This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

Documents de la Conférence internationale des radiocommunications (Atlantic City, 1947)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le document N° 1 - 100.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 1008.

TABLE ANALYTIQUE

des matières traitées

dans les documents de la Conférence internationale

des radiocommunications d'Atlantic City

(1947)

Secrétariat Général

de l'Union internationale des Télécommunications

GENÈVE — 1949

REMARQUES

I. Les numéros de 1 à 1007 indiquent les numéros des documents de la série R d'Atlantic City.

II. Lorsqu'un de ces numéros est suivi d'un deuxième numéro entre parenthèses, celui-ci désigne le numéro de la proposition contenue dans le document.

Exemple : 626 (2560) signifie:
document 626, proposition 2560.

III. L'expression RG désigne le Règlement général des radiocommunications, révision du Caire (1938).

IV. L'expression RA désigne le Règlement additionnel des radiocommunications, révision du Caire (1938).

V. L'expression « le Règlement » désigne le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City (1947).

A

Abréviations et signaux divers
Révision de l'App. 11 du RG 866, 915.
(*voir « Code Q »*)

Accords particuliers
Rédaction du nouvel Art. 4 863, 892, 917.

Accords régionaux 259, 413.
(*voir « Sous-Commission 5 D »*)

Acheminement des radiotélégrammes 364.

Adresse des radiotélégrammes
(*voir « Radiotélégrammes »*)

Aeradio (Emploi du mot —) 885.

Afghanistan
Déclarations et observations 962, 976.
Proposition 626 (2560).

Aides radioélectriques à la navigation (IMRAMN) 72.

Alarme (Signal d' —) 533, 576.
— en radiotéléphonie 184.
Recommandation aux Gouvernements signataires de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer 481, 576, 840.
Spécification du récepteur du — 184, 243, 374, 481, 576.
Vitesse de manipulation du — 243.
(*voir « Signaux d'alarme »*)

Albanie
Déclaration 299.
Pouvoirs de la délégation de l'Albanie 414, 416, 620.

Allemagne
Besoins en indicatifs 569.

Alphabet d'épellation
(*voir « Radiotéléphonie »*)

Amateurs (Réglementation relative aux stations d'—)
Propositions reçues 486.
Révision de l'Art. 8 du RG 486, 588, 684, 696, 750.

Ampliation (Transmission par —)
Révision de l'Art. 6 du RA 584, 752, 518.

Appels
Propositions reçues 218, 230.
Révision de l'Art. 20 du RG 350, 542, 792, 812, 849, 866.
Fréquences d'appel des navires en ondes décamétriques 476.
Fréquences de réponse à un appel 218, 350.
Interdiction du trafic sur les fréquences d'appel 150, 350.
Procédure d'appel dans le service radiotéléphonique à faible puissance (*voir « Radiotéléphonie »*).

Appel à plusieurs stations sans demande de réponse
Révision de l'Art. 19 du RG 315, 542, 792.

Appel général à tous
Révision de l'Art. 18 du RG 315, 542, 792.

Arabie saoudite
Déclaration 962.
Demande 392 (2529).
Représentation à la Conférence 620.

Archives comptables (Délai de conservation des —) 364, 525a, 583, 752.

Argentine (République)
Déclarations et observations:
94, 101, 128, 153, 166, 186, 189, 196, 212, 230, 261, 274, 276, 282, 293, 299, 302, 307, 312, 330, 339, 340, 346, 348, 371, 374, 389, 393, 412, 418, 421, 422, 447, 450, 452, 457, 463, 475, 477, 479, 487, 489, 490, 492, 504, 509, 512, 524, 551, 555, 558, 572, 574, 577, 589, 596, 606, 610, 617, 638, 647, 654, 669, 670, 677, 678, 698, 700, 702, 723, 726, 742, 756, 766, 767, 773, 774, 791, 793, 797, 822, 830, 832; 854, 858, 877, 912, 946, 955, 961, 962, 988.
Proposition 159 (2395).
Demande d'attribution d'indicatif 195 (2410).
Invitation aux Conférences administratives et de plénipotentiaires de 1952 912.
Représentaton au Conseil d'administration 998.
Stations de contrôle et de signaux horaires 518.

Arrangements transitoires 912.

Assignation et emploi des fréquences
Rédaction du nouvel Art. 3 863, 892, 917.
Rédaction du nouvel Art. 7 863, 892, 917.

Association américaine des communications 129, 263, 299, 335.

Association interaméricaine de radiodiffusion (Montevideo) 244, 617.

Atmosphériques
Zones à niveaux de bruits — élevés 277, 448, 521.

Attribution des fréquences
Propositions diverses reçues
1 (1), 2 (2), 16 (1457), 21 (1609), 28, 33 (1716), 56 (1773), 105 (2363), 134 (2384), 139 (2387), 157 (2394), 173 (2401), 188 (2408), 208 (2412), 225 (2415), 272 (2423), 327 (2508), 396 (2530), 657 (2565).
Révision de l'Art. 7 du RG 863, 917.
Tableaux d' — proposés
6 (173), 7a (4710), 11 (730), 12 (1304), 19 (1551), 20 (1607), 27 (1648), 39 (1722), 45 (1729), 46 (1756), 141 (2388), 227 (2416), 284 (2427).
A. *Projets d'attribution des fréquences*
— entre 10 et 2850 kc/s 568, 568a, 603, 614.
discussion 638, 654, 691.
— entre 2850 et 25.000 kc/s 423, 543.
discussion 565, 572, 851.

— entre 25 et 31,7 Mc/s 662, 710.
discussion 691, 749.
— entre 31,7 et 10.500 Mc/s 711, 787.
discussion 749, 773, 835.

B. *Tableau d'attribution des fréquences entre 10 kc/s et 10.500 Mc/s* 874, 917.
discussion 947.
date de mise en vigueur 976.

C. *Propositions reçues pour l'attribution des fréquences entre 10 et 2850 Kc/s 231, 252.*
Propositions reçues pour l'attribution des fréquences supérieures à 30 Mc/s 502, 502a, 572.
Examen des bandes:
10 - 14 kc/s 252, 435.
14 - 285 kc/s 252, 271, 435.
150 - 160 kc/s 346, 457.
285 - 415 kc/s 271, 435.
415 - 1605 kc/s 463.
1605 - 2850 kc/s 280, 388, 457, 463
2850 - 4000 kc/s 457, 472.
4000 - 6200 kc/s 472.
6000 - 10000 kc/s 485, 492.
au-delà de 10.000 kc/s 492.

D. *Attribution des fréquences aux divers services*
Service des amateurs
Nombre de kc/s à attribuer au service des amateurs 253.
— entre 2850 et 25.000 kc/s 133, 198.
— entre 6 et 8 Mc/s 145, 198, 373, 423.
— autour de 7 Mc/s 472, 976.
— entre 12 et 16 Mc/s 400, 423.
— entre 20 et 25 Mc/s 383, 423.
Emploi de la bande
1715 - 2000 kc/s 459, 654.
7000 - 7300 kc/s 962.
14000 - 14350 kc/s 572, 664, 844.
Service des applications industrielles, scientifiques et médicales 691, 749, 773.
Service fixe
Nombre de kc/s à attribuer au service fixe 253.
— entre 2850 et 6000 kc/s 145, 198
— entre 6000 et 25000 kc/s 163, 198.
— entre 4 et 6 Mc/s 333.
— entre 6 et 10 Mc/s 373.
— entre 10 et 16 Mc/s 400, 412.
— entre 16 et 25 Mc/s 383, 400.
— entre 4 et 25 Mc/s 423.
Service de la météorologie 561 (2552).
Attribution de bandes exclusives 851.
Service mobile aéronautique
Nombre de kc/s à attribuer au service mobile aéronautique 253.
— entre 2850 et 25000 kc/s 118, 128, 133, 198, 423.
— entre 2,85 et 6 Mc/s 258, 333, 347.
— entre 6 et 10 Mc/s 373.
— entre 10 et 12 Mc/s 400, 412.
— entre 12 et 25 Mc/s 383, 400.
— au-delà de 25 Mc/s 766.
Bande à affecter au service mobile aéronautique en ondes kilométriques 271.
Répartition des bandes entre services R et OR 621, 640, 668, 707, 681, 819, 833.
Service mobile maritime
Nombre de kc/s à attribuer au service mobile maritime 253.
— entre 2850 et 25000 kc/s 186, 198.
— entre 4 et 6 Mc/s 333, 347.
— entre 6 et 10 Mc/s 373, 412.
— entre 12 et 20 Mc/s 383, 400.
— entre 20 et 25 Mc/s 373, 383.
— entre 4 et 25 Mc/s 423.
Bandes à affecter au service mobile maritime 237.
Bandes pour l'appel et la détresse 280, 346, 351.
Répartition des bandes entre la télégraphie et la téléphonie des stations côtières et des stations de navire 265, 306, 363.
Service d'entrée des ports sur 156 Mc/s 545, 572.
Service de radiodiffusion
Nombre de kc/s à attribuer au — non tropicale 253.
— entre 2850 et 30.000 kc/s 198, 199.
— entre 4 et 6 Mc/s 333, 347, 423.
— entre 8 et 16 Mc/s 400, 412, 423.
— entre 16 et 25 Mc/s 383, 400, 423.
Bande du — en ondes moyennes 280, 351.
Besoins du — au delà de 6 Mc/s 485, 492.
Service de radiodiffusion tropicale
Nombre de kc/s à attribuer à la radioduffusion tropicale 253, 305.
— entre 2850 et 20.000 kc/s 198, 297.
— entre 1,5 et 6 Mc/s 461.
— entre 6 et 12 Mc/s 468, 485, 492, 534.
Evaluation des besoins de la radiodiffusion tropicale 318, 320, 369, 461, 521.
Répétition des fréquences des stations de radiodiffusion tropicale 314, 373.
Utilisation de la bande 2300-2495 kc/s 654.
Utilisation de la bande 7000-7300 kc/s 962.
Service de radiogoniométrie 330, 349.
Service de radionavigation
Attribution des fréquences à la radionavigation
— entre 10 et 100 kc/s 252.
— entre 285 et 415 kc/s 330, 349, 384, 421, 422.
— entre 10 et 2850 kc/s 349, 384.
— entre 1300 et 1600 Mc/s 773.
— en ondes entretenues 330, 349, 384.
— à grande distance 260, 330, 339, 348, 349, 379, 384, 421.
Attribution des fréquences aux radiophares maritimes 271, 330, 360, 371, 388, .
Service de télévision 545.

Australie (Fédération de l')
Déclarations et observations
101, 172, 186, 196, 242, 243, 256, 260, 287, 299, 315, 320, 330, 340, 345, 346, 350, 385, 391, 399, 421, 429, 448, 457, 467, 472, 477, 486, 489, 492, 496, 509, 524, 525, 534, 545, 572, 596, 621, 633, 647, 677, 707, 721, 749, 750, 753, 766, 773, 830, 835, 844, 851, 858, 860, 868, 946, 962.

Propositions · 39 (1722), 657 (2565).
Demande d'attribution d'une série d'indicatifs 390 (2528).
Représentation à l'IFRB 996.
Stations de contrôle et d'observations ionosphériques 518.

Autorité du commandant
Propositions reçues 524, 588, 666.
Révision de l'Art. 11 du RG 588, 666, 843.

Autriche
Déclarations et observations 186, 447, 463.

Aviation civile
Besoins en fréquence de l' — 235 (2419), 236 (2420), 323 (2500).

Avis aux navigateurs
(*voir* « *Signaux horaires* »)

Avis de non-remise
(*voir* « *Radiotélégrammes* »)

B

B (Emploi des ondes du type —)
Rédaction du nouvel Art. 6 892, 917.
(*voir* « *Ondes* »)

Balises passives à code 560, 580, 767, 945 (2581), 957.

Belgique
Déclarations et observations
73, 94, 100, 102, 153, 154, 158, 164, 172, 175, 201, 214, 215, 218, 230, 244, 276, 299, 304, 330, 335, 340, 345, 349, 350, 371, 384, 388, 389, 399, 415, 418, 433, 442, 446, 452, 454, 456, 457, 463, 479, 487, 488, 490, 505, 506, 507, 509, 526, 531, 540, 544, 551, 565, 567, 572, 573, 574, 590, 594, 596, 598, 599, 600, 601, 606, 610, 616, 617, 621, 633, 638, 642, 654, 667, 670, 677, 678, 691, 694, 698, 702, 703, 720, 723, 742, 753, 756, 763, 767, 774, 779, 797, 806, 816, 822, 832, 844, 847, 854, 877, 882, 903, 912, 922, 944, 961, 986, 988.
Propositions: 116 (2372-2377), 250, 478 (2547).
Note sur le C.C.R.M. (*voir* « *Centre de Contrôle...* »)

Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)
Déclarations et observations
276, 299, 336, 347, 381, 389, 415, 433, 487, 489, 505, 540, 567, 572, 573, 590, 596, 597, 598, 599, 602, 612, 613, 616, 619, 627, 631, 633, 642, 647, 653, 677, 690, 691, 697, 698, 702, 703, 714, 753, 756, 767, 782, 793, 794, 797, 822, 877, 946, 962, 979, 988.
Demande d'attribution d'une série d'indicatifs 111 (2369), 377.
Directives pour l'établissement d'une nouvelle liste des fréquences 597, 623 (2559).

Birmanie
Déclarations et observations 406 (2533), 851, 962, 976.
Proposition 225 (2415).

Break-in 513 (2549), 541.

Brésil
Déclarations ou observations
492, 498, 572, 591, 633, 654, 773, 851, 962, 976.
Représentation au Conseil d'Administration 992.

Brouillages 495, 522, 526, 553, 560.
Propositions soumises 273.
Révision de l'Art. 22 du RG 524, 579, 643, 735, 800.
— entre stations mobiles et stations terrestres 526, 580.
— des stations côtières par les stations de navire ou d'aéronef 827, 864.
— nuisibles de la radiodiffusion tropicale 908.
Choix de la classe d'émission 495, 522.
Emissions d'essais et de réglage 495, 524, 526, 553, 580.
Plaintes en matière de brouillages 553.
(*voir* « *Procédure contre les brouillages* »)

Bulgarie
Déclarations et observations 175, 299.
Objection contre l'admission de l'U.I.R. 244.

Bureau de l'Union (Gestion du —)
Budget de la division des radiocommunications 438, 460, 494.
Cotisations arriérées 385, 460, 493, 494.
Examen des comptes du B.U. pour les années 1937 à 1946 385.
Fonds de prévoyance 460, 493, 494.
Prix de vente des publications du B.U. 438, 460, 493, 494.

C

Cable and Wireless Ltd.
Station de contrôle 667.

Calendrier probable des futures conférences touchant aux télécommunications 857, 904, 912, 925.

Canada
Déclarations et observations
99, 101, 112, 128, 154, 164, 166, 168, 172, 175, 186, 196, 200, 204, 207, 214, 215, 218, 243, 256, 257, 260, 273, 276, 287, 302, 304, 307, 315, 330, 337, 340, 345, 350, 352, 364, 374, 388, 389, 393, 394, 399, 418, 419, 421, 422, 424, 429, 443, 446, 447, 450, 452, 454, 456, 463, 466, 472, 476, 477, 485, 486, 492, 493, 498, 504, 505, 507, 509, 535, 537, 540, 545, 551, 554, 558, 565, 572, 582, 587, 596, 598, 600, 601, 602, 606, 610, 612, 618, 619, 621, 633, 634, 638, 642, 647, 653, 670, 685, 687, 691, 698, 702, 721, 723, 725, 726, 738, 742, 750,

756, 767, 768, 773, 774, 779, 783, 791, 825, 830, 832, 844, 851, 854, 858, 860, 864, 877, 908, 910, 941, 946, 948, 855, 961, 976, 979, 988, 1001.
Propositions 19 (1502-1592).
Demande d'attribution d'indicatifs 70 (2145).
Directives pratiques pour l'établissement d'une nouvelle liste des fréquences 598.
Représentation au Conseil d'Administration 996.
Stations de contrôle, d'émission de signaux horaires, d'observations ionosphériques 456.

C.C.I. (Comités Consultatifs Internationaux)
Dispositions générales applicables à tous les C.C.I. 913.
Réorganisation de tous les C.C.I. sur le même modèle 446.

C.C.I.D. (Comité Consultatif international de radiodiffusion) éventuel
Attributions du C.C.I.D. éventuel 606.
Documents de base 479, 574, 761
Proposition du Royaume-Uni 570 (2553).
Rôles respectifs de la Conférence des Radiocommunications et de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences dans la question 446.
(*voir aussi* « *Sous-Commission* 3 A »)

C.C.I.F. (Comité Consultatif International de Téléphonie)
Règlement intérieur 469.

C.C.I.R. (Comité Consultatif International des Radiocommunications):

A. *Avis, questions et recommandations*
Avis N° 34 du C.C.I.R. de Bucarest 265, 306, 363.
Contrôle international des émissions 862, 870, 882, 934.
Emetteur automatique sur la fréquence 2182 kc/s 825.
Fréquences étalon et signaux horaires 676, 693, 934.
Identification des stations 791.
Propagation radioélectrique 676, 693, 934.
Rapport signal désiré/signal non désiré pour les services qui copartagent une bande de fréquences 905, (2577), 948, 962, 975.
Respect des mentions d'origine 720.
Signaux Mayday et Pan 576, 629, 744, 768, 771, 807, 840.
Spécifications du récepteur auto-alarme 243.
Standardisation des équipements de radiophototélégraphie 931, (2578), 946, 957.
Veille sur la fréquence 2182 kc/s 762, 866, 934.

B. *Réorganisation du C.I.C.R.*
Propositions reçues 426, (2538), 436 (2539), 470 (2546), 546 (2551).
Révision de l'Art. 33 du RG 637, 748, 809, 920.
Commissions d'études du C.C.I.R. 637, 678, 737, 789, 930, 946.
Commissions mixtes du C.C.I.R. et des autres C.C.I. 637, 718, 737.
Demandes de participation aux travaux du C.C.I.R. 637, 678, 737.
Directeur du C.C.I.R. 637, 678, 718, 789, 811.
Finances du C.C.I.R. 519, 637, 678, 718, 737.
Fonctions du C.I.C.R. 637, 678, 718.
Laboratoire du C.C.I.R. 637, 737.
Liste des Administrations participantes 519.
Périodicité des réunions plénières du C.C.I.R. 637, 718, 737, 789, 811.
Qualité de membre du C.C.I.R. 637, 678, 718, 811.
Règlement intérieur du C.C.I.R. 814.
Réorganisation du C.C.I.R. sur une base permanente 446, 454, 462.
Rôle du C.C.I.R. dans:
— l'établissement du service de contrôle 738 761.
— l'étude des questions de radiodiffusion 606.
— l'étude des questions de tarification 637, 678, 718.
Secrétariat spécialisé du C.C.I.R. 637, 678, 718, 737, 789.
Vice-directeur du C.C.I.R. 994.

C. *Réunion des pays intéressés aux travaux du C.C.I.R.* 912, 979.
Création de Commissions d'études 930.
Invitation à la réunion de Stockholm (1948) 979.
Urgence de convoquer une réunion du C.C.I.R. 251.

Centre de contrôle des Radiocommunications du Service mobile (C.C.R.M. — Bruxelles).
Note sur le — 456.

Centro sperimentale international Radio (Florence Italie) 380.

Certificats des opérateurs
Propositions reçues 168, 393.
Révision de l'Art. 10 du RG 588, 696, 841.
Certificat de radiomécanicien 450, 455 (2543).
Certificat d'opérateur de 1e classe 393, 588.
Certificat d'opérateur de 2e classe 393, 587, 588.
Certificat d'opérateur de 2e classe valable pour la radiotélégraphie seulement 424.
Certificat général de radiotéléphoniste 424, 538, 588.
Certificat restreint de radiotélégraphiste des services aéronautiques 285, 424, 588.
Certificat restreint de radiotéléphoniste 393, 424, 538, 588.
Certificat spécial de radiotélégraphiste 424, 538, 588, 813.
Certificat valable pour les opérateurs des stations côtières, fixes, terrestres, mobiles terrestres et aéronautiques au sol 286.
Modèle uniforme de certificat 450.
Nécessité d'un certificat pour les opérateurs des stations travaillant sur des fréquences supérieures à 30 Mc/s 450, 538, 587, 588.
(*Voir aussi* « *Sous-Commission* 8 A »)

Chambre de Commerce internationale 491.

Chefs de délégation (Réunions des —)
Procès-verbaux des — 175, 335.
Recommandations des — 48, 49, 50.
Réunions mixtes des Chefs de délégation de la Conférence des plénipotentiaires et de la Conférence des radiocommunications, 683, 857, 912.

Chili
Déclarations et observations
133, 153, 154, 175, 186, 189, 204, 237, 256, 261, 296, 302, 340, 352, 364, 388, 389, 410, 415, 418, 421, 433, 446, 448, 457, 461, 468, 472, 475, 479, 486, 488, 490, 507, 509, 519, 534, 558, 572, 574, 577, 596, 633, 647, 653, 654, 669, 698, 702, 742, 750, 767, 962, 976, 988.
Propositions 27 (1619-1695), 52 (1771), 108, 152 (2393), 546 (2551).

Chine
Déclarations et observations
86, 97, 101, 158, 164, 175, 186, 189, 196, 207, 218, 230, 261, 281, 287, 299, 307, 317, 337, 340, 351, 381, 389, 394, 399, 418, 421, 433, 448, 450, 452, 456, 472, 480, 488, 489, 490, 492, 496, 498, 506, 509, 515, 524, 531, 550, 572, 574, 578, 589, 610, 633, 667, 669, 691, 698, 700, 749, 756, 761, 773, 789, 797, 822, 835, 877, 908, 955, 976.
Propositions 20 (1593-1608), 222, 245 (2421).
Demande pour être incluse dans la région « D » pour constitution de l'I.F.R.B. 761.
Désignation de M. Wang, membre de l'I.F.R.B. 996.
Représentation au Conseil d'Administration 996.
Stations de contrôle, de fréquences étalon, d'observation ionosphériques et de signaux horaires 518, 601.

Choix des appareils
Propositions soumises 242.
Rédaction de la Recommandation No 4 au C.C.I.R. relative aux qualités techniques du matériel 336, 627, 643, 800.
Révision de l'Art. 4 du RG 579, 643, 800.

Cité du Vatican (Etat de la)
Déclarations et observations
154, 172, 185, 253, 276, 299, 447, 463, 492, 565, 617, 698, 721, 763, 774, 797, 822, 903, 922, 961, 963, 966, 988.
Déclaration relative à la radiodiffusion à hautes fréquences 1005 (2585).

Classification des émissions 418, 740.
Liste des propositions reçues 158.
Révision de l'Art. 5 du RG 740, 805.

Code Frame 63 (2131), 660.

Code international des signaux
Indicatifs pouvant être confondus avec les signaux du — 549.
Rapport entre l'U.I.T. et la Commission du Code international des signaux 700.
Recommandation de la Conférence au Comité du Code International des signaux 765, 789, 957.

Code Q
Liste des propositions reçues 419, 641.
Révision de l'App. 11 du RG 641, 660, 724, 915.
Révision de l'App. 12 du RG 680,724, 915.
Suppressions des groupes QTM, QUV, QUX. 680, 725, 807, 853.

Colombie (République de)
Déclarations et observations
129, 154, 164, 175, 185, 189, 201, 234, 299, 335, 391, 410, 448, 461, 477, 487, 488, 509, 578, 589, 590, 653, 742, 753, 773, 793, 844, 912, 955, 976.
Proposition 79 (2267-2292).
Représentation au Conseil d'administration 992.

Colonies françaises
Déclarations et observations
234, 319, 391, 393, 410, 448, 488, 490, 496, 610, 633, 756, 773, 844.
Proposition 382 (2527).
Etablissement de la nouvelle liste des fréquences 659 (2566).

Colonies portugaises
Déclarations et observations 318, 789.

Comité consultatif, etc.
(*Voir C.C.I. etc.*)

Comité international de la Croix-Rouge
Proposition 23 (1616).

Comité international d'enregistrement des fréquences
(*Voir : I.F.R.B.*)

Comité international de l'heure
Rôle dans la diffusion des signaux horaires 442, 456, 518.

Comité international radio-maritime (C.I.R.M.)
Propositions 22 (1610-1615) 107 (2364), 165 (2398).

Comité provisoire des fréquences
(*Voir C.P.F.*)

Commission des huit pays (Bruxelles, 1948)
Création de la Commission 763.
Frais de la Commission 903, 922.
Protocole additionnel aux Actes de la Conférence des radiocommunications 922, 964, 984.

Commission internationale de l'heure
(*Voir « Union Astronomique Internationale »*)

Commission préparatoire d'experts (Sauvegarde de la vie humaine en mer et dans les airs)
Désignation de conseillers techniques chargés de représenter l'U.I.T. 539 (2550), 687, 699, 759, 898, 941, 957.

Commissions de la Conférence internationale des Radiocommunications d'Atlantic City (1947).
Composition des Commissions, Sous-Commissions et Sous-Sous-Commissions 449, 523, 528, 608, 630,
Constitution des Commissions 175.
Mandat des Commissions 44 (1727), 64 (1727).
Méthodes de travail des Commissions 50 (1770*a*)
Opportunité de créer la Commission technique de coordination (Commission 4) 175.
Présidence et Vice-Présidence des Commissions 49 (1770), 202.

Répartition du travail entre les Commissions 41 (1724), 42 (1725), 43 (1726), 176 (2402), 177 (2403), 202.

Commission 1 : Commission de vérification des pouvoirs
Président et Vice-Président 86.
Rapporteurs 86, 620.
Rapports des séances 86, 95, 97, 268, 334, 414, 431, 620, 973.
Rapports de la Commission 416, 430, 785.

Commission 2: Commission exécutive
Membres 335.
Rapporteurs 335.
Rapports des séances 335, 491.
Création d'une sous-commission restreinte pour l'étude d'une formule pour la présentation des besoins de la radiodiffusion à hautes fréquences 335.
Rapport de la sous-commission restreinte 370.

Sous-Commission de la Commission 2 : sous-commission exécutive
Président 94.
Rapporteurs 94, 244.
Propositions soumises à l'examen de la sous-commission 244.
Rapports des séances 94, 129, 181, 244.
Ordre du jour 60.

Commission 3: Commission d'organisation
Président et Vice-Président 71.
Rapporteurs 71.
Mandat de la Commission 71.
Propositions soumises à l'examen de la Commission 102.
Rapports des séances 71, 102, 149 ,153, 192, 295, 446, 700, 746, 772, 789, 802, 814, 913.
Rapports de la Commission 755, 811, 823.
Recommandations de la Commission 809, 810.
Création de la sous-commission 3 A 153.
Création d'un groupe de travail 789.
Rapport de ce groupe 814.

Réunions mixtes des Commissions 3 et 6
Rapports des séances 877, 961.
Création d'un groupe de travail 877.
Rapport de ce groupe 880.

Réunions mixtes des Commissions 3 et 7
Rapports des séances 806, 862
Création d'un groupe de travail chargé de rédiger les textes relatifs au contrôle international des émissions 806, 815, 816.
Textes présentés par ce groupe 869, 870, 871, 882.

Sous-Commission 3 A : Création de l'I.F.R.B. — Réorganisation du C.C.I.R.
Président 153.
Rapporteurs 189, 606.
Membres 153, 189, 212, 296, 312.
Mandat de la sous-commission 189, 446.
Propositions soumises à l'examen de la sous-commission 189, 212, 454.
Rapports des séances:
189, 212, 228, 254, 266, 267, 293, 296, 309, 312, 317, 328, 352, 454, 462, 474, 475, 479, 498, 519, 520, 557, 574, 577, 592, 606, 607, 624, 669, 678 718, 736, 737, 738, 761.
Rapports de la sous-commission 755, 811.
Recommandation de la sous-commission 748.
Création d'un groupe de travail (I.F.R.B.) 312.
Rapports de ce groupe 329, 451, 635, 649, 739.
Création d'un groupe de travail (C.C.I.R.) 454.
Rapport de ce groupe 637.
Création d'un groupe de travail (organisme éventuel de radiodiffusion) 606, 700.

Commission 4 : Commission technique de coordination
Président et Vice-Président 75
Rapporteurs 75
Institution de la Commission 202
Mandat de la Commission 48 (1769), 202.
Rapports des séances 75, 156, 282.

Commission 5 : Commission d'attribution des fréquences
Président 65, 572.
Vice-président 65.
Rapporteurs 65, 976.
Méthodes de travail 101.
Rapports des séances:
65, 101, 172, 217, 253, 435, 457, 463, 472,, 485, 492, 514, 545, 565, 572, 638, 654, 691, 749, 773, 835, 844, 851, 908, 947, 948, 976.
Rapports de la Commission 710, 711, 787.
Création de la sous-commission 5 A 101.
Création des sous-commissions 5B, 5C, 5D 217.
Proposition pour la création d'une sous-commission 5E 444 (2541).
Création d'un groupe aéronautique 172, 638.
Rapports des séances 200, 621, 640, 668, 681, 707, 766, 788, 819, 833, 858.
Rapports du groupe 621, 668, 879.
Création d'un groupe maritime 572, 638.
Rapports 708, 836, 873.
Création d'un groupe de rédaction 572, 638.
Rapport 863.
Création d'un groupe pour l'attribution des bandes de fréquences à la Région 3 867.
Rapport 884, 908.
Création d'un groupe pour l'examen des stations de radiodiffusion européennes travaillant entre 515 et 525 kc/s 463.

Sous-Commission 5 A : bande de 2850 kc/s à 25 Mc/s
Président 99.
Rapporteurs 99.
Membres 101.
Mandat de la Sous-Commission 101, 217.
Rapports des séances 99, 118, 128, 133, 145, 163, 163, 186, 199, 210, 237, 258, 314, 333, 347, 373, 383, 400, 412.
Rapports de la sous-commission 147, 198, 423.
Création d'une sous-sous-commission chargée de délimiter les bandes du service mobile maritime en radiotélégraphie et en radiotéléphonie 237.
Rapports des séances 265, 306, 363.

Sous-Commission 5 B : bande de 10 à 2850 kc/s
Président 217.
Membres 217.
Mandat de la sous-commission 217, 253.

Rapports des séances 231, 252, 271, 280, 346, 351, 371, 388, 421, 422.
Rapport de la sous-commission 432.
Création d'une sous-sous-commission pour la radionavigation entre 10 et 2850 kc/s 252.
Rapports des séances 260, 330, 339, 348, 379.
Rapports de la sous-sous-commission 349, 384.
Création de groupes de travail chargés de la question
— des zones polaires 271.
Rapport 280.
— de la largeur de bande à réserver pour l'appel pour les navires équipés en radiotéléphonie 351.
— de l'exploitation du Loran 422.
Rapports 517, 566.

Sous-Commission 5 C : Radiodiffusion tropicale
Président 217.
Vice-Président 234.
Rapporteurs 234.
Membres 217, 234.
Mandat de la sous-commission 217, 234, 237, 253, 521.
Propositions soumises à l'examen de la sous-commission 234.
Rapports des séances 234, 249, 277, 297, 318, 319, 320, 391, 410, 448, 461, 468, 534.
Rapports de la sous-commission 305, 521.
Recommandations de la sous-commission 468, 521, 565, 988.
Création d'un groupe de travail chargé de l'évaluation des besoins 277.
Rapport 369, 939.

Sous-Commission 5 D : Accords régionaux
Président 217.
Rapporteurs 259, 550.
Membres 217, 259.
Mandat de la sous-commission 253, 259.
Propositions soumises à l'examen de la sous-commission 259.
Rapports des séances 259, 413, 467, 496, 515, 550.
Rapport de la sous-commission 515.
Création d'un groupe de travail chargé de définir les régions 496.
Rapport 484.

Commission 6 : Commission pour la liste internationale des fréquences
Président et Vice-Président 73.
Rapporteurs 73.
Mandat de la Commission 73, 80 (2293), 81 (2294), 120.
Rapports des séances 73, 100, 120, 215, 276, 441, 551, 619, 633, 653, 698, 721, 742, 753, 756, 774, 793, 797, 822, 832, 847, 854, 963.
Rapport de la Commission 402.
Création de la sous-commission 6A 100.
Création de la sous-commission 6B 120.
Création d'un groupe de travail chargé d'établir le programme des conférences d'assignation des fréquences 822.
Rapport 845.

Sous-Commission 6 A : Examen des besoins
Président 166.
Vice-Président 185.
Rapporteurs 166, 551.
Mandat de la sous-commission 100, 166, 215, 723.
Rapports des séances 166, 185, 506, 610, 642, 670, 723.
Rapport de la sous-commission 723.
Création d'un groupe de travail chargé de recevoir les listes des besoins 185.
Rapports 473, 503.
Création d'un groupe de travail chargé de préparer un modèle de fiche pour la notification d'une fréquence à l'I.F.R.B. 610.
Rapport 611.

Sous-Commission 6 B : Fixation des principes techniques
Président 120.
Vice-Président 154.
Rapporteurs 154.
Membres 120, 154.
Mandat de la sous-commission 120, 251.
Rapports des séances 154, 164, 201, 214, 219, 251, 304, 387, 505, 612, 697, 747.
Création de la sous-sous-commission 6 B. 1 (principes techniques supplémentaires) 251.
Rapports 292,709.
Création de la sous-sous-commission 6 B. 2 (établissement de directives pratiques semi-techniques) 505.
Rapports 540, 567, 573, 597, 598, 599, 602, 613, 703.
Création du groupe de propagation (Groupe Van der Pol) 154.
Mandat 214, 215.
Rapports préliminaires 387, 505.
Rapports du groupe 547, 883.

Commission 7: Commission technique générale
Président et Vice-Président 87.
Rapporteurs 87, 618.
Membres 399, 618, 767.
Mandat de la Commission 397.
Propositions soumises à l'examen de la Commission 87, 399.
Rapports des séances 87, 399, 618, 720, 757, 767, 815, 816, 824, 838, 882.
Rapports de la Commission 397, 399.
Création de la sous-commission 7 A 87.
Création de la sous-commission 7 B 87.
Création de la sous-commission 7 C 399.
Création du groupe de travail chargé de rédiger la définition de la « puissance d'un émetteur » 824.

Sous-Commission 7A : Définitions
Président 87.
Rapporteurs 87.
Membres 158.
Mandat de la sous-commission 87, 158, 397.
Propositions soumises à l'examen de la sous-commission 158, 204, 262.
Rapports des séances
158, 204, 229, 262, 302, 340, 345, 386, 389, 415, 418, 433, 452, 487, 488, 489, 490, 507, 509, 512, 555, 558, 578, 581, 589, 590, 594, 596, 647, 651, 677, 690, 778, 779, 780, 781, 782, 794, 795, 848.

Rapports de la sous-commission 399, 625, 652, 786.
Création de la sous-sous-commission 7 A. 1 (classification des émissions) 418.
Rapports 740, 751.
Création de la sous-sous-commission 7 A. 2 (définitions de termes techniques) 690.
Rapports des séances 631, 682, 695, 712, 714.
Rapport 728.

Sous-Commission 7 B : Qualité des émissions, brouillages.
Président 87.
Rapporteurs 87.
Membres 87, 405.
Mandat de la sous-commission 87, 397.
Propositions soumises à l'examen de la sous-commission 167, 206.
Rapports des séances
167, 206, 242, 246, 273, 316, 321, 336, 381, 405, 465, 471, 480, 495, 497, 522, 526, 553, 560, 580, 616, 627, 632, 644, 663.
Rapports de la sous-commission 579, 643.
Création de la sous-sous-commission 7 B. 1 (tolérances de fréquences) 167.
Rapport 247.
Création de la sous-sous-commission 7 B. 2 (largeurs de bande) 206.
Rapports 308, 500, 734.
Création de la sous-sous-commission 7 B. 3 (qualité des émissions) 242
Rapport 264.

Sous-Commission 7 C : Contrôle international des émissions, fréquences étalon, signaux horaires, propagation des ondes.
Président 399.
Rapporteurs 442, 715.
Membres 399.
Mandat de la Sous-Commission 397, 399.
Propositions soumises à l'examen de la sous-commission 399.
Rapports des séances 442, 456, 518, 531, 544, 564, 600, 601, 667, 693, 694, 715.
Rapports de la sous-commission 676, 704.
Création de groupes de travail
— chargé de rédiger l'article sur le contrôle international des émissions 456, 600.
— chargé de rédiger l'appendice sur la propagation 601.
— chargé d'étudier les méthodes de travail du service de contrôle 694.

Commission 8: Commission d'exploitation
Président et Vice-Président 69, 94, 299.
Rapporteurs 69.
Mandat de la Commission 64, 398.
Rapports des séances 69, 554, 629, 687, 750, 807, 853, 886, 955.
Création des sous-commissions 8 A, 8 B, 8 C, 8 D 69.
Création d'un groupe de travail de rédaction 554.

Sous-Commission 8 A : Questions générales
Président 69, 587.
Rapporteurs 119.
Membres 168, 207, 393.
Mandat de la sous-commission 168, 207, 261, 337, 393, 450, 486, 524, 549.
Rapport des séances
119, 168, 207, 261, 281, 307, 337, 393, 424, 450, 486, 504, 524, 549, 587, 588, 684, 685, 726, 791, 852, 910.
Rapports de la sous-commission 286, 338, 538, 569, 666, 696, 722, 735, 769, 856.
Création de sous-sous-commissions chargées de la question:
— des certificats d'opérateurs 168, 207.
Rapports 286, 538.
— des indicatifs 261, 281.
Rapports 524.
— de la répartition des indicatifs 307.
Rapports 337, 569.
— des licences 337, 393.
— des certificats d'opérateurs 393.
Création de groupes de travail chargés de la question
— de la révision de l'Art. 8 du RG. 486, 504.
— de la révision de l'App. 10 du RG. 524.
— des certificats nécessaires pour exploiter les stations qui travaillent sur des fréquences supérieures à 30 Mc/s 587.

Sous-Commission 8 B : Procédure
Président 69, 112.
Rapporteurs 112.
Membres 150, 218, 395.
Mandat de la sous-commission 112, 398.
Propositions soumises à l'examen de la sous-commission 112, 150, 218, 256, 419, 476.
Rapports des séances
112, 150, 218, 230, 256, 315, 350, 395, 419, 443, 476, 482, 499, 537, 541, 582, 634, 680, 725, 783, 825, 860, 864, 868, 906.
Création de groupes de travail chargés de la question:
— des appels et réponses 150.
Rapport 315.
— de l'emploi de la fréquence 500 kc/s pour la réponse 218.
— de l'emploi de la fréquence 500 kc/s pour le trafic 350.
— de la révision du Code Q 395.
Rapport 641, 660.
— de la procédure en ondes décamétriques dans le service mobile maritime 476.
Rapport 796.

Sous-Commission 8 C : Détresse
Président 69.
Rapporteurs 125.
Membres 125, 184, 429.
Mandat de la sous-commission 125, 398.
Propositions soumises à l'examen de la sous-commission 184, 374.
Rapports des séances
125, 184, 243, 374, 429, 466, 535, 548, 593, 595, 628, 716, 768, 831, 907.
Rapports de la sous-commission 576, 771, 779, 818.
Création d'une sous-sous-commission chargée de l'étude de l'alarme automatique 184.
Rapport 481.
Création de groupes de travail chargés:
— de réviser l'App. 15 du RG 595.
— de réviser l'Art. 32 du RG (sections C et D) 628.

Sous-Commission 8 D : Radiotélégrammes.
Président 69.
Rapporteurs 122.
Membres 196, 364, 394, 477.
Mandat de la sous-commission 122, 398.
Rapports des séances
122, 196, 257, 287, 364, 394, 477, 525, 556, 584, 829, 830.
Création de groupes de travail chargés de la question:
— de la révision du No. 633 du RG. (établissement des comptes) 287.
Rapport 477.
— de la révision du No. 660 du RG (indication de la station d'origine des radiotélégrammes) 257.
— de la révision des Nos. 686 à 689 du RG (échange, vérification et liquidation des comptes) 364.
Rapport 394.
— de la révision des Nos 810, 811, 877 et 908 du RA (taxes) 394.
Rapport 477

Commission 9: Commission de rédaction
Président et Vice-Président 90.
Rapporteurs 90.
Membres 274.
Mandat de la Commission 90.
Propositions soumises à l'examen de la Commission 274.
Rapports des séances 90, 274, 591, 837, 890, 914.
Création d'un groupe de travail chargé de la refonte des Règlements 274.
Rapports 527, 911.
Création d'un groupe de travail de rédaction 591, 837.
Textes présentés par ce groupe 792, 800, 805, 840, 841, 842, 843, 850, 865.

Commission 10 : Commission de vérification de la gestion du Bureau de l'Union
Président et Vice-Président 85.
Rapporteurs 85, 294.
Rapports des séances 85, 294, 493.
Rapport de la Commission 494, 946.
Création d'une sous-commission chargée d'examiner les comptes du Bureau de l'Union 85, 294.

Sous-Commission de la Commission 10 : examen des comptes du Bureau
Président 385.
Rapporteur 460.
Rapports des séances 385, 438.
Rapport de la sous-commission 460.

Comptabilité des radiotélégrammes
(*voir* « *Radiotélégrammes* »)

Comptes
Echange, liquidation et vérification des comptes 287, 364, 583, 752.
Etablissement des comptes 257, 287, 477, 525*a*, 583, 752.
Révision des comptes mensuels 394, 525*a*.

Conditions à remplir par les stations mobiles
Propositions reçues 266.
Révision de l'Art. 9 du RG 395, 443, 537, 542, 792, 812, 866, 875, 878.
Cas des stations d'aéronef 537, 812.
Cas des stations de sauvetage 537.

Conférence européenne de radiodiffusion (Copenhague 1948)
Caractère de la Conférence 903, 922, 944, 966, 986.
Désignation d'experts 903, 922.
Fixation du siège de la Conférence 903, 912, 922, 944, 966, 980, 986, 993.
Pays participant à la Conférence 986.
Protocole additionnel aux Actes de la Conférence des radiocommunications 922, 964, 984.

Conférence internationale administrative des radiocommunications de l'aéronautique (Genève, 1948) 912.

Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City (1947)
Admission de la R.P. de Mongolie 299.
Admission des Etats baltes 299.
Commissions de la Conférence
(*voir* « *Commissions* »)
Date limite fixée pour la Conférence 335.
Discours d'ouverture 202.
Discours de clôture 1006.
Election du Président et du Vice-Président 202.
Election du Secrétariat 202.
Organismes internationaux admis à titre d'observateurs 202, 299, 617.
Organismes internationaux ayant demandé de participer à la Conférence 47, 175, 263.
Pays habilités à participer à la Conférence avec droit de vote 40, 129, 175, 202.
Proposition pour l'institution d'un Comité technique 26 (1618).
Publicité des séances 175, 202.
Règlement intérieur
(*voir* « *Règlement intérieur* »)
Réunions mixtes de la Conférence internationale des radiocommunications et de la Conférence internationale des télécommunications
a) réunions des chefs de délégation 683, 857, 912.
b) séances plénières 784, 1006.
Séances plénières
(*voir* « *Séances plénières* »)

Conférence navale internationale (International Shipping Conference)
Propositions 107 (2364), 165 (2398).

Conférence des radiocommunications du Caire (1938)
Règlement intérieur 89.

Conférences de radiodiffusion à hautes fréquences
A. *Conférence d'Atlantic City*
Date d'ouverture 683.
Limitation de l'ordre du jour de la — 683.
Projet de programme pour la — 24 (1617), 317 (1721), 152 (2393), 686.
Recommandation à la — 565, 988.
B. *Conférence de Mexico*
Date et siège de la — 903, 912, 972.

Conférence régionale maritime des radiocommunications (Copenhague 1948) 922.
Fixation du siège de la — 980.

Conférence des télécommunications des pays de la Ligue arabe (SOFER, 1946) 359, 392, 408, 940.

Conférence des télécommunications de Moscou (Octobre 1946)
Projet de réorganisation du C.C.I.R. 470 (2546).
Projet de statuts de l'I.F.R.B. 104 (2362).

Congo Belge
Déclarations et observations
234, 237, 249, 253, 277, 299, 318, 448, 468, 492, 534, 545, 549, 618, 619, 698, 702, 767, 789, 851.
Propositions 188 (2408), 279 (2426).
Demande d'attribution d'indicatif 233 (2418), 368 (2525).

Conseil d'administration de l'U.I.T.
Election des pays désignés pour siéger au — 956, 960, 962, 977.
Entrée en fonctions du — 912.

Consol (Système —) 348, 422.

Contrôle international des émissions 442, 456, 531' 544, 600, 694, 720, 806, 815.
Propositions reçues 11 (5907), 12 (1439-1449), 16 (1456), 29 (1710), 777.
Rédaction du nouvel Art. 18 du Règlement 531, 544, 564, 667, 676, 862, 871, 882, 933.
Rédaction de l'App. C du Règlement 862, 869, 882, 934.
Rédaction de la Recommandation No 3 au C.C.I.R. 862, 870, 882, 934.
Bureaux centralisateurs 531, 544.
Stations de contrôle privées 544.
Stations de contrôle régionales 442.
Stations de contrôle spécialement affectées à un service déterminé 531, 600.
(*voir* « *Stations de contrôle* »)

Convention internationale des télécommunications
Entrée en vigueur de la — 912.
Titre de la — 596.

Corée (*voir* « *S.C.A.P.* »)
Indicatifs d'appel 178 (2404).

Correspondance publique
Révision de l'Art. 30 du RG 419, 634, 812, 849, 868.
— du service mobile aéronautique 581, 594, 625, 707, 766, 858, 879.
Définition de la — 433, 647.

Costa-Rica
Représentation par un observateur 268, 416, 620, 785.

C.P.F. (Comité Provisoire des Fréquences)
Bandes de fréquences hors de la compétence du C.P.F. 597, 613, 774, 793, 822.
Bandes de fréquences soumises à l'examen du C.P.F. 839 (2576), 847, 854.
Directives pour le C.P.F. 774, 793, 797, 820, 822, 826, 846, 847.
Membres internationaux du C.P.F. 880.
Membres nationaux du C.P.F. 721, 822.
Mode de scrutin au C.P.F. 698, 732 (2569), 753, 756, 793.
Nom donné au Comité 721, 756.
Relations entre le C.P.F. et l'I.F.R.B. 877, 880, 961, 962.
Relations entre le C.P.F. et les Conférences régionales 774.
Traitement des demandes présentées:
— pendant l'établissement de la nouvelle liste 597, 598, 613, 797.
— pendant la Conférence chargée d'approuver la nouvelle liste 573.
Vote des membres internationaux du C.P.F. 732, 753, 793, 877, 880, 961, 962.

Cuba
Déclarations et observations
94, 101, 153, 175, 207, 233, 234, 244, 249, 254, 261, 274, 277, 293, 296, 299, 307, 312, 314, 319, 320, 335, 337, 340, 352, 391, 410, 448, 454, 461, 472, 475, 479, 490, 492, 498, 507, 509, 519, 522, 534, 558, 565, 572, 574, 577, 606, 633, 653, 669, 671, 697, 698, 700, 702, 718, 721, 736, 742, 753, 756, 767, 773, 774, 793, 822, 844, 877, 912, 913, 988, 994, 1001.
Propositions 182 (2406), 183 (2407), 571 (2554-2556).
Désignation de M. Cata y Galt, membre de l'I.F.R.B. 999.
Proposition relative au C.P.F. 756.

D

Danemark
Déclarations et observations
101, 119, 153, 184, 260, 330, 339, 346, 348, 349, 351, 374, 379, 384, 388, 393, 421, 422, 424, 429, 447, 457, 463, 467, 535, 537, 565, 606, 638, 654, 698, 718, 721, 742, 749, 753, 763, 797, 844, 903, 922, 966, 979, 980, 988.
Propositions 3 (3-16), 134 (2384), 227 (2416).
Demande d'attribution d'indicatifs 341 (2510).
Directives pour la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences 686.

Définitions
A. *Généralités*
Coordination avec les définitions examinées par la Conférence des Plénipotentiaires 767.
Définitions relevant de la Convention 180 (2405), 204.
Définitions supprimées 625.
Préambule à la liste des définitions 340, 578, 625, 767.

Propositions reçues 8 (34-118), 11 (476-535), 12 (1305-1547), 19 (1502-1547), 20 (1593-1596), 27 (1623-1642), 34 (1717-1718), 79 (2267-2275), 142 (2389), 169 (2399), 45 (1728), 46 (1766-1768).
Révision de l'Art. 1. du RG 625, 786, 842.

B. Termes définis.

Balise passive à code 782, 786, 824.
Brouillage nuisible 631, 690, 728, 767, 786, 848.
Coefficient de directivité d'une antenne 714, 728, 786, 848.
Communication à grande distance 389, 433.
Communication air-sol, ou sol-air 389.
Détection électromagnétique 490, 555, 558, 625.
Détection électromagnétique primaire, ou secondaire 778, 786.
Diagramme de directivité d'une antenne 695, 714, 728, 786, 848.
Fac-similé 418, 578, 625.
Fréquence assignée à une station 507, 555, 558, 786.
Gain d'une antenne 682, 695, 728, 786, 794.
Largeur de bande 308.
Largeur de bande occupée par une émission 558, 712, 728, 786, 794.
Largeur de voie 308.
Ondes hertziennes 415, 578, 725.
Puissance d'un émetteur 690.
Puissance de crête, puissance moyenne 712, 714, 728, 786, 816, 824, 848, 882.
Radiobalise à impulsions 786, 794, 795, 824, 838, 882.
Radiocommunication 345, 389, 594, 596, 625, 652, 677, 767.
Radiocommunication à destinations multiples 433.
Radioélectricité 389, 589, 594, 596, 625, 647, 652, 677, 767.
Radiogéonomie 558, 778.
Radiogoniométrie 415, 589, 625.
Radiogramme 433, 578, 589, 625, 720.
Radionavigation 415, 625, 651, 908.
Radiorepérage 389, 415, 589, 625.
Radiosonde 778, 786.
Radiotélégramme 433, 578, 589, 625.
Réseau général des voies de télécommunications 345, 578, 625.
Service d'amateur 262, 590, 625.
Service d'atterrissage aux instrument 229.
Service de détection électromagnétique 229, 490, 581, 625, 980.
Service de fac-similé 262.
Service de fréquences étalon 302, 590, 625.
Service de radiodiffusion 262, 581, 625.
Service de radiodiffusion aéronautique 302, 340.
Service de radiodiffusion météorologique 302, 340.
Service de radiodiffusion tropicale 234, 262, 302.
Service de radionavigation (aéronautique ou maritime) 229, 415, 581, 625, 720.
Service de radiorepérage 229, 581, 625.
Service de sécurité 340, 631, 682, 728, 848.
Service des applications industrielles, scientifiques et médicales 302, 389, 415, 433, 590, 625, 677, 720, 980.
Service des auxiliaires de la météorologie 302, 590, 625.
Service fixe 158, 589, 625.
Service fixe aéronautique 204, 229, 589, 625.
Service mobile 204, 589, 625, 720.
Service mobile aéronautique 204, 581, 625, 720.
Service mobile maritime 204, 262, 581, 594, 625, 720.
Service mobile terrestre 204, 487, 488, 581, 625.
Service privé de radiocommunication 340.
Service spécial 340, 590, 625.
Station 433, 590, 625, 652, 720.
Station aéronautique 488, 512, 590, 625.
Station côtière 488, 512, 590, 625.
Station d'aéronef 452, 487, 507, 555, 590, 625.
Station d'amateur 512, 594, 625.
Station de base 590, 625.
Station de bord 452.
Station de détection electromagnétique 490, 594, 625, 980.
Station de fréquences étalon 509, 594, 625.
Station de navire 452, 590, 625.
Station de radiodiffusion 507, 509, 594, 625.
Station de radionavigation 489, 594, 625.
Station de radiophare 489, 490, 509, 594, 625, 838, 853, 882.
Station de radiorepérage 489, 594, 625.
Station de sondage ionosphérique 782.
Station expérimentale 512, 594, 625.
Station fixe 433, 590, 625.
Station fixe aéronautique 433, 590, 625.
Station mobile 433, 590, 625.
Station mobile terrestre 487, 488, 581, 590, 625.
Station mobile de radionavigation 489, 594, 625, 720.
Station portative 488.
Station privée de radiocommunication 512, 618.
Station radiogoniométrique 490, 594, 625, 720.
Station terrestre 488, 489, 512, 590, 625.
Station terrestre de radionavigation 489, 594, 625, 720.
Station territoriale 507, 512, 555.
Système d'atterrissage aux instruments 786, 795.
Télécommunication 340, 345, 625, 647, 652, 677, 767.
Télégramme 418, 433, 578, 625.
Télégraphie 415, 578, 625.
Téléphonie 415, 578, 625.
Télévision 415, 578, 625.
Tolérance de fréquences 712, 728, 786, 794, 848.
Trafic de communication 418.

Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres
(*voir* « *Radiotélégrammes* »)

Désignation des émissions
Révision de l'Art. 5 du RG 740, 805.

Détresse
Accusé de réception d'un message de — 429, 535, 576.
Appel de détresse 374, 576.
Fréquence à utiliser en cas de — 243, 576.
Fréquence de détresse à employer par les aéronefs 716.
Fréquence de détresse en ondes décamétriques 537, 593.
Fréquence de détresse en radiotéléphonie 541, 708, 783.
Message et trafic de détresse 374, 429, 535, 576.
Protection des fréquences de détresse 892, 917.
Remplacement du signal « MAYDAY » 374, 576, 593, 744, 768, 771.
Répétition d'un appel ou d'un message en détresse 429, 535, 576.
Signal de détresse 374, 576.
(*voir* « *Signaux d'alarme* » *etc...*)

Direction à donner aux radiotélégrammes
(*voir* « *Radiotélégrammes* »)

Directivité des antennes 734.

Dispositions spéciales relatives à des services particuliers
Rédaction du nouvel Art. 9 863, 892, 917.

Documents de service
Révision de l'Art. 15 du RG 649, 674, 856, 891, 919.
Révision de l'App. 8 du RG 743, 856, 919.
Révision de l'App. 10 du RG 722, 769, 896.
— dont les stations de navire et d'aéronef doivent être munies 524, 722, 769.
Publication des — 649, 674, 678, 700, 789, 856, 886.

Dominicaine (République)
Déclarations et observations 237, 249, 773, 825, 844, 941, 962.
Proposition 835.

E

Egypte
Déclarations et observations
129, 164, 175, 201, 214, 215, 237, 249, 253, 258, 293, 296, 299, 340, 413, 448, 467, 468, 472, 485, 491, 492, 496, 506, 519, 572, 587, 616, 617, 642, 653, 698, 721, 742, 763, 773, 844, 903, 912, 922, 944, 976, 980, 986.
Propositions 105 (2363), 160 (2396), 275 (2424), 327 (2508).
Demande d'attribution d'indicatifs 324 (2501)
Désignation d'Abaza Bey pour siéger au Conseil d'Administration 992.

Embarcations de sauvetage
Equipement radioélectrique des — 315, 395.
Fréquences à utiliser par les — 836, 873.

Emissions
— d'essais ou de réglages 495, 524, 526, 553, 580.
Classes d' — 135 (2385), 740, 779, 780.
Classification des — 418, 740.
Emploi d' — par impulsions au-dessus de 30 Mc/s 773, 835.
Interdiction d' — de signaux superflus 524.
Interdiction des émissions radiophoniques par les stations mobiles en mer 315.
Interdiction des émissions radiophoniques par les aéronefs survolant la terre 634.
(*voir* « *Désignation des émissions* »)

Emploi des ondes
(*voir* « *Ondes* »)

Epellation (Alphabet d' —)
(*voir* « *Radiotéléphonie* »)

Equateur
Déclarations et observations 234, 277, 297, 391, 410, 448, 472, 572, 844, 851.
Proposition 109 (2365-2367)

Espacement entre fréquences 308, 480, 495, 734.

Espagne
Examen du cas des stations de radiodiffusion espagnoles par la Conférence de Copenhague 903, 966, 986.

Estonie (*voir* « *Etats Baltes* »)
Indicatifs d'appel 178 (2404).

Etats baltes
Admission à la Conférence 94, 299.

Etats-Unis d'Amérique
Déclarations et observations
73, 78, 99, 100, 101, 102, 112, 125, 129, 150, 153, 154, 156, 158, 164, 166, 167, 168, 175, 184, 185, 186, 189, 196, 200, 201, 202, 204, 206, 207, 210, 212, 214, 215, 218, 229, 230, 233, 234, 237, 242, 243, 249, 251, 253, 254, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 265, 266, 273, 274, 276, 281, 282, 287, 293, 295, 296, 297, 299, 302, 304, 306, 307, 312, 314, 315, 317, 318, 319, 320, 330, 333, 336, 337, 339, 340, 345, 346, 347, 348, 350, 351, 352, 364, 371, 373, 374, 381, 388, 389, 391, 393, 394, 395, 399, 405, 410, 412, 413, 415, 418, 419, 421, 422, 424, 429, 433, 438, 441, 442, 443, 446, 447, 448, 450, 452, 454, 456, 457, 461, 463, 465, 466, 467, 468, 471, 472, 475, 476, 477, 479, 480, 486, 487, 488, 489, 490, 492, 493, 495, 496, 498, 499, 504, 505, 506, 507, 509, 512, 515, 518, 519, 522, 524, 525, 526, 531, 534, 535, 537, 540, 544, 545, 549, 550, 551, 553, 555, 558, 560, 565, 567, 572, 573, 574, 577, 578, 580, 582, 587, 588, 589, 590, 591, 594, 596, 597, 598, 600, 601, 606, 610, 612, 613, 616, 618, 619, 620, 621, 627, 628, 631, 633, 634, 638, 642, 647, 653, 663, 667, 669, 670, 671, 677, 678, 682, 687, 690, 691, 694, 695, 697, 698, 700, 702, 703, 707, 712, 714, 718, 721, 726, 736, 737,

738, 742, 747, 749, 750, 753, 756, 757, 761, 766, 767, 773, 774, 778, 779, 782, 783, 788, 789, 791, 793, 795, 797, 806, 807, 815, 816, 822, 824, 830, 832, 835, 844, 847, 851, 853, 854, 858, 860, 864, 868, 877, 882, 898, 908, 910, 912, 913, 946, 947, 948, 955, 961, 962, 963, 975, 976, 979, 988, 994, 1001.
Propositions 11 (476-1297), 11*a*, 28, 29 (1696-1712), 88 (1298-1303), 285 (2428-2447), 943 (2580).
Balises passives à code 945 (2581).
Bandes de fréquences soumises à l'examen du C.P.F. 839 (2576).
Descriptions de la station WWV 442, 531.
Etablissement de la nouvelle liste des fréquences 622 (2558), 648 (2562), 655 (2563).
Organisation de la Conférence 26 (1618), 40 (1273), 41 (1724), 42 (1725), 43 (1726), 44 (1727), 80 (2293), 176 (2402), 177 (2403).
Programme de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences 24 (1617).
Service de navigation aéronautique 510 (2548).
Service des applications industrielles, scientifiques et médicales 331 (2509).
Standardisation des équipements de radiotélé-photographie 931 (2578).
Veille de sécurité sur 2182 kc/s 762 (2571).
Votation au C.P.F. 732 (2569).

Ethiopie
Déclarations et observations 277, 457, 461, 468, 472.
Propositions 193 (2409), 396 (2530).
Demande d'attribution d'indicatifs 356 (2517).

F

Finlande
Déclarations et observations 447, 457, 922.
Propositions 3 (4,6-16), 134 (2384), 227 (2416).

Formules 1 et 2
(*voir* « *Liste internationale des fréquences* »)

Frais du Bureau de l'Union 814.

France
Déclarations et observations
73, 90, 94, 99, 100, 101, 112, 118, 128, 129, 133, 150, 153, 154, 158, 164, 166, 167, 168, 172, 175, 184, 185, 186, 189, 196, 200, 201, 204, 206, 207, 212, 214, 215, 218, 229, 230, 242, 243, 244, 254, 256, 257, 260, 261, 265, 266, 271, 273, 274, 276, 287, 296, 297, 299, 304, 306, 307, 312, 315, 317, 318, 319, 320, 330, 333, 335, 336, 337, 340, 345, 346, 348, 350, 351, 352, 363, 364, 371, 373, 374, 381, 384, 388, 389, 391, 393, 394, 395, 399, 405, 410, 412, 413, 415, 418, 419, 421, 422, 424, 429, 433, 442, 443, 446, 447, 448, 450, 452, 454, 456, 457, 463, 465, 466, 467, 468, 471, 472, 475, 477, 479, 480, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 492, 495, 498, 499, 504, 505, 506, 507, 509, 512, 518, 519, 522, 524, 525, 526, 531, 534, 535, 537, 544, 545, 549, 551, 553, 554, 555, 558, 560, 565, 572, 573, 574, 577, 580, 582, 587, 589, 590, 591, 594, 596, 598, 600, 601, 606, 610, 612, 616, 617, 619, 621, 627, 628, 633, 634, 638, 642, 644, 647, 653, 654, 663, 667, 670, 677, 678, 682, 685, 687, 690, 691, 693, 694, 695, 697, 698, 700, 702, 707, 712, 714, 718, 720, 721, 723, 726, 737, 738, 742, 750, 756, 763, 766, 767, 773, 774, 779, 782, 783, 789, 793, 797, 806, 815, 816, 822, 824, 825, 830, 832, 835, 844, 851, 853, 854, 858, 860, 862, 864, 868, 877, 882, 898, 903, 907, 912, 913, 922, 941, 944, 946, 947, 948, 955, 961, 962, 963, 966, 975, 979, 986, 988, 994.
Propositions 12 (1304-1454), 18 (1501), 57 (1774-1814), 61 (1815-1869), 62 (1870-1877), 63 (1878-2131) 77 (2147-2266), 82 (2295-2296), 83 (2297), 84 (2298-2359), 140, 180 (2405).
Coordination internationale des signaux horaires 456.
Déclaration relative à la radiodiffusion à hautes fréquences 1000 (2583).
Désignation de M. Laffay pour siéger au Conseil d'Administration 997.
Demande d'attribution d'indicatifs 367 (2524).
Note sur l'émission des fréquences étalon 531.
Procédure pour l'établissement d'une nouvelle liste des fréquences 646 (2561).
Propagation radioélectrique 601.
Réorganisation du C.C.I.R. 436 (2539).
Service fixe à puissance limitée 798 (2574).
Statistique générale des radiocommunications 958 (2582).

Franchise des télécommunications à la Conférence d'Atlantic City 244.

Fréquences
Rédaction du nouveau Chapitre III 863, 892, 909, 917.
Classification des gammes de — 740, 751.
Désignation des fréquences 409 (2536).
Emploi des fréquences (*voir* « *Ondes* »)
Fréquences d'appel (*voir* « *Appel* »)
Fréquences de détresse (*voir* « *Détresse* »)

Fréquences étalon
Propositions reçues 442.
Rédaction de l'App. B du Règlement: 667, 675, 693, 806, 934.
934.
Coordination internationale des émissions de fréquences étalon 442, 456, 518, 531, 667.
Nombre de kc/s à réserver pour le service des — 346, 361, 383, 400, 423.
Recommandation No 2 au C.C.I.R. 676, 693, 806,
Rôles du C.C.I.R. et de l'I.F.R.B. dans la coordination internationale des émissions de fréquences étalon 442, 456, 518.
Stations émettant des fréquences étalon
— en Chine 518, 601.
— aux Etats-Unis (WWV) 442, 531.
— au Japon 601.
— au Royaume-Uni 667.
— en Suisse 518.

G

Grèce
Déclarations et observations
112, 153, 175, 196, 242, 253, 257, 276, 287, 293, 315, 364, 393, 446, 450, 477, 479, 498, 577, 669, 718, 753, 763, 903, 912, 922, 944, 955, 966.
Propositions 68 (2135-2144), 354 (2515) 355 (2516).

Guatémala
Déclarations et observations
234, 249, 277, 299, 320, 391, 410, 448, 468, 479, 491, 536, 572, 573, 844, 851, 912, 946, 953.

H

Haïti
Déclarations et observations 962, 975.
Demande d'attribution d'indicatifs 776 (2572).

Harmoniques 580, 616, 627.
Rédaction de la Recommandation No 4 au C.C.I.R. relative à l'étude du niveau des harmoniques 336, 627, 643, 800.
Révision de l'App. 2 du RG 627, 643, 800.

Heure de dépôt des radiotélégrammes
(*voir* « *Radiotélégrammes* »).

Heures de service des stations de navire classées dans la deuxième catégorie
Révision des Appendices 6 et 7 du RG 586.

Honduras
Déclarations et observations 448, 461, 472, 491.

Hongrie
Déclarations et observations 253, 299, 638.
Propositions 9 (472).
Demande d'attribution d'indicatifs 110 (2368).

I

Identification des stations 726, 791, 946.
Emissions non identifiées 307, 524, 737, 769.

I.F.R.B. (Comité international d'enregistrement des fréquences)
Propositions reçues
8 (218-223), 10 (474-475), 11 (536-540), 20 (1608), 27 (1670), 46 (1757-1765), 57 (1800-1805), 104 (2362), 138 (2386), 159 (2395), 189, 300 (2498), 354 (251), 571 (2554-2556), 605 (2557).
Rédaction du Chapitre IV du Règlement 254, 266, 329, 352, 451, 635, 673, 823, 897.

A. *Création de l'I.F.R.B.*
Nom donné au Comité 212, 755.
Principe de la création de l'I.F.R.B. 102, 149, 153, 295, 755,
Résolution relative à la constitution de l'I.F.R.B. 1003.

B. *Fonctions de l'I.F.R.B.*
(*voir aussi « Comité Provisoire des fréquences »*)
Généralités 266, 295, 329, 352, 451, 475, 479, 498, 635, 700, 736, 738, 755, 811, 823.
Attributions respectives de l'I.F.R.B. et du C.C.I.R. 254, 352, 451, 475, 606.
Participation de l'I.F.R.B.
— à l'établissement des accords régionaux 312, 451, 475.
— à la préparation de la nouvelle liste des fréquences 244, 266, 540, 612, 633, 653, 698, 721, 742, 753, 814.
— à l'établissement du service de contrôle des émissions 531, 600, 737, 738, 754, 761, 789, 806.

C. *Fonctionnement de l'I.F.R.B.*
Généralités 317, 451, 475, 498, 519, 574, 635, 669, 823, 828.
Annulation de fréquences non utilisées 266, 451, 475, 635, 823.
Délais nécessaires pour l'examen d'une notification 649, 674.
Envoi de représentants d'une administration auprès de l'I.F.R.B. 312, 317, 451, 475, 519, 577, 607, 678, 700, 755, 811, 823, 946.
Fréquences « enregistrées » et fréquences « notifiées » 736, 823.
Modèle de fiche pour notification à l'I.F.R.B. 611, 649, 670, 674, 723, 897.

D. *Statuts de l'I.F.R.B.*
(*voir aussi « Sous-Commission 3 A »*)
Généralités 352, 451, 475, 635, 636, 669, 673, 739, 754, 810, 811, 823, 828, 877.
Entrée en fonctions 244, 739, 810.
Mode de désignation des membres de l'I.F.R.B. 293, 300 (2498), 317, 366 (2523), 475, 636, 669, 700, 739, 755, 789, 810, 811.
Nombre des membres de l'I.F.R.B. 293, 296, 312, 329, 352, 475, 636, 700, 739, 755, 761, 772, 810, 988.
Président de l'I.F.R.B. 451, 475, 823, 1004.
Règlement intérieur de l'I.F.R.B. 451, 475, 577, 635, 678, 823.
Secrétariat de l'I.F.R.B. 700, 789, 811, 814:
Sélection des membres sur une base régionale 138 (2386), 293, 296, 312, 344 (2513), 475, 636, 669, 700, 739, 755, 761, 789, 810, 811.
Vice-Président de l'I.F.R.B. 1004.

E. *Election des onze pays chargés de désigner chacun un membre de l'I.F.R.B.* 956, 960, 962, 975, 977.

F. *Première réunion de l'I.F.R.B. à Atlantic City* 1004.

I.M.R.A.M.N. (International Meeting on Radio Aids to Marine Navigation)
Réunions de New York et New London (1947) 72

Inde
Déclarations et observations
99, 101, 153, 186, 189, 215, 230, 234, 236, 242, 243, 253, 256, 273, 276, 282, 293, 296, 297, 299, 307, 312, 314, 317, 318, 340, 345, 350, 364, 381, 389, 391, 394, 405, 410, 412, 413, 415, 418, 433, 447, 448, 450, 452, 454, 457, 461, 463, 465, 467, 468, 471, 472, 476, 479, 480, 485, 488, 489, 490, 492, 495, 496, 498, 505, 507, 509, 512, 515, 518, 519, 522, 526, 531, 534, 535, 540, 545, 553, 555, 558, 565, 567, 572, 573, 574, 577, 578, 580, 589, 596, 597, 599, 601, 606, 612, 613, 619, 633, 638, 642, 653, 669, 677, 678, 691, 698, 700, 702, 703, 718, 721, 726, 738, 749, 753, 756, 767, 773, 774, 779, 782, 784, 793, 794, 797, 806, 815, 816, 822, 844, 847, 851, 854, 877, 882, 908, 912, 947, 948, 961, 962, 963, 976, 979.
Propositions 46 (1756-1768), 56 (1773), 74, 103, 114 (2371), 169 (2399), 300 (2498).
Demande d'attribution d'indicatifs 113 (2370), 353 (2514).
Directives pratiques pour l'établissement de la nouvelle liste des fréquences 597, 598.
Indépendance de l'Inde (15 août 1947) 784.
Réserve 602.
Stations de contrôle et d'observations ionosphériques 693.

Indes néerlandaises
Déclarations et observations
166, 201, 214, 253, 299, 337, 447, 463, 472, 496, 619, 642, 653, 654, 670, 698, 721, 742, 753, 797, 822, 830, 844, 851, 877, 898, 908, 946.
Proposition 272 (2423).
Stations de contrôle 600.

Indicatifs d'appel
Révision de l'Art. 14 du RG 261, 307, 524, 735, 769, 896.

A. *Formation des indicatifs d'appel*
Propositions reçues 171 (2400), 182 (2406), 209 (2413), 232 (2417), 279 (2426), 358 (2519).
Indicatifs pour les différentes catégories de stations 207, 261, 307, 337, 588.
Proposition de la délégation des Philippines 358, 569, 587, 684, 685.
Recommandation relative à la formation des indicatifs 685, 769, 807, 934.

B. *Répartition des indicatifs d'appel*
Propositions reçues 207, 261, 307, 342 (2511).
Besoins en indicatifs 337, 338.
Date d'utilisation des nouveaux indicatifs 1001.
Indicatifs d'appel pour les stations de radiodiffusion 182 (2406), 232 (2417).
Tableau de répartition 569, 769, 807, 853.
(*voir aussi* « *Sous-Commission 8-A* »)

Indication de la station d'origine des radiotélégrammes
(*voir* « *Radiotélégrammes* »)

Infraction aux règlements
Rapports sur les infractions aux règlements 549, 588, 666, 715, 882.
Révision de l'Art. 13 du RG 588, 666, 843.
Révision de l'App. 5 du RG 588, 666, 715, 843, 882, 932.

Inspection des stations mobiles 524.
Révision de l'Art. 12 du RG 588, 666, 843.

International Shipping Conference
(*voir* « *Conférence navale internationale* »)

Interprétation simultanée 175, 202.

Invention de la radioélectricité 299, 483, 516, 617.

Invitation aux Conférences administratives 811, 814.

Iran
Déclarations et observations 565, 976.
Propositions 66 (2133)

Iraq
Déclarations et observations 565, 851, 922, 944, 948, 962, 976, 1001.
Proposition 404 (2532).
Demande pour être inclus dans la région européenne 922, 944, 976.
Demande d'attribution d'indicatifs 403 (2531).
Liaison radioélectrique avec l'Egypte 359 (2520).
Liaison radioélectrique avec la Transjordanie 760.

Irlande
Déclarations et observations
150, 158, 204, 217, 299, 335, 348, 485, 488, 492, 509, 553, 558, 565, 574, 589, 596, 617, 698, 756, 763, 774, 793, 822, 903, 912, 922, 966, 988.
Proposition 2 (2).

Islande
Déclarations et observation 339, 422, 457, 565.
Propositions 3 (3-16), 134 (2384), 227 (2416).

Italie
Déclarations et observations
102, 112, 150, 153, 168, 175, 184, 196, 230, 253, 254, 287, 296, 299, 317, 335, 337, 340, 345, 352, 364, 374, 394, 415, 418, 419, 446, 447, 450, 454, 457, 463, 474, 477, 479, 486, 488, 489, 490, 491, 509, 512, 518, 522, 524, 544, 553, 555, 558, 578, 589, 590, 596, 600, 616, 617, 627, 631, 647, 654, 667, 677, 682, 694, 695, 698, 702, 714, 715, 721, 763, 767, 774, 778, 794, 806, 815, 830, 835, 844, 882, 903, 912, 946, 947, 955, 979, 980, 986, 988, 1001, 1006.
Propositions 16 (1456-1499), 221 (2414).
Stations de contrôle 531.

J

Japon
Indicatifs d'appel du Japon 298, 569.
Stations de fréquences étalon et de signaux horaires 601.

L

Langues officielles 94, 129, 175, 299, 335.

Largeur de bande des émissions 480, 495, 526, 553, 580.
Révision de l'App. 3 du RG 308, 500, 579, 643, 740, 800.
Largeurs de bande minimum ou maximum, 206, 471.
Rédaction de la Recommandation No 4 au C.C.I.R. relative aux largeurs de bande 336, 627, 643, 800.
Tableaux des largeurs de bande proposés 29 (1698), 35 (422).

Lettonie
(*voir « Etats baltes »*)
Indicatifs d'appel 178 (2404).

Lettres radiomaritimes et radioaériennes 477, 584, 955.
Révision de l'Art. 10 du RA 584, 752, 891, 918.

Liban
Déclarations et observations 912, 988.
Demande d'attribution d'indicatifs 67 (2134).

Licences des stations
Propositions reçues 337.
Révision de l'Art. 3 du RG 504, 666, 843.

Liste internationale des fréquences (Nouvelle —)
A. *Etablissement de la —*
Directives pratiques pour l' — 567, 573, 597, 602, 613, 703.
Durée probable de l' — 78, 540, 619, 633, 653, 698, 793.
Forme à donner à la nouvelle liste 611, 832,
Mise en vigueur 976.
Préparation d'une nouvelle liste provisoire 619, 633, 653.
Principe de l' — 78, 215, 441.
Procédure à adopter pour l' — 78, 240, 299, 619, 622 (2558), 623 (2559), 633, 646 (2561), 648 (2562), 653, 655 (2563), 656 (2564), 659 (2566), 698, 721.
Résolution relative à l' — 622 (2558), 655 (2563), 656 (2564), 689, 717, 756, 774, 775, 804, 821, 826, 899.
Appendices à la Résolution 547, 734, 774, 883.
B. *Inventaire des besoins de fréquences*
Date limite pour la remise des formules 1 et 2 598, 610, 723, 962.
Forme sous laquelle les besoins doivent être soumis 166, 185, 215.
Formules 1 et 2 276, 301, 573, 599, 723.
Usage de procédés mécanographiques 473, 506, 551, 723.
C. *Organisme chargé d'établir la nouvelle liste internationale des fréquences*
Nécessité d'un — 505, 540, 612, 619, 633, 653, 698.
Rôle de l'I.F.R.B. dans l'établissement de la nouvelle liste (*voir I.F.R.B.*)
Rôle du Secrétariat général dans l'établissement de la nouvelle liste 612, 653, 698, 898.
Suite des travaux de la sous-commission 6 A après clôture de la Conférence 506, 551, 610, 723.
D. Principes techniques à respecter lors de l'élaboration de la nouvelle liste internationale des fréquences
Généralités 78, 250, 552.
Corrélation technique 201.
Définition du « service satisfaisant » 164, 304, 495, 734.
Largeurs de bande et tolérances 292.
MUF 697, 963.
Rapport du groupe de propagation 547, 697, 883.
Suppression des bandes de protection 214, 292, 304.
Utilisation simultanée ou non de la même fréquence 505.
E. *Comité provisoire des fréquences (C.P.F.)*
(*voir C.P.F.*)
(*voir aussi « Commission 6 »*)

Lithuanie
(*voir « Etats baltes »*)
Indicatifs d'appel 178 (2404).

Loran Standard
Convocation d'une Conférence administrative spéciale pour l'Atlantique Nord-Est 517, 566, 638, 691.
Emplacement des stations Loran 348, 349.
Fixation d'une date limite pour l'exploitation du système Loran 422, 545.

Luxembourg
Adhésion aux Actes de la Conférence du Caire 244, 299.

M

Maroc et Tunisie (Protectorats français)
Déclarations et observations 435, 467, 468, 472, 485, 492, 534, 565, 572, 574, 606, 986.
Propositions 444 (2541), 445 (2542).

Mayday
(*voir « Détresse »* et *« C.C.I.R. »*)

Message de détresse
(*voir « Détresse »*)

Météorologie
Révision de l'Art. 32 du RG 548, 628, 771, 865.
(*voir aussi « Attribution des fréquences »*)

Mexique
Déclarations et observations
71, 102, 153, 189, 277, 293, 296, 297, 312, 314, 318, 320, 364, 391, 410, 422, 448, 454, 457, 461, 468, 472, 479, 486, 491, 519, 534, 565, 577, 596, 606, 647, 654, 669, 671, 678, 736, 737, 738, 742, 753, 761, 773, 822, 844, 851, 877, 882, 908, 912, 946, 947, 948, 961, 962, 963, 976, 988, 1001.
Propositions 208 (2412), 605 (2557), 905 (2577).
Certificat de « radiomécanicien » 455 (2543).
Composition de l'I.F.R.B. 138 (2386).
Demande d'attribution d'indicatifs 342 (2511).

Mise en vigueur du Règlement 749, 814.
Révision de l'Art. 36 du RG 943 (2580), 978.

Mise en vigueur du Règlement additionnel
Révision de l'Art. 14 du RA 584*a*, 752, 918.

Monaco
Demande d'attribution d'indicatifs 730 (2568).

Mongolie extérieure (République Populaire de la)
Déclarations et observations 617, 633, 653, 789, 793, 806, 815, 948.
Admission à la Conférence 94, 299.
Indicatifs d'appel 178 (2404).
Procuration donnée à la délégation de l'U.R.S.S. 244.

N

NARBA
Accord NARBA de La Havane (1946) 606.

National Bureau of Standards (Washington, D.C.)
Station WWV 442, 531.

Navigateurs (Avis aux —)
(*voir* « *Signaux horaires* »)

Navigation aéronautique (Service de —) 510 (2548).

Navigation fluviale (Service de —) 204, 452, 487.

Navires
(*voir* « *Stations de navire* »)

Nomenclatures
(*voir* « *Documents de service* »)
Etat signalétique des stations 856, 910.

Norvège
Déclarations et observations
69, 122, 168, 184, 196, 256, 257, 287, 307, 315, 330, 349, 384, 393, 424, 450, 457, 477, 524, 535, 565, 628, 633, 638, 642, 654, 691, 816, 825, 830, 844, 912, 947, 976.
Propositions 3 (3-16), 134 (2384), 173 (2401), 227 (2416).
Demande d'attribution d'indicatifs 343 (2512).
Stations de contrôle 564.

Notations de service 814.
Révision de l'App. 9 du RG 902, 919.

Notification des fréquences
(*voir* « *I.F.R.B.* »)

Nouvelle-Zélande
Déclarations et observations
101, 102, 150, 153, 168, 215, 218, 230, 243, 253, 256, 261, 268, 307, 315, 335, 337, 350, 395, 399, 424, 442, 450, 457, 466, 467, 472, 477, 486, 492, 493, 518, 519, 531, 564, 572, 582, 600, 601, 627, 634, 638, 667, 691, 693, 694, 702, 720, 749, 750, 773, 806, 807, 815, 816, 824, 835, 844, 851, 858, 862, 947, 955, 963, 976.
Propositions 203 (2411), 513 (2549), 564.
Stations de contrôle et d'émission de signaux horaires, 456.
Stations d'observations ionosphériques, 693.

O

OACI (Organisation de l'Aviation civile internationale)
Propositions 4 (17), 235 (2419), 236 (2420), 323 (2500), 407 (2534).
Relations avec l'UIT 102.

Observations ionosphériques (Stations d'—)
— en Australie 518.
— au Canada 456.
— en Chine 518, 601.
— dans l'Inde 693.
— en Nouvelle-Zélande 693.
— au Pérou 667.
— en Suisse 518.

O.I.R. (Organisation internationale de Radiodiffusion)
Documentation fournie par l'O.I.R. 131 (2383), 143, 155, 187, 220.
Note sur le centre de contrôle de l'O.I.R. 518, 600.
Participation aux travaux de la sous-commission 5 A. 145, 147, 172, 186.
Participation aux travaux de la sous-commission 7 C. 518, 600, 702.
Proposition 400 (2540).

Ondes (Emploi des — dans le service mobile)
Révision de l'Art. 21 du RG 476, 482, 499, 586, 796, 812, 849, 866, 881, 900.
Emploi de la fréquence
— 143 kc/s 395.
— 333 kc/s 833, 858.
— 500 kc/s (pour le trafic) 350, 443, 476, 680.
— 2182 kc/s 708.
— 6210 kc/s 833, 858.
— 8364 kc/s 873.
— 156,8 Mc/s 836, 851, 866.
Emploi des ondes du type B 315, 395, 466, 476, 499, 836.
— kilométriques par les stations côtières 861.
— décamétriques dans le service mobile (maritime et aéronautique) 150, 446, 476, 499, 796, 860, 864, 881.

ONU (Organisation des Nations Unies)
Admission à la Conférence de Copenhague 966.
Besoins en matière de radiocommunications 226.
Indicatifs d'appel pour les stations de l'ONU 310 (2499), 549, 587.
Participation à la Conférence 129, 479.
Proposition 362 (2521).
Relations avec l'U.I.T. 94, 244, 479, 700.

Opérateurs
Révision de l'Art. 25 du RG 722, 770, 850.
Classe et nombre minimum des — 4 86, 722.
Opérateurs des services aéronautiques 4 (17).
(*voir aussi* « *Certificats d'opérateurs* »)

Organisation de l'Aviation civile internationale
(*voir O.A.C.I.*)

Organisation internationale de Radiodiffusion
(*voir O.I.R.*)

Organisation des Nations Unies
(*voir O.N.U.*)

Organisations internationales admises à participer à la Conférence 202, 299, 617.

P

Pakistan
Déclarations et observations 784, 807, 825, 830, 864, 868, 898, 962, 976, 979, 980, 988.
Admission à la Conférence 898.
Indépendance du Pakistan (15 août 1947) 784.

Pan
(*voir* « *Urgence* » *et* « *C.C.I.R.* »)

Panama
Intervention 572.

Pays habilités à participer à la Conférence avec droit de vote 40, 129, 175, 202.

Pays-Bas
Déclarations et observations
73, 120, 129, 150, 153, 154, 156, 158, 167, 168, 184, 189, 215, 218, 230, 244, 253, 257, 287, 296, 299, 312, 315, 317, 330, 336, 349, 352, 364, 381, 383, 384, 388, 393, 394, 395, 399, 422, 424, 442, 450, 454, 463, 465, 466, 471, 477, 479, 485, 491, 492, 498, 519, 522, 524, 525, 535, 540, 553, 572, 574, 577, 596, 601, 606, 616, 631, 647, 654, 669, 677, 678, 682, 690, 691, 707, 718, 738, 763, 766, 767, 773, 789, 844, 860, 912, 913, 979, 988, 1001.
Propositions 10 (473-475), 146 (2391), 284 (2427), 325 (2502).
Stations de contrôle 531.

Pérou
Déclarations et observations 299, 320, 572, 577, 638, 653, 654, 667, 698, 721, 742, 791, 793, 844, 877, 961, 976.
Demande d'attribution d'indicatifs 365 (2522).
Stations d'observations ionosphériques 667.

Philippines (République des)
Déclarations et observations
175, 335, 447, 457, 463, 492, 569, 572, 587, 633, 684, 807, 844, 946, 962, 1001.
Demande d'attribution d'indicatifs 171 (2400).
Proposition relative à la formation des indicatifs 358 (2519), 587.
(*voir aussi* « *Indicatifs* »)

Police
(*voir* « *Service international de police* »)

Pologne (République de)
Déclarations et observations 185, 276, 572, 962.
Demande d'attribution d'indicatifs 458 (2544).
Demande d'éxonération des contributions dues à l'Union pour les années 1940 à 1944 912.
Désignation des émissions 409 (2536).

Portugal
Déclarations et observations
153, 158, 175, 244, 253, 276, 295, 299, 315, 350, 381, 385, 415, 438, 446, 454, 479, 490, 491, 493, 498, 509, 518, 522, 524, 534, 545, 572, 574, 577, 596, 600, 601, 617, 677, 700, 794, 835, 844, 877, 903, 912, 922, 947, 948.
Proposition 209 (2413).
Déclaration relative à la radiodiffusion à hautes fréquences 1002 (2584).
Stations de contrôle 456.

Pouvoirs
Nature des — jugés valables 86, 186.
Pays dont les — ont été reconnus valables 97, 268, 414, 416, 430, 431, 620, 785, 973.

Principes techniques pour l'établissement de la nouvelle liste internationale des fréquences
(*voir* « *Liste internationale des fréquences* »)

Priorité des radiocommunications dans le service mobile (Ordre de —) 196, 257, 394, 629.
Révision de l'Art. 26 du RG 477, 525, 583, 752, 918.
Révision de l'Art. 3 du RA 584, 752, 918.

Procédure dans le service mobile 150, 218, 476, 499.
Révision de l'Art. 17 du RG 315, 350, 542, 706, 792, 849, 866.
(*voir aussi* « *Radiotéléphonie* »)

Procédure contre les brouillages
Rédaction du nouvel Art. 14 715, 862, 872, 882, 933.

Propagation radioélectrique
Coordination internationale des études sur la propagation 245 (2421), 456, 601.
Documentation fournie par l'O.I.R. 187.
Groupe de propagation
(*voir* « *Sous-Commission 6. B* »)
Rédaction de l'App. A du Règlement 601, 676, 806, 934.
Rédaction de la Recommandation No 1 au C.C.I.R. 601, 676, 693, 806, 934.
(*voir aussi* « *Observations ionosphériques* »)

Propositions soumises à la Conférence
Liste des — Nos 1 à 1721 (contenues dans les documents Nos 1 à 37) 38.

Protection des fréquences de détresse
(*voir* « *Détresse* »)

Protocole additionnel relatif à la radiodiffusion européenne
Annexion du — au Règlement 980, 988, 1001.
Rédaction du Protocole et de son Annexe 922, 964, 984.

Puissance
— de crête, — moyenne 690, 816, 824, 838.
— appliquée, — rayonnée 682, 695.
Service à — limitée 545, 798 (2574), 803, 963.

Q

Qualité des émissions
Propositions soumises 264.
Révision de l'Art. 6 du RG. 316, 579, 643, 676, 800.

R

Radiocommunication
(*voir « Définitions »*)

Radiocommunications à grande distance
Révision de l'Art. 6 du RA 584, 752, 918.

Radiocommunications à multiples destinations
Révision de l'Art. 12 du RA 584*a*, 752, 918.

Radiodiffusion
Généralités 131, 187, 570, 574, 606, 737, 761.
Conférence officieuse de radiodiffusion de Paris (1946) 144.
Organisation de la radiodiffusion mondiale 13 (1455), 27 (1672-1677), 79 (2292), 478 (2547), 570 (2553).
(*voir aussi « C.C.I.D. éventuel »*)

Radiodiffusion à hautes fréquences
Formule pour l'indication des besoins de la — 370.
Proposition pour la création d'une sous-commission de la Commission 5 chargée de la — 444 (2541).
Radiodiffusion « intérieure » à hautes fréquences 278 (2425).
Situation générale de la — 131, 155.
(*voir « Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences »*)

Radiodiffusion européenne
Réunions des pays intéressés à la radiodiffusion européenne 763, 903, 922, 944, 966, 986.
Situation de la radiodiffusion européenne 131, 143, 220.
Stations européennes en dérogation 440.
Unité de la — 617.
(*voir « Commission des huit pays » et « Conférence européenne de radiodiffusion »*)

Radiodiffusion sur ondes métriques, décimétriques et centimétriques 131.

Radiodiffusion tropicale
Définition de la — 169 (2399), 234, 249, 277, 382 (2527), 391, 410, 521.
Définition de la zone « radiotropicale » 234,277, 391, 410, 448, 521.
Divers services de — 318, 319, 369.
Intégration des besoins de la — au-dessus de 6 Mc/s, avec ceux de la radiodiffusion à hautes fréquences 485, 565.
Priorité de la — dans les bandes partagées 851, 908.
Propositions relatives à la radiodiffusion tropicale 56 (1773), 66 (2133), 109 (2365), 169 (2399), 183 (2407), 225 (2415), 272 (2413), 382 (2527), 445 (2542).
(*voir aussi « Sous-Commission 5 C »*)

Radiogoniométrie
(*voir : « Attribution des fréquences », « Relèvements radiogoniométriques », « Service de radiorepérage »*)

Radionavigation
Aides radioélectriques à la navigation (IMRAMN) 72.

Radiophares
(*voir : « Attributions des fréquences », « Service de radiorepérage »*).

Radiotélégrammes
— originaires ou à destination des aéronefs
Révision de l'Art. 13 du RA 584*a*, 752, 918.
— spéciaux 477.
Révision de l'Art. 11 du RA 584*a*, 752, 918.
Adresse des — 394.
Révision de l'Art. 5 du RA 584, 752, 918.
Avis de non-remise des — 394.
Révision de l'Art. 8 du RA 584, 752, 918.
Comptabilité des —
Révision de l'Art 29 du RG 525*a*, 583, 752, 918.
Révision de l'App. 13 du RG 525*a*, 583, 752, 918.
Délai de séjour des — dans les stations terrestres 257, 394.
Révision de l'Art. 9 du RA 584, 752, 918.
Direction à donner aux — 257.
Révision de l'Art. 28 du RG 477, 525, 583, 752, 918.
Heures de dépôt des — 394.
Révision de l'Art. 4 du RA 584, 752, 918.

Indication de la station d'origine des —
Révision de l'Art. 27 du RG 477, 525, 583, 752, 918.
Retransmission des — 394.
Révision de l'Art. 7 du RA 584, 752, 891, 918.

Radiotéléphonie dans le service mobile
A. *Service des stations radiotéléphoniques mobiles à faible puissance.*
Propositions reçues 134, 419, 443.
Révision de l'Art. 31 du RG 634, 812, 834, 855, 866, 916.
Révision de l'App. 14 du RG 634, 834, 855, 916.
Alphabet d'épellation 443.
Procédure d'appel dans le service — 443, 725, 783, 864, 886.
B. *Service radiotéléphonique mobile maritime à longue distance* 634, 887, 916.
C. *Service radiotéléphonique sur 156,8 Mc/s* 836, 866.

Radiotéléphotographie
Standardisation des équipements de — 931, 946, 957.

Réception douteuse
Révision de l'Art. 6 du RA 584, 752, 918.

Régions définies en vue de l'attribution des fréquences 259, 275 (2424), 413, 467, 484, 496, 515, 835.

Registre radioélectrique à bord des stations de navire ou d'aéronef 524.

Règlement des radiocommunications
Mise en vigueur du —
(*voir* « *Mise en vigueur* »)
Reclassement des articles du — 11*a*, 83 (2297), 90, 274, 335, 491.
Titre du — 594, 596, 647, 652, 767.

Règlement additionnel des radiocommunications
Mise en vigueur du —
(*voir* « *Mise en vigueur* »)
Propositions reçues 8 (436-470), 16 (1480-1499), 79 (2285-2291), 84 (2298-2359), 362 (2521), 425 (2537).
Reclassement des articles du — 911.
Révision du texte du — 525*a*, 583, 584, 584*a*, 752, 891, 918.

Règlement intérieur de la Conférence 665, 758, 894.
Adoption du — 299, 617.
Discussion sur le projet de — 94, 129, 175.
Propositions pour le — 40 (1723), 52 (1771), 191, 221 (2414), 238.

Règlement intérieur de la Conférence du Caire 89.

Règlement télégraphique
Application du — aux radiocommunications 525*a*, 583, 752, 918.

Règlement téléphonique
Application du — aux radiocommunications 525*a*, 583, 752, 918.
Article 56 du — du Caire (C.C.I.F.) 469.

Relevé modèle pour la comptabilité des radiotélégrammes
(*voir* « *Radiotélégrammes* »)

Relèvements radiogoniométriques
Emploi de la fréquence 500 kc/s pour les — 218.
Obtention des — 799, 818, 831.
Révision de l'App. 15 du RG 799, 818, 895.

Retransmission des radiotélégrammes
(*voir* « *Radiotélégrammes* »)

Rhodésie du Sud
Absence de représentation 620.

Roumanie
Proposition 45 (1728-1755).

Royaume-Uni
Déclarations et observations
73, 90, 94, 99, 100, 101, 102, 112, 118, 120, 122, 125, 150, 153, 154, 156, 158, 164, 166, 167, 168, 175, 184, 185, 186, 189, 196, 200, 201, 202, 204, 206, 207, 210, 212, 214, 215, 218, 219, 229, 230, 237, 242, 243, 244, 251, 254, 256, 257, 259, 260, 261, 265, 266, 268, 271, 273, 274, 276, 277, 282, 287, 293, 295, 296, 297, 299, 302, 304, 306, 307, 312, 315, 317, 318, 320, 330, 333, 335, 336, 337, 340, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 364, 371, 374, 381, 384, 388, 389, 391, 393, 394, 395, 399, 405, 410, 413, 415, 418, 419, 421, 422, 424, 429, 433, 441, 442, 443, 446, 447, 448, 450, 452, 454, 456, 457, 461, 463, 465, 466, 467, 468, 471, 472, 475, 477, 479, 480, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 495, 496, 498, 504, 505, 506, 507, 509, 512, 515, 518, 519, 522, 524, 525, 526, 531, 534, 535, 537, 540, 544, 545, 549, 551, 553, 554, 555, 558, 560, 564, 565, 567, 569, 572, 573, 574, 577, 580, 587, 589, 590, 591, 594, 596, 597, 598, 599, 600, 606, 610, 612, 613, 619, 621, 628, 631, 633, 638, 642, 647, 653, 654, 663, 667, 669, 670, 671, 677, 678, 682, 684, 687, 690, 691, 693, 695, 697, 698, 700, 702, 712, 714, 718, 720, 721, 723, 726, 736, 737, 738, 742, 749, 750, 753, 756, 757, 761, 763, 766, 767, 768, 773, 774, 778, 780, 782, 784, 789, 793, 797, 806, 815, 816, 822, 825, 830, 832, 835, 844, 851, 854, 858, 862, 864, 868, 877, 882, 898, 903, 908, 912, 913, 922, 941, 944, 946, 947, 948, 955, 961, 962, 963, 966, 975, 976, 979, 980, 986, 988, 994, 1001.
Propositions
6 (172-173), 8 (34-470), 13 (1455), 30 (1713), 31 (1714), 32 (1715), 33 (1716), 34 (1717-1720), 35, 121, 130, 161 (2397), 539 (2550).
C.C.I.R. 426 (2538).
Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences 37 (1721), 686.
Contrôle international des émissions 777.
Création d'un Comité consultatif international de radiodiffusion 570 (2553).
Création du C.P.F. 719 (2567*a*)
Demande d'attribution d'indicatifs 372 (2526)
Etablissement de la nouvelle liste des fréquences 656 (2564).
Fréquences pour les besoins de la météorologie 561 (2552).
Stations de contrôle, de fréquences étalon et de signaux horaires 667.

S

Sauvegarde de la vie humaine en mer (Conférence « Safcon » de Londres — 1948) 17 (1500), 107 (2363).
Installations de secours (réserve) 466, 629.
Recommandation à la Conférence de Londres relative au récepteur du signal d'alarme automatique 481, 576, 840.
Spécification de l'auto-alarme à établir par la Conférence de Londres 125, 184, 243, 374.
(*voir* « *Commission préparatoire d'experts* »)

S.C.A.P.
Déclarations et observations 307, 572, 642.
Admission à la Conférence 491, 617.
Indicatifs d'appel de la Corée et du Japon 298 (2361*a*)
Pouvoirs du représentant du S.C.A.P. 414, 785.

Séances plénières de la Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City (1947)
Ordres du jour
1. 51 2. 248 3. 575 4. 859
5. 923 6. 946 7. 962 8. 975
9. 980 10. 988 11. 994 12. 1001
Procès-verbaux
1. 202 2. 299, 536 3. 617, 661 4. 898
5. 941 6. 946 7. 962 8. 975
9. 980 10. 988 11. 994 12. 1001, 1007.

Séances plénières mixtes de la Conférence internationale des radiocommunications et de la Conférence internationale des télécommunications 784, 1006.

Secours (Installations de —) 466, 535, 576, 593, 629.
Révision de l'Art. 23 du RG 535, 576, 840.

Secret des radiocommunications 450, 814.
Révision de l'Art. 2 du RG. 932.

Sécurité
Signal de — 466, 535, 576, 716, 1001.
Service de — 3 (16).
(*voir* « *Signaux d'alarme, etc.* »)

Service aéronautique régulier et non régulier 204, 282, 625, 651.
— R et OR 200, 204, 399, 407, 621.
— des aéronefs en vol transocéanique 262.
Besoins en fréquence du service R 236 (2420), 323 (2500).
(*voir aussi* « *Attribution des fréquences* » *et* « *Aviation civile* »)

Service fixe et mobile terrestre à puissance limitée 30 (1713), 31 (1714), 545, 798 (2574), 803, 963.

Service international de police 146 (2391), 863.

Service mobile
— maritime radiotélégraphique sur ondes décamétriques 11 (744, 800-841), 32 (1715), 107 (2364), 165 (2398), 325 (2502).
— maritime radiotéléphonique sur ondes décamétriques 11 (1143-1169), 19 (1590), 165 (2398).
Protection du — maritime entre 2560 et 2850 kc/s 654.
Réglementation du — aéronautique 537, 554, 860, 868.
Répartition des bandes du — maritime entre la radiotélégraphie et la radiotéléphonie 873.
Utilisation de la bande 100 — 160 kc/s par le — 395.
(*voir aussi* « *Attribution des fréquences* »)

Service de radiodiffusion aéronautique 302, 340.

Service de radiodiffusion météorologique 302, 340.

Service de radiorepérage
Rédaction du nouvel Art. 44 799, 812, 818, 831, 895.

Service des applications industrielles, scientifiques et médicales 331 (2509).

Services spéciaux
(*voir* « *Météorologie* », « *Service de radiorepérage* », « *Signaux horaires* »)

Siège de l'Union 912.

Signature des Actes de la Conférence 921, 981, 989, 1006.

Signaux d'alarme, de détresse, d'urgence et de sécurité
Révision de l'Art. 24 RG 243, 429, 481, 535, 576, 812, 840, 849, 866.
(*voir* « *Alarme* »)

Signaux horaires — Avis aux navigateurs
Révision de l'Art. 32 du RG 548, 628, 771, 865.
Coordination internationale des signaux horaires 442, 456, 518.
Stations émettant des signaux horaires
— en Argentine 518.
— au Canada 456.
— en Chine 518.
— aux Etats-Unis (WWV) 442, 531.
— au Japon 601.
— en Nouvelle-Zélande 456.
— au Royaume-Uni 667.
— en Suède 601.
— en Suisse 518.
(*voir aussi* « *Fréquences étalon* »)

Stages professionnels 450, 538, 588.
Révision de l'Art. 10 du RG 588, 696, 841.

Stations d'aéronef et stations aéronautiques
Rédaction du nouvel Art. 27 812, 849, 866, 932.

Stations d'amateur
Révision de l'Art. 8 du RG 588, 696, 841.

Stations expérimentales
Réglementation internationale relative aux — 486, 504, 549, 588, 684, 696, 726.
Révision de l'Art. 8 du RG 588, 696, 841.

Stations de contrôle
— en Argentine 518.
— en Australie 518.
— en Belgique 456.
— de la Compagnie Cable and Wireless 667.
— au Canada 456.
— en Chine 518, 601.
— dans l'Inde 693.
— aux Indes Néerlandaises 600.
— en Italie 531.
— en Norvège 664.
— en Nouvelle-Zélande 456.
— de l'O.I.R. 518, 600.
— aux Pays-Bas 531.
— au Portugal 456.
— au Royaume-Uni 667.
— en Suède 601.
— en Suisse 518.
— en Tchécoslovaquie 456.

Stations de navire
Fréquences de travail à attribuer aux — 330, 443, 476, 881, 900.
Catégorie unique pour les — fonctionnant en radiotéléphonie 687.

Stations radiogoniométriques
(*voir «Attribution des fréquences», « Relèvements radiogoniométriques», «Service de radiorepérage».*)

Stations de radiophare
(*voir « Attribution des fréquences », « Service de radiorepérage »*)

Stations de radiodiffusion
— en dérogation 440.
— entre 255 et 285 kc/s 638, 654, 691.
— entre 325 et 405 kc/s 463, 691.
— entre 415 et 485 kc/s 463.
— entre 515 et 525 kc/s 271, 346, 351, 459, 463.
Indicatifs d'appels pour les stations de radiodiffusion 182 (2406), 232 (2417).
Liste des stations de radiodiffusion européennes 143.
Liste des stations de radiodiffusion en ondes courtes 155.
Stations de radiodiffusion des Nations Unies 226, 310 (2499).

Statistique générale des radiocommunications 958 (2582), 975.

Suède
Déclarations et observations
128, 237, 258, 299, 330, 349, 384, 394, 422, 424, 447, 450, 457, 463, 486, 524, 565, 572, 606, 654, 717, 844, 903, 912, 922, 941, 979.

Propositions 3 (3,5-12, 14, 15), 5 (18-33), 17 (1500), 134 (2384), 227 (2416).
Stations de contrôle et de signaux horaires 601.

Suisse (Confédération)
Déclarations et observations
153, 154, 164, 175, 201, 214, 253, 276, 295, 299, 304, 336, 340, 345, 387, 399, 418, 446, 454, 492, 526, 544, 551, 560, 572, 589, 590, 596, 600, 601, 606, 616, 633, 647, 653, 667, 677, 678, 697, 698, 718, 721, 773, 815, 832, 835, 844, 912, 922, 947.
Propositions 21 (1609), 255 (2422), 469 (2545).
Stations de contrôle, de fréquences étalon, d'observations ionosphériques et de signaux horaires 518.

Syrie
Déclarations et observations 408 (2535), 698, 922, 962, 976.
Proposition 157 (2394).
Représentation par la délégation de l'Egypte 414.

T

Taxes 124 (2379-2382), 364, 394, 477, 525*a*, 583, 752, 830, 891, 955.
Révision de l'Art. 2 du RA 525*a*, 583, 584, 752, 891, 918.

Tchécoslovaquie
Déclarations et observations
87, 94, 102, 153, 156, 207, 257, 364, 418, 446, 454, 463, 477, 492, 498, 509, 525, 551, 553, 558, 572, 577, 578, 618, 647, 669, 691, 718, 903, 922, 944, 966, 979, 986, 1001.
Propositions 1 (1), 135 (2385), 366 (2523), 425 (2537).
Désignation de M. Svoboda, membre de l'I.F.R.B. 985.
Stations de contrôle 456.

Territoires des Etats-Unis
Pouvoirs du représentant des — 268, 416, 430, 431.

Tolérances de fréquence 167, 242, 316, 381, 465, 471, 480, 632, 663.
Révision de l'App. 1 du RG 247, 579, 643, 800.
Cas des émissions par impulsion entre 50 et 300 Mc/s 465.
Cas des fréquences supérieures à 300 Mc/s 405.
Cas des stations fixes de puissance comprise entre 200 et 500 watts 465.
Date de mise en application du tableau des tolérances 465.
Tableaux de tolérances proposés 8 (411-421), 10 (473), 18 (1501), 19 (1585), 29 (1696), 151 (2392).
Tolérances applicables aux stations de navire 465, 471, 480, 497, 767.

Trafic de détresse
(*voir « Détresse »*)

Transjordanie
Adhésion à la Convention de Madrid 299.
Demande de fréquences 760 (2570).

Tunisie
Adhésion au règlement du Caire 299.

Turquie
Déclarations et observations 184, 617, 633, 922.
Demande d'attribution d'indicatifs 123 (2378).

U

Ukraine (République Socialiste Soviétique de l')
Déclarations et observations 565, 572, 617, 791, 807, 844, 946, 962.
Demande d'attribution d'indicatifs 91 (2360), 376, 817 (2575).

UNESCO
Admission à la Conférence 299.
Rôle à jouer dans la réorganisation de la radiodiffusion 606.

Union africaine des télécommunications 789.

Union de l'Afrique du Sud
Déclarations et observations
150, 168, 196, 201, 243, 257, 260, 287, 307, 350, 393, 477, 515, 534, 700, 726, 756, 773, 789, 835, 844, 851, 912, 979.

Union astronomique internationale
Commission internationale de l'heure 442, 467, 518.
Liste des pays adhérents 456.

Union commerciale des télégraphistes 129, 299, 313, 491, 617.

Union internationale des producteurs et distributeurs d'énergie électrique 55 (1772), 411.

Union internationale de radiodiffusion (U.I.R.)
Admission à la Conférence 129, 244, 299, 617.

Union des Républiques Socialistes Soviétiques
Déclarations et observations
69, 73, 75, 90, 94, 99, 100, 101, 102, 112 119, 129, 133, 145, 153, 154, 156, 158, 164, 166' 167, 168, 172, 175, 185, 186, 189, 200, 201, 202' 204, 210, 212, 214, 215, 217, 234, 237, 242, 244' 249, 251, 254, 257, 258, 259, 266, 273, 274, 276' 277, 287, 293, 296, 299, 302, 304, 307, 312, 314' 317, 318, 319, 320, 333, 335, 336, 337, 340, 345' 346, 347, 350, 351, 352, 364, 371, 381, 388, 389' 391, 399, 405, 410, 413, 415, 418, 421, 422, 433' 446, 447, 448, 450, 452, 454, 456, 457, 461, 463, 465, 467, 468, 471, 472, 479, 480, 488, 492, 495, 496, 498, 507, 509, 515, 518, 519, 526, 531, 534, 545, 551, 558, 565, 569, 572, 577, 590, 600, 601, 606, 612, 617, 619, 633, 638, 642, 653, 654, 669, 670, 678, 691, 698, 700, 718, 721, 723, 737, 742, 753, 756, 763, 773, 774, 789, 793, 797, 807, 816, 822, 824, 832, 835, 844, 851, 854, 858, 877, 898, 903, 912, 922, 944, 947, 948, 961, 962, 966, 976, 979, 980, 986, 988, 1001.
Propositions 7*a* (471*a*), 104 (2362), 139 (2387), 142 (2389), 151 (2392), 344 (2513), 378, 470 (2546).
Demande d'attribution d'indicatifs 178 (2404), 378, 817 (2575).
Représentation à l'I.F.R.B. 991.
Représentation au Conseil d'Administration 990.
Réserve relative aux pays invités à la Conférence européenne de radiodiffusion 986.
Utilisation pour le service fixe de bandes du service mobile maritime autour de 8700, 13100 et 17200 kc/s 543, 664, 844.

Unité monétaire 364.

Urgence
Fréquence aéronautique d'urgence de 121,5 Mc/s 788, 835.
Remplacement du mot « Pan » 429, 593, 744.
Signal d'urgence 429, 535, 576.
(*voir « Signaux d'alarme, etc. »*)

Uruguay (République orientale de l')
Déclarations et observations
153, 185, 244, 261, 274, 293, 295, 299, 479, 492, 498, 509, 519, 572, 591, 596, 618, 654, 669, 742, 822, 946, 961.
Propositions 232 (2417), 278 (2425).

U.S.A.F.I.K.
Admission comme observateur 898.
Pouvoirs du représentant de l'U.S.A.F.I.K. 414, 785, 973.

V

Vacations des stations des services mobiles maritimes et aéronautiques
Propositions reçues 419.
Révision de l'Art. 25 du RG 541, 586, 722, 770, 850.

Veille sur 500 kc/s 350, 429, 537.

Veille sur 2182 kc/s 762, 866, 934.

Venezuela (Etats-Unis de)
Déclarations et observations
234, 391, 472, 492, 572, 633, 654, 773, 793, 797, 822, 844, 851, 877, 947, 961, 962, 963, 976.
Propositions 124 (2379-2382), 141 (2388).
Demande d'attribution d'indicatifs 288 (2497).

Vote
— par procuration 334, 491, 617, 661
Feuille de vote 893.

Y

Yémen
Pouvoirs du — 988
Proposition 940 (2518).
Représentation du — 620

Yougoslavie (R.P.F. de —)
Déclaration ou observation 617.
Demande d'attribution d'indicatifs 357 (2518).
Objection contre l'admission de l'U.I.R. 244.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

BUREAU DE L'UNION
INTERNATIONALE DES TÉLÉ-
COMMUNICATIONS, BERNE

CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
1947

Document n° 1 R

24 janvier 1947

1 R Tchécoslovaquie.

Attribution des bandes de fréquences.

Vu la situation très délicate qui existe en ce qui concerne l'attribution des bandes de fréquences aux différents services et vu l'encombrement de celles-ci par le nombre excessif des stations notifiées, la Tchécoslovaquie ne peut point ne pas respecter les besoins des services autres que celui de la radiodiffusion et proposer d'élargir les bandes de fréquences, allouées jusqu'à présent à la radiodiffusion, sans égard aux services voisins. Néanmoins, la Tchécoslovaquie juge vraiment nécessaire d'élargir les bandes actuelles de la radiodiffusion, pour créer une possibilité de surmonter les difficultés rencontrées par la radiodiffusion, surtout en Europe.

En ce qui concerne les ondes longues (bande de 150 à 300 kc/s), il serait très avantageux pour la radiodiffusion européenne, si la gamme de la radiodiffusion en dérogation pouvait être élargie, de 240 kc/s au-delà de 265 kc/s jusqu'à 300 kc/s, sous les mêmes conditions que cela avait été admis dans la gamme de 240 à 265 kc/s. De même, la Tchécoslovaquie propose de maintenir la possibilité d'assigner certaines fréquences, dans les gammes comprises entre 380 et 395 kc/s ainsi qu'entre 415 et 460 kc/s, à des stations de radiodiffusion dans la région européenne. Il pourrait y avoir un intérêt à chercher à couvrir par cette autorisation la gamme correspondante jusqu'à 485 kc/s.

Concernant la gamme d'ondes moyennes (hectométriques), la Tchécoslovaquie propose de conserver à la radiodiffusion le droit d'établir les stations de radiodiffusion sur les fréquences comprises entre 515 et 550 kc/s sous certaines restrictions qu'exigeraient les autres services coexistants dans la même bande. D'autre part, la Tchécoslovaquie estime qu'on devrait s'efforcer d'obtenir l'autorisation pour des émetteurs de radiodiffusion peu puissants et éloignés des côtes de la mer, de travailler aussi dans la gamme s'étendant de 1 560 à 1 670 kc/s.

Dans le domaine des ondes courtes (décamétriques), nous proposons d'étendre la gamme de la radiodiffusion, 6 000 à 6 200 kc/s, jusqu'à 6 300 kc/s, et de commencer la deuxième bande de radiodiffusion sur ondes courtes déjà à 7 100 kc/s et de l'élargir au-delà de 7 200 kc/s jusqu'à 7 300 kc/s.

Selon notre opinion, les bandes de 31 m, de 25 m et de 19 m ne peuvent pas être élargies, vu l'encombrement énorme qui règne aussi dans la gamme voisine, allouée au service fixe qui ne peut pas être privé de ses possibilités actuelles. Nous estimons possible de tâcher de porter à 350 kc/s la largeur de la bande de radiodiffusion sur 16 m en fixant celle-ci de 17 500 kc/s à 17 850 kc/s.

Similairement, nous proposons de porter à 500 kc/s la largeur de la bande de radiodiffusion de 13 m en commençant celle-ci à 21 350 kc/s et en allant au-delà de la gamme actuelle jusqu'à la fréquence de 21 850 kc/s.

Concernant la gamme de 11 m, la Tchécoslovaquie propose de se conformer, en Europe, au moins dans la partie des fréquences les plus basses de cette gamme, à la solution américaine, c'est-à-dire, d'assigner à la radiodiffusion la gamme de 25 000 à 26 600 kc/s.

D'après notre opinion, il serait préférable, pour la prochaine conférence mondiale, de ne pas distinguer, dans les ondes métriques (au-dessous de 10 m), le service de radiodiffusion et de télévision, puisque ces deux services sur lesdites ondes auront probablement le même aspect technique au point de vue des puissances et des bandes de fréquences nécessaires, d'autant plus que souvent les émissions de télévision seront accompagnées des émissions du son sur la même ou sur une fréquence porteuse (ou centrale) très proche.

Pour ledit service commun, radiodiffusion-télévision, la Tchécoslovaquie proposerait de conserver les gammes suivantes:

de 40 500 à 58 500 kc/s
de 64 000 à 70 500 kc/s
de 85 000 à 94 000 kc/s,

d'insérer une nouvelle bande

de 98 000 à 108 000 kc/s

pour se conformer, au moins dans une certaine mesure, aux dispositions américaines suivant lesquelles cette gamme servirait à la radiodiffusion FM, et enfin de conserver la gamme actuelle s'étendant

de 170 Mc/s à 200 Mc/s, ainsi que celles
de 204 à 216 Mc/s
de 234 à 246 Mc/s
de 258 à 270 Mc/s
et de 282 à 294 Mc/s.

En même temps, la Tchécoslovaquie voudrait bien voir fixée l'interprétation du terme « postes de petite puissance » en ce sens que les stations de télévision, ou bien de radiodiffusion sonore, dont la puissance de sortie n'excède pas la limite de 1 kW, puissent aussi être exploitées sur des fréquences appartenant aux gammes réservées aux postes de petite puissance.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
1947

Document n° 2 R

24 février 1947

2 R Irlande.

Propositions pour l'attribution des fréquences.

Remarques générales

Les propositions présentées ci-après sont basées sur les propositions d'attribution de fréquences établies par la Conférence des télécommunications de Moscou, en 1946, et indiquées dans les tableaux 1, 2 et 3 du rapport sur cette conférence publié par le Bureau de l'Union.

A une importante exception près, la radiodiffusion sur ondes courtes, les attributions sur lesquelles on a obtenu un accord à Moscou et qui sont données dans le tableau 2 (2 850—44 000 kc/s) sont acceptables pour l'Irlande.

En ce qui concerne la radiodiffusion sur ondes courtes, l'avis du Gouvernement irlandais est que les attributions faites à Moscou sont loin d'être suffisantes pour répondre aux demandes qui seront vraisemblablement présentées en vue d'en bénéficier et que tout effort devrait être fait pour donner plus d'espace à ce service. De plus, quel que soit l'espace finalement accepté, les attributions aux divers pays du Monde devraient être faites sur une base strictement équitable.

A cet égard, nous présentons les propositions particulières suivantes:

1. Il devrait être établi un horaire mondial de partage du temps de façon que, par exemple, les fréquences convenant à n'importe quelle partie du cycle des taches solaires et à n'importe quelle époque de l'année pour les échanges de radiodiffusion entre deux continents comme, par exemple, l'Europe et l'Amérique du Nord, soient utilisées pendant des parts égales des 24 heures, d'une part pour les transmissions de l'Amérique du Nord vers l'Europe et, pour l'autre part, pour les transmissions d'Europe vers l'Amérique du Nord. La subdivision du temps devrait être faite de façon que la réception dans les différentes régions ait lieu, autant que possible, pendant les heures locales de la soirée. L'application intégrale de ce principe exige qu'une fréquence particulière soit partagée entre plus de deux pays sur une base définie de partage du temps.

2. Aucun pays ne devrait être autorisé à utiliser deux fréquences ou plus dans l'une des bandes de la radiodiffusion à ondes courtes si un pays de la zone continentale qui possède, à ce moment, les droits de transmission indiqués sous 1. ci-dessus, a demandé que lui soit accordée la possibilité de transmettre dans cette bande à ce moment.

Les problèmes particuliers soulevés par l'application de ces principes devraient être laissés à la responsabilité du Bureau central d'enregistrement des fréquences.

Il est supposé que les dispositions seront prises par l'U. I. T. pour convoquer toute conférence régionale qui sera nécessaire pour attribuer les basses et moyennes fréquences individuelles aux stations de radiodiffusion.

Les propositions présentées dans le tableau ci-après pour l'attribution de fréquences aux services mobiles aéronautiques sont celles qu'exige l'aviation civile exclusivement.

Nous estimons que la conférence devrait s'efforcer de trouver une base acceptable pour attribuer les bandes « fixes » à différents usagers y compris les services de l'aviation civile et les transmissions météorologiques.

Une haute fréquence pour la radiogoniométrie en relation avec le trafic de détresse aéronautique, si possible maritime, devrait être acceptée par les représentants des intérêts aéronautiques et maritimes et attribuée par la Conférence.

Des propositions détaillées pour l'attribution de fréquences sont indiquées ci-après.

Irlande.

Tableau accompagnant les propositions d'attributions de fréquences.

Adjonctions aux tableaux 1, 2 et 3 de Moscou

Bandes de fréquences en kc/s	Attributions	Remarques
	Ajouter :	
14—100	Aides à la navigation aérienne	Espace nécessaire aux « omni » basse fréquence
	Ajouter :	
160—265	Aides à la navigation aérienne (impulsions autorisées)	Une bande de 20 kc/s de largeur à proximité de 180 kc/s est nécessaire pour le LORAN à basse fréquence
265—525	Aéronautiques Navigation aérienne	Des facilités pour les besoins de l'aéronautique, égales à celles données au Caire, sont nécessaires dans la Région européenne
1 715—2 047,5	Navigation aérienne (impulsions autorisées)	Une place devrait être réservée au système LORAN normal actuel
3 000—3 100		Il est supposé que, selon le tableau 2 de Moscou, cet espace est attribué aux services mobiles aéronautiques
5 005—5 950	Mobiles aéronautiques	150 kc/s sont nécessaires
6 900—7 400	Mobiles aéronautiques	100 kc/s sont nécessaires
8 525—9 000	Mobiles aéronautiques	180 kc/s sont nécessaires
11 400—11 500	Mobiles aéronautiques	50 kc/s sont nécessaires
15 450—16 400	Mobiles aéronautiques	80 kc/s sont nécessaires
17 900—18 050	Mobiles aéronautiques	60 kc/s sont nécessaires
30 000—44 000	*Navigation aérienne*	Des attributions temporaires devraient être faites pour le dispositif S. B. A. sur 33,3, 33,8, 34,2, 34,6 et 38,0 Mc/s et, en permanence, dans la Région européenne, pour le système GEE
	44 Mc/s à 10 500 Mc/s	
44—75 Mc/s	Navigation aérienne (Impulsions autorisées)	Deux bandes d'approximativement 2 Mc/s aux environs de 68 et 72 Mc/s sont nécessaires pour le système GEE en Europe
75—108 Mc/s	Navigation aérienne (Impulsions autorisées)	Deux bandes d'approximativement 2 Mc/s aux environs de 78 et 83 Mc/s sont nécessaires pour le système GEE en Europe

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DES RADIOCOMMUNICATIONS,
ATLANTIC CITY, 1947

Document n° 3 R

27 février 1947

3 R — Danemark, Islande, Norvège, Suède.

Art. 7, § 7. Fréquences comprises entre 1 600 et 1 715 kc/s (187,5–174,9 m).

92 *Remplacer l'alinéa du texte concernant la bande de fréquences 1 630-1 670 kc/s (184,0-179,6 m) par ce qui suit, valable aussi pour « Autres régions » :*

1 630-1 670
(184,0-179,6)

Onde internationale d'appel et de détresse pour les services mobiles maritimes (A 3 seulement).

114 *Remplacer la note 20) par la suivante :*

La fréquence de 1 650 kc/s (181,8 m) est l'onde internationale d'appel et de détresse pour le service mobile maritime de radiotéléphonie avec les stations de navire de faible puissance travaillant dans les parties de la bande de 1 560 à 3 635 kc/s (192,3 à 82,53 m) dans lesquelles les services radiotéléphoniques sont admis. Aucun trafic ne peut se faire dans la bande de 1 630 à 1 670 kc/s (184,0 à 179,6 m).

Motifs.

Dans les pays du Nord, il existe un service maritime de radiotéléphonie très développé qui utilise, avec des résultats satisfaisants, la fréquence de 1650 kc/s (181,8 m) comme onde d'appel et de détresse dans les régions où ce service est en usage.

Le service de radiotéléphonie étant cependant utilisé non seulement par les petits navires dans les eaux territoriales, mais étant aussi utilisé dans une large mesure par les grands navires dans la navigation internationale, l'absence d'une telle onde de détresse internationale constitue un inconvénient.

4 R — Danemark, Finlande, Islande, Norvège.

Art. 7, § 7. Fréquences comprises entre 1715 et 2000 kc/s (174,9 et 150 m).

92 *Il est proposé que la bande soit utilisée à l'avenir comme maintenant, et que le texte soit maintenu sans changement.*

Motifs.

Les fréquences comprises entre 1800 et 2000 kc/s furent utilisées pour la navigation pendant la guerre (système Standard-Loran), ce qui a causé des inconvénients graves au service de radiotéléphonie entre navires et stations côtières, service ayant atteint un grand développement dans les pays du Nord. Si le système Standard-Loran est maintenu dans cette bande, une modification des installations utilisées pour le service de radiotéléphonie s'imposera, ce qui entraînera de très fortes dépenses, en particulier pour un grand nombre d'installations des petits bateaux.

En principe, on estime qu'il est incorrect d'utiliser cette bande de fréquences pour un système d'émissions à impulsions qui, actuellement, revient à utiliser les fréquences avec un rendement aussi médiocre que celui fourni par les systèmes de radiotélégraphie à étincelles. Il est aussi malencontreux pour l'économie des fréquences, de placer un système de navigation, qui devrait pouvoir être utilisé aussi bien sur mer que sur terre, dans une bande de fréquences affectée seulement au service maritime, étant donné qu'on peut s'attendre que ce fait entraînera des demandes d'autres fréquences pour la navigation, particulièrement sur terre. En conséquence il semble plus indiqué d'écarter le système Standard-Loran de la bande de 1800 à 2000 kc/s, et d'attribuer de préférence les basses fréquences, également aptes à la transmission sur mer et sur terre, aux systèmes de navigation nécessaires au service à longues distances.

5 R Danemark, Islande, Norvège, Suède.

Art. 7, § 7. Remplacer 7200–7300 kc/s (41,67–41,10 m) et le texte s'y rapportant, par:

92

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	Services Attribution générale
7200–7300	41,67–41,10	Radiodiffusion

125 *Biffer la note 29).*

Motifs.

Il existe une forte demande de fréquences pour la radiodiffusion sur ondes courtes. Vu les bonnes conditions de transmission des fréquences de cette bande, celle-ci doit être internationalisée. Etant donné que la bande de fréquences harmoniques assignée aux amateurs ne comprend que la bande de 14 000 à 14 400 kc/s, l'usage de fréquences, comprises dans la bande de 7200 à 7300 kc/s, par les amateurs pourrait brouiller d'autres services radioélectriques.

On ne peut plus considérer la bande de 7200 à 7300 kc/s comme nécessaire aux amateurs en vue d'expériences.

6 R Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

Art. 7, § 7. Dans les bandes des ondes courtes et des ondes ultra-courtes, il est réservé au moins
92 *deux bandes de fréquences harmoniques aux appareils à haute fréquence qui ne sont pas destinés aux communications. En choisissant ces bandes de fréquences on tiendra compte équitablement des fréquences utilisées par les appareils déjà existants.*

Motifs.

Il s'est révélé que des appareils, utilisant des courants à haute fréquence pour le chauffage, dans l'industrie et l'art médical, peuvent causer des perturbations graves aux services radioélectriques. Le rayonnement d'ondes radioélectriques par ces appareils, qui ne sont pas destinés aux communications, se révèle particulièrement nuisible pour les ondes courtes et ultracourtes. Etant donné qu'une protection efficace est difficile à réaliser dans tous les cas, il sera désirable que les fréquences des appareils soient placées dans quelques bandes de fréquences fixées par arrangement international. Celles-ci doivent être harmoniques pour réduire les inconvénients des harmoniques rayonnés. Un assez grand nombre de ces appareils étant déjà en service, il serait naturel de chercher, autant que possible, à réserver des fréquences correspondant à celles qui sont le plus utilisées dans les appareils existants.

7 R Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

Art. 10, § 6 et § 7. Les biffer.

250–261

Motifs.

D. Certificat spécial de radiotélégraphiste

E. Certificat restreint de radiotélégraphiste pour les services aéronautiques

doivent être considérés comme inutiles. Au cours des quinze dernières années on n'a délivré aucun certificat de l'espèce dans les pays du Nord.

8 R Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

Art. 24, § 4. (1). Remplacer 550 par:

550 Le signal de détresse en radiotéléphonie consiste dans les lettres S O S, prononcées séparément et avec espacement distinct entre les lettres.

Motifs.

Le mot « Mayday » n'est pas approprié comme signal de détresse international et n'est presque pas employé en pratique. Comme il est à présumer qu'on ne trouvera pas un autre mot, pouvant être prononcé et compris dans n'importe quelle langue, et comme le signal de détresse en radiotélégraphie est maintenant si bien connu et solidement établi, et qu'il a des chances de dominer tout autre trafic ou brouillage, s'il est prononcé lettre par lettre, par suite de sa combinaison caractéristique, il est proposé de l'employer aussi comme signal de détresse en radiotéléphonie, en l'émettant comme 3 lettres clairement distinctes.

9 R Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

Art. 24, § 5. (1). Le remplacer par :

552 (1) L'appel de détresse, lorsqu'il est émis en radiotélégraphie ou en radiotéléphonie, doit être immédiatement précédé du signal d'alarme défini sous § 21. (1) et (2*bis*), si toutefois les circonstances le permettent.

Motifs.

On estime nécessaire en vue d'attirer l'attention et de faire cesser tout trafic sur les fréquences à employer pour l'émission des messages de détresse, que l'émission d'un signal d'alarme précédant le message de détresse soit rendue obligatoire.

La modification s'impose d'ailleurs par suite des propositions relatives aux alinéas (1) et (2*bis*) de l'article 24, § 21.

10 R Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

Art. 24, § 5. (2). Le remplacer par :

553 (2) Lorsque les circonstances le permettent, l'émission de l'appel est séparée de la fin du signal d'alarme radiotélégraphique par un silence de deux minutes.

Motifs.

Voir la proposition 9 R.

11 R Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

Art. 24, § 21. Modifier le titre en I. SIGNAUX D'ALARME.

12 R Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

Art. 24, § 21. (1). Modifier à la première ligne Le signal d'alarme *en* Le signal d'alarme en
593 radiotélégraphie.

Motifs.

Les dispositions doivent être indiquées séparément pour le signal d'alarme en radiotélégraphie et pour le signal d'alarme en radiotéléphonie puisque l'on propose d'instituer un signal d'alarme en radiotéléphonie.

13 R Danemark, Finlande, Islande, Norvège.

Art. 24, § 21. (2). Biffer cet alinéa et le remplacer par :

594 (2) Ce signal spécial a pour but d'attirer l'attention de toutes les stations et d'annoncer qu'un appel ou message de détresse va suivre ou encore d'annoncer une émission d'avis urgent de cyclone. Dans ce dernier cas, il ne peut être employé que par les stations côtières dûment autorisées par leur gouvernement.

Lorsque le signal d'alarme est émis sur la fréquence de 500 kc/s (600 m), il a également pour but de faire fonctionner les appareils d'alarme automatiques. Des stations côtières, dûment autorisées à cet effet par leur gouvernement, peuvent l'émettre aux jours et heures fixes dans le but de permettre aux navires de contrôler si les appareils d'alarme fonctionnent de façon normale.

Motifs.

Le contrôle des appareils d'alarme automatiques, autorisés par chaque administration, est entravé par le fait que des signaux d'alarme ne sont émis que rarement. Une émission du signal d'alarme aux jours et heures fixes, par un nombre de stations côtières autorisées à cet effet, permettra au personnel et à l'administration en question de contrôler si l'appareil d'alarme est en bon état de fonctionnement. Pour éviter que le personnel ne soit trop souvent appelé aux appareils d'alarme pour écouter les émissions de contrôle, il conviendra de fixer dans des arrangements régionaux, quelles stations côtières effectueront les signaux de contrôle et les jours où ils seront transmis.

14 R Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

Art. 24, § 21. Insérer le nouvel alinéa (2 bis) suivant :

(2 *bis*) Le signal d'alarme en radiotéléphonie se compose de 12 coups de sifflet au maximum, chacun d'une durée de 4 secondes environ et à intervalles de 1 seconde. Le signal peut être émis automatiquement ou à l'aide d'un sifflet. Dans toute station de radiotéléphonie du service mobile, un sifflet doit être placé en permanence près du microphone.

Le but de ce signal n'est pas surtout de faire fonctionner des appareils d'alarme automatiques, mais d'annoncer qu'un appel ou message de détresse va suivre, ou d'annoncer une émission d'avis urgent de cyclone; dans ce dernier cas, le signal ne peut être employé que par les stations côtières dûment autorisées par leur gouvernement.

Motifs.

Un grand nombre de navires sont munis successivement d'une station radiotéléphonique, et il est nécessaire que ces stations puissent, dans les cas de détresse, dominer le brouillage et le trafic par des signaux et messages de détresse, état de choses qu'on ne peut pas obtenir uniquement par la modification du signal de détresse en radiotéléphonie, proposée au § 4. (1), 2e alinéa. C'est pourquoi on doit adopter un signal d'alarme spécial, en radiotéléphonie, pour que les stations radiotéléphoniques puissent attirer l'attention ou faire cesser le trafic sur la fréquence en question. Comme signal d'alarme en radiotéléphonie, il est proposé d'employer en principe le même signal que celui utilisé en radiotélégraphie, celui-ci étant particulièrement caractéristique et bien connu du personnel des stations radio.

15 R Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

Art. 31, § 2. (2) a). Biffer à la première ligne les mots :

706 Dans la région européenne,

Art. 31, § 2. (3). Biffer l'alinéa (3).

708

Motifs.

Voir la proposition relative à la désignation de la fréquence de 1650 kc/s comme onde internationale d'appel et de détresse pour le service mobile maritime de radiotéléphonie avec les stations de navire de faible puissance (art. 7, § 7).

16 R **Danemark, Finlande, Islande, Norvège.**

Recommandation concernant une modification du groupement des dispositions du Règlement général des radiocommunications, et visant notamment les dispositions qui intéressent exclusivement le service de sécurité des navires.

La Conférence internationale des radiocommunications du Caire, 1938, a décidé de supprimer la partie des dispositions du Règlement des radiocommunications qui concerne exclusivement les services spéciaux des aéronefs, afin que ces dispositions soient comprises dans les Règlements de la navigation aérienne elle-même.

Lesdites dispositions se rapportaient notamment aux installations de détresse, aux signaux et appels de détresse, aux signaux d'alarme et heures de service des stations de la navigation aérienne. Les services aéronautiques ont motivé ces modifications en rappelant le développement rapide de la technique aéronautique, la situation spéciale des aéronefs en cas de détresse et les systèmes spéciaux de navigation et d'atterrissage qui se développaient dans les services aéronautiques, et qui demandaient qu'une modification des règlements internationaux s'accomplît plus vite que selon les méthodes de travail des conférences internationales des télécommunications.

Etant donné le développement pendant et après la dernière guerre, des systèmes de navigation, qui sont utilisés aujourd'hui également par les navires, pour la radiogoniométrie et pour l'entrée dans les ports, les organisations maritimes internationales préparent aussi la présentation de leurs vœux tendant à ce que les prescriptions sur les dispositifs et le fonctionnement de ces systèmes soient rédigées par ces organisations, éventuellement en collaboration avec les organisations aéronautiques internationales. On pourra s'attendre alors à ce qu'on exige aussi que les dispositions du Règlement actuel des radiocommunications intéressant exclusivement la sécurité des navires — par exemple certaines parties du service de détresse, les signaux d'alarme, la radiogoniométrie et les radiophares — soient transférées dans les règlements de sécurité de la navigation.

Comme, à notre avis, une revision générale du Règlement des radiocommunications sera effectuée par la prochaine conférence des radiocommunications, on pense qu'il serait recommandable, vu ce qui précède, d'entreprendre, en même temps, les études pour désigner les dispositions dont l'ensemble pourrait éventuellement être incorporé dans un règlement de la sécurité des navires pour le cas où un tel règlement serait établi. Ces dispositions devraient être groupées dans une partie spéciale du Règlement des radiocommunications, de sorte qu'elles pourraient en être détachées le moment venu.

A ce propos, il convient toutefois de rappeler que le transfert des dispositions concernant le service aéronautique semblait assez facile, puisque, dès le début, celui-ci a possédé ses propres stations terrestres faisant partie de son service de sécurité (par l'intermédiaire desquelles, conformément aux arrangements intervenus, la correspondance publique, en fait très peu volumineuse, a aussi été transmise). Pour ce qui est des navires, on peut admettre que les stations côtières des services télégraphiques devront assurer une grande partie du service de sécurité, mais ici les services télégraphiques et téléphoniques constituent le volume le plus important du trafic des stations côtières; il en est de même de nombreuses stations de navire qui ont une correspondance publique considérable.

Vu cette fonction double des stations côtières et des stations de navire, soit comme maillon de la chaîne du service public, soit comme participant au service de sécurité — services qui emploient souvent les mêmes fréquences — l'élaboration de dispositions nouvelles sera nécessaire, prévoyant, comme par le passé, que la partie du service de sécurité à laquelle collaborent les stations côtières, s'harmonise avec les dispositions relatives au service public.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DES RADIOCOMMUNICATIONS,
ATLANTIC CITY, 1947

Document nº 4 R

1er mars 1947

17 R Organisation provisoire de l'aviation civile internationale (O.P.A.C.I.).

Ref. Nº E 2/60/CC
(Aptitudes des opérateurs de radio au sol)

Montréal, le 22 février 1947

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que durant la récente session de la Division des Licences du personnel de notre organisation, des discussions ont eu lieu quant aux aptitudes dont doivent faire preuve les opérateurs de radio employés dans les stations terrestres des services mobiles aéronautiques pour le service aéronautique international (opérateurs de radio au sol). Certaines exigences minima à titre de standards internationaux de capacité, en ce qui concerne ces opérateurs de radio, ont été acceptées à l'unanimité comme étant essentielles dans l'intérêt de la sauvegarde de la navigation aérienne internationale.

Le Conseil intérimaire propose d'examiner à brève échéance la question de l'établissement de relations entre l'Organisation provisoire de l'aviation civile internationale et l'Union internationale des télécommunications telles qu'elles existent, par exemple, entre l'Union internationale des télécommunications et la Commission internationale de navigation aérienne. En attendant, le Conseil désire faire connaître, pour l'information de l'Union internationale des télécommunications, les aptitudes des opérateurs de radio au sol des services aéronautiques que l'O. P. A. C. I. considère comme étant les standards minima acceptables pour être certain que ces opérateurs sont aptes à satisfaire aux exigences de l'aéronautique internationale. Les aptitudes envisagées sont mentionnées dans l'annexe à la présente lettre.

Agréez, Monsieur, ...

Albert Roper,
Secrétaire général.

M. von Ernst,
Directeur,
Union internationale des télécommunications,
Berne (Suisse).

Pièce jointe: 1 Annexe.

ANNEXE

*1. Aptitude à la transmission et à la réception auditive correcte des groupes de code à une vitesse de vingt mots par minute, et d'un texte en langage clair à une vitesse de vingt-cinq mots par minute.

*2. Aptitude à la transmission et à la réception correcte par radiotéléphone (là où cela est nécessaire).

3. Connaissance des dispositions des publications de l'O. P. A. C. I. relatives aux règles d'exploitation et à la procédure relative au trafic radiotéléphonique et radiotélégraphique.

4. Connaissance des dispositions appropriées des publications de l'O. P. A. C. I. relatives aux normes pour le contrôle du trafic aéronautique et à la procédure.

*5. Connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer se rapportant aux radiocommunications.

*6. Connaissance des principes généraux d'électricité et des systèmes radio appropriés avec lesquels l'opérateur aura vraisemblablement affaire.

*7. Connaissance du réglage et du fonctionnement des types d'appareils que l'opérateur est appelé à manipuler et connaissances pour effectuer les petites réparations à ces appareils.

8. Connaissance de l'organisation du contrôle des communications et du trafic aéronautique de la région dans laquelle il est appelé à opérer.

---

* Déjà requise par l'Union internationale des télécommunications pour le certificat d'aptitude de radiotélégraphiste de 1re classe.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DES RADIOCOMMUNICATIONS,
ATLANTIC CITY, 1947

Document nº 5 R

1er mars 1947

Suède.

Règlement général des radiocommunications.

18 R

Art. 7, § 7.

92 *Elargir de 10 kc/s la bande 290–320 kc/s attribuée aux radiophares maritimes.*

Motifs.

La largeur actuelle de cette bande (30 kc/s) ne suffit plus aux besoins du nombre accru de radiophares. L'élargissement proposé est nécessaire pour éviter la diminution des séparations de fréquences entre les divers groupes de radiophares et des intervalles entre les périodes d'émission et de silence d'une partie ou de l'ensemble des radiophares, changements qui seraient très préjudiciables pour le service dont il s'agit.

19 R

Art. 7, § 7.

92 *Prévoir pour les radiophares aéronautiques une bande de fréquences contiguë à celle des radiophares maritimes et permettant ainsi de placer les radiophares aéronautiques utilisables pour la navigation maritime sur des fréquences voisines de la bande des radiophares maritimes, et vice versa.*

Motif.

Cet arrangement faciliterait de beaucoup la possibilité d'établir des radiophares communs aux services maritime et aéronautique.

20 R

Art. 7, § 7.

92 *Attribuer avec droit exclusif, du moins pour la région européenne, les bandes de de fréquences 1605–2047,5 et 2067,5–3500 kc/s au service mobile maritime, de préférence pour la radiotéléphonie, en exceptant seulement des bandes restreintes pour le service mobile aérien et pour des mesures de l'ionosphère. L'emploi des systèmes à impulsions ne doit pas être admis dans ces bandes.*

Motifs.

Tenant compte de l'emploi étendu de la bande 1560 à 3635 kc/s pour le service radiotéléphonique des petits navires, et en vue de réduire les brouillages dans cette bande, les pays riverains de la Mer du Nord et de la Baltique ont conclu, en 1938, un accord régional relatif à l'utilisation de cette bande. Cet accord a permis d'utiliser les fréquences d'une façon rationnelle et a favorisé, dans une large mesure, l'installation de postes radiotéléphoniques à bord des petits navires naviguant dans ces mers. Ce développement a été d'une grande importance pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, car la possession d'appareils pour la radiotéléphonie permet à ces navires non seulement de demander l'assistance pour eux-mêmes, lorsqu'ils sont en détresse, mais aussi de porter secours aux autres navires, même grands, en cas de besoin. C'est pour cette raison qu'une ordonnance édictée en Suède impose aux navires d'une jauge brute de plus de 1000 tonneaux et non équipés pour la radiotélégraphie l'obligation d'être pourvus d'installations radiotéléphoniques leur permettant de travailler dans les bandes mentionnées ci-dessus. La promulgation de prescriptions semblables dans certains autres pays est à prévoir, ce qui augmentera considérablement en Europe, et surtout dans les pays du Nord, le nombre des navires munis de postes radiotéléphoniques. Pour la plupart de ces navires, la radiotéléphonie dans les bandes dont il s'agit constitue le seul moyen de télécommunication, et il importe donc de ne pas en diminuer l'efficacité.

21 R

Art. 7, § 7.

92 *En déterminant dans la bande 3500–30 000 kc/s les allocations aux services fixes et mobiles, réserver des bandes spéciales à utiliser exclusivement pour la téléphonie.*

Motif.

Pour éviter les brouillages.

22 R

Art. 7, § 7.

92 *Réserver aux navires effectuant un service international (notamment aux navires à passagers), dans la bande 132–328,6 Mc/s, une fréquence d'appel exclusive et deux bandes de fréquences exclusives disposées de manière à pouvoir être utilisées pour la téléphonie bilatérale.*

Motifs.

Bien que les ondes ultra-courtes aient une portée très limitée, il est nécessaire d'allouer au service mobile maritime des fréquences dans la gamme de ces ondes. Avant d'entrer dans un port, les navires à passagers ont généralement besoin d'obtenir la communication téléphonique avec des abonnés à terre, et à cette fin, les fréquences des ondes ultra-courtes sont très utiles. Puisqu'il importe aux navires de pouvoir utiliser les mêmes appareils en communiquant avec les divers ports, il est nécessaire que les mêmes fréquences soient employées dans le monde entier, et pour cette raison il paraît indiqué de réserver à ce service des fréquences communes.

23 R

Art. 11, § 2.

277 *Le compléter comme suit :*

Celui qui détient cette autorité doit se conformer aux dispositions du présent Règlement et en exiger l'observation par les opérateurs.

Motif.

Le commandant ou la personne responsable du navire ou de l'aéronef doivent eux-mêmes être tenus à observer les prescriptions du Règlement.

24 R

Art. 14, § 3 (1).

300 *Le compléter comme suit :*

Dans le service aéronautique, après que la communication a été établie au moyen de l'indicatif d'appel complet (voir le § 2, *d)* et *e)*), la station d'aéronef peut, si tout malentendu lui paraît exclu, employer ...

Motif.

Pour prévenir les erreurs.

25 R

Art. 14, § 3 (1) a).

301 *Le compléter comme suit :*

a) en radiotélégraphie, par la première et les deux dernières lettres de l'indicatif d'appel complet de cinq lettres.

Motif.

Pour éviter autant que possible la confusion entre deux stations d'aéronef.

26 R

Art. 15, § 1.

Ajouter après d):

Nouveau *d bis)* une carte des stations aéronautiques ouvertes à la correspondance publique;

Motif.

Le besoin d'une telle carte a été éprouvé.

27 R

Art. 21, § 4 (3):

485 *Le remplacer par ce qui suit:*

(3) Sauf dans les régions de trafic intense [1]), l'onde de 500 kc/s peut être utilisée, exceptionnellement et à condition de ne pas troubler les signaux de détresse, d'urgence et de sécurité, d'appel et de réponse, pour la transmission de télégrammes et pour la radiogoniométrie, mais avec discrétion [2]).

Motif.

Il s'est révélé nécessaire de restreindre encore l'usage de l'onde de 500 kc/s pour la transmission de télégrammes.

28 R

Art. 24, § 21 (2).

594 *Le remplacer par:*

(2) Ce signal spécial a pour but d'attirer l'attention de toutes les stations et d'annoncer soit qu'un appel ou message de détresse va suivre, soit d'annoncer une émission d'avis urgent de cyclone. Dans ce dernier cas, il ne peut être employé que par les stations côtières dûment autorisées par leur gouvernement.

Des stations côtières, dûment désignées à cet effet par des accords régionaux, peuvent émettre le signal d'alarme à des jours et heures fixes dans le but de permettre aux navires de vérifier si leurs appareils d'alarme fonctionnent de façon normale.

Motifs.

La vérification des appareils d'alarme automatiques autorisés par chaque administration est entravée par le fait que des signaux d'alarme ne sont émis que rarement. L'émission du signal d'alarme à des jours et heures fixes, par un certain nombre de stations côtières y autorisées, permettrait au personnel et à l'administration intéressée de vérifier si l'appareil d'alarme est en bon état de fonctionnement. Pour éviter que le personnel ne soit trop souvent appelé aux appareils d'alarme pour écouter des émissions de contrôle, les stations chargées de ces émissions et les jours et heures d'émission doivent être fixées par des accords régionaux.

29 R

Art. 31, § 2 (2) b).

707 *Le modifier comme suit:*

b) Si, en dehors de l'onde de 1650 kc/s, une autre onde d'écoute est indiquée dans la nomenclature pour la station côtière à appeler par une station de navire, cette dernière station doit employer de préférence cette onde pour son appel. La station côtière doit répondre sur son onde de travail, et la station de navire indiquera ensuite l'onde sur laquelle elle désire passer pour l'échange de sa correspondance.

Motif.

Pour décharger autant que possible l'onde de 1650 kc/s.

30 R

Proposition d'ordre général relative au Règlement général.

Biffer, dans le Règlement et les documents visés par ses appendices, toute indication d'onde exprimée en mètres.

Motif.

Une oscillation radioélectrique est suffisamment définie par sa fréquence. L'indication de la longueur d'onde en mètres a perdu d'importance par le fait de l'extension de la bande de fréquences radioélectriques aux fréquences très hautes et ultra-hautes. On gagnerait en simplicité (dans la rédaction des tableaux, etc.) et réduirait les possibilités d'erreurs en n'indiquant que les fréquences.

31 R

App. 8. **Documents de service.**

Tome II. Nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef.

Partie C.

Dans la colonne 3, indiquer les fréquences au moyen des abréviations suivantes, imprimées en caractères gras :

a = 320–345 kc/s (938–870 m),
e = 500 kc/s (600 m),
r = 2 810–12 825 kc/s (106,8–23,29 m),
o = 116–132 Mc/s (2,586–2,273 m).

Motif.

Par analogie avec les indications de fréquences utilisées dans le Tome I. Les indications d'ondes spécifiées deviennent trop encombrantes et ne sont pas nécessaires. L'indication des bandes employées pour les émissions des aéronefs est par contre d'utilité.

32 R

App. 9. **Notations de service.**

Après △ *(radiogoniomètre à bord d'une station mobile), ajouter un symbole du radar, par exemple un petit œil,* ⊙.

Règlement additionnel des radiocommunications.

33 R

Art. 9, § 6.

893 *Le modifier comme suit :*

§ 6. Lorsqu'un radiotélégramme ne peut pas être transmis à une station mobile, par suite de l'arrivée de celle-ci dans un port situé dans le même pays que la station terrestre, cette dernière station peut ...

Motif.

Pour plus de clarté. L'expression actuelle « port voisin » n'est pas suffisamment précise.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, BERNE

CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
ATLANTIC CITY, 1947

Document nº 6 R

1er mars 1947

172 R Grande-Bretagne.

Note du Bureau de l'Union — Les propositions 34 R à 171 R et 174 R à 470 R seront distribuées dès qu'elles seront imprimées.

PROPOSITIONS DU ROYAUME-UNI POUR L'ATTRIBUTION DES BANDES DE FRÉQUENCES ENTRE 10 Kc/s ET 75 000 Mc/s (LE CAIRE, ARTICLE 7, CHIFFRE 92)

Les propositions du Royaume-Uni pour la revision du tableau d'attribution des fréquences donné à l'article 7 du Règlement général des radiocommunications du Caire sont indiquées ci-après, en annexe (173 R).

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LES PROPOSITIONS DU ROYAUME-UNI

1. Lors des dernières conférences de l'Union internationale des télécommunications, il ne fut nécessaire d'apporter que des changements relativement peu importants dans l'attribution des fréquences radioélectriques établie lors de la conférence précédente.

2. Près de dix ans ont passé depuis que l'attribution des fréquences a été considérée pour la dernière fois et, entre temps, des progrès considérables ont été réalisés en radiotechnique. En conséquence, le Royaume-Uni considère qu'il est temps, aujourd'hui, de remanier les attributions dans la plupart des parties du spectre radioélectrique. Afin d'éviter que des changements importants doivent être apportés plus tard, le Royaume-Uni s'est efforcé d'établir un plan qui convienne non seulement aux services et installations existants mais aussi à ceux qui se développeront vraisemblablement ou apparaîtront dans une prochaine période. En agissant ainsi, le Royaume-Uni a tenu compte de ses propres intérêts dans tous les services et il s'opposera à toute attribution disproportionnée à un service particulier.

3. En établissant ces propositions, le Royaume-Uni a tenu compte des principes généraux suivants:

a) La priorité doit être assurée aux services nécessaires à la sauvegarde de la vie humaine.

b) La priorité devrait également être assurée aux services tels que les services mobiles qui n'ont pas de moyens de communication autres que la radio.

c) Les bandes partagées devraient être évitées, autant que possible.

4. On peut admettre que le spectre peut être subdivisé, pour la discussion, en trois parties principales:

a) de 10 à 2850 kc/s

b) de 2850 à 30 000 kc/s

c) au-dessus de 30 Mc/s.

Bien qu'il soit désirable qu'un accord international soit obtenu pour l'ensemble du spectre, nous estimons qu'il n'est essentiel qu'entre 2850 et 30 000 kc/s environ. Une exception à cette observation doit cependant être prévue pour les services mobiles maritimes, mobiles aéronautiques, pour l'aide à la navigation et pour les services d'avis aux navigateurs qui devraient avoir un caractère international, quelle que soit leur fréquence, afin d'éviter les brouillages et la multiplicité des équipements.

10 à 2850 kc/s.

5. *10 à 130 kc/s.* Le Royaume-Uni prévoit une forte demande, dans le monde entier, pour des moyens permettant de déterminer une position avec précision et, puisque les fréquences de cet ordre conviennent particulièrement bien à cet effet en raison de leurs propriétés de propagation, il propose que les services d'aides à la navigation soient autorisés à partager cette bande avec le service mobile maritime et les services fixes.

6. *Les demandes de l'aéronautique.*

Le Royaume-Uni estime qu'un total d'au moins 110 kc/s est nécessaire pour les services aéronautiques travaillant sur les fréquences moyennes, la répartition entre les services de communications et les services d'aides à la navigation devant être faite par l'autorité compétente. De plus, il estime que les fréquences nécessaires à l'aéronautique devraient former une bande continue. Pour cette raison, le Royaume-Uni propose que le service des radiophares maritimes soit déplacé plus haut dans le spectre. On estime que ce déplacement aurait un effet négligeable sur l'efficacité de ce service de radiophares à faible portée.

7. *Radiodiffusion sur fréquences moyennes.*

Il est proposé de placer à 525 kc/s la limite inférieure de la bande de radiodiffusion afin, premièrement, de sauvegarder la fréquence de détresse maritime principale et, secondement, pour procurer une seconde fréquence d'appel qui devrait être utilisée lorsque le trafic de détresse est en cours. Il est proposé de porter à 1605 kc/s la limite supérieure de la bande de radiodiffusion Il semble que la bande supplémentaire de 1560 à 1605 kc/s permettrait de réduire matériellement la congestion qui existe dans le service de radiodiffusion européen.

1605 à 2850 kc/s.

8. Le Royaume-Uni désire considérer cette bande comme devant être avant tout à la disposition des communications des petits navires; mais, en dépit de la grande réduction subie par les attributions au service mobile maritime dans cette partie du spectre, en comparaison des attributions du Caire, il est prêt à autoriser l'emploi de cette bande par d'autres services tels que les services fixes, les services mobile terrestre et mobile aéronautique (hors route), à la suite d'accords régionaux. Une exception se présente toutefois pour la bande de détresse des petits navires qu'il est proposé de réduire à une largeur de 30 kc/s, cette bande devant être réservée exclusivement au service mobile maritime.

2850 à 30 000 kc/s.

9. Cette bande est considérée par le Royaume-Uni comme l'une de celles où un accord international est d'une importance absolue et où des attributions exclusives sont essentielles. Dans les propositions du Royaume-Uni, les services établis depuis longtemps, en particulier le service mobile maritime, la radiodiffusion et les amateurs ont été maintenus, autant que possible, sur leurs positions actuelles bien que, dans quelques cas, les largeurs des bandes proposées aient été modifiées. Les changements principaux apportés à ces bandes et aux autres bandes de cette partie du spectre sont décrits ci-après.

10. *Service mobile maritime.*

Il est proposé que chacune des bandes du service mobile maritime soit subdivisée conformément aux recommandations de l'Avis nº 34 du C.C.I.R., émis à la réunion de Copenhague, en 1931. De plus, les parties de chacune des bandes réservées au trafic navire-côte devraient être en relation harmonique complète et, dans chacune de ces parties de bande, une petite portion devrait être réservée pour les besoins de l'appel. Le Royaume-Uni envisage que la subdivision précise de ces bandes devrait être réalisée par les autorités maritimes compétentes. Etant donné les demandes des autres services, le Royaume-Uni a jugé impossible de maintenir les attributions au service mobile maritime sur 5,5 et 11 Mc/s, mais il a maintenu l'attribution sur 22 Mc/s afin de permettre des communications satisfaisantes pendant les périodes d'activité maximum des taches solaires.

11. *Radiodiffusion.*

Le développement de ce service au cours des dernières années est reconnu par la proposition d'accroître la majorité des bandes d'ondes courtes de la radiodiffusion. Il est proposé d'ajouter une bande étroite sur 4 Mc/s pour répondre aux conditions de propagation pendant le minimum d'activité des taches solaires.

12. *Radiodiffusion tropicale.*

Deux bandes supplémentaires ont été attribuées au service de la radiodiffusion tropicale, sur 6½ et 8 Mc/s afin de permettre le fonctionnement satisfaisant de ce service pendant le cycle des taches solaires. Le Royaume-Uni estime que la radiodiffusion tropicale peut facilement partager ses bandes avec les services fixes à grande puissance, puisque ces deux services ne fonctionneront vraisemblablement pas simultanément dans un même lieu.

13. *Amateurs.*

Etant donné les besoins croissants des autres services et en application du principe d'attribution des bandes exclusives, des attributions au service des amateurs ont été prévues sur 3½, 7 et 14 Mc/s; bien que légèrement plus étroites que celles qui ont été attribuées au Caire, ces bandes sont toutes exclusives et en complètes relations harmoniques. En compensation de la légère réduction des bandes, il est proposé de créer une nouvelle bande d'amateurs sur 21 Mc/s.

14. *Service mobile aéronautique.*

Les demandes du service mobile aéronautique sont aujourd'hui tellement plus fortes qu'à l'époque de la dernière conférence, que ce service peut presque être considéré comme entièrement nouveau et qu'il faut prévoir encore son développement futur. En conséquence, des attributions relativement larges ont été proposées dans le plan du Royaume-Uni, en des positions convenables du spectre.

15. De plus, on a estimé qu'il est avantageux de subdiviser les bandes du service mobile aéronautique en deux parties:

a) Celles qui doivent être utilisées par les aéronefs qui parcourent des routes spécifiées sur une base internationale ou au moyen d'un accord international et publiées dans une liste internationale. Ce cas est appelé: service mobile aéronautique (de route).

b) Celles qui sont nécessaires aux aéronefs dont les routes ne sont pas comprises dans le service mobile aéronautique (de route). Ce cas est appelé: service mobile aéronautique (hors route).

16. Dans le plan du Royaume-Uni, les attributions proposées pour le service mobile aéronautique (de route) sont établies de façon à s'adapter presque exactement aux demandes pour les communications sur les routes aéronautiques recommandées par l'O.P.A.C.I. lors de sa récente Conférence de Montréal. Les demandes pour le service aéronautique mobile (hors route), qui comprennent les besoins des aéronefs militaires, ont été soigneusement estimées. Il a paru avantageux que la subdivision entre les services mobile aéronautique (de route) et mobile aéronautique (hors route) soit marquée, dans la majorité des cas, par une petite bande de protection, et un certain nombre d'attributions aux communications météorologiques ont été utilisées à cette intention. Ainsi, les fréquences des bandes du service mobile aéronautique (de route) seraient attribuées par les autorités internationales ou régionales compétentes, tandis que celles des bandes du service mobile aéronautique (hors route) feraient l'objet d'une attribution nationale plutôt qu'internationale et il ne serait pas nécessaire de les enregistrer en conformité de la procédure internationale.

17. *Service météorologique.*

Le Royaume-Uni propose d'attribuer un certain nombre de bandes aux stations météorologiques automatiques et aux sondes à parachute. La largeur de ces bandes ne doit pas être grande, mais il est essentiel que ces attributions soient exclusives étant donné la très faible puissance de ce service.

18. *Services fixes.*

Le Royaume-Uni est quelque peu alarmé par l'importante réduction subie par les attributions aux services fixes en raison de la nécessité de satisfaire les demandes croissantes de quelques autres services.

Il estime que l'efficacité des services fixes peut être protégée au mieux en introduisant les mesures suivantes:

a) Adoption des techniques les plus modernes.

b) Subdivision de chaque bande des services fixes en deux parties; l'une, la plus large, serait réservée aux stations de grande puissance (supérieure à 1 kW) et de tolérance élevée; le reste de la bande serait réservé aux stations à faible puissance et de tolérance un peu moins élevée.

Ce plan permettrait l'emploi en commun plus fréquent d'une même fréquence attribuée à des stations de faible puissance, sans brouillage nuisible. La proportion des attributions aux stations de faible puissance dans chaque bande diminuerait pour les fréquences élevées. Les proportions exactes proposées sont indiquées dans l'annexe.

Au-dessus de 30 Mc/s.

19. L'extension considérable de l'emploi des très hautes fréquences et le développement de la radiolocalisation depuis la dernière conférence font qu'il est indiqué de prévoir des attributions internationales ou, tout au moins, régionales, pour les fréquences jusqu'à 10 000 Mc/s. Conformément aux principes énumérés au paragraphe 3 ci-dessus, le Royaume-Uni estime qu'il conviendrait qu'une répartition fût établie maintenant pour guider le développement futur de l'emploi des fréquences au-dessus de 10 000 Mc/s.

20. Les propositions du Royaume-Uni pour les fréquences supérieures à 30 Mc/s sont généralement déterminées par les principaux facteurs énumérés ci-après. A leur tour, ces facteurs dépendent largement de l'équipement créé pendant la récente guerre ou actuellement à l'étude.

Services d'aide et d'avertissement à la navigation.

21. *Système d'atterrissage aux instruments.* Bien que le système normalisé d'atterrissage à l'aveugle (Lorenz) soit maintenant dépassé, il est vraisemblable que ce dispositif restera encore en usage dans le Monde pendant quelques années et devra pouvoir fonctionner, si c'est nécessaire, entre 31,7 et 41 Mc/s. Un dispositif plus moderne d'atterrissage aux instruments, recommandé par l'O.P.A.C.I., exige qu'il lui soit attribué des fréquences sur 75 Mc/s (radiobalises), entre 108 et 112 Mc/s pour les radiophares d'atterrissage (localisers) et entre 328,6 à 335,4 Mc/s pour la trajectoire de descente (glide path). Finalement, il est proposé d'attribuer la bande de 5000 à 5250 Mc/s à un système d'atterrissage aux instruments actuellement à l'étude.

22. *Gee.*

Le Royaume-Uni estime qu'un système adéquat pour fixer la position et contrôler le trafic des aéronefs représente un besoin immédiat et pressant et qu'il convient de prévoir des fréquences à cette intention ainsi que le recommande l'O.P.A.C.I. Nous proposons, en conséquence, de lui attribuer quatre bandes entre 65 et 85 Mc/s et une bande aux environs de 30 Mc/s, pour l'utilisation de ce système sur les terrains difficiles.

23. *Dispositif de mesure de la distance.*

Ce dispositif, créé pendant la récente guerre, travaille actuellement entre 200 et 235 Mc/s et le Royaume-Uni propose donc de lui attribuer ces fréquences. Etant donné que le dispositif de mesure de la distance pourra, plus tard, fonctionner sur une fréquence plus élevée, il est proposé de prévoir la bande de 960 à 1215 Mc/s pour permettre les progrès nécessaires.

24. *Altimètres.*

Le Royaume-Uni propose d'attribuer les bandes de 420 à 460 Mc/s et de 1600 à 1700 Mc/s aux altimètres utilisés actuellement et la bande de 4200 à 4400 Mc/s pour le développement du système.

25. *Radar.*

Le Royaume-Uni propose des bandes pour le radar sur 10, sur 5 et sur 3 centimètres. Il est proposé de réserver la partie inférieure de la bande des 10 centimètres au système aéronautique d'atterrissage appelé G.C.A. (Ground Control Approach) afin de protéger ce service de sécurité contre la possibilité de brouillages. Il est proposé, pour des raisons d'uniformité, que le radar de la marine civile soit confiné dans certaines parties des trois bandes du radar.

26. *Autres bandes.*

Le Royaume-Uni propose que les autres bandes indiquées dans l'annexe soient réservées aux aides à la navigation par impulsions, principalement pour les recherches et études.

27. *Communications aéronautiques.*

Le Royaume-Uni demande l'ensemble de la bande de 100 à 156 Mc/s pour les services aéronautiques. La partie centrale de cette bande, c'est-à-dire de 108 à 132 Mc/s a été recommandée par l'O.P.A.C.I. pour les aides à la navigation aéronautique et les communications sur les routes. Le Royaume-Uni propose que le reste de la bande, c'est-à-dire 100 à 108 et 132 à 156 Mc/s soit attribué exclusivement aux communications du service mobile aéronautique (hors route).

28. *Radiodiffusion.*

Télévision.

Des dispositions ont été prises pour permettre aux services de télévision existants de fonctionner dans la partie inférieure de cette portion du spectre et une attribution a été prévue sur des fréquences plus élevées pour permettre les améliorations techniques, telles qu'une définition plus grande et la télévision en couleurs.

29. *Radiodiffusion à fréquence modulée (FM).*

Une attribution a été prévue pour permettre cette nouvelle technique de la radiodiffusion.

30. *Amateurs.*

Etant donné la grande importance des services qui exigent des attributions entre 30 et 100 Mc/s, le Royaume-Uni regrette qu'il ne soit pas possible de prévoir une attribution aux amateurs dans cette gamme de fréquences. Toutefois, un certain nombre de bandes convenablement espacées dans les parties plus élevées du spectre sont proposées pour ce service et permettront aux amateurs de jouer leur rôle dans le développement et l'usage des très hautes fréquences.

31. *Service météorologique.*

Les progrès réalisés dans la technique des impulsions a permis de créer de nouveaux dispositifs pour aider la météorologie au-dessus de 30 Mc/s et un certain nombre de bandes étroites sont proposées pour satisfaire aux besoins des dispositifs actuellement en fonctionnement ou à l'étude.

32. *Services fixe et mobile général.*

Ayant pourvu aux besoins des services énumérés ci-dessus par des attributions dont la position est largement dictée par les équipements actuels, le Royaume-Uni propose que les bandes qui subsistent soient allouées aux services fixe et mobile, certaines de ces bandes pouvant être attribuées utilement aux services de communication internationaux à courtes distances tels que ceux des navires s'approchant des ports. La bande de 156 à 166 Mc/s conviendrait à ce dernier service.

33. On remarquera que quelques bandes ont été désignées comme attribuées aux services fixe, mobile maritime et mobile terrestre. Ceci a pour objet d'exclure le service des aéronefs qui, en raison de leur mobilité, peuvent causer des brouillages sur une vaste étendue de territoire.

173 R

ANNEXE

Abréviations.

AeM(R)	Service mobile aéronautique (de route)
AeM(OR)	Service mobile aéronautique (hors route)
AeNA	Service d'aides à la navigation aérienne
Am	Amateurs
B	Radiodiffusion
FX	Services fixes
LM	Service mobile terrestre
(LP)	Puissance limitée †)
MM	Service mobile maritime
MNA	Service d'aides à la navigation maritime
Met	Service d'aides et de communications météorologiques
Mob	Service mobile général [comprenant MM, LM, AeM(R) et AeM(OR)]
NA	Aides à la navigation en général
SFB	Radiodiffusion de fréquences étalonnées
SIM	Radioélectricité scientifique, industrielle et médicale
TB	Radiodiffusion tropicale
	Emissions d'impulsions autorisées

†) Par « puissance limitée » il faut comprendre ce qui suit:

a) Au-dessous de 3000 kc/s et au-dessus de 18 000 kc/s, la puissance sera limitée à une valeur qui sera fixée par arrangements régionaux, sous réserve d'un dépassement de 1 kW de la limite supérieure.

b) Entre 3000 et 18 000 kc/s, la puissance sera limitée à 1 kW.

Par « puissance » on entend celle qui est définie d'après le Règlement du Caire. Si des antennes directives sont utilisées, la puissance devra être réduite proportionnellement au gain de l'antenne.

Attribution des bandes de fréquences entre 10 kc/s et 75 000 Mc/s (Le Caire, article 7, chiffre 92).

Bandes de fréquences en kc/s	Largeur de bande en kc/s	Attribution	Remarques
10–14	4	NA	
14–100	86	FX MM NA	(1) MM côtier Télégraphie seulement (2) Fonctionnement de NA autorisé par arrangement régional
100–130	30	FX MM NA	(1) MM: télégraphie des stations côtières et des navires (2) Fonctionnement de NA autorisé par arrangement régional
130–150	20	MM	Télégraphie des navires. Bande de la fréquence d'appel de 143 $\pm$ 2,5 kc/s
150–160	10	MM B	(1) Fréquence de radiodiffusion la plus basse à attribuer: 155 kc/s (2) Les navires peuvent utiliser cette bande au delà d'un rayon de 500 milles des côtes européennes
160–255	95	B	
255–285	30	AeM(R) AeNA B MM	(1) La radiodiffusion est autorisée dans les conditions données à l'art. 7, note 3) du tableau d'attribution des fréquences du Règlement du Caire (2) Les services maritimes et aéronautiques partageront cette bande par règlements régionaux
285–375	90	AeM(R) AeNA	La subdivision entre AeM(R) et AeNA doit être décidée par arrangement régional
375–405	30	MNA	Principalement radiophares maritimes
405–415	10	NA (D/F)	Les réseaux de radiogoniométrie maritimes et aéronautiques doivent être intégrés autant que possible dans cette bande
415–485	70	MM	
485–515	30	Mob	Détresse et appel seulement *)
515–525	10	MM	
525–1 605	1 080	B	
1 605–1 635	30	MM FX (LP) LM (LP)	FX et LM par arrangement régional
1 635–1 665	30	MM	MM Appel et détresse (A 3 seulement)
1 665–1 715	50	MM FX (LP) LM (LP)	FX et LM par arrangement régional
1 715–2 000	285	MM Am FX (LP) LM (LP)	(1) FX et LM par arrangement régional (2) Am limités à 10 watts à l'entrée de l'amplificateur final (3) L'émission d'impulsions est temporairement autorisée dans la bande de 1950–2000 kc/s pour NA
2 000–2 047,5	47,5	MM FX (LP) LM (LP)	FX et LM par arrangement régional
2 047,5–2 067,5	20	Met	Communications météorologiques

*) Il est proposé de mettre la fréquence de 500 kc/s à la dispositon du service de sauvetage air-mer.

Bandes de fréquences en kc/s	Largeur de bande en kc/s	Attribution	Remarques
2 067,5–2 300	232,5	MM FX (LP) LM (LP) AeM(OR)	FX, LM et AeM(OR) par arrangement régional
2 300–2 498	198	MM FX (LP) LM (LP) AeM(OR) TB	(1) FX, LM et AeM(OR) par arrangement régional (2) Les limitations imposées à TB seront établies par l'U.I.T.
2 498–2 502	4	SFB	Fréquence étalonnée: 2 500 kc/s
2 502–2 625	123	MM FX (LP) LM (LP) AeM(OR)	FX, LM et AeM(OR) par arrangement régional
2 625–2 650	25	MM MNA	Radiophares maritimes par arrangement régional
2 650–2 850	200	MM FX (LP) LM (LP) AeM(OR)	FX, LM et AeM(OR) par arrangement régional
2 850–3 120	270	AeM(R)	
3 120–3 125	5	Met	Communications météorologiques
3 125–3 425	300	AeM(OR)	
3 425–3 500	75	FX	
3 500–3 600	100	Am	
3 600–3 700	100	MM	
3 700–3 900	200	FX (LP) LM (LP) TB	Les limitations imposées à TB seront établies par l'U.I.T.
3 900–4 083	183	FX	
4 083–4 133	50	B	
4 133–4 365	232	MM	(1) Pour la télégraphie des navires et des station côtières. La subdivision en bandes des navires et des stations côtières sera faite par accord entre les autorités maritimes compétentes. (2) Bande pour la fréquence d'appel: 4180 à 4190 kc/s
4 365–4 425	60	MM	Téléphonie des stations côtières
4 425–4 475	50	AeM(R)	Contrôle des aérodromes et d'atterrissage. En addition aux recommandations de l'O.P.A.C.I.
4 475–4 650	175	AeM(OR)	
4 650–4 710	60	MM	Téléphonie des navires
4 710–4 770	60	FX	Voir la Note I.

Note I. Le Royaume-Uni propose que le 25% de la largeur de la bande totale attribuée aux services fixes entre 4000 et 6000 kc/s soit réservé à l'usage exclusif des stations fixes et mobiles terrestres de puissance limitée (inférieure à 1 kW). Si une antenne directive est utilisée, la puissance devra être réduite proportionnellement au gain de puissance maximum de l'antenne dans n'importe quelle direction.

Bandes de fréquences en kc/s	Largeur de bande en kc/s	Attribution	Remarques
4 770–4 970	200	FX TB	Voir la Note I. Les limitations imposées à TB seront établies par l'U. I. T.
4 970–4 995	25	FX	Voir la Note I
4 995–5 005	10	SFB	Fréquence étalonnée: 5000 kc/s
5 005–5 360	355	FX	Voir la Note I
5 360–5 595	235	AeM(OR)	
5 595–5 600	5	Met	Communications météorologiques
5 600–5 750	150	AeM(R) *)	
5 750–5 950	200	FX	Voir la Note I
5 950–6 200	250	B	
6 200–6 560	360	MM *)	(1) Pour la télégraphie des navires et des stations côtières. La subdivision en bandes des navires et des stations côtières sera faite par accord entre les autorités maritimes compétentes (2) Bande pour la fréquence d'appel: 6270 à 6285 kc/s
6 560–6 785	225	FX TB	(1) Voir la Note II (2) Les limitations imposées à TB seront établies par l'U. I. T.
6 785–6 895	110	AeM(OR)	
6 895–7 000	105	AeM(R)	
7 000–7 200	200	Am	
7 200–7 400	200	B	
7 400–7 930	530	FX	Voir la Note II
7 930–8 130	200	FX TB	(1) Voir les Notes II et III (2) Les limitations imposées à TB seront établies par l'U. I. T.
8 130–8 266	136	FX	Voir la Note III
8 266–8 760	494	MM	(1) Pour la télégraphie des navires et des stations côtières. La subdivision en bandes des navires et des stations côtières sera faite par accord entre les autorités maritimes compétentes (2) Bande pour la fréquence d'appel: 8630 à 8380 kc/s

Note I. Le Royaume-Uni propose que le 25% de la largeur de la bande totale attribuée aux services fixes entre 4 000 et 6 000 kc/s soit réservé à l'usage exclusif des stations fixes et mobiles terrestres de puissance limitée (inférieure à 1 kW). Si une antenne directive est utilisée, la puissance devra être réduite proportionnellement au gain de puissance maximum de l'antenne, dans n'importe quelle direction.

Note II. Le Royaume-Uni propose que le 15 % de la largeur de la bande totale attribuée aux services fixes entre 6 000 et 8 000 kc/s soit réservé à l'usage exclusif des stations fixes et mobiles terrestres de puissance limitée (inférieure à 1 kW). Si une antenne directive est utilisée, la puissance devra être réduite proportionnellement au gain de puissance maximum de l'antenne, dans n'importe quelle direction.

Note III. Le Royaume-Uni propose que le 10% de la largeur de la bande totale attribuée aux services fixes entre 8 000 et 14 000 kc/s soit réservé à l'usage exclusif des stations fixes et mobiles terrestres de puissance limitée (inférieure à 1 kW). Si une antenne directive est utilisée, la puissance devra être réduite proportionnellement au gain de puissance maximum de l'antenne, dans n'importe quelle direction.

*) Une fréquence pour le sauvetage air-mer peut être nécessaire dans la bande mobile aéronautique, près de 6210 kc/s.

Bandes de fréquences en kc/s	Largeur de bande en kc/s	Attribution	Remarques
8 760– 8 820	60	MM	Téléphonie des stations côtières
8 820– 9 000	180	AeM(R)	
9 000– 9 090	90	AeM(OR)	
9 090– 9 150	60	MM	Téléphonie des navires
9 150– 9 500	350	FX	Voir la Note III
9 500– 9 750	250	B	
9 750– 9 995	245	FX	Voir la Note III
9 995–10 005	10	SFB	Fréquence étalonnée: 10 000 kc/s
10 005–11 095	1 090	FX	Voir la Note III
11 095–11 290	195	AeM(OR)	
11 290–11 300	10	Met	Communications météorologiques
11 300–11 465	165	AeM(R)	
11 465–11 700	235	FX	Voir la Note III
11 700–12 000	300	B	
12 000–12 400	400	FX	Voir la Note III
12 400–13 155	755	MM	(1) Pour la télégraphie des navires et des stations côtières. La subdivision en bandes des navires et des stations côtières sera faite par accord entre les autorités maritimes compétentes (2) Bande pour la fréquence d'appel: 12 540 à 12 570 kc/s
13 155–13 215	60	MM	Téléphonie des stations côtières
13 215–13 315	100	AeM(OR)	
13 315–13 325	10	Met	Communications météorologiques
13 325–13 700	375	FX	(1) Voir la Note III (2) SIM sur 13 560 $\pm$ 0,05 kc/s
13 700–13 760	60	MM	Téléphonie des navires
13 760–14 000	240	FX	Voir la Note III
14 000–14 400	400	Am	
14 400–14 990	590	FX	Le Royaume-Uni propose que 30 kc/s, dans cette bande, soient attribués à l'usage exclusif des services FX et LM de puissance limitée (inférieure à 1 kW)
14 990–15 010	20	SFB	Fréquence étalonnée: 15 000 kc/s
15 010–15 350	340	B	
15 350–15 445	95	AeM(OR)	
15 445–15 455	10	Met	Communications météorologiques
15 455–15 535	80	AeM(R)	

Note III. Le Royaume-Uni propose que le 10% de la largeur de la bande totale attribuée aux services fixes entre 8 000 et 14 000 kc/s soit réservé à l'usage exclusif des stations fixes et mobiles terrestres de puissance limitée (inférieure à 1 kW). Si une antenne directive est utilisée, la puissance devra être réduite proportionnellement au gain de puissance maximum de l'antenne, dans n'importe quelle direction.

Bandes de fréquences en kc/s	Largeur de bande en kc/s	Attribution	Remarques
15 535–16 532	997	FX	Le Royaume-Uni propose que 30 kc/s dans cette bande soient attribués à l'usage exclusif des services FX et LM de puissance limitée (inférieure à 1 kW)
16 532–17 295	763	MM	(1) Pour la télégraphie des navires et des stations côtières. La subdivision en bandes des navires et des stations côtières sera faite par accord entre les autorités maritimes compétentes (2) Bande pour la fréquence d'appel: 16 720 à 16 760 kc/s
17 295–17 355	60	MM	Téléphonie des stations côtières
17 355–17 700	345	FX	Le Royaume-Uni propose que 30 kc/s dans cette bande soient attribués à l'usage exclusif des services FX et LM de puissance limitée (inférieure à 1 kW)
17 700–17 900	200	B	
17 900–18 000	100	AeM(OR)	
18 000–18 060	60	AeM(R)	
18 060–18 120	60	MM	Téléphonie des navires
18 120–19 990	1 870	FX	
19 990–20 010	20	SFB	Fréquence étalonnée: 20 000 kc/s
20 010–21 250	1 240	FX	
21 250–21 450	200	Am	
21 450–21 750	300	B	
21 750–22 000	250	FX	
22 000–22 540	540	MM	(1) Pour la télégraphie des navires et des stations côtières. La subdivision en bandes des navires et des stations côtières sera faite par accord entre les autorités maritimes compétentes (2) Bande pour la fréquence d'appel: 22 100 à 22 150 kc/s
22 540–22 610	70	MM	Téléphonie des stations côtières
22 610–23 810 *	1 200	FX LM MM AeNA	Le service NA à impulsions sera adopté dans le Royaume-Uni
23 810–23 880	70	MM	
23 880–25 600	1 720	FX LM MM	
25 600–26 100	500	B	
26 100–26 300	200	FX, LM, MM	
26 300–27 500 *	1 200	FX LM MM AeNA	(1) Le service NA utilisera les impulsions dans le Royaume-Uni (2) SIM sur 27 120 $\pm$ 0,5% kc/s
27 500–28 000	500	Met	

Bandes de fréquences en Mc/s	Largeur de bande en Mc/s	Attribution	Remarques
28,0–29,7	1,7	Am	
29,7–31,7*	2,0	AeNA	Gee
31,7–41,0	9,3	FX (LP) LM (LP) AeNA	(1) Les services FX et LM partagent cette bande avec AeNA à condition que SBA soit complètement protégé dans cette bande (2) Le Royaume-Uni peut trouver nécessaire que le service NA à impulsions travaille dans les bandes de 34,5–36,5, 39,0–41,0 Mc/s (3) SIM sur 40,68 $\pm$ 0,05% Mc/s
41,0–66,5	25,5	B (T/V)	Voies pour l'émission visuelle sur 45,0, 51,15, 57,3 et 63,45 Mc/s. Voies du son sur 41,5, 47,65, 53,8 et 59,95 Mc/s
66,5–68,0	1,5	FX LM MM	
68,0–70,0*	2,0	AeNA	Gee
70,0–72,8	2,8	FX LM MM	
72,8–74,8*	2,0	AeNA	Gee
74,8–75,2	0,4	AeNA	Radiobalises
75,2–78,0	2,8	FX LM MM	
78,0–80,0*	2,0	AeNA	Gee
80,0–83,0	3,0	FX LM	
83,0–85,0*	2,0	AeNA	Gee
85,0–87,5*	2,5	FX LM MM MNA	
87,5–90,5*	3,0	B MNA	Radiodiffusion FM
90,5–94,5	4,0	B	Radiodiffusion FM
94,5–95,0	0,5	Met	Radiosondes
95,0–100,0	5,0	FX LM	
100–108	8	AeM(OR)	
108–118	10	AeNA	Pas d'impulsions. Le Royaume-Uni propose: 108–112 Radiophares d'atterrissage et 112–118 pour les radiophares I.L.S.
118–132	14	AeM(R)	
132–156	24	AeM(OR)	Les services météorologiques peuvent utiliser 151–154 Mc/s pour les radiosondes
156–166	10	FX LM MM	
166–168	2	Am	

Bandes de fréquences en Mc/s	Largeur de bande en Mc/s	Attribution	Remarques
168–184*	16	FX LM MM NA	L'émission d'impulsions doit être limitée à NA (Radiophares seulement)
184–200	16	FX LM	
200–235*	35	AeNA	Dispositifs de mesure de la distance
235–244,8	9,8	FX Mob	
244,8–246,8	2,0	AeNA	Pas d'impulsions
246,8–328,6	81,8	FX Mob	
328,6–335,4	6,8	AeNA	Trajectoire de descente I.L.S.
335,4–400	64,6	FX Mob	
400–415	15	FX Mob Am	
415–420	5	Met	Dispositifs de mesure du vent
420–460*	40	AeNA	Altimètres
460–470	10	FX LM MM	
470–585	115	B (T/V)	
585–610*	25	NA	
610–960	350	B (T/V)	
960–1 215*	255	NA	
1 215–1 295	80	Am	
1 295–1 400	105	FX LM MM	
1 400–1 600*	200	FX Mob	
1 600–1 700*	100	AeNA	Altimètres
1 700–1 750	50	Met	
1 750–2 200	450	FX LM MM	
2 200–2 300	100	FX Mob	
2 300–2 450	150	Am	
2 450–2 700	250	FX LM MM	
2 700–2 900*	200	AeNA	

Bandes de fréquences en Mc/s	Largeur de bande en Mc/s	Attribution	Remarques
2 900– 3 246*	346	NA Met	Sondes météorologiques dans la bande 3 050 à 3200 Mc/s
3 246– 3 266*	20	NA (Racons)	
3 266– 3 600*	334	NA	Radiophares directionnels centimétriques dans la bande 3350–3400 Mc/s
3 600– 3 900*	300	FX Mob	
3 900– 4 200	300	FX Mob	
4 200– 4 400*	200	AeNA	Altimètres
4 400– 5 000*	600	FX Mob	
5 000– 5 250	250	AeNA	I.L.S. ondes entretenues
5 250– 5 440*	190	NA	
5 440– 5 460*	20	NA (Racons)	
5 460– 5 650*	190	NA	Radar pour la marine civile dans cette bande
5 650– 5 800*	150	Am	
5 800– 5 850	50	Am	
5 850– 7 150	1 300	FX Mob	
7 150– 8 500*	1 350	FX Mob	
8 500– 9 300*	800	NA	
9 300– 9 320*	20	NA (Racons)	
9 320–10 000*	680	NA	Radar pour la marine civile dans la bande 9320–9500 Mc/s
10 000–10 500	500	Am	
10 500–10 550	50	Met	Observations des nuages
10 550–11 900	1 350	Recherches	
11 900–14 250*	2 350	Principalement impulsions	
14 250–17 250	3 000	Principalement ondes entretenues	
17 250–20 500	3 250	Recherches	
20 500–22 000*	1 500	Am	
22 000–25 000*	3 000	Principalement impulsions	
25 000–25 100*	100	Met	Observations des nuages
25 100–26 500*	1 400	Principalement impulsions	
26 500–28 500	2 000	Recherches	
28 500–33 000	4 500	Principalement ondes entretenues	
33 000–33 300	300	Recherches	
33 300–37 500*	4 200	Principalement impulsions	
37 500–50 000	12 500	Recherches	
50 000–75 000*	25 000	Principalement impulsions	

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, BERNE

CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DES RADIOCOMMUNICATIONS,
ATLANTIC CITY, 1947

Document n° 7 R

4 mars 1947

U. R. S. S.

471 R Répartition des fréquences entre les services.

Projet de l'U. R. S. S. pour la Conférence mondiale des radiocommunications.

Bande en kc/s	Services	Largeur de la bande	Observations
10–14	Aides à la navigation aéronautique et maritime	4	Une bande de 10 kc/s doit être prévue dans le spectre de 14–125 kc/s pour aides à la navigation (les systèmes à impulsion ne sont pas admis).
14–120	Fixes et maritimes	106	
120–150	Maritimes	30	
150–160	Radiodiffusion et maritimes	10	
160–255	Radiodiffusion	95	
255–285	Radiodiffusion et maritimes	30	
285–325	Aides à la navigation maritime . . .	40	
325–415	Aides à la navigation aéronautique et mobile	90	
415–485	Maritimes	70	
485–515	Appel, détresse	30	
515–525	Maritimes	10	
525–1 560	Radiodiffusion	1 035	
1 560–1 635	Fixes et maritimes	75	
1 635–1 665	Appel et détresse	30	
1 665–1 715	Fixes et maritimes	50	
1 715–2 047,5	Fixes, mobiles et maritimes	332,5	
2 047,5–2 067,5	Météorologie	20	

Bande en kc/s	Services	Largeur de la bande	Observations
2 067,5–2 250	Mobiles et maritimes	182,5	
2 250–2 495	Fixes, maritimes et aéronautiques	245	
2 495–2 505	Fréquence étalonnée	10	
2 505–2 625	Fixes et maritimes	120	
2 625–2 650	Radiophares maritimes	25	
2 650–2 850	Fixes et mobiles terrestres	200	
2 850–3 200	Aéronautiques	350	
3 200–3 400	Fixes et mobiles maritimes	200	
3 400–3 500	Aéronautiques	100	
3 500–3 900	Fixes, mobiles et amateurs	400	
3 900–4 000	Aéronautiques	100	
4 000–4 083	Fixes	83	
4 083–4 133	Radiodiffusion et fixes	50	
4 133–4 403	Maritimes	270	
4 403–4 440	Aéronautiques	37	
4 440–4 650	Fixes	210	
4 650–4 900	Fixes et mobiles	250	
4 900–4 995	Aéronautiques	95	
4 995–5 005	Fréquence étalonnée	10	
5 005–5 300	Fixes	295	
5 300–5 500	Fixes et mobiles	200	
5 500–5 700	Aéronautiques	200	
5 700–5 950	Fixes	250	
5 950–6 200	Radiodiffusion	250	
6 200–6 500	Maritimes	300	
6 500–6 650	Aéronautiques	150	
6 650–6 900	Fixes	250	
6 900–7 000	Aéronautiques	100	
7 000–7 150	Amateurs	150	

Bande en kc/s	Services	Largeur de la bande	Observations
7 150–7 300	Radiodiffusion	150	
7 300–8 266	Fixes	966	
8 266–8 560	Maritimes	294	
8 560–8 750	Maritimes et aéronautiques	190	
8 750–8 900	Aéronautiques	150	
8 900–9 500	Fixes	600	
9 500–9 800	Radiodiffusion	300	
9 800–9 995	Fixes	195	
9 995–10 005	Fréquence étalonnée	10	
10 005–10 125	Aéronautiques	120	
10 125–10 230	Fixes et aéronautiques	105	
10 230–11 250	Fixes	1 020	
11 250–11 450	Aéronautiques	200	
11 450–11 700	Fixes	250	
11 700–12 000	Radiodiffusion	300	
12 000–12 400	Fixes	400	
12 400–12 750	Maritimes	350	
12 750–13 150	Fixes	400	
13 150–13 320	Aéronautiques	170	
13 320–14 000	Fixes	680	
14 000–14 400	Amateurs	400	
14 400–14 990	Fixes	590	
14 990–15 010	Fréquence étalonnée	20	
15 010–15 100	Aéronautiques	90	
15 100–15 450	Radiodiffusion	350	
15 450–16 532	Fixes	1 082	
16 532–17 000	Maritimes	468	
17 000–17 300	Aéronautiques	300	
17 300–17 700	Fixes	400	

Bande en kc/s	Services	Largeur de la bande	Observations
17 700–17 900	Radiodiffusion	200	
17 900–18 050	Aéronautiques	150	
18 050–19 990	Fixes	1 940	
19 990–20 010	Fréquence étalonnée	20	
20 010–20 500	Fixes	490	
20 500–20 600	Aéronautiques	100	
20 600–21 000	Fixes	400	
21 000–21 100	Aéronautiques	100	
21 100–21 500	Amateurs	400	
21 500–21 800	Radiodiffusion	300	
21 800–22 000	Fixes	200	
22 000–22 500	Fixes, mobiles et maritimes	500	
22 500–23 000	Fixes et mobiles	500	
23 000–23 200	Aéronautiques	200	
23 200–25 000	Fixes et mobiles	1 800	

Bande en Mc/s	Services	Largeur de la bande	Observations
25,0–25,6	Fixes et mobiles	0,6	
25,6–26,6	Radiodiffusion	1,0	
26,6–27,5	Fixes et mobiles	0,9	
27,5–28,0	Météorologie	0,5	
28,0–29,7	Amateurs	1,7	
29,7–31,7	Aéronautiques	2,0	
31,7–40,0	Fixes et mobiles	8,3	
40,0–68,0	Radiodiffusion (Télévision)	28,0	
68,0–70,0	Aéronautiques	2,0	
70,0–72,8	Amateurs	2,8	
72,8–75,2	Aéronautiques	2,4	
75,2–78,0	Fixes et mobiles	2,8	
78,0–80,0	Aéronautiques	2,0	
80,0–83,0	Fixes et mobiles	3,0	
83,0–85,0	Aéronautiques	2,0	
85,0–100,0	Radiodiffusion (Télévision)	15,0	
100,0–108,0	Maritimes	8,0	
108,0–150,0	Aéronautiques	42,0	
150,0–156,0	Fixes et mobiles	6,0	
156,0–160,0	Météorologie	4,0	
160,0–174,0	Fixes et mobiles	14,0	
174,0–178,0	Amateurs	4,0	
178,0–200,0	Radiodiffusion (Télévision)	22,0	
200,0–300,0	Aéronautiques	100,0	
300,0–328,6	Fixes et mobiles	28,6	
328,6–335,4	Aéronautiques	6,8	
335,4–400,0	Fixes et mobiles	64,6	
400,0–478,0	Aéronautiques	78,0	
478,0–550,0	Radiodiffusion (Télévision)	72,0	

Bande en Mc/s	Services	Largeur de la bande	Observations
550,0–585,0	Aéronautiques	35,0	
585,0–610,0	Aéronautiques et maritimes	25,0	
610,0–960,0	Radiodiffusion (Télévision)	350,0	
960,0–1 145,0	Aéronautiques	185,0	
1 145,0–1 245,0	Amateurs	100,0	
1 245,0–1 600,0	Fixes et mobiles	355,0	
1 600,0–1 700,0	Aéronautiques	100,0	
1 700,0–1 750,0	Météorologie	50,0	
1 750,0–2 300,0	Fixes et mobiles	550,0	
2 300,0–2 500,0	Aéronautiques	200,0	
2 500,0–2 700,0	Amateurs	200,0	
2 700,0–2 750,0	Météorologie	50,0	
2 750,0–3 900,0	Aéronautiques	150,0	
3 900,0–5 000,0	Fixes et mobiles	1 100,0	
5 000,0–5 250,0	Aéronautiques	250,0	
5 250,0–5 650,0	Amateurs	400,0	
5 650,0–6 900,0	Fixes et mobiles	1 250,0	
6 900,0–7 050,0	Météorologie	150,0	
7 050,0–8 500,0	Fixes et mobiles	1 450,0	
8 500,0–10 000,0	Aéronautiques	1 500,0	
10 000,0–10 500,0	Amateurs	500,0	
10 500,0–21 000,0	Fixes et mobiles	10 500,0	
21 000,0–22 000,0	Amateurs	1 000,0	
22 000,0–30 000,0	Fixes et mobiles	8 000,0	

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, BERNE

CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DES RADIOCOMMUNICATIONS,
ATLANTIC CITY, 1947

Document nº 8 R

1er mars 1947

Grande-Bretagne.

Propositions pour la revision du Règlement général des radiocommunications (Le Caire, 1938).

Dispositions du Caire

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS (LE CAIRE)

Article 1.

34 R

(*Note :* Les modifications aux définitions existantes et les propositions de nouvelles définitions données ci-après sont suggérées pour tenir compte des améliorations apportées à l'état de la technique et des nouveaux procédés techniques.)

Définitions.

34 a R

Les définitions qui suivent sont établies avant tout pour les besoins de la présente réglementation et ne sont pas nécessairement applicables à d'autres fins.

35 R

2 *Télécommunication.*

Toute transmission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images et de sons de toute nature, par fil, radio ou autres systèmes ou procédés de signalisation électriques ou visuels dans l'intention de communiquer ou d'obtenir une information.

Motifs.

Pour indiquer clairement que la définition comprend le radar.

36 R

Nouveau *Radio.*

La transmission et la réception des ondes radioélectriques.

37 R

3 *Réseau général des voies de télécommunication.*

L'ensemble des voies de télécommunication existantes ouvertes au service public, à l'exclusion des voies radio des services mobiles.

38 R

4 *Radiocommunication.*

La communication d'une information par radio.

39 R

5 *Radiotélégramme.*

Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile transmis, sur tout ou partie de son parcours, par les voies de radiocommunication d'un service mobile.

40 R

6 *Télégraphie.*

Sans changement.

	Dispositions du Caire	
41 R		
	7	*Téléphonie.* Sans changement.
42 R		
	8	*Fréquence assignée à une station.* La fréquence assignée à une station est la fréquence qui occupe le centre de la bande d'émission autorisée. Cette fréquence n'est pas nécessairement celle d'une onde porteuse.
42 a R		
	9	*Bande de fréquence d'une émission.* A l'étude.
42 b R		
	10	*Tolérance de fréquence.* A l'étude.
42 c R		
	11	*Puissance d'un radioémetteur.* A l'étude.
43 R		
	12	*Radiotélégraphie sur ondes entretenues.* Supprimer.
44 R		
	13	*Type usuel à double bande latérale.* Supprimer.
45 R		
	14	*Autres types.* Supprimer.
46 R		
	Nouveau	*Télévision.* Télécommunication par tout système de transmission destinée à permettre la réception instantanée à distance d'images d'objets fixes ou mobiles.
47 R		
	Nouveau	*Fac-similé.* Télécommunication par tout système de transmission destiné à permettre la reproduction à distance d'images fixes sous une forme durable.
48 R		
	Nouveau	*Brouillage nuisible.* Emission qui compromet un service d'aide à la navigation ou un service de sécurité, ou qui gêne périodiquement ou interrompt le service normal d'une station fonctionnant conformément aux dispositions du présent Règlement.
49 R		
	Nouveau	*Radiogéonomie.* Procédé permettant d'obtenir des renseignements sur la terre ou l'atmosphère en étudiant la propagation des ondes radioélectriques.
50 R		
	Nouveau	*Radiolocalisation.* Emploi des propriétés de propagation des ondes radioélectriques pour aider à déterminer une position ou une direction.
51 R		
	Nouveau	*Radionavigation.* Radiolocalisation utilisée pour fournir des renseignements intéressant la navigation.

Dispositions du Caire

52 R

Nouveau *Radiogoniométrie.*

Détermination de la direction d'une station à l'aide de ses émissions.

53 R

Nouveau *Radar.*

Transmission et réception d'ondes radioélectriques pour obtenir des renseignements sur un objet éloigné, ces renseignements étant déduits principalement des propriétés de propagation des ondes radioélectriques utilisées et des propriétés de réflexion ou de retransmission de l'objet éloigné.

54 R

Nouveau *Radar primaire.*

Radar n'utilisant que la réflexion des ondes.

55 R

Nouveau *Radar secondaire.*

Radar utilisant une retransmission sur la même radiofréquence ou sur une radiofréquence différente.

56 R

Nouveau *Travail par impulsions.*

Système de transmission dans lequel, à intervalles réguliers, aucune puissance n'est transmise pendant une partie importante de l'intervalle de temps.

57 R

Nouveau *Impulsion.*

La quantité électromagnétique qui, dans le travail par impulsions, est émise entre deux intervalles adjacents de temps de repos.

58 R

Nouveau *Modulation d'impulsions.*

Système de modulation d'une succession d'impulsions dans lequel chaque impulsion fournit une valeur instantanée ou un nombre fini de valeurs instantanées d'un signal ou de signaux.

59 R

Nouveau *Fréquence de répétition des impulsions.*

Le nombre moyen d'impulsions produites en une seconde.

60 R

Nouveau *Radiocommunication par impulsions.*

Un système de radiocommunication employant la modulation d'impulsions.

61 R

Nouveau *Faisceau radioélectrique.*

Ondes radioélectriques concentrées dans un certain angle.

62 R

Nouveau *Secteur de fonctionnement.*

Secteur contenant toutes les directions dans lesquelles la station est autorisée à fonctionner.

63 R

Nouveau *Dispositif de balayage.*

Système d'antenne permettant à un faisceau d'explorer automatiquement et continuellement un angle solide déterminé.

64 R

Nouveau *Radiosonde.*

Emetteur radioélectrique transporté par un ballon libre ou un parachute, transmettant des signaux à fournir des renseignements météorologiques.

Dispositions du Caire

65 R

Nouveau *Radioaltimètre.*

Un système radar principalement conçu pour indiquer la distance jusqu'à la surface terrestre.

66 R

Nouveau *Réflecteur passif.*

Objet capable de réfléchir des ondes hertziennes et ayant des propriétés refléchissantes fixes ou variables, dans le but de donner des indications à un récepteur radar.

67 R

Nouveau *Répondeur.*

Station émettant automatiquement un signal radio en réponse à un signal radio reçu dans des conditions déterminées.

68 R

Nouveau *Interrogateur.*

Station émettant des ondes radioélectriques devant être reçues par un répondeur.

69 R

Nouveau *Phare répondeur.*

Répondeur utilisé dans le service de la navigation, émettant un signal radio caractéristique.

70 R

Nouveau *Racon.*

Phare répondeur émettant des impulsions.

71 R

15 **2. Services.**

72 R

16 *Service fixe.*

Un service assurant des radiocommunications seulement entre deux points fixes spécifiés.

73 R

17 *(Note.)*

Supprimer.

74 R

18 *Service mobile.*

Un service de radiocommunications exécuté entre stations mobiles et stations terrestres ou par les stations mobiles communiquant entre elles, à l'exclusion des services spéciaux.

75 R

19 *Service aéronautique.*

Supprimer.

76 R

Nouveau *Service mobile aéronautique (de route).*

Un service de radiocommunication entre stations d'aéronef ou entre stations d'aéronef et stations aéronautiques communiquant dans un sens ou dans les deux sens, lorsque les aéronefs parcourent des routes spécifiées sur une base internationale ou par arrangement international et indiquées dans une liste internationale.

77 R

Nouveau *Service mobile aéronautique (hors route).*

Un service de radiocommunication entre stations d'aéronef ou entre stations d'aéronef et stations aéronautiques communiquant dans un sens ou dans deux sens, lorsque les aéronefs parcourent des routes qui ne rentrent pas dans la définition du service mobile aéronautique (de route).

Dispositions du Caire

78 R

Nouveau *Service mobile terrestre.*

Un service de radiocommunication entre stations mobiles à terre ou entre stations terrestres et stations mobiles sur terre, à l'exclusion des stations d'aéronef.

79 R

Nouveau *Service mobile maritime.*

Un service de radiocommunication entre stations de navire ou entre stations côtières et stations de navire, dans un sens ou dans les deux sens.

80 R

20 *Service de radiodiffusion.*

Un service de radiocommunication effectuant des émissions destinéees à être reçues par le public en général.

81 R

21 *(a)* Le service radiophonique.

Supprimer.

82 R

22 *(b)* Le service de télévision.

Supprimer.

83 R

23 *Service de fac-similés.*

Supprimer

84 R

24 *Service spécial.*

(A définir.)

85 R

Nouveau *Service de fréquence étalonnée.*

Un service de radiocommunication pour la diffusion de fréquences étalonnées et spécifiées de haute précision, destinée à la réception générale.

86 R

Nouveau *Service d'amateur.*

Un service d'entraînement individuel ou d'intercommunication exécuté par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées s'intéressant à la radiotechnique dans un but uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

87 R

Nouveau *Service d'aides à la météorologie.*

Un service d'émissions de signaux radioélectriques spéciaux destinés uniquement à le météorologie, comprenant les observations et l'exploration hydrologiques.

88 R

Nouveau *Service radar.*

L'utilisation du radar.

89 R

Nouveau *Service de radiolocalisation.*

Un radioservice comportant l'utilisation de la radiolocalisation.

90 R

Nouveau *Service de navigation.*

Un service de radiolocalisation de signaux spéciaux destiné uniquement à la navigation, à la détermination d'une position ou aux avis d'obstacles.

Dispositions du Caire

91 R

25

3. Stations.

Pour les besoins du présent Règlement, le terme « station » désigne une station radioélectrique, c'est-à-dire un émetteur ou un récepteur radioélectrique individuel, ou une combinaison d'émetteurs et de récepteurs exécutant un service déterminé; une station est classée d'après le service qu'elle effectue au moment considéré.

92 R

26 *Station fixe.*

Une station du service fixe non destinée à être déplacée et utilisée pour la radiocommunication avec une ou plusieurs stations établies de la même manière.

93 R

27 *Station terrestre.*

Une station du service mobile qui n'est pas destinée à fonctionner pendant son déplacement et utilisée pour la radiocommunication avec les stations mobiles.

94 R

28, 29 et 30 *(Notes.)*

Supprimer.

95 R

31 *Station côtière.*

Une station terrestre du service mobile maritime effectuant un service avec les stations de navire.

96 R

32 *Station aéronautique.*

Une station terrestre du service mobile aéronautique effectuant un service avec les stations d'aéronef.

97 R

33 *Station mobile.*

Une station du service mobile prévue pour être utilisée pendant qu'elle se déplace.

98 R

34 *Station de bord.*

Supprimer.

99 R

35 *Station de navire.*

Une station placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence.

100 R

Nouveau *Station mobile terrestre.*

Une station mobile participant au service mobile terrestre.

101 R

36 *Station d'aéronef.*

Une station placée à bord de tout type d'aéronef [1]).

102 R

42 *Sans changement.*

103 R

37 *Station portative.*

Supprimer.

104 R

38 *Station de radiophare.*

Une station spéciale dont les émissions sont destinées à permettre à une station mobile de déterminer *a)* son relèvement ou une direction par rapport à la station de radiophare ou *b)* la distance qui la sépare de cette dernière ou *c)* toutes ces indications.

Dispositions du Caire

105 R

39 *Station radiogoniométrique.*

Une station pourvue d'appareils spéciaux destinée à déterminer la direction d'arrivée des émissions d'autres stations.

106 R

Nouveau *Station terrestre de navigation.*

Une station terrestre du service de navigation utilisée comme aide à la navigation.

107 R

40 *Station d'amateur.*

Une station du service d'amateur.

108 R

41 *Station expérimentale.*

Une station destinée à des expériences en vue du développement de la technique ou de la science radioélectrique.

109 R

43 *Station privée de radiocommunication.*

Sans changement.

110 R

Nouveau *Station de radiodiffusion.*

Une station du service de radiodiffusion.

111 R

Nouveau *Station à fréquence étalonnée.*

Une station du service de fréquence étalonnée.

112 R

Nouveau *Station de radiolocalisation.*

Une station du service de radiolocalisation.

113 R

Nouveau *Station radar.*

Une station du service radar.

114 R

Nouveau *Station du service mobile de navigation.*

Une station radioélectrique mobile fonctionnant dans le service mobile.

115 R

Nouveau *Relèvement radiogoniométrique.*

Angle entre la direction apparente d'une source d'émissions donnée et une direction de référence, déterminé à une station radiogoniométrique.

Un relèvement « vrai » est un relèvement pour lequel la direction de référence est celle du NORD VRAI.

Un relèvement « magnétique » est un relèvement pour lequel la direction de référence est celle du NORD MAGNÉTIQUE.

116 R

Nouveau *Homing.*

Procédure consistant à utiliser l'équipement radiogoniométrique d'une station mobile et les émissions d'une station radio par laquelle la station mobile navigue continuellement en direction de la station radio.

117 R

Nouveau *Station mobile aéronautique.*

Une station sur terre ou sur l'eau, autre qu'une station d'aéronef, utilisée pour les besoins de l'aéronautique, susceptible de se déplacer et qui est normalement utilisée lorsqu'elle se déplace.

118 R

Nouveau *Ajouter à la fin de cet article :*

Note. Il n'est pas prévu d'inclure dans cet article les définitions qui précèdent dont il ne serait pas fait mention dans le corps du présent Règlement.

Dispositions du Caire

Article 3.

119 R

Titre *Lire :* **Octroi de licence aux stations.**

Motifs.

Pour plus de clarté.

120 R

47 *Lire :* § 1. (1) Aucune station ne pourra être établie ou exploitée par un particulier ou par une entreprise quelconque, sans licence délivrée par le gouvernement du pays dont relève la station en question.

Motifs.

Pour prévoir l'octroi de licences aux émetteurs et aux récepteurs.

121 R

48 *Lire :* (2) Les stations mobiles de télécommunication qui ont leur point d'attache dans une colonie, un territoire sous souveraineté ou mandat et dans des territoires d'outre-mer ou un protectorat peuvent être considérées comme dépendant de l'autorité de cette colonie, de ces territoires ou de ce protectorat, en ce qui concerne la délivrance des licences.

Motifs.

Pour comprendre les aéronefs et les navires.

Article 4.

122 R

Choix des appareils.

52 *Lire :* Le choix des appareils et dispositifs à employer dans une station est libre à condition que les émissions satisfassent aux stipulations du présent Règlement.

Motifs.

Changement rédactionnel.

Article 5.

123 R

Classification des émissions.

(*Note :* Il est proposé de modifier la disposition de cet article et de la développer afin d'y inclure de nouveaux types d'émissions ainsi qu'il est indiqué ci-après).

124 R

Nouveau **1. Généralités.**

125 R

54 Les émissions sont classées ainsi qu'il suit:

126 R

63 Les bandes de fréquences applicables aux types d'émissions définis dans cet article sont indiquées dans l'appendice 3.

127 R

55 **2. Ondes entretenues.**

128 R

a) Modulation d'amplitude.

129 R

56 *Type A 0.* Ondes dont les oscillations successives sont identiques en régime permanent [1]).

130 R

60 *Note* [1]). Ces ondes sont utilisées seulement dans des cas particuliers, tels que les émissions de fréquences étalonnées.

131 R

57 *Type A 1.* Télégraphie à ondes entretenues pures. Une onde entretenue qui est manipulée suivant un code télégraphique.

Dispositions du Caire

132 R

58 *Type A 2.* Télégraphie modulée. Une onde porteuse modulée en amplitude à une ou plusieurs fréquences audibles, la ou les fréquences audibles ou l'onde porteuse modulée étant manipulées suivant un code télégraphique.

133 R

59 *Type A 3.* Téléphonie. Ondes résultant de la modulation en amplitude d'une onde porteuse par des fréquences déterminées par la voix, la musique ou d'autres sons.

134 R

61 *Type A 4.* Fac-similé. Ondes résultant de la modulation en amplitude d'une onde porteuse par des fréquences déterminées par l'exploration d'une image fixe en vue de sa reproduction sous une forme permanente.

135 R

62 *Type A 5.* Télévision. Ondes résultant de la modulation en amplitude d'une onde porteuse par des fréquences produites lors de l'exploration d'objets [1]) fixes ou en mouvement.

136 R

Nouveau *Type A 6.* Signalisation à canaux multiples et modulation d'amplitude par des fréquences ultraacoustiques.

137 R

Nouveau *Note :* Les types A 2 à A 6 inclusivement comprennent aussi les émissions dans lesquelles l'onde porteuse est supprimée.

138 R

Nouveau *b) Modulation de fréquence ou de phase.*

139 R

Nouveau *Type F 1.* Télégraphie à ondes entretenues pures. Onde entretenue dont la fréquence ou la phase varie selon un code télégraphique.

140 R

Nouveau *Type F 2.* Télégraphie modulée. Onde porteuse dont la fréquence ou la phase est modulée à une ou plusieurs fréquences audibles, la ou les fréquences audibles ou l'onde porteuse modulée étant manipulées selon un code télégraphique.

141 R

Nouveau *Type F 3.* Téléphonie. Ondes résultant de la modulation de fréquence ou de phase d'une onde porteuse par des fréquences déterminées par la voix, la musique ou d'autres sons.

142 R

Nouveau *Type F 4.* Fac-similé. Ondes résultant de la modulation de fréquence ou de phase d'une onde porteuse par des fréquences déterminées par l'exploration d'une image fixe en vue de sa reproduction sous une forme permanente.

143 R

Nouveau *Type F 5.* Télévision. Ondes résultant de la modulation de fréquence ou de phase d'une onde porteuse par des fréquences déterminées par l'exploration d'objets fixes ou en mouvement [1]).

144 R

Nouveau *Type F 6.* Signalisation à canaux multiples et modulation de fréquence ou de phase par des fréquences ultraacoustiques.

145 R

Nouveau **3. Ondes intermittentes.**

146 R *a) Emissions d'impulsions.*

147 R Nouveau *Type P 0.* Impulsions non modulées.

148 R Nouveau *Type P 1.* Impulsions modulées.

149 R 64 *b) Ondes amorties.*

Dispositions du Caire

150 R

65 *Type B.* Ondes composées de séries successives d'oscillations dont l'amplitude, après avoir atteint un maximum, diminue graduellement, les trains d'ondes étant manipulés en suivant un code télégraphique.

151 R

67 *Pas de changement.*

152 R

68 *Pas de changement.*

153 R

66 *Supprimer.*

154 R

70 [1]) « Objet » est pris ici au sens optique du mot.

Article 6.

155 R

Qualité des émissions.

69 *Lire :* Les émissions d'une station doivent être, autant que le permet l'état de la technique, exemptes de toute émission qui n'est pas essentielle au type de la communication effectuée.

Motifs.

Changements rédactionnels.

156 R

Extraits de 72 à 75 La bande de fréquences d'une émission ne doit pas dépasser sa valeur autorisée et doit être maintenue aussi étroite que le permet l'état de la technique.

Motifs.

Changements rédactionnels pour plus de clarté.

157 R

Extraits de 69 et 74 La différence maximum entre la fréquence assignée à une station et la fréquence correspondante émise ne doit pas dépasser la valeur appropriée indiquée dans l'appendice 1.

Motifs.

Changements rédactionnels.

158 R

Partie de 71 L'intensité des harmoniques de radiofréquence des émissions d'une station doit être aussi faible que le permet l'état de la technique.

159 R

Partie de 71 L'état de la technique dans les différents cas d'exploitation est définie par les appendices 1, 2 et 3. Ceux-ci seront considérés comme des normes minima.

Motifs.

Changements rédactionnels.

160 R

(*Note :* Les cinq alinéas qui précèdent remplacent les alinéas 69 et 71 à 75 inclusivement du Caire.)

161 R

76 et 77 Il serait désirable de transférer ces alinéas à un autre article.

162 R

78 Il est proposé de transférer ce paragraphe à l'article 22.

Dispositions du Caire

163 R

Nouveau — Les caractéristiques d'une émission doivent également être conformes aux données fournies par le Bureau central d'enregistrement des fréquences, selon l'article C des statuts de ce bureau.

Motifs.

Pour être logique.

Article 7.

164 R

Répartition et emploi des fréquences (longueurs d'onde) et des types d'émission.

80 — *Lire :* § 2. Toutefois, les administrations s'engagent à attribuer aux stations qui, en raison de leur nature même, sont susceptibles de causer des brouillages nuisibles dans les services d'un autre pays contractant, des fréquences et des types d'émission selon le genre de leur service, en conformité avec les règles de répartition et d'emploi des ondes telles qu'elles sont indiquées ci-dessous. Les administrations s'engagent également à assigner à ces stations des secteurs de fonctionnement et d'autres caractéristiques spécifiées en conformité du présent Règlement.

Motifs.

Complété pour comprendre des caractéristiques autres que la fréquence et les types d'émission.

165 R

92 — *Remplacer le tableau actuel par celui qui est annexé au document nº 6 R.*

166 R

161 — *Lire :* § 10. (1) L'usage des émissions du type B est interdit dans toutes les radiostations, à l'exception des cas spécifiés à l'article 21.

Motifs.

Afin de prévoir la suppression du type B sauf pour le trafic de détresse.

167 R

162–163 — *Supprimer.*

Motifs.

Ne sont plus nécessaires.

168 R

180–182 — *Supprimer.*

Motifs.

Par suite de l'attribution de bandes de fréquences spéciales à la place de fréquences particulières, ces alinéas ne sont plus nécessaires.

169 R

183 — *Supprimer.*

Motifs.

Les émissions des navires sont indésirables dans les bandes exclusives des stations côtières.

170 R

184 — *Lire :*

c) Quand une communication pour laquelle aucun arrangement spécial n'a été fait doit être établie entre une station de navire, d'une part, et une autre station de navire ou une station côtière, d'autre part, la station de navire utilisera une fréquence comprise dans l'une des bandes d'appel suivantes :

4 135	–	4 145	kc/s
6 202,5	–	6 217,5	kc/s
8 270	–	8 290	kc/s.
12 405	–	12 435	kc/s
16 540	–	16 580	kc/s
20 055	–	22 105	kc/s

Motifs.

Afin de réduire le brouillage provenant d'un emploi trop grand de l'équipement haute fréquence par les navires.

(*Note :* Les fréquences devront être modifiées lorsque le nouveau plan d'attribution des fréquences aura été adopté.)

Dispositions du Caire

171 R

185 *Note :* Les administrations sont d'accord pour indiquer, en notifiant la fréquence d'une station côtière, les heures auxquelles la veille sera maintenue sur les fréquences indiquées au § 21 (1) *c)*.

Motifs.

Afin de donner des détails complets sur les veilles effectuées dans les stations côtières.

174 R

Article 8.

Titre *Le remplacer par : Stations d'amateur et stations expérimentales.*

Motifs.

Pour englober toutes les stations expérimentales.

175 R

194 *Le remplacer par :* § 1. L'échange de télécommunications entre stations d'amateur et entre stations expérimentales de pays différents est interdit si l'administration de l'un des pays intéressés a notifié son opposition à cet échange.

Motifs.

Pour englober toutes les stations expérimentales.

176 R 195 *Le remplacer par :* § 2. (1) Lorsque cet échange est permis, les messages doivent être en langage clair et ne doivent, dans le cas de stations d'amateur, se rapporter qu'à des remarques d'un caractère personnel pour lesquelles, en raison de leur manque d'importance, le recours au service télégraphique public ne saurait entrer en considération ou, dans le cas de stations expérimentales, ne se rapporter qu'à des expériences autorisées. Il est absolument interdit aux titulaires de ces stations de transmettre des communications internationales émanant de tierces personnes.

Motifs.

Pour établir une distinction entre stations d'amateur et stations expérimentales.

177 R 197 *Le remplacer par :* § 3. Dans les stations d'amateur et dans les stations expérimentales autorisées à effectuer des émissions dans les bandes qui seront spécifiées dans la licence, toute personne manœuvrant les appareils, pour son propre compte ou pour celui de tiers, doit avoir prouvé qu'elle est apte à transmettre les textes en signaux du code Morse et à lire, à la réception radiotélégraphique auditive, les textes ainsi transmis. Elle ne peut se faire remplacer que par des personnes autorisées possédant les mêmes aptitudes.

Motifs.

Pour englober toutes les stations expérimentales et pour exiger des connaissances suffisantes du Morse dans les bandes appropriées.

178 R 199 *Le remplacer par :* § 5. (1) La puissance maximum que les stations d'amateur et les stations expérimentales peuvent utiliser est fixée par les administrations intéressées, en tenant compte des qualités techniques des opérateurs et des conditions dans lesquelles lesdites stations doivent travailler.

Motifs.

Pour englober toutes les stations expérimentales.

179 R 200 *Le remplacer par :* (2) Toutes les règles générales fixées dans la Convention et dans le présent Règlement s'appliquent aux stations d'amateur et aux stations expérimentales. En particulier, la fréquence des émissions doit être aussi constante et aussi exempte d'harmoniques que l'état de la technique le permet.

Motifs.

Pour englober toutes les stations expérimentales.

180 R 201 *Le remplacer par :* (3) Au cours de leurs émissions, les stations dont il est question au § 3 doivent transmettre, à de courts intervalles, leur indicatif d'appel, ou leur nom dans le cas de stations expérimentales non encore pourvues d'indicatif d'appel.

Motifs.

Conséquence du changement proposé sous 177 R.

Dispositions du Caire

Article 9.

181 R

(*Note générale :* L'article tout entier devra être revu au point de vue de la rédaction, afin d'éliminer le terme « onde » et afin d'assurer l'emploi approprié des termes « fréquence » et « émission ».)

Conditions à remplir par les stations mobiles.

182 R

A. Généralités.

202 *Le remplacer par :* § 1. Les stations mobiles doivent être établies de manière à se conformer, en ce qui concerne les fréquences et les types d'émission, aux dispositions de l'article 7 *; elles doivent être pourvues des documents de service énumérés à l'appendice 10.

Motifs.

Changement rédactionnel et afin de prévoir, en l'absence de dispositions y relatives dans le nouvel article 15, chiffre 339, les documents de service dont les stations mobiles doivent être pourvues.

183 R

206 *Le remplacer par :* * En ce qui concerne la restriction de l'installation d'émetteurs pour émissions du type B et l'usage des émissions du type B par les stations de navire, voir l'article 7, § 10. (1).

Motifs.

Pour plus de clarté.

184 R

207 et 473 *Remplacer par :* § 5. Il est interdit à toute station mobile d'effectuer des émissions radiophoniques destinées à être reçues directement par le public en général.

Motifs.

Chiffre 473 de l'article 21 transféré sous chiffre 207.

185 R

208 *Le remplacer par :* § 6. (1) Les appareils d'émission utilisés normalement dans toute station mobile maritime émettant en type A2 dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m) doivent être pourvus de dispositifs, permettant d'une manière facile, de réduire sensiblement la puissance.

Motifs.

Changement rédactionnel et suppression des émissions en type B.

186 R

209 *Supprimer.*

Motifs.

N'est plus nécessaire si le type B est interdit.

187 R

210 *Le remplacer par :* (3) Toutes les stations mobiles doivent être équipées d'un dispositif, ayant une précision au moins égale à la moitié de la tolérance indiquée à l'appendice 1 pour mesurer la fréquence porteuse des émissions, lorsque l'émission elle-même n'est pas susceptible d'être réglée et maintenue avec cette précision ou une précision encore plus grande.

Motifs.

Pour assurer des émissions correctes dans toutes les stations mobiles.

188 R

B. Stations de navire.

211 *A grouper comme suit :* § 7. Toute station installée à bord d'un navire
212 obligatoirement pourvu d'appareils radio en vertu d'un arrangement
213 international doit pouvoir émettre en type A2 sur 500 kc/s et sur trois autres fréquences de la bande 365 à 485 kc/s, l'une d'entre elles étant la fréquence pour la radiogoniométrie.

Motifs.

Pour plus de clarté. Le type B est supprimé.

Dispositions du Caire

189 R

214 *Modifier comme suit :* La disposition du présent § 7 concernant les fréquences autres que 500 kc/s ne s'applique pas aux émetteurs des bateaux de sauvetage ni aux émetteurs de secours des stations de navire.

Motifs.

Modification rédactionnelle comme conséquence des changements apportés sous 188 R.

190 R

Nouveau *Insérer :* § 9. Tous les appareils des stations de navire installés pour les émissions en type A1 ou A2 dans les bandes autorisées, entre 4 et 23 Mc/s, doivent permettre l'emploi, en plus d'une fréquence d'appel dans chacune des bandes autorisées pour la station, de deux fréquences de travail au minimum dans chacune de ces bandes.

Motifs.

Pour prévoir des fréquences d'appel et de travail dans le service sur hautes fréquences.

191 R

Adjonction à l'article 9.

Insérer le nouvel alinéa suivant à la suite du § 11 :

Nouveau La puissance des émetteurs des stations d'aéronef pour la communication dans la bande des fréquences inférieures à 30 000 kc/s ne doit pas dépasser 500 watts (puissance de crête). Cette restriction ne s'applique pas aux installations militaires et expérimentales.

Motifs.

Pour limiter la puissance mise en œuvre par les aéronefs en vol et pour réduire les brouillages.

192 R

219 *Le remplacer par :* (3) Les stations de navire doivent être en mesure de passer instantanément et automatiquement de la position d'émission sur celle de réception, en ce qui concerne l'équipement principal, de façon à assurer une écoute continue.

Motifs.

Pour insérer une disposition mentionnant l'écoute continue.

Article 10.

193 R

Certificats des opérateurs.

A. Dispositions générales.

221 *Le remplacer par :* § 1. (1) Le service de toute station du service mobile doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend la station. Ce certificat sera approprié à la nature de la station.

Motifs.

Pour simplifier et pour satisfaire aux demandes de la P.I.C.A.O.

194 R

226 *Biffer :* Il y a, de plus, un certificat restreint pour les services aéronautiques.

Motifs.

N'est plus nécessaire, étant donné la proposition de supprimer les chiffres 255, 256 et 258 à 261.

195 R

238 *Le remplacer par : f)* La connaissance détaillée des Règlements s'appliquant à l'échange des radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance de la partie de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie, et, pour la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales régissant le service aéronautique, y compris le contrôle du trafic aérien. Dans ce dernier cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions.

Motifs.

Pour satisfaire aux demandes de la P.I.C.A.O.

Dispositions du Caire

196 R

239 *Le remplacer par : g)* La connaissance de la géographie générale du monde, notamment des principales lignes de navigation (maritimes ou aériennes, suivant la catégorie du certificat) et des voies de télécommunication les plus importantes. En outre, pour le certificat d'opérateur dans le service aéronautique, la connaissance de l'organisation du contrôle du trafic aérien est exigée.

Motifs.

Pour satisfaire aux demandes de la P.I.C.A.O.

197 R

245 *Le remplacer par : d)* L'aptitude à la transmission correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à une vitesse de 16 (seize) groupes par minute et de langage clair à une vitesse de 20 (vingt) mots par minute.

Motifs.

Pour améliorer le degré minimum d'aptitude.

198 R

255–256 *Supprimer.*

Motifs.

Plus nécessaire pour les besoins de la P.I.C.A.O.

199 R

258–261 *Supprimer.*

Motifs.

Plus nécessaire pour les besoins de la P.I.C.A.O.

200 R

Nouveau *Ajouter après le chiffre 274 :* Le service de toute station radiotélégraphique aéronautique doit être effectué par un opérateur radiotélégraphiste titulaire d'un certificat de 1re classe.

Motifs.

Pour satisfaire les demandes de la P.I.C.A.O.

201 R

275 *Le remplacer par :* (5) Le gouvernement qui délivre un certificat exigera avant de délivrer ce certificat ou avant d'autoriser un opérateur à effectuer le service à bord d'un aéronef, que cet opérateur remplisse d'autres conditions (par exemple, des connaissances techniques et professionnelles ou de l'expérience).

Motifs.

Dans l'intérêt du service aéronautique, par exemple pour la compétence au point de vue technique en ce qui concerne les aides radio à la navigation qui ne sont pas comprises dans les chapitres «B» et «C».

202 R

Article 14.

Modifier le titre en :

Indicatifs d'appel et identification des stations émettrices.

Motifs.

Pour ajouter les signaux d'identification.

203 R

289 *Le remplacer par :* § 1. (1) Les stations ouvertes au service international de la correspondance publique, les stations d'amateur et toutes autres stations susceptibles de causer des brouillages nuisibles au delà des frontières nationales doivent posséder des indicatifs d'appel de la série internationale. Toutefois, des indicatifs d'appel n'ont pas besoin d'être attribués aux stations qui peuvent être facilement identifiées par d'autres moyens appropriés. Ces signes d'identification sont publiés internationalement.

Motifs.

Pour éviter des attributions inutiles d'indicatifs d'appel de la série internationale.

Dispositions du Caire

204 R

Nouveau — *Insérer après 290 :* (3) Lorsqu'une station terrestre utilise plus d'une fréquence, ces fréquences peuvent être identifiées le cas échéant, par des indicatifs d'appel distincts.

Motifs.

Pour créer pour les stations terrestres des dispositions distinctes de celles applicables aux stations fixes.

205 R

291 — *Note : La Grande-Bretagne demande une attribution additionnelle d'indicatifs d'appel de la série internationale. Une proposition est faite à cet effet sous 206 R.*

206 R

293, 294 — *A grouper comme suit : a)* trois lettres, ou trois lettres suivies d'un chiffre, à l'exception de 0 et de 1, dans le cas de stations fixes et de stations terrestres;

Motifs.

Pour disposer de plus de combinaisons d'indicatifs d'appel de la série internationale.

207 R

297 — *Supprimer.*

Motifs.

N'est plus applicable.

208 R

299 — *Le remplacer par : f)* une ou deux lettres et un seul chiffre (autre que 0 et 1), suivi d'un groupe de trois lettres au plus dans le cas de stations d'amateur, de stations expérimentales et de stations privées de radiocommunication; toutefois, l'interdiction d'employer les chiffres 0 et 1 ne s'applique pas aux stations d'amateur.

Motifs.

Rédactionnels. Le mot « privées » n'étant plus nécessaire, il est supprimé.

209 R

300 — *Le remplacer par :* § 3. (1) Dans le service mobile aéronautique, après que la communication a été établie au moyen de l'indicatif d'appel complet (voir § 2 *d)*), la station d'aéronef peut employer un indicatif abrégé constitué:

Motifs.

Le mot « mobile » a été ajouté pour plus de clarté.

210 R

304 — *Le remplacer par :* L'emploi de ces indicatifs abrégés ne sera valable qu'à l'intérieur du service mobile aéronautique.

Motifs.

Le mot « mobile » a été ajouté pour plus de clarté.

211 R

307 — *Supprimer :* ou par B *et remplacer :* ces deux lettres étant réservées *par :* cette lettre étant réservée.

Motifs.

La lettre A est apparemment suffisante pour fournir les combinaisons nécessaires à la partie géographique du Code International de Signaux.

212 R

311 — *Le remplacer par :* § 5. (1) Chaque pays choisit les indicatifs d'appel de ses stations dans la série internationale qui lui est allouée et notifie au Bureau de l'Union les indicatifs d'appel qu'il a attribués à ses stations. Cette notification ne concerne pas les indicatifs d'appel attribués aux stations d'amateur, aux stations expérimentales et aux stations privées de radiocommunication.

Motifs.

Le mot « privées » n'étant plus nécessaire, il est supprimé.

213 R

312 — *Ne concerne que le texte anglais.*

Dispositions du Caire

Article 15.

214 R

Documents de service.

314–338 *Supprimer.*

Motifs.

Incorporés à l'article D des dispositions proposées pour le Bureau central d'enregistrement des fréquences.

215 R

339 *Transféré à l'article 9.*

Article 16.

216 R

Notification et publication des fréquences.

340–366 *Supprimer.*

Motifs.

Incorporés aux articles A, B et C des dispositions proposées pour le Bureau central d'enregistrement des fréquences.

217 R

PROJET DE STATUTS ÉTABLI PAR LE ROYAUME-UNI POUR LE BUREAU CENTRAL D'ENREGISTREMENT DES FRÉQUENCES.

Article A.

Bureau central d'enregistrement des fréquences.

218 R

Création et tâches.

§ 1. (1) Il est créé un Bureau central d'enregistrement des fréquences dont la tâche consistera: *a)* à effectuer un enregistrement méthodique des assignations de fréquences faites en exécution des dispositions du présent Règlement, en vue d'établir une priorité internationale dans l'emploi de ces assignations en faveur des pays pour lesquels ces assignations ont été enregistrées; *b)* à donner des avis aux gouvernements contractants en vue de l'utilisation maximum possible de la partie du spectre radioélectrique jusqu'à 60 Mc/s et dans les bandes de fréquences supérieures spécifiquement indiquées dans le tableau de répartition des fréquences (article), qui sont allouées à des services d'ordre international ou qui sont susceptibles de provoquer ou de subir des brouillages internationaux.

(2) Le Bureau central d'enregistrement des fréquences sera composé de membres de nationalités différentes qui sont élus lors de la Conférence internationale des radiocommunications et restent en fonctions jusqu'à la Conférence internationale des radiocommunications suivante où leur mandat est échu, à moins qu'ils ne soient réélus.

S'il survient une vacance provoquée par le départ d'un membre du Bureau central dans l'intervalle de deux conférences internationales des radiocommunications, elle sera comblée par le candidat qui venait ensuite lors de l'élection des membres du Bureau central par la précédente conférence internationale des radiocommunications, à condition que ce candidat soit d'une nationalité différente de celles des membres en charge.

(3) Les membres du Bureau central devront être qualifiés par leurs connaissances techniques et leur expérience pratique en matière radioélectrique. Ils n'agiront pas comme représentants de leur gouvernements respectifs, mais comme fidéicommis d'un patrimoine public international. Ils devront baser leurs conclusions uniquement sur des raisons techniques et dans l'intérêt de la meilleure et la plus économique utilisation du spectre radioélectrique.

(4) Le Bureau de l'Union internationale, en accord avec le Bureau central, fournira le personnel technique et de secrétariat chargé d'assister le Bureau central dans sa tâche.

§ 2. (1) En plus des tâches spécifiées à l'article C, § 6, le Bureau central sera responsable de la préparation et de la publication, par le Bureau de l'Union internationale, des documents de service mentionnés à l'article D.

(2) Le Bureau central sera également chargé de faire des propositions, pour le C.C.I.R., sur les questions touchant à la répartition des fréquences, en vue de la Conférence internationale suivante.

Article B.

219 R **Bureau central d'enregistrement des fréquences.**

Règlement intérieur.

§ 1. Le Bureau sera créé conformément aux dispositions de l'article A.

§ 2. Le Bureau se réunira aussi fréquemment que cela sera nécessaire pour accomplir son travail avec diligence. Les réunions auront lieu au moins une fois par semaine. Des réunions spéciales pourront être convoquées à n'importe quel moment par le président, qui devra en outre réunir le Bureau chaque fois que la majorité des membres le demanderont.

§ 3. (1) Le président du Bureau sera élu par la Conférence administrative et, sous réserve de confirmation par la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, il restera en fonction pour la durée fixée par la Conférence administrative.

(2) Lors de leur première réunion, les membres du Bureau éliront, parmi eux, un vice-président qui remplira ses fonctions pendant une année. Par la suite, un nouveau vice-président sera élu chaque année par les membres du Bureau.

(3) Lors d'une absence inévitable du président et du vice-président, les membres du Bureau éliront, pour la circonstance, un président temporaire choisi parmi eux.

§ 4. Le Bureau tiendra des archives complètes de tous ses actes officiels et des procès-verbaux de toutes ses réunions; à cette fin, le personnel et les moyens matériels nécessaires lui seront fournis par le Secrétaire de l'Union. Un exemplaire de tous les documents et de tous les procès-verbaux du Bureau sera déposé auprès du Secrétaire de l'Union et tenu à la disposition du public pour consultation. Tous les documents du Bureau seront établis dans les langues officielles de l'Union.

§ 5. Dans les réunions du Bureau, chaque membre présent, à l'exception du président, disposera d'une voix, mais le président peut départager les voix. Le quorum sera acquis lorsque cinq membres du Bureau seront présents. Les procès-verbaux indiqueront si une décision a été prise à l'unanimité ou à la simple majorité.

§ 6. Les notifications devront être examinées par le Bureau durant la semaine qui suit la période prévue à l'article C, § 2. (2). Cet examen ne pourra pas être ajourné, à moins que le Bureau manque de renseignements suffisants pour prendre une décision à ce sujet. Néanmoins, le Bureau ne prendra aucune décision relative à une notification qui a une répercussion d'ordre technique sur une notification antérieure encore à l'examen par le Bureau jusqu'à ce que ce dernier ait pris une décision au sujet de cette notification antérieure.

Article C.

220 R **Procédure ayant trait au Bureau central d'enregistrement des fréquences.**

§ 1. (1) Chaque gouvernement notifiera d'avance au Bureau central d'enregistrement des fréquences l'assignation faite à une station fixe, terrestre, de radiodiffusion ou effectuant un service spécial, placée sous sa juridiction ou sous son contrôle, de toute fréquence à utiliser pour les communications internationales ou susceptible de provoquer des brouillages nuisibles à un service quelconque d'un autre pays ou de subir des brouillages nuisibles provoqués par les émissions d'un service d'un autre pays. Voir l'article A, § 1. (1). Une notification identique sera envoyée au moment d'un changement d'une assignation de fréquence existante ou de l'une quelconque des caractéristiques énoncées à l'alinéa (3) ci-dessous.

(2) La notification au Bureau devra être envoyée assez tôt pour que le Bureau la reçoive au moins six mois avant la mise en exploitation d'une nouvelle fréquence ou du changement, selon le cas.

(3) Une telle notification devra comprendre au moins le nom du gouvernement auteur de la notification, la fréquence, la catégorie de la station, l'emplacement de la station, le type d'émission, le service effectué, la puissance, les heures de fonctionnement, l'emplacement des correspondants, si c'est possible (sinon la région vers laquelle les émissions sont dirigées ou prévues) et, si l'assignation est faite en vertu d'un arrangement régional, l'indication dudit arrangement.

Il est recommandé que le gouvernement auteur de la notification insère également dans la notification les renseignements supplémentaires demandés dans l'appendice I et, facultativement, d'autres renseignements.

(4) Des notifications préliminaires pourront être adressées au Bureau sous une forme abrégée comprenant au moins la fréquence, l'emplacement et la catégorie de la station et mentionnant qu'une notification complète est en cours de transmission.

(5) Le moment auquel une notification parviendra au Bureau soit sous forme complète, soit sous forme abrégée, décidera de son rang d'examen; toutefois, la date de réception d'une notification préliminaire ne pourra être retenue que si la notification complète est reçue par le Bureau dans les quatre semaines qui suivent la notification préliminaire.

(6) Les fréquences particulières prescrites par le présent Règlement comme devant être utilisées en commun par les stations d'un service déterminé (par exemple 500 kc/s) ne devront pas faire l'objet de notifications au Bureau.

§ 2. La procédure que devra appliquer le Bureau lorsqu'il recevra une notification complète sera la suivante:

(1) Le Secrétaire du Bureau enregistrera la notification et en accusera immédiatement réception au gouvernement auteur de la notification.

(2) Chaque semaine, le Bureau fera connaître à toutes les administrations les demandes reçues. Chaque administration qui désire présenter des objections ou des observations au sujet d'une demande devra, dans les deux semaines, notifier au Bureau l'essentiel de ses objections ou observations par télégramme. Les administrations qui n'auront fait aucune communication au Bureau durant ce laps de temps seront considérées comme n'ayant aucune objection ou observation à formuler. Pendant une période complémentaire de cinq semaines, les objections ou observations envoyées par télégramme devront être complétées par lettre.

(3) Le Bureau examinera chaque notification de proposition de nouvelle assignation de fréquence ou de changement dans l'assignation d'une fréquence existante au triple point de vue: *a)* de sa conformité avec le tableau et les règles de répartition des fréquences; *b)* de sa conformité avec les autres clauses de la Convention et du Règlement des radiocommunications (à l'exception de celles qui sont relatives à la probabilité d'interférences nuisibles); *c)* de la probabilité de brouillages nuisibles avec un service quelconque assuré par une station pour laquelle une assignation de fréquence aura déjà été enregistrée pour ce même service avec une date inscrite dans la colonne des enregistrements du Registre officiel des fréquences ou avec un service travaillant conformément aux dispositions *a)* et *b)* ci-dessus, avec une date inscrite dans la colonne des notifications.

(4) En examinant les notifications, le Bureau tiendra compte du fait que, dans beaucoup de cas, plusieurs stations peuvent utiliser en commun une même fréquence, à cause, par exemple, de l'intermittence de leurs services.

(5) Selon les conclusions auxquelles le Bureau parviendra en exécution de l'alinéa (3) ci-dessus, la procédure se poursuivra comme suit:

A. Conclusion favorable en ce qui concerne les points *a)*, *b)*, *c)*.

L'assignation sera enregistrée dans le Registre officiel des fréquences, la date de la première réception de la notification par le Bureau étant inscrite dans la colonne des enregistrements.

B. Conclusion défavorable en ce qui concerne le point *b)*.

La notification sera retournée immédiatement au gouvernement auteur de la notification avec un exposé des raisons qui justifient la conclusion du Bureau.

C. Conclusion favorable en ce qui concerne les points *a)* et *b)*, mais défavorable en ce qui concerne le point *c)*.

La notification sera retournée immédiatement au gouvernement auteur de la notification avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion défavorable du Bureau et avec les suggestions que ce dernier pourra, le cas échéant, proposer en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

Si le gouvernement auteur de la notification représente sa notification avec des modifications qui entraînent une conclusion favorable du Bureau, l'assignation sera enregistrée sur la liste comme prévu en A, ci-dessus, la date de réception par le Bureau de la notification modifiée étant inscrite dans la colonne des enregistrements. Toutefois, dans le cas où le gouvernement auteur de la notification insisterait pour un nouvel examen de sa notification sous sa forme première et sans changement, et où la conclusion du Bureau resterait la même, l'assignation serait enregistrée dans le Registre officiel des fréquences, la date de la première réception de la notification par le Bureau étant inscrite dans la colonne des notifications. Lorsque la conclusion concerne un changement apporté à une assignation d'une fréquence déjà enregistrée, le Bureau inscrira les particularités de l'utilisation additionnelle dans le Registre officiel des fréquences, la date étant inscrite dans la colonne des notifications.

D. Conclusion favorable en ce qui concerne les points *b)* et *c)*, mais défavorable en ce qui concerne le point *a)*.

L'assignation sera enregistrée dans le Registre officiel des fréquences, la date de la première réception de la notification par le Bureau étant inscrite dans la colonne des notifications. Toutefois, si l'utilisation de la fréquence ainsi assignée est censée devoir produire une interférence nuisible avec un service travaillant conformément au tableau de répartition des fréquences, la station utilisant la fréquence en question devra suspendre ses émissions lorsqu'elle sera avisée de ladite interférence.

(6) Le nouvel examen d'une conclusion par le Bureau pourra être demandé: *a)* par le gouvernement auteur de la notification ou *b)* par tout autre gouvernement intéressé à la question, mais, dans ce dernier cas, uniquement en raison d'un brouillage nuisible prévu ou constaté. Avant de procéder au réexamen, le Bureau fera connaître cette demande à toutes les administrations. Les objections ou observations devront être envoyées par télégraphe dans les quinze jours qui suivront et complétées par lettre dans les cinq semaines subséquentes. Le Bureau, à la lumière de tous les renseignements ainsi reçus, formulera telle conclusion supplémentaire que les circonstances justifieront.

(7) Si, en conformité avec les clauses de l'alinéa (5), point C ci-dessus, une inscription a été faite dans le Registre officiel des fréquences avec la date dans la colonne des notifications, le Bureau, sur demande du gouvernement auteur de la notification formulée après que la station aura fonctionné pendant un laps de temps raisonnable, réexaminera la question, après avoir donné aux gouvernements intéressés la possibilité d'envoyer leurs observations. Si la conclusion du Bureau est alors favorable, la date sera transférée sans modification de la colonne des notifications dans celle des enregistrements. Si la conclusion relative à la probabilité d'une interférence nuisible reste défavorable, la date sera maintenue dans la colonne des notifications. Si le Bureau conclut au contraire qu'un brouillage nuisible existe réellement, cette conclusion constituera un témoignage « prima facie » que la station fonctionne en violation de ...

Si, toutefois, la station fonctionne pendant six ans sans que le Bureau formule une conclusion dans le sens de l'existence d'un brouillage nuisible, la date sera transférée dans la colonne des enregistrements sans modification.

§ 3. Si un changement est proposé aux caractéristiques fondamentales enregistrées d'une station conformément au § 1. (1) du présent article, cette station devra faire l'objet d'un nouvel enregistrement, qui spécifiera les nouvelles caractéristiques et la date de leur communication au Bureau. Cependant, si le Bureau arrive à la conclusion que le fonctionnement de la station avec ses nouvelles caractéristiques ne doit pas obligatoirement conduire à une augmentation importante des brouillages avec le service d'une station quelconque pour laquelle une assignation de fréquence a été enregistrée, l'assignation modifiée conservera la date primitive d'enregistrement.

§ 4. (1) Le Bureau devra être informé des détails de tout arrangement régional conclu conformément à l'article .. de la Convention.

(2) Les assignations de fréquences faites en vertu de tels arrangements régionaux seront soumises à la procédure prévue au § 2 du présent article, sauf que le Bureau n'examinera pas les questions de brouillages entre les parties contractantes de ces arrangements régionaux.

(3) Les arrangements internationaux et régionaux relatifs à des services particuliers, conclus par des organisations internationales conformément à l'article .. de la Convention et/ou des Règlements y annexés, seront traités conformément à (1) et (2) ci-dessus.

§ 5. (1) Le Bureau annulera toute inscription d'une assignation de fréquence s'il constate que l'exploitation régulière n'a pas commencé dans les trois années qui suivent la date de première réception de la notification, à moins que, sur demande du gouvernement auteur de la notification, le Bureau arrive à la conclusion que les circonstances justifient le maintien de la notification, auquel cas le Bureau peut maintenir l'inscription pour une nouvelle période de trois années au plus.

(2) Si l'emploi d'une fréquence inscrite vient à être abandonné, le gouvernement auteur de la notification devra en informer le Bureau dans les trois mois qui suivront l'abandon, en suite de quoi l'inscription dans le Registre officiel des fréquences sera annulée.

(3) Si le Bureau constate qu'une fréquence inscrite n'a pas été utilisée depuis six ans, il annulera l'inscription après avoir, si nécessaire, obtenu confirmation de sa constatation en faisant une enquête directe auprès de l'administration intéressée.

§ 6. (1) Si les circonstances paraissent le justifier, ou s'il y est invité par l'un quelconque des gouvernements contractants, le Bureau procédera à une étude et établira un rapport sur tout problème d'utilisation des fréquences rentrant dans les catégories suivantes:

a) recherche d'une fréquence de remplacement permettant d'éviter un brouillage probable, dans les cas visés par le § 2. (5), point C, du présent article;

b) nécessité éventuelle de dégager des canaux ou d'installer des services supplémentaires dans une fraction déterminée du spectre des fréquences.

(2) Si un ou plusieurs des gouvernements intéressés en font la demande, le Bureau fera une enquête sur toute violation ou inobservation des présentes dispositions ou sur tout brouillage nuisible et établira un rapport contenant ses conclusions et ses recommandations pour la solution du problème. Si l'autorité compétente du pays où la violation se produit n'y met pas un terme dans un délai justifié par les nécessités techniques, le Bureau saisira le Secrétaire de l'Union de manière que ce dernier puisse renseigner les gouvernements des pays intéressés. Le pays dans lequel la violation s'est produite en nantira le Secrétaire lorsqu'il aura pris les mesures pour remédier à cette situation.

(3) Si le Bureau constate qu'un changement dans les fréquences d'une ou de plusieurs stations doit permettre:

a) de loger une nouvelle station ou un nouveau service,

b) de faciliter la solution d'un problème de brouillage, ou

c) de toute autre manière, de concourir à améliorer l'utilisation d'une partie déterminée du spectre radioélectrique, et si une telle modification peut être acceptée par le ou les gouvernements directement intéressés, le changement des fréquences sera enregistré dans le Registre officiel des fréquences, sans modification des dates primitives.

§ 7. Le Bureau mettra à la disposition des parties intéressées, pour leur information, et du Secrétaire de l'Union, pour prompte publication, tous les documents contenant ses conclusions et l'exposé de leurs motifs.

§ 8. Si un gouvernement a recours aux dispositions de l'article (15) de la Convention, le Bureau mettra ses documents à disposition, sur demande.

221 R

APPENDICE 1.

Modèle pour la notification au Bureau central d'enregistrement des fréquences de l'assignation d'une fréquence.

(Article C, § 1, (3) du Statut)

..... (Gouvernement auteur de la notification)

..... (Date de la présente notification)

..... Référence à une notification télégraphique préliminaire, et date (s'il y a lieu)

1. Fréquence kc/s ou Mc/s.
2. Type d'émission et largeur de bande.
3. Puissance en kW.
4. Emplacement de l'antenne:
   A. Pays.
   B. Localité.
   C. Latitude et longitude.
5. Description de l'antenne.
6. Directivité.
7. Tolérance.
8. Indicatif d'appel.
9. Catégorie de la station.
10. Nature du service effectué.

11. Emplacements des correspondants ou zone desservie.
12. Administration ou organisme exploitant.
13. Horaire approximatif des vacations (T.M.G.).

Décembre	des	années	de	faible	activité	des	taches	solaires
Juin	»	»	»	»	»	»	»	»
Décembre	»	»	»	forte	»	»	»	»
Juin	»	»	»	»	»	»	»	»

14. Remarques et tout autre renseignement.
15. La présente assignation est-elle faite conformément à un accord régional?

..... (Oui)

..... (Non)

..... (Précisez l'accord)

..... (Signature)

..... (Titre)

Article D.

222 R

Publication des documents de service.

§ 1. Le Bureau central d'enregistrement des fréquences établira et préparera en vue de leur publication par le Bureau de l'Union — voir article A, § 2. (1) — les documents de service suivants, sur la base des renseignements reçus des gouvernements:

(1) Le Registre des fréquences. Ce registre contiendra les renseignements relatifs aux enregistrements et aux notifications des fréquences traités par le Bureau conformément aux dispositions de l'article C. Ces renseignements comprendront la date indiquée à l'appendice X des présentes dispositions.

La liste mentionnera également les fréquences particulières (par ex. 500 kc/s) prescrites par le présent Règlement pour un usage commun dans certains services, ainsi que les renseignements sur les fréquences ou les bandes de fréquences assignées par les gouvernements contractants pour l'usage de stations d'autres catégories; toutes les stations travaillant sur une fréquence commune pourront être mentionnées collectivement pour chaque pays.

(2) La nomenclature des stations fixes (Index alphabétique des stations fixes effectivement exploitées).

(3) La nomenclature des stations de radiodiffusion. Ce document devra comprendre les stations diffusant:

a) du langage parlé et de la musique;
b) de la télévision.

(4) La nomenclature des stations côtières et des stations de navire.

(5) La nomenclature des stations aéronautiques et des stations d'aéronef.

(6) La nomenclature des stations effectuant des services spéciaux:

a) stations de navigation;
b) stations émettant des signaux horaires;
c) stations émettant des bulletins météorologiques réguliers;
d) stations émettant des avis aux navigateurs;
e) stations émettant des messages de presse adressés à tous (CQ);
f) stations émettant des avis médicaux;
g) stations diffusant des fréquences étalonnées;
h) stations pour les mesures de l'ionosphère.

(7) La liste des indicatifs d'appel de toutes les stations ayant un indicatif d'appel de la série internationale.

(8) Les cartes:

a) des stations côtières ouvertes à la correspondance publique;
b) des stations de navigation.

(9) Des graphiques en couleurs montrant les allocations internationales et régionales du spectre des fréquences.

(10) Les listes et nomenclatures (1) à (7) indiquées ci-dessus sont établies conformément aux stipulations de l'appendice X aux présents Règlements.

§ 2. Une fois par mois, les gouvernements porteront à la connaissance du Bureau, conformément au modèle figurant à l'appendice X des présents Règlements, toutes les additions, modifications ou suppressions qui devront être effectuées dans les documents mentionnés aux alinéas (1), (4), (5) et (6). Le Bureau central sera lui-même responsable au sujet des modifications à apporter aux autres listes et nomenclatures comme conséquences des renseignements fournis par les gouvernements pour le Registre des fréquences.

§ 3. Le Registre des fréquences et la Nomenclature des stations fixes seront publiés séparément chaque année. Ils seront tenus à jour par la parution de suppléments mensuels, également publiés séparément, chaque troisième supplément étant récapitulatif.

§ 4. La Nomenclature des stations de radiodiffusion et la Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux seront publiées à des intervalles que le Bureau lui-même déterminera. Des suppléments récapitulatifs seront publiés tous les six mois pour la Nomenclature des stations de radiodiffusion et tous les trois mois pour la Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.

§ 5. La Nomenclature des stations côtières et des stations de navire sera publiée tous les neuf mois, sans supplément entre deux éditions.

§ 6. La Nomenclature des stations aéronautiques et des stations d'aéronef sera publiée tous les six mois, sans supplément entre deux éditions.

§ 7. La Liste alphabétique des indicatifs d'appel sera éditée à des intervalles que le Bureau déterminera. Elle sera tenue à jour par la publication de suppléments mensuels récapitulatifs.

EXPLICATION.

223 R

En présentant ses propositions détaillées pour la création et la procédure du Bureau central d'enregistrement des fréquences, le Royaume-Uni désire attirer l'attention sur les considérations suivantes dans lesquelles il explique les raisons qui l'ont conduit à estimer nécessaire ou désirable de modifier le projet de statut du Bureau central d'enregistrement des fréquences préparé à la Conférence des télécommunications de Moscou, 1946 (Doc. Mos. nº 83 *a*, publié par le Bureau de l'Union dans le volume I des documents de ladite conférence):

a) Le Royaume-Uni estime que pour obtenir le rendement maximum des activités du Bureau, il est essentiel que les notifications d'assignations de fréquences soient communiquées *d'avance* au Bureau. Cette nécessité a trouvé son expression dans les propositions du Royaume-Uni, à l'article C, § 1. (1), (2) et (3), § 2. (3) et § 3.

b) Le Royaume-Uni estime qu'il n'est ni nécessaire ni souhaitable que les gouvernements, individuellement, maintiennent des « représentants techniques accrédités » au siège du Bureau, ainsi que cela est prévu dans le Doc. Mos. nº 83 *a*, art. 2, § 2. (2), (6) et (7) et il a modifié en conséquence ces divers textes dans l'article C.

c) Lorsqu'une assignation de fréquence a été publiée, avec une date inscrite dans la colonne des notifications, uniquement comme conséquence de l'opinion du Bureau que l'utilisation de la fréquence provoquerait un brouillage nuisible et que le brouillage nuisible n'a pas été prouvé, il y a lieu de considérer que le Bureau, en examinant s'il existe une possibilité de brouillage nuisible provoqué par toute demande subséquente ayant trait à l'assignation de la même fréquence ou d'une fréquence adjacente, devrait tenir compte de la notification. L'article C, § 2. (3) du projet du Royaume-Uni prévoit les dispositions nécessaires pour donner cette garantie.

d) Les modifications faites par le Royaume-Uni pour clarifier la procédure à suivre par le Bureau figurent à l'article C, § 2. (5) *c*, § 5. (1), (2) et (3), et § 6. (1) et (2).

e) Au sujet de son article C, § 5. (1), le Royaume-Uni estime que le Bureau devrait admettre le maintien d'une notification uniquement dans les cas où il est prouvé que la fréquence est demandée pour un service existant qui doit continuer son exploitation dans des conditions plus difficiles dues au cycle des taches solaires.

Dispositions du Caire

Article 17.

224 R

Procédure générale radiotélégraphique dans le service mobile (1).

(*Note :* La rédaction de cet article doit être revue afin de remplacer le terme « onde » par celui de « fréquence » ou « émission », selon le cas.)

225 R

Nouveau *Insérer :* Les signaux du code Morse spécifiés à l'article 35, § 4 du Règlement télégraphique sont obligatoires dans le service mobile (maritime). Toutefois, ceci n'exclut pas, pour les communications d'un caractère spécial, l'usage des autres signaux spécifiés à l'article 35.

Motifs.

Pour spécifier que, si les signaux du code Morse sont obligatoires dans le service mobile, les autres types de signaux sont également admis.

226 R

370 *Supprimer* [Note [1])].

Motifs.

N'est plus applicable.

227 R

371 *Le remplacer par :* (2) Les dispositions du § 2. (1) sont aussi applicables aux transmissions radiotéléphoniques dans le service mobile.

Motifs.

Conséquence de la suppression des chiffres 437 à 442.

228 R

375 *Le remplacer par :* (2) Toutefois, même si en opérant ainsi l'émission de cette station vient à brouiller une transmission radio déjà en cours, on applique les règles suivantes:

Motifs.

Changement rédactionnel.

229 R

377 *Le remplacer par : b)* Dans le cas où une radiocommunication déjà en cours entre stations mobiles vient à être brouillée par une émission d'une autre station mobile, cette dernière station doit cesser de travailler à la première demande de l'une des stations déjà en communication.

Motifs.

Changement rédactionnel et pour application générale à tout le service mobile.

230 R

380 *Le remplacer par :* § 4. **Procédure pour l'appel.**

Motifs.

Changement rédactionnel du sous-titre, afin de satisfaire aux demandes de l'aéronautique.

231 R

382 *Le remplacer par :* (2) *Fréquence à utiliser pour l'appel et les signaux préparatoires.*

a) Pour faire l'appel ainsi que pour les signaux préparatoires, la station appelante utilise une fréquence sur laquelle veille la station appelée.

Motifs.

Changements rédactionnels.

232 R

Nouveau *Insérer : b)* Dans le service mobile maritime, une station de navire appelant une station côtière dans la bande des hautes fréquences entre 4 et 23 Mc/s doit faire usage, autant que possible, d'une fréquence prise dans les bandes d'appel réservées pour le travail sur hautes fréquences.

Motifs.

Pour assurer le service sur hautes fréquences.

233 R

383 *Le remplacer par :* (3) *Indication de la fréquence à utiliser pour le trafic.*

Motifs.

Changement rédactionnel du sous-titre.

Dispositions du Caire

234 R

391 *Le remplacer par :* § 5. *Procédure pour la réponse aux appels et pour les signaux préparatoires.*

Motifs.

Changement rédactionnel du sous-titre.

235 R

393 *Le remplacer par :* (2) *Fréquence de réponse.*

Motifs.

Changement rédactionnel.

236 R

394 *Le remplacer par :* Pour transmettre la réponse à un appel, la station appelée emploie la fréquence sur laquelle doit veiller la station appelante, à moins que la station appelante n'ait désigné une fréquence pour la réponse.

Motifs.

Changements rédactionnels.

237 R

395 *Le remplacer par :* Exceptionnellement, quand une station de navire appelle une station côtière *a)* sur la fréquence de 143 kc/s (2100 m), la station côtière transmet la réponse aux appels sur sa fréquence normale de travail des bandes de 100 à 160 kc/s (3000 à 1875 m), telle qu'elle est indiquée dans la nomenclature.

Motifs.

Changements rédactionnels.

238 R

Nouveau *b)* lorsqu'elle fait usage d'une fréquence des bandes d'appel hautes fréquences du service mobile maritime, la station côtière transmet la réponse sur sa fréquence normale de réponse de la bande appropriée, telle qu'elle est indiquée dans la nomenclature.

Motifs.

Pour assurer le service sur hautes fréquences.

239 R

399 *Le remplacer par : b)* l'abréviation réglementaire indiquant qu'à partir de ce moment elle écoute sur la fréquence annoncée par la station appelante;

Motifs.

Simplification.

240 R

402 *Le remplacer par : c)* si c'est utile, l'abréviation réglementaire et le chiffre indiquant la force et/ou la lisibilité des signaux reçus (voir l'appendice 12).

Motifs.

Pour faciliter le travail.

241 R

408 *Supprimer.*

Motifs.

L'écoulement du trafic sur les fréquences d'appel n'est pas désiré.

242 R

430 *Le remplacer par : a)* L'accusé de réception d'un radiotélégramme est donné, si l'opérateur qui reçoit le message l'a capté correctement, en transmettant la lettre R, suivie du numéro du radiotélégramme; cet accusé de réception est précédé de la formule suivante:

l'indicatif d'appel de la station qui a transmis;
le mot DE;
l'indicatif d'appel de la station qui a reçu.

Motifs.

Pour satisfaire les besoins de l'aéronautique au point de vue de l'exploitation.

243 R

437–442 *Supprimer.*

Motifs.

N'est plus nécessaire (voir chiffre 479).

Dispositions du Caire

Article 20.

244 R

(*Note générale :* L'article tout entier devra être revu au point de vue de la rédaction, afin d'éliminer le terme « onde » et afin d'assurer l'emploi approprié des termes « fréquence » et « émission ».)

245 R

Appels dans le service mobile.

246 R

Nouveau

A. Généralités.

247 R

452–453 *Sans changement.*

248 R

455 *Le remplacer par :* L'heure à laquelle les stations terrestres transmettent leur liste d'appels, ainsi que les fréquences et les types d'émission qu'elles utilisent à cette fin doivent être mentionnés dans la nomenclature.

Motifs.

Pour assurer le service de la correspondance publique avec les aéronefs.

249 R

456 *Sans changement.*

250 R

457 *Le remplacer par :* Lorsque le trafic ne peut être écoulé immédiatement, la station terrestre fait connaître à la station mobile intéressée l'heure probable à laquelle le travail pourra commencer ainsi que, si cela est nécessaire, la fréquence et le type d'émission qui seront utilisés pour le travail avec elle.

Motifs.

Pour assurer le service de la correspondance publique avec les aéronefs.

251 R

458–459 *Sans changement.*

252 R

464 *Le remplacer par :* Dans les communications entre stations terrestres et stations mobiles, la station mobile se conforme aux instructions données par la station terrestre, dans toutes les questions relatives à l'ordre et à l'heure de transmission, au choix de la fréquence et/ou du type d'émission, et à la suspension du travail. Cette prescription ne s'applique pas aux cas de détresse.

Motifs.

Pour assurer le service de la correspondance publique avec les aéronefs.

253 R

465 *Sans changement.*

254 R

466 et 467 *Les remplacer par :* Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois, à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne peut être repris que 15 minutes plus tard, excepté lorsqu'il s'agit de communications entre une station du service mobile maritime et une station d'aéronef, si l'appel peut être repris 5 minutes plus tard.

Motifs.

Pour assurer l'intercommunication entre les aéronefs et les stations du service mobile maritime.

255 R

468–470 *Sans changement.*

Dispositions du Caire

256 R

Nouveau

B. Service mobile maritime.

257 R

454 *Le remplacer par :* Les stations côtières doivent, dans toute la mesure du possible, transmettre leurs appels sous forme de « listes d'appels » formées des indicatifs d'appel, rangés à l'ordre alphabétique, de tous les navires pour lesquels elles ont du trafic en instance. Ces appels auront lieu à des intervalles de deux à quatre heures ayant fait l'objet d'accords conclus entre les gouvernements intéressés.

Motifs.

Pour faciliter la liquidation du trafic.

258 R

460 *Le remplacer par :* Les stations côtières peuvent, au moyen de l'abréviation PTR, demander aux stations de navire de leur fournir les indications ci-dessous:

Motifs.

Mise au point du texte.

258 a R

461 *Le remplacer par :* distance approximative en milles marins et relèvement par rapport à la station côtière, position en latitude et longitude (Greenwich), cap et vitesse.

Motifs.

Pour améliorer les renseignements fournis aux stations terrestres en cas de détresse et pour faciliter l'échange efficace du trafic sur les hautes fréquences.

258 b R

462 *Sans changement.*

258 c R

463 *Biffer les mots :* et seulement dans le cas où elles sont demandées par la station terrestre.

Motifs.

Pour admettre une information donnée sans requête spéciale.

258 d R

Nouveau

C. Service mobile aéronautique.

258 e R

451 *Le remplacer par :* Les dispositions du § 3. (1) et du § 5. (2) à § 5. (3), lorsqu'elles sont appropriées, s'appliquent aux aéronefs qui entrent en communication avec le service mobile maritime.

Motifs.

En conséquence du regroupement de cet article.

Article 21.

259 R

(*Note générale :* L'article tout entier devra être revu au point de vue de la rédaction, afin d'éliminer le terme « onde » et afin d'assurer l'emploi approprié des termes « fréquence » et « émission ».)

260 R

Emploi des fréquences dans le service mobile.

261 R

A. Restrictions (type B).

262 R

471 *Le remplacer par :* § 1. (1) Les émissions du type B sont interdites dans toutes les stations radio.

Motifs.

Changement rédactionnel.

Dispositions du Caire

263 R

472 *Le remplacer par :* Par exception, dans les stations des bateaux de sauvetage, elles sont admises pour les cas de détresse et d'urgence.

Motifs.

Pour n'admettre l'usage de ces émissions que dans ces cas particuliers.

264 R

473 *Note : Il est proposé de renvoyer cet alinéa à l'article 9, chiffre 207, où il est mieux à sa place.*

B. Bande 365–515 kc/s (822–583 m).

265 R

475 *Biffer les mots* ou B *à la fin de l'alinéa.*

Motifs.

Conséquence de la proposition 262 R.

266 R

480 *Supprimer.*

Motifs.

Le trafic sur 500 kc/s est interdit.

267 R

483 *Le remplacer par :* (1) Les stations côtières travaillant dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m) doivent être en mesure de faire usage d'au moins deux fréquences en plus de celle de 500 kc/s (600 m). L'une d'elles doit être la fréquence pour la radiogoniométrie. Les fréquences additionnelles ainsi choisies pour les stations côtières peuvent être les mêmes que celles des stations de navire ou peuvent être différentes. En tout cas, les fréquences de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter les brouillages avec les stations voisines.

Motifs.

Pour assurer le service radiogoniométrique; le service des stations de navire est assuré par les dispositions figurant dans la proposition 188 R.

268 R

485–487 *Supprimer.*

Motifs.

Le trafic n'est plus admis sur 500 kc/s.

269 R

490 et 491 *Supprimer.*

Motifs.

Conséquence de la suppression des chiffres 485 à 487.

270 R

493 Changement rédactionnel n'intéressant que le texte anglais.

Motifs.

Mise au point du texte.

271 R

497 *Supprimer.*

Motifs.

Conséquence de l'interdiction du type B.

C. Bande 100–160 kc/s (3 000–1 875 m).

272 R

501 *Le remplacer par :* (1) La fréquence de 143 kc/s (2100 m) (du type A1 seulement) est la fréquence internationale d'appel employée dans le service mobile maritime dans les bandes de 100 à 160 kc/s (3000 à 1875 m).

Motifs.

Mise au point du texte.

Dispositions du Caire

273 R

503 *Le remplacer par :* (3) La fréquence de réponse à un appel émis sur la fréquence internationale d'appel de 143 kc/s (2100 m) [voir § 6. (1)] est: pour une station de navire, la fréquence de 143 kc/s (2100 m); pour une station côtière, son onde normale de travail.

Motifs.

Mise au point du texte.

274 R

505 *Le remplacer par :* Les règles ci-dessous doivent être suivies dans l'exploitation des stations du service mobile maritime effectuant des émissions du type A1 dans les bandes de 100 à 160 kc/s (3000 à 1875 m):

Motifs.

Mise au point du texte.

275 R

509 *Le remplacer par : d)* Toute autre station du service mobile maritime transmettant un trafic public sur cette ou sur ces fréquences, et causant ainsi du brouillage à ladite station côtière, doit suspendre son travail à la demande de cette dernière.

Motifs.

Mise au point du texte.

276 R

510 *Le remplacer par :* (2) *a)* Lorsqu'une station de navire désire établir la communication sur une de ces fréquences avec une autre station du service mobile maritime, elle doit employer la fréquence de 143 kc/s (2100 m), à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la nomenclature.

Motifs.

Mise au point du texte.

277 R

514 *Le remplacer par :* (3) Une station de navire, après avoir établi la communication avec une autre station du service mobile maritime sur la fréquence générale d'appel de 143 kc/s (2100 m), doit, autant que possible, transmettre son trafic sur une autre fréquence quelconque des bandes autorisées 100 à 160 kc/s (3000 à 1875 m), à condition de ne pas troubler le travail en cours d'une autre station.

Motifs.

Mise au point du texte.

278 R

515 *Le remplacer par :* (4) En règle générale, toute station mobile maritime équipée avec le service avec émissions du type A1 des bandes de 100 à 160 kc/s (3000 à 1875 m) et qui n'est pas engagée dans une communication sur une autre fréquence doit, en vue de permettre l'échange du trafic avec d'autres stations du service mobile maritime, revenir chaque heure sur la fréquence de 143 kc/s (2100 m) pendant 5 minutes à partir de x h 35, temps moyen de Greenwich (T.M.G.), durant les heures de veille prévues, suivant la catégorie à laquelle appartient la station envisagée.

Motifs.

Mise au point du texte.

279 R

516 *Le remplacer par :* (5) *a)* Les stations côtières doivent, autant que possible, transmettre les appels sous forme de listes d'appels; dans ce cas, les stations transmettent leurs listes d'appels à des heures déterminées, publiées dans la nomenclature, sur la fréquence ou sur les fréquences qui leur sont attribuées, dans les bandes de 100 à 160 kc/s (3000 à 1875 m), mais non sur la fréquence de 143 kc/s (2100 m).

Motifs.

Mise au point du texte.

Dispositions du Caire

280 R

517 *Le remplacer par :* Toutefois, si l'écoulement de son trafic s'en trouve facilité, une station côtière peut être autorisée par l'autorité dont elle dépend à commencer ses listes d'appels par le bref préambule suivant, émis sur 143 kc/s (2100 m):

CQ de..... (indicatif de la station côtière).

QSW..... suivi de l'indication de la fréquence de priorité de la station sur laquelle la liste d'appels va être transmise aussitôt après. En aucun cas, ce préambule ne peut être répété.

Motifs.

Mise au point du texte.

281 R

518 *Le remplacer par : b)* Les stations côtières peuvent, toutefois, appeler individuellement les stations de navire à une heure quelconque, en dehors des heures fixées pour l'émission des listes d'appels, selon les circonstances ou le travail qu'elles ont à effectuer.

Motifs.

Mise au point du texte.

282 R

Nouveau *Insérer une nouvelle subdivision D :*

D. Bandes de hautes fréquences (4 à 23 Mc/s). Appel et réponse.

1. Les bandes de fréquences

4 135	– 4 145	kc/s	(..... m)
6 202,5	– 6 217,5	kc/s	(..... m)
8 270	– 8 290	kc/s	(..... m)
12 405	– 12 435	kc/s	(..... m)
16 540	– 16 580	kc/s	(..... m)
22 055	– 22 105	kc/s	(..... m)

sont les bandes de fréquences internationales d'appel employées par les stations mobiles dans les bandes hautes fréquences attribuées au service mobile maritime.

283 R

Nouveau Les fréquences pour la réponse aux appels faits par les stations mobiles sur les fréquences internationales d'appel sont:

284 R

Nouveau Pour les stations côtières: leur fréquence normale de réponse pour la bande dans laquelle l'appel a été fait;

285 R

Nouveau Pour les stations de navire: une fréquence de la bande dans laquelle l'appel a été fait.

286 R

Nouveau **Trafic.**

1. Les règles ci-dessous doivent être suivies dans l'exploitation des stations du service mobile maritime effectuant des émissions du type A1 ou A2 dans les bandes autorisées de hautes fréquences:

287 R

Nouveau *a)* Les stations côtières font l'écoute sur les bandes de fréquences d'appel mentionnées ci-dessus qui sont appropriées pour leur service, aux heures mentionnées dans la nomenclature;

288 R

b) Les stations côtières répondent aux appels et transmettent leur trafic sur la fréquence ou les fréquences qui leur sont assignées dans les bandes dans lesquelles les appels ont été reçus. Ces fréquences doivent être en dehors des bandes de fréquences internationales d'appel spécifiées ci-dessus (alinéa ...).

Dispositions du Caire

289 R

Nouveau — Après avoir établi la communication sur une fréquence d'appel, la station de navire passe sur une fréquence de travail pour écouler le trafic. Cette fréquence de travail doit être en dehors des bandes de fréquences internationales d'appel spécifiées ci-dessus.

290 R

Nouveau — En règle générale, une station côtière transmet ses appels sous forme de listes d'appels, à des heures déterminées et sur la fréquence ou les fréquences indiquées dans la nomenclature des stations côtières et de navire.

Motifs.

(Pour toutes les dispositions du chapitre D.) Pour satisfaire les besoins dus à l'accroissement du trafic sur les hautes fréquences dans le service mobile maritime.

291 R

La subdivision actuelle **D. (Services aéronautiques)** *devient la subdivision* **E. Services aéronautiques.**

Motifs.

Conséquence de l'adjonction d'une nouvelle subdivision.

292 R

Après le chiffre 524, insérer :

Nouveau — (4) Les stations d'aéronef communiquant avec les stations côtières dans le service de la correspondance publique peuvent employer à cet effet les fréquences internationales d'appel du service mobile maritime.

Motifs.

Pour admettre la communication des aéronefs avec les stations côtières dans le service de la correspondance publique.

Article 22.

293 R

Brouillages.

(*Note :* Il est recommandé de donner à cet article la forme et l'ampleur, indiquées ci-dessous, afin de tenir compte des nouveaux genres de services.)

294 R

Nouveau — Les administrations prendront les mesures qu'elles jugeront nécessaires et qui sont compatibles avec leur législation nationale, pour que les stations radio sous leur juridiction qui seraient susceptibles de causer des brouillages nuisibles dans les services autorisés des télécommunications soient exploitées de manière à réduire ces brouillages à un minimum.

295 R

538 — Les administrations prendront les mesures qu'elles jugeront utiles et qui sont compatibles avec leur législation nationale, pour que les appareils électriques susceptibles de causer des brouillages nuisibles dans les services autorisés des télécommunications soient employés de manière à éviter de telles perturbations.

296 R

78 — Afin de réduire les brouillages, des systèmes d'antennes directives seront employés, lorsque la nature du service le permet.

297 R

528 — Outre les stipulations de l'article 6 concernant la qualité des émissions, on appliquera les meilleures méthodes techniques afin d'assurer l'utilisation d'une largeur minimum de la bande d'émission, en rapport avec la nature de la communication.

298 R

529 — Toutes les stations échangeront le trafic avec le minimum de puissance rayonnée nécessaire pour assurer une bonne communication.

Dispositions du Caire

299 R

525 Les émissions superflues sont interdites à toutes les stations.

300 R

525 La transmission de tous signaux ou de toute correspondance ne pouvant être identifiés est interdite à toutes les stations de radiocommunication.

301 R

534 Les administrations qui formulent une plainte en matière de brouillage doivent, pour étayer et justifier celle-ci:

302 R

535
536 *Sans changement.*
537

303 R

Partie de 527 Avant d'autoriser des essais et des expériences proposés dans des stations autres que des stations mobiles, chaque administration examinera s'ils sont susceptibles de brouiller le service des autres stations.

304 R

531 *Changement rédactionnel intéressant seulement le texte anglais.*

305 R

533 *Changement rédactionnel intéressant seulement le texte anglais.*

306 R

Nouveau Les conditions supplémentaires auxquelles il y a lieu de se conformer dans les services mobile et racon sont les suivantes:

307 R

a) Services mobiles.

308 R

Partie de 527 Des essais et des expériences sont permis dans toutes les stations mobiles, dans leurs bandes autorisées respectives, à condition que toutes les précautions soient prises pour éviter et éliminer les brouillages qui pourraient en résulter.

309 R

530 Sauf dans les cas de communications de détresse, les stations mobiles ne doivent pas troubler le travail des stations terrestres. Lorsque ce travail est ainsi troublé, les stations mobiles qui en sont la cause doivent cesser leurs transmissions ou changer de fréquence à la première demande de la station terrestre intéressée.

310 R

532 Quand il est nécessaire d'émettre pour faire des essais, des réglages ou des expériences et qu'il y a risque de troubler le service des stations terrestres voisines, le consentement de ces stations terrestres doit être obtenu avant d'effectuer de telles émissions.

311 R

Nouveau **b) Services racon.**

312 R

En ce qui concerne les présentes dispositions, les services racon sont exploités conformément aux dispositions arrêtées par les autorités internationales responsables de l'exploitation de cette catégorie de service.

Dispositions du Caire

Article 23.

Installations de secours.

313 R

Nouveau *Insérer :* L'Organisation internationale de l'aviation civile détermine quels sont les aéronefs qui doivent être pourvus d'installations de secours et définit les conditions à remplir par les installations de cette catégorie.

Motifs.

Pour assurer le service des aéronefs.

314 R

543 *Note :* La suppression de ce renvoi est désirée, étant donné qu'il est possible que la prochaine Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer le modifie.

Article 24.

315 R

(*Note générale :* L'article tout entier devra être revu au point de vue de la rédaction, afin d'éliminer le terme « onde » et afin d'assurer l'emploi approprié des termes « fréquences » et « émission ».)

Signal et trafic de détresse. Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité.

A. Généralités.

316 R

544 *Le remplacer par :* § 2. (1) En cas de détresse, de secours ou de sécurité, la vitesse de transmission télégraphique ne doit pas, en général, être inférieure à 9 mots par minute ni dépasser 16 mots par minute.

Motifs.

Pour uniformiser la vitesse de transmission.

317 R

Nouveau *Ajouter après 554 :* Lorsqu'un appel de détresse est émis en radiotéléphonie, il comprend:

le signal de détresse MAYDAY prononcé trois fois,
l'identité de la station mobile en détresse et
le mot APPELLE, répété trois fois.

Motifs.

Pour indiquer la forme d'un appel de détresse radiotéléphonique.

318 R

555 *Le remplacer par :* (4) Cet appel a priorité absolue sur les autres transmissions. Toutes les stations qui l'entendent doivent cesser immédiatement toute transmission susceptible de troubler le trafic de détresse et écouter sur la fréquence d'émission de l'appel de détresse. Cet appel ne doit pas être adressé à une station déterminée et ne donne pas lieu à un accusé de réception avant que le message de détresse ait été transmis.

Motifs.

Mise au point du texte.

Dispositions du Caire

319 R

E. Message de détresse.

556 *Le remplacer par :* § 6. (1) L'appel de détresse doit être suivi aussitôt que possible du message de détresse. Ce message comprend l'appel de détresse, suivi du nom du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse, des indications relatives à la position de celui-ci et, s'il s'agit d'un aéronef, de l'altitude, du cap vrai et de la vitesse. Il comprend aussi des indications relatives à la nature de la détresse et à la nature du secours demandé et, éventuellement, tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.

Motifs.

Pour assurer le service de détresse des aéronefs.

320 R

557 *Le remplacer par :* Après la transmission de son message de détresse, la station mobile doit émettre un trait d'une durée approximative de 20 secondes, suivi de son indicatif d'appel ou de son identité pour permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer sa position.

Motifs.

Pour mieux fixer les moyens d'obtenir un relèvement radiogoniométrique.

321 R

559 *Supprimer.*

Motifs.

Couvert par la proposition 320 R.

322 R

560 *Le remplacer par :* (3) En règle générale, un aéronef en vol au-dessus de la terre signale sa position

a) si possible, en indiquant la latitude et la longitude (Greenwich) en degrés et minutes accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST, ou

b) par le nom de la localité la plus proche, sa distance approximative par rapport à celle-ci, accompagnée, selon le cas, de l'un des mots NORTH, SOUTH, EAST ou WEST ou, éventuellement, des mots indiquant les directions intermédiaires.

Dans l'un et l'autre cas, s'il s'agit d'un aéronef la position sera suivie de l'altitude, du cap vrai et de la vitesse.

Motifs.

Pour mieux déterminer la position d'un aéronef en détresse.

323 R

Nouveau Immédiatement avant l'abandon, l'atterrissage forcé ou la chute d'un aéronef sur terre ou sur mer, son équipement radio doit être ajusté pour rayonner en permanence.

Motifs.

Pour assurer un moyen de déterminer la position d'un aéronef en détresse.

324 R

565 *Le remplacer par :* (4) Dans le cas où la station de navire en détresse ne reçoit pas de réponse à un message de détresse transmis sur une fréquence de détresse, le message peut être répété sur toute autre fréquence disponible, à l'aide de laquelle l'attention pourrait être attirée.

Motifs.

Pour assurer le service de détresse sur d'autres fréquences que 500 kc/s.

325 R

F. Trafic de détresse.

573 *Le remplacer par :* § 14. La direction du trafic de détresse appartient à la station mobile en détresse, sauf cas prévus sous *), ou à la station mobile qui, par application des dispositions sous § 10. *a)* a émis l'appel de détresse. Ces stations peuvent céder la direction du trafic de détresse à une autre station.

Motifs.

Pour assurer l'opération conformément au nouvel alinéa (6) du § 16.
Note: *) Se réfère au nouvel alinéa (6) ci-dessous, du § 16.

Dispositions du Caire

326 R

574 *Le remplacer par :* § 15. (1) Toute station du service mobile en mesure de prêter assistance au navire, à l'aéronef ou au véhicule en détresse peut imposer silence à toutes les stations du service mobile dans le voisinage ou à toute station qui troublerait la réception de l'appel de détresse. Dans les deux cas il est fait usage de l'abréviation réglementaire (QRT) suivie du mot DÉTRESSE; suivant le cas, les indications sont adressées « à tous » ou seulement à une station. Lorsque la direction effective du trafic de détresse a été établie, l'emploi de l'abréviation QRT doit être limitée, autant que possible, au navire, à l'aéronef ou au véhicule en détresse et aux stations qui, effectivement, ont pris en main le trafic de détresse.

Motifs.

Pour éviter l'emploi inutile du signal « QRT détresse » par les stations qui ne sont pas intéressées au trafic de détresse et pour éviter d'étendre au delà de la zone intéressée par le travail de détresse les restrictions sur la fréquence de 500 kc/s.

327 R

579 *Le remplacer par :* (3) Pendant toute la durée du trafic de détresse, il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance de ce trafic et qui n'y participent pas, d'émettre sur les fréquences sur lesquelles le trafic de détresse est en cours.

Motifs.

Des restrictions sur 500 kc/s ne sont pas nécessaires.

328 R

580 *Supprimer.*

Motifs.

Combiné avec la proposition 327 R.

329 R

581 *Supprimer.*

Motifs.

N'est plus nécessaire si le type B est interdit.

330 R

582 *Le remplacer par :* (4) La station du service mobile qui, tout en suivant un trafic de détresse dont elle a connaissance, est capable de continuer son service normal, peut le faire, lorsque le trafic de détresse est bien établi et à condition que les dispositions de l'alinéa (3) ci-dessus soient observées.

Motifs.

Pour sauvegarder le trafic de détresse.

331 R

583–585 *Supprimer.*

Motifs.

Ne sont plus nécessaires du fait des changements apportés par 327 R et 330 R.

332 R

Nouveau (5) Toute station terrestre recevant un message de détresse doit prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les moyens de sauvetage dont on dispose.

Motifs.

Pour mettre au point la procédure en cas de détresse.

333 R

Nouveau (6) Après avoir reçu un message de détresse d'un aéronef, la station radio de contrôle air-sol doit transmettre immédiatement ce message au centre de contrôle du trafic aérien et prendre immédiatement les mesures suivantes:

Motifs.

Pour mettre au point la procédure en cas de détresse.

Dispositions du Caire

334 R

Nouveau *a)* veiller en permanence sur la fréquence de l'aéronef utilisée en dernier lieu et, autant que possible, sur toutes les fréquences qui peuvent être utilisées par cet aéronef sur son parcours de vol. La fréquence qui a été utilisée en dernier lieu par l'aéronef ne doit, sous aucun prétexte, être laissée sans surveillance. Une écoute permanente sera immédiatement organisée sur les fréquences internationales de détresse;

Motifs.

Pour mettre au point la procédure en cas de détresse.

335 R

Nouveau *b)* exécuter tout le trafic de secours nécessaire avec l'aéronef et diriger ce trafic, si elle en a été chargée par l'aéronef ou si elle a des raisons de croire que l'aéronef en détresse n'est pas en mesure de la charger de cette direction;

Motifs.

Pour mettre au point la procédure en cas de détresse et conformément aux prescriptions de la P.I.C.A.O.

336 R

Nouveau *c)* alerter tous les réseaux de stations radiogoniométriques ou toutes les stations en mesure de prendre des relèvements sur des transmissions de détresse, dans le cas où ces stations sont en communication avec la station radio de contrôle air-sol par les voies établies.

Motifs.

Pour mettre au point la procédure en cas de détresse.

337 R

I. Signal d'alarme automatique.

597–599 *Note : Ces alinéas devront être modifiés sur la base des nouvelles prescriptions concernant les appareils d'auto-alarme.*

338 R

Nouveau *Insérer après le § 21. (6) le nouvel alinéa suivant :*

Afin d'augmenter la sécurité de la vie humaine en mer, toutes les stations côtières ouvertes à la correspondance publique qui effectuent un service radiotélégraphique dans la bande autorisée de 415 à 535 kc/s doivent, pendant leurs heures de service, assurer l'écoute en permanence sur la fréquence de détresse de 500 kc/s au moyen d'un appareil d'alarme automatique approuvé ou par un opérateur, sauf pendant ses émissions sur une fréquence quelconque. Chaque administration devra pourvoir, autant que possible, à la couverture efficace d'une zone géographique.

Motifs.

Pour sauvegarder le service de détresse.

339 R

J. Signal d'urgence.

606 *Supprimer.*

Motifs.

N'est plus nécessaire.

340 R

608 *Le remplacer par :* (6) Dans le cas où le signal d'urgence est employé par une station mobile, ce signal doit, en règle générale, être adressé à une station déterminée.

Motifs.

Conséquence de la suppression apportée par 339 R.

341 R

609 *Le remplacer par :* § 23. Quand le signal d'urgence est employé, les messages que ce signal précède doivent, en règle générale, être rédigés en langage clair, sauf dans le cas des messages médicaux entre stations mobiles ou entre une station mobile et une station côtière.

Motifs.

Changement rédactionnel, afin d'inclure les aéronefs.

Dispositions du Caire

K. Signal de sécurité.

342 R

615 *Remplacer la dernière phrase par :* Il annonce que cette station va transmettre un message concernant la sécurité générale de la navigation ou donnant des avertissements météorologiques importants.

Motifs.

Pour spécifier que les avertissements ont une portée générale pour la navigation.

343 R

620 *Supprimer.*

Motifs.

N'est plus nécessaire.

Article 25.

344 R

(*Note générale :* Il est recommandé de répartir cet article en sections, comme il est indiqué ci-dessous.)

344a R

Vacations d'une station du service mobile.

345 R

— *Insérer:* **A. Généralités.**

346 R

621 *Sans changement.*

347 R

622 *Le remplacer par :* (2) Le temps moyen de Greenwich (T.M.G.) (compté de 0000 à 2400 h à partir de minuit) sera employé pour toutes les inscriptions dans le journal du service des radiocommunications, et dans tous les autres documents analogues des stations mobiles du service international obligatoirement munis d'appareils radio en exécution d'un accord international; il en sera autant que possible de même pour les autres stations mobiles.

Motifs.

Changements rédactionnels et pour inclure les aéronefs.

348 R

— *Remplacer le titre A. par :* **B. Stations côtières.**

349 R

623 *Le remplacer par :* § 2. (1) Le service des stations côtières est, autant que possible, permanent (de jour et de nuit). Toutefois, certaines stations côtières peuvent avoir un service de durée limitée. Chaque administration ou exploitation privée, dûment autorisée à cet effet, fixe les heures de service des stations côtières placées sous son autorité.

350 R

624 *Le remplacer par :* (2) Les stations côtières dont le service n'est pas permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir:

Dispositions du Caire

351 R

625–626 *Sans changement.*

Motifs.

Conséquence du regroupement des alinéas.

352 R

— *Ajouter le titre :* **C. Stations aéronautiques.**

353 R

627 *Le remplacer par :* § 3. Le service d'une station aéronautique est continu pendant la période durant laquelle elle porte la responsabilité principale du service radio avec les aéronefs en vol.

Motifs.

Mise au point du texte.

354 R

— *Remplacer le titre B. par :* **D. Stations de navire.**

355 R

628–642 *Sans changement.*

Motifs.

Regroupement.

356 R

— *Remplacer le titre C. par :* **E. Stations d'aéronef.**

357 R

643 *Sans changement.*

Motifs.

Regroupement.

358 R

— *Remplacer le titre D. par :* **F. Classe et nombre minimum d'opérateurs.**

359 R

644–646 *Sans changement.*

360 R

647 *Le remplacer par :* 3° *a)* pour les stations de navire de la troisième catégorie, sauf dans les cas prévus sous *b)* et *c)* ci-dessous, un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1re ou de 2e classe;

Motifs.

Pour permettre à un opérateur titulaire d'un certificat de 1re classe d'exploiter une station de la troisième catégorie.

361 R

648–650 *Sans changement.*

362 R

651 *Supprimer.*

Motifs.

N'est plus nécessaire.

363 R

652 *Sans changement.*

Dispositions du Caire

Article 27.

Indication de la station d'origine des radiotélégrammes.

364 R

656 *Le remplacer par :* § 3. La station terrestre peut, si elle le juge utile, compléter l'indication du nom de la station mobile d'origine par le mot « navire » ou « aéronef » placé avant le nom de ladite station d'origine, en vue d'éviter toute confusion avec un bureau télégraphique ou une station fixe de même nom.

Motifs.

Mise au point du texte.

Article 28.

Direction à donner aux radiotélégrammes.

365 R

657 § 1. (1) En règle générale, une station mobile qui fait usage des émissions du type A 2, comprises dans la bande de 365 à 515 kc/s transmet ses radiotélégrammes à la station terrestre la plus proche. En vue d'accélérer ou de faciliter la transmission des radiotélégrammes, elle peut les transmettre à une autre station mobile. Cette dernière traite les radiotélégrammes ainsi reçus comme ceux déposés chez elle-même (voir également l'article 7 du Règlement additionnel).

Motifs.

Le type B est interdit et le type A 3 n'est pas prévu dans cette bande.

Article 29.

Comptabilité des radiotélégrammes.

A. Etablissement des comptes.

366 R

661 *Le remplacer par :* § 1. En principe, les taxes terrestres et les taxes des stations mobiles n'entrent pas dans les comptes télégraphiques internationaux.

Motifs.

Changement rédactionnel.

367 R

662 *Le remplacer par :* § 2. Les gouvernements se réservent la faculté de prendre entre eux et avec les exploitations privées intéressées des arrangements différents, en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité, notamment l'adoption, autant que possible, du système sous lequel les taxes terrestres et les taxes des stations mobiles suivent les radiotélégrammes de pays à pays, par la voie des comptes télégraphiques. De tels arrangements sont sujets à un accord préalable entre les administrations intéressées.

Motifs.

Changement rédactionnel.

368 R

665 *Le remplacer par :* (2) Les radiotélégrammes visés au § 9 de l'article 21 peuvent entrer éventuellement dans un compte destiné à l'administration dont la station mobile dépend.

Motifs.

Changement rédactionnel.

Dispositions du Caire

369 R

666 *Le remplacer par :* § 5. Pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend la station mobile d'origine des taxes terrestres, des taxes afférentes aux parcours sur le réseau général des voies de télécommunication — qui seront dorénavant appelées taxes télégraphiques —, des taxes totales perçues pour les réponses payées, des taxes terrestres et télégraphiques perçues pour le collationnement, des taxes perçues pour la remise par exprès, par poste ou par poste-avion et des taxes perçues pour les copies des télégrammes multiples. Pour la transmission sur les voies de communication télégraphiques, les radiotélégrammes sont traités, au point de vue des comptes, conformément au Règlement télégraphique.

Motifs.

Changement rédactionnel.

370 R

669 *Le remplacer par :* § 7. (1) Pour les radiotélégrammes à destination des stations mobiles, l'administration dont dépend le bureau d'origine est débitée directement par celle dont dépend la station terrestre des taxes des stations terrestre et mobile plus les taxes des stations terrestre et mobile applicables au collationnement, mais seulement dans le cas où le radiotélégramme a été transmis à la station mobile. Toutefois, dans le cas visé au § 6. de l'article 10 du Règlement additionnel, l'administration dont dépend le bureau d'origine est débitée de la taxe terrestre par celle dont dépend la station terrestre.

Motifs.

Changement rédactionnel.

371 R

671 *Le remplacer par :* (3) L'administration dont dépend la station terrestre crédite, pour autant que le radiotélégramme ait été transmis, celle dont dépend la station mobile destinataire:

Motifs.

Changement rédactionnel.

372 R

672 *Le remplacer par :*

a) de la taxe de la station mobile;

Motifs.

Changement rédactionnel.

373 R

673 *Le remplacer par :*

b) s'il y a lieu, des taxes revenant aux stations mobiles intermédiaires, de la taxe totale perçue pour les réponses payées, de la taxe de la station mobile relative au collationnement, des taxes maxima fixées par le Règlement télégraphique pour les copies des télégrammes multiples.

Motifs.

Changement rédactionnel.

374 R

675 *Le remplacer par :*

§ 9. Pour les radiotélégrammes échangés entre stations mobiles.

Motifs.

Changement rédactionnel.

Dispositions du Caire

375 R

677 *Le remplacer par :*

b) par l'intermédiaire d'une seule station terrestre: L'administration dont dépend la station terrestre débite celle dont dépend la station mobile d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station mobile, conformément aux prescriptions du § 5. Ensuite, on opère selon les stipulations du § 7;

Motifs.

Changement rédactionnel.

376 R

678 *c)* par l'intermédiaire de deux stations terrestres: L'administration dont dépend la première station terrestre débite celle dont dépend la station mobile d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station mobile, conformément aux prescriptions du § 5. Ensuite, on opère selon les stipulations du § 7, en considérant la première station terrestre comme bureau d'origine en ce qui concerne les comptes.

Motifs.

Changement rédactionnel.

377 R

679 *Le remplacer par :*

§ 10. Pour les radiotélégrammes qui sont acheminés sur la demande de l'expéditeur, en recourant à une ou deux stations mobiles intermédiaires, chacune de celles-ci débite de la taxe lui revenant pour le transit:

Motifs.

Changement rédactionnel.

378 R

680 *Le remplacer par :*

a) la station mobile de destination, s'il s'agit d'un radiotélégramme originaire de la terre ferme et destiné à une station mobile ou dans les cas envisagés aux alinéas *b)* et *c)* du § 9. ci-dessus (second parcours radiotélégraphique);

Motifs.

Changement rédactionnel.

379 R

681 *Le remplacer par :*

b) la station mobile d'origine, s'il s'agit d'un radiotélégramme originaire d'une station mobile à destination de la terre ferme, ou dans les cas envisagés aux alinéas *a)*, *b)* et *c)* du § 9. ci-dessus (premier parcours radiotélégraphique).

Motifs.

Changement rédactionnel.

Article 31.

Service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance(*).

380 R

Nouveau *Ajouter le paragraphe suivant à la fin de cet article :*

Les dispositions qui précèdent s'appliquent, selon le cas, au service de liaison téléphonique entre les navires et les abonnés au téléphone sur terre ferme. (La procédure pour l'exploitation de ce service est régie par le Règlement téléphonique international).

Motifs.

Pour couvrir les appels et les messages téléphoniques avec les navires de faible tonnage.

Dispositions du Caire

Article 32.

Services spéciaux.

A. Météorologie.

381 R

737 *Le remplacer par :* (2) Les observations météorologiques indiquées au § 1. *a)* et *b)*, exception faite de celles qui sont destinées au public, sont rédigées, dans la règle, dans le code météorologique international, qu'elles soient transmises par des stations mobiles ou qu'elles leur soient destinées.

Motifs.

Mise au point du texte.

382 R

738 *Le remplacer par :* § 3. Les messages d'observation destinés à un service météorologique officiel profitent des facilités résultant de l'attribution de fréquences exclusives à la météorologie synoptique et à la météorologie aéronautique, conformément aux accords régionaux établis par les services intéressés pour l'emploi de ces fréquences.

Motifs.

Changement rédactionnel.

383 R

741 *Le remplacer par :* (3) Les messages d'avertissements météorologiques sont transmis immédiatement et doivent être répétés après la fin de la période de silence qui se présente [voir § 5. (1) de l'article 21]. Ces messages doivent être transmis sur les fréquences attribuées au service mobile maritime. Leur transmission est précédée du signal de sécurité.

Motifs.

Changement rédactionnel.

384 R

743 *Le remplacer par :* (5) Les règles précédentes sont applicables au service mobile aéronautique, dans la limite où elles ne sont pas en opposition avec des arrangements régionaux plus précis assurant à la navigation aérienne une protection au moins égale.

Motifs.

Changement rédactionnel.

385 R

745 *Le remplacer par :* (2) Toute station mobile peut écouter, pour son propre usage, les rapports météorologiques émis par d'autres stations mobiles, même quand ils sont adressés à un service météorologique national. Les stations du service mobile, qui transmettent des observations météorologiques adressées à un service météorologique national, ne doivent pas être tenues de répéter ces observations sur demande; mais l'échange, sur demande, des renseignements relatifs aux conditions du temps est autorisé entre stations mobiles.

Motifs.

Changements rédactionnels.

386 R

746–748 *Sans changements.*

Note : Il est proposé de transférer les dispositions des chiffres 749 à 770 inclusivement, dans le nouvel article intitulé : « Services de radiolocalisation ».

Dispositions du Caire

387 R

Nouvel Article (à classer à la suite de l'article 32).

388 R

Services de radiolocalisation.

389 R

A. Généralités.

390 R

749 *Le remplacer par :* § 1. Les administrations sous l'autorité desquelles sont placées les stations de radiolocalisation n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences résultant d'un relèvement ou d'une position inexacts ou du fait que, pour une cause quelconque, un relèvement ou une position n'auraient pu être donnés. Toutefois, en cas de relèvement ou de position douteux, l'opérateur en informera la station mobile.

Motifs.

Pour inclure de nouveaux types de stations.

391 R

750 *Le remplacer par :* § 2. Ces administrations notifient, pour être insérées dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, les caractéristiques de chaque station fixe de radionavigation en indiquant, pour chaque station ou groupe de stations les secteurs dans lesquels les relèvements ou les positions sont normalement sûrs. Tout changement en ce qui concerne ces renseignements doit être publié sans retard; si le changement est d'une nature permanente, il doit être communiqué au Bureau de l'Union.

Motifs.

Pour inclure de nouveaux types de stations.

392 R

Nouveau *Insérer le nouveau § 3.:* § 3. Dans les cas où les radiocommunications représentent une partie essentielle du service de navigation, ces communications sont soumises aux dispositions régissant les services de communication.

Motifs.

Cette proposition s'explique d'elle-même.

393 R

B. Stations radiogoniométriques.

394 R

751 *Le remplacer par :* Dans le service mobile exclusivement aéronautique, la procédure visée au présent article est applicable, sauf lorsque des procédures particulières fixées dans des accords régionaux par les gouvernements intéressés sont en vigueur.

Motifs.

Changement rédactionnel.

395 R

752 *Le remplacer par :* Toutes les stations radiogoniométriques du service mobile maritime doivent pouvoir prendre des relèvements dans la bande des fréquences de .... à ...., ainsi que sur la fréquence de détresse (500 kc/s).

Motifs.

Mise au point du texte.

396 R

753 *Le remplacer par :* En l'absence d'arrangements contraires, un aéronef qui désire établir une communication avec une station d'un service quelconque afin d'obtenir par radio un relèvement de direction, doit appeler sur la fréquence sur laquelle la station appelée effectue normalement l'écoute pour la réception.

Motifs.

Mise au point du texte.

Dispositions du Caire

397 R

754 *Sans changement.*

398 R

C. Stations de radiophares.

399 R

755–757 *Sans changement.*

400 R

758 *Supprimer le texte de la note* [1]).

Motifs.

N'est plus nécessaire.

401 R

759 *Le remplacer par:* Les radiophares proprement dits emploient les fréquences suivantes:

Motifs.

Changement rédactionnel.

402 R

760 *Le remplacer par: a)* Dans la région européenne, pour les radiophares maritimes, les fréquences de la bande de 290 à 320 kc/s (1034 à 938 m) et, pour les radiophares aéronautiques, les fréquences de la bande de 350 à 365 kc/s (857 à 822 m), ainsi que certaines fréquences des bandes de 255 à 290 kc/s (1176 à 1034 m) et de 395 à 415 kc/s (759 à 723 m) choisies par des organismes aéronautiques internationaux.

Motifs.

Changement rédactionnel.

403 R

761 *Le remplacer par: b)* Dans les autres régions, pour les radiophares maritimes, les fréquences de la bande de 285 à 315 kc/s (1053 à 952 m) et, pour les radiophares aéronautiques des fréquences choisies dans la bande de 194 à 365 kc/s (1546 à 822 m).

Motifs.

Changement rédactionnel.

404 R

762 *Le remplacer par: c)* En outre, en Europe, Afrique, Asie, les radiophares directionnels (maritimes et aéronautiques) peuvent employer les fréquences des bandes de 1560 à 1630 kc/s (192,3 à 184,0 m) et de 1670 à 3500 kc/s (179,6 à 85,71 m) aux conditions fixées au § 23. de l'article 7.

Motifs.

Changement rédactionnel.

405 R

763–765 *Sans changement.*

406 R

766 *Le remplacer par:* § 16. Les administrations qui ont organisé un service de radiophares prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité et la régularité de ce service, c'est-à-dire pour que les émissions soient faites exactement aux heures fixées et sur les fréquences spécifiées, mais les administrations n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences de relèvements inexacts obtenus au moyen des radiophares de ce service, du fonctionnement défectueux ou de l'arrêt de fonctionnement d'un radiophare.

Motifs.

Changement rédactionnel.

407 R

767–770 *Sans changement.*

Dispositions du Caire

408 R

Nouveau

D. Stations de racons.

409 R

Nouveau § 1. Lorsqu'une administration juge utile d'établir un service de racons, dans l'intérêt de la navigation maritime et aérienne, elle peut faire usage à cet effet de racons installés sur terre ferme ou sur des bateaux ancrés à demeure.

Motifs.

Pour assurer de nouveaux services.

410 R

Nouveau § 2. Ces racons seront soumis à la réglementation prescrite par l'autorité internationale compétente responsable des services de navigation.

Motifs.

Pour assurer de nouveaux services.

APPENDICE 1.

411 R

Tableau des tolérances de fréquence

(Voir l'article 6.)

412 R

1 La tolérance de fréquence est la différence maximum admissible entre la fréquence assignée à une station et la fréquence correspondante de son émission.

413 R

2 *Supprimer.*

414 R

3 *Supprimer.*

415 R

4 *Supprimer.*

TABLEAU I.

416 R

Tolérances de fréquence recommandées pour les services fixes.

Gamme de fréquences en kc/s	Tolérance de fréquence	
	En pour-cent	Tolérance approximative aux extrémités de la gamme de fréquences
10–550	± 0,02%	± 2 c/s à ± 110 c/s
550–1 500	1) ± 0,005%	1) ± 27,5 c/s à ± 75 c/s
1 500–30 000	± 0,003%	± 45 c/s à ± 900 c/s

Dispositions du Caire

TABLEAU II.

417 R **Tolérances de fréquence recommandées pour les stations terrestres (Stations fixes participant aux services mobiles).**

Gamme de fréquences en kc/s	Tolérance de fréquence	
	En pour-cent	Tolérance approximative aux extrémités de la gamme de fréquences
10–550	± 0,02%	± 2 c/s à ± 110 c/s
550–1 500	1) ± 0,01%	1) ± 55 c/s à ± 150 c/s
1 500–30 000	± 0,005%	± 75 c/s à ± 1 500 c/s

Note: (1) Aucune disposition n'est prévue dans les propositions du Royaume-Uni relatives à la répartition du spectre des fréquences, pour autoriser le fonctionnement de stations fixes et terrestres sur des fréquences comprises entre 550 et 1500 kc/s.

TABLEAU III.

418 R **Tolérances de fréquence recommandées pour les stations mobiles.**

Gamme de fréquences en kc/s	Tolérance de fréquence
10–550	0,1%
1 560–25 000	0,02%

Tableau IV.

419 R **Tolérances de fréquence recommandées pour les stations de radiodiffusion.**

Gamme de fréquences en kc/s	Tolérance de fréquence
Au-dessous de 1 600 kc/s	± 20 c/s
1 600 kc/s à 2 000 kc/s	± 20 c/s
au-dessus de 2 000 kc/s	± 0,003% correspondant à ± 60 c/s à 2 000 kc/s

Dispositions du Caire

TABLEAU V.

420 R

Tolérances de fréquence recommandées pour les stations de radar et les émetteurs d'impulsions.

A l'étude.

Motifs.

Pour tenir compte des améliorations apportées à l'état de la technique.

APPENDICE 2.

421 R

Tolérances pour l'intensité des harmoniques.

A l'examen.

APPENDICE 3.

422 R

Tableau des largeurs de bande de fréquences occupées par les émissions.

Note : Etant donné qu'il est reconnu que cet appendice doit être revisé, il paraît impossible de formuler des propositions jusqu'au moment où une définition quantitative du terme « largeur de bande d'une émission » aura été adoptée.

APPENDICE 4.

423 R

Le biffer.

Motifs.

Plus nécessaire.

APPENDICE 5.

424 R

Rapport sur une infraction à la Convention des télécommunications ou aux Règlements des radiocommunications.

Note : Cette formule doit être modifiée pour couvrir les cas de radiolocalisation.

Dispositions du Caire

APPENDICE 11.

425 R

Les abréviations suivantes (du code Q) devraient être insérées dans les listes A et B de l'Appendice 11.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QAA	Quelle est votre ETA à ... (endroit)? [ETA = Estimated time of arrival (heure probable d'arrivée)].	Mon ETA à ... (endroit) est ... (heure) [ETA = Estimated time of arrival (heure probable d'arrivée)].
QAC	RETOURNEZ-VOUS à ... (endroit)?	Je RETOURNE ACTUELLEMENT à ...(endroit) ou RETOURNE à . (endroit).
QAD	A quelle heure avez-vous QUITTÉ ... (lieu de départ)?	J'ai QUITTÉ ... (lieu de départ) à ... (heure).
QAJ	Dois-je RECHERCHER un aéronef (ou ... l'aéronef ...) dans mon voisinage (ou dans la région ...)?	RECHERCHEZ un aéronef (ou ... l'aéronef ...) dans votre voisinage (ou dans la région ...).
QAP	Dois-je RESTER SUR ÉCOUTE pour vous (ou pour ...) sur ... kc/s (Mc/s)?	RESTEZ SUR ÉCOUTE pour moi (ou pour ...) sur ... kc/s (Mc/s).
QAX	Avez-vous à bord la PERSONNE suivante ... (nom et qualité)?	Oui, j'ai à bord la PERSONNE indiquée.
QBW	Avez-vous REÇU le MESSAGE (ou le renseignement qui vous a été transmis à ... (heure)?	J'ai REÇU le MESSAGE (ou le renseignement) qui m'a été transmis à ... (heure).
QCM		Il semble y avoir un DÉFAUT dans votre émission.
QDM	Quel est le cap MAGNÉTIQUE à suivre par vent nul pour me diriger vers vous [ou vers ... (lieu)]?	Le cap MAGNÉTIQUE à suivre par vent nul pour vous diriger vers moi [ou vers ... (lieu)] est ... degrés à ... (heure).
QDO	Pouvez-vous faire transmettre par la station de ... des SIGNAUX DE RELÈVEMENT sur sa fréquence de travail (ou sur la fréquence de ...) pendant une minute?	Je fais transmettre par la station de ... des SIGNAUX DE RELÈVEMENT sur sa fréquence de travail (ou sur la fréquence de ...) pendant une minute.
QDR	Quel est mon RELÈVEMENT MAGNÉTIQUE par rapport à vous (ou par rapport à ...)?	Votre RELÈVEMENT MAGNÉTIQUE par rapport à moi (ou par rapport à ...) est ... (degrés) à ... (heure).
QFL	Voulez-vous envoyer des FUSÉES?	Je vais envoyer des FUSÉES.
QFP	Vos FEUX DE NAVIGATION fonctionnent-ils?	Mes FEUX DE NAVIGATION fonctionnent.
QFS	Le ... (INDICATION DU DISPOSITIF DE RADIO) de ... (lieu) est-il en service? ou Voulez-vous METTRE EN SERVICE le ... (INDICATION DU DISPOSITIF DE RADIO) (lieu)?	Le ... (INDICATION DU DISPOSITIF DE RADIO) de ... (lieu) est en service (SERA EN SERVICE) dans ... (temps).
QGE	Quelle est ma DISTANCE à votre station (ou à ...)?	Votre DISTANCE à ma station (ou à ...) est ... (distance). (*Note:* QGE doit être employé en complément d'un des groupes: QDM, QDR, QTE, ou QUJ.).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QIC		ENTREZ EN COMMUNICATION avec ... sur ... kc/s maintenant [ou à ... (heure)].
QIE	Dois-je DIRIGER LE NAVIRE DE SURFACE OU L'AÉRONEF sur ma position ?	Guidez le NAVIRE DE SURFACE OU L'AÉRONEF dont l'indicatif d'appel est ... sur votre position, sur la fréquence de ... en: (1) transmettant des indicatifs d'appel et des traits prolongés; (2) transmettant les caps à tenir pour vous atteindre.
QIF	Quelle est la FRÉQUENCE utilisée par ... ?	... utilise (la fréquence de) ...
QIK	Voulez-vous INDIQUER votre position: (1) par projecteur ? (2) par une fumée noire ?	MA POSITION est INDIQUÉE par: (1) un projecteur; (2) par une fumée noire.
QIL	LES SURVIVANTS ont-ils (1) reçu du matériel de sauvetage ? (2) été recueillis par un bateau de sauvetage ? (3) été atteints par un groupe de secours terrestre ?	LES SURVIVANTS ont: (1) reçu du matériel de sauvetage largué par ...; (2) été recueillis par un bateau de sauvetage; (3) été atteints par un groupe de secours terrestre.
QIQ	Avez-vous APERÇU des survivants ? Si oui, dans quelle position ?	J'ai APERÇU : (1) des survivants dans l'eau; (2) des survivants sur des radeaux; (3) des épaves, à ... (position).
QIV	Le LIEU de l'accident est-il INDIQUÉ ?	Le LIEU de l'accident est INDIQUÉ par: (1) des appareils flottants à émission de fumée; (2) des appareils flottants à émission de flammes; (3) une coloration de surface; (4) une bouée radio.
QLV	Avez-vous encore besoin de ... (INDICATION DU DISPOSITIF DE RADIO) ?	J'ai encore besoin de ... (INDICATION DU DISPOSITIF DE RADIO).
QMH		PRÉPAREZ-VOUS à la transmission et à la réception sur ... (fréquence). Si la communication n'est pas établie dans 5 minutes, REVENEZ à la fréquence actuelle.

Motifs.

Ces abréviations sont applicables aux communications entre les aéronefs et les navires.

426 R

Les six nouvelles abréviations suivantes, auxquelles une abréviation appropriée du code « Q » devrait être attribuée, devraient être insérées dans les listes A et B de l'appendice 11.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
(1)		Impossible de déterminer votre position ou votre relèvement.
(2)		L'aide indiquée ne peut pas fonctionner actuellement.
(3)		La fréquence du dispositif radio ... actuellement en service est ...

Abréviation	Question	Réponse ou avis
(4)	Voulez-vous émettre votre indicatif d'appel et des traits d'une durée de cinq secondes, à intervalles, pour me permettre (ou ...) de me (se) diriger sur vous?	Je vais émettre mon indicatif d'appel et des traits d'une durée de cinq secondes, à intervalles, pour vous permettre (ou à ...) de vous (se) diriger sur moi.
(5)	Quelle est la cause du retard (ou de la mauvaise transmission)?	Le retard (ou la mauvaise transmission) est dû à ...
(6)		Vérifiez ... (1. l'exactitude du dernier QDR), (2. la direction donnée par le dernier QDR), (3. l'exactitude du dernier QDM), (4. la direction donnée par le dernier QDM).

Motifs.

Ces abréviations sont applicables aux communications entre les aéronefs et les navires.

Dispositions du Caire

APPENDICE 15.

II. Règles de procédure.

Remplacer ce chapitre par le suivant:

427 R

Titre

A. Pour obtenir un relèvement ou une direction.

Motifs.

Pour prévoir les besoins de l'aéronautique.

428 R

(1) *Le remplacer par:* La station mobile appelle la station radiogoniométrique ou la station radiogoniométrique de contrôle sur la fréquence de veille indiquée dans la nomenclature. La station appelante doit alors spécifier le type de service qu'elle désire en utilisant à cet effet l'abréviation appropriée ou celle du code « Q » (suivie, si la station radiogoniométrique est une station mobile, de l'abréviation QTH?) et indique, si nécessaire, la fréquence qu'elle va employer pour faire prendre son relèvement. Ensuite, la station appelante attend des instructions.

Motifs.

Etablir des dispositions prévoyant les relèvements magnétiques, les caps magnétiques et les caps vrais, de même que les relèvements vrais.

429 R

(2) *Le remplacer par:* La station radiogoniométrique appelée invite la station appelante à transmettre pour le service radiogoniométrique ou à émettre l'abréviation appropriée du code « Q », et, si nécessaire, elle indique la fréquence devant être utilisée par la station mobile et le nombre de fois que l'émission doit être répétée.

Motifs.

Pour les mettre en harmonie avec les règles de la P.I.C.A.O.

430 R

(3) *Le remplacer par:* Après avoir, si nécessaire, préparé sa nouvelle fréquence de transmission, la station appelante répond en transmettant son indicatif d'appel (si elle fait usage de la radiotélégraphie) ou son signal d'identification (si elle utilise la radiotéléphonie), puis un trait d'une durée d'environ 20 secondes (sauf dans les cas où la radiotéléphonie sur très hautes fréquences est utilisée), suivi de l'indicatif d'appel ou du signal d'identification.

Motifs.

Pour mettre au point les exigences d'identification et pour être en harmonie avec les dispositions du chiffre 557.

Dispositions du Caire

431 R

(4) *Le remplacer par :* La station radiogoniométrique transmet l'information à la station mobile dans l'ordre suivant:

a) la phrase appropriée ou l'abréviation du code « Q »;
b) le relèvement ou le cap en degrés par rapport à la station radiogoniométrique, transmis sous forme de trois chiffres;
c) le genre de relèvement;
d) l'heure d'observation;
e) si la station radiogoniométrique est mobile, sa propre position en latitude et longitude, précédée de l'abréviation QTH.

B. Pour obtenir une position de deux ou plusieurs stations radiogoniométriques organisées en groupe.

432 R

Le remplacer par : Si la station appelante désire être informée de sa position par la station de contrôle d'un groupe de stations radiogoniométriques, elle appelle la station de contrôle comme indiqué ci-dessus et demande une position au moyen de la phrase ou du signal « Q » appropriés [1]).

La station de contrôle répond à l'appel et, quand les stations radiogoniométriques sont prêtes, elle invite la station appelante à transmettre, ou bien elle émet le signal « Q » approprié; lorsque la position a été déterminée, elle avise la station appelante sous la forme indiquée ci-dessus, en II. A. (4).

[1]) Les stations côtières, en règle générale, ne donnent pas de positions.

Motifs.

En accord avec les dispositions II. A. (1) et (4).

C. Pour obtenir des relèvements simultanés de deux ou plusieurs stations radiogoniométriques organisées en groupe.

433 R

Sans changement.

434 R

Nouveau *D. Classification des relèvements et des positions.*

435 R

Nouveau La station radiogoniométrique, selon son appréciation, classe les relèvements et les positions qu'elle donne de la manière suivante:

Relèvements.

Première classe : Relèvements que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme ayant une précision de ± 2°.

Seconde classe : Relèvements que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme ayant une précision de ± 5°.

Troisième classe : Relèvements que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme ayant une précision de ± 10°.

Positions.

Première classe : Positions que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme ayant une précision avec écart maximum de 5 milles.

Seconde classe : Positions que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme ayant une précision avec écart maximum de 20 milles.

Troisième classe : Positions que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme ayant une précision avec écart maximum de 50 milles.

Motifs.

Pour établir des normes de précision.

Dispositions du Caire

RÈGLEMENT ADDITIONNEL.

Article 2.

Taxes.

436 R

805 *Le remplacer par : a)* la taxe revenant à la station mobile d'origine ou de destination, ou à ces deux stations;

Motifs.

Changement rédactionnel.

437 R

806 *Le remplacer par : b)* la ou les taxes [voir § 3. (2) ci-après] revenant à la station terrestre ou aux stations terrestres qui participent à la transmission;

Motifs.

Changement rédactionnel.

438 R

807 *Changement rédactionnel n'intéressant que le texte anglais.*

439 R

809 *Le remplacer par :* § 2. (1) La taxe terrestre et celle de la station mobile sont fixées suivant le tarif par mot pur et simple sans perception d'un minimum, sauf dans le cas prévu à l'article 10 du présent Règlement.

Motifs.

Changement rédactionnel.

440 R

810 *Le remplacer par :* (2) La taxe maximum terrestre est de quarante centimes (0 fr. 40) par mot. La taxe maximum de la station mobile est de trente centimes (0 fr. 30) par mot.

Motifs.

Pour fixer des taxes maxima qui se rapprochent des taxes généralement perçues.

441 R

812 *Le remplacer par :* (3) Les taxes terrestres ou des stations mobiles afférentes aux radiotélégrammes intéressant des stations non encore inscrites à la nomenclature sont fixées d'office par le bureau taxateur. Elles sont égales aux taxes indiquées comme normales par l'administration en question, ou, à défaut d'une telle indication, aux maxima visés à l'alinéa (2) ci-dessus.

Motifs.

Changement rédactionnel.

442 R

813 *Le remplacer par :* (4) Toutefois, chaque administration se réserve la faculté de fixer et d'autoriser des taxes terrestres ou de stations mobiles supérieures aux maxima indiqués ci-dessus dans le cas de stations terrestres ou de stations mobiles exceptionnellement onéreuses, du fait de l'installation ou de l'exploitation.

Motifs.

Changement rédactionnel.

Dispositions du Caire

443 R

815 *Changement rédactionnel n'intéressant que le texte anglais.*

444 R

820 *Le remplacer par:* § 6. Les taxes supplémentaires perçues par les stations mobiles pour les radiotélégrammes multiples (article 11. § 1. 9° du présent Règlement) et les radiotélégrammes originaires des navires à remettre par poste (article 11. § 1. 10° du présent Règlement) sont les taxes maxima fixées par le Règlement télégraphique.

Motifs.

Changement rédactionnel.

445 R

842 *Le remplacer par:* (3) Dans le trafic entre stations mobiles, direct ou par l'intermédiaire d'une seule station terrestre d'un pays du régime extra-européen, les radiotélégrammes en langage convenu sont considérés comme des radiotélégrammes CDE, et la taxe à appliquer correspond au taux, par rapport au tarif plein, fixé pour les télégrammes CDE dans le Règlement télégraphique international.

Motifs.

Changement rédactionnel.

446 R

844 *Le remplacer par:* § 15. (1) Les taxes de la station terrestre et de la station mobile applicables aux radiotélégrammes météorologiques sont réduites d'au moins 50% dans toutes les relations.

Motifs.

Changement rédactionnel.

447 R

846 *Le remplacer par:* § 16. (1) Les taxes de la station terrestre et de la station mobile sont réduites de 50% pour les radiotélégrammes de presse originaires d'une station mobile et destinés à la terre ferme *(le reste de l'alinéa est inchangé).*

Motifs.

Changement rédactionnel.

Article 5.

Adresse des radiotélégrammes.

448 R

855 *Le remplacer par:*

b) nom de la station mobile et/ou l'indicatif d'appel, tels qu'ils figurent dans la nomenclature appropriée;

Motifs.

Mise au point du texte.

Dispositions du Caire

Article 6.

Réception douteuse. Transmission par « ampliation ». Radiocommunications à grande distance.

449 R

875 *Remplacer la dernière phrase par :* Le remboursement des taxes de la station terrestre et de la station mobile doit être différé jusqu'à ce que le bureau de dépôt se soit assuré auprès de la station terrestre en cause qu'aucun accusé de réception n'est parvenu après coup dans un délai d'un mois.

Motifs.

Changement rédactionnel.

Article 7.

Retransmission par les stations du service mobile.

450 R

877 *Le remplacer par :* § 2. La taxe afférente au transit, aussi bien quand deux stations intermédiaires interviennent que quand une seule station assure le transit, est uniformément fixée à trente centimes (0 fr. 30) par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Lorsque deux stations du service mobile sont intervenues, cette taxe est partagée entre elles, par moitié.

Motifs.

Pour fixer des taxes maxima qui se rapprochent des taxes généralement perçues.

Article 9.

451 R

Modifier le titre en :

Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations côtières.

452 R

887 *Le remplacer par :* § 2. (1) Lorsqu'une station mobile à laquelle est destiné un radiotélégramme ne comportant pas l'indication de service taxée =Jx= n'a pas signalé sa présence jusqu'au matin du quatrième jour qui suit celui de dépôt, la station côtière en informe le bureau d'origine qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander, par avis de service taxé télégraphique ou postal, adressé à la station côtière, que son radiotélégramme soit annulé en ce qui concerne le parcours entre la station côtière et la station de navire, ou retenu jusqu'à l'expiration du dixième jour à compter du jour qui suit le jour de dépôt. En l'absence d'une telle demande, le radiotélégramme est versé au rebut à la fin du septième jour à compter du jour qui suit le jour de dépôt. Le bureau d'origine est immédiatement avisé si la station côtière transmet le radiotélégramme entre les 4e et 7e jours à compter du jour qui suit le jour de dépôt. Il en est de même lorsque la station côtière transmet le radiotélégramme pendant un délai éventuellement demandé par l'expéditeur.

Motifs.

Changement rédactionnel.

Dispositions du Caire

453 R

888 *Le remplacer par :* (2) Lorsqu'un radiotélégramme portant l'indication de service taxée =Jx= n'a pu être transmis pendant le délai prévu, la station côtière en informe le bureau d'origine qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander, par avis de service taxé télégraphique ou postal, adressé à la station côtière, que son radiotélégramme soit annulé en ce qui concerne le parcours entre la station côtière et la station de navire, ou retenu pendant une nouvelle période de sept jours au maximum, pour être transmis à la station de navire. En l'absence d'une telle demande, le radiotélégramme est versé au rebut trois jours après l'envoi de l'avis de non transmission. Le bureau d'origine est immédiatement avisé si la station côtière transmet le radiotélégramme pendant les trois jours susindiqués. Il en est de même lorsque la station côtière transmet le radiotélégramme pendant le nouveau délai éventuellement demandé par l'expéditeur.

Motifs.

Changement rédactionnel.

454 R

889 *Le remplacer par :* § 3. Le matin du jour suivant celui où un radiotélégramme est versé au rebut, la station côtière avise le bureau d'origine afin que le remboursement des taxes de la station terrestre et de la station de navire soit effectué au profit des expéditeurs.

Motifs.

Changement rédactionnel.

455 R

890 *Le remplacer par :* § 4. Il n'est pas tenu compte de l'expiration de l'un quelconque des délais visés au § 2. ci-dessus lorsque la station côtière a la certitude que la station de navire entrera prochainement dans son rayon d'action.

Motifs.

Changement rédactionnel.

456 R

891 *Le remplacer par :* § 5. (1) D'autre part, l'expiration des délais n'est pas attendue quand la station côtière a la certitude que la station de navire effectuant un parcours commencé est déjà sortie définitivement de son rayon d'action ou n'y entrera pas. Si elle présume qu'aucune autre station côtière de l'administration ou de l'exploitation privée dont elle dépend n'est en liaison avec la station de navire, la station côtière annule le radiotélégramme en ce qui concerne son parcours entre elle et la station de navire, et informe du fait le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur. Dans le cas contraire, elle le dirige sur la station côtière présumée en liaison avec la station de navire, à condition toutefois qu'aucune taxe additionnelle n'en résulte.

Motifs.

Changement rédactionnel.

457 R

892 *Le remplacer par :* (2) La station côtière qui effectue la réexpédition par fil modifie l'adresse du radiotélégramme en portant à la suite du nom de la station de navire celui de la nouvelle station côtière chargée de la transmission et en insérant à la fin du préambule la mention de service « réexpédié de x Radio » obligatoirement transmise sur tout le parcours du radiotélégramme.

Motifs.

Changement rédactionnel.

Dispositions du Caire

458 R

893 *Le remplacer par :* § 6. Lorsqu'un radiotélégramme ne peut pas être transmis à une station de navire, par suite de l'arrivée de celle-ci dans un port voisin de la station côtière, cette dernière station peut, éventuellement, faire parvenir le radiotélégramme à la station de navire par d'autres moyens de communication, en informant de cette remise le bureau d'origine par avis de service. Dans ce cas, la taxe de la station côtière est retenue par l'administration dont dépend la station côtière et la taxe de la station de navire est remboursée à l'expéditeur par l'administration dont dépend le bureau d'origine.

Motifs.

Changement rédactionnel.

459 R

Nouveau *Ajouter :* Pour autant qu'elles intéressent ledit service, les dispositions du présent article s'appliquent au service de la correspondance publique avec les aéronefs en vol.

Motifs.

Pour assurer le service aéronautique de correspondance publique.

Article 10.

Lettres radiomaritimes.

460 R

894 *Le remplacer par :* § 1. Chaque administration peut organiser un service de lettres radiomaritimes entre les navires en mer et ses stations côtières. Les lettres radiomaritimes sont transmises par la voie radio entre les navires et les stations côtières.

Leur acheminement par la station côtière peut avoir lieu:

Motifs.

Changement rédactionnel.

461 R

897 *Le remplacer par :* § 2. Les lettres radiomaritimes ne comportent aucune retransmission radio dans le service mobile.

Motifs.

Changement rédactionnel.

462 R

901 *Le remplacer par :* Lorsque la remise à destination par la station côtière est effectuée exceptionnellement par télégraphe, les seules indications de service taxées qui peuvent être admises sont:

=RPx= =GP= =TR= =LX= =Réexpédié de x=

Motifs.

Conséquence du changement introduit par la proposition 460 R.

463 R

902 *Le remplacer par :* § 6. L'adresse doit permettre la remise sans recherches ni demandes de renseignements. Les adresses conventionnelles ou abrégées peuvent être admises lorsque, exceptionnellement, les lettres radiomaritimes sont acheminées, par la station côtière, par voie télégraphique.

Motifs.

Changement rédactionnel.

Dispositions du Caire

464 R

908 *Le remplacer par :* § 8. La taxe maximum de la station de navire pour les lettres radiomaritimes est fixée à 2 fr. jusqu'à 20 mots. Au-dessus de 20 mots et par mot en plus: 0 fr. 10.

Motifs.

Pour fixer des taxes maxima qui se rapprochent des taxes généralement perçues.

465 R

909 *Le remplacer par :* La taxe côtière maximum pour les lettres radiomaritimes est fixée à 3 fr. jusqu'à 20 mots. Au-dessus de 20 mots et par mot en plus: 0 fr. 15.

A ces taxes peuvent être ajoutées éventuellement:

Motifs.

Pour prévoir une taxe côtière maximum.

466 R

912 *Le remplacer par :* § 9. Les lettres radiomaritimes prennent rang pour la transmission radio après les radiotélégrammes ordinaires en instance; celles qui n'ont pas été acheminées pendant les 24 heures qui suivent le dépôt sont transmises concurremment avec les radiotélégrammes ordinaires.

Motifs.

Changement rédactionnel.

Article 11.

Radiotélégrammes spéciaux. Indications de service taxées.

467 R

920 *Remplacer* station terrestre *par* station côtière.

Motifs.

Changement rédactionnel.

468 R

924 *Remplacer* station terrestre *par* station côtière.

Article 13.

Radiotélégrammes échangés avec les aéronefs.

469 R

948 *Le remplacer par :* § 2. Les radiotélégrammes à destination des aéronefs doivent être transmis par les stations aéronautiques dans le moindre délai possible. Quand la station aéronautique a la certitude que la station d'aéronef ne peut être atteinte, elle en informe immédiatement le bureau d'origine par avis de service, afin que le remboursement des taxes de la station terrestre et de la station d'aéronef, et éventuellement des services spéciaux non rendus, soit effectué au profit de l'expéditeur.

Motifs.

Changement rédactionnel.

Dispositions du Caire

470 R

949 *Le remplacer par :* § 3. (1) Toutefois, lorsqu'un radiotélégramme ne peut pas être transmis à une station d'aéronef, par suite de l'arrivée de celle-ci dans un aéroport situé dans le pays dont dépend la station aéronautique et si le séjour de l'aéronef dépasse une certaine durée, la station aéronautique peut, selon les circonstances, faire parvenir le radiotélégramme à la station d'aéronef par d'autres moyens de communication; elle informe de cette transmission le bureau d'origine par avis de service. Dans ce cas, la taxe terrestre est retenue par l'administration dont dépend la station aéronautique, et la taxe de l'aéronef est remboursée à l'expéditeur par l'administration dont dépend le bureau d'origine.

Motifs.

Mise au point du texte.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, BERNE

CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DES RADIOCOMMUNICATIONS,
ATLANTIC CITY, 1947

Document nº 9 R

6 mars 1947

Hongrie.

Proposition d'ordre divers concernant le Règlement des radiocommunications.

472 R APPENDICE 11. **1. Code Q.**

Insérer dans le Tableau des abréviations les abréviations utilisables dans le service aéronautique contenant les séries de signaux QA à QD et QF à QN réservées au code spécial de ce service.

Motifs.

De nombreuses difficultés se sont produites dans le service aéronautique par suite de ce que l'application des abréviations dont il s'agit n'est pas uniforme. Ces difficultés pourraient être éliminées par la publication des abréviations du code spécial du service aéronautique dans l'Appendice 11 du Règlement, de même façon que les autres abréviations ont été déjà publiées.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, BERNE

CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DES RADIOCOMMUNICATIONS,
ATLANTIC CITY, 1947

Document n° 10 R

7 mars 1947

Pays-Bas.

473 R

L'Administration des Pays-Bas estime nécessaire

(a) de subdiviser les bandes de fréquences destinées aux services fixes en voies de communication pour télégraphie et téléphonie à raison de 1 et de 4 kc/s respectivement :

(b) de réduire rigoureusement les tolérances de fréquence ;

(c) d'appliquer la puissance maximum d'antenne, permise pour les harmoniques, à chaque rayonnement en dehors de la voie de communication assignée, et, de ce fait, propose de lire l'Appendice 1 et l'Appendice 2 du Règlement général des radiocommunications (Revision du Caire, 1938) comme suit :

APPENDICE 1.

Bandes de fréquences	Tolérances admissibles immédiatement	Tolérances admissibles un an après l'entrée en vigueur du nouveau Règlement des radiocommunications.
D. De 6 à 30 Mc/s Stations fixes	10^{-5}	10^{-6}

APPENDICE 2.

Bandes de fréquences	Tolérances
Fréquence inférieure à 3 Mc/s	*inchangé*
Fréquence supérieure à 3 Mc/s	La puissance dans l'antenne d'un rayonnement quelconque en dehors de la voie de communication ne doit pas dépasser 1% de la puissance de la fréquence fondamentale et, en aucun cas, 200 milliwatts.

Motif.

Pour préparer la nouvelle liste officielle internationale des fréquences il est recommandé de reconsidérer les questions techniques y relatives, par exemple *(a)* les largeurs de bande de fréquences occupées par les émissions et *(b)* les tolérances de fréquence.

La recommandation du C.C.I.R. de notifier toutes les fréquences supérieures à 5000 kc/s comme quintuples afin d'obtenir une distance de 5 kc/s entre deux fréquences successives, doit être considérée comme périmée.

Pour atteindre le but, à savoir, l'utilisation du plus grand nombre possible de voies de communications dans le spectre de fréquences ayant une importance pour les communications internationales, les installations émettrices et réceptrices des services fixes, terrestres et de radiodiffusion doivent satisfaire aux exigences les plus modernes. Si, *en ce qui concerne les services fixes*, de pareilles installations pouvaient être mises en service universellement, l'Administration des Pays-Bas est d'opinion qu'un écart de fréquence d'un seul kc/s ou moins encore suffirait entre deux émetteurs radiotélégraphiques. Quant aux voies de communications destinées à la radiotéléphonie, la largeur de bande de 5 kc/s pourrait être réduite à 4 kc/s. Enfin, la largeur de bande exigée pour les émetteurs multiples doit, naturellement, être mise en harmonie.

C'est pourquoi l'Administration des Pays-Bas propose qu'à l'enregistrement des fréquences assignées on tienne compte du nombre de voies de communications à occuper par une station.

La conséquence de ce qui précède serait qu'à l'avenir l'enregistrement ne concernerait pas exclusivement une simple fréquence, mais dans un grand nombre de cas, une bande de fréquences dont la largeur dépendrait des facteurs susmentionnés.

Ceci pourrait aboutir à l'attribution de bandes de fréquences à chaque pays intéressé au lieu de fréquences, ce qui serait un avantage par rapport au mode d'attribution en usage actuellement. Un pays disposant d'une bande de 10 kc/s serait en état d'occuper soit 10 voies de communications télégraphiques, soit 6 voies de communications télégraphiques et, en outre, 1 voie de communication téléphonique, soit, etc., en supposant toutefois que des installations modernes seraient disponibles; les pays ne possédant pas de pareilles installations ne se trouveraient pas dans des conditions aussi favorables. Il s'ensuit que la proposition stimulerait les pays intéressés de satisfaire aux stipulations du Règlement le mieux possible.

L'Administration des Pays-Bas a conscience du fait que ses propositions auraient de vastes conséquences, particulièrement pour les pays — au nombre desquels se trouvent les Pays-Bas — qui ont en service des stations comprenant un grand nombre d'émetteurs, ceci du fait de l'influence mutuelle qui ne manquerait pas de se manifester sans mise en jeu de mesures spéciales de précaution et modes d'exploitation; mais elle estime ces mesures justifiées en regard des avantages qui en résulteraient.

Une autre caractéristique, très importante, de la proposition, réside, notamment, dans la solution partielle du problème des interférences, étant donné que dans un grand nombre de cas, la cause d'une interférence se trouverait dans les propres installations ou dans celles du correspondant.

Malgré cela, il va sans dire que pour prévenir des interférences il serait nécessaire de supprimer chaque rayonnement en dehors des voies de communications assignées et, par conséquent, il conviendrait de formuler des règles en conséquence.

L'Administration des Pays-Bas estime convenable et justifié d'appliquer la disposition de l'Appendice 2 du Règlement des radiocommunications du Caire relative à la puissance dans l'antenne des harmoniques à tout rayonnement en dehors de la voie de communication assignée.

474 R

Un certain nombre de directives devraient être insérées dans la « Procédure ayant trait au Bureau central d'enregistrement des fréquences » (Article 2 du Projet de Statut du B.C.E.F., Volume 1 des procès-verbaux de la Conférence des télécommunications de Moscou, octobre 1946) dont le Bureau doit tenir compte en examinant une notification d'assignation de fréquence.

Motif.

Sans doute, plusieurs facteurs influenceront les conclusions et les décisions du Bureau. L'Administration des Pays-Bas estime nécessaire de les insérer dans le Règlement des radiocommunications 1° pour que le Bureau y donne suite et 2° pour établir les règles des priorités internationales.

475 R

Le Statut du Bureau central d'enregistrement des fréquences — dont le Projet est inséré dans les Documents de la Conférence des télécommunications de Moscou, 1946, volume 1 — doit entrer en vigueur le plus tôt possible après son adoption par la prochaine Conférence internationale des radiocommunications.

Motif.

En supposant que les règles de répartition des fréquences seront entièrement changées et que le Bureau central d'enregistrement des fréquences proposé par la Conférence des télécommunications de Moscou, Octobre 1946, sera institué, l'Administration des Pays-Bas est d'opinion que, par suite de leur importance extrême, il n'y aura pas de période transitoire, en ce qui concerne ces questions susvisées, et que le B.C.E.F. sera institué le plus tôt possible, dans sa constitution définitive, à son siège définitif.

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City, 1947.

Document n° 11 R
2 mai 1947.

ETATS UNIS d'AMERIQUE

Référence du Caire

476 R — Titre nouveau — Chapitre I.

Définitions.

Art.1 — Article 1

477 R — 1 — Lire :

Définition des termes utilisés dans le présent Règlement.

par.1Généralités

477a R — 2 — Lire :

Télécommunication : Toute transmission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images et de sons de toute nature, par fil, radio ou autres systèmes ou procédés de signalisation électriques ou visuels (sémaphores).

Motifs.

Pour plus de clarté, pour être conforme à d'autres propositions et pour étendre la portée de la définition.

478 R — 3 — Pas de changement.

479 R — 4 — Biffer les mots : (voir annexe à la Convention, page 196)

480 R — 5 — Biffer les mots ; (voir annexe à la Convention, page 196)

481 R — 6 — Pas de changement.

482 R — 7 — Pas de changement.

483 R — 23 — Lire :

Fac-similés : Télécommunication par tout système de transmission pour la reproduction à distance des images fixes d'une façon permanente.

Référence du Caire

484 R 22 Lire :

Télévision : Télécommunication par tout système de transmission pour la réception visuelle instantanée à distance d'images ou d'objets fixes ou en mouvement.

485 R 8 Lire :

Fréquence assignée à une station : La fréquence qui occupe le centre de la bande de fréquences dans laquelle la station est autorisée à travailler. Cette fréquence n'est pas nécessairement une fréquence porteuse.

Motifs.

Pour faire ressortir que la fréquence assignée n'est pas nécessairement celle d'une fréquence porteuse. Ceci semble désirable, car l'utilisation économique du spectre exige l'emploi d'une transmission à une seule bande latérale chaque fois que cela est possible.

486 R 9 Lire :

Bande de fréquences d'une émission :La bande de fréquences qui est effectivement occupée pour le type de transmission qu'effectue la station.

Motifs.

Pour se conformer à la définition de la "bande de fréquences minimum d'une émission" et pour étendre la portée de la définition.

487 R 30 Le supprimer.

488 R 29 Le supprimer.

Motifs.

N'est plus nécessaire.

489 R Nouveau Ajouter :

Bande de fréquences minimum d'une émission : La bande de fréquences qui représente le minimum requis pour le type de transmission qu'effectue la station.

Référence du Caire

Motifs.

Pour donner une définition qui soit conforme aux dispositions de l'article 25. Cette définition n'est pas destinée à indiquer la largeur de bande permettant de déterminer les possibilités de brouillage, car celle-ci exigerait l'établissement de normes détaillées pour définir la qualité du service et la spécification des procédés et appareils de mesure.

490 R 10 Lire :

Tolérance de fréquence : La différence maximum admissible entre la fréquence assignée à une station et le centre de la bande de fréquences effective de l'émission.

Motifs.

Pour rendre la définition applicable à tous les cas.

491 R 11 Lire :

Puissance d'un émetteur radio : La puissance moyenne pour une radiofréquence pendant un cycle de la radiofréquence à la crête de l'enveloppe de modulation, représentant la puissance maximum fournie à l'antenne à n'importe quel moment au cours du fonctionnement normal.

492 R 12 Le supprimer.

493 R 13 Le supprimer.

494 R 14 Le supprimer.

Motifs.

Pour établir une méthode d'estimation de la puissance de tous les émetteurs, sans tenir compte du type d'émission. L'expression "fonctionnement normal " a été introduite de façon que les fréquences accessoires produites par un mauvais fonctionnement ne soient pas comprises dans la largeur de bande, mais tombent sous le coup des dispositions du parag.1 de l'article 25.

Référence de cahier

495 R Nouveau Ajouter :

Brouillage nuisible : Une émission indésirable qui compromet un service de sécurité ou qui gêne ou interrompt à intervalles répétés le service normal d'une station quelconque.

Motifs.

Puisqu'il n'est normalement pas possible d'attribuer une fréquence en exclusivité à une seule station, il est nécessaire de définir les conditions dans lesquelles un brouillage devient nuisible.

496 R 17 Le supprimer.

497 R 15 Lire :

parag.2. Services.

498 R Nouveau Ajouter :

Service fixe aéronautique : Un service radio pour les besoins de l'aéronautique exécuté entre points fixes spécifiés.

Motifs.

Pour définir ce genre de service auquel des bandes de fréquences spéciales sont attribuées dans le tableau de répartition figurant à l'article 22.

499 R 19 Lire :

Service mobile aéronautique : Un service radio effectué entre stations d'aéronef et stations aéronautiques et par des stations d'aéronef communiquant entre elles.

Motifs.

La partie éliminée n'est plus nécessaire étant donné la proposition de définition pour un " service de navigation ".

500 R Nouveau Ajouter :

Service de navigation aéronautique: Un service de navigation établi au bénéfice des stations d'aéronef.

Référence du Caire

Motifs.

Pour définir ce genre de service auquel des bandes de fréquences spéciales sont attribuées dans le tableau de répartition figurant à l'article 22.

501 R Nouveau Ajouter :

Service d'amateurs : Un service d'expérimentation, d'entraînement et d'intercommunication exécuté par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la radiotechnique dans un but uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

Motifs.

Pour bien préciser que le " service d'amateurs " n'est pas compris dans le " service fixe ".

502 R 20 Lire :

Service de radiodiffusion : Un service de transmissions destinées à être reçues directement par le public en général.

Motifs.

Afin de comprendre toutes les formes de radiodiffusion.

503 R 21 Le supprimer.

Motifs.

La définition du " service de radiodiffusion " englobe toutes les formes de radiodiffusion.

504 R 16 Lire :

Service fixe : Un service assurant des radiocommunications entre points fixes spécifiés.

Motifs.

L'insertion du mot "spécifiés" rend inutile la référence à certaines exceptions.

505 R Nouveau Ajouter :

Service industriel, scientifique, médical : Un service autre qu'un service de radiocommunication pour usages industriels, scientifiques ou médicaux qui produit une transmission d'énergie par radio.

Référence du Caire

Motifs.

Pour définir ce genre de service auquel des bandes de fréquences spéciales sont attribuées dans le tableau de répartition figurant à l'article 22.

506 R 28 Le supprimer.

Motifs.

N'est plus nécessaire.

507 R Nouveau Ajouter :

Service mobile maritime : Un service radio exécuté entre stations de navire et stations côtières et par les stations de navire communiquant entre elles.

Motifs.

Afin d'éviter toute confusion quant à la signification de l'expression " service mobile maritime", il semble qu'une définition devrait être insérée dans le règlement, qui exclue expressément les aéronefs effectuant des vols transocéaniques.

508 R Nouveau Ajouter :

Service de navigation maritime : Un service de navigation établi au bénéfice des navires.

Motifs.

Pour définir ce genre de service auquel des bandes de fréquences spéciales sont attribuées dans le tableau de répartition figurant à l'article 22.

509 R Nouveau Ajouter:

Service d'aide météorologique : Un service utilisant des appareils électroniques pour la transmission de signaux radio spéciaux destinés uniquement à la météorologie, y compris les observations et sondages hydrologiques.

Motifs.

Pour définir ce genre de service auquel des bandes de fréquences spéciales sont attribuées dans le tableau de répartition figurant à l'article 22. L'emploi du mot "aide" est destiné à exclure les messages météorologiques de cette définition.

Référence du Caire

510 R 18 Supprimer :

.... à l'exclusion des services spéciaux (voir annexe à la Convention, page 198).

Motifs.

La partie supprimée n'est plus nécessaire, étant donné qu'il n'est pas prévu d'attribution pour les services spéciaux dans le tableau de répartition figurant à l'article 22.

511 R Nouveau Ajouter :

Service de navigation : Un service utilisant la transmission par radio de signaux destinés seulement à la détermination de la position ou à la signalisation d'obstacles à la navigation.

Motifs.

Pour définir ce genre de service auquel des bandes de fréquences spéciales sont attribuées dans le tableau de répartition figurant à l'article 22.

512 R 24 Le supprimer.

Motifs.

Cette expression n'est plus utilisée avec un sens technique dans le tableau de répartition de l'article 22 ou ailleurs dans le présent règlement.

513 R Nouveau Ajouter :

Service de fréquence étalonnée. Un service de radiodiffusion pour l'émission de fréquences étalonnées avec grande précision.

Motifs.

Pour définir ce genre de service auquel des bandes de fréquences particulières sont attribuées dans le tableau figurant à l'article 22.

514 R 25 Lire : parag.3. Stations[1]

515 R Nouveau Ajouter :

Station fixe aéronautique : Une station du service fixe aéronautique.

Référence du Caire

516 R 32 Lire : Station aéronautique : une station terrestre (ou, dans certains cas, une station de navire) du service mobile aéronautique effectuant un service avec les stations d'aéronef.

Motifs.

Pour se conformer à d'autres propositions.

517 R 36 Lire :

Station d'aéronef : Une station mobile placée à bord de tout aéronef[2].

Motifs.

Pour souligner le fait que les stations d'aéronef sont des stations mobiles.

518 R 40 Lire :

Station d'amateur : Une station du service d'amateurs.

Motifs.

La partie supprimée de cette définition a été transférée à la définition du " Service d'amateurs "

519 R Nouveau Ajouter :

[1] Une station est classée d'après le service qu'elle effectue au moment considéré.

520 R 42 Lire : [2] "Aéronef" est un terme général couvrant tous les types d'aéronefs dont les radioémissions sont placées sous un contrôle humain permanent.

Motifs.

Pour exclure tous les aéronefs dont les transmissions ne sont pas continuellement sous contrôle humain, tels que les ballons libres des radiosondes.

521 R Nouveau Ajouter: Station de radiodiffusion : Une station du service de radiodiffusion.

Motifs.

Bien que le "Service de radiodiffusion" ait été défini, le règlement actuel ne donne pas la définition d'une station de radiodiffusion.

Référence du Caire

522 R 31 Lire : Station côtière : Une station terrestre du service mobile maritime effectuant un service avec les stations de navire.

Motifs.

Pour être en harmonie avec ce qui a été dit sous d'autres motifs.

523 R 41 Le supprimer.

Motifs.

Cette définition, dans son emploi primitif, se rapportait à une station d'amateur et a été supprimée pour éviter une confusion.

524 R 26 Lire : Station fixe : Station du service fixe qui n'est pas destinée à être déplacée et qui est utilisée pour effectuer des radiocommunications avec une ou plusieurs stations établies de la même manière.

Motifs.

Pour plus de clarté et pour faire ressortir que la station est classée d'après le service qu'elle effectue au moment considéré.

525 R 27 Lire : Station terrestre : Une station du service mobile, non destinée à fonctionner lorsqu'elle est en mouvement, utilisée pour les radiocommunications avec les stations mobiles.

Motifs.

Une station terrestre n'est pas nécessairement incapable d'être déplacée; de plus, la définition actuelle n'établit pas de distinction suffisante avec une station mobile définie comme étant "utilisée pendant qu'elle se déplace".

526 R 33 Lire : Station mobile : Une station du service mobile destinée à être utilisée pendant qu'elle se déplace.

Motifs.

Pour plus de clarté. Voir également les motifs indiqués sous "station terrestre".

Référence du Caire		
527 R	Nouveau	Ajouter : Station terrestre de navigation : Une station terrestre du service de navigation dont les émissions sont utilisées pour aider la navigation.
528 R	Nouveau	Ajouter : Station mobile de navigation : Une station mobile du service de navigation dont les émissions sont utilisées pour la navigation.

Motifs.

Pour définir des stations appartenant au service de navigation.

529 R	34	Le supprimer.

Motifs.

N'est plus nécessaire étant donné la tendance croissante à traiter séparément les stations de navire et d'aéronef.

530 R	37	Le supprimer.

Motifs.

N'est plus nécessaire puisqu'une station est classée d'après le service qu'elle effectue au moment considéré.

531 R	43	Le supprimer.

Motifs.

Les radiostations privées devraient être classées d'après le service qu'elles effectuent.

532 R	38	Le supprimer.

Motifs.

Plus clairement définie comme "station terrestre de navigation" ou "station mobile de navigation".

533 R	39	Pas de changement.
534 R	35	Lire : Station de navire : Une station de navire placée à bord d'un navire qui n'est pas ancré à demeure.

Motifs.

Pour souligner le fait que les stations de navire sont des stations mobiles.

Référence du Caire

535 R Nouveau Ajouter : Station à fréquence étalonnée : Une station du service de fréquence étalonnée.

Motifs:

Afin de donner une définition de ce type de station, à la suite de la proposition de définir le service de fréquence étalonnée.

Chapitre II.

536 R Titre Nouveau

Organisation internationale

537 R Nouveau Ajouter : Article 2.

Bureau central d'enregistrement des fréquences (C.F.R.B.)

Nouveau §1. Il est institué un Bureau central d'enregistrement des fréquences (CFRB)dont la tâche est d'assurer, conformément aux dispositions du présent Règlement, un enregistrement ordonné des attributions de fréquences, qui sera reconnu internationalement, et de donner son avis aux états contractants, afin de permettre l'exploitation du plus grand nombre pratiquement possible de voies de communications dans les parties du spectre radioélectrique qui sont susceptibles d'être utilisées pour les communications internationales.

Nouveau §2. Les fonctions du CFRB comprennent :

Nouveau a) L'enregistrement des radiofréquences en vue de leur insertion dans la liste officielle internationale des fréquences.

Nouveau b) La revision continue des enregistrements, afin de permettre d'éliminer de la Liste les enregistrements non utilisés.

Nouveau c) L'investigation des cas de fonctionnement incorrect supposé ou d'interférences nuisibles et l'établissement des recommandations qui s'imposent à cet égard; et

Nouveau d) L'étude de l'utilisation des fréquences afin d'encourager l'emploi le plus efficace possible du spectre des radiofréquences.

Référence du Caire

Nouveau §3. Le CFRB est composé de neuf membres, tous de nationalités différentes. Ils sont élus par chaque conférence quadriennale radio-administrative sur la base de listes de candidats présentées par les états parties à la Convention internationale des télécommunications et doivent être des personnes qualifiées pour cette candidature par leur entraînement technique et leur expérience pratique de la radiotechnique. Ils doivent servir dans le Bureau, non pas en qualité de représentants de leurs états respectifs, mais comme dépositaires d'un mandat international public et ils présentent leurs conclusions sur les cas qui leur sont soumis en se basant uniquement sur des considérations techniques et dans l'intérêt de l'utilisation la plus efficace et la plus économique possible du spectre des radiofréquences. Dans l'éventualité d'une vacance dans l'état des membres du Bureau, le Conseil administratif nomme un remplaçant pour compléter la période non encore expirée.

Motifs.

La Liste des fréquences publiée par le Bureau de l'Union a été pendant de nombreuses années une aide précieuse pour le choix des fréquences des stations radio projetées et pour l'identification des sources de brouillages radio. Cependant le Règlement général des radiocommunications (Le Caire , 1938) prévoit que le B.U. doit enregistrer toutes les notifications de fréquences qui lui sont faites. Le B.U. n'agit donc que comme office d'enregistrement et de publication et ne peut pas jouer le rôle de conseiller ou remplir toute autre fonction en ce qui concerne le brouillage que pourraient subir les stations radio existantes. Le B.U. n'est pas autorisé à supprimer des enregistrements et, par conséquent, l'utilité de sa liste est devenue très restreinte.

Un grand nombre des notifications actuelles ne sont pas utilisées; en outre, il existe de nombreuses stations radio en exploitation qui, en conséquence de la situation créée par la guerre ne peuvent pas figurer dans la liste des fréquences actuelle.

Même avant la guerre, il était devenu pratiquement impossible de trouver de nouvelles attributions de fréquences pour satisfaire les besoins des services radio internationaux qui se développaient rapidement et les brouillages entre les stations radio de ces services devenaient un grave problème.

Le fait que les brouillages n'ont pas empiré est dû à la coopération qui s'est établie entre les gouvernements et organismes d'exploitation lorsqu'il s'agissait de choisir des fréquences, de déplacer des attributions de fréquences quand cela était nécessaire, d'utiliser différentes mesures techniques ou d'adopter diverses méthodes d'exploitation. L'indication de trois dates en regard de chaque enregistrement publié dans la liste des fréquences a provoqué quelque confusion dans les négociations entre gouvernements. Il est donc nécessaire d'établir une nouvelle procédure qui aidera à trouver des attributions de fréquences convenables et qui facilitera la coopération entre les gouvernements et les organismes d'exploitation.

Pour cela, il semble important d'établir une procédure grâce à laquelle

1) il serait possible d'enregistrer et de publier d'une façon convenable les informations relatives aux fréquences, aux positions et aux principales caractéristiques de fonctionnement des stations radio reconnues internationalement comme étant en exploitation,

2) on disposerait d'une source reconnue compétente qui permettrait aux gouvernements et aux organismes d'exploitation d'obtenir un avis sur la probabilité, pour les nouvelles stations, de fonctionner sans être brouillées.

Les propositions des Etats-Unis d'Amérique pour les articles 2 à 5 et d'autres propositions connexes suggèrent une procédure qui doit permettre d'obtenir ce résultat.

En résumé, ces propositions prévoient ce qui suit :

1° Un comité technique devra être institué au sein de la Conférence administrative desradiocommunications, lequel sera chargé :

a) de préparer des plans, basés sur des principes techniques en harmonie avec l'état actuel de la technique, pour être utilisés comme guide lors de l'attribution de fréquences aux stations radio des différents services; et

b) d'établir, en vue de l'approbation par la Conférence, la première édition de la Liste officielle internationale des fréquences, basée sur les plans susmentionnés et répondant au tableau de répartition qui aura été adopté par la Conférence.

2° Un "Bureau central d'enregistrement des fréquences"(CFRB) composé d'experts choisis par la Conférence, serait institué. Ses fonctions principales seraient

a) d'examiner toutes les nouvelles attributions de fréquences qui lui sont soumises, en ce qui concerne leur conformité avec la Convention et le Règlement des radiocommunications et leur exemption d'interférences nuisibles avec les stations enregistrées dans la Liste officielle internationale des fréquences,

b) après avoir considéré toutes les informations soumises par toutes les parties intéressées, de faire connaître son avis et ses suggestions aux divers gouvernements et organismes d'exploitation afin d'encourager l'adoption de mesures techniques et la disposition des attributions de fréquences de manière à accroître l'efficacité et à favoriser l'emploi sans brouillage des parties du spectre des radiofréquences qui sont importantes au point de vue des communications internationales.

3) Se basant sur les décisions du Bureau, le Secrétaire Général de l'Union enregistrerait toutes les attributions de fréquences afin de permettre de faire une distinction entre les stations radio que la commission estimerait être susceptibles de fonctionner conformément à la réglementation internationale sans causer de brouillages nuisibles (COLONNE DES ENREGISTREMENTS) et certaines autres stations que les gouvernements pourraient désirer faire enregistrer (COLONNE DES NOTIFICATIONS).

4) Des représentants des gouvernements intéressés seraient autorisés à comparaître devant le Bureau pour lui présenter leur point de vue sur les objets en discussion et conférer avec lui sur les questions concernant les problèmes de brouillages radio et l'emploi plus efficace du spectre des radiofréquences.

5) En examinant si un brouillage peut être évité convenablement, dans des circonstances particulières, le Bureau devrait être guidé par les normes reconnues pour le

Référence du Caire

fonctionnement technique des stations d'émission et de réception.

D'après ces propositions, les rapports techniques du Bureau auraient un caractère consultatif et, lors d'une action devant une commission d'arbitrage ou la Cour internationale de justice, ils constitueraient de prime abord une preuve quant aux faits techniques allégués, relatifs aux questions de brouillages radio.

Le Bureau ne serait pas autorisé à déterminer quels sont les besoins relatifs des gouvernements ou du public en matière de service radio. Si des questions d'intérêt public et d'équité se présentaient, elles pourraient faire l'objet d'une négociation et d'un arrangement ou, s'il était nécessaire, d'une action devant une commission internationale d'arbitrage ou devant la Cour internationale de justice. Les constatations du Bureau en ce qui concerne l'absence de brouillage nuisible seraient basées entièrement sur les faits physiques de la transmission radio et sur le fonctionnement des stations d'émission et de réception, en tenant compte de l'ordre chronologique dans lequel les notifications d'attributions de fréquences lui parviennent.

538 R Nouveau Ajouter : Article 3.

Procédure relative au Bureau central d'enregistrement des fréquences.

Nouveau §1. (1) Chaque Etat, lors de l'attribution par lui d'une fréquence à une station terrestre du service mobile ou à une station fixe (y compris les stations fixes aéronautiques), de radiodiffusion ou de fréquence étalonnée placée sous sa juridiction ou son contrôle, ou lors du changement d'une attribution de fréquence existante ou de la modification d'une des indications spécifiées expressément dans le §2 du présent article doit notifier cette attribution, ce changement ou cette modification au Bureau central d'enregistrement des fréquences par tout moyen convenable de communication enregistrée.

Nouveau (2) Pour être traitée par le Bureau, cette notification doit contenir au moins l'indication du nom de l'Etat qui la présente, la fréquence, la classe de la station, l'emplacement, le type de l'émission, le service effectué, la puissance,

Référence du Caire

les heures d'exploitation, les points intéressés par la communication (ou la région vers laquelle les communications sont dirigées) et, si l'attribution est faite conformément à un arrangement régional, la désignation de cet arrangement. L'Etat qui présente la notification doit aussi fournir les renseignements complémentaires prévus dans l'appendice 7 et peut donner d'autres informations.

Nouveau (3) Des notifications analogues doivent être faites dans le cas de l'attribution d'une fréquence destinée à être utilisée pour la réception par une station terrestre lors de l'exploitation d'un service particulier avec des stations mobiles utilisant des émetteurs dont la fréquence a une stabilité égale à celle qui est prescrite pour les stations terrestres.

Nouveau (4) Des notifications préliminaires télégraphiques peuvent être transmises au Bureau sous une forme sommaire comportant au moins l'indication de la fréquence, de l'emplacement et de la classe de la station. Elles doivent alors spécifier qu'une notification complète est en cours de transmission.

Nouveau (5) La date de la première réception par le Bureau d'une telle notification, soit complète, soit préliminaire, est enregistrée par le Bureau et permet d'établir l'ordre de sa prise en considération, sous réserve que la date de réception d'une notification préliminaire ne soit applicable que si la notification complète parvient au Bureau dans les 30 jours qui suivent. Il est accusé réception promptement de la date de réception de toutes les notifications.

Nouveau (6) Les fréquences spécifiées par les prescriptions du présent Règlement pour être employées en commun par les stations d'un service donné (par exemple 500 kc/s) ne sont pas notifiées au Bureau.

Nouveau §2. La procédure à suivre par le Bureau lors de la réception d'une notification complète est la suivante :

Référence du Caire

Nouveau a) Des copies sont mises immédiatement à la disposition du public pour examen et tout état intéressé, par l'intermédiaire de son représentant technique accrédité (article 4, §7), ou autrement, dispose des 14 jours consécutifs pour présenter des objections ou des commentaires ou pour faire connaître son intention de comparaître devant le Bureau.

Nouveau b) Le Bureau examine chaque notification, afin de déterminer.

1. si cette notification est conforme au tableau et aux règles d'attribution des fréquences;

2. si elle est conforme aux autres dispositions de la Convention et du Règlement des radiocommunications (à l'exception des dispositions concernant les possibilités de brouillages nuisibles);

3. la probabilité de brouillages nuisibles pouvant affecter un service assuré par une station pour laquelle une attribution de fréquence a été enregistrée à l'intention de ce service avec une date dans la COLONNE DES ENREGISTREMENTS de la Liste officielle internationale des fréquences.

Nouveau c) En examinant les notifications d'attributions de fréquences aux stations, le Bureau tient compte du fait que ces stations peuvent, dans bien des cas, partager l'emploi d'une fréquence.

Nouveau d) A la suite des appréciations faites sur la base du § 2, b) du présent article, les mesures suivantes peuvent être prises :

Nouveau A. En cas d'examen favorable en ce qui concerne le §2, b) 1, 2 et 3 :

L'attribution est enregistrée dans la Liste officielle internationale des fréquences, la date de réception de la première notification par le Bureau étant inscrite dans la COLONNE DES ENREGISTREMENTS.

Référence du Caire

Nouveau B. En cas d'examen défavorable en ce qui concerne le §2, b) 2 :

La notification est renvoyée immédiatement à l'état qui l'a faite, accompagnée des motifs qui ont engagé le Bureau à prendre cette décision.

Nouveau C. En cas d'examen favorable en ce qui concerne le §2, b), 1 et 2, mais défavorable en ce qui concerne 3':

Nouveau 1.La notification est renvoyée immédiatement à l'état qui l'a faite, accompagnée des motifs qui ont engagé le Bureau à prendre cette décision et des suggestions que le Bureau peut être à même de faire en vue de trouver une solution satisfaisante du problème.

Nouveau 2.Si l'état qui a fait la notification la soumet à nouveau après y avoir apporté des modifications qui entraînent un examen favorable par le Bureau, l'attribution est enregistrée dans la liste ainsi qu'il est prévu au §2, d) A du présent article, la date indiquée dans la COLONNE DES ENREGISTREMENTS étant celle de la réception par le Bureau de la notification modifiée.

Nouveau 3.Si l'état qui fait la notification insiste cependant pour que la notification originale inchangée soit réexaminée et si la décision du Bureau reste inchangée, l'attribution est alors enregistrée dans la Liste officielle internationale des fréquences, la date de réception de la première notification par le Bureau étant indiquée dans la COLONNE DES NOTIFICATIONS.

Nouveau D. En cas d'examen favorable en ce qui concerne le §2, b), 2 et 3, mais défavorable en ce qui concerne 1 :

L'attribution est enregistrée dans la Liste officielle internationale des fréquences, la date de réception de la première notification par le Bureau étant indiquée dans la COLONNE DES NOTIFICATIONS.

Toutefois, une station qui utilise cette fréquence qui lui a été assignée doit suspendre immédiatement son fonctionnement sur cette fréquence si le Bureau détermine et

Référence du Caire

avise qu'un brouillage nuisible est causé à l'emploi d'une fréquence (dont la date figure dans la COLONNE DES ENREGISTREMENTS de la Liste) par une station qui travaille conformément aux dispositions du présent Règlement, en particulier de celles du §2 de l'article 24 et du § 10, c) de l'article 26.

Nouveau e) Un nouvel examen d'une décision du Bureau peut être demandé par l'état qui a fait la notification, par tout autre état intéressé, mais dans ce dernier cas, uniquement en raison de brouillages nuisibles prévus ou réels (voir l'article 24, §2 et l'article 26, §10 c) . Avant de procéder à un nouvel examen, le Bureau rend cette demande accessible au public pour examen et tout état intéressé dispose de 14 jours à partir de ce moment pour exposer son point de vue ou pour manifester son intention d'être représenté devant le Bureau. Celui-ci, se basant sur tous les renseignements ainsi donnés, prend toute nouvelle décision justifiée par les circonstances.

Nouveau f) Lorsque, conformément aux dispositions du § 2, d), C, une inscription a été faite dans la Liste officielle internationale des fréquences avec indication d'une date dans la COLONNE DES NOTIFICATIONS, le Bureau, à la demande de l'état qui a présenté la notification et lorsque la station a été exploitée durant une période raisonnable, doit reviser le cas après avoir donné aux états intéressés l'occasion de présenter un exposé de leurs points de vue ou de se faire entendre . Si les conclusions du Bureau sont alors favorables, la date est transférée de la COLONNE DES NOTIFICATIONS à la COLONNE DES ENREGISTREMENTS, sans changement. Si les conclusions du Bureau en ce qui concerne les brouillages nuisibles probables sont toujours défavorables, la date est maintenue dans la COLONNE DES NOTIFICATIONS. Si le Bureau constate que des brouillages nuisibles se manifestent réellement, il sera de prime abord vident que l'exploitation a lieu en violation de l'article 22, § 1 (2). Si, cependant, après six ans d'exploitation, le Bureau n'a pas constaté l'existence de brouillages nuisibles, la date sera transférée dans la COLONNE DES ENREGISTREMENTS, sans changement.

Référence du Caire

Nouveau § 3. Si un changement est apporté aux données fondamentales enregistrées et indiquées au § 1, 2) du présent article, il y aura lieu d'établir une inscription additionnelle ou revisée dans la Liste, donnant les détails des changements de fonctionnement, la date étant celle de la réception, par le Bureau, de la notification du changement; toutefois, la date de l'inscription originale sera maintenue dans l'inscription revisée, lorsque cette date figure dans la COLONNE DES ENREGISTREMENTS, si le Bureau estime que le changement n'augmente pas la probabilité de brouillage nuisible.

Nouveau § 4. Le Bureau sera mis au courant des détails de tous les arrangements régionaux conclus entre les états contractants et des arrangements spéciaux conclus entre les états contractants ou par des organisations internationales d'états, pour les besoins de services particuliers. Lorsque ces arrangements prévoient des assignations de fréquences, la procédure à suivre en ce qui concerne les assignations de fréquences faites en vertu de ces arrangements est celle qui est prévue au § 2 du présent article; cependant, le Bureau n'examine pas les questions de brouillages entre les parties à ces arrangements si les services particuliers intéressés occupent des bandes qui leur sont exclusivement attribuées dans l'article 22.

Nouveau § 5. 1) Tout enregistrement d'une attribution de fréquence est supprimé par le Bureau si, 2 ans après la date de réception de la première notification, il se confirme, après consultation de l'état qui a présenté la notification, qu'une exploitation régulière de cette fréquence n'est pas commencée, à moins, toutefois, qu'à la demande de l'état qui a présenté la notification, le Bureau estime que les circonstances justifient un nouveau délai ; il peut alors prolonger d'une année, au maximum, la période spécifiée.

Nouveau 2) Dans le cas où une fréquence enregistrée n'est plus utilisée, l'état qui a fait la notification en informe immédiatement le Bureau ; l'enregistrement est alors supprimé dans la Liste officielle internationale des fréquences.

Référence du Caire

Nouveau 3) Si le Bureau constate qu'une fréquence enregistrée n'a plus été employée pendant une période très longue, il s'informe auprès de l'état qui a fait la notification afin de déterminer si l'enregistrement doit être supprimé.

Nouveau § 6. 1) Si les circonstances semblent le justifier ou si un état contractant le demande, le Bureau procède à une étude et fait un rapport sur les points suivants qui concernent l'utilisation d'une fréquence:

Nouveau a) Dans les cas provenant de l'application du § 2, d), C du présent article, afin de déterminer une autre possibilité d'attribution de fréquence pour éviter un brouillage nuisible probable et

Nouveau b) Dans les cas où il est nécessaire de prévoir des voies supplémentaires ou des nouveaux services dans une partie déterminée du spectre des fréquences;

Nouveau 2) Si un ou plusieurs des états intéressés le demandent ou si le Bureau estime qu'une telle action est justifiée, il ouvre une enquête sur tout brouillage nuisible signalé, ou sur toute autre violation des présents Règlements et publie un rapport indiquant ses constatations et ses recommandations en vue de trouver une solution au problème.

Nouveau 3) Si le Bureau constate qu'un changement de la fréquence d'une ou de plusieurs stations rend service à une nouvelle station, facilite la solution d'un problème de brouillage, ou facilite de toute autre manière l'utilisation plus efficace d'une certaine partie du spectre radioélectrique et si, d'autre part, un tel changement est acceptable pour le ou

Référence du Caire

les états directement intéressés, le changement de fréquence est enregistré dans la Liste officielle internationale des fréquences sans modification de la date originale.

Nouveau § 7. Le Bureau mettra à la disposition des parties intéressées, pour leur information, et à la disposition du Secrétaire de l'Union, pour une publication rapide, tous les rapports relatifs à ses décisions et aux raisons qui les ont motivées.

Nouveau § 8. Dans le cas où un état fait usage des dispositions de l'article 42 de la Convention, le Bureau met ses archives à la disposition de la Cour internationale de justice, d'une commission d'arbitrage ou d'un organisme similaire, s'il en est ainsi requis dans une procédure de cette espèce.

Motifs.

Pour appliquer le plan envisagé à l'article 2.

539 R Nouveau

Article 4.

Règlement intérieur du Bureau central d'enregistrement des fréquences.

Nouveau § 1. Conformément aux dispositions de l'article 2 , par.3, les membres du Bureau sont élus pour la période comprise entre deux conférences quadriennales administratives des radiocommunications.

Nouveau par.2. Des réunions régulières du Bureau auront lieu, après cette date, au moins une fois par semaine au cours de chaque année. Des réunions spéciales peuvent être convoquées par le président, en tout temps, et sont convoquées par lui à la demande de la majorité des membres du Bureau.

Nouveau par.3. Lors de leur première réunion, les membres du Bureau désigneront un président et un vice-président pris parmi eux; tous deux assumeront leur charge pour une durée d'une année ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus. Le vice-président accède chaque

Référence du Caire

année à la présidence et un nouveau vice-président est élu.

Nouveau par.4. Le Bureau tient un relevé complet de toutes les actions officielles qu'il a entreprises et établit les procès-verbaux de toutes les réunions. A cet effet, le Secrétaire Général de l'Union met à sa disposition le personnel et les moyens nécessaires. Un exemplaire de tous les relevés et procès-verbaux du Bureau est remis au Secrétaire général et tenu à la disposition du public pour examen. Tous les documents du Bureau sont établis dans les langues officielles de l'Union.

Nouveau par.5. Chaque membre du Bureau, y compris le président, dispose d'une voix, mais les membres ne peuvent voter qu'en présence les uns des autres. A moins que le procès-verbal n'indique qu'une action a été prise à l'unanimité, le sufirage de chaque membre présent sur toute affaire en instance devant le Bureau, sera indiqué dans le procès-verbal. Aucune action du Bureau ne sera valable si elle n'a pas réuni au moins trois voix.

Nouveau par.6. Les notifications sont examinées par le Bureau au plus tard lors de la deuxième réunion régulière qui suit l'expiration de la période d'étude de 14 jours (article 3, par.2 (a), et cet examen ne peut être ajourné à moins que le Bureau manque de données suffisantes pour prendre une décision. Cependant, le Bureau ne statuera pas sur une notification qui a des relations techniques avec toute autre notification en instance devant le Bureau avant qu'il ait pris une décision en ce qui concerne la première notification présentée.

Nouveau par.7. Chaque état a le droit d'accréditer et de maintenir à ses propres frais, un représentant technique au siège du Bureau. Ce représentant sera autorisé à comparaître devant le Bureau pour appuyer toute notification ou objet à l'examen desquels son gouvernement est directement intéressé ou pour s'y opposer et il pourra soumettre au Bureau tous commentaires et renseignements y relatifs qui peuvent lui paraître désirables. Ces commentaires et

Référence du Caire

renseignements, de même que les dépositions devant le Bureau constituent une partie du dossier officiel. Le Bureau considérera ces représentants comme étant à sa disposition pour toute consultation relative aux questions qui lui sont soumises.

Motifs.

Pour appliquer le plan envisagé à l'article 2.

540 R Art.16

Article 5.

Liste officielle internationale des fréquences.

Nouveau par.1. Le Secrétaire général de l'Union tient à jour la Liste officielle internationale des fréquences contenant tous les enregistrements résultant de l'examen des notifications qui ont été soumises au Bureau central d'enregistrement des fréquences, en vertu des dispositions de l'article 3 et en conformité avec l'appendice 7 du présent Règlement.

Nouveau par.2. La date indiquée pour chaque enregistrement d'une attribution de fréquence est la date de la première réception de la notification y relative par le Bureau central d'enregistrement des fréquences et elle s'applique (1) à la position de l'émetteur, (2) à la région vers laquelle les communications sont dirigées, (3) à la puissance employée, (4) au type d'émission et (5) aux heures d'exploitation.

Nouveau par.3. Après examen, par le Bureau, de la notification d'un changement dans l'exploitation affectant l'un ou plusieurs des cinq facteurs mentionnés au par.2 du présent article, il est procédé à un enregistrement additionnel ou à un enregistrement rectifié en conformité avec l'article 3, par.3.

Nouveau par.4. (1) Dans les négociations entre les états contractants, ou dans les procès devant la Cour internationale de justice ou une commission d'arbitrage, intentés sous le couvert de la Convention ou du présent Règlement, la publication d'une date dans la COLONNE DES ENREGISTREMENTS de la Liste officielle internationale des fréquences sera considérée de prime abord comme une

Référence du Caire preuve que le Bureau a pris une décision constatant que l'exploitation de la station dont il est question, avec les caractéristiques indiquées dans la liste, peut avoir lieu sans causer des brouillages nuisibles dans les services assurés par les stations en faveur desquelles des attributions avaient été enregistrées précédemment.

Nouveau (2) Une telle preuve ne pourra être déduite du fait de la publication d'une date dans la COLONNE DES NOTIFICATIONS de cette liste.

Motifs.

Afin de prévoir une liste des fréquences mère, mise à jour par le Secrétaire général d'après les actions entreprises par le CFRB en ce qui concerne les différentes notifications qui lui sont soumises. Cette liste mère, à son tour, constitue la base de la liste internationale des fréquences publiée par le Secrétaire général, en conformité des dispositions de l'article 7. Cet article précise également la signification des dates qui figurent dans les COLONNES DES ENREGISTREMENTS et des NOTIFICATIONS de la liste.

541 R Art.16
340-366 Le supprimer.

542 R Art.13 Article 6.

Rapports sur les infractions.

543 R 286 Remplacer : aux Règlements des radiocommunications par au présent Règlement.

Remplacer : appendice 5 par appendice 4.

544 R 287 Pas de changement.

545 R 288 Remplacer : aux Règlements par au présent Règlement.

546 R Art.15 Article 7.

Documents de service.

547 R 314 Lire : par.1. Le Secrétaire général de l'Union prépare et publie les documents de service suivants :

Référence du Caire

548 R 317 Lire :

a) La Liste internationale des fréquences. Cette liste contient les fréquences assignées aux stations fixes (y compris les stations fixes aéronautiques), terrestres, de radiodiffusion et à fréquence étalonnée indiquées dans la Liste officielle internationale des fréquences tenue par le Secrétaire général en vertu des dispositions de l'article 5. La Liste internationale des fréquences publiée par le Secrétaire général indique aussi les fréquences particulières (par exemple , 500 kc/s) prescrites par le présent Règlement pour être utilisées en commun dans certains services, ainsi que les renseignements reçus par le Secrétaire général au sujet des fréquences ou des bandes de fréquences assignées par les états contractants à l'usage des stations des autres catégories; toutes les stations auxquelles a été attribuée la même fréquence doivent être indiquées collectivement pour chaque pays.

Motifs.

Pour indiquer la relation entre la "Liste internationale des fréquences " publiée par le Secrétaire général à titre de document de service et la "Liste officielle internationale des fréquences" résultant de l'action du CFRB.

549 R 315 Lire :

b) Les nomenclatures de toutes les stations de radiodiffusion et des stations fixes (y compris les stations fixes aéronautiques) ayant un indicatif d'appel de la série internationale; les nomenclatures de toutes les stations aéronautiques, côtières, de navire et à fréquence étalonnée, y compris les stations transmettant des informations d'intérêt spécial indiquées dans le Volume VII (par.2,1) du présent article), ainsi que la nomenclature des stations de radiogoniométrie et de navigation autres que celles dont il est fait exception au par.1,1) de l'article 30.

Motifs.

Pour adapter ces dispositions à celles de l'appendice 8 et aux définitions de l'article 1.

Référence du Caire

550 R 321 Lire : c) Une seule liste alphabétique de tous les indicatifs d'appel de la série internationale attribués à toutes les stations indiquées aux par. 1,a) ou par.1,b) du présent article, à l'exception de celles qui utilisent des fréquences (500 kc/s, par exemple) prescrites par le présent Règlement pour être utilisées en commun par certains services. Cette liste est dressée sans considération de nationalité. Elle est précédée du tableau de répartition des indicatifs d'appel figurant à l'article 30.

Motifs.

Pour être sûr que chaque station possédant une indication distincte dans la " Liste internationale des fréquences" et un indicatif des séries internationales, ou enregistrée dans les listes prévues au par.1, b) du présent article et possédant un indicatif d'appel des séries internationales figurera dans la Liste internationale des indicatifs d'appel.

551 R 318 Lire : d) une statistique générale radio.

552 R 319 Le supprimer.

Motifs

N'est plus nécessaire.

553 R 322 Lire : par.2, 1) Les documents de service sont publiés en volumes séparés, ainsi qu'il suit :

554 R Nouveau Ajouter : Volume I . Liste internationale des fréquences.

555 R Nouveau Ajouter : Volume II . Liste internationale des indicatifs d'appel.

556 R 323 et 320 Lire : Volume III. Nomenclature des stations côtières et de navire (Un tableau et une carte indiquant les zones et les heures de service à bord des navires dont les stations sont classées dans la seconde catégorie (voir les appendices 5 et 6) sont annexés à cette nomenclature).

557 R 324 Lire : Volume IV. Nomenclature des stations aéronautiques.

Référence du Caire		
558	3. 326	Lire : Volume V. Nomenclature des stations fixes (y compris les stations fixes aéronautiques). (Index à la liste des fréquences pour les stations fixes).
559	R 327.	Lire : Volume VI. Nomenclature des stations de radiodiffusion. 1) Voix et musique. 2) Télévision. 3) Fac-similé.
560	R 325	Lire : Volume VII. Nomenclature des stations émettant des informations d'intérêt spécial.
561	R Nouveau	Ajouter : 1) Stations émettant des signaux horaires.
562	R Nouveau	Ajouter : 2) Stations émettant des bulletins météorologiques réguliers.
563	R Nouveau	Ajouter : 3) Stations côtières émettant des avis aux navigateurs.
564	R Nouveau	Ajouter : 4) Stations côtières émettant des avis médicaux.
565	R Nouveau	Ajouter : 5) Stations émettant des fréquences étalonnées.
566	R Nouveau	Ajouter : Volume VIII. Nomenclature des stations radiogoniométriques et des stations terrestres de navigation.
567	R 328	Lire : (2) Dans les volumes III, VI, VII et VIII, chaque catégorie de stations occupe une section spéciale.

Motifs.

Pour montrer clairement que la Liste internationale des fréquences et la Liste internationale des indicatifs d'appel sont comprises au nombre des volumes appartenant aux nomenclatures; pour éliminer des renseignements qui ne sont plus nécessaires ou de peu de valeur, comme la Liste des stations d'aéronefs et pour inclure dans les

Référence du Caire

documents certaines stations nouvelles définies à l'article 1.

568 R 329 Lire : par.3, (1) Les formes des différentes nomenclatures sont indiquées à l'appendice 8. Des renseignements concernant l'emploi de ces documents sont donnés dans les préfaces. Chaque indication est suivie d'un symbole approprié désignant la catégorie à laquelle appartient la station. Les
338 symboles indiqués dans l'appendice 9 seront utilisés uniformément dans tous les documents. Des symboles supplémentaires peuvent être choisis par le Secrétaire général lorsque de nouveaux services l'exigent; ces symboles seront notifiés aux divers gouvernements par le Secrétaire général.

569 R Motifs.

Changements rédactionnels et pour exiger des symboles uniformes dans tous les documents.

570 R 359 Lire : (2) Pour les besoins des documents de service, on entend par "pays" le territoire dans les limites duquel est située la station. Une colonie, un protectorat, un territoire d'outre-mer ou un territoire sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat sera aussi considéré comme un " pays ".

571 R 330 Lire : par.4. Les administrations notifieront une fois par mois au Secrétaire général, au moyen de formules semblables à celles qui figurent à l'appendice 8, les additions, modifications et suppressions qu'il convient d'apporter aux parties B et C du volume III et dans la partie B des volumes IV, VI, VII et VIII du présent article. Tout changement de nature permanente concernant les secteurs dans lesquels les relèvements des stations radiogoniométriques sont normalement sûrs (volume VIII, partie B-1 du présent article)ou concernant toute modification dans l'exploitation des stations terrestres de navigation (volume VIII, partie B-2, 3 et 4 du présent article)doit être communiqué sans délai au Secrétaire général.

Motifs.

Pour être en accord avec d'autres modifications et pour reprendre certaines dispositions des alinéas 750 et 768 du Caire.

Référence du Caire

572 R 331 Lire : par.5. (1) La nomenclature des stations côtières et de navire est publiée tous les 9 mois, sans suppléments entre les éditions. La nomenclature des stations aéronautiques est publiée tous les 6 mois sans supplément entre les éditions. En ce qui concerne la nomenclature des stations transmettant des informations d'intérêt spécial, la nomenclature des stations radiogoniométriques et des stations terrestres de navigation ainsi que la nomenclature des stations de radiodiffusion le Conseil d'administration décide à quels intervalles elles doivent être rééditées.

Motifs.

Pour se conformer à d'autres modifications.

573 R 332 Lire : (2) Un supplément récapitulatif est publié tous les trois mois pour la nomenclature des stations émettant des informations d'intérêt spécial, tous les six mois pour la nomenclature des stations de radiodiffusion et tous les trois mois pour la nomenclature des stations radiogoniométriques et des stations terrestres de navigation; les suppléments à cette dernière nomenclature comprendront toutes les modifications de nature permanente concernant les secteurs pour lesquels les relèvements des stations radiogoniométriques sont normalement sûrs (Volume VIII, partie B-1 du présent article) ou concernant toute modification dans le fonctionnement des stations terrestres de navigation (Volume VIII, partie B-2,3 et 4 du présent article).

Motifs.

Rédigé à nouveau pour plus de clarté et pour inclure certaines dispositions des alinéas 750 et 768 du Caire.

574 R 333 Lire : (3) La liste internationale des fréquences et la Nomenclature des stations fixes (y compris les stations fixes aéronautiques) qui constituent un index à la liste des fréquences pour les stations fixes, sont publiées séparément.

Motifs.

Rédigé à nouveau pour plus de clarté.

Référence du Caire

575 R 334 Lire : (4) La Liste internationale des indicatifs d'appel est publiée chaque année. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments mensuels et récapitulatifs.

Motifs.

Pour exiger que la Liste internationale des indicatifs d'appel soit publiée chaque année.

576 R 335-337 Les supprimer.

Motifs.

Ne sont plus nécessaires.

577 R 339 Lire : par.6. Les documents de service .....

Art.35 Article 8.
Invitation aux Conférences administratives.

578 R 785 Lire : par.1. (1) Le gouvernement chargé de convoquer la conférence (gouvernement gérant) fixe la date de la réunion.

579 R 786 Lire :(2) Dix-huit mois avant cette date, il envoie les invitations aux états parties au présent règlement. Les exploitations privées et les organismes intergouvernementaux qui ont un intérêt direct et important dans les radiocommunications peuvent être invités à participer avec voix consultative, les premières par leur gouvernement respectif et les seconds par le gouvernement gérant.

580 R 787 Lire : (3) Le gouvernement gérant a la faculté d'inviter les états parties à la Convention qui n'ont pas encore adhéré au présent Règlement.

581 R 788 Lire : par.2 (1) Les gouvernements invités envoient au gouvernement gérant, avec leur réponse, une liste des exploitations privées reconnues par eux, en vue de leur admission à la conférence.

582 R 789 Lire :(2) Les demandes d'admission des organisations intergouvernementales doivent être envoyées au gouvernement gérant au moins 12 mois avant la réunion de la conférence.

583 R 790 Lire : par.3.(1) Six mois avant la réunion de la conférence, le gouvernement gérant fait connaître aux états contractants les demandes d'admission

Référence du Caire		
		indiquées au par.2 (2) du présent article et les invite à se prononcer sur l'acceptation de ces demandes.
584 R	791	Lire : (2) Les états contractants doivent envoyer leurs réponses de façon qu'elles atteignent leur destination au moins quatre mois avant la date de la réunion:
585 R	792	Pas de changement. par.4. Sont admis aux conférences.
586 R	793	Lire :a) Les délégations des états parties au présent Règlement, les délégations des états visés au par.1 (3) du présent article et les représentants des exploitations privées dont l'admission à la conférence a été approuvée par leur gouvernement respectif.
587 R	794	Lire :b) Les organisations intergouvernementales invitées en conformité des dispositions du par.1.(2), ainsi que celles visées au par.2. (2) du présent article pour lesquelles la moitié au moins des états contractants ont envoyé une réponse favorable dans le délai fixé au par.3.(2) du présent article.
588 R	795	Le supprimer.

Motifs.

Pour plus de clarté. Afin de restreindre la participation aux conférences avec voix consultative aux exploitations privées reconnues par leur gouvernement respectif et aux organisations internationales formées de gouvernements.

589 R Nouveau Ajouter : Article 9 .

Comité international du code des signaux.

Nouveau par.1. Il est institué un Comité international du code des signaux chargé d'examiner la révision et la modernisation du Code international des signaux visuels et radios sur la base des besoins reconnus et chargé d'améliorer le Code et de le maintenir à jour d'après les exigences du progrès et des possibilités nouvelles.

Référence
du Caire

Nouveau par.2. (1) Le comité sera composé d'un représentant de chaque état qui indique qu'il désire participer à ses travaux et qui s'engage à couvrir les dépenses de son représentant. Un président sera élu parmi les membres.

Nouveau (2) Les organismes qui ont un intérêt direct et important dans le Code international des signaux et qui s'en agent à couvrir leurs propres dépenses peuvent être invités à participer aux travaux du Comité avec voix consultative.

Nouveau par.3. Les réunions du Comité auront lieu au siège de l'Union aux époques déterminées par la nécessité de réviser le Code international des signaux.

Motifs.

Pour reconnaître et définir le statut du Comité du Code international des signaux à titre de comité de l'Union internationale des télécommunications.

590 R Nouveau Ajouter : Article 10.

Contrôle.

Nouveau par.1. Chaque état contractant prend les mesures nécessaires pour contrôler les stations radios placées sous sa juridiction afin de s'assurer qu'elles fonctionnent en conformité des dispositions du présent Règlement. Ce contrôle peut être fait par ou pour le gouvernement de l'état intéressé, ou par un service de contrôle établi en commun.

Nouveau par.2. Le Secrétaire général de l'Union tient un Registre officiel de contrôle international contenant un résumé des données provenant d'observations et de mesures directes des stations en activité et publie ces données de temps en temps.

Nouveau par.3. Le Secrétaire général prend les dispositions nécessaires pour obtenir les rapports, à intervalles fixés, sur les observations et mesures faites par les gouvernements.

Référence du Caire

et les exploitations privées qui exploitent des stations de contrôle. Il établit une liste des organismes accrédités qui participent à cette activité. Ces organismes accrédités exécutent aussi toutes les mesures requises par le Bureau central d'enregistrement des fréquences afin d'aider le Bureau à résoudre des problèmes particuliers.

Nouveau par.4. Le CFRB sera chargé de déterminer si une station de contrôle satisfait aux normes techniques indiquées à l'appendice 16. Lorsque les constatations du CFRB sont favorables, le Secrétaire général accrédite la station. Il indique également à tous les états contractants le nom, l'exploitant et l'emplacement de toutes les stations de contrôle accréditées. Si les renseignements fournis par une station accréditée semblent douteux, le Secrétaire général, avec l'approbation du CFRB, attire sur ce fait l'attention du gouvernement ou de l'exploitation privée que cela concerne et, si une correction appropriée n'est pas apportée dans un délai raisonnable, la station de contrôle sera biffée de la liste des stations accréditées.

Nouveau par.5. Le Registre international de contrôle renferme des renseignements sur chaque station observée, ainsi qu'il est prescrit à l'appendice 16.

Nouveau par.6. Le Registre international de contrôle renferme aussi un état complet des règles uniformes de procédure d'observations et de mesures qui doivent être appliquées pour établir les données publiées.

Motifs.

Pour assurer l'observation du présent Règlement et prévenir les brouillages dus à un mauvais fonctionnement technique. Certains états contractants et compagnies d'exploitation possèdent des moyens qui leur permettent de faire des observations régulières et des mesures du fonctionnement des radiostations en activité. Des informations analogues seront requises continuellement pour aider au fonctionnement efficace du Bureau central d'enregistrement des fréquences, ces informations étant basées, si possible, sur les renseignements fournis par deux stations ou davantage encore, très éloignées les unes des autres.

Référence du Caire

Il est donc proposé que le Secrétaire général tienne un Registre officiel international de contrôle. Puisqu'il est chargé d'établir la Liste officielle internationale des fréquences, il semble convenable qu'il soit aussi chargé de la responsabilité d'obtenir et de publier les renseignements concernant le fonctionnement de toutes les stations susceptibles de produire internationalement des brouillages nuisibles.

L'autorité responsable d'accréditer les stations de contrôle doit être exactement déterminée. Les états contractants devraient être informés des noms et des emplacements de toutes les stations de contrôle.

591 R Nouveau Ajouter : Article 11.

Signaux horaires et fréquences étalonnées.

Nouveau par.1. Les états contractants s'engagent à établir un système coordonné de diffusion par radio de signaux horaires et de fréquences étalonnées en conformité des recommandations des conférences.

Nouveau par.2.Il est créé un comité des signaux horaires et des fréquences étalonnées dont la tâche est de recommander aux conférences administratives d'entreprendre toute action nécessaire pour donner suite aux dispositions du par.1 du présent article, de coordonner et de poursuivre l'étude du fonctionnement du système et des résultats obtenus et de recommander de nouvelles améliorations quant à son utilité et à sa précision.

Nouveau par.3. (1) Le comité est composé d'un représentant de chaque état qui fait connaître qu'il désire participer à ses travaux et qui s'engage à couvrir les frais de son représentant. Il nomme un président choisi parmi ses membres.

Nouveau (2) Toute organisation internationale directement et fortement intéressée à cette matière et qui s'engage à couvrir les frais de ses représentants peut être invitée par le Comité à participer à ses travaux avec voix consultative.

Référence
du Caire

Nouveau par.4. Les réunions du Comité auront lieu au siège de l'Union, sur convocation du président.

Motifs.

Ce service est de plus en plus utilisé. Son efficacité et son utilité peuvent être notablement augmentées par une coordination internationale. Par conséquent, il est désirable de reconnaître et de définir le statut du Comité des signaux horaires et des fréquences étalonnées à titre de comité de l'Union internationale des télécommunications.

592 R Nouveau Ajouter : Article 12.

Propagation radioélectrique.

Nouveau Reconnaissant que l'attribution et l'utilisation efficaces des radio-fréquences dépendent de l'emploi complet des données sur la propagation radioélectrique, les états contractants s'engagent à favoriser l'établissement et le fonctionnement d'un réseau mondial de stations d'observation de l'ionosphère et des bruits radioélectriques afin d'obtenir des données sur la propagation radioélectrique; ils s'engagent aussi à prendre les mesures nécessaires pour coordonner et pour diffuser ces données ainsi que les prédictions sur la radiopropagation.

Motifs.

L'expérience a démontré que l'utilisation des informations ionosphériques et des autres renseignements sur la propagation exige des données complètes résultant d'observations faites continuellement en de nombreux points du monde. Il est essentiel de prévoir une coordination internationale pour le programme d'observations. Les données adéquates sur la propagation et leur plein usage par toutes les nations sont des moyens nécessaires permettant de réduire l'emploi inutile et peu efficace des radiofréquences.

593 R Art.33 Article 13.

Comité consultatif international radio
(C.C.I.R.)

Référence du Caire		
594 R	771	Lire : paragr.1. Il est institué un Comité consultatif international radio (C.C.I.R.) chargé d'étudier les questions de radiotechnique et les questions d'exploitation dont la solution dépend principalement de considérations d'ordre technique.
595 R	772	Lire : paragr.2. (1) Les membres du C.C.I.R. sont les administrations, les exploitations privées reconnues par elles et les organisations internationales qui ont un intérêt direct et important dans les radiocommunications, qui déclarent vouloir participer aux travaux et s'engagent à contribuer aux frais communs des réunions plénières.
596 R	775	Lire :(2)Un membre a droit de renoncer à sa participation au C.C.I.R. en notifiant sa décision au Secrétaire Général de l'Union. Le Secrétaire général donnera connaissance de cette décision à tous les membres du C.C.I.R. Cette renonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'un an à partir de la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.
597 R	780	Lire : paragr.3. En principe, les réunions plénières du C.C.I.R. ont lieu immédiatement avant une conférence administrative des radiocommunications et au lieu où se réunit cette conférence. Le gouvernement gérant envoie les invitations à participer à la réunion du C.C.I.R.
598 R	Nouveau	Ajouter :paragr.4.(1) Il est établi au siège de l'Union des télécommunications un comité permanent composé de trois membres, tous de nationalités différentes dont l'un agit en qualité de président. Ils sont élus par chaque conférence quadriennale administrative radio sur la base de listes de candidats présentées par les états parties à la Convention internationale des télécommunications et doivent être qualifiés par leur entraînement technique et leur expérience pratique dans la technique des radiocommunications. S'il se produit une vacance dans le comité, le conseil administratif nomme un remplaçant pour la durée de la période non expirée.

599 R Nouveau Ajouter: (2). Les fonctions du Comité permanent comprennent :

600 R Nouveau Ajouter : a) l'établissement de groupes d'étude;

601 R Nouveau Ajouter : b) la direction de l'étude coordonnée des problèmes techniques proposés par les réunions plénières et la participation à ces études, par correspondance avec le président du groupe d'étude approprié;

602 R Nouveau Ajouter : c) la revision des avis adoptés par les réunions plénières à la lumière des récents progrès de la radiotechnique, soit sur demande écrite d'un membre du C.C.I.R., à condition que cette demande soit appuyée par douze membres au moins, soit de son propre chef; et

603 R Nouveau Ajouter : d) l'étude et l'établissement d'un rapport au sujet de toutes les questions techniques qui lui sont soumises par les autres comités ou bureau de l'Union.

604 R Nouveau Ajouter : paragr.5 . Le Comité permanent peut émettre des avis sur les questions techniques de sa compétence, mais ces avis sont provisoires jusqu'à ce qu'ils soient ratifiés par le C.C.I.R.

605 R Nouveau Ajouter : paragr.6. Les réunions plénières établissent les règles de procédure du C.C.I.R.

606 R 773,774, 776,777, 778,779, 781 Les supprimer.

Motifs.

Pour considérer les possibilités de brouillage lors de l'examen des notifications de fréquences assignées, pour étudier les cas de brouillages qui lui sont signalés et pour conseiller les gouvernements sur les moyens les plus efficaces d'utilisation de bandes de fréquences spécifiques du spectre des radiofréquences,,

Référence du Caire

le Bureau central d'enregistrement des fréquences devra disposer d'une base d'informations et d'avis sur les normes minima de fonctionnements techniques auxquels les stations radioélectriques d'émission et de réception devront pouvoir se conformer.

L'importance d'un accord international sur les avis généraux indiquant l'état des progrès de la technique dans ce domaine a été déjà reconnue et les avis du C.C.I.R. ont servi depuis bien des années de guides et de références pour la réglementation des services des communications internationales. L'article 4 du Règlement général des radiocommunications du Caire, 1938, souligne que les exploitations privées devraient avoir le libre choix des appareils, mais il précise que ces appareils devraient s'inspirer des normes reconnues des progrès de la technique en ce qui concerne leur action externe et que ces stations devraient, dans tous les cas, se conformer aux dispositions du Règlement (telles que celles qui exigent une absence de brouillages). L'article 4 du Règlement général des radiocommunications (Revision du Caire,1938) a la teneur suivante :

" Article 4.

Choix des appareils.

"52 paragr.1. Le choix des appareils et des dispositifs radioélectriques à employer dans une station est libre, à condition que les ondes émises satisfassent aux stipulations du présent Règlement.

"53 paragr.2.Toutefois, dans les limites compatibles avec les exigences économiques, le choix des appareils d'émission, de réception et de mesure doit s'inspirer des plus récents progrès de la technique, tels qu'ils sont indiqués notamment dans les avis du C.C.I.R. "

Il semblerait important que, pour guider les gouvernements et les exploitations privées ainsi que pour renseigner le CFRB, les avis du C.C.I.R. soient continuellement soumis à l'examen et qu'ils soient revisés de temps en temps pour tenir compte du progrès, des nouvelles réalisations techniques et de l'expérience de l'exploitation.

Référence du Caire

Ceci est particulièrement nécessaire si les avis du C.C.I.R. doivent être de réelle valeur pour le travail du CFRB. pour donner plus de souplesse à la procédure du C.C.I.R. et pour lui permettre de tenir à jour ses avis, il semblerait désirable de modifier la procédure de travail de ce comité indiquée à l'article 4 du Règlement général des radiocommunications (Revision du Caire). Les changements à cet article suggérés ci-dessus permettraient au comité de fonctionner plus ou moins continuellement par correspondance et par réunions des Groupes d'études spéciaux, entre les réunions plénières du C.C.I.R. Il est envisagé de tenir ces réunions plénières en même temps que les conférences internationales des radiocommunications.

607 R Article 13 de la Convention de Madrid

Lire :

Article 14.

Arrangements particuliers.

Les états contractants se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements régionaux ou d'autres arrangements particuliers. Toutefois, ces arrangements ne devront pas entrer en conflit avec les dispositions du présent Règlement.

Motifs.

Un article sur les arrangements particuliers est nécessaire puisque l'application de l'article 20 de la Convention a été limitée à la Convention.

608 R Art.34 (782-784)

Les supprimer.

609 R Titre

Chapitre III.

Dispositions générales réglementaires.

610 R Art.2

Lire :

Article 15.

Secret des radiocommunications.

611 R 44

Remplacer administrations par états.

Référence du Caire

612 R 45 Après public; ajouter et

613 R 46 Remplacer sous chiffre 45 par sous a) ci-dessus.

614 R Art.11 Lire : Article 16.
Autorité du commandant.

615 R 276 Pas de changement.

616 R 277 Modification rédactionnelle intéressant la version anglaise seulement.

617 R 278 Pas de changement.

618 R Art.3 Lire : Article 17.
Licence d'une station.

619 R 47 Lire : paragr.1.(1) Le reste sans changement.

620 R Nouveau Ajouter : (2) Dans le cas des stations de navire ou d'aéronef, cette licence ou une copie de celle-ci certifiée conforme par l'autorité qui l'a délivrée, sera placée dans la cabine de l'opérateur prévue par la licence de la station.

Motifs.

Pour rendre la licence facilement accessible au cours d'une inspection.

621 R 48 Lire : (3) Les stations mobiles qui ont leur port d'attache dans des colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat, peuvent être considérées comme dépendant de l'autorité de ces colonies, de ces protectorats, de ces territoires d'outre-mer ou de ces territoires sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat en ce qui concerne la délivrance des licences.

Motifs.

Pour se conformer au langage adopté dans la Convention.

622 R 49 Le supprimer.

Motifs.

Mieux à sa place à l'article 18 :"Certificats des opérateurs ".

Référence du Caire

623 R 50 Lire : paragr.2, puis Modification rédactionnelle intéressant la version anglaise seulement.

624 R 51 Lire : paragr.3. Le reste sans changement.

625 R Art.10 Lire : Article 18.

Certificats des radio-opérateurs d'aéronefs et de stations de navire.

626 R 221 A. Dispositions générales.

Lire : paragr.1,(1) L'exploitation de chaque station radiotélégraphique ou radiotéléphonique de navire ou d'aéronef utilisant des fréquences attribuées dans le présent Règlement aux services mobile maritime ou mobile aéronautique, doit être assurée par une personne possédant un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend la station,

Motifs.

Rédigé à nouveau pour éviter toute confusion au sujet du mot "service" et pour empêcher qu'une interprétation du mot "mobile" comprenne autre chose que les navires et les aéronefs utilisant des fréquences attribuées au service mobile maritime ou mobile aéronautique. Toute allusion aux limitations de puissance et aux certificats pour des stations de faible puissance a été omise, étant donné que la puissance n'est plus considérée comme un facteur principal pour déterminer la nature et la classe du certificat à obtenir. La simplicité ou la complexité des réglages ainsi que les exigences du maintien et de la réparation des émetteurs sont considérées comme les raisons principales pour établir les différentes classes de licences d'opérateur.

627 R 222 Lire : Dans le cas d'indisponibilité absolue d'un opérateur qualifié au cours d'une traversée, d'un vol ou d'un voyage, le commandant ou la personne responsable de la station de navire ou d'aéronef peut autoriser, mais à titre temporaire seulement, un opérateur titulaire d'un certificat délivré par un autre gouvernement contractant, à assurer le service radioélectrique. Lorsqu'il est nécessaire

Référence du Caire

de faire appel, comme opérateur provisoire, à une personne ne possédant pas de certificat, ou à un opérateur n'ayant pas de certificat suffisant, son intervention ne doit se limiter qu'aux signaux de détresse, d'urgence et de sécurité, aux messages qui s'y rapportent et aux messages qui se rapportent directement à la sécurité de la vie humaine. De toute façon, cet opérateur (ou cette personne) doit être remplacé aussitôt que possible par un opérateur titulaire du certificat prévu au paragr.1.(1) du présent article. Les personnes employées dans ces cas sont astreintes aux mêmes devoirs que les opérateurs réguliers au sujet du secret des correspondances, comme prévu au paragr.2.(1) du présent article.

Motifs.

Pour préciser et étendre le genre de messages (autres que ceux qui se rapportent aux signaux de détresse, d'urgence et de sécurité) qui peuvent être transmis par des opérateurs provisoires ne possédant pas un certificat d'opérateur adéquat.

628 R 223 224 Lire : paragr.2.(1) Chaque administration prend toutes les mesures possibles pour prévenir l'emploi non autorisé de certificats ainsi que l'emploi de certificats frauduleux. A cet effet, les certificats sont dans tous les cas authentifiés en portant le cachet de l'administration qui les a délivrés et la signature du titulaire. Les administrations peuvent employer d'autres moyens d'authentification.

Motifs.

Pour rendre uniformes les moyens d'authentification. Le secret des communications est traité séparément au paragr.2.(4) du présent article.

629 R 225 Lire : (2)Remplacer "opérateurs du service mobile" par "opérateurs".

Motifs.

Modifié pour s'adapter aux expressions adoptées au paragr.2 du présent article et pour améliorer la rédaction.

Référence du Caire

630 R Nouveau Ajouter : (3) Lorsqu'une administration d'un état contractant reconnaît un certificat d'opérateur qu'elle n'a pas délivré elle-même, cette administration certifiera cette reconnaissance par une inscription sur le certificat ou par une déclaration authentifiée fournie à l'opérateur dont elle a reconnu le certificat.

Motifs.

Pour indiquer aux autorités de contrôle d'un état contractant qu'elles devraient reconnaître le certificat d'un opérateur de navire ou d'aéronef enregistré par un autre état.

631 R 49 Lire : (4) Le titulaire d'un certificat d'opérateur de n'importe quelle classe est tenu de garder le secret des télécommunications, comme il est prévu à l'article 22 de la Convention. En outre, chaque certificat doit indiquer qu'il est interdit au titulaire de recevoir de la correspondance autre que celle que la station qu'il exploite est autorisée à recevoir et que, dans le cas où de telles correspondances sont involontairement reçues, elles ne doivent être ni reproduites, ni communiquées à des tiers, ni utilisées dans un but quelconque, et leur existence même ne doit pas être révélée.

Motifs.

Pour assurer autant que possible que l'opérateur garde le secret des télécommunications.

632 R Nouveau Ajouter : (5) Chaque gouvernement prend les mesures nécessaires pour que les certificats des opérateurs ne soient pas délivrés à des opérateurs qui souffrent de défauts physiques qui les rendraient incapables de travailler efficacement pour les besoins de la sécurité de la vie humaine sur mer et dans les airs.

Motifs.

Pour assurer la sécurité de la vie et des biens en exigeant que les opérateurs soient dans de bonnes conditions physiques.

Référence du Caire

633 R 226 Lire : paragr.3.(1) Il est prévu quatre classes fondamentales de certificats pour les radio-opérateurs des stations de navire, c'est-à-dire des certificats d'opérateurs de première, seconde, troisième et quatrième classe.

Motifs.

Pour remplacer les certificats actuels par quatre certificats fondamentaux afin de tenir compte des navires qui ne possèdent qu'un équipement radiotéléphonique, sans égard à la puissance. En outre, cette classification simplifie l'ordre dégressif des classes de licences afin de s'adapter aux tâches réellement requises des radio-opérateurs selon les genres d'émetteurs qui équipent les navires.

634 R Nouveau Ajouter : (2) Chaque certificat est un certificat d'opérateur radiotéléphonique avec inscription relative à la radiotélégraphie manuelle; cette indication est exigée dans tous les cas où le navire porte un équipement manuel radiotélégraphique.

635 R 227 Le supprimer.

Motifs.

Etant donné l'emploi croissant de la radiotéléphonie sur toutes les classes de navires, les nouveaux certificats sont basés sur la radiotéléphonie. Le même certificat peut être utilisé pour la radiotélégraphie après que le titulaire aura subi un examen sur la procédure radiotélégraphique, sur les dispositions de la Convention pour la sécurité de la vie humaine en mer et après une épreuve de manipulation du code télégraphique; si cet examen est réussi, le certificat reçoit une inscription autorisant l'exploitation télégraphique manuelle. Ceci évite de recourir à de longs examens distincts et d'établir des certificats distincts pour les opérateurs radiotélégraphistes et radiotéléphonistes.

636 R Nouveau Ajouter : (3) Les questions posées à l'examen seront spécialement établies pour le service mobile maritime, mais elles doivent aussi comprendre des questions concernant les communications entre navires et aéronefs et des questions sur les éléments de la technique qui s'applique

Référence du Caire

aux deux services.

Motifs.

Pour mieux adapter les exigences demandées pour un certificat au service mobile maritime et pour prévoir la possibilité d'établir des communications entre navires et aéronefs.

637 R 228 Le supprimer.

638 R 229 Lire : Chacue gouvernement reste libre de fixer le nombre et le genre de questions jugées nécessaires de poser lors d'un examen pour l'obtention de chacun des certificats d'opérateur, à condition que les qualifications minima indiquées dans les alinéas ci-après soient obtenues.

Motifs.

Pour plus de clarté et pour tenir compte de l'esprit de l'alinéa 228 du Caire.

639 R 230 Le supprimer.

640 R 231 Le supprimer.

Motifs.

N'est plus nécessaire, étant donné les dispositions du paragr.3.(2) du présent article.

641 R Nouveau Ajouter : (5) Les épreuves sur la connaissance du code télégraphique, les examens écrits portant sur la procédure télégraphique et la procédure de sécurité doivent être réussis et le certificat complété par une inscription indiquant l'autorisation de pratiquer la télégraphie manuelle, avant que le titulaire du certificat puisse faire fonctionner des émetteurs radiotélégraphiques manuels dans les stations de navire.

Motifs.

Pour préciser qu'il est exigé que les certificats doivent être complétés par l'autorisation de pratiquer la radiotélégraphie manuelle.

642 R Nouveau Ajouter : paragr.4 Chacue gouvernement prescrit les exigences requises pour les opérateurs des stations d'aéronef, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

Référence du Caire

643 R Nouveau — Ajouter :a) L'octroi d'un certificat est basé sur un examen destiné à déterminer les aptitudes et les connaissances de l'opérateur et un opérateur ne sera pas autorisé à régler l'équipement dont il a la charge ou à exécuter toute autre opération semblable si le programme de l'examen requis pour l'obtention du certificat ne porte pas sur les connaissances nécessaires en ce qui concerne ces opérations.

644 R Nouveau — Ajouter :b) Ce certificat n'est pas valable pour le service international des aéronefs lorsque les conditions sont telles qu'elles nécessitent une communication entre l'aéronef et d'autres services, à moins que l'opérateur ait prouvé, par un examen, ses connaissances des dispositions des traités, des arrangements et des règlements internationaux, ainsi que de la procédure applicable à l'échange de communications entre l'aviation et d'autres services.

645 R Nouveau — Ajouter : c) Aucun certificat ne sera valable pour exploiter une station radiotélégraphique manuelle si le titulaire du certificat n'a pas prouvé, par des épreuves de code et un examen écrit, qu'il connaît la procédure télégraphique et les exigences du service de sécurité.

Motifs.

Afin d'établir une base large et souple permettant à chaque Gouvernement de prescrire les qualifications nécessaires à un opérateur pour faire face aux nécessités d'un service mobile aéronautique rapidement croissant; pour permettre également de résoudre de nouveaux problèmes en cours de développement, mais pas encore envisagés, sans qu'il soit nécessaire de modifier les limites du présent Règlement et pour assurer, cependant, l'incorporation dans le Règlement du minimum d'exigences nécessaires à la sécurité et réduire les brouillages avec d'autres services.

Référence du Caire		
646 R		Lire : B. Certificat de radio-opérateur de première classe du service mobile maritime.
647 R	232	Lire : paragr.5. Le certificat de 1ère classe est délivré aux opérateurs qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles propres au service mobile maritime, énumérées ci-dessous :
		Motifs.
		Pour plus de clarté et pour spécifier le service auquel le certificat est destiné.
648 R	233	Lire : a) La connaissance des principes généraux d'électricité et de la théorie de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie, ainsi que la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques, y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise de relèvements radiogoniométriques.
649 R	Nouveau	Ajouter : b) La connaissance générale des principes du fonctionnement des autres appareils radioélectriques utilisés pour les besoins de la navigation.
		Motifs.
		Pour tenir compte, d'une façon générale, de tous les dispositifs actuels ou futurs d'aides à la navigation qui ne sont pas compris dans les anciennes dispositions.
650 R	234	Lire : c) La connaissance théorique et pratique du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc.. utilisés pour le service et le réglage des appareils radioélectriques indiqués au paragr.5.a), du présent article.
651 R	235	Lire : d) La connaissance pratique nécessaire pour réparer, à bord, les avaries qui peuvent

Référence du Caire

survenir aux appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques en cours de voyage.

Motifs.

Changement rédactionnel, pour plus de clarté.

652 R 237 Pas de changement.

653 R 236 Lire :f) Si le service qui doit être accompli exige une inscription sur le certificat pour autoriser la radiotélégraphie manuelle, l'aptitude à la transmission et à la réception auditive correctes .....

654 R 238 Lire :g) La connaissance détaillée des Règlements s'appliquant à l'échange des radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et, si le certificat doit porter la mention autorisant la radiotélégraphie manuelle, la connaissance de la partie de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie.

Motifs.

Pour adapter la réglementation au plan revisé qui prévoit une partie distincte pour les certificats des radio-opérateurs d'aéronef.

655 R 239 Lire :h) La connaissance de la géographie générale du monde, notamment des principales routes de navigation maritimes et des plus importantes têtes de voies de télécommunications.

Motifs.

Pour plus de clarté et pour adapter le texte à d'autres propositions.

656 R 240 Lire : i) La connaissance d'une langue dont l'usage est très répandu. Les candidats doivent être capables de s'exprimer d'une manière convenable tant oralement que par écrit. Chaque gouvernement indique la ou les langues qui sont imposées.

Motifs.

Changement rédactionnel.

Référence du Caire

657 R — Lire: C. Certificat de radio-opérateur de seconde classe du service mobile maritime.

658 R 241 — Lire: § 6. Le certificat de seconde classe est délivré aux opérateurs qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles propres au service mobile maritime, énumérées ci-dessous:

Motifs.

Pour plus de clarté et pour spécifier le service auquel le certificat est destiné.

659 R 242 — Lire: a) La connaissance pratique élémentaire des principes généraux de l'électricité et de la théorie de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie, ainsi que la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des types d'appareil radiotélégraphiques et radiotéléphoniques, y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques.

660 R Nouveau — Ajouter: b) La connaissance générale des principes du fonctionnement des autres appareils radioélectriques utilisés pour les besoins de la navigation.

Motifs.

Pour tenir compte, d'une façon générale, de tous les dispositifs actuels ou futurs d'aides à la navigation qui ne sont pas compris dans les anciennes dispositions.

661 R 243 — Lire: c) La connaissance théorique et pratique élémentaire du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en oeuvre et le réglage des appareils mentionnés au § 6.a) du présent article.

662 R 244 — Lire: d) La connaissance pratique nécessaire pour réparer, à bord, les avaries qui peuvent survenir aux appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques en cours de voyage.

Motifs.

Changement rédactionnel, pour plus de clarté.

	Référence du Caire	
663 R	246	Lire: e) Aptitude à la transmission et à la réception radiotéléphoniques correctes.
664 R	245	Lire: f) Si le service qui doit être exécuté exige une inscription sur le certificat pour autoriser la radiotélégraphie manuelle, l'aptitude à la transmission correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à une vitesse de 16 (seize) groupes par minute et d'un texte en langage clair à une vitesse de 20 (vingt) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes.
665 R	251	Le supprimer.
666 R	247	Lire: g) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et, si le certificat doit porter la mention autorisant la radiotélégraphie manuelle, la connaissance de la partie de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie. Motifs. Pour adapter la réglementation au plan revisé qui prévoit une partie distincte pour les certificats des radio-opérateurs d'aéronef.
667 R	248	Lire: h) La connaissance de la géographie générale du monde, notamment des principales routes de navigation maritimes et des plus importantes têtes de voies de télécommunication. Motifs. Pour plus de clarté et pour adapter le texte à d'autres propositions.
668 R	249	Lire: i) La connaissance élémentaire d'une langue dont l'usage est très répandu. Les candidats doivent être capables de s'exprimer d'une manière convenable, tant oralement que par écrit. Chaque gouvernement indique la ou les

Référence du Caire		
		langues qui sont imposées. Motifs. Changement rédactionnel.
669	R -	Supprimer: D. Certificat spécial de radiotélégraphiste.
670	R 250,252, 253,254	Les supprimer.
671	R -	Supprimer: E. Certificat restreint de radiotélégraphiste pour les services aéronautiques.
672	R 255,256, 257,258, 259,260, 261	Les supprimer. Motifs. Les supprimer pour se conformer au plan revisé de l'article qui prévoit des certificats exclusifs pour le service mobile maritime.
673	R -	Supprimer: F. Certificat de radiotéléphoniste.
674	R Nouveau	Lire: D. Certificat de radio-opérateur de troisième classe du service mobile maritime.
675	R 262.	Lire: § 7. Le certificat de troisième classe est délivré aux opérateurs qui ont fait preuve des connaissances professionnelles et des qualifications techniques limitées, propres au service mobile maritime, énumérées ci-dessous: Motifs. Pour prévoir un certificat de troisième classe à l'intention des navires équipés volontairement d'un dispositif d'émission qui demande des réglages manuels de la fréquence.
676	R 263,264	Lire: à) La connaissance pratique du fonctionnement, du réglage de l'accord et de l'entretien normal (remplacement des tubes et des fusibles, entretien des batteries) d'appareils radiotéléphoniques et radiotélégraphiques. Motifs. Rédigé à nouveau pour mieux indiquer les connaissances pratiques requises par ce certificat.

Référence du Caire		
677 R	265	Lire: b) L'aptitude à la transmission et à la réception téléphoniques correctes.
678 R	Nouveau	Ajouter: c) Si le service qui doit être exécuté exige une inscription sur le certificat pour autoriser la radiotélégraphie manuelle, l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte, à l'oreille, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à une vitesse de 16 (seize) groupes par minute. Chaque groupe de code doit comprendre 5 caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour 2 caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes. Motifs. Pour indiquer les exigences requises pour l'autorisation de télégraphie manuelle.
679 R	266	Lire: d) La connaissance pratique des présents Règlements s'appliquant à l'échange des radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et, si le certificat doit porter la mention autorisant la radiotélégraphie manuelle, la connaissance de la partie de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie. Motifs. Pour que ce certificat soit valable aussi pour les titulaires qui doivent transmettre de la correspondance internationale publique et pour y inclure des dispositions spéciales pour ceux qui sont à même d'utiliser la télégraphie manuelle.
680 R	Nouveau	Ajouter: e) La connaissance de la géographie générale du monde, notamment des principales routes de navigation maritimes et des plus importantes têtes de voies de communication. Motifs. Pour se conformer à d'autres propositions.
681 R	Nouveau	Ajouter: f) La connaissance élémentaire d'une langue dont l'usage est très répandu. Les candidats doivent être capables de s'exprimer

Référence du Caire

d'une manière convenable, tant oralement que par écrit. Chaque gouvernement indique la ou les langues qui sont imposées.

Motifs.

Pour ajouter les mêmes exigences que dans le certificat de seconde classe en ce qui concerne les langues.

682 R 267, 268, 269 Les supprimer.

Motifs.

Ne sont plus nécessaires étant donné le nouveau plan prévu dans le présent article.

683 R Nouveau Ajouter: E. Certificat de radio-opérateur de quatrième classe du service mobile maritime.

684 R Nouveau Ajouter: § 8.(1) Le certificat de quatrième classe est délivré aux opérateurs qui ont fait preuve de leur connaissance du fonctionnement des appareils et des dispositions du présent Règlement relatives au service mobile maritime.

685 R Nouveau (2) Chaque gouvernement fixe les exigences requises pour les certificats de radio-opérateurs de quatrième classe. Toutefois, ces exigences comprennent l'aptitude à exécuter la transmission et la réception téléphoniques correctes.

686 R Nouveau (3) Si le service qui doit être exécuté exige une inscription sur le certificat autorisant la radiotélégraphie manuelle, l'opérateur devra être apte à transmettre correctement et à recevoir correctement, à l'oreille, des groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à une vitesse de 16 (seize) groupes par minute. Chaque groupe de code doit comprendre 5 caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour 2 caractères. La durée de chaque épreuve de transmission ou de réception est, en général, de cinq minutes.

Motifs.

Le certificat de radio-opérateur de quatrième classe remplace le certificat restreint de radiotéléphoniste prévu dans le Règlement du

Référence du Caire

Caire. Il répond à la nécessité de créer un certificat autorisant à faire fonctionner un équipement radiotéléphonique ou radiotélégraphique simple n'exigeant que la manutention de réglages externes simples pour travailler sur des fréquences déjà accordées.

687 R - Lire: F. Grades professionnels dans le service mobile maritime.

688 R 270 Lire: §9.(1) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la première catégorie, un opérateur de première classe possédant l'autorisation de radiotélégraphie manuelle sur son certificat doit avoir au moins une expérience d'une année comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

Motifs.

Pour se conformer au plan revisé d'attribution des certificats.

689 R 271 Lire: (2) Pour devenir chef de poste d'une station de navire de la deuxième catégorie, un opérateur de première classe possédant l'autorisation de radiotélégraphie manuelle doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

Motifs.

Pour se conformer au plan revisé d'attribution des certificats.

690 R 272 Lire: (3) Les opérateurs munis d'un certificat de première classe possédant l'autorisation de radiotélégraphie manuelle, sont autorisés à embarquer comme chef de poste sur les navires dont la station est classée dans la troisième catégorie.

Motifs.

Pour se conformer au plan revisé d'attribution des certificats.

691 R 273 Lire: (4) a) Les opérateurs munis d'un certificat de 2e classe possédant l'autorisation de radiotélégraphie manuelle sont autorisés à embarquer comme chef de poste sur les navires dont la station est classée dans la troisième catégorie.

Référence du Caire

Motifs.

Pour se conformer au plan revisé d'attribution des certificats.

692 R 274 b) Après avoir justifié d'un service d'au moins 6 mois comme radiotélégraphiste à bord d'un navire, ils peuvent embarquer comme chefs de poste sur les navires dont la station est classée dans la deuxième catégorie.

Motifs.

Pour plus de clarté.

693 R 275 Le supprimer.

Motifs.

Mieux à sa place dans l'article 29.

694 R Art. 12 Lire: Article 12
Inspection des stations mobiles.

695 R 279 Lire: §1.(1) Les gouvernements ou administrations compétents des pays où une station mobile fait escale peuvent inspecter cette station afin de constater si son installation est conforme aux dispositions du présent Règlement.

Motifs.

L'affichage des licences de la station est exigé à l'article 17.

696 R 280 Lire: (2) Les inspecteurs doivent être en possession d'une carte ou d'un insigne d'identité délivré par l'autorité compétente, qu'ils doivent montrer à la demande du commandant ou de son remplaçant.

697 R 281 Le supprimer:

Motifs.

N'est pas nécessaire, étant donné les dispositions du §1.(1) du présent article et de l'article 17.

698 R 282 Lire: (3) Les inspecteurs sont en droit d'exiger la production des certificats des opérateurs, sans qu'aucune justification de connaissances professionnelles puisse être demandée.

Référence du Caire		
699 R	283	Lire: §2.(1) Lorsqu'il est constaté des irrégularités dans l'installation, ou lorsque les certificats des opérateurs n'ont pas pu être présentés, le gouvernement ou l'administration dont dépend la station mobile doit en être informé sans retard. Pour le surplus, il est procédé, le cas échéant, ainsi que le prescrit l'article 6. Motifs. Pour plus de clarté et pour se conformer aux autres changements apportés à cet article.
700 R	284	Lire: (2) ..... ou à la personne responsable (voir l'article 16).
701 R	285	Lire: §3. En ce qui concerne les conditions techniques et d'exploitation auxquelles doivent satisfaire les stations mobiles titulaires d'une licence, les gouvernements contractants s'engagent à ne pas imposer aux stations mobiles étrangères qui se trouvent temporairement dans leurs eaux territoriales ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire, des conditions plus rigoureuses que celles qui sont prévues dans le présent Règlement. Ces prescriptions n'affectent en rien les dispositions qui, étant du ressort d'accords internationaux relatifs à la navigation maritime ou aérienne, ne sont pas déterminées dans le présent Règlement. Motifs. Changement rédactionnel.
702 R	Art.8	Lire: Article 20. Stations d'amateur
703 R	194	Lire: §1. L'échange de communications entre stations d'amateur de différents pays est interdit si .....
704 R	195	Pas de changement.
705 R	196	Pas de changement.
706 R	197	Lire: §3. Dans les stations d'amateur, toute personne manoeuvrant les appareils doit avoir prouvé qu'elle est apte à transmettre des textes en signaux du code Morse et à lire, à la

Référence du Caire

réception radiotélégraphique auditive, les textes ainsi transmis. Ces exigences peuvent être levées à la discrétion des administrations intéressées lorsque l'exploitation est restreinte exclusivement aux fréquences supérieures à 1 000 c/s.

707 R 198 Pas de changement.

708 R 199 Lire: §5.(1) La puissance maximum que peuvent utiliser les stations d'amateur est fixée à....

709 R 200 Lire: (2) Toutes les règles générales fixées dans la Convention et dans le présent Règlement s'appliquent aux stations d'amateur. En particulier, la fréquence doit être aussi constante et aussi exempte d'harmoniques que l'état de la technique le permet.

710 R 201 Lire: (3) Au cours de leurs émissions, ces stations doivent transmettre, à de courts intervalles, leur indicatif d'appel.

Motifs.

Le terme "station expérimentale privée" utilisé précédemment dans cet article se rapporte à une station d'amateur, telle qu'elle est définie à l'article 1, et a été éliminé pour éviter des confusions.

711 R Titre Ajouter: Chapitre IV
FREQUENCES

712 R Art.5 Lire: Article 21
Classification des émissions

713 R 54 Lire: §1. Les émissions sont classées d'après leur type et leurs largeurs de bande. Une émission par la lettre(ou les lettres) appropriée indiquant le type, suivie d'un nombre (de deux chiffres significatifs, à moins que le second chiffre soit un zéro suivant une décimale, auquel cas il est omis) indiquant la largeur de bande en kilocycles par seconde. Les lettres suivantes sont utilisées pour désigner les types d'émission:...

714 R 55-66 Les supprimer.

Référence du Caire		
715 R	70	Le supprimer.
716 R	Nouveau	Ajouter: Type A. Emission à amplitude modulée. L'onde porteuse est modulée en amplitude ou, dans un cas spécial, peut être transmise sans modulation. L'onde porteuse n'est pas nécessairement transmise. Les systèmes tout-ou-rien qui n'emploient pas une émission par impulsion ne sont pas compris dans cette classification.
717 R	Nouveau	Ajouter: Type F. Emission à fréquence modulée. L'onde porteuse est modulée en fréquence afin de produire une déviation de la fréquence. Les systèmes à transposition de fréquence (shift systems) sont compris dans cette classification.
718 R	Nouveau	Ajouter: Type P. Emission par impulsions. L'onde porteuse est émise par impulsions, de telle façon que l'énergie est contenue dans certains intervalles choisis (impulsions) et absente pendant d'autres intervalles de façon à accroître matériellement le rapport entre la puissance de crête et la puissance moyenne. Les impulsions peuvent se répéter avec une vitesse uniforme ou la modulation peut être effectuée en agissant sur des groupes d'impulsions ou sur les caractéristiques de chaque impulsion.
719 R	67	Lire: La classification qui précède n'envisage pas l'exclusion de l'emploi, par les administrations intéressées, dans des conditions déterminées de types d'émissions non compris dans les définitions précédentes. Motifs. Le système actuel de désignation des émissions est incomplet et son extension pour y inclure des types d'émission courants provoquerait quelque confusion. L'emploi d'un chiffre pour désigner la largeur de bande est, semble-t-il, à la fois pratique et utile.
720 R	68	Lire: §2. La fréquence assignée à une station est indiquée par la fréquence en kilocycles par seconde(kc/s)jusqu'à et y compris 25 000 kc/s et en mégacycles par seconde(Mc/s)au-dessus de cette fréquence.

Référence du Caire

Motifs.

Pour se conformer à la pratique adoptée dans le tableau de répartition du Règlement général des radiocommunications (Revision du Caire), la fréquence de 25 000 kc/s est choisie comme la plus élevée qui devrait être exprimée en kc/s. La longueur d'onde est supprimée pour éviter un travail de bureau et des dépenses inutiles, en raison de l'établissement d'une colonne distincte dans la Liste internationale des fréquences; de plus, la longueur d'onde n'est qu'une approximation lorsqu'elle est calculée au moyen de la formule donnée.

721 R Nouveau Ajouter: §3. Les subdivisions du spectre des radiofréquences seront désignées ainsi qu'il suit:

Limites	Désignations	Abréviations 1)
au-dessous de 30 kc/s	Très basses	VLF
de 30 kc/s à 300 kc/s	Basses	LF
300 kc/s à 3000 kc/s	Moyennes	MF
3000 kc/s à 30 Mc/s	Hautes	HF
30 Mc/s à 300 Mc/s	Très hautes	VHF
300 Mc/s à 3000 Mc/s	Ultra-hautes	UHF
3000 Mc/s à 30 000 Mc/s	Super-hautes	SHF
30 000 Mc/s à 300 000 Mc/s	Extrêmement hautes	EHF

Motifs.

Il est important d'unifier les abréviations adoptées en pratique pour se référer aux différentes gammes de fréquences.

722 R Art.7 Lire: Article 22.

Répartition et emploi des fréquences, de la puissance et des types d'émission

723 R 80 Lire: §1.(1) Les états s'engagent, lors de l'attribution de fréquences aux radiostations qui, en raison de leur nature, sont susceptibles de provoquer des brouillages nuisibles dans les services effectués par les stations d'un autre état contractant, à se conformer au

---

1) Note du traducteur. Les abréviations indiquées sont celles qui correspondent au texte anglais des désignations.

Référence du Caire		
		tableau et aux règles de répartition et d'emploi des fréquences indiquées ci-après dans le présent article.
724 R	81	Lire: (2) Les fréquences assignées par les états aux radiostations placées sous leur juridiction, seront choisies de façon à éviter de provoquer des brouillages nuisibles dans les services des autres états contractants effectués par les stations qui utilisent des fréquences assignées en conformité avec le tableau et les règles de répartition, et enregistrées dans la Liste officielle internationale des fréquences, conformément aux dispositions de l'article 3.
725 R	79	Lire: (3) Un état ne peut assigner à une station quelconque une fréquence en dérogation du tableau d'attribution ou des autres dispositions du présent article, sauf, dans les cas où aucun brouillage nuisible ne gêne le service effectué par les stations travaillant en conformité des dispositions de la Convention et du présent Règlement.
726 R	82	Lire: §2. Les stations d'un service doivent employer des fréquences suffisamment éloignées des limites de la bande de fréquences attribuée à ce service de façon à ne pas provoquer de brouillages nuisibles dans les services auxquels les bandes de fréquences immédiatement adjacentes sont attribuées.
727 R	§3 et §4	Les remplacer par ce qui suit: §3. Les dispositions du présent article s'appliquent aux attributions de fréquences faites en raison des arrangements régionaux, conformément à l'article 14.
728 R	§3	Le supprimer.
729 R	§4	Le supprimer.
730 R	92	Lire: §4. Le tableau suivant indique la répartition des fréquences aux différents services. Attribution des bandes de fréquences entre 10 kc/s et 30 000 kc/s (Note: Les désignations données dans la colonne des Attributions aux services précédées par

a) et b) sont inscrites dans l'ordre alphabétique; cet ordre d'inscription n'implique pas, en lui-même, un ordre de priorité.)

BANDE kc/s	ATTRIBUTION AUX SERVICES	REMARQUES
10 - 14	Aide à la navigation	
14 - 100	a) Fixes b) Mobiles maritimes, télégraphie des stations côtières	Le service mobile maritime est limité aux ondes porteuses non modulées
100 - 160	a) Fixes b) Mobiles maritimes	
160 - 200	Fixes	Les services fixes aéronautiques ont la priorité dans les régions polaires
200 - 280	Navigation aéronautique	Une aide pour la navigation à grande distance, employant ou n'employant pas les émissions d'impulsions, pourra être comprise, le cas échéant, dans cette bande
280 - 320	Navigation maritime (radiophares)	
320 - 415	Navigation aéronautique	
415 - 490	Mobile maritime, télégraphie	
490 - 510	Mobiles (500 kc/s appel et détresse)	
510 - 535	Mobiles, télégraphie	Non ouverte à la correspondance publique dans la Région américaine
535 - 1 605 (1)	Radiodiffusion	
1 605 - 1 800	a) Fixes b) Mobiles	

(1) Fréquence minimum et maximum attribuables: 540 et 1 600 kc/s.

BANDE kc/s	ATTRIBUTION AUX SERVICES	REMARQUES
1 800 - 2 000 (2)	a) Aides à la navigation (Loran) ✱ b) Amateurs, fixes, mobiles	
2 000 - 2 065	a) Fixes b) Mobiles	Puissance de crête limitée à 500 watts
2 065 - 2 085	Mobiles maritimes, télégraphie des navires	
2 085 - 2 090	Mobiles, appel	Limitées à la télégraphie
2 090 - 2 105	Mobiles maritimes, télégraphie des navires	
2 105 - 2 257,5	Mobiles	
2 257,5 - 2 300	a) Fixes b) Mobiles	
2 300 - 2 350	Mobiles maritimes, télégraphie des stations côtières	
2 350 - 2 495	a) Fixes b) Mobiles	
2 495 - 2 505 (3)	Fréquence étalonnée	
2 505 - 2 700	Mobiles	
2 700 - 2 850	a) Fixes b) Mobiles	
2 850 - 3 125	Mobiles aéronautiques (4)	

✱ Aide à la navigation par impulsions, autorisée.

(2) 1 800 - 1 900 Régional.
1 900 - 2 000 Régional.
Le système Loran exige une bande de 100 kc/s seulement dans une zone déterminée. Les amateurs et les services fixes et mobiles peuvent utiliser, dans toute zone, toute bande qui n'est pas requise par le service Loran, mais seulement à la condition de ne pas causer de brouillages nuisibles dans les services de navigation.

(3) Fréquence étalonnée: 2 500 kc/s.

(4) "De route"- utilisable uniquement pour les communications aéronautiques mobiles le long des routes aériennes établies pour les vols réguliers effectués par les avions des compagnies de transport et seulement lorsque l'emploi de fréquences au-dessus de 30 mégacycles est impossible.

BANDE kc/s	ATTRIBUTION AUX SERVICES	REMARQUES
3 125 - 3 200	Fixes aéronautiques (5)	
3 200 - 3 330	Mobiles aéronautiques (6)	
3 330 - 3 450	Mobiles, à l'exception des services mobiles aéronautiques et maritimes	Puissance de pointe limitée à 200 watts
3 450 - 3 500	a) Fixes b) Mobiles, à l'exception des services mobiles maritimes	
3 500 - 4 000	Amateurs	

(5) Des fréquences de cette bande sont réservées aux circuits fixes principalement affectés aux routes aériennes à longues distances, lorsque d'autres possibilités ne sont pas disponibles ou sont impraticables.

(6) "Hors route" - non utilisable pour les communications aéronautiques mobiles le long des routes aériennes établies pour les vols réguliers effectués par les avions des compagnies de transport.

Les Etats-Unis n'ayant pas de demandes à présenter pour un service de radiodiffusion tropicale, aucune disposition spéciale n'a été prévue pour ce service dans leurs propositions. Reconnaissant toutefois que certains pays ont fait savoir à plusieurs reprises qu'un tel service est nécessaire pour la radiodiffusion locale, en particulier dans la région américaine, il est recommandé que les commissions compétentes de la Conférence examinent les propositions des délégations intéressées à ce problème, en tenant compte de leurs besoins essentiels et en cherchant à attribuer aux stations nécessaires des fréquences convenables, partagées avec d'autres services, dans la partie du spectre comprise entre 3 000 kc/s et 5 000 kc/s. On s'appuiera sur des bases techniques saines pour éviter des brouillages entre le service de radiodiffusion et les autres services intéressés.

BANDE kc/s	ATTRIBUTION AUX SERVICES	REMARQUES
4 000 - 4 133	Fixes, excepté les services fixes aéronautiques	
4 133 - 4 170	Mobiles maritimes, télégraphie des navires	
4 170 - 4 180	Mobiles, appel	Télégraphie seulement

BANDE kc/s	ATTRIBUTION AUX SERVICES	REMARQUES
4 180 - 4 428	Mobiles maritimes	
4 180 - 4 233	Télégraphie des navires	
4 233 - 4 353	Télégraphie des stations côtières	
4 353 - 4 428	Téléphonie des stations côtières	En paire avec 4 600-4 675 kc/s
4 428 - 4 600	a) Fixes b) Mobiles, mobiles aéronautiques exceptés	
4 600 - 4 675	Mobiles maritimes, téléphonie des navires	En paire avec 4 353-4 428 kc/s
4 675 - 4 895	a) Fixes b) Mobiles, mobiles aéronautiques et maritimes exceptés	
4 895 - 4 995	Mobiles aéronautiques (6)	
4 995 - 5 005 (7)	Fréquence étalonnée	
5 005 - 5 300	Fixes	
5 300 - 5 500	a) Fixes b) Mobiles, mobiles aéronautiques et maritimes exceptés	
5 500 - 5 780	Mobiles aéronautiques (4)	
5 780 - 6 000	Fixes	

(4) "De route" - utilisable uniquement pour les communications aéronautiques mobiles le long des routes aériennes établies pour les vols réguliers effectués par les avions des compagnies de transport et seulement lorsque l'emploi de fréquences au-dessus de 30 mégacycles est impossible.

(6) "Hors route" - non utilisable pour les communications aéronautiques mobiles le long des routes aériennes établies pour les vols réguliers effectués par les avions des compagnies de transport.

(7) Fréquence étalonnée: 5 000 kc/s.

BANDE kc/s	ATTRIBUTION AUX SERVICES	REMARQUES
6 000 - 6 200 (8)	Radiodiffusion	
6 200 - 6 255	Mobiles maritimes, télégraphie des navires	
6 255 - 6 270	Mobiles, appels	Télégraphie seulement
6 270 - 6 520	Mobiles maritimes	
6 270 - 6 350	Télégraphie des navires	
6 350 - 6 520	Télégraphie des stations côtières	
6 520 - 6 670	Mobiles aéronautiques (4)	
6 670 - 6 925	Fixes	
6 925 - 7 000	Mobiles aéronautiques (6)	
7 000 - 7 300	Amateurs	
7 300 - 8 266	Fixes	
8 266 - 8 340	Mobiles maritimes, télégraphie des navires	
8 340 - 8 360	Mobiles, appels (8 350 kc/s: Appel de détresse des aéronefs et des bateaux de sauvetage; appel des aéronefs)	Appel en télégraphie seulement
8 360 - 8 826	Mobiles maritimes	
8 360 - 8 466	Télégraphie des navires	
8 466 - 8 746	Télégraphie des stations côtières	
8 746 - 8 826	Téléphonie des stations côtières	En paire avec 9 166-9 246 kc/s

(4) "De route" - utilisable uniquement pour les communications aéronautiques mobiles le long des routes aériennes établies pour les vols réguliers effectués par les avions des compagnies de transport et seulement lorsque l'emploi de fréquences au-dessus de 30 mégacycles est impossible.

(6) "Hors route" - non utilisable pour les communications aéronautiques mobiles le long des routes aériennes établies pour les vols réguliers effectués par les avions des compagnies de transport.

(8) Afin de satisfaire, d'autre part, les demandes présentées par certains pays pour les besoins de la radiodiffusion tropicale, cette bande peut être utilisée par des stations locales, pendant le jour et par des stations exécutant un service à longue distance selon les circonstances.

BANDE kc/s	ATTRIBUTION AUX SERVICES	REMARQUES
8 826 - 9 026	Mobiles aéronautiques (4)	
9 026 - 9 166	Fixes	
9 166 - 9 246	Mobiles maritimes, téléphonie des navires	En paire avec 8 746-8 826 kc/s
9 246 - 9 500	Fixes	
9 500 - 9 700	Radiodiffusion	
9 700 - 9 995	Fixes	
9 995 - 10 005 (9)	Fréquence étalonnée	
10 005 - 10 125	Mobiles aéronautiques (6)	
10 125 - 11 300	Fixes	
11 300 - 11 500	Mobiles aéronautiques (4)	
11 500 - 11 700	Fixes	
11 700 - 11 900	Radiodiffusion	
11 900 - 12 400	Fixes	
12 400 - 12 510	Mobiles maritimes, télégraphie des navires	
12 510 - 12 540	Mobiles, appel	Télégraphie seulement
12 540 - 13 200	Mobiles maritimes	
12 540 - 12 700	Télégraphie des navires	
12 700 - 13 120	Télégraphie des stations côtières	
13 120 - 13 200	Téléphonie des stations côtières	En paire avec 13 700 - 13 780 kc/s

(4) "De route" - utilisable uniquement pour les communications aéronautiques mobiles le long des routes aériennes établies pour les vols réguliers effectués par les avions des compagnies de transport et seulement lorsque l'emploi de fréquences au-dessus de 30 mégacycles est impossible.

(9) Fréquence étalonnée: 10 000 kc/s.

(6) "Hors-route" - non utilisable pour les communications aéronautiques mobiles le long des routes aériennes établies pour les vols réguliers effectués par les avions des compagnies de transport.

BANDE kc/s	ATTRIBUTION AUX SERVICES	REMARQUES
13 200 - 13 300	Mobiles aéronautiques (6)	
13 300 - 13 652,5	Fixes	
13 652,5 - 13 667,5	a) Fixes (10) b) Services industriels, scientifiques et médicaux. (11)	
13 667,5 - 13 700	Fixes	
13 700 - 13 780	Mobiles maritimes, téléphonie des navires	En paire avec 13 120 - 13 200 kc/s
13 780 - 14 000	Fixes	
14 000 - 14 400	Amateurs	
14 400 - 14 990	Fixes	
14 990 - 15 010 (12)	Fréquence étalonnée	
15 010 - 15 100	Mobiles aéronautiques (6)	
15 100 - 15 300	Radiodiffusion	
15 300 - 15 350	Mobiles aéronautiques (4)	
15 350 - 16 532	Fixes	
16 532 - 16 680	Mobiles maritimes, télégraphie des navires	
16 680 - 16 720	Mobiles, appel	Télégraphie seulement

(4) "De route" - utilisable uniquement pour les communications aéronautiques mobiles le long des routes aériennes établies pour les vols réguliers effectués par les avions des compagnies de transport et seulement lorsque l'emploi de fréquences au-dessus de 30 mégacycles est impossible.

(6) "Hors route" - non utilisable pour les communications aéronautiques mobiles le long des routes aériennes établies pour les vols réguliers effectués par les avions des compagnies de transport.

(10) Le service fixe reconnaît que son exploitation peut être brouillée par les émissions des appareils industriels, scientifiques et médicaux travaillant sur 13 660 kc/s.

(11) La fréquence de 13 660 kc/s est prévue pour le fonctionnement des appareils industriels, scientifiques et médicaux.

(12) Fréquence étalonnée: 15 000 kc/s.

BANDE kc/s	ATTRIBUTION AUX SERVICES	REMARQUES
16 720 - 17 372	Mobiles maritimes	
16 720 - 16 932	Télégraphie des navires	
16 932 - 17 292	Télégraphie des stations côtières	
17 292 - 17 372	Téléphonie des stations côtières	En paire avec 17 900 - 17 980 kc/s
17 372 - 17 700	Fixes	
17 700 - 17 900	Radiodiffusion	
17 900 - 17 980	Mobiles maritimes, téléphonie des navires	En paire avec 17 292 - 17 372 kc/s
17 980 - 18 040	a) Fixes aéronautiques (5) b) Mobiles aéronautiques (4)	
18 040 - 19 990	Fixes	
19 990 - 20 010 (13)	Fréquence étalonnée	
20 010 - 20 920	Fixes	
20 920 - 21 000	Mobiles maritimes, téléphonie des navires	En paire avec 22 580 - 22 660 kc/s
21 000 - 21 500	Amateurs	
21 500 - 21 700	Radiodiffusion	
21 700 - 22 000	Fixes	
22 000 - 22 150	Mobiles maritimes, télégraphie des navires	
22 150 - 22 200	Mobiles, appel	Télégraphie seulement
22 200 - 22 660	Maritimes mobiles	

(4) "De route" - utilisable uniquement pour les communications aéronautiques mobiles le long des routes aériennes établies pour les vols réguliers effectués par les avions des compagnies de transport et seulement lorsque l'emploi de fréquences au-dessus de 30 mégacycles est impossible.

(5) Des fréquences de cette bande sont réservées aux circuits fixes affectés principalement aux routes aériennes à longues distances lorsque d'autres possibilités ne sont pas disponibles ou sont impraticables.

(13) Fréquence étalonnée: 20 000 kc/s.

BANDE kc/s	ATTRIBUTION AUX SERVICES	REMARQUES
22 200 - 22 340	Télégraphie des navires	
22 340 - 22 580	Télégraphie des stations côtières	
22 580 - 22 660	Téléphonie des stations côtières	En paire avec 20 920 - 21 000 kc/s
22 660 - 24 990	Fixes	
24 990 - 25 010 (14)	Fréquence étalonnée	
25 010 - 25 600	a) Fixes	Puissance de crête limitée à 500 watts
	b) Mobiles, mobiles aéronautiques et maritimes exceptés	
25 600 - 26 100	Radiodiffusion	
26 100 - 27 160	a) Fixes	Puissance de crête limitée à 500 watts
	b) Mobiles, mobiles aéronautiques et maritimes exceptés	
27 160 - 27 480	a) Amateurs. (15)	
	b) Fixes (15)	
	c) Appareils industriels, scientifiques et médicaux (16)	
	d) Mobiles (15)	
27 480 - 28 000	a) Fixes	Puissance de crête limitée à 500 watts
	b) Mobiles, mobiles maritimes exceptés	

(14) Fréquence étalonnée: 25 000 kc/s.

(15) Il est reconnu que ce service peut être brouillé dans cette bande par les émissions des dispositifs industriels, scientifiques et médicaux travaillant sur 27,320 Mc/s.

(16) La fréquence de 27,320 Mc/s est prévue pour le fonctionnement des dispositifs industriels, scientifiques et médicaux.

BANDE Mc/s	ATTRIBUTION AUX SERVICES	REMARQUES
28 - 29,700	Amateurs	
29,700 - 30	a) Fixes b) Mobiles, mobiles maritimes exceptés	
30 - 40,960	a) Fixes b) Mobiles, mobiles maritimes exceptés	
40,960 - 41	a) Fixes (17) b) Appareils industriels, scientifiques et médicaux (18) c) Mobiles (17)	
41 - 44	a) Fixes b) Mobiles, mobiles aéronautiques exceptés	
44 - 50	a) Radiodiffusion b) Fixes c) Mobiles	
50 - 54	Amateurs	
54 - 72	a) Radiodiffusion b) Fixes, c) Mobiles	
72 - 76 (19)	a) Fixes b) Mobiles, mobiles aéronautiques exceptés	Les balises aéronautiques continueront à fonctionner sur 75 Mc/ tant qu'il sera nécessaire ou jusqu'au moment où elles seront transférées sur une autre fréquence convenable

(17) Il est reconnu que ce service peut être brouillé dans cette bande par les émissions des dispositifs industriels, scientifiques et médicaux travaillant sur 40,980 Mc/s.

(18) La fréquence de 40,980 Mc/s est prévue pour le fonctionnement des dispositifs industriels, scientifiques et médicaux.

(19) Les radiophares de balisage de la navigation aérienne sont centrés sur 75,0 Mc/s avec une bande de protection de 74,6 à 75,4 Mc/s d'où sont exclus les autres services.

BANDE Mc/s	ATTRIBUTION AUX SERVICES	REMARQUES
76 - 88	a) Radiodiffusion b) Fixes c) Mobiles	
88 - 108	Radiodiffusion	
108 - 112	Navigation aéronautique (Radiophares de guidage)	
112 - 118	Navigation aéronautique (Radiophares directionnels)	
118 - 122 (20)	Mobiles aéronautiques (Contrôle d'aérodrome)	
122 - 132	Mobiles aéronautiques	
132 - 144	a) Mobiles aéronautiques b) Fixes	
144 - 148	Amateurs	
148 - 152	a) Mobiles aéronautiques b) Fixes	
152 - 162 (21)	a) Fixes b) Mobiles, mobiles aéronautiques exceptés	
162 - 174	a) Fixes b) Mobiles	
174 - 216	a) Radiodiffusion b) Fixes c) Mobiles	
216 - 220	a) Fixes b) Mobiles	
220 - 225,0	Amateurs	
225,0 - 328,6	a) Fixes b) Mobiles	
328,6 - 335,4	Navigation aéronautique (trajectoire de descente)	
335,4 - 400	a) Fixes b) Mobiles	

(20) La fréquence de 121,5 Mc/s est la fréquence aéronautique d'urgence dans cette bande.

(21) La fréquence de 156,81 Mc/s est placée exclusivement à disposition des services mobiles maritimes pour les communications à courtes distances.

BANDE Mc/s	ATTRIBUTION AUX SERVICES	REMARQUES
400 - 406	Aides à la météorologie (Radio sondes)	
406 - 420	a) Fixes b) Mobiles	
420 - 450 (22)	a) Navigation aéronautique ✡ (Altimètres) b) Amateurs	
450 - 460 (23)	a) Navigation aéronautique ✡ (Altimètres) b) Fixes c) Mobiles	
460 - 470	a) Fixes b) Mobiles	
470 - 920	Radiodiffusion	
920 - 960	a) Radiodiffusion b) Fixes	
960 - 1 215	Navigation ✡	
1 215 - 1 295	Amateurs	
1 295 - 1 600	a) Fixes b) Mobiles	
1 600 - 1 700	Navigation aéronautique ✡	
1 700 - 1 750	Aides à la météorologie (Radio sonde)	
1 750 - 2 300	a) Fixes b) Mobiles	
2 300 - 2 450 (24)	Amateurs (25)	

✡ Aides à la navigation par impulsions, autorisées.

(22) Utilisable temporairement pour les altimètres de la navigation aéronautique. Cette bande sera exclusivement à la disposition des amateurs lorsqu'elle ne sera plus requise pour les altimètres. Jusqu'à ce moment, la puissance de crête des stations d'amateurs sera limitée à 50 watts.

(23) Utilisable temporairement pour les altimètres de la navigation aéronautique. Cette bande sera exclusivement à la disposition des services fixes et mobiles lorsqu'elle ne sera plus requise par les altimètres.

(24) La fréquence de 2 450 Mc/s est prévue pour le fonctionnement des dispositifs industriels, scientifiques et médicaux. Toutes les émissions doivent être comprises dans la bande de 2 400-2 500 Mc/s

(25) Il est reconnu que ce service peut être brouillé sur les fréquences comprises entre 50 et 2 450 Mc/s par les émissions des dispositifs industriels, scientifiques et médicaux utilisant la fréquence de 2 450 Mc/s.

BANDE Mc/s	ATTRIBUTION AUX SERVICES	REMARQUES
2.450 - 2 700 (24)	a) Fixes (25) b) Mobiles (25)	
2 700 - 2 900	a) Navigation aéronautique ✡ b) Aides à la météorologie	
2 900 - 3 246 (26)	Navigation ✡	
3 246 - 3 266 (27)	Navigation ✡	
3 266 - 3 500 (28)	Navigation ✡	
3 300 - 3 500	Amateurs	
3 500 - 4 200	a) Fixes b) Mobiles	
4 200 - 4 400	Navigation aéronautique (Altimètres) ✡	
4 400 - 5 000	a) Fixes b) Mobiles	
5 500 - 5 250	Navigation aéronautique (Atterrissage aux instruments)	
5 250 - 5 440 (28)	Navigation ✡	
5 440 - 5 460 (29)	Navigation ✡ (Racons)	
5 460 - 5 650 (30)	Navigation ✡	
5 650 - 5 850	Amateurs	

✡ Aides à la navigation utilisant les impulsions, autorisées.

(24) La fréquence de 2 450 Mc/s est prévue pour le fonctionnement des dispositifs industriels, scientifiques et médicaux. Toutes les émissions doivent être comprises dans la bande de 2400-2500 Mc/s.

(25) Il est reconnu que ce service peut être brouillé sur les fréquences comprises entre 50 et 2450 Mc/s par les émissions des dispositifs industriels, scientifiques et médicaux utilisant la fréquence de 2450 Mc/s.

(26) Aides à la navigation maritime à bord des navires limitées à la bande de 3000 - 3246 Mc/s.

(27) Fréquence des racons: 3256 Mc/s.

(28) A l'exclusion des aides à la navigation maritime à bord des navires

(29) Fréquence des racons: 5450 Mc/s.

(30) Les aides à la navigation maritime placées à bord des navires sont autorisées.

BANDE Mc/s	ATTRIBUTION AUX SERVICES	REMARQUES
5 850 - 8 500	a) Fixes b) Mobiles	
8 500 - 9 300 (28)	Navigation ✡	
9 300 - 9 320 (31)	Navigation ✡ (Racons)	
9 320 - 10 000 (32)	Navigation ✡	
10 000 - 10 500	Amateurs	
10 500 - 21 000	a) Fixes b) Mobiles	
21 000 - 22 000	Amateurs	
22 000 - 30 000	a) Fixes b) Mobiles	

✡ Aides à la navigation utilisant les impulsions, autorisées.

(28) A l'exclusion des aides à la navigation maritime à bord des navires.

(31) Fréquence des racons: 9 310 Mc/s.

(32) Les aides à la navigation maritime placées à bord des navires sont limitées à la bande de 9 320 - 9 500 Mc/s.

Référence du Caire

731 R Nouveau Ajouter: §5. Lorsqu'un état fait connaître qu'une station est affectée à des communications militaires sur des distances dépassant 1 000 km (621 milles) et est utilisée alternativement comme station fixe et comme station terrestre, la fréquence assignée à cette station peut être comprise dans une bande attribuée aux stations fixes ou dans une bande attribuée aux stations terrestres.

732 R 161 Lire: §6. L'usage des oscillations radioélectriques amorties est interdit pour les communications.

Motifs.

Conséquence de la suppression de l'alinéa 497 du Caire.

Référence du Caire		
733 R	172	Le supprimer.
734 R	Nouveau	Ajouter: §7. Toute administration peut assigner une fréquence d'une bande attribuée aux services fixes à une station autorisée à émettre d'un point fixe spécifié à des points fixes isolés ou multiples spécifiés ou notifiés subséquemment, à condition que ces émissions ne sont pas faites pour être reçues directement par le public en général.
		Motifs.
		Pour rendre clair.
735 R	173.	Lire: §8. Une station fixe peut effectuer à titre secondaire, un service avec des points non spécifiés ou avec des stations mobiles, dans les conditions suivantes:
736 R	174	Lire: a) que le gouvernement dont dépend la station estime nécessaire d'adopter cette méthode de travail; et
737 R	175	Lire: b) que l'exploitation soit en tous points en accord avec l'enregistrement.
		Motifs.
		Pour rendre clair.
738 R	Nouveau	Ajouter: §9. Une station terrestre peut, à titre secondaire, communiquer avec d'autres stations fixes ou terrestres dans les conditions spécifiées au §8 a) et b) du présent article.
		Motifs.
		Pour donner plus de souplesse à l'exploitation des stations terrestres.
739 R	190, 191	Lire: §10.(1) Les états reconnaissent que les fréquences comprises entre 4 000 kc/s et 30 Mc/s sont particulièrement utiles pour les communications à grandes distances et s'engagent à faire tout leur possible pour réserver cette bande à ces communications. D'autres procédés de communication disponibles seront utilisés avec leur pleine efficacité afin d'éviter de causer des brouillages dans les services essentiels de communication à grande distance.
		Motifs.
		Rédigé à nouveau pour plus de clarté.

	Référence du Caire	
740 R	90 et 192.	Les remplacer par: (2) La radiodiffusion autre que la radiodiffusion tropicale utilisant des fréquences comprises entre 4 000 kc/s et 30 Mc/s ne sera effectuée qu'avec des émetteurs ayant une puissance de crête de 200 kw au minimum.
741 R	192	Le supprimer.
742 R	90	Le supprimer.

Motifs.

Pour assurer l'utilisation la plus efficace possible des bandes de fréquences attribuées à la radiodiffusion dans cette gamme.

743 R

Note: Les alinéas 85 à 89, 91, 93 à 160, 162 à 171, 176 à 189, 193 sont supprimés pour l'une des raisons suivantes:

a) leurs dispositions sont couvertes par le tableau d'attribution;

b) ils sont couverts par des articles de la Convention ou du Règlement autres que le présent article; ou

c) leur contenu serait mieux à sa place dans un arrangement régional ou dans un autre accord semblable.

744 R

Propositions des Etats-Unis d'Amérique pour la réorganisation du système radiotélégraphique mobile maritime entre 2 000 kc/s et 23 000 kc/s.

1. Les Etats-Unis d'Amérique sont d'avis qu'une claire compréhension de l'article 23 qui suit sera facilitée s'il est donné un bref aperçu des intentions, du but et de la portée des propositions qui intéressent le fonctionnement du service radiotélégraphique mobile maritime, avant de considérer l'article revisé lui-même.

2. Afin d'accroître l'efficacité du service de communications mobiles maritimes, et pour utiliser au maximum les fréquences mises à la disposition de ces services, les Etats-Unis proposent l'organisation interne suivante pour chacune des bandes du service radiotélégraphique maritime, entre 2 000 kc/s et 22 000 kc/s.

3. L'exigence de base est que tous les émetteurs radiotélégraphiques de navire soient pilotés par

Référence
du Caire

cristal ou par un dispositif de stabilité équivalente susceptible de fonctionner avec une tolérance de 0,02 °/₀ et soient construits de façon à permettre le passage d'une fréquence d'appel à une fréquence de travail dans chaque bande en un temps de 5 secondes environ. Les fréquences de toutes les bandes hautes fréquences attribuées au service télégraphique des navires sont en relation harmonique, excepté celles de la bande de 22 000 kc/s.

4. En partant de l'extrémité basse fréquence de chaque bande, on rencontre tout d'abord un groupe de voies distinctes destinées à l'usage des navires à passagers; ce groupe est séparé par une bande d'appel commune d'une série de voies artificielles étroites destinées à l'usage des cargos. Cet arrangement s'applique à chacune des bandes mentionnées et constitue l'espace total mis à disposition des navires équipés pour la radiotélégraphie, dans chacune des bandes.

5. Les voies libres de brouillage prévues pour les navires à passagers sont destinées à permettre l'écoulement d'un trafic relativement intense avec un minimum de brouillages. Ces voies sont également destinées à permettre l'emploi de méthodes de transmission automatiques, y compris les téléimprimeurs, les fac-similés, etc., méthodes qui exigent des voies distinctes, car elles ne peuvent tolérer le degré de brouillage créé par la méthode d'exploitation télégraphique actuelle. Les aéronefs survolant les mers pourront aussi utiliser ces voies afin d'assurer un minimum de brouillages lorsqu'ils échangent du trafic avec les stations du service mobile maritime.

6. L'étroit intervalle prévu entre les fréquences destinées à l'usage des cargos ne permettra pas d'obtenir une séparation complète des transmissions effectuées sur les voies adjacentes; mais, l'on admet que l'habileté et l'expérience des opérateurs qui participent à cette exploitation manuelle permettront de différencier suffisamment les signaux de façon à obtenir des communications raisonnablement satisfaisantes. En tous cas, l'espacement très étroit de ces canaux artificiels assurera l'emploi maximum possible de l'espace de fréquences dont on dispose.

Référence du Caire

7. Il est reconnu que l'adoption d'une seule fréquence d'appel pour chacune de ces bandes à haute fréquence serait pratiquement inutile à cause de l'énorme brouillage qui se produirait lorsque des navires répartis dans une large zone essayeraient d'utiliser la même fréquence de contact. C'est pourquoi une "bande d'appel" a été prévue avec plusieurs fréquences d'appel afin de permettre une distribution des appels et diminuer ainsi les brouillages entre eux.

8. Le succès du plan dépend de la distribution méthodique des stations de navire du monde dans les bandes des navires, en particulier dans la partie attribuée aux cargos.

9. Pour l'application de ce plan, les navires à passagers sont ceux qui sont définis comme navires ayant une licence pour le transport de plus de 12 passagers. L'autorité qui octroie la licence dans chaque administration peut assigner à ses navires à passagers une ou plusieurs des voies de travail prévues dans chacune de ces bandes pour les navires à passagers, le nombre exact des voies étant facultatif et variant avec les possibilités de trafic du navire. Les autorités octroyant la licence devraient assigner ces fréquences de façon que les fréquences de travail de ses navires à passagers soient réparties aussi équitablement que possible dans chacune des bandes utilisées.

10. Chaque cargo doit avoir deux fréquences de travail dans chaque bande. Ces deux fréquences de travail sont espacées de la même façon sur chaque navire, c'est-à-dire que lorsque la première fréquence de la partie inférieure d'une bande de travail des cargos est assignée à une station, l'autre fréquence de travail doit être la première fréquence de travail qui se présente après le milieu de cette bande. Si la seconde fréquence de la partie inférieure de la bande est assignée, l'autre fréquence de travail doit être la seconde fréquence comptée à partir du milieu de la bande, et ainsi de suite.

11. Afin de réaliser la répartition désirée des stations de cargo du monde dans chaque bande de fréquences de travail, chaque administration doit charger l'autorité qui délivre les licences aux stations, d'assigner progressivement à chacun

Référence du Caire

de ses cargos, et à tour de rôle, des paires consécutives de fréquences de travail, l'espace entre chaque fréquence des paires étant égal, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus.

12. Après avoir assigné toutes les paires de fréquences de la bande en suivant ce système de rotation, une administration répétera le procédé jusqu'à ce qu'elle ait desservi tous les navires qu'elle contrôle.

13. L'assignation des fréquences d'appel, dans chaque bande d'appel, devrait être faite par chaque administration d'après un système de rotation semblable à celui qui précède. Toutefois, la bande d'appel doit être utilisée conjointement par les cargos et les navires à passagers et il sera nécessaire que chaque administration réunisse ces deux catégories de navires en un seul groupe afin de réaliser une distribution ordonnée des fréquences d'appel. Chaque navire n'aura qu'une fréquence dans chaque bande d'appel.

14. Tout aéronef qui désire communiquer avec des stations côtières ou de navire du service mobile maritime, dans n'importe quelle intention, peut utiliser la fréquence centrale de n'importe quelle bande d'appel mentionnée ci-dessus et peut passer sur n'importe quelle fréquence de travail prévue pour les navires à passagers, afin de transmettre du trafic.

15. Les avantages de ce plan sont les suivants:

a) Il institue une méthode améliorée pour établir le contact entre les stations du service mobile maritime grâce à la disposition qui permet d'étendre l'espace réservé à l'appel, ce qui exige un minimum de recherches pour les stations de réception et réduit le brouillage en prévoyant plusieurs voies dans chaque bande d'appel;

b) La capacité d'écoulement du trafic est accrue tout en réduisant l'espace de fréquences requis, grâce à l'établissement d'un système ordonné permettant de répartir les stations de navire dans la partie de chaque bande qui leur est réservée;

c) Il permet d'obtenir une absence relative de brouillage pour les navires à passagers qui, normalement, écoulent le plus fort trafic et leur donne la possibilité d'utiliser des procédés techniques

Référence du Caire

modernes tels que téléimprimeurs et fac-similés; et

d) Il permet d'établir un système de communication entre les aéronefs survolant la mer et le service mobile maritime; ce système augmentera la sécurité et offre un moyen d'écouler la correspondance avec les aéronefs sur une base mondiale.

16. Les Etats-Unis estiment que le plan d'exploitation qui vient d'être exposé représente le progrès le plus important dans le système de communication radiotélégraphique mobile maritime, depuis l'introduction des appareils à tube à vide dans ce service.

745 R Art.21 Lire: Article 23.

Fréquences et types d'émission dans le service mobile maritime

746 R - Lire: A. GENERALITES.

747 R Nouveau Ajouter: §1.(1) Les dispositions du présent article s'appliquent aux stations côtières et de navire et aux stations d'aéronef qui désirent entrer en communication radiotélégraphique avec une station côtière ou de navire.

748 R 471,472 Les supprimer.

Motifs.

Les émissions du type B sont interdites par l'article 22.

749 R Nouveau Ajouter: (2) Toute station de navire ou d'aéronef dont les émissions se conforment aux tolérances de fréquence requises pour les stations côtières, peut émettre sur la fréquence de la station côtière avec laquelle elle communique, à condition que la station côtière le demande et qu'il n'en résulte pas de brouillage pour les autres stations.

750 R 473 Lire: (3) Il est interdit aux stations mobiles en mer et au-dessus de la mer de faire des émissions de radiodiffusion destinées à être reçues directement par le public en général.

Motifs.

Pour faire une mise au point en ce qui concerne les stations d'aéronefs et pour élargir la portée de cette disposition.

Référence du Caire		
751 R	-	Lire: B. BANDE DE 415 - 510 kc/s
752 R	474	Pas de changement. §2. Appel et réponse.
753 R	475	Lire: (1) La fréquence générale d'appel qui doit être employée par toutes les stations de navire et toutes les stations côtières travaillant en radiotélégraphie dans les bandes autorisées entre 415 et 510 kc/s, ainsi que par les aéronefs qui désirent entrer en communication avec une station côtière ou une station de navire utilisant les fréquences de cette bande, est la fréquence de 500 kc/s.
		Motifs.
		Modifications rédactionnelles et adaptation au tableau d'attribution de l'article 22.
754 R	476	Lire: (2) Afin de réduire les brouillages dans les régions de trafic intense, les administrations se réservent le droit de considérer comme satisfaites les conditions du §2, (1) du présent article lorsque les fréquences d'appel assignées aux stations côtières pour transmettre la correspondance publique ne s'écartent pas de plus de 5 kc/s de la fréquence générale d'appel de 500 kc/s.
		Motifs.
		Changements rédactionnels.
755 R	477	Lire: (3) La fréquence normale de réponse à un appel émis sur la fréquence générale d'appel (voir le §2.(1) du présent article), lorsque la station qui appelle omet de désigner la fréquence qui doit être utilisée, est la suivante: pour une station mobile: 500 kc/s
756 R	Nouveau	Ajouter: pour une station côtière, la fréquence normale de travail dans cette bande.
		Motifs.
		Pour libérer la fréquence de 500 kc/s.
757 R	478	Pas de changement. §3. Détresse.
758 R	479	Lire: (1) La fréquence de 500 kc/s est la fréquence internationale de détresse; elle est utilisée dans ce but par les stations de navire et par les stations d'aéronef utilisant des

Référence du Caire		
		fréquences dans la bande de 415 à 510 kc/s, qui demandent l'assistance du service maritime. Elle ne peut être utilisée que pour l'appel et la réponse, pour le trafic de détresse, pour les signaux et messages d'urgence et de sécurité, ainsi que pour les signaux résultant de l'exploitation. Motifs. Pour plus de clarté et pour rendre le texte plus complet.
759 R	480	Le supprimer. Motifs. Pour éviter le trafic sur 500 kc/s.
760 R	481	Lire: (2) En dehors de la fréquence de 500 kc/s, l'emploi de fréquences comprises entre 490 et 510 kc/s est interdit, sous réserve des dispositions du §2.(2) du présent article.
761 R	Nouveau	Ajouter: (3) Toutes les stations équipées pour émettre sur 500 kc/s doivent limiter au minimum leurs émissions sur cette fréquence afin de faciliter la réception des appels de détresse. Motifs. Pour aider à libérer la fréquence de 500 kc/s utilisée pour les signaux d'appel et de détresse.
762 R	482	Pas de changement. §4. Trafic
763 R	483	Lire: (1) Les stations côtières et de navire travaillant dans les bandes autorisées entre 415 et 510 kc/s doivent être en mesure de faire usage d'au moins une fréquence en plus de celle de 500 kc/s. Lorsqu'une fréquence additionnelle est imprimée en caractères gras dans la nomenclature des stations côtières et de navire, elle indique la fréquence normale de travail de la station. Les ondes additionnelles choisies pour les stations côtières peuvent être les mêmes que celles des stations de navire ou peuvent être différentes. En tous cas, les fréquences de travail des stations côtières doivent être choisies de façon à éviter les brouillages avec les stations voisines.

	Référence du Caire	
764 R	484	Lire: (2) En dehors de leur fréquence normale de travail imprimée en caractères gras dans la nomenclature des stations côtières et de navire, les stations côtières et de navire peuvent employer, dans les bandes autorisées, des fréquences supplémentaires qui sont mentionnées en caractères ordinaires dans la nomenclature des stations côtières et de navire. Motifs. Le tableau d'attribution de l'article 22 ne prévoit pas de bande spéciale pour la radiogoniométrie dans cette partie du spectre.
765 R	485	Lire: (3) Par exception, à condition de ne pas brouiller le trafic de détresse, les signaux et messages urgents et de sécurité ainsi que les appels et les réponses, la fréquence de 500 kc/s peut être également utilisée par les stations de navire.
766 R	486	Le supprimer.
767 R	487	Lire: Elle peut être utilisée dans les régions de faible trafic pour la radiogoniométrie, à la demande de la station radiogoniométrique, mais avec discrétion. Motifs. Pour éliminer le trafic ordinaire sur 500 kc/s et pour permettre la radiogoniométrie, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage.
768 R	488	Lire: (4) Dans les régions de trafic intense des côtes de l'Europe, les stations de navire exécutant des émissions télégraphiques de type A modulées par un son, dans la bande de 415 à 490 kc/s, doivent utiliser, dans la mesure du possible, les fréquences de 425 kc/s et de 480 kc/s.
769 R	489	Lire: (5) Aucune station côtière européenne n'est autorisée à utiliser les fréquences de 425 kc/s et 480 kc/s.
770 R	490,491	Les supprimer.
771 R	492	Pas de changement. §5. Veille
772 R	493	Lire: (1) En vue d'augmenter la sécurité de la

Référence du Caire

vie humaine sur mer (navires) et au-dessus de la mer (aéronefs), toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences des bandes autorisées entre 415 et 510 kc/s doivent, pendant la durée de leurs vacations, prendre les mesures utiles pour assurer la veille sur la fréquence de détresse de 500 kc/s deux fois par heure, pendant 3 minutes, commençant à x h 15, et à x h 45, temps civil de Greenwich (T.C.G.)

Motifs.

Pour englober toutes les stations du service mobile qui écoutent sur ces fréquences.

773 R 494 — Lire: (2) Pendant les intervalles indiqués ci-dessus, en dehors des émissions envisagées à l'article 42 (§§ 22 à 28):

774 R 495 — Lire: 1. Les émissions doivent cesser dans la bande de 490 à 510 kc/s;

775 R 496 et 498 — Lire: 2. Hors de ces bandes, les autres émissions des stations du service mobile peuvent continuer; les stations du service mobile maritime peuvent écouter ces émissions sous réserve expresse qu'elles assurent d'abord la veille sur l'onde de détresse, comme il est prévu au §5.(1) du présent article.

776 R 497 — Le supprimer.

777 R 499 — Lire: (3) Les appels dans les bandes autorisées entre 415 et 510 kc/s étant faits normalement sur l'onde générale d'appel (§2 (1) du présent article), les stations du service mobile maritime ouvertes au service de la correspondance publique et utilisant pour leur travail des ondes de ces bandes doivent, pendant leurs heures de veille, rester à l'écoute sur l'onde d'appel de leur service. La veille sur 500 kc/s n'est effectuée que pour la réception des émissions radiotélégraphiques du type A. Ces stations, tout en observant les prescriptions des §5.(1) et (2) et §7.(4) du présent article, ne sont autorisées à abandonner l'écoute requise par le présent alinéa que lorsqu'elles sont engagées dans une communication sur d'autres fréquences.

	Référence du Caire	
778 R	Nouveau	Ajouter: (4) Chaque station de navire obligatoirement équipée d'un récepteur d'alarme automatique (voir le §21 de l'article 42) doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que ce récepteur est mis en fonctionnement chaque fois que l'opérateur abandonne sa veille sur 500 kc/s pendant une longue période pour recevoir des signaux transmis sur une autre fréquence. Motifs. Pour augmenter l'efficacité de la veille dans un but de sécurité.
779 R	-	C. BANDE DE 100 - 160 kc/s
780 R	500	Pas de changement.: §6. Appel et réponse.
781 R	501	Lire: (1) La fréquence de 143 kc/s (type A seulement) est la fréquence internationale d'appel pour une station de navire utilisant des fréquences dans la bande de 100 à 160 kc/s. La fréquence d'appel d'une station côtière travaillant dans cette bande est sa fréquence normale de travail indiquée dans la nomenclature des stations côtières et de navire.
782 R	502	Lire: (2) En dehors de la fréquence de 143 kc/s, l'emploi de toute fréquence comprise entre 140 et 146 kc/s est interdit. Motifs. Changements rédactionnels.
783 R	503	Lire: (3) Lorsque la station appelante omet de spécifier la fréquence de réponse, la fréquence de réponse à un appel émis sur la fréquence internationale d'appel de 143 kc/s (voir le §6.(1) du présent article) est la suivante:
	503	pour une station de navire: 143 kc/s
	503	pour une station côtière, sa fréquence normale de travail dans cette bande. Motifs. Pour se conformer à d'autres changements.
784 R	504	Pas de changement. §7. Trafic

Référence du Caire

785 R 505 Lire: Les règles ci-dessous doivent être suivies dans l'exploitation des stations du service mobile maritime effectuant des émissions télégraphiques non modulées du type A, dans la bande de 100 à 160 kc/s:

Motifs.

Pour se conformer à d'autres types d'émission classés dans l'article 21.

786 R 506 Lire: (1), a) Toute station côtière assurant une communication sur une de ces fréquences doit faire l'écoute sur la fréquence de 143 kc/s à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la nomenclature des stations côtières et de navire.

787 R 507 Lire: b) La station côtière transmet tout son trafic sur la fréquence ou les fréquences qui lui sont spécialement attribuées.

788 R 508 Lire: c) Une station côtière à laquelle une ou plusieurs fréquences comprises dans la bande de 100 à 160 kc/s sont allouées possède sur l'emploi de cette fréquence ou de ces fréquences un droit de préférence par rapport aux stations de navire.

789 R 509 Lire: d) Toute autre station de navire transmettant un trafic public sur cette ou sur ces fréquences et causant ainsi du brouillage à ladite station côtière, doit suspendre son travail à la demande de cette dernière.

790 R 510 Lire: e) Lorsqu'une station de navire désire établir une communication sur l'une de ces fréquences avec une autre station du service mobile maritime, elle doit employer la fréquence de 143 kc/s, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la nomenclature des stations côtières et de navire.

Référence du Caire	
791 R	511

Lire:
b) Cette fréquence, désignée comme fréquence générale d'appel, doit être employée exclusivement dans l'Atlantique Nord:

792 R 512 — Pas de changement.

793 R 513 — Pas de changement.

794 R 514 — Lire: (3) Une station de navire, après avoir établi la communication avec une autre station du service mobile maritime sur l'onde générale d'appel de 143 kc/s doit, autant que possible, transmettre son trafic sur une autre onde quelconque des bandes autorisées, à condition de ne pas troubler le travail en cours d'une autre station.

795 R 515 — Lire: (4) En règle générale, toute station de navire équipée pour le service sur des émissions télégraphiques non modulées du type A, dans la bande de 100 à 160 kc/s et qui n'est pas engagée dans une communication sur une autre fréquence doit, en vue de permettre l'échange du trafic avec d'autres stations du service mobile maritime, revenir chaque heure sur la fréquence de 143 kc/s pendant 5 minutes à partir de x h 35, temps civil de Greenwich (T.C.G.) durant les heures prévues, suivant la catégorie à laquelle appartient la station envisagée. De plus, les stations de navire écouteront les appels sur les fréquences normales de travail de stations côtières de la région.

Motifs.

Pour rendre cette disposition conforme aux types d'émissions indiqués à l'article 21.

796 R 516 — Lire: (5) a) Les stations terrestres doivent, autant que possible, transmettre les appels sous forme de listes d'appels; dans ce cas, les stations transmettent leurs listes d'appels à des heures déterminées, publiées dans la nomenclature des stations côtières et de navire, sur la fréquence ou sur les fréquences qui leur sont attribuées, dans la bande de 100 à 160 kc/s, mais non sur la fréquence de 143 kc/s.

797 R 517 — Lire: Toutefois, si l'écoulement de son trafic s'en trouve facilité, une station terrestre peut

Référence du Caire

être autorisée par l'autorité dont elle dépend à commencer ses listes d'appels par le bref préambule suivant, émis sur 143 kc/s:

CQ de .....(indicatif de la station côtière).

QSW .....(suivi de l'indication de la fréquence de la station sur laquelle la liste d'appels va être transmise aussitôt après. En aucun cas, ce préambule ne peut être répété).

798 R 518 Lire: b) Les stations terrestres peuvent, toutefois, appeler individuellement, sur leurs fréquences de travail normales, les stations de navire à une heure quelconque, en dehors des heures fixées pour l'émission des listes d'appels, selon les circonstances ou le travail qu'elles ont à effectuer.

799 R 519 Lire: c) La fréquence de 143 kc/s peut être utilisée pour les appels individuels et sera, de préférence, utilisée dans ce but pendant la période indiquée au §7.(4) du présent article.

800 R Nouveau Ajouter: D. BANDE DE 2 000 à 23 000 kc/s

Nouveau Ajouter: §8. Appel et réponse

801 R Nouveau Ajouter: (1) Les fréquences d'appel pour le service télégraphique des navires (voir le tableau d'attribution à l'article 22), dans les bandes comprises entre 2 000 et 23 000 kc/s, sont indiquées dans le tableau suivant:

Bande (kc/s)	Fréquences d'appel (kc/s)				
2 000 - 2 085,5	- 2 086,5	- 2 087,5a	- 2 088,5	- 2 089,5
4 000 - 4 171	- 4 173	- 4 175a	- 4 177	- 4 179
6 000 - 6 256,5	- 6 259,5	- 6 262,5a	- 6 265,5	- 6 268,5
8 000 - 8 342	- 8 346	- 8 350ab	- 8 354	- 8 358
12 000 - 12 513	- 12 519	- 12 525a	- 12 531	- 12 537
16 000 - 16 684	- 16 692	- 16 700a	- 16 708	- 16 716
22 000 - 22 154	- 22 164	- 22 174a	- 22 184	- 22 194

802 R Nouveau Ajouter: (2) Toutes les stations de navire fonctionnant dans les bandes des services mobiles maritimes comprises entre 2 000 et 23 000 kc/s et qui désirent entrer en communication radiotélégraphique avec une station côtière, une station de navire ou d'aéronef, utiliseront à cette

Référence du Caire.

intention les fréquences d'appel indiquées dans le tableau du §8.(1) du présent article, à l'exception des stations dont il est fait mention dans la note a) de ce tableau. Toutes les stations d'aéronef qui travaillent dans cette bande et qui désirent entrer en communication avec une station de navire ou une station côtière utiliseront normalement les fréquences d'appel qui leur sont réservées indiquées dans le tableau par la note a). Les stations d'aéronef peuvent toutefois, s'il est nécessaire, utiliser les autres fréquences d'appel indiquées dans le tableau.

803 R Nouveau Ajouter: a) Ces fréquences sont réservées aux stations d'aéronef désirant communiquer par radiotélégraphie avec les stations du service mobile maritime.

804 R Nouveau Ajouter: b) La fréquence de 8 250 kc/s peut être utilisée par une embarcation de sauvetage ou par une station d'aéronef pour communiquer dans les cas de détresse, de recherches ou de sauvetage.

805 R Nouveau Ajouter: a) A titre d'exception, de telles communications peuvent être établies entre les navires, entre les navires et les aéronefs ou encore entre les navires ou les aéronefs et les stations côtières, par appel convenu sur leurs propres fréquences de travail (voir le §9.(3) et (4) du présent article).

806 R Nouveau Ajouter: b) Afin de réduire le brouillage sur les fréquences d'appel indiquées dans le tableau du §8.(1) du présent article, les stations de navire et d'aéronef doivent s'efforcer, dans la mesure des moyens dont elles disposent, de choisir la bande qui présente les caractéristiques de propagation les plus favorables pour effectuer une communication radiotélégraphique sûre.

807 R Nouveau Ajouter: (3) La fréquence de réponse à un appel transmis sur l'une des fréquences indiquées dans le tableau du §8.(1) est la suivante:

808 R Nouveau Ajouter: pour une station de navire ou d'aéronef, sa fréquence d'appel dans la bande utilisée par la station appelante, à moins que la station

Référence du Caire

appelante n'indique une autre onde;

809 R Nouveau Ajouter: pour une station côtière, la fréquence d'appel qui lui est assignée dans la bande utilisée par la station appelante, à moins que la station appelante n'indique une autre onde.

810 R Nouveau Ajouter: (4) La fréquence normale d'appel d'une station côtière utilisant la radiotélégraphie dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 2 000 et 23 000 kc/s est sa fréquence de travail indiquée dans la nomenclature des stations côtières et de navire. Plus précisément, cette fréquence devra être comprise entre les limites indiquées dans le tableau suivant:

Bande (kc/s)	Limites autorisées (kc/s)
2 000	2 300 à 2 350
4 000	4 233 à 4 353
6 000	6 350 à 6 520
8 000	8 466 à 8 746
12 000	12 700 à 13 120
16 000	16 932 à 17 292
22 000	22 340 à 22 660

Motifs.

Pour prévoir une procédure d'appels et de réponses dans les bandes mobiles maritimes entre 2 000 et 23 000 kc/s.

811 R Nouveau Ajouter: §9. Trafic

(1) Chaque bande réservée à la télégraphie des navires entre 2 000 et 23 000 kc/s est divisée en trois parties, de la façon suivante:

812 R Nouveau Ajouter: a) Bande de travail des navires à passagers 1)

Nouveau Ajouter: b) Appel et réponse pour tous les navires (voir le §8.(1) du présent article) et

Nouveau Ajouter: c) Bande de travail des cargos 2)

813 R Nouveau Ajouter: (2) Après avoir établi la communication, une station de navire ou d'aéronef indiquera 3) à la station appelée la fréquence de travail qu'elle utilisera pour transmettre son trafic. Aucun message ne sera transmis sur les fréquences d'appel.

Référence du Caire

814 R Nouveau Ajouter:

1) Un navire à passagers est un navire autorisé par sa licence à transporter plus de 12 personnes.

815 R Nouveau Ajouter:

2) On désigne par cargo tout navire qui n'est pas un navire à passagers.

816 R Nouveau Ajouter:

3) Les stations de navire à passagers et d'aéronef peuvent indiquer la fréquence de travail qu'ils utiliseront en faisant usage des abréviations données dans le tableau figurant au §9.(3) du présent article. Les stations de cargo indiquent la fréquence de travail qu'ils utiliseront en transmettant l'abréviation "QSW" suivie de la fréquence de travail, dans les limites données dans le tableau du §9.(4).

817 R Nouveau Ajouter: Le tableau suivant indique les fréquences des bandes autorisées, assignées comme fréquences de travail pour la radiotélégraphie aux stations de navire à passagers et d'aéronef:

Code	Code	B	C	D	F	G	J	L	M	N	O	P	Q	S
1	Bande (kc/s) 2000	2068,75	2067,5	2071,25	2070	2073,75	2072,5	2076,25	2075	2078,75	2077,5	2081,25	2080	2083,7 / 2082,5
2	4000	4137,5	4135	4142,5	4140	4147,5	4145	4152,5	4150	4157,5	4155	4162,5	4160	4167,5 / 4165
3	6000	6206,25	6202,5	6213,75	6210	6221,25	6217,5	6228,75	6225	6236,25	6232,5	6243,75	6240	6251,2 / 6247,5
4	8000	8275	8270	8285	8280	8295	8290	8305	8300	8315	8310	8325	8320	8335 / 8330
5	12000	12412,5	12405	12427,5	12420	12442,5	12435	12457,5	12450	12472,5	12465	12487,5	12480	12502,5 / 12495
6	16000	16550	16540	16570	16560	16590	16580	16610	16600	16630	16620	16650	16640	16670 / 16660
7	22000	22020	22010	22040	22030	22060	22050	22080	22070	22100	22090	22120	22110	22140 / 22130

Note: Lorsque des stations de navire à passagers ou d'aéronef désirent spécifier la fréquence de travail sur laquelle elles veulent émettre, elles utiliseront comme abréviation la combinaison d'un nombre et d'une lettre (voir le "code" dans le tableau ci-dessus) pour indiquer la fréquence désirée. Par exemple, 4J indique la fréquence de 8 300 kc/s. Les lettres B,D,G,L,N,P et S indiquent des voies qui pourront être utilisées plus tard à titre d'alternatives. Les fréquences de travail A,C,F,J,M,O et Q sont prévues pour l'usage immédiat, en accord avec les dispositions du §3.(1), (2) et (3) du présent article.

Référence du Caire

818 R Nouveau (4) Le tableau suivant indique l'espace de fréquences attribué aux stations de cargo, dans les bandes autorisées, pour les besoins de l'exploitation radiotélégraphique.

Bandes en kc/s	Fréquence assignée la plus basse kc/s	Nombre d'attributions	Séparation	Fréquence assignée la plus élevée kc/s
2 000	2 091,5	44	250 cycles/sec	2 102,5
4 000	4 183	90	500 cycles/sec	4 228
6 000	6 274,5	90	750 cycles/sec	6 342,5
8 000	8 366	90	1,0 kc/s	8 456
12 000	12 594	90	1,5 kc/s	12 685
16 000	16 732	90	2,0 kc/s	16 912
22 000	22 210	44	2,5 kc/s	22,320

819 R Nouveau Ajouter: §10. Les stations de navire ou d'aéronef travaillant sur l'une quelconque des fréquences indiquées dans les tableaux des §§ 8 et 9 du présent article n'emploieront que des émissions non modulées du type A lorsqu'elles utilisent la radiotélégraphie manuelle.

Motifs.

Cette disposition est rendue nécessaire par l'acceptation croissante des bandes mobiles maritimes.

820 R - Ajouter: E. STATIONS D'AERONEF [1]

821 R 520 Lire: §11.(1) Les fréquences d'appel que doivent utiliser les stations d'aéronef pour établir une communication radiotélégraphique avec les stations côtières ou de navire sont indiquées au §8 du présent article.

822 R 521 Le supprimer.

823 R 522 Le supprimer.

824 R 523 Le supprimer.

825 R 526 Lire:

---

1) Voir les §§2 et 3 du présent article indiquant l'emploi de la fréquence de 500 kc/s pour l'appel et la détresse.

Référence du Caire		
826 R	Nouveau	Ajouter: (2) Les fréquences indiquées dans le tableau du §9.(3) du présent article peuvent être utilisées par les stations d'aéronef pour échanger par radiotélégraphie la correspondance publique ou pour tout autre trafic avec les stations côtières ou les stations de navire conformément aux dispositions du §9.
827 R	Nouveau	Ajouter: F. METHODE D'ATTRIBUTION DES FREQUENCES DANS LES BANDES DE TELEGRAMME DES NAVIRES COMPRISES ENTRE 2 000 et 23 000 kc/s
828 R	Nouveau	Ajouter: §12. Généralités
829 R	Nouveau	Ajouter: Lors de l'assignation des fréquences des bandes réservées à la télégraphie des navires comprises entre 2 000 et 23 000 kc/s, les états, parties au présent Règlement, s'engagent à assigner les fréquences en suivant les stipulations du présent article, afin d'assurer une répartition convenable des assignations.
830 R	Nouveau	Ajouter: §13. Fréquences d'appel
831 R	Nouveau	Ajouter: (1) Une administration assignera à chaque station de navire placée sous son contrôle et autorisée à communiquer par radiotélégraphie une fréquence d'appel en relation harmonique, dans chacune des bandes dans lesquelles peut transmettre cette station. Les fréquences d'appel dont il s'agit sont indiquées dans le tableau figurant au §8.(1) du présent article. Les quatre séries harmoniques prévues doivent être attribuées par rotation afin de les répartir également entre les stations de navire qui dépendent de cette administration.
832 R	Nouveau	Ajouter: (2) La fréquence centrale de chacune des bandes d'appel est réservée aux stations d'aéronefs qui établissent une communication avec des stations du service mobile maritime. Toutefois, s'il est nécessaire, une fréquence d'appel additionnelle de chaque bande peut être attribuée à une station d'aéronef. La fréquence de 8 350 kc/s peut être utilisée par une embarcation de sauvetage ou une station d'aéronef pour les communications intéressant les cas de détresse, de recherches et de sauvetage.

Référence du Caire

833 R Nouveau Ajouter: §14. Fréquences de travail

834 R Nouveau Ajouter: (1) Stations de navire à passagers et d'aéronef.

835 R Nouveau Ajouter: a) Chaque état, partie au présent Règlement, se réserve le droit d'assigner aux stations de navire à passagers et d'aéronef autant de fréquences de travail indiquées dans le tableau du §9.(3) du présent article qu'il est nécessaire pour communiquer avec les stations du service mobile maritime.

836 R Nouveau Ajouter: b) Exceptionnellement, les fréquences de travail désignées comme "alternatives" dans le tableau du §9.(3) du présent article ne seront assignées à aucune station avant le 1er janvier 1953 1).

837 R Nouveau Ajouter: c) Lorsque les fréquences de travail disponibles dans une bande spécifiée ne sont pas entièrement assignées à une station de navire à passagers ou d'aéronef, l'administration intéressée peut attribuer systématiquement les fréquences disponibles à d'autres stations de navire à passager ou d'aéronef de façon à éviter une prépondérance des assignations sur n'importe quelle fréquence.

838 R Nouveau Ajouter: (2) Stations de cargos.

839 R Nouveau Ajouter: a) Il sera assigné à chaque station de cargo deux fréquences de travail - et ce nombre ne sera pas dépassé - dans les parties de chaque bande prescrites pour ces stations et indiquées dans le tableau du §9.(4) du présent article et dans laquelle la station est susceptible de travailler.

840 R Nouveau Ajouter:

1) A partir du 1er janvier 1953, les stations des navires à passagers et d'aéronef qui utilisent ces fréquences devront pouvoir travailler avec une séparation de 2,5 kc/s entre les fréquences assignables de la bande de 4 000 kc/s et en relation harmonique avec les fréquences des autres bandes.

Référence du Caire		
841 R	Nouveau	Ajouter: b) Afin de répartir aussi uniformément que possible l'activité dans les bandes réservées aux stations des cargos, les fréquences de chaque paire assignée à une station de cargo sont séparées par la moitié de la partie de chaque bande réservée aux cargos; par exemple, lorsque la première fréquence de travail à partir de l'extrémité basse fréquence de la partie réservée aux cargos est assignée à une station, l'autre fréquence de travail sera la première fréquence à partir du point milieu de cette partie de la bande. De même, lorsque la seconde fréquence à partir de l'extrémité basse fréquence est assignée, l'autre fréquence de travail sera la seconde à partir du milieu. Lorsque toutes les fréquences disponibles ont été ainsi assignées, le procédé peut être répété. Motifs. Pour prévoir une méthode bien définie et nécessaire permettant d'assigner des fréquences aux stations de navire et d'aéronef dans les bandes de télégraphie des navires comprises entre 2 000 et 23 000 kc/s. Une telle méthode est essentielle pour obtenir une distribution équitable du nombre limité de fréquences mises à la disposition des stations travaillant dans les bandes mobiles maritimes.
842 R	-	Ajouter: CHAPITRE V. Equipement et veille.
843 R	Art.4	Lire: Article 24. Choix des appareils.
844 R	52	Lire: 51. Le choix des appareils et des dispositifs radioélectriques à employer dans une station n'est pas limité, à condition que leur fonctionnement et leurs émissions satisfassent aux stipulations du présent Règlement.
845 R	53	Pas de changement. Motifs. Pour se conformer aux dispositions de l'article 27, §§.(1) a), b), c) et d).
846 R	Art.6	Lire: Article 25. Qualité des émissions.

Référence du Caire		
847 R	69	Le supprimer.
848 R	Nouveau	Ajouter: §1.(1) L'écart entre la fréquence assignée à une station et le centre de la bande de fréquences réellement émise ne doit pas dépasser la tolérance de fréquence indiquée dans l'appendice 1.
		Motifs.
		Pour être conforme à la définition de la "tolérance de fréquence."
849 R	Nouveau	Ajouter: (2) L'intensité des harmoniques des émissions d'une station doit être aussi faible que le permet l'état de la technique.
		Motifs.
		Afin de se conformer aux termes de l'appendice 2.
850 R	Nouveau	Ajouter: (3) La largeur de la bande de fréquences de l'émission d'une station sera limitée à la largeur de la bande de fréquences d'émission minimum indiquée dans l'appendice 3, pour autant que le permet l'état de la technique.
		Motifs.
		Afin d'assurer un niveau technique conforme aux exigences du §3 et pour mettre en application l'appendice 3.
851 R	71	Lire: §2. L'état de la technique dans les différents cas d'exploitation est défini par les appendices 1 et 2 relatifs à l'exactitude de la fréquence et au niveau des harmoniques de radio-fréquence.
		Motifs.
		Le mot "radiofréquence" a été ajouté pour spécifier le genre d'harmonique.
852 R	Nouveau	Ajouter:
		1) Il est recommandé que le CCIR étudie les largeurs des bandes de fréquences d'émission, leurs valeurs admissibles et les méthodes de mesure.
853 R	72 - 75	Les supprimer.
		Motifs.
		N'est plus nécessaire.

	Référence du Caire	
854 R	76	Lire: §3. Les administrations doivent contrôler fréquemment les émissions des stations qui relèvent de leur juridiction pour déterminer si elles répondent aux dispositions du présent Règlement. Motifs. Pour exiger un contrôle de l'émission complète plutôt qu'une mesure de la fréquence porteuse seulement.
855 R	77	Le supprimer. Motifs. Déjà traité dans l'article 2.
856 R	Art.22	Lire: Article 26. Brouillage.
857 R	525	Lire: §1. La transmission d'émissions superflues est interdite à toutes les stations. Motifs. Cette modification est proposée pour qu'on ne s'occupe que des brouillages, en laissant à l'article 30 la question d'identification.
858 R	529	Lire: §2. Toutes les stations devraient utiliser la plus faible puissance de radiation nécessaire pour assurer leur service. Motifs. Pour que ce paragraphe s'applique à tous les services.
859 R	78	Lire: §3. A fin de réduire les brouillages, des systèmes d'antennes directives doivent être utilisés, lorsque la nature du service le permet. Motifs. Remanié pour plus de clarté et placé dans cet article parce que ce paragraphe se rapporte aux brouillages plutôt qu'à la qualité des émissions.
860 R	528	Le supprimer.
861 R	Nouveau	Ajouter: §4. En plus des dispositions de l'article 25, les meilleurs procédés techniques

Référence du Caire		
		doivent être employés pour réduire au minimum la largeur de la bande.
		Motifs.
		Pour conserver de l'espace dans le spectre des fréquences.
862 R	Appendice 2 Note 2	Lire: §5. Si un brouillage nuisible causé par l'intensité des harmoniques d'un transmetteur de radio, persiste après l'application des dispositions de l'article 25 §1.(2), des mesures spéciales devront être prises pour éliminer ce brouillage.
		Motifs.
		Introduit dans cet article à cause de l'importance que présente la suppression de ce type de brouillage.
863 R	527	Lire: §6. Des essais et des expériences sont autorisés à condition que toutes les précautions soient prises pour éviter un brouillage nuisible, et ce brouillage, s'il se produit, devra être éliminé.
		Motifs.
		Pour appliquer cette disposition à tous les services.
864 R	531	Pas de changement.
865 R	530	Lire: §8. Sauf dans des cas de détresse, les communications entre stations de navire ne doivent pas brouiller les émissions des stations côtières. Si cela se produit, les stations de navire qui causent un tel brouillage, doivent cesser leurs émissions ou changer de fréquence à la première demande de la station côtière intéressée.
		Motifs.
		Pour se conformer à d'autres changements.
866 R	532	Le supprimer.
		Motifs.
		Sujet déjà traité dans le §6.

Référence du Caire		
867 R	533	Le supprimer. Motifs. Transféré à l'article 30.
868 R	534	Lire: §9. L'administration ou l'entreprise qui formule une plainte au sujet d'un brouillage nuisible doit, ...
869 R	535	Lire: (1) Préciser les caractéristiques du .....
870 R	536	Lire: (2) Déclarer que la station brouillée ....
871 R	537	Lire: (3) Faire connaître qu'elle emploie régulièrement des appareils de réception d'un type .....
872 R	538	Lire: §10. Les états prennent les mesures qu'ils jugent utiles pour que les appareils électriques susceptibles de causer un brouillage nuisible dans ....
		Motifs. Pour préciser.
873 R	Art. 9	Lire:

Référence du Caire

Article 27.

Conditions à remplir par les stations mobiles.

A. Généralités.

874 R 202 Lire : § 1. Les stations mobiles doivent être établies de manière à se conformer, en ce qui concerne les fréquences et les types d'émission, aux dispositions faisant l'objet de l'article 22.

875 R 203 Lire : § 2. La fréquence d'émission des stations mobiles sera vérifiée aussi souvent que cela peut se faire par le service d'inspection dont elles relèvent.

MOTIF.

Pour préciser.

876 R 204 Lire : § 3. Les appareils récepteurs doivent être tels que le courant qu'ils induisent dans l'antenne soit aussi réduit que possible et ne cause pas de brouillages nuisibles à d'autres stations.

MOTIF.

Pour préciser.

877 R 205 Lire : § 4. Les changements de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute station mobile...

878 R 207 Lire : § 5. Pour la transmission d'émissions radiophoniques voir le § 1 (3) de l'article 23.

879 R 206 Le supprimer.

MOTIF.

Les émissions du type B ne sont plus autorisées.

Référence du Caire

880 R 208 B. Stations de navire.

Lire : § 6 (1). Les appareils d'émission des stations de navire qui utilisent des émissions du type A modulées par le son dans les bandes autorisées entre 415 et 510 kc/s doivent être pourvus de dispositifs permettant, de manière facile, d'en réduire sensiblement la puissance.

881 R 209 Le supprimer.

882 R 210 Lire: (2) Toutes les stations de navire doivent être munies d'un dispositif de mesure de la fréquence porteuse des émissions, ayant une précision au moins égale à la moitié de la tolérance mentionnée à l'appendice 1, si l'émetteur lui-même ne peut pas garder la stabilité spécifiée dans l'appendice 1.

MOTIF.

Pour faciliter l'observation des tolérances prescrites pour les stations de navire.

883 R 211 Lire: § 7 (1). Toute station établie à bord d'un navire...

884 R 212 Lire: a) sur la fréquence de 500 kc/s, les émissions télégraphiques du type A, modulées par le son, et,

885 R 213 Lire: b) en outre, sur au moins deux autres fréquences d'émission télégraphiques du type A modulées par le son dans la bande autorisée entre 415 et 510 kc/s.

886 R 214 Lire: 2) Les dispositions de l'alinéa (1), (b) du présent paragraphe et de l'appendice 1 ne s'appliquent pas aux émetteurs des bateaux de sauvetage, des radeaux, ni aux émetteurs de secours des stations de navire.

887 R 215 Le supprimer.

MOTIF.

N'est plus nécessaire.

Référence du Caire

888 R Nouveau — Ajouter : § 8 (1). Lors de l'utilisation des fréquences autorisées dans l'article 22, et spécialement les fréquences indiquées dans les §§ 8 et 9 de l'article 23, les conditions suivantes doivent être observées par les stations de navire :

889 R Nouveau — Ajouter :
a). L'émetteur doit pouvoir assurer un fonctionnement au moins égal à celui d'un émetteur pourvu d'un oscillateur à cristal de quartz.

890 R Nouveau — Ajouter :
b). La stabilité de fréquence de l'émetteur doit être conforme au tableau des tolérances figurant à l'appendice 1.

891 R Nouveau — Ajouter :
c). Des transmetteurs doivent être à même de passer immédiatement des fréquences d'appel aux fréquences de travail, dans un délai maximum de 5 secondes. Il est aussi désirable que des dispositions soient prises pour assurer un passage rapide d'une bande à l'autre; et

892 R Nouveau — Ajouter :
d) L'appareil récepteur doit, en général, avoir un fonctionnement comparable à celui de l'émetteur en matière de changement de fréquences et doit avoir un degré de sélectivité lui permettant d'assurer un service satisfaisant.

893 - — Supprimer l'astérisque à la fin de l'alinéa 215. Supprimer la note.

894 R Nouveau — Ajouter : (2). Lors de l'exécution des dispositions définies dans l'alinéa (1) a), b) et c) du présent paragraphe, les stations de navire se conformeront aux délais suivants :

Nouveau — Ajouter :
Pour les nouvelles installations, au plus tard le 1er janvier 1949, et avant le 1er janvier 1953 pour les installations existantes (modifiées ou remplacées).

895 R 216. — Lire : § 9. Tous les appareils de stations de navire installés pour effectuer la transmission d'émissions télégraphiques non modulées

Référence du Caire

du type A sur des fréquences dans la bande autorisée entre 100 et 160 kc/s, doivent permettre l'utilisation d'au moins 2 fréquences choisies dans cette bande, en plus de la fréquence de 143kc/s.

896 R 217 — Lire : § 10. (1). Toutes les stations de navire obligatoirement pourvues d'appareils radiotélégraphiques doivent être à même de recevoir la fréquence de 500 kc/s et, en outre, toutes les fréquences nécessaires à l'accomplissement du service qu'elles effectuent.

897 R 218 — Lire : (2) Ces stations doivent être à même de recevoir facilement et efficacement, sur les mêmes fréquences, toutes les émissions télégraphiques du type A.

898 R 219 — Lire : (3) Toutes ces stations de navire doivent être équipées avec des dispositifs permettant la transmission et la réception sans commutateurs opérés à la main.

899 R — C. Stations d'aéronef.

220 — Le supprimer.

900 R 220 — Lire : § 11. Les stations d'aéronef doivent suivre les dispositions appropriées du présent article lorsqu'elles communiquent sur des fréquences du service mobile maritime.

901 R Nouveau — Ajouter : D. Stations sur des bateaux de sauvetage.

902 R Nouveau — Ajouter : § 12. Toute installation radioélectrique qui doit être utilisée sur un bateau de sauvetage, radeau ou autre moyen de sauvetage et qui est obligatoirement prévue en application d'un accord international, doit pouvoir transmettre par radiotélégraphie sur les fréquences de 500 et de 8 350 kc/s. Des transmissions sur ces fréquences doivent être faites de préférence avec des émissions modulées par le son du type A. Si une telle installation comprend un récepteur, il doit pouvoir fonctionner sur les deux fréquences citées.

Référence du Caire

903 R Art. 25 Lire : Article 28.

Vacation des stations du service mobile maritime.

904 R 621 Lire : § 1 (1). Afin de permettre l'application des règles indiquées ci-dessous au sujet des heures de veille, toute station du service mobile maritime doit avoir une montre précise et prendre les dispositions nécessaires pour contrôler si elle est correctement réglée sur le temps civil de Greenwich (T.C.G.)

905 R 622 Lire : (2) Le temps civil de Greenwich (T.C.G.), (2400 doit désigner la fin et 0000 le début de la journée) sera employé pour toutes les inscriptions dans...

906 R - Lire : A. Stations côtières.

907 R 623 Lire : § 2. (1) Le service des stations côtières doit être, autant que possible, permanent (de jour et de nuit). Toutefois, certaines stations côtières peuvent avoir un service de durée limitée. Chaque administration ou exploitation privée, dûment autorisée à cet effet, détermine les heures de service des stations côtières placées sous son autorité.

908 R 624 Lire : (2) Les stations côtières dont le service n'est pas permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir :

909 R 625 Pas de changement.

910 R 626 Lire : 2°. échangé tous les radiotélégrammes originaires ou à destination des stations mobiles maritimes...

911 R 627 Le supprimer.

Motif.

N'est pas applicable au présent Règlement.

Référence du Caire		
		B. Stations de navire.
912 R	628	Pas de changement.
913 R	629	Pas de changement.
914 R	630	Lire : Stations de deuxième catégorie : ces stations effectuent un service de durée limitée, tel qu'il est indiqué dans (2). a) et b) du présent paragraphe.
915 R	631	Pas de changement.
916 R	632	Remplacer "appendice 6" par "appendice 5".
917 R	633	Pas de changement.
918 R	634	Lire : (3) En certains cas, les heures de service des stations de navire de la troisième catégorie peuvent être mentionnées dans la nomenclature des stations côtières et de navire.
919 R	635	Remplacer "appendice 6" par "appendice 5".
920 R	636	Pas de changement.
921 R	637	Pas de changement.
922 R	638	Remplacer "stations terrestres" par "stations côtières".
923 R	639	Lire : (2) Une station de navire qui n'a pas de vacations déterminées doit communiquer à la station côtière avec laquelle...
924 R	640	Lire : (3) a) Toute station d'un navire arrivant dans un port et dont le service est, par suite, sur le point de cesser, doit en avertir la station côtière la plus proche et, si c'est utile, les autres stations côtières avec lesquelles elle correspond gé-
	641	néralement. Elle ne doit prendre clôture qu'après liquidation du trafic en instance, à moins que les dispositions du pays où elle fait escale ne le permettent pas.
925 R	642	Lire : b) Lors de son départ, elle doit aviser de sa réouverture la ou les stations côtières intéressées...

Référence du Caire	
926 R 643	Supprimer : C. Stations d'aéronef et 643.
	Motif.
	N'est plus nécessaire. Les stations d'aéronef seront traitées dans un arrangement international.
927 R Art. 25	Lire : Article 29.
	Classe et nombre minimum d'opérateurs pour les stations d'aéronef et les stations de navire.
928 R Nouveau	Ajouter : A. Stations de navire.
929 R 644	Lire : § 1. En ce qui concerne le service international de la correspondance publique des stations de navire utilisant des fréquences désignées dans le présent Règlement pour le service mobile maritime, il appartient à chaque état contractant de prendre des mesures appropriées pour que ses stations aient un personnel suffisant pour assurer un service efficace pendant les heures qui correspondent à la catégorie dans laquelle ces stations sont classées (voir B. de l'article 28). Le personnel de ces stations doit, compte tenu de l'article 18, F. § 9, comporter au moins :
930 R 645	Lire : (a) Pour les stations de navire de la première catégorie : un opérateur titulaire d'un certificat approprié de radio-opérateur de 1re classe;
931 R 646	Lire : b) Pour les stations de navire de la deuxième catégorie : un opérateur titulaire d'un certificat approprié de radio-opérateur de 1re ou 2e classe;
932 R 647	Lire : (c) Pour les stations de navire de la troisième catégorie : un opérateur titulaire d'un certificat approprié de radio-opérateur de 2e classe.
933 R 648	Lire : d) Pour les stations de navire d'une des

Référence du Caire

catégories citées ci-dessus où l'équipement radio-électrique n'est pas imposé par un accord international et où, en usage normal, l'installation d'émission par radio exige des ajustements de réglage manuel de la fréquence ou des ajustements simples tels que l'accord ou le couplage de l'antenne, l'entretien des appareils, et où il faut assurer comme par exemple le remplacement des tubes et fusibles : un opérateur titulaire d'un certificat approprié de radio-opérateur de 3e classe.

934 R 649 — Lire :
e) Pour les stations de navire d'une des catégories citées ci- dessus où l'équipement radio-électrique n'est pas rendu obligatoire par un accord international et où, en usage normal, l'équipement de transmission radio-électrique n'exige que la manipulation de réglages simples pour travailler sur des fréquences ajustées à l'avance, et l'entretien des appareils, comme, par exemple, le remplacement des tubes et des fusibles : un opérateur titulaire d'un certificat approprié de radio-opérateur de 4e classe; et

935 R Nouveau — Ajouter :
(b) En tout cas, l'examen final de l'équipement d'émission radio-électrique dans les conditions de travail à bord d'une station de navire, après des réparations (à l'exception de petits travaux comme, par exemple, le remplacement des tubes et des fusibles) doit être fait ou contrôlé par un opérateur titulaire d'un certificat approprié de radio-opérateur de 1re ou 2e classe.

936 R Nouveau — Ajouter : B. Stations d'aéronef.

937 R Nouveau — Ajouter : § 2 (1) Chaque gouvernement doit prescrire la classe et le nombre minimum des opérateurs nécessaires dans les stations du service mobile aéronautique. Ces prescriptions doivent être faites en accord avec les recommandations de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile.

938 R Nouveau — Ajouter : (2) Les stations d'aéronef qui utilisent la radiotélégraphie manuelle doi-

Référence du Caire

vent être exploitées par un personnel qui a prouvé son aptitude à transmettre correctement à la main et à recevoir à l'oreille des groupes de code à une vitesse de 16 (seize) groupes par minute.

939 R 650 — Le supprimer.

940 R 651/652 — Le supprimer.

941 R - — Ajouter : CHAPITRE VI
PROCEDURE GENERALE

942 R Art. 14 et 22 — Lire : Article 30.
Répartition et emploi des indicatifs d'appel.
A. Indicatifs d'appels individuels.
Motif.
Afin de modifier la disposition des règlements et d'indiquer le contenu de l'article.

943 R 289 — Lire : § 1 (1) Toutes les stations ouvertes au service international de la correspondance publique et les autres stations dont la nature et la puissance peuvent causer du brouillage nuisible, au dela des frontières nationales du pays, doivent avoir des indicatifs d'appel de la série internationale attribuée à chaque pays dans le tableau suivant, qu'elles transmettront régulièrement ainsi qu'il est indiqué dans le présent Règlement. Dans ce tableau, la première lettre ou les deux premières lettres des indicatifs d'appels indiquent la nationalité de la station. Cependant, ces indicatifs ne doivent pas nécessairement être utilisés dans le cas où les stations sont convenablement identifiées par d'autres moyens. Ces identifications sont publiées internationalement. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux stations mobiles du service de navigation et à toutes les stations du service d'aide à la météorologie. De même, les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas les stations de navigation terrestre réservées exclusivement à l'aéronautique et qui fonctionnent sur des fréquences supérieures

référence du Caire

à 70 Mc/s, dans tous les cas où leurs identifications sont publiées dans des documents internationaux de l'aviation.

Motif.

Pour se conformer à la pratique actuelle et pour exiger la transmission des indicatifs d'appel.

944 R Nouveau — Ajouter : (2) Toutes les stations qui, aux termes du présent article, doivent posséder des indicatifs d'appel, les transmettront en code international Morse à une vitesse ne dépassant pas 25 mots par minute. Tout type d'émission praticable peut être employé s'il peut être écouté avec un équipement de réception susceptible de recevoir la radiotélégraphie. A titre exceptionnel, les stations radiotéléphoniques peuvent employer la radiotéléphonie pour transmettre leur identification.

945 R Nouveau — (a) Les stations fixes doivent transmettre sur chaque fréquence qu'elles utilisent leur indicatif d'appel trois fois de suite au début et à la fin de chaque période de transmission et, à d'autres moments, chaque fois qu'il est raisonnablement possible, afin de permettre l'identification rapide des stations.

Motif:

Pour permettre l'identification rapide des signaux sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à l'emploi d'un équipement compliqué et pour identifier les stations fixes.

946 R Art. 22. 533 — Lire :
(b) Toute station émettant des signaux pour des essais, des réglages ou des expériences doit, autant que possible, transmettre lentement et à de fréquents intervalles, au cours de ces émissions, son indicatif d'appel ou, en cas de besoin, son nom.

947 R 525 — Lire : (3) La transmission de signaux sans identification est défendue à toutes les

Référence du Caire

stations.

Motif.

Pour souligner que les émissions doivent être identifiées.

948 R Nouveau Ajouter : (4) Chaque pays se réserve le droit d'établir ses propres mesures d'identification de stations utilisées pour sa défense nationale.

Motif.

Pour ne pas obliger ces stations d'utiliser des indicatifs d'appel des séries internationales.

949 R Art. 14 291 Lire : Tableau de répartition des indicatifs d'appel.
(Séries internationales.)
Etats Unis d'Amérique ..... A
Etats Unis d'Amérique ..... K
Etats Unis d'Amérique ..... N
Etats Unis d'Amérique ..... W.

(Etant donné les changements politiques survenus depuis la Conférence du Caire, les Etats-Unis ne sont pas en mesure d'évaluer les demandes d'indicatifs d'appel des autres pays. Pour cette raison, seules les demandes des Etats-Unis sont indiquées; il est bien entendu que le tableau complet sera établi au cours de la Conférence.)

950 R Nouveau Ajouter : § 2 (1) Les indicatifs d'appel des stations utilisant normalement la radiotéléphonie, à l'exception des stations d'amateurs, doivent être composés :

951 R Nouveau Ajouter : a) de lettres ou de combinaisons de lettres et chiffres pour des stations d'aéronef, identiques à la marque officielle d'enregistrement de l'aéronef, en respectant les dispositions du § 4 (1) du présent article;

Motif.

Pour demander qu'on utilise les mêmes caractères pour les indicatifs d'appel et les marques d'enregistrement.

Référence du Caire

952 R Nouveau Ajouter : b) de quatre lettres dans le cas de stations de navire auxquelles ont été assignées des lettres de signaux visuels.

953 R Nouveau c) de trois lettres au plus, suivies de 4 chiffres, pour les autres stations.

Motifs.

Beaucoup de pays sont sérieusement à court d'indicatifs d'appel. Ce plan permet de prévoir un grand nombre d'indicatifs d'appel pour tous les pays. En résumé, ce plan prévoit qu'en général les stations radiotéléphoniques auront désormais des indicatifs d'appel composés principalement de chiffres, tandis que les stations radio-télégraphiques auront des indicatifs d'appel composés principalement de lettres de l'alphabet.

954 R 292 Lire :
(2) A l'exception des stations d'amateur, les indicatifs d'appel des stations qui n'utilisent pas normalement la radiotélégraphie, doivent être composés :

955 R 293 Pas de changement.

956 R 290 Le supprimer.

957 R 294 Lire :
b) de trois lettres suivies de deux chiffres au plus, dans le cas de stations fixes du service international. Quand une station fixe utilisant normalement la radiotélégraphie reçoit deux ou plusieurs fréquences, chacune de ces fréquences doit être désignée par un indicatif d'appel distinct. A chacune de ces stations se trouvant en un lieu géographique particulier, doit être assigné un groupe de base composé de trois lettres des séries internationales, suivi par un ou deux chiffres. Ce groupe de quatre ou cinq signes doit être utilisé comme indicatif d'appel pour désigner chaque fréquence assignée.

Motif.

Pour augmenter le nombre des indicatifs

Référence du Caire

d'appel de ce type, en vue de faciliter l'identification, et pour libérer en faveur d'autres classes de stations les indicatifs d'appel de trois lettres.

958 R 295 Pas de changement.

959 R 296 Pas de changement.

960 R 298 Lire : e) de quatre lettres suivies d'un seul chiffre, dans le cas de stations mobiles autres que les stations de navire ou d'aéronef; et

961 R Nouveau Ajouter : f) de l'indicatif d'appel du navire de base, suivi d'un ou plusieurs chiffres dans le cas de bateaux de sauvetage.

Motifs.

Pour donner des indicatifs d'appel aux bateaux de sauvetage.

962 R 297 Le supprimer.

Motif.

N'est plus nécessaire.

963 R 299 Lire : (3) Les indicatifs d'appel des stations d'amateurs doivent être composés d'une ou de deux lettres et d'un seul chiffre, suivis par un groupe de trois lettres au plus.

Motifs.

Les classes de stations supprimées n'ont pas été définies dans l'article 1 pour les raisons qui y sont données.

964 R 300 Lire : § 3. (1) En radiotélégraphie, une station d'aéronef peut, après avoir établi une communication en utilisant son indicatif d'appel complet, utiliser un indicatif d'appel abrégé, composé de la première lettre et des deux derniers signes de l'indicatif d'appel complet, à condition qu'il n'en résulte pas de confusion.

Référence du Caire

Motifs.

Pour se conformer à la pratique actuelle.

965 R 301 Le supprimer.

966 R 302 Le supprimer.

Motifs.

N'est plus nécessaire.

967 R 303 Le supprimer.

Motifs.

Pour unifier la pratique.

968 R Nouveau Ajouter : (2) En radiotéléphonie, les signaux suivants peuvent être utilisés pour identifier une station mobile :

969 R Nouveau Ajouter :
a) les indicatifs d'appel décrits au § 2 (1) du présent article;

970 R Nouveau Ajouter :
b) Dans le cas des stations d'aéronef, l'abréviation de la compagnie, suivie soit de l'indicatif d'appel radio de l'aéronef, soit de l'abréviation de la marque d'enregistrement, ou soit de l'identification du vol; et

Motifs.

Pour unifier la pratique courante.

971 R Nouveau Ajouter :
c) Le nom du bateau, s'il est enregistré dans les documents de service de l'Union, précédé, si nécessaire, du nom du propriétaire.

Motif.

Pour se conformer à la pratique actuelle.

Référence du Caire

972 R Nouveau Ajouter : (3) En radiotéléphonie, les stations aéronautiques ou côtières peuvent utiliser le nom de l'aéroport ou toute autre indication géographique de la station, suivi du mot "Tout" ou "Radio" respectivement.

Motifs.

Pour se conformer à la pratique habituelle.

973 R 304 Le supprimer.

974 R 311 Le supprimer.

975 R Nouveau Ajouter : § 4. (1) Chaque gouvernement assigne des indicatifs d'appel de la fraction des séries internationales qui lui est attribuée, aux stations placées sous sa juridiction, ainsi qu'il est stipulé au § 1 (1) du présent article, et s'assure que le même indicatif d'appel n'est pas utilisé par plus d'une station.

Motifs.

Les dispositions de l'article 7, (Documents de service) exigent la notification des indicatifs d'appel.

976 R Nouveau Ajouter :
a) L'attribution ou l'utilisation d'indicatifs d'appel ou d'une autre identification qui ne sont pas en accord avec ce Règlement, est interdite.

Motifs.

Pour prohiber l'utilisation de signaux d'identification susceptibles de causer des erreurs.

977 R 305 Lire : (2) Les 26 lettres de l'alphabet, ainsi que les chiffres des cas prévus au § 2 du présent article, peuvent être utilisés pour former des indicatifs d'appel; des lettres accentuées sont exclues.

Référence du Caire

978 R 306 — Lire : (3) Toutefois, les combinaisons de lettres suivantes ne peuvent pas être utilisées pour les indicatifs d'appel :

979 R 307 — Le supprimer.

980 R 308 — Le supprimer.

Motifs.

N'est plus nécessaire.

981 R 309 — Lire :
a) combinaisons qui peuvent être confondues avec des signaux de détresse ou avec d'autres signaux de caractère similaire; et

982 R 310 — Lire :
b) combinaisons réservées aux abréviations à utiliser dans les services radioélectriques (appendice 11)

983 R 316 — Le supprimer.

984 R 312 — Lire : (4) Les indicatifs d'appel des stations de navire doivent concorder avec les signaux spéciaux assignés aux navires pour leur signalisation visuelle ou auditive.

Motifs.

Des lettres de signalisation visuelle peuvent être assignées aux navires à tout moment après leur enregistrement.

985 R 313 — Le supprimer.

Motifs.

Prévu par (1) et (3), a) du présent paragraphe.

986 R Art. 20 Lire : Article 31.

APPELS.

Référence du Caire

987 R 451 — Lire : § 1. Les dispositions du présent article sont applicables aux stations côtières et de navire utilisant la télégraphie, et aux stations d'aéronef communiquant par télégraphie avec une station côtière ou de navire.

Motifs.

Pour exclure les procédés utilisés exclusivement dans le service aéronautique.

988 R 452 — Lire : § 2 (1) En règle générale, il incombe à la station mobile d'établir la communication avec une station côtière. Elle ne peut appeler la station côtière dans ce but qu'après être arrivée dans le rayon de communication de celle-ci.

989 R 453 — Lire : (2) Toutefois, une station côtière qui a du trafic pour une station mobile peut appeler cette station si elle est en droit de supposer que ladite station mobile est entrée dans son rayon de communication et assure l'écoute.

990 R 454 — Lire : § 3 (1) En outre, les stations côtières... ayant fait l'objet d'accords conclus avec les gouvernements intéressés. Les stations côtières doivent dans ces cas lancer l'appel "CQ" (appel général "à tous") et ajouter à leur indicatif d'appel les abréviations indiquant la fréquence de travail qu'elles ont l'intention d'utiliser pour la transmission de la liste. Les stations côtières transmettent, si possible, les indicatifs d'appel dans l'ordre alphabétique.

Motifs.

Pour éviter des transmissions excessives de listes d'appels sur 500 kc/s et pour obtenir une procédure uniforme pour la transmission de listes d'appel par ordre alphabétique.

991 R 455 — Lire : (2) L'heure à laquelle les stations côtières transmettent leur liste d'appels,

Référence du Caire

ainsi que les fréquences et les types d'émission qu'elles utilisent à cette fin, doivent être indiqués dans la nomenclature des stations côtières et de navire.

992 R 456 — Pas de changement.

993 R 457 — Lire : (4) Lorsque le trafic ne peut être écoulé immédiatement... ainsi que la fréquence qui sera utilisée pour le travail avec elle, si cela est nécessaire.

Motifs.

Le passage "et le type d'onde" n'est plus nécessaire.

994 R 458 — Lire : § 4. Quand une station côtière reçoit des appels...

995 R 459 — Lire : § 5. (1) Lors du premier établissement de communication avec une station côtière, toute station mobile peut, si elle le juge utile parce que des confusions sont à craindre, transmettre son nom en toutes lettres tel qu'il figure dans les nomenclatures. Si la station mobile ne figure pas encore dans les nomenclatures, elle peut transmettre son nom en toutes lettres.

996 R 460 — Lire : (2) La station côtière peut, au moyen de l'abréviation PTR, demander à la station mobile de donner les informations suivantes :

997 R 461 — Lire :
(a) la distance approximative en milles marins et relèvement par rapport à la station côtière, ou bien la position indiquée par latitude et longitude; et...

998 R 462 — Pas de changement.

999 R 463 — Lire : (3) Les indications visées sous (2) sont fournies après autorisation du commandant ou de la personne responsable du véhicule portant la station mobile et seulement dans le cas où elles sont demandées par la station côtière.

Référence du Caire

1000 R 464 — Lire : § 6. Dans les communications entre stations côtières et stations mobiles, la station mobile se conforme aux instructions données par la station côtière, dans toutes les questions relatives à l'ordre et à l'heure de transmission, au choix de la fréquence et à la suspension du travail. Cette disposition ne s'applique pas aux cas de détresse.

1001 R 465 — Lire : § 7. Dans les échanges entre stations mobiles, et sauf dans les cas de détresse, la station appelée a le contrôle du travail, comme il est indiqué au § 6 du présent article.

1002 R 466 — Lire : § 8. S'il existe une probabilité de brouillage avec des communications en cours, et si une station appelée ne répond pas à un appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne peut être repris que 15 minutes plus tard, sauf dans les cas de communications entre stations du service mobile et une station d'aéronef où l'appel peut être repris cinq minutes plus tard.

Motifs.

Changement dans la rédaction du texte.

1003 R 467-469 — Les supprimer.

1004 R 470 — Lire : § 9. Lorsque le nom et l'adresse de l'exploitant d'une station mobile ne figurent pas dans les nomenclatures ou ne sont plus en concordance avec les indications de celles-ci, il incombe à la station mobile de donner d'office à la station côtière à laquelle elle transmet du trafic, tous les renseignements nécessaires sous ce rapport, en utilisant à cet effet les abréviations appropriées.

1005 R Art. 18 Lire :

Article 32.

Appel général "à tous".

1006 R 444 — Pas de changement.

Référence du Caire

1007 R 445 Lire : (1) l'appel CQ suivi de la lettre K (voir les §§ 2 et 3 du présent article); et

1008 R 446 Lire : (2) l'appel CQ non suivi de la lettre K (voir le § 4 du présent article).

1009 R 447 (changement rédactionnel n'intéressant que le texte anglais).

1010 R 448 Lire : § 3. Dans le service mobile maritime, dans les régions où le trafic est intense, l'emploi...

Motifs.

Pour restreindre cette interdiction au service mobile maritime.

1011 R 449 Lire : § 4. L'appel CQ non suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations sans demande de réponse) est employé avant la transmission des informations de toute nature destinées à être lues ou utilisées par quiconque y est autorisé.

1012 R Art. 19 Lire :

Article 33.

Appel à plusieurs stations sans demande de réponse.

1013 R 450 Pas de changement.

1014 R Art.17 Lire :

Article 34.

Procédure générale radiotélégraphique du service mobile maritime.

1015 R 367 Lire : § 1. (1). Dans le service mobile maritime, la... de l'article 42.

1016 R 368 Lire : (2) La procédure visée au présent article ne s'applique aux aéronefs que lorsqu'ils communiquent avec des stations du service mobile maritime, conformément aux dispositions du § 11 (1) et (2) de l'article 23.

Référence du Caire

Motifs.

Pour que la procédure du service mobile maritime ne s'applique qu'aux aéronefs qui communiquent avec des stations du service mobile maritime.

1017 R 369 Remplacer "service mobile" par "service mobile maritime".

1018 R 372 Lire : En outre, dans ce service, seules les abréviations visées à l'appendice 11 doivent être utilisées.

1019 R 373 Lire : Dans les zones de trafic intense, les stations de navire tiennent compte des prescriptions du § (2) de l'article 23.

1020 R 370 Le supprimer.

Motifs.

N'est plus approprié.

1021 R 371 Le supprimer.

Motifs.

Déjà couvert par l'article 40.

1022 R 374 Lire : § 2, (1) Avant d'émettre, toute station doit... la station attend le premier arrêt de la transmission qu'elle pourrait troubler.

1023 R 375 Pas de changement.

1024 R 376 Lire :
a) Dans la zone de communication d'une station côtière ouverte au service de la correspondance publique, la station dont l'émission produit le brouillage doit cesser d'émettre à la première demande de station côtière précitée.

Référence du Caire	
1025 R 377	Lire : b) Dans le cas où une transmission déjà en cours...
1026 R 378	Pas de changement.
1027 R 379	Remplacer "station terrestre" par "station côtière".
1028 R 380	Pas de changement.
1029 R 381	Lire : (1) Méthode d'appel. L'appel est constitué comme suit : l'indicatif d'appel de la station appelée, émis trois fois au plus; le mot DE; l'indicatif d'appel de la station appelante, émis trois fois au plus. Ajouter : Dans les bandes de haute fréquence, les indicatifs d'appel peuvent être émis plus de trois fois si c'est nécessaire.
1030 R 382	Lire : (2) Fréquence à utiliser pour l'appel et les signaux préparatoires. Pour faire l'appel ainsi que pour transmettre les signaux préparatoires, la station appelante utilise la fréquence sur laquelle veille la station appelée.
1031 R 383	Lire : (3) Indication de la fréquence à utiliser pour le trafic.
1032 R 384	Lire : L'appel, tel qu'il est indiqué sous (1) dans le présent paragraphe, doit être suivi de l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence ou la méthode d'émission que la station appelante se propose d'utiliser pour transmettre son trafic.
1033 R 385	Remplacer "onde" par "fréquence".
1034 R 386	Lire : a) si la station appelante est une station côtière, cela signifie que cette station se propose d'utiliser pour le trafic sa

Référence du Caire	
	fréquence normale de travail, indiquée dans la nomenclature des stations côtières et de navire.
1035 R 387	Lire : b) si la station appelante est une station mobile, cela signifie que la fréquence à utiliser pour le trafic doit être choisie par la station appelante.
1036 R 388	(ne concerne que la rédaction du texte anglais.)
1037 R 389	Pas de changement.
1038 R 390	Pas de changement.
1039 R 391	Pas de changement.
1040 R 392	Lire : (1) Formule de réponse aux appels. La réponse aux appels est constituée comme suit : l'indicatif d'appel de la station appelante, émis trois fois au plus;
1041 R 393	Lire : (2). Fréquence de réponse.
1042 R 394	Lire : Pour transmettre la réponse aux appels et aux signaux préparatoires, la station appelée doit utiliser la fréquence sur laquelle veille la station appelante, à moins que la station appelante n'ait désigné une fréquence pour la réponse.
1043 R 395	Lire : Par exception à cette règle, quand une station mobile appelle une station côtière sur une fréquence d'appel, la station côtière transmet sa réponse aux appels sur sa fréquence normale de travail dans les bandes utilisées, telle qu'elle est indiquée dans la nomenclature des stations côtières et de navire. Motifs. Modifications rédactionnelles.
1044 R 396	Lire : (3). Accord sur la fréquence à utiliser pour le trafic.

Référence du Caire	
1045 R 397	Pas de changement.
1046 R 398	Pas de changement.
1047 R 399	Biffer les mots : "et/ou le type d'onde".
1048 R 400	Lire : c) éventuellement les indications prévues sous (4) dans le présent paragraphe.
1049 R 401	Pas de changement.
1050 R 402	Pas de changement.
1051 R 403	Remplacer "onde" par "fréquence".
1052 R 404	Pas de changement.
1053 R 405	Lire : b) l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence demandée R), et Motifs. Les mots "et/ou le type d'onde" ne sont plus nécessaires.
1054 R 406	Lire : c) éventuellement les indications prévues sous (4) dans le présent paragraphe.
1055 R 407	Lire : Lorsque l'accord est réalisé sur la fréquence que devra employer la station appelante...
1056 R 409	Remplacer "(chiffres 389 et 390)" par ("§ 4. (4) du présent article").
1057 R 410	Pas de changement.
1058 R 411	Lire : a) Si la station est empêchée de recevoir, elle répond à l'appel comme il est indiqué sous (3) dans le présent paragraphe,

Référence du Caire

mais remplace la lettre K par le signal.-... (attente), suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si cette durée probable excède 10 minutes, l'attente doit être motivée.

Motifs.

La référence au service aéronautique est inutile.

1059 R 408 Lire :

x) Dans le cas où le choix de la fréquence à utiliser pour le trafic revient à la station appelée, et si, exceptionnellement, cette dernière ne donne pas l'indication correspondante, le trafic a lieu sur la fréquence utilisée pour l'appel, sauf si la transmission du trafic est interdite sur cette fréquence.

1060 R 412 Pas de changement.

1061 R 413 Pas de changement.

1062 R 414 Lire : (1) Fréquence de trafic.

1063 R 415 Lire :

a) Chaque station du service mobile transmet son trafic en employant une de ses fréquences de travail indiquées dans la nomenclature des stations côtières et de navire, pour la bande dans laquelle a eu lieu l'appel.

1064 R 416 Lire :

b) En dehors de sa fréquence normale de travail, imprimée en caractères gras dans la nomenclature, chaque station mobile peut employer des fréquences supplémentaires de la même bande qui lui est assignée conformément aux dispositions du § 4. (2) de l'article 23.

1065 R 417 Lire :

c) L'emploi de fréquences d'appel pour le trafic est interdit, sauf dans les cas prévus aux §§ 3. (1) et 4. (3) de l'article 23.

Référence du Caire	
1066 R 418	Lire : d) Si la transmission d'un radiotélégramme a lieu sur une autre fréquence que celle de l'appel, cette transmission est précédée : de l'indicatif d'appel, émis trois fois au plus; du mot DE; de l'indicatif de la station appelante, émis trois fois au plus; et
1067 R 419	Lire : e) Si la transmission est effectuée sur la même fréquence que celle de l'appel...
1068 R 420	Pas de changement.
1069 R 421	Pas de changement.
1070 R 422	Ajouter : "et" à la fin de la phrase.
1071 R 423	Pas de changement.
1072 R 424	Lire : (3). Suspension du trafic. Quand une station du service mobile transmet sur une fréquence de travail d'une station côtière et cause ainsi du brouillage à ladite station côtière, elle doit suspendre son travail à la demande de cette dernière.
1073 R 425	Pas de changement.
1074 R 426	Pas de changement.
1075 R 427	Ajouter : "et" après "K".
1076 R 428	Pas de changement.
1077 R 429	Pas de changement.
1078 R 430	Pas de changement.
1079 R 431	Ajouter : "Et" après "formule ci-dessus".

Référence du Caire

1080 R 432 — Lire :
c) L'accusé de réception est fait par la station réceptrice sur la même fréquence que pour la réponse à l'appel. (Voir le § 5 (2) du présent article.

1081 R 433 — Pas de changement.

1082 R 434 — Pas de changement.

1083 R 435 — Lire :
b) Pour ces signaux, la station émettrice continue à utiliser la fréquence de trafic, et la station réceptrice la fréquence de réponse à l'appel; et

1084 R 436 — Lire :
c) Le signal...-.- (fin du travail)... se termine et que la transmission se termine avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

Motifs.

Il n'est plus désirable de limiter son application au seul service de radiocommunication à grande distance.

1085 R 437 — Pas de changement. § 8. Durée du travail.

1086 R 438 — Lire : (1). En aucun cas, dans le service mobile maritime, une station quelconque ne peut utiliser la fréquence de 500 kc/s pendant une période dépassant 5 minutes, sauf dans des cas de détresse.

1087 R 439 — Le supprimer.

Motifs.

N'est pas approprié dans ce Règlement.

1088 R 440 — Lire : (2) Sur les fréquences autres que 500 kc/s, la durée des périodes de travail est déterminée :

Référence du Caire

1089 R 441 Lire :
a) entre une station côtière et une station mobile, par la station côtière; et

1090 R 442 Pas de changement.

1091 R 443 (Changement rédactionnel n'intéressant que le texte anglais).

1092 R Art.26 Lire : Article 35.

Ordre de priorité de communications dans le service mobile maritime.

1093 R 053 Lire : § 1. L'ordre de priorité des radiocommunications dans le service mobile maritime est le suivant :
(1) Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse;
(2) Communications précédées d'un signal d'urgence;
(3) Communications précédées du signal de sécurité;
(4) Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques;
Nouveau (5) Radiotélégrammes relatifs à la navigation et aux mouvements des aéronefs;
(6) Radiotélégrammes d'Etat pour lesquels le droit de priorité a été réclamé;
Nouveau (7) Radiotélégrammes relatifs à la navigation, aux mouvements et aux besoins de navires;
Nouveau (8) Radiotélégrammes de service relatifs au fonctionnement du service de radiocommunication ou aux radiotélégrammes échangés antérieurement;
(9) Toutes autres communications.

Motifs.

Pour incorporer les dispositions qui se trouvaient avant dans l'article 3 du Règlement Additionnel des Radiocommunications, et pour se conformer à l'article 29 de la Convention.

1094 R Art.27 Lire : Article 36.

Indication de la station d'origine des radiotélégrammes.

Référence du Caire

1095 R 654 (Modification rédactionnelle n'intéressant que le texte anglais).

1096 R 655 Lire : § 2. Lorsqu'une station côtière réexpédie, sur les voies de communication du réseau général, un radiotélégramme reçu d'une station mobile, la station côtière transmet, comme origine, le nom de la station mobile d'où émane le radiotélégramme, tel que ce nom figure à la nomenclature des stations côtières et de navire, suivi du nom de ladite station côtière. Le cas échéant, on applique aussi les dispositions du § 1 du présent article.

1097 R 656 Remplacer "station terrestre" par "station côtière".

1098 R Art.28 Lire : Article 37.
Direction à donner aux radiotélégrammes.

1099 R 657 Lire : § 1. (1). En règle générale, la station mobile qui fait usage d'émissions télégraphiques modulées par le son, comprises dans la bande de 415 à 510 kc/s, transmet ses radiotélégrammes à la station côtière la plus proche. En vue d'accélérer ou de faciliter la transmission des radiotélégrammes, elle peut cependant les transmettre à une autre station mobile. Cette dernière traite les radiotélégrammes ainsi reçus comme ceux déposés chez elle-même.

1100 R 658 Remplacer deux fois "station terrestre" par "station côtière".

1101 R 659 Lire : § 2. Les stations mobiles qui font usage d'émissions télégraphiques ou téléphoniques du type A en dehors de la bande de 415 à 510kc/s doivent, en général, donner la préférence à la station côtière établie...

1102 R 660 Remplacer deux fois "station terrestre" par "station côtière" et lire : § 3. (1).

1103 R Nouveau Ajouter : (2). Les stations côtières peu-

Référence du Caire

vent, toutefois, si le mouvement du trafic en est facilité, transmettre des radiotélégrammes ou des messages de service entre elles, compte tenu des restrictions qui peuvent être imposées par les gouvernements respectifs.

1104 R Art.29 Lire : Article 38.

Comptabilité des radiotélégrammes.

1105 R 661 A. Etablissement des comptes.

Lire : § 1. En principe, les taxes des stations côtières, de navire et d'aéronef suivent le message de pays à pays et entrent dans les comptes télégraphiques internationaux.

Motifs.

Pour simplifier la comptabilité dans le service mobile en prévoyant que les taxes suivent ce message.

1106 R 662 Lire : § 2. Les gouvernements se réservent le droit pour eux-mêmes et leurs exploitations privées, de prendre des arrangements pour la comptabilité différents de ceux indiqués dans le présent Règlement.

1107 R 663 Lire : § 3. Sauf arrangement différent, les comptes concernant ces taxes sont établis mensuellement par les administrations dont dépendent les stations côtières; et sont communiqués par elles aux administrations intéressées.

1108 R 664 Lire : § 4. (1). Dans le cas où l'exploitant des stations côtières...

1109 R 665 Lire : (2). Les radiotélégrammes visés au § 9 de l'article 31 peuvent entrer éventuellement dans un compte destiné à l'administration dont dépendent le navire ou l'aéronef.

1110 R 666 Lire : § 5. Pour les radiotélégrammes originaires des stations de navire ou d'aéronef,

Référence du Caire

l'administration dont dépend la station côtière débite l'administration dont dépendent les stations de navire ou d'aéronef des taxes des stations côtières, des taxes afférentes aux parcours sur le réseau général des voies de télécommunication - qui seront dorénavant appelées taxes télégraphiques -, des taxes totales perçues pour les réponses payées, des taxes perçues pour le collationnement, des taxes perçues pour la remise par exprès, par poste ou par poste-avion et des taxes perçues pour les copies des télégrammes multiples. Pour la transmission sur les voies de communication télégraphique, les radiotélégrammes sont traités, au point de vue des comptes, conformément au Règlement télégraphique, sauf dans les cas où le présent règlement en dispose autrement.

1111 R 667 Lire : § 6. Pour les radiotélégrammes à destination d'un pays situé au-delà de celui auquel appartient la station côtière, les taxes télégraphiques à liquider conformément aux dispositions ci-dessus, sont celles qui résultent soit des tableaux des tarifs afférents à la correspondance télégraphique internationale, soit d'arrangements spéciaux conclus entre exploitants de pays limitrophes et publiés par ces exploitants, et non les taxes qui pourraient être perçues en appliquant des minima par télégramme ou des méthodes d'arrondir les prix par

668 télégrammes de quelque manière que ce soit. Toutefois, pour les radiotélégrammes CDE, le minimum de 5 mots visé par le Règlement télégraphi-

1112 R 669 Le supprimer. /que doit être respecté.

Motifs.

Pour se conformer au principe qui veut que les taxes suivent le message.

1113 R 670 Lire : § 7. Pour les radiotélégrammes à destination des stations de navire ou d'aéronef, l'exploitant dont dépend le bureau d'origine est débité, de pays à pays, s'il y a lieu, par la voie des comptes télégraphiques, et par l'exploitant dont dépend la station côtière, des taxes de la station côtière, de navire ou d'aéronef, et des taxes afférentes au collationnement,

Référence du Caire

des taxes télégraphiques, des taxes totales pour réponses payées et des taxes télégraphiques se rapportant au collationnement.

1114 R 671 Lire : L'exploitant dont dépend la station côtière crédite, pour autant que le radiotélégramme ait été transmis; l'exploitant dont dépend la station de navire ou d'aéronef destinataire :

1115 R 672 Lire :
a) de la taxe de la station de navire ou d'aéronef.

1116 R 673 Lire :
b) s'il y a lieu, des taxes revenant aux stations de navire ou d'aéronef intermédiaires, de la taxe totale perçue pour les réponses payées, de la taxe de la station de navire ou d'aéronef relative au...

1117 R 674 Pas de changement.

1118 R 675 Lire : § 9. Pour les radiotélégrammes échangés entre station de navire ou d'aéronef

1119 R 676 Lire :
a) sans l'intermédiaire de stations côtières : Sauf lorsque d'autres arrangements ont été conclus, l'exploitant dont dépend la station de navire ou d'aéronef de destination débite l'exploitant dont dépend la station de navire ou d'aéronef d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette dernière station;

1120 R 677 Lire :
b) par l'intermédiaire d'une seule station côtière : l'exploitant dont dépend la station côtière débite l'exploitant dont dépend la station de navire ou d'aéronef d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station de navire ou d'aéronef, conformément aux prescriptions du § 5 du présent article. Ensuite, on opère selon les stipulations du § 7.

1121 R 678 Lire :
c) par l'intermédiaire de deux stations côtières :

Référence du Caire

L'exploitant dont dépend la première station côtière débite celle dont dépend la station de navire ou d'aéronef d'origine, de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station de navire ou d'aéronef, conformément aux prescriptions du § 5 du présent article. Ensuite, on opère selon les stipulations du § 7, en considérant la première station côtière comme bureau d'origine, en ce qui concerne les comptes.

1122 R 679 Lire : § 10. Pour les radiotélégrammes qui sont acheminés sur la demande de l'expéditeur, en recourant à une ou deux stations de navire ou d'aéronef intermédiaires, chacune de celles-ci débite de la taxe de la station de navire ou d'aéronef lui revenant pour le transit :

1123 R 680 Lire :
a) la station de navire ou d'aéronef de destination, s'il s'agit d'un radiotélégramme destiné à une station de navire ou d'aéronef originaire de la terre ferme, ou des cas envisagés au § 9 b) et c) du présent article (second parcours télégraphique);

1124aR 681 Lire :
b) la station de navire ou d'aéronef d'origine, s'il s'agit d'un radiotélégramme originaire d'une station de navire ou d'aéronef à destination de la terre ferme, ou des cas envisagés au § 9 a), b) et c) du présent article (premier parcours télégraphique)

B. ECHANGE, VERIFICATION ET LIQUIDATION DES COMPTES.

1124bR 682 Pas de changement.

1125 R 683 Pas de changement.

1126 R 684 Lire : § 13. Les délais mentionnés dans les deux Par. 11 et 12 précédents peuvent dépasser les périodes fixées quand des difficultés exceptionnelles se présentent dans le transport postal des documents entre les stations côtières et les exploitants dont elles dépendent. Néanmoins, la liquidation et le règlement des comptes présentés plus de 18 mois après la date du dépôt des radiotélégrammes auxquels ces

Référence du Caire

comptes se rapportent, peuvent être refusés par l'exploitant débiteur.

1127 R 685 Pas de changement.

1128 R 686 Lire : § 15. (1). Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence entre les comptes dressés par les deux exploitations intéressées n'est pas supérieure à... ou ne dépasse pas 1 pour cent du compte de l'exploitant créditeur, pourvu que le montant de ce compte ne soit pas supérieur à...; lorsque le montant du compte dressé par l'exploitant créditeur est supérieur à cette dernière somme, la différence ne peut pas dépasser un montant total de :

1129 R 687 Lire : 1 pour cent des...

1130 R 688 Pas de changement.

1131 R 689 Lire : (2). Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les exploitants intéressés, la différence a été ramenée à une valeur ne dépassant pas le maximum fixé au chiffre 1 de l'alinéa (1) du présent paragraphe.

1132 R 690 Lire : § 16. (1). Immédiatement après l'acceptation des..., sauf arrangement contraire entre les deux exploitants intéressés, est dressé par l'exploitant créditeur et transmis en deux exemplaires à l'exploitant débiteur qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

1133 R 691 Lire : (2). A défaut d'acceptation de l'un..., néanmoins être dressé par l'exploitant créditeur en vue d'une liquidation provisoire qui devient obligatoire pour l'exploitant débiteur dans les conditions fixées au § 17 du présent article. Les restrictions reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

1134 R 692 Lire : § 17. Le compte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines à dater du jour où l'exploitant débiteur l'a reçu. Passé ce dé-

Référence du Caire

lai , les sommes dues à un exploitant par un autre sont productives d'intérêts à raison de 6 % par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

1135 R 693 Lire : § 18. (1). Le solde du compte trimestriel en... est payé par l'exploitant débiteur à l'exploitant créditeur pour un montant équivalant à sa valeur; ce payement peut être effectué :

1136 R 694) à 699) Les supprimer.

Motifs.

Les Etats-Unis n'ont pas de propositions à faire en attendant une décision sur l'unité monétaire à utiliser.

1137 R 700 Lire : (2). A la demande de l'exploitant créditeur, lorsque le montant du solde dépasse..., la date de l'envoi d'un chèque ou d'une traite, la date de son achat et son montant, doivent être notifiés par l'exploitant débiteur au moyen d'un télégramme de service.

1138 R 701 Lire : § 19. Les frais de paiement sont supportés par l'exploitation débitrice.

G. DELAIS DE CONSERVATION DES ARCHIVES.

1139 R 702 Lire : § 20. Les originaux des radiotélégrammes et les documents y relatifs retenus par les exploitants sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent et, en tout cas, au moins pendant six mois à compter...

1140 R Art.21 et 30 Lire : Article 39.

SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE.

1141 R 524 Lire : Sauf dispositions contraires contenues dans ce Règlement, le service mobile aéronautique est réglé par des accords spéciaux conclus entre les Etats intéressés, conformément à l'article 14 du présent Règlement.

Référence du Caire

1142 R 703 Le supprimer.

Motifs.

L'article 30 du Caire est couvert par l'alinéa ci-dessus.

1143 R Art.31 Lire : Article 40.
Radiotéléphonie dans le service mobile maritime.

1144 R Nouveau Ajouter : A. Généralités.

1145 R Nouveau Ajouter : § 1. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'usage de la radiotéléphonie dans le service mobile maritime sur des fréquences au-dessous de 30 Mc/s.

1146 R Nouveau Ajouter : § 2. Les stations d'aéronef observent, dans leurs communications avec les stations côtières, sur des fréquences téléphoniques du service mobile maritime, les dispositions du présent article concernant les stations de navires.

1147 R Nouveau Ajouter : B. Attribution et emploi des fréquences.

1148 R Nouveau § 3. Dans les bandes appropriées comprises entre 1500 et 4000 kc/s, les fréquences spécifiques à utiliser pour la radiotéléphonie dans le service mobile maritime peuvent être déterminées par des accords régionaux entre les états intéressés, sous réserve des dispositions de l'article 22.

1149 R Nouveau § 4. Dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s, les fréquences attribuées dans l'article 22 aux stations côtières utilisant la radiotéléphonie dans le service mobile maritime, sont disposées de façon qu'elles donnent dix paires de fréquences dans chacune des bandes, comme il est indiqué dans le tableau suivant :

Paires de fréquences pour le service radiotéléphonique mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kc/s.

Fréquences centrale des voies assignées (kc/s).

	1 Paires dans la bande de 4 000 à 5 000 kc/s		2 Paires dans la bande de 8 000 à 10 000 kc/s	
	Largeur de la voie 7,5 kc/s		Largeur de la voie : 8 kc/s	
N° de complément	Fréquence côtière	Fréquence de navire	Fréquence côtière	Fréquence de navire
1	4 356,75	4 603,75	8 750	9 170
2	4 364,25	4 611,25	8 758	9 178
3	4 371,75	4 618,75	8 766	9 186
4	4 379,25	4 626,25	8 774	9 194
5	4 386,75	4 633,75	8 782	9 202
6	4 394,25	4 641,25	8 790	9 210
7	4 401,75	4 648,75	8 798	9 218
8	4 409,25	4 656,25	8 806	9 226
9	4 416,75	4 663,75	8 814	9 234
10	4 424,25	4 671,25	8 822	9 242

	3 Paires dans la bande de 13 000 à 14 000 kc/s		4 Paires dans la bande de 17 000 à 18 000 kc/s		5 Paires dans la bde de 20 000 à 23 000kc/s	
	Largeur de la voie : 8 kc/s		Largeur de la voie : 8 kc/s		Largeur de la voie: 8 kc/s	
	Fr. côt.	Fréq. nav.	Fr. côt.	Fr. nav.	Fr. côt.	Fr. nav.
1	13 124	13 704	17 296	17 904	22 584	20 924
2	13 132	13 712	17 304	17 912	22 592	20 932
3	13 140	13 720	17 312	17 920	22 600	20 940
4	13 148	13 728	17 320	17 928	22 608	20 948
5	13 156	13 736	17 328	17 936	22 616	20 956
6	13 164	13 744	17 336	17 944	22 624	20 964
7	13 172	13 752	17 344	17 952	22 632	20 972
8	13 180	13 760	17 352	17 960	22 640	20 980
9	13 188	13 768	17 360	17 968	22 648	20 988
10	13 196	13 776	17 368	17 976	22 656	20 996

Référence du Caire

Nouveau Ces fréquences couplées par paires sont utilisées pour la communication entre stations de navire et stations côtières désignées en employant la méthode à deux fréquences ou méthode duplex. Les paires de fréquences demandées dans chaque bande pour la communication entre toute station côtière donnée et les stations de navire sont choisies parmi les fréquences portant le même numéro de complément, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessus. Les fréquences d'émission et de réception pour les stations côtières doivent être choisies de façon à éviter de brouiller les autres stations qui travaillent dans la même bande. Ces fréquences peuvent être partagées, autant que possible, entre les stations côtières, lorsque la séparation géographique est telle qu'un brouillage est improbable. Dans tous les cas où un tel brouillage se produit ou risque de se produire à cause du fonctionnement simultané des stations, les exploitants intéressés doivent faire des arrangements pour coordonner les opérations des stations côtières de la manière la plus efficace possible.

1150 R Nouveau Ajouter : G. PROCEDURE DES OPERATIONS.

1151 R Nouveau § 5. Les stations de navire employant la radiotéléphonie dans le service mobile maritime pour communiquer avec les stations côtières, doivent être équipées et utilisées de telle manière qu'elles donnent le meilleur service possible. Pour faciliter les contacts et assurer un fonctionnement satisfaisant, les émetteurs et les récepteurs employés dans ce service doivent être construits de façon à assurer le fonctionnement sur les fréquences assignées, dans les limites des tolérances spécifiées à l'appendice 1.

1552 R 712 Le supprimer.

1553 R Nouveau Ajouter : § 6. (1). Les fréquences employées pour les appels et le travail par les stations côtières exécutant un service téléphonique à destination des navires, sont indiquées dans la nomenclature des stations côtières et de navire.

Référence du Caire		
1154 R	Nouveau	Ajouter : (2). Lorsqu'un service est exécuté en employant la méthode à deux fréquences ou méthode duplex, les fréquences d'émission et de réception des stations côtières sont indiquées parpaires dans la nomenclature. Pour communiquer avec ces stations côtières, la fréquence de réception indiquée doit être employée par la station du navire comme fréquence d'émission et le récepteur de la station de navire doit être réglé sur la fréquence d'émission de la station côtière correspondante.
1155 R	Nouveau	Ajouter : (3). Les stations côtières dont les fréquences ne sont pas indiquées par paires dans la liste, comme il est dit sous (2) dans le présent paragraphe, emploient la méthode à une seule fréquence ou méthode simplex. Dans ce cas, les stations de navire et côtières emploient la même fréquence pour l'émission et la réception.
1156 R	Nouveau	Ajouter : (4). Dans les cas où le contact initial avec une station côtière doit être établi en utilisant une fréquence d'appel distincte, celle-ci doit être clairement indiquée dans la nomenclature. Ensuite, la communication peut se poursuivre sur une fréquence de travail convenue mutuellement.
1157 R	Nouveau	Ajouter : (5). Les fréquences ou paires de fréquences (émission et réception) d'une station côtière sont imprimées dans la nomenclature, en indiquant de façon distincte les fréquences d'émission de la station côtière.
1158 R	Nouveau	Ajouter : § 7. Les stations côtières appellent les stations de navire en adoptant l'une des méthodes suivantes : a) l'indicatif d'appel, b) l'annonce du nom, c) un dispositif de signalisation sélectif mutuellement convenu, ou d) une autre identification du navire.

Référence du Caire

1159 R Nouveau — Ajouter : Les stations côtières annoncent leur identité à la suite de ces appels.

1160 R Nouveau — Ajouter : § 8. Les navires appellent les stations côtières de la manière indiquée pour chacune de ces stations dans la nomenclature des stations côtières et de navire. Les stations de navire annoncent leur identification après un appel aux stations côtières ou à la fin de la conversation.

1161 R Nouveau — Ajouter : § 9. Avant de commencer à transmettre, les stations de navire écoutent sur la fréquence à utiliser si l'on travaille avec la méthode simplex, ou sur la fréquence d'émission de la station côtière, d'une paire utilisée pour le travail en duplex, afin de déterminer si le circuit est occupé. Si le circuit est utilisé, la transmission sera différée jusqu'à la fin de la communication en cours.

1162 R Nouveau — Ajouter : § 10. Dans les communications normales entre stations côtières et stations de navire, la station de navire doit suivre les instructions données par la station côtière, pour toutes les questions relatives à l'ordre, au temps de transmission et au choix de la fréquence.

1163 R Nouveau — Ajouter : § 11. Pour assurer la meilleure transmission possible, la fréquence employée par une station utilisant la radiotéléphonie dans le service mobile maritime doit être choisie parmi les fréquences disponibles, en tenant compte des caractéristiques de propagation et en cherchant à éviter le brouillage.

1164 R Nouveau — Ajouter : § 12. Pour permettre l'écoulement rapide des communications et obtenir des conversations satisfaisantes dans les deux sens, les stations employant la téléphonie dans le service mobile maritime doivent être pourvues de commutateurs leur permettant de passer instantanément de la transmission à la réception.

Référence du Caire

1165 R Nouveau — Ajouter : § 13. La langue normalement employée dans l'établissement d'une communication téléphonique entre une station de navire et une station côtière est celle qui est parlée dans le pays où se trouve la station côtière, à moins que des exceptions ne soient autorisées par la station côtière.

1166 R Nouveau — Ajouter : D. DETRESSE.

1167 R Nouveau — Ajouter : § 14. (1). En cas de détresse, les stations de navire peuvent employer à discrétion toute fréquence dans le but d'obtenir assistance. Les fréquences utilisables à cet usage incluent la fréquence appropriée pour communiquer avec une station côtière proche, une fréquence d'appel téléphonique, ou une fréquence de sécurité ou de détresse désignée par région.

1168 R Nouveau — Ajouter : (2). Les messages de détresse devraient être transmis de préférence dans la langue employée par la station avec laquelle une communication est établie, en donnant le plus de détails possible sur l'identité, le lieu et la nature du cas de détresse.

Motifs.

Pour rendre les dispositions de cet article largement applicables aux services mobiles maritimes qui ont été établis sur une base régionale en employant la radiotéléphonie entre 1500 et 4 000 kc/s, et pour ajouter des dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service téléphonique sur hautes fréquences proposées à cette fin.

1169 R 704 à 711) 713 à 725) — Les supprimer.

Motifs.

Ne sont plus nécessaires.

1170 R — Ajouter : CHAPITRE VII.

Titre — Ajouter : Sécurité, secours et détresse.

Référence du Caire

1171 R Art. 23 Lire : Article 41.
Installations de secours.

1172 R 539 Lire : § 1. La Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine les navires qui doivent être pourvus d'installations de secours et définit les conditions auxquelles doivent répondre les installations de cette catégorie.

1173 R 540 Lire : § 2. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'emploi des installations de secours, y compris celles des canots de sauvetage, radeaux et autres embarcations de sauvetage.

1174 R 541 Lire : § 3. Les navires n'utilisent un émetteur à étincelles que pour transmettre des signaux et du trafic de détresse.

Motifs.

Afin d'attirer l'attention sur l'application du présent règlement aux installations de secours placées sur toutes les embarcations de sauvetage.

1175 R 543 Le supprimer.

1176 R Art. 29 Lire : Article 42.
Signal et trafic de détresse. Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité.

A. Généralités.

1177 R 542 Inchangé.

1178 R 544 Inchangé.

1179 R 545 Lire : (2). La vitesse de transmission du signal d'alarme est indiquée au § 21 du présent article.

1180 R Lire : B. Fréquences à employer en cas de détresse.

1181 R 546 Lire : 3. (1). Navires.
a). En cas de détresse, la fréquence à employer est la fréquence internationale de détresse,

Référence du Caire

c'est-à-dire 500 kc/s (voir le § 3. de l'article 23; elle doit, de préférence, être utilisée en émission modulée par le son du type A. Les stations de navire qui ne peuvent émettre sur la fréquence internationale de détresse, utilisent leur fréquence normale d'appel.

1182 R 547 — Lire :
b) Les stations radiotéléphoniques utilisent à cette fin les fréquences appropriées, indiquées au § 19 de l'article 40.

Motifs.

Afin d'être conforme aux dispositions de l'article 36.

1183 R 548 — (2). Aéronef.- Lorsqu'il adresse son appel à des stations du service maritime, tout aéronef en détresse utilise, selon les circonstances, la fréquence de 500 kc/s ou celle de 8 350 kc/s (voir l'article 23, § § 3 et 8 (1).)

Motifs.

En vue de permettre aux aéronefs en détresse de communiquer avec des stations du service maritime, en sus de toutes les dispositions de sécurité prévues pour les aéronefs dans les règlements sur l'aéronautique adoptés par voir d'arrangements internationaux ou régionaux.

C. SIGNAL DE DETRESSE.

1184 R 549 — Inchangé.

1185 R 550 — Inchangé.

1186 R 551 — Inchangé.

D. APPEL DE DETRESSE.

1187 R 552 — Lire : § 5. (1). L'appel de détresse, lorsqu'il est envoyé en radiotélégraphie sur 500 kc/s est, en général, précédé immédiatement du signal d'alarme tel que ce

Référence du Caire	
	dernier est défini au § 21. (1) du présent article.
1188 R 553	Inchangé.
1189 R 554	Inchangé.
1190 R 555	Remplacer ONDE par FREQUENCE.
	E. MESSAGE DE DETRESSE.
1191 R 556	Supprimer AUTRE.
1192 R 557	Inchangé.
1193 R 558	Supprimer OU AERONEF.
1194 R 559	Inchangé.
1195 R 560	Lire : (3). En règle générale, l'aéronef transmet, s'il a le temps, les renseignements suivants : a) position estimée et heure; b) direction exacte et vitesse de vol; c) altitude; d) type d'aéronef; e) genre de détresse; et f) intention du commandant (par exemple, atterrissage forcé en mer ou atterrissage à tout risque.)
	Motifs.
	Afin d'être conforme aux autres arrangements internationaux.
1196 R 561	Inchangé.
1197 R 562	Remplacer, sous chiffre 492, par à l'article 23, § 5
1198 R 563	Inchangé.
1199 R 564	Inchangé.
1200 R 565	Lire : (4). Dans le cas où la station mobile en détresse ne reçoit pas de réponse à un message de détresse transmis sur 500 kc/s, le message peut être répété sur toute autre fréquence disponible qui permettrait d'attirer l'attention.

Référence du Caire

1201 R 566 — Inchangé.

1202 R 567 — Ajouter à la fin : ; et

1203 R 568 — Lire :
b) lorsque le commandant du navire (ou son remplaçant)...

1204 R 569 — Lire : § 11. Les stations du service mobile qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile se trouvant sans doute possible dans leur voisinage, doivent en accuser réception immédiatement (voir les §§ 18 et 19 du présent article). Si l'appel de détresse n'a pas été précédé du signal d'alarme automatique, ces stations peuvent transmettre ce signal avec l'autorisation de l'autorité responsable des stations (pour les stations mobiles; voir § 1 de l'article 16, en veillant à ne pas gêner la transmission de l'accusé de réception dudit message par d'autres stations.

1205 R 570 — Inchangé.

F. TRAFIC DE DETRESSE.

1206 R 571 — Inchangé.

1207 R 572 — Lire : § 13. Tout radiotélégramme d'un trafic de détresse doit comprendre...

1208 R 573 — Remplacer sous chiffre 567 par du § 10 (a) du présent article.

1209 R 577 — Lire :
1) Les dispositions du § 11 s'appliquent également à toute station travaillant dans les bandes mobiles maritimes.

1210 R 575 — Lire :
§ 15. (1). Lorsque la station en détresse veut imposer silence, elle emploie l'abréviation réglementaire QRT, suivie du signal détresse; .....

1211 R 574 — Lire :
(2) Lorsqu'elle [illegible] indispensable... suivie du mot DETRESSE et de l'indicatif d'appel de la station imposant le silence.

Référence du Caire

Selon le cas, ces renseignements sont adressés "à tous" ou à une station seulement.

1212 R 574 — Lire : (3). L'emploi de l'abréviation QRT suivie du signal de détresse...-.-...' doit être réservé à la station en détresse. L'emploi de l'abréviation QRT suivie du mot DETRESSE doit être réservé, autant que possible, à la station qui dirige le trafic de détresse.

Motifs.

Afin de préciser l'objet de l'émission et d'identifier toute station émettant le signal QRT, et ce faisant décourager l'emploi sans discernement du message QRT DETRESSE par d'autres stations.

1213 R 576 — Lire :
§ 16. (1). Toute station entendant un appel de détresse doit se conformer aux dispositions du § 5 (4) du présent article.

1214 R 578 — Inchangé.

1215 R 579) 580) — Lire :
(3). Pendant toute la durée d'un trafic de détresse, il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance de ce trafic et qui n'y participent pas, d'utiliser la fréquence de détresse de 500 kc/s ou la fréquence sur laquelle a lieu le trafic de détresse.

1216 R 581 — Le supprimer.

1217 R 582 — Lire :
(4). Lorsque le trafic de détresse est bien établi, une station du service mobile qui suit le trafic de détresse dont elle a connaissance, peut le faire, à condition qu'elle ne brouille pas le trafic de détresse.

Motifs.

Afin de préciser et de lever les restrictions inutiles dans l'état actuel de la technique.

Référence du Caire

1218 R 583) 585) Les supprimer.

1219 R 586 Remplacer deux fois ONDE par FREQUENCE.

G. ACCUSE DE RECEPTION D'UN MESSAGE DE DETRESSE.

1220 R 587 Pas de changement.

1221 R 586 Lire : § 19. (1). Toute station de navire accusant réception d'un message de détresse doit, sur ordre du commandant ou de son remplaçant, faire connaître aussitôt que possible les renseignements suivants dans l'ordre indiqué ci-après :
son nom,
sa position, dans la forme indiquée au § 7 du présent article,
la vitesse maximum avec laquelle elle se dirige vers le navire, l'aéronef ou autre véhicule en détresse.

1222 R 589 Modification rédactionnelle ne concernant que le texte anglais.

H. REPETITION D'UN APPEL OU D'UN MESSAGE DE DETRESSE.

1223 R 590 Pas de changement.

1224 R 591 Ajouter : du présent article, après § 21; remplacer PERMANENTE par CONTINUE; remplacer ONDE par FREQUENCE; remplacer (voir sous chiffres 546-547 et 548 par voir le § 3. du présent article).

1225 R 592 Pas de changement.

I. SIGNAL D'ALARME AUTOMATIQUE.

1226 R 593 Lire :
§ 21. (1). Le signal d'alarme se compose d'une série de douze (12) traits transmis en une minute au moyen d'une émission du type A, modulée par le son, la durée de chaque trait est de quatre secondes, celle de l'intervalle entre deux traits consécutifs est d'une seconde. Il peut être émis par un appareil automatique ou à la main.

Référence du Caire

Toute station de navire équipée pour transmettre sur 500 kc/s, qui ne dispose pas d'un appareil automatique pour la transmission du signal d'alarme automatique, doit être pourvue en permanence d'une pendule indiquant nettement les secondes, au moyen d'une aiguille trotteuse accomplissant un tour par minute. Cette pendule doit être placée en un endroit suffisamment visible de la table de manipulation, de façon que l'opérateur puisse, en la regardant, donner sans difficulté aux différents signaux élémentaires du signal d'alarme, leur durée correcte.

1227 R 594 — Modification rédactionnelle n'intéressant que le texte anglais.

1228 R 595 — Lire :

(3) En cas de détresse, l'emploi du signal d'alarme est indiqué au § 5 du présent article; en cas d'avis urgent de cyclone, l'émission de cet avis ne doit commencer que deux minutes après la fin du signal d'alarme.

1229 R 596 — Pas de changement.

1230 R 597 — Lire :

a) Ils doivent répondre au signal d'alarme en présence de brouillage télégraphique dans la même bande, à condition qu'une interruption d'au moins 0,1 seconde se produise dans le brouillage télégraphique au cours de l'intervalle d'une seconde séparant deux traits du signal d'alarme. Ils doivent également répondre au signal d'alarme sans nouveau réglage manuel, lorsque le signal a une intensité de champ quelconque égale ou supérieure au double de l'intensité de champ du bruit atmosphérique pour tout niveau du champ du bruit atmosphérique moyen jusqu'à concurrence de 1 000 microvolts par mètre, à condition que cette valeur du signal tombe dans la gamme des intensités de champ stipulées sous (4), c) du présent paragraphe.

Référence du Caire

Motifs.

Afin d'améliorer le fonctionnement et d'établir des spécifications techniques quantitatives internationales.

1231 R 598

Lire :

b) Ils ne doivent pas émettre de fausse alarme provenant du brouillage atmosphérique, ou de signaux autres que le signal d'alarme.

Motifs.

Pour plus de précision.

1232 R 599

Lire :

c) Ils doivent répondre au signal d'alarme sans réglage manuel, lorsque l'intensité de champ du signal est de 50 à 50 000 microvolts par mètre, sur toute fréquence comprise entre 490 et 510 kc/s. Ils doivent répondre aux émissions télégraphiques du type A modulées par un son. La largeur de bande totale du récepteur d'alarme sera au minimum de 20 kc/s, pour un facteur d'atténuation de 6 DB, et ne dépassera pas 80 kc/s pour un facteur d'atténuation de 60 DB.

Motifs.

En vue d'améliorer le rendement et d'établir des spécifications techniques quantitatives internationales.

1233 R Nouveau

Ajouter :

1) Le champ du bruit atmosphérique moyen équivaut à 4,2 fois la valeur mesurée pour une bande effective d'un kc/s de largeur. Le facteur 4,2 est la racine carrée du rapport entre une largeur de bande effective, d'1 kc/s, et la largeur de bande d'un appareil d'alarme automatique, répondant aux spécifications de sélectivité données dans le présent article. Si l'équipement est essayé au moyen d'une antenne artificielle, celle-ci aura une capacité de 750 micromicrofarads et une résis-

Référence du Caire

tance de 4 ohms à 500 kc/s. On estime la hauteur effective de cette antenne à 13 mètres. Ces chiffres représentent l'antenne de navire principale moyenne.

1234 R 600 — Lire :
d) Ils doivent avertir lorsque leur fonctionnement cesse d'être normal.

1235 R 601 — 5) Avant qu'un récepteur automatique d'alarme soit approuvé pour l'usage des navires, l'administration dont ils relèvent doit s'assurer, par des expériences pratiques faites dans des conditions de fonctionnement, que l'appareil satisfait aux conditions du présent règlement.

1236 R 602 — Lire : L'adoption du type de signal d'alarme mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe n'empêche pas une administration d'autoriser l'emploi d'un appareil automatique qui répondrait aux conditions fixées ci-dessus, et qui serait actionné par le signal de détresse...---...

1237 R Nouveau — Ajouter : (7) Les dispositions des alinéas (4) et (5) du présent paragraphe s'appliquent :
a) à tous les appareils d'alarme automatiques installés à partir du 1er juillet 1950,
b) à tous les appareils d'alarme automatiques à dater du 1er juillet 1955, sans distinction quant à la date d'installation.

J. SIGNAL D'URGENCE.

1238 R 603 — Pas de changement.

1239 R 604 — Pas de changement.

1240 R 605 — Pas de changement.

1241 R 606 — Lire : (4) Lorsqu'il est utilisé par un aéronef, le signal d'urgence PAN est employé en radiotélégraphie et en radiotéléphonie pour indiquer que l'aéronef qui

Référence du Caire

l'émet est en difficulté et obligé d'atterrir, mais qu'il n'a pas besoin de secours immédiat. Ce signal doit être, autant que possible, suivi d'un message donnant des renseignements complémentaires.

1242 R 607 — Pas de changement.

1243 R 608 — Lire : (6) Dans le cas où le signal d'urgence est employé par une station mobile, ce signal doit, en règle générale, être adressé à une station déterminée.

Motifs.

La partie supprimée n'est pas nécessaire.

1244 R 609 — Lire : § 23. Quand le signal d'urgence est employé... messages médicaux échangés entre stations mobiles ou entre une station mobile et une station terrestre.

Motifs.

Modification apportée au texte du Caire, afin d'inclure les stations d'aéronef.

1245 R 610 — Pas de changement.

1246 R 611 — Lire : (2) Toutefois, les stations terrestres et mobiles qui sont en communication sur des fréquences autres que celles utilisées pour la transmission...

1247 R 612 — Pas de changement.

1248 R 613 — Pas de changement.

1249 R 614 — Pas de changement.

K. SIGNAL DE SECURITE.

1250 R 615 — Pas de changement.

1251 R 616 — Pas de changement.

1252 R 617 — Lire : § 27. Le signal de sécurité et le message qui le suit sont transmis sur la fréquence de détresse ou sur l'une des

Référence du Caire

fréquences qui peuvent, dans certaines circonstances, être employées en cas de détresse (voir le § 3 du présent article).

1253 R 618 — Lire : § 28. (1). Dans le service mobile maritime, en dehors des messages dont la transmission est faite à heure fixe, le signal de sécurité doit être transmis vers la fin de la première période de silence qui se présente; dans les cas prévus à l'article 43, A, § 3 (3) et § 4. (1), et B. § 6, le signal de sécurité et le message...

1254 R 619 — Lire : (2). Toutes les stations du service mobile qui perçoivent le signal de sécurité doivent rester à l'écoute sur la fréquence qui a émis le signal jusqu'à ce que le message ne présente plus d'intérêt pour elles; de plus, elles doivent observer le silence sur toute fréquence susceptible de brouiller le message.

Motifs.

Afin de permettre aux stations d'assurer d'autres services, lorsqu'elles sont certaines que le message ne les concerne pas.

1256 R 620 — Le supprimer.

Motifs.

Cet alinéa n'est plus nécessaire, étant donné que la procédure mobile maritime s'applique d'une manière générale aux aéronefs qui sont en communication avec les stations du service mobile maritime.

1257 R Art. 32 — Lire : Article 43.

Stations émettant des renseignements d'intérêt particulier.

1258 R 725 — A. Météorologie.

Pas de changement.

1259 R 726 — Lire :

a) des messages destinés aux services de météorologie chargés officiellement de la prévision du temps; et

Référence du Caire

Motifs.

Afin de limiter les attributions de ces services aux prévisions météorologiques.

1260 R 727 — Pas de changement.

1261 R 728 — Lire : 1° à la protection des stations de navire du service mobile maritime;

1262 R 729 — Lire : 2° à la protection des stations d'aéronef du service mobile aéronautique;

1263 R 730 — Lire : 3° au public.

1264 R 731 — Pas de changement.

1265 R 732 — Pas de changement.

1266 R 733 — Pas de changement.

1267 R 734 — Pas de changement.

1268 R 735 — Pas de changement.

1269 R 736 — Pas de changement.

1270 R 737 — Lire : (2) Les observations météorologiques contenues au § 1, a) et b) du présent article, sauf celles qui sont destinées au public sont, en principe...

Motifs.

Afin de faire exception pour les messages destinés à être reçus par le public.

1271 R 738 — Le supprimer.

Motifs.

Afin d'être conforme au tableau de répartition.

1272 R 739 — Lire : § 3. (1). Les messages météorologiques destinés spécialement à l'ensemble des stations de navire du service mobile maritime sont émis, en principe,...

1273 R 740 — Remplacer "service mobile" par "service mobile maritime".

Référence du Caire	
1274 R 741	Lire : (3). Les messages d'avertissements météorologiques du service mobile maritime doivent être transmis immédiatement et répétés à la fin de la première période de silence qui se présente (voir le § 5 de l'article 23). Ces messages doivent être transmis sur les fréquences d'appel attribuées au service mobile maritime. Leur transmission est précédée du signal de sécurité.
1275 R 742	Remplacer "service mobile" par "service mobile maritime".
1276 R 743	Remplacer "service aérien" par "service mobile aéronautique".
1277 R 744	Lire : § 4. (1). Les messages provenant de stations mobiles...
1278 R 745	Lire : (2). Toute station mobile peut intercepter pour son propre usage, les observations météorologiques émises par d'autres stations mobiles, même quand elles sont adressées à un service météorologique national. Elle ne retransmet pas ces observations. Les stations du service mobile...
	Motifs.
	Pour plus de précision.
1279 R -	Lire : B. SIGNAUX HORAIRES - AVIS AUX NAVIGATEURS MARITIMES.
1280 R 746	Lire : § 5. Les dispositions du § 3 du présent article sont applicables aux signaux horaires et aux avis aux navigateurs maritimes, à l'exception, en ce qui concerne les signaux horaires, des prescriptions du § 3 du présent article.
	Motifs.
	L'application du paragraphe est limitée aux navigateurs du service maritime; les autres navigateurs peuvent prendre d'autres dispositions.

Référence du Caire

1281 R 747 — Remplacer : § 7 par § 6; remplacer "stations mobiles" par "stations mobiles maritimes".

1282 R 748 — Remplacer § 8 par § 7. Le reste du texte est inchangé.

1283 R Art. 32 — Lire : Article 44.
Stations de radiogoniométrie et de navigation terrestres.

1284 R - — Lire :
A. RADIOGONIOMETRIE.

1285 R 749 — Remplacer § 9 par § 1.

1286 R 750 — Lire : § 2. Il convient de publier sans délai toute modification relative aux caractéristiques de fonctionnement des stations radiogoniométriques, y compris les secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs.

Motifs.

Changements de caractère permanent figurant à l'article 7 §§ 3et 4.

1287 R 751 — Lire : § 3. Dans le service mobile aéronautique, la procédure définie au présent article est applicable, sauf lorsque des procédures particulières fixées dans des accords régionaux par les états intéressés sont en vigueur.

1288 R 752 — Lire : § 4. Toutes les stations radiogoniométriques côtières fonctionnant sur des fréquences inférieures à 510 kc/s doivent être à même de prendre des relèvements sur les fréquences de travail attribuées aux stations mobiles entre 415 kc/s et 510 kc/s et sur 500 kc/s.

Motifs.

Afin de préciser que cette disposition s'applique aux stations de radiogoniométrie travaillant sur les fréquences moyennes.

Référence du Caire	
1289 R 758	Le supprimer. Motifs. Voir l'article 22.
1290 R 753	Le supprimer. Motifs. N'est plus nécessaire.
1291 R 754	Lire : § 5. La procédure à suivre dans le service radiogoniométrique est formulée dans l'appendice 14.
1292 R -	Lire : B. SERVICE DE NAVIGATION.
1293 R 755-757, 759-764	Les supprimer.
1294 R 765	Lire : § 6. Les stations du service de navigation doivent être identifiées de manière à éviter que ne se présentent des doutes lorsqu'il s'agit de les distinguer.
1295 R 766	Lire : § 7. Les administrations qui ont organisé un service de navigation prennent les mesures nécessaires pour assurer l'efficacité et la régularité de ce service, mais ils n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences de son utilisation ou d'une interruption de service.
1296 R 767	Lire : § 8. (1). Les administrations notifient, pour être insérées dans la Nomenclature des stations assurant des services d'intérêt particulier, les caractéristiques des stations du service de navigation, lorsqu'elles l'estiment convenable.
1797 R 768	Lire : (2). Toute modification ou toute irrégularité de fonctionnement survenant dans le service de navigation doit être communiqué sans délai. Motifs. Les modifications d'un caractère permanent figurent aux §§ 3 et 4 de l'article 7.

Référence du Caire

1298 R 769 — Lire : (3). a) Les stations terrestres de pays où fonctionne un service de navigation, émettent quotidiennement, en cas de besoin, des avis de changement ou d'irrégularité de fonctionnement, jusqu'au moment où le fonctionnement normal du service de navigation est rétabli, ou si un changement permanent a été effectué...

1299 R 770 — Pas de changement.

Motifs.

Afin d'adapter le texte au service de navigation en général, plutôt qu'aux radiophares seulement.

1300 R - — Ajouter : CHAPITRE VIII.

MISE EN VIGUEUR.

1301 R Art. 36 — Lire : Le présent Règlement entrera en vigueur le...

1303 R 797 — Lire : En foi de quoi les délégués respectifs ont signé le présent Règlement en un seul exemplaire original dans chacune des langues officielles de l'Union; ces exemplaires sont également authentiques. Le texte original sera déposé auprès du Secrétaire Général de l'Union, et des copies certifiées conformes seront remises à chaque état signataire.

Article 45.

Mise en vigueur du Règlement radio.

Fait à ...

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City

1947

Document n° 11 a R

2 mai 1947

(Voir le document n° 11 R)

(Texte original : anglais)

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Département d'Etat

Propositions pour la revision du Règlement général des radiocommunications

Revision du Caire (1938)

Février 1947

Propositions pour la revision du

Règlement général des radiocommunications

Table des matières

Article	Titre	Page
	CHAPITRE I	
	DEFINITIONS	
1	Définition des termes utilisés dans le présent Règlement	1
	CHAPITRE II	
	ORGANISATION INTERNATIONALE	
2	Bureau central d'enregistrement des fréquences (C.F.R.B.)	11
3	Procédure relative au Bureau central d'enregistrement des fréquences	15
4	Règlement intérieur du Bureau central d'enregistrement des fréquences	22
5	Liste officielle internationale des fréquences	24
6	Rapports sur les infractions	25
7	Documents de service	25
8	Invitation aux conférences administratives . .	31
9	Comité international du code des signaux . . .	32
10	Contrôle	33
11	Signaux horaires et fréquences étalonnées . . .	35
12	Propagation radioélectrique	36
13	Comité consultatif international radio (C.C.I.R.)	36
14	Arrangements particuliers	40

Article	Titre	Page
	CHAPITRE III-	
	DISPOSITIONS GENERALES REGLEMENTAIRES	
15	Secret des radiocommunications	40
16	Autorité du commandant	41
17	Licence d'une station	41
18	Certificats des radio-opérateurs d'aéronefs et de stations de navire	42
19	Inspection des stations mobiles	56
20	Stations d'amateur	57
	CHAPITRE IV	
	FREQUENCES	
21	Classification des émissions	58
22	Répartition et emploi des fréquences, de la puissance et des types d'émission	60
	Proposition des Etats-Unis d'Amérique pour la réorganisation du système radiotélégraphique mobile maritime entre 2 000 kc/s et 23 000 kc/s	77
23	Fréquences et types d'émission dans le service mobile maritime	81
	CHAPITRE V	
	EQUIPEMENT ET VEILLE	
24	Choix des appareils	97
25	Qualité des émissions	97
26	Brouillages	99
27	Conditions à remplir par les stations mobiles . . .	102
28	Vacation des stations du service mobile maritime . .	106

Article	Titre	Page
29	Classe et nombre minimum d'opérateurs pour les stations d'aéronef et les stations de navire	108
	CHAPITRE VI	
	PROCEDURE GENERALE	
30	Répartition et emploi des indicatifs d'appel . . .	110
31	Appels	117
32	Appel général "à tous"	120
33	Appel à plusieurs stations sans demande de réponse	121
34	Procédure générale radiotélégraphique du service mobile maritime	121
35	Ordre de priorité de communications dans le service mobile maritime	129
36	Indication de la station d'origine des radiotélégrammes	129
37	Direction à donner aux radiotélégrammes	130
38	Comptabilité des radiotélégrammes	131
39	Service mobile aéronautique	136
40	Radiotéléphonie dans le service mobile maritime. .	137
	CHAPITRE VII	
	SECURITE, SECOURS ET DETRESSE	
41	Installations de secours	143
42	Signal et trafic de détresse. Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité	143
43	Stations émettant des renseignements d'intérêt particulier.	153
44	Stations de radiogoniométrie et de navigation terrestre	156

Article	Titre	Page
	CHAPITRE VIII	
	MISE EN VIGUEUR	
45	Mise en vigueur du Règlement radio	158

Index des chiffres du Caire avec, en regard, la mention des articles et paragraphes des présentes propositions.

Chiffres du Caire	Référence au nouveau texte	Page
Art.1	Art.1	
1	Art.1, § 1	1
2	Art.1, § 1	1
3	Art.1, § 1	1
4	Art.1, § 1	1
5	Art.1, § 1	1
6	Art.1, § 1	1
7	Art.1, § 1	1
8	Art.1, § 1	2
9	Art.1, § 1	2
10	Art.1, § 1	3
11	Art.1, § 1	3
12	Biffé	3
13	Biffé	3
14	Biffé	3
15	Art.1, § 2	4
16	Art.1, § 2	5
17	Biffé	4
18	Art.1, § 2	7
19	Art.1, § 2	4
20	Art.1, § 2	5
21	Art.1, § 2	5
22	Art.1, § 1	2
23	Art.1, § 1	1
24	Biffé	7
25	Art.1, § 3	7
26	Art.1, § 3	9
27	Art.1, § 3	9
28	Biffé	6
* 30	Biffé	2
31	Art.1, § 3	9
32	Art.1, § 3	8
33	Art.1, § 3	9
34	Art.1, § 3	10
35	Art.1, § 3	10
36	Art.1, § 3	8
37	Art.1, § 3	10
*)29	Biffé	2
38	Biffé	10
39	Art.1, § 3	10
40	Art.1, § 3	8
41	Art.1, § 3	9
42	Art.1, § 3	8
43	Biffé	10
Art.2	Art. 15	
44	Art.15	40
45	Art.15 (a)	41
46	Art.15 (b)	41
Art.3	Art.17 & 18	
47	Art.17, § 1 (1)	41
48	Art.17, § 1 (3)	41
49	Art.18, § 2 (4)	41, 44
50	Art.17, § 2	42
51	Art.17, § 3	42
Art.4	Art.24	
52	Art.24, § 1	97
53	Art.24, § 2	97
Art.5	Art.21	
54	Art.21, § 1	58
55	Biffé	58
56	Biffé	58
57	Biffé	58
58	Biffé	58
60	Biffé	58
61	Biffé	58
62	Biffé	58
63	Biffé	58
64	Biffé	58
65	Biffé	58
66	Biffé	58
67	Art.21, § 1	59
59	Biffé	58

Chiffres du Caire	Référence au nouveau texte	Page
68	Art. 21, § 2	59
Art. 6	Arts. 25 & 26	
69	Biffé	98
70	Biffé	59
71	Art. 25, § 2	98
72	Biffé	98
73	Biffé	98
74	Biffé	98
75	Biffé	98
76	Art. 25 § 3	99
77	Biffé	99
78	Art. 26 § 3	99
Art. 7	Art. 22	
79	Art. 22, § 1 (3)	61
80	Art. 22, § 1(1)	60
81	Art. 22, § 1 (2)	61
82	Art. 22, § 2	61
83	Art. 22 § 3	61
84	Art. 22, § 3	61
85	Biffé	77
86	Biffé	77
87	Biffé	77
88	Biffé	77
89	Biffé	77
90	Biffé	77
91	Biffé	77
92	Art. 22, § 4	61
93	Biffé	77
94	Biffé	77
95	Biffé	77
96	Biffé	77
97	Biffé	77
98	Biffé	77
99	Biffé	77
100	Biffé	77
101	Biffé	77
102	Biffé	77
103	Biffé	77
104	Biffé	77
105	Biffé	77
106	Biffé	77
107	Biffé	77
108	Biffé	77
109	Biffé	77
110	Biffé	77
111	Biffé	77
112	Biffé	77
113	Biffé	77
114	Biffé	77
115	Biffé	77
116	Biffé	77
117	Biffé	77
118	Biffé	77
119	Biffé	77
120	Biffé	77
121	Biffé	77
122	Biffé	77
123	Biffé	77
124	Biffé	77
125	Biffé	77
126	Biffé	77
127	Biffé	77
128	Biffé	77
129	Biffé	77
130	Biffé	77
131	Biffé	77
132	Biffé	77
133	Biffé	77
134	Biffé	77
135	Biffé	77
136	Biffé	77
137	Biffé	77
138	Biffé	77
139	Biffé	77
140	Biffé	77
141	Biffé	77
142	Biffé	77
143	Biffé	77

Chiffres du Caire	Référence au nouveau texte	Page
144	Biffé	77
145	Biffé	77
146	Biffé	77
147	Biffé	77
148	Biffé	77
149	Biffé	77
150	Biffé	77
151	Biffé	77
152	Biffé	77
153	Biffé	77
154	Biffé	77
155	Biffé	77
156	Biffé	77
157	Biffé	77
158	Biffé	77
159	Biffé	77
160	Biffé	77
161	Art.22,§ 6	75
162	Biffé	77
163	Biffé	77
164	Biffé	77
165	Biffé	77
166	Biffé	77
167	Biffé	77
168	Biffé	77
169	Biffé	77
170	Biffé	77
171	Biffé	77
172	Art.22,§ 7	76
173	Art.22,§ 8	76
174	Art.22,§ 8(a)	76
175	Art.22,§ 8(b)	76
176	Biffé	77
177	Biffé	77
178	Biffé	77
179	Biffé	77
180	Biffé	77
181	Biffé	77
182	Biffé	77
183	Biffé	77
184	Biffé	77
185	Biffé	77
186	Biffé	77
187	Biffé	77
188	Biffé	77
189	Biffé	76
190	Art.22,§ 10(1)	76
191	Art.22,§ 10(1)	76
192	Art.22,§ 10(2)	77
193	Biffé	77
Art.8	Art.20	
194	Art.20,§ 1	57
195	Art.20,§ 2(1)	57
196	Art.20,§ 2(2)	57
197	Art.20,§ 3	57
198	Art.20,§ 4	58
199	Art.20,§ 5(1)	58
200	Art. 20,§5 (2)	58
201	Art.20, §5(3)	58
Art.9	Art.27	
202	Art.27,§ 1	102
203	Art.27,§ 2	102
204	Art.27,§ 3	102
205	Art.27,§ 4	102
206	Biffé	102
207	Art.27,§ 5	102
208	Art.27,§ 6(1)	103
209	Biffé	103
210	Art.27,§ 6(2)	103
211	Art.27,§ 7(1)	103
212	Art.27,§ 7 (1) (a)	103
213	Art.27,§ 7 (1) (b)	103
214	Art.27,§ 7(2)	103
215	Biffé	103
216	Art.27,§ 9	104
217	Art.27,§ 10(1)	105
218	Art.27,§ 10(2)	105

Chiffres du Caire	Référence au nouveau texte	Page
219	Art. 27, § 10 (3)	105
220	Art. 27, § 11	105
Art. 10	Art. 18	
221	Art. 18, § 1 (1)	42
222	Art. 18, § 1 (2)	42
223	Art. 18, § 2 (1)	43
224	Art. 18, § 2 (1)	43
225	Art. 18, § 2 (2)	43
226	Art. 18, § 3 (1)	45
227	Art. 18, § 3 (2)	45
228	Biffé	46
229	Art. 18, § 3 (4)	46
230	Biffé	46
231	Biffé	46
232	Art. 18, § 5	48
233	Art. 18, § 5 (a)	48
234	Art. 18, § 5 (c)	48
235	Art. 18, § 5 (d)	48
236	Art. 18, § 5 (f)	49
237	Art. 18, § 5 (e)	49
238	Art. 18, § 5 (g)	49
239	Art. 18, § 5 (h)	49
240	Art. 18, § 5 (i)	49
241	Art. 18, § 6	50
242	Art. 18, § 6 (a)	50
243	Art. 18, § 6 (c)	50
244	Art. 18, § 6 (d)	50
245	Art. 18, § 6 (f)	51
246	Art. 18, § 6 (e)	51
247	Art. 18, § 6 (g)	51
248	Art. 18, § 6 (h)	51
249	Art. 18, § 6 (i)	51
250	Biffé	52
251	Biffé	51
252	Biffé	52
253	Biffé	52
254	Biffé	52
255	Biffé	52
256	Biffé	52
257	Biffé	52
258	Biffé	52
259	Biffé	52
260	Biffé	52
261	Biffé	52
262	Art. 18, § 7	52
263	Art. 18, § 7 (a)	52
264	Art. 18, § 7 (a)	52
265	Art. 18, § 7 (b)	53
266	Art. 18, § 7 (d)	53
267	Biffé	54
268	Biffé	54
269	Biffé	54
270	Art. 18, § 9 (1)	55
271	Art. 18, § 9 (2)	55
272	Art. 18, § 9 (3)	55
273	Art. 18, § 9 (4)(a)	55
274	Art. 18, § 9 (4)(b)	56
275	Biffé	56
Art. 11	Art. 16	
276	Art. 16, § 1	41
277	Art. 16, § 2	41
278	Art. 16, § 3	41
Art. 12	Art. 19	
279	Art. 19, § 1 (1)	56
280	Art. 19, § 1 (2)	56
281	Biffé	56
282	Art. 19, § 1 (3)	56
283	Art. 19, § 2 (1)	57
284	Art. 19, § 2 (2)	57
285	Art. 19, § 3	57
Art. 13	Art. 6	
286	Art. 6, § 1	25
287	Art. 6, § 2	25
288	Art. 6, § 3	25
Art. 14	Art. 30	
289	Art. 30, § 1 (1)	110
290	Biffé	113
291	Art. 30, Tableau	112

Chiffres du Caire	Référence au nouveau texte	Page
292	Art. 30, § 2 (2)	113
293	Art. 30, § 2 (2) (a)	113
294	Art. 30, § 2 (2) (b)	113
295	Art. 30, § 2 (2) (c)	114
296	Art. 30, § 2 (2) (d)	114
297	Biffé	114
298	Art. 30, § 2 (2) (e)	114
299	Art. 30, § 2 (3)	114
300	Art. 30, § 3 (1)	114
301	Biffé	115
302	Biffé	115
303	Biffé	115
304	Biffé	116
305	Art. 30, § 4 (2)	116
306	Art. 30, § 4 (3)	117
307	Biffé	117
308	Biffé	117
309	Art. 30, § 4 (3) (a)	117
310	Art. 30, § 4 (3) (b)	117
311	Art. 30, § 4 (1)	116
312	Art. 30, § 4 (4)	117
313	Biffé	117
Art. 15	Art. 7	
314	Art. 7, § 1	25
315	Art. 7, § 1 (b)	26
316	Biffé	117
317	Art. 7, § 1 (a)	26
318	Art. 7, § 1 (d)	27
319	Biffé	27
320	Art. 7, § 2 (1)	27
321	Art. 7, § 1 (c)	27
322	Art. 7, § 2 (1)	27
323	Art. 7, § 2 (1)	27
324	Art. 7, § 2 (1)	27
325	Art. 7, § 2 (1)	28
326	Art. 7, § 2 (1)	28
327	Art. 7, § 2 (1)	28
328	Art. 7, § 2 (2)	28
329	Art. 7, § 2 (2)	29
330	Art. 7, § 4	29
331	Art. 7, § 5 (1)	30
332	Art. 7, § 5 (2)	30
333	Art. 7, § 5 (3)	30
334	Art. 7, § 5 (4)	31
335	Biffé	31
336	Biffé	31
337	Biffé	31
338	Art. 7, § 3 (1)	29
339	Art. 7, § 6	31
Art. 16	Arts. 5 & 7	
340	Biffé	25
341	Biffé	25
342	Biffé	25
343	Biffé	25
344	Biffé	25
345	Biffé	25
346	Biffé	25
347	Biffé	25
348	Biffé	25
349	Biffé	25
350	Biffé	25
351	Biffé	25
352	Biffé	25
353	Biffé	25
354	Biffé	25
355	Biffé	25
356	Biffé	25
357	Biffé	25
358	Biffé	25
359	Art. 7, § 3 (2)	25 et 29
360	Biffé	25
361	Biffé	25
362	Biffé	25
363	Biffé	25
364	Biffé	25
365	Biffé	25
366	Biffé	25
Art. 17	Art. 34	
367	Art. 34 § 1 (1)	121
368	Art. 34, § 1 (2)	121

Chiffres du Caire	Référence au nouveau texte	Page
369	Art.34, § 1(3)	122
370	Riffé	122
371	Biffé	122
372	Art.34, § 1(3)	122
373	Art.34, § 1(4)	122
374	Art.34, § 2(1)	122
375	Art.34, § 2(2)	122
376	Art.34, § 2(2) (a)	122
377	Art.34, § 2(2) (b)	123
378	Art.34, § 2(2) (c)	123
379	Art.34, § 3	123
380	Art.34, § 4	123
381	Art.34, § 4(1)	123
382	Art.34, § 4(2)	123
383	Art.34, § 4(3)	123
384	Art.34, § 4(3)	123
385	Art. 34, § 4(3)	123
386	Art.34, § 4(3) (a)	123
387	Art.34, § 4(3) (b)	124
388	Art.34, § 4(4)	124
389	Art.34, § 4(4)	124
390	Art.34, § 4(4)	124
391	Art.34, § 5	124
392	Art.34, § 5(1)	124
393	Art.34, § 5(2)	124
394	Art.34, § 5(2)	124
395	Art.34, § 5(2)	124
396	Art.34, § 5(3)	124
397	Art.34, § 5(3)	A125
398	Art.34, § 5(3) A (a)	125
399	Art.34, § 5(3) A (b)	125
400	Art.34, § 5(3) A (c)	125
401	Art.34, § 5(3) (d)	125
402	Art.34, § 5(3) A (e)	125
403	Art.34, § 5(3),B	125
404	Art.34, § 5(3) B (a)	125

Chiffres du Caire	Référence au nouveau texte	Page
405	Art.34, § 5(3) B (b)	--- 125
406	Art.34, § 5(3) B (c)	125
407	Art.34, § 5(3) B (c)	125
408	Art.34,(note)	125
409	Art.34, § 5(4)	126
410	Art.34, § 5(5)	126
411	Art.34, § 5(5) (a)	126
412	Art. 34,§ 5(5) (b)	126
413	Art. 34,§ 6	126
414	Art. 34,§ 6(1)	126
415	Art. 34,§ 6(1) (a)	126
416	Art. 34,§ 6(1) (b)	126
417	Art. 34,§ 6(1) (c)	126
418	Art. 34,§ 6(1) (d)	127
419	Art. 34,§ 6(1) (e)	127
420	Art. 34,§ 6(2)	127
421	Art. 34,§ 6(2) (a)	127
422	Art. 34,§ 6(2) (b)	127
423	Art. 34,§ 6(2) (c)	127
424	Art. 34,§ 6(3)	127
425	Art. 34,§ 7	127
426	Art. 34,§ 7 (1)	127
427	Art. 34,§ 7 (1) (a)	127
428	Art.34, § 7 (1) (b)	127
429	Art.34, § 7 (2)	127
430	Art.34, § 7 (2) (a)	127
431	Art.34, § 7 (2) (b)	127
432	Art.34, § 7 (2) (c)	128
433	Art.34, § 7 (3)	128
434	Art.34, § 7 (3) (a)	128
435	Art.34, § 7 (3) (b)	128
436	Art.34, § 7 (3) (c)	128
437	Art.34, § 8	128
438	Art.34, § 8 (1)	128
439	Biffé	128
440	Art.34, § 8 (2)	128
441	Art.34, § 8 (2) (a)	129
442	Art. 34, § 8 (2) (b)	129
443	Art.34, § 9	129

Chiffres du Caire	Référence au nouveau texte	Page
Art.18	Art. 32	
+444	Art. 32, § 1	120
+445	Art. 32, § 1(1)	121
+446	Art. 32, § 1 (2)	121
+447	Art. 32, § 2	121
+448	Art. 32, § 3	121
+449	Art. 32, § 4	121
Art. 19	Art. 33	
-450	Art. 33	121
Art. 20	Art. 31	
-451	Art. 31, § 1	118
-452	Art. 31, § 2(1)	118
-453	Art. 31, § 2(2)	118
-454	Art. 31, § 3(1)	118
-455	Art. 31, § 3(2)	118
-456	Art. 31, § 3(3)	119
-457	Art. 31, § 3(4)	119
-458	Art. 31, § 4	119
-459	Art. 31, § 5(1)	119
-460	Art. 31, § 5(2)	119
-461	Art. 31, § 5(2) a	119
-462	Art. 31, § 5 (2)b	119
-463	Art. 31, § 5 (3)	119
-464	Art. 31, § 6	120
-465	Art. 31, § 7	120
-466	Art. 31, § 8	120
-467	Biffé	120
-468	Biffé	120
-469	Biffé	120
-470	Art. 31, § 9	120
Art. 21	Arts. 23 & 39	
-471	Biffé	81
-472	Biffé	81
-473	Art. 23, § 1(3)	81
-474	Art. 23, § 2	82
-475	Art. 23, § 2(1)	82
-476	Art. 23, § 2(2)	82
-477	Art.23 § 2(3)	82
-478	Art.23 § 3	82
-479	Art.23, § 3(1)	82
-480	Biffé	83
-481	Art.23, § 3 (2)	83
-482	Art.23, § 4	83
-483	Art.23, § 4 (1)	83
-484	Art.23, § 4(2)	84
-485	Art.23, § 4(3)	84
-486	Biffé	84
-487	Art.23, § 4(3)	84
-488	Art.23, § 4(4)	84
-489	Art.23, § 4(5)	84
-490	Biffé	84
-491	Biffé	84
-492	Art. 23, § 5	84
-493	Art. 23, § 5 (1)	84
494	Art. 23, § 5 (2)	85
-495	Art. 23, § 5 (2) 1	85
-496	Art. 23, § 5 (2) 2	85
-497	Biffé	85
-498	Art. 23, § 5 (2) 2	85
-499	Art. 23, § 5 (3)	85
-500	Art. 23, § 6	86
-501	Art. 23, § 6 (1)	86
-502	Art. 23, § 6 (2)	86
-503	Art. 23, § 6 (3)	86
-504	Art. 23, § 7	86
-505	Art. 23, § 7	87
-506	Art. 23, § 7(1) a	87
-507	Art. 23, § 7(1) b	87
-508	Art. 23, § 7(1) c	87
-509	Art. 23, § 7(1) d	87
-510	Art. 23, § 7(2) a	87
-511	Art. 23, § 7(2) b	88
-512	Art. 23, § 7(2) b	88
-513	Art. 23, § 7(2) b	88
-514	Art. 23, § 7(3)	88
-515	Art. 23, § 7(4)	88
-516	Art. 23, § 7(5) a	88
-517	Art. 23, § 7(5)a	88

Chiffre du Caire	Référence au nouveau texte	Page
-518	Art.23, § 7(5)(b)	89
-519	Art.23, § 7(5) (c)	89
-520	Art.23, § 11(1)	94
-521	Biffé	94
-522	Biffé	94
-523	Biffé	94
-524	Art.39	136
Art. 22	Arts.26 & 30	
-525	Art.26,§ 1	99
"	Art.30,§ 1(3)	111
-526	Art.23, note	94
-527	Art.26,§ 6	100
-528	Biffé	99
-529	Art.26,§ 2	99
-530	Art.26,§ 8	100
-531	Art.26,§ 7	100
-532	Biffé	100
-533	Art.26, § 9	101
"	Art.30,§ 1(2) (b)	111
-534	Art.26,§ 10	101
-535	Art.26,§ 10 (1)	101
-536	Art.26,§ 10 (2)	101
-537	Art.26,§ 10 (3)	101
-538	Art.26,§ 11	101
Art.23	Art.41	
-539	Art.41,§ 1	143
-540	Art.41,§ 2	143
-541	Art.41,§ 3	143
Art.24	Art.42	
-542	Art.42,§ 1	143
-543	Biffé	143
-544	Art.42,§ 2(1)	143
-545	Art.42,§ 2(2)	143
-546	Art.42,§ 3(1)(a)	143
-547	Art.42,§ 3(1)(b)	144
-548	Art.42,§ 3(2)	144
-549	Art.42,§ 4(1)	144
-550	Art.42,§ 4(1)	144
-551	Art.42,§ 4(2)	144

Chiffre du Caire	Référence au nouveau texte	Page
-552	Art.42,§ 5(1)	144
-553	Art.42,§ 5(2)	145
-554	Art.42,§ 5(3)	145
-555	Art.42,§ 5(4)	145
-556	Art.42,§ 6(1)	145
-557	Art.42,§ 6(2)	145
-558	Art.42,§ 7(1)	145
-559	Art.42,§ 7(2)	145
-560	Art.42,§ 7(3)	145
-561	Art.42,§ 8	145
-562	Art.42,§ 9(1)	145
-563	Art.42,§ 9(2)	145
-564	Art.42,§ 9(3)	145
-565	Art.42,§ 9(4)	145
-566	Art.42,§ 10	146
-567	Art.42,§ 10 (a)	146
-568	Art.42,§ 10 (b)	146
-569	Art.42,§ 11 (1)	146
-570	Art.42,§ 11 (2)	146
-571	Art.42,§ 12	146
-572	Art.42,§ 13	146
-573	Art.42,§ 14	146
-574	Art.42,§ 15(2) (3)	146,147
-575	Art.42,§ 15(1)	146
-576	Art.42,§ 16(1)	146,147
-577	Art.42, (note)	146
-578	Art.42,§ 16(2)	147
-579	Art.42,§ 16(3)	147
-580	Art.42,§ 16(3)	147
-581	Biffé	147
-582	Art.42,§ 16(4)	147
-583	Biffé	148
-584	Biffé	148
-585	Biffé	148
-586	Art.42,§ 17	148
-587	Art.42,§ 18	148
-588	Art.42,§ 19(1)	148
-589	Art.42,§ 19(2)	148
-590	Art.42,§ 20(1)	148
-591	Art.42,§ 20(2)	148
-592	Art.42,§ 20(3)	148

Chiffres du Caire	Référence au nouveau texte	Page
-593	Art.42,§ 21(1)	148
-594	Art.42,§ 21(2)	149
-595	Art.42,§ 21(3)	149
-596	Art.42,§ 21(4)	149
-597	Art.42,§ 21(4)a	149
-598	Art.42,§ 21(4)b	150
-599	Art.42,§ 21(4)c	150
-600	Art.42,§ 21(4)d	151
-601	Art.42,§ 21(5)	151
-602	Art.42,§ 21(6)	151
-603	Art.42,§ 22(1)	151
-604	Art.42,§ 22(2)	151
-605	Art.42,§ 22(3)	151
-606	Art.42,§ 22(4)	151
-607	Art.42,§ 22(5)	152
-608	Art.42,§ 22(6)	152
-609	Art.42,§ 23	152
-610	Art.42,§ 24(1)	152
-611	Art.42,§ 24(2)	152
-612	Art.42,§ 25(1)	152
-613	Art.42,§ 25(2)	152
-614	Art.42,§ 25(3)	152
-615	Art.42,§ 26(1)	152
-616	Art.42,§ 26(2)	152
-617	Art.42,§ 27	152
-618	Art.42,§ 28(1)	153
-619	Art.42,§ 28(2)	153
-620	Biffé	153
Art. 25	Arts. 28 & 29	
-621	Art.28,§ 1(1)	106
-622	Art.28,§ 1(2)	106
-623	Art.28,§ 2(1)	106
-624	Art.28,§ 2(2)	106
-625	Art.28,§ 2(2), 1	106
-626	Art.28,§ 2(2), 2	106
-627	Biffé	106
-628	Art.28,§ 3(1)	107
-629	Art.28,§ 3(1)	107
-630	Art.28,§ 3(1)	107
-631	Art.28,§ 3(1)	107
-632	Art.28,§ 3(2)(a)	107
-633	Art.28,§ 3(2)(b)	107
-634	Art.28,§ 3(3)	107
-635	Art.28,§ 3(4)	107
-636	Art.28,§ 4(1)	107
-637	Art.28,§ 4(1),1	107
-638	Art.28,§ 4(1),2	107
-639	Art.28,§ 4(2)	107
-640	Art.28,§ 4(3) (a)	107
-641	Art.28,§ 4(3) (a)	107
-642	Art.28,§ 4(3) (b)	107
-643	Biffé	108
-644	Art.29,§ 1	108
-645	Art.29,§ 1(a)	108
-646	Art.29,§ 1(b)	108
-647	Art.29,§ 1(c)	108
-648	Art.29,§ 1(d)	108
-649	Art.29,§ 1(e)	109
-650	Biffé	110
-651	Biffé	110
-652	Biffé	110
Art.26	Art.35	
-653	Art.35	129
Art.27	Art.36	
-654	Art.36,§1	130
-655	Art.36,§ 2	130
-656	Art.36,§ 3	130
Art.28	Art.37	
-657	Art.37,§ 1(1)	130
-658	Art.37,§ 1(2)	130
-659	Art.37,§ 2	130
-660	Art.37,§ 3(1)	130
Art.29	Art.38	
-661	Art.38, § 1	131
-662	Art.38, § 2	131
-663	Art.38, § 3	131
-664	Art.38, § 4(1)	131

Chiffres du Caire	Référence au nouveau texte	Page
-665	Art.38,§ 4(2)	131
-666	Art.38, §5	131
-667	Art.38,§ 6	132
-668	Art.38,§ 6	132
-669	Biffé	132
-670	Art.38,§ 7 (1)	132
-671	Art.38,§ 7 (2)	133
-672	Art.38,§ 7 (2) (a)	133
-673	Art.38,§ 7 (2) (b)	133
-674	Art.38,§ 8	133
-675	Art.38,§ 9	133
-676	Art.38,§ 9 (a)	133
-677	Art.38,§ 9 (b)	133
-678	Art.38,§ 9 (c)	133
-679	Art.38,§ 10	134
-680	Art.38,§ 10 (a)	134
-681	Art.38,§ 10 (b)	134
-682	Art.38,§ 11	134
-683	Art.38,§ 12	134
-684	Art.38,§ 13	134
-685	Art.38,§ 14	135
-686	Art.38,§ 15(1)	135
-687	Art.38,§ 15(1), 1	135
-688	Art.38,§ 15(1), 2	135
-689	Art.38,§ 15 (2)	135
-690	Art.38,§ 16 (1)	135
-691	Art.38,§ 16 (2)	135
-692	Art.38, § 17	135
-693	Art.38, § 18 (1)	136
-694	Biffé	136
-695	Biffé	136
-696	Biffé	136
-697	Biffé	136
-698	Biffé	136
-699	Biffé	136
-700	Art.38, § 18 (2)	136
-701	Art.38, § 19	136
-702	Art.38, § 20	136
Art. 30	Art.39	
-703	Biffé	137

Chiffres du Caire	Référence au nouveau texte	Page
Art.31	Art.40	
-704	Biffé	142
-705	Biffé	142
-706	Biffé	142
-707	Biffé	142
-708	Biffé	142
-709	Biffé	142
-710	Biffé	142
-711	Biffé	142
-712	Biffé	139
-713	Biffé	142
-714	Biffé	142
-715	Biffé	142
-716	Biffé	142
-717	Biffé	142
-718	Biffé	142
-719	Biffé	142
-720	Biffé	142
-721	Biffé	142
-722	Biffé	142
-723	Biffé	142
-724	Biffé	142
Art.32	Arts 43 & 44	
-725	Art.43, § 1	142
-726	Art.43, § 1 (a)	153
-727	Art.43, § 1 (b)	154
-728	Art.43, § 1 (b)	154
-729	Art.43, § 1 (b)	154
-730	Art.43, § 1 (b)	154
-731	Art.43, § 1 (b)	154
-732	Art. 43,§ 1 (b) (1)	154
-733	Art.43, § 1 (b) (2)	154
-734	Art.43, § 1 (b) (3)	154
-735	Art.43, § 1 (b) (4)	154
-736	Art.43, § 2 (1)	154
-737	Art.43, § 2 (2)	154
-738	Biffé	154
-739	Art.43, S 3 (1)	154
-740	Art.43, S 3 (2)	154

Chiffres du Caire	Référence au nouveau texte	Page
-741	Art.43,§ 3(3)	155
-742	Art.43,§ 3(4)	155
-743	Art.43,§ 3(5)	155
-744	Art.43,§ 4(1)	155
-745	Art.43,§ 4(2)	155
-746	Art.43,§ 5	155
-747	Art.43,§ 6	156
-748	Art.43,§ 7	156
-749	Art.44,§ 1	156
-750	Art.44,§ 2	156
-751	Art.44,§ 3	156
-752	Art.44,§ 4	156
-753	Biffé	157
-754	Art.44,§ 5	157
-755	Biffé	157
-756	Biff;	157
-757	Biffé	157
-758	Biffé	157
-759	Biffé	157
-760	Biffé	157
-761	Biffé	157
-762	Biffé	157
-763	Biffé	157
-764	Biffé	157
-765	Art.44,§ 6	157
-766	Art.44,§ 7	157
-767	Art.44,§ 8(1)	157
-768	Art.44,§ 8(2)	157
-769	Art.44,§ 8(3) (a)	158
-770	Art.44,§ 8(3) (b)	158
Art.33	Art.13	
-771	Art.13,§ 1	37
-772	Art.13,§ 2 (1)	37
-773	Biffé	38
-774	Biffé	38
-775	Art.13,§ 2(2)	37
-776	Biffé	38
-777	Biffé	38
-778	Biffé	38
-779	Biffé	38
-780	Art.13,§ 3	37
-781	Biffé	38
Art.34	Biffé	
-782	Biffé	40
-783	Biffé	40
-784	Biffé	40
Art.35	Art.8	
-785	Art.8,§ 1(1)	31
-786	Art.8,§ 1(2)	31
-787	Art.8,§ 1(3)	31
-788	Art.8,§ 2(1)	31
-789	Art.8,§ 2(2)	31
-790	Art.8,§ 3(1)	31
-791	Art.8,§ 3(2)	32
-792	Art.8,§ 4	32
-793	Art.8,§ 4(a)	32
-794	Art.8,§ 4(b)	32
-795	Biffé	32
Art.36	Art.45	
-796	Art.45	158
-797	Art.45	158

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, BERNE

CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
ATLANTIC CITY, 1947

Document n° 12 R

17 mars 1947

France.

Note du Bureau de l'Union. — *Le texte anglais de ce document sera publié et distribué à Atlantic City.*

Note of the Bureau of the Union. — *The English text of this Document will be published and circulated at Atlantic City.*

1304 R

PROJET
DE RÉPARTITION DES BANDES DE FRÉQUENCES

TABLEAU I
FRÉQUENCES INFÉRIEURES À 4 MÉGACYCLES

Bande de fréquences kc/s	Services	Largeur de bande kc/s	Observations
10—14	Radionavigation	4	
14—100	Fixe Mobile maritime (Stations côtières télégraphiques)	96	1)
100—130	Fixe Mobile maritime	30	2)
130—150	Mobile maritime	20	La fréquence de 143 kc/s est la fréquence d'appel. Elle est protégée par une bande de garde de ± 3 kc/s
150—160	Mobile maritime Radiodiffusion (par A.R.) *)	10	3)
160—255	Radiodiffusion	95	
255—265	Mobile aéronautique régulier Radionavigation aéronautique Radiodiffusion (par A.R.) *)	10	4)
265—285	Mobile aéronautique régulier Radionavigation aéronautique	20	

*) L'abréviation A.R. signifie: Arrangement régional.

Bande de fréquences kc/s	Services	Largeur de bande kc/s	Observations
285—325	Radionavigation maritime (Radiophares)	40	
325—405	Mobile aéronautique régulier Radionavigation aéronautique	80	
405—485	Mobile maritime	80	
485—515	Mobile maritime (appel, détresse) Mobile aéronautique (détresse)	30	Supprimer l'alinéa 486 du R.G. du Caire tolérant la transmission sur l'onde de détresse de courts radiotélégrammes
515—525	Mobile maritime Radiodiffusion (par A.R.) *)	10	5)
525—1 560	Radiodiffusion	1 035	
1 560—1 635	Mobile maritime Fixe (par A.R.) *)	75	6)
1 635—1 665	Appel et détresse (téléphonie)	30	Conditions d'emploi de la fréquence 1650 kc/s selon les dispositions de l'article 31 du R.G. du Caire
1 665—2 047,5	Mobile maritime Fixe (par A.R.) *)	382,5	6)
2 047,5—2 067,5	Auxiliaires de la météorologie (radiosondages)	20	
2 067,5—2 250	Mobile maritime Fixe et mobile terrestre (par A.R.) *)	182,5	7)
2 250—2 495	Mobile maritime Fixe, mobile terrestre et Mobile aéronautique non régulier (par A.R.) *)	245	7)
2 495—2 505	Fréquence étalonnée	10	
2 505—2 625	Mobile maritime Fixe et mobile terrestre (par A.R.) *)	120	7)
2 625—2 650	Radionavigation maritime (radiophares à alignement) Mobile maritime (par A.R.) *)	25	
2 650—2 850	Fixe, mobile terrestre	200	8)
2 850—3 120	Mobile aéronautique régulier	270	
3 120—3 220	Mobile aéronautique non régulier	100	
3 220—3 500	Fixe, mobile terrestre	280	9)

*) L'abréviation A.R. signifie: Arrangement régional.

Bande de fréquences kc/s	Services	Largeur de bande kc/s	Observations
3 500—3 600	Stations d'amateur	100	
3 600—3 700	Mobile maritime	100	
3 700—3 900	Fixe, mobile terrestre	200	8)
3 900—4 000	Mobile aéronautique non régulier	100	

1) 2 bandes de fréquences de 2 kc/s seront réservées dans cette gamme par arrangement régional pour la radionavigation.

2) 2 bandes de fréquences de 3 kc/s seront réservées dans cette gamme par arrangement régional pour la radionavigation.

3) Les Administrations européennes sont autorisées à conclure un arrangement régional pour placer dans cette bande des stations de radiodiffusion qui, du fait de leur position géographique, ne gêneront pas le service mobile maritime.
Par ailleurs, ce service s'organisera pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion dans les limites des territoires nationaux de ces stations.

4) Les administrations européennes sont autorisées à conclure un arrangement régional pour placer dans cette bande des stations de radiodiffusion qui, du fait de leur position géographique, ne gêneront pas le service mobile aéronautique et le service de radionavigation aéronautique.
Par ailleurs, ces services s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion dans les limites des territoires nationaux de ces stations.

5) Les administrations européennes sont autorisées à conclure un arrangement régional pour placer dans cette bande des stations de radiodiffusion qui, du fait de leur position géographique et de leur puissance limitée, ne gêneront pas le service mobile maritime.

6) Des stations fixes à puissance limitée seront admises dans cette bande dans des conditions qui seront déterminées par un arrangement régional.

7) Dans cette bande de fréquences, les stations fixes et mobiles terrestres, soumises aux conditions de puissance et d'antenne précisées dans le renvoi 8), sont admises par arrangement régional.

8) Dans cette bande de fréquences, les stations des services fixe et mobile terrestre sont soumises aux conditions suivantes:
ne pas utiliser d'antenne directive d'un gain supérieur à 6 décibels,
avoir une puissance antenne inférieure à 1 kilowatt, la définition de la puissance antenne étant celle du R.G. du Caire,
ou bien utiliser une combinaison d'antenne et de puissance ne donnant pas dans une direction quelconque un rayonnement supérieur au maximum défini par les deux conditions précédentes.

9) Les stations de radiodiffusion des régions tropicales seront admises dans cette bande dans les conditions (puissance, antenne, fréquence, etc.) qui seront définies par la Conférence mondiale des radiocommunications.

TABLEAU II

FRÉQUENCES COMPRISES ENTRE 4 ET 25 Mc/s

Bande de fréquences kc/s	Services	Largeur de bande kc/s	Observations
4 000—4 133	Fixe	133	
4 133—4 455	Mobile maritime	322	1)
4 455—4 600	Fixe	145	

Bande de fréquences kc/s	Services	Largeur de bande kc/s	Observations
4 600—4 665	Mobile maritime	65	3)
4 665—4 900	Fixe, mobile terrestre	235	5) 2)
4 900—4 995	Mobile aéronautique non régulier	95	
4 995—5 005	Fréquence étalonnée	10	
5 005—5 300	Fixe	295	
5 300—5 500	Fixe, mobile terrestre	200	2)
5 500—5 660	Mobile aéronautique régulier	160	
5 660—5 775	Fixe, mobile terrestre	115	2)
5 775—5 900	Fixe	125	
5 900—6 200	Radiodiffusion	300	
6 200—6 500	Mobile maritime	300	4)
6 500—6 620	Mobile aéronautique non régulier	120	
6 620—6 720	Fixe, mobile terrestre	100	2)
6 720—6 900	Fixe	180	
6 900—7 000	Mobile aéronautique régulier	100	
7 000—7 150	Stations d'amateur	150	
7 150—7 400	Radiodiffusion	250	
7 400—8 070	Fixe	670	
8 070—8 266	Fixe, mobile terrestre	196	2)
8 266—8 810	Mobile maritime	544	1)
8 810—9 000	Mobile aéronautique régulier	190	
9 000—9 080	Mobile aéronautique non régulier	80	
9 080—9 145	Mobile maritime	65	3)
9 145—9 500	Fixe	355	
9 500—9 800	Radiodiffusion	300	
9 800—9 995	Fixe	195	
9 995—10 005	Fréquence étalonnée	10	
10 005—11 100	Fixe	1 095	
11 100—11 300	Fixe, mobile terrestre	200	2)

Bande de fréquences kc/s	Services	Largeur de bande kc/s	Observations
11 300—11 460	Mobile aéronautique régulier	160	
11 460—11 700	Fixe	240	
11 700—12 000	Radiodiffusion	300	
12 000—12 075	Fixe, mobile terrestre	75	2)
12 075—12 400	Fixe	325	
12 400—13 195	Mobile maritime	795	1)
13 195—13 320	Mobile aéronautique non régulier	125	
13 320—13 700	Fixe	380	
13 700—13 765	Mobile maritime	65	3)
13 765—14 000	Fixe	235	
14 000—14 400	Stations d'amateur	400	
14 400—14 475	Fixe, mobile terrestre	75	2)
14 475—14 990	Fixe	515	
14 990—15 010	Fréquence étalonnée	20	
15 010—15 100	Fixe	90	
15 100—15 450	Radiodiffusion	350	
15 450—16 400	Fixe	950	
16 400—16 532	Mobile aéronautique régulier	132	
16 532—17 345	Mobile maritime	813	1)
17 345—17 400	Fixe, mobile terrestre	55	2)
17 400—17 700	Fixe	300	
17 700—17 900	Radiodiffusion	200	
17 900—17 965	Mobile maritime	65	3)
17 965—18 100	Mobile aéronautique non régulier	135	
18 100—19 990	Fixe	1 890	
19 990—20 010	Fréquence étalonnée	20	
20 010—20 935	Fixe	925	
20 935—21 000	Mobile maritime	65	3)
21 000—21 100	Fixe	100	

Bande de fréquences kc/s	Services	Largeur de bande kc/s	Observations
21 100—21 450	Stations d'amateur	350	
21 450—21 750	Radiodiffusion	300	
21 750—22 000	Fixe	250	
22 000—22 555	Mobile maritime	555	1)
22 555—23 200	Fixe, mobile terrestre	645	
23 200—23 400	Mobile aéronautique non régulier	200	
23 400—24 990	Fixe, mobile terrestre	1 590	
24 990—25 010	Fréquence étalonnée	20	

1) Cette bande de fréquences sera subdivisée en bandes particulières pour:

les stations de navire travaillant en télégraphie,
les stations côtières travaillant en télégraphie,
les stations côtières travaillant en téléphonie.

Toutefois, la télégraphie est autorisée dans les bandes de stations côtières travaillant en téléphonie à condition de ne pas gêner le service téléphonique.

2) Dans cette bande de fréquences, les stations des services fixe et mobile terrestre sont soumises aux conditions suivantes:

ne pas utiliser d'antenne directive d'un gain supérieur à 6 décibels,
avoir une puissance antenne inférieure à 1 kilowatt, la définition de la puissance antenne étant celle du R.G. du Caire,
ou bien utiliser une combinaison d'antenne et de puissance ne donnant pas dans une direction quelconque un rayonnement supérieur au maximum défini par les deux conditions précédentes.

3) Bande de fréquences pour les stations de navire travaillant en téléphonie. Toutefois, la télégraphie est autorisée à condition de ne pas gêner le service téléphonique.

4) Cette bande de fréquences sera subdivisée en bandes particulières pour les stations de navire et les stations côtières travaillant en télégraphie.

5) Les stations de radiodiffusion des régions tropicales seront admises dans cette bande dans les conditions (puissance, antenne, fréquence, etc.) qui seront définies par la Conférence mondiale des radiocommunications.

TABLEAU III

FRÉQUENCES SUPÉRIEURES À 25 Mc/s

Bande de fréquences Mc/s	Services	Largeur de bande Mc/s	Observations
25,01—25,6	Fixe, mobile terrestre	0,59	
25,6—26,1	Radiodiffusion	0,5	
26,1—27,3	Fixe, mobile terrestre	1,2	
27,3—28	Auxiliaires de la météorologie (radiosondages)	0,7	

Bande de fréquences Mc/s	Services	Largeur de bande Mc/s	Observations
28—29,7	Stations d'amateur	1,7	
29,7—31,7	Radionavigation aéronautique *	2	
31,7—32,2	Radionavigation maritime (radiophares à alignement)	0,5	
32,2—40	Fixe, mobile maritime Mobile terrestre	7,8	Un certain nombre de fréquences seront protégées par arrangement régional pour le système de radionavigation aéronautique « S.B.A. », aussi longtemps qu'il sera nécessaire
40—68	Radiodiffusion (télévision)	28	
68—70	Radionavigation aéronautique *	2	
70—71	Stations d'amateur	1	
71—72,8	Fixe, mobile maritime Mobile terrestre	1,8	
72,8—74,8	Radionavigation aéronautique *	2	
74,8—75,2	Radionavigation aéronautique (radiobalises)	0,6	
75,2—78	Fixe, mobile maritime Mobile terrestre	2,8	
78—80	Radionavigation aéronautique *	2	
80—83	Fixe, mobile maritime Mobile terrestre	3	
83—85	Radionavigation aéronautique *	2	
85—88	Fixe, mobile maritime Mobile terrestre	3	
88—90	Auxiliaires de la météorologie (radiosondages)	2	
90—102	Radiodiffusion (modulation de fréquence)	12	
102—108	Fixe, mobile	6	
108—118	Radionavigation aéronautique	10	
118—132	Mobile aéronautique régulier	14	

Le signe * indique les bandes dans lesquelles les émissions par impulsions sont autorisées.

Bande de fréquences Mc/s	Services	Largeur de bande Mc/s	Observations
132—156	Mobile aéronautique non régulier Mobile maritime	24	Les stations d'amateur seront autorisées entre 144 et 148 Mc/s
156—216	Radiodiffusion (télévision)	60	
216—250	Radionavigation aéronautique (équipement de mesure des distances)	34	
250—328,6	Fixe, mobile	78,6	
328,6—335,4	Radionavigation aéronautique (axe de descente)	6,8	
335,4—420	Fixe, mobile	84,6	
420—460	Radionavigation aéronautique * (Altimètres) Stations d'amateur	40	
460—470	Fixe, mobile	10	
470—550	Radiodiffusion (télévision)	80	
550—610	Fixe, mobile	60	
610—960	Radiodiffusion (télévision)	350	
960—1 215	Radionavigation *	255	
1 215—1 295	Stations d'amateur	80	
1 295—1 400	Fixe, mobile	105	Une partie de cette bande sera réservée en France pour la radiodiffusion par impulsions
1 400—1 600	Fixe, mobile	200	
1 600—1 700	Radionavigation aéronautique * (Altimètres)	100	
1 700—1 750	Auxiliaires de la météorologie (radiosondages)	50	
1 750—2 300	Fixe, mobile	550	
2 300—2 450	Stations d'amateur	150	
2 450—2 700	Fixe, mobile	250	
2 700—2 750	Auxiliaires de la météorologie *	50	

Le signe * indique les bandes dans lesquelles les émissions par impulsions sont autorisées.

Bande de fréquences Mc/s	Services	Largeur de bande Mc/s	Observations
2 750—3 300	Radionavigation *	550	Bande 3 246—3 266 réservée aux Balises-répondeurs à impulsions
3 300—3 900	Fixe, mobile	600	
3 900—4 200	Fixe, mobile	300	
4 200—4 400	Radionavigation aéronautique * (Altimètres)	200	
4 400—5 000	Fixe, mobile	600	Une partie de cette bande sera réservée en France pour la radiodiffusion par impulsions
5 000—5 650	Radionavigation *	650	Bande 5440—5460 réservée aux Balises-répondeurs à impulsions
5 650—5 850	Stations d'amateur	200	
5 850—7 150	Fixe, mobile	1 300	
7 150—8 500	Fixe, mobile	1 350	Une partie de cette bande sera réservée en France pour la radiodiffusion par impulsions.
8 500—10 000	Radionavigation *	1 500	Bande 9300—9320 réservée aux Balises-répondeurs à impulsions
10 000—10 500	Stations d'amateur	500	
10 500—10 700	Auxiliaires de la météorologie *	200	

Le signe * indique les bandes dans lesquelles les émissions par impulsions sont autorisées.

COMMENTAIRES
RELATIFS AU PLAN FRANÇAIS DE RÉPARTITION
DES BANDES DE FRÉQUENCES

1. GÉNÉRALITÉS.

1. 1. *Principes directeurs.*

1. 1. 1. L'élaboration du plan de répartition des bandes de fréquences que la France présente à la Conférence mondiale des radiocommunications a été dominée par le souci de trouver des formules qui permettent de réduire au maximum les risques de brouillages.

1. 1. 2. C'est avec ce souci que nous avons adopté comme base de notre travail les principes suivants:

1° Tous les services doivent pouvoir trouver dans le spectre des fréquences une place en rapport avec leurs besoins. C'est à cette condition que les dérogations pourront être évitées.

2° Il n'est possible de trouver une place raisonnable pour chaque service qu'en faisant un gros effort d'organisation pour la mise en ordre des radiocommunications.

Dans ces conditions, chaque service doit chercher à obtenir, par des méthodes appropriées, le rendement maximum des bandes de fréquences qui lui sont attribuées.

A notre avis, cet effort d'organisation doit être facilité par l'attribution de bandes de fréquences exclusives.

3° La subdivision des bandes de fréquences attribuées en exclusivité à un service doit être encouragée:

soit en vue de grouper des matériels de caractéristiques comparables,
soit dans l'intention de faciliter les assignations de fréquences,
soit pour favoriser la construction de matériels de hautes qualités techniques.

Ces derniers principes trouvent leur application dans notre plan de fréquences. Ils nous ont conduits à envisager:

la subdivision des bandes de fréquences du service fixe en:
Fixe
Fixe et mobile terrestre à puissance limitée

la subdivision des bandes de fréquences du service mobile aéronautique en services réguliers et non réguliers

la subdivision des bandes du service mobile maritime pour placer en relation harmonique les bandes réservées à la télégraphie des stations de navire.

4° Dans certains cas particuliers, et notamment pour la répartition des fréquences de portée régionale, l'attribution de bandes exclusives à tous les services conduirait à une mauvaise utilisation du spectre des fréquences.

Les mêmes fréquences peuvent être employées à la fois sur les côtes par le service mobile maritime et à l'intérieur des continents par le service fixe.

Mais, même dans ce cas, il convient de tenir compte des particularités géographiques des différentes parties du monde, et le partage doit être effectué par arrangement régional.

Ce principe trouve son application dans notre plan de fréquences dans la gamme 1 560 à 2 650 kc/s.

1. 1. 3. Il faut remarquer que l'application des principes énoncés entraîne souvent une réduction notable de la largeur totale des bandes de fréquences dans lesquelles certains services étaient autorisés à travailler conformément au règlement en vigueur.

C'est le cas, notamment, des services fixe et mobile qui partageaient sans discernement de nombreuses bandes; cette disposition s'oppose à l'organisation rationnelle des services que nous préconisons comme seul moyen de remédier à la congestion du spectre des fréquences.

Si, par ailleurs, on prend soin pour tenir compte des phénomènes de propagation de répartir judicieusement dans le spectre les bandes de fréquences attribuées en exclusivité aux différents services, le fonctionnement de ces derniers n'en sera pas gêné.

1. 2. *Terminologie.*

La terminologie employée dans le plan de répartition des bandes de fréquences comporte des expressions nouvelles telles que:

Radionavigation
Mobile terrestre
Mobile aéronautique régulier
Mobile aéronautique non régulier
Auxiliaires de la météorologie
Balise-répondeur, etc.

Les définitions correspondantes figurent dans nos propositions de modifications à l'article 1 du Règlement général des radiocommunications.

1. 3. *Présentation:*

En présentant le plan de répartition des bandes de fréquences en 3 tableaux:

Tableau I. Fréquences inférieures à 4 Mc/s
Tableau II. Fréquences comprises entre 4 et 25 Mc/s
Tableau III. Fréquences supérieures à 25 Mc/s

nous avons pour objectif d'opérer une distinction entre les bandes de fréquences qui peuvent être, à notre avis, réparties sur une base régionale: Tableaux I et III, et celles qui doivent être réparties sur une base mondiale: Tableau II.

2. SERVICE MOBILE MARITIME.

2. 1. *Bande de fréquences 14 à 160 kc/s.*

Il est proposé d'attribuer au service mobile maritime, les bandes de fréquences suivantes:

14 à 130 kc/s en partage avec le service fixe.

Noter cependant que, entre 14 et 100 kc/s, seules les stations côtières télégraphiques seraient admises, et que, entre 70 kc/s et 130 kc/s, 10 kc/s, répartis en 4 bandes de fréquences, devraient être réservés, par arrangement régional, pour le système de radionavigation D.E.C.C.A.

130 à 150 kc/s en exclusivité

comprenant la fréquence d'appel: 143 kc/s protégée par une bande de garde de $\pm$ 3 kc/s.

150 à 160 kc/s en partage avec la radiodiffusion par arrangement régional.

2. 2. *Bande de fréquences 405 à 525 kc/s.*

2. 2. 1. Si, tenant compte de l'accroissement de la vitesse des navires, la prochaine Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer fixe à 150 MN au lieu de 100 le rayon de sécurité des navires, la puissance minimum exigée des émetteurs de bord sera sensiblement accrue.

Il en résultera des brouillages dans les zones de trafic intense, même en employant des récepteurs présentant des qualités techniques élevées si la largeur totale des bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime dans cette gamme se révèle insuffisante.

Pour simplifier la construction des stations de navire, nous attachons par ailleurs une certaine importance à ce que les allocations de fréquences à ce service forment une bande continue; c'est pourquoi nous proposons de lui attribuer la bande 405 à 525 subdivisée comme suit:

405 à 485 Exclusive
485 à 515 Appel-détresse
515 à 525 Radiodiffusion admise par arrangement régional.

L'attribution de ces bandes permettra, de plus, de satisfaire les besoins d'un certain nombre de stations côtières qui écoulent de la correspondance publique restreinte et qui fonctionnent actuellement entre 380 et 395 kc/s.

2. 2. 2. Bien que, à notre avis, le réseau de goniométrie à terre doive être considéré seulement comme un dispositif concourant à la sécurité de la navigation maritime (détermination de la position d'un navire en détresse) nous ne sommes pas opposés à ce qu'une bande de fréquences de 10 kc/s soit attribuée à la goniométrie, entre 405 et 485 kc/s, à condition que, sous réserve de ne pas gêner la goniométrie, le service mobile maritime y ait également accès.

2. 2. 3. En ce qui concerne la bande d'appel et de détresse 485 à 515 kc/s, il est proposé de supprimer la tolérance du Règlement général du Caire relative à la transmission des messages courts sur l'onde de 500 kc/s dans les régions de trafic intense.

Il a été constaté, en effet, que cette tolérance conduisait à des abus.

2. 2. 4. Etant donné qu'il existe déjà des stations de radiodiffusion de faible puissance travaillant dans la bande 515 à 525 kc/s, et qu'il n'a pas été signalé que ces stations aient apporté des perturbations dans la réception du signal automatique d'alarme, nous pensons que le partage de cette bande avec la radiodiffusion peut être envisagé.

Il appartiendra à la Conférence européenne de radiodiffusion de prendre toutes les précautions indispensables pour ne pas causer de gêne au service mobile maritime.

2. 3. *Bande de fréquences 1 560 à 4 000 kc/s.*

2. 3. 1. Il faut satisfaire, dans cette gamme, les besoins croissants des navires de commerce, non astreints actuellement à être équipés d'installations radioélectriques et dont les armateurs désirent bénéficier des avantages que procurent les radiocommunications sans subir la charge de l'entretien, à bord, d'un opérateur spécialisé.

Entrent dans cette catégorie, un très grand nombre de navires de pêche.

Nous proposons pour l'exécution du service mobile maritime dans cette gamme les bandes suivantes:

2. 3. 2. *Entre 1 560 et 2 650 kc/s*

1 560 à 1 635 kc/s	partagée par arrangement régional avec le service fixe
1 635 à 1 665 kc/s	appel et détresse (téléphonie)
1 665 à 2 047,5 kc/s	partagée par arrangement régional avec le service fixe.
2 067,5 à 2 250 kc/s	partagée par arrangement régional avec les services fixe et mobile terrestre.
2 250 à 2 495 kc/s	partagée par arrangement régional avec les services fixe, mobile terrestre et mobile aéronautique non régulier.
2 505 à 2 625 kc/s	partagée par arrangement régional avec les services fixe et mobile terrestre.
2 625 à 2 650 kc/s	partagée par arrangement régional avec le service de radionavigation (radiophares à alignement).

2. 3. 3. *Entre 2 650 et 4 000 kc/s.*

3 600 à 3 700 kc/s	en exclusivité.

2. 3. 4. Les limitations générales de puissance et de caractéristiques d'antenne imposées aux services fixe et mobile terrestre dans la gamme 1 560 à 2 650 kc/s sont les mêmes que celles prévues dans le renvoi 8) du plan de répartition de bandes de fréquences (Tableau I).

Cependant, les accords régionaux relatifs aux partages des bandes ou à l'attribution de fréquences pourront fixer des limitations plus strictes selon les zones ou les heures de trafic, en vue de protéger efficacement le service mobile maritime.

2. 4. *Bande de fréquences 4 à 25 Mc/s*

2. 4. 1. Nous proposons de subdiviser les bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime à grande distance en bandes particulières pour:

la télégraphie des navires
la télégraphie des côtières
la téléphonie des côtières
la téléphonie des navires

suivant en cela, mais en partie seulement pour ce qui concerne les écarts à observer entre ces bandes de fréquences, l'Avis n° 34 du C.C.I.R. de Copenhague.

Nous pensons que les bandes de fréquences attribuées à la télégraphie des navires doivent être en relation harmonique, car cette disposition permettra d'améliorer la qualité du service en favorisant la construction d'émetteurs à haute stabilité.

2. 4. 2. Le détail de nos propositions ne figure pas dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences, mais l'étude à laquelle nous nous sommes livrés nous a conduits à demander pour chacune des gammes 4-6-8-12-16-22 Mc/s, les largeurs de bandes suivantes:

Limites des bandes	Largeur en kc/s	Observations
4 133 — 4 455	322	
4 600 — 4 665	65	Téléphonie navires
6 200 — 6 500	300	
8 266 — 8 810	544	
9 080 — 9 145	65	Téléphonie navires
12 400 — 13 195	795	
13 700 — 13 765	65	Téléphonie navires
16 532 — 17 345	813	
17 900 — 17 965	65	Téléphonie navires
20 935 — 21 000	65	Téléphonie navires
22 000 — 22 555	555	

Noter que dans la gamme des 22 Mc/s, la limite inférieure de la bande de fréquences proposée: 22 000 kc/s, n'est pas en relation harmonique avec les autres.

2. 4. 3. Ainsi qu'on peut aisément le constater, nous avons adopté comme largeur des bandes de téléphonie 65 kc/s, ce qui offre la possibilité d'utiliser 8 canaux de 8 kc/s, et nous n'avons pas prévu de service téléphonique dans la bande des 6 Mc/s en raison des besoins impérieux des autres services dans cette gamme de fréquences.

2. 4. 4. Nous estimons que l'emploi de la télégraphie dans les bandes particulières de téléphonie peut être autorisé, à condition qu'il n'en résulte pas de gêne pour le service téléphonique.

2. 5. *Au-dessus de 25 Mc/s.*

Sauf quelques exceptions, le service mobile maritime a accès dans toutes les bandes de fréquences désignées: fixe, mobile, et aussi dans la bande 132 à 156 Mc/s en partage avec le service mobile aéronautique non régulier.

3. SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE.

3. 1. *Bande de fréquences 255 à 405 kc/s.*

En raison du développement du trafic aérien les besoins de l'aéronautique sont considérables dans cette gamme de fréquences tant pour le service mobile, malgré le développement de l'appareillage à très haute fréquence, que pour la radionavigation.

Par ailleurs, il est assez difficile de séparer dans cette partie du spectre les services mobile et de radionavigation, la goniométrie à terre étant souvent effectuée sur les fréquences des liaisons air-sol utilisées dans le service mobile.

C'est pourquoi nous proposons d'attribuer en commun à ces deux services les bandes suivantes:

255 à 265 partagée par arrangement régional avec la radiodiffusion
265 à 285 } exclusives.
325 à 405 }

Cette distribution qui accorde à l'ensemble des services aéronautiques 110 kc/s est à peine plus favorable que celle qui figure dans le Règlement du Caire mais les besoins des autres services n'ont pas permis de l'améliorer davantage. Nous pensons toutefois qu'elle constitue un minimum et que nos propositions ne peuvent pas être réduites.

3. 2. *Bande de fréquences 2 250 à 25 000 kc/s.*

3. 2. 1. La distinction que nous avons faite entre le service mobile aéronautique régulier, et le service mobile aéronautique non régulier nous a conduits à attribuer des bandes de fréquences particulières à chacune de ces deux catégories de services.

3. 2. 2. La première catégorie correspond à des besoins internationaux, et nous nous sommes inspirés pour satisfaire ces besoins des recommandations de la P.I.C.A.O.

Nous considérons que la répartition des fréquences à l'intérieur des bandes qui lui sont attribuées fera l'objet d'un accord international.

3. 2. 3. La seconde catégorie correspond à des besoins nationaux. Elle nécessite, en raison des exigences des règles de la circulation aérienne et des besoins des compagnies d'exploitation, un nombre de fréquences d'autant plus élevé que le trafic aérien est plus intense, les distances plus variées et les directions à desservir plus nombreuses.

Dans les bandes de fréquences qui lui sont attribuées, les fréquences sont assignées suivant la procédure générale (notification du pays intéressé, puis enregistrement).

3. 2. 4. Nos propositions concernant ces deux catégories de services sont les suivantes:

Service mobile aéronautique régulier.

Recommandations de la P.I.C.A.O.		Répartition des bandes	
Gammes de fréquences en Mc/s	Largeur de bande en kc/s	Limites des bandes	Largeur en kc/s
3	264	2 850— 3 120	270
5—7	264	5 500— 5 660 6 900— 7 000	160 100
8—10	189	8 810— 9 000	190
10—12	162	11 300—11 460	160
15—24	140	16 400—16 532	132
Total	1 019		1 012

Service mobile aéronautique non régulier.

Limites des bandes	Largeur en kc/s	Observations
2 250 — 2 495	245	Partagée par arrangement régional avec les services mobile maritime, fixe et mobile terrestre
3 120 — 3 220	100	
3 900 — 4 000	100	
4 900 — 4 995	95	
6 500 — 6 620	120	Exclusives
9 000 — 9 080	80	
13 195 — 13 320	125	
17 965 — 18 100	135	
23 200 — 23 400	200	
	1 200	

3. 3. *Au-dessus de 25 Mc/s.*

Nous proposons d'attribuer:

au service mobile aéronautique régulier la bande de fréquences 118 à 132 Mc/s;

au service mobile aéronautique non régulier la bande de fréquences 132 à 156 Mc/s en partage avec le service mobile maritime.

En outre, ce dernier service a accès dans toutes les bandes désignées: fixe — mobile à partir de 100 Mc/s.

4. SERVICE DE RADIONAVIGATION.

4. 1. *Radionavigation maritime.*

4. 1. 1. Radiophares à ondes kilométriques.

La portée de ces radiophares n'est généralement pas supérieure à 50 MN, mais des considérations théoriques mettent en évidence que, même dans ces conditions, les radiophares fonctionnant sur la même fréquence devraient être espacés d'environ 1600 MN.

Ces écarts ne sont pas respectés actuellement; il en résulte déjà une gêne dans l'exécution des relèvements goniométriques, et le développement de ce système de radionavigation serait empêché si la largeur de la bande qui lui est attribuée par le règlement en vigueur n'était pas augmentée.

Nous proposons en conséquence de porter à 40 kc/s au lieu de 30 kc/s la largeur de cette bande.

En ce qui concerne la situation dans le spectre, on peut considérer que la qualité du service serait améliorée si un déplacement de la bande actuelle était effectué vers les fréquences plus basses mais non en sens inverse.

Par ailleurs, il n'y a pas d'intérêt à juxtaposer les bandes de fréquences des radiophares et celles du service mobile maritime en raison des inéluctables nécessités techniques et géographiques qui conduisent à placer à proximité les uns des autres les radiophares et les stations côtières.

Pour ces raisons, nous demandons le maintien de la position actuelle, soit 285 à 325 kc/s.

4. 1. 2. *Radiophares à alignement à ondes hectométriques.*

Nous proposons que la bande de fréquences 2 625 à 2 650 kc/s soit réservée pour des radiophares à alignement à signaux enchevêtrés destinée à faciliter les entrées de ports. Ces dispositifs pourraient être utilisés par tout navire équipé avec un récepteur de radiotéléphonie. Cette bande peut toutefois être partagée par arrangement régional avec le service mobile maritime.

4. 1. 3. *Radiophares à alignement à ondes métriques.*

La bande de fréquences 31,7 à 32,2 Mc/s est demandée pour permettre le développement de ces appareils.

4. 1. 4. *Les besoins des autres dispositifs de radionavigation maritime* susceptibles de fonctionner dans les gammes de fréquences supérieures à 400 Mc/s seront satisfaits dans les bandes suivantes:

2 750 — 3 300 Mc/s
5 000 — 5 650 Mc/s
8 500 — 10 000 Mc/s

4. 2. *Radionavigation aéronautique.*

4. 2. 1. Bande 255 à 405 kc/s.

Ainsi que nous l'avons exposé dans le § 3, 1, il existe dans cette bande de nombreux dispositifs de radionavigation:

Goniomètres terrestres
Radiophares de navigation
Radiophares à alignement
Radiophares Consol (en voie d'extension).

Nous considérons qu'il est de la plus haute importance de trouver pour ces dispositifs qui concourent à assurer la sécurité aérienne une place suffisante pour qu'ils n'interfèrent pas entre eux et nous proposons qu'ils partagent avec le service mobile aéronautique régulier les bandes:

255 à 265 kc/s
265 à 285 kc/s
325 à 405 kc/s.

4. 2. 2. *Equipements Lorenz* (S.B.A.).

Nous proposons que la sécurité du fonctionnement de ces dispositifs soit assurée par la protection de certaines fréquences dans la bande 32,2 à 40 Mc/s suivant un accord régional.

4. 2. 3. *Système GEE.*

Nous avons prévu, pour le fonctionnement de ce système, cinq bandes de fréquences de 2 Mc/s chacune dont quatre entre 65 et 85 Mc/s et une entre 20 et 40 Mc/s.

Ceci est conforme aux recommandations de la P.I.C.A.O. et aux dispositions prises par la Conférence régionale de Bruxelles.

4. 2. 4. *Système d'atterrissage aux instruments (S. C. S. 51).*

Nous nous sommes conformés aux recommandations de la P.I.C.A.O. C'est-à-dire:

108 —112 Mc/s	Axe d'atterrissage
328,6—335,4 Mc/s	Axe de descente
75 Mc/s ± 0,2	Radiobalises

4. 2. 5 *Radiophares omnidirectionnels à très haute fréquence.*

Nos propositions sont conformes aux recommandations de la P.I.C.A.O. A savoir: 112 à 118 Mc/s.

4. 2. 6. *Equipements de mesure des distances.*

Nous proposons pour cet équipement la bande de fréquences 216 à 250 Mc/s.

4. 2. 7. *Les besoins des autres dispositifs de radionavigation aéronautique* susceptibles de fonctionner dans les gammes de fréquences supérieures à 400 Mc/s seront satisfaits dans les bandes suivantes:

2 750 — 3 300 Mc/s
5 000 — 5 650 Mc/s
8 500 — 10 000 Mc/s

4. 2. 8. *Radio-altimètres.*

Nous avons prévu pour les besoins de ces appareils les bandes de fréquences suivantes:

420 — 460 Mc/s
1 600 — 1 700 Mc/s
4 200 — 4 400 Mc/s

4. 3. *Dispositifs communs à la radionavigation aéronautique et maritime.*

4. 3. 1. Nous avons précisé (alinéa 2. 1) que nous proposions d'attribuer, par arrangement régional, 10 kc/s répartis en 4 bandes entre 70 et 130 kc/s pour le système de radionavigation D.E.C.C.A.

4. 3. 2. Les radiophares Consol peuvent être aussi de quelque utilité pour la navigation maritime. Nous considérons toutefois que ce sont, en premier lieu, des appareils destinés à la radionavigation aéronautique.

4. 3. 3. Nous proposons les attributions internationales ci-dessous pour les «balises-répondeurs à impulsions»

3 246 — 3 266 Mc/s
5 440 — 5 460 Mc/s
9 300 — 9 320 Mc/s

5. SERVICE FIXE.

SERVICE FIXE ET MOBILE TERRESTRE À PUISSANCE LIMITÉE.

5. 1. Dans les bandes exclusives attribuées aux services de radiodiffusion, mobile maritime, mobile aéronautique, sont groupés des services:

qui dépendent d'administrations analogues dans les différents pays,

qui exploitent avec des matériels de caractéristiques voisines (puissance, antenne, stabilité, types d'émission, qualités des récepteurs),

qui effectuent un trafic analogue.

L'attribution de bandes exclusives a pour effet non seulement de faciliter l'exécution internationale du service (trafic, sécurité, etc.), mais de faciliter l'assignation des fréquences, de diminuer l'importance des brouillages, et de simplifier la procédure pour leur élimination.

Par analogie, la proposition française sépare en deux catégories les bandes du service fixe:

Fixe et mobile terrestre à puissance limitée.

Fixe.

Il y a en effet autant de différences entre une petite station fixe ou une station mobile terrestre effectuant du trafic local ou à moyenne distance et une grande station fixe écoulant un trafic international ou national à grande distance, qu'entre une station côtière ou une station de navire et une station de radiodiffusion. Ces différences apparaissent essentielles, que l'on considère l'administration responsable, le matériel, ou le trafic.

La limitation imposée à la puissance et aux caractéristiques des antennes, dans les nouvelles bandes: Fixe, mobile terrestre (voir renvoi 8) du Tableau I) permettra, en limitant le champ produit à grande distance par les stations, de répéter au maximum, dans l'ensemble du monde, l'emploi d'une même fréquence; cette répétition n'est pas possible actuellement, dans les bandes du service fixe, presque uniformément occupées par des stations à grande puissance et antennes dirigées. Ces avantages ne peuvent être attendus, bien entendu, que si les limitations de puissance et d'antenne proposées sont acceptées sur une base mondiale.

5. 2. Le Tableau ci-après établit une comparaison entre les allocations de fréquences exclusives au service fixe et au service fixe et mobile terrestre, à puissance limitée.

Service fixe		Service fixe et mobile terrestre (à puissance limitée)	
Limites des bandes	Largeur en kc/s	Limites des bandes	Largeur en kc/s
		2 650 — 2 850	200
		3 220 — 3 500	280
		3 700 — 3 900	200
4 000 — 4 133	133		
4 455 — 4 600	145		
		4 665 — 4 900	235
5 005 — 5 300	295	5 300 — 5 500	200
5 775 — 5 900	125	5 660 — 5 775	115
6 720 — 6 900	180	6 620 — 6 720	100
7 400 — 8 070	670	8 070 — 8 266	196
9 145 — 9 500	355		
9 800 — 9 995	195		
10 005 — 11 100	1 095	11 100 — 11 300	200
11 460 — 11 700	240		
12 075 — 12 400	325	12 000 — 12 075	75
13 320 — 13 700	380		
13 765 — 14 000	235		
14 475 — 14 990	515	14 400 — 14 475	75
15 010 — 15 100	90		
15 450 — 16 400	950		
17 400 — 17 700	300	17 345 — 17 400	55
18 100 — 19 990	1 890		
20 010 — 20 935	925		
21 000 — 21 100	100		
21 750 — 22 000	250		
22 555 — 23 200	645		
23 400 — 24 990	1 590		

6. SERVICES MÉTÉOROLOGIQUES.

6. 1. Les services météorologiques rentrent d'une part dans la catégorie des services spéciaux tels que nous les avons définis — Article premier du Règlement général — mais disposent d'autre part pour la satisfaction de besoins particuliers de bandes de fréquences exclusives qui figurent dans le plan français sous la rubrique «Auxiliaires de la météorologie».

6. 2. En tant que service spécial, les besoins de la météorologie sont satisfaits:

Dans les bandes de fréquences du service fixe en ce qui concerne la météorologie synoptique.

Dans les bandes des services mobiles aéronautique ou maritime lorsque l'activité du service météorologique s'exerce directement au profit des mobiles.

Dans les bandes des services fixe, et mobile terrestre dans des cas particuliers tels que les émissions automatiques en régions désertiques.

6. 3. Nous proposons d'attribuer au service des auxiliaires de la météorologie pour les radiosondages, la mesure de la direction du vent en altitude et autres applications, les bandes de fréquences suivantes:

2 047,5	— 2 067,5	kc/s
27,3	— 28	Mc/s
88	— 90	Mc/s
1 700	— 1 750	Mc/s
2 700	— 2 750	Mc/s
10 500	— 10 700	Mc/s

7. STATIONS D'AMATEURS.

7. 1. Les stations d'amateurs n'étant pas soumises à la procédure générale de notification et d'enregistrement des fréquences, nous ne sommes pas partisans du partage d'une bande de fréquences quelconque entre les stations d'amateurs et un autre service au-dessous de 60 Mc/s.

7. 2. Nos propositions sont les suivantes:

3 500	— 3 600	kc/s	exclusives
7 000	— 7 150	kc/s	
14 000	— 14 400	kc/s	
21 100	— 21 450	kc/s	
28 000	— 29 700	kc/s	
69,5	— 70,5	Mc/s	
144	— 148	Mc/s	partagées
420	— 460	Mc/s	
1 215	— 1 295	Mc/s	exclusives
2 300	— 2 450	Mc/s	
5 650	— 5 850	Mc/s	
10 000	— 10 500	Mc/s	

8. SERVICE DE RADIODIFFUSION.

8. 1. *Bande de fréquences 150 à 1 560 kc/s.*

8. 1. 1. Les propositions françaises indiquées ci-dessous correspondent pratiquement aux allocations du Plan du Caire.

150 — 160	kc/s	partagée par arrangement régional avec le service mobile maritime
160 — 255	kc/s	exclusive

255 — 265 kc/s partagée par arrangement régional avec les services mobile et de radionavigation aéronautique

515 — 525 kc/s partagée par arrangement régional avec le service mobile maritime

525 — 1 560 kc/s exclusive

8. 1. 2. La France n'ignore pas le développement particulièrement important de la radiodiffusion européenne au cours des dernières années (190 émetteurs en 1933 à l'époque de l'établissement du plan de Lucerne, 230 émetteurs en 1939 à Montreux, plus de 350 émetteurs totalisant 14 000 kW aujourd'hui), elle aurait donc été tentée de prévoir un élargissement des bandes de radiodiffusion si les besoins des autres services, dans cette région du spectre, avaient été moins impérieux.

8. 2. *Bande de fréquences 4 000 à 25 000 kc/s.*

8. 2. 1. Si l'on considère le nombre des stations travaillant dans chacune des bandes actuelles de radiodiffusion (et, à fortiori, si l'on considère le nombre des notifications de fréquences comprises dans ces bandes), il apparaît immédiatement qu'un élargissement substantiel est nécessaire pour obtenir une exploitation satisfaisante des stations de radiodiffusion.

8. 2. 2. Les besoins des autres services n'ont pas permis d'étendre autant qu'il eût été désirable, les bandes de radiodiffusion. La répartition proposée ci-dessous constitue toutefois un progrès sur les allocations du plan du Caire.

5 900 — 6 200 kc/s
7 150 — 7 400 kc/s
9 500 — 9 800 kc/s
11 700 — 12 000 kc/s
15 100 — 15 450 kc/s
17 700 — 17 900 kc/s
21 450 — 21 750 kc/s

8. 3. *Bandes de fréquences supérieures à 25 Mc/s.*

Outre la bande de fréquences 25,6 à 26,1 Mc/s, qui s'ajoute à la suite des bandes de l'alinéa 8. 2. 2 pour le service mondial de radiodiffusion, nous avons prévu les bandes suivantes:

40 à 68 Mc/s pour la télévision, bande qui sera divisée en 4 canaux de 7 Mc/s (un de ces canaux est déjà occupé par l'émetteur de la Tour Eiffel, un autre est utilisé pour les reportages, les 2 autres sont prévus pour un émetteur de propagande portable et pour un émetteur à Lille).

90 à 102 Mc/s pour la radiodiffusion par modulation de fréquence.

156 à 216 Mc/s, de façon à obtenir 4 canaux de 15 kc/s pour la télévision à haute définition et la télévision en couleur.

470 à 550 Mc/s, de façon à obtenir 4 canaux pour la télévision à haute définition.

610 à 960 Mc/s pour la télévision en couleur.

Par ailleurs, il est prévu de réserver une partie des bandes 1 295 à 1 400 Mc/s, 4 400 à 5 000 Mc/s et 7 150 à 8 500 Mc/s pour les émissions de radiodiffusion par impulsions.

8. 4. *Radiodiffusion des régions tropicales.*

Il est incontestable qu'un service local de radiodiffusion ne peut pas être effectué dans les régions tropicales sur ondes moyennes en raison du niveau des bruits parasites très élevés dans cette partie du spectre des fréquences.

Aussi, nous demandons le maintien des dispositions analogues à celles qui ont été prévues dans le Règlement du Caire, et nous proposons que le service de radiodiffusion des régions tropicales soit admis dans les bandes de fréquences:

3 220 — 3 600 kc/s
4 665 — 4 900 kc/s

9. SERVICE DES FRÉQUENCES ÉTALONNÉES.

Nous proposons les fréquences suivantes:

2 500
5 000
10 000 } avec une bande de protection de ± 5 kc/s

15 000
20 000
25 000 } avec une bande de protection de ± 10 kc/s

La bande de protection de la fréquence 2 500 kc/s pourra être réduite.

10. APPLICATIONS SCIENTIFIQUES INDUSTRIELLES ET MÉDICALES.

10. 1. La question des brouillages produits par les appareils scientifiques industriels et médicaux a retenu l'attention des services français depuis un certain temps déjà et les a conduits à faire assurer la protection des centres de réception radioélectriques par une loi instituant des servitudes autour de ces centres.

10. 2. Une idée séduisante a été émise par d'autres nations. Elle consiste à réserver des bandes de fréquences en relation harmonique dans lesquelles certains appareils susceptibles de rayonner des champs intenses à distance devraient obligatoirement travailler.

Notre plan de fréquence ne comporte pas de propositions à cet égard, mais nous ne sommes pas opposés au principe de l'attribution de bandes de fréquences particulières pour les applications scientifiques industrielles et médicales.

Pratiquement, pour que ces bandes soient placées judicieusement dans notre plan de répartition nos propositions sont les suivantes:

13 320 — 13 333 kc/s
26 505 — 26 785 kc/s
39 960 — 40 000 kc/s

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Articles 1, 4, 5, 6, 8 et 22)

1305 R

Article premier.

Définitions.

COMMENTAIRE GÉNÉRAL.

Les principes selon lesquels ont été établies les nouvelles définitions proposées par la France sont les suivants:

1° Eviter les définitions qui se renvoient l'une à l'autre, sans s'éclaircir mutuellement. On a, par suite, appliqué ce principe en définissant d'abord les stations — objet concret — sans s'aider de la notion de service et en définissant ensuite les services à l'aide des définitions des stations.

2° Eviter les doubles emplois, c'est-à-dire les définitions qui couvrent plusieurs objets de la même espèce, possédant chacun une définition particulière. C'est ainsi que l'on a ré-

formé l'ancienne définition de station terrestre, qui couvre trois autres types de stations, dont deux avaient déjà des définitions dans le Règlement. On a donné au même terme un sens plus logique, comblant ainsi une lacune importante du Règlement.

3° Eviter les changements trop radicaux et nombreux. La seule désignation ancienne dont la signification ait été profondément changée est celle de «station terrestre». Cependant, la plupart des définitions ont subi des modifications de rédaction qui en précisent simplement le sens.

4° Proposer des définitions englobant sensiblement tous les types de services, stations et procédés, surtout pour ceux qui ont acquis, ces dernières années, ou sont en train d'acquérir une importance considérable.

5° Effectuer un classement des définitions par catégories, rendu nécessaire par l'augmentation sensible du nombre de celles-ci.

6° Une idée ou un procédé (par exemple: *détection électromagnétique*) pouvant donner, en outre, naissance à une catégorie de station (Station de *détection électromagnétique*) ou de service (Service de *détection électromagnétique*), il n'a pas paru utile de prévoir, dans tous les cas, les définitions des trois dérivés. Une seule suffit, quand aucune ambiguïté n'est possible — comme dans l'exemple cité —. Ce cas est l'inverse de celui, par exemple, du «Service mobile», qui comprend d'autres stations que des «stations mobiles» et doit donc posséder une définition propre.

Article premier.

Disposition du Caire

Définitions.

1306 R

§ 1. PRÉAMBULE.

Les définitions suivantes ont été composées en vue des Règlements annexés à la Convention et de l'exécution des services correspondants; elles ne sont pas nécessairement applicables dans d'autres cas.

Motifs.

Certaines définitions, établies en prenant en considération les nécessités des télécommunications, ne peuvent satisfaire aux besoins d'autres branches de l'activité humaine, où les mêmes objets interviendraient (cf. «*Station*»; «*Appl. industrielles*», etc. . . .).

1307 R —

§ 2. TERMES GÉNÉRAUX.

1308 R 2 *Télécommunication:*

Toute opération comportant émission et réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons de toute nature par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

(Définition provenant de la Convention.)

Motifs.

Donner à la définition un caractère à la fois plus général et plus conforme à la réalité physique et à la pratique. L'expression «toute communication télégraphique ou téléphonique» est restrictive et inadaptée à l'état actuel de la technique. Les termes «systèmes électromagnétiques» ont été trouvés plus généraux et plus clairs que ceux employés dans la définition antérieure; ils précisent le caractère commun aux différents systèmes utilisés pour communiquer à distance (utilisation des ondes électromagnétiques). Le mot optique est ajouté après: «par fil, radioélectricité» pour obtenir plus de symétrie dans la rédaction.

1309 R 3 *Réseau général des voies de télécommunications:*

Sans changement.

	Disposition du Caire	
1310 R	4	*Radiocommunication (Convention):* *Sans changement.*
1311 R	Nouveau	*Radiorepérage:* Radiocommunication ayant pour objet la détermination d'une position ou d'une direction à l'aide des propriétés de propagation des ondes hertziennes. **Motifs.** Le nouveau Règlement doit mettre en évidence cette utilisation de la radioélectricité qui tend à devenir essentielle. La définition proposée couvre la radiogoniométrie, le service des radiophares, tous les procédés de navigation par ondes hertziennes, la détection électromagnétique. A ce titre, elle est tout à fait générale.
1312 R	6	*Télégraphie:* Système de télécommunication assurant la transmission à distance d'un texte par l'utilisation d'un code de signes. **Motifs.** Définition antérieure insuffisante et non explicite. La rédaction du Caire a défini «Télégraphie» par «signalisation télégraphique» et était donc pratiquement inopérante. De plus, le mot «télégramme» n'était pas défini. La nouvelle rédaction proposée prévoit une définition distincte pour chacun de ces deux mots. Aucune définition de ces termes ne figure au Règlement télégraphique comme on pourrait s'y attendre.
1313 R	7	*Téléphonie:* Système de télécommunication établi en vue de la transmission à distance de la parole. **Motifs.** Définition antérieure insuffisante et inopérante. «Etabli en vue de» est proposé, parce que, si un système de téléphonie est bien établi *pour* transmettre la parole (bande de fréquences transmise imposée par le C.C.I.F.), il est *capable* de transmettre des bruits, et même de la musique dans de mauvaises conditions.
1314 R	22	*Télévision:* Système de télécommunication permettant la réception visuelle, à distance, d'images non permanentes d'objets fixes ou mobiles. **Motifs.** C'est le procédé, et non le service, qui est défini, car il peut être utilisé par différents services.
1315 R	23	*Fac-similé:* Système de télécommunication permettant la reproduction permanente à distance de documents. **Motifs.** Même remarque que pour la définition précédente. Pour éviter que les mots «objet fixe» puissent être interprétés comme se rapportant à des objets à 3 dimensions, le mot «document» est proposé, pour englober tous les cas d'images, photographies, dessins, textes, etc.
1316 R	Nouveau (voir 1312 R)	*Télégramme:* Texte transmis par un système télégraphique; ce mot vise aussi le radiotélégramme, sauf spécification contraire. **Motifs.** Pour compléter la définition précédente et préciser la signification des termes utilisés da chiffre 6 de la rédaction du Caire. Terme non défini dans le Règlement télégraphiq.

Disposition du Caire

1317 R 5 *Radiotélégramme (Convention):*

Sans changement.

Motifs.

Il ne paraît pas désirable de modifier la signification de ce terme, consacré par une longue pratique, et très utilisé par un nombreux personnel d'exécution.

1318 R

§ 3. STATIONS.

1319 R Nouveau *Station:*

Ensemble d'appareils destinés à assurer des radiocommunications et installés à proximité les uns des autres. On classe les stations d'après la nature du travail qu'elles assurent de façon permanente ou temporaire.

Motifs.

Nécessité de définir un terme général. L'expression «à proximité les unes des autres» a été employée de préférence à «en un même lieu», le mot «lieu» pouvant être interprété comme excluant les stations mobiles.

1320 R 26 *Station fixe:*

Station non susceptible de se déplacer et communiquant avec une ou plusieurs stations de même nature. Exceptionnellement, une station fixe peut être placée à bord d'un navire.

Motifs.

Améliorer la définition du Caire en tenant compte de la nouvelle définition du mot «station».

On estime qu'il faut comprendre, dans cette définition, certaines stations effectuant des émissions en l'air, telles que les stations de météo, ou transmettant les communiqués de presse. On a tenu compte également de certaines stations installées sur des navires stationnaires ayant des missions de relais, d'observation et de sécurité (cf. également *Station aéronautique*).

1321 R 33 *Station mobile:*

Station destinée à être utilisée habituellement lorsqu'elle est en mouvement.

Motifs.

La définition du Caire ne fait pas apparaître nettement la possibilité d'utilisation de la station pendant ses déplacements, qui doit être considérée comme le caractère essentiel de la station mobile.

«Habituellement» est justifié par le fait que, sur terre, beaucoup de stations mobiles s'arrêtent pour travailler. Les navires et les avions peuvent aussi travailler à l'arrêt.

1322 R 34 *Station de bord:*

Définition supprimée.

Motifs.

Définition ne correspondant à aucun besoin essentiel.

1323 R 35 *Station de navire:*

Station placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence.

Motifs.

Définition du Caire.

On pourrait, éventuellement, adjoindre à «navire» la qualification de «haute mer ou analogue», de manière à préciser qu'il s'agit de navires en mer ou sur de grandes étendues d'eau. Les autres cas sont couverts par «Station mobile terrestre».

	Disposition du Caire	
1324 R	36	*Station d'aéronef:*

Station placée à bord d'un aéronef de tout type.

Motifs.

Modification à la rédaction du Caire en vue de supprimer la note 1) (chiffre 12 du Caire).

Le terme «aéronef» étant devenu plus courant, la note est désormais inutile; au surplus «tout type» est destiné à indiquer qu'aucun navire aérien n'est exclu.

1325 R	Nouveau	*Station mobile terrestre:*

Station mobile se déplaçant sur terre ou sur certaines voies d'eau intérieures.

Motifs.

Pour définir les stations mobiles qui ne sont ni des stations de navire ni des stations d'aéronef.

La définition englobe non seulement les stations mobiles se déplaçant sur terre, mais encore celles qui sont placées sur des engins de navigation utilisant des voies navigables intérieures. Les stations sur véhicules amphibies doivent être considérées comme comprises dans la définition.

1326 R	37	*Station portative:*

Définition supprimée.

Motifs.

Cas couvert par la définition précédente.

1327 R	31	*Station côtière:*

Station non susceptible de se mouvoir et destinée à communiquer avec des stations de navire.

Motifs.

Définition du Caire modifiée pour s'adapter à la modification intervenue dans la définition de *station terrestre.* L'expression «destinée à communiquer» est justifiée parce qu'une station côtière peut avoir à communiquer avec divers navires de servitude, de port ou de canal, qui ne sont pas de haute mer.

1328 R	32	*Station aéronautique:*

Station non susceptible de se mouvoir et communiquant avec des stations d'aéronef. Exceptionnellement, une station aéronautique peut être placée à bord d'un navire.

Motifs.

Changement de rédaction reposant sur des considérations analogues à celles qui ont conduit à la rédaction de *station côtière.* On rappelle que, dans le cas où les stations aéronautiques communiquant entre elles, elles deviennent *stations fixes.*

La deuxième phrase de la définition est justifiée par des considérations analogues à celles qui ont été développées dans le cas de stations fixes, et aussi pour couvrir le cas d'aérodromes flottants, porte-avions, etc.

1329 R	27	*Station terrestre:*

Station non susceptible de se mouvoir et communiquant avec des stations mobiles terrestres.

Motifs.

L'ancienne définition couvre à la fois le cas des stations côtières et des stations aéronautiques, et n'était utilisée que dans ces définitions; par contre, il n'existait aucune définition pour couvrir le cas auquel la nouvelle définition restreint le sens des mots: «station terrestre».

Le nouveau sens permet d'établir un parallélisme entre les définitions des stations non susceptibles de se mouvoir et participant à un service mobile: station côtière, station aéronautique, station terrestre (nouveau sens).

Disposition du Caire

1330 R Nouveau *Station de radiorepérage:*

Station destinée à assurer la détermination d'une position ou d'une direction à l'aide des propriétés de propagation des ondes hertziennes.

Motifs.

Répond à des besoins nouveaux: *radiorepérage* a été défini précédemment (cf. § 2. *Termes généraux*).

1331 R Nouveau *Station de radionavigation:*

Station de radiorepérage utilisée pour déterminer les éléments de la navigation.

Motifs.

Toutes les stations de radiorepérage ne servent pas à la radionavigation.

1332 R Nouveau *Station mobile de radionavigation:*

Station de radionavigation travaillant habituellement lorsqu'elle est en mouvement.

Motifs.

Cf. définition de *station mobile.*

1333 R 38 *Station de radiophare:*

Station de radionavigation, dont les émissions sont destinées à permettre à une station mobile de déterminer son relèvement ou une direction par rapport à la station de radiophare; éventuellement aussi, la distance qui la sépare de cette dernière.

Motifs.

Définition du Caire modifiée en remplaçant «station de bord» par «station mobile», afin de donner à la définition un sens plus général.

1334 R 39 *Station radiogoniométrique:*

Station de radiorepérage pourvue d'appareils destinés à déterminer la direction d'autres stations, au moyen des émissions de ces dernières.

Motifs.

Préciser la définition du Caire. La modification proposée tend à insister sur le caractère qui différencie la radiogoniométrie, cas particulier du radiorepérage.

1335 R Nouveau *Station de détection électromagnétique:*

Station de radiorepérage utilisant le pouvoir qu'ont les objets de réfléchir et de diffuser les ondes hertziennes, et susceptible, éventuellement, de fournir des informations sur la nature de ces objets.

Motifs.

L'utilisation du pouvoir naturel de réflexion des objets est considéré comme le caractère distinctif.

1336 R Nouveau *Station de radiodiffusion:*

Station dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général.

Motifs.

Le *service de radiodiffusion* est défini par ailleurs; il est précisé que les émissions pourront être sonores, de télévision ou de fac-similé.

Disposition du Caire

1337 R Nouveau *Station d'émission de fréquences étalonnées:*

Station destinée à émettre des fréquences étalonnées avec une précision élevée et connue.

Motifs.

On estime nécessaire d'indiquer que la précision est connue, condition indispensable à l'utilisation des fréquences étalonnées. Le fait que la station fait connaître la précision de ses fréquences la différencie d'autres stations dont la précision en fréquence peut cependant être très élevée (stations de radiodiffusion, par exemple).

1338 R 41 *Station expérimentale:*

Station destinée à des expériences en vue du développement de la science ou de la technique.

Motifs.

Suppression des mots «privée» et «radioélectrique» pour ne pas restreindre l'application de cette définition. Le mot «privée» a été supprimé, car de nombreuses stations expérimentales appartiennent aux administrations; le mot «radioélectrique» a été supprimé de la rédaction du Caire, car certaines recherches ne concernant pas la radioélectricité peuvent nécessiter l'utilisation de stations radioélectriques qui étaient exclues de l'ancienne définition.

1339 R 40 *Station d'amateur:*

Station destinée à l'expérimentation, l'instruction et l'intercommunication, établie et utilisée par un amateur, c'est-à-dire une personne dûment autorisée, s'intéressant à la radiotechnique d'un point de vue uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

Motifs.

Préciser l'ancienne définition.

1340 R 43 *Station privée de radiocommunication:*

Définition supprimée.

Motifs.

Voir définition de *station*. Les stations privées, comme les autres, prennent la dénomination correspondant au travail qu'elles assurent; la nature du trafic ne présente d'intérêt qu'au point de vue de la réglementation à l'intérieur des Etats.

Il faut laisser à chaque Etat le soin de définir, pour ses besoins propres, les stations privées. Les lois des Etats étant très différentes, la définition ne peut être internationale.

1341 R — § 4. SERVICES.

1342 R 16 *Service fixe:*

Service de radiocommunication exécuté entre stations fixes.

Motifs.

Il est désirable d'éviter la possibilité de confusion qui résulte de l'allusion aux services spéciaux et de radiodiffusion. Il est aussi désirable de prévoir une définition qui ne couvre pas les amateurs.

1343 R 18 *Service mobile:*

Service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations côtières, aéronautiques ou terrestres, ou entre stations mobiles communiquant entre elles.

Motifs.

Rédaction adaptée aux nouvelles définitions des diverses stations et notamment au changement de sens de «station terrestre». La référence aux services spéciaux paraît inutile, en raison de la nouvelle définition proposée pour ces services.

	Disposition du Caire	
1344 R	Nouveau	*Service mobile maritime:*

Service mobile entre stations de navire et stations côtières ou entre stations de navire.

Motifs.

Nouvelle définition nécessitée par l'attribution de bandes exclusives. On considère qu'il appartient aux Etats, selon leurs besoins et leur réglementation intérieure, d'assimiler au service mobile maritime le service avec les navires circulant sur certains grands lacs ou autres voies d'eau intérieures très importantes.

1345 R	19	*Service mobile aéronautique:*

Service mobile entre stations d'aéronef et stations aéronautiques ou entre stations d'aéronef. Le service peut être qualifié de «régulier», lorsque les aéronefs suivent des itinéraires réguliers définis par des accords internationaux, et de «non régulier» lorsqu'ils suivent des itinéraires n'entrant pas dans la catégorie précédente.

Motifs.

Nécessité d'une nouvelle définition, par suite des modifications apportées aux autres définitions.

Rédaction analogue à celle proposée pour «Service mobile maritime» avec toutefois une précision supplémentaire relative à la régularité des itinéraires. L'adjonction éventuelle proposée de deux qualificatifs est rendue nécessaire par les projets d'attribution de bandes de fréquences distinctes dans les deux cas.

1346 R	Nouveau	*Service mobile terrestre:*

Service mobile entre stations mobiles terrestres et stations terrestres ou entre stations mobiles terrestres.

Motifs.

Définir cette classe de service.

1347 R	Nouveau	*Service de radionavigation:*

Service exécuté à l'aide de stations de radionavigation.

Motifs.

Nouvelle définition justifiée par les projets d'attribution de bandes spéciales.

1348 R	20	*Service de radiodiffusion:*

Service exécuté à l'aide de stations de radiodiffusion; ce service peut comprendre des émissions sonores, de télévision ou de fac-similé.

Motifs.

Les procédés de télévision et de fac-similé sont définis par ailleurs (Termes généraux).

On propose d'ajouter entre parenthèses, après «radiodiffusion», toutes les fois que cela sera nécessaire (sonore), (de télévision), (de fac-similé). Les dispositions 21, 22, 28 et 29 du Caire seraient supprimés.

1349 R	23 et 30	*Service de fac-similé:*

Définition supprimée.

Motifs.

Reporté aux termes généraux. Voir le motif à *fac-similé.*

1350 R	Nouveau	*Service des auxiliaires de la météorologie:*

Service utilisant des dispositifs électroniques pour l'émission ou la réception de signaux radioélectriques spéciaux destinés exclusivement aux recherches et aux observations météorologiques.

Motifs.

Plus général que le terme «radiosondages» figurant à l'article 7 du Règlement. Définition justifiée par le projet d'attribution de bandes spéciales.

Disposition du Caire

1351 R 24 *Service spécial:*

Service de radiocommunication n'ayant pas de définition propre dans le présent article, exécuté exclusivement pour satisfaire des besoins spéciaux d'intérêt général, et non ouvert à la correspondance publique.

Motifs.

Eviter une énumération inutile qui pourrait être, en outre, incomplète. Pour éviter, en outre, les anomalies du Règlement du Caire, on propose de traiter le cas de chaque service spécial connu dans des notes placées en tête de l'article 7. (Répartition et emploi des fréquences.)

1352 R Nouveau *Applications industrielles, scientifiques et médicales:*

Ensemble des émissions radioélectriques provenant d'appareils utilisés dans l'industrie, en médecine ou dans d'autres branches de la science, et non destinés aux télécommunications.

Motifs.

Ces applications doivent être envisagées dans le Règlement uniquement du point de vue des brouillages qu'elles peuvent produire. Il est proposé d'attribuer des bandes de fréquences spéciales, où fonctionneraient obligatoirement les appareils de cette nature, dont le rayonnement à distance ne peut être réduit.

1353 R Nouveau

§ 5. PROCÉDÉS ET APPAREILS.

Motif général.

Toutes les définitions proposées ici sont des définitions nouvelles qui peuvent être nécessaires pour tenir compte des acquisitions récentes de la technique, au cas où les éléments correspondants devraient être réglementés. On rappelle ici spécialement le 4° de l'Introduction au présent document (Commentaire général).

1354 R Nouveau *Radioaltimètre:*

Dispositif radioélectrique destiné à mesurer les distances qui séparent l'aéronef du sol.

Motifs.

Les distances mesurées ne sont pas toujours verticales, certains appareils pouvant être inclinés pour donner les distances aux obstacles. «Dispositif radioélectrique» est justifié par l'emploi de procédés techniques très divers: détection électromagnétique à impulsions ou à modulation de fréquence; dispositif utilisant les effets de capacité, etc.

1355 R Nouveau *Radiobalise:*

Station de radionavigation destinée à définir un point, une direction ou une zone.

1356 R Nouveau *Balise passive:*

Dispositif destiné à réfléchir d'une manière fixe ou variable les ondes hertziennes pour fournir des indications à un récepteur de radionavigation.

Motifs.

«Variable» est justifié par l'existence de balises changeant de caractéristiques, de manière à faire connaître des éléments variables: direction du vent, etc.

1357 R Nouveau *Répondeur:*

Station qui émet automatiquement un signal radioélectrique en réponse à un autre signal radioélectrique possédant des caractéristiques déterminées.

Disposition du Caire

1358 R Nouveau *Interrogateur:*

Station qui émet des signaux destinés à être reçus par un répondeur.

1359 R Nouveau *Balise-répondeur:*

Répondeur servant à la radionavigation et émettant un signal caractéristique.

Motifs.

Un répondeur peut être fixe ou mobile. Une balise-répondeur est en principe fixe.

1360 R — § 6. CARACTÉRISTIQUES ET FONCTIONNEMENT DES STATIONS.

1361 R 8 *Fréquence assignée à une station:*

La fréquence assignée à une station est la fréquence occupant le centre de la bande de fréquences dans laquelle la station est autorisée à travailler. Cette fréquence n'est pas nécessairement celle d'une onde porteuse.

Motifs.

Texte du Caire, dont la dernière phrase est modifiée pour tenir compte du nombre croissant d'émissions dissymétriques. Définition à examiner en liaison avec les nouvelles rédactions de l'article 5 «Classification des émissions»; de la proposition ci-après et de l'appendice 1 «Tolérances de fréquences».

1362 R 9 *Bande de fréquences d'une émission:*

C'est, par convention, la bande de fréquences qui comprend 99 % au moins de la puissance rayonnée, sans qu'à aucune fréquence discrète en dehors de cette bande corresponde une puissance supérieure à 0,25 % de la puissance totale rayonnée.

Motifs.

Pour remplacer la définition actuelle trop vague par un texte précis susceptible de s'appliquer à tous les types d'émissions et définissant, non pas la bande nécessaire pour effectuer un service donné du point de vue de la qualité exigible par le correspondant, mais la bande occupée en dehors de laquelle les brouillages causés aux canaux voisins sont peu probables et ont, en tout cas, une limite supérieure calculable dans chaque cas. Corrélativement, on propose de supprimer l'appendice 3, qui ne donne que des indications limitées sur les largeurs de bande *nécessaires* dans certains cas. Il serait remplacé par une étude permanente du C.C.I.R. avec publication périodique d'avis.

Il ne fait pas de doute que le service susceptible d'être brouillé, travaillant dans le canal voisin, désire connaître la moyenne quadratique des tensions brouilleuses susceptibles de tomber dans la bande passante de son récepteur, ainsi que la valeur maximum atteinte par la plus forte de ces tensions. La définition proposée lui permet, dans chaque cas réel, de déterminer une limite supérieure de ces deux quantités. Il n'existe, à la connaissance des services français, aucune méthode rigoureuse de mesure à posteriori de la bande occupée par une émission, suivant les critères donnés. C'est pourquoi les deux chiffres proposés (1% et 0,25%) ne sont donnés ici qu'à titre indicatif. Ils ont cependant paru raisonnables et susceptibles de servir de base de discussion. D'autre part, l'adoption à priori d'une telle définition paraît susceptible de provoquer l'étude de méthodes de mesures pratiques.

1363 R 10 *Tolérance de fréquence:*

Voir l'appendice 1.

Motifs.

Préalablement, il faut définir la «fréquence porteuse» et la «fréquence de référence». L'ensemble est trop complexe et trop technique pour être maintenu à l'article 1. Il est préférable que la totalité de la question soit traitée à l'appendice 1, avec une simple référence à l'article 6 (voir la proposition 1401 R).

Disposition du Caire

1364 R Nouveau *Brouillage nuisible:*

C'est un brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de navigation ou de sécurité, ou gêne ou interrompt de façon répétée l'exploitation normale d'un service de télécommunications fonctionnant conformément au présent Règlement. Ce brouillage peut résulter de l'existence d'un champ électromagnétique provenant d'un émetteur de type quelconque ou d'installations, soit simplement électriques, soit utilisant l'énergie à haute fréquence pour des applications autres que les radiocommunications.

Motifs.

Pour donner une base juridique aux recours internationaux contre les brouillages, on s'est attaché à définir quand le brouillage était nuisible — pour éviter les plaintes abusives — et la provenance possible des brouillages.

Tandis que les services de navigation et de sécurité, qui ne peuvent souffrir de délais, sont considérés comme brouillés dès qu'ils sont compromis, c'est-à-dire au moins retardés, les autres doivent subir des gênes ou des interruptions *répétées* pour être considérés comme brouillés d'une façon nuisible. D'autre part, il a paru nécessaire de préciser que les brouilleurs sont tous des appareils maniés par l'homme, donc accessibles à la réglementation. Texte à rapprocher de celui de la proposition 1437 R (article 22, ancien 538 du Caire modifié).

1365 R 11 *Puissance d'un émetteur radioélectrique:*

C'est la puissance de crête fournie à l'antenne en période de fonctionnement normal, c'est-à-dire la moyenne de la puissance pendant un cycle haute fréquence, à la crête de l'enveloppe de modulation.

Motifs.

La définition actuelle est imprécise pour la plupart des types d'émissions, et devient tout à faire incertaine, quand il n'y a pas d'onde porteuse, par exemple:

«En période de fonctionnement normal» a été ajouté en vue d'exclure les rayonnements parasites et certains fonctionnements anormaux. «La moyenne de la puissance prise pendant un cycle haute fréquence» a pour but d'indiquer qu'il ne s'agit pas de la puissance de crête absolue, instantanée, correspondant au moment où l'amplitude H.F. maximum est atteinte.

1366 R 12, 13, 14 *Alinéas supprimés.*

Motifs.

Rendus inutiles par la généralité de la définition ci-dessus.

1367 R Nouveau *Antenne directive:*

Antenne produisant un champ qui n'est pas le même dans toutes les directions de l'espace. Le gain d'une antenne directive dans une direction donnée est le rapport, exprimé en décibels, entre les puissances qu'il faut appliquer, d'une part à une antenne demi-onde parfaite isolée dans l'espace, d'autre part à l'antenne considérée, pour que les deux antennes produisent le même champ, la première dans son plan médian, la deuxième dans la direction considérée.

Motifs.

Nouvelle définition nécessaire pour permettre le renforcement des prescriptions du n° 78 du Caire (proposition 1433 R) et permettant, en outre, de préciser les qualités des antennes employées, en particulier dans la liste des fréquences (appendice 8) et éventuellement dans d'autres textes.

Il résulte de la définition que toutes les antennes sont directives. Mais la définition du gain proposée permet de chiffrer la directivité des antennes dans les différents documents. Il n'a pas paru possible ni désirable de spécifier un gain minimum caractérisant l'antenne directive, certaines antennes considérées comme directives ayant un gain très faible (Radiodiffusion, voir doc. n° 44 de Montreux).

Disposition du Caire

1368 R

Article 4.

Choix des appareils.

Cet article a été fusionné avec l'article 6 sous le titre

Choix des appareils et qualité des émissions.

(Voir l'article 6 nouveau, proposition 1399 R.)

Article 5.

1369 R —

Classification des émissions.

Art. 5

Motif général.

Nouveau mode de classement proposé afin que le symbole constituant le «type de l'émission» caractérise sa nature avec une précision technique plus grande, en donnant:

1° le type de modulation employée ainsi que l'origine de cette modulation,

2° la largeur de bande de l'émission.

1370 R 54 *§ 1.* Les émissions sont classées d'après leur type de modulation, leur usage et, sauf exceptions, la largeur de bande qu'elles occupent. Le type de l'émission est indiqué par l'ensemble d'un groupe de deux lettres exceptionnellement réduit à une lettre — et d'un nombre suivant ces deux lettres.

1371 R *§ 2.* Les lettres ou groupes de lettres à utiliser sont les suivants:

1372 R 55 *1° Emissions modulées en amplitude:*

Ce sont des émissions constituées par une oscillation dont la fréquence est constante, mais dont l'amplitude varie en accord avec les informations à transmettre.

1373 R 56 A Emission dont l'amplitude est, exceptionnellement, constante. Cette lettre n'est jamais suivie d'un nombre.

Motifs.

Pour caractériser les émissions de fréquences étalonnées, les émissions de certaines stations de radionavigation, ancien A0.

1374 R 57 AT Télégraphie entretenue pure. Emission dont l'amplitude ne prend que deux valeurs: une valeur nulle et une valeur maximum, suivant les signaux d'un code télégraphique.

Motifs.

Pour remplacer A 1.

1375 R 58 AU Télégraphie modulée. Emission dont l'amplitude est modulée à une ou plusieurs fréquences audibles, la où les fréquences audibles ou leur combinaison avec la porteuse étant découpées suivant les signaux d'un code télégraphique.

Motifs.

Pour remplacer A 2.

	Disposition du Caire		
1376 R	59	AP	Téléphonie par modulation d'amplitude. Emission dont l'amplitude suit les vibrations de la voix, de la musique et d'autres sons et dont l'onde porteuse est transmise intégralement. On peut transmettre simultanément plusieurs voies.

Motifs.

Pour remplacer A 3. On comprendrait sous ce symbole les émissions en clair à une seule voie (radiodiffusion), les émissions à une voie avec dispositif de secret, les émissions multiplex téléphoniques, à secret ou non, à l'exclusion des systèmes à porteuse réduite.

1377 R	60		*Alinéa supprimé.* (Voir A ci-dessus.)
1378 R	61	AS	Fac-similé par modulation d'amplitude. Emission dont l'amplitude varie suivant les nuances de documents à reproduire à distance de façon permanente.

Motifs.

Pour remplacer A 4. Comme dans la définition précédente et la suivante, on a éliminé l'expression «modulation d'une onde porteuse par des fréquences» inexacte et impropre. On s'est inspiré de la définition proposée précédemment pour fac-similé (proposition 1315 R).

1379 R	62	AV	Télévision par modulation d'amplitude. Emission dont l'amplitude varie suivant les nuances d'objets fixes et mobiles en vue de la transmission à distance de leur image non permanente.

Motifs.

Pour remplacer A 5. On s'est inspiré de la définition proposée précédemment pour télévision (proposition 1314 R).

1380 R	66	AR	Emission sans porteuse. Emission où l'onde porteuse n'est pas transmise ou l'est avec une amplitude réduite. Habituellement, pour chaque voie, une des bandes latérales est supprimée.

Motifs.

Pour prévoir un symbole désignant exclusivement un système qui tend à se généraliser.

1381 R	Nouveau	AZ	Emission modulée en amplitude n'entrant pas dans les catégories précédentes. Il y aura lieu de décrire l'émission dans chaque cas particulier.
1382 R	67		*Supprimé. Remplacé par AZ, FZ.*
1383 R	64		*2° Emissions amorties.*
1384 R	65	B	Emission amortie. Emission composée de séries successives d'oscillations dont l'amplitude, après avoir atteint un maximum, diminue graduellement, les trains d'ondes étant découpés suivant un code télégraphique.
1385 R	Nouveau		*3° Emissions modulées en fréquence:*

Ce sont des émissions constituées par une oscillation dont l'amplitude est constante, mais dont la fréquence varie en accord avec les informations à transmettre.

	Disposition du Caire		
1386 R	Nouveau	FT	Télégraphie par déplacement de fréquence. Emission dont la fréquence ne prend que deux valeurs, suivant les signaux d'un code télégraphique.
1387 R	Nouveau	FP	Téléphonie par modulation de fréquence. Emission dont la fréquence suit les vibrations de la voix, de la musique ou d'autres sons. On peut transmettre simultanément plusieurs voies.
1388 R	Nouveau	FS	Fac-similé par modulation de fréquence. Emission dont la fréquence varie suivant les nuances de documents à reproduire à distance de façon permanente.
1389 R	Nouveau	FZ	Emissions modulées en fréquence n'entrant pas dans les catégories précédentes. Il y aura lieu de décrire l'émission dans chaque cas particulier.
1390 R	Nouveau		4° *Emissions à impulsions:*
			Ce sont des émissions constituées par une oscillation dont la fréquence est constante et dont l'amplitude est nulle, sauf pendant certaines périodes de faible durée, dites impulsions. Les impulsions sont d'amplitude, de durée et d'espacement constants en l'absence de modulation.
1391 R	Nouveau	P	Emission à impulsions non modulées.
			Motifs.
			Pour caractériser certaines émissions de détection électromagnétique, de dispositifs de radionavigation, etc.
1392 R	Nouveau	PA	Emission à impulsions modulées en amplitude. Emission où la modulation se fait par variation des amplitudes des impulsions successives.
1393 R	Nouveau	PD	Emission à impulsions modulées par déplacement. Emission où la modulation se fait par variation des intervalles de temps qui séparent les impulsions.
1394 R	Nouveau	PL	Emission à impulsions modulées en durée. Emission où la modulation se fait par variation de la durée des impulsions.
			Motifs.
			En raison de l'existence pour les émissions à impulsions de trois procédés de modulation différents, il ne paraît pas possible, sans introduire de trop grandes complications, que les symboles indiquent à la fois le procédé de modulation et l'origine de la modulation (téléphonie, télégraphie, etc.). Il y a là une dissimilitude entre les classements des 1°, 3° et 4° qui ne paraît pouvoir être éliminée avant que la technique ne se soit stabilisée.
1395 R	Nouveau	PZ	Emission à impulsions n'entrant pas dans les catégories précédentes. Il y aura lieu de décrire l'émission dans chaque cas particulier.

Disposition du Caire

1396 R Nouveau

§ 3. On fait suivre la lettre ou le groupe de lettres caractéristiques d'un nombre donnant en kilocycles la largeur de la bande de fréquences de l'émission. Cette largeur est donnée avec deux chiffres significatifs au moins; cependant, si le deuxième chiffre est un zéro qui suivrait une virgule, il est omis ainsi que la virgule.

Motifs.

Voir définition de la largeur de bande, art. 1. § 6. L'omission d'un zéro et d'une virgule paraît utile pour simplifier, en particulier, la correspondance télégraphique.

1397 R 68

§ 4. Les fréquences sont indiquées par leur valeur en kilocycles par seconde (kc/s) au-dessous de et y compris 25 000 kc/s et en mégacycles par seconde (Mc/s) au-dessus de cette fréquence. Cependant, dans les cas où une grande précision n'est pas nécessaire, on peut utiliser la longueur d'onde exprimée en mètres. La valeur approximative de la longueur d'onde en mètres est le quotient de la division du nombre 300 000 par la fréquence exprimée en kilocycles par seconde.

1398 R Nouveau

Pour la subdivision du spectre des fréquences, on utilisera la terminologie suivante:

Gamme de fréquences	Gamme de longueurs d'onde	Désignation
Au-dessous de 30 kc/s	Au-dessus de 10 000 m	Ondes myriamétriques
De 30 à 300 kc/s	De 10 000 à 1 000 m	Ondes kilométriques
De 300 à 3 000 kc/s	De 1 000 à 100 m	Ondes hectométriques
De 3 000 kc/s à 30 Mc/s...	De 100 à 10 m	Ondes décamétriques
De 30 à 300 Mc/s	De 10 à 1 m	Ondes métriques
De 300 à 3 000 Mc/s	De 1 à 0,1 m	Ondes décimétriques
De 3 000 à 30 000 Mc/s ..	De 0,1 à 0,01 m	Ondes centimétriques
De 30 000 à 300 000 Mc/s..	De 0,01 à 0,001 m	Ondes millimétriques

Motifs.

Pour unifier la terminologie, on propose d'inclure dans le Règlement la partie de l'avis nº 85 du C.C.I.R. (Bucarest) qui parle le mieux à l'esprit et est passée dans le langage courant.

1399 R

Article 4 et article 6.

Choix des appareils et qualité des émissions.

Motif général.

On a fondu les articles 4 et 6, dont les objets sont très voisins, en un nouvel article subdivisé de la façon suivante:

§ 1. Liberté du choix des appareils.
§ 2. Prescriptions techniques concernant les qualités des appareils.

§ 3. Mesures à prendre au cas où des brouillages seraient causés par une défectuosité des émissions.

§ 4. Vérification nationale des caractéristiques des appareils et collaboration internationale à établir pour le même objet.

Vœux pour les études du C.C.I.R.

Comme il est justifié ci-après, on propose de remplacer les appendices 2 (Harmoniques) et 3 (Bandes de fréquences) par des études permanentes du C.C.I.R. On propose à cet effet les deux vœux suivants:

1° Le C. C. I. R. est invité à effectuer, dans tous les cas qui peuvent être techniquement envisagés, l'étude permanente des limitations à imposer aux stations, en ce qui concerne le niveau des harmoniques rayonnés, ainsi que l'étude des méthodes de mesures correspondantes.

Le Bureau du Conseil de l'Union publiera les avis correspondants et leurs révisions éventuelles, au fur et à mesure de l'avancement des travaux du C.C.I.R.

2° Le C.C.I.R. est invité à effectuer, pour les différents systèmes d'émission en usage, l'étude permanente des largeurs de bande strictement nécessaires pour assurer le service avec les qualités requises, ainsi que l'étude des méthodes de mesure pratiques de la largeur de bande effectivement occupée par une émission déterminée.

Le Bureau du Conseil de l'Union publiera les avis correspondants et leurs révisions éventuelles, au fur et à mesure de l'avancement des travaux du C.C.I.R.

Motifs.

Etant donné l'évolution constante de la technique et l'apparition fréquente de nouveaux systèmes, il est nécessaire que l'étude soit permanente, mais un avis doit être publié dès qu'un résultat partiel est acquis sous une forme utilisable. D'autre part, pour que ces résultats soient pratiquement applicables à la réduction des brouillages, il faut que des méthodes de mesure susceptibles d'être admises internationalement soient étudiées et décrites.

	Disposition du Caire	
1400 R	52	*§ 1.* Le choix des appareils et des dispositifs radioélectriques à employer dans une station est libre, à condition que les émissions satisfassent aux stipulations du présent règlement.
1401 R	69—71	*§ 2.* Les stations doivent se conformer aux tolérances de fréquence telles qu'elles sont définies et limitées à l'appendice 1.

Motifs.

Pour légaliser le texte de l'appendice 1. Voir les motifs de la proposition 1363 R.

1402 R	69	On doit éliminer toute émission qui n'est pas essentielle au type de la communication effectuée.

Motifs.

Pour séparer en deux alinéas les prescriptions de l'ancienne disposition 69, qui procèdent de deux ordres d'idée différents.

1403 R	71 à 75	*Supprimée. Voir les motifs ci-après.*
1404 R	Nouveau et 53	Dans les limites compatibles avec les exigences économiques, les caractéristiques des appareils d'émission, de réception et de mesure doivent être celles que permettent les plus récents progrès de la technique. On devra s'efforcer à ce point de vue, et tout particulièrement en ce qui concerne les largeurs de bandes, le niveau des

Disposition du Caire

harmoniques et autres caractéristiques des émissions, de se conformer le plus strictement possible aux avis du C.C.I.R.

Motifs.

On propose la suppression de l'appendice 2, dont les prescriptions sont difficilement applicables dans la pratique, en l'absence de méthodes de mesure sûres, et dont les chiffres sont contestables. On propose également la suppression de l'appendice 3, qui ne donne que des indications limitées, dans quelques cas particuliers, sur les largeurs de bande nécessaires (voir art. 1, § 6: «Bande de fréquences d'une émission»). Ces deux textes seraient remplacés par une motion invitant le C.C.I.R. à entreprendre une étude permanente de ces deux questions, avec publication, au fur et à mesure de l'étude, de ses avis correspondant aux divers cas de la technique. Le texte de la proposition 1404 R imposerait aux signataires du R.G. l'obligation de chercher à respecter les chiffres-type donnés par le C.C.I.R., qui auraient l'avantage, par rapport à ceux qui pourraient être inclus dans le règlement, de pouvoir plus rapidement tenir compte des derniers progrès de la technique.

1405 R APP. 2 Note 2) *§ 3.* Si un émetteur, par ses émissions non essentielles, notamment ses harmoniques, occasionne des brouillages, il devra être l'objet de mesures spéciales tendant à les supprimer.

Motifs.

Texte inspiré de l'appendice 2, mais plus général. Ce texte paraît devoir être plus efficace, dans l'état actuel de la technique, que la fixation de limites chiffrées pour des paramètres difficilement mesurables. Techniquement, on sait très bien ce qu'il faut faire pour diminuer le rayonnement sur les harmoniques; on sait moins bien mesurer ce rayonnement, et on manque de bases sûres pour lui fixer, à priori, une limite convenable.

1406 R 76 *§ 4.* Les administrations procéderont fréquemment à toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les émissions des stations relevant de leur autorité répondent aux prescriptions du présent règlement.

Motifs.

Modification de rédaction, pour tenir compte de la nouvelle terminologie.

1407 R 77 Afin d'obtenir une collaboration internationale en cette matière, les administrations s'efforcent d'échanger, par l'intermédiaire des organismes de contrôle prévus à l'article 22, § 2 toutes les informations techniques et résultats de mesure utiles visant la qualité des émissions.

Motifs.

Pour rendre plus effective la collaboration internationale, en l'appuyant sur des bases plus réelles.

1408 R Nouveau Dans l'échange des renseignements visant la qualité des émissions, les administrations pourront utiliser le code FRAME ou le code dérivé du code Q (voir appendice 12).

Motifs.

Pour faciliter l'échange télégraphique international des renseignements techniques, en unifiant le vocabulaire. On propose d'inclure le code FRAME dans le nouvel appendice 12.

1409 R 78 *Renvoyé à l'article 22.*

	Disposition du Caire		
1410 R	Art. 8	*Lire:*	Article 8.

Stations d'amateur.

Motif général.

Les stations expérimentales ne présentent pas les mêmes caractéristiques et ne sont pas utilisées dans les mêmes buts que les stations d'amateur. Il apparaît donc indispensable de soumettre ces deux catégories de stations à des règles différentes. C'est pourquoi il est proposé de scinder l'ancien article 8 en
un article 8 nouveau intitulé *Stations d'amateur*, et
un article 8*bis* intitulé *Stations expérimentales*.

1411 R Nouveau

§ 1. Les stations d'amateur peuvent, en principe, entrer en communication avec toutes les stations de même nature dûment autorisées par le Gouvernement dont relève le territoire sur lequel elles sont installées.

1412 R 194

Toutefois, les communications entre stations d'amateur de pays différents sont interdites si l'administration de l'un des pays intéressés a notifié qu'elle s'y oppose.

1413 R Nouveau

Chaque administration notifie au Bureau de l'Union, pour diffusion à toutes les administrations, la liste des stations d'amateur régulièrement autorisées par le Gouvernement de son pays.

Motifs.

Affirmer qu'en principe les communications entre stations d'amateur sont libres et permettre à chaque pays de définir et de contrôler l'activité de ses amateurs.

1414 R 195

§ 2. Lorsque les transmissions entre stations d'amateur de pays différents sont permises, elles doivent s'effectuer en langage clair, en utilisant, le cas échéant, les abréviations données à l'appendice 11, et se limiter à des signaux de réglage, à des messages d'ordre technique ayant trait aux essais ou expériences et à des remarques d'un caractère purement personnel qui, en raison de leur faible importance, ne justifient pas le recours au service public de télécommunications. Il est absolument interdit d'utiliser les stations d'amateur pour transmettre des messages internationaux en provenance ou à destination de tierces personnes.

Motifs.

Préciser la nature des communications autorisées.

1415 R 196

Sans changement.

1416 R 197

§ 3. Toute personne manœuvrant les appareils d'une station d'amateur doit avoir prouvé qu'elle est apte à transmettre et à lire à la réception auditive les textes en signaux du code Morse à la vitesse de 10 (dix) mots en langage clair par minute; il est entendu que chaque mot doit comprendre en moyenne 5 (cinq) caractères et que la durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de 5 (cinq) minutes.

Motifs.

Normaliser le niveau des examens d'opérateur-amateur.

1417 R 198

§ 4. Sans changement.

Disposition du Caire

1418 R 199 *§ 5.* La puissance maximum des stations d'amateur est fixée par les administrations intéressées, en tenant compte des qualités techniques des opérateurs et des conditions dans lesquelles lesdites stations doivent travailler.

1419 R Nouveau Toutefois, en ce qui concerne les stations d'amateur fonctionnant dans les bandes comprises entre 5 (cinq) et 40 (quarante) mégacycles par seconde, la puissance alimentation moyenne mesurée aux bornes du circuit plaque de l'étage final haute fréquence ne doit en aucun cas dépasser 300 (trois cents) watts.

Motifs.

Donner aux amateurs les mêmes possibilités dans les bandes de fréquences de portée mondiale.

1420 R Nouveau Des arrangements régionaux pourront être conclus entre pays intéressés en vue de limiter la puissance des stations d'amateur fonctionnant dans les bandes de fréquences inférieures à 5 (cinq) mégacycles par seconde ou supérieures à 40 (quarante) mégacycles par seconde.

1421 R 200 Toutes les règles générales fixées dans la Convention et dans le présent Règlement s'appliquent aux stations d'amateur. En particulier, la fréquence des émissions doit être aussi constante et aussi exempte d'harmoniques que l'état de la technique le permet pour des stations de cette nature.

1422 R 201 Au cours de leurs émissions, les stations d'amateur doivent transmettre à de courts intervalles leur indicatif d'appel.

1423 R — *Lire:* Article 8*bis*.

Stations expérimentales.

1424 R Nouveau *§ 1.* Les stations expérimentales ne peuvent entrer en communication avec des stations expérimentales de pays différents qu'après accord entre les pays intéressés.

Motifs.

Les stations expérimentales étant de nature très variée, il n'est pas possible d'admettre le principe général de la liberté des communications entre ces stations.

1425 R Nouveau *§ 2.* Les pays intéressés fixent dans un arrangement particulier les conditions dans lesquelles les communications peuvent être établies.

Motifs.

Préciser comment seront fixées les conditions dans lesquelles les communications peuvent être établies.

1426 R 197 *§ 3.* Dans les stations expérimentales autorisées à effectuer des émissions télégraphiques, toute personne manœuvrant les appareils, pour son propre compte ou pour celui de tiers, doit avoir prouvé qu'elle est apte à transmettre et à lire à la réception auditive les textes en signaux du code Morse à la vitesse de 10 (dix) mots en langage

Disposition du Caire

clair par minute; il est entendu que chaque mot doit comprendre, en moyenne, 5 (cinq) caractères et que la durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de 5 (cinq) minutes.

Motifs.

La connaissance de la manipulation et de la réception du code Morse ne peut être imposée qu'aux opérateurs des stations expérimentales effectuant des transmissions télégraphiques. Il convient, dans ce cas, de préciser le niveau des examens.

1427 R 198 *§ 4.* Les administrations prennent telles mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les capacités, au point de vue technique, de toute personne manœuvrant les appareils.

1428 R 199 *§ 5.* La puissance maximum des stations expérimentales est fixée par les administrations intéressées, en tenant compte des conditions dans lesquelles lesdites stations doivent travailler.

Motifs.

Préciser les motifs qui conduiront les administrations à limiter la puissance des stations expérimentales.

1429 R 200 Toutes les règles générales fixées dans la Convention et dans le présent Règlement s'appliquent aux stations expérimentales. En outre, les stations expérimentales doivent satisfaire aux conditions techniques imposées aux émetteurs travaillant dans les mêmes bandes de fréquences, sauf lorsque le principe technique même des expériences effectuées s'y oppose.

Motifs.

Préciser les conditions techniques imposées aux stations expérimentales.

1430 R 201 Au cours de leurs émissions, les stations expérimentales doivent transmettre à de courts intervalles leur indicatif d'appel, ou leur nom dans le cas de stations non encore pourvues d'un indicatif d'appel.

Article 22.

Brouillages.

1431 R 525 *§ 1. Généralités.*

La transmission de signaux ou de correspondances superflus est interdite à toutes les stations.

Motifs.

La suppression de «ou dont l'identité n'est pas donnée» est nécessaire en raison de l'existence de stations qui, par nature, ne peuvent donner leur identité.

1432 R 527 *Renvoyé à un nouvel article «Essais».*

1433 R 78 Des antennes directives ayant un gain aussi élevé que possible dans la ou les directions utiles doivent être utilisées toutes les fois qu'elles sont compatibles avec la nature du service.

Motifs.

Le texte figurant à l'article 6 «Qualités des émissions» doit être reporté au présent article, car il concerne les brouillages. La limite de fréquences admise précédemment n'a plus de raison d'être, les antennes directives étant employées actuellement même sur 500 kc/s. De plus, il ne suffit pas qu'elles soient directives, les antennes doivent l'être le plus possible (voir définitions des antennes directives et du gain, proposition 1367 R).

	Disposition du Caire	
1434 R	528	Il doit être fait usage des types d'émission utilisant la bande de fréquences la plus étroite rendue possible par l'état de la technique et compatible avec le service à effectuer.

Motifs.

Idée du Caire exprimée d'une façon beaucoup plus générale en raison de la diversité des types d'émission employés actuellement.

1435 R	529	Toutes les stations sont tenues de rayonner le minimum d'énergie nécessaire pour assurer le service dans de bonnes conditions.

Motifs.

Idée du Caire exprimée d'une façon beaucoup plus générale par la suppression des références restrictives au «Service mobile», à «l'échange de trafic», à «une communication».

1436 R	530	*Renvoyé à l'article 17 «Procédure générale radiotélégraphique dans le service mobile».*
1437 R	538	Les administrations prennent les mesures utiles pour que les appareils électriques susceptibles de causer des brouillages nuisibles à un service de radiocommunications fonctionnant conformément au présent Règlement soient construits et employés de manière à éviter de telles perturbations.

Motifs.

Texte du Caire modifié pour tenir compte de la nouvelle définition de «brouillage nuisible». La référence à la législation intérieure était contradictoire avec l'idée du texte: il s'agit surtout d'obtenir des Etats, que les règlements nécessaires soient prévus dans leur législation intérieure. Ces textes doivent viser la construction des appareils surtout et non uniquement leur emploi.

1438 R	531,532,533	*Renvoyés à un nouvel article «Essais».*
1439 R	—	*§ 2. Procédure contre les brouillages.*
1440 R	534 à 537	*Remplacés par les textes suivants:*
1441 R	Nouveau	Chaque pays crée un organisme national siégeant en permanence, disposant d'un ou de plusieurs centres de contrôle des émissions et de leurs qualités, et habilité à traiter des questions de brouillages, en vue de faire cesser ou de diminuer ceux-ci le plus rapidement possible.
1442 R	Nouveau	Chaque organisme national doit, dans la mesure du possible, effectuer toutes les écoutes ou mesures relatives aux défauts des émissions, qui lui sont demandées par un autre organisme national.
1443 R	Nouveau	Dès qu'un brouillage est constaté, l'organisme national du pays dont dépend la station émettrice brouillée effectue ou demande toutes les écoutes et mesures nécessaires pour identifier le brouilleur et déterminer les responsabilités du brouillage.

	Disposition du Caire	
1444 R	Nouveau	Il signale ensuite, télégraphiquement, le brouillage à l'organisme national du pays dont dépend le brouilleur, en indiquant tous les renseignements utiles, afin que cet organisme puisse faire prendre les dispositions nécessaires pour supprimer le brouillage.
1445 R	Nouveau	L'organisme national du pays dont dépend la station réceptrice où le brouillage est constaté, peut également intervenir auprès de l'organisme national du pays dont dépend la station émettrice causant le brouillage.
1446 R	Nouveau	Si le brouillage persiste malgré les interventions précédentes, l'administration dont dépend la station émettrice brouillée ainsi que celle dont dépend la station réceptrice où a été constaté le brouillage, peuvent adresser à l'administration dont dépend la station émettrice brouilleuse, un rapport d'infraction dans la forme indiquée à l'appendice 5.
1447 R	Nouveau	Lorsqu'il existe une organisation internationale spécialisée pour un service déterminé, les plaintes et les rapports d'infraction relatifs aux brouillages causés par les stations de ce service doivent être adressés à cette organisation en même temps qu'à l'organisme national intéressé ou à l'administration intéressée.
1448 R	Nouveau	Dans le cas où les interventions précédentes n'ont pas produit un résultat satisfaisant, le dossier de l'affaire est transmis à l'organisme central d'enregistrement des fréquences [1]), sauf si le brouillage constaté n'intéresse que les parties contractantes d'un accord régional.
1449 R	Nouveau	Chaque pays notifie au Bureau de l'Union internationale des télécommunications, les adresses télégraphique et postale de son organisme national, ainsi que sa compétence territoriale.

Motifs.

En vue de remplacer la procédure d'entente mutuelle, utilisée actuellement, par une procédure légale et plus efficace à trois échelons:

1° Discussion directe entre les administrations.
2° Recours à une organisation internationale spécialisée, radiodiffusion par exemple, ou régionale.
3° Recours à l'organisme (international) central pour l'enregistrement des fréquences.

1450 R	—	*Ajouter:*	Article 22*bis*.

Essais.

Motif général.

Nouvel article, proposé en vue de rassembler les textes relatifs aux essais et expériences, renforcé en insistant sur les précautions techniques à prendre et en instituant l'obligation de supprimer les brouillages.

1451 R	527	Les essais et expériences sont tolérés quand toutes les précautions possibles comme par exemple le choix de la fréquence et de l'horaire, la réduction et si possible la suppression du rayonnement, ont été prises pour éviter les brouillages; tout brouillage résultant des essais et expériences doit être éliminé.

[1]) Porter ici le titre définitif choisi pour l'organisme projeté. Texte proposé en exécution de l'article 1, § 2, b) et de l'article 2, § 6 (2) du projet de statut.

Disposition du Caire

Motifs.

Extension des prescriptions relatives aux essais à toutes les catégories de stations. On précise que toutes les précautions *techniques* devront être prises pour diminuer les brouillages en donnant des exemples qui représentent l'essentiel de ces précautions. La simple appréciation des administrations responsables ne paraît pas avoir de valeur équivalente à l'obligation de supprimer le brouillage s'il subsiste.

1452 R 532 Quand il est nécessaire pour une station mobile d'émettre des signaux d'essais ou de réglage, et qu'il y a risque de troubler des stations côtières ou aéronautiques voisines, le consentement de ces stations doit être obtenu avant d'effectuer de telles émissions.

Motifs.

Texte particulier aux essais des stations mobiles, modifié pour tenir compte des nouvelles définitions. Il n'y a pas lieu de l'étendre aux stations mobiles terrestres, qui fonctionnent constamment sous l'autorité d'une station terrestre.

1453 R 531 *Rédaction sans changement.*

1454 R 533 *Rédaction sans changement.*

Conférence Internationale
des radiocommunications
Atlantic City, 1947

Document n° 13 R
24 mars 1947

n° 1455 R

GRANDE-BRETAGNE

Organisations internationales de radiodiffusion.

Le Royaume-Uni suggère que l'on devrait envisager la forme future à donner aux organisations internationales dans le domaine de la radiodiffusion et soumet à l'examen de la Conférence internationale des radiocommunications, la résolution suivante :

" La Conférence internationale des radiocommunications considérant :

(a) l'importance accrue de la radiodiffusion dans la vie des nations et dans l'échange des vues et idées entre elles, et

(b) l'utilité d'instituer un organisme efficace pour résoudre les problèmes de portée internationale relatifs à la radiodiffusion dans le cadre des rapports internationaux qui se développent dans le sein des Nations Unies, recommande que la prochaine Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications examine la position de l'organisation internationale dans le domaine de la radiodiffusion, compte tenu des considérations suivantes :

1. Il y a, d'une manière générale, deux aspects principaux de la radiodiffusion qui peuvent faire l'objet d'une coopération internationale :

(i) les questions techniques, spécialement la répartition et l'utilisation des fréquences et les méthodes de transmission de la matière constituant les programmes; et

(ii) les questions non techniques, telles que (a) l'échange des programmes et les échanges de personnel en liaison avec la production des programmes et la coordination des études dans le domaine didactique, social et culturel de la radiodiffusion, et (b) certains autres problèmes fondamentaux que suscite la radiodiffusion en corrélation avec d'autres procédés permettant d'atteindre les masses et que l'on pourrait définir sous le titre " liberté de l'information ".

2. En ce qui concerne les questions techniques,

(a) puisque les fréquences pour la radiodiffusion sont partout sous le contrôle gouvernemental, tandis que les

organes d'exploitation vont des institutions entièrement gouvernementales aux entreprises purement commerciales, en passant par diverses formes d'organisations intermédiaires, toutes les institutions internationales intéressées aux aspects techniques de la radiodiffusion devraient être établies sur une base gouvernementale avec des dispositions prévoyant la participation d'organisations nationales d'exploitation,

(b) étant donné le développement de la radiodiffusion sur ondes courtes, indépendamment d'autres raisons, l'organisation internationale s'occupant des questions techniques devrait être mondiale; mais comme l'utilisation des ondes longues et moyennes et l'utilisation des ondes courtes pour la radiodiffusion tropicale impliquent des problèmes d'attribution et de contrôle qui n'intéressent que chaque région individuellement, il est nécessaire de prévoir des sous organismes régionaux;

(c) pour collaborer à la tâche d'ordonner et de réglementer les services de radiodiffusion au moyen de stations de contrôle il est possible de prévoir le concours de stations de contrôle instituées par des organismes privés d'exploitation de la radiodiffusion, par des institutions gouvernementales et par l'organisation internationale elle-même ou par des sous organismes;

(d)les questions qui précèdent font partie des attributions de l'Union internationale des télécommunications.

3.La mission d'encourager la coopération internationale dans le domaine des affaires non techniques, dont il est question sous 1 (ii) ci-dessus, tombe dans les attributions des agences et des organes appropriés existant dans le cadre général des Nations Unies. Il est cependant essentiel que certains aspects techniques et non techniques de la radiddiffusion soient traités en collaboration et une organisation adéquate devrait exister à cet effet.

4.Comme il n'existe aucune organisation internationale pour satisfaire les desiderata exposés sous 2 ci-dessus, il est désirable que des dispositions soient prises, dans le cadre de l'Union internationale des Télécommunications, pour instituer un organe chargé de s'occuper des aspects techniques de la radiodiffusion(d'une façon absolument complète)sur une base mondiale et, par le truchement des sous organismes régionaux, des questions régionales y relatives.

5. Un tel organe devrait faire partie intégrante du domaine des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications, dans lequel le C.C.I.R. joue un rôle important, et cet organe serait susceptible de revêtir la forme d'un Comité consultatif additionnel.

6. La qualité de membre et la procédure de vote afférentes à tout organe de l'espèce et à ses sous-organismes régionaux devraient être régies par les mêmes règles que celles en vigueur dans l'Union internationale des télécommunications dans son ensemble."

Bureau de l'Union internationale
des télécommunications - BERNE

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

ATLANTIC CITY, 1947

Document no 14 R

U.R.S.S.

Rectification au Document nc 7 R,

proposition 471 R:

Bande 325-415 kc/s, Services, lire: Aides à la navigation aéronautique et mobiles aéronautiques.

Bande 2067,5-2250 kc/s, services, lire: Maritimes.

Bande 3200-3400 kc/s, services, lire: Fixes et mobiles terrestres.

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
ATLANTIC CITY
1947

Document N° 15 R.
3 avril 1947

Ce document est un erratum
qui ne concerne que le texte
anglais.

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

ATLANTIC CITY

1947

Document n°16 R.

1er mai 1947

I T A L I E

PROPOSITIONS DE CARACTERE GENERAL.

1456 R. PROPOSITIONS POUR L'INSTITUTION DE STATIONS DE MESURE ET CONTROLE DES FREQUENCES DU SERVICE MOBILE MARITIME.

Aux termes du chiffre 210 du R.G. du Caire (1938), un ondemètre est obligatoire pour toutes les stations de navire émettant dans la bande 100-160 kc/s (3 000- 1875 m) et au-dessus de 4 000 kc/s (75 m).

Par conséquent seules ces stations peuvent contrôler directement leurs émissions tandis que le contrôle des fréquences des postes des autres navires - y compris la fréquence de secours - est effectué par le service d'inspection (chiffre 203).

A cause du nombre très restreint des visites d'inspection et de la difficulté de maintenir l'étalonnage des ondemètres, nombre de stations de navire émettent généralement sur des fréquences plus ou moins écartées des fréquences assignées.

Evidemment, ces conditions ne sont pas favorables ni à la sécurité de la navigation et de la vie humaine en mer, ni à l'exécution d'un bon service commercial.

Dans le but d'assurer, autant que possible, l'exactitude des fréquences des stations mobiles maritimes et en particulier de la fréquence de secours (500 kc/s), l'Administration italienne estime désirable l'institution d'un certain nombre de "stations régionales de mesure des fréquences du service mobile maritime", qui devront être établies.

Par une procédure à établir, les stations de navires pourraient demander la mesure d'une ou plus fréquences émises.

La station de mesure et de contrôle devrait pouvoir prendre l'initiative de contrôler les fréquences d'émissions des stations de navires et, le cas échéant, signaler aux stations intéressées les mesures effectuées.

En conséquence de l'institution des stations de mesure, l'emploi de l'ondemètre prévu au chiffre 210 pourrait être rendu facultatif.

1457 R. Article 7.

PROPOSITIONS POUR L'ATTRIBUTION DES FREQUENCES.

Les propositions présentées ci-après sont basées sur les propositions d'attribution des fréquences établies par la Conférence des télécommunications de Moscou, en 1946, reproduites dans les documents publiés par le Bureau de l'Union.

1. L'Administration italienne juge indispensable l'attribution de bandes exclusives aux services aéronautiques.

Motifs:

Dans le but d'éviter toute interférence ou brouillage qui seraient particulièrement nuisibles à ces services.

2. L'Administration italienne estime très désirable l'attribution de bandes exclusives aux services mobiles maritimes.

Motifs:

Dans le but d'éviter des interférences aux émissions de secours et pour faciliter le contrôle indispensable à ces services. Au sujet de ce contrôle, l'Administration italienne présente une proposition à part (proposition 1456 R.).

3. L'Administration italienne estime convenable la mise en complète relation harmonique des bandes attribuées au service mobile maritime télégraphique à grande distance dans le sens navire-terre (bandes 2-4-6-8-12-16 Mc/s).

Motifs:

Pour simplifier les installations des navires.

4. L'Administration italienne estime très utile l'attribution des bandes exclusives au service des fréquences étalonnées, établies de manière à rendre possible un service sur base mondiale. L'adoption de la fréquence de modulation de 1 000 c/s est considérée comme convenable.

Motifs:

Dans le but de permettre aux laboratoires scientifiques et industriels de bénéficier des émissions de fréquences étalonnées et pour faciliter le réglage des installations fixes et mobiles. En outre, l'adoption de la fréquence de modulation 1 000 c/s faciliterait le contrôle du synchronisme des stations de radiodiffusion.

5. L'Administration italienne estime désirable l'élargissement des bandes attribuées à la radiodiffusion dans le domaine des ondes longues et moyennes, autant que le permet le progrès de la technique et les exigences des autres services. D'autre part elle juge désormais nécessaire l'usage le plus répandu possible de la synchronisation des stations de radiodiffusion à ondes moyennes à l'intérieur de chaque pays.

Motifs:

Dans le but de permettre à chaque pays de jouir d'un nombre de fréquences convenable pour assurer un service national satisfaisant.

6. L'Administration italienne juge nécessaire l'élargissement des bandes des ondes courtes attribuées au service de radiodiffusion.

Motifs:

Dans le but de permettre les échanges culturels entre pays très éloignés. Des accords directs entre les organismes de radiodiffusion intéressés pourraient - peut-être - faciliter la meilleure utilisation des fréquences de ces bandes.

7. En conséquence des nouvelles attributions des bandes exclusives aux différents services et des déplacements qui seront nécessaires, nombre de fréquences actuellement notifiées au Bureau de l'Union pour des services déterminés tomberont hors des bandes qui seront attribuées à ces services par la Conférence de Atlantic City.

L'Administration italienne est d'avis qu'aux fréquences dont il s'agit devrait être reconnue la priorité d'allocation dans les nouvelles bandes.

Motifs:

Dans le but d'éviter qu'un ou plusieurs pays soient dans l'impossibilité d'effectuer des services déjà exploités.

8. L'Administration italienne estime convenable l'établissement d'une attribution générale au service de radiodiffusion de gammes d'ondes métriques déterminées. En particulier elle est favorable à l'attribution générale à ce service de la bande 88 - 108 Mc/s.

Motifs:

Dans le but de réaliser l'unification mondiale dans la construction des appareils et pour éviter les interférences qui sont à craindre avec les ondes plus longues de ces gammes.

9. Quoique l'attribution des ondes centimétriques soit d'intérêt régional, l'Administration italienne estime convenable que des bandes exclusives déterminées soient attribuées aussi aux services fixes.

Motifs:

Dans le but d'éviter des interférences nuisibles aux services aéronautiques et mobiles, étant donné que les bandes des ondes centimétriques sont attribuées à ces services sur une base mondiale.

PROPOSITIONS PARTICULIERES.

	Dispositions du Caire.	
1458 R	50 et 51	Les remplacer par les alinéas suivants: (1) Les licences délivrées à des stations mobiles doivent être rédigées conformément au modèle donné à l'appendice 1bis. (2) Parmi les renseignements contenus dans lesdites licences doivent figurer

Dispositions du Caire

l'état signalétique de la station, les caractéristiques des installations principales et, s'il y a lieu, de secours, et enfin la catégorie dans laquelle cette station est classée au point de vue de la correspondence publique internationale.

(3) Afin de faciliter la vérification des licences susdites, le modèle rédigé dans la langue nationale est complété par une traduction dans une langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales.

Motifs:

Par analogie au certificat de sécurité radiotélégraphique, dont la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer prescrit le modèle, il semble convenable et utile d'adopter une formule unique pour les licences des stations mobiles.

Les renseignements figurant dans les licences faciliteront la tâche des inspecteurs chargés de vérifier les stations mobiles.

1459 R

APPENDICE 1bis.

Modèle de licence radioélectrique de station mobile.

(voir l'article 3 du R.G.)

Licence d'exploitation radioélectrique délivrée au navire ..... (ou à l'aéronef .....) en vertu des dispositions du Règlement général des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications de .....

État signalétique de la station.

Catégorie de la station ....
Indicatif d'appel .....
Nature du service .....
Nombre des opérateurs .....
Horaire de service .....

Caractéristiques du système de transmission.

Type de l'antenne principale .....
Type et puissance des appareils .....
Type et fréquences (longueurs d'onde) d'émission .....

Caractéristiques du système de réception et du radiogoniomètre:

Type des appareils récepteurs .....
Fréquences (longueurs d'onde) de réception ....
Type du radiogoniomètre .....

Installation de secours.

Type des appareils et de l'antenne de fortune..
Portée normale et fréquences (longueurs d'onde) d'émission .....

Le concessionnaire et le personnel d'exploitation de la station mobile sont tenus, en conformité des engagements pris et signés par eux, de garder le secret des télécommunications, à ne pas capter les correspondances des radiocommunications autres que celles que la station est autorisée à recevoir, à ne pas reproduire par écrit ni à communiquer à des tiers, ni enfin à utiliser dans un but quelconque les correspondances involontairement reçues, ni à révéler leur existence.

La présente licence est valable jusqu'au .....
Délivrée à ..... le ..... 19 .....

(Placer ici le cachet ou la signature de l'autorité chargée de délivrer la licence.)

	Dispositions du Caire	
1460 R	197	Ajouter un deuxième alinéa ainsi conçu: Ladite preuve n'est pas obligatoire pour les amateurs ou les personnes autorisées à effectuer des émissions radiotéléphoniques. Motifs: La proposition n'a pas besoin d'être expliquée.

Dispositions du Caire		
1461 R		Article 10. Certificats des opérateurs. Au sujet de cet article le point de vue de l'Administration italienne est que les six certificats d'opérateur considérés par le R.G. pourraient être limités à quatre seulement, c'est-à-dire: certificats de radiotélégraphiste de 1re et 2ème classe, certificat restreint de radiotélégraphiste pour le service aéronautique et certificat de radiotéléphoniste. Motifs: Etant donné que les connaissances de radioélectricité et les aptitudes techniques et professionnelles prévues par le R.G. pour obtenir le certificat spécial de radiotélégraphiste et le certificat général de radiotéléphoniste, sont très limitées, il ne semble pas indiqué de prescrire d'autres certificats de catégorie inférieure aux quatre indiqués ci-dessus, d'autant plus que depuis la conférence du Caire des progrès nombreux et considérables ont été réalisés dans le domaine des radiocommunications.
1462 R	224	Le remplacer par le suivant: (2) A cet effet, les certificats portent les signes distinctifs permettant de reconnaître leur authenticité, tels que cachets de l'administration qui les a délivrés, photographie, signature du titulaire. Les administrations ..... Motifs: Pour mieux faciliter le contrôle de l'authenticité des certificats.
1463 R	270	Le remplacer par le suivant: Par. 9. (1) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la

	Dispositions du Caire	
		première catégorie (Article 25, par. 3. (1), un opérateur de 1re classe doit avoir au moins deux années d'expérience comme opérateur à bord d'un navire.
		Motifs:
		Le service radioélectrique dans les stations mobiles, notamment sur les grands navires à passagers, exige une longue expérience soit de la manipulation des appareils - qui deviennent toujours plus complexes - soit de la pratique du service. Les mêmes conditions ne se vérifient pas, généralement, dans des stations côtières. C'est pour cela que selon l'avis de l'Administration italienne la période de stage pour chef de poste de 1ère classe devrait être de deux années, effectuée exclusivement à bord d'un navire.
1464 R	271	Le remplacer par le suivant:
		(2) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la deuxième classe (article 25, Par. 3 (1), (2) a) et b), un opérateur de 1re classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire.
		Motifs:
		Voir la proposition 1463 R.
1465 R	272	Le remplacer par le suivant:
		(3) Les opérateurs munis d'un certificat de 1re classe qui ont au moins neuf mois d'expérience comme opérateurs à bord d'un navire, sont autorisés à embarquer comme chefs de poste sur les navires dont la station est classée dans la troisième catégorie ((article 25, Par. 3. (1), (3) et (4)).
		Motifs:
		Voir la proposition 1463 R.

	Dispositions du Caire	
1466 R	273	Le remplacer par le suivant: (4) a) Les opérateurs munis d'un certificat de 2ème classe, qui ont au moins six mois d'expérience comme opérateurs à bord d'un navire, sont autorisés à embarquer comme chefs de poste sur les navires dont la station est classée dans la troisième catégorie (article 25, Par. 3. (1), (3) et (4), Motifs: Voir la proposition 1463 R.
1467 R	274	Le remplacer par le suivant: (b) Après avoir justifié d'un service d'une année à bord d'un navire, ils peuvent embarquer comme chefs de poste sur les navires dont la station est classée dans la deuxième catégorie. Motifs: Voir proposition 1463 R.
1468 R	331	Le remplacer par le suivant: Par. 5. (1) La nomenclature des stations côtières et de navire et la nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef sont rééditées tous les douze mois sans supplément entre deux rééditions. En ce qui concerne ..... Motifs: Etant donné le prix très élevé et la distribution très lente desdites nomenclatures, l'Administration italienne est d'avis que les rééditions dans les laps de temps proposés satisferaient aux besoins des services radiomaritime et aérien.
1469 R	369 à 372	Les remplacer par un seul alinéa ainsi conçu: Pour l'échange des radiocommunications, les stations du service mobile peuvent

	Dispositions du Caire	
		utiliser les abréviations visées à l'appendice 11. Il est obligatoire d'utiliser lesdites abréviations, seulement dans le service mobile maritime.
		Motifs:
		Pour rendre la disposition plus claire.
1470 R	370	Supprimer cette note [1].
		Motifs:
		Par suite de l'extension des ondes courtes dans le service mobile, cette annotation n'est plus nécessaire.
1471 R	379	Le faire précéder par la phrase suivante :
		Par. 3. Sauf accords contraires entre les administrations ou exploitations privées intéressées, les radiotélégrammes .....
		Motifs:
		Pour permettre une procédure différente, d'autant plus que dans la pratique courante les stations terrestres qui ont un trafic intense emploient un numérotage continu par voyage, ou pour une période de plusieurs jours. Cette méthode facilite le contrôle du trafic échangé.
1472 R	427 & 428	Les remplacer par les suivants:
		a) La transmission d'un radiotélégramme se termine par le signal - ·-· - ··· - (fin de transmission) suivi de la lettre K.
		b) Dans le cas d'une transmission par série, la fin de chaque radiotélégramme est indiquée par le signal - ·-· - ·-· - et la fin de la série par la lettre K.

	Dispositions du Caire	
		Motifs:
		Pour simplifier la procédure employée pour indiquer la fin d'un radiotélégramme ou la fin d'une série de radiotélégrammes, en supprimant l'indicatif d'appel de la station transmettrice.
1473 R	625	Le remplacer par le suivant:
		1° terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse ou par un signal d'urgence ou de sécurité.
		Motifs:
		Il faut que, outre au trafic de détresse, les stations terrestres reçoivent aussi les messages qui suivent les signaux d'urgence et de sécurité, avant de prendre clôture.
1474 R	637	Le remplacer par le suivant:
		1° terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse ou par un signal d'urgence ou de sécurité.
		Motifs:
		Voir proposition 1473 R.
1475 R	638	Biffer les mots: autant que possible.
		Motifs:
		Pour rendre obligatoire de la part des stations de navire l'échange du trafic, comme dans le cas des stations terrestres.
1476 R	653	Remplacer l'alinéa 4° par le suivant:
		4° communications relatives au service de la radionavigation.
		Motifs:
		Outre les relèvements radiogoniométriques, il y a de nouveaux systèmes pour repérer des stations radioélectriques.
1477 R	686	Supprimer les mots: n'est pas supérieur à vingt-cinq francs (25 fr.) ou .

	Dispositions du Caire	
		Motifs:
		Il semble que pour les petits comptes, qui dans le service des radiotélégrammes sont très nombreux, le montant de 25 francs établi comme différence entre les comptes dressés par les deux administrations intéressées, pour l'acceptation de ces comptes sans revision, soit trop élevé. Il est à remarquer, d'ailleurs, que dans la pratique la plupart des administrations n'appliquent pas cette disposition. Il serait donc préférable de la supprimer.
1478 R	728,729	Les remplacer par les suivants:
		1° aux stations mobiles; 2° à la protection des services maritime et aérien;
		Motifs:
		Les deux modifications n'ont pas besoin d'explications.
1479 R	738	Biffer les mots: et à la météorologie aéronautique.
		Motifs:
		On a supprimé les mots susindiqués parce que l'expression météorologie synoptique comprend aussi la météorologie aéronautique.
1480 R	811	Le remplacer par le suivant:
		Les Administrations doivent notifier au Bureau de l'Union les taxes normales qu'elles perçoivent.
		Motifs:
		Pour limiter au minimum les demandes d'informations au sujet des taxes radiotélégraphiques soit de la part des stations mobiles soit de la part des stations terrestres.
1481 R	819	Le biffer.

	Dispositions du Caire	
		Motifs:
		L'Administration italienne est d'avis qu'il serait très utile de simplifier au maximum l'acceptation des radiotélégrammes originaires des navires et par conséquent elle propose de supprimer la disposition 819.
1482 R	Titre	Article 10 du R.A.: Le modifier comme suit:
		Lire: Lettres radiomaritimes et lettres radioaériennes.
1483 R	894	Lire: Par. 1. Chaque administration peut organiser un service de lettres radiomaritimes entre les navires en mer et ses stations côtières, et de lettres radioaériennes entre les aéronefs en navigation et ses stations aéronautiques. Ces correspondances sont transmises par la voie radioélectrique entre les navires ou les aéronefs et les stations côtières ou les stations aéronautiques. Leur acheminement sur le parcours terrestre peut avoir lieu:
1484 R	895, 896 et 897	Sans changement.
1485 R	898	Lire: Par. 3. Les lettres radiomaritimes doivent être échangées avec les localités du pays dans lequel est située la station côtière ou aéronautique à moins d'arrangements conclus avec les administrations intéressées. Dans ce cas une taxe additionnelle pourra être perçue après accord entre ces administrations.
1486 R	899	Lire: Par. 4. Avant l'adresse, les lettres radiomaritimes portent l'indication de service taxée = SLT = et les lettres radioaériennes l'indication de service taxée = ALT =

	Dispositions du Caire	
1487 R	900	Lire: Par. 5: Les autres indications de service taxées pouvant être admises sont: dans les lettres radiomaritimes: = RPx= =PR= =GP= =GPR= et =PAV=, dans les lettres radioaériennes; =PR= =GP= =GPR= et =PAV=.
1488 R	901	Lire: Lorsque le parcours terrestre est effectué exceptionnellement par télégraphe, les seules indications de service taxées qui peuvent être admises sont : dans les lettres radiomaritimes: =RPx= =GP= =TR= =LX= Réexpédié de x=, dans les lettres radioaériennes: =GP= =TR= =LX= Réexpédié de x=.
1489 R	902	Lire: Par. 6. L'adresse doit permettre la remise sans recherches ni demandes de renseignements. Les adresses conventionnelles ou abrégées peuvent être admises lorsque, exceptionnellement, les lettres radiomaritimes et radioaériennes sont acheminées, sur le parcours terrestre, par la voie télégraphique.
1490 R	903, 904, 905, 906, et 907.	Sans changement.
1491 R	908	Lire: Par. 8. La taxe de bord des lettres radiomaritimes est fixée à 2 fr. 50 jusqu'à 20 mots. Au-dessus de 20 mots et par mot en plus : 0 fr. 125; La taxe de bord des lettres radioaériennes est fixée à 1 fr. 25 jusqu'à 15 mots. Les lettres radioaériennes au-dessus de 15 mots ne sont pas admises.
1492 R	909	Lire: Pour les lettres radiomaritimes la taxe côtière jusqu'à 20 mots et celle par mot en plus sont fixées par les administrations intéressées. Est également fixée par les Administrations intéressées la taxe de la station aéronautique jusqu'à 15 mots pour les lettres radioaériennes. La taxe côtière et celle de la station aéronautique doivent comprendre la taxe postale (par lettre ordinaire) due pour l'acheminement dans le pays dont relève

	Dispositions du Caire	
		la station côtière ou la station aéronautique. A ces taxes peuvent être ajoutées éventuellement :
1493 R	910 et 911	Sans changement.
1494 R	912	Lire: Par. 9, Les lettres radiomaritimes et radioaériennes prennent rang, pour la transmission radioélectrique, après les radiotélégrammes ordinaires en instance. Les lettres radiomaritimes qui n'ont pas été acheminées pendant les 24 heures qui suivent le dépôt le sont concurremment avec les radiotélégrammes ordinaires.
1495 R	913	Lire: Par. 10. Les règles normales de comptabilité des radiocommunications sont applicables aux lettres radiomaritimes et radioaériennes en tenant compte des minima fixés au Par. 8 (1er et 2e alinéa).
1496 R	914	Lire: Par. 11. Lorsqu'une lettre radiomaritime ou radioaérienne n'est pas parvenue du fait du service postal, les taxes perçues pour des services non encore effectués sont seules remboursées.
1497 R	915	Lire: Le remboursement des taxes est admis dans les cas prévus à l'article 90, Par. 1. a), k) et n) du Règlement télégraphique.

Motifs:

- Vu le développement considérable atteint par les services aériens, il semble utile de mettre à disposition des avions en navigation un service de lettres-radio conforme à celui prévu pour les navires en mer. Les mêmes règles de procédure seraient applicables dans tous les deux cas.

	Dispositions du Caire	
1498 R	932 et 933	Remplacer le numéro d'ordre 16° (nouveau paragraphe) et remplacer le Par. 2 actuel par Par. 3. Motifs: Etant donné que les services spéciaux mentionnés au numéro 16° sont obligatoires, il est nécessaire de ne pas les comprendre dans le Par. 1 du même article, dans lequel aux numéros de 1° à 15° sont considérés les services et les catégories de radiotélégrammes facultatifs admis par les administrations intéressées.
1499 R	938	Remplacer la deuxième phrase par la suivante: Celle-ci communique aux administrations intéressées l'adresse des destinataires qui sont établis sur leur territoire. Motifs: Pour mieux préciser qu'il s'agit des administrations intéressées au service en question.

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

ATLANTIC CITY

1947

Document nº 17 R

30 avril 1947.

S U E D E

1500 R

Proposition générale

Pour la navigation maritime et aérienne, la radio est essentiellement un moyen d'assurer la sécurité des navires et des avions et d'en faciliter les manoeuvres. Pour cette raison, les dispositions du règlement général des radiocommunications relatives au service mobile ont été formulées en tenant compte, en premier lieu, de la sécurité de la navigation.

Les dispositions y relatives s'appliquant tout spécialement au service aérien sont comprises, en outre, dans un règlement spécial établi par l'Organisation mondiale de la navigation aérienne : l'O.P.A.C.I. Ainsi, l'inclusion dans le Règlement général des radiocommunications des dispositions de détail se rapportant à ce service est devenue superflue, et ces dispositions pourraient être supprimées dans ce règlement.

Pour le service maritime, il n'existe pas encore une organisation mondiale correspondante pouvant se charger de la réglementation des radiocommunications de ce service, mais la création d'une telle organisation est prévue, et aussitôt qu'elle aura été mise sur pied, il paraît indiqué de lui confier le devoir de déterminer les dispositions spéciales s'appliquant à l'emploi des radiocommunications pour les besoins maritimes. Ces dispositions ne devraient donc plus relever de la Convention des télécommunications, mais d'une Convention maritime à établir.

C'est pourquoi l'Administration suédoise propose que la présente Conférence des radiocommunications adresse à la Conférence pour la sécurité de la vie humaine en mer, qui se réunira l'automne prochain à Londres, la recommandation de prendre en considération l'établissement d'un règlement spécial à annexer à la Convention de l'organi-

sation maritime prévue et réunissant toutes les dispositions réglant l'emploi des radiocommunications pour le service maritime.

La réalisation de ce projet permettrait de supprimer dans le Règlement des radiocommunications une grande quantité de dispositions qui lui sont au fond étrangères et faciliterait de beaucoup, dans le futur, le travail des conférences des radiocommunications.

Conférence internationale
des Radiocommunications.

Atlantic City

1947

Document n° 18 R

1er mai 1947

FRANCE

REGLEMENT GENERAL DES RADIOCOMMUNICATIONS.

1501 R. Modifications proposées à l'Appendice 1

TOLERANCES DE FREQUENCES
(Voir l'article 6)

Motif général.

La question des tolérances de fréquences est l'une des questions techniques délicates pour lesquelles l'établissement de propositions est en général réservé au C.C.I.R. avant chaque conférence des radiocommunications. Les délais impartis n'ayant pas permis de demander cette étude à l'organisme qualifié, on a cru devoir présenter ici des propositions complètes directement à la présente conférence.

La fréquence assignée, telle qu'elle est définie à l'article 1, est la fréquence médiane de la bande occupée par l'émission. Ce choix de la fréquence médiane est dicté par le souci de simplifier la procédure d'assignation (notification et enregistrement) en caractérisant l'émission par un seul nombre représentant la largeur de bande (Article 5). Mais cette fréquence médiane ne correspond souvent, dans les émissions actuelles, à aucune fréquence physiquement caractérisée pouvant être isolée aux fins de mesure. On voit donc apparaître la nécessité de déterminer l'écart de fréquence d'une émission comme la différence entre deux autres fréquences, dont l'une, celle que l'on doit mesurer, est choisie de manière à rendre cette mesure aussi facile que possible, l'autre fixe, se déduisant immédiatement de la fréquence assignée. Tel est le motif de l'introduction des notions de fréquence porteuse et de fréquence de référence.

La fréquence porteuse, qui, mathématiquement, correspond à une notion très claire, n'est pas identifiable expérimentalement d'une façon immédiate dans les cas fréquents d'émission à porteuse réduite ou supprimée, d'émission à modulation de fréquence, ou d'émissions à impulsions. On estime d'autre part que, pour être pratiquement applicables, les définitions figurant au règlement doivent être susceptibles de donner naissance à des méthodes de mesure ne pouvant guère être contestées internationalement. C'est pourquoi, on propose ci-après des définitions

de la fréquence porteuse, qui, distinguant les différents types d'émission, s'écartent nettement du point de vue théorique, en se rapprochant au contraire de celui de l'exécutant des mesures.

Disposition du Caire — La rédaction actuelle de l'apendice 1 est entièrement remplacée par la suivante :

§1. DEFINITIONS.

Art.1 10 — TOLERANCE DE FREQUENCE : La tolérance de fréquence est l'écart maximum admissible entre une fréquence porteuse et la fréquence que cette onde porteuse devrait avoir, dite fréquence de référence.

Motifs.

Les termes "fréquence réelle d'une émission" et "fréquence qu'une émission devrait avoir" ont besoin d'être précisés : à une émission correspond en réalité un groupe de fréquences compris dans une certaine bande.

Nouveau — FREQUENCE PORTEUSE.

1° Emetteurs à modulation d'amplitude.

Pour un émetteur à modulation d'amplitude, la fréquence porteuse est, par convention, la limite vers laquelle tend le spectre émis lorsque l'émetteur est modulé par une fréquence unique que l'on fait tendre vers zéro.

La fréquence porteuse, lorsque sa transmission est supprimée ou très réduite, peut se déterminer pratiquement en modulant l'émetteur par une basse fréquence connue et en mesurant la fréquence effectivement transmise.

Cette définition introduit autant de fréquences porteuses qu'il y a de voies de transmission dans l'émission considérée. Dans le cas d'emploi de fréquences auxiliaires de transposition ou d'inversion, il y a lieu d'appliquer à la fréquence de modulation choisie -

Disposition du Caire

pour effectuer la mesure les transpositions nécessaires, de façon à aboutir, quel que soit le choix fait, à une définition unique de la fréquence porteuse considérée.

2° Emetteurs à modulation de fréquence.

Pour un émetteur à modulation de fréquence, la fréquence porteuse est, par convention, la fréquence médiane du spectre résultant de la modulation sans distorsion par une fréquence unique.

La fréquence porteuse, pour un régime de modulation donné, peut se déterminer en isolant la fréquence de l'émetteur non modulé, et en suivant cette fréquence lorsqu'on module l'émetteur avec des indices qui vont en croissant jusqu'à la valeur correspondant au régime considéré.

Dans le cas de la télégraphie par déplacement de fréquence, la fréquence porteuse est, par convention, la moyenne arithmétique des deux valeurs des fréquences émises.

3° Emetteurs à impulsions.

Pour un émetteur à impulsions, la fréquence porteuse est, par convention, la fréquence centrale de la bande transmise en l'absence de modulation des impulsions.

Motifs.

Il n'a pas semblé possible de donner une définition de la fréquence porteuse qui s'applique à toutes les catégories d'émetteurs. Cependant, cette définition est nécessaire, même lorsqu'il n'y a pas de fréquence porteuse effectivement transmise. Les propositions faites ont surtout pour but de faciliter les mesures pour lesquelles on devra d'ailleurs faire appel en général à l'organisme exploitant.

Disposition du Caire

On a donc considéré successivement les différents types d'émetteurs, et dans le cas des émetteurs à modulation de fréquence, on a tenu à préciser que la fréquence porteuse telle qu'elle est définie n'existe que lorsque le spectre est symétrique. C'est pourquoi on a indiqué que la modulation devait être sans distorsion. Le terme " sans distorsion" pourrait être remplacé par le mot "normal", au cas où on objecterait qu'il n'existe pas de définition internationale de la distorsion.

Nouveau

FREQUENCE DE REFERENCE.

Une fréquence de référence est la fréquence qu'une onde porteuse devrait avoir. Dans beaucoup de cas, la fréquence de référence coïncide avec la fréquence assignée. Dans d'autres cas, par exemple, si la bande de fréquences de l'émission comporte une bande latérale unique ou des bandes latérales dissemblables, on déduit la ou les fréquences de référence de la fréquence assignée par addition ou soustraction de quantités fixes choisies et indiquées par l'exploitant.

Motifs.

Pour rattacher clairement la notion de fréquence de référence à la fréquence assignée.

§ 2. TABLEAU DES TOLERANCES.

Bandes de fréquences et catégories de stations.	Tolérances Emetteurs actuellement en service et jusqu'au 1er janvier 1953	Tolérances Nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1950 et tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1953
A. de 10 à 525 kc/s		
a) Stations fixes		
de 10 à 50 kc/s	10^{-3}	10^{-3}
de 50 à 525 kc/s	10^{-3}	2.10^{-4}
b) Stations côtières		
de puissance (1) supérieure à 0,2 kW	10^{-3}	2.10^{-4}
de puissance (1) inférieure ou égale à 0,2 kW	10^{-3}	10^{-3}
Stations aéronautiques	10^{-3}	2.10^{-4}
c) Stations mobiles :		
Stations de navire	1 à 3.10^{-3}	10^{-3}
Emetteurs de bateaux de sauvetage et émetteurs de réserve des navires		5.10^{-3}
Stations d'aéronef	3.10^{-3}	5.10^{-4}
d) Stations de radionavigation		5.10^{-4}
e) Stations de radiodiffusion	20 c/s	20 c/s
B. de 525 à 1 560 kc/s		
a) Stations de radiodiffusion	20 c/s	20 c/s

Bandes de fréquences et catégories de stations	Tolérances Emetteurs actuellement en service et jusqu'au 1er janvier 1953	Tolérances Nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1950 et tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1953
C. de 1 560 à 4 000 kc/s		
a) Stations fixes :		
de puissance supérieure à 1 kW	10^{-4}	5.10^{-5}
de puissance (1) comprise entre 1 kW et 0,2 kW (1)	10^{-4}	5.10^{-5}
de puissance inférieure ou égale à 0,2 kW (1)	$10.^{-4}$	2.10^{-4}
b) Stations côtières :		
de puissance supérieure à 0,2 kW	2.10^{-4}	5.10^{-5}
de puissance (1) inférieure ou égale à 0,2 kW (1)	2.10^{-4}	2.10^{-4}
Stations aéronautiques :		
de puissance supérieure à 0,2 kW	2.10^{-4}	5.10^{-5}
de puissance (1) inférieure ou égale à 0,2 kW (1)	2.10^{-4}	2.10^{-4}
Stations terrestres :		
de puissance supérieure à 1 kW	2.10^{-4}	5.10^{-5}
de puissance (1) comprise entre 1 et 0,2 kW (1)	2.10^{-4}	5.10^{-5}
de puissance inférieure ou égale à 0,2 kW (1)	2.10^{-4}	2.10^{-4}

Bandes de fréquences et catégories de stations	Tolérances Emetteurs actuellement en service et jusqu'au 1er janvier 1953	Tolérances Nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1950 et tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1953
c)Stations mobiles:		
Stations de navire	2 à 5.10^{-4}	2.10^{-4}
Stations d'aéronef	2 à 5.10^{-4}	2.10^{-4}
Stations mobiles terrestres	2 à 5.10^{-4}	2.10^{-4}
d)Stations de radionavigation		
de puissance supérieure à 0,2 kW (1)		5.10^{-5}
de puissance inférieure ou égale à 0,2 kW (1)		2.10^{-4}
e)Stations de radiodiffusion	5.10^{-5}	5.10^{-5}
D.de 4 000 à 25 000 kc/s		
a) Stations fixes de puissance supérieure à 1 kW (1)	10^{-4}	5.10^{-5}
de puissance comprise entre 1 kW et 0,2 kW (1)	10^{-4}	5.10^{-5}
de puissance inférieure ou égale à 0,2 kW (1)	10^{-4}	10^{-4}
b)Stations côtières	2.10^{-4}	5.10^{-5}

Bandes de fréquences et catégories de stations	Tolérances Emetteurs actuellement en service et jusqu'au 1er janvier 1953	Tolérances Nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1950 et tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1953
Stations aéronautiques :		
de puissance supérieure à 0,2 kW (1)	2.10^{-4}	5.10^{-5}
de puissance inférieure ou égale à 0,2 kW (1)	2.10^{-4}	2.10^{-4}
Stations terrestres :		
de puissance supérieure à 1 kW (1)	2.10^{-4}	5.10^{-5}
de puissance comprise entre 1 kW et 0,2 kW (1)	2.10^{-4}	5.10^{-5}
de puissance inférieure à 0,2 kW (1)	2.10^{-4}	2.10^{-4}
c) Stations mobiles		
Stations de navire	2 à 5.10^{-4}	2.10^{-4}
Stations d'aéronef	$2,5.10^{-4}$	2.10^{-4}
Stations mobiles terrestres	2 à 5.10^{-4}	2.10^{-4}
d) Stations de radiodiffusion	5.10^{-5}	5.10^{-5}
E. de 25 à 60 Mc/s		
a) Stations fixes : de puissance supérieure à 1 kW (1)		5.10^{-5}
de puissance comprise entre 1 kW et 0,2 kW (1)		10^{-4}
de puissance inférieure à 0,2 kW (1)		5.10^{-4}

Bandes de fréquences et catégories de stations	Tolérances Emetteurs actuellement en service et jusqu'au 1er janvier 1953	Tolérances Nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1950 et tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1953
b) Stations côtières, stations aéronautiques, stations terrestres :		
de puissance supérieure à 1 kW		5.10^{-5}
de puissance comprise entre 1 kW et 0,2 kW (1)		10^{-4}
de puissance inférieure à 0,2 kW (1)		5.10^{-4}
c) Stations mobiles :		
Stations de navire		
de puissance supérieure à 0,2 kW (1)		2.10^{-4}
de puissance inférieure ou égale à 0,2 kW (1)		5.10^{-4}
Stations d'aéronef		5.10^{-4}
Stations mobiles terrestres		5.10^{-4}
d) Stations de radionavigation		2.10^{-4}
e) Stations de radiodiffusion		5.10^{-5}
F. de 60 Mc/s à 500 Mc/s		
Stations de puissance supérieure à 0,1 kW (2)		2.10^{-4}
Stations de puissance inférieure ou égale à 0,1 kW (2)		10^{-3}

Notes et observations :

(1) Les chiffres cités dans ce tableau supposent, sauf indication contraire, que la puissance est comptée suivant la définition du Caire.

Si l'on adopte la nouvelle définition proposée par la France, il faudrait modifier ces chiffres comme suit : dans tout le tableau, après 200 W, ajouter la parenthèse: (pour les émissions des types A P et A U, cette puissance sera portée à 400 W).

(2) La puissance est donnée ici en valeur de crête suivant la nouvelle définition proposée par la France.

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

ATLANTIC CITY

1947

Document N° 19 R

28 avril 1947

C A N A D A

PROPOSITION CONCERNANT LES MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT GENERAL DES RADIOCOMMUNICATIONS.

(Revision du Caire.)

Dispositions du Caire		
		ARTICLE 1
1502 R	2	Le remplacer par : Télécommunications: Toute transmission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images et de sons ou communications de toute nature, par fil, radio ou autres systèmes ou procédés de signalisation électriques ou visuels (sémaphores). MOTIFS: Pour comprendre le radar et les autres systèmes semblables.
1503 R	9	Ajouter à la définition existante ce qui suit: "Fréquences effectivement occupées" signifie que la puissance totale rayonnée dans les voies adjacentes ne dépasse pas un cent-millième de la puissance totale rayonnée.

	Dispositions du Caire	
		MOTIFS:
		Pour assurer un étalon uniforme pour mesurer la largeur des bandes de fréquences.
1504 R	23	Le remplacer par:
		(c) Service de fac-similés: Un service de diffusion d'émissions pour reproduire à distance des images fixes d'une façon permanente 3).
		MOTIFS:
		Pour inclure les fac-similés dans le service de radiodiffusion.
1505 R	28	Biffer les mots: 23 et.
		MOTIFS:
		Pour le faire correspondre à la modification proposée sous 1504 R.
1506 R	30	Biffer les mots: des stations de radiodiffusion.
		MOTIFS:
		Pour le faire correspondre à la modification proposée par 1504 R.
1507 R	Nouveau	Ajouter la définition suivante après Station de radiophare:
		Radar: Un système radioélectrique pour mesurer la distance et déterminer la direction d'objets en transmettant des ondes hertziennes et en captant l'énergie de ces ondes réfléchies par les objets visés.
1508 R	Nouveau	Ajouter la définition suivante après Radar:
		Loran: Une méthode pour déterminer une position en mesurant les temps relatifs d'arrivée d'impulsions émises en synchronisation par plusieurs stations terrestres séparées géographiquement.

Dispositions du Caire		
		ARTICLE 1bis
		Ajouter ou modifier les définitions suivantes:
1509 R	Nouveau	Service de radiodiffusion aéronautique: Un service de diffusion par radio de renseignements destinés particulièrement aux services aéronautiques, sans destinataire spécifique.
1510 R	Nouveau	Station de radio de contrôle d'aérodrome: Une station de radio assurant la communication entre la tour de contrôle d'un aérodrome et les aéronefs ou les stations de radio mobiles aéronautiques.
1511 R	Nouveau	Service fixe radioaéronautique: Un service radioaéronautique entre points fixes.
1512 R	Nouveau	Service fixe de télécommunication aéronautique: Un service de télécommunication aéronautique entre points fixes.
1513 R	Nouveau	Station terrestre aéronautique: Une station terrestre effectuant un service mobile aéronautique.
1514 R	Nouveau	Service de radionavigation aéronautique: Un service radioaéronautique pour la transmission de signaux radioélectriques spéciaux destinés uniquement à aider à déterminer la position des aéronefs, y compris les signaux relatifs aux risques de collision.
1515 R	Nouveau	Service radioaéronautique: Un service radioaéronautique exploité principalement pour des fins aéronautiques.
1516 R	Nouveau	Télécommunication aéronautique: Toute communication téléphonique ou télégraphique de signes, de signaux, d'écrits, d'images et de sons de toute nature, par fils, radio ou autre système ou procédé de signalisation utilisé dans le service aéronautique.

	Dispositions du Caire	
1417 R	Nouveau	Agence de télécommunication aéronautique: Une agence à laquelle incombe la responsabilité d'exploiter une ou plusieurs stations du service de télécommunication aéronautique.
1518 R	Nouveau	Station de télécommunication aéronautique: Une station exploitée pour assurer la communication pour fins aéronautiques.
1519 R	36	Lire: Station radioélectrique d'aéronef: Une station de radio placée à bord d'un aéronef.
1520 R	Nouveau	Communication air-sol: Communication bilatérale entre aéronefs et des stations à la surface de la terre.
1521 R	Nouveau	Station de radio de contrôle air-sol: Une station de télécommunication aéronautique par l'entremise de laquelle sont assurées les communications concernant les manoeuvres et le contrôle des aéronefs.
1522 R	Nouveau	Communication en direction air-sol: Communication unilatérale entre aéronefs et des stations à la surface de la terre.
1523 R	Nouveau	Trafic: Messages dont la transmission par le service de télécommunication est autorisée.
1524 R	Nouveau	Radiophare à faisceau vertical: Un radiophare qui émet un signal vertical de la forme d'un éventail.
1525 R	Nouveau	Communication en direction sol-air: Communication unilatérale entre stations à la surface de la terre et les aéronefs.
1526 R	Nouveau	Système d'atterrissage aux instruments (S.A.I.): Equipement qui assure le guidage latéral et vertical et indique la distance du point d'atterrissage optimum.

	Dispositions du Caire	
1527 R	Nouveau	Service international de télécommunication: Un service de télécommunication entre stations ou bureaux situés dans des pays différents, ou entre des stations du service mobile, sauf quand ces dernières sont de la même nationalité ou qu'elles sont situées dans les limites du pays auquel elles appartiennent.
1528 R	Nouveau	Interrogateur: Un dispositif qui transmet des signaux de radio fréquence spéciaux destinés à faire fonctionner un "répondeur" ou un groupe de "répondeurs".
1529 R	Nouveau	Localisateur: Un radiophare directionnel associé à un système d'atterrissage aux instruments, qui indique à un aéronef, durant l'approche et l'atterrissage, sa position latérale relativement à la piste d'atterrissage.
1530 R	Nouveau	Repère: Un radiophare non directionnel de faible puissance, associé à un système d'atterrissage aux instruments reconnu.
1531 R	Nouveau	Station radioaéronautique mobile: Une station de radiocommunication, autre qu'une station d'aéronef, située sur terre ou sur l'eau, exploitée à des fins aéronautiques, susceptible de se déplacer et normalement utilisée lorsqu'elle se déplace.
1532 R	Nouveau	Non directionnel: Irradiant sans distinction quant à l'azimut et sans créer de trajectoires distinctes dans l'espace. (Tel qu'appliqué aux aides radioélectriques à la navigation aérienne).
1533 R	Nouveau	Omni-directionnel: Destiné à fournir un nombre infini de trajectoires radiales distinctes dans l'espace sur 360 degrés d'azimut. (Tel qu'appliqué aux aides radioélectriques à la navigation aérienne).

	Dispositions du Caire	
1534 R	Nouveau	Omni-alignement: Terminologie adoptée pour un aide radioélectrique à la navigation aérienne qui crée un nombre infini de trajectoires radiales distinctes dans l'espace sur 360 degrés d'azimut.
1535 R	Nouveau	Station radioaéronautique portative: Une station de radiocommunication, autre que une station d'aéronef, située sur terre ou sur l'eau, exploitée à des fins aéronautiques, qui peut être déplacée, mais qui est normalement utilisée lorsqu'elle est stationnaire.
1536 R	Nouveau	Relèvement radiogoniométrique: L'angle entre la direction apparente d'une source d'émissions d'ondes électromagnétiques et une direction à laquelle on se réfère. Un relèvement radiogoniométrique "vrai" est un relèvement dont la direction à laquelle on se réfère est celle du nord vrai, Un relèvement radiogoniométrique "magnétique" est un relèvement dont la direction à laquelle on se réfère est celle du nord magnétique.
1537 R	38	Lire: Station de radiophare: Une station de radio spéciale dont les émissions sont destinées à permettre à une station mobile de déterminer (a) son relèvement radiogoniométrique ou sa direction par rapport à la station de radiophare, ou (b) la distance qui la sépare de cette dernière, ou (c) les deux à la fois.
1538 R	39	Lire: Station radiogoniométrique (D/F): Une station de radio pourvue d'appareils spéciaux pour obtenir des relèvements radiogoniométriques.
1539 R	Nouveau	Radiophare d'alignement: Une sorte de radiophare dont les émissions assurent le guidage sur une trajectoire déterminée.

	Dispositions du Caire	
1540 R	Nouveau	Interférence nuisible: Un signal qui compromet l'efficacité d'un service de sécurité ou qui brouille ou interrompt à plusieurs reprises le service normal de n'importe quelle station.
1541 R		Note: Service de sécurité signifie un service de radiocommunication destiné à la sauvegarde de la vie humaine, y compris les autres services indispensables à la navigation.
1542 R	Nouveau	Service mobile maritime: Un service de radiocommunication effectué entre stations de navire et stations terrestres et entre stations de navire communiquant entre elles.
1543 R	Nouveau	Service mobile aéronautique: Un service de radiocommunication effectué entre stations d'aéronef et stations terrestres et entre stations d'aéronef communiquant entre elles.
1544 R	Nouveau	Service fixe aéronautique: Un service de radiocommunication fixe destiné à la transmission de renseignements concernant la navigation aérienne, la préparation et la sécurité des envolées et la régularité du transport aérien.
1545 R	Nouveau	Service de radiodiffusion météorologique: Un service de diffusion par radio, de renseignements et de données météorologiques.
1546 R	Nouveau	Service de radionavigation: Un service comprenant la transmission de signaux radioélectriques spéciaux destinés exclusivement à déterminer la position et pour la transmission d'avis concernant des obstacles à la navigation.
1547 R	Nouveau	Aides météorologiques: Dispositifs électroniques utilisés pour la transmission de signaux radioélectriques spéciaux destinés exclusivement à des fins d'observations et d'explorations météo-

Dispositions du Caire

rologiques et hydrologiques.

ARTICLE 3.

1548 R 47 Biffer le mot spéciale après le mot licence.

MOTIFS.

Pour simplifier la procédure.

ARTICLE 5.

1549 R Nouveau Ajouter le chiffre 63bis: Type F, modulation de fréquence ou de phase.

MOTIFS.

Pour donner une désignation standard à ce type d'émission.

1550 R Nouveau Ajouter le chiffre 63ter: Type B, modulation d'impulsion.

MOTIFS.

Pour donner une désignation standard à ce type d'émission.

1551 R 92 Article 7. Par. 7. Le remplacer par le suivant:

Le tableau ci-dessous donne la répartition des fréquences (longueurs d'onde approximatives) entre les divers services.

Répartition des bandes de fréquences de 10 à 300 000 000 kc/s (30 000 et 0,001 m).

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	Services
10 - 14	30 000 - 21 429	Aides à la navigation maritime et aéronautique.
14 - 100	21 429 - 3 000	Mobiles maritimes et fixes (télégraphe côtier).

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	Services
100 - 160	3 000 - 1,875	Mobiles maritimes et fixes.
160 - 200	1 875 - 1 500	Fixes (aéronautiques fixes ayant priorité dans les régions polaires).
200 - 275	1 500 - 1 091	Aides à la navigation aéronautique (y compris impulsion 200 - 220).
275 - 325	1 091 - 923	Aides à la navigation marit (radiophares). Aides à la navigation aéronautique. (Les aides à la navigation aéronautique ne doivent pas causer de brouillage nuisible aux aides à la navigation maritime).
325 - 365	923 - 822	Aides à la navigation aéronautique.
365 - 385	822 - 779	Radiogoniométrie (service mobile). Attribution provisoire.
385 - 415	779 - 723	Aides à la navigation aéronautique.
415 - 490	723 - 612	Mobile maritime (télégraphe).
490 - 510	612 - 588	Mobile, détresse et appel (500).
510 - 525	588 - 571	Mobile, N.O.C.P. (télégraphe).
525 - 1 605	571 - 186,9	Radiodiffusion.
1 605 - 1 800	186,9 - 166,7	Fixes et mobiles.
1 800 - 2 000	166,7 - 150,0	Aides à la navigation, impulsions (attribution provisoire Loran standard).
2 000 - 2 067,5	150,0 - 145,1	Fixes et mobiles (puissance maximum: 500 watts de crête).

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	Services
2 067,5 - 2 107,5	145,1 - 142,3	Fixes et mobiles.
2 107,5 - 2 176	142,3 - 137,9	Mobiles maritimes, navires (téléphone).
2 176 - 2 188	137,9 - 137,1	Mobiles maritimes, navires (téléphone). Détresse et appel 2182.
2 188 - 2 196	137,1 - 136,6	Mobiles maritimes, navires (téléphone); fixes (côte/phares, puissance maximum: 200 watts de crête).
2 196 - 2 210	136,6 - 135,7	Mobiles maritimes, navires (téléphone).
2 210 - 2 495	135,7 - 120,2	Fixes et mobiles.
2 495 - 2 505	120,2 - 119,8	Radiodiffusion sur fréquences étalonnées.
2 505 - 2 700	119,8 - 111,1	Mobiles maritimes, Côte (téléphone); Fixes et mobiles (puissance maximum de crête: 200 watts).
2 700 - 2 850	111,1 - 105,3	Fixes et mobiles.
2 850 - 3 115	105,3 - 96,31	Aéronautiques mobiles (voies aériennes internationales).
3 115 - 3 200	96,31 - 93,75	Aéronautiques fixes.
3 200 - 3 330	93,75 - 90,09	Aéronautiques mobiles (autres que ceux des voies aériennes internationales).
3 330 - 3 450	90,09 - 86,96	Fixes et mobiles (puissance maximum de crête: 500 watts).
3 450 - 3 500	86,96 - 85,71	Fixes et mobiles (excepté maritimes mobiles).
3 500 - 4 000	85,71 - 75,00	Amateur.
4 000 - 4 135	75,00 - 72,55	Fixes.
4 135 - 4 375	72,55 - 68,57	Maritimes mobiles (télégraphe); fixes et mobiles (puissance maximum de crête: 200 watts).

	Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	Services
	4 375 - 4 455	68,57 - 67,34	Maritimes mobiles, côte (téléphone); Fixes et mobiles (puissance maximum de crête: 200 watts).
	4 455 - 4 815	67,34 - 62,31	Fixes et mobiles (excepté maritimes).
	4 815 - 4 895	62,31 - 61,29	Maritimes mobiles, navires (téléphone); Fixes et mobiles (puissance maximum de crête: 200 watts).
	4 895 - 4 995	61,29 - 60,06	Aéronautiques mobiles (autres que ceux des voies aériennes internationales) et aéronautiques fixes.
	4 995 - 5 005	60,06 - 59,94	Radiodiffusion de fréquences étalonnées.
	5 005 - 5 300	59,94 - 56,60	Fixes.
	5 300 - 5 500	56,60 - 54,55	Fixes et mobiles.
	5 500 - 5 700	54,55 - 52,63	Aéronautiques mobiles (voies aériennes internationales); 5 555 maritimes mobiles, navires (téléphone) - Provisoires, côte canadienne du Pacifique.
	5 700 - 5 750	52,63 - 52,17	Aéronautiques mobiles (autres que ceux des voies aériennes internationales).
	5 750 - 5 950	52,17 - 50,42	Fixes.
	5 950 - 6 200	50,42 - 48,39	Radiodiffusion.
✱	6 200 - 6 500	48,39 - 46,15	Maritimes mobiles (télégraphe); fixes et mobiles (puissance maximum de crête: 200 watts).

✱ Une fréquence de détresse et d'appel, commune aux services aéronautiques mobiles et maritimes mobiles, à être attribuée soit dans la bande de 6 200 - 6 500, soit dans celle de 8 270 - 8 710 kc/s.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	Services
6 500 - 6 550	46,15 - 45,80	Aéronautiques mobiles (autres que ceux des voies aériennes internationales).
6 550 - 6 650	45,80 - 45,11	Aéronautiques mobiles (voies aériennes internationales).
6 650 - 6 950	45,11 - 43,17	Fixes.
6 950 - 7 000	43,17 - 42,86	Aéronautiques mobiles (autres que ceux des voies aériennes internationales) et aéronautiques fixes.
7 000 - 7 300	42,86 - 41,10	Amateur.
7 300 - 8 270	41,10 - 36,28	Fixes.
* 8 270 - 8 710	36,28 - 34,44	Maritimes mobiles (télégraphe); fixes et mobiles (puissance maximum de crête: 200 watts).
8 710 - 8 790	34,44 - 34,13	Maritimes mobiles, côte (téléphone); fixes et mobiles (puissance maximum de crête: 200 watts).
8 790 - 8 990	34,13 - 33,37	Aéronautiques mobiles (voies aériennes internationales).
8 990 - 9 220	33,37 - 32,54	Fixes.
9 220 - 9 300	32,54 - 32,26	Maritimes mobiles, navires (téléphone); fixes et mobiles (puissance maximum de crête: 200 watts).
9 300 - 9 500	32,26 - 31,58	Fixes.
9 500 - 9 700	31,58 - 30,93	Radiodiffusion.
9 700 - 9 995	30,93 - 30,02	Fixes.
9 995 - 10 005	30,02 - 29,99	Radiodiffusion de fréquences étalonnées.

* Une fréquence de détresse et d'appel, commune aux services aéronautiques mobiles et maritimes mobiles, à être attribuée soit dans la bande de 6 200 - 6 500, soit dans celle de 8 270 - 8 710 kc/s.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	Services
10 005 - 10 125	29,99 - 29,63	Aéronautiques mobiles (autres que ceux des voies aériennes internationales) et aéronautiques fixes.
10 125 - 11 300	29,63 - 26,55	Fixes.
11 300 - 11 500	26,55 - 26,09	Aéronautiques mobiles (voies aériennes internationales).
11 500 - 11 700	26,09 - 25,64	Fixes.
11 700 - 11 950	25,64 - 25,10	Radiodiffusion.
11 950 - 12 405	25,10 - 24,18	Fixes.
12 405 - 13 065	24,18 - 22,96	Maritimes mobiles (télégraphe); fixes et mobiles (puissance maximum de crête: 200 watts).
13 065 - 13 145	22,96 - 22,82	Maritimes mobiles côte (téléphone); fixes et mobiles (puissance maximum de crête: 200 watts).
13 145 - 13 245	22,82 - 22,65	Aéronautiques mobiles (autres que ceux des voies aériennes internationales) et aéronautiques fixes.
13 245 - 13 520	22,65 - 22,19	Fixes.
13 520 - 13 600	22,19 - 22,0-	Maritimes mobiles, navires (téléphone); fixes et mobiles (puissance de crête maximum: 200 watts).
13 600 - 14 000	22,06 - 21,43	Fixes (13 660 appareils industriels, scientifiques et médicaux à radio-fréquence; toutes les émissions doivent être maintenues dans la bande de 13 652,5 - 13 667,5).

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	Services
14 000 - 14 400	21,43 - 20,83	Amateur.
14 400 - 14 990	20,83 - 20,01	Fixes.
14 990 - 15 010	20,01 - 19,99	Radiodiffusion de fréquences étalonnées.
15 010 - 15 100	19,99 - 19,87	Aéronautiques mobiles (autres que ceux des voies aériennes internationales) et aéronautiques fixes.
15 100 - 15 400	19,87 - 19,48	Radiodiffusion.
15 400 - 16 490	19,48 - 18,19	Fixes.
16 490 - 16 540	18,19 - 18,14	Aéronautiques mobiles (voies aériennes internationales).
16 540 - 17 220	18,14 - 17,42	Maritimes mobiles (télégraphe).
17 220 - 17 300	17,42 - 17,34	Maritimes mobiles, côte (téléphone).
17 300 - 17 700	17,34 - 16,95	Fixes.
17 700 - 17 900	16,95 - 16,76	Radiodiffusion.
17 900 - 17 950	16,76 - 16,71	Maritimes mobiles, navires (téléphone).
17 950 - 18 040	16,71 - 16,63	Aéronautiques mobiles, (voies aériennes internationales).
18 040 - 19 990	16,63 - 15,01	Fixes.
19 990 - 20 010	15,01 - 14,99	Radiodiffusion de fréquences étalonnées.
20 010 - 20 920	14,99 - 14,34	Fixes.
20 920 - 21 000	14,34 - 14,29	Maritimes mobiles, navires (téléphone).
21 000 - 21 500	14,29 - 13,95	Amateur.
21 500 - 21 750	13,95 - 13,79	Radiodiffusion.
21 750 - 22 000	13,79 - 13,64	Fixes.
22 000 - 22 580	13,64 - 13,29	Maritimes mobiles (télégraphe).

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	Services
22 580 - 22 660	13,29 - 13,24	Maritimes mobiles, côte (téléphone).
22 660 - 22 680	13,24 - 13,23	Aéronautiques mobiles (autres que ceux des voies aériennes internationales).
22 680 - 24 990	13,23 - 12,005	Fixes.
24 990 - 25 010	12,005 - 11,995	Radiodiffusion de fréquences étalonnées.

Fréquences Mc/s	Longueurs d'onde m	Services
25,01 - 25,60	11,995 - 11,72	Fixes et mobiles terrestres (puissance maximum de crête: 500 watts).
25,60 - 26,10	11,72 - 11,49	Radiodiffusion.
26,10 - 27,185	11,49 - 11,04	Fixes et mobiles terrestres (puissance maximum de crête: 500 watts).
27,185- 27,455	11,04 - 10,93	Amateur; appareils industriels, scientifiques et médicaux à radiofréquence (fréquence médiane 27,320).
27,455- 28,0	10,93 - 10,71	Fixes et mobiles, excepté maritimes mobiles (puissance maximum de crête: 500 watts).
28,0 - 30,0	10,71 - 10,00	Amateur.
30,0 - 44,0	10,00 - 6,818	Fixes et mobiles, excepté aéronautiques mobiles (40,98 appareils industriels, scientifiques et médicaux à radiofréquence); toutes les émissions doivent être maintenues dans la bande de 40,960 - 41,000).

Fréquences Mc/s	Longueurs d'onde m	Services
44,0 - 50,0	6,818 - 6,000	Radiodiffusion; fixes et mobiles.
50,0 - 54,0	6,000 - 5,555	Amateur.
54,0 - 72,0	5,555 - 4,167	Radiodiffusion; fixes et mobiles.
72,0 - 76,0	4,167 - 3,947	Fixes et mobiles, excepté aéronautiques mobiles ✱ .
76,0 - 82,0	3,947 - 3,659	Radiodiffusion. fixes et mobiles.
82,0 - 108,0	3,659 - 2,778	Radiodiffusion.
108,0 - 112,0	2,778 - 2,679	Aides à la navigation aéronautique (radiobalises directionnelles).
112,0 - 118,0	2,679 - 2,542	Aides à la navigation aéronautique (radioguidage).
118,0 - 132,0	2,542 - 2,273	Aéronautiques mobiles.
132,0 - 144,0	2,273 - 2,083	Fixes et mobiles.
144,0 - 148,0	2,083 - 2,027	Amateur.
148,0 - 152,0	2,027 - 1,974	Fixes et mobiles.
152,0 - 162,0	1,974 - 1,852	Fixes et mobiles, excepté aéronautiques mobiles.
162,0 - 174,0	1,852 - 1,724	Fixes et mobiles.
174,0 - 204,0	1,724 - 1,471	Radiodiffusion; fixes et mobiles.
204,0 - 244,0	1,471 - 1,230	Aides à la navigation aéronautique, impulsions.
244,0 - 250,0	1,230 - 1,200	Amateur.
250,0 - 328,6	1,200 - 0,9130	Fixes et mobiles.

✱ Les balises aéronautiques doivent garder la fréquence de 75,0 aussi longtemps que nécessaire, ou jusqu'à ce que une autre fréquence leur soit attribuée.

Fréquences Mc/s	Longueurs d'onde m	Services
328,6 - 335,4	0,9130 - 0,900	Aides à la navigation aéronautique (trajectoire de descente).
335,4 - 400,0	0,900 - 0,750	Fixes et mobiles.
400,0 - 406,0	0,750 - 0,739	Aides météorologiques (radiosondage).
406,0 - 420,0	0,739 - 0,714	Fixes et mobiles.
420,0 - 450,0	0,714 - 0,667	Aides à la navigation aéronautique, impulsions attribuées provisoirement aux altimètres; amateur (puissance maximum: 50 watts, impulsions prohibées jusqu'à ce que cette bande soit évacuée par les altimètres).
450,0 - 460,0	0,667 - 0,652	Aides à la navigation aéronautique, impulsions-attribution provisoire; fixes et mobiles.
460,0 - 470,0	0,652 - 0,638	Fixes et mobiles.
470,0 - 920,0	0,638 - 0,326	Radiodiffusion.
920,0 - 960,0	0,326 - 0,3125	Radiodiffusion et fixes.
960,0 - 1 060,0	0,3125 - 0,2830	Aides à la navigation, impulsions.
1 060,0 - 1 215,0	0,2830 - 0,2469	Fixes et mobiles.
1 215,0 - 1 295,0	0,2469 - 0,2316	Amateur.
1 295,0 - 1 600,0	0,2316 - 0,1875	Fixes et mobiles.
1 600,0 - 1 700,0	0,1875 - 0,1765	Aides à la navigation aéronautique, impulsions.
1 700,0 - 1 750,0	0,1765 - 0,1714	Aides météorologiques (radiosondage).
1 750,0 - 2 300,0	0,1714 - 0,1304	Fixes et mobiles.
2 300,0 - 2 450,0	0,1304 - 0,1224	Amateur.
2 450,0 - 2 700,0	0,1224 - 0,1111	Fixes et mobiles.
2 700,0 - 2 900,0	0,1111 - 0,1034	Aides à la navigation aéronautique, impulsions; aides météorologiques.

Fréquence Mc/s	Longueurs d'onde m	Services
2 900,0 - 3 246,0	0,1034 - 0,0924	Aides à la navigation, impulsions (aides à la navigation maritime à bord de navires limités à 3 000 - 3 246).
3 246,0 - 3 266,0	0,0924 - 0,0919	Aides à la navigation, impulsions (racons).
3 266,0 - 3 300,0	0,0919 - 0,0909	Aides à la navigation, impulsions (sont exclus les aides à la navigation maritime à bord de navire).
3 300,0 - 3 500,0	0,0909 - 0,0857	Amateur.
3 500,0 - 4 200,0	0,0857 - 0,0714	Fixes et mobiles.
4 200,0 - 4 400,0	0,0714 - 0,0681	Aides à la navigation aéronautique, impulsions (altimètres).
4 400,0 - 5 000,0	0,0681 - 0,0600	Fixes et mobiles.
5 000,0 - 5,250,0	0,0600 - 0,0571	Aides à la navigation aérienne (atterrissage aux instruments).
5 250,0 - 5 440,0	0,0571 - 0,0551	Aides à la navigation, impulsions (sont exclus les aides à la navigation maritime à bord de navires).
5 440,0 - 5 460,0	0,0551 - 0,0549	Aides à la navigation, impulsions (racons 5 450).
5 460,0 - 5 650,0	0,0549 - 0,0531	Aides à la navigation, impulsions (y compris les aides à la navigation maritime à bord de navires).
5 650,0 - 5 850,0	0,0531 - 0,0513	Amateur.
5 850,0 - 8 500,0	0,0513 - 0,0353	Fixes et mobiles.
8 500,0 - 9 300,0	0,0353 - 0,0323	Aides à la navigation, impulsions (sont exclus les aides à la navigation maritime à bord de navires).
9 300,0 - 9 320,0	0,0323 - 0,0322	Aides à la navigation, impulsions (racons 9 310).

Fréquences Mc/s	Longueurs d'onde m	Services
9 320,0 - 10 000,0	0,0322 - 0,0300	Aides à la navigation, impulsions (les aides à la navigation maritime limités à 9 320 - 9 500).
10 000,0 - 10 500,0	0,0300 - 0,0286	Amateur.
10 500,0 - 21 000,0	0,0286 - 0,0143	Fixes et mobiles.
21 000,0 - 22 000,0	0,0143 - 0,0136	Amateur.
22 000,0 - 30 000,0	0,0136 - 0,0100	Fixes et mobiles.
30 000,0 - 300 000,0	0,0100 - 0,0010	Expérimentaux.

	Dispositions du Caire	
1552 R	161	Le remplacer par: L'usage des ondes du type B est interdit dans toutes les stations radioélectriques, sauf en cas de détresse. MOTIFS. Pour interdire l'usage d'ondes du type B, sauf en cas de détresse.
1553 R	Nouveau	Ajouter 183bis: Les émissions du type A2 ne doivent pas être employées, sauf pour l'appel et dans les cas de détresse. MOTIFS. Pour diminuer le brouillage.
		ARTICLE 9
1554 R	208	Biffer les mots ou B. MOTIFS. Pour restreindre l'usage des ondes du type B aux cas de détresse.
1555 R	Nouveau	Ajouter 208bis: Quand une émission du type A2 est employée, la profondeur de la modulation ne doit pas être inférieure à 85°/°.

	Dispositions du Caire	
		MOTIFS. L'onde porteuse cause un brouillage qui qui est hors de proportion avec le signal utile, particulièrement si la manipulation porte sur la modulation seulement.
1556 R	209	Le supprimer. MOTIFS. Pour restreindre l'usage des ondes du type B aux cas de détresse.
1557 R	210	Le remplacer par: Toutes les stations de navire doivent être munies d'un dispositif pour mesurer l'onde porteuse des émissions, ayant une précision au moins égale à la moitié de la tolérance qui doit être observée, si l'émetteur lui-même n'est pas susceptible d'être réglé à cette tolérance ou de l'observer. MOTIFS. Pour assurer l'observance des tolérances.
		ARTICLE 10
1558 R	221	Remplacer la première phrase par: Par. 1. (1) Le service de toute station radiotélégraphique ou radiotéléphonique doit être assuré par un radiotélégraphiste reconnu ou titulaire d'un certificat délivré par le gouvernement dont dépend cette station. MOTIFS. Pour que le service des stations fixes, comme celui des stations mobiles, soit assuré par un radiotélégraphiste reconnu ou titulaire d'un certificat.
1559 R	Nouveau	Ajouter le chiffre 221bis: Dans le cas de stations dont l'équipement ne peut transmettre que sur des fréquences supérieures à 100 mégacycles, il appartient à chaque gouvernement intéressé de déterminer si un certificat est requis et, dans l'affirmative, de fixer les conditions auxquelles il peut être obtenu.

Dispositions du Caire

MOTIFS.

Pour rendre facultatif l'octroi de certificats d'opérateur dans le cas de stations travaillant sur les fréquences supérieures à 100 mégacycles, lorsqu'il n'y a aucun danger de brouillage radioélectrique international.

ARTICLE IO

1560 R B. § 4 Le remplacer par :

B.Certificat de radiotélégraphistes de lre classe.

Le certificat de lre classe est délivré aux opérateurs qui ont fait preuve des connaissances et des aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-dessous :

1. (a)La connaissance théorique et pratique de l'électricité et du magnétisme.

(b)La connaissance théorique et pratique des principes de la radio, y compris les principes et les circuits des émetteurs et récepteurs radiotéléphoniques et radiotélégraphiques ainsi que des aides radioélectriques à la navigation.

(c)La connaissance de la théorie, du réglage, du fonctionnement et de l'entretien des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes, installations génératrices, accumulateurs, etc...

(d)La connaissance théorique et pratique de la syntonisation, des méthodes pour découvrir les défectuosités et de la manière de réparer les avaries légères aux appareils de transmission et de réception ainsi qu'aux aides à la navigation.

(e)Habileté à parler distinctement et à recevoir correctement par téléphone.

(f)La connaissance des règlements régissant l'échange des radiocommunications.

Dispositions du Caire

2. (a) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation), à une vitesse de vingt groupes par minute, et d'un texte en langage clair, à une vitesse de vingt-cinq mots par minute.

3. (a) La connaissance des règlements internationaux concernant le compte des mots et le calcul des taxes applicables aux messages transmis et reçus par radio.

4. (a) La connaissance de la partie de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui a trait aux radiocommunications.

(b) La connaissance de la géographie générale du monde, notamment des principales lignes de navigation maritime de surface, des principales voies de navigation aérienne et des voies de télécommunication les plus importantes.

(c) S'il y a lieu, la connaissance d'une langue dont l'usage est très répandu dans la correspondance internationale du service mobile. Les candidats doivent être capables de s'exprimer d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit. Chaque gouvernement indique lui-même la ou les langues qui sont imposées.

Dans le service mobile maritime, les candidats doivent prouver qu'ils connaissent la manipulation des appareils radioélectriques maritimes ordinaires, y compris les transmetteurs, les récepteurs et les aides radioélectriques à la navigation, et le certificat doit porter une mention à cet effet.

Dans le service mobile aéronautique, les candidats doivent prouver leur connaissance de sujets supplémentaires tels que les règlements et les procédures de l'aéronautique, leur connaissance du fonctionnement des appareils radioélectriques de l'aéronautique ordinaires et leur habileté à faire des vérifications d'avant-vol,

Dispositions du Caire

qui peuvent être prescrites en vertu d'arrangements régionaux ou autres, et le certificat doit stipuler que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions.

Un certificat restreint, limité aux services autres que les services mobiles aéronautiques et maritimes et qui n'effectuent pas un service de correspondance publique, peut être délivré aux radiotélégraphistes qui ont fait preuve des aptitudes énumérées sous 1, ou sous 1 et 2 ci-dessus, tel que requis.

Un certificat restreint, limité aux services autres que les services mobiles aéronautiques et maritimes et qui effectuent un service de correspondance publique, peut être délivré aux radiotélégraphistes qui ont fait preuve des aptitudes énumérées sous 1 et 3, ou sous 1, 2 et 3.

MOTIFS.

Pour pourvoir à l'émission d'un certificat approprié pour le service mobile aéronautique. Les aptitudes énumérées ci-dessus pour le service mobile maritime ne diffèrent pas sensiblement de celles qui sont actuellement requises. L'ordre numérique de ces aptitudes a simplement été réarrangé et les connaissances d'une nature purement maritime ont été séparées pour faire l'objet d'une mention spéciale. De cette manière, presque toutes les aptitudes sont communes tant au service mobile aéronautique qu'au service mobile maritime. Les aptitudes ont été groupées en sections pour permettre la délivrance de certificats appropriés pour les services fixes et pour les autres services, que l'on se propose d'exiger à l'avenir sous le régime de l'article 10 révisé, chiffre 221.

Dispositions du Caire

ARTICLE 10

1561 R C. § 5. Le remplacer par:

C. Certificat de radiotélégraphiste de 2e classe.

Le certificat de 2e classe est délivré aux radiotélégraphistes qui ont fait preuve des connaissances et des aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-dessous:

1. (a) La connaissance théorique et pratique élémentaire de l'électricité et du magnétisme.

(b) La connaissance théorique et pratique élémentaire des principes de la radio, y compris les principes et les circuits des transmetteurs et des récepteurs radiotéléphoniques et radiotélégraphiques ainsi que ceux des aides radioélectriques à la navigation.

(c) La connaissance de la théorie, du réglage, du fonctionnement et de l'entretien des appareils accessoires tels que les groupes électrogènes, les installations génératrices, les accumulateurs, etc.

(d) La connaissance théorique et pratique élémentaire de la syntonisation des méthodes pour découvrir les défectuosités et de la manière de réparer les avaries légères aux appareils de transmission et de réception ainsi qu'aux aides à la navigation.

(e) Habileté à parler distinctement et à recevoir correctement par téléphone.

(f) La connaissance des règlements régissant l'échange des radiocommunications.

2. (a) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation), à une vitesse de seize groupes par minute, et d'un texte en langage clair, à une vitesse de vingt mots par minute.

Dispositions du Caire

3. (a) La connaissance des règlements internationaux concernant le compte des mots et le calcul des taxes applicables aux messages échangés par radio.

4. (a) La connaissance de la partie de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui a trait aux radiocommunications.

(b) La connaissance de la géographie générale du monde, notamment des principales lignes de navigation maritime de surface, des principales voies de navigation aérienne et des voies de télécommunication les plus importantes.

(c) S'il y a lieu, la connaissance d'une langue dont l'usage est très répandu dans la correspondance internationale du service mobile. Les candidats doivent être capables de s'exprimer d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit. Chaque gouvernement indique lui-même la ou les langues qui sont imposées.

Dans le service mobile maritime, les candidats doivent prouver qu'ils connaissent la manipulation des appareils radioélectriques maritimes ordinaires, y compris les transmetteurs, les récepteurs et les aides radioélectriques à la navigation, et le certificat doit porter une mention à cet effet.

Dans le service mobile aéronautique, les candidats doivent prouver leur connaissance de sujets supplémentaires tels que les règlements et les procédures de l'aéronautique, leur connaissance du fonctionnement des appareils radioélectriques de l'aéronautique ordinaires et leur habileté à faire des vérifications d'avant-vol, qui peuvent être prescrites en vertu d'arrangements régionaux ou autres, et le certificat doit stipuler que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions.

Un certificat restreint, limité aux services autres que les services mobiles aéronautiques et maritimes et qui n'ef-

Dispositions du Caire

fectuent pas un service de correspondance publique, peut être délivré aux radiotélégraphistes qui ont fait preuve des aptitudes énumérées sous 1, ou sous 1 et 2 ci-dessus, tel que requis.

Un certificat restreint, limité aux services autres que les services mobiles aéronautiques et maritimes et qui effectuent un service de correspondance publique, peut être délivré aux radiotélégraphistes qui ont fait preuve des aptitudes énumérées sous 1 et 3, ou sous 1, 2 et 3 ci-dessus, tel que requis.

MOTIFS.

Pour pourvoir à l'émission d'un certificat approprié pour le service mobile aéronautique. Les aptitudes énumérées ci-dessus pour le service mobile maritime ne diffèrent pas sensiblement de celles qui sont actuellement requises. L'ordre numérique de ces aptitudes a simplement été réarrangé et les connaissances d'une nature purement maritime ont été séparées pour faire l'objet d'une mention spéciale. De cette manière, presque toutes les aptitudes sont communes tant au service mobile aéronautique qu'au service mobile maritime. Les aptitudes ont été groupées en sections pour permettre la délivrance de certificats appropriés pour les services fixes et les autres services, que l'on se propose d'exiger à l'avenir sous le régime de l'article 10 revisé, chiffre 221.

ARTICLE 12

1562 R 281

Le remplacer par: Les gouvernements ou administrations peuvent faire procéder à l'inspection des installations radioélectriques de toute station mobile dans leurs eaux territoriales ou faisant escale dans leur territoire, en vue de s'assurer qu'elles sont conformes aux dispositions du présent Règlement.

Dispositions du Caire

MOTIFS.

L'ancien Règlement semble ne permettre l'inspection de stations mobiles que lorsque des irrégularités sont apparentes. La revision proposée permettra de procéder à une inspection à la discretion de l'administration.

1563 R 283

Le remplacer par: Lorsqu'un gouvernement ou une administration procédant à une inspection, tel qu'indiqué au Par. 1. (3), constate que l'installation radioélectrique n'est pas conforme aux dispositions du présent Règlement, ou lorsque les certificats d'opérateur ne peuvent être produits, le gouvernement ou l'administration dont dépend la station mobile en cause doit en être informé sans retard. Pour le surplus, il est procédé, le cas échéant, ainsi que le prescrit l'article 13.

MOTIFS.

Pour rendre la rédaction conforme à celle du chiffre 281 revisé.

ARTICLE 14

1564 R Nouveau

Ajouter le chiffre 290bis: Les stations de radio doivent transmettre leur indicatif d'appel à des intervalles d'au plus quinze minutes, sauf dans le cas de services spéciaux dont le travail serait sérieusement affecté par cette procédure. Ces stations doivent transmettre leur indicatif d'appel au commencement et à la fin de chaque transmission. Les transmissions par radiotélétype et d'autres, utilisant un code bien connu, peuvent être identifiées au moyen de ce code, pourvu que l'indicatif d'appel soit précédé par un signal standard, comme la répétition, 15 ou 20 fois, d'un caractère facilement reconnu lorsque enregistré par les enregistreurs communément employés. Des signaux standard devront être prescrits par le C.C.I.R. à cette fin.

MOTIFS.

Pour assurer l'identification immédiate de stations de radio qui peuvent causer du brouillage.

	Dispositions du Caire	
		ARTICLE 14
1565 R	297	Le supprimer.
		MOTIFS.
		Les indicatifs d'appel concernant la Société des Nations ne sont plus nécessaires.
		ARTICLE 17
1566 R	367	Remplacer le mot mobile par les mots fixes et mobiles.
		MOTIFS.
		Pour rendre l'article 17 (Procédure générale radiotélégraphique) applicable au service fixe aussi bien qu'au service mobile.
		ARTICLE 21
1567 R	471	Y ajouter les mots sauf dans le cas de détresse.
		MOTIFS.
		Pour restreindre l'usage des ondes du type B aux cas de détresse.
1568 R	472	Le supprimer.
		MOTIFS.
		Pour restreindre l'usage des ondes du type B aux cas de détresse.
1569 R	Nouveau	Ajouter le chiffre 493bis.
		Toutes les stations mobiles maritimes capables de transmettre sur les fréquences énumérées à l'article 7, Par. 21, (1) a) doivent écouter simultanément sur 500 kc/s pendant que le récepteur principal est syntonisé sur une autre fréquence, mais les périodes de silence doivent néanmoins être observées, particulièrement dans les régions où le trafic radioélectrique est intense.

	Dispositions du Caire	
		MOTIFS.
		Pour assurer une écoute plus continue sur 500 kc/s.
		ARTICLE 21
1570 R	486	Le supprimer.
		MOTIFS.
		Pour interdire l'échange du trafic sur 500 kc/s.
1571 R	487	Biffer les mots: dans les autres régions, pour la transmission des radiotélégrammes et
		MOTIFS.
		Pour interdire l'échange du trafic sur 500 kc/s.
		ARTICLE 22
1572 R	528	Biffer les mots et sur des ondes du type A2, plutôt que sur des ondes du types B.
		MOTIFS.
		Pour restreindre l'usage des ondes du type B aux émissions de détresse.
1573 R	Nouveau	Ajouter l'ARTICLE 24bis

Procédure de détresse additionnelle à suivre dans le service aéronautique.

1. Procédure de détresse. Lorsqu'un aéronef est sous la menace d'un danger grave et imminent et demande une assistance immédiate, la personne qui en a le commandement dirigera les opérations nécessaires suivantes:

1) Mettre en marche l'équipement de secours automatique, s'il en existe.

2) En radiotélégraphie, transmettre le signal de détresse SOS (trois fois), le mot DE suivi de l'indicatif d'appel de l'aéronef (3 fois), le message de détresse, un trait de vingt secondes, l'indicatif d'appel de l'aéronef une fois et le signal "K".

Dispositions du Caire

3) En radiotéléphonie VHF, transmettre le signal de détresse "MAYDAY" (trois fois), le mot "ICI" suivi de l'identification de l'aéronef (trois fois), le message de détresse et le mot "OVER".

4) En radiotéléphonie MF et HF, transmettre le signal de détresse "MAYDAY" (trois fois), le mot "ICI" suivi de l'identification de l'aéronef (trois fois), le message de détresse suivi d'une période de vingt secondes durant laquelle le bouton du microphone demeure enfoncé, l'identification de l'aéronef une fois et le mot "OVER".

5) Lorsque la télégraphie modulée (O.E.M.) peut être employée sur des fréquences de radiotéléphone, le signal de détresse SOS peut être transmis avant la procédure spécifiée à l'alinéa 3) ou 4), ou toutes autres méthodes disponibles peuvent être employées pour attirer l'attention sur la station en détresse.

2. Fréquences utilisées. La première transmission effectuée par l'aéronef doit se faire sur la fréquence aéronef-terre attribuée. Si l'aéronef ne peut établir la communication sur la fréquence aéronef-terre attribuée, toute autre fréquence disponible doit être utilisée pour établir la communication avec une station terrestre ou de navire.

3. Messages de détresse. Si le temps le permet, les indications qui suivent doivent être transmises:

1) position approximative et heure;
2) cap vrai et vitesse aérienne indiquée;
3) altitude;
4) type d'aéronef;
5) nature de la détresse;
6) intention de la personne qui commande (tel qu'amerrissage ou atterrissage forcé).

4. Rapports de position.

1) En général, un aéronef volant au-dessus de la mer doit signaler sa position en latitude et en longitude (Green-

Dispositions du Caire

wich), mais peut donner le relèvement vrai et la distance en milles marins (à moins d'indication contraire dans le message) par rapport à un point géographique connu. Quand la position est exprimée en latitude et en longitude, un groupe de quatre chiffres suivi de la lettre N ou S doit être employé pour la latitude et un groupe de quatre chiffres suivi de la lettre E ou W pour la longitude. En radiotéléphonie, les mots NORTH, SOUTH, EAST et WEST doivent être employés.

2) Un aéronef volant au-dessus du sol doit signaler sa position par le nom du point de repère le plus près et indiquer la distance approximative qui l'en sépare. La direction doit être indiquée par les lettres N, S, E, W, ou les lettres appropriées aux 16 points du compas. En radiotéléphonie, les mots NORTH, SOUTH, EAST, WEST ou des mots appropriés aux directions intermédiaires doivent être employés.

5. La fréquence porteuse doit être bloquée. Immédiatement avant un atterrissage forcé ou une chute, la clef télégraphique doit être fermée. Si l'aéronef est muni d'une installation radiotéléphonique, tout moyen disponible doit être employé pour assurer une transmission continue.

6. Répétition. Le message de détresse doit être répété, par intervalles, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue.

7. Signal d'alarme. Lorsque la fréquence de détresse internationale de 500 kc/s est utilisée, l'appel de détresse doit, lorsque possible, être immédiatement précédé du signal d'alarme automatique de 12 traits de quatre secondes, avec un intervalle d'une seconde entre chaque trait.

8. Transmission par d'autres aéronefs. Un aéronef qui apprend qu'un autre aéronef est en détresse peut transmettre l'appel ou le message de détresse quand:

1) l'aéronef en détresse n'est pas lui-même en mesure de le transmettre; ou

Dispositions du Caire

2) la personne qui commande l'aéronef qui intervient juge que d'autres secours sont nécessaires.

9. Procédures à suivre par les stations de télécommunication aéronautiques. La dernière station du service aéronautique qui était en communication avec l'aéronef en détresse et qui reçoit un message de détresse de cet aéronef doit en accuser réception immédiatement. Les autres stations du service aéronautique qui reçoivent un message de détresse d'un aéronef doivent laisser s'écouler un laps de temps raisonnable avant d'en accuser réception, afin de permettre à la station qui est tenue de le faire d'en accuser réception sans brouillage.

10. Accusé de réception. La réception d'un message de détresse doit être accusée de la manière suivante:

1) En radiotélégraphie: l'indicatif d'appel de l'aéronef en détresse (trois fois), le mot "DE", l'indicatif d'appel de la station qui accuse réception (trois fois), le groupe RRR, le signal de détresse et le signal AR.

2) En radiotéléphonie: l'identification de l'aéronef en détresse (trois fois), le mot "ICI", l'identification de la station qui accuse réception (trois fois), le mot "ROGER" et les mots "MAYDAY OUT".

11. Trafic de détresse. Tous les autres messages concernant l'assistance immédiate requise par un aéronef en détresse doivent être classifiés comme "trafic de détresse". Tout message concernant les cas de détresse doit comprendre le signal de détresse précédant l'appel et répété au commencement du préambule.

12. Mesures à prendre en cas de détresse. Une station de radio qui reçoit un message de détresse concernant un aéronef en détresse doit transmettre les renseignements immédiatement au centre de la région de contrôle ou au centre de renseignements concernant les envolées. La station de radio doit immédiatement prendre les mesures suivantes:

Dispositions du Caire

1) Continuer à surveiller la dernière fréquence d'aéronef employée et, dans la mesure du possible, toutes les autres fréquences qui pourraient être employées par l'aéronef en cause. La dernière fréquence employée par l'aéronef ne doit, en aucun cas, être laissée sans surveillance. L'écoute continuelle sera immédiatement établie sur les fréquences de détresse internationales autorisées.

2) Prévenir toute station radiogoniométrique avec laquelle la station de contrôle peut communiquer.

3) Ecouler le trafic de détresse destiné à ou originaire de la station qui a transmis l'appel de détresse et contrôler tout ce trafic quand l'autorisation de le faire a été donnée par cette station ou quand elle a des raisons de croire que l'aéronef en détresse n'est pas en mesure d'en déléguer la responsabilité.

13. Fin de la procédure de détresse. Lorsque l'aéronef n'est plus en détresse, il doit transmettre, sur la même fréquence, un message indiquant que l'état de détresse a pris fin. Lorsque l'observation du silence n'est plus nécessaire ou que le trafic de détresse est terminé, la station qui a dirigé ce trafic transmet, sur la fréquence de détresse et sur la fréquence utilisée pour ce trafic de détresse, un message adressé "à tous" (CQ) indiquant que le trafic de détresse est terminé et elle doit en informer le centre de la région de contrôle ou le centre de renseignements concernant les envolées. Ce message prend la forme suivante:

1) En radiotélégraphie: le signal de détresse, CQ (trois fois), le mot "DE", indicatif d'appel de la station qui transmet le message (une fois), l'heure de dépôt du message, le nom et l'indicatif d'appel de la station d'aéronef qui était en détresse (une fois) et l'abréviation "QUM";

Dispositions du Caire

2) En radiotéléphonie: le mot "MAYDAY", le mot "ICI", l'identification de la station qui transmet le message (une fois), le nom ou l'identification de la station d'aéronef qui était en détresse et les mots "TRAFIC DE DETRESSE TERMINE".

14. Lorsque la station de radio de contrôle air-sol se trouve dépourvue de facilités de transmission sur la fréquence de détresse internationale, le service de sécurité, ou toute autre agence qui peut utiliser cette fréquence, est tenu de transmettre le message concernant la cessation du trafic de détresse.

15. Vitesse de signalisation. Dans l'écoulement du trafic de détresse, la vitesse de transmission par télégraphe ne doit pas normalement dépasser 16 mots par minute, sauf quand l'exactitude absolue peut être maintenue à une vitesse supérieure.

16. SPECIMEN DU TRAFIC DE DETRESSE

TELEGRAPHIE	TELEPHONIE
Aéronef	Aéronef
SOS (3 fois) DE GABCD (3 fois) QTH 15 KM SE BEXHILL QTI 270 QTJ 200 KTS PANNE DE MOTEUR QUG (trait de 20 sec.) K.	MAYDAY (3 fois) ICI BRITAIR GABCD (3 fois) MA POSITION 15 KILOMETRES SUD-EST BEXHILL DIRECTION 270 VITESSE 200 NOEUDS. PANNE DE MOTEUR. JE DESCENDS (2 fois) OVER.
Station terrestre	Station terrestre
GABCD (3 fois) DE GED (3 fois) RRR SOS AR	BRITAIR GABCD ICI CROYDON ROGER MAYDAY OUT
ENSUITE	
Station terrestre	Station terrestre
SOS (3 fois) CQ CQ CQ DE GD (3 fois) QRT DETRESSE GABCD QRX AR	MAYDAY (3 fois) A TOUS ICI CROYDON (3 fois). CESSEZ TOUTE TRANSMISSION. APPEL DE DETRESSE DE BRITAIR GABCD GARDEZ L'ECOUTE OUT

Dispositions du Caire

PLUS TARD

Aéronef	Aéronef
SOS (1 fois) GED DE GABCD QTA DETRESSE. MOTEURS DE NOUVEAU EN MARCHE. QAC GBCY K.	MAYDAY (1 fois) CROYDON RADIO ICI BRITAIR GABCD ANNULEZ APPEL DE DETRESSE. MOTEURS DE NOUVEAU EN MARCHE. JE RETOURNE A CROYDON (2 fois) OVER.
La station terrestre accuse réception, puis SOS (1 fois) CQ CQ CQ DE GED (heure de dépôt de ce message) GABCD QUM AR	MAYDAY (1 fois) A TOUS (3 fois) ICI CROYDON (heure). BRITAIR GABCD TRAFIC DE DETRESSE TERMINE (2 fois) OUT.

17. Communications urgentes.

Dans le service mobile en général, les signaux d'urgence suivants sont employés:

1) En radiotélégraphie le "signal d'urgence" consiste en trois répétitions du groupe XXX, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs; il est émis avant l'appel.

2) En radiotéléphonie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions de l'expression PAN; il est émis avant l'appel.

17. 1 Le signal d'urgence indique que la station qui appelle a un message très urgent à transmettre concernant la sécurité d'un navire, d'un aéronef, d'un autre véhicule ou celle d'une personne quelconque se trouvant à bord ou en vue du bord.

17. 2 En général, le signal d'urgence est employé seulement si la station d'aéronef l'adresse à une station déterminée.

17. 3 Dans la mesure du possible, le signal doit être suivi d'un message donnant de plus amples renseignements.

17. 4 Le signal d'urgence a priorité sur toutes les autres communications, sauf celles de détresse, et

Dispositions du Caire

toutes les stations qui l'entendent doivent prendre soin de ne pas brouiller la transmission du message qui suit le signal d'urgence.

17. 5 Les stations qui entendent le signal d'urgence doivent rester à l'écoute pendant trois minutes au moins. Passé ce délai, et si aucun message d'urgence n'a été entendu, elles peuvent reprendre leur service normal.

17. 6 Les messages d'urgence transmis dans le service fixe aéronautique portent le préfixe de priorité SVH.

18. Communications de sécurité.

En radiotélégraphie:

1) Le signal de sécurité consiste en trois répétitions du groupe TTT, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs.

2) Ce signal est suivi de l'appel général CQ et/ou d'un ou de plusieurs indicatifs d'appel spécifiques, du mot "DE" et de trois fois l'indicatif d'appel de la station qui l'émet. Il annonce que cette station va transmettre un message concernant la sécurité de la navigation ou donnant des avertissements météorologiques importants.

18.1 En radiotéléphonie:

Le mot SECURITE, répété trois fois, est utilisé comme signal de sécurité.

18.2 Le signal de sécurité précède les NOTAMS urgents concernant les aéronefs en vol.

	Dispositions du Caire	
		ARTICLE 24
1574 R	547	Ajouter les mots: dans le régime européen. L'onde d'appel et de détresse de 2182 kc/s est employée dans le régime américain.
		MOTIFS.
		Etant donné l'usage considérable que l'on fait déjà de la fréquence de 2 182 kc/s, il est proposé que cette onde soit standardisée dans le régime américain pour les mêmes fins que celle de 1 650 kc/s est employée dans le régime européen.
1575 R	550	Ajouter: L'expression parlée peut être précédée du signal de détresse (SOS) en télégraphie modulée (O.E.M.) pour attirer l'attention sur les fréquences normalement utilisées pour la radiotéléphonie seulement.
		MOTIFS.
		Pour permettre l'usage d'ondes entretenues modulées (O.E.M.) pour attirer l'attention sur un appel de détresse qui va être transmis en radiotéléphonie.
1576 R	604	Remplacer le mot PAN par le mot URGENT.
		MOTIFS.
		Il est jugé préférable de substituer le mot "Urgent" au mot "PAN" parce que ce dernier comporte un sens comique dans certaines langues.
1577 R	606	Remplacer le mot PAN par le mot URGENT.
		MOTIFS.
		Il est jugé préférable de substituer le mot "Urgent" au mot "PAN" parce que ce dernier comporte un sens comique dans certaines langues.
		ARTICLE 25
1578 R	635	Le remplacer par:
		Dans le cas de navires de la troisième catégorie, il incombe aux navires d'appeler les stations côtières pour recevoir le tra-

Dispositions du Caire

fic qu'elles peuvent avoir pour eux. En règle générale, les stations côtières n'appellent pas les navires de la troisième catégorie.

MOTIFS.

Pour libérer les stations côtières de la nécessité d'appeler les navires de cette catégorie, parce qu'ils doivent fréquemment être appelés durant une longue période de temps avant que la communication puisse être établie.

1579 R Nouveau

Ajouter le chiffre 649bis.

Lorsque les circonstances qui entourent une envolée obligent un aéroplane d'être muni d'un équipement radioélectrique, il doit avoir à son bord un opérateur de radio titulaire d'un certificat en vertu duquel il peut assurer le fonctionnement de l'équipement radioélectrique de l'aéroplane. Un radiotélégraphiste de vol est chargé de ces fonctions lorsqu'il est nécessaire d'employer un équipement radiotélégraphique en conformité des Règles de vol aux instruments. Dans le cas d'envolées nécessitant la présence de trois membres d'équipage de vol ou plus, dont un seul est un radiotélégraphiste de vol, un autre membre de l'équipage de vol doit être capable d'assurer le fonctionnement de l'équipement radioélectrique en cas d'urgence durant une envolée.

MOTIFS.

Pour reconnaître un règlement de l'aéronautique communément accepté.

ARTICLE 27

1580 R Nouveau

Ajouter le chiffre 656bis.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas au service exclusivement aéronautique.

MOTIFS.

Des procédures spéciales sont déjà très employées dans le service exclusivement aéronautique.

	Dispositions du Caire	
		ARTICLE 31
1581 R	722	Ajouter: L'expression parlée peut être précédée du signal de détresse (SOS) en télégraphie modulée (O.E.M.) pour attirer l'attention.
		MOTIFS.
		Pour permettre l'usage d'ondes entretenues modulées pour attirer l'attention sur un appel de détresse qui va être transmis en radiotéléphonie.
		ARTICLE 32
1582 R	755	Remplacer le mot radiophares par les mots aides radioélectriques à la navigation.
		MOTIFS.
		Pour inclure le loran, le radar et autres systèmes maintenant disponibles.
1583 R	Nouveau	Ajouter le chiffre 757bis.
		c) D'autres aides radioélectriques à la navigation comme le radar, le loran, etc.
		MOTIFS.
		Pour inclure le loran, le radar et autres systèmes maintenant disponibles.
		APPENDICE 1
		Tableau des tolérances.
1584 R		Supprimer la colonne 1 et son en-tête. Supprimer l'en-tête de la colonne 2.
		MOTIFS.
		Pour assurer l'observance des tolérances de la colonne 2 qui sont maintenant obligatoires.
		APPENDICE 1
1585 R		Dans le Tableau, ajouter la nouvelle subdivision Dbis suivante:

Dbis De 30 000 à 500 000 kc/s	Tolérance ±
a) Stations fixes	0,03%
b) Stations terrestres	0,02%
c) Stations mobiles	0,03%
d) Stations de radiodiffusion	0,01%

MOTIFS.

Pour établir des tolérances pour les fréquences VHF et plus hautes.

1586 R Ajouter la section Dter suivante:

Station d'aéronef travaillant sur des fréquences entre 1 500 kc/s et 30 000 kc/s:

Stations d'aéronef	Tolérances ±
a) Emetteurs installés après le 1er janvier 1948	0,02%
b) Tous les émetteurs après le 1er janvier 1949	0,02%

Stations fixes travaillant sur des fréquences entre 1 500 kc/s et 30 000 kc/s:

a) Emetteurs installés après le 1er janvier 1948	0,005%
b) Tous les émetteurs après le 1er janvier 1949	0,005%

MOTIFS.

Pour assurer des tolérances réduites à l'avenir.

APPENDICE 10

1587 R Sous A.3°, ajouter les mots: Une inscription doit être faite dans le registre toutes les quinze minutes au moins, durant les périodes d'écoute d'un opérateur.

MOTIFS.

Pour que le registre soit tenu à jour.

1588 R Sous C. 2°. Le supprimer.

MOTIFS.

Pour éviter toute confusion avec les stipulations plus détaillées du service aéronautique concernant les documents dont les stations doivent être pourvues.

APPENDICE 11

1589 R 1. Code Q. Ajouter l'abréviation suivante:

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QTL	Vaisseaux dans le voisinage immédiat, prière d'indiquer position, route vraie et vitesse?	La position, ma route vraie et ma vitesse sont .....

APPENDICE 14

1590 R Le remplacer par le suivant:

La procédure initiale d'appel d'une station qui tente d'établir la communication avec une station déterminée est la suivante:

	Radiotéléphonie
Désignation de la station appelée	Britair GABCD (ou Britair un cinq) (ou Queen Mary)
Le mot "ICI"	ICI
Désignation de la station qui appelle	NEW YORK RADIO (ou STATION COTIERE HALIFAX)
Invitation à répondre	"OVER"

4.8.2.5. La réponse à un premier appel est la suivante:

	Radiotéléphonie
Désignation de la station appelée	NEW YORK RADIO (ou STATION COTIERE HALIFAX)
Le mot "ICI"	ICI
Désignation de la station qui répond	BRITAIR GABCD (ou Britair un cinq) (le QUEEN MARY)
Invitation à transmettre	"OVER"

MOTIFS.

Pour établir une procédure standard qui est déjà largement suivie. La procédure proposée prescrit un minimum d'appel. On répètera lorsque nécessaire.

APPENDICE 15

1591 R Ajouter la section 1bis suivante:

Procédure spéciale à suivre pour obtenir des relèvements radiogoniométriques dans le service aéronautique.

1. Radiogoniométrie - Généralités ✱

1.1. Les stations radiogoniométriques travaillent soit seules, soit en groupes de deux stations ou plus sous la direction d'une station radiogoniométrique principale.

1.2. Une station radiogoniométrique travaillant seule ne peut déterminer la direction d'un aéronef que par rapport à elle-même. Elle peut donner les renseignements suivants:

1.2. 1) Relèvement vrai de l'aéronef, sur demande, employant l'abréviation QTE ou la phrase appropriée;

1.2. 2) Route vraie que doit suivre l'aéronef, par vent nul, pour se diriger vers la station radiogoniométrique, sur demande, employant l'abréviation QUJ ou la phrase appropriée;

1.2. 3) Relèvement magnétique de l'aéronef, sur demande, employant l'abréviation QDR ou la phrase appropriée;

1.2. 4) Cap magnétique à suivre par l'aéronef, par vent nul, pour se diriger vers la station, sur demande, employant l'abréviation QDM ou la phrase appropriée.

1.3. Les stations radiogoniométriques travaillant en groupe ou en réseau peuvent déterminer la position d'un aéronef.

✱ Dans cette section, le terme "phrase appropriée" veut dire la signification du signal "Q" en question telle que donnée à la liste des signaux "Q".

1.3. 1) Les relèvements pris par chaque station sont immédiatement transmis à la station de contrôle du réseau de stations radiogoniométriques pour que la position de l'aéronef puisse être déterminée.

1.3. 2) La station de contrôle du réseau peut donner la position d'un aéronef de l'une des manières suivantes:

1) Position par rapport à un point donné ou en latitude et en longitude, sur demande, employant l'abréviation QTF ou la phrase appropriée;

2) Relèvement vrai de l'aéronef par rapport à une station radiogoniométrique ou à un autre point donné et sa distance d'une station radiogoniométrique ou d'un point donné, sur demande, employant l'abréviation QGE ou la phrase appropriée;

3) Cap magnétique à suivre par vent nul, pour se diriger vers la station radiogoniométrique ou un autre point donné, sur demande, employant l'abréviation QGF ou la phrase appropriée.

1.4. Dans des conditions normales, un aéronef doit demander des relèvements, des caps ou des positions à la station responsable ou à la station de contrôle du réseau de stations radiogoniométriques.

1.5. Pour demander un relèvement, un cap ou une position, la station d'aéronef appelle la station de contrôle air-sol ou la station radiogoniométrique de contrôle sur la fréquence d'écoute. L'aéronef indique alors le type de service désiré en employant la phrase appropriée ou le signal "Q".

1.6. Aussitôt que la station radiogoniométrique ou le groupe de stations est prêt, la station appelée en premier lieu par l'aéronef demande la transmission du service radiogoniométrique ou transmet le signal "Q" approprié et, le cas échéant, indique la fréquence à être utilisée par l'aéronef ou le nombre de fois que la transmission doit être répétée.

1.7. Le cas échéant, après avoir passé à sa nouvelle fréquence de transmission, la station d'aéronef répond en transmettant son identification et un trait de 20 secondes suivi de son identification.

1.8. En téléphonie, un aéronef après avoir obtenu une réponse de la station terrestre, transmet son identification et presse le bouton du microphone pendant environ 20 secondes.

1.9. Si une station radiogoniométrique n'est pas satisfaite de la transmission, elle demande à la station d'aéronef de la répéter (QTG).

1.10. Lorsqu'un cap ou un relèvement a été demandé, la station radiogoniométrique donne les renseignements à l'aéronef dans la forme suivante:

1) La phrase appropriée ou le signal "Q";
2) Le relèvement ou le cap en degrés par rapport à la station radiogoniométrique transmis par trois chiffres;
3) Catégorie de relèvement) (sauf dans la procédure
4) Heure de l'observation) QDL)

1.11. Lorsqu'une position a été demandée, la station radiogoniométrique de contrôle, après avoir tracé toutes les observations simultanées, détermine la position observée de l'aéronef et lui donne les renseignements dans la forme suivante:

1) La phrase appropriée ou le signal "Q";
2) Sa position;
3) La classe de position;
4) L'heure de l'observation.

1.12. Aussitôt que la station d'aéronef a reçu le relèvement, le cap ou la position, elle répète le message pour qu'il soit confirmé ou corrigé.

1.13. Lorsque des positions sont données par relèvement ou par cap et distance d'un point connu autre que la station en cause, le point de repère sera un aérodrome, une ville importante ou un point géographique, mais, de préférence, un aérodrome. Lorsque le point de repère est une grande ville ou une ville importante, le relèvement, le cap ou la distance donnés seront mesurés de son centre.

1.14. Lorsque la position est exprimée en latitude et en longitude, un groupe de quatre chiffres suivi de la lettre N ou S est employé pour la latitude et un groupe de quatre chiffres suivi de la lettre E ou O est employé pour la longitude. En radiotéléphonie, les mots NORTH, SOUTH, EAST ou WEST sont employés.

1.15. Selon le jugement de la station radiogoniométrique, les relèvements et les positions sont classifiés comme suit:

RELEVEMENT	POSITION
Classe A. Exact à 2 degrés près.	Exacte à 5 milles près.
Classe B. Exact à 5 degrés près.	Exacte à 20 milles près
Classe C. Lorsque l'erreur peut dépasser 5 degrés.	Exacte à 50 milles près

1.15.1. La classe du relèvement ou de la position est ajoutée au signal en réponse à une demande de relèvement ou de position.

1.16. Les stations radiogoniométriques peuvent refuser de donner des relèvements, des caps ou des positions lorsque les conditions ne sont pas satisfaisantes ou lorsque les relèvements ne tombent pas dans les limites prescrites et elles donnent la raison du refus.

1.17. Un aéronef qui demande une série de QDM appelle la station radiogoniométrique entrant en ligne de compte sur la fréquence appropriée et demande le service ou transmet le signal "QDL". Lorsque la série a commencé, les indicatifs d'appel des stations peuvent être omis si aucune confusion ne peut en résulter.

1.18. Certaines stations radiogoniométriques MF et HF sont maintenues pour être utilisées en cas d'urgence ou de détresse seulement. L'utilisation de ces stations, l'appel, l'emplacement et les fréquences ainsi que certaines exceptions à la procédure ci-dessus sont traités à la section appropriée du guide routier.

MOTIFS.

Pour faire connaître les procédures spéciales largement employées dans le service aéronautique.

1592 R Ajouter l'APPENDICE 15bis.

Abréviations pour la subdivision du spectre de fréquence.

Désignation	Abréviation	Fréquence en kilocycles par seconde
Très basse	VLF	Moins de 30
Basse	LF	30 à 300
Moyenne	MF	300 à 3 000
Haute	HF	3 000 à 30 000
Très haute	VHF	30 000 à 300 000
Ultra haute	UHF	300 000 à 3 000 000
Super haute	SHF	3 000 000 à 30 000 000
Extrêmement haute	EHF	30 000 000 à 300 000 000

Conférence internationale
des radiocommunications

Atlantic City

1947

Document N° 20 R.

28 avril 1947

C H I N E

PROPOSITION DE LA REPUBLIQUE DE CHINE

CONCERNANT LE REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

I N D E X

Disposition du règlement du Caire :

Art. Ier	Définitions.
Art. 3	Licence.
Art. 5	Classification des émissions.
Art. 10	Certificat de radiotélégraphiste.
Art. 14	Indicatifs d'appel.
Art. 20	Appels.
Appendice 10	Documents dont les stations mobiles doivent être pourvues.
Appendice 11	Liste des abréviations à employer dans les radiocommunications.

Règlement additionnel :

Art. 5	Adresse des radiotélégrammes.

ARTICLE 1

DEFINITIONS

	Disposition du Caire	
1593 R	Nouveau	Ajouter, après 4: Radiogramme: Un télégramme transmis, sur tout ou partie de son parcours, par les voies de radiocommunications. Motifs. Introduire un terme général pour les télégrammes expédiés par les stations fixes ou mobiles.
1594 R	5	Lire: Radiotélégramme: Un radiogramme originaire ou à destination d'une station mobile.
1595 R	6	Lire: Télégraphe: Télécommunication par un système quelconque de signalisation télégraphique. Le terme "télégramme" comprend aussi ceux de "radiogramme" et de "radiotélégramme", sauf lorsque pareille signification est expressément exclue par le texte.
1596 R	31	Station maritime: Une station terrestre dans le service maritime mobile assurant le service avec les stations de navire. Motifs. Définir un terme général qui puisse s'appliquer à une station terrestre quelconque travaillant avec les stations de navire.

ARTICLE 3

LICENCE

1597 R	47	1 (I) Rédaction nouvelle: Aucune station émettrice ne pourra être établie ou exploitée par un particulier ou par une entreprise quelconque, sans

Disposition du Caire

licence spéciale (voir Appendice A) délivrée par le gouvernement du pays dont relève la station en question.
(Avec formulaire-spécimen (A) en annexe.)

Motifs.

Le fait d'ajouter aux appendices du Règlement un formulaire-spécimen de la licence qui doit être délivrée à une station quelconque par le gouvernement du pays, permet de normaliser les caractéristiques de la station, l'inspection éventuelle de celle-ci devient plus aisée.

ARTICLE 5

CLASSIFICATION DES EMISSIONS

1598 R 64-65 Supprimer.

Motifs.

N'est plus nécessaire.

1599 R Suggestion: Comme l'onde type B ne sera plus utilisée, on pourra donc omettre les mots "type B" ainsi que la ligne figurant ailleurs dans le règlement.

ARTICLE 10

CERTIFICATS DES OPERATEURS

1600 R 221 I (1) Rédaction nouvelle:

1 (I). Le service de toute station mobile radiotélégraphique ou radiotéléphonique, doit être assuré par un opérateur radiotélégraphiste titulaire d'une licence (voir Appendice (B) délivrée ou reconnue par le gouvernement dont dépend cette station. Toutefois, dans les stations mobiles pourvues d'une installation radioélectrique de faible puissance (d'une puissance d'onde porteuse dans l'antenne ne dépassant pas 100 watts, sauf dans le cas des accords régionaux prévus au § 8 (4)), lorsque cette

Disposition du Caire

installation est utilisée exclusivement pour la téléphonie, le service peut être assuré par un opérateur titulaire du certificat de radiotéléphoniste.

Motifs.

Le fait d'ajouter aux appendices un formulaire-spécimen du certificat de radiotélégraphiste permet de généraliser les caractéristiques du certificat et de rendre plus facile le contrôle du certificat.

ARTICLE 14

1601 R 291 INDICATIFS D'APPEL

Redistribution et nouvelle répartition des indicatifs d'appel. Tableau des attributions.

Comme le tableau des attributions actuel est celui qui fut adopté au Caire en 1938, il est évident qu'à la suite des bouleversements dans la situation mondiale, occasionnés par la dernière guerre, il ne correspond plus aux conditions actuelles, et de ce fait une redistribution complète des indicatifs d'appel semble s'imposer.

Au point de vue de la redistribution des indicatifs d'appel, la République de Chine propose l'adoption de quelques principes fondamentaux, à savoir :

(1) Au moins une lettre entière de l'alphabet devrait être attribuée à chacun des grands pays, de préférence la lettre de l'alphabet par laquelle le nom du pays commence en langue française, ce qui faciliterait son identification. (2) L'attribution d'indicatifs d'appel devrait s'inspirer des besoins actuels et potentiels de chaque pays. (3) Des indicatifs d'appel additionnels devraient être attribués à ces nations à la suite de leurs besoins additionnels actuels et (4) les pays

Disposition du Caire

qui disposent dans l'après-guerre, de voies de radiocommunication restreintes et qui précédemment s'étaient vu attribuer des indicatifs d'appel devenus superflus, devraient être privés de ces derniers.

Les lettres "A" et "B", primitivement réservées aux indications d'ordre géographique, et qui n'ont jusqu'à présent que des applications limitées, pourraient - selon la présente suggestion - servir dorénavant d'indicatifs d'appel en vue de faire face à la demande croissante de jour en jour.

En outre, comme il existe plusieurs pays dont les indicatifs d'appel sont, à l'heure actuelle, fortement dispersés dans le tableau des attributions et que, d'autre part, de nouvelles nations indépendantes ayant fait leur apparition après la guerre, nécessitent des attributions appropriées, il est important que la revision du tableau existant soit jugé indispensable.

Grand pays, dont les demandes de nouveaux circuits de radio augmentent sans cesse, la Chine, tenant compte des besoins de sa population et de l'étendue de son territoire, sollicite une nouvelle répartition des indicatifs d'appel, comprenant de préférence tous ceux repris sous la lettre "C", ceci en plus de l'attribution originale XGA - XUZ.

S'inspirant des considérations qui précèdent, la République de Chine présente un projet de tableau d'attributions d'indicatifs d'appel, à titre d'exemple, pour être examiné par la Conférence internationale des télécommunications. Il y a lieu de faire remarquer qu'en préparant ce tableau, ce sont les noms des pays adoptés par la Conférence du Caire qui ont été pris comme référence, sous réserve d'une révision à opérer en temps opportun.

Projet de répartition des indicatifs d'appel.

Tableau I

Pays	Indicatifs d'appel proposés	Indicatifs d'appel originaux
-	A	A
-	B	B
Chine	C	
Allemagne	DAA-DHZ	D
		EZA-EZZ
-	DIA-DZZ	-
Espagne	EAA-EHZ	EAA-EHZ
Irlande	EIA-EJZ EKA-EKZ	EIA-EJZ
République de Libéria	ELA-ELZ	ELA-ELZ
Cuba	EMA-EOZ	CLA-CMZ COA-COZ
Iran	EPA-EQZ	EPA-EQZ
Bolivie	ERA-ERZ	CPA-CPZ
Estonie	ESA-ESZ	ESA-ESZ
Ethiopie	ETA-ETZ	ETA-ETZ
Chili	EUA-EXZ	CAA-CEZ
Maroc	EZA-EZZ	CNA-CNZ
France et ses Colonies et Protectorats	F	F
Grande-Bretagne	G	G
Suisse	HAA-HBZ	HBA-HBZ HEA-HEZ
Equateur	HCA-HDZ	HCA-HDZ
Hongrie	HEA-HEZ	HAA-HAZ
Iraq	HFA-HGZ	YIA-YIZ HNA-HNZ
République de Haiti	HHA-HHZ	HHA-HHZ
République Dominicaine	HIA-HIZ	HIA-HIZ

Pays	Indicatifs d'appel proposés	Indicatifs d'appel originaux
République de Colombie	HJA-HJZ	HJA-HKZ
Guatemala	HLA-HMZ	TDA-TDZ TGA-TGZ
Nouvelles Hébrides	HNA-HNZ	YJA-YJZ
République de Panama	HOA-HPZ	HOA-HPZ
République de Honduras	HQA-HRZ	HQA-HRZ
Siam	HSA-HSZ	HSA-HSZ
République du Salvador	HTA-HUZ	HUA-HUZ YSA-YSZ
Cité du Vatican	HVA-HVZ	HVA-HVZ
Costa-Rica	HWA-HXZ	TEA-TEZ TIA-TIZ
Islande	HYA-HYZ	TFA-TFZ
Royaume d'Arabie Saoudite	HZA-HZZ	HZA-HZZ
Italie	I	I
Japon	JAA-JHZ	J EKA-EKZ ENA-EOZ ERA-ERZ EUA-EYZ HGA-HGZ HLA-HMZ
Uruguay	JIA-JKZ	CVA-CXZ
Portugal	JLA-JNZ	CSA-CUZ
Colonies Portugaises	JOA-JQZ	CQA-CRZ XXA-XXZ
Pologne	JRA-JWZ JXA-JZZ	HFA-HFZ SNA-SRZ
Etats-Unis d'Amérique	K	K
Norvège	LAA-LNZ	LAA-LNZ
Argentine	LOA-LWZ	LOA-LWZ
Luxembourg	LXA-LXZ	LXA-LXZ
Lithuanie	LYA-LYZ	LYA-LYZ
Bulgarie	LZA-LZZ	LZA-LZZ

Pays	Indicatifs d'appel proposés	Indicatifs d'appel originaux
Grande-Bretagne	L	M
Etats-Unis d'Amérique	N	N
Pérou	OAA-OCZ	OAA-OCZ
Syrie et Liban	ODA-ODZ	ODA-ODZ
Autriche	OEA-OEZ	OEA-OEZ
Finlande	OFA-OJZ	OFA-OJZ
Tchécoslovaquie	OKA-OLZ	OKA-OLZ
Colonies belges	ONA-OTZ	ONA-OTZ
Danemark	OUA-OZZ	OUA-OZZ
Pays-Bas	PAA-PIZ	PAA-PIZ
Curaçao	PJA-PJZ	PJA-PJZ
Brésil	PKA-PYZ	PPA-PYZ ZVA-ZZZ
Surinam	PZA-PZZ	PZA-PZZ
(Abréviation)	Q	Q
U.R.S.S.	R	R
Suède	SAA-SMZ	SAA-SMZ
Roumanie	SNA-SQZ SRA-SRZ	YOA-YRZ
Egypte	SSA-SUZ	SSA-SUZ
Grèce	SVA-SZZ	SVA-SZZ
Turquie	TAA-TCZ	TAA-TCZ
France et ses Colonies et Protectorats	TDA-TZZ	XVA-XWZ HWA-HYZ THA-THZ TJA-TZZ
U.R.S.S.	U	U
Canada	VAA-VQZ	VAA-VQZ VXA-VYZ CFA-CKZ CYA-CZZ
Fédération australienne	VRA-VYZ	VHA-VNZ VZA-VZZ
Terre-Neuve	VZA-VZZ	VOA-VOZ
Etats-Unis d'Amérique	W	W

Pays	Indicatifs d'appel proposés	Indicatifs d'appel originaux
Mexique	XAA-XHZ	XAA-XHZ
Chine	XGA-XUZ	XGA-XUZ
Nouvelle-Zélande	XVA-XXZ	XKA-ZMZ
Birmanie	XYA-XZZ	XYA-XZZ
Afghanistan	YAA-YAZ	YAA-YAZ
Indes néerlandaises	YBA-YHZ	YBA-YHZ PKA-POZ
Nicaragua	ZNA-YOZ	YNA-YNZ HTA-HTZ
Venezuela	VPA-YQZ	YVA-YWZ
Paraguay	YRA-YRZ	ZPA-ZPZ
Ville libre de Dantzig	YSA-YSZ	YMA-YMZ
Yougoslavie	VTA-YUZ	YTA-YUZ
Lettonie	YVA-YVZ	YLA-YLZ
U.R.S.S.	YWA-YZZ	YKA-YKZ YXA-YZZ
Albanie	ZZA-ZAZ	ZAA-ZAZ
Colonies et Protectorats britanniques	ZBA-ZQZ	ZBA-ZJZ VPA-VSZ ZNA-ZOZ ZQA-ZQZ
Union Sud-Africaine	ZRA-ZUZ	ZRA-ZUZ
Indes Britanniques	ZVA-ZYZ ZZA-ZZZ	VTA-VWZ

ARTICLE 20

APPELS

	Disposition du Caire	
1602 R	454	On propose de maintenir le texte du Caire pour ce qui est de l'utilisation de l'onde de 500 kc/s dans la transmission des Appels sous forme de "listes d'appels".

Disposition du Caire

Motifs.

En cas de transmission des listes d'appel sur les fréquences d'opération normales au lieu de 500 kc/s, l'onde de 500 kc/s pourrait être entièrement silencieuse et susceptible d'être négligée par le radiotélégraphiste de service.

APPENDICE 10

Documents dont les stations mobiles doivent être pourvues.

1603 R

A.3. Nouveau texte.
Le registre (journal du service radioélectrique, voir appendice) sur lequel sont mentionnés, au moment où ils se produisent, les incidents du service de toute nature, ainsi que les communications échangées avec des stations terrestres ou des stations mobiles et relatives à des avis de sinistre. Si le règlement de bord le permet, la position du véhicule sera indiquée une fois par jour sur ledit registre (voir formulaire-spécimen ci-après).

Motifs.

Une formule de registre standardisée peut être adoptée par toutes les stations de navire.

Formule-spécimen de registre pour services mobiles

Registre de station

Nom de la station ..... Nom du navire ou de l'aéronef .....

Date	Heure	Emetteur local	Indicatif d'appel de la station	Fréquence utilisée	Conditions de circuit	Conditions de trafic	Observations	Signal de l'opérateur

APPENDICE 11

Abréviations à employer dans les radiocommunications.

1604 R 1. Code Q. On propose que le code Q pour le service aéronautique soit inséré ici.

Règlement de radiocommunications additionnel

Disposition du Caire

ARTICLE 5

Adresse des radiotélégrammes

1605 R 855 b) nom de la station de navire ou, dans le cas d'une autre station mobile, indicatif d'appel tel qu'il figure dans la nomenclature appropriée, de préférence le nom de la station de navire (ship station) à faire précéder par S/S et le nom de la station aéronautique (aircraft station) par A/S.

Motif.

Eviter une confusion possible entre certains emplacements géographiques et les noms de navires ou d'aéronefs.

Document n° 2

1606 R Proposition de la République de la Chine au sujet d'une répartition des fréquences radioélectriques.

Introduction.

La République de la Chine soumet par la présente un plan de répartition des fréquences radiophoniques à la Conférence internationale des télécommunications aux fins d'étude. Ainsi que l'a affirmé la délégation chinoise, à la Conférence préliminaire à Moscou, la Chine a pleinement conscience de l'importance du problème de la répartition des frequences, quoique à l'époque elle n'était pas préparée à soumettre un plan

à la Conférence, par suite des difficultés de secours et de réparation occasionnés par une guerre longue et rigoureuse. Cependant, à la suite d'observations faites à la Conférence, suivies de mois d'étude, la Chine est arrivée à la conclusion qu'un accord complet international sur un plan unique de répartition de fréquences, quoique fort difficile, n'est point impossible. L'Europe a, durant ces dernières années, eu la possibilité de conclure des accords sur une base régionale lorsque le besoin s'en faisait sentir. Une telle méthode a demontré ses avantages; c'est pourquoi, si tous les pays ne pouvaient tomber d'accord sur un plan unique de répartition de fréquences, la Chine recommanderait que différents plans fussent préparés, chacun d'eux pour des pays situés dans une même région, et fussent soumis à la Conférence internationale dont l'approbation définitive est requise pour être adoptée par les pays intéressés.

Ces plans de répartition de fréquence, quoique de caractère régional, devraient inclure les points essentiels au développement et au progrès sur le plan international. Sans tenir compte du fait qu'il faut absolument annihiler les interférences dangereuses, en particulier celles qui portent atteinte à la sécurité sur mer et dans les airs, il faudrait que sur le plan mondial la navigation tant maritime qu'aérienne, le service des fréquences étalonnées, la radiodiffusion internationale, les recherches scientifiques soient pourvus de tranches de fréquences de radio, prises dans différentes parties du spectre et communes à tous les plans de fréquence, étant entendu qu'il sera tenu compte des caractéristiques de propagation des ondes radioélectriques dans les différentes portions du spectre.

A titre d'avant projet, la Chine recommande une division du monde en trois zones, à savoir: la zone européenne, la zone américaine et la zone asiatique.

Dans la mesure du possible, il faudrait faire coincider les limites de ces zones avec des frontières nationales; cependant si le territoire d'un pays est si étendu qu'il s'étend sur deux zones, on devra établir une division arbitraire, une telle division étant établie dans le seul but de permettre l'utilisation de tout plan de répartition de fréquence qui pourrait être choisi. A la limite des deux zones, l'attribution de fréquences aux différents services doit être faite de telle façon qu'il ne porte pas atteinte au plan de répartition de fréquences dans une région au détriment de l'autre. La Chine pense que, tant qu'il y a des différences dans les conditions politiques et économiques dans les différents pays du monde, surtout durant les années qui suivent immédiatement la guerre, plusieurs plans de répartition de fréquence s'avèreraient plus utilisables et plus pratiques qu'un plan unique.

Dans un avenir pas trop éloigné, quand les peuples de tous les pays auront atteint un niveau de vie à peu près équitable et que les transports et les systèmes de communication seront si développés qu'on pourra dire qu'ils vivent en "un seul monde", peut être sera-t-il possible de dresser un plan unique de répartition des fréquences qui s'avérerait acceptable pour tous les pays intéressés.

Tirant partie de l'échange de vue amical entre les pays, lors de la Conférence de Moscou, et mettant en pratique la recommandation ci-dessus, la Chine a dressé un plan de répartition des fréquences en considérant les besoins existants et futurs d'un pays très étendu et ayant une importance considérable sur le continent asiatique.

La Chine désire insister sur le fait que pour qu'un tel plan de répartition de fréquences soit applicable et utilisable dans la zone asiatique, il doit, en plus de l'approbation de tous les pays intéressés, être corrigé et accepté par la Conférence internationale.

Dans cet esprit de compréhension mutuelle et de coopération, la Chine est également prête et disposée à faire des ajustements et des concessions afin de tenir compte des suggestions et des propositions des autres pays.

La Chine approuve sans réserve la proposition d'appliquer les principes généraux suivants lors de l'établissement du tableau de répartition de fréquences :

a) Une priorité doit être accordée aux services nécessaires à la sauvegarde de la vie humaine;

b) autant que possible, le partage des bandes doit être évité;

c) les bandes "non ouvertes" ne devront plus, dorénavent, être attribuées.

De plus, la Chine est d'accord sur les principes généraux suivants :

a) Une priorité doit être accordée aux services qui n'ont pas d'autres moyens de communication que la radio.

b) Des améliorations sensibles du niveau des opérations techniques et des méthodes d'exploitation seront universellement adoptées.

Mais tenant compte du fait que la Chine a éprouvé d'énormes dégâts durant la dernière guerre, la radio apparaît comme un des moyens principaux de communication entre des points éloignés, quoique en bien des cas la communication par fil reste possible..

La construction d'un tel système est une entreprise considérable et ne peut être achevée en un court laps de temps.

La Chine reconnait qu'une telle pratique n'est point compatible, dans un spectre déjà encombré, avec l'utilisation la plus rationnelle des ondes radioélectriques, mais les communications étant indispensables et essentielles à la vie nationale, il n'y a pas de choix possible que de continuer cette manière de faire pour quelque temps.

Par suite des souffrances infligées par la guerre, la Chine se voit malheureusement dans l'obligation d'utiliser, à l'heure actuelle, un matériel de radio ancien, si ce n'est suranné. Les organisations de recherche ont été très handicapées par ces années rigoureuses et ses progrès dans l'art de la radio ont été lents. Cependant la Chine a confiance dans une amélioration prochaine du niveau des opérations techniques et espère que ses organisations de recherche reprendront bientôt suffisamment de force pour prendre à nouveau les études dans ce domaine.

Service fixe

La Chine s'intéresse évidemment à tous les services de radio, mais pendant la période d'après-guerre, c'est le service fixe qui aura la priorité.

Etant donné que les circuits de radio sont les plus faciles à installer pour les communications entre points fixes, surtout pour le travail à longue distance, on aura lieu d'y recourir comme principal mode de transmission d'informations.

On prévoit un réseau national par fil ou même de liaisons par ondes ultra-courtes, mais avant son achèvement, qui de toute évidence prendra plusieurs années, on devra accorder une très large répartition de fréquences de radio aux services fixes. Les experts de communications de la Chine ont étudié sérieusement le système télégraphique par fac-similé car c'est cette méthode d'exploitation qui donnerait les meilleurs résultats, par suite des particularités des caractères chinois qui, d'ailleurs, sont utilisés dans une des langues parlées la plus largement répandue dans le monde.

En raison de la nécessité d'avoir une bande plus large, pour chaque voie, nous envisagerions avec faveur une attribution de bandes de fréquence plus larges aux services fixes.

Services mobiles

Le service maritime mobile perd peu à peu de son importance par suite du développement des transports aériens, développement causé en grosse partie par les besoins impérieux de la dernière guerre. Dans un avenir pas trop éloigné, des

avions géants emmèneront, par la stratosphère, dans le confort et la sécurité, des nombreux voyageurs et touristes qui, sans aucun doute, préfèreront ce nouveau mode de transport.

Il conviendra de donner satisfaction aux demandes de fréquence de radio formulées par le Service aéronautique mobile. En conséquence, il y aura lieu de réduire les bandes de fréquences attribuées actuellement au service maritime.

La Chine appuie la proposition faite à la Conférence de Moscou aux fins d'une attribution de bandes réservées aux services aéronautiques et maritimes mobiles en vue surtout d'assurer des relations harmoniques des bandes télégraphiques des navires. Pour la zone asiatique, la Chine pense qu'il n'est point nécessaire d'attribuer des bandes spéciales pour le service téléphonique des navires et recommande qu'il partage les bandes télégraphiques des navires profitant de la relation harmonique de ces dernières. Considérant le service aéronautique mobile, la Chine recommande qu'une attribution adéquate lui soit faite pour ses longs parcours maritimes.

Quant à l'aide à la navigation la Chine préconise qu'un seul système normalisé soit installé partout dans le monde; car cela facilitera la conception du matériel et permettra de faire des économies dans l'allocation des fréquences. Le système "Loran" étant le plus efficace connu et développé pendant la dernière guerre, pour ce qui est de l'aide à la navigation, il devrait être conservé au moins jusqu'au moment où un système nouveau et meilleur sera développé et aura fait ses preuves.

Service des amateurs

Le service des amateurs a été un instrument dans la découverte et le développement des radiocommunications par ondes courtes, et l'exploration ultérieure de l'ionosphère. En toute justice et comme marque de gratitude des contributions que le service des amateurs a apportées à l'humanité, la Chine recommande que l'attribution faite par la Conférence du Caire à ce service soit sensiblement maintenue, sauf en ce qui concerne la portion dans la bande de 2 Mc/s qui doit être libérée pour le système "Loran", mais qu'une compensation soit accordée ailleurs. Comme cela a été proposé, la tranche entre 21 000 et 21 500 kc/s a été réservée à son usage, et la Chine ne voit pas de raison de s'opposer à ce projet. Sans même tenir compte du fait que ce sont les amateurs qui ont tout fait pour amener le niveau des radiocommunications par ondes courtes, à un point aussi élevé, ils rendent également des services inestimables pour la compréhension et le rapprochement internationaux.

Les services rendus par les amateurs ont amplement été démontrés pendant ces périodes de désastre, en sauvant des vies et des biens lors des dernières années. Les contributions inestimables apportées par les amateurs pendant la guerre, en mettant leur habileté et leur ingéniosité au service des Nations-Unies, sont toujours présentes à nos mémoires.

Radiodiffusion

Etant un des plus anciens pays du monde, d'une civilisation unique qui lui est propre, la Chine est fort intéressée dans les échanges culturels entre les peuples. La radiodiffusion internationale par ondes courtes est un des modes les plus efficaces pour de tels échanges; mais dans la préparation d'un plan de répartition des fréquences, pour le compte de la zone asiatique, par la République de Chine, ceci n'a point été ignoré. La Chine est d'avis qu'il devrait y avoir, pour la radiodiffusion internationale, des bandes de fréquence communes dans tous les plans de répartition des fréquences, ceci dans le cas où la recommandation de la Chine pour la division du monde en zones, en ce qui concerne la répartition des fréquences, serait approuvée par la Conférence internationale.

Les accords conclus par les Cinq Puissances, à Moscou, peuvent servir de base à une telle répartition et l'attribution de bandes de fréquences pour la radiodiffusion internationale serait faite conformément à ces dispositions.

Quant à l'extension des limites inférieures et supérieures de la bande de radiodiffusion à ondes moyennes, la Chine ne propose point de limites exactes mais désire souligner que celles utilisées actuellement sont basées sur un rapport de fréquences de 1/3, entraînant la construction du condensateur d'accord ayant un rapport de capacité de 1/9. Toute modification du rapport de fréquence entraînerait des changements considérables dans les circuits des récepteurs en service à l'heure actuelle. Etant donné le grand nombre de récepteurs existant à présent, la nouvelle proposition tendant à étendre la bande de radiodiffusion à ondes moyennes doit être prise soigneusement en considération.

La Chine estime qu'on peut trouver une solution pour soulager l'encombrement dans la bande de la radiodiffusion à ondes moyennes, en attribuant aux systèmes de modulation de fréquence qui possèdent de nombreuses caractéristiques supérieures aux systèmes de modulation d'amplitude, de larges bandes de fréquences dans les tranches des très hautes fréquences du spectre.

Conclusion

En conclusion, la Chine soumet à la Conférence internationale un plan d'attribution de fréquences pour étude et désire réaffirmer le trait essentiel de sa proposition qui est un partage du monde en plusieurs zones, et l'adoption pour chacune d'elles d'un plan d'attribution de fréquences.

La Chine est pleinement consciente de l'importance qu'il y a à adopter des techniques nouvelles et des méthodes améliorées d'exploitation, telles que les systèmes à bande latérale unique pour les communications à longue distance et les ondes ultra-courtes pour des réseaux intérieurs; cependant dans les années d'après guerre, alors que bien de pays n'ont point encore pu se relever des dévastations causées par la guerre, on doit provisoirement avoir recours et faire confiance à des méthodes plus anciennes et moins perfectionnées. Un tel usage n'est point incompatible avec l'un des principes généraux adopté à la Conférence de Moscou, à savoir que les ondes radioélectriques devraient être utilisées pour le plus grand profit de tous les peuples du monde.

1607 R Plan des attributions de fréquences par la République de Chine, 10 kc/s à 10 000 Mc/s

Abréviations.

Les abréviations ci-après sont en usage pour indiquer les différentes classes de services, pour lesquelles des allocations spécifiées sont proposées.

Abréviation	Service
FX	Service fixe
M	Service mobile
Ae M	Service mobile aéronautique
M M	Service maritime mobile
Ae N A	Aide aéronautique à la navigation
M NA	Aide maritime à la navigation
Am	Service d'amateur
B	Service de radiodiffusion

Bande de fréquence en kc/s	Largeur de bande en kc/s	Attribution de service	Commentaires
10 - 14	4	AeNA, MNA	Accord de Mosc
14 - 160	146	Fx, MM	14-100, Accord de Moscou
160 - 200	40	Fx	
200 - 265	65	AeNA	Accord de Moscou
265 - 290	25	Ae M	
290 - 325	35	MNA	Attribution du Caire
325 - 400	75	AeNA, AeM	
440 - 460	60	Fx, MM	
460 - 475	15	AeNA, MNA	I.F. de la plupart des récepteurs de radiodiffusion
475 - 490	15	MM	
490 - 510	20	Détresse internationale	Attribution du Caire
510 - 535	25	M	Service général mobile
535 - 1 605	1 070	B	Bande standard de radiodiffusion prolongée aux deux limites
1 605 - 1 630	25	Fx, MM, Ae M	Accord de Moscou
1 630 - 1 670	40	Détresse internationale	Attribution du Caire
1 670 - 1 715	45	Fx, MM, Ae M	Accord de Moscou
1 715 - 1 800	85	Fx	
1 800 - 2 000	200	AeNA	Système "Loran"
2 000 - 2 066,5	66,5	Fx	
2 066,5 - 2 100	33,5	MM	
2 100 - 2 495	395	Fx, M	

Bande de fréquence en kc/s	Largeur de bande en kc/s	Attribution de service	Commentaires
2 495 - 2 505	10	Fréquence standard	Accord de Moscou
2 505 - 2 850	345	Fx	
2 850 - 3 125	275	AeM	2 850-3 100 Accord de Moscou
3 125 - 3 200	75	Fx	
3 200 - 3 300	100	AeM	
3 300 - 3 500	200	Fx	
3 500 - 4 000	500	Am, Fx	
4 000 - 4 133	133	Fx	Accord de Moscou
4 133 - 4 453	270	MM	
4 453 - 4 895	492	Fx	
4 895 - 4 995	100	AeM	
4 995 - 5 005	10	Fréquence standard	
5 005 - 5 550	545	Fx	
5 550 - 5 700	150	AeM	
5 700 - 6 000	300	Fx	
6 000 - 6 200	200	B	Accord de Moscou
6 200 - 6 500	300	MM	Accord de Moscou
6 500 - 6 651	151	AeM	
6 651 - 7 000	349	Fx	Accord de Moscou
7 000 - 7 300	300	Am	Attribution du Caire
7 300 - 7 400	100	B	
7 400 - 8 266	866	Fx	Accord de Moscou
8 266 - 8 786	520	MM	
8 786 - 8 986	200	AeM	
8 986 - 9 500	514	Fx	
9 500 - 9 700	200	B	Accord de Moscou

Bande de fréquence en kc/s	Largeur de bande en kc/s	Attribution de service	Commentaires
9 700 - 9 995	295	Fx	Accord de Moscou 9 850-9 925
9 995 - 10 005	10	Fréquence standard	Accord de Moscou
10 005 - 10 125	120	AeM	
10 125 - 11 700	1 575	Fx	
11 700 - 11 900	200	B	Accord de Moscou
11 900 - 12 400	500	Fx	Accord de Moscou
12 400 - 13 140	740	MM	
13 140 - 13 240	100	AeM	
13 240 - 14 000	760	Fx	
14 000 - 14 400	400	Am	
14 400 - 14 990	590	Fx	Accord de Moscou
14 990 - 15 010	20	Fréquence Standard	Accord de Moscou
15 010 - 15 110	90	AeM	
15 100 - 15 300	200	B	Accord de Moscou
15 300 - 16 432	1 132	Fx	Accord de Moscou
16 432 - 16 532	100	AeM	
16 532 - 17 292	760	MM	
17 292 - 17 700	408	Fx	
17 700 - 17 900	200	B	Accord de Moscou
17 900 - 18 000	100	AeM	
18 000 - 19 990	1 990	Fx	18 050-19 982 Accord de Moscou
19 990 - 20 010	20	Fréquence standard	Accord de Moscou
20 010 - 21 000	990	Fx	20 010-20 500 Accord de Moscou

Bande de fréquence en kc/s	Largeur de bande en kc/s	Attribution de service	Commentaires
21 000 - 21 500	500	Am	Compensation pour la bande de 2 Mc rendue libre pour système "Loran"
21 500 - 21 700	200	B	Accord de Moscou
21 700 - 21 850	150	M	Service général mobile
21 850 - 22 000	150	AeM	
22 000 - 22 540	540	MM	
22 540 - 24 990	1 450	Fx	
24 990 - 25 010	20	Fréquence standard	
25 010 - 27 185	2 175	Fx	
27 185 - 27 455	270	Recherches	Primitivement scientifique et médical
27 455 - 28 000	545	AeM	
28 000 - 29 700	1 700	Am	Accord de Moscou
29 700 - 35 000	5 300	Fx	

Bande de fréquence en kc/s	Largeur de bande en kc/s	Attribution de service	Commentaires
35,0 - 50,0	15,0	Fx,M	
50,0 - 54,0	4,0	Am	
54 - 74,5	20,5	Fx,M,B	
74,5 - 75,5	1,0	AeNA	Accord de Moscou
75,5 - 88	12,5	Fx,M,B	
88 - 108	20,0	B	Primitivement pour Radiodiffusion FM
108 - 118	10,0	AeNA	Accord de Moscou
118 - 132	14,0	AeM	Accord de Moscou

Bande de fréquence en Mc/s	Largeur de bande en Mc/s	Attribution de service	Commentaires
132 - 144	12,0	Fx, M	
144 - 148	4,0	Am	
148 - 170	22,0	Fx,M	
170 - 187	17,0	AeNA, MNA	
187 - 220	33,0	Fx,M	
220 - 225	5,0	Am	
225 - 328,5	103,6	Fx,M	
328,6- 335,4	6,8	AeNA	Accord de Moscou
335,4- 385	49,6	Fx,M	
385 - 415	30,0	Am	
415 - 420	5		Communication météorologique
420 - 460	40	AeNA	Accord de Moscou
460 - 470	10	AeM	
470 - 585	115	B	470-550 Accord de Moscou
585 - 610	25	AeNA, MNA	
610 - 960	350	B	Télévision
960 - 1 215	355	AeNA, MNA	Accord de Moscou
1 215 - 1 295	80	Am	Accord de Moscou
1 295 - 1 600	305	Fx, M	1 400 - 1 600 Accord de Moscou
1 600 - 1 700	100	AeNA	Accord de Moscou
1 700 - 1 750	50	Radio Sonde	Accord de Moscou
1 750 - 2 300	550	Fx, M	
2 300 - 2 450	150	Am	Accord de Moscou
2 450 - 2 750	300	Fx, M	
2 750 - 3 300	650	AeNA, MN	Accord de Moscou
3 300 - 4 200	900	Fx, M	3 900 - 4 200 Accord de Moscou
4 200 - 4 400	200	AeNA	Accord de Moscou
4 400 - 5 000	600	Fx, M	

Bande de fréquence en Mc/s	Largeur de bande en Mc/s	Attribution de service	Commentaires
5 000 - 5 650	650	AeN/	Accord de Moscou
5 650 - 5 850	250	Am	Accord de Moscou
5 850 - 8 500	2 650	Fx, M	Accord de Moscou
8 500 - 10 000	1 500	AeNA, MNA	Accord de Moscou

1608 R

Document No. 3

Proposition de la République de Chine concernant le Bureau central d'enregistrement des fréquences

La République de Chine propose que le Bureau Central d'Enregistrement des Fréquences se compose de neuf membres, dont cinq permanents, les quatre autres étant élus par la Conférence internationale des télécommunications.

La Chine recommande que les Cinq Puissances, à savoir: la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume uni de Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord, et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques soient désignées comme membres permanents.

Appendice (B)

Spécimen de Certificat de Radiotélégraphiste

Certificat de Radiotélégraphiste

Dimension 9.16 cm

Ministère des Communications
de la République de Chine

No .....

Il est certifié par la présente que Monsieur ..... originaire de ..... âgé de ....., a été jugé apte à remplir les fonctions de radio-télégraphiste de ..... classe, à la suite d'un examen qu'il a subi à ce Ministère.

Le Ministre,

Valable du ..... au .....

Nankin, le .....

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City
1947

Document n° 21 R
29 avril 1947

1609 R

SUISSE

L'Administration suisse qui est tout particulièrement intéressée à la radiodiffusion trouve que les propositions contenues dans les tableaux 1, 2 et 3 du Volume 1 (pages 43 à 49) de la Conférence de Moscou et tendant à élargir sensiblement les bandes de la radiodiffusion constituent une base de discussion acceptable. Elles contribueront donc sérieusement à la résolution de l'épineux problème qu'est devenue l'attribution des ondes au service de radiodiffusion. Il est en effet urgent de porter remède aux interférences insupportables qui affectent aujourd'hui ce nouveau moyen dont disposent les peuples pour mieux se faire connaître mutuellement.

L'Administration suisse constate toutefois que dans la plage des 7 000 kc/s, la place réservée à la radiodiffusion est insuffisante. Elle propose donc, pour cette bande, la répartition suivante :

7 000 - 7 200	Amateurs
7 200 - 7 400	Radiodiffusion
7 400 - 8 200	Fixes.

La solution actuelle où la bande de 7 200 - 7 300 est partagée entre les amateurs et la radiodiffusion ne donne pas satisfaction, tant en ce qui concerne la place disponible que les interférences.

Après examen des tableaux n° 1, 2 et 3 précités et des nécessités de notre pays, l'Administration suisse propose la répartition ci-après pour les bandes de fréquences qui l'intéressent dans le spectre de 150 kc/s à 100 Mc/s :

150 - 255 kc/s	Radiodiffusion
255 - 300 "	Radiodiffusion et Aéronautiques
415 - 460 "	Maintien des dérogations pour la radiodiffusion
515 - 1 605"	Radiodiffusion
1 925 - 2 000"	Amateurs exclusivement
2 050 - 2 070"	Radiosondages
3 650 - 3 950"	Amateurs exclusivement

4 083	- 4 133	kc/s	Radiodiffusion
5 950	- 6 200	"	Radiodiffusion
7 000	- 7 200	"	Amateurs exclusivement
7 200	- 7 400	"	Radiodiffusion
7 400	- 8 200	"	Fixes
9 500	- 9 800	"	Radiodiffusion
11 700	-12 000	"	Radiodiffusion
14 000	-14 400	"	Amateurs exclusivement
15 100	-15 450	"	Radiodiffusion
17 700	-17 900	"	Radiodiffusion
21 000	-21 450	"	Amateurs
21 450	-21 750	"	Radiodiffusion
25 600	-26 100	"	Radiodiffusion
27 500	-28 000	"	Radiosondages
28 000	-30 000	"	Amateurs
94 500	-95 500	"	Radiosondages

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City
1947

Document n° 22 R.
29 avril 1947.

Comité international radio-maritime.

(C.I.R.M.)

Recommandations pour la révision du Règlement général des radiocommunications.

(Révision du Caire 1938)
Annexé à la Convention internationale
des télécommunications (Madrid 1932)

1610 R. I. Emissions sur ondes du type B.

Les émissions sur ondes du type B devraient être normalement limitées à l'emploi de la fréquence de 500 kc/s pour les cas de détresse.

Cependant, dans le cas de mise hors service de l'émetteur principal, un émetteur de réserve, travaillant en ondes du type B, pourrait être utilisé sur 375 et 425 kc/s à condition que sa puissance d'alimentation soit inférieure à 300 watts.

1611 R. II. Emploi préférentiel des ondes du type A1.

Dans le service mobile maritime sur ondes moyennes, le trafic télégraphique devra, chaque fois que c'est possible, se faire sur ondes du type A1.

1612 R. III. Répartition des fréquences.

a) en principe, l'emploi de bandes mixtes par les services mobiles maritimes n'est pas à recommander et toutes les attributions de fréquences à ces services devraient se faire sur la base de l'utilisation exclusive.

b) Dans le cas où les conditions de propagation assurent une portée limitée aux émetteurs, d'autres services pourraient être autorisés à utiliser certaines fréquences du service mobile maritime à condition :

1° que les services maritimes conservent toujours la priorité,

2° que les autres services ne puissent en aucune façon causer de gêne aux services maritimes.

c) Tenant compte du développement des communications radiomaritimes et du fait que 7 500 navires de haute mer au moins sont équipés d'installations radioélectriques, les bandes de fréquences actuellement attribuées aux services mobiles maritimes par le Règlement du Caire, ne pourront en aucun cas être réduites mais, au contraire, dans la gamme entre 4 et 24 Mc/s, elles devront être étendues. Dans cette gamme, la répartition devra être maintenue, pour que les fréquences des différentes bandes soient dans un rapport harmonique.

d) Il y a lieu de tenir compte, pour l'estimation des largeurs de bandes nécessaires aux services mobiles maritimes, non seulement de l'importance du trafic direct entre navires et stations côtières, mais aussi de la grande quantité de trafic échangé entre navires.

e) Il faut prévoir que les services de téléphonie à courte distance dans les ports se feront en très hautes fréquences et spécialement entre 60 et 100 Mc/s et entre 150 et 170 Mc/s. Il conviendra de fixer par accord international l'attribution des fréquences d'une part, et le système de modulation, d'autre part.

f) Des bandes dans les gammes des ondes de 3,6 et 10 centimètres devront être attribuées exclusivement aux services mobiles maritimes pour l'emploi d'appareils "radar" à bord des navires et phares de réponse à terre.

g) Il y a intérêt à accueillir favorablement la proposition de déplacer la fréquence d'appel et de détresse de 1 650 kc/s pour le service téléphonique vers une fréquence plus élevée et ce, en s'efforçant de placer la nouvelle fréquence, dans le voisinage de celles employées, en ondes intermédiaires, pour le service entre navires et stations côtières.

h) L'onde de 1 364 kc/s ne doit plus être réservée pour le service mobile maritime.

1613 R. IV. Restriction d'emploi de la fréquence d'appel et de détresse de 500 kc/s.

La fréquence de 500 kc/s ne devrait être utilisée que pour l'appel, tout le trafic s'effectuant dans la bande 485 à 415 kc/s; cependant, le trafic de détresse pourra s'effectuer sur cette fréquence.

1614 R.V. Restriction d'emploi des bandes haute fréquence.

Lorsque les stations de navires sont suffisamment près des stations côtières, l'emploi des bandes haute fréquence réservées aux communications à haute fréquence, doit être interdit au profit de l'utilisation des ondes moyennes.

1615 R. VI. Modifications au tableau des tolérances (appendice 1)

Afin de tirer le meilleur parti possible des bandes de fréquence étroites accordées aux services mobiles maritimes :

a) le point 3° du préambule à l'appendice 1 serait supprimé en ce qui concerne les stations de navire. Les conditions futures seraient une tolérance maxima de fréquence de ± 0,2% pour les fréquences inférieures à 550 kc/s et une tolérance maxima de ±0,02% pour toutes fréquences au-dessus de 550 kc/s exclusivement réservées aux services mobiles maritimes;

b) comme conséquence de l'application complète des conditions de tolérance aux stations de bord, les fréquences sur lesquelles les navires peuvent émettre seront enregistrées à Berne;

c) les fréquences exactes sur lesquelles les services mobiles maritimes seront réalisés, seront déterminées par arrangements régionaux entre les administrations nationales intéressées. Le C.I.R.M. est tout prêt à donner l'assistance la plus complète possible aux administrations dans l'attribution des fréquences si les administrations veulent faire usage de ses bons offices à titre d'expert;

d) l'application des tolérances précitées ne sera obligatoire que cinq ans au plus tôt après la fin de la future conférence et même de préférence à partir de 1955.

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City

1947

Document nº 23 R
29 avril 1947.

Comité international de la Croix-Rouge.

1616 R La radio du Comité international de la Croix-Rouge tendrait principalement à diffuser :

1) des emissions radiophoniques humanitaires (art. VII Statuts de la Croix-Rouge internationale, art. 4 Statuts du Comité international de la Croix-Rouge);

2) un bulletin d'information sur l'activité de la Croix-Rouge dans le monde;

3) un programme Croix-Rouge de secours intellectuels et moraux;

4) un échange de programmes radiophoniques parlés en vue de la propagation et de la sauvegarde des principes humanitaires de la Croix-Rouge;

5) en cas de conflit :

   a) par radiocommunication, les renseignements relatifs aux prisonniers de guerre émanant des Etats capteurs et concentrés par l'Agence Centrale des Prisonniers de Guerre (art. 79 Code des Prisonniers de Guerre, Convention de Genève de 1929) qui doivent être transmis le plus rapidement possible aux pays d'origine de ces prisonniers;

   b) sur la base de communications de l'Agence Centrale des Prisonniers de Guerre, des emissions destinées à mettre en relations les prisonniers de guerre avec leurs familles.

6) Ces programmes radiophoniques seraient diffusés en toutes langues.

7) La station émettrice de la longueur d'onde de 47 m28, frequence 6345 kc/s, serait située sur territoire suisse, ou se trouve le siège permanent du Comité international de la Croix-Rouge.

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City

1947

Document nº 24 R
30 avril 1947.

Etats-Unis d'Amérique.

1617 R

Proposition pour le programme de la Conférence internationale de radiodiffusion sur hautes fréquences, Atlantic City.

I. Examen des propositions d'organisation relatives à la radiodiffusion sur hautes fréquences.

A. Nécessité d'une organisation.

B. Degré d'autonomie.

C. Relations avec les autres organisations.

D. But et fonctions.

E. Structure de l'organisation.

II. Examen des propositions techniques.

A. Préparation d'un Plan de répartition mondial pour la radiodiffusion sur hautes fréquences dans les bandes mises à disposition par le Règlement international des radiocommunications.

B. Emploi d'autres possibilités telles que relais, transposition, lignes téléphoniques et réseaux locaux pour obtenir une économie maximum des fréquences et la plus grande dissemination possible de la matière diffusée.

C. Principes de bonne exploitation technique.

D. Contrôle.

III. Examen des propositions d'exploitation et de procédure concernant :

A. La réception par le public de la matière radiodiffusée.

B. Echange de programmes.

C. Echange du matériel de programmes.

D. Code de l'éthique.

IV. Caractère des instruments issus de la Conférence.

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City

1947

Document n° 25 R.
30 avril 1947.

Grande-Bretagne.

Corrections à apporter au document n° 6 R.

Texte explicatif : Néant.

ANNEXE

Sous Abréviations insérer l'explication suivante :

I.L.S. Système d'atterrissage aux instruments:
8 266 - 8 760. Note (2). Remplacer 8 630 par 8 360.
13 325 - 13 700. Note (2). Remplacer 0,05 kc/s par 0,05
23 810 - 23 880. Inscrire dans la colonne des Remarques : Téléphonie des navires.
26 300 - 27 500 kc/s. Note (2). Biffer kc/s.
31,7 - 41,0 Mc/s. Note (3). Remplacer 0,05 % Mc/s par 0,05 %.
108 - 118 Mc/s. Colonne des remarques, lire :
Pas d'impulsions. Le Royaume-Uni propose :
108-112 pour les radiophares I.L.S. et
112-118 Radiophares d'atterrissage.

463

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City

1947

Document n° 26 R.
30 avril 1947.

Etats-Unis d'Amérique.

1618 R

Proposition pour l'institution d'un comité technique.

Un comité technique doit être institué, au début de la Conférence administrative radio; dont la tâche serait :

1° de préparer des plans basés sur des principes techniques conformes à l'état actuel de la science, devant servir de guide lors de l'attribution de fréquences aux stations radio des différents services;

2° d'établir, en vue de l'approbation par la Conférence, la première édition de la liste officielle internationale des fréquences, basée sur les plans susmentionnés et conforme au tableau de répartition arrêté par la Conférence.

Pour atteindre ces deux objectifs, il est suggéré que chaque pays soit prêt à soumettre au comité technique de la Conférence des renseignements relatifs aux besoins de ses services.

Pour que cette question puisse être discutée à l'échelle internationale, il est nécessaire que chaque pays ait des listes de ses stations fixes, terrestres et de radiodiffusion

(a) de celles qui sont actuellement en service et dont on envisage le maintien sur une base permanente,

(b) de celles qui ne sont pas en service, mais qui seront mises en service au Ier janvier 1948 et

(c) de celles qui ne sont pas comprises sous (a) et (b), mais qui sont prévues pour une mise en service au cours d'une période raisonnable après le Ier janvier 1948. Les listes devraient mentionner (1) la position de l'émetteur, (2) les régions vers lesquelles les communications sont dirigées (pour les stations fixes, les points en communication et les arrangements pour les liaisons différentes assurées par une même station (forking arrangements)), (3) le type d'émission et (4) les heures d'exploitation.

A titre d'illustration quant à la nature des informations que les Etats-Unis envisagent de soumettre au Comité technique, il est donné, en annexe, un specimen

de formulaire dans lequel sont mentionnés les renseignements techniques relatifs aux besoins des stations des Etats-Unis.

MOTIFS.

Avant la guerre, déjà, il était devenu pratiquement impossible de trouver la possibilité d'attribuer des fréquences nouvelles pour satisfaire les besoins des services radioélectriques internationaux en voie de rapide développement et les brouillages entre les stations radio constituaient un problème sérieux.

Que les brouillages ne soient pas devenus pires encore, on le doit à la coopération qui existait entre les nombreux gouvernements et les agences d'exploitation dans le choix des fréquences, pour des buts déterminés, en déplaçant des fréquences où cela se révélait nécessaire et en recourant à toute une série d'expédients techniques et d'exploitation.

Il est proposé qu'un comité technique examine les attributions de fréquences aux stations fixes, terrestres et de radiodiffusion en service, afin de pouvoir recommander les réajustements d'attributions de fréquences qui seraient susceptibles de réduire les interférences et de libérer des fréquences additionnelles susceptibles de satisfaire aux besoins des services radio en voie d'extension.

TYPE DU SERVICE (le désigner) Radiodiffusion ( ) Fixe (d) Terrestre ( )

(A) Actuellement en service..... ( )_____ :
(B) Qui seront mis en service auter janvier 1948... ( )_____ : le désigner
(C) En projet (période de 5 ans)..... ( )_____ :

(De) (Position)	(A) Points ou régions de réception (indiquer les liaisons différentes (forking) s'il y en a)	Type d'émission	Largeur de bande nominale à l'exclusion de la tolérance ✱	Heures d'exploitation du circuit (TCG) De à	Autres renseignements utiles

✱ Largeur de la bande d'émission conformément aux propositions des Etats-Unis d'Amérique relatives à l'Appendice 3 (Revision du Caire du Règlement général des radiocommunications.

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City

1947

Document n°27 R

30 avril 1947

C H I L I

Références du Caire	
1619 R	Etablir un Règlement interne de la Conférence internationale des radiocommunications.
	Motifs.
	Pour l'organisation des travaux de la Conférence et activer les résolutions à prendre.
1620 R	Fusionner en un seul règlement, le Règlement général des radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications.
	Motifs.
	Il est plus judicieux d'avoir en un seul groupe les dispositions internationales en matière de radiocommunications.
1621 R	Les langues officielles du texte authentique des documents définitifs de la Conférence internationale des radiocommunications seront: le chinois, le français, l'anglais, le russe et l'espagnol.
	Motifs.
	Voir l'article 17 du Règlement interne de la Conférence internationale des radiocommunications et l'article 22 de la Convention internationale des télécommunications. Les deux projets présentés par le Chili.
1622 R	Les accords internationaux de la Conférence des radiocommunications ne contiendront aucun accord de caractère régional.
	Motifs.
	Eviter l'adoption d'accords tels que le Protocole additionnel aux actes de la Conférence internationale des radiocommunications

Références du Caire		
		du Caire 1938 et le Document annexé au Protocole additionnel et quelques dispositions du Règlement général des radiocommunications.
	Art. 1	Définitions.
1623 R	2	Télécommunication: toute transmission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons de toute nature, par fil, radio ou autres systèmes de signalisation électriques ou visuels (sémaphores) pour la communication à distance.
1624 R	4	Radiocommunication: une télécommunication au moyen des ondes hertziennes.
1625 R	5	Radiotélégramme mobile: un télégramme originaire ou à destination d'une station mobile et transmis sur tout le parcours, ou en partie, par les voies de radiocommunication du service mobile.
1626 R	6	Télégraphie: une télécommunication au moyen de signes.
1627 R	7	Téléphonie: une télécommunication au moyen de sons.
1628 R	8	Fréquence assignée à une station: la fréquence qui occupe le centre de la bande de fréquences dans laquelle la station est autorisée à travailler. Cette fréquence n'est pas nécessairement une fréquence porteuse.
1629 R	19	Service mobile aéronautique: un service de radiocommunications exécuté entre stations d'aéronef et stations terrestres ou mobiles maritimes, ou par les stations d'aéronef communiquant entre elles.
1630 R	20	Service de radiodiffusion: un service de transmission par radio destiné à être reçu par le public en général.
1631 R	23	Fac-similés: télécommunication au moyen d'un système quelconque de transmission pour reproduire à distance des images fixes d'une façon permanente.

Références du Caire		
1632 R	Nouveau	Service mobile maritime: un service de radiocommunications exécuté entre stations de navire et stations côtières, ou par les stations de navire communiquant entre elles.
1633 R	Nouveau	Station radioélectrique: une station destinée à émettre des ondes hertziennes.
1634 R	Nouveau	Radiocommunications à multiples destinations: émissions destinées à être reçues par des personnes ou des entités déterminées.
1635 R	Nouveau	Brouillage: un signal étranger qui brouille ou interrompt le service normal d'une station quelconque. Motifs. Voir l'annexe I au projet de Convention international des télécommunications présenté par le Chili.
1636 R	Nouveau	Service fixe aéronautique: un service fixe de radiocommunications destiné à la transmission d'informations se rapportant à la navigation aérienne, aux préparatifs et à la sécurité concernant les vols et à la régularité du trafic aérien.
1637 R	Nouveau	Service de navigation: un service qui comcomprend la transmission de la signalisation radioélectrique spéciale destinée exclusivement à la détermination de la position et à la signalisation d'obstacles à la navigation.
1638 R	Nouveau	Aides aux services météorologiques: tout dispositif électronique utilisé pour la transmission de la signalisation radioélectrique spéciale destinée exclusivement aux observations et à l'obtention de renseignements météorologiques et hydrologiques. Motifs. Pour faire usage de ces définitions adoptées par la 3e Conférence interaméricaine des radiocommunications, Rio de Janeiro, 1945.

	Références du Caire	
1639 R	Nouveau	Communications à grande distance: sont réputées communications à grande distance celles qui sont en dessus de 500 kilomètres. Motifs. Il est nécessaire de définir, pour l'attribution des fréquences, ce que l'on entend par communications à grande distance.
1640 R	Nouveau	Service privé de radiocommunications: un service interne de radiocommunications non ouvert à la correspondance publique. Motifs. Il est utile de définir un service national destiné à l'usage privé d'entreprises ou de personnes.
1641 R	Nouveau	Ondes entretenues: ondes composées d'oscillations successives et dont l'amplitude reste constante, sans modulation. Motifs. Utilité de définir ces termes.
1642 R	Nouveau	Ondes amorties: ondes composées d'oscillations successives dont l'amplitude, après avoir atteint un maximum, diminue graduellement jusqu'à zéro. Motifs. Utilité de définir ces termes.
1643 R	Art.3 48	(2) Les stations mobiles maritimes ou aéronautiques qui ont leur port d'attache dans un territoire non autonome ou dans un territoire sous mandat sont considérées comme dépendant de l'autorité de ces territoires, en ce qui concerne la délivrance des licences. Motifs. Changement de rédaction, en accord avec les dispositions y relatives de la Charte des Nations Unies.
1644 R	Art.4 53	§ 2. Toutefois, le choix des appareils d'émission, de réception et de mesure doit s'inspirer des plus récents progrès de la technique, tels qu'ils sont indiqués dans

	Références du Caire	
		les avis du Conseil des radiocommunications du Bureau de l'Union internationale des télécommunications.
		Motifs.
		Voir l'article 4 du projet de Convention internationale des télécommunications, présenté par le Chili.
1645 R	Art. 5 64-65	Classification des émissions et types dont il peut être fait usage.
		Il ne peut être fait usage des ondes amorties, sur aucune fréquence et dans aucun service.
		Motifs.
		Pour une meilleure utilisation des bandes de fréquences.
1646 R	Nouveau	Il est interdit à toute station radioélectrique, exception faite des stations de radiodiffusion, d'effectuer des émissions radiotéléphoniques destinées à être reçues par le public en général.
		Motifs.
		Il est nécessaire que les stations radio n'effectuent que le service auquel elles sont destinées.
1647 R	-	Une revision générale des attributions de fréquences devrait avoir lieu en tenant compte de la situation créée par la guerre et par d'autres facteurs. Il faut éliminer du tableau de répartition des fréquences les attributions qui n'ont pas été utilisées durant une certaine période de temps depuis l'attribution.
		Motifs.
		Voir la suggestion n°7 approuvée par la 3e Conférence interaméricaine des radiocommunications, Rio de Janeiro, 1945.

Références du Caire	Fréquences kc/s	Services	Observations
1648 R Art. 7 92	2 000 - 2 095	a) Fixes b) Mobiles	
	2 095 - 2 105	Mobile maritime	Appel et détresse 2 100 kc/s, seulement télégraphie
	2 105 - 2 140	Mobile maritime	Télégraphie des navires
	2 140 - 2 200	Mobiles	
	2 200 - 2 300	a) Fixes b) Mobiles	
	2 300 - 2 350	Mobile maritime	Télégraphie des stations côtières
	2 350 - 2 495	a) Fixes b) Mobiles	
	2 495 - 2 505	Fréquence étalonnée 2 500 kc/s	
	2 505 - 2 650	Mobiles	
	2 650 - 2 850	a) Fixes b) Mobiles	
	2 850 - 3 000	Mobiles aéronautiques (A)	
	3 000 - 3 125	Fixes	
	3 125 - 3 200	Fixes aéronautiques (B)	
	3 200 - 3 330	Mobiles aéronautiques (C)	
	3 330 - 3 450	Mobiles	Excepté mobile aéronautique et mobile maritime 200 watts maximum

(A) Réservées pour les routes aériennes internationales quand l'usage de fréquences supérieures à 30 Mc/s est impraticable

(B) Réservées pour les services fixes quand d'autres fréquences ne sont pas disponibles.

(C) Voir page 6.

Fréquences kc/s	Services	Observations
3 450- 3 500	Fixes	
3 500- 3 750	Amateurs	
3 750- 4 135	Fixes	Excepté fixes aéronautiques et maritimes
4 135 - 4 165	Mobiles maritimes	Télégraphie des navires
4 165- 4 175	Mobiles	Appel et détresse 4 170 kc/s, seulement télégraphie
4 175- 4 215	Mobiles maritimes	Télégraphie des navires
4 215-4 315	Mobiles maritimes	Télégraphie des stations côtières
4 315- 4 400	Mobiles maritimes	Téléphonie des stations côtières
4 400- 4 850	a) Fixes b) Mobiles	Excepté mobiles Aéronautique et maritime
4 850- 4 910	Mobiles maritimes	Téléphonie des navires
4 910- 4 995	Mobiles aéronautiques (C)	
4 995- 5 005	Fréquence étalonnée 5 000 kc/s	
5 005- 5 300	Fixes	
5 300- 5 500	a) Fixes b) Mobiles	Excepté mobiles aéronautiques et maritimes
5 500- 5 700	Mobiles aéronautiques	
5 700- 6 000	Fixes	

(C) Ne sont disponibles que pour les communications mobiles aéronautiques avec les aéronefs qui effectuent des vols en dehors des horaires établis.

Motifs.

Répartition plus adéquate des bandes de fréquences entre 2 et 6 Mc/s, en tenant compte, en particulier, des nécessités des services importants.

Fréquences kc/s	Services
6 000 - 6 300	Radiodiffusion
9 500 - 9 800	Radiodiffusion
11 700 - 12 000	Radiodiffusion
15 100 - 15 400	Radiodiffusion
17 750 - 18 050	Radiodiffusion
21 450 - 21 750	Radiodiffusion

Motifs.

La Conférence internationale des radiocommunications de Madrid (1932) a assigné à la radiodiffusion les bandes suivantes sur haute fréquence:

6 000 - 6 150 kc/s
9 500 - 9 600 kc/s
11 700 - 11 900 kc/s
15 100 - 15 350 kc/s
17 750 - 17 800 kc/s
21 450 - 21 550 kc/s

Selon ces attributions, les services de radiodiffusion disposaient de 850 kc/s. Or, si l'on tient compte que la bande de 21 450 - 21 550 kc/s n'a pas donné des résultats satisfaisants pour la radiodiffusion sur haute fréquence, ce service n'a disposé en réalité que de 750 kc/s.

Dans l'intervalle entre la Conférence des radiocommunications de Madrid (1932) et la Conférence du Caire (1938), la radiodiffusion sur haute fréquence a acquis une importance de plus en plus grande, en corrélation étroite avec l'importance que tous les Etats ont conférée à ce service.

Le développement extraordinaire des services de radiodiffusion eut comme conséquence l'encombrement des bandes attribuées à ces services, la production de brouillages graves qui, dans bien des cas, rendirent ces services complètement inefficaces.

Aussi advint-il que le 50% des émetteurs de radiodiffusion sur haute fréquence ont fonctionné sur des fréquences se trou-

vant en dehors des bandes attribuées à Madrid à ces services.

Pour étudier ce problème à la Conférence du Caire, on tint compte des éléments fournis par le centre de contrôle de Bruxelles, selon lesquels, pendant le mois d'octobre 1937, 247 stations de radiodiffusion sur haute fréquence furent observées et il est établi que le nombre de ces stations eut été bien supérieur si l'on eut tenu compte des autres canaux utilisés par les mêmes émetteurs à différentes époques de l'année, selon les variations saisonnières de propagation.

D'autre part, les notifications qui furent faites au Bureau de l'Union internationale des télécommunications indiquaient au total 470 stations de radiodiffusion sur haute fréquence.

Malgré les progrès techniques réalisés dans la construction des équipements, la précision et la stabilité des fréquences, le contrôle de la modulation, la suppression des harmoniques et les études sur la propagation, on se trouva en 1938, en ce qui concerne les services de radiodiffusion sur haute fréquence, dans la situation extrêmement grave signalée ci-dessus.

Eu égard à l'exposé de la situation, les pays suivants estimèrent, à la Conférence internationale des radiocommunications du Caire, qu'il était nécessaire de rechercher une solution afin d'augmenter le nombre des bandes de radiodiffusion sur haute fréquence:

Argentine, Brésil, Chili, Belgique, Indes néerlandaises, Suisse, U.R.S.S., Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Bultarie, Cité du Vatican, Egypte, Grèce, Hongrie, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie, Irlande, Italie, Espagne, Suède et, aussi, l'U.I.R.

La Conférence du Caire assigna à la radiodiffusion sur haute fréquence les bandes indiquées ci-après:

6 000 - 6 200 kc/s
9 500 - 9 700 kc/s
11 700 - 11 900 kc/s
15 100 - 15 350 kc/s
17 750 - 17 850 kc/s
21 450 - 21 750 kc/s

Ainsi, on assigna au total 1250 kc/s à la radiodiffusion mais, pour les raisons citées ci-avant, la bande de 21 450 à 21 750 kc/s n'entrait pas en considération, ce qui fait qu'au Caire on ne conféra que 950 kc/s à la radiodiffusion sur haute fréquence.

Malgré l'importance de la radiodiffusion sur haute fréquence au point de vue national, social, économique et in-

ternational, la Conférence internationale des radiocommunications du Caire attribua à ce service des bandes de fréquences insuffisantes pour satisfaire aux besoins des stations de radiodiffusion existants à cette époque et, par conséquent, le problème ne fut pas résolu.

Les résultats ne se firent pas attendre, la Conférence du Caire n'ayant pas tenu suffisamment compte des nécessités légitimes des pays qui, dans l'attente des résultats de ladite conférence, n'avaient pas organisé leurs services nationaux de radiodiffusion sur haute fréquence en raison du peu de fréquences disponibles et de leur volonté de se conformer fidèlement aux accords internationaux.

On ne prit pas non plus en considération les nécessités primordiales des pays qui, du fait de leur configuration géographique et l'étendue de leurs territoires, ne pouvaient assurer un service national efficace qu'au moyen de la radiodiffusion sur haute fréquence.

Du fait qu'une solution de ce problème ne fut pas trouvée au Caire, les pays se virent dans l'impossibilité de respecter le tableau de répartition des bandes de fréquences. Il existe en effet, actuellement, des stations dans les bandes suivantes:

4 540 - 6 480 kc/s
6 700 - 8 050 kc/s
8 600 - 10 060 kc/s
10 120 - 12 170 kc/s
12 260 - 13 450 kc/s
15 595 - 18 135 kc/s

Nonobstant, il faut reconnaître que plusieurs pays, entre autres le Chili, agissent avec une extrême prudence dans l'octroi de fréquences pour la radiodiffusion sur haute fréquence. Malgré cela, il existe actuellement plus de 1000 stations, dont la plupart occupent des fréquences attribuées à d'autres services dans les bandes indiquées ci-dessus.

Il convient de relever que la situation devient encore plus angoissante, si l'on considère qu'en raison de l'insuffisance manifeste de fréquences pour la radiodiffusion sur haute fréquence, plusieurs pays n'ont pas encore pu organiser leurs services nationaux de radiodiffusion à grande distance, d'un rendement efficace et de bonne qualité, dans toute l'étendue de leurs territoires.

Si, en 1938, l'importance de la radiodiffusion sur haute fréquence était grande, à l'heure actuelle cette importance s'est accrue dans une mesure que probablement la Conférence du Caire ne pouvait imaginer, parce que la radiodiffusion sur

Références du Caire

haute fréquence est devenue une nécessité vitale pour tout le monde.

Le présent exposé démontre que si la Conférence internationale des radiocommunications ne procure pas la possibilité d'établir des services nationaux de radiodiffusion de qualité satisfaisante, les gouvernements se verront de nouveau obligés de trouver des solutions en marge du Règlement des radiocommunications. Il en résultera un chaos total dans les services radioélectriq

D'autre part, il est évident que ce n'est qu'en disposant de suffisamment de fréquences qu'on pourra atténuer les difficultés que présente l'étude d'un plan mondial rationnel de répartition des ondes dans les bandes de radiodiffusion sur haute fréquence et, dans le cas où la Conférence internationale des radiocommunications n'adopterait pas une telle solution, la Conférence internationale de radiodiffusion sur hautes fréquences serait vouée à un échec complet.

Le Gouvernement du Chili s'appuie sur ces considérations pour préconiser l'élargissement des bandes attribuées à la radiodiffusion sur haute fréquence, dans le sens indiqué dans la présente proposition.

1649 R Art. 7 Supprimer les chiffres 161, 162 et 163 de l'article 7.

Motifs.

Voir la proposition n°1645 R.

1650 R 190-191 Les gouvernements reconnaissent que les fréquences comprises entre 5 000 et 25 000 kc/s sont spécialement propices pour les communications à grande distance et ils s'efforceront, dans toute la mesure du possible, de réserver des bandes pour de telles communications. Ils emploieront tous les moyens disponibles afin d'éviter les brouillages des communications à longue distance.

Motifs.

Pour simplifier.

	Références du Caire	
1651 R	192	Les émetteurs de radiodiffusion utilisant des fréquences dans la bande comprise entre 5 000 et 25 000 kc/s auront une puissance minimum de 20 kW. Motifs. Meilleure utilisation des fréquences de radiodiffusion sur haute fréquence.
1652 R	Art. 8 Nouveau	Les gouvernements s'engagent à autoriser et à favoriser l'activité des radioamateurs. Motifs. Favoriser les progrès techniques en matière de radiocommunication et le rapprochement des peuples.
1653 R	194	L'échange de communications entre stations d'amateur et stations expérimentales de pays différents est autorisé, sauf si le gouvernement de l'un des pays intéressés notifie son opposition au Bureau de l'Union. Motifs. Pour plus de clarté.
1654 R	195	Ces communications doivent s'effectuer en langage clair et se limiter aux messages ayant trait aux expériences et à des remarques d'un caractère personnel. Il est interdit aux stations d'amateur de transmettre toute communication de caractère commercial. Motifs. Pour plus de clarté.
1655 R	197	Le supprimer. Motifs. Incorporé dans la proposition 1656 R.
1656 R	198	Les gouvernements prennent telles mesures qu'ils jugent nécessaires pour vérifier les capacités techniques et la connaissance du code Morse de toute personne manoeuvrant les appareils.

	Références du Caire	
		Motifs.
		Pour plus de clarté.
1657 R	Art. 9 206	Le supprimer.
		Motifs.
		Voir la proposition n°1649 R.
1658 R	207	Le supprimer.
		Motifs.
		N'est pas nécessaire.
1659 R	208	Le supprimer.
		Motifs.
		Doit faire l'objet d'accords régionaux.
1660 R	209	Le supprimer.
		Motifs.
		Voir la proposition n° 1645 R.
1661 R	Art.14 289	Toutes les stations radioélectriques doivent posséder des indicatifs d'appel de la série internationale attribuée à chaque pays dans le tableau de répartition ci-dessous. Dans ce tableau, la première lettre ou les deux premières lettres prévues pour les indicatifs d'appel distinguent la nationalité des stations.
		Motifs.
		Pour plus de clarté.
1662 R	290	Lorsqu'une station fixe emploie plus d'une fréquence, chaque fréquence est désignée par un indicatif d'appel distinct, utilisé uniquement pour cette fréquence.
		Motifs.
		Pour donner plus d'extension à cette disposition.
1663 R	291	En plus de la série CAA-CEZ, le Chili demande qu'il lui soit attribué la série EMA-EOZ.

Références du Caire		
		Motifs.
		Du fait de l'accroissement des services, de nouveaux indicatifs d'appel sont nécessaires.
1664 R	293	a) stations terrestres: trois lettres;
		Motifs.
		Pour plus de clarté.
1665 R	294	b) stations fixes: trois lettres suivies de un chiffre (autre que 0 et 1) et d'une lettre;
		Motifs.
		L'accroissement du nombre des stations exige l'augmentation des possibilités d'indicatifs d'appel.
1666 R	295	c) stations de navire: quatre lettres ou quatre lettres suivies d'un chiffre (autre que 0 et 1);
		Motifs.
		Pour augmenter le nombre des indicatifs d' d'appel.
1667 R	296	d) stations d'aéronef; cinq lettres ou cinq lettres suivies d'un chiffre (autre que 0 et 1);
		Motifs.
		Pour augmenter le nombre des indicatifs d'appel.
1668 R	298	f) stations mobiles: quatre lettres suivies de deux chiffres (le premier chiffre devant être autre que 0 ou 1);
		Motifs.
		Pour augmenter le nombre des indicatifs d'appel.
1669	Art.21	Supprimer les chiffres 471, 472 et 473.
		Motifs.
		Voir les propositions n° 1645 R et 1646 R.

	Références du Caire	
1670 R	Art.33 771	En conformité avec les dispositions de l'article 4 de la Convention, l'un des organismes du Bureau de l'Union sera le Conseil des radiocommunications, duquel dépendra le Bureau central d'enregistrement des fréquences. Motifs. Etant donné les fonctions du Bureau central d'enregistrement des fréquences qui sont des plus importantes parmi les travaux du Bureau de l'Union, et le fait qu'il n'est pas utile d'augmenter le nombre des organismes dépendant du Bureau de l'Union, et étant donné, d'autre part, qu'il existe une relation étroite entre l'activité du Conseil des radiocommunications (article 4 du projet de Convention) et celle du Bureau central d'enregistrement des fréquences, il paraît nécessaire que ce dernier soit une des sections du Conseil des radiocommunications, selon les dispositions relatives au Bureau central d'enregistrement des fréquences spécifiées aux articles 10, 11 et 12 de l'avant-projet des propositions présentées par la F.C.C. des Etats-Unis d'Amérique.
1671 R	Nouveau	Le Conseil des radiocommunications étudiera et émettra des recommandations sur les questions techniques et d'exploitation des services des radiocommunications. Il publiera, par l'intermédiaire du Bureau central d'enregistrement des fréquences, une liste des fréquences assignées conformément aux dispositions du présent Règlement. Il donnera des recommandations pour harmoniser l'utilisation des fréquences dans les différentes bandes du spectre, lorsqu'on prévoira des brouillages dans les émissions de pays différents. Dans ce but, il centralisera toute la documentation utile et en extraira les informations essentielles concernant la précision et la stabilité des fréquences, les brouillages et autres perturbations observés sur le territoire des pays contractants. Il s'occupera

Références du Caire		
		d'études concernant la propagation des ondes, les caractéristiques générales des antennes et les statistiques des services des radiocommunications.
		Motifs.
		Fixer les attributions du Conseil des radiocommunications.
1672 R	Nouveau	En conformité des dispositions de l'article 4 de la Convention, le Conseil de radiodiffusion est l'un des organismes du Bureau de l'Union.
		Motifs.
		Il convient que l'organisation internationale de radiodiffusion fasse partie du Bureau de l'Union, avec le caractère d'un Conseil constitutif.
1673 R	Nouveau	Le Conseil de radiodiffusion étudiera et émettra des recommandations sur les questions techniques et d'exploitation des services de radiodiffusion, afin de contribuer à leur développement; il réunira les informations concernant ces services et publiera les statistiques correspondantes.
		Motifs.
		Fixer les attributions du Conseil de radiodiffusion.
1674 R	Art. 33 772,773	Toutes les personnes, entreprises, organismes qui s'intéressent aux études radioélectriques pourront présenter des travaux ou des mémoires à l'examen des Conseils des radiocommunications ou de radiodiffusion.
		Motifs.
		Les conseils établis en vertu de l'article 4 du projet de Convention étant formés de fonctionnaires techniques internationaux, sans participation des entreprises de télécommunications, il convient de permettre à toute personne ou à tout organisme qui s'intéresse aux progrès des radiocommunications, de soumettre aux conseils

Références du Caire		
		intéressés les suggestions ou les travaux d'intérêt général.
1675 R		Supprimer les chiffres 774 à 781 inclus. Motifs. Deviennent caducs du fait de l'organisation des conseils proposée.
1676 R	Art. 34	Supprimer les chiffres 782, 783, 784. Motifs. Voir l'article 10 de la Convention.
1677 R	Art. 35	Supprimer les chiffres 785 à 795 inclus. Motifs. Voir le chapitre III du projet de Convention et l'annexe II au-dit projet.
1678 R	App. 4 (127)	Le supprimer. Motifs. Doit figurer dans le tableau de répartition des fréquences.
1679 R	App.16 (Art.33)	Le supprimer. Motifs. Voir l'article 13 du projet de Convention.
1680 R	935	Les gouvernements contractants s'accordent pour faciliter l'exploitation des stations radiotélégraphiques, radiotéléphoniques, de radio-imprimeurs et de radio-fac-similés et de tout autre genre de stations pour la transmission et la réception de radiocommunications de presse à multiples destinations. Motifs. Voir l'article 54 du projet de Convention.
1681 R	936	Le supprimer. Motifs. Conséquence de la proposition n°1680 R.

	Références du Caire	
1682 R	937	Ces radiocommunications peuvent être constituées par des informations et nouvelles destinées à être publiées, reproduites ou retransmises et par des messages des services de presse relatifs à l'obtention et à la remise de nouvelles. Tout message de caractère privé est interdit. Certaines parties de ces communications peuvent s'adresser spécialement à un ou plusieurs des abonnés autorisés. Motifs. Voir la résolution No.II adoptée par la 3e Conférence interaméricaine des radiocommunications de Rio de Janeiro, 1945.
1683 R	938	Les expéditeurs de ces communications sont tenus d'indiquer à l'administration du pays d'émission les noms et adresses de tous les abonnés autorisés établis sur son territoire. Celle-ci communique aux autres administrations l'adresse et les destinataires établis sur leur territoire. Motifs. Pour plus de clarté.
1684 R	939	Cette administration notifie, en outre, à chaque destinataire, la date fixée pour la première réception, le nom de la station d'émission et l'adresse de l'expéditeur. Les administrations se notifient mutuellement les changements intervenus dans les noms et les adresses des expéditeurs et des destinataires. Motifs. Pour plus de clarté.
1685 R	940	Il appartient à l'administration du pays de réception d'autoriser ou non les destinataires désignés par l'expéditeur pour recevoir les radiocommunications. Celle-ci doit communiquer sa décision à l'administration du pays d'émission. Motifs. Pour plus de clarté.

	Références du Caire	
1686 R	941	Chaque administration prend, autant que possible, les mesures appropriées en vue de s'assurer que seules les stations autorisées pour ce service spécial de communications font usage des radiocommunications en question et uniquement de celles qui leur sont destinées. Les dispositions de l'article 35 de la Convention, relatives au secret des télécommunications, s'appliquent à ces radiocommunications. Motifs. Pour plus de clarté.
1687 R	943	Ces radiocommunications peuvent être rédigées soit en langage clair, soit en langage secret, d'après les décisions des administrations des pays d'émission et de réception. Les administrations intéressées fixeront la langue qui peut être utilisée pour les émissions en langage clair. Les administrations des pays d'émission et de réception se réservent le droit de demander qu'il leur soit donné connaissance des codes utilisés. Motifs. Pour plus de clarté.
1688 R	944	La taxe à percevoir sur l'expéditeur est fixée par le gouvernement du pays d'émission. Motifs. Pour plus de clarté.
1689 R	945	Les gouvernements ne peuvent grever les destinataires de ces radiocommunications que des taxes pour l'établissement et l'exploitation des stations réceptrices de nouvelles à multiples destinations. Motifs. Réduire les frais de ces services.
1690 R	Nouveau	Au point de vue des télécommunications, la région américaine est délimitée comme suit:

Références du Caire

1° Depuis le Pôle Nord, approximativement du 169° méridien W, jusqu'au parallèle 65°30' de latitude N, coincidant avec la ligne internationale des limites du détroit de Behring.

2° De là, par l'arc de grand cercle, en direction SW jusqu'au 50° de latitude N et le méridien 165° de longitude E.

3° De là, par l'arc de grand cercle, en direction SE jusqu'au 10° de latitude N et le méridien 120° de longitude W.

4° De là, directement vers le S, sur le méridien 120° de longitude W, jusqu'au Pôle Sud.

5° Depuis le Pôle Sud vers le N sur le méridien 20° de longitude W, jusqu'au point d'intersection avec le 10° de latitude S.

6° De là, par l'arc de grand cercle, en direction NW jusqu'au 40° de latitude N et le méridien 50° de longitude W.

7° De là, par l'arc de grand cercle, en direction NE jusqu'au 72° de latitude N et le méridien 10° de longitude W.

8° De là, directement vers le N, sur le méridien 10° de longitude W, jusqu'au Pôle Nord.

Motifs.

Conformément aux dispositions de l'article 27 du projet de Convention internationale des télécommunications présenté par le Chili et en application de la délimitation de la région américaine pour les télécommunications fixée par la Convention interaméricaine des radiocommunications, Rio de Janeiro 1945.

1691 R Nouveau Les gouvernements s'engagent à appliquer strictement les prescriptions techniques du Règlement international des radiocommunications relatives à la précision et à la stabilité des fréquences, des harmoniques et de la modulation.

Références du Caire		
		Motifs.
		L'adoption de prescriptions très larges dans le Règlement nuisent au progrès général.
1692 R	Nouveau	Par des accords régionaux, les bandes de fréquences inférieures à 5 000 kc/s peuvent être réparties différemment de ce qui est fixé par le tableau de répartition des bandes de fréquences du Règlement international des radiocommunications.
		Motifs.
		Laisser la possibilité de résoudre par des accords régionaux les problèmes concernant l'émission à courte distance.
1693 R	-	Il est demandé de réserver aux provinces de Tarapacà, Antofagasta et Atacama de Chile (zones désertiques), les mêmes avantages que ceux accordés à la radiodiffusion tropicale.
		Motifs.
		Mauvaises conditions de propagation.
1694 R	11	Le Chili accepte la définition de la puissance d'un émetteur radioélectrique, indiquée dans l'avant-projet de propositions présenté par la F.C.C. des Etats-Unis d'Amérique.
		Motifs.
		Conformément à la proposition de remplacement du chiffre 11 du Règlement général des radiocommunications du Caire, 1938, présentée par les Etats-Unis d'Amérique, la puissance d'une station radioélectrique doit être considérée comme étant la puissance moyenne de la radiofréquence calculée sur un cycle à la crête de l'enveloppe de modulation. Ceci implique que pour une station ayant un taux de modulation de 100%, comme c'est le cas en radiodiffusion, la puissance maximum est quadruple de la puissance de la même station mesurée sans la modulation. De ce fait, si la station ne

Références du Caire

module qu'à 50%, la puissance sera le quart de ce qu'elle serait si la station modulait à 100%, c'est-à-dire que le pourcentage de modulation est en raison inverse du carré de la puissance.

Par l'application de cette nouvelle méthode, on évite d'accorder aux stations télégraphiques à ondes fractionnées ou aux stations qui modulent à moins de 100% la même puissance qu'aux stations de radiodiffusion qui doivent moduler à 100%.

Ceci est considéré comme le moyen le plus adéquat pour calculer la puissance d'un émetteur radioélectrique, car il permet de comparer les puissances de tous les émetteurs, sans considération du type d'émission.

Selon la méthode actuelle de mesure de la puissance et tel que le considère le Règlement des radiocommunications du Caire, il est nécessaire de stipuler dans la définition de la puissance d'une station, si l'onde porteuse est modulée ou non et à quel taux.

1695 R Nouveau Dans le cas de deux ou plusieurs émetteurs de radiodiffusion sur haute fréquence utilisant simultanément la même fréquence, la puissance de chaque station ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire pour assurer un service efficace dans la zone de service assignée à chacune d'elles.

Motifs.

Suggestions pour la Conférence internationale de radiodiffusion sur hautes fréquences.

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City
1947

Document no 28 R

3 mai 1947

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Proposition pour la répartition des fréquences aux différents services.

(5024. 25 février 1947)

Introduction à la proposition 730 R
(voir le Document nº 11 R)

Table des Matières

Chapitre	Sujet	Page
1	Introduction	2
2	Service mobile aéronautique	3
3	Service d'amateurs	6
4	Radiodiffusion	8
5	Service fixe	13
6	Service mobile maritime	19
7	Service de navigation	29
8	Aide à la météorologie	37
9	Fréquences étalonnées	37
10	Services industriel, scientifique et médical	38

1. Introduction

Préparer un tableau de répartition pour les services fût une tâche relativement facile au cours des conférences de Berlin et de Londres. L'exploitation des hautes fréquences a considérablement augmenté la complexité du travail de la Conférence de Washington, tandis que l'extension du spectre dans la région des très hautes fréquences, ainsi que l'intensification de l'emploi des hautes fréquences ont rendu très difficiles les travaux des conférences de Madrid et du Caire.

Les neuf années qui se sont écoulées depuis la conférence du Caire ont vu une expansion sans précédent du spectre connu, qui est actuellement exploité jusqu'à 10 000 Mc/s et a été exploré, expérimentalement tout au moins, jusqu'à 75 000 Mc/s. Au cours de ces années, les services de radiocommunications à longue distance se sont développés d'une manière phénoménale; de nouveaux services ont été créés et la guerre a sérieusement disloqué les télécommunications dans de vastes parties du globe.

Les Etats-Unis estiment donc que la présente conférence se trouve devant une grand épreuve, mais aussi une grande occasion d'établir une base saine pour les radiocommunications de l'avenir. Ils demandent instamment à cette conférence, alors qu'elle aborde la tâche importante de répartir les fréquences aux services, d'examiner un tableau qui éliminera les conditions chaotiques actuelles et assurera un développement ordonné des différents services radioélectriques. En ce qui concerne particulièrement le spectre des hautes fréquences (3 000 kc/s à 30 Mc/s), ils espèrent que l'on pourra éviter le partage de bandes et qu'à cet égard la conférence aura plus de succès que celles de Washington, de Madrid ou du Caire. Le principe de l'emploi des bandes exclusives, bien connu dès la Conférence de Washington, a été si complètement essayé et éprouvé au cours des vingt dernières années qu'on le recommande encore comme étant le moyen le plus efficace et le plus économique d'utiliser ce spectre que nous devons partager tous. Ils reconnaissent néanmoins qu'il sera difficile, sinon impossible, d'établir la partie du tableau de répartition réservée aux hautes fréquences sans prévoir des bandes partagées tout en répondant aux besoins de toutes les nations. Ceci est particulièrement vrai lorsque les besoins des nations ayant de vastes étendues géographiques contrastent avec ceux des nations d'étendue plutôt limitée, ou lorsque cette opposition se manifeste entre les nations ayant des intérêts maritimes importants et celles qui en ont peu, ou entre celles qui possèdent un réseau de communications par fil étendu et celles dont le réseau de communication par fil est très restreint. Les Etats-Unis estiment néanmoins qu'il est possible de concilier ces incompatibilités apparentes si l'on tient compte complètement des intentions exprimées au chiffre 79 du Règlement général des radiocommunications établi au Caire, qui permet dans beaucoup de cas de déroger à l'application du tableau de répartition à condition de ne pas provoquer de brouillages nuisibles aux services d'autre nations.

En corrélation avec leur proposition de répartition des fréquences, les Etats-Unis ont soumis des recommandations en vue de créer un nouveau Comité international chargé d'aider les nations à utiliser le spectre plus complètement et à effectuer des enregistrements internationaux de fréquences. Toutefois, afin que les modifications importantes et nécessaires apportées au tableau de répartition puissent être mises en vigueur dès que possible, les Etats-Unis recommandent également que la conférence crée un Comité chargé de rédiger une nouvelle liste des fréquences internationales dans le cadre du nouveau tableau de répartition, qui assurera l'emploi maximum des bandes attribuées aux différents services, sur une base technique saine et pratique.

Les chapitres qui suivent analysent et expliquent en détail la proposition de répartition présentée par les Etats-Unis (voir le document 11 R, proposition 730 R) et résultant d'une série d'études commencées en automne 1943. La tâche qui envisageait les aspects divers et variés des radiocommunications et comprenait des travaux assez analogues à ceux qui attendent la conférence fut très difficile à accomplir. Nous estimons que le tableau qui en est résulté et que nous vous soumettons constituera une base saine pour l'avenir des radiocommunications.

Les Etats-Unis saisissent cette occasion pour s'engager à collaborer de toutes leurs forces avec les autres délégations à la rédaction et à l'adoption d'un tableau qui répondra le plus possible aux besoins des télécommunications dans le monde.

2. Service mobile aéronautique.

Introduction

Le service mobile aéronautique nécessite des communications entre aéronefs et stations aéronautiques ainsi qu'entre aéronefs entre eux. La sécurité de vies humaines et de biens dépend de ce que les aéronefs puissent effectuer des communications sans subir de brouillage, quels que soient le temps ou la distance qui les séparent des stations aériennes avec lesquelles ils doivent communiquer. De plus, il n'existe pas d'autre moyen pratique de communication que la radio. Il convient d'utiliser les hautes fréquences dans le cas où l'emploi de très hautes fréquences n'est pas réalisable. Les radio-téléimprimeurs que l'on emploiera peut-être à l'avenir peuvent être utilisés sur les voies radiotéléphoniques prévues dans la proposition américaine.

Depuis la Conférence du Caire (1938) le service mobile aéronautique s'est développé si rapidement et les besoins de fréquences pour assurer la sécurité des activités aéronautiques ont pris une telle importance que l'on ne peut plus contester la nécessité d'établir des bandes de fréquences exclusives sur une base mondiale.

Les Etats-Unis recommandent que la correspondance publique échangée sur de grandes distances en direction et en provenance d'aéronefs soit assurée lorsque c'est nécessaire par les stations télégraphiques et téléphoniques côtières, sur les hautes fréquences attribuées au service mobile maritime. Il n'existe évidemment aucune distinction entre navires et aéronefs, quant à l'échange du trafic de messages payés.

Radiocommunications des routes aériennes (HF)

Les Etats-Unis estiment que l'utilisation effective des bandes requises pour l'aviation civile internationale naviguant sur des routes aériennes établies, peut faire l'objet d'une étude spéciale par l'Organisation de l'aviation civile internationale, travaillant en harmonie avec le Bureau central d'enregistrement des fréquences de l'Union Internationale des Télécommunications. Il est ainsi possible d'appliquer des principes techniques sains en procédant à l'attribution de fréquences aux différentes voies aériennes de manière à conserver au maximum la marge disponible dans les bandes exclusives attribuées par l'U.I.T. Ce mode de répartition paraît parfaitement applicable, à condition que les bandes de fréquences soient affectées uniquement à l'aviation civile et que les services des nations qui ne sont pas encore membres de l'Organisation internationale de l'aviation civile soient convenablement garantis. Les Etats-Unis ont pour programme d'attribuer aussi rapidement et aussi complètement que possible aux communications aériennes intérieures qui utilisent jusqu'ici les hautes fréquences, les très hautes fréquences (30 - 300 Mc/s), en réservant les hautes fréquences ainsi libérées aux parcours où ne peuvent être employées que des installations de radio à grande distance. La proposition américaine pour les fréquences mobiles aéronautiques comprises entre 2 000 kc/s et 20 000 kc/s tient compte des nombreux facteurs différents qui affectent ce problème, tels que les routes aériennes existantes et celles qui sont projetées pour les cinq prochaines années au moins, la densité du trafic sur ces parcours pendant le jour et la nuit, le nombre d'aéronefs qui peuvent utiliser la même fréquence, les conditions de propagation, etc..... Les bandes supérieures à 2 850 kc/s réservées aux routes aériennes régulières et recommandées exclusivement pour le service mobile aéronautique sont les suivantes:

Bande, kc/s	Espace dans le spectre, kc/s
2 850 - 3 125	275
5 500 - 5 780	280
6 520 - 6 670	150
8 826 - 9 026	200
11 300 - 11 500	200
15 300 - 15 350	50
TOTAL	1 155 kc/s

De plus, le service mobile aéronautique peut aussi partager la bande de 17 980 - 18 040 kc/s avec le service fixe aéronautique.

Radiocommunications en dehors des routes aériennes (HF)

Comme l'on prévoit que l'Organisation de l'aviation civile internationale répartira les fréquences dans les bandes exclusivement réservées aux routes régulières, il est nécessaire d'attribuer des bandes distinctes aux diverses catégories d'aéronefs qui ne volent pas sur des routes utilisées par les avions des compagnies de transport. Ces bandes exclusives de hautes fréquences dont le détail est donné ci-après ne seront utilisées que lorsqu'il n'est pas possible d'employer des fréquences supérieures à 30 Mc/s.

Bande, kc/s	Espace dans le spectre, kc/s
3 200 - 3 330	130
4 895 - 4 995	100
6 925 - 7 000	75
10 005 - 10 125	120
13 200 - 13 300	100
15 010 - 15 100	90
TOTAL	615 kc/s

Communications à courte distance (VHF)

Les Etats-Unis proposent que les bandes de 118 - 122 Mc/s et de 122 - 132 Mc/s soient attribuées internationalement afin que les aéronefs de tous les pays puissent utiliser des appareils émetteurs et transmetteurs normalisés, pouvant être utilisés pour communiquer avec les aérodromes et les stations aéronautiques de tout pays. Il faudrait attribuer internationalement au moins deux des fréquences de la bande de 118 - 122 Mc/s, afin de les réserver aux communications de contrôle d'aérodrome et limiter leur emploi uniquement à certaines activités fondamentales. Il convient donc de donner aux aérodromes internationaux une fréquence de communication air-terre. Les Etats-Unis appuient la recommandation de l'Organisation internationale de l'aviation civile selon laquelle la fréquence de 118,1 Mc/s serait réservée à cet emploi. De même, une fréquence de secours surveillée par les stations de navires en mer et les stations aéronautiques, doit être considérée comme une nécessité et les Etats-Unis recommandent que la fréquence de 121,5 Mc/s soit attribuée à cet effet, à toutes les stations aéronautiques et à tous les aéronefs, à condition qu'elle ne soit pas assignée à un aéronef à moins qu'il ne dispose d'une autre fréquence pour les communications normales et qu'il soit fait usage de communications en simplex.

3. Service d'amateurs

Aux Etats-Unis, le public s'intéresse énormément au service d'amateurs, qui comprend plus de 60 000 amateurs dont l'intérêt pour les radiocommunications n'est nullement soutenu par des motifs commerciaux ou lucratifs. En fait, le Règlement définit le terme "amateur" comme désignant "une personne dûment autorisée qui s'intéresse à la technique radioélectrique dans un but uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire." Un grand nombre des installations et des procédés techniques communément utilisés aujourd'hui sont attribuables à l'esprit inventif et à l'ingéniosité du radio-amateur. Les procédés techniques qu'il a améliorés ont permis de réduire l'espace du spectre au bénéfice d'autres services. Au point de vue de l'économie réalisée sur le spectre, le radio-amateur est parmi ceux qui utilisent les fréquences radioélectriques le plus efficacement. Les conditions de brouillage presque intolérables qui se présentent pour celui qui se sert des bandes d'amateurs HF n'ont été qu'une raison de plus pour inciter l'amateur à employer des appareils récepteurs pouvant fournir un degré de sélectivité convenable. Il n'est donc pas inusité de trouver un appareil récepteur amateur pourvu d'antenne directive, de filtres à cristal et même avec deux ou plusieurs changements de fréquence associé quelquefois à un système de filtre basse fréquence. Les récepteurs à "signal unique", sont le produit de l'ingéniosité et des progrès réalisés par l'amateur. De même, les systèmes d'émission comportent différentes combinaisons d'antennes directives, des oscillateurs stables, des dispositifs d'alimentations ne présentant pas de modulation basse fréquence et de largeurs de bande d'émission minima.

Ces niveaux techniques élevés, adoptés volontairement pour la plupart, afin de répondre aux conditions de fonctionnement des communications d'amateurs. Ces conditions peuvent être classées comme suit:

1. Expérimentation.
2. Apprentissage des procédures de communication.
3. Communications à grande distance par émetteurs à basse puissance.
4. Communications en cas de désastre et d'urgence.
5. Apprentissage de l'entretien et du fonctionnement du matériel radioélectrique.

Expérimentation.

Les amateurs mettent en pratique la somme de toutes les connaissances actuelles en matière de technique radioélectrique et, vu le grand nombre d'expérimentateurs amateurs, ils ont une très bonne occasion de connaître les différentes techniques actuelles, et d'en créer de nouvelles. Ce travail doit continuer, afin que des progrès puissent être réalisés. Ceci est particulièrement important dans le domaine du spectre des ondes ultra-courtes, supérieur à 1 000 Mc/s, où il reste encore beaucoup à apprendre.

Apprentissage des procédures de communication.

Les amatteurs émettent, reçoivent et relayent des messages non commerciaux, afin d'augmenter leurs aptitudes à assurer le trafic et de s'entrainer à devenir par la suite des radioopérateurs commerciaux ou de l'Etat. Il serait difficile de faire fonctionner les stations commerciales ou gouvernementales s'il n'existait des opérateurs amateurs autodidactes entrainés. Il importe que cet entrainement continue.

Communication à grande distance par émetteur à basse puissance.

Les amateurs ont fourni un ensemble de connaissances sérieuses sur la propagation des ondes radioélectriques . Ce fait est attribuable aux milliers de communications à grande distance qui ont lieu journellement dans les bandes d'amateur hautes fréquences. De plus, les amitiés qui se sont développées entre les amateurs des différents pays ont grandement contribué à la diffusion des connaissances techniques et à la formation d'un esprit de bonne volonté. Etant donné l'intérêt extraordinaire manifesté par le public pour cet aspect de la radio d'amateurs, les Etats-Unis considèrent qu'il est extrêmement important de continuer à réserver exclusivement des bandes de hautes fréquences à cette intention.

Communications en cas de désastre et d'urgence.

Depuis 1913, la radio d'amateurs a été le principal moyen - et dans beaucoup de cas le seul - permettant de communiquer avec l'extérieur dans plus de cent situations critiques aux Etats-Unis (tempêtes, inondations et tremblements de terre). Le service public assuré par les amateurs, n'a d'égal que l'intérêt manifesté par le public pour la radio d'amateurs.

Apprentissage de l'entretien et de la manoeuvre des appareils radioélectriques.

Comme, en général, ils construisent et entretiennent leur propre matériel, les amateurs acquièrent une habilité qui leur permet de devenir des techniciens des services publics, des opérateurs des services des stations radioélectriques, d'occuper d'autres postes et d'accepter des responsabilités. Seule la satisfaction que donne l'emploi de stations radioélectriques d'amateurs assurera la continuation de cet entrainement si utile.

Bandes de fréquences proposées pour le service de radio-amateurs.

En déterminant les bandes de fréquences pour le service d'amateurs, les Etats Unis ont tenu compte des principes fondamentaux suivants:

1. Respecter autant que possible les bandes attribuées lors de la conférence du Caire.
2. Etablir, si possible, des relations harmoniques.
3. Prévoir de nouvelles bandes dans les spectres HF, UHF, SHF.

4. Accorder des bandes exclusives.

Le balisage maritime et aéronautique, connu sous le nom de LORAN, universellement admis sur le plan international, et dont une description est donné ci-dessous, ainsi que d'autres services exigent que la bande de 1 715-2 000 kc/s, attribuée à la radio amateur par la conférence du Caire, leur soit réservée.

Afin de compenser, du moins en partie, la perte de cette bande, les Etats-Unis recommandent une nouvelle bande à réserver exclusivement aux amateurs dans la série des harmoniques des hautes fréquences à partir de 21 000 kc/s. Pendant la période de forte activité du cycle des tâches solaires de laquelle nous nous approchons, on s'attend à ce que les amateurs considèrent cette bande comme très utile, étant donné qu'elle sert de trait d'union entre les bandes de 14 000 et 28 000 kc/s.

En résumé, les Etats-Unis recommandent les bandes amateurs exclusives suivantes :

Bandes, kc/s	Espace dans le spectre, kc/s
3 500 - 4 000	500
7 000 - 7 300	300
14 000 - 14 400	400
21 000 - 21 500	500
	Total : 1 700 kc/s

Bandes, Mc/s	Espace dans le spectre, Mc/s
28,0 - 29,7	1,7
50 - 54	4
144 - 148	4
220 - 225	5
1 215 - 1 295	80
2 300 - 2 450	150
3 300 - 3 500	200
5 650 - 5 850	200
10 000 - 10 500	500
21 000 - 22 000	1 000
	Total : 2 144,7 Mc/s

4. Radiodiffusion.

Fréquences moyennes (MF).

Ce service, le plus ancien des types de radiodiffusion, est aujourd'hui encore le plus populaire. Les fréquences moyennes se prêtent à une radiodiffusion nationale de haute qualité. Avant la dernière guerre, il existait

aux Etats-Unis quelque 900 stations autorisées à diffuser sur la bande MF. On s'attend à ce que ces chiffres soient doublés à l'avenir. La proposition des Etats-Unis élargit la bande du Caire qui est de 550 - 1 600 kc/s, jusqu'à concurrence de 535 - 1 605 kc/s, afin que la fréquence la plus basse et la fréquence la plus haute soient respectivement de 540 et de 1 600 kc/s. Il n'est pas souhaitable d'étendre davantage cette bande vers les hautes fréquences, du point de vue de la zone desservie, étant donné les caractéristiques de propagation des fréquences supérieures à 1 600 kc/s; il y a lieu d'être fort prudent en procédant à l'élargissement de la bande vers les basses fréquences, afin de ne pas brouiller la fréquence internationale de détresse et les dispositifs d'alarmes automatiques fonctionnant sur 500 kc/s. Il conviendra de choisir avec circonspection les emplacements des stations d'émission, les diagrammes de directivité des antennes et les puissances des stations de radiodiffusion sur 540 kc/s, de manière à ne pas gêner le service de sécurité et de détresse du service mobile maritime.
L'utilisation de la radiodiffusion à fréquence modulée dans le spectre VHF (très haute fréquence) fera cesser probablement les nouveaux développements de la radiodiffusion sur fréquences moyennes.

Bande kc/s	Espace dans le spectre, kc/s
535-1 605	1 070

Radiodiffusion tropicale (3 000 - 5 000 kc/s).

Comme les Etats-Unis n'utilisent pas la radiodiffusion tropicale, ils n'ont pas pris de dispositions particulières pour ce service dans leur tableau de répartition des fréquences. Reconnaissant néanmoins que certains pays ont à plusieurs reprises estimé que ce service leur était nécessaire pour la radiodiffusion intérieure et, en particulier, dans la région américaine, ils recommandent que des comités appropriés de la Conférence examinent les propositions des délégations que ce problème intéresse à la lumière de leurs besoins essentiels, afin de donner aux stations nécessaires des fréquences appropriées qui pourront être utilisées localement pendant les heures de jour dans la bande de 6 000 - 6 200 kc/s, ainsi que des fréquences à partager avec d'autres services dans la partie du spectre comprise entre 3 000 et 5 000 kc/s sur une base technique saine qui évitera le brouillage mutuel entre le service de radiodiffusion et les autres services intéressés.

Haute fréquence (HF).

Il est nécessaire d'examiner les causes de l'encombrement des bandes de radiodiffusion H.F. actuelles et le fonctionnement de plusieurs stations qui émettent à l'extérieur de ces bandes, pour comprendre le problème de la radiodiffusion sur hautes fréquences devant lequel le monde est placé. Une fois que ces causes auront été établies et comprises, il paraît clair qu'il y aura moyen d'employer le spectre plus efficacement.

Radiodiffusion internationale n'est pas nécessairement synonyme de radiodiffusion à haute fréquence. Néanmoins, les Etats-Unis ont observé une tendance qui consiste à utiliser ces deux termes comme synonymes, bien qu'il s'agisse de deux concepts différents. Une certaine radiodiffusion internationale est effectuée en Europe sur les basses fréquences, au-dessous de 300 kc/s, dans le but de radiodiffuser des programmes vers des pays qui se trouvent au delà des frontières du pays émetteur; d'autre part, la radiodiffusion nationale ainsi que la radiodiffusion internationale utilisent largement les hautes fréquences. Elles sont, en fait, employées dans les deux catégories de radiodiffusion nationales: la radiodiffusion intérieure et la radiodiffusion coloniale . Leur emploi dans des pays où le niveau élevé des perturbations atmosphériques rend les basses fréquences moins utiles, ainsi que leur emploi dans de très grands pays où il n'existe pas d'installations télégraphiques, constituent des exemples de radiodiffusion intérieure.

Des exemples de radiodiffusion coloniale se présentent lorsqu'une métropole effectue des émissions à destination de possessions d'Outre-mer ou vice-versa. Il s'ensuit que dans le passé on a utilisé les hautes fréquences à grande distance pour trois types de radiodiffusion: Radiodiffusion intérieure, coloniale et internationale.

Aux Etats-Unis, on utilise les hautes fréquences de radiodiffusion pour la radiodiffusion internationale à grande distance, et les fréquences moyennes, très hautes et ultra hautes pour la radiodiffusion intérieure à courte distance. Le progrès réalisé dans la technique des très hautes fréquences (VHF) rend possible l'emploi à courte distance de ces fréquences plus nombreuses pour une radiodiffusion par modulation d'amplitude ou de fréquence. Les observations du service d'écoute radiophonique des Etats-Unis indiquent qu'actuellement des 604 fréquences distinctes utilisées entre 6 000 et 20 000 kc/s, 249 seulement sont comprises dans les limites des bandes de radiodiffusion HF attribuées au Caire. En d'autres termes, 355 hautes fréquences sont employées en dehors des bandes de diffusion attribuées au Caire. Comme l'on peut s'y attendre, on reçoit constamment de nombreux rapports signalant des brouillages graves provoqués par ces stations de radiodiffusion travaillant en dehors des bandes; ce brouillage a pour effet de diminuer considérablement le rendement des stations autres que de radiodiffusion. Le fait que ces stations d'émission qui émettent en dehors de la bande emploient fréquemment des émetteurs à très haute puissance aggrave encore cet état de choses; il tend à augmenter le degré de brouillage causé aux autres services.

Le fait qu'il n'existe aucun accord international prévoyant le partage des fréquences de radiodiffusion disponibles, leurs heures de fonctionnement et les zones de réception, constitue la cause principale de l'encombrement actuel et, de même, explique la plupart des dérogations actuelles.

Les Etats-Unis recommandent que la Conférence spéciale de radiodiffusion HF, qui doit se réunir après la fin de la Conférence administrative, établisse un plan de la radiodiffusion mondiale fondé sur le partage des heures de diffusion et des fréquences d'émission, qui assurera aux auditeurs le meilleur service pendant les meilleures heures d'écoute. Nous croyons qu'il est possible d'élaborer un projet de ce genre. Aucun essai n'a encore été fait dans ce sens et les Etats-Unis estiment qu'il est indispensable de réaliser ce projet afin d'assurer la réception d'émissions exempte de brouillage. On peut dire que le succès du plan de 1947 pour la répartition des fréquences aux services radioélectriques dépendra, en grande partie, de cette Conférence spéciale de radiodiffusion sur hautes fréquences.

Afin de donner toutes les chances de succès à cette Conférence spéciale, les Etats-Unis proposent de restreindre leur propre radiodiffusion HF dans la mesure exigée par l'espace réservé à ce service dans le spectre attribué par la conférence de l'U.I.T. De plus il est jugé nécessaire que cesse toute dérogation. Les bandes de radiodiffusion HF proposées par les Etats-Unis prévoient tous les types de diffusion HF, à l'exception de la diffusion tropicale (intérieure) qui pourrait être effectuée dans les fréquences comprises entre 3 000 et 5 000 kc/s conformément à la proposition décrite ci-dessus sous le titre "Radiodiffusion tropicale". Ces bandes HF qui ne diffèrent pas sensiblement de celles prévues par le Règlement du Caire, sont détaillées ci-après :

Bandes kc/s	Espace dans le spectre kc/s
6 000 - 6 200	200
9 500 - 9 700	200
11 700 - 11 900	200
15 100 - 15 300	200
17 700 - 17 900	200
21 500 - 21 700	200
25 600 - 26 100 Mc/s	500
Total	1 700 kc/s

Radiodiffusion à modulation de fréquence.

Ce service de radiodiffusion fournit des programmes audibles de la meilleure qualité connue. Un grand nombre d'auditions publiques furent effectuées au cours des années 1944 et 1945 aux Etats-Unis afin de déterminer le point optimum du spectre pour ce nouveau et précieux service de radiodiffusion publique. Après avoir examiné les avis des experts techniques sur les caractéristiques de la propagation dans les diverses bandes de fréquences, les Etats-Unis choisirent la bande de 88 - 108 Mc/s et la réservèrent exclusivement à la radiodiffusion FM (par modulation de fréquence). Cette bande de fréquences figure dans les propositions soumises par les Etats-Unis.

En se fondant sur l'expérience acquise jusqu'ici, les Etats-Unis recommandent aux autres nations d'employer le spectre des très hautes fréquences (VHF) pour la radiodiffusion employant soit la modulation d'amplitude soit la modulation de fréquence, non seulement afin de diminuer le congestionnement actuel des bandes de radiodiffusion BF et MF mais encore afin de trouver une solution partielle ou complète aux problèmes de la radiodiffusion dans les régions tropicales.

Bande Mc/s	Espace dans le spectre Mc/s
88-108	20

Télévision.

Il existe aux Etats-Unis deux bandes de télévision. La première se compose d'une somme de treize voies de 6 Mc/s chacune comprises entre les limites de 44 et 216 Mc/s pour les images noir-blanc, et la seconde d'un ensemble compact de fréquences comprises entre 480 et 920 Mc/s destinées à tous types de télévision, y compris les images multicolores. Ces bandes de fréquences qui figurent dans la proposition américaine, sont détaillées ci-dessous :

Bande Mc/s	Espace dans le spectre Mc/s
44 - 50	6
54 - 72	18
76 - 88	12
174 - 216	42
480 - 920	440
Total:	1 518 Mc/s

Service de fac-similés.

La bande de 470-480 Mc/s est réservée à la radiodiffusion de fac-similés.

Bande Mc/s	Espace dans le spectre Mc/s
470 - 480	10

5. SERVICE FIXE

Bandes fixes inférieures à 30 Mc/s.

Le service fixe tel qu'il est défini dans le projet américain occupe dans le spectre un espace moins grand que celui qui lui a été attribué au Caire, en raison des exigences des autres services. Ceci signifie qu'un nombre réduit de fréquences doit effectuer la transmission d'un volume de communications accru. La situation est rendue plus difficile par les exigences de l'aviation en ce qui concerne les circuits fixes. Il est difficile de faire une comparaison directe avec l'espace dans le spectre attribué à la Conférence du Caire, étant donné que les services fixes et mobiles s'y partageaient les bandes. Toutefois, comme les 2/3 de chacune de ces bandes partagées ont été utilisés par le service fixe, le plan américain représente par rapport au projet du Caire, une perte nette certaine dans les bandes critiques de haute fréquence HF.

Les positions occupées dans le spectre par les bandes réservées dans le plan américain au service fixe sont déterminées surtout par les espaces laissés vides après attribution d'ondes de fréquences spéciales, correspondant aux demandes des services mobiles aéronautiques d'amateurs, de radiodiffusion, mobiles maritimes, et de navigation.

Pour éviter de porter atteinte au service fixe, en conséquence de la réduction de l'espace disponible dans le spectre, il convient de reconnaître et d'appliquer trois principes fondamentaux:

1) Tous les types de communication fixes doivent être considérés comme formant un seul service et doivent utiliser les mêmes bandes de fréquences.

2) Les attributions de fréquence doivent être exclusives.

3) La technique doit être constamment améliorée et les normes techniques les plus élevées doivent être adoptées dans le monde entier.

Considérant le premier de ces principes, les Etats-Unis estiment que les communications aéronautiques fixes, la correspondance publique, et les autres communications fixes, devraient être effectuées dans la même bande de fréquences. La disposition recommandée par les Etats-Unis, concernant l'usage courant de bandes fixes, permet de développer plus amplement les procédés de télégraphie multiplex, à voies multiples et à haute vitesse. Il apparaît évident que ces progrès doivent continuer constamment à une allure régulière, lorsqu'on considère les exigences imposées par la réduction de l'espace du spectre, et l'augmentation des communications.

Seul le fait d'assurer un débit du trafic le plus régulier et la possibilité d'ouvrir autant de débouchés que possible à chaque extrémité de chaque circuit fixe, constituera le stimulant nécessaire à la création et à l'amélioration constante de la technique.

Il est indispensable d'attribuer des bandes exclusives aux services fixes afin d'appliquer des principes techniques dans l'attribution de fréquences spécifiques aux circuits particuliers. Il est possible de réaliser d'énormes économies d'espace dans le spectre si les différents circuits de chacune des bandes sont répartis dans le temps et que les fréquences sont assignées en tenant compte de leurs caractéristiques de propagation et des distances géographiques séparant les extrémités des liaisons. De plus, les différentes vitesses de trafic télégraphique, les différents genes d'émissions (p.e. la radiotéléphonie, fac-similé, émission de programmes, etc.) exigent que l'on procède à des augmentations uniformes de fréquence, de manière à combiner au moins deux augmentations pour tout type d'émission. Afin d'avoir plus de latitude dans le choix des fréquences disponibles, les attributions de fréquences aux services fixes doivent être exclusives, et il doit être tenu compte de ces combinaisons lors de l'établissement du plan d'attributions de fréquences aux services fixes. Ceux qui dirigent le fonctionnement du service fixe devraient s'efforcer de ne permettre qu'une utilisation d'un minimum d'ondes porteuses individuelles et de transmettre le plus de messages possibles sur chacune d'entre elles.

En recommandant des attributions de fréquence jusqu'à 25 000 kc/s réparties équitablement parmi les différents services, les Etats-Unis pensent que la réduction de l'espace du spectre réservé aux services fixes ne sera utile que si l'on tire tout le profit possible de l'amélioration du matériel et de la technique d'exploitation. En projetant les programmes de modernisation qu'ils étudient actuellement, les exploitants américains ont déjà réduit leurs exigences en matière de fréquences, en envisageant le maintien des fréquences dont ils disposent. Ils ont mis au point des méthodes d'exploitation à plusieurs voies et une exploitation multiplex sur une seule fréquence, permettant la transmission simultanée de 2, 4, ou 8 messages, et des systèmes à bande latérale uniques. Ils ont prévu sur une grande échelle le couplage, le partage et le doublage des fréquences qui leur sont assignées. Ils ont appliqué la manipulation par translation de fréquences qui permet d'utiliser plus complètement des fréquences marginales et de gaspiller moins de temps d'utilisation des fréquences. Ils ont entrepris des recherches prolongées sur les variations saisonnières et cycliques des conditions de propagation afin de prévoir les difficultés et les déplacements de fréquences avec une perte de temps minimum. De cette façon, et au moyen d'autres méthodes, ils ont accompli une économie de fréquences remarquable.

Internationalement, le service fixe est le plus apte de tous les services à tirer profit des moyens qui permettent d'économiser l'espace dans le spectre. S'ils ne sont pas observés par toutes les nations, ces principes n'auront que peu d'utilité et l'espace du spectre de fréquences

attribué aux services fixes ne pourra plus répondre à leurs besoins. Les Etats-Unis estiment que les règles techniques du service fixe devraient être strictes et devraient s'appliquer à toutes les formes de communications du service fixe.

Mais, de nouveaux dispositifs et des procédés d'exploitations améliorés ne compenseront pas de nouvelles réductions dans les attributions de fréquences au service fixe, et particulièrement dans les bandes de fréquences essentiellement utilisées dans l'exploitation indispensable. L'introduction de techniques nouvelles et de meilleures méthodes d'exploitation implique une grande stabilité des voies de radiocommunication et la nécessité d'utiliser à tout moment une fréquence plus rapprochée de la fréquence optimum que ne l'exigent les simples méthodes d'écoulement du trafic téléphonique par manipulation à la main. Ceci ne peut être obtenu qu'en attribuant un ensemble adéquat de fréquences réparties dans les gammes des fréquences utiles adaptées au parcours de la transmission. La partie de cette gamme qui présente le caractère le plus critique est comprise entre 4 000 kc/s et 10 000 kc/s. Les fréquences actuellement attribuées aux services fixes dans cette partie du spectre, ne conviennent pas à la transmission à grande puissance. L'accroissement actuel de la charge du trafic, accentue la pression exercée sur ces fréquences. Afin de diminuer cette pression et d'assurer un meilleur acheminement du trafic, les exploitants ont établi des stations relais de radiotélégraphie qui sont destinées à servir de complément aux circuits directs. Ceci permettra d'employer davantage de fréquences dans la partie moins encombrée du spectre. Les fréquences qui se trouvent dans les bandes les plus critiques pourront être utilisées sur des parcours plus courts avec une puissance plus faible de manière à permettre d'établir les circuits simultanés nécessaires. L'emploi d'une puissance plus faible permettra un espacement géographique moins grand pour de nombreuses stations fixes que doivent utiliser ces fréquences. Toutefois, ces mesures ne permettront pas une diminution des besoins en matière de fréquences du service fixe au-delà de celle qui est recommandée dans la proposition des Etats-Unis, étant donné qu'un complément de fréquences sera encore nécessaire. Il a été pleinement tenu compte de ces méthodes d'acheminement du trafic télégraphique plus efficaces, lors du calcul des exigences de fréquences minima du service fixe.

Le volume total des communications fixes ne peut être effectué dans l'espace proposé par le projet américain que si l'on utilise moins d'ondes porteuses distinctes, que si l'on augmente les vitesses de transmission télégraphique, et si la technique la plus évoluée est employée.

On trouvera ci-dessous un tableau récapitulatif de l'espace réservé exclusivement au service fixe d'après le projet américain:

Bandes kc/s	Espace dans le spectre kc/s
160-200	40
4 000-4 133	133
5 005-5 300	295

Bandes, kc/s	Espace dans le spectre, kc/s
5 780-6 000	220
6 670-6 925	255
7 300-8 266	966
9 026-9 166	140
9 246-9 500	254
9 700-9 995	295
10 125-11 300	1 175
11 500-11 700	200
11 900-12 400	500
13 300-13 652,5	352,5
13 667,5-13 700	32,5
13 780-14 000	220
14 400-14 990	590
15 350-16 532	1 182
17 372-17 700	328
18 040-19 990	1 950
20 010-20 920	910
21 700-22 000	300
22 660-24 990	2 330
TOTAL	12.663,0 kc/s

Vu la grande diversité des services, il n'a pas été tout à fait possible de proposer que toutes les bandes fixes comprises entre 3 000 et 6 000 kc/s soient exclusives. Il a donc bien fallu proposer outre les bandes exclusives énumérées ci-dessus, que quelques bandes soient partagées avec plusieurs catégories diverses de services mobiles, qui n'ont pas pu être placées dans les bandes comprises entre 3 000 et 6 000 kc/s exclusivement réservées aux services mobiles maritimes et aéronautiques. De plus, on propose de réserver exclusivement au service fixe aéronautique une petite bande entre 3 125 et 3 200 kc/s, et qu'une petite bande comprise entre 17 980 et 18 040 kc/s que le service mobile aéronautique pourra employer occasionellement soit partagée avec le service fixe aéronautique. Les bandes fixes et mobiles entre 25 et 30 Mc/s sont surtout destinées aux communications mobiles terrestres. La bande de 29,7-30,0 Mc/s répondra à la nécessité de disposer de quelques fréquences supérieures à 25 Mc/s pour les stations fixes à grande puissance effectuant des liaisons à grande distance.

Bandes fixes et mobiles supérieures à 30 Mc/s.

Il est possible que la conférence s'intéresse au programme de développement actuellement en voie d'élaboration aux Etats-Unis, dans le spectre des micro-ondes, au-dessus de 1 000 Mc/s. Un circuit fixe fonctionnant sur 4 000 Mc/s et ayant une largeur de bande d'émission totale de 160 Mc/s est étudié pour une utilisation de caractère national.

Il permet de créer des milliers de voies télégraphiques. Un service analogue qui emploie une bande d'une largeur de 400 Mc/s et d'une fréquence de 4 000 Mc/s pourra porter des centaines de voies de communications téléphoniques, des programmes de télévision ou toutes autres formes de communication audible ou visible. Ce programme de développement a une signification double. En premier lieu, il reflète le programme national des Etats-Unis qui consiste à ne pas utiliser les hautes fréquences à grande distance pour les communications intérieures sur terre. En second lieu, il est le reflet de la technique recommandée pour l'emploi du spectre à haute fréquence, tendant à combiner autant de voies de communications que possible sur le minimum d'ondes porteuses distinctes. On peut ajouter à titre d'explication, que les bandes supérieures à 1 000 Mc/s libellées "fixes et mobiles" dans le projet américain sont en réalité subdivisées dans le plan national de manière à fournir des bandes exclusives pour des circuits fixes des types cités ci-dessus et d'autres bandes exclusives pour les services mobiles, etc. De même les bandes fixes et mobiles comprises entre 30 et 1 000 Mc/s sont subdivisées de manière à fournir des bandes exclusives aux services de police, des forêts, d'incendies, des chemins de fer et autres services intérieurs mobiles. D'une manière générale les communications fixes de ces services nationaux sont occasionnelles et consistent habituellement en l'échange de trafic entre des stations terrestres et les villes voisines. Pour cette raison, ces bandes sont destinées surtout aux différents services mobiles. Il a paru souhaitable d'attribuer les fréquences du spectre immédiatement supérieures à 30 Mc/s principalement aux services mobiles, et de réserver celles qui sont supérieures à 1 000 Mc/s principalement aux communications des services fixes. De plus, à mesure que les bandes s'élargissent, il convient d'employer les fréquences de travail plus hautes. Ces observations ne s'appliquent qu'aux bandes libellées "fixes et mobiles" dans le projet américain et non aux autres services (radiodiffusion, navigation, etc.) Ces bandes "fixes et mobiles" sont les suivantes:

Bandes, Mc/s	Usages Principaux
30-44	Service mobile terrestre, radiotéléphonie à fréquence modulée.
72-76	Service mobile terrestre, radiotéléphonie à fréquence modulée.
132-144	Service fixe et service mobile aéronautique.
148-152	Service fixe et service mobile aéronautique
152-174	Service mobile terrestre, radiotéléphonie à fréquence modulée.

[F01

Bandes, Mc/s	Usages Principaux.
216-220	Service mobile terrestre
225-400	Service mobile
406-420	Service mobile
460-470	Radio à l'usage des particuliers. On propose d'affecter cette bande réservée aux particuliers, à des usages divers tels que système d'appel de médecins, communications à l'usage des fermiers etc...)
1 295-1 600	Reportages et relais de télévision; systèmes à relais fixes.
1 750-2 300	Systèmes à relais fixes.
2 450-2 700	Systèmes à relais fixes.
3 500-4 200	Systèmes à relais fixes.
4 400-5 000	Systèmes à relais fixes.
5 850-8 500	Systèmes à relais fixes.
10 500-21 000	Systèmes à relais fixes.
22 000-30 000	Systèmes à relais fixes.

6. Service mobile maritime.

Introduction.

Le service mobile maritime est le plus ancien dans l'histoire des radiocommunications. Bien que le nombre de navires pourvus d'installations radioélectriques ait considérablement augmenté par suite de la guerre, les Etats-Unis estiment qu'il est nécessaire de réduire quelque peu l'espace qui leur est réservé dans le spectre prévu par le Règlement du Caire, actuellement en vigueur. L'extension prise par l'aviation civile, l'attribution de bandes exclusives aux voies de communication du service mobile aéronautique, ainsi que l'élargissement proposé de la bande de navigation aéronautique MF, ont nécessairement amené une réduction de l'espace disponible pour les communications maritimes. Conscients de cet état de choses, les Etats-Unis ont cherché à élaborer un plan de répartition des fréquences utilisable pour le service maritime dans les bandes réduites dont ils proposent l'adoption.

Bandes inférieures à 510 kc/s.

Le plan des Etats-Unis attribue les bandes ci-après, inférieures à 510 kc/s, au service mobile maritime :

14-100 kc/s	Stations télégraphiques côtières (limitées aux ondes porteuses non modulées) à partager avec le service fixe.
100-160	(A partager avec le service fixe).
415-490	Télégraphie seulement.
490-510	Détresse et appel.

La réduction opérée dans l'espace réservé au travail dans cette partie du spectre est due à l'extension prise par le service de navigation.

Il faut évidemment continuer à utiliser la fréquence de détresse internationale de 500 kc/s, étant donné qu'elle est la seule qui réponde aux exigences pertinentes de la Convention sur la Sécurité de la vie humaine en mer. Toutefois, en raison de l'amélioration de la technique, on estime qu'il est possible de réduire en toute sécurité la bande de garde de cette fréquence par rapport à celle qui a été prévue au Caire.

Bandes comprises entre 1605 et 2850 kc/s.

De nombreuses installations radiotéléphoniques de petites embarcations, utilisant certaines fréquences destinées aux communications de secours, de détresse, de navire à navire et à d'autres catégories de trafic maritime, fonctionnent actuellement, conformément à des accords régionaux appropriés.

Comme il convient de garder ces fonctions et ces fréquences, le plan américain prévoit le maintien, dans la région américaine, de ces catégories d'exploitations actuellement essentielles. Par la suite, comme il se pourra que le spectre des très hautes fréquences (VHP) se révèle à même de soulager quelque peu l'encombrement de ces fréquences, on a considéré la possibilité d'attribuer des fréquences très élevées convenables (VHP) au service téléphonique des petites embarcations.

Une bande télégraphique de navire a été prévue dans la bande des 2 000 kc/s, de manière à réduire quelque peu l'encombrement de la bande télégraphique MF, provenant de l'élargissement proposé de la bande de navigation aéronautique. Cette bande est disposée de manière à permettre l'emploi des cristaux HF régulièrement utilisés sur les navires, et qui ont une fréquence fondamentale dans la bande de 2 000 kc/s.

Les bandes du service mobile prévues dans le projet américain qui pourront être utilisées par le service mobile maritime entre 1 605 et 2 850 kc/s et partagées en partie avec d'autres services sont les suivantes:

1 605 - 1 800 kc/s	
2 000 - 2 065	
2 065 - 2 105	(télégraphie de navires)
2 105 - 2 300	
2 300 - 2 350	(télégraphie côtière)
2 350 - 2 495	
2 505 - 2 850	

Bandes de hautes fréquences.

Introduction.

Les Etats-Unis estiment que la création d'une méthode d'exploitation dans les bandes HF, nouvelle et perfectionnée, fournira la solution du problème des communications des navires marchands des différents pays. Afin de réaliser un projet de ce genre, il faudrait exiger du service mobile maritime des niveaux techniques plus élevés que ceux qui ont été utilisés jusqu'à aujourd'hui.

En particulier, les Etats-Unis estiment qu'il importe de tenir compte des principes suivants lors de la rédaction d'un projet de répartition de fréquences pour le service mobile maritime, permettant d'utiliser le plus efficacement les hautes fréquences disponibles :

1. Toutes les bandes maritimes à hautes fréquences doivent être réservées exclusivement au service mobile maritime.

2. Chacune des bandes de hautes fréquences doit être subdivisée en conformité des directives exprimées à Copenhague en 1931 par le C.C.I.R., à savoir :

Télégraphe pour la navigation
Télégraphe côtier
Téléphone côtier
Téléphone à bord des navires,

en tenant compte d'une marge de fréquences d'environ 3 % entre les blocs téléphoniques côtiers et de navires.

3. Chacune des bandes réservées à la télégraphie des navires devrait être subdivisée comme suit :

- Bande de travail des aéronefs et des bateaux transportant des passagers,
- Bande réservée aux appels du service mobile,
- Bande de travail des cargos.

Ces subdivisions devraient être établies dans cet ordre en commençant par la plus basse fréquence jusqu'à la plus élevée, de façon qu'il y ait le moins d'écart possible entre la fréquence d'appel et la fréquence de travail, et que les bandes de travail des cargos ne soient pas trop voisines des bandes utilisées par les stations de puissance plus élevée des autres services.

4. Les fréquences de travail attribuées aux bateaux à faible trafic (cargos) doivent être réparties de façon uniforme dans toute la gamme des bandes réservées à l'usage de la télégraphie des bateaux et les administrations doivent assigner chacune de ces fréquences de travail à un nombre approximativement égal de leurs bateaux.

5. Tous les émetteurs télégraphiques à bord des bateaux doivent posséder une stabilité et une rapidité de changement de fréquence au moins égale à celles que peut fournir une installation avec quartz piezo-électrique.

6. L'ordre de grandeur des fréquences requises pour les communications dans toutes les conditions de temps ou de distance sont 4 000, 6 000, 8 000, 12 000 et 16 000 kc/s. Ces bandes doivent être en complète relation harmonique, particulièrement pour tout ce qui concerne la télégraphie à bord des bateaux. On doit utiliser au maximum les données disponibles sur la propagation des ondes radioélectriques. De plus, une bande étroite autour de la fréquence de 22 000 kc/s environ est demandée pour le travail à très grande distance.

7. Dans les stations télégraphiques de navires, on doit éviter l'emploi de fréquences porteuses modulées par un son, excepté en cas de détresse et en cas de communications présentant un caractère d'urgence et de sécurité.

8. Les stations maritimes de téléphonie ne doivent pas employer des séparations de plus de 8 kc/s lorsqu'elles travaillent avec deux bandes latérales ou des séparations de plus de 5 kc/s lorsqu'elles travaillent avec une bande latérale unique.

9. Les normes de la technique la plus évoluée doivent être suivies par le Service maritime mobile.

Télégraphie à bord des navires.

Bandes de travail des navires à passagers, et des aéronefs.

Etant donné l'expansion de la marine marchande et de l'aviation civile internationale, on peut estimer raisonnablement qu'il y aura 1 500 stations de navires à passagers et d'aéronefs, nécessitant l'attribution de hautes fréquences pour leur service maritime.

Si l'on suppose qu'une proportion aussi considérable que les 2/3 de ces 1 500 stations (c'est-à-dire 1 000) se trouvent en mer ou dans l'air, à un moment quelconque, on trouvera alors que les cinq bandes comprises entre 4 000 et 18 000 kc/s doivent pourvoir aux besoins de 200 stations par bande, en moyenne.

La densité du trafic sera, en général, plus élevée dans les bandes de fréquences plus basses, mais le rayon de brouillage des signaux sera plus grand dans les bandes de fréquences plus élevées. Ces deux facteurs auront comme conséquence qu'en moyenne près de trois stations pourront utiliser en commun une bande de fréquences quelconque, pendant tout le temps nécessaire, pourvu que la distance qui les sépare géographiquement soit assez grande. Cette méthode d'estimation ne vaut pas pour certaines zones comme, par exemple, l'Atlantique Nord, où la navigation est particulièrement dense. Elle ne vaut pas non plus à certaines heures, en raison du fait que le trafic qui ne s'étale pas de façon uniforme sur les 24 heures de la journée, y est plus intense. Ces conditions de pointe revêtent une signification certaine et ne seront compensées efficacement que si les stations fonctionnent seulement, en moyenne, moins de 20 % du temps disponible.

Le plan des Etats-Unis prévoit que 35 fréquences de travail (soit 7 pour chacune des 5 bandes) seront utilisées au début, jusqu'à ce que toutes les stations fonctionnent en exécution du nouveau plan de communications maritimes, et que le nombre des fréquences de travail puisse alors être doublé en partageant en deux les bandes de fréquences disponibles, de façon à obtenir un total définitif de 70 fréquences de travail.

Dans l'intention d'activer au maximum les opérations d'émission, il est envisagé que chaque navire transportant des passagers et chaque station d'aéronef ait toute latitude pour utiliser à la demande la gamme des sept séries harmoniques des fréquences de travail.

Bande de travail des cargos.

Il est prévu que 4 500 cargos sur 6 000 pourront être équipés d'appareils à haute fréquence. Le plan des Etats-Unis envisage que la fréquence de signalisation de ces 4 500 bateaux pourra être répartie à peu près également sur les cinq bandes comprises entre 4 000 et 18 000 kc/s.

1. Il est attribué à chaque cargo deux fréquences discrètes de travail sur chaque bande.

2. L'intervalle des fréquences dans chaque paire est égal à la moitié de la largeur de la bande de travail.

3. Chaque administration attribue à chacun de ses bateaux, par rotation, les paires de fréquences de façon qu'un nombre égal de bateaux corresponde à chaque attribution de fréquences et que soit respectée la relation harmonique entre les fréquenges dans chaque bande employée.

4. Les séparations entre les fréquences disponibles sont arbitrairement délimitées et très rapprochées (respectivement 1/2 kc/s à 4 000 kc/s, 3/4 kc/s à 6 000 kc/s, etc.).

5. En se basant sur les séparations précitées, chacune des 45 paires de fréquences de travail dans chaque bande, nécessaires pour une estimation de 4 500 cargos travaillant sur hautes fréquences, est attribuée à un maximum de cent stations de cargos.

Ce plan permet de contrôler la densité de signalisation dans chacune des bandes et offre un contraste frappant avec l'état de choses actuel, puisque les bateaux utilisent jusqu'à présent n'importe quelle partie des bandes, certaines portions de ces bandes étant surchargées et d'autres non utilisées. En tenant compte de ces moyennes, jusqu'à dix bateaux pourraient probablement transmettre sur n'importe laquelle des 90 fréquences de travail dans chacune des cinq bandes. Si le 10 % de ces dix bateaux se trouvaient dans la zone de brouillage respectif et transmettaient exactement en même temps, il y aurait alors un signal à chaque intervalle de 1/2 kc/s pour une fréquence de 4 000 kc/s, avec un accroissement correspondant dans les autres bandes. Ces 4 500 bateaux ne prendront pas tous la mer en même temps et la proportion de 10 % ne saurait s'appliquer qu'au trafic pendant les heures de pointe dans des régions où la navigation est intense. D'un autre côté, les signaux ne peuvent pas pratiquement être perçus avec des intervalles aussi rapprochés entre les fréquences; donc, le nombre total de signaux de bateaux prévu pour chaque unité de fréquence semble être un quotient maximum pour obtenir une communication efficace. Cette méthode d'attribution et d'emploi des fréquences offre le maximum de possibilités pour l'utilisation des bandes de travail des cargos.

Jadis, les navires réglaient leurs émetteurs aussi près que possible du centre de la bande sur laquelle ils travaillaient chaque fois qu'ils désiraient se mettre en rapport avec une station côtière. Le projet des Etats-Unis envisage des porteuses et des émetteurs non modulés ayant une stabilité au moins égale à celle des émetteurs à cristal, et, en outre, la possibilité d'être accordés à l'avance avec une grande précision, sur une fréquence déterminée. Malgré cela, le nombre d'appels vraisemblablement en cours à un moment quelconque, indique qu'il faudrait disposer de plus d'une fréquence dans chacune des bandes d'appel et qu'il y aurait lieu d'utiliser des fréquences discrètes attribuables de manière à répartir des appels sur l'ensemble des bandes.

En effet, le projet des Etats-Unis prévoit cinq fréquences d'appel distinctes, comportant des séparations quatre fois plus grandes que celles utilisées dans les bandes de travail des cargos, soit 2 kc/s à 4 000 kc/s, 4 kc/s à 8 000 kc/s, etc., sans que la fréquence centrale de la bande soit attribuée à des navires de manière à permettre que ce petit segment soit libre pour les postes télégraphiques des aéronefs. En conséquence, la largeur des bandes d'appel est de 10 kc/s à 4 000 kc/s et de la même proportion dans les autres bandes. Les bandes d'appel séparent les bandes de travail des navires à passagers des bandes de travail des cargos.

Travail à longue portée.

Pour le travail à très longue distance, il y aurait lieu de prévoir au moins une bande au-dessus de 16 000 kc/s. La partie supérieure du cycle des taches solaires qui s'approche actuellement, rendra les bandes des fréquences élevées utiles à cette fin; le projet des Etats-Unis prévoit, en conséquence, une bande large de 340 kc/s qui doit se situer dans le voisinage de 22 000 kc/s. Cette bande ne doit pas se trouver en relations harmoniques avec les cinq bandes HF de base au-dessous de 18 000 kc/s, attendu que seuls les navires qui doivent spécialement travailler à très longue portée doivent être munis de dispositifs d'émission de 22 000 kc/s, et parce que la production d'une puissance convenable sur une fréquence harmonique dans la bande de 22 000 kc/s pourrait entraîner plus de difficultés techniques que la fourniture d'un oscillateur séparé et d'amplificateurs appropriés.

(Résumé du service télégraphique des navires.)

En résumé, les dispositions relatives à la télégraphie de navires prévoient au total 37 kc/s pour le travail des navires à passagers, 10 kc/s pour la bande d'appel, et 53 kc/s pour la bande de travail des cargos, portant l'ensemble de la bande de télégraphie de navires totale de 100 kc/s à 4 000 kc/s. Ces bandes sont proportionnellement plus larges dans les fréquences supérieures.

Voici ces chiffres, présentés sous forme de tableau :

Bande kc/s	Bandes de travail Navires à passagers	Appel kc/s	Bandes de travail des cargos	Total kc/s
4 000	37	10	53	100
6 000	55	15	80	150
8 000	74	20	106	200
12 000	110	30	160	300
16 000	148	40	212	400
22 000	150	50	140	340
totaux :	574 kc/s	165 kc/s	751 kc/s	1 490 kc/s

La radiogoniométrie et la signalisation de détresse.

Au cours de la guerre, les Etats-Unis ont installé un grand nombre d'émetteurs sur les canots de sauvetage se trouvant à bord des navires et des aéronefs. Ces émetteurs sont à faible puissance et fonctionnent sur les fréquences de 500 kc/s et 8 280 kc/s. Ils se sont avérés efficaces. Des postes côtiers de radiogoniométrie ont obtenu des résultats précis dans des centaines de cas avec la fréquence de 8 280 kc/s et ont ainsi permis le sauvetage de personnes qui voguaient sur l'océan en canot de sauvetage. On a choisi une fréquence dans la bande de 8 000 kc/s à cause des caractéristiques de propagation des fréquences dans cette partie du spectre.

Dans cet ordre d'idées, les Etats-Unis ont achevé récemment l'examen des facteurs d'ordre technique intervenant dans la sélection de la fréquence définitive. L'élément le plus important est le choix d'une fréquence susceptible d'être diffusée par rayonnement sur ondes d'espace à longue distance et à faible puissance, permettant ainsi une bonne réception dans un grand nombre de postes radiogoniométriques. La fixation d'une position précise au moyen de la radiogoniométrie HF exige de longues lignes de base entre les relèvements approvisionnant les postes radiogoniométriques. Les intersections à angle étroit fournies par des relèvements de postes radiogoniométriques situés tout près les uns des autres ne donnent pas de précision suffisante. Les fréquences très inférieures à 8 000 kc/s ne présentent pas la caractéristique de portée désirée, et celles très supérieures à 8 000 kc/s sont caractérisées très souvent par l'inconstance de la propagation et des écarts brusques qui sont trop sensibles pour obtenir des relèvements précis.

S'étayant sur l'expérience réalisée dans le fonctionnement d'émetteurs des bateaux de sauvetage et le service radiogoniométrique connexe, l'étude a montré qu'une fréquence de l'ordre de 8 000 kc/s était la plus efficace, en tenant compte de tous les facteurs radiogoniométriques et autres facteurs techniques qui interviennent, et, pour ces raisons, les Etats-Unis proposent que la fréquence centrale de la bande d'appel de 8 000 kc/s, celle de 8 350 kc/s, soit adoptée par la Conférence comme fréquence permanente. Cette sélection entraînera le remplacement ou la modification des émetteurs à bord de bateaux de sauvetage travaillant actuellement sur 8 280 kc/s, ou d'autres fréquences; toutefois, il y a lieu d'opérer le déplacement afin de ne pas désagréger le plan général de répartition pour les stations maritimes mobiles. Il convient de noter que l'utilisation de la fréquence de 8 350 kc/s est exclusivement réservée aux appels par postes télégraphiques d'aéronefs, sauf dans le cas où des opérations de sauvetage sont en cours à la suite d'appels émanant d'un poste de bateau de sauvetage d'un type quelconque.

Bandes télégraphiques côtières.

Les bandes télégraphiques côtières se justifient par la nécessité de desservir les stations de navires. Alors que le trafic navire-côte peut atteindre le triple du volume des messages côte-navire, les postes côtiers sont obligés de consacrer une bonne partie de leur temps de fonctionnement à transmettre des listes de trafic, agir en cas de détresse, et assurer le trafic urgent et de sécurité, les communications météorologiques ainsi que les autres transmissions non rentables.

Le bon rendement des communications exige que les postes côtiers disposent de fréquences relativement dégagées, de sorte que les navires n'aient pas besoin de solliciter un nombre excessif de répétitions. En outre, il se peut que les postes côtiers soient susceptibles de disposer d'une partie de leur trafic par l'utilisation de radio-téléimprimeurs et d'autres systèmes automatiques d'émission télégraphiques, y compris ceux fonctionnant à grande vitesse. C'est pourquoi le projet des Etats-Unis prévoit que chaque bande télégraphique côtière doit être subdivisée en voies, de manière à rendre possible ce type de fonctionnement. Tous les postes côtiers devront observer les tolérances rigoureuses proposées pour les stations fixes, en vue de pouvoir travailler dans les petites bandes recommandées pour les Etats-Unis. Si toutes les stations côtières enregistrées dans la liste des fréquences actuelles doivent obtenir des fréquences, les états devront élaborer un plan équitable de partage des heures de transmission,et tenant compte de la position géographique des stations et sur une répartition des fréquences basée sur des principes techniques. Les Etats-Unis sont prêts à collaborer à ce travail.

Les bandes HF de télégraphie côtière et les espaces recommandés entre les bandes à attribuer sont les suivants :

Bandes, kc/s	Espace dans le spectre kc/s	Séparation entre les fréquences à attribuer, kc/s
4 233 - 4 353	120	4
6 350 - 6 520	170	4
8 466 - 8 746	280	4
12 700 - 13 120	420	6
16 932 - 17 292	360	6
22 340 - 22 580	240	8
total :	1 590 kc/s	

Téléphonie maritime sur hautes fréquences.

Les demandes du public pour les services téléphoniques en provenance et à destination de navires à passagers ayant augmenté, on a établi des projets d'attribution pour y répondre.

Les principes suivants sont essentiels pour de telles attributions.

1. Ces attributions doivent être exclusivement réservées à ce service.

2. L'exploitation duplex doit être employée, avec un intervalle de fréquence de 3 % environ entre le bloc de fréquences utilisé pour la correspondance navire-terre et le bloc terre-navire.

3. Pour les émissions à double bande latérale, on ne doit pas admettre un intervalle supérieur à 8 kc/s entre les fréquences à attribuer. Le plus tôt possible et dès que cela s'avèrera faisable, il faudrait employer des émissions à bande latérale unique avec un intervalle inférieur ou égal à 5 kc/s entre les fréquences à attribuer.

4. Les fréquences doivent être utilisées par paires, en rapport avec des stations côtières déterminées, chaque paire consistant en une fréquence d'émission et une fréquence de réception. Le nombre de paires de fréquences nécessaire dans chaque bande, à une station côtière déterminée, dépendra du volume de son trafic.

On estime à 25 le nombre de stations téléphoniques côtières dans le monde, qui auront besoin de fréquences pour assurer ce service. Il semble, en tenant compte du nombre de fréquences couplées qui peuvent être rendues disponibles, que, en procédant à un partage géographique convenable, 10 paires de fréquences soient un besoin minimum. En conséquence, les Etats-Unis proposent 10 paires de fréquences dans chacune des bandes de 4 000, 8 000, 12 000, 16 000 et 22 000 kc/s. Les Etats-Unis proposent les bandes duplex à haute fréquence suivantes :

Bande, kc/s	Attribution	Couplée avec (kc/s)	Espace dans le spectre kc/s
4 353 - 4 428	Téléphonie côtière	4 600 - 4 675	75
4 600 - 4 675	" de navire	4 353 - 4 428	75
8 746 - 8 826	" côtière	9 166 - 9 246	80
9 166 - 9 246	" de navire	8 746 - 8 826	80
13 120 - 13 200	" côtière	13 700 - 13 780	80
13 700 - 13 780	" de nav.	13 120 - 13 200	80
17 292 - 17 372	" côtière	17 900 - 17 980	80
17 900 - 17 980	" de nav.	17 292 - 17 372	80
20 920 - 21 000	" " "	22 580 - 22 660	80
22 580 - 22 660	" côtière	20 920 - 21 000	80
		total :	790 kc/s

RECAPITULATION DES BANDES HAUTE FREQUENCE POUR LE SERVICE MARITIME MOBILE.

Bandes kc/s	Attribution	Espace dans le spectre kc/s
4 133 - 4 233	Télégraphie de navire	100
4 233 - 4 353	" côtière	120
4 353 - 4 428	Téléphonie côtière	75
4 600 - 4 675	" de navire	75
6 200 - 6 350	Télégraphie de navire	150
6 350 - 8 520	" côtière	170
8 266 - 8 466	Télégraphie de navire	200
8 466 - 8 746	" côtière	280
8 746 - 8 826	Téléphonie côtière	80
9 166 - 9 246	" de navire	80

Bandes kc/s	Attribution (suite)	Espace dans le spectre kc/s
12 400 - 12 700	Télégraphie de navire	300
12 700 - 13 120	" côtière	420
13 120 - 13 200	Téléphonie côtière	80
13 700 - 13 780	" de navire	80
16 532 - 16 932	Télégraphie de navire	400
16 932 - 17 292	Télégraphie côtière	360
17 292 - 17 372	Téléphonie côtière	80
17 900 - 17 980	" de navire	80
20 920 - 21 000	Téléphonie de navire	80
22 000 - 22 340	Télégraphie de navire	340
22 340 - 22 580	" côtière	240
22 580 - 22 660	Téléphonie côtière	80
	total :	3 870 kc/s

Fréquences radiotéléphoniques très hautes (VHF).

On n'a point encore exploité toutes les possibilités des très hautes fréquences (V.H F) dans le service maritime mobile. Les services des communications entre navires, entre navire et côte et les communications connexes, peuvent être effectués avec un plein rendement par certaines classes de petits bateaux et, en partie, par des navires transocéaniques, chaque fois qu'ils se trouvent à portée d'une station côtière à très haute fréquence. La mise en valeur totale pourra être réalisée si l'on procède à une certaine normalisation internationale. Ceci permettra aux navires d'utiliser le même équipement dans tout port et facilitera la fabrication et l'installation d'un matériel normalisé avec des possibilités d'utilisation les plus grandes.

Une étude des besoins futurs possibles du service maritime mobile en ce qui concerne les communications avec les radars établis sur la côte, le contrôle de navigation dans les ports, les communications de sécurité et de détresse, et celles entre navires tant sur les rivières, les lacs que sur les côtes des divers pays, a montré les avantages qu'il y a à normaliser ces divers services sur une fréquence distincte dans les environs de 160 Mc/s. Si l'on n'effectue pas la normalisation à cette Conférence, il pourra s'avérer difficile, par la suite, d'atteindre un tel but par suite de l'usage intensif, que l'on prévoit, des très hautes fréquences par tous les services. En conséquence, on recommande que la fréquence de 156,81 Mc/s soit adoptée pour une normalisation universelle exclusivement réservée aux communications à petite distance du service maritime mobile.

7. Service de navigation

Introduction

Le service de navigation est un service se rapportant à la transmission de signaux radioélectriques spéciaux, destinés exclusivement à déterminer la position ou à lancer les avertissements d'obstacles dans la navigation maritime et aérienne. En 1938, à l'époque de la Conférence du Caire, seuls quelques types d'aides à la navigation étaient en usage, et ceux-ci étaient surtout de portée régionale et ne présentaient donc pas de problème difficile en ce qui concerne les attributions de fréquences aux services. Actuellement, la situation a changé du tout au tout. Au cours de la récente guerre, un grand nombre de systèmes d'aide à la navigation furent développés. La plupart se rangeaient autour de fréquences spécifiées, incorporées dans les appareils mêmes, de façon à éliminer tout déplacement de fréquence. Les progrès accomplis pendant la guerre, par les sciences techniques en général, la production des fréquences radioélectriques, les phénomènes d'ondes ultracourtes et les systèmes dont les techniciens avaient besoin pour l'application efficace de cette science dans le domaine de l'aide par radio à la navigation, équivaut, sans doute, dans ce domaine spécial, à une dizaine, voire une vingtaine d'années d'évolution de temps de paix. Les investissements considérables qui furent effectués à cet égard témoignent de la large application et de l'emploi intense de ces réalisations de guerre.

Dès avant la fin des hostilités, les Etats-Unis, se rendant compte de la répercussion que ces dispositifs pourraient avoir sur le tableau de répartition, entamèrent des études spéciales de ce problème dans le but de mettre en valeur les moyens d'aide particuliers qui seraient susceptibles d'être utilisés en temps de paix, au profit de l'aviation civile et de la marine marchande. Ceci n'a pas été chose facile, et la tâche n'est point encore achevée. Nombreux sont les dispositifs qu'on dut écarter d'emblée. D'autres ont atteint un stade de développement avancé ou bien ont été mis en service à titre d'essai, pour démontrer définitivement leur valeur. Les sélections finales qui furent effectuées, ont eu pour résultat de faire adopter par des navires et aéronefs des systèmes d'aide qui leur fournissent un complément de sécurité. Les Etats-Unis estiment que, chaque fois que la chose est possible, les mêmes aides devraient être employées conjointement par les navires et les aéronefs, et ce dans l'intérêt d'une plus grande économie des fréquences du spectre. Les Etats-Unis ont pris part à de nombreuses discussions, démonstrations, conférences et réunions internationales ayant pour thème général la normalisation de l'aide radioélectrique à la navigation.

Comprenant les grandes répercussions que le service de navigation doit avoir sur l'ensemble du spectre, les Etats-Unis estiment indispensable qu'une normalisation soit faite. Deux motifs militent en faveur de cette thèse. En premier lieu, il serait impossible aux navires et aéronefs de transporter l'appareillage portatif nécessaire aux multiples systèmes

d'aide remplissant toue des fonctions identiques ou similaires ; en effet, le manque d'espace disponible, des facteurs économiques et, dans le cas d'aéronefs, des considérations de poids, s'y opposent. D'autre part, pour des raisons économiques aisément concevables, on ne pourrait exiger d'aucune nation qu'elle fournisse une multiplicité d'installations terrestres pour desservir différentes stations mobiles comportant des systèmes d'aides distincts. En conséquence, il va de soi que les navires et aéronefs devraient, dans la mesure du possible, adopter un seul et même type d'aide dans chaque catégorie. Une considération d'ordre différent, mais nullement secondaire, consiste dans la nécessité de procéder à cette normalisation du point de vue de la répartition des fréquences.Par exemple, si une nation se réserve une certaine bande de fréquences destinée aux altimètres placés à bord d'aéronefs, et que cette même bande de fréquences est utilisée pour les opérations du service fixe dans un autre pays, il se pourrait que l'aéronef du premier pays soit empêché de se servir de son altimètre dans le second pays, à moins d'occasionner du brouillage.

Navigation à longue distance (Navires et aéronefs).

Le LORAN à moyenne fréquence est la seule aide à longue distance actuellement en usage général pour assurer le service à longue portée. Les chaînes LORAN furent mises en application pendant la guerre et maintenues en service étant donné leur utilité. Le LORAN est une aide à la navigation par émission d'impulsions, dont le principe de fonctionnement est basé sur la transmission de ces impulsions depuis une station dite "station-maîtresse", avec une périodicité caractéristique et spécifiée, et sur la retransmission synchronisée d'impulsions similaires depuis une deuxième station, communément dénommée "station-esclave". L'écart entre les moments d'arrivée des impulsions émises par les deux stations détermine d'une seule ligne de position hyperbolique. Une position peut être déterminée de manière précise par un navire ou aéronef en mesurant l'écart dans le temps d'arrivée des impulsions depuis deux autres postes LORAN combinés.

Les Etats-Unis se déclarent d'accord en ce qui concerne les fréquences, avec les recommandations de l'Organisation internationale de l'aviation civile, en vertu desquelles les bandes de moyennes fréquences de 1 800 à 1 900 kc/s et de 1 900 à 2 000 kc/s doivent être réservées pour le LORAN dans le spectre MF et prévoyant qu'il devrait être procédé, dans le voisinage de 180 kc/s, à des essais de LORAN BF dans le but de déterminer l'augmentation de l'étendue de la zone de travail, tant terrestre que maritime, du LORAN opérant dans cette tranche du spectre. L'emploi de deux bandes de fréquences ou davantage par le LORAN ne complique pas le problème du réaepteur mobile, attendu qu'un adapteur placé dans les étages haute fréquence du récepteur permet de passer d'une fréquence porteuse à une autre sans qu'il soit nécessaire de dédoubler le cadran du récepteur. Le LORAN n'est pas jugé pratique pour la navigation à courte distance, par suite de l'intervention des facteurs "exploitation et temps".

A côté du LORAN, les Etats-Unis ont créé un autre système d'aide à longue portée, le radiophare omnidirectionnel à basse fréquence. Il s'agit d'un système d'émission d'onde continue à bande étroite qui fournit un seul axe radial se déplaçant dans le cadran de 360°. Le système rayonnant

se compose de 5 antennes verticales disposées aux angles d'un carré, avec une antenne au centre. Les diagonales du carré sont de 304 m (1 000 pieds) voire même d'une longueur moindre. L'indication de l'axe radial s'obtient par comparaison, dans la station mobile, de la phase de deux basses fréquences modulées, rayonnées par l'installation terrestre. La position correspondant à l'axe désiré est indiquée sur un instrument se trouvant dans l'avion.

Dans le but d'accorder à la Conférence un maximum de souplesse pour arrêter la répartition des fréquences au système d'aide qui pourra être utilisée en dernier ressort, conjointement, par les navires et les aéronefs, les Etats-Unis proposent de fixer la bande de 200-280 kc/s comme représentant les limites extrêmes dans lesquelles la sélection définitive puisse être opérée. Il y a lieu de noter que l'ensemble de la bande de 200-280 kc/s n'est pas nécessaire pour la sélection finale de l'aide à la navigation à longue distance. Le restant de la bande de 200-280 kc/s et l'ensemble de la bande de 320-415 kc/s sont nécessaires dans la zone américaine pour l'utilisation continue d'un système d'aide à la navigation aérienne, à moyenne et courte distance, qui fonctionne depuis un certain nombre d'années. La bande de 10 à 14 kc/s est contenue dans la proposition des Etats-Unis par suite du développement, dans les premiers stades expérimentaux, d'une aide à ondes entretenues qui pourrait être normalisée avec profit.

Bande, kc/s	Aide
10 - 14	Longue distance; développement futur.
200 - 280	
1 800 - 1 900	
et	LORAN : à maintenir, avec extension de la
1 900 - 2 000	zone couverte, conformément aux besoins.

Navigation à moyenne distance (navires).

La marine marchande ayant besoin de systèmes d'aide à moyenne distance, les Etats-Unis recommandent l'amélioration, le développement et l'usage continu de radiophares maritimes opérant actuellement dans la bande de 285-315 kc/s et propose que cette bande soit augmentée jusqu'à concurrence de 280-320 kc/s. Les Etats-Unis estiment que la position de cette bande dans le spectre ne devrait pas subir de modification et qu'une normalisation sur le plan mondial s'impose, de manière à éviter aux navires de devoir régler et calibrer leur récepteur radiogoniométrique sur des bandes de fréquences différentes dans les différentes parties du monde. Les services satisfaisants rendus par ces phares maritimes ont éliminé la nécessité d'un usage continu des radiogoniomètres côtiers à moyenne fréquence.

Aide à courte distance (navires).

Les RACONS sont des phares interrogés par des transmissions émanant d'émetteurs à impulsions placés à bord de navires ou d'aéronefs. Les RACONS émettent des signaux d'émission à impulsion qui fournissent des renseignements concernant l'emplacement du RACON ainsi que la distance et le relèvement du RACON par rapport à l'émetteur de navire ou d'aéronef qui l'interroge. On a proposé trois bandes pour les RACONS, partant du point de vue que des essais sont indispensables avant de prendre une décision quant à la bande ou au nombre de bandes qui seront nécessaires en dernier ressort. Chaque bande de RACONS est adjacente à une bande de RADAR de navire, et on trouvera ci-dessous dans l'exposé sur le RADAR, des précisions sur les caractéristiques de ces trois bandes.

Bande de RACONS, Mc/s	Fréquence de fonctionnement Mc/s
3 246 - 3 266	3 256
5 440 - 5 460	5 450
9 300 - 9 320	9 310

Des RADARS à émission d'impulsions existent et sont utilisés pour des fréquences d'environ 3 000, 5 000 et 9 000 Mc/s. Installés sur des navires ils permettent de déterminer la position et sont susceptibles de servir de guide pour la navigation dans le brouillard, y compris le repérage d'obstacles et d'autres navires. L'importance capitale de cette aide a eu pour résultat l'installation et l'utilisation par les armateurs, à titre d'essai, de RADARS devenus disponibles à la suite des adaptations, pour les besoins civils, des systèmes d'aide du temps de guerre, fabriqués naguère. Des essais d'exploitation actuellement en cours finiront par mettre en valeur les trois bandes de fréquence disponibles. La discrimination ou "définition" inhérente fournie par les RADARS de 9 000 Mc/s constitue pour certains une indication que cet ordre de fréquences devrait être utilisé sur le plan universel. D'un autre côté, des gouttes d'eau dans l'atmosphère provoquent l'obscurcissement des réflexions désirées sur l'écran du récepteur de bord et partant, la réduction de la portée efficace et utile des RADARS dans cet ordre de fréquences. Les RADARS travaillant sur environ 3 000 Mc/s ne donnent pas une définition nette des objets qui réfléchissent les signaux, mais ils sont moins sensibles aux effets de pluie et de neige, dits "blackouts" et, de ce fait, certains navigateurs estiment que les RADARS de 3 000 Mc/s s'avèreront, dans l'ensemble, d'une utilité moyenne supérieure. Etant donné cette différence fondamentale dans l'exécution, et l'importance primordiale à rendre disponible la fréquence optimum après des essais de fonctionnement appropriés et approfondis à bord de navires marchands, effectués par les navigateurs de ces embarcations, les Etats-Unis ont prévu une troisième bande aux environs de 5 000 Mc/s, dans le but d'encourager le développement également dans ce dernier ordre de fréquences, dans le cas où il s'avérerait dans la pratique qu'il constitue le meilleur compromis entre les avantages et les inconvénients des bandes de 3 000 et 9 000 Mc/s. En outre, les Etats-Unis ont encouragé et favorisé un programme étendu d'essais d'exploitation. On considère que la Conférence de 1947 devrait rendre disponibles les trois bandes de RADAR

jusqu'au moment où les essais d'exploitation indiqueront que seules une ou deux bandes sont nécessaires. De même, il est extrêmement probable que la sélection finale de la bande ou des bandes définitives qui sera arrêtée à une des futures conférences, déterminera de manière péremptoire les bandes connexes de radiophare jugées indispensables. Les bandes choisies par les Etats-Unis sont celles qui font actuellement l'objet de la construction et des recherches techniques.

BANDE RADAR, Mc/s	Bande RACON associée, Mc/s
3 000 - 3 246	3 246 - 3 266
5 460 - 5 650	5 440 - 5 460
9 320 - 9 500	9 300 - 9 320

Aide exclusivement destinée à l'aéronautique.

La grande variété des systèmes d'aide à la navigation, parmi lesquels les sélections finales pour une normalisation sur le plan mondial devront être opérées, a fait l'objet de discussions à de nombreuses conférences et réunions internationales de l'aviation. On constate que, dans une large mesure, les Etats-Unis d'ores et déjà, sont arrivés à une entente. Le plan des Etats-Unis tient compte des accords conclus à cet égard et des besoins de fréquences dans chaque cas, savoir :

Bande, Mc/s	Aide	Observations
74,6 - 75,4	Phare de repérage	Nécessaire à titre temporaire seulement. Ses fonctions pourraient finir par être comprises dans les fonctions DME.
108 - 112	SAI (Localisateurs)	
112 - 118	Gamme de voies aériennes	
328,6 - 335,4	SAI (Axe de descente)	
420 - 460	Altimètres	Nécessaire à titre temporaire seulement.
1 600 - 1 700	Altimètre ou Radar de surveillance	
2 700 - 3 300	Radar de surveillance GCA etc.	
4 200 - 4 400	Altimètres	
5 000 - 5 250	Atterrissage aux instruments	
5 250 - 5 650	Radars, système complets soumis à l'essai, etc.	
8 500 - 10 000	Radars, systèmes complets, etc.	

Dès avant la fin de la guerre, les Etats-Unis avaient reconnu la nécessité d'un dispositif de mesure de la distance pour l'aviation civile, et ils choisirent la bande de 1 000 Mc/s, pour la raison que cette fréquence était suffisamment élevée pour réduire le facteur "résistance du vent" de l'antenne à un point où cette résistance ne présentait plus d'inconvénient et parce qu'elle ne constituait pas une fréquence assez élevée pour rendre difficile la production de la fréquence radioélectrique avec une puissance suffisante, ou la construction d'une antenne présentant une caractéristique omnidirectionnelle acceptable. De plus, cette bande était suffisamment élevée dans le spectre pour permettre l'utilisation du nombre de voies nécessaire avec leur largeur de bande d'émission relativement importante. Par suite du surcroît de travail qui est résulté du développement des multiples dispositifs électroniques en temps de guerre, les travaux portant sur les dispositifs de mesure à distance n'ont pas avancé très rapidement. On constata cependant qu'en fait de systèmes de mesure à distance, un besoin bien plus urgent se faisait ressentir dans quelques régions situées en dehors des Etats-Unis. Ceci était dû à deux causes. En premier lieu, les Etats-Unis disposent depuis un certain nombre d'années d'un système assez complet d'aide à la navigation et à l'aéronautique BF, MF, et VHF fournissant des informations sur la distance au moyen de la vitesse des aéronefs et par les mesures de temps, complété par des relèvements de la position. La mesure de la distance au moyen de ce système ne peut être effectuée aussi aisément qu'avec l'appareil de mesure de la distance (DME) actuellement en cours de développement pour 1 000 Mc/s. Deuxièmement, d'autres régions, notamment la région européenne, ne disposaient pas du système perfectionné d'aide BF, MF et VHF, actuellement en usage aux Etats-Unis et, en conséquence, l' extension de l'aviation civile dans le monde a rendu nécessaire un examen plus urgent des besoins en appareils de mesure de la distance sur ondes ultracourtes.

Il n'est donc pas étonnant que certaines régions aient envisagé l'utilisation, à titre d'expédient temporaire, des éléments des dispositifs électroniques développés pendant la guerre comme point de départ initial de DME pour l'aviation civile d'après-guerre.

De tels éléments travaillent aux environs de 200 Mc/s et proviennent des stocks disponibles de dispositifs d'aide électronique du temps de guerre.

En examinant le choix entre 200 et 1 000 Mc/s en tant que fréquence d'exploitation du DME définitif, l'Organisation internationale de l'aviation civile conclut qu'il y avait peu de choix possible entre les deux fréquences, tant au point de vue technique qu'au point de vue de l'exploitation, sauf que la construction du matériel de 1 000 Mc/s pourrait entraîner des difficultés et des retards plus considérables que celle de l'équipement de 200 Mc/s. Ceci résultait, bien entendu, des renseignements dont cette organisation disposait à l'époque où ces discussions étaient en cours. Les Etats-Unis reconnurent que cette conclusion avait été provoquée par un malentendu concernant l'état du développement du DME sur

1 000 Mc/s et des appareils connexes et par des considérations de prix de revient et de distribution qui seraient pertinentes si la bande de 1 000 Mc/s était normalisée, et ont donc revu les spécifications des installations pour l'aide sur 1 000 Mc/s dans le but de faire connaître les délais de production. En outre, cette révision indiquait que la date du commencement de l'établissement des installations définitives primitivement envisagée, pouvait être avancée par suite de l'allure rapide qu'avaient pris le programme des premiers développements et essais. On prévoit que des vols effectifs avec installations commerciales de DME sur 1 000 Mc/s auront lieu dans le courant de l'été de 1947.

En conséquence, les Etats-Unis sont convaincus que lorsque toutes ces données auront été revues à la Conférence, la recommandation des Etats-Unis pour la normalisation internationale du DME sur 1 000 $M_{c/s}$ sera accueillie avec faveur. Cette bande de fréquences est suffisamment large pour permettre l'accomplissement de nombreuses fonctions additionnelles, telles que :

a) Position R. Theta de l'aéronef relayé automatiquement au sol.
b) Altitude demandée depuis le sol ou automatiquement rapportée au sol.
c) Identité de l'aéronef.
d) "Assistance Radar" au moyen de dispositifs de réception spéciaux montés avec les dispositifs de mesure de la distance.
e) Système de signaux pour donner des directives à un aéronef donné.

Le fait d'envisager ces fonctions additionnelles constitue une justification plus que nécessaire de la sélection de la bande de 1 000 Mc/s, au lieu de celle de 200 Mc/s, puisqu'il serait impossible de prévoir sur 200 Mc/s un espace suffisant dans le spectre pour un système mondial, même pour le dispositif de mesure de distance seulement. En outre, la nécessité d'établir une normalisation du point de vue de l'aviation civile, démontre suffisamment qu'un système mondial, qui sans aucun doute est réalisable et disponible dans un avenir immédiat, doit prendre le pas sur les attributions régionales; en effet, avec un régime de répartition régionale, il serait nécessaire de munir les aéronefs d'installations multiples ou de prévoir des installations terrestres doubles, ou encore de créer une combinaison des deux. La politique nationale des Etats-Unis à l'égard des services travaillant immédiatement au-dessus de 200 Mc/s a donné lieu à des investissements qui sont de nature à empêcher le déplacement de ces services vers une autre partie du spectre.

Nous donnons ci-dessous une récapitulation des bandes mises à la disposition du service de la navigation, d'après les propositions des Etats-Unis :

Bandes Mc/s	Aide	Observations
10 - 14	Longue distance	On peut recourir à la technique de comparaison de phase.
200 - 280	Longue distance	Bande également nécessaire pour l'utilisation continue d'autres systèmes d'aide.
280 - 320	Phares de moyenne distance	Utilisé en rapports avec le radiogoniomètre de bord.
320 - 415	Radiophares directionnels	Une utilisation continue est requise.
1 800 - 1 900	LORAN	Régional
1 900 - 2 000	LORAN	Régional

Bandes Mc/s	Aide	Observations
74,6 - 75,4	Radiophares de radiorepérage	Nécessaire aux aéronefs jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres aides, par exemple le DME.
108 - 112	SAI (Localisateurs)	Aide aéronautique
112 - 118	Radiophares directionnels des voies aériennes	Aide aéronautique
328,6 - 335,4	SAI (Voie de glissement)	Aide aéronautique
420 - 460	Altimètres	Besoin temporaire des aéronefs
960 - 1 215	DME	Fonctions connexes également remplies par les aéronefs.
1 600 - 1 700	Surveillance radar ou altimètres	
2 700 - 3 300	Racons, Radars	Aide aérienne et maritime
4 200 - 4 400	Altimètres	
5 000 - 5 650	SAI, Radars, Racons	Bande assez large pour comprendre le système complet de navigation aérienne
8 500 -10 000	Radars, Racons	

8. Aide à la météorologie.

On propose pour les services météorologiques, les bandes de 400 à 4 06 Mc/s et de 1 700 à 1 750 Mc/s pour les radiosondes et la bande de 2 700 à 2 900 Mc/s à partager avec le service de navigation aérienne.

Les Etats-Unis proposent que les communications météorologiques soient diffusées périodiquement sur les bandes des services fixes ou mobiles.

9. Fréquences étalonnées.

Tous les étalonnages de fréquences des Etats-Unis sont basés sur les émissions de fréquences étalonnées provenant de la station WWV du "National Bureau of Standards". Ce poste émet sur les fréquences de 2 500, 5 000, 10 000, 15 000, 20 000 et 25 000 Mc/s et ses ondes porteuses sont modulées par des fréquences audibles de 440 et de 4 000 cycles par seconde, la première correspondant à la note la au-dessus du do moyen. En plus, il est transmis chaque seconde une impulsion qui se traduit par un léger point musical et fournit un intervalle de temps précis pour les mesures physiques. La précision de toutes les fréquences est supérieure à 1/50 000 000.

Ce service est essentiel pour l'application des tolérances de fréquence prévues dans le Règlement ainsi que pour le respect général des autres dispositions réglementaires établies pour diminuer le brouillage.

Les Etats-Unis recommandent les bandes de fréquence suivantes et proposent à la conférence d'étudier les moyens d'utiliser ces bandes de fréquence par les divers pays du monde de manière à assurer une diffusion continue de portée mondiale.

Bande en kc/s	Fréquence étalonnée en kc/s	Espace dans le spectre
2 495 - 2 505	2 500	10
4 995 - 5 005	5 000	10
9 995 - 10 005	10 000	10
14 990 - 15 010	15 000	20
19 990 - 20 010	20 000	20
24 990 - 25 010	25 000	20
	Total :	90 kc/s

10. Services industriel, scientifique et médical.

Ces services comportent la transmission radioélectrique d'énergie et par conséquent représentent une source possible de brouillage pour les services de transmission par radio. Les appareils pour lesquels on propose des fréquences permettent d'obtenir des résultats absolument remarquables. Entre autres usages, ils servent à sécher rapidement des joints collés et du bois contre-plaqué et règlent, dans de nombreuses industries, la trempe des métaux, la vulcanisation du caoutchouc, la cuisson de matière plastique et le séchage du bois. Un récent développement important de l'appareillage industriel est un four électronique qui non seulement assure la cuisson d'aliments uniformément en commençant par l'intérieur, mais encore achève la cuisson en quelques secondes, tandis qu'avec les anciens procédés c'est par minutes qu'il fallait compter. Dans les laboratoires, on utilise un appareil scientifique pour des essais du matériel et des instruments. Dans le domaine médical, il existe un nouvel instrument pour interventions chirurgicales qui permet également de régler avec soin une fièvre provoquée artificiellement ou un échauffement interne local des patients.

Le plan qui est recommandé par les Etats-Unis indique certaines fréquences particulières, avec des bandes de protection appropriées pour ces appareils industriels, scientifiques et médicaux qui ne peuvent pas être efficacement blindés. Ceci assure un minimum de trouble dans les services très importants de transmission. L'attribution de fréquences dans ce but est justifiée par les immenses investissements placés dans ce matériel et les demandes du public pour les nombreux services que ces appareils sont en mesure de fournir, ainsi que par les brouillages nuisibles aux transmissions radioélectriques qui résulteraient d'une répartition sans méthode des fréquences de ces appareils dans le spectre.

Les fréquences proposées sont les suivantes :

13 660 kc/s	±	7,5 kc/s
27 320 kc/s	±	160 kc/s
40 980 kc/s	±	20 kc/s
2 450 Mc/s	±	50 Mc/s

Les petites bandes de protection autour de ces fréquences seront chacune rendues disponibles pour d'autres services pour tel usage qu'il pourrait en être fait. La bande de 27/160 à 27/480 kc/s a été choisie assez large pour contenir les appareils qui ne peuvent pas employer le contrôle par cristal de quartz.

11. Propositions des Etats-Unis pour la revision de l'article 7, paragr.7 du Règlement général des radiocommunications (Le Caire, 1938) . 10 kc/s à 30 000 Mc/s.

(voir le document n° 11 R, proposition 730 R)

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City

1947

Document n° 29 R

11 mai 1947

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Département d'Etat.

Propositions pour la revision des appendices au Règlement général des radiocommunications.

(Le Caire 1938)
Février 1947

Appendices au Règlement général des radiocommunications, Le Caire 1938.

Table des matières.

Titres.

Appendice 1. Tableau des tolérances de fréquence.
2. Tolérances pour l'intensité des harmoniques.
3. Bande de fréquences minimum d'une émission.
4. Rapport sur une infraction à la Convention des télécommunications ou au Règlement radio.
5. Tableau des heures de service des stations de navire classées dans la deuxième catégorie.
6. Diagramme des heures de service des stations de navire classées dans la deuxième catégorie.

7. Formule de notification au Bureau central d'enregistrement des fréquences, des attributions de fréquences aux stations fixes, terrestres et de radiodiffusión.
8. Documents de service.
9. Notations de service dans les documents.
10. Documents dont les stations de navire et d'aéronef doivent être pourvues.
11. Abréviations internationales qui peuvent être employées dans les radiocommunications.
12. Echelle employée pour exprimer la force ou la lisibilité des signaux.
13. Relevé modèle pour la comptabilité des radiotélégrammes.
14. Procédure pour l'obtention de relèvements radiogoniométriques, et des indications de caps ou de positions.
15. Contrôle.

Dispositions du Caire

1696 R App.1

Appendice 1.

Tableau des tolérances de fréquences

(voir les articles 1 et 25)

Nouveau 1. Le tableau qui suit indique l'écart maximum admis entre la fréquence réelle d'une onde porteuse et la fréquence que cette onde porteuse devrait avoir.

Dans le cas d'une émission à deux bandes latérales symétriques, l'onde porteuse est au centre de la bande de fréquences de l'émission, et la tolérance est l'écart maximum permis entre la fréquence de cette onde porteuse et la fréquence assignée à la station.

Nouveau 2. Des émissions comportant une seule bande latérale ou des bandes latérales inégales avec onde porteuse supprimée ou à modulation de fréquence peuvent être faites; dans ces cas, l'émetteur devra être construit et réglé de telle manière que la fréquence médiane de la bande de fréquences de l'émission corresponde à la fréquence assignée à la station.

Dispositions du Caire

Nouveau 3. Pour permettre l'utilisation efficace du spectre des radiofréquences, il doit être reconnu que le mode de construction du récepteur est aussi important que le mode de réalisation de l'émetteur.

1°, 2°, Note, 3°, 4°. Supprimer.

Tolérances en pourcentage des fréquences

Bandes de fréquences	Emetteurs actuellement en service.	Nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1950 et tous les émetteurs après le 1er janvier 1953.
Nouveau A. Jusqu'à 535 kc/s.	Colonne 1	Colonne 2
a) Stations fixes (jusqu'à 50 kc/s)	0,1%	0,1%
Stations fixes (de 50 à 535 kc/s)	0,1%	0,02%
b) Stations terrestres	0,1%	0,02%
c) Stations mobiles autres que les navires	0,1%	0,05%
d) Stations de navire	0,3%	0,1%
e) Stations de navigation	-	-
Nouveau B. De 535 à 1 605 kc/s.		
a) Radiodiffusion	20 c/s	20 c/s
Nouveau C. De 1 605 à 12 000 kc/s.		
a) Stations fixes	0,01%	0,005%
b) Stations terrestres	0,02%	0,005%
c) Stations mobiles autres que les navires et les aéronefs	0,02%	0,015%
d) Aéronefs	0,025%	0,015%
e) Stations de navire (excepté la téléphonie)	0,05%	0,02%
Stations de navire (téléphonie)	0,04%	0,015%

Dispositions du Caire	Bandes de fréquences	Emetteurs actuellement en service.	Nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 195 et tous les émetteurs après le 1er janvier 1953.
	f) Radiodiffusion	0,005%	0,005%
	g) Stations de navigation	-	-
Nouveau	D. De 12 000 kc/s à 30 Mc/s		
	a) Stations fixes	0,01%	0,005%
	b) Stations terrestres	0,02%	0,005%
	c) Stations mobiles autres que les navires et les aéronefs	0,02%	0,15%
	d) Stations d'aéronef	0,025%	0,015%
	e) Stations de navire	0,05%	0,02%
	f) Radiodiffusion	0,005%	0,005%
Nouveau	E. De 30 à 500 Mc/s		
	a) Stations fixes	0,03%	0,01%
	b) Stations terrestres	0,02%	0,01%
	c) Stations mobiles	0,03%	0,01%
	d) Stations fixes, terrestres et mobiles, portatives, autres que les stations de navire et d'aéronef, ayant une puissance de crête ne dépassant pas 100 W.	0,02%	0,02%
	e) Radiodiffusion	0,01%	0,002%
	f) Stations de navigation	-	-

Dispositions du Caire

1697 R App. 2

APPENDICE 2.

Tolérances pour l'intensité des harmoniques 1)

(Voir les articles 24 et 25.)

En général, l'état de la technique exige que la puissance dans l'antenne d'un harmonique soit de 40 db au moins au-dessous de la puissance de la fondamentale, mais qu'elle n'excède, en aucun cas, 200 milliwatts.

---

1) On désigne par "harmoniques" des émissions de radiofréquences qui sont des multiples de la fréquence fondamentale ou de la bande de fréquence fondamentale.

1698 R App. 3

APPENDICE 3.

Bande de fréquences minimum d'une émission.

(Voir les articles 1, 21 et 25.)

Nouveau

La largeur de la bande de fréquences minimum de l'émission d'une station, telle qu'elle est définie à l'article 1, est considérée comme n'étant que la valeur minimum et n'indique pas nécessairement une valeur permettant de déterminer les caractéristiques de brouillage d'une station.

Nouveau

Le tableau qui suit peut servir de guide pour déterminer la largeur de la bande de fréquences minimum d'une émission dans le cas d'une émission normale à double bande latérale. Les valeurs obtenues à l'aide de ce tableau seront utilisées pour la classification des émissions (article 21).

Appendice 3

Type d'émission	Nature de l'émission	Largeur de bande de l'émission, kc/s.
A (modulation d'amplitude)	Télégraphie; onde porteuse modulée par la manipulation seulement	0,005 B 1)
	Télégraphie; onde porteuse modulée à fréquence musicale et par la manipulation	0,005 B+2M 1)
	Téléphonie	2 M
	Fac-similé; onde porteuse modulée par la manipulation seulement	$0,0015\frac{N}{T}$ 2)

B = vitesse en bauds
M = fréquence de modulation maximum en kc/s
N = nombre d'éléments d'image. Un élément est constitué par une composante blanche ou noire.
T = Durée totale en secondes de la transmission complète d'une image

Nouveau 1) Le baud est l'unité de vitesse d'une transmission télégraphique. Le nombre de bauds est l'inverse du temps en seconde nécessaire pour la transmission d'un point ou d'un espace. Cette valeur est obtenue en supposant que le 5e harmonique est le plus élevé qu'exige la transmission. Pour la télégraphie, le nombre d'éléments de temps par lettre, correspondant à chacun des trois codes télégraphiques internationaux, est donné ci-après.

Code international Morse	8 (moyenne) (48 éléments de temps par mot six lettres par mot, y compris les espaces entre les mots)
Alphabet télégraphique international n°1	5
Alphabet télégraphique international n°2	$7\frac{1}{2}$

Nouveau 2) Le facteur 0,0015 suppose que la dimension de l'ouverture le long de la ligne d'exploration est égale à la largeur de la plus fine ligne explorée.

Dispositions du Caire

Type d'émission	Nature de l'émission	Largeur de bande de l'émission, kc/s.
	Fac-similé; onde porteuse modulée à fréquence musicale et par la manipulation	$0,0015\frac{N}{T} + 2M$ 2)
	Fac-similé, modulation de fréquence du type à onde porteuse secondaire	$0,0015\frac{N}{T} + 2(M+D)$ 2)
F (modulation de fréquence)	Télégraphie (manipulation par translation de fréquence	0,005B+2D 1)3)
	Téléphonie	2 (M+D)

B = vitesse en bauds
M = fréquence de modulation maximum en kc/s
N = nombre d'éléments d'image. Un élément est constitué par une composante blanche ou noire.
T = durée totale en secondes de la transmission complète d'une image
D = déviation maximum positive ou négative de la fréquence en kilocycles par seconde, lorsque la déviation de fréquence est égale au double de la fréquence de modulation maximum ou dépasse cette valeur

Nouveau 1) Le baud est l'unité de vitesse d'une transmission télégraphique. Le nombre de bauds est l'inverse du temps en seconde nécessaire pour la transmission d'un point ou d'un espace. Cette valeur est obtenue en supposant que le 5e harmonique est le plus élevé qu'exige la transmission. Pour la télégraphie, le nombre d'éléments de temps par lettre, correspondant à chacun des trois codes télégraphiques internationaux, est donné ci-après:

Code international Morse	8 (moyenne) (48 éléments de temps par mot; six lettres par mot y compris les espaces entre les mots)
Alphabet télégraphique international n°1	5
Alphabet télégraphique international n°2	$7\frac{1}{2}$

Nouveau 2) Le facteur 0,0015 suppose que la dimension de l'ouverture le long de la ligne d'exploration est égale à la largeur de la plus fine ligne explorée.

Nouveau 3) Cette formule s'applique également aux systèmes utilisant deux ondes porteuses distinctes dont chacune est manipulée en amplitude, l'accroissement de fréquence entre les deux ondes porteuses distinctes étant équivalent à 2D dans le cas de la translation de fréquence.

Dispositions du Caire

Type d'émission	Nature de l'émission	Largeur de bande de l'émission, kc/s.
	Fac-similé; modulation d'amplitude du type à onde porteuse secondaire	$0,0015\frac{N}{T}+2(M+D)$ 2)
	Fac-similé, type à translation de fréquence	$0,0015\frac{N}{T}+2D$ 2)
P (impulsions)	Impulsions	$\frac{0,002\ K}{t}$ 4)

N = nombre d'éléments d'image. Un élément est constitué par une composante blanche ou noire.
T = durée totale en secondes de la transmission complète d'une image
M = fréquence de modulation maximum en kc/s.
D = déviation maximum positive ou négative de la fréquence en kilocycles par seconde, lorsque la déviation de fréquence est égale au double de la fréquence de modulation maximum ou dépasse cette valeur
K = constante déterminée par l'enveloppe de l'impulsion requise
t = durée d'une impulsion en seconde

Nouveau 2) Le facteur 0,0015 suppose que la dimension de l'ouverture le long de la ligne d'exploration est égale à la largeur de la plus fine ligne explorée.

Nouveau 4) L'enveloppe de l'impulsion requise varie selon le genre de transmission. Dans le cas d'une impulsion sinusoidale K a une valeur égale à 1. Dans la plupart des cas, cependant, les impulsions sinusoidales ne peuvent convenir et il est nécessaire de prendre des valeurs de K s'élevant approximativement jusqu'à 10.

Nouveau La forme que prend la classification des émissions est illustrée par les exemples suivants, qui supposent l'existence de deux bandes latérales :

Nouveau

Type d'émission	Classification de l'émission
Télégraphie en code international Morse, 25 mots par minute	A 1
Télégraphie en code international Morse, note de 500 c/s, 25 mots par minute,	A 1,1

Type d'émission	Classification de l'émission
Téléphonie à modulation d'amplitude, modulation maximum de 3 000 c/s	A 6
Téléphonie à modulation de fréquence, modulation de 15 000 c/s déviation de 75 000 c/s	F 180
Impulsions d'une microseconde, transmises à vitesse uniforme (K = 5)	P 10 000

Dispositions du Caire

Motifs.

Pour indiquer, à titre d'exemple, quelques uns des principaux types d'émission utilisés actuellement. Les valeurs correspondant aux types spéciaux qui ne sont pas indiqués dans ce tableau peuvent être déduites approximativement à l'aide des formules fondamentales données.

1699 R App. 5

APPENDICE 4.

Rapport sur une infraction à la Convention des télécommunications ou au Règlement radio.

(Voir l'article 6.)

Détails relatifs à la station transgressant les Règlements.	
1. Nom, s'il est connu (en caractères d'imprimerie) /Remarque a)/	.....
2. Indicatif d'appel (en caractères d'imprimerie)	.....
3. Nationalité; si elle est connue	.....
4. Fréquence employée (kc/s ou Mc/s)	.....
5. Type d'émission /Remarque b)/	.....

Détails relatifs à la station signalant l'irrégularité.	
6. Nom (en caractères d'imprimerie	.....
7. Indicatif d'appel (en caractères d'imprimerie)	.....
8. Nationalité	.....
9. Position approximative [Remarque c)] .	.....
Détails de l'irrégularité.	
10. Nom [Remarque d)] de la station en communication avec celle qui commet l'infraction	.....
11. Indicatif d'appel de la station en communication avec celle qui commet l'infraction	.....
12. Heure [Remarque e)] et date	.....
13. Nature de l'irrégularité [Remarque f)] 8	.....

14. Extraits du journal de bord et autres documents à l'appui du rapport (à continuer au verso, si nécessaire). Heure.

15. Certificat.

Je certifie que le rapport ci-dessus donne, autant que je sache, le compte rendu complet et exact de ce qui a eu lieu.

Date: le ....., 19 ..... (*) .....

*) Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a relevé l'infraction, et contresigné par le commandant du navire ou de l'aéronef, ou le chef de la station terrestre.

Indications pour remplir cette formule.

Remarque a) Chaque rapport ne fait mention que d'un seul navire ou d'une seule station, voir remarque d).

Remarque b) Voir l'article 21.

Remarque c) Applicable seulement aux navires et aéronefs, doit être exprimée en latitude et longitude (Greenwich) ou par un relèvement vrai et distance en milles marins ou en kilomètres de quelque endroit bien connu.

Remarque d) Si les deux stations en communication enfreignent le Règlement, un rapport est fait séparément pour chacune de ces stations.

Remarque e) Doit être exprimée par un groupe de quatre chiffres (0000 à 2400), temps civil de Greenwich (T.C.G.). Si l'infraction porte sur une période considérable, les heures doivent être indiquées dans la marge du n°14.

Remarque f) Un rapport séparé est requis pour chacune des irrégularités, à moins que ces irrégularités n'aient évidemment été commises par la même personne et n'aient eu lieu que dans une courte période de temps. Tous les rapports doivent être envoyés en deux exemplaires et être établis dans la mesure du possible à la machine à écrire.

Pour l'usage exclusif de l'administration.

1. Compagnie ayant le contrôle de l'installation de la station contre laquelle plainte est portée . . . .
2. Nom de l'opérateur de la station tenu responsable de l'infraction au Règlement. . . . .
3. Mesure prise . . . .

Dispositions du Caire

1700 R App. 6

APPENDICE 5.

Tableau des heures de service des stations de navire classées dans la deuxième catégorie.

(Voir le diagramme et la carte à l'appendice 6 ainsi que les articles 7 et 28.)

Tableau inchangé.

APPENDICE 6.

1702 R App. 7

Diagramme des heures de service des stations de navire classées dans la deuxième catégorie.

(Voir le tableau à l'appendice 5, ainsi que les articles 7 et 28.)

Temps civil de Greenwich (T.C.G.)

Diagramme et cartes inchangés.

Temps civil de Greenwich (T.C.G.)

Dispositions du Caire

1702 R Nouveau

APPENDICE 7.

Formule pour la notification, au Bureau central d'enregistrement des fréquences, des assignations de fréquences aux stations fixes, terrestres et de radiodiffusion.

(Voir l'article 3.)

Gouvernement auteur de la notification: .....

Date d'établissement ou de transmission de cette notification: .....

Référence à une notification télégraphique préliminaire, s'il y a lieu: .....

1. Fréquence /Remarque a)/
2. Émission /Remarque b)/
3. Puissance - kW /Remarque c)/
4. Emplacement de l'antenne
   A. Pays
   B. Lieu
   C. Latitude et longitude /Remarque d)/
5. Directivité /Remarque e)/
6. Indicatif d'appel
7. Classe de la station /Remarque f)/
8. Nature du service /Remarque g)/
9. Points en communication
10. Exploitant
11. Heures prévues pour l'utilisation de la fréquence (T.C.G.):

    Décembre. Année de basse fréquence du cycle des taches solaires.
    Juin. Année de basse fréquence du cycle des taches solaires.
    Décembre. Année de haute fréquence du cycle des taches solaires.
    Juin. Année de haute fréquence du cycle des taches solaires.
12. Observations
13. Cette notification est-elle faite conformément à un arrangement régional? Indiquer l'arrangement .... oui ..... non

signature .....
titre .....

Dispositions du Caire

Nouveau

Indications pour remplir cette formule.

Remarque a) "Fréquence assignée" à la station telle qu'elle est définie à l'article 1.

Remarque b) Préciser la "classe" et la "bande de fréquences minimum de l'émission" telles qu'elles sont spécifiées à l'article 21 et à l'appendice 3.

Remarque c) Voir la définition à l'article 1.

Remarque d) Position géographique de l'antenne en degrés et minutes.

Remarque e) Préciser la direction du rayonnement du lobe principal ou des lobes principaux de l'antenne, en degrés, à partir du nord vrai.

Remarque f) Catégorie à laquelle appartient la station, telle que "fixe" (FX), "aéronautique" (FA), "côtière" (FC), "de radiodiffusion"(BC), etc.

Remarque g) Indiquer si la station est ouverte au service de la correspondance publique (CP), ou exclusivement à la correspondance officielle (CO).

Dispositions du Caire

1703 R App. 8

APPENDICE 8.

Documents de service.
(Voir les articles 3, 5, 7 et 30.)

TOME I. LISTE INTERNATIONALE DES FREQUENCES.

Fréquence	Emission	Puissance
1	2	3

	Position de la station		Directivité de
Pays	Position de l'émetteur	Latitude et longitude	l'antenne
4a	4 b	4c	5

Indicatif d'appel	Catégorie de la station	Nature du service	Points en communication	Exploitant
6	7	8	9	10

Heures d'utilisation prévues (T.C.G.) années de basse fréquence	années de haute fréquence	Date officielle d'enregistrement *)	Date officielle de notification *)	Observations
11		12	13	14

*) La date doit figurer dans la colonne 12 ou 13, mais non dans les deux.

Notes : Les chiffres correspondent à la numérotation des colonnes.

1) "Fréquence assignée" à la station, telle qu'elle est définie à l'article 1.

2) Indiquer "la classe et la bande de fréquences de l'émission" telles qu'elles sont spécifiées à l'article 21 et à l'appendice 3.

Disposition du Caire

App. 8

3) Voir la définition à l'article 1.

4c) Position géographique de l'antenne en degrés et minutes.

5) Direction de rayonnement du lobe principal ou des lobes principaux de l'antenne, en degrés, à partir du nord vrai

7) Catégorie à laquelle appartient la station, telle que "fixe" (FX), "aéronautique" (FA), "côtière" (FC), "de radiodiffusion" (BC), etc.

8) Indiquer si la station est ouverte au service de la correspondance publique (CP), ou exclusivement à la correspondance officielle (CO), etc.

9) En vue de faciliter l'utilisation de la liste des fréquences, il sera fait mention, sur chaque page, de la gamme de fréquences du tableau de répartition correspondant aux fréquences qui figurent sur cette page (exemple : 7 300 à 8 266 kc/s services fixes).

TOME II. LISTE INTERNATIONALE DES INDICATIFS D'APPEL.

Indicatif d'appel	Nom de la station 1)	Catégorie de la station	Fréquence de référence 2)
1	2	3	4

1) Chaque inscription est suivie de la notation de service, prévue à l'appendice 9, qui caractérise la catégorie de la station en question.

2) Fréquences qu'on trouve dans le tome I, liste internationale des fréquences, en regard de l'indicatif d'appel en question. Elles ne sont pas mentionnées pour les stations dont les indicatifs d'appel sont publiés dans les tomes III, IV, VI, VII ou VIII.

-(29 R)-

Tome III. Nomenclature des stations côtières et de navire.

Partie A. Index alphabétique des stations côtières.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations côtières.

(Nom du pays
Nom des stations } par ordre alphabétique)

Nom de la station 1)	Indicatif d'appel	Fréquences 2)	Type d'émission	Puissance kW 3)
1	2	3	4	5

Latitude et longitude de l'antenne émettrice en degrés et minutes	Nature du service	Heures d'ouverture T.C.G.	Taxes 4)5)	Observations 6)
6	7	8	9	10

1)Pour chaque pays, on doit indiquer la ou les stations côtières sur lesquelles il faut diriger les radiotélégrammes destinés à être transmis par ondes courtes à des stations de navire. La notation de service CT ou CF, selon le cas, est inscrite (voir l'appendice 9)

2)Pour les stations qui utilisent la téléphonie duplex, les fréquences d'émission et de réception sont inscrites en paires avec la fréquence de réception de chaque station côtière, indiquée entre parenthèses, à la suite de la fréquence d'émission. Lorsque des fréquences d'appels distinctes sont prévues elles sont indiquées par un astérisque.

3)Dans le cas d'antennes directives, il y a lieu d'indiquer la directivité et l'azimut.

4)La taxe télégraphique intérieure du pays dont dépend la station côtière et la taxe appliquée par ce pays aux télégrammes à destination des pays limitrophes sont indiquées dans une annexe à la présente nomenclature.

5)Si les comptes de taxes sont liquidés par une exploitation privée, il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le nom et l'adresse de cette exploitation privée.

6)Renseignements particuliers concernant les heures d'appel pour la transmission des listes d'appel et, si possible, les heures pendant lesquelles les stations côtières assurent l'écoute sur les diverses fréquences d'appel du service mobile, et méthode d'appel des stations côtières téléphoniques, etc....

Partie C. Etat signalétique des stations de navire.

Les renseignements relatifs à ces stations sont publiés en deux ou trois lignes dans l'ordre suivant :

lère ligne :

Indicatif d'appel au-dessous duquel figure la taxe du navire, suivie d'un renvoi pour désigner l'administration ou l'exploitation privée à laquelle les comptes de taxe doivent être adressés. En cas de changement de l'adresse de l'exploitant, un second renvoi, après la taxe, donne la nouvelle adresse et la date à partir de laquelle le changement entrera en vigueur;

nom du navire rangé à l'ordre alphabétique sans considération de nationalité, suivi de l'indicatif d'appel en cas d'homonymie; dans ce cas, le nom et l'indicatif sont séparés par une barre de fraction; ensuite, les notations ST, SF, xVx, △, etc ... selon le cas. Lorsque deux ou plusieurs stations de navire de même nationalité portent le même nom, ainsi que dans les cas où les comptes de taxes doivent être adressés directement au propriétaire du navire, il est fait, dans un renvoi, mention du nom de la compagnie de navigation ou de l'armateur auquel appartient le navire;

puissance dans l'antenne en kW;

nature du service;

heures d'ouverture sous forme de notation de service ou de renvoi. Les heures indiquées autrement que sous forme de notation de service doivent être indiquées en temps civil de Greenwich (T.C.G.)

2e et 3e lignes :

(pour la taxe, voir 1re ligne)

Pays dont relève la station (indication abrégée);

types d'émission (voir l'article 21) et bande de fréquences.

Les indications des bandes de fréquences sont données par les abréviations suivantes imprimées en caractères gras :

U = 100 à 160 kc/s
V = 415 à 510 kc/s
W = 1 605 à 3 000 kc/s
X = 4 000 à 25 000 kc/s
Y = 30 à 44 Mc/s
Z = 156 à 162 Mc/s

Ces abréviations sont, si nécessaire, suivies de renvois à la fin de la nomenclature, pour des observations succinctes et pour l'indication des fréquences spécifiques de travail.

Pour les stations télégraphiques de navire équipées pour émettre dans les bandes des hautes fréquences, ces abréviations sont toujours suivies de signes appropriés indiquant quels sont les navires à passagers travaillant dans les bandes des hautes fréquences ou quelles sont les deux hautes fréquences de travail des cargos qui sont disponibles (voir l'article 23) et, dans chaque cas, quelles sont les séries particulières de fréquences d'appel assignées à ce navire. La signification de toutes ces abréviations doit être indiquée dans la liste.

La signification des abréviations est indiquée dans la nomenclature.

Tome IV. Nomenclature des stations aéronautiques.

Partie A. Index alphabétique des stations aéronautiques.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations aéronautiques.

(Nom du pays) par ordre alphabétique
Nom des stations (

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences1) kc/s Mc/s	Type d'émission 2)	Puissance 2) kW
1	2	3	4	5

Latitude et longitude de l'antenne émettrice en degrés et minutes	Nature du service	Heures d'ouverture T.C.G.	Observations
6	7	8	9

(1) Les fréquences de réception sont indiquées entre parenthèses à la suite de chaque fréquence d'émission s'y rapportant, lorsque la fréquence d'émission n'est pas utilisée pour la réception.

(2) Cette inscription doit être placée en regard des fréquences auxquelles elle se réfère.

Tome V. Nomenclature des stations fixes

(y compris les stations fixes aéronautiques)

(Index à la liste internationale des fréquences pour les stations fixes)

Index alphabétique des stations rangées :

a)par stations

Nom de la station	Indicatif d'appel [1]	Fréquence
1	2	3

b) par pays

Nom de la station	Indicatif d'appel [1]	Fréquence	Observations
1	2	3	4

[1] L'indicatif d'appel distinctif de chaque fréquence doit être indiqué en face de cette fréquence.

Tome VI.Nomenclature des stations de radiodiffusion.

Partie A. Index alphabétique des stations.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations.

1.Stations de radiodiffusion LF, MF et HF .

(Nom du pays) par ordre alphabétique
Nom de la station (

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences kc/s	Latitude et longitude de l'antenne émettrice en degrés et minutes.
1	2	3	4

Puissance kW	Nom et adresse de l'exploitant	Observations
5	6	7

2.Stations de radiodiffusion FM.

(Nom du pays) par ordre alphabétique
Nom de la station(

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences (Mc/s)	Latitude et longitude de l'antenne émettrice en degrés et minutes
1	2	3	4

Puissance kW	Nom et adresse de l'exploitant	Observations
5	6	7

3. Stations de télévision

(Nom du pays / Nom de la station) par ordre alphabétique)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Limites de la voie Mc/s	Fréquences Porteuse de l'image	Fréquences Porteuse du son	Latitude et longitude de l'antenne d'émission en degrés et minutes.
1	2	3	4	5	6

Puissance Porteuse de l'image	Puissance Porteuse du son	Type d'émission Porteuse de l'image	Type d'émission Porteuse du son	Nom et adresse de l'exploitant	Observations
7	8	9	10	11	12

4. Stations de fac-similés.

(Nom du pays / Nom de la station) par ordre alphabétique)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquence Mc/s	Latitude et longitude de l'antenne émettrice en degrés et minutes	Puissance kW
1	2	3	4	5

Type d'émission	Nom et adresse de l'exploitant	Observations
6	7	8

Tome VII. Nomenclature des stations exploitant des services d'intérêt spécial.

Partie A. Index alphabétique des stations.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page

Partie B. Etat signalétique des stations.

1° Stations émettant des signaux horaires.

(Nom de pays / Nom de la station } par ordre alphabétique)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences	Type d'émission	Heures d'émission (T.C.G.)	Méthode 1)
1	2	3	4	5	6

1) Instructions générales concernant les signaux horaires

2° Stations émettant des bulletins météorologiques réguliers.

(Nom du pays / Nom de la station } par ordre alphabétique)

Nom de la station 1)	Indicatif d'appel	Fréquences	Type d'émission	Heures d'émission T.C.G.	Observations 2)
1	2	3	4	5	6

1) Y compris la notation FA, CT ou CF.

2) Instructions générales concernant les bulletins météorologiques.

3° Stations émettant des avis aux navigateurs.

(Noms des stations par pays avec les indications nécessaires)

(Nom du pays / Nom de la station } par ordre alphabétique)

Nom de la station 1)	Indicatif d'appel	Fréquences	Heures d'émission T.C.G.	Observations
1	2	3	4	5

1) Y compris la notation CT ou CF.

4°- Stations côtières émettant des avis médicaux.

(Nom du pays / Nom de la station } par ordre alphabétique)

Nom de la station 1)	Indicatif d'appel
1	2

1) y compris la notation CT ou CF.

5° Stations émettant des fréquences étalonnées.

(Nom du pays / Nom de la station } par ordre alphabétique)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences	Heures d'émission T.C.G.	Observations
1	2	3	4	5

TOME VIII. NOMENCLATURE DES STATIONS RADIOGONIOMETRIQUES ET DES STATIONS TERRESTRES DE NAVIGATION.

Partie A. Index alphabétique des stations.

Nom de la station	Indicatif d'appel ou signal d'identification	Voir Partie B page ...
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations.

1° Stations radiogoniométriques.
(Nom du pays / Nom de la station } par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Latitude et longitude en degrés, minutes et secondes a) de l'antenne réceptrice de la station gonio b) de l'antenne émettrice de la station gonio c) de l'antenne de l'émetteur de la station visée colonne 8	Indicatif d'appel
1	2	3

Fréquences		
Pour appeler la station gonio kc/s	Pour transmettre à la station gonio les signaux requis pour faire les relèvements kc/s	Pour la transmission des relèvements par la station gonio kc/s
4	5	6

Puissance kW	Nom et indicatif d'appel de la station avec laquelle la communication doit être établie si la station gonio n'est pas dotée d'un émetteur	Taxes	Observations a) secteur de relèvement normalement sûr et renvois aux publications nationales ou internationales sur les aides à la navigation b) heures d'ouverture (T.C.G.) etc.
7	8	9	10

2° Stations radiophares et radiophares directionnels.

Les stations radiophares et radiophares directionnels sont rangés en deux sections:

a) stations radiophares et radiophares directionnels du service aéronautique,

(Nom du pays / Nom de la station) par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Latitude et longitude en degrés, minutes et secondes de l'antenne émettrice	a) Lettres d'identification b) Signal caractéristique du radiophare ou du radiophare d'alignement
1	2	3

Indicatif d'appel	Fréquence	Type d'émission	Fréquence de modulation c/s
4	5	6	7

Portée normale en milles marins	Observations a) renvois aux publications nationales b) heures d'ouverture (T.C.G.) c) autres observations
8	9

b) stations radiophares du service maritime,
(Nom du pays / Nom de la station } par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Latitude et longitude en degrés, minutes et secondes de l'antenne émettrice	Signal caractéristique du radiophare	Indicatif d'appel d'identification	Fréquence
1	2	3	4	5

Type d'émission	Fréquence de modulation, le cas échéant c/s	Portée normale en milles marins	Fréquence d'appel	Observations a) secteurs normalement sûrs et renvois aux publications nationales et internationales sur les aides à la navigation b) heures d'ouverture (T.C.G.) c) taxes, etc.
6	7	8	9	10

3° Stations Loran.

(Nom du pays / Nom de la station } par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Latitude et longitude de l'antenne émettrice en degrés, minutes et secondes	Secteur desservi
1	2	3

Fréquence kc/s	Vitesse fondamentale de répétition	Vitesse spécifique de répétition	Observations
4	5	6	7

4° Radiophares directionnels

(Nom du pays / Nom de la station } par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Latitude et longitude de l'antenne émettrice en degrés, minutes et secondes	Secteur desservi	Fréquence de réception Mc/s
1	2	3	4

Fréquence d'émission Mc/s	Genre de code	Identification	Observations
5	6	7	8

Motifs.

Les nomenclatures qui précèdent sont des nomenclatures tout comme la liste internationale des fréquences et la liste internationale des indicatifs d'appel, chaque nomenclature étant pourvue d'un numéro de tome. Les autres modifications ne sont que rédactionnelles et sont faites pour mettre ces nomenclatures en concordance avec les Règlements.

Dispositions
du Caire

1704 R App.9

APPENDICE 9.

Notations de service dans les documents.

(Voir l'article 7)

xVx	station à bord d'un navire de guerre ou d'un aéronef de guerre
AA	appareil automatique d'alarme
△	radiogoniomètre à bord d'une station mobile
AL	station aéronautique terrestre de navigation
AM	station aéronautique mobile de navigation
BC	station de radiodiffusion
CF	station téléphonique côtière
CO	station ouverte à la correspondance exclusivement officielle
CP	station ouverte à la correspondance publique
CR	station ouverte à la correspondance publique restreinte
CT	station télégraphique côtière
CV	station ouverte exclusivement à la correspondance d'une exploitation privée
D 30	antenne dirigée dans la direction de rayonnement maximum de 30° (exprimé en degrés à partir du nord vrai, de 0 à 360, dans le sens des aiguilles d'une montre)
FA	station aéronautique
FAX	station fixe aéronautique
FC	station côtière
FR	station réceptrice seulement, reliée au réseau général des voies de télécommunication
FS	station terrestre établie dans le seul but de la sécurité de la vie humaine

Dispositions du Caire

FX station fixe

H8 station de navire de la 2e catégorie effectuant 8 heures de service

H 16 station de navire de la 2e catégorie effectuant 16 heures de service

H 24 station ayant un service permanent, de jour et de nuit

HJ station ouverte du lever au coucher du soleil (service de jour)

HX station n'ayant pas de vacations déterminées

OT station ouverte exclusivement au trafic d'exploitation du service visé

RB radiophare
RG station radiogoniométrique
RM station mobile maritime de navigation

SF station téléphonique de navire

SS station émettant des fréquences étalonnées

ST station télégraphique de navire

1705 R App.10

APPENDICE 10.

Documents dont les stations de navire et d'aéronef doivent être pourvues.

(Voir les articles 7,17, 18, 19 et l'appendice 8)

A. les stations de navire à bord des navires pourvus d'une installation radiotélégraphique :

1° la licence de station;

2° le certificat du ou des opérateurs;

3° le journal du service radio, qui doit contenir, avec l'indication de l'heure :

a) un relevé de toutes les communications relatives au trafic de détresse,
b) un résumé ou une mention des communications d'urgence et de sécurité,
c) un résumé ou une mention des communications échangées avec des stations

Dispositions du Caire

terrestres ou des stations mobiles,

d) un rapport sur les incidents de service de toute nature,

e) la position du navire, indiquée au moins une fois par jour, à moins d'interdiction explicite,

4° la liste internationale des indicatifs d'appel;

5° la nomenclature des stations côtières et de navire;

6° la nomenclature des stations exploitant des services d'intérêt spécial;

7° le Règlement radio ainsi que les dispositions de la Convention qui sont nécessaires pour l'exploitation du service des radiocommunications à bord des navires;

8° les tarifs télégraphiques des pays à destination desquels la station accepte le plus fréquemment des radiotélégrammes.

B. Les stations de navire à bord des navires pourvus uniquement d'une installation radiotéléphonique :

1° la licence de station;

2° le certificat du ou des opérateurs;

3° le journal du service radio qui doit contenir, avec l'indication de l'heure :

a) un relevé de toutes les communications relatives au trafic de détresse, d'urgence et de sécurité,

b) un résumé ou une mention des communications échangées avec des stations terrestres ou mobiles, et

c) un relevé des incidents de service inhabituels.

Dispositions du Caire

4° les documents renfermant les informations officielles relatives aux moyens radios auxquels la station de navire peut avoir recours pour accomplir son service.

C. les stations de navire à bord des navires munis d'installations multiples :

Dans le cas d'un navire ayant à bord plus d'une station de navire, une seule de ces stations doit être pourvue des documents visés aux chiffres 4° à 8° sous le titre A, mais toutes ces stations doivent être munies des documents visés aux chiffres 1° à 3°.

D. les stations d'aéronef à bord d'aéronefs munis d'installations radiotélégraphiques ou radiotéléphoniques :

1° les documents visés aux chiffres 1° et 2° sous le titre A;

2° les documents contenant les renseignements officiels sur les moyens radios auxquels la station d'aéronefs peut avoir recours pour accomplir son service;

3° le journal du service radio, à moins que d'autres arrangements, donnant satisfaction au gouvernement dont relève la station, aient été pris pour enregistrer tous les renseignements qui, autrement, devraient être consignés dans le journal par l'opérateur de la station d'aéronef.

1706 R App.11

APPENDICE 11.

Abréviations internationales qui peuvent être employées dans les radiocommunications.*)

(voir l'article 34)

1. Code Q.

* Les abréviations prennent la forme de questions quand elles sont suivies d'un point d'interrogation.

Liste des abréviations par ordre alphabétique.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
C		Oui. (Réponse affirmative à une abréviation du Code Q, employée sous la forme interrogative lorsque cette abréviation n'est pas utilisée pour la réponse.)
N		Non. (Réponse négative à une abréviation du code Q, employée sous la forme interrogative, lorsque cette abréviation n'est pas utilisée pour la réponse.)
QRA	Quel est le nom de votre station?	Le nom de ma station est.....
QRB	A quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma station?	La distance approximative entre nos stations est de .... milles marins (ou kilomètres).
QRC	Par quelle exploitation privée ou administration d'Etat sont liquidés les comptes de taxes de votre station?	Les comptes de taxes de ma station sont liquidés par ....(nom de l'exploitation privée ou de l'administration d'Etat).
QRD	Où allez-vous et d'où venez-vous?	Je vais à .....et je viens de .....
QRG	Quelle est ma(ou ...)fréquence exacte en kc/s?	Votre (ou ...)fréquence exacte est de ... kc/s
QRH	(Voir QVG)	(Voir QVG)

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRK	Comment me (ou....) recevez-vous?	La lisibilité de vos (ou...) signaux est .... (QRK 0 à 5) (voir l'appendice 12)
QRL	Etes-vous occupé?	Je suis occupé (ou je suis occupé avec ...) Prière de ne pas brouiller.
QRM	Etes-vous brouillé?	Je suis brouillé.
QRN	Etes-vous troublé par les atmosphériques?	Je suis troublé par les atmosphériques.
QRO	Dois-je augmenter l'énergie?	Augmentez l'énergie.
QRP	Dois-je diminuer l'énergie?	Diminuez l'énergie.
QRQ	Dois-je transmettre plus vite?	Transmettez plus vite (... mots par minute)
QRS	Dois-je transmettre plus lentement?	Transmettez plus lentement (...mots par minute)
QRT	Dois-je cesser la transmission?	Cessez la transmission.
QRU	Avez-vous quelque chose pour moi?	Je n'ai rien pour vous.
QRV	Etes-vous prêt?	Je suis prêt.
QRW	Dois-je aviser..... que vous l'appelez sur ....kilocycles?	Prière d'aviser ...que je l'appelle sur ..... kilocycles.
QRX	Dois-je attendre? A quel moment me rappellerez-vous?	Attendez. Je vous rappellerai à ... (indication de l'heure)

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRY	Quel est mon tour?	Votre tour est numéro... (ou d'après toute autre indication)
QRZ	Par qui suis-je appelé?	Vous êtes appelé par ...
QSA	Quelle est la force de mes signaux?	La force de vos signaux est ...(Voir l'appendice 12)
QSB	Mes signaux subissent-ils l'évanouissement?	Vos signaux subissent l'évanouissement.
QSD	Mes signaux sont-ils défectueux?	Vos signaux sont défectueux.
QSG	Dois-je transmettre ... messages à la fois?	Transmettez ... messages à la fois.
QSJ	Quelle est la taxe à percevoir par mot pour ..., y compris votre taxe télégraphique intérieure?	La taxe à percevoir par mot pour ...,y compris ma taxe télégraphique intérieure est de ...(indiquer en monnaie standard internationale)
QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception?	Je vous donne accusé de réception.
QSM	Dois-je vous répéter le dernier message que je vous ai transmis?	Répétez le dernier message que vous m'avez transmis.
QSO	Pouvez-vous communiquer avec ...?	Je puis communiquer avec...
QSP	Voulez-vous retransmettre à ...gratuitement?	Je retransmettrai à ... gratuitement.
QSQ	Dois-je effectuer des recherches pour trouver un aéronef (ou des aéronefs...) dans le voisinage de...?(latitude et longitude ou d'après toute autre indication)	Prière d'effectuer des recherches pour trouver un aéronef ou des aéronefs...) dans le voisinage de ... (latitude et longitude ou d'après toute autre indication)

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QSU	Dois-je transmettre (ou répondre) sur ... kc/s et/ou sur émissions de type ... ?	Transmettez (ou répondez) sur ... kc/s et/ou sur émissions de type...
QSV	Dois-je transmettre une série de V ?	Transmettez une série de V.
QSW	Sur quelle fréquence voulez-vous transmettre?	Je vais transmettre sur ... kilocycles.
QSX	Voulez-vous écouter... (indicatif d'appel) sur ... kilocycles?	J'écoute ...(indicatif d'appel) sur ...kilocycles.
QSY	Dois-je passer à la transmission sur ... kilocycles?	Passez à la transmission sur ... kilocycles.
QSZ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe plus d'une fois?	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois (ou ...fois)
QTA	Dois-je annuler le message numéro ... comme s'il n'avait pas été transmis?	Annulez le message numéro ...comme s'il n'avait pas été transmis.
QTB	Etes-vous d'accord avec mon compte de mots?	Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots; je répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre.
QTC	Combien avez-vous de messages à transmettre?	J'ai ...messages pour vous (ou pour ...)

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QTE	Quel est mon relèvement vrai à partir de vous? ou Quel est mon relèvement vrai à partir de ... (indicatif d'appel) ? ou Quel est le relèvement vrai de ...(indicatif d'appel) à partir de ...(indicatif d'appel)	Votre relèvement vrai à partir de moi est de ...degrés ou Votre relèvement vrai à partir de ...(indicatif d'appel) est de ... degrés à ... (heure) ou Le relèvement vrai de ... (indicatif d'appel)à partir de ... (indicatif d'appel) est de ... degrés à ... (heure).
QTF	Voulez-vous m'indiquer la position de ma station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que vous contrôlez (Voir l'Appendice 14) ?	La position de votre station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que je contrôle est ...(latitude, longitude, classe et heure). (Voir l'Appendice 14)
QTG	Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel pendant cinquante secondes, en terminant par un trait de dix secondes, sur ... kc/s pour que je puisse prendre votre relèvement radiogoniométrique?	Je vais transmettre mon indicatif d'appel pendant cinquante secondes, en terminant par un trait de dix secondes, sur ... kc/s, pour que vous puissiez prendre mon relèvement radiogoniométrique.
QTH	Quelle est votre position en latitude et en longitude (ou d'après toute autre indication)?	Ma position est...(latitude et longitude ou d'après toute autre indication).
QTI	Quelle est votre route vraie?	Ma route vraie est de ... (degrés).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QTJ	Quelle est votre vitesse de marche par rapport à la surface de la terre?	Ma vitesse de marche par rapport à la surface de la terre est de ... (noeuds, milles ou kilomètres à l'heure)
QTK	Quelle est votre vitesse de vol?	Ma vitesse de vol est ... (noeuds, milles ou kilomètres à l'heure)
QTL	Dois-je diriger mon projecteur presque verticalement (contre un nuage, d'une manière intermittente si possible) et, lorsqu'on verra ou entendra votre aéronef, devrai-je diriger le faisceau lumineux contre le vent et sur l'eau ?	Veuillez diriger votre projecteur presque verticalement (contre un nuage, d'une manière intermittente si possible) et, lorsqu'on verra ou entendra mon aéronef, veuillez diriger le faisceau lumineux contre le vent et sur l'eau.
QTN		Transmettez un trait d'une durée de 20 secondes suivi de votre indicatif d'appel (répété ... fois)
QTO	Etes-vous sorti du bassin (ou du port)?	Je suis sorti du bassin (ou du port).
QTP	Allez-vous entrer dans le bassin (ou dans le port)?	Je vais entrer dans le bassin (ou dans le port).
QTQ	Pouvez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code International de Signaux ?	Je vais communiquer avec votre station à l'aide du Code international de Signaux.
QTR	Quelle est l'heure exacte ?	L'heure exacte est...
QTU	Quelles sont les heures d'ouverture de votre station ?	Les heures d'ouverture de ma station sont de ... à ...

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QUA	Avez-vous des nouvelles de ...(indicatif d'appel de la station mobile)?	Voici les nouvelles de ... (indicatif d'appel de la station mobile)
QUB	Pouvez-vous me donner, dans l'ordre, les renseignements concernant: la visibilité, la hauteur des nuages, la direction du vent au sol et sa vitesse à ...(lieu d'observation) ?	Voici les renseignements demandés : .....
QUC	Quel est le dernier message reçu par vous de ... (indicatif d'appel de la station mobile)?	Le dernier message reçu par moi de ... (indicatif d'appel de la station mobile) est ...
QUD	Avez-vous reçu le signal d'urgence fait par ... (indicatif d'appel de la station mobile)?	J'ai reçu le signal d'urgence fait par ...(indicatif d'appel de la station mobile) à... (heure).
QUF	Avez-vous reçu le signal de détresse fait par... (indicatif d'appel de la station mobile)?	J'ai reçu le signal de détresse fait par ...(indicatif d'appel de la station mobile) à ...(heure)
QUH	Voulez-vous m'indiquer la pression barométrique actuelle au niveau de la mer ?	La pression barométrique actuelle au niveau de la mer est de ...(précisez les unités)
QUK	Pouvez-vous m'indiquer l'état de la mer observé à ...(lieu ou coordonnées) ?	La mer à ...(lieu ou coordonnées) est ...

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QUL	Pouvez-vous m'indiquer la houle observée à ...(lieu ou coordonnées)?	La houle à ...(lieu ou coordonnées) est .....
QUM	Le trafic de détresse est-il terminé?	Le trafic de détresse est terminé.
QUN	A quelle heure pensez-vous arriver à ...(lieu)?	Je pense arriver à ... (lieu) à ... (heure).
QUP	Dois-je rester à l'écoute pour vous sur la fréquence de ...kilocycles ?	Restez à l'écoute pour moi sur la fréquence de ...kilocycles.
QUQ	Vos feux de navigation fonctionnent-ils ?	Mes feux de navigation fonctionnent.
QUR	Voulez-vous indiquer votre position par ... (1.projecteur; 2.une traînée de fumée noire; 3.des fusées lumineuses)?	Ma position est indiquée par ... (1.projecteur; 2.une traînée de fumée noire;3.des fusées lumineuses).
QUS	Les survivants ont-ils... (1.reçu l'équipement de sauvetage; 2.été recueillis par un canot de sauvetage; 3.été rejoints par l'équipe de sauvetage au sol) ?	Les survivants ont ... (1.reçu l'équipement de sauvetage lancé par...; 2.été recueillis par un canot de sauvetage; 3.été rejoints par l'équipe de sauvetage au sol).
QUT	Avez-vous aperçu des survivants? Si oui, quelle est leur position ?	J'ai aperçu ... (1.des survivants à l'eau; 2.des survivants sur des radeaux; 3.des épaves) à ...(position)

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QUV	La position du sinistre est-elle marquée ?	La position du sinistre est marquée par ... (1.des flotteurs fumigènes; 2.des flotteurs à flammes; 3.des matières colorantes; 4.une bouée radiobalise).
QUW	Etes-vous prêt pour le fonctionnement automatique ?	Je suis prêt pour le fonctionnement automatique. Transmettez à la vitesse de ... mots par minute.

2. Code Q aéronautique spécial.

Liste des abréviations par ordre alphabétique.

Abréviation	Question	Réponse ou avis

(Ce code sera proposé par l'organisation aéronautique internationale compétente)

Dispositions du Caire

3. Code Q spécial pour le service fixe.

Nouveau

Liste des abréviations dans l'ordre alphabétique.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QVA	Comment recevez-vous ma transmission automatique?	Je reçois votre transmission automatique .... (1. bonne, 2. passable, 3. inutilisable).
QVB		Je suis (ou .... est) dans l'impossibilité d'utiliser ....
QVC	Dois-je utiliser	Utilisez ....
QVD		.... (1. Radio; 2. Visuel; 3. Télégraphie; 4. Téléimprimeur; 5. Téléphonie; 6. Récepteur; 7. Emetteur; 8. Alimentation; 9. Système d'antenne; 10. Automatique).
QVE		.... (1. Distributeur de l'émetteur; 2. Auto-head; 3. Perforateur; 4. Contre-perforateur; 5. Imprimeur; 6. Ondulateur; 7. Key-board).
QVF		.... (1. Inverseur; 2. Convertisseur; 3. Transmetteur-récepteur à 96 lignes 12x18; 4. Transmetteur à 100 lignes; 5. Transmetteur à 300 lignes).
QVG	Ma .... (1. Fréquence; 2.Vitesse) varie-t-elle?	Votre .... (1. Fréquence; 2. Vitesse) varie.
QVH	Comment est ma fréquence?	Votre fréquence est .... (1. Correcte; 2. Légèrement - ou .... c/s-kc/s - trop haute; 3. Légèrement (ou .... c/s-kc/s trop basse).
QVI	Voulez-vous passer sur .... (1. La transmission sur .... kc/s; 2. La réception sur .... kc/s,?	Je passe sur .... (1. La transmission sur .... kc/s; 2. La réception sur .... kc/s).

Abré-viation	Question	Réponse ou avis
QVJ		Ce message est suspecté d'être un duplicata.
QVK		Message .... (1. Non remis;les tentatives continuent pour le délivrer; 2. Non délivré; demandons des instructions; 3. Non délivré, suspendons les tentatives de remise).
QVL	Le message a-t-il été délivré à ...?	Le message a été délivré à ... (à ... heure) (par ... ou sur ... kc/s).
QVM		Ce message est un double exact d'un message précédemment transmis.
QVN		Nous ne recevons absolument rien.
QVO		L'exactitude du message suivant (ou des groupes ...) est douteuse. Une correction ou une confirmation sera transmise dès réception.
QVP		Ce message est une correction au message ... qui a été précédemment transmis de façon douteuse ou avec des groupes (mots) omis.
QVQ		Il nous a été impossible de vous interrompre.
QVR		Informez-moi lorsque ce message (ou le message ...) aura été reçu par le ou les destinataires (ou par ...).
QVS		Vos ... (1. Points sont trop larges; 2. Points trop aigus; 3. L'obliquité des points varie; 4. L'espacement des points est mauvais; 5. Des points manquent; 6. Les points sont empâtés).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QVT		Vos signaux sont...(1. Soumis à un fort évanouissement; 2. Soumis à un faible évanouissement; 3. Bons pour une transmission de...mots par minute; 4. Plus forts; 5. Plus faibles).
QVU		Votre émetteur a un fort rayonnement superflu.
QVV		Votre collationnement...(1. Diffère; 2. Est omis).
QVW		Nous avons votre...
QVX	Quelle est votre vitesse (automatique)?	Ma vitesse est...
QVY		Interrompez-moi à...(par vous-même ou...)
QVZ		Votre.... est inversée (1. Bande perforée; 2. Signes et espaces).
QWA		Transmettez...(1. Appel; 2. Bande d'essai; 3. Bande de synchronisation; 4. Bande de trafic; 5. Signaux repères; 6. Signaux d'espace; 7. Inversion).
QWB		Vous transmettez un... continu (1. Signal de travail; 2. Espace).
QWC		Coupez. Continuez avec la prochaine bande.
QWD		Coupez. Revenez en arrière de ... pieds.
QWE		Repasser la bande transmise avant celle que vous transmettez maintenant.
QWF		Je vais transmettre...(1. Une image d'essai; 2. Du trafic d'images).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QWG		Envoyer... (1.Diaphragme-fence-; 2. Blanc; 3. Noir; 4. Image; 5. Synchronisation; 6. Diaphragmez vers le noir jusqu'à ce que je vous arrête; 7. Diaphragmez vers le blanc jusqu'à ce que je vous arrête).
QWH	Ma déviation de fréquence est-elle correcte?	Votre déviation de fréquence est... (1. Trop large; 2.Trop étroite de ...c/s; 3.Correcte).
QWI		J'ai des images de types suivants à transmettre...(1.Photographies; 2. Positives; 3. Négatives; 4. Noir et blanc; 5. Demi-teinte).
QWJ	Quelle est la portée du téléimprimeur prise sur mes signaux?	La portée du téléimprimeur prise sur vos signaux est de... à...
QWK		Je ne peux pas...(1.Me synchroniser sur vous; 2. Transmettre des images; 3. Copier l'image).
QWL		Votre transmission...(1. A une mauvaise modulation; 2. Bonne pour la communication, mais non pas pour les images; 3. A le texte trop près du bord de l'image; 4. A une impression déformée; 5. Une déviation en fourchette; 6. Donne une image trop foncée; 7. Donne une image trop claire).

Dispositions du Caire

App. 11

4. Abréviations diverses.

Abréviation	Signification
AA	Tout après (employé après un point d'interrogation pour demander une répétition).
AB	Tout avant (employé après un point d'interrogation pour demander une répétition).

Abréviation	Signification
ABW	Répétez (ou Je répète) les ... sous une forme abrégée.
ADS	Adresse (employé après un point d'interrogation pour demander une répétition).
$\overline{AR}$	Fin de transmission (à transmettre ._._. comme un seul signe). (Voir l'article 34).
$\overline{AS}$	Attente (à transmettre ._... comme un seul signe) (employé dans la réponse à un appel, pour remplacer la lettre _). (Voir l'article 34).
BN	Tout entre (employé après un point d'interrogation pour demander une répétition).
BQ	Réponse à R Q.
C	Oui
CFM	Confirmez (ou Je confirme).
CL	Je ferme ma station.
COL	Collectez (Voir CTE).
CP	Appel général à deux ou à plusieurs stations spécifiées. (Voir l'article 33).
CQ	Appel général à toutes les stations). (Voir l'article 32)
CQK	Appel général à toutes les stations mobiles (communication à tous, avec demande de réponse). (Voir l'article 32).
CTE	Collationnez (ou Je collationne).
DE	De. (Sépare l'indicatif de la station appelée de l'indicatif de la station appelante). (Voir l'article 34).
DF	Votre relèvement à .... (heure) était de .... degrés, dans le secteur douteux de cette station, avec une erreur possible de deux degrés.
HR	Ici (à employer avant le nom de la station mobile dans la transmission des indications de route).

Abréviation	Signification
ITP	La ponctuation compte.
JM	Si je puis transmettre, faites une série de traits. Pour arrêter ma transmission, faites une série de points (à ne pas utiliser sur 500 kc/s).
K	Allez-y. (Continuez votre transmission). (Voir l'article 34)
MN	Minute (ou minutes).
MSG	Préfixe annonçant un message à destination ou en provenance du commandant d'un navire et concernant le service ou la navigation du navire.
N	Non.
NIL	Je n'ai rien à vous transmettre.
NW	Maintenant.
OK	Correct. (Nous sommes d'accord).
P	Télégramme privé dans le service mobile.
PBL	Préambule (employé après un point d'interrogation pour demander une répétition).
R	Reçu. (Accusé de réception). (Voir l'article 34).
REF	Référence à .... (ou Référez-vous à ....).
RPT	Répétez .... (ou Je répète).
RQ	Désignation d'une demande.
SS	Désignation du nom d'une station de navire (à employer pour transmettre les indications de transit).
SIG	Signature. (employé après un point d'interrogation pour demander une répétition).
$\overline{\text{SOS}}$	Signal de détresse. (à transmettre ..._..._... comme un seul signe). (Voir l'article 42).
SVC	Annonce de télégramme de service concernant le trafic privé (à employer en préfixe).

Dispositions du Caire

Abréviation	Signification
SVS	Voyez votre avis de service.
TFC	Trafic.
TTT	Signal de sécurité. (Voir l'article 42).
TXT	Texte (employé après un point d'interrogation pour demander une répétition).
TR	Envoi d'indications concernant une station mobile.
TU	Je vous remercie.
$\overline{VA}$	Fin du travail. (A transmettre ...-.- comme un seul signe). (Voir l'article 34).
W	Mot ou mots (groupe (s)).
WA	Mot après ....(employé après un point d'interrogation pour demander une répétition).
WB	Mot avant....(employé après un point d'interrogation pour demander une répétition).
XXX	Signal d'urgence. (Voir l'article 42).

1707 R App. 12

APPENDICE 12.

Echelle employée pour exprimer la force ou la lisibilité des signaux.

(Voir l'article 34).

Force		Lisibilité	
QSA 1	= à peine perceptible	QRK 1	= illisible
QSA 2	= faible	QRK 2	= lisible par instants

Dispositions du Caire

Force	Lisibilité
QSA 3 = assez bon	QRK 3 = lisible, mais difficilement
QSA 4 = bon	QRK 4 = lisible
QSA 5 = très bon	QRK 5 = parfaitement lisible

1708 R App. 13

APPENDICE 13.

Relevé modèle pour la comptabilité des radiotélégrammes.

(Voir l'article 38).

Compte des radiotélégrammes échangés entre ..... et .....
(noms des pays) par l'intermédiaire
de la station côtière de .....
ou des stations côtières ..... (nationalité) pendant
le mois de .....

Dates	Bureau d'origine	Bureau de destination	Nombre de mots	L'Administration ..... porte au		Observations
				crédit	débit	

Dispositions du Caire

1709 R App. 15

APPENDICE 14.

Procédure pour l'obtention des relèvements radiogoniométriques et des indications de caps ou de positions.

(Voir l'article 39.)

1° La présente procédure est basée sur l'emploi de la radiotélégraphie. En ce qui concerne la radiotéléphonie, des phrases appropriées seront substituées aux abréviations.

2° Le navire ou l'aéronef demandant à un réseau ou à une station radiogoniométrique un relèvement, une position ou un cap, doit appeler le réseau ou la station et formuler sa demande au moyen de l'abréviation appropriée (Voir l'appendice 11).

3° Les réponses et les échanges d'informations en radiogoniométrie à moyenne fréquence se font de la manière suivante:

a) au moment de déterminer le relèvement, la position ou le cap, la station radiogoniométrique ou la station radiogoniométrique de contrôle du réseau transmet, si les conditions sont satisfaisantes, le signal R K ;

b) si la station radiogoniométrique ou la station radiogoniométrique de contrôle du réseau demande que la transmission soit effectuée plus d'une fois, la réponse comprend le signal R QTG IMI K;

c) à la réception du signal K, le navire ou l'aéronef transmet son indicatif d'appel pendant 50 secondes, en terminant par un trait d'une durée de 10 secondes;

d) dès que le relèvement ou la position est obtenu, la station radiogoniométrique ou la station radiogoniométrique de contrôle du réseau transmet l'information désirée.

4° Les réponses et les échanges d'informations en radiogoniométrie sur haute fréquence se font de la manière suivante

a) au moment de déterminer le relèvement, la position ou le cap, la station radiogoniométrique ou la station radiogonio-

métrique de contrôle du réseau transmet, si les conditions sont satisfaisantes, le signal R K;

b) si la station radiogoniométrique ou la station radiogoniométrique de contrôle du réseau demande que la transmission soit effectuée plus d'une fois, la réponse comprend le signal R QTN 2 (ou 3, etc.) K ;

c) à la réception du signal K, le navire ou l'aéronef transmet un trait d'une durée de 20 secondes suivi de son indicatif d'appel, en le répétant si la demande en est faite;

d) dès que le relèvement ou la position est obtenu, la station radiogoniométrique ou la station radiogoniométrique de contrôle du réseau transmet l'information désirée;

e) si une détermination juste n'est pas obtenue, la station radiogoniométrique ou la station radiogoniométrique de contrôle du réseau transmet le signal IMI et le navire ou l'aéronef répète le trait d'une durée de 20 secondes et son indicatif d'appel.

5° Les relèvements, positions ou caps doivent toujours comporter l'heure de la détermination exprimée en T.C.G.

6° Les relèvements doivent être exprimés en degrés de 000 à 359 représentant le relèvement vrai de la station qui demande le relèvement à partir de la station radiogoniométrique ou d'un point spécifié.

7° Les caps magnétiques ou caps vrais à suivre sont exprimés en degrés de 000 à 359 et représentent le cap magnétique ou le cap vrai que doit suivre le navire ou l'aéronef faisant la demande pour atteindre la station radiogoniométrique ou un autre point spécifié dans la demande, en supposant que la vitesse du vent est zéro.

8° Les relèvements et les caps transmis par les stations radiogoniométriques ou par les stations radiogoniométriques de contrôle du réseau doivent être exprimés dans le degré entier le plus proche.

9° Les positions peuvent être exprimées en:

latitude et longitude,
position et distance par rapport à un point donné,
nom du lieu.

10. Quand les positions sont exprimées par un relèvement et par une distance d'un point spécifié, cette référence géographique doit être précédée par le relèvement exprimé selon la formule visée au chiffre 6 ci-dessus et suivie d'un nombre précisant la distance en milles marins. Le point de repere doit etre un aérodrome, une ville importante ou un point caractéristique de la côte. Lorsqu'il s'agit d'aéronefs, il est préférable de leur donner un aérodrome comme point de repère. Quand une ville importante sert de point de repère, le relèvement et la distance doivent être calculés à partir du centre de l'endroit en question. Par contre, les relèvements transmis aux navires se rapportent à un point caractéristique de la côte.

11. Lors de la transmission de relèvements, de positions ou de caps par des stations radiogoniométriques ou par des stations radiogoniométriques de contrôle du réseau, les avis de répétition peuvent être donnés à la discrétion de la station de contrôle.

12. Les types de relevements ou caps sont indiqués aux alinéas ci-apres. La désignation appropri e doit etre transmise immédiatement apres le relevement ou après le cap, suivant le cas.

    a) Un relevement ou un cap du type A peut etre considéré comme satisfaisant a $\pm 2^{\circ}$.
    b) Un relevement ou un cap du type B peut etre considéré comme satisfaisant a $\pm 5^{\circ}$.
    c) Un relevement ou un cap du type C peut etre considéré comme satisfaisant a $\pm 5^{\circ}$.
    d) Les relevements ou caps non coordonnés déterminés par des stations particulieres sont toujours désignés comme rentrant dans la classe C, mais sont suivis du numéro 1) si le minimum est bien défini, ou 2) si le minimum est mal défini.

13. Les positions et classes de position ne sont pas normalement données sur radiogoniométrie a fréquence moyenne; seul le service de relevement est assuré.

14. Les classes des positions sur radiogoniométrie à haute fréquence sont désignées selon les indications ci-apres. La désignation appropriée est transmise immédiatement apres la position.

    a) Une position de la classe A est celle que la station radiogoniométrique de controle estime exacte dans un rayon de 5 milles.
    b) Une position de la classe B est celle que la station radiogoniométrique de controle estime exacte dans un rayon de 20 milles.
    c) Une position de la classe C est celle que la station radiogoniométrique de controle estime exacte dans un rayon de

Dispositions du Caire

50 milles (ou plus si indiqué).

15. Si l'on désire que la position soit indiquée d'une maniere plus précise, la distance en milles peut etre transmise en sus de la lettre de classement.

16. Lorsque, dans la transmission de relèvements ou de caps, la direction n'a pas été déterminée, la station radiogoniométrique de contrôle du réseau en fait mention ou bien donne le relèvement ainsi que sa valeur complémentaire. A moins d'indication contraire, la station appelante considère que la direction a été déterminée.

17. Les stations radiogoniométriques peuvent se refuser à donner des relèvements, positions ou caps si les conditions ne sont pas satisfaisantes ou ne rentrent pas dans les limites prévues au chiffre 11. Toutefois, puisqu'il est utile de donner le maximum d'informations, une station radiogoniométrique devrait normalement donner les meilleurs renseignements possibles.

1710 R Nouveau

APPENDICE 15

Controle

(Voir l'article 10, § 3.)

Nouveau

A. Conditions requises pour les organismes de controle accrédités.

Nouveau 1) Chaque organisme de contrôle accrédité par l'Union internationale des télécommunications doit entretenir un équipement qui lui permette tout au moins de vérifier si les stations se conforment à l'article 25, en ce qui concerne la bande de l'émission pour autant que l'état de la technique le permet, et à l'appendice 1 en ce qui concerne la tolérance de fréquence. Cet équipement doit permettre, en outre, de déterminer avec précision:

Nouveau a) La radio-fréquence des ondes porteuses comprises entre 10 kc/s et 25 Mc/s, avec une précision de 10 parties par million (0,001%) ou mieux encore.

Nouveau b) Les caractéristiques techniques de différents types d'émission (claquements de manipulation, caractéristiques de la modulation, émissions non essentielles, etc.) par des méthodes d'analyse électronique ou par d'autres méthodes d'analyse convenables.

Dispositions du Caire

Nouveau c) L'identification des stations par différents moyens, tels que l'analyse d'enregistrements, les observations auditives, etc.

Nouveau 2) Le personnel technique employé dans les stations de contrôle accréditées doit posséder des qualifications professionnelles correspondant à la nature hautement spécialisée du travail qu'il exécute.

Nouveau B. Régles pour les observations et méthodes de mesure a suivre par les organismes de contrôle accrédités.

Nouveau 1) Les informations fournies au Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications par chaque station de contrôle consistent en observations et mesures se rapportant:

Nouveau a) aux stations fixes et terrestres exécutant un service international,

Nouveau b) aux stations de radiodiffusion travaillant entre 4 et 25 Mc/s,

Nouveau c) à toutes les autres stations que l'on peut observer et qui travaillent en dehors des bandes de fréquences qui leur sont attribuées ou ne se conforment pas aux exigences techniques relatives à la tolérance de fréquence ou à la largeur de la bande de l'émission.

Nouveau 2) Les stations de contrôle peuvent signaler les stations observées qui travaillent dans les limites de la tolérance prescrite, sans indiquer le résultat de la mesure effective de la fréquence de ces stations. Toutefois, dans tous les cas où la tolérance prescrite est dépassée, une mesure effective doit être faite et doit figurer dans le rapport. (Voir les articles 1, 25 et l'appendice 1).

Nouveau a) Lorsque les stations travaillent avec une seule onde porteuse et deux bandes latérales semblables on observe le degré de déviation de l'onde porteuse par rapport à la fréquence assignée.

Nouveau b) Chaque centre de contrôle ne fournit qu'une observation par station et par jour, sauf, s'il en est requis autrement par le Secrétaire général.

Dispositions du Caire

Nouveau

C. Formule de rapport pour les observations des stations de contrôle.

Nouveau

Union internationale des télécommunications.

Rapport international de contrôle

(Voir l'article 10, § 2.)

Position de la station de contrôle . . . . . (localité et pays)

Date des observations ou des mesures (T.C.G.) . . . . (jour, mois, année)

Fréquence enregistrée ou notifiée kc/s	Indicatif d'appel	Heure (T.C.G.)
1	2	3

Méthode d'identification	Type d'émission observé	Mesure ou observation dans la tolérance
4	5	6

Mesure hors de la tolérance kc/s	Observations
7	8

Signature et titre de l'observateur:
. . . . . .

Nom de l'organisme exploitant la station: . . . . . .

(Voir les instructions au verso.)

(Les indications qui suivent figureront au dos de la formule de rapport international de contrôle.)

Dispositions du Caire

Nouveau — A. Règles pour les observations et les méthodes de mesure.

Nouveau — 1. Afin de fournir des informations au Secrétaire général, chaque station de contrôle limite ses observations et ses mesures

Nouveau — a) aux stations fixes et terrestres exécutant un service international,

Nouveau — b) aux stations de radiodiffusion travaillant entre 4 et 25 Mc/s, et

Nouveau — c) à toutes les autres stations exécutant un service international qui peuvent être observées en dehors des bandes qui leur sont attribuées ou qui causent des brouillages aux stations fixes, terrestres et de radiodiffusion du service international en raison de l'inobservation des exigences techniques relatives à la tolérance de fréquence ou à la largeur de la bande émise.

Nouveau — 2. Les stations de contrôle peuvent signaler les stations observées qui travaillent dans les limites de la tolérance prescrite sans indiquer la mesure réelle de la fréquence de ces stations. Toutefois, dans tous les cas où la tolérance prescrite est dépassée, une mesure effective devra être faite et signalée. (Voir les articles 1, 25 et l'appendice 1).

Nouveau — a) Pour les stations qui travaillent avec une seule onde porteuse et deux bandes latérales semblables on observe le degré de déviation de l'onde porteuse à partir de la fréquence assignée.

Nouveau — b) Chaque centre de contrôle ne fournira qu'une observation par station et par jour, sauf s'il en est requis autrement par le Secrétaire général.

B. Instructions.

Nouveau — 1. Les rapports devraient être transmis rapidement au Secrétaire général à la fin de chaque mois.

Nouveau — 2. Les indications qui figurent dans les colonnes 1 et 2 seront extraites de la plus récente Liste internationale des fréquences. Si une station reçue n'est pas enregistrée dans cette liste, une annotation appropriée sera faite dans la colonne 8 en complément des renseignements qui pourront être donnés dans les colonnes 2 et 7.

Dispositions du Caire

Nouveau 3. L'heure de l'observation ou de la mesure indiquée dans la colonne 3 sera arrondie à la minute la plus voisine.

Nouveau 4. Les méthodes d'identification du signal reçu seront indiquées dans la colonne 4 au moyen des abréviations suivantes:

A. Identification de l'indicatif d'appel.
B. Analyse du trafic.
C. Autres moyens (décrits dans la colonne 8).

Nouveau 5. Le type d'émission observé sera décrit dans la colonne 5 selon les prescriptions de l'article 21.

Nouveau 6. Si l'observation montre que le signal reçu est maintenu dans les limites de la tolérance, un (X) sera inscrit dans la colonne 6 au lieu de l'enregistrement de la mesure.

Nouveau 7. La fréquence porteuse réelle sera inscrite dans la colonne 7.

Nouveau 8. La nature de la déviation ou toute autre remarque utile sera donnée dans la colonne 8.

Nouveau D. Méthodes à suivre par le Secrétaire général pour résumer les données fournies par les organismes de contrôle.

Nouveau (1) Le Secrétaire général constitue un dossier classé par fréquence de tous les rapports de contrôle qui lui sont fournis par les stations de contrôle accréditées.

Nouveau (2) Ces rapports sont résumés tous les trois mois et publiés selon la forme indiquée sous E dans le présent appendice. Chaque rapport renferme les données couvrant une période de trois mois seulement.

Nouveau (3) Chaque rapport renferme les informations citées dans les parties A, B et D du présent appendice ainsi qu'une explication des méthodes adoptées pour résumer les données et l'indication de la période couverte par le rapport.

Nouveau (4) La formule de rapport signalée en E ci-après contient les indications suivantes:

a) Les indications des colonnes 1 à 5 sont celles qui figurent dans la Liste officielle internationale des fréquences.

b) La colonne 6 indique le nombre total des émissions observées et mesurées, signalées par les stations de contrôle accréditées et rangées par fréquence ou indicatif d'appel (colonnes 1 et 2 des rapports de contrôle).

c) La colonne 7 indique le nombre total des mesures effectuées qui indiquent que les émissions ne sont pas conformes aux exigences techniques relatives à la tolérance

Dispositions du Caire

de fréquence de l'émission.

d) La colonne 8 peut renfermer des observations relatives à la méthode d'identification, aux caractéristiques anormales des émissions, des commentaires sur les harmoniques ou les sous-harmoniques de radiofréquences de la fréquence normalement émise, des constatations sur l'activité ou l'absence d'activité de la station.

Nouveau

E. Forme du Registre officiel international de contrôle.

Union internationale des télécommunications.

Nouveau

Registre officiel international de contrôle.

Trimestre se terminant le .....
(Voir l'article 10, § 3.)

Données figurant dans la Liste officielle internationale des fréquences				
Fréquence kc/s	Indicatif d'appel	Classification des émissions	Nationalité	Classe de la station
1	2	3	4	5

Résumé des observations de contrôle		
Nombre total d'observations et de mesures	Nombre des mesures hors de la tolérance	Observations
6	7	8

1711 R App. 14 Supprimer.

1712 R App. 16 Supprimer.

Conférence internationale

des radiocommunications

Atlantic City — Document nº 30 R

1947 — 5 mai 1947

GRANDE - BRETAGNE

1713 R Propositions concernant le fonctionnement des services fixes et mobiles terrestres à faible portée dans la gamme de fréquences de 1605 à 2850 kc/s.

1. Le Règlement actuel attribue au service mobile maritime dans la région européenne un total de 1685 kc/s, entre 1560 kc/s et 3500 kc/s. Sur ce total, 40 kc/s seulement sont attribués exclusivement au service mobile maritime, mais dans le passé, ces bandes ont surtout été utilisées, en ce qui concerne les pays limitrophes de la mer Baltique et la mer du Nord, par des "petits bateaux", tels que ceux du service côtier et les chalutiers, qui communiquent par téléphonie entre eux et avec les stations côtières. "L'Accord Régional pour la Baltique et la Mer du Nord", révisé pour la dernière fois en 1938 à La Haye, détermine l'emploi des fréquences entre 1560 et 3545 kc/s. Cet accord stipule que les fréquences disponibles pour le service mobile maritime sont subdivisées en bandes, dont quelques-unes sont attribuées à des pays désignés pour les communications côte-navire, tandis que d'autres bandes sont attribuées aux communications navire-côte ou entre les navires.

2. Le Royaume-Uni s'est efforcé, dans ses propositions pour la révision du tableau d'attribution des fréquences (voir le document 6R), d'éviter toute réduction dans la largeur des bandes prévues pour le service des "petits bateaux" en-deçà de la largeur disponible d'après le Règlement du Caire; mais ceci ne fut pas impossible. Les propositions pour l'attribution des fréquences soumises à la Conférence des Radiocommunications, pour considération, donnent à ce service 1221 kc/s,* entre 1500 et 3500 kc/s, à la place des 1685 kc/s prévus dans le Règlement du Caire. Une autre bande de 100 kc/s est proposée entre 3600 et 3700 kc/s, ce qui fait un total de 1321 kc/s.

* Ce total comprend une bande de 50 kc/s, requise temporairement pour le service d'aide à la navigation "Standard Loran", ce qui rendrait naturellement cette bande virtuellement inutilisable pour les autres services.

3. Ces propositions représentent une réduction de l'espace total des fréquences disponibles pour le service des "petits bateaux" qui est de 21,6% par rapport aux attributions du Règlement du Caire. Cette réduction aura comme conséquence inévitable de rendre difficile le fonctionnement satisfaisant du service et, étant donné le développement probable des communications des "petits bateaux", elle causera un sérieux embouteillage dans les bandes des "petits bateaux"", à moins qu'on prenne toutes les mesures possibles pour faciliter leur utilisation efficace et pour éliminer le brouillage lorsque c'est possible.

4. De ce point de vue, il serait avantageux d'attribuer ces bandes exclusivement au service mobile maritime. Reconnaissant, toutefois, le fait que quelques pays européens peuvent présenter des demandes en vue d'utiliser cette partie du spectre pour des communications fixes et mobiles, le Royaume-Uni propose que les services fixes et mobiles terrestres soient autorisés à opérer dans la plupart des bandes assignées aux "petits bateaux", en respectant les restrictions relatives à la puissance et à la situation des stations indiquées dans les tableaux I et II ci-dessous.

Tableau I.

Puissances limites à observer pendant les heures de jour.

Puissance en W. Watts*	Distance minimum à partir de la côte en kilomètres
5	0
15	25
50	35
200	50

Tableau II.

Puissances limites à observer pendant les heures de nuit.

Puissance en Watts *	Distance minimum à partir de la côte en kilomètres
5	0

* Note: Si une antenne directive est utilisée, ce chiffre doit être divisé par D le gain maximum de l'antenne par rapport à une courte antenne verticale mise à la terre, D étant exprimé en rapport de puissance. Ces restrictions devaient être observées au moins dans tous les territoires limitrophes de la mer du Nord et de la Baltique.

---

* Dans tout le document, la définition "Puissance d'un poste émetteur" est celle qui est donnée dans le "Règlement International des Radiocommunications, Le Caire 1938."

Puissance en Watts	Distance minimum à partir de la côte en kilomètres
15	25
50	700

5. Les chiffres indiqués au Tableau I pour les heures de jour représentent une petite restriction qui n'affectera que les stations établies dans une bande de territoire étroite longeant la côte. Les chiffres proposés dans le Tableau II pour les heures de nuit, représentent toutefois une restriction plus sévère; ils n'ont été proposés qu'après un examen attentif. Cette question fut naturellement envisagée d'abord du point de vue de la protection du service des "petits bateaux", qui en sa qualité d'ancien service pour lequel la radio est le seul moyen de communication qui être employé, devait avoir une priorité très nette. Toutefois, les demandes des autres usagers n'ont pas été négligées et l'on s'est efforcé de ne proposer que des restrictions de puissances réellement désirables du point de vue de la protection convenable du service maritime.

6. Considérant avec l'esprit le plus large les conditions régnant dans le service des " petits bateaux", le Royaume-Uni est arrivé à la conclusion qu'il doit s'opposer fermement à toute proposition qui pourrait ramener la portée réelle d'une communication sûre à moins de 100 milles (160 km). Ceci est le principe fondamental sur lequel sont basées les propositions règlementant la situation et la puissance maximum des stations terrestres, données dans les tableaux I et II. Les puissances et les distances minima données dans ces tableaux sont choisies de telle façon qu'elles assurent théoriquement que le rapport signal n'est pas inférieur à 10 db lorsque le brouillage est causé par une seule station fixe ou mobile terrestre placée dans un rayon de 100 milles (160 km) d'une station de "petit bateau" dont la puissance est de 25 watts, sauf pendant une courte période ou dans le cas où la station de réception est à moins de 50 km de la région dans laquelle se trouve la station brouilleuse. On estime que les restrictions proposées ne gêneront pas outre mesure le fonctionnement des services à courte distance fixes et mobiles terrestres en Europe et qu'un degré de protection du service maritime moins grand ne pourrait pas être admis sans risquer de gêner sérieusement l'efficacité du travail de ce service.

7. Les considérations détaillées qui forment la base de ces propositions sont données dans l'annexe au présent document. L'effet de ces restrictions sur les services fixes et mobiles terrestres est également examiné.

1713 R

A N N E X E

CONSIDERATIONS DETAILLEES SE RAPPORTANT AUX PROPOSITIONS DU ROYAUME-UNI POUR LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES A COURTE DISTANCE FIXES ET MOBILE TERRESTRES DANS LA LA GAMME DE FREQUENCES DE 1 605 à 2 850 kc/s.

I. Généralité.

1.1. Pour aboutir aux propositions relatives aux restrictions à imposer aux puissances et à l'emplacement des stations mobiles terrestres et fixes données à l'alinéa 2. du présent document, il a été nécessaire de considérer premièrement les conditions générales dans lesquelles fonctionne le service des "petits bateaux" et la portée de travail sûre qui est exigée, afin de fixer le niveau maximum de brouillage qui peut être toléré. Ensuite il a fallu déterminer les conditions de propagation qui peuvent se présenter, de jour et de nuit, lorsque la station terrestre brouilleuse est située à des distances variées de la côte, afin de décider quelles sont les conditions dans lesquelles le niveau maximum admissible de brouillage ne serait pas dépassé.

1.2. Le premier aspect du problème - la distance nécessaire et le niveau de brouillage admissible - est discuté dans le prochain alinéa de cette annexe. La question de la propagation du brouillage de la station terrestre forme le sujet de la troisième partie. Toutes les études de propagation indiquées sont basées sur les données publiées par le Comité de propagation des ondes du C.C.I.R., Londres 1937.

2. Niveau maximum admissible du brouillage.

2.1. Si l'on considère le brouillage causé au service des "petits bateaux" par les stations fixes et mobiles terrestres qui emploient les mêmes fréquences, trois cas doivent être considérés:

a) Brouillage causé dans une station de navire lors de la réception des émissions d'une station côtière.

b) Brouillage causé dans une station côtière, lors de la réception des émissions d'une station de navire.

c) Brouillage causé lors de la réception des émissions de navire à navire.

En ce qui concerne le service des "petits bateaux", la puissance d'une station côtière est en général au moins dix fois plus élevée que celle d'une station de navire. Le brouillage provenant d'autres services sera, toutes choses égales d'ailleurs, plus sérieux dans les cas (b) et (c) que dans le cas (a). Pour simplifier les choses, le cas (a) a donc été ignoré dans les études qui sont à la base des présentes propositions, et l'attention a été concentrée sur les seuls cas (b) et (c).

2.2. La puissance d'un poste émetteur de "petit bateau" est normalement de l'ordre de 25 Watts* et il n'est pas désirable que cette puissance soit augmentée, en raison des frais d'achat de cet équipement qui sont déjà une lourde charge pour le propriétaire d'un petit bateau. Les courbes de la fig.1. montrant l'intensité du champ causée par une station de 25 Watts travaillant sur une fréquence de 2200 kc/s** ont été établies en fonction de la distance du poste émetteur. Les deux courbes d'appliquent aux transmissions au-dessus de la mer, la courbe (a) étant applicable pendant les heures de jour et la courbe (b) pendant la nuit. On constatera que durant la nuit l'intensité du champ a un maximum bien défini (causé par l'onde d'espace) à la distance d'environ 400 à 500 kms. du poste émetteur.

2.3. Dans des conditions favorables, les communications sur fréquences entre 1,5 et 3,0 Mc/s peuvent être effectuées sur des distances assez longues avec des puissances très faibles. Sous les latitudes tempérées, un navire devrait pouvoir, avec une puissance de 25 Watts et lorsqu'il n'y a pas d'évanouissement

---

* Comme déjà indiqué, la définition de la "Puissance d'un poste émetteur" employée dans tout ce document est celle qui est donnée dans le "Règlement international des radiocommunications, Le Caire 1938".

** Les conditions de propagation ne varient pas beaucoup avec les fréquences dans la bande de 1500 à 3000 kc/s. Les conditions prévalant sur la fréquence de 2200 kc/s ont été choisies comme étant représentatives pour cette bande dans le présent document et toutes les études de propagations exposées sont basées sur cette fréquence.

de brouillage, communiquer en téléphonie sur des distances allant jusqu'à 500 milles (800 km.) environ pendant une nuit d'hiver, et même un peu au-delà de cette distance pendant les heures d'un jour d'hiver, au-dessus de la mer. Cependant, l'évanouissement réduirait quelque peu ces distances, et de toute façon, des "petits bateaux" n'essayent pas normalement de travailler sur des distances aussi considérables, les distances couvertes en pratique n'excèdent rarement 200 milles (320 km.) pour communications navire-côte et entre navires.

2.4. La distance qu'on doit considérer comme étant le minimum nécessaire pour les communications navire-côte ou entre navires, dépend des eaux dans lesquelles naviguent les bateaux et varie, selon qu'il s'agit d'eaux libres ou intérieuses, et, dans le cas de transmissions navire-côte, elle* aussi, dans une certaine mesure, de l'emplacement des stations côtières les plus proches. Le Royaume-Uni estime néanmoins qu'il n'est pas recommandable d'introduire une multitude de règlements restrictifs différents pour tenir compte des conditions locales diverses. Il a cherché plutôt à établir des propositions de règlements qui sont un "compromis" et qui pourraient s'appliquer généralement à des stations fixes et mobiles terrestres travaillant dans les régions voisines de la Mer du Nord et de la Baltique. * dépend

2.5. Tenant largement compte des conditions générales existant dans le service des "petits bateaux", la Grande-Bretagne considère qu'elle doit s'opposer à toute proposition tendant à réduire à moins de 100 milles (160 km) le rayon effectivement sûr des communications navire-côte ou des navires entre eux. Ceci constitue le point de départ des considérations qui ont abouti aux restrictions de puissance et d'emplacement qui sont proposées à l'alinéa 2. du document principal.

2.6. En ce qui concerne le rapport signal/brouillage qui devrait être prise comme déterminant la limite du rayon de réception sûre, des hypothèses un peu différentes ont été posées suivant qu'il s'agissait de brouillage causé par l'onde de sol du signal brouilleur (ce qui est le cas durant les heures de jour et, la nuit, à proximité de l'émetteur), ou s'il s'agissait principalement de brouillage causé par l'onde d'espace de l'émetteur brouilleur, ce qui est le cas pour des distances de plus de 200 km environ pendant la nuit.

2.7. Dans le premier de ces deux cas, où l'intensité du brouillage est constante, il a été assumé que la limite du rayon de réception sûre est atteinte quand l'intensité du champ de la station de navire écouté n'est que 3,2 fois (c'est-à-dire 10 db au-dessus) celle du signal causant le brouillage; ceci constitue un fort brouillage.

2.8. Dans le deuxième cas, le signal causant le brouillage est sujet à l'évanouissement. Dans ce cas il a été admis que la limite du rayon est atteinte quand l'intensité du champ de la station de navire écouté excede celle du signal brouilleur de plus de 10 db pendant environ 20% du temps. On estime que cette condition qui représente également un fort brouillage se rencontrera lorsque l'intensité de champ du signal désiré est de 17 db au-dessus de l'intensité de champ médiane du brouillage.

2.9. La fig.1. montre que l'intensité du champ créé par une station de navire de 25 Watts à une distance de 100 milles (160 km) sera d'environ +47 db relativement à 1 micro-volt par mètre aussi bien de jour que de nuit. Sur la base des suppositions exposées aux alinéas 2.7 et 2.8 ci-dessus, on déduit que, si le rayon de communications sûres ne dépasse pas 100 milles (160 km), l'intensité de champ des signaux d'une station brouilleuse ne doit pas excéder +37 db relativement à 1 micro-volt par mètre, si le brouillage provient de l'onde de surface, ou +30 db relativement à 1 micro-volt par mètre (valeur médiane) si le brouillage provient de l'onde d'espace. Les conditions dans lesquelles ces intensités de champ limite pourraient être établies par des stations fixes ou mobiles terrestres travaillant dans un rayon de quelques centaines de kilomètres de la côte sont étudiées dans l'alinéa suivant de la présente annexe.

3. Propagation du brouillage.

3.1. Pour établir en détail les probabilités de brouillage dans un cas particulier, il serait nécessaire de tenir compte de toutes les conditions géographiques, par exemple la résistivité du sol entre la station terrestre et la côte, l'effet d'écran des collines, etc. Dans une étude générale telle que la présente, ceci est naturellement hors de question, et les études de propagation sur lesquelles sont basées les propositions de ce document se réfèrent à la situation simple illustrée par la fig.2. dans laquelle une station terrestre (soit fixe, soit mobile terrestre) est située a une distance de x km de la côte et en est séparée par un terrain ayant une conductibilité de 10^{-13} U.E.M. Les courbes des fig.3, 4A et 4B représentent l'intensité de champ qu'une telle station produirait* au point P sur la ligne XX où l'abscisse représente

---

* Les courbes de propagation du C.C.I.R. ne sont naturellement pas applicables directement aux transmissions sur un chemin mixte sur eau et terre ferme. En établissant les courbes des fig.3, 4 et 4A, l'intensité de champ de l'onde de surface a été calculée d'après la méthode simple décrite à la page 695 du "Radio Engineers' Handbook" de F.E. Terman.

la distance en km entre le point P et la côte. Les courbes de la fig.3 s'appliquent aux conditions diurnes, tandis que celles des fig. 4A et 4B s'appliquent aux conditions nocturnes. La puissance de la station terrestre est prise comme étant, dans tous les cas, de 1 kW, et chaque courbe représente des conditions pour une valeur particulière de X. La distance de la station terrestre à la côte, en kilomètres, est indiquée entre parenthèses pour chaque courbe.

3.2. Il est intéressant d'utiliser ces courbes pour déterminer le niveau de brouillage qui serait causé par une station terrestre ayant, par exemple, une puissance de 50 Watts. L'intensité du champ produit par une telle station sur mer peut être calculée au moyen des graphiques en choisissant la courbe correspondant à la distance particulière entre la station et la côte et en réduisant toutes les valeurs d'intensités de champ de 13 db pour tenir compte du fait que la puissance de la station est de 50 Watts au lieu de 1 kW. Les conditions diurnes ressortent de la fig. 3. Pendant les heures de jour, la propagation s'effectue principalement par l'onde de surface et le brouillage le plus fort se produit près de la côte. La courbe cotée (20) indique qu'à 20 km de la côte, une station de 50 Watts crée un champ de +52 db relativement à 1 micro-volt par mètre à la cote; ce champ sera de +47 db à 50 km de la cote, et de +39 db à 100 km de la côte. Ces chiffres sont respectivement: 15 db, 10 db et 2 db au-dessus du niveau maximum de +37 db relativement au niveau de 1 micro-volt par mètre défini dans l'alinéa 2.9. ci-dessus. En d'autres termes, un brouillage excessif serait causé dans tous les cas où la distance de la côte dépasse légèrement 100 km.

3.3. Le Royaume-Uni n'est pas disposé à insister sur la nécessité de réduire l'intensité de champ du brouillage au niveau maximum prescrit sur la côte, mais trouve parfaitement justifié que cette limitation soit respectée à toutes les distances de la côte supérieures à 50 km. La fig.5. montre la relation estimée entre la distance X séparant la côte de la station terrestre causant le brouillage et la puissance maximum que cette station peut utiliser si la condition ci-dessus est respectée. Cette courbe a été établie d'après les courbes de la fig.3. et répresente la relation entre X et la puissance qui sera juste suffisante pour établir une intensité de champ de +37 db relativement à 1 micro-volt par mètre à une distance de 50 km en mer. Cette courbe sera discutée également à l'alinéa 3.6. de la présente annexe.

3.4. Les fig. 4 et 4A qui montrent les conditions prévalant aux heures de nuit, indiquent que les conditions à proximité de la station causant un brouillage propagé surtout par l'onde de sol, sont identiques nuit et jour, tandis que les conditions prévalant aux distances plus grandes de la station d'émission sont entièrement différentes, car l'onde d'espace prédomine aux distances supérieures à 200 km et porte à son maximum la relation intensité de champ/distance pour les distances comprises entre 400 et 500 km de la station d'émission. Par conséquent, on doit s'attendre la nuit à un brouillage considérable à ces distances élevées, à moins que la puissance de la station causant le brouillage soit limitée à une valeur assez faible. Par exemple, la courbe cotée (200) dans la fig. 4B montre qu'à 200 km de la côte une station terrestre d'une puissance de 50 Watts créerait une intensité maximum de champ moyen de +35 à +36 db relativement à 1 micro-volt par mètre, 5 à 6 db au-dessus du niveau maximum admissible (+30 db dans ce cas, puisque le brouillage est propagé "par l'onde d'espace") à une distance sur mer atteignant 300 km. La fig.1 montre que d'après les hypothèses exposées dans la section 2,) de la présente annexe, un brouillage de cette intensité réduirait à 60 milles (100 km) le rayon efficace d'une station de navire de 25 Watts, ce qui n'est pas condidéré comme admissible par la Grande-Bretagne. Il est d'ailleurs clair d'après les courbes de fig. 4B que cette condition prévaut dans un grand rayon.

3.5. Il ressort immédiatement de l'étude de courbes des fig. 3, 4A et 4B qu'il est relativement facile de limiter le brouillage durant les heures diurnes à un degré raisonnablement bas sans imposer une limite de puissance stricte, sauf au cas où les stations sont situées très près de la côte, tandis qu'aux heures nocturnes la puissance d'une station, même si elle est située à quelques centaines de kilomètres de la côte, doit être réduite à une limite assez stricte. Pour cette raison et en vue de restreindre le moins possible le fonctionnement des services fixes et mobiles terrestres, la Grande-Bretagne propose qu'on institue deux catégories de restrictions des puissances et des emplacements, une pour les conditions diurnes et une pour les conditions nocturnes.

3.6. En ce qui concerne les restrictions imposées pour les heures de jour, on s'est déjà reporté à fig. 5 qui montre les puissances maxima qui peuvent etre utilisées à différentes distances de la côte si l'intensité de champ créé sur mer a une distance de 50 km ne dépasse pas le niveau maximum prescrit de +37 db relativement à un micro-volt par mètre. En choisissant des paires appropriées de valeurs sur cette courbe, on obtient (en "arrondissant" un peu les chiffres) le tableau suivant:

Puissance en Watts	Distance minimum de la côte en km
5	15
15	25
50	35
200	50

Il faut tenir compte ici des données du C.C.I.R. sur la propagation qui postulent une "courte" antenne d'émission verticale reliée à la terre (ou,plus exactement, une forme de radiation cosinusoidale dans le plan vertical). Dans les cas où une antenne directive avec un gain maximum D (exprimé en rapport de puissance) est employée, il peut être nécessaire, suivant la direction de radiation maximum de l'antenne, de réduire la puissance de la station dans la proportion D:1 pour assurer que le brouillage n'excède pas le niveau maximum prescrit.

3.7. Les propositions contenues dans le document principal quant aux restrictions de puissance et aux emplacements qui devraient être observées aux heures diurnes,découlent directement des idées exposées dans l'alinéa 3.6. ci-dessus. Le tableau du paragraphe I, section 4 du document principal est en fait le même que le tableau ci-dessus, sauf qu'on a ajouté un renvoi au tableau I pour prévoir une directivité possible de l'antenne et, pour trouver un compromis pratique, on a mis dans la première ligne de la deuxième colonne un 0 au lieu de 15 km. Ceci représente une concession qu'on peut considérer justifiée en raison du fait qu'il n'y a que peu de stations fixes et/ou mobiles terrestres qui soient susceptibles de travailler au même moment dans un rayon de 15 km de la côte.

3.8. Puisque la puissance de l'onde de sol ne varie pas entre le jour et la nuit, les restrictions s'appliquant aux heures nocturnes doivent être au moins aussi rigoureuses que celles s'appliquant aux heures diurnes. De plus, comme déjà exposé, des restrictions supplémentaires sont nécessaires pour la nuit pour assurer une protection contre le brouillage de l'onde d'espace. L'examen des courbes des fig. 4A et 4B montre qu'il y a dans chacune de celles-ci un maximum du rapport intensité de champ/distance entre 400 et 500 km de la station d'émission. Par conséquent, le fait d'augmenter jusqu'à 400-500 km la distance entre la station et la côte ne réduira l'intensité maximum de champ au-dessus de la mer, mais déplacera tout simplement la zone du brouillage le plus fort. Il ressort des fig. 4A et 4B qu'avec 1 kW rayonné, l'intensité de champ au maximum des courbes est de +48 db relativement à 1 micro-volt par mètre. Il s'ensuit que si l'intensité maximum de champ ne dépasse pas la valeur de +30 db relativement à 1 micro-volt par mètre prescrite pour le cas du brouillage par onde d'espace (voir le paragraphe 2 de la présente annexe), la puissance de la station d'émission ne doit pas dépasser - 18 db relativement à 1 kW, c'est-à-dire, approximativement 12 à 13 Watts; en pratique on peut prendre 15 Watts comme chiffre rond.

Les courbes de la fig. 4B montrent qu'une puissance de 50 Watts ne pourrait pas être utilisée avec sécurité, sauf si la station terrestre est à 700 km au moins de la côte.

3.9. Les considérations de la section 3.8. ci-dessus permettent de dresser le barême suivant.

Puissance en Watts	Distance minimum de la côte en km
5	15
15	25
50	700

Le tableau II de la section 4 du document principal a été dressé d'après le tableau ci-dessus, exactement comme le tableau I a été dressé d'après celui de l'alinéa 3.6. de la présente annexe. On a ajouté un renvoi pour tenir compte du renforcement de l'intensité de champ dans des directions particulières, renforcement causé par l'emploi d'antennes directives; à la première ligne, dans la colonne des distances, on a mis un zéro pour simplifier.

4. Effets des propositions concernant le rayon des services fixes et mobiles terrestres.

4.1. Les courbes de fig. 6 ont été établies pour faciliter l'étude de l'effet des restrictions de puissance qui sont proposées dans ce document sur les services fixes et mobiles terrestres. Ces courbes représentent la variation de l'intensité de champ avec la distance pour stations terrestres travaillant sur 2 200 kc/s avec des puissances de 4, 15, 50 et 200 Watts. Les conditions diurnes sont exposées aussi bien que les conditions nocturnes.

4.2. On constatera que les restrictions proposées pour les heures de jour sont réellement très bénignes, puisque on a admis le fonctionnement de stations d'une puissance de 200 Watts pendant les heures de jour, sauf dans un rayon de 50 km à partir de la côte, et le fonctionnement de stations de 50 Watts sauf dans un rayon de 35 km à partir de la côte. Aux heures de nuit, il a été proposé cependant de limiter la puissance à 15 Watts pour toutes distances allant jusqu'à 700 km de la côte; ceci constitue une restriction importante et ses effets sur le rayon d'action des services intéressés méritent considération.

4.3. L'intensité minimum de champ, qui est nécessaire aux heures de nuit dans les latitudes tempérées pour une réception d'ondes entretenues manipulées à la main, est estimée être de l'ordre de + 20 db relativement à un micro-volt par mètre, s'il n'y a pas de brouillage. La fig. 6 montre que sur cette base, le rayon de réception au-dessus de la terre pourrait être, s'il n'y a pas de brouillage, de plus de 1000 km avec 50 ou 15 Watts. Il est peu probable que des rayons de réception de plus de 100 km soient requis en pratique et, partant, on est d'avis qu'en absence de brouillage, la restriction à 15 Watts des puissances des stations fixes et mobiles terrestres, ne gênera pas leurs services respectifs.

4.4. Il peut toutefois être objecté qu'en pratique les portées obtenues dans ces derniers services seront souvent limitées par le brouillage provenant d'autres stations fixes ou mobiles terrestres ou provenant du service mobile maritime. En ce qui concerne le brouillage causé par d'autres services fixes ou mobiles terrestres, il est improbable que la portée de travail de ces stations sera sérieusement affectée, puisque les même restrictions de puissance s'appliqueront à toutes les stations fixes et mobiles terrestres. En ce qui concerne le brouillage causé par le service mobile maritime, il sera naturellement propagé sur des distances considérables pour des raisons identiques à celles qui expliquent la propagation

similaire du brouillage causé par des stations terrestres, et sa gravité du point de vue des stations terrestres sera naturellement augmentée si les restrictions de puissance proposées dans ce document sont mises en vigueur. Toutefois, on est d'avis qu'en raison du fait que les transmissions maritimes seront effectuées principalement par téléphonie, tandis que les services fixes et mobiles terrestres utilisent surtout la télégraphie, ces derniers devraient pouvoir travailler de façon raisonnablement satisfaisante avec des rapports signal/brouillage relativement faibles. Toutefois, le brouillage avec certaines transmissions particulières ne se produira en général qu'occasionellement.

INTENSITÉ DU CHAMP FOURNI PAR UN ÉMETTEUR DE "PETIT NAVIRE."

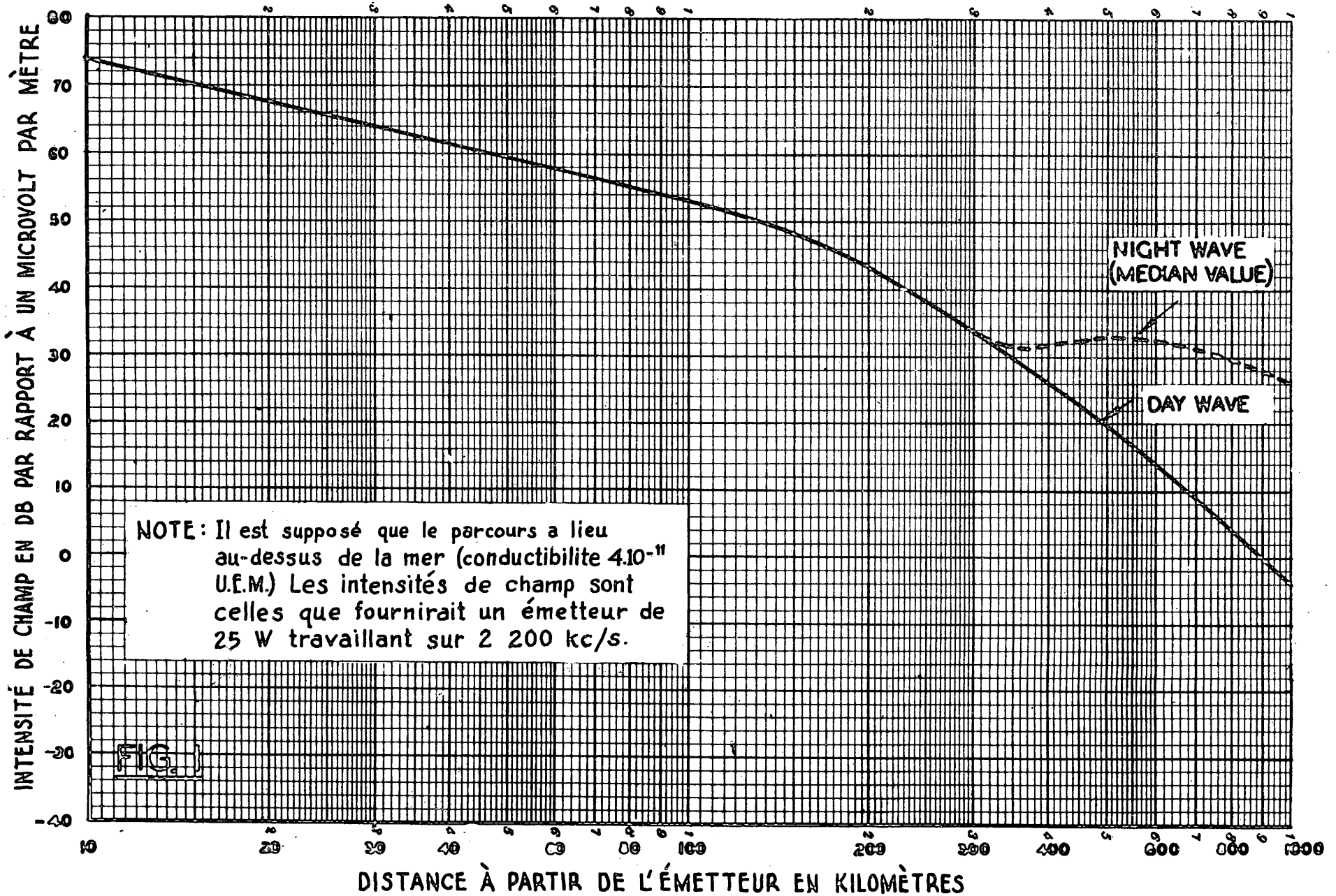


FIG. 1

DRN.	
CKD.	
APPD. P.W.F	
DATE 13.1.47	

CASE No.

ISSUE	AMENDMENT PARTICULARS	DATE	INITIALS	

POST OFFICE ENGINEERING DEPARTMENT
E-IN-C'S OFFICE BRANCH

BROUILLAGE DÛ AUX STATIONS TERRESTRES DE FAIBLE PUISSANCE.

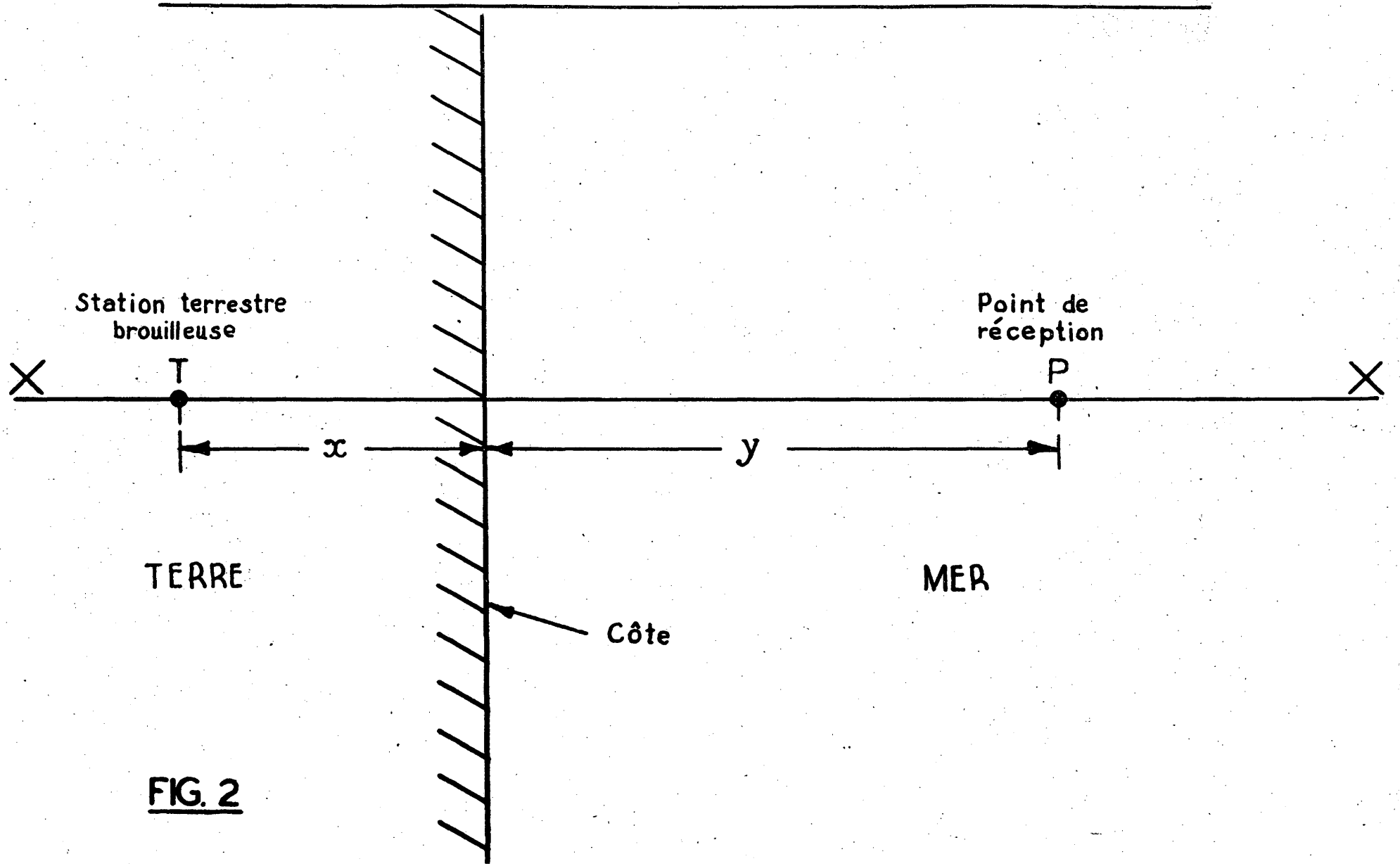


FIG. 2

BROUILLAGE DÛ AUX STATIONS TERRESTRES DE FAIBLE PUISSANCE

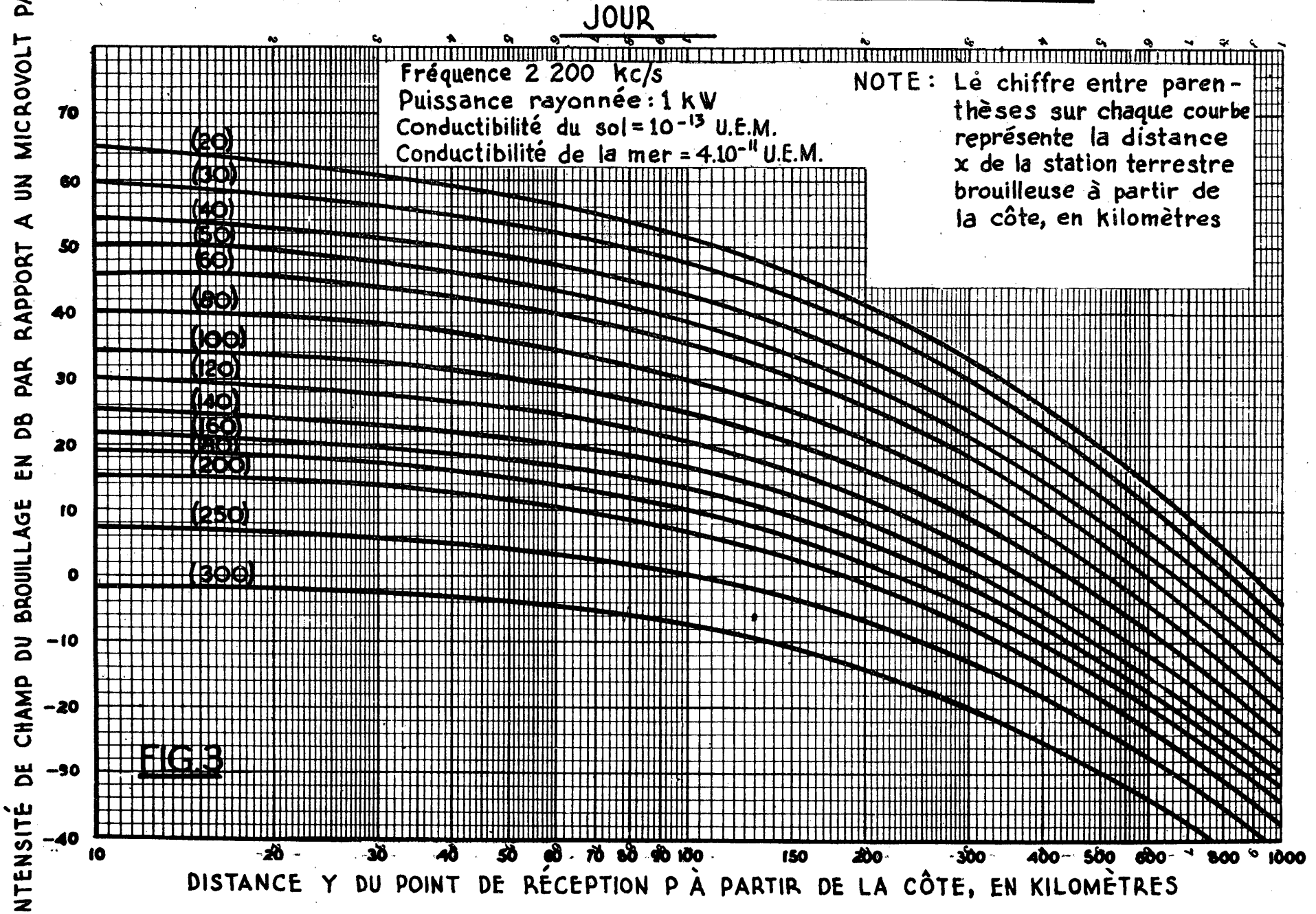


FIG.3

BROUILLAGE DÛ AUX STATIONS TERRESTRES DE FAIBLE PUISSANCE

NUIT

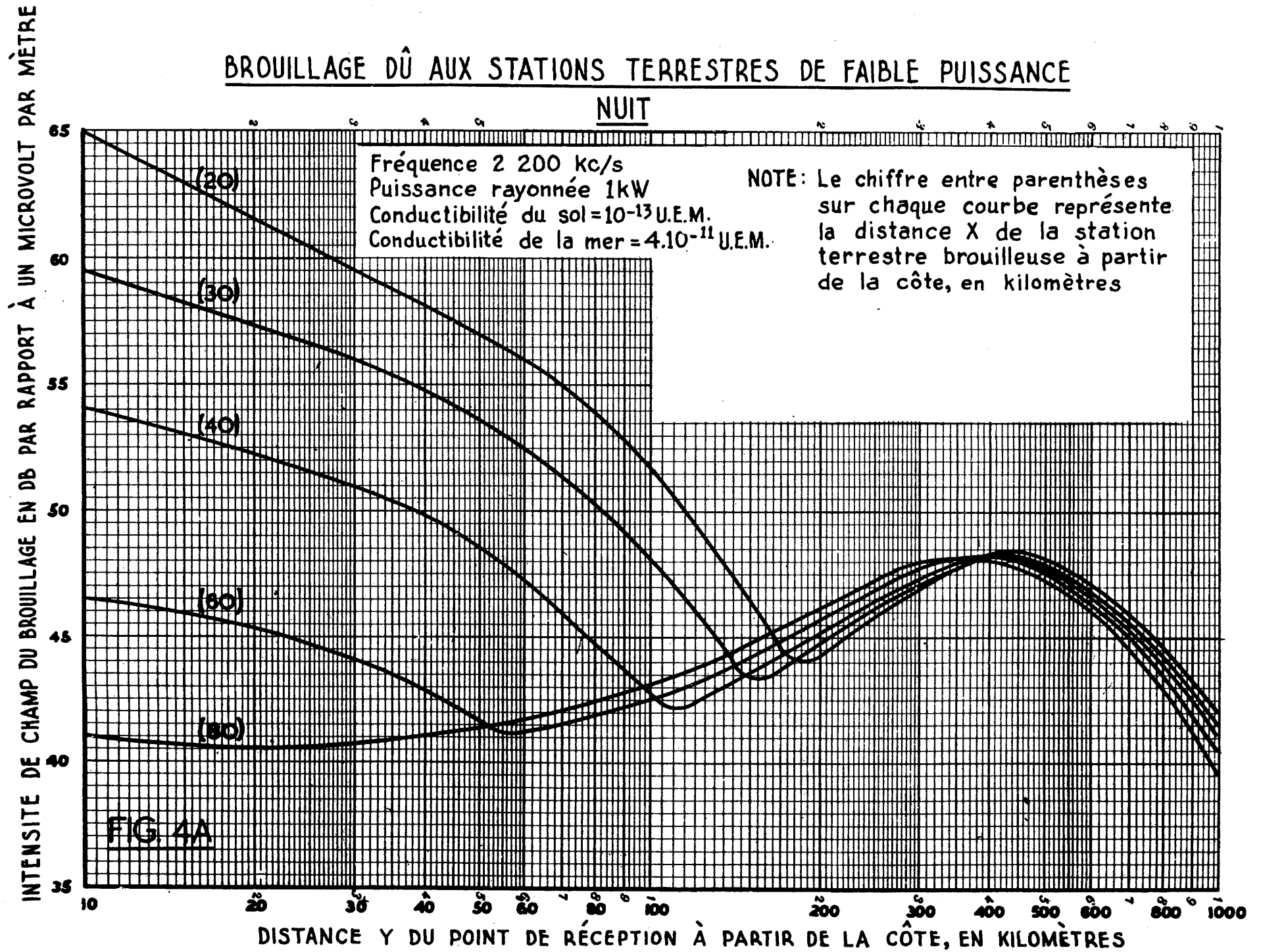


FIG. 4A

BROUILLAGE DÛ AUX STATIONS TERRESTRES DE FAIBLE PUISSANCE

NUIT

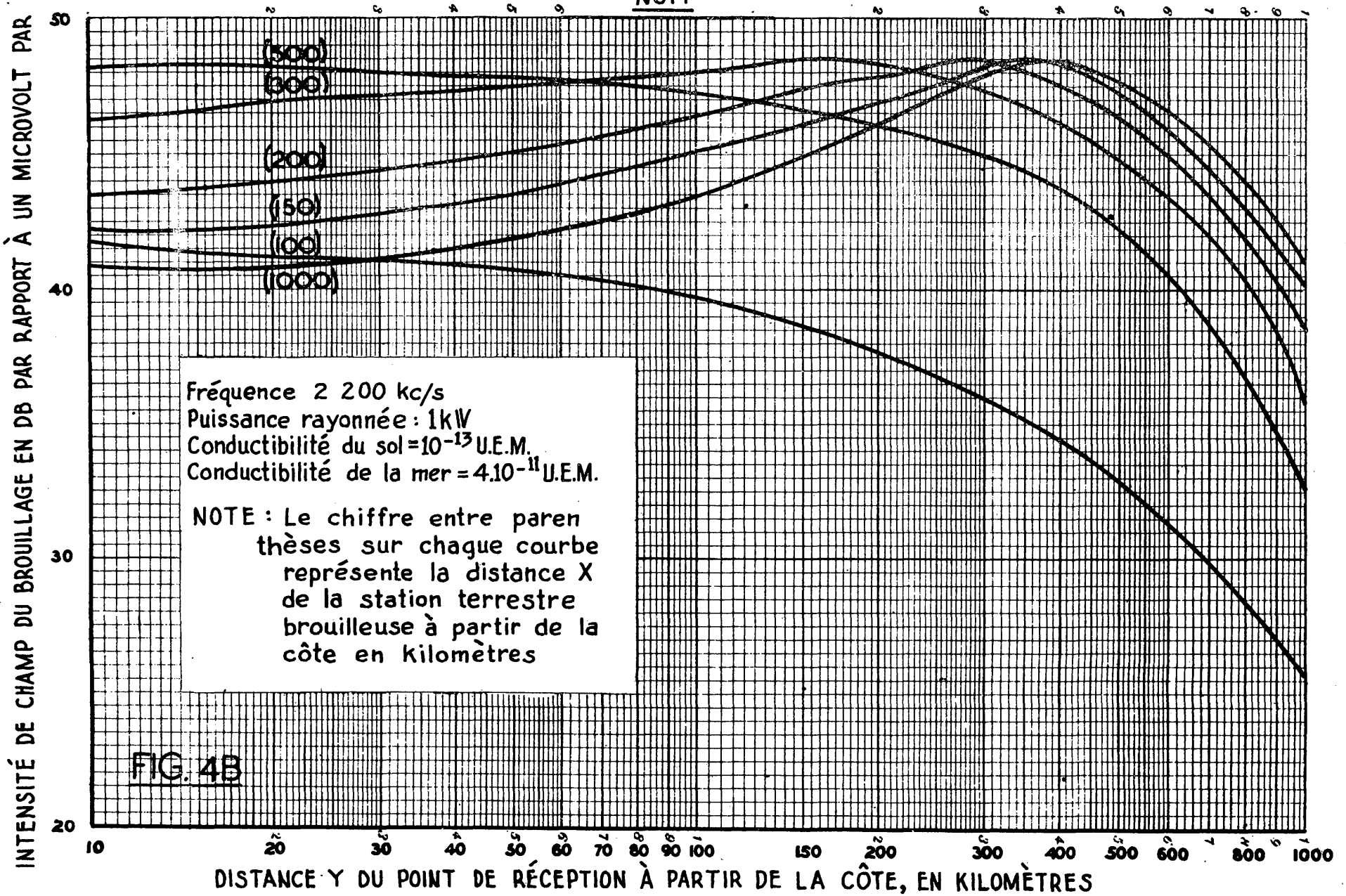


FIG. 4B

BROUILLAGE DÛ AUX STATIONS TERRESTRES DE FAIBLE PUISSANCE

JOUR

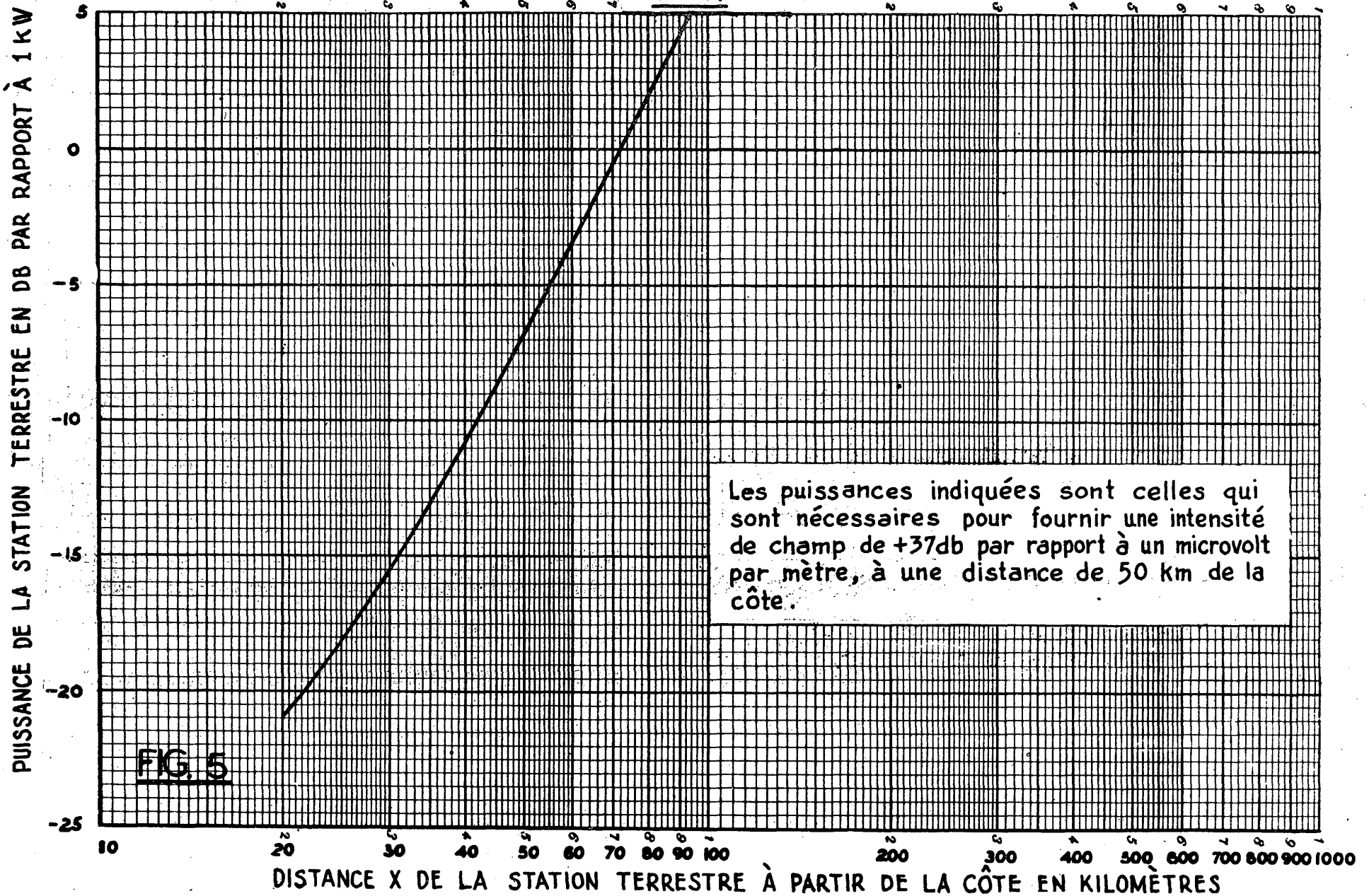


FIG. 5

INTENSITE DU CHAMP FOURNI PAR UNE STATION TERRESTRE

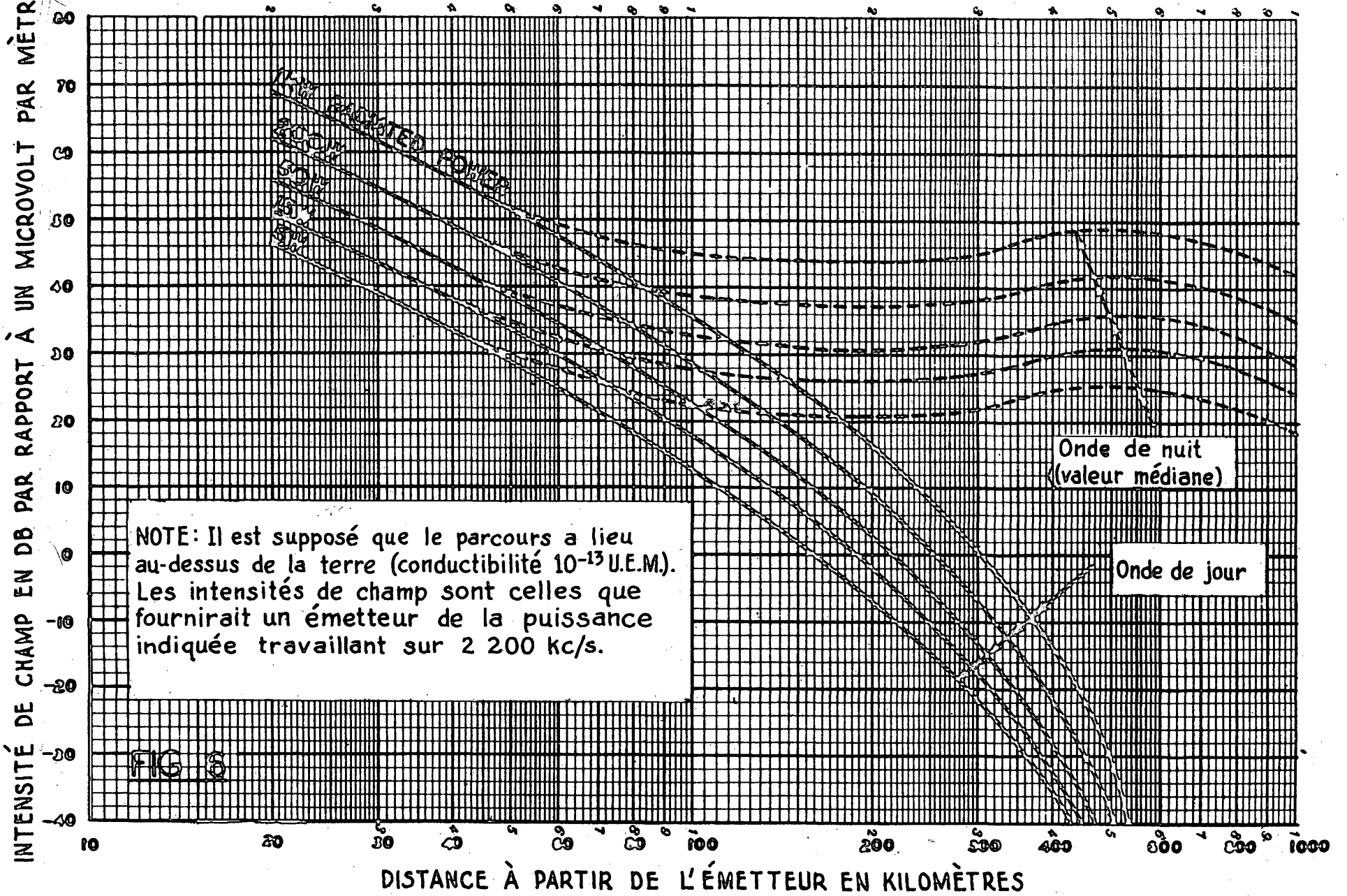


FIG 6

Conférence internationale
des radiocommunications

Atlantic City

1947

Document n° 31 R

5 mai 1947

GRANDE-BRETAGNE

1714 R

PROPOSITION VISANT A RESERVER, AUX STATIONS A PUISSANCE LIMITEE, DES TRANCHES DES ALLOCATIONS DU SERVICE FIXE ENTRE 3 000 kc/s et 18 000 kc/s

1. Dans les propositions du Royaume-Uni pour la revision du tableau de répartition des fréquences (document n°6 R), la largeur totale des bandes proposée pour le service fixe entre 3 000 kc/s et 18 000 kc/s est sensiblement inférieure à celle actuellement à la disposition de ce service, dans la même gamme de fréquences, conformément à l'article 7 du Règlement du Caire. Il s'avère impossible de faire face aux exigences accrues d'autres services sans opérer cette réduction, mais en même temps on constate qu'il ne sera guère praticable de satisfaire aux besoins prévus du service fixe dans la limite des bandes de fréquence proposées, à moins de prendre des mesures pour l'utilisation des bandes du service fixe, avec le maximum d'efficacité. En particulier, les conditions d'exploitation pour les services fixes à courte distance avec une puissance limitée sont probablement susceptibles de devenir de plus en plus difficiles. En outre, on prévoit des difficultés considérables dans l'obtention d'allocations nouvelles libres de toute interférence pour les nombreuses stations fixes, souvent installées de longue date, et dont les fréquences actuelles ne sont pas comprises dans les nouvelles bandes du service fixe.

2. A la lumière des considérations qui précèdent, le Royaume-Uni présente à l'examen de la Conférence internationale des radiocommunications la proposition ci-après, conçue en vue d'assurer l'utilisation efficace des allocations du service fixe de même que des conditions satisfaisantes pour les services à courte distance et à puissance limitée, et dans le but de faciliter dans la mesure des besoins le transfert des services existants, dans les nouvelles bandes du service fixe.

On propose que certaines tranches des bandes de fréquence attribuées au service fixe, situées entre 3 000 kc/s et 18 000 kc/s, soient réservées à l'usage exclusif des "stations à puissance limitée", définies comme stations fixes et stations mobiles terrestres ẋ) d'une puissance ø) de 1 kW ou moins, les tranches restantes étant destinées en premier lieu aux stations à "haute puissance", définies comme stations fixes d'une puissance supérieure à 1 kW ≠).

On propose que les largeurs des bandes réservées aux stations à puissance limitée (appelées, pour plus de simplicité, "bandes à puissance limitée" dans le reste de ce document, tandis que les autres tranches des bandes du service fixe sont dénommées "bandes de haute puissance") soient déterminées sur la base du tableau ci-après ++ :

Gamme de fréquence (kc/s) (1)	Largeur approximative des bandes à puissance limitée exprimée en pourcentage de l'allocation totale au service fixe, dans les limites de fréquences indiquées dans la colonne (1) (2)
3 000 - 4 000	53%
4 000 - 6 000	25%
6 000 - 8 000	15%
8 000 - 14 000	10%
14 000 - 18 000	4 - 5%

ẋ Il est envisagé d'utiliser ces tranches des bandes du service fixe principalement pour les besoins des stations fixes; on présume, toutefois, que certains pays trouvent avantageux de les employer sur une échelle restreinte pour les stations mobiles terrestres.

ø Le terme "puissance" tel qu'il est défini par le Règlement des radiocommunications (Révision du Caire).

≠ Dans le cas où une antenne directive est employée, la limite de puissance admise ne serait pas 1 kW mais 1 kW divisé par l'accroissement maximum de puissance de l'antenne rayonnant dans une direction quelconque.

++ Les propositions du Royaume-Uni pour l'attribution des fréquences (Document n° 6 R) ont été annotées à cet effet.

3. Avec la proposition principale énoncée ci-dessus, le Royaume-Uni présente les propositions supplémentaires suivantes, visant à faire profiter les services à puissance limitée de certains bénéfices additionnels.

a) On propose que les tolérances de fréquence stipulées pour les stations à puissance limitée, fonctionnant dans des bandes à puissance limitée, soient moins rigoureuses que celles à appliquer pour les stations fonctionnant dans des bandes à haute puissance.

b) On propose qu'il soit loisible aux stations à puissance limitée d'opérer dans les bandes de haute puissance, à condition qu'aucun brouillage n'ait été occasionné aux services exécutés par des stations de haute puissance.

On estime cependant que des stations à puissance limitée opérant dans les bandes de haute puissance ne devraient pas bénéficier d'une priorité quelconque ou être mises à l'abri des brouillages.

4. Le Royaume-Uni estime que l'adoption de la proposition principale énoncée à la Section 2. entraînerait les avantages ci-après ≠ :

(I) L'espace total de fréquence à la diposition du service fixe pourrait être utilisé avec plus d'efficacité que sous le système actuel dans le cas où l'ensemble des bandes du service fixe est accessible à toutes les stations fixes, sans tenir compte de la puissance. Dans cet ordre d'idées, la subdivision proposée des bandes du service fixe s'avère indispensable si ces bandes doivent faire face d'une manière adéquate aux besoins d'après-guerre.

(II) Par l'élimination des stations de haute puissance on réaliserait des conditions d'exploitation grandement améliorées dans les services à relativement courte distance qui font usage de stations à puissance limitée, notamment celles utilisant des fréquences inférieures à 8 000 kc/s, dans les cas où il existe déjà un grand nombre de ces services et un fort encombrement.

(III) L'élimination, dans les bandes de haute puissance, des brouillages provoqués par des stations de faible importance, amènerait une amélioration des conditions de travail dans les services fixes à longue distance, et en faciliterait l'organisation ordonnée internationalement.

≠ Des arguments détaillés en faveur de cette thèse figurent en annexe au présent document, pour autant qu'ils soient censés présenter un certain intérêt.

(IV) Le problème de trouver de nouvelles fréquences exemptes de brouillages pour les stations dont les attributions actuelles, lors de l'introduction du tableau de fréquences revisé, se trouveraient placées en dehors des bandes du service fixe, deviendrait sensiblement moins aigu.

5. La proposition énoncée sous a), section 5, permettrait aux stations à puissance limitée de se conformer aux tolérances de fréquence stipulées, avec des appareils de conception économique raisonnable. En même temps, on pourrait exiger un degré élevé de stabilité des fréquences pour les stations à haute puissance.

A N N E X E

Résumé des considérations principales ayant amené la proposition de réserver aux stations à puissance limitée des tranches prises dans les allocations du service fixe.

I. Avantages d'ordre général comme moyens d'assurer une utilisation plus efficace du spectre de fréquences.

1.1. Dans l'édition de 1946 de la Liste des fréquences de Berne et dans le Supplément récapitulatif n°6 de la même année, il ne figure pas moins de 20 000 inscriptions de stations fixes entre 3 000 et 14 000 kc/s, et pourtant 6 276 kc/s seulement, dans ces limites, sont attribuées au service fixe, dont uniquement 4 775 kc/s sont à la disposition du dit service en exclusivité.

Dans le projet du Royaume-Uni pour la revision du tableau de répartition des fréquences, il est proposé, entre 3 000 et 14 000 kc/s, de n'attribuer au service fixe qu'un total de 5 324 kc/s (et ce en exclusivité sauf pour 200 kc/s partagés avec le service mobile terrestre et la radiodiffusion tropicale ainsi que 625 kc/s en plus partagés avec la radiodiffusion tropicale).

1.2. A l'heure actuelle, les attributions au service fixe ont été effectuées d'une manière égale pour toutes les stations du service fixe, sans tenir compte de la puissance.

L'examen des inscriptions figurant à la Liste de Berne entre 5 000 et 14 000 kc/s montre que - bien que le rapport entre stations à haute puissance et stations à puissance limitée varie avec la fréquence, prenant des valeurs plus élevées à l'extrêmité supérieure de cette gamme de fréquence qu'à son extrêmité inférieure - d'une manière générale, les inscriptions relatives aux stations à haute puissance et celles des stations à puissance limitée se trouvent confondues au hasard sur toute l'étendue des bandes du service fixe et l'on ne peut déceler aucune tendance à une séparation naturelle. Une telle disposition est sans aucun doute peu efficace pour ce qui est de l'utilisation des fréquences; en effet, s'il ne devait être tenu compte que des stations à puissance limitée, on pourrait, dans une large mesure, réduire l'ensemble de leurs besoins en fréquences, en attribuant chaque fréquence à un nombre de stations relativement élevé dans les différentes parties du monde; par contre, de telles mesures deviennent difficiles lorsque des stations à haute puissance, susceptibles de provoquer du brouillage à longue portée, fonctionnent sur les mêmes fréquences que les stations à puissance limitée ou, sur des fréquences immédiatement adjacentes.

A cet égard, il serait avantageux d'allouer des bandes distinctes aux stations à puissance limitée. A l'intérieur de ces bandes, les fréquences pourraient être attribuées sur une base quasi régionale, chaque fréquence étant réservée pour être utilisée par un nombre de stations à puissance limitée, susceptibles - en raison de leur portée relativement réduite ainsi que de leurs positions géographiques et/ou du décalage de leur temps - de partager d'une manière satisfaisante une seule et même fréquence. Ceci entraînerait une réduction dans les besoins de fréquence des services à puissance limitée et à portée réduite et laisserait le restant des bandes du service fixe disponible pour les communications à longue distance, pour lesquelles, après que les possibilités de brouillage local auraient ainsi été écartées, on rendrait possible une répartition ordonnée et économique.

II. Amélioration des conditions d'exploitation pour les services utilisant une puissance limitée.

2.1. La séparation en bandes distinctes des services à puissance limitée et à haute puissance entraînerait non seulement un rendement meilleur dans l'utilisation des bandes du service fixe en général, mais encore elle susciterait des conditions d'exploitation meilleures pour les services à puissance limitée, la largeur réduite de bande à la disposition de ces dernières étant plus que compensée par l'élimi-

nation complète du brouillage émanant des stations à haute puissance.

2.2. L'analyse des inscriptions à la Liste de Berne entre 3 000 kc/s et 14 000 kc/s fournit les données ci-après:

TABLEAU I

Gamme de fréquence (kc/s)	Nombre approximatif de stations à 1 kW ou moins *)	Nombre approximatif de stations de plus de 1 kW *)
4 000 - 6 000	6 830	738
6 000 - 8 000	3 064	692
8 000 - 14 000	3 920	2 178

En appréciant la signification de ces chiffres, il ne faut pas perdre de vue la très grande différence entre les puissances provoquant les brouillages selon qu'il s'agit de stations à grande puissance ou à puissance limitée. Si l'on prend des puissances de 10 kW et 100 watts comme représentant respectivement les stations à grande puissance et à puissance limitée, le nombre de stations à puissance limitée nécessaires à l'établissement d'une région d'interférences combinée aussi étendue que celle d'une station individuelle à haute puissance, pourrait, dans certains cas, atteindre la centaine et sera, en toute probabilité, rarement inférieur à une vingtaine.

A la lumière de cet exposé, les chiffres que nous venons de présenter fournissent un argument puissant en faveur de la subdivision des bandes du service fixe en vue d'assurer aux services à puissance limitée des conditions d'exploitation améliorées.

III. Avantages que présente le transfert de stations établies dans les nouvelles bandes du service fixe.

3.1. Lorsque le tableau de fréquence revisé entrera en

*) Les nombres indiqués sont les nombres approximatifs des inscriptions figurant dans la Liste des fréquences de Berne, édition 1946, ainsi que dans le Supplément récapitulatif de la même année.

vigueur après son adoption par la Conférence, il sera nécessaire de trouver de nouvelles allocations, dans les limites des nouvelles bandes du service fixe, pour un certain nombre de stations à haute puissance établies de longue date, et dont les fréquences ne se situent plus dans les bandes appropriées; à ce moment, les modalités qui présideraient à cette nouvelle importante répartition des fréquences devront être étudiées. Toutefois, à moins de prendre des mesures pour limiter les petites stations à des bandes particulières, il sera difficile aux stations fixes à haute puissance, obligées de changer de fréquence, de trouver de nouvelles allocations, puisqu'il existera des services à puissance limitée établis de longue date, qui sont répartis de façon étroite et continue sur toute l'étendue des nouvelles bandes du service fixe. Même en n'utilisant que des puissances de 10 à 100 watts, ces services à puissance limitée pourraient éventuellement revendiquer une priorité vis-à-vis de tous autres services transférés sur les mêmes fréquences, même dans les cas où ces derniers utilisaient des puissances de 100 kW, ou davantage. Ce problème se trouverait considérablement simplifié par l'adoption de la proposition énoncée dans le présent document. Dans cet ordre d'idées, les chiffres ci-après sont intéressants.

TABLEAU II

Gamme de fréquence (kc/s)	Nombre approximatif de stations à 1 kW ou moins		Nombre approximatif de stations de puissance supérieure à 1 kW	
	Total	Nombre non compris actuellement dans les nouvelles bandes du service fixe proposées par le Royaume-Uni	Total	Nombre non compris actuellement dans les nouvelles bandes du service fixe proposées pa le Royaume-Uni
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
4 000 - 6 000	6 830	3 790	738	445
6 000 - 8 000	3 064	1 410	692	216
8 000 - 14 000	3 920	1 720	2 178	720

3.2. On verra que dans le cas de la bande de 4 000 - 6 000 kc/s, de nouvelles allocations devraient être trouvées pour 445 stations à haute puissance, soit plus de la moitié de l'ensemble. La largeur totale des allocations du service fixe proposées entre 4 000 et 6 000 kc/s est de 923 kc/s, et s'il n'était pas procédé à une subdivision de cette bande, le problème consisterait à devoir trouver des allocations suffisantes pour 445 stations à haute puissance, ainsi que pour 3 790 stations à puissance limitée, dans une bande de 923 kc/s dans laquelle 738-445 = 293 stations à haute puissance, et 6 830 - 3 790 = 3 040 stations à puissance limitée auraient déjà été établies. Si, d'autre part, 25% des bandes étaient réservées aux stations à puissance limitée, il deviendrait nécessaire de trouver des attributions nouvelles non seulement pour les 445 stations à haute puissance figuran à la colonne 5, mais encore pour les stations à haute puissance [probablement au nombre d'environ $(738 - 445) \times \frac{25}{100} = 73_7$] qui devraient être déplacées dans le but de libérer 25% des bandes pour les services à puissance limitée. La largeur des bandes restant à la disposition des stations à haute puissance serait le 75% de 923 kc/s = 690 kc/s. Pour ce qui est des stations à haute puissance, le problème consisterait donc à devoir trouver des allocations nouvelles pour 445 + 73 = 518 stations à haute puissance dans une bande large de 690 kc/s dans laquelle il y aurait déjà 738 - 518 = 220 stations à haute puissance <u>mais pas de stations à puissance limitée</u>. Une procédure de comparaison similaire peut être suivie pour les bandes de 6 000 - 8 000 kc/s et 8 000 - 14 000 kc/s. Les résultats obtenus sont indiqués ci-après:

TABLEAU III

Gamme de fréquence (kc/s)	Première éventualité (Bandes non partagées entre les services à haute puissance et les services à puissance limitée)	Deuxième éventualit (Bandes partagées entre les services haute puissance et les services à puis sance limitée)
(1)	(2)	(3)
4 000 - 6 000	Trouver des allocations nouvelles pour 445 stations à haute puissance et 3 790 stations à puissance limitée dans des bandes totalisant 923 kc/s et dans lesquelles 293 stations à haute puissance et 3 040 stations à puissance limitée sont déjà établies.	Réserver 25% aux services à puissance limitée. Trouver des allocations nouvelle pour 518 stations à haute puissance dans des bandes totalisant 690 kc/s dans lesquelles il y aurait déjà 220 stations à haute puissance établies, mais pas de stations à puissance limitée.

Gamme de fréquence (kc/s)	Première éventualité (Bandes non partagées entre les services à haute puissance et les services à puissance limitée)	Deuxième éventualité (Bandes partagées entre les services à haute puissance et les services à puissance limitée)
(1)	(2)	(3)
6 000 - 8 000	Trouver des allocations nouvelles pour 216 stations à haute puissance et 1 410 stations à puissance limitée dans des bandes totalisant 825 kc/s dans lesquelles 476 stations à haute puissance et 1 554 stations à puissance limitée seraient déjà établies.	Réserver 15% aux services à puissance limitée. Trouver des allocations nouvelles pour 287 stations à haute puissance dans des bandes totalisant 700 kc/s dans lesquelles il y aurait déjà 406 stations à haute puissance établies, mais pas de stations à puissance limitée.
8 000 - 14 000	Trouver des allocations nouvelles pour 720 stations à haute puissance et 1 720 stations à puissance limitée totalisant 3 200 kc/s dans lesquelles 1 458 stations à haute puissance et 2 200 stations à puissance limitée sont déjà établies.	Réserver 10% aux services à puissance limitée. Trouver des allocations nouvelles pour 866 stations à haute puissance dans des bandes totalisant 2 880 kc/s dans lesquelles il y aurait déjà 1 310 stations à haute puissance établies, mais pas de stations à puissance limitée.

3.3. Nous pensons que le Tableau III fait ressortir très clairement les avantages qui résulteraient de la "Deuxième éventualité".

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City 1947

Document n° 32 R
5 Mai 1947

GRANDE-BRETAGNE.

1715 R.

Les propositions du Royaume-Uni pour la répartition et l'emploi des fréquences réservées au service mobile maritime entre 4 et 24 Mc/s.

Généralités.

1. En raison de la nécessité urgente de protéger la région du spectre, nous avons examiné avec le plus grand soin les méthodes d'exploitation et les demandes de fréquences du service mobile maritime à longue distance.

Bien que le service maritime eût espéré que la liberté d'expansion laissée disponible par la répartition actuellement en vigueur (Le Caire) resterait disponible, la demande générale de bandes de fréquences a engagé les intérêts maritimes à chercher le moyen de garantir un emploi plus efficace des fréquences pour réduire au minimum leurs besoins. Le problème est devenu d'autant plus difficile en raison de l'augmentation actuelle des installations de dispositifs à haute fréquence à bord des navires.

2. Le Royaume-Uni estime que la solution se trouve en trois plans principaux :

(I) L'amélioration des standards techniques dans le service même.

(II) Un contrôle plus étroit et une meilleure organisation de l'emploi des fréquences dans le service.

(III) L'amélioration des méthodes de fonctionnement et d'acheminement du trafic.

En termes généraux, l'alinéa (I) devrait comprendre une plus grande stabilité de fréquences des appareils émetteurs et une meilleure sélectivité et plus de facilité de contrôle des appareils récepteurs; l'alinéa (II) devrait garantir la relation harmonique complète des bandes du service navires-côte et des bandes d'appel, et la répar-

tition des fréquences déterminées aux navires; et l'alinéa (III) l'attribution de tranches déterminées des bandes à des fonctions particulières, c'est-à-dire navires appelants, navires en communication, stations côtières.

3. Des propositions pour effectuer les améliorations indispensables sont développées dans les paragraphes suivants.

Position des bandes de fréquences dans le spectre.

4. Le Règlement Général des Radiocommunications actuellement en vigueur prévoit le service mobile maritime à longue distance dans les bandes de fréquences suivantes : 3, 4, 5.5, 6, 8, 11, 12, 16, 22 et 24 Mc/s, et ces bandes offrent un choix suffisant de fréquences pour satisfaire aux besoins de presque toutes les conditions de propagation, qualité essentielle pour le service mobile maritime dont les émetteurs sont d'une puissance limitée. Dans les propositions soumises ci-après on verra que les bandes mobiles maritimes ont été réduites aux bandes de fréquences 4, 6, 8, 12, 16 et 22 Mc/s avec en plus une répartition dans la gamme 3 Mc/s. Bien que ces attributions représentent une diminution dans le choix de l'ordre des bandes de fréquences mises à la disposition du service mobile maritime, elles nous paraissent suffisantes pour permettre d'effectuer un échange de communications entre deux points sans causer des retards sérieux dûs aux conditions de diffusion. Dans la mesure du possible, les nouvelles bandes proposées ont été choisies de façon à réduire au minimum le dérangement du tableau de fréquences actuellement en vigueur.

Un nouveau principe de fonctionnement du service télégraphique mobile maritime.

5. Pour pourvoir à un trafic croissant sans augmentations correspondantes des attributions de fréquences, le Royaume-Uni propose une nouvelle méthode de fonctionnement du service mobile maritime à longue distance. Les principes les plus importants servant de base à ces propositions sont les suivants :

(a) L'attribution de certaines tranches de chaque bande mobile maritime réservées à l'usage en exclusivité des navires pour échanger des communications avec les stations côtières, ces bandes devant être en relation harmonique complète sauf en ce qui concerne la bande 22 Mc/s.

(b) Dans chacune de ces bandes navires-côte une petite tranche déterminée doit être réservée exclusivement à l'appel, tout trafic étant acheminé sur d'autres fréquences en dehors de cette bande d'appel.

(c) Ces bandes attribuées au service navires-côte seront acheminées sur plusieurs voies désignées et les navires particuliers, au lieu de travailler partout dans une bande donnée au gré de l'opérateur, doivent être tenus à utiliser une voie déterminée dans une bande.

(d) Puisque toutes les bandes navires-côte, à l'exception de la gamme 22 Mc/s sont en relation harmonique complète dans toutes les bandes, il sera attribué à chaque navire certaines voies déterminées, qui sont elles-mêmes en relation harmonique, et permettent, par conséquent, l'emploi par l'équipement d'un navire des unités de contrôle de stabilité à haute fréquence dans les diverses bandes par une procédure de multiplication de fréquences.

(e) Un principe analogue à celui développé à l'alinéa (d) sera adopté pour les bandes d'appel.

6. Le motif de ces propositions est d'assurer l'utilisation maximum par les navires de l'espace disponible de fréquence et d'éviter la concentration de navires dans une tranche déterminée d'une bande et le brouillage nuisible qui en résulte. Si les bandes principales allouées au service navires-côte sont en relation harmonique totale, il devient légitime de demander une tolérance de fréquences améliorée pour l'équipement de navires et un chiffre 0,02 est proposé à cet effet. Il est également proposé qu'il ne soit pas donné à l'opérateur les moyens de varier facilement la fréquence du maître oscillateur pour changer les fréquences allouées et pour lesquelles le maître oscillateur est réglé d'avance.

7. Il est proposé que dans n'importe quelle bande il soit attribué à chaque navire une voie d'appel, et deux -ou si nécessaire plusieurs- fréquences de travail pouvant se remplacer réciproquement, toutes ces fréquences étant en relation harmonique avec les fréquences attribuées dans les autres bandes en dehors de la bande 22 Mc/s. S'il faut des facilités à 3 et à 22 Mc/s, il faudra installer une unité particulière de contrôle de fréquences. L'installation d'une unité de contrôle central de fréquences réglée d'avance facilitera le changement rapide de l'onde de fréquences d'appel, à celle de fréquences de travail, et pourra même peut-être éliminer la nécessité d'accorder à nouveau l'un quelconque des étages d'amplification au moment de changer de fréquences, dans n'importe quelle bande, bien qu'il puisse être nécessaire de mettre au point le réglage.

8. En libérant la bande d'appel de toute transmission de signaux en dehors des signaux d'appel et de procédure, une station côtière devrait pouvoir acheminer plus rapidement les appels des navires, et, puisque dans le Royaume-Uni, il y a environ trois fois plus de communications d'arrivée que de communications de départ, nous espérons qu'il en résultera une amélioration sensible dans la vitesse d'écoulement du trafic et dans l'élimination des appels inutiles.

9. La tolérance de fréquence de 0,02% proposée veut dire que, dans la bande de 8 Mc/s un émetteur pourra prendre la fréquence ± 1,6 de la fréquence qui lui a été attribuée, de sorte que pour éviter le brouillage des communications de navires travaillant sur les voies adjacentes, il serait nécessaire de réserver une largeur de voie d'au moins 3,2 kc/s ou même davantage si l'émetteur du navire était modulé. Cependant, il est proposé que, au lieu d'avoir quelques voies exclusives dont chacune serait occupée par un grand nombre de navires, une largeur de voie arbitraire de 1 kc/s serait désignée pour les voies situées dans la bande 8 Mc/s, et que le nombre de navires alloués à chaque voie soit réduit dans une proportion semblable. Le caractère inégal de la plupart du trafic mobile maritime, surtout en ce qui concerne le cargo ordinaire, a influencé la rédaction de la proposition que l'on adopte des voies désignées ou "artificielles" de préférence aux voies "exclusives" comme bases pour déterminer la répartition des fréquences de travail des navires, et les largeurs totales des bandes diverses attribuées au service navires-côte.

10. Nous nous rendons compte que ces propositions représentent un changement de méthode d'attribution de fréquences à l'usage du service navires-côte et dans l'exploitation du service mobile maritime, mais nous estimons que de telles mesures sont indispensables pour satisfaire à une charge croissante sans accroître dans la même proportion l'attribution des fréquences.

11. Cependant, pour acquérir de l'expérience dans l'exploitation du service avec l'équipement de stabilité à haute fréquence à bord des navires, il est proposé de profiter de la période d'attente, avant que les émetteurs perfectionnés ne soient installés dans tous les

navires, pour acheminer une tranche de chaque bande navires-côte sur une base de voie "exclusive" dans laquelle il sera attribué des voies aux paquebots ou aux bateaux acheminant normalement un trafic intense et pour acheminer une autre tranche sur une base "artificielle" dans laquelle il sera attribué des voies aux cargos ou aux bateaux à trafic léger, les deux tranches étant séparées par la bande d'appel. Il est proposé par conséquent que les voies "artificielles" soient de 0,5 kc/s à 4 Mc/s, 0,75 kc/s à 6 Mc/s, 1,0 kc/s à 8 Mc/s, 1,5 kc/s à 12 Mc/s, 2,0 kc/s à 16 Mc/s, et 2,75 kc/s à 22 Mc/s et que, pour commencer, les voies "exclusives" soient de 5 kc/s à 4 Mc/s, 7,5 kc/s à 6 Mc/s, 10 kc/s à 8 Mc/s, 15 kc/s et 12 à 12 Mc/s, 20 kc/s à 16 Mc/s et 20 kc/s à 22 Mc/s. La tranche inférieure de la bande d'appel serait acheminée sur une base de voie "exclusive" et la tranche supérieure sur une base de voie "artificielle".

Il est proposé de prévoir des voies supplémentaires dans toutes les bandes au milieu des voies "exclusives" ci-dessus; pour faciliter ceci, on exigera que les navires évitent dans la mesure du possible l'emploi de modulation. Il nous paraît raisonnable d'exiger que les navires utilisent CW chaque fois qu'ils le peuvent puisqu'il est généralement possible d'utiliser une forme quelconque de réception sur ondes espacées pour améliorer les conditions de réception aux stations côtières.

Détermination de la largeur des bandes du service télégraphique navire-côte.

12. Nous avons pris comme base sur laquelle devrait être calculée l'évaluation de la répartition de fréquences, les chiffres mondiaux de 6000 cargos (y compris les bateaux réservoirs et les cargos mixtes transportant jusqu'à 12 passagers) et 1500 paquebots (destinés surtout au transport de passagers).

13. Les largeurs de bandes nécessaires pour satisfaire à tous ces navires ont été calculées sur la base suivante :

(a) En commençant par les cargos et en tenant compte du fait qu'un nombre considérable de ces navires sont toujours au port, et que le trafic des navires en mer sera généralement distribué sur trois des bandes principales, nous avons jugé raisonnable de n'allouer pas moins de 60 navires à chaque bande "artificielle". Sur cette base

par conséquent, il est proposé que la largeur de chaque tranche de la bande navires-côte qui sera "artificiellement" acheminée sera approximativement de 50 kc/s à 4 Mc/s, 75 kc/s à 6 Mc/s, 100 kc/s à 8 Mc/s et 200 kc/s à 16 Mc/s. Les conditions requises à 22 Mc/s seront réglées plus tard.

(b) Quant à l'attribution des bandes de fréquences pour contenir 1500 paquebots et bateaux à trafic intense, sur une base analogue à celle indiquée ci-dessus, il y aura un total d'environ 500 navires à satisfaire dans chaque bande, puisqu'il est proposé -du moins comme une mesure provisoire, et jusqu'à ce qu'une expérience pratique soit acquise,- que le travail à voie "claire" soit adopté pour cette catégorie de navires; une répartition de 50 navires par voie est proposée. Sur cette base, par conséquent, une dizaine de voies "exclusives" sont proposées, devant être pourvues dans l'espacement de 10 kc/s dans la bande de 8 Mc/s et pro rata dans les autres bandes sauf dans celle à 22 Mc/s dont les conditions requises seront réglées plus tard.

Dans l'alinéa 7 de ce document nous avons suggéré que deux fréquences de travail au moins soient attribuées à chaque navire mais en ce qui concerne la tranche de chaque bande attribuée aux paquebots puisque, au début, il n'y aura qu'une dizaine de voies désignées, il ne paraît pas y avoir d'inconvénient à ce que l'on attribue à un navire donné autant de ces voies qu'il désire. Ceci assurerait à un navire la flexibilité maxima de fréquences dans le cadre des propositions.

(c) En ajoutant les besoins des cargos et des paquebots et la bande d'appel dont il est question dans l'alinéa 15, les besoins de fréquences pour les fréquences de travail du service navires-côte sont de 110 kc/s à 4 Mc/s, 165 kc/s à 6 Mc/s, 220 kc/s à 8 Mc/s, 330 kc/s à 12 Mc/s et 440 kc/s à 16 Mc/s.

14. Il est difficile de faire une évaluation exacte des fréquences requises pour le service navires-côte dans la gamme 22 Mc/s. En ce qui concerne les bandes inférieures, nous insistons fortement pour encourager l'emploi du maître-oscillateur à haute stabilité, mais ces mêmes considérations ne s'appliquent pas à la gamme de 22 Mc/s. Tandis qu'il est jugé indispensable de placer les fréquences mobiles maritimes sur 22 Mc/s pour tenir compte des conditions de propagation pendant les périodes maxima de taches solaires, nous croyons qu'il n'est pas nécessaire qu'elles offrent les mêmes facilités aux fréquences des autres bandes, puisqu'il y aura moins de navires qui uti-

lisent cette bande. Il est par conséquent proposé que 100 kc/s soient attribués aux paquebots acheminés à 20 kc/s et que 100 kc/s soient attribués aux cargos acheminés à 2,75 kc/s avec une bande d'appel large de 50 kc/s, acheminée à 2,75 kc/s , au total 250 kc/s.

Appels.

15. En ce qui concerne les fréquences d'appel, le Royaume-Uni propose que de petites bandes en relation harmonique soient prévues à cette intention, ces bandes étant acheminées sur la base "artificielle" de façon à distribuer tous les navires aussi également que possible sur la bande d'appel. Il est proposé que ces bandes d'appel soient 10 kc/s à 4 Mc/s, 15 kc/s à 6 Mc/s, 20 kc/s à 8 Mc/s, 30 kc/s à 12 Mc/s, 40 kc/s à 16 Mc/s. Nous croyons que ces bandes sont légèrement plus étroites qu'on ne souhaiterait, mais en raison de la nécessité de n'occuper que le strict minimum d'espace de fréquence, il semble qu'il soit impossible de proposer des bandes d'appel plus larges. Il est proposé que ces bandes soient placées entre la tranche attribuée aux paquebots et la tranche attribuée aux cargos dans chaque bande.

Détermination de la largeur des bandes du service télégraphique navires-côte.

16. La détermination de la largeur des bandes nécessaires pour satisfaire à toutes les stations côtières du monde sur une base solide est un problème difficile, et la façon la plus logique de l'attaquer semble être celle d'examiner les diverses publications de Berne concernant le service mobile maritime, et d'arriver ainsi à une idée de l'immensité des besoins. Un deuxième aspect important du problème du placement des stations côtières mondiales dans le minimum de bandes de fréquences, est celui de la sélectivité du récepteur des bateaux ordinaires, lequel exerce une influence importante sur l'espacement minimum entre les voies adjacentes des stations côtières.

17. Il résulte de l'examen de la Liste de Berne qu'on devrait prévoir 150 voies à 4 Mc/s, 200 à 6 Mc/s, 200 à 8 Mc/s, 170 voies à 12 Mc/s, 95 voies à 16 Mc/s et 45 voies à 22 Mc/s.

18. Nous sommes d'avis que les fréquences des stations côtières particulières peuvent rationnellement être réparties sur une base géographique comme suit :

les fréquences de 4 Mc/s partagées 4 fois, les fréquences de 6 Mc/s partagées 3 fois, les fréquences de 8 Mc/s partagées 2 fois 1/2 et toutes les fréquences supérieures partagées deux fois.

19. Bien qu'un degré élevé de stabilité de fréquences puisse être maintenu facilement par les stations côtières travaillant dans l'espace du spectre entre 4 Mc/s et 24 Mc/s, l'espacement entre les attributions adjacentes sera décidé par d'autres considérations. Sans doute les deux éléments les plus importants sont le fait que la plupart des stations côtières trouveront qu'il est généralement souhaitable de moduler les émissions pour améliorer la réception sur les bateaux, et la sélectivité des récepteurs des navires. En tenant compte de ces éléments du problème, nous proposons l'espacement suivant entre les voies des stations côtières :

3 kc/s à 4 et à 6 Mc/s, 3,5 kc/s à 8 Mc/s, 5 à 12 Mc/s,

7 à 16 Mc/s et 10 à 22 Mc/s dans lesquels la largeur des

bandes de télégraphie mobile maritime du service côte-navire peut être réglée.

20. Sur la base ci-dessus il est proposé que les largeurs des différentes bandes mobiles maritimes attribuées à l'usage exclusif des stations côtières soient :

110 kc/s à 4 Mc/s, 200 kc/s à 6 Mc/s, 280 kc/s à 8 Mc/s,

425 kc/s à 12 Mc/s, 340 kc/s à 16 Mc/s et 240 kc/s à 22 Mc/s.

Il n'est évidemment aucunement nécessaire que l'entière ou une partie de ces bandes soit en relation harmonique.

21. Les chiffres de largeurs de bandes donnés aux alinéas 13 et 19 ont été incorporés presque intégralement dans les propositions du Royaume-Uni traitant de l'attribution des fréquences.

Arrangement intérieur des bandes mobiles maritimes.

22. Afin de réduire au minimum les changements dans

l'attribution des fréquences établie au Tableau du Caire, il est proposé que l'arrangement intérieur des ba des attribuées au service mobile maritime soit, dans la mesure du possible, en accord avec l'Annexe 1 de l'Opinion 34 donnée à la réunion du C.C.I.R. à Copenhague en 1931. Entre autres choses, cette Opinion a proposé que la subdivision des bandes mobiles maritimes soit arrangée dans l'ordre suivant : de basses à hautes fréquences, de la bande télégraphique navires-côte; la bande télégraphique côte-navires et la bande téléphonique navires-côte; il y avait également des chiffres réglant la séparation de ces bandes, mais ceux-ci n'ont pas été adoptés en entier. Cependant, un effort a été fait pour maintenir une séparation d'environ 3% entre les bandes téléphoniques côte-navires et les bandes téléphoniques navires-côte selon les recommandations du C.C.I.R.

Conclusion.

23. Le Royaume-Uni est fermement convaincu que les propositions concernant les fréquences et basées dans les principes développés dans ce document représentent le strict minimum nécessaire au développement d'un service satisfaisant à longue distance avec les navires. Nous estimons qu'il est du ressort des autorités maritimes de régler les détails précis de l'arrangement intérieur du service mobile maritime.

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City

1947

Document n° 33 R

5 mai 1947

GRANDE - BRETAGNE

Proposition du Royaume-Uni pour la répartition fonctionnelle des fréquences supérieures à 10 000 Mc/s

1. On remarquera dans le Projet de répartition des fréquences que le Royaume-Uni a présenté, que ce dernier propose de répartir les fréquences supérieures à 10 550 Mc/s en tenant compte uniquement de la fonction plutôt qu'en attribuant les fréquences par types de service. Nous avons exposé ce "Projet de répartition fonctionnelle" dans les quatre premières colonnes du Tableau I joint à ce document, afin qu'il soit facile de s'y référer.

2. Nous avons adopté ce plan afin de guider, dans toute la mesure du possible, les développements dans la bonne direction, sans restreindre inutilement le progrès des techniques et du matériel dans ce domaine qui est relativement neuf.

3. Les portées que des fréquences de cet ordre peuvent atteindre dépendent de certaines limitations naturelles, dont une brève explication suit :

(a) A environ 10 KMc/s, les tempêtes causent une atténuation qui, en général, augmente graduellement avec la fréquence. La pluie tropicale est un obstacle beaucoup plus grave que la pluie des climats tempérés parce que les gouttes d'eau y sont plus grandes; la dispersion causée par les gouttes de pluie étant proportionnelle à la sixième puissance du diamètre de la goutte.

(b) L'absorption par la vapeur d'eau constitue un sérieux obstacle à partir de 20 KMc/s, elle atteint son maximum à environ 24 KMc/s et diminue ensuite.

(c) L'absorption par l'oxygène a lieu à environ 50 KMc/s, et atteint son maximum dans la région de 60 KMc/s.

4. Ainsi, il existe au-dessus de 10 KMc/s un certain nombre de bandes dont la gamme est limitée d'une manière anormale et des bandes adjacentes qui permettent d'atteindre une gamme relativement longue, particulièrement lorsqu'il ne pleut pas; avec, dans le cas de l'équipement radar, le haut pouvoir séparateur qui est possible dans les fréquences de cet ordre.

5. Dans l'état actuel de la technique, il est plus facile d'obtenir une puissance R.F. appréciable pour les fréquences de cet ordre au moyen de la technique d'impulsions et, par conséquence, dans le Projet fonctionnel que nous discutons actuellement, nous avons choisi quatre bandes destinées à répondre aux conditions exposées au paragraphe 4 ci-dessus et désignées "Emissions d'impulsion primaires".

6. Ces bandes sont, par ordre de fréquence:

   a) de 10 550 à 14 250 Mc/s. Cette bande de fréquence est considérée comme la plus élevée de celles qui conviennent à l'usage mondial du radar, employé pour la navigation. Une limitation des gammes commence à se faire jour à cause des tempêtes tropicales, mais elle n'est pas assez grave pour affaiblir l'utilité générale de la bande pour les radars compacts à longue portée. De fait, une pluie de 2 1/4 mm. par heure réduira la portée maximum d'environ 22%.

   b) de 20 500 à 26 500 Mc/s. Cette bande aurait été très utile lorsqu'il ne pleut pas à cause du plus haut pouvoir séparateur que l'on peut y obtenir, mais l'absorption par la vapeur d'eau limite sa portée à environ 30 000 mètres. C'est pourquoi elle convient pour quelques applications de radar à portée moyenne.

   c) 33 300 à 37 500 Mc/s. Cette bande est située entre les zones d'absorption maximum par la vapeur d'eau et d'absorption maximum par l'oxygène. En conséquence, on considère qu'elle convient pour les radars à courte et à moyenne portée qui exigent un pouvoir séparateur élevé.

   A présent, le Royaume-Uni recommande une longueur d'ondes (spot wavelength) de 8,7 mms (35 500 Mc/s). Néanmoins, l'atténuation causée par la pluie constituera un obstacle beaucoup plus grave sur cette bande que sur les bandes de moindres fréquences mentionnées aux paragraphes a) et b) ci-dessus, étant donné que la dispersion causée par les gouttes de pluie est inversement proportionnelle à la quatrième puissance de la longueur d'onde.

d) 50 000 à 75 000 Mc/s. L'atténuation qui résulte de l'absorption par l'oxygène atteint son maximum à environ 60 000 Mc/s. En conséquence, cette bande peut être employée par les émetteurs qui ont une portée maximum bien connue, vu qu'aucun rayonnement parasite ne pourrait donner une propagation qui dépasse la portée que détermine l'absorption par l'oxygène. En outre, si on le désirait, il serait possible de varier cette gamme maximum à l'intérieur de certaines bandes en variant la fréquence par rapport à l'absorption maximum; le Royaume-Uni propose maintenant de concentrer le développement technique sur une longueur d'ondes de 5,7 mms. (52 500 Mc/s).

7. Nous avons choisi les bandes mentionnées au paragraphe 6 afin qu'il y ait quelque degré de relation harmonique entre elles. Ceci est utile parce qu'on peut généralement disposer d'un oscillateur local dont l'harmonique peut servir dans un travail préliminaire sur de nouvelles fréquences plus hautes.

8. Un grand avantage du Projet de répartition fonctionnelle est que, s'il était adopté, il conduirait à une certaine normalisation des radars pour la navigation.

9. En résumé :

(1) sur des fréquences supérieures à 10 000 Mc/s on peut développer :

(a) des appareils à assez longue portée ayant un haut pouvoir séparateur;

(b) des appareils dont la portée est limitée en plus par l'absorption de la bande.

(2) Etant donné qu'il est plus commode en ce moment d'employer la technique des impulsions pour obtenir une puissance suffisante sur ces fréquences, les bandes qui conviennent pour (a) et (b) ci-dessus ont été réservées en premier lieu aux émissions par impulsions, le reste du spectre situé au-dessus de 10 KMc/s étant désigné pour "C.W." (ondes entretenues) ou "développement".

(3) Si ces propositions étaient adoptées, elles aideraient grandement à normaliser les appareils qui guident la navigation.

Bande de fréquences en Mc/s	Largeur de la bande	Longueur d'onde approximative	Attribution proposée	Observations
10 550- 11 500	1 350	2,84-2,52 cms.	Développement	Cette bande de fréquence est la plus haute de celles qui sont considérées comme convenant dans le monde entier pour le radar destiné à la navigation. Les pluies tropicales en limitent un peu la portée sans trop la réduire.
11 900-14 250	1 350	2,52-2,1 cms	Impulsions primaires	
14 250-17 250	3 000	2,1-1,74 cms	C.W. Primaire	Sur ces bandes l'absorption par des gouttes de pluie augmente graduellement, limitan gravement leur utilité.
17 250-20 500	3 250	1,7-1,46 cms	Développement	
20 500-22 000	1 500	1,46-1,35 cms	Amateur	
22 000-26 500	3 500	1,35-1,13 cms	Impulsions primaires	L'absorption par la vapeur d'eau atteint son maximum dans cette bande.
26 500-28 500	2 000	1,13-1,05 cms	Développement	
28 500-33 000	4 500	1,05-0,9 cms	C.W. Primaire	
33 000-33 300	300	9 mm	Développement	
☆) 33 300-37 500	4 200	9-8 mm	Impulsion primaire	Cette bande est utile pour le radar qui a un haut pouvoir séparateur.

☆) Voir page 5.

Bande de fréquences en Mc/s	Largeur de la bande	Longueur d'onde approximative	Attribution proposée	Observations
				Elle est située entre les régions d'absorption maximum par la vapeur d'ea et d'absorption maximum par l'oxygène.
x) 37 500-50 000	12 500	8-6 mm	Développement	
x) 50 000-75 000	25 000	6-4 mm	Impulsions primaires	Portée limitée en outre par l'absorption par l'oxygène qui atteint son maximum dans cette bande

x) On se demande maintenant si, pour des raisons de développement technique, les trois dernières bandes devraient être déplacées à $9\frac{1}{2}$ - 8 mm, 8-$6\frac{1}{2}$ mm et $6\frac{1}{2}$ - $4\frac{1}{2}$ mm.

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City
1947

Document no 34 R
5 mai 1947

Grande - Bretagne

ADDITIONS PROPOSEES PAR LE ROYAUME-UNI EN VUE D'UNE REVISION DES REGLEMENTS INTERNATIONAUX DE LA RADIO.

Disposition du Caire		
1717	Titre.	Lire: "Règlement général de la Radio", au lieu de "Règlement général des Radiocommunications".
		Motif: Pour inclure le Radar dans le cadre de cette règlementation.

ARTICLE 1

ADDITION DE NOUVELLES DEFINITIONS

1718 R	Nouveau	Ondes radioélectriques. Ondes électromagnétiques dont la fréquence est comprise entre 10^4 et 3×10^{12} cycles par seconde.
		Motif. Pour définir le cadre de la radio et le restreindre à des limites raisonnables.

ARTICLE 11

1719 R	276	Lire: Par. 1. Le contrôle de tout poste mobile de télécommunication est sous l'autorité suprême du capitaine ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre moyen de transport sur lequel se trouve le dit poste.
		Motif: Afin de couvrir tous les types de poste mobile.

ARTICLE 12

INSPECTION DU POSTE

1720 R	-	Nota: Le mot télécommunication devrait être inséré entre les mots mobile et poste, dans tout cet article.
		Motif. Pour couvrir tous les types de poste mobile.

Conférence internationale
des radiocommunications

Atlantic City — 1947

Document n° 35 R — 5 mai 1947

GRANDE - BRETAGNE

Modifications au Document n° 8 R.-

Propositions du Royaume - Uni.

Propositions

42a R — Biffer A l'étude et insérer ce qui suit:

La bande de frequences d'une emission doit être considerée comme une bande minimum comprenant a) la bande contenant le 99% de la puissance totale émise et b) toute bande ayant une largeur égale au 1/100 de celle de la bande specifiée sous a) (ou 5 cycles par seconde au moins) et dans laquelle la puissance dépasse 0,1% de la puissance totale émise.

(Note: Il est suggéré que la méthode effective qui doit être employee pour mesurer la bande de frequences d'une emission soit soumise à l'examen du C.C.I.R.)

42b R — Biffer A l'étude et insérer ce qui suit:

La difference maximum admissible entre une fréquence caracteristique de la bande d'émission assignée à une station et la frequence correspondante de son emission.

Note:

Dans le cas des émissions de type A et de type F ce sera la frequence porteuse. Dans le cas d'emission du type B et du type P, ce sera generalement la frequence mediane de la bande.

78 R — Lire: Un service de radiocommunication sur une base unilaterale ou bilaterale entre stations mobiles....

84 R — Biffer (A définir). et insérer ce qui suit:

Un service radio exploité spécialement pour satisfaire les besoins d'un service particulier d'utilité generale, non ouvert à la correspondance publique, ou d'un service non défini spécialement dans le présent article.

116 R Remplacer: station mobile par station mobile de telécommunication.

117 R Lire: Une station de radiocommunication sur terre ou sur l'eau....

121 R Remplacer: dans des territoires d'outre-mer par dans un territoire d'outre-mer.

126 R Cette disposition doit figurer entre 124 R et 125 R.

190 R Remplacer Insérer: § 9 par Insérer après 216.

212 R Motifs. Supprimer le point à la fin des motifs et ajouter pour ce qui a trait aux stations expérimentales.

218 R § 1. (2). Remplacer sera composé de membres par sera composé de neuf membres.

220 R § 1. (1). Remplacer l'assignation faite à une station fixe, terrestre, de radiodiffusion, ou effectuant un service spécial par l'assignation faite à une station fixe, terrestre, de radiodiffusion, de radiolocalisation ou à une station effectuant un service spécial,

220 R § 2.(2). Après à toutes les administrations, ajouter, par poste aérienne.

220 R § 2.(2). Après dans les deux semaines ajouter après réception de la notification circulaire dans laquelle la demande est publiée.

220 R § 2.(6). Après à toutes les administrations ajouter par poste aérienne.

220 R § 2.(6). Remplacer dans les quinze jours qui suivront par dans les deux semaines qui suivront la réception de la notification circulaire.

222 R § 1.(1). Remplacer: Ces renseignements comprendront la date indiquée.... par Ces renseignements comprendront ceux qui sont indiqués.

222 R § 1. Ajouter entre (5) et (6) ce qui suit: La nomenclature des stations de radiolocalisation

222 R § 1.(6). Biffer (a) stations de navigation;

222 R § 4, 1ere ligne. Ajouter apres stations de radiodiffusion, La Nomenclature des stations de radiolocalisation et, 4e ligne, avant la Nomenclature des stations effectuant des services speciaux, ajouter la Nomenclature des stations de radiolocalisation et pour

223 R Ajouter ce qui suit à la fin du littera a):

La periode de six mois proposee à l'article C pour la notification preliminaire est basee sur le tableau suivant qui indique le temps dont il semble necessaire de tenir compte pour chacune des operations qu'exige l'examen d'une demande d'attribution de frequence.

Operation	Semaines Durée	Total
Notification préliminaire transmise au Bureau § 1.(4)	-	-
Temps nécessaire pour qu'une notification détaillée parvienne au Bureau - § 1.(3)	4	4
Temps nécessaire pour la publication de la notification par le Bureau et pour la reception de cette notification par les administrations- § 2.(2)	6	10
Temps nécessaire aux administrations pour faire enregistrer télégraphiquement leurs objections par le Bureau - § 2.(2)	2	12
Temps nécessaire pour que les objections des administrations, completées par écrit, parviennent au Bureau - § 2(2)	5	17
Temps nécessaire au Bureau pour examiner les objections	2	19
Temps nécessaire au Bureau pour notifier et publier ses constatations	7	26

368 R Remplacer l'article 21 par l'article 20.

370 R Remplacer l'article 10 par l'article 9.

420 R Biffer l'étude et insérer ce qui suit:

Gamme de fréquences	Tolérance de fréquence
300 - 2500 Mc/s	0,5%
Approximativement 3000 Mc/s	0,75%
Approximativement 9000 Mc/s	0,5%

Note: Les chiffres ci-dessus sont basés sur un appareillage normal et devraient pouvoir être améliorés: la Conférence devrait admettre une date après laquelle des tolérances réduites devraient être appliquées.

422 R Biffer la Note et insérer ce qui suit:

Les bandes de fréquences nécessaires pour les différents types d'émissions, dans l'état actuel de la technique, sont indiquées ci-après:

Modulation d'amplitude.

Type d'émission	Largeur totale de la bande en c/s, pour les émissions à deux bandes latérales
A0. Ondes entretenues, pas de signalisation.	
A1. Télégraphie. Onde entretenue pure. Code Morse Code Baudot Imprimeur arythmique	Numériquement égale à la vitesse télégraphique en bauds pour la fréquence fondamentale; 3 fois cette largeur pour le 3e harmonique, etc, (pour un code de 8 éléments de temps - points ou espaces - par lettre et 48 éléments de temps par mot, la vitesse en bauds est égale à 0,8 fois la vitesse en mots par minute).
Imprimeur du type à exploration	300 - 1000 pour une vitesse de 50 mots par minute, selon les conditions de fonctionnement et le nombre de lignes explorées (par exemple 7 ou 12).

(Il n'est pas tenu compte des harmoniques dans les valeurs ci-dessus).

1. Modulation d'amplitude .(suite)

Type d'émission	Largeur totale de la bande en c/s, pour les emissions à deux bandes latérales
A2. Télégraphie modulée à fréquence musicale	Valeurs figurant sous A1, plus deux fois la frequence de modulation la plus élevée.
A3. Téléphonie commerciale. a) Système à une bande latérale b) Système à deux bandes latérales Radiodiffusion	a) Le nombre indiqué par les "Avis" du C.C.I.F. (environ 3000 à 4000).1) b) Deux fois le nombre indiqué par les "Avis" du C.C.I.F. (environ 6000 à 8000). 1) 15 000 à 20 000
A4. Fac-similé	Approximativement le rapport du nombre de composantes d'images 2) à transmettre au nombre de secondes nécessaires à la transmission.
A5. Télévision	Approximativement le produit du nombre des composantes d'image multiplié par le nombre d'images transmises par seconde.
A6. Signalisation à voies multiples et modulation supersonique	Valeurs indiquées pour A1 plus deux fois la fréquence de modulation la plus élevée

1) Il est reconnu que la largeur de bande peut être plus grande dans le cas de la radiotélephonie à voies multiples et pour la radiotélephonie secrète.
2) Deux composantes d'image, une noire et une blanche constituent un cycle; ainsi, la fréquence de modulation est égale à la moitié du nombre de composantes transmises par seconde

2. Modulation de fréquence ou de phase.

Type d'émission	Bande de fréquences de l'émission
F. Modulation de fréquence ou de phase	
5. Emissions d'impulsions	
Type d'émission	Bande de fréquences de l'émission
P0. Impulsions non modulées P1. Impulsions modulées	Approximativement égale à vingt fois la valeur inverse de la durée d'une impulsion exprimée en seconde. Note: Ce chiffre est obtenu en supposant que les impulsions radioélectriques ont des enveloppes rectangulaires. Il peut être modifié en pratique pour deux motifs: a) l'arrondissement des angles de l'enveloppe réduit la largeur de la bande. b) la variation de la radiofréquence au cours de l'impulsion augmente la largeur de bande.

4. Ondes amorties.

Type d'émission	Bande de fréquences de l'émission
8. Ondes amorties	

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City
1947

Document no 36 R.
5 mai 1947

Ce document est un rectificatif
qui n'intéresse que le texte anglais
du Document no 11 R-E.

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City, 1947.

Document n° 37 R
7 mai 1947

GRANDE-BRETAGNE

Conférence de radiodiffusion sur ondes courtes.

1721 R.1. En ce qui concerne la Conférence de radiodiffusion sur hautes fréquences le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni estime que la question de la création d'une organisation internationale de radiodiffusion portée au paragraphe I du programme proposé par les Etats-Unis d'Amérique (voir document n° 24 R) devrait d'abord être soumise à la Conférence des radiocommunications et être l'objet d'une recommandation de la Conférence de plénipotentiaires. Pour les raisons indiquées dans le document n° 13 de la Conférence radio d'Atlantic City, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni estime qu'il devrait y avoir une organisation internationale faisant partie intégrante de l'U.I.T. pour s'occuper des aspects techniques de la radiodiffusion sur toutes les fréquences dont l'emploi peut causer des brouillages internationaux. Une telle organisation pouvant empiéter sur les attributions actuelles du C.C.I.R. et avoir une incidence sur les propositions relatives à la structure revisée de l'Union, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni estime que la nouvelle organisation devrait être approuvée par la Conférence de plénipotentiaires et couverte par la convention. Suivant les résultats des discussions relatives à ce sujet aux Conférences des radiocommunications et des plénipotentiaires, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni est disposé à favoriser la création d'un Comité consultatif de radiodiffusion similaire aux autres comités consultatifs et possédant le même statut. Ce comité devrait être établi sur une base mondiale avec des divisions régionales là où elles seraient nécessaires.

2. Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni est d'accord pour que les propositions d'ordre technique comprises dans le paragraphe II du programme soient examinées par la Conférence de radiodiffusion sur ondes courtes.

3. Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni estime que les propositions relatives aux dispositifs et méthodes comprises dans le paragraphe III du

programme ne sont en majeure partie pas du ressort d'une Conférence des télécommunications. Plusieurs d'entre elles sont déjà étudiées par les organes appropriés des Nations Unies ou d'autres organismes spécialisés. Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni estime que la conférence devrait examiner le degré et la nature des relations avec les Nations Unies et les organismes du domaine de la radiodiffusion.

4. Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni n'aurait pas d'objection si le désir en est généralement exprimé, que la Conférence de radiodiffusion sur ondes courtes prépare une convention semblable aux Conventions de radiodiffusion de Lucerne et de Montreux avec un tableau annexé de répartition des ondes courtes à la radiodiffusion entre les pays. Cette convention devrait découler de la Convention de l'U.I.T. Comme alternative, les résultats de la conférence pourraient faire l'objet d'un Règlement additionnel annexe se rapportant à la radiodiffusion.

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City, 1947

Document n° 38 R
10 mai 1947

Liste des propositions contenues dans les documents n° 1 à 26, 28 et 31 à 37.

Cette liste indique :

1°- les propositions classées d'après les chiffres des Règlements des radiocommunications du Caire,

2°- les propositions relatives à de nouvelles dispositions ,

3°- les documents dans lesquels figurent les propositions,

4°- l'origine de chaque proposition.

Signification des abréviations employées dans le présent document.

C.I.R.M. = Comité International Radio-Maritime; F = France; GB = Grande-Bretagne ; Irl. = Irlande ; I = Italie ; O.P.A.C.I. Organisation provisoire de l'aviation civile internationale; Tchécosl=Tchécoslovaquie; U.R.S.S. = Union des Républiques Soviétiques Socialistes; U.S.A. = Etats-Unis d'Amérique.

Propositions ou considérations d'ordre général portant sur l'ensemble ou sur toute une série des dispositions du Règlement général

16 R/3 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, 30 R/5 Suède, 1500 R/17 Suède, 1599 R/20 Chine, 1717 R/34 GB, 1620 R/27 Chili, 1622 R/27 Chili.

Article premier (Définitions)

Titre, sous-titre, commentaire général, chiffre 1

34 R/8 GB, 34aR/8 GB, 476 R/11 USA, 477 R/11 USA, 1305 R/12 F, 1306 R/12 F, 1307 R/12 F, 1623 R/27 Chili

Chiffre 2. Télécommunication
35 R/ 8 GB, 477a R/11 USA, 1308 R/12 F, 1502 R/19 Canada

Chiffre 3. Réseau général des voies de télécommunication
37 R/8 GB, 478 R/11 USA, 1309 R/12 F

Chiffre 4. Radiocommunication
38 R/8 GB, 479 R/11 USA, 1310 R/12 F, 1624 R/27 Chili

Chiffre 5. Radiotélégramme
39 R/8 GB, 480 R/11 USA, 1317 R/12 F, 1594 R/20 Chine, 1625 R/27 Chili

Chiffre 6. Télégraphie

40 R/8 GB, 481 R/11 USA, 1312 R/12 F, 1595 R/20 Chine, 1626 R/27 Chili

Chiffre 7. Téléphonie

41 R/8 GB, 482 R/11 USA, 1313 R/12 F, 1627 R/27 Chili

Nouveau parag.
1360 R/12 F

Chiffre 8. Fréquence assignée à une station

42 R/8 GB, 485 R/11 USA, 1361 R/12 F, 1628 R/27 Chili

Chiffre 9. Bande de fréquences d'une émission
42a R/8 GB, voir doc.35 GB, 486 R/11 USA, 1362 R/12 F, 1503 R/19 Canada

Chiffre 10.Tolérance de fréquence
42b R/8 GB, voir doc.35 GB, 490 R/11 USA, 1363 R/12 F

Chiffre 11.Puissance d'un émetteur radioélectrique
42c R/8 GB, 491 R/11 USA, 1365 R/12 F, 1694 R/27 Chili

Chiffre 12. Radiotélégraphie sur ondes entretenues
43 R/8 GB, 492 R/11 USA, 1366 R/12 F

Chiffres 13 et 17. Type usuel à double bande latérale
44 R/8 GB, 73 R/ 8 GB, 493 R/11 USA, 496 R/11 USA, 1366 R/12 F

Chiffre 14. Autres types
45 R/8 GB, 494 R/11 USA, 1366 R/12 F

Chiffre 15, paragr.2
71 R/8 GB, 497 R/11 USA, 1341 R/12 F

Chiffre 16. Service fixe
72 R/8 GB, 504 R/11 USA, 1342 R/12 F

Chiffre 17 (voir sous chiffre 13)

Chiffre 18. Service mobile
74 R/8 GB, 510 R/11 USA, 1343 R/12 F

Chiffre 19. Service aéronautique
75 R/8 GB, 499 R/11 USA, 1345 R/12 F, 1629 R/27 Chili

Chiffres 20 et 28. Service de radiodiffusion
80 R/8 GB, 94 R/8 GB, 502 R/11 USA, 506 R/11 USA, 1348 R/12 F,
1505 R/19 Canada, 1630 R/27 Chili

Chiffre 21. a) le service radiophonique
81 R/8 GB, 503 R/11 USA

Chiffres 22 et 29 b) le service de télévision
82 R/8 GB,94 R/8 GB, 484 R/11 USA, 488 R/11 USA,1314 R/12 F

Chiffres 23 et 30. Service de fac-similés
83 R/8 GB, 94 R/8 GB,483 R/11 USA, 487 R/11 USA, 1315 R/12 F
1349 R/12 F, 1504 R/19 Canada, 1506 R/19 Canada, 1631 R/27 Chili

Chiffre 24. Service spécial
84 R/8 GB, voir doc.35 GB, 512 R/11 USA, 1351 R/12 F

Chiffre 25, paragr.3
91 R/ 8 GB, 514 R/11 USA, 519 R/11 USA, 1318 R/12 F

Chiffre 26. Station fixe
92 R/ 8 GB, 524 R/11 USA, 1320 R/12 F

Chiffre 27. Station terrestre
93 R/8 GB, 525 R/11 USA, 1329 R/12 F

Chiffre 28 (voir sous chiffre 20)

Chiffre 29 (voir sous chiffre 22)

Chiffre 30 (voir sous chiffre 23)

Chiffre 31. Station côtière
95 R/8 GB, 522 R/11 USA, 1327 R/12 F

Chiffre 32. Station aéronautique
96 R/8 GB, 516 R/11 USA, 1328 R/12 F

Chiffre 33. Station mobile
97 R/8 GB, 526 R/11 USA, 1321 R/12 F

Chiffre 34. Station de bord
98 R/8 GB, 529 R/11 USA, 1322 R/12 F

Chiffre 35. Station de navire
99 R/8 GB, 534 R/11 USA, 1323 R/12 F

Chiffres 36 et 42. Station d'aéronef
101 R/ 8 GB, 102 R/ 8 GB, 517 R/11 USA, 520 R/11 USA,
1324 R/ 12 F, 1519 R/19 Canada

Chiffre 37. Station portative
103 R/8 GB, 530 R/11 USA, 1326 R/12 F

Chiffre 38. Station de radiophare
104 R/8 GB, 532 R/11 USA, 1333 R/12 F, 1537 R/19 Canada

Chiffre 39. Station radiogoniométrique
105 R/8 GB, 533 R/11 USA, 1334 R/12 F, 1538 R/ 19 Canada

Chiffre 40. Station d'amateur
107 R/8 GB, 518 R/11 USA, 1339 R/ 12 F

Chiffre 41. Station expérimentale privée
108 R/8 GB, 523 R/11 USA, 1338 R/12 F

Chiffre 42 (voir sous chiffre 36)
102 R/ 8 GB, 520 R/11 USA

Chiffre 43. Station privée de radiocommunication
109 R/8 GB, 531 R/11 USA, 1340 R/12 F

Nouvelles définitions.

Remarque d'ordre général
118 R/8 GB

Radio
36 R/8 GB

Radiogramme
1593 R/20 Chine

Télévision
46 R/8 GB

Antenne directive
1367 R/12 F

Fac-similé
47 R/8 GB

Brouillage
1635 R/27 Chili

Brouillage nuisible
48 R/8 GB, 495R/ 11 USA, 1364 R/12 F, 1540 R/19 Canada

Radiogéonomie
49 R/8 GB

Radiolocalisation
50 R/ 8 GB, 1311 R/12 F

Radionavigation
51 R/ 8 GB

Radiophare à faisceau vertical
1524 R/19 Canada

Radiogoniométrie
52 R/ 8GB

Radar
53 R/8 GB, 1507 R/19 Canada

Loran 1508 R/19 Canada

Radar primaire
54 R/8 GB

Radar secondaire
55 R/8.CB

Travail par impulsions
56 R/ 8 GB

Impulsion 57 R/8 GB

Modulation d'impulsions
58 R/8 GB

Fréquence de répétition des impulsions
59 R/8 GB

Radiocommunication par impulsions
60 R/8 GB

Faisceau radioélectrique
61 R/8 GB

Secteur de fonctionnement
62 R/8 GB

Dispositif de balayage
63 R/8 GB

Radiosonde
64 R/8 GB

Nouveau terme
1353 R/12 F

Radioaltimètre
65 R/8 GB, 1354 R/12 F

Radiobalise
1355 R/12 F

Balise passive
1356 R/12 F

Réflecteur passif
66 R/8 GB

Localisateur
1529 R/19 Canada

Repère
1530 R/19 Canada

Répondeur
67 R/8 GB; 1357 R/12 F

Balise-répondeur
1359 R/12 F

Interrogateur
68 R/8 GB, 1358 R/12 F, 1528 R/19 Canada

Radiophare d'alignement
1539 R/19 Canada

Phare répondeur
69 R/ 8 GB

Non directionnel
1532 R/19 Canada

Omni-directionnel
1533 R/19Canada

Omni-alignement
1534 R/19 Canada

Racon
70 R/8 GB,

Radiocommunications à multiples destinations
1634 R/ 27 Chili

Communication air-sol
1520 R/19 Canada

Service international de télécommunication
1527 R/19 Canada

Service mobile aéronautique (de route)
76 R/8 GB

Service mobile aéronautique
1543 R/19 Canada, 1629 R/27 Chili

Service de sécurité
1541 R/19 Canada

Service mobile aéronautique (hors route)
77 R/8 GB

Service de radiodiffusion aéronautique
1509 R/19 Canada

Service de radiodiffusion météorologique
1545 R/19 Canada

Service mobile terrestre
78 R/8 GB, 1346 R/12 F, voir doc.35 GB

Service mobile maritime
79 R/ 8 GB, 507 R/11 USA, 1344 R/12 F, 1542 R/19 Canada, 1632 R/27 Chili

Service de fréquence étalonnée
85 R/8 GB, 513 R/11 USA

Service d'amateur
86 R/8 GB, 501 R/11 USA

Aides météorologiques
1547 R/19 Cahada, 1638 R/27 Chili

Service d'aides à la météorologie
87 R/ 8 GB, 509 R/11 USA, 1350 R/12 F

Service privé de radiocommunications
1640 R/27 Chili

Service radar
88 R/8 GB

Service d'atterrissage aux instruments(S.A.I.)
1526 R/19 Canada

Service de radiolocalisation
89 R/8 GB,
Service de navigation maritime 508 R/11 USA
Service de radionavigation
1347 R/ 12 F, 1546 R/19 Canada,

Service de navigation
90 R/8 GB, 511 R/11 USA, 1637 R/27 Chili,

Service de navigation aéronautique
500 R/11 USA,

Service fixe aéronautique
498 R/11 USA, 1544 R/19 Canada, 1636 R/27 Chili

Service radioaéronautique
1515 R/19 Canada,

Service fixe de télécommunication aéronautique
1512 R/19 Canada

Service fixe radioaéronautique
1511 R/19 Canada

Service industriel, scientifique et médical
505 R/11 USA, 1352 R/12 F

Station radioélectrique
1633 R/27 Chili

Station mobile terrestre
100 R/8 GB, 1325 R/12 F

Station aéronautique, portative
1535 R/19 Canada

Station terrestre aéronautique
1513 R/19 Canada

Station de télécommunication aéronautique
1518 R/19 Canada

Station terrestre de navigation
106 R/8 GB, 527 R/11 USA

Station mobile de navigation
528 R/11 USA

Station mobile de radionavigation
1332 R/12 F

Station radioaéronautique mobile
1531 R/19 Canada

Station fixe aéronautique
515 R/11 USA

Station de radiodiffusion
110 R/8 GB, 521 R/11 USA, 1336 R/12 F

Station maritime
1596 R/20 Chine

Station à fréquence étalonnée
111 R/ 8 GB, 535 R/ 11 USA, 1337 R/12 F

Station de radiolocalisation
112 R/8 GB, 1330 R/12 F

Station de détection électromagnétique
1335 R/12 F

Station Radar
113 R/8 GB

Station de radionavigation
1331 R/12 F

Station de radionavigation aéronautique
1514 R/19 Canada

Station du service mobile de navigation
114 R/8 GB

Station de radio de contrôle d'aérodrome
1510 R/19 Canada

Station de radio de contrôle air-sol
1521 R/19 Canada

Relèvement radiogoniométrique
115 R/8 GB, 1536 R/19 Canada

Homing
116 R/8 GB, voir doc.35 GB

Station mobile aéronautique
117 R/8 GB, voir doc. 35 GB

Bande de fréquences minimum d'une émission
489 R/11 USA

Télégramme
1316 R/ 12 F

Communications à grande distance
1639 R/27 Chili

Station
1319 R/ 12 F

Télécommunication aéronautique
1516 R/19 Canada

Communication en direction air-sol
1522 R/19 Canada

Communication en direction sol-air
1525 R/19 Canada

Agence de télécommunication aéronautique
1517 R/ 19 Canada

Trafic
1523 R/19 Canada

Ondes radioélectriques
1718 R/34 GB

Ondes entretenues
1641 R/27 Chili

Ondes amorties
1642 R/27 Chili

Nouvel article 1 bis
(voir propositions 1509 R-1547 R/16 Canada)

Nouvel article (Bureau central d'enregistrement des fréquences)
217 R/8 GB, 218 R/8 GB, 222 R/8 GB, 223 R/8 GB, voir doc.35 GB
536 R/11 USA, 537 R/11 USA, 1608 R/20 Chine

Nouvel article (Procédure relative au Bureau central d'enregistrement des fréquences)

538 R/11 USA, 220 R/ 8 GB, 221 R/8 GB, voir doc.35 GB

Nouvel article (Règlement intérieur du Bureau central d'enregistrement des fréquences)

539 R/11 USA, 219 R/8 GB

Article 2 (Secret des radiocommunications)

Titre, sous-titre, numérotage
609 R/11 USA, 610 R/11 USA

Chiffre 44
611 R/11 USA

Chiffre 45
612 R/11 USA

Chiffre 46
613 R/11 USA

Article 3 (Licence)

Titre, sous-titre, numérotage
119 R/8 GB, 618 R/11 USA

Chiffre 47
120 R/8 GB, 619 R/11 USA, 1548 R/19 Canada, 1597 R/20 Chine

Nouveau
620 R/11 USA

Chiffre 48
121 R/8 GB, voir doc.35 GB, 621 R/11 USA, 1643 R/27 Chili

Chiffre 49
622 R/11 USA, 631 R/11 USA

Chiffre 50
623 R/11 USA, 1458 R/16 I

Chiffre 51
624 R/11 USA, 1458 R/16 I

Article 4 (Choix des appareils)

Titre, sous-titre, numérotage
842 R/11 USA, 843 R/11 USA, 1368 R/12 F, 1399 R/12 F

Chiffre 52
122 R/8 GB, 844 R/11 USA, 1400 R/12 F

Chiffre 53
845 R/11 USA, 1404 R/12 F, 1644 R/27 Chili

Article 5 (Classification des émissions)

Titre, sous-titre, numérotage
123 R/8 GB, 711 R/11 USA, 712 R/11 USA, 1369 R/12 F

Nouveau.1.Généralités
124 R/8 GB

Chiffre 54
125 R/ 8 GB, 713 R/11 USA, 1370 R/12 F, 1371 R/12 F

Chiffre 55
127 R/8 GB, 128 R/8 GB, 714 R/11 USA, 1372 R/12 F

Chiffres 56 et 60
129 R/8 GB, 130 R/8 GB, 714 R/11 USA, 1373 R/12 F, 1377 R/12

Chiffre 57
131 R/8 GB, 714 R/11 USA, 1374 R/12 F

Chiffre 58
132 R/8 GB, 714 R/11 USA, 1375 R/12 F

Chiffre 59
133 R/8 GB, 714 R/11 USA, 1376 R/12 F

Chiffre 60 (voir sous chiffre 56)

Chiffre 61
134 R/8 GB, 714 R/11 USA, 1378 R/12 F

Chiffres 62 et 70
135 R/8 GB, 154 R/8 GB, 714 R/11 USA, 715 R/11 USA, 1401 R/12

Chiffre 63
126 R/8 GB, 714 R/11 USA, 1379 R/12 F

Nouveau
1549 R/19 Canada

Nouveau
1550 R/19 Canada

Nouveau
136 R/8 GB

Nouveau
137 R/8 GB

Nouveau
138 R/8 GB

Nouveau
139 R/8 GB

Nouveau
140 R/8 GB

Nouveau
141 R/8 GB, voir doc.35 GB (pour le texte anglais seulement)

Nouveau
142 R/8 GB

Nouveau
143 R/8 GB

Nouveau
144 R/8 GB

Nouveau
145 R/8 GB

Nouveau
146 R/8 GB

Nouveau
147 R/8 GB

Nouveau
148 R/8 GB

Chiffre 63
126 R/8 GB, voir doc.35 GB, 714 R/11 USA

Chiffre 64
149 R/8 GB, 714 R/11 USA, 1383 R/12 F, 1598 R/20 Chine, 1645 R/27 Chili

Chiffre 65
150 R/8 GB, 714 R/11 USA, 1384 R/12 F, 1598 R/20 Chine, 1599 R/20 Chine, 1645 R/27 Chili

Chiffre 66
153 R/8 GB, 714 R/11 USA, 1380 R/12 F

Nouveau
716 R/11 USA, 717 R/11 USA, 718 R/11 USA, 1381 R/12 F, 1385 R/12 F, 1386 R/12 F, 1387 R/12 F, 1388 R/12 F, 1389 R/12 F, 1390 R/12 F, 1391 R/12 F, 1392 R/12 F, 1393 R/12 F, 1394 R/12 F, 1395 R/12 F, 1396 R/12 F, 1646 R/27 Chili.

Chiffre 67
151 R/8 GB, 719 R/11 USA, 1382 R/12 F

Chiffre 68
152 R/8 GB, 720 R/11 USA, 1397 R/12 F

Nouveau
721 R/11 USA, 1398 R/12 F

Article 6 (Qualité des émissions)

Numérotage
846 R/11 USA, 1399 R/12 F

Nouveau
1691 R/27 Chili

Chiffre 69
155 R/8 GB, 157 R/8 GB, 160 R/8 GB, 847 R/11 USA, 1401 R/12 F, 1402 R/12 F

Nouveau
848 R/11 USA

Nouveau
849 R/11 USA

Nouveau
850 R/11 USA, 852 R/11 USA, 1403 R/12 F

Chiffre 70
(concerne l'article 5)

Transfert
1405 R/12 F

Chiffre 71
158 R/8 GB, 159 R/8 GB, 160 R/8 GB, 851 R/11 USA, 1401 R/12 F, 1403 R/12 F

Chiffre 72
156 R/8 GB, 157 R/8 GB, 160 R/8 GB, 853 R/11 USA, 1403 R/12 F
Chiffre 73 156 R/8 GB, 160 R/8 GB, 853 R/11 USA, 1403 R/12 F
Chiffre 74
156 R8/GB, 157 R/8 GB, 160 R/8 GB, 853 R/11 USA, 1403 R/12 F

Chiffre 75
156 R/8 GB, 160 R/8 GB, 853 R/11 USA, 1403 R/12 F

Chiffre 76
161 R/8 GB, 854 R/11 USA, 1406 R/12 F

Chiffre 77
161 R/8 GB, 855 R/11 USA, 1407 R/12 F

Nouveau
1408 R/12 F

Chiffre 78
162 R/8 GB, 296 R/8 GB, 859 R/11 USA, 1409 R/12 F

Nouveau
163 R/8 GB

Article 7 (Répartition et emploi des fréquences (longueurs d'onde) et des types d'émission)

Titre, numérotage
722 R/11 USA

Chiffre 79
725 R/11 USA

Chiffre 80
164 R/8 GB, 723 R/11 USA

Chiffre 81
724 R/11 USA

Chiffre 82
726 R/11 USA

Chiffre 83
727 R/11 USA
728 R/11 USA

Chiffre 84
727 R/11 USA, 729 R/11 USA

Chiffre 85
743 R/11 USA

Chiffre 86
743 R/11 USA

Chiffre 87
743 R/11 USA

Chiffre 88
743 R/11 USA

Chiffre 89
743 R/11 USA

Chiffre 90
740 R/11 USA, 742 R/11 USA

Chiffre 91
743 R/11 USA

Chiffre 92
730 R/11 USA

Tableau de répartition des fréquences et notes

1 R/1 Tchécosl., 2 R/2 Irl. , 3 R/3 Danemark, Islande, Norvège, Suède, 4 R/3 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, 5 R/3 Danemark, Islande, Norvège, Suède, 6 R/3 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède, 18 R/5 Suède, 19 R/5 Suède 20 R/5 Suède, 21 R/5 Suède, 22 R/5 Suède, 165 R/8 GB, 172 R/6 GB, 173 R/6 GB, 471 R/7 URSS, 473 R/10 Pays-Bas, 730 R/11 USA voir doc 28 USA, 743 R/11 USA, 1304 R/12 F, 1457 R/16 I, 1551 R/19 Canada, 1606 R/20 Chine, 1607 R/20 Chine, 1609 R/21 Suisse, 1612 R/22 C.I.R.M., 1616 R/23 Comité internat.de la Croix Rouge, 1617 R/24 USA, 1648 R/27 Chili, 1714 R/31 GB,

1715 R/32 GB, 1716 R/33 GB, 1678 R/27 Chili, 1692 R/27 Chili, 1693 R/27 Chili

Chiffres 93-160
743 R/11 USA

Nouveau
731 R/11 USA

Chiffre 161
166 R/8 GB, 732 R/11 USA, 1552 R/19 Canada, 1649 R/27 Chili

Chiffre 162
167 R/8 GB, 743 R/11 USA, 1649 R/27 Chili

Chiffre 163
167 R/8 GB, 743 R/11 USA, 1649 R/27 Chili

Chiffres 164-171
743 R/11 USA

Chiffre 172
733 R/11 USA

Nouveau
734 R/11 USA

Chiffre 173
735 R/11 USA

Chiffre 174
736 R/11 USA

Chiffre 175
737 R/11 USA

Nouveau
738 R/11 USA

Chiffres 176-179
743 R/11 USA

Chiffres 180-182
168 R/8 GB, 743 R/11 USA

Chiffre 183
169 R/8 GB, 743 R/11 USA

Nouveau
1553 R/19 Canada

Chiffre 184
170 R/8 GB, 743 R/11 USA

Chiffre 185
171 R/8 GB, 743 R/11 USA

Chiffres 186-189
743 R/11 USA

Chiffre 190
739 R/11 USA, 1650 R/27 Chili

Chiffre 191
739 R/11 USA, 1650 R/27 Chili

Chiffre 192
740 R/11 USA, 741 R/11 USA, 1651 R/27 Chili

Chiffre 193
743 R/11 USA

Article 8

Titre, numérotage
174 R/8 GB, 702 R/11 USA, 1410 R/12 F

Nouveau
1411 R/12 F

Nouveau
1652 R/27 Chili

Chiffre 194
175 R/8 GB, 703 R/11 USA, 1412 R/12 F, 1653 R/27 Chili

Nouveau
1413 R/12 F

Chiffre 195
176 R/8 GB, 704 R/11 USA, 1414 R/12 F, 1654 R/27 Chili

Chiffre 196
705 R/11 USA, 1415 R/12 F

Chiffre 197
177 R/8 GB, 706 R/11 USA, 1416 R/12 F, 1426 R/12 F, 1460 R/16 I, 1655 R/27 Chili

Chiffre 198
707 R/11 USA, 1417 R/12 F, 1427 R/12 F, 1656 R/27 Chili

Chiffre 199
178 R/8 GB, 708 R/11 USA, 1418 R/12 F, 1428 R/12 F

Nouveau
1419 R/12 F

Nouveau
1420 R/12 F

Chiffre 200
179 R/8 GB, 709 R/11 USA, 1421 R/12 F, 1429 R/12 F

Chiffre 201
180 R/8 GB, 710 R/11 USA, 1422 R/12 F, 1430 R/12 F

Nouvel article 8 bis

Numérotage, titre
1423 R/12 F

Nouveau
1424 R/12 F

Nouveau
1425 R/12 F

Transferts (voir chiffre 197)

Transfert (voir chiffre 198)

Transfert (voir chiffre 199)

Transfert (voir chiffre 200)

Transfert (voir chiffre 201)

Article 9 (Conditions à remplir par les stations mobiles)

Titre, numérotage, note générale

181 R/8 GB, 215 R/8 GB, 873 R/11 USA

Chiffres 202 et 206
182 R/8 GB, 183 R/8 GB, 874 R/11 USA, 879R/11 USA, 1657 R/27 Chili

Chiffre 203
875 R/11 USA

Chiffre 204
876 R/11 USA

Chiffre 205
877 R/11 USA

Chiffre 206 (voir sous chiffre 202)

Chiffre 207
184 R/8 GB, 878 R/11 USA, 1658 R/27 Chili

Chiffre 208
185 R/8 GB, 880 R/11 USA, 1554 R/19 Canada, 1659 R/27 Chili

Nouveau
1555 R/19 Canada

Chiffre 209
186 R/8 GB, 881 R/11 USA, 1556 R/19 Canada, 1660 R/27 Chili

Chiffre 210
187 R/8 GB, 882 R/11 USA, 1456 R/16 I, 1557 R/19 Canada

Chiffre 211
188 R/8 GB, 883 R/11 USA

Chiffre 212
188 R/8 GB, 884 R/11 USA

Chiffre 213
188 R/8 GB, 885 R/11 USA

Chiffre 214
189 R/8 GB, 886 R/11 USA

Nouveau
190 R/8 GB, voir doc. 35 GB

Chiffre 215
887 R/11 USA, 893 R/11 USA

Nouveau
888 R/11 USA

Nouveau
889 R/11 USA

Nouveau
890 R/11 USA

Nouveau
891 R/11 USA

Nouveau
892 R/11 USA

Nouveau
894 R/11 USA

Chiffre 216
895 R/11 USA

Chiffre 217
896 R/11 USA

Chiffre 218
897 R/11 USA

Chiffre 219
192 R/8 GB, 898 R/11 USA

Chiffre 220
899 R/11 USA, 900 R/11 USA

Nouveau
191 R/8 GB

Nouveau
901 R/11 USA

Nouveau
902 R/11 USA

Article 10 (Certificats des opérateurs)

Titre, numérotage, remarques

625 R/11 USA, 17 R/4 O.P.A.C.I., 1461 R/16 I

Chiffre 221
193 R/8 GB, 626 R/11 USA, 1558 R/19 Canada, 1600 R/20 Chine

Nouveau
1559 R/19 Canada

Chiffre 222
627 R/11 USA

Chiffre 223
628 R/11 USA

Chiffre 224
1462 R/16 I, 628 R/11 USA

Chiffre 225
629 R/11 USA

Nouveau
630 R/11 USA

Transfert (voir sous chiffre 49 concernant l'article 3)
631 R/11 USA

Nouveau
632 R/11 USA

Chiffre 226
194 R/8 GB, 633 R/11 USA

Nouveau
634 R/11 USA

Chiffre 227
635 R/11 USA

Nouveau
636 R/11 USA

Chiffre 228
637 R/11 USA

Chiffre 229
638 R/11 USA

Chiffres 230 et 231
639 R/11 USA, 640 R/11 USA

Nouveau
641 R/11 USA

Nouveau
642 R/11 USA

Nouveau
643 R/11 USA

Nouveau
644 R/11 USA

Nouveau
645 R/11 USA

Titre B.
646 R/11 USA, 1560 R/19 Canada

Chiffre 232
647 R/11 USA

Chiffre 233
648 R/11 USA

Nouveau
649 R/11 USA

Chiffre 234
650 R/11 USA

Chiffre 235
651 R/11 USA

Chiffre 236
653 R/11 USA

Chiffre 237
652 R/11 USA

Chiffre 238
195 R/8 GB, 654 R/11 USA

Chiffre 239
196 R/8 GB, 655 R/11 USA

Chiffre 240
656 R/11 USA

Titre C.
657 R/11 USA, 1561 R/19 Canada

Chiffre 241
658 R/11 USA

Chiffre 242
659 R/11 USA

Nouveau
660 R/11 USA

Chiffre 243
661 R/11 USA

Chiffre 244
662 R/11 USA

Chiffre 245
197 R/8 GB, 664 R/11 USA

Chiffres 246 et 251
663 R/11 USA, 665 R/11 USA, 7 R/3 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

Chiffre 247
666 R/11 USA

Chiffre 248
667 R/11 USA

Chiffre 249
668 R/11 USA

Titre D
669 R/11 USA

Chiffre 250
7R/3 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède, 670 R/11 USA

Chiffre 251 (voir sous chiffre 246)

Chiffre 252
7 R/3 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède, 670 R/11 USA

Chiffre 253
7 R/3 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède, 670 R/11 USA

Chiffre 254
7 R/3 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède, 670 R/11 USA

Titre E et chiffre 257
7 R/3 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède, 671 R/11 USA, 672 R/11 USA

Chiffre 255
7 R/3 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède, 198 R/8 GB, 672 R/11 USA

Chiffre 256
7 R/3 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède, 198 R/8 GB, 672 R/11 USA

Chiffre 257 (voir sous titre E)

Chiffre 258
7 R/3 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède, 199 R/8 GB, 672 R/11 USA

Chiffre 259
7 R/3 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède, 199 R/8 GB, 672 R/11 USA

Chiffre 260
7 R/3 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède, 199 R/8 GB, 672 R/11 USA

Chiffre 261
7 R/3 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède, 199 R/8 GB, 672 R/11 USA

Titre F
673 R/11 USA

Nouveau
674 R/11 USA

Chiffre 262
675 R/11 USA

Chiffre 263
676 R/11 USA

Chiffre 264
676 R/11 USA

Chiffre 265
677 R/11 USA

Nouveau
678 R/11 USA

Chiffre 266
679 R/11 USA

Nouveau
680 R/11 USA

Nouveau
681 R/11 USA

Chiffre 267
682 R/11 USA

Chiffre 268
682 R/11 USA

Chiffre 269
682 R/11 USA

Nouveau
683 R/11 USA

Nouveau
684 R/11 USA

Nouveau
685 R/11 USA

Nouveau
686 R/11 USA

Nouveau
687 R/11 USA

Chiffre 270
688 R/11 USA, 1463 R/16 I

Chiffre 271
689 R/11 USA, 1464 R/16 I

Chiffre 272
690 R/11 USA, 1465 R/16 I

Chiffre 273
691 R/11 USA, 1466 R/16 I

Chiffre 274
692 R/11 USA, 1467 R/16 I

Nouveau
200 R/8 GB

Chiffre 275
201 R/8 GB, 693 R/11 USA

Article 11 (Autorité du commandant)

Numérotage
614 R/11 USA

Chiffre 276
615 R/11 USA, 1719 R/34 GB

Chiffre 277
23 R/5 Suède, 616 R/11 USA

Chiffre 278
617 R/11 USA

Article 12 (Inspection des stations)

Numérotage, titre, note
694 R/11 USA, 1720 R/34 GB

Chiffre 279
695 R/11 USA

Chiffre 280
696 R/11 USA

Chiffre 281
697 R/11 USA, 1562 R/19 Canada

Chiffre 282
698 R/11 USA

Chiffre 283
699 R/11 USA, 1563 R/19 Canada

Chiffre 284
700 R/11 USA

Chiffre 285
701 R/11 USA

Article 13 (Rapports sur les infractions)

Numérotage
542 R/11 USA

Chiffre 286
543 R/11 USA

Chiffre 287
544 R/11 USA

Chiffre 288
545 R/11 USA

Nouvel article (Arrangements particuliers)
607 R/11 USA

Article 14 (Indicatifs d'appel)

Titre, numérotage
202 R/8 GB, 941 R/11 USA, 942 R/11 USA

Chiffre 289
203 R/8 GB, 943 R/11 USA, 1661 R/27 Chili

Nouveau
944 R/11 USA

Nouveau
945 R/11 USA

Transfert
946 R/11 USA

Transfert
947 R/11 USA

Nouveau
948 R/11 USA

Chiffre 290
956 R/11 USA, 1662 R/27 Chili

Nouveau
204 R/8 GB

Nouveau
1564 R/19 Canada

Chiffre 291
205 R/8 GB, 949 R/11 USA, 1601 R/20 Chine, 1663 R/27 Chili

Nouveau
950 R/11 USA

Nouveau
951 R/11 USA

Nouveau
952 R/11 USA

Nouveau
953 R/11 USA

Chiffre 292
954 R/11 USA

Chiffre 293
206 R/8 GB, 955 R/11 USA, 1664 R/27 Chili

Chiffre 294
206 R/8 GB, 957 R/11 USA, 1665 R/27 Chili

Chiffre 295
958 R/11 USA, 1666 R/27 Chili

Chiffre 296
959 R/11 USA, 1667 R/27 Chili

Chiffre 297
207 R/8 GB, 962 R/11 USA, 1565 R/19 Canada

Chiffre 298
960 R/11 USA, 1668 R/27 Chili

Nouveau
961 R/11 USA

Chiffre 299
208 R/8 GB, 963 R/11 USA

Chiffre 300
24 R/5 Suède, 209 R/8 GB, 964 R/11 USA

Chiffre 301
25 R/5 Suède, 965 R/11 USA

Chiffre 302
966 R/11 USA

Chiffre 303
967 R/11 USA

Nouveau
968 R/11 USA

Nouveau
969 R/11 USA

Nouveau
970 R/11 USA

Nouveau
971 R/11 USA

Nouveau
972 R/11 USA

Chiffre 304
210 R/8 GB, 973 R/11 USA

Chiffre 305
977 R/11 USA

Chiffre 306
978 R/11 USA

Chiffre 307
211 R/8 GB, 979 R/11 USA

Chiffres 308 et 316
980 R/11 USA, 983 R/11 USA

Chiffre 309
981 R/11 USA

Chiffre 310
982 R/11 USA

Chiffre 311
212 R/8 GB, voir doc. 35 GB, 974 R/11 USA

Nouveau
975 R/11 USA

Nouveau
976 R/11 USA

Chiffre 312
213 R/8 GB (ne concerne que le texte anglais), 984 R/11 USA

Chiffre 313
985 R/11 USA

Article 15 (Documents de service)

Numérotage
546 R/11 USA

Chiffre 314
214 R/8 GB, 222 R/8 GB, 547 R/11 USA

Chiffre 315
214 R/8 GB, 549 R/11 USA

Chiffre 316 (voir sous chiffre 308 concernant l'article 14)
983 R/11 USA

Chiffre 317
214 R/8 GB, 548 R/11 USA

Chiffre 318
214 R/8 GB, 551 R/11 USA

Chiffre 319
214 R/8 GB, 552 R/11 USA

Nouveau
26 R/5 Suède

Chiffre 320
214 R/8 GB, 556 R/11 USA

Chiffre 321
214 R/8 GB, 550 R/11 USA

Chiffre 322
214 R/8 GB, 553 R/11 USA

Nouveau
554 R/11 USA

Nouveau
555 R/11 USA

Chiffre 323
214 R/8 GB, 556 R/11 USA

Chiffre 324
214 R/8 GB, 557 R/11 USA

Chiffre 325
214 R/8 GB, 560 R/11 USA

Chiffre 326
214 R/8 GB, 558 R/11 USA

Chiffre 327
214 R/8 GB, 559 R/11 USA

Nouveau
561 R/11 USA

Nouveau
562 R/11 USA

Nouveau
563 R/11 USA

Nouveau
564 R/11 USA

Nouveau
565 R/11 USA

Nouveau
566 R/11 USA

Chiffre 328
214 R/8 GB, 567 R/11 USA

Chiffres 329 et 338
214 R/8 GB, 568 R/11 USA, 569 R/11 USA

Chiffre 330
214 R/8 GB, 571 R/11 USA

Chiffre 331
214 R/8 GB, 572 R/11 USA, 1468 R/16 I

Chiffre 332
214 R/8 GB, 573 R/11 USA

Chiffre 333
214 R/8 GB, 574 R/11 USA

Chiffre 334
214 R/8 GB, 575 R/11 USA

Chiffre 335
214 R/8 GB, 576 R/11 USA

Chiffre 336
214 R/8 GB, 576 R/11 USA

Chiffre 337
214 R/8 GB, 576 R/11 USA

Chiffre 338 (voir sous chiffre 329)

Chiffre 339
215 R/8 GB, 577 R/11 USA

81

Article 16 (Notification et publication des fréquences)

Numérotage, titre, note
540 R/11 USA, 1647 R/27 Chili

Nouveau
540 R/11 USA

Chiffres 340-358
216 R/8 GB, 541 R/11 USA

Chiffre 359
216 R/8 GB, 541 R/11 USA, 570 R/11 USA

Chiffres 360-366
216 R/8 GB, 541 R/11 USA

Article 17 (Procédure générale radiotélégraphique dans le service mobile)

Numérotage, titre, note
1014 R/11 USA, 1020 R/11 USA, 1021 R/11 USA, 1470 R/16 I,
224 R/8 GB, 226 R/8 GB, 227 R/8 GB

Nouveau
225 R/8 GB

Chiffre 367
1015 R/11 USA, 1565 R/19 Canada

Chiffre 368
1016 R/11 USA

Chiffre 369
1017 R/11 USA, 1469 R/16 I

Chiffre 370 (voir sous numérotage, titre, note)

Chiffre 371 (voir sous numérotage, titre, note)

Chiffre 372
1018 R/11 USA, 1469 R/16 I

Chiffre 373
1019 R/11 USA

Chiffre 374
1022 R/11 USA

Chiffre 375
228 R/8 GB, 1023 R/11 USA

Chiffre 376
1024 R/11 USA

Chiffre 377
229 R/8 GB, 1025 R/11 USA

Chiffre 378
1026 R/11 USA

Chiffre 379
1027 R/11 USA, 1471 R/16 I

Chiffre 380
230 R/8 GB, 1028 R/11 USA

Chiffre 381
1029 R/11 USA

Chiffre 382
231 R/8 GB, 1030 R/11 USA

Nouveau
232 R/8 GB

Chiffre 383
233 R/8 GB, 1031 R/11 USA

Chiffre 384
1033 R/11 USA

Chiffre 385
1032 R/11 USA

Chiffre 386
1034 R/11 USA

Chiffre 387
1035 R/11 USA

Chiffre 388
1036 R/11 USA

Chiffre 389
1037 R/11 USA

Chiffre 390
1038 R/11 USA

Chiffre 391
234 R/8 GB, 1039 R/11 USA

Chiffre 392
1040 R/11 USA

Chiffre 393
235 R/8 GB, 1041 R/11 USA

Chiffre 394
236 R/8 GB, 1042 R/11 USA

Chiffre 395
237 R/8 GB, 1043 R/11 USA

Nouveau
238 R/8 GB

Chiffre 396
1044 R/11 USA

Chiffre 397
1045 R/11 USA

Chiffre 398
1046 R/11 USA

Chiffre 399
239 R/8 GB, 1047 R/11 USA

Chiffre 400
1048 R/11 USA

Chiffre 401
1049 R/11 USA

Chiffre 402
240 R/8 GB, 1050 R/11 USA

Chiffre 403
1051 R/11 USA

Chiffre 404
1052 R/11 USA

Chiffres 405 et 408
1053 R/11 USA; 1059 R/11 USA, 241R/8 GB

Chiffre 407
1055 R/11 USA

Chiffre 408 (voir sous chiffre 405)

Chiffre 409
1056 R/11 USA

Chiffre 410
1057 R/11 USA

Chiffre 411
1058 R/11 USA

Chiffre 412
1060 R/11 USA

Chiffre 413
1061 R/11 USA

Chiffre 414
1062 R/11 USA

Chiffre 415
1063 R/11 USA

Chiffre 416
1064 R/11 USA

Chiffre 417
1065 R/11 USA

Chiffre 418
1066 R/11 USA

Chiffre 419
1067 R/11 USA

Chiffre 420
1068 R/11 USA

Chiffre 421
1069 R/11 USA

Chiffre 422
1070 R/11 USA

Chiffre 423
1071 R/11 USA

Chiffre 424
1072 R/11 USA

Chiffre 425
1073 R/11 USA

Chiffre 426
1074 R/11 USA

Chiffre 427
1075 R/11 USA, 1472 R/16 I

Chiffre 428
1076 R/11 USA, 1472 R/16 I

Chiffre 429
1077 R/11 USA

Chiffre 430
242 R/8 GB, 1078 R/11 USA

Chiffre 431
1079 R/11 USA

Chiffre 432
1080 R/11 USA

Chiffre 433
1081 R/11 USA

Chiffre 434
1082 R/11 USA

Chiffre 435
1083 R/11 USA

Chiffre 436
1084 R/11 USA

Chiffre 437
243 R/8 GB, 1085 R/11 USA

Chiffre 438
243 R/8 GB,1086 R/11 USA

Chiffre 439
243 R/8 GB; 1087 R/11 USA

Chiffre 440
243 R/8 GB, 1088 R/11 USA

Chiffre 441
243 R/8 GB, 1089 R/11 USA

Chiffre 442
243 R/8 GB; 1090 R/11 USA

Chiffre 443
1091 R/11 USA

Article 18 (Appel général "à tous")

Numérotage
1005R/11 USA

Chiffre 444
1006 R/11 USA

Chiffre 445
1007 R/11 USA

Chiffre 446
1008 R/11 USA

Chiffre 447
1009 R/11 USA

Chiffre 448
1010 R/11 USA

Chiffre 449
1011 R/11 USA

Article 19 (Appel à plusieurs stations sans demande de réponse)

Numérotage
1012 R/11 USA

Chiffre 450
1013 R/11 USA

Article 20 (Appels)

Numérotage, titres; note générale
986 R/11 USA, 244 R/8 GB, 245 R/8 GB, 246 R/8 GB

Nouveau
258 d R/8 GB

Chiffre 451
258e R/8 GB, 987 R/11 USA

Chiffre 452
247 R/8 GB, 988 R/11 USA

Chiffre 453
247 R/8 GB, 989 R/11 USA

Nouveau
256 R/8 GB

Chiffre 454
257 R/8 GB, 990 R/11 USA, 1602 R/20 Chine

Chiffre 455
248 R/8 GB, 991 R/11 USA

Chiffre 456
249 R/8 GB, 992 R/11 USA

Chiffre 457
250 R/8 GB, 993 R/11 USA

Chiffre 458
251 R/8 GB, 994 R/11 USA

Chiffre 459
251 R/8 GB, 995 R/11 USA

Chiffre 460
258 R/8 GB, 996 R/11 USA

Chiffre 461
258a R/8GB, 997 R/11 USA

Chiffre 462
258b R/8 GB, 998 R/11 USA

Chiffre 463
258c R/8 GB, 999 R/11 USA

Chiffre 464
252 R/8 GB, 1000 R/11 USA

Chiffre 465
253 R/8 GB, 1001 R/11 USA

Chiffre 466
254 R/8 GB, 1002 R/11 USA

Chiffre 467
254 R/8 GB 1003 R/11 USA

Chiffre 468
255 R/8 GB, 1003 R/11 USA

Chiffre 469
255 R/8 GB, 1003 R/11 USA

Chiffre 470
255 R/8 GB, 1004 R/11 USA

Article 21 (Emploi des ondes dans le service mobile)

Numérotage, titre, note générale
744 R/11 USA, 745 R/11 USA, 259 R/8 GB, 260 R/8 GB, 1611 R/22 C.I.R.M., 1614 R/22 C.I.R.M.

Nouveau
746 R/11 USA, 261 R/8 GB

Nouveau
747 R/11 USA

Chiffre 471
262 R/8 GB, 748 R/11 USA, 1567 R/19 Canada, 1669 R/27 Chili

Chiffre 472
263 R/8 GB, 748 R/11 USA, 1568 R/19 Canada, 1610 R/22 C.I.R.M., 1669 R/27 Chili

Nouveau
749 R/11 USA

Chiffre 473
184 R/8 GB, 264 R/8 GB, 750 R/11 USA, 1669 R/27 Chili

Sous-titre B
751 R/11 USA

Chiffre 474
752 R/11 USA

Chiffre 475
265 R/8 GB, 753 R/11 USA

Chiffre 476
754 R/11 USA

Chiffre 477
755 R/11 USA

Nouveau
756 R/11 USA

Chiffre 478
757 R/11 USA

Chiffre 479
758 R/11 USA, 1613 R/22 C.I.R.M.

Chiffre 480
260 R/8 GB, 759 R/11 USA, 1613 R/22 C.I.R.M.

Chiffre 481
760 R/11 USA

Nouveau
761 R/11 USA

Chiffre 482
762 R/11 USA

Chiffre 483
267 R/8 GB, 763 R/11 USA

Chiffre 484
764 R/11 USA

Chiffre 485
27 R/5 Suède, 268 R/8 GB, 765 R/11 USA

Chiffres 486, 490 et 491
268 R/8 GB, 269 R/8 GB, 766 R/11 USA, 770 R/11 USA,
1570 R/19 Canada

Chiffre 487
268 R/8 GB, 767 R/11 USA, 1571 R/19 Canada

Chiffre 488
768 R/11 USA

Chiffre 489
769 R/11 USA

Chiffre 490 (voir sous chiffre 486)

Chiffre 491 (voir sous chiffre 486)

Chiffre 492
771 R/11 USA

Chiffre 493
270 R/8 GB (pour texte anglais seulement), 772 R/11 USA

Nouveau
1569 R/19 Canada

Chiffre 494
773 R/11 USA

Chiffre 495
774 R/11 USA

Chiffres 496 et 498
775 R/11 USA

Chiffre 497
271 R/8 GB, 776 R/11 USA

Chiffre 498 (voir sous chiffre 496)

Chiffre 499
777 R/11 USA

Nouveau
778 R/11 USA

Sous-titre C
779 R/11 USA

Chiffre 500
780 R/11 USA

Chiffre 501
272 R/8 GB, 781 R/11 USA

Chiffre 502
782 R/11 USA

Chiffre 503
273 R/8 GB, 783 R/11 USA

Chiffre 504
784 R/11 USA

Chiffre 505
274 R/8 GB, 785 R/11 USA

Chiffre 506
786 R/11 USA

Chiffre 507
787 R/11 USA

Chiffre 508
788 R/11 USA

Chiffre 509
275 R/8 GB, 789 R/11 USA

Chiffre 510
276 R/8 GB, 790 R/11 USA

Chiffre 511
791 R/11 USA

Chiffre 512
792 R/11 USA

Chiffre 513
793 R/11 USA

Chiffre 514
277 R/8 GB, 794 R/11 USA

Chiffre 515
278 R/8 GB, 795 R/11 USA

Chiffre 516
279 R/8 GB, 796 R/11 USA

Chiffre 517
280 R/8 GB, 797 R/11 USA

Chiffre 518
281 R/8 GB, 798 R/11 USA

Chiffre 519
799 R/11 USA

Nouveau
282 R/8 GB

Nouveau
283 R/8 GB

Nouveau
284 R/8 GB

Nouveau
285 R/8 GB

Nouveau
286 R/8 GB

Nouveau
287 R/8 GB

Nouveau
288 R/8 GB

Nouveau
289 R/8 GB

Nouveau
290 R/8 GB

Nouveau
800 R/11 USA

Nouveau
801 R/11 USA

Nouveau
802 R/11 USA

Nouveau
803 R/11 USA

Nouveau
804 R/11 USA

Nouveau
805 R/11 USA

Nouveau
806 R/11 USA

Nouveau
807 R/11 USA

Nouveau
808 R/11 USA

Nouveau
809 R/11 USA

Nouveau
810 R/11 USA

Nouveau
811 R/11 USA

Nouveau
812 R/11 USA, 814 R/11 USA, 815 R/11 USA

Nouveau
813 R/11 USA
816 R/11 USA

Nouveau
817 R/11 USA

Nouveau
818 R/11 USA

Nouveau
819 R/11 USA

Sous-titre D
291 R/8 GB, 820 R/11 USA, 825 R/11 USA

Chiffre 520
821 R/11 USA

Chiffre 521
822 R/11 USA

Chiffre 522
823 R/11 USA

Chiffre 523
824 R/11 USA

Chiffre 524
1141 R/11 USA

Nouveau
292 R/8 GB

Nouveau
826 R/11 USA

Nouveau sous-titre
827 R/11 USA

Nouveau
828 R/11 USA

Nouveau
829 R/11 USA

Nouveau
830 R/11 USA

Nouveau
831 R/11 USA

Nouveau
832 R/11 USA

Nouveau
833 R/11 USA

Nouveau
834 R/11 USA

Nouveau
835 R/11 USA

Nouveau
836 R/11 USA

Nouveau
837 R/11 USA

Nouveau
838 R/11 USA

Nouveau
839 R/11 USA

Nouveau
840 R/11 USA

Nouveau
841 R/11 USA

Article 22 (Brouillages)

Numérotage
856 R/11 USA

Note
293 R/8 GB

Transfert
162 R/8 GB, 1433 R/12 F

Nouveau
294 R/8 GB

Transfert
295 R/8 GB

Transfert
296 R/8 GB

Chiffre 525
299 R/8 GB, 300 R/8 GB, 857 R/11 USA, 947 R/11 USA, 1431 R/12 F

Chiffre 526 (Concerne l'article 21)

Chiffre 527
303 R/8 GB, 308 R/8 GB, 863 R/11 USA, 1432 R/12 F, 1451 R/12 F

Transfert
1432 R/12 F

Chiffre 528
297 R/8 GB, 860 R/11 USA, 1434 R/12 F, 1572 R/19 Canada

Nouveau
861 R/11 USA

Transfert
862 R/11 USA

Chiffre 529
298 R/8 GB, 858 R/11 USA, 1435 R/12 F

Chiffre 530
306 R/8 GB, 865 R/11 USA, 1436 R/12 F

Chiffre 531
304 R/8 GB (pour texte anglais seulement), 864 R/11 USA, 1438 R/12 F, 1543 R/12 F

Chiffre 532
310 R/8 GB, 866 R/11 USA, 1438 R/12 F, 1452 R/12 F

Chiffre 533
305 R/8 GB (pour texte anglais seulement), 867 R/11 USA, 946 R/11 USA, 1438 R/12 F, 1454 R/12 F

Nouveau
1439 R/12 F

Chiffre 534
301 R/8 GB, 868 R/11 USA, 1440 R/12 F

Chiffre 535
302 R/8 GB, 869 R/11 USA, 1440 R/12 F

Chiffre 536
302 R/8 GB, 870 R/11 USA, 1440 R/12 F

Chiffre 537
302 R/8 GB, 871 R/11 USA, 1440 R/12 F

Nouveau
1441 R/12 F

Nouveau
1442 R/12 F

Nouveau
1443 R/12 F

Nouveau
1444 R/12 F

Nouveau
1445 R/12 F

Nouveau
1446 R/12 F

Nouveau
1447 R/12 F

Nouveau
1448 R/12 F

Nouveau
1449 R/12 F

Chiffre 538
295 R/8 GB, 872 R/11 USA, 1437 R/12 F

Nouveau
306 R/8 GB

Nouveau
307 R/8 GB

Chiffre 530
309 R/11 USA

Nouveau
311 R/8 GB

Nouveau
312 R/8 GB

Nouvel article 22 bis
1450 R/12 F

Transfert
1427 R/12 F

Transfert
1452 R/12 F

Transfert
1453 R/12 F

Transfert
1454 R/12 F

Article 23 (installations de secours)

Numérotage, titre, sous-titre, note générale
1170 R/11 USA, 1171 R/11 USA

Chiffres 539 et 543
1172 R/11 USA, 1175 R/11 USA, 314 R/8 GB

Chiffre 540
1173 R/11 USA

Chiffre 541
1174 R/11 USA

Nouveau
313 R/8 GB

Article 24 (Signal et trafic de détresse. Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité)

Numérotage, note générale
1176 R/11 USA, 315 R/8 GB

Chiffre 542
1177 R/11 USA

Chiffre 543 (concerne l'article 23)

Chiffre 544
316 R/8 GB, 1178 R/11 USA

Chiffre 545
1179 R/11 USA

Sous-titre B
1180 R/11 USA

Chiffre 546
1181 R/11 USA, 1610 R/22 C.I.R.M.

Chiffre 547
1182 R/11 USA, 1574 R/19 Canada

Chiffre 548
1183 R/11 USA

Chiffre 549
1184 R/11 USA

Chiffre 550
8 R/3 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède,
1185 R/11 USA, 1575 R/19 Canada

Chiffre 551
1186 R/11 USA

Chiffre 552
9 R/3 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède,
1187 R/11 USA

Chiffre 553
10 R/3 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède,
1188 R/11 USA

Chiffre 554
1189 R/11 USA

Nouveau
317 R/8 GB

Chiffre 555
318 R/8 GB, 1190 R/11 USA

Chiffre 556
319 R/8 GB, 1191 R/11 USA

Chiffre 557
320 R/8 GB, 1192 R/11 USA

Chiffre 558
1193 R/11 USA

Chiffre 559
321 R/8 GB, 1194 R/11 USA

Chiffre 560
322 R/8 GB, 1195 R/11 USA

Nouveau
323 R/8 GB

Chiffre 561
1196 R/11 USA

Chiffre 562
1197 R/11 USA

Chiffre 563
1198 R/11 USA

Chiffre 564
1199 R/11 USA

Chiffre 565
324 R/8 GB, 1200 R/11 USA

Chiffre 566
1201 R/11 USA

Chiffre 567
1202 R/11 USA

Chiffre 568
1203 R/11 USA

Chiffre 569
1204 R/11 USA

Chifires 570 et 577
1205 R/11 USA; 1209 R/11 USA

Chiffre 571
1206 R/11 USA

Chiffre 572
1207 R/11 USA

Chiffre 573
325 R/8 GB; 1208 R/11 USA

Chiffre 574
326 R/8 GB; 1211 R/11 USA, 1212 R/11 USA

Chiffre 575
1210 R/11 USA

Chiffre 576
1213 R/11 USA

Chiffre 577 (voir sous chiffre 570)

Chiffre 578
1214 R/11 USA

Chiffre 579
327 R/8 GB, 1215 R/11 USA

Chiffre 580
328 R/8 GB, 1215 R/11 USA

Chiffre 581
329 R/8 GB, 1216 R/11 USA

Chiffre 582
330 R/8 GB, 1217 R/11 USA

Chiffre 583
331 R/8 GB, 1218 R/11 USA

Chiffre 584
331 R/8 GB, 1218 R/11 USA

Chiffre 585
331 R/8 GB, 1218 R/11 USA

Nouveau
332 R/8 GB,

Nouveau
333 R/8 GB

Nouveau
334 R/8 GB

Nouveau
335 R/8 GB

Nouveau
336 R/8 GB

Chiffre 586
1219 R/11 USA

Chiffre 587
1220 R/11 USA

Chiffre 588
1221 R/11 USA

Chiffre 589
1222 R/11 USA

Chiffre 590
1223 R/11 USA

Chiffre 591
1224 R/11 USA

Chiffre 592
1225 R/11 USA

Sous-titre I
11 R/3 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

Chiffre 593
12 R/3 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède
1226 R/11 USA

Chiffre 594
13 R/3 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, 28 R/5 Suède,
1227 R/11 USA

Nouveau
14 R/3 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

Chiffre 595
1228 R/11 USA

Chiffre 596
1229 R/11 USA

Chiffre 597
337 R/8 GB; 1230 R/11 USA, 1233 R/11 USA

Chiffre 598
337 R/8 GB, 1231 R/11 USA

Chiffre 599
337 R/8 GB, 1232 R/11 USA

Chiffre 600
1234 R/11 USA

Chiffre 601
1235 R/11 USA

Chiffre 602
1236 R/11 USA

Nouveau
1237 R/11 USA

Nouveau
338 R/8 GB

Chiffre 603
1238 R/11 USA

Chiffre 604
1239 R/11 USA, 1576 R/19 Canada

Chiffre 605
1240 R/11 USA

Chiffre 606
339 R/8 GB, 1241 R/11 USA, 1577 R/19 Canada

Chiffre 607
1242 R/11 USA

Chiffre 608
340 R/8 GB, 1243 R/11 USA

Chiffre 609
341 R/8 GB, 1244 R/11 USA

Chiffre 610
1245 R/11 USA

Chiffre 611
1246 R/11 USA

Chiffre 612
1247 R/11 USA

Chiffre 613
1248 R/11 USA

Chiffre 614
1249 R/11 USA

Chiffre 615
342 R/8 GB, 1250 R/11 USA

Chiffre 616
1251 R/11 USA

Chiffre 617
1252 R/11 USA

Chiffre 618
1253 R/11 USA

Chiffre 619
1254 R/11 USA

Chiffre 620
343 R/8 GB, 1256 R/11 USA

Nouvel article
1573 R/19 Canada

Article 25 (Vacations du service mobile)

Numérotage, titres, note générale
903 R/11 USA, 344 R/8 GB, 344a R/8 GB, 345 R/8 GB

Chiffre 621
346 R/8 GB, 904 R/11 USA

Chiffre 622
347 R/8 GB, 905 R/11 USA

Sous-titre A
348 R/8 GB, 906 R/11 USA

Chiffre 623
349 R/8 GB, 907 R/11 USA

Chiffre 624
350 R/8 GB, 908 R/11 USA

Chiffre 625
351 R/8 GB, 909 R/11 USA, 1473 R/16 I

Chiffre 626
351 R/8 GB, 910 R/11 USA

Nouveau
352 R/8 GB

Chiffre 627
353 R/8 RB, 911 R/11 USA

Sous-titre B
354 R/8 GB

Chiffre 628
355 R/8 GB, 912 R/11 USA

Chiffre 629
355 R/8 GB,
913 R/11 USA

Chiffre 630
355 R/8 GB, 914 R/11 USA

Chiffre 631
355 R/8 GB, 915 R/11 USA

Chiffre 632
355 R/8 GB, 916 R/11 USA

Chiffre 633
355 R/8 GB, 917 R/11 USA

Chiffre 634
355 R/8 GB, 918 R/11 USA

Chiffre 635
355 R/8 GB, 919 R/11 USA, 1578 R/19 Canada

Chiffre 636
355 R/8 GB, 920 R/11 USA

Chiffre 637
355 R/8 GB, 921 R/11 USA, 1474 R/16 I

Chiffre 638
355 R/8 GB, 922 R/11 USA, 1475 R/16 I

Chiffre 639
355 R/8 GB, 923 R/11 USA

Chiffre 640
355 R/8 GB, 924 R/11 USA

Chiffre 641
355 R/8 GB

Chiffre 642
355 R/8 GB, 925 R/11 USA

Sous-titre C
356 R/8 GB, 926 R/11 USA

Chiffre 643
357 R/8 GB, 926 R/11 USA

Sous-titre D
358 R/8 GB, 927 R/11 USA, 928 R/11 USA

Chiffre 644
359 R/8 GB, 929 R/11 USA

Chiffre 645
359 R/8 GB, 930 R/11 USA

Chiffre 646
359 R/8 GB, 931 R/11 USA

Chiffre 647
360 R/8 GB, 932 R/11 USA

Chiffre 648
361 R/8 GB, 933 R/11 USA

Chiffre 649
361 R/8 GB, 934 R/11 USA

Nouveau
1579 R/19 Canada

Nouveau
935 R/11 USA

Nouveau
936 R/11 USA

Nouveau
937 R/11 USA

Nouveau
938 R/11 USA

Chiffre 650
361 R/8 GB, 939 R/11 USA

Chiffre 651
362 R/8 GB, 940 R/11 USA

Chiffre 652
363 R/8 GB, 940 R/11 USA

Article 26 (Ordre de priorité des radiocommunications dans le service mobile)

Numérotage, titre
1092 R/11 USA

Chiffre 653
1093 R/11 USA, 1476 R/16 I

Article 27 (Indication de la station d'origine des radiotélégrammes)

Numérotage
1094 R/11 USA

Chiffre 654
1095 R/11 USA

Chiffre 655
1096 R/11 USA

Chiffre 656
364 R/8 GB, 1097 R/11 USA

Nouveau
1580 R/19 Canada

Article 28 (Direction à donner aux radiotélégrammes)

Numérotage
1098 R/11 USA

Chiffre 657
365 R/8 GB, 1099 R/11 USA

Chiffre 658
1100 R/11 USA

Chiffre 659
1101 R/11 USA

Chiffre 660
1102 R/11 USA

Nouveau
1103 R/11 USA

Article 29 (Comptabilité des radiotélégrammes)

Numérotage
1104 R/11 USA

Chiffre 661
366 R/8 GB, 1105 R/11 USA

Chiffre 662
367 R/8 GB, 1106 R/11 USA

Chiffre 663
1107 R/11 USA

Chiffre 664
1108 R/11 USA

Chiffre 665
368 R/8 GB, voir doc. 35 GB, 1109 R/11 USA

Chiffre 666
369 R/8 GB, 1110R/11 USA

Chiffre 667
1111 R/11 USA

Chiffre 668
1111 R/11 USA

Chiffre 669
370 R/8 GB, voir doc. 35 GB; 1112 R/ 11 USA

Chiffre 670
1113 R/11 USA

Chiffre 671
371 R/8 GB, 1114 R/11 USA

Chiffre 672
372 R/8 GB, 1115 R/11 USA

Chiffre 673
373 R/8 GB, 1116 R/11 USA

Chiffre 674
1117 R/11 USA

Chiffre 675
374 R/8 GB, 1118 R/11 USA

Chiffre 676
1119 R/11 USA

Chiffre 677
375 R/8 GB, 1120 R/11 USA

Chiffre 678
376 R/8 GB, 1121 R/11 USA

Chiffre 679
377 R/8 GB, 1122 R/11 USA

Chiffre 680
378 R/8 GB, 1123 R/11 USA

Chiffre 681
379 R/8 GB, 1124a R/11 USA

Chiffre 682
1124b R/11 USA

Chiffre 683
1125 R/11 USA

Chiffre 684
1126 R/11 USA

Chiffre 685
1127 R/11 USA

Chiffre 686
1128 R/11 USA, 1477 R/16 I

Chiffre 687
1129 R/11 USA

Chiffre 688
1130 R/11 USA

Chiffre 689
1131 R/11 USA

Chiffre 690
1132 R/11 USA

Chiffre 691
1133 R/11 USA

Chiffre 692
1134 R/11 USA

Chiffre 693
1135 R/11 USA

Chiffre 694
1136 R/11 USA

Chiffre 695
1136 R/11 USA

Chiffre 696
1136 R/11 USA

Chiffre 697
1136 R/11 USA

Chiffre 698
1136 R/11 USA

Chiffre 699
1136 R/11 USA

Chiffre 700
1137 R/11 USA

Chiffre 701
1138 R/11 USA

Chiffre 702
1139 R/11 USA

Article 30
(Service aéronautique de correspondance publique)

Numérotage, titre
1140 R/11 USA

Transfert
1141 R/11 USA

Chiffre 703
1142 R/11 USA

Article 31
(Service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance)

Numérotage, titre
1143 R/11 USA, 1144 R/11 USA, 1152 R/11 USA

Nouveau
1145 R/11 USA

Nouveau
1146 R/11 USA

Nouveau
1147 R/11 USA

Nouveau
1148 R/11 USA

Nouveau
1149 R/11 USA

Nouveau
1150 R/11 USA

Nouveau
1151 R/11 USA

Nouveau
1152 R/11 USA

Nouveau
1153 R/11 USA

Nouveau
1154 R/11 USA

Nouveau
1155 R/11 USA

Nouveau
1156 R/11 USA

Nouveau
1157 R/11 USA

Nouveau
1158 R/11 USA

Nouveau
1159 R/11 USA

Nouveau
1160 R/11 USA

Nouveau
1161 R/11 USA

Nouveau
1162 R/11 USA

Nouveau
1163 R/11 USA

Nouveau
1164 R/11 USA

Nouveau
1165 R/11 USA

Nouveau
1166 R/11 USA

Nouveau
1167 R/11 USA

Nouveau
1168 R/11 USA

Chiffre 704
1169 R/11 USA

Chiffre 705
1169 R/11 USA

Chiffre 706
15R/3 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède,
1169 R/11 USA

Chiffre 707
29 R/5 Suède, 1169 R/11 USA

Chiffre 708
15 R/3 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède,
1169 R/11 USA

Chiffre 709
1169 R/11 USA

Chiffre 710
1169 R/11 USA

Chiffre 711
1169 R/11 USA

Chiffre 712
1152 R/11 USA

Chiffre 713
1169 R/11 USA

Chiffre 714
1169 R/11 USA

Chiffre 715
1169 R/11 USA

Chiffre 716
1169 R/11 USA

Chiffre 717
1169 R/11 USA

Chiffre 718
1169 R/11 USA

Chiffre 719
1169 R/11 USA

Chiffre 720
1169 R/11 USA

Chiffre 721
1169 R/11 USA

Chiffre 722
1169 R/11 USA, 1581 R/19 Canada

Chiffre 723
1169 R/11 USA

Chiffre 724
1169 R/11 USA

Nouveau
380 R/8 GB

Article 32 (Services spéciaux)

Numérotage, titres
1257 R/11 USA, 1283 R/11 USA, 1284 R/11 USA

Chiffre 725
1258 R/11 USA

Chiffre 726
1259 R/11 USA

Chiffre 727
1260 R/11 USA

Chiffre 728
1261 R/11 USA, 1478 R/16 I

Chiffre 729
1262 R/11 USA, 1478 R/16 I

Chiffre 730
1263 R/11 USA

Chiffre 731
1264 R/11 USA

Chiffre 732
1265 R/11 USA

Chiffre 733
1266 R/11 USA

Chiffre 734
1267 R/11 USA

Chiffre 735
1268 R/11 USA

Chiffre 736
1269 R/11 USA

Chiffre 737
383 R/8 OB, 1270 R/11 USA

Chiffre 738
382 R/8 OB, 1271 R/11 USA, 1479 R/16 I

Chiffre 739
1272 R/11 USA

Chiffre 740
1273 R/11 USA

Chiffre 741
383 R/8 OB, 1274 R/11 USA

Chiffre 742
1275 R/11 USA

Chiffre 743
384 R/8 OB, 1276 R/11 USA

Chiffre 744
1277 R/11 USA

Chiffre 745
385 R/8 GB, 1278 R/11 USA

Sous-titre B
1279 R/11 USA

Chiffre 746
386 R/8 GB, 1280 R/11 USA

Chiffre 747
386 R/8 GB, 1281 R/11 USA

Chiffre 748
386 R/8 GB, 1282 R/11 USA

Sous-titre C
393 R/8 GB, 387 R/8 GB, 388 R/8 GB, 389 R/8 GB, 1283 R/11 USA
1284 R/11 USA

Chiffre 749
386 R/8 GB, 390 R/8 GB, 1285 R/11 USA

Chiffre 750
386 R/8 GB, 391 R/8 GB, 571 R/11 USA, 572 R/11 USA, 573 R/11 USA, 1286 R/11 USA

Nouveau
392 R/8 GB

Chiffre 751
386 R/8 GB, 394 R/8 GB, 1287 R/11 USA

Chiffres 752 et 758
386 R/8 GB, 395 R/8 GB, 400 R/8 GB, 1288 R/11 USA,
1289 R/11 USA

Chiffre 753
386 R/8 GB, 396 R/8 GB, 1290 R/11 USA

Chiffre 754
386 R/8 GB, 397 R/8 GB, 1291 R/11 USA

Sous-titre D
398 R/8 GB

Nouveau
1292 R/11 USA

Chiffre 755
386 R/8 GB, 399 R/8 GB, 1293 R/11 USA, 1582 R/19 Canada

Chiffre 756
386 R/8 GB, 399 R/8 GB, 1293 R/11 USA

Chiffre 757
386 R/8 GB, 399 R/8 GB, 1293 R/11 USA

Nouveau
1583 R/19 Canada

Chiffre 758 (voir sous chiffre 752)

Chiffre 759
386 R/8 GB, 401 R/8 GB, 1293 R/11 USA

Chiffre 760
386 R/8 GB, 402 R/8 GB, 1293 R/11 USA

Chiffre 761
386 R/8 GB, 403 R/8 GB, 1293 R/11 USA

Chiffre 762
386 R/8 GB, 404 R/8 GB, 1293 R/11 USA

Chiffre 763
386 R/8 GB, 405 R/8 GB, 1293 R/11 USA

Chiffre 764
386 R/8 GB, 405 R/8 GB, 1293 R/11 USA

Chiffre 765
386 R/8 GB, 405 R/8 GB, 1294 R/11 USA

Chiffre 766
386 R/8 GB, 406 R/8 GB, 1295 R/11 USA

Chiffre 767
386 R/8 GB, 407 R/8 GB, 1296 R/11 USA

Chiffre 768
386 R/8 GB, 407 R/8 GB, 1297 R/11 USA

Chiffre 769
386 R/8 GB, 407 R/8 GB, 1298 R/11 USA

Chiffre 770
386 R/8 GB, 407 R/8 GB, 1299 R/11 USA

Nouveau
408 R/8 GB

Nouveau
409 R/8 GB

Nouveau
410 R/8 GB

Article 33
(Comité consultatif international des radiocommunications)

Numérotage
593 R/11 USA

Chiffre 771
594 R/11 USA, 1670 R/27 Chili, 1671 R/ 27 Chili

Nouveau
1671 R/27 Chili

Nouveau
1672 R/27 Chili

Chiffre 772
595 R/11 USA, 1674 R/27 Chili

Chiffres 773 et 779
606 R/11 USA, 1674 R/27 Chili

Chiffre 774
606 R/11 USA, 1675 R/27 Chili

Chiffre 775-
596 R/11 USA, 1675 R/27 Chili

Chiffre 776
606 R/11 USA, 1675 R/27 Chili

Chiffre 777
606 R/11 USA, 1675 R/27 Chili

Chiffre 778
606 R/11 USA, 1675 R/27 Chili

Chiffre 779 (voir sous chiffre 773)

Chiffre 780
597 R/ 11 USA, 1675 R/27 Chili

Nouveau
598 R/11 USA

Nouveau
599 R/11 USA

Nouveau
600 R/11 USA

Nouveau
601 R/11 USA

Nouveau
602 R/11 USA

Nouveau
603 R/11 USA

Nouveau
604 R/11 USA

Nouveau
605 R/11 USA

Chiffre 781
606 R/11 USA, 1675 R/27 Chili

114

Article 34 (Frais du Bureau de l'Union)

Chiffre 782
608 R/11 USA, 1676 R/27 Chili

Chiffre 783
608 R/11 USA, 1676 R/27 Chili

Chiffre 784
608 R/11 USA, 1676 R/27 Chili

Article 35 (Invitation aux conférences administratives)

Numérotage

Chiffre 785
578 R/11 USA, 1677 R/27 Chili

Chiffre 786
579 R/11 USA, 1677 R/27 Chili

Chiffre 787
580 R/11 USA, 1677 R/27 Chili

Chiffre 788
581 R/11 USA, 1677 R/27 Chili

Chiffre 789
582 R/11 USA, 1677 R/27 Chili

Chiffre 790
583 R/11 USA, 1677 R/27 Chili

Chiffre 791
584 R/11 USA, 1677 R/27 Chili

Chiffre 792
585 R/11 USA, 1677 R/27 Chili

Chiffre 793
586 R/11 USA, 1677 R/27 Chili

Chiffre 794
587 R/11 USA, 1677 R/27 Chili

Chiffre 795
588 R/11 USA, 1677 R/27 Chili

Nouvel article (Comité international du code des signaux)

589 R/11 USA

Nouvel article (Contrôle)

590 R/11 USA

Nouvel article (Signaux horaires et fréquences étalonnées)

591 R/11 USA

Nouvel article (Propagation radioélectrique)

592 R/11 USA

Article 36 (Mise en vigueur du Règlement général)

Numérotage, titres
1300 R/11 USA, 1301 R/11 USA

Chiffre 796
1302 R/11 USA

Chiffre 797
1303 R/11 USA

Appendice 1 (Tableau des tolérances de fréquence)

411 R/8 GB, 473 R/10 Pays-Bas, 1501 R/18 F

1°
412 R/8 GB

2°
413 R/8 GB

3°
414 R/8 GB, 1615/22 C.I.R.M.

4°
415 R/8 GB

Tableau
416 R/8 GB, 417 R/8 GB, 418 R/8 GB, 419 R/8 GB, 420 R/8 GB, voir doc. 35 GB, 473 R/10 Pays-Bas, 1501 R/18 F, 1584 R/19 Canada, 1586 R/19 Canada

Appendice 1bis (Modèle de licence radioélectrique de station mobile)

1459 R/16 I

Appendice 2 (Tableau des tolérances pour l'intensité des harmoniques des stations fixes, terrestres et de radiodiffusion)

473 R/10 Pays-Bas, 421 R/8 GB, 862 R/11 USA, 1405 R/11 USA

Appendice 3 (Tableau des largeurs de bande de fréquences occupées par les émissions)

422 R/8 GB, voir doc. 35 GB

Appendice 4 (Tableau indiquant une répartition des fréquences (longueurs d'onde) pour servir de base aux recherches et aux expériences ultérieures sur le continent américain)

423 R/8 GB, 1678 R/27 Chili

Appendice 5 (Rapport sur une infraction à la Convention des télécommunications ou aux Règlements des radiocommunications)

424 R/8 GB

Appendice 6 (Heures de service des stations de navire classées dans la deuxième catégorie)

Appendice 7 (Heures de service des stations de navire classées dans la deuxième catégorie)

Appendice 8 (Documents de service)

Partie C.
31 R/5 Suède

Appendice 9 (Notations de service)

32 R/5 Suède

Appendice 10 (Documents dont les stations mobiles doivent être pourvues)

1587 R/19 Canada, 1588 R/19 Canada, 1603 R/20 Chine

Appendice 11 (Abréviations à employer dans les radiocommunications)

472 R/9 Hongrie, 425 R/8 GB, 426 R/8 GB, 1589 R/19 Canada, 1604 R/20 Chine

Appendice 12 (Echelle employée pour exprimer la force ou la lisibilité des signaux)

Appendice 13 (Relevé modèle pour la comptabilité des radiotélégrammes)

Appendice 14 (Procédure dans le service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance)

1590 R/19 Canada

Appendice 15 (Obtention des relèvements radiogoniométriques)

1591 R/19 Canada

II Règles de procédure
427 R/8 GB

(1)
428 R/8 GB

(2)
429 R/8 GB

(3)
430 R/8 GB

(4)
431 R/8 GB

(5)
432 R/8 GB

(6)
433 R/8 GB

Nouveau
434 R/8 GB, 435 R/8 GB

Nouvel appendice

1592 R/19 Canada

Appendice 16 (Règlement intérieur du comité consultatif des radiocommunications)

1679 R/27 Chili

Règlement additionnel des radiocommunications

Article premier

Chiffre 800

Chiffre 801

Chiffre 802

Chiffre 803

Article 2 (Taxes)

Chiffre 804

Chiffre 805
436 R/8 GB

Chiffre 806
437 R/8 GB

Chiffre 807
438 R/8 GB

Chiffre 808

Chiffre 809
439 R/8 GB

Chiffre 810
440 R/8 GB

Chiffre 811
1480 R/16 I

Chiffre 812
441 R/8 GB

Chiffre 813
442 R/8 GB

Chiffre 814

Chiffre 815
443 R/8 GB (pour le texte anglais seulement)

Chiffre 816

Chiffre 817

Chiffre 818

Chiffre 819

Chiffre 820
444 R/8 GB

Chiffre 821

Chiffre 822

Chiffre 823
Chiffre 824
Chiffre 825
Chiffre 826
Chiffre 827
Chiffre 828
Chiffre 829
Chiffre 830
Chiffre 831
Chiffre 832
Chiffre 833
Chiffre 834
Chiffre 835
Chiffre 836
Chiffre 837
Chiffre 838
Chiffre 839
Chiffre 840
Chiffre 841
Chiffre 842
445 R/8 GB
Chiffre 843
Chiffre 844
446 R/8 GB
Chiffre 845
Chiffre 846
447 R/8 GB

Article 3 (Ordre de priorité des radiocommunications dans le service mobile)

Chiffre 848
Chiffre 849
Chiffre 850
Chiffre 851
Chiffre 852

Article 5 (Adresse des radiotélégrammes)

Chiffre 853

Chiffre 854

Chiffre 855
448 R/8 GB, 1605 R/20 Chine

Chiffre 856

Chiffre 857

Chiffre 858

Chiffre 859

Chiffre 860

Article 6(Réception douteuse. Transmission "par ampliation". Radiocommunications à grande distance)

Chiffre 861

Chiffre 862

Chiffre 863

Chiffre 864

Chiffre 865

Chiffre 866

Chiffre 867

Chiffre 868

Chiffre 869

Chiffre 870

Chiffre 871

Chiffre 872

Chiffre 873

Chiffre 874

Chiffre 875
449 R/8 GB

Article 7(Retransmission par les stations du service mobile)

Chiffre 876

Chiffre 877
450 R/8 GB

Chiffre 878

Chiffre 879
Chiffre 880
Chiffre 881
Chiffre 882

Article 8 (Avis de non remise)

Chiffre 883
Chiffre 884

Article 9 (Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres)

Titre
451 R/8 GB
Chiffre 885
Chiffre 886
Chiffre 887
452 R/8 GB
Chiffre 888
453 R/8 GB
Chiffre 889
454 R/8 GB
Chiffre 890
455 R/8 GB
Chiffre 891
456 R/8 GB
Chiffre 892
457 R/8 GB
Chiffre 893
Suède, 458 R/8 GB
Nouveau
459 R/8 GB

Article 10 (Lettres radiomaritimes)

Titre
1482 R/16 I
Chiffre 894
460 R/8 GB, 1483 R/16 I
Chiffre 895
1484 R/16 I

Chiffre 896
1484 R/16 I

Chiffre 897
461 R/8 GB, 1484 R/16 I

Chiffre 898
1485 R/16 I

Chiffre 899
1486 R/16 I

Chiffre 900
1487 R/16 I

Chiffre 901
462 R/8 GB, 1488 R/16 I

Chiffre 902
463 R/8 GB, 1489 R/16 I

Chiffre 903
1490 R/16 I

Chiffre 904
1490 R/16 I

Chiffre 905
1490 R/16 I

Chiffre 906
1490 R/16 I

Chiffre 907
1490 R/16 I

Chiffre 908
464 R/8 GB, 1491 R/16 I

Chiffre 909
465 R/8 GB, 1492 R/16 I

Chiffre 910
1493 R/16 I

Chiffre 911
1493 R/16 I

Chiffre 912
466 R/8 GB, 1494 R/16 I

Chiffre 913
1495 R/16 I

Chiffre 914
1496 R/16 I

Chiffre 915
1497 R/16 I

Article 11 (Radiotélégrammes spéciaux. Indications de service taxées)

Chiffre 916

Chiffre 917

Chiffre 918

Chiffre 919

Chiffre 920
467 R/8 GB

Chiffre 921

Chiffre 922 et 934

Chiffre 923

Chiffre 924
468 R/8 GB

Chiffre 925

Chiffre 926

Chiffre 927

Chiffre 928

Chiffre 929

Chiffre 930

Chiffre 931

Chiffre 932
1498 R/16 I

Chiffre 933
1498 R/16 I

Chiffre 934 (voir sous chiffre 922)

Article 12 (Radiocommunications à multiples destinations)

Chiffre 935
1680 R/27 Chili

Chiffre 936
1681 R/27 Chili

Chiffre 937
1682 R/27 Chili

Chiffre 938
1499 R/16 I, 1683 R/27 Chili

Chiffre 939
1684 R/27 Chili

Chiffre 940
1685 R/27 Chili

Chiffre 941
1686 R/27 Chili

Chiffre 942

Chiffre 943
1687 R/27 Chili

Chiffre 944
1688 R/27 Chili

Chiffre 945
1689 R/27 Chili

Chiffre 946

Article 13 (Radiotélégrammes échangés avec les aéronefs)

Chiffre 947

Chiffre 948
469 R/8 GB

Chiffre 949
470 R/8 GB

Chiffre 950

Chiffre 951

Article 14 (Mise en vigueur du Règlement additionnel)

Chiffre 952

Chiffre 953

Organisation internationale de la radiodiffusion
1455 R/13 GB, 1672 R/27 Chili, 1673 R/27 Chili

Institution de stations de mesure et contrôle des fréquences du service mobile maritime
1456 R/16 I

Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences
1617 R/24 USA, 1721 R/37 GB

Institution d'un comité technique
1618 R/26 USA

Délimitation de la région américaine
1690 R/27 Chili

Conférence internationale
des radiocom unications

Atl ntic City
1947

Document N° 39 R

10 Mai 1947

AUSTRALIE

1722-R Proposition pour un tableau destiné à remplacer celui publié dans le Règlement général des radiocom unications à l'article 7, § 7 (chiffre 92)

Février, 1947.

Tableau établi par la Commission australienne inter-départementale de répartition des fréquences.

Bande de fréquences kc/s	Largeur de la bande kc/s	Répartition aux services	Notes
10-14	4	MNA AeNA (1)	(1) Emploi des systèmes à impulsion interdit
14-100	86	FX MM (2) AeNA	(2) Limité à la télégraphie côtière sur ondes entretenues.
100-150	50	MM	
150-160	10	MM (3)	(3) Sous réserve des dispositions du chiffre 95 du RG du Caire.
160-200	40	FX AeNA (4)	(4) Une bande de 20 kc/s dans les parages de 180 kc/s doit être prévue pour un réseau mondial de AeNA (impulsions).
200-280	80	AeNA AeM (15) (16)	(15) Mobiles aéronautiques

280-320	40	AeNA AeM (15) (16) MNA	(16) Mobiles aéronautiques (hors route).
320-415	95	AeNA AeM (15) (16)	
415-490	75	MM	
490-535	45	Mob (5) (6)	(5) Dispositions prises pour allouer une bande de 20kc/s centrée sur 500 kc/s pour l'appel et la trafic de détresse. (6) La bande de 510-535 kc/s est limitée à la télégraphie.
535-1605	1070	B	
1605-1800	195	FX Mob	
1800-2000	200	NA (Loran)	
2000-2050	50	FX Mob (7)	(7) Puissance de crête limitée à 500 watts
2050-2065	15	MM	
2065-2075	10	Mob (8)	(8) Fréquence d'appel et de détresse 2070 kc/s limitée à la télégraphie.
2075-2100	25	MM	
2100-2250	150	Mob	
2250-2300	50	FX Mob	
2300-2350	50	MM	

2350-2495	145	FX Mob	
2495-2505	10	S.F.B. (9)	(9) Diffusion de fréquence étalonnée.
2505-2700	195	Mob (10)	(10) Excepté AeM (R,.
2700-2850	150	FX Mob (10)	(15) Mobiles aéronautiques (de route).
2850-2980	130	AeM (16)	
2980-3255	275	AeM (15) (16)	(16) Mobiles aéronautiques (hors route).
3255-3330	75	FX (principalement AeFX).	
3330-3500	170	FX (11) LM TB (12)	(11) Sauf mobiles aéronautiques (12) Radiodiffusion dans les régions tropicales.
3500-3800	300	Am	
3800-3900	100	FX Mob	
3900-4000	100	FX (Principalement AeFX) AeM	
4000-4133	133	FX (11)	
4133-4403	270	MM	
4403-4500	97	FX (11)	
4500-4600	100	FX Mob (13)	(13) Sauf mobiles aéronautiques.

4600-4800	200	FX Mob (13) TB (12)	
4800-4890	190	FX Mob (13)	
4890-4995	105	AeM (16)	(16) Mobiles aéronautiques (hors route).
4995-5005	10	S.F.B. (9)	
5005-5110	105	FX LM (14)	(14) Puissance de crête limitée à 1 kW.
5110-5210	100	AeM (16)	(16) Mobiles aéronautiques (hors route).
5210-5410	200	AeM (15)	(15) Mobiles aéronautiques (de route).
5410-5610	200	FX (principalement AeFX	
5610-5800	190	FX LM	
5800-6000	200	FX AeM (16)	
6000-6200	200	B	
6200-6500	300	MM	
6500-6600	100	AeM (15)	
6600-6671	71	AeFX (33)	(33) Fixes aéronautiques.
6671-6775	104	FX	
6775-6900	125	FX TB (12)	(12) Radiodiffusion dans les régions tropicales.

6900-7000	100	AeM (16)	(16) Mobiles aéronautiques (hors route).
7000-7200	200	Am	
7200-7400	200	B	
7400-8066	666	FX	
8066-8266	200	FX TB (12)	
8266-8786	520	MM AeM (16)	
8786-8850	64	AeM (15) (16)	(15) Mobiles aéronautiques (de route).
8850-9000	150	FX (Principalement AeFX)	
9000-9166	166	FX	
9166-9246	80	MM	
9246-9500	254	FX	
9500-9700	200	B	
9700-9995	295	FX	
9995-10005	10	S.F.B. (9)	(9) Diffusion de fréquences étalonnées.
10005-10200	195	AeM (16)	
10200-11100	900	FX	
11100-11300	200	FX (Principalement AeFX)	
11300-11500	200	AeM (15) (16)	
11500-11700	200	FX	

11700-11900	200	B	
11900-12400	500	FX	
12400-12900	500	MM	
12900-13000	100	AeM (16)	(16) Mobiles aéronautiques (hors route).
13000-13050	50	AeM (15)	(15) Mobiles aéronautiques (de route).
13050-13200	150	FX (Principalement AeFX)	
13200-14000	800	FX (18)	(18) Les services industriels, scientifiques et médicaux devront être autorisés à émettre librement sur la bande de 13652,5 - 13667,5 kc/s.
14000-14400	400	Am	
14400-14990	590	FX	
14990-15010	20	S.F.B. (9)	(9) Diffusion de fréquence étalonnée
15010-15100	90	AeM (16)	
15100-15400	300	B	
15400-15480	80	AeM (15)	
15480-15600	120	FX (Principalement AeFX).	
15600-16532	932	FX	
16532-17050	518	MM	

17050-17700	650	FX MM	
17700-17900	200	B	
17900-18050	150	AeM	
18050-18175	125	FX (Principale- ment AeFX)	
18175-19990	1715	FX	
19990-20010	20	S.F.B. (9)	
20010-21100	1090	FX	
21100-21500	400	Am	
21500-21700	200	B	
21700-22000	300	FX	
22000-22600	600	MM	
22600-23000	400	FX	
23000-23200	200	FX (Principale- ment AeFX)	
23200-23300	100	AeM (15)	(15) Mobiles aéronautiques (de route).
23300-23400	100	AeM (16)	(16) Mobiles aéronautiques (hors route).
23400-24990	1590	FX	
24990-25010	20	S.F.B. (9)	(9) Diffusion de fréquence étalonnée.
25010-27185	2175	FX LM	

27185-27455	270	Ind. Sci. & Méd. (29)	(29) Services industriels, scientifiques et médicaux.
27455-28000	545	FX Mob (17)	(17) Sauf mobiles maritimes.
28000-30000	2000	Am	

Bande de fréquences MC/S	Largeur de la bande MC/S	Répartition	Notes
30,0-32,5	2,5	AeNA (30)	(30) Les émissions d'impulsions sont autorisées dans cette bande.
32,5-35,0	2,5	AeNA Mob FX	
35,0-36,2	1,2	AeNA (30) LM	
36,2-38,8	2,6	AeNA Mob (17)	(17) Sauf mobiles maritimes.
38,8-40,0	1,2	AeNA (30) FX	
40,0-40,96	0,96	FX Mob	
40,96-41,0	0,04	Ind. Sci. & méd. (29)	(29) Services industriels, scientifiques et médicaux
41,0-42,0	1,0	FX Mob	
42,0-43,5	1,5	AeNA (19)	(19) Sera attribuée à FX et Mob lorsque la bande ne sera plus utilisée par AeNA.

43,5-50,0	6,5	FX Mob	
50,0-54,0	4,0	Am	
54,0-60,0	6,0	B FX	
60,0-63,6	3,6	AeNA (30)	
63,6-66,0	2,4	FX Mob	
66,0-70,0	4,0	FX B LM	
70,0-74,8	4,8	FX Mob (20)	(20) Sauf mobiles aéronautiques
74,8-75,2	0,4	AeNA (21)	(21) Radiophares de repérage.
75,2-77,3	2,1	FX Mob (20)	
77,3-78,5	1,2	AeNA (30)	(30) Les émissions d'impulsions sont autorisées dans cette bande.
78,5-82,0	3,5	FX Mob (20)	
82,0-83,2	1,2	AeNA (30)	
83,2-87,0	3,8	FX Mob (20)	
87,0-90,0	3,0	MNA (30)	
90,0-108	18	B (22)	(22) La radiodiffusion devra tout d'abord se limiter à la bande de 90-100 Mc/S afin de permettre aux services de la défense de libérer la bande de 100-108 Mc/s.

108-118	10	AeNA	
118-132	14	AeM	
132-156	24	AeNA AeM (16)	(16) Mobiles aéronautiques (hors route).
156-166	10	FX Mob (20)	(20) Sauf mobiles aéronautiques
166-170	4	Am	
170-178	8	AeNA (23)	(23) Sera attribuée à B lorsqu'elle ne sera plus utilisée par AeNA.
178-200	22	B	
200-235	35	AeNA (30)	(30) Les émissions d'impulsions sont autorisées dans cette bande.
235-328,6	93,6	FX Mob	
328,6-335,4	6,8	AeNA (24)	(24) Axe de descente.
335,4-420	84,6	FX Mob (25)	(25) Dans cette portion de spectre une bande de l'ordre de 5 Mc/s doit être réservée au radio sondage.
420-460	40	AeNA (30) (26)	(26) Altimètres.
460-470	10	FX Mob	

470-550	80	B (31)	(31) Télévision
550-585	35	AeNA (30)	(30) Les émissions d'impulsions sont autorisées dans cette bande.
585-610	25	AeNA (30)	
610-960	350	B (31)	(31) Télévision
960-1215	255	NA (30)	
1215-1295	80	Am	
1295-1600	305	FX Mob	
1600-1700	100	AeNA (30) (26)	
1700-1750	50	Met. (32)	(32) Services d'aides à la météorologie.
1750-2300	550	FX Mob	
2300-2450	150	Am	
2450-2700	250	FX Mob	
2700-2750	50	AeNA (30)	
2750-2900	150	AeNA (30)	(30) Les émissions d'impulsions sont autorisées dans cette bande.
2900-3900	1000	NA (30)	
3900-4200	300	FX Mob	
4200-4400	200	AeNA (26) (30)	(26) Altimètres.

4400-5000	600	FX Mob (30)	
5000-5650	650	NA	
5650-5850	200	Am	
5850-8500	2650	FX Mob	
8500-10000	1500	NA (30)	
10000-10500	500	Am	
10500-11900	1400	Expérimental	
11900-14250	2350	FX Mob (27)	(27) Surtout émissions d'impulsions
14250-17250	3000	FX Mob (28)	(28) Surtout C.W.
17250-20500	3250	Expérimental	
20500-26500	6000	FX Mob (27)	
26500-28500	2000	Expérimental	
28500-33000	4500	FX Mob (28)	
33000 upwards		Expérimental.	

N O T E S

Explicatives du plan de repartition des fréquences	To accompany frequency plan.

Note

1	Utilisation des systèmes à impulsion interdite	Use of pulse prohibited.
2	Limité à la télégraphie côtière sur ondes entretenues	Limited to C.W. Coastal telegraphy
3	Sous réserve des dispositions du chiffre 95 du RG du Caire (Art.7 § 7).	Subject to number 95 G.R.R. Cairo (Art. 7 § 7).
4	Une bande de 20 kc/s dans le voisinage des 180 kc/s devrait être prévue pour être utilisée dans le monde entier par les aides à la navigation aéronautique (impulsions).	A band of 20 kc/s in the vicinity of 180 kc/s to be provided for world wide coverage for aeronautical navigational aids (pulse).
5	A prévoir une bande de 20 kc/s axée sur 500 kc/s pour l'appel et la détresse	Provision made for 20 kc/s band centering on 500 kc/s for calling and distress.
6.	Réservé à la télégraphie	Limited to telegraphy.
7.	Puissance de crête limitée à 500 watts	Peak power limit 500 watts.
8.	2070 kc/s, fréquence de détresse et d'appel (réservée à la télégraphie)	Distress and calling frequency 2070 kc/s (Limited to telegraphy).
9.	Emission de fréquences étalonnées.	Standard frequency broadcasting.
10.	Sauf mobile aéronautique (de route)	Except aeronautical mobile (Routes).
11.	Sauf fixes aéronautiques	Except aeronautical fixed.
12.	Radiodiffusion tropicale.	Tropical broadcasting

13.	Sauf mobile aéronautique.	Except aeronautical mobile
14.	Puissance de crête limitée à 1 kW.	Peak limit 1 kW.
15.	Mobile aéronautique (de route).	Aeronautical mobile (Routes).
16.	Mobile aéronautique (hors route).	Aeronautical mobile (off routes)
17.	Sauf mobile maritime.	Except maritime mobile
18.	Services industriels, scientifiques et médicaux auxquels on devrait permettre de rayonner librement dans la bande 13652,5-13667,5 kc/s.	Industrial, scientific and medical services to be allowed free radiation within band 13,652,5-13,667.5 kc/s.
19.	A restituer aux services fixe et mobile s'il n'est plus utilisé pour les aides à la navigation aéronautique.	To revert to fixed and mobile when no longer required for aeronautical navigational aids.
20.	Sauf mobile aéronautique	Except aeronautical mobile
21.	Radio balises.	Marker Beacons.
22.	La radiodiffusion doit être servie en premier lieu dans la bande 90-100 Mc/s pour donner du temps aux services de défense d'abandonner la bande de 100-103 Mc/s.	Broadcasting to be accommodated in first instance in the band 90-100 Mc/s to allow defence services time to vacate band 100-108 Mc/s.
23.	A restituer à la radiodiffusion s'il n'est plus utilisé pour les aides à la navigation aéronautique.	To revert to broadcasting when no longer required by aeronautical navigational aids
24.	Trajectoire de descente.	Glide path
25.	Une bande de l'ordre de 5 Mc/s est demandée pour les aides à la météorologie dans cette portion du spectre.	band of the order of 5 Mc/s required for meteorological aids in this portion of the spectrum.
26.	Altimètres.	Altimeters.
27.	En premier lieu impulsions.	Primarily pulse.
28.	En premier lieu ondes entretenues.	Primarily C.W.

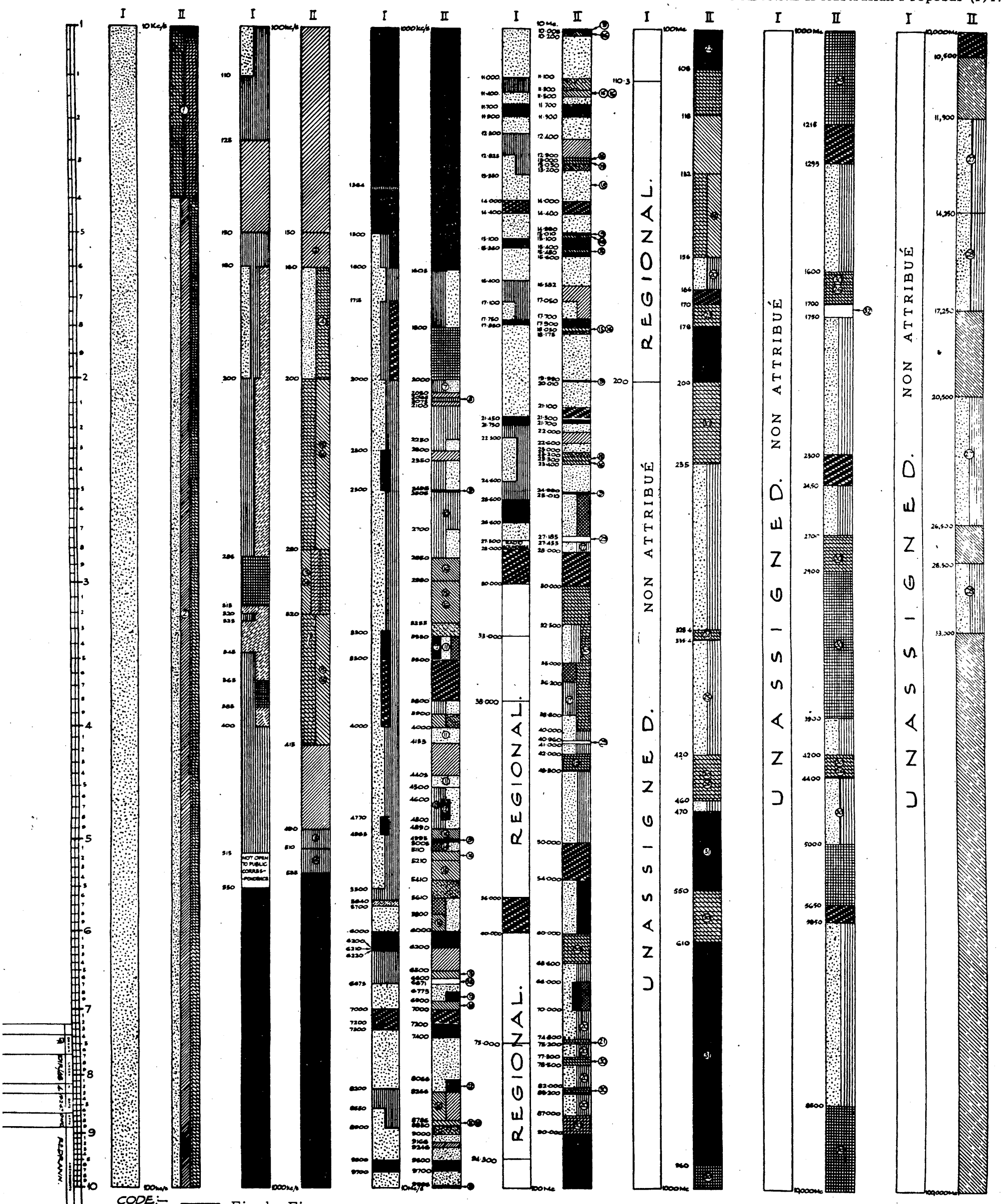
29.	Services industriels, scientifiques et médicaux.	Industrial, scientific and medical services.
30.	Emissions à impulsions autorisées.	Pulse operation permitted.
31.	Télévision.	Television.
32.	Aides à la météorologie.	Meteorological aids.
33.	Fixe aéronautique.	Aeronautical fixed.

FREQUENCY ALLOCATION

ATTRIBUTION DES FRÉQUENCES

COLONNE I Règlement général du Caire
COLONNE II Proposition australienne

COLONNE I Cairo General Regulation
COLONNE II Australian Proposal (1947



Fixed - Fixe
Fixed (Prim'ly aero fixed)
Fixe (Principalement aeronautique)
Mobile
Aero Mobile - Mobile aéronautique
Maritime Mobile - Mobile maritime
Land Mobile - Mobile terrestre
Aero - Aéronautiques

Nav. Aids - Aides à la navigation
Aero. Nav. - Navigation aéronautique
Maritime Nav. - Navigation maritime
Broadcast - Radiodiffusion
Amateur - Amateurs
Experimental
Meteorological - Météorologique

NOTES 1 TO 33 ON SHEET 2 OF THIS DRAWING.

RADIO FREQUENCY ALLOCATIONS
CAIRO GENERAL REGULATION
AUSTRALIAN PROPOSAL — 1947

COMMONWEALTH OF AUSTRALIA
P.M.G.'S. DEPARTMENT

DRAWING No. 4 7 1 2 9

DRAWN
TRACED
CHECKED
APPROVED

CR-AGGD

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City
1947.

Document n° 40 R
13 mai 1947.

n° 1723 R.

ETATS UNIS d'AMERIQUE.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE des RADIOCOMMUNICATIONS d'ATLANTIC CITY, 1947, PROPOSE PAR LES ETATS-UNIS d'AMERIQUE.

(basé sur le Règlement intérieur du Caire)

Article 1.

DEFINITIONS.

1. Le terme "délégation" désigne les envoyés des gouvernements et des exploitations privées ainsi que d'autres organismes internationaux intéressés reconnus par leurs gouvernements respectifs comme délégation du pays. La composition des délégations peut être la suivante :

a. "Délégués" désignés comme tels par leurs gouvernements respectifs.

b. "Conseillers techniques" qui sont d'autres fonctionnaires gouvernementaux, désignés par leurs gouvernements comme conseillers des délégués.

c. "Représentants" qui sont les envoyés de compagnies d'exploitation privées ou d'organismes nationaux reconnus et habilités par leurs gouvernements respectifs à faire partie de la délégation.

2. Le terme "observateurs" se rapporte aux représentants d'organismes internationaux qui ont fait des demandes pour assister à la conférence et dont les demandes ont été prises en considération par l'assemblée plénière de la conférence.

Article 2.

ADMISSION A LA CONFERENCE.

paragr. 1. En règle générale, seuls les membres des délégations prennent part aux travaux de la conférence.

paragr.1. La première assemblée plénière doit se prononcer au sujet de l'admission d'"observateurs" des organismes internationaux et fixera la mesure dans laquelle ils peuvent participer aux travaux de la conférence.

Article 3.

PARTICIPATION DE GROUPEMENTS PRI-

Des associations, des collectivités ou des particuliers peuvent être autorisés par l'assemblée plénière ou par les commissions intéressées à présenter des pétitions, des recommandations ou des observations à l'assemblée ou aux commissions intéressées. Cependant, leurs envoyés ne prennent part aux discussions que dans la mesure où le président de chacue commission l'estime utile.

Article 4.

SEANCE d'OUVERTURE.

La première assemblée plénière est ouverte par un représentant du pays organisateur de la conférence.

Article 5.

CHOIX DU PRESIDENT et du VICE-PRESIDENT.

Le Président et les Vice-présidents sont choisis à la première assemblée plénière.

Article 6.

SECRETARIAT GENERAL.

La première assemblée plénière constitue un secrétariat général de la conférence, composé de fonctionnaires du Bureau de l'Union et, s'il y a lieu, d'autres membres assistants.

Article 7.

AUTORITE DU PRESIDENT.

(1) Le Président ouvre et clôt les assemblées plénières, conduit les débats et donne communication des résultats des votes.

(2) Il sera en outre chargé de la direction générale de tous les travaux de la conférence.

Article 8.

INSTITUTION DES COMMISSIONS.

L'assemblée plénière peut constituer des commissions pour exécuter les travaux de la conférence et leur soumettre des questions pour étude. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions ou des sous-sous-commissions.

Article 9.

COMPOSITION DES COMMISSIONS.

paragr.1. Les commissions constituées par l'assemblée plénière sont composées de membres des délégations.

paragr.2. Des observateurs des organismes internationaux, ainsi que d'autres groupements, collectivités ou particuliers peuvent prendre part aux séances des commissions sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 3.

Article 10.

PRESIDENTS, VICE-PRESIDENTS et RAPPORTEURS DES COMMISSIONS, SOUS-COMMISSIONS ET COMITES.

Le Président propose à la ratification de l'assemblée plénière le choix des présidents et des vice-présidents des commissions.

Le Président de chaque commission propose à sa commission les noms des rapporteurs ainsi que ceux des Présidents, vice-présidents et rapporteurs des sous-commissions s'il y a lieu.

Article 11.

PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES PLENIERES.

paragr.1. Les procès-verbaux des assemblées plénières sont rédigés par le Secrétariat général.

(1) paragr.2./En règle générale, on ne reproduit dans les procès-verbaux que les propositions et les conclusions, avec les motifs principaux y relatifs, en termes concis.

(2) Toutefois, chaque membre d'une délégation ou tout autre personne autorisée en vertu des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus, a le droit de demander l'insertion dans les procès-verbaux de toute déclaration qu'il a faite, soit verbalement, soit par écrit mais, dans ce cas, il est tenu d'en fournir lui-même le texte au secrétariat, au plus tard dans les deux heures qui suivent l'assemblée plénière. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

Article 12.

RAPPORTS DES COMMISSIONS.

paragr.1. (1) Les débats des commissions sont résumés, séance par séance, dans des rapports où se trouvent mis en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qui se sont fait jour et qu'il est utile que connaisse l'assemblée plénière, et enfin, les propositions et les conclusions qui se dégagent de l'ensemble des débats.

(2) Tout membre d'une délégation ou tout autre personne autorisée en vertu des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus, a cependant le droit de demander l'insertion dans le rapport de toute déclaration qu'il a faite, soit verbalement, soit par écrit. Dans ce cas, il doit fournir lui-même au rapporteur, dans les deux heures qui suivent la séance, le texte à insérer. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

paragr.2. Les rapports doivent être approuvés par les commissions intéressées.

Article 13.

ADOPTION DES PROCES-VERBAUX ET DES RAPPORTS.

paragr.1. (1) En règle générale, au commencement de chaque assemblée plénière ou de commission, il est donné lecture du procès-verbal ou, suivant le cas, du rapport de l'assemblée précédente.

(2) Toutefois, le Président peut, lorsqu'il estime cette manière de procéder satisfaisante, et si aucune opposition ne se manifeste, se borner à demander si des membres de l'assemblée ont des observations à présenter sur la teneur du procès-verbal ou, selon le cas, du rapport.

paragr.2. Le procès-verbal ou le rapport est ensuite adopté ou amendé suivant les observations auxquelles il a donné lieu et qui ont été approuvées par l'assemblée.

paragr.3. Le procès-verbal de l'assemblée plénière de clôture est examiné et approuvé par le Président de ladite assemblée.

Article 14.

CONVOCATIONS AUX SEANCES.

Les assemblées plénières ou de commissions ont lieu sur convocation de leur président respectif.

Article 15.

ORDRE DES PLACES.

Aux assemblées plénières les délégations sont rangées suivant l'ordre alphabétique des noms des pays représentés.

Article 16.

ORDRE DE DISCUSSION.

paragr.1.Les personnes désirant prendre la parole ne peuvent le faire qu'après l'avoir obtenue du Président.

paragr.2. Toute personne ayant la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant des temps d'arrêt fréquents afin de permettre à tous ses collègues de saisir clairement sa pensée.

Article 17.

PROPOSITIONS PRESENTEES AU COURS DE LA CONFERENCE, EN ASSEMBLEES PLENIERES.

paragr.1. Aux assemblées plénières, tout membre autorisé d'une délé ation ou tout autre personne autorisée à y participer en vertu des articles 2 et 3 peuvent lire ou demander qu'il soit donné lecture de toute proposition ou de tout amendement présenté par lui au cours de la conférence, et être admis à en exposer les motifs.

paragr.2. Aucune proposition, ou aucun amendement, présenté soit avant la conférence, soit dans les conditions indiquées dans le paragraphe précédent, n'est soumis à la discussion, ni à la votation, s'il n'est contresigné ou appuyé par une délégation au moins.

175

Article 18.

PROPOSITIONS PRESENTEES AU COURS DE LA CONFERENCE, EN COMMISSION.

§ 1. Les propositions et amendements présentés après l'ouverture de la conférence doivent être remis au Président de la conférence pour attribution à la commission compétente.

§ 2. Toute proposition ou tout amendement doit être présenté par son auteur dans la forme définitive du texte qu'il vise à introduire dans le corps des actes.

Article 19.

VOTATION A LA CONFERENCE DU CAIRE.

§ 1. Exclusivement, pour les Assemblées plénières de la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City, et sans que cette disposition puisse constituer un précédent, les pays ou ensembles de pays mentionnés ci-après et participant à cette conférence, ont droit à une voix. *)

Afghanistan
Albanie
Argentine
Australie
Autriche
Belgique
Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda-Urundi
Bolivie
Brésil
Bulgarie
Birmanie
Canada
Chili
Chine
Colombie
Costa-Rica
Cuba
Curaçao et Surinam
Tchécoslovaquie
Danemark
République Dominicaine
Equateur
Egypte
Irlande
El Salvador
Ethiopie
Finlande
France
Colonies, protectorats et territoires d'Outre-mer sous mandat français, Maroc et Tunisie
Grèce
Guatemala

*) On pense que des représentants du SCAP (pour le Japon), de l'USAFIK (pour la Corée) et de l'AGC (pour l'Allemagne) assisteront à la Conférence sans avoir le droit de vote.

Haïti
Honduras
Hongrie
Islande
Inde
Iran
Irak
Italie
Liban
Libéria
Luxembourg
Mexique
Monaco
Pays-Bas
  Indes Néerlandaises
Nouvelle-Zélande
Nicaragua
Norvège
Panama
Paraguay
Pérou
Philippines
Pologne
Portugal
  Colonies portugaises
Roumanie
Arabie Saoudite
Siam
Suède
Confédération suisse
Syrie
Turquie
Union de l'Afrique du Sud et le Territoire, sous mandat, de l'Afrique du Sud-Ouest
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
  Colonies, protectorats, territoires d'Outre-mer et territoires sous souveraineté ou mandat de la Grande-Bretagne, Rhodésia du Sud
Etats-Unis d'Amérique
  Territoires des Etats-Unis d'Amérique
Uruguay
Union des Républiques Soviétiques Socialistes
  Biélorussie
  Ukraine
Cité du Vatican
Vénézuéla
Yemen
Yougoslavie

Article 20.

VOTATION EN ASSEMBLEE PLENIERE.

En assemblée plénière, aucune proposition, aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il est considéré comme rejeté.

Article 21.

ADOPTION DE NOUVELLES DISPOSITIONS.

§ 1. En général, les délégations qui ne peuvent faire prévaloir leur opinion sur une disposition acceptée par les autres, doivent s'efforcer de se rallier à l'opinion de la majorité.

§ 2. Toutefois, si la mesure proposée paraît à une délégation de nature à empêcher son gouvernement de la ratifier, cette délégation peut exprimer un refus formel (définitif ou provisoire) en faisant des réserves quant à cette mesure.

Article 22.

PROCEDE DE VOTATION DANS LES ASSEMBLEES PLENIERES.

§ 1. Dans les assemblées plénières, chaque proposition ou chaque amendement est soumis au vote après délibération.

§ 2. Le vote a lieu à mains levées. Si la majorité n'apparaît pas nettement, même après une contre-épreuve, ou si le pointage des voix est réclamé, il est procédé à un appel nominal formel, dans l'ordre alphabétique, des noms des délégations.

Article 23.

DROIT DE VOTE DANS LES COMMISSIONS.

Dans les commissions, les avis sont donnés par les délégations membres de la commission intéressée, et ces délégations ont le droit de vote conformément aux dispositions de l'article 19.

Article 24.

COMMISSION DE REDACTION.

§ 1. Une fois le texte des Règlements établi par les commissions, autant que possible sous sa forme définitive, il est soumis à une commission de rédaction chargée d'en perfectionner la forme sans en modifier le sens.

§ 2. Le texte d'ensemble convenablement mis au point est soumis à l'assemblée plénière pour qu'elle l'examine en première lecture.

Article 25.

APPROBATION FINALE.

Le vote de la conférence n'est définitif qu'après seconde lecture de l'ensemble complet des règlements, suivie de son approbation.

Article 26.

NUMEROTAGE.

§ 1. Le numérotage des chapitres, articles, paragraphes, etc., des actes soumis à revision est conservé jusqu'à première lecture de la séance plénière. Les textes ajoutés prennent provisoirement les numéros bis, ter, etc., et les numéros des textes supprimés ne sont pas utilisés.

§ 2. Le numérotage définitif des chapitres, articles, paragraphes, etc., est confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture.

Article 27.

SIGNATURE.

Les actes résultant des délibérations de la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs nécessaires, en suivant l'ordre alphabétique des noms des pays.

Article 28.

PUBLICITE.

§ 1. Les séances de la conférence et de ses commissions sont publiques, à moins que l'organisme intéressé n'en décide autrement.

§ 2. Des déclarations officielles sur les travaux de la conférence ne seront faites à la presse que sur l'invitation du Président.

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City
1947

Document no 41 R
13 mai 1947

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

1724 R Proposition de la délégation des Etats-Unis

Répartition du travail aux commissions
(basée sur les dispositions du Caire).

Dispositions du Caire Article	Commissions
1	technique générale
2	d'organisation
3	d'exploitation, sous-commission A
4	technique générale
5	" "
6	" "
7	d'attribution des fréquences
8	d'exploitation, sous-commission A
9	" " " B
10	" " " A
11	" " " A
12	" " " A
13	" " " A
14	" " " A
15	d'organisation
16	"
17	" , sous-commission B
18	" " " B
19	" " " B
20	" " " B
21	" " " B
22	technique générale
23	d'exploitation, sous-commission C
24	" " " C

Dispositions du Caire Article	Commissions
25	d'exploitation, sous-commission B
26	" " " D
27	" " " D
28	" " " D
29	" " " D
30	" " " B
31	" " " B
32	" " " A
33	d'organisation
34	"
35	"
36	"
Appendices	
1	technique générale
2	" "
3	" "
4	d'attribution des fréquences
5	d'exploitation, sous-commission A
6	" " " B
7	" " " B
8	d'organisation
9	"
10	d'exploitation, sous-commission A
11	" " " B
12	" " " B
13	" " " D
14	" " " B
15	" " " A
16	d'organisation
Règlement additionnel Articles	
1 - 14	d'exploitation, sous-commission D

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City

1947

Document n° 42 R

13 mai 1947

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

1725 R **Proposition de la délégation des Etats-Unis.**

Attribution du travail aux commissions.

(d'après les numéros de proposition.)

Numéro de proposition	Commission
1R-6 R	d'attribution des fréquences
7 R	d'exploitation, sous-commission A
8 R - 14 R	" " " " C
15 R	" " " " B
16 R	" " " " C
17 R	" " " " A
18 R - 22 R	d'attribution des fréquences
23 R	d'exploitation, sous-commission A
24 R - 25 R	technique générale
26 R	d'organisation
27 R	d'exploitation, sous-commission B
28 R	" " " " C
29 R	" " " " B
30 R	technique générale
31 R - 32 R	d'organisation
33 R	d'exploitation, sous-commission D

Numéro de proposition	Commission
34 R - 118 R	technique générale
119 R - 121 R	d'exploitation, sous-commission A
122 R - 163 R	technique générale
164 R - 173 R	d'attribution des fréquences
174 R - 180 R	d'exploitation, sous-commission A
181 R - 192 R	" " " " B
193 R - 201 R	" " " " A
202 R - 213 R	technique générale
214 R - 223 R	d'organisation
224 R - 292 R	d'exploitation, sous-commission B
293 R - 312 R	technique générale
313 R - 343 R	d'exploitation, sous-commission C
344 R - 363 R	" " " " B
364 R - 379 R	" " " " D
380 R	" " " " B
381 R - 410 R	" " " " A
411 R - 422 R	technique générale
423 R	d'attribution des fréquences
424 R	d'exploitation, sous commission A
425 R - 426 R	" " " " B
427 R - 435 R	" " " " A
436 R - 470 R	" " " " D
471 R	d'attribution des fréquences
472 R	d'exploitation, sous-commission B
473 R	pour la liste des fréquences et technique générale
474 R - 475 R	d'organisation
476 R - 535 R	technique générale
536 R - 541 R	d'organisation
542 R - 545 R	d'exploitation, sous-commission A
546 R - 588 R	d'organisation

Numéro de proposition	Commission
589 R - 592 R	technique générale
593 R - 613 R	d'organisation
614 R - 710 R	d'exploitation, sous-commission A
711 R - 744 R	d'attribution des fréquences
745 R - 841 R	d'exploitation, sous-commission B
842 R - 872 R	technique générale
873 R - 940 R	d'exploitation, sous-commission B
941 R - 985 R	" " " " A
986 R - 1091 R	" " " " B
1092 R - 1139 R	" " " " D
1140 R - 1169 R	" " " " B
1170 R - 1256 R	" " " " C
1257 R - 1299 R	" " " " A
1300 R - 1303 R	d'organisation
1304 R	d'attribution des fréquences
1305 R - 1409 R	technique générale
1410 R - 1430 R	d'exploitation, sous-commission A
1431 R - 1454 R	technique générale
1455 R	d'organisation

Conférence internationale
des radiocommunications

Atlantic City

1947

Document n° 43 R

13 mai 1947

ETATS - UNIS D'AMERIQUE.

1726 R Proposition de la delégation des Etats - Unis.

- Répartition du travail aux commissions.

(Propositions aux commissions)

Commission d'organisation.

Articles du Caire	Propositions pour la Conférence d'Atlantic City
Art. 2, 15, 16, 33, 34, 35, 36 Appendices 8, 9, 16	26R, 31R, 32R, 214R - 223R, 474R - 475R, 536R - 541R, 546R - 588R, 593R - 613R, 1300R - 1303R, 1455R

Commission technique de coordination.

(voir Commission technique ci-dessous)

Attribution des fréquences.

Art. 7 Appendice 4	1R - 6R, 18R - 22R, 164R - 173R, 423R, 471R, 722R - 744R, 1304R

Liste internationale des fréquences.

473R (avec Commission technique générale)

Commission technique générale.

Art. 1, 4, 5, 6, 22 Appendices 1, 23	24R - 25R, 30R, 34R - 118R, 122R - 163R, 202R - 213R, 239R - 312R, 411R - 422R, 473R (avec sous-commission de la Liste des fréquences) 476R - 535R, 589R - 592R, 711R - 721R, 842R - 872R, 1305R - 1409R, 1431R - 1454R

Commission d'organisation.

Sous-commission A.

Art. 3, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 32	7R, 23R, 119R - 121R, 174R - 180R, 193R - 201R, 381R - 410R, 424R, 427R - 435R, 542R - 545R, 614R - 710R, 941R - 985R, 1257R - 1299R, 1410R - 1430R
Appendices 5, 10, 15	

Sous-commission B.

Art. 9, 17, 18, 19, 20, 21, 25, 30, 31	15R, 17R, 27R, 29R, 181R - 192R, 224R - 292R, 344R - 363R, 380R, 425R - 426R, 472R, 745R - 814R, 873R - 940R, 986R - 1091R, 1140R - 1169R
Appendices 6, 7, 11, 12, 14	

Sous-commission C.

Art. 23, 24	8R - 14R, 16R, 28R, 313R - 343R, 470R - 1256R

Sous-commission D.

Art. 26, 27, 28, 29	33R, 364R - 379R, 436R - 470R, 1092R - 1139R
Appendice 13	
Reglement additionnel Art. 1 - 14	

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City

1947

Document n° 44 R
14 mai 1947

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

1727 R Proposition pour la composition des commissions de la CONFERENCE RADIO, ATLANTIC CITY, 1947

1. Commission des pleins pouvoirs.

2. Commission de direction de la conférence, constitué par les présidents et vice-présidents des délégations, le directeur du Bureau de l'Union et le Secrétaire-général de la conférence.

   a) sous-commission d'exécution de la commission de direction constituée par le président et les vice-présidents de la conférence, le Directeur du Bureau de l'Union, le Secrétaire-général de la conférence et les présidents et vice-présidents des commissions de la conférence.

3. Commission d'organisation: pour l'examen des dispositions et des propositions relatives au C.F.R.B., au C.C.I.R. et à d'autres organisations, de même aux documents de service.

4. Commission technique de coordination: coordonne le travail des commissions 5, 6 et 7 chargées de s'occuper de l'attribution des fréquences, de la préparation d'une nouvelle Liste internationale des fréquences et des dispositions générales de caractère technique.

5. Commission d'attribution des fréquences: examine les dispositions et les propositions relatives à la répartition des fréquences.

6. Commission pour la Liste internationale des fréquences: pour la revision de la Liste des fréquences actuelles et l'établissement d'une nouvelle Liste internationale des fréquences, en éliminant les éléments périmés et adaptant la liste au nouveau tableau de répartition des fréquences.

7. Commission technique générale: examine les dispositions relatives aux tolérances, aux émissions, aux harmoniques, aux brouillages et aux définitions.

8. Commission d'exploitation: à subdiviser en quatre sous-commissions chargées d'examiner respectivement les dispositions relatives à:

   a) secret, licences, certificats des opérateurs et stations d'amateur;

   b) méthodes d'exploitation;

   c) sécurité, urgence et détresse et

   d) comptabilité et questions incluses dans le Règlement additionnel des radiocommunications.

9. Commission de rédaction.

10. Commission de vérification de la gestion du Bureau de l'Union.

Conférence internationale
des radiocommunications

Atlantic City

1947

Document no 45 R

14 mai 1947

R O U M A N I E .

Propositions pour la revision du Règlement général des radiocommunications.

Dispositions du Caire

1728 R Art. 1

Ajouter après le chiffre 24: Service d'amateurs: Un service expérimental de radiocommunications ou d'entraînement individuel, effectué par les amateurs, c'est-à-dire par des personnes qui possèdent une autorisation et qui s'intéressent à la radiotechnique dans un but strictement personnel et sans aucun intérêt matériel.

Motifs.

Afin d'avoir une spécification claire indiquant que le service d'amateurs n'est pas compris dans le service fixe.

1729 R Art. 7 § 7 92

Modifications et précisions apportées à la répartition des bandes de fréquence:

Bande de fréquence en kc/s	Attribution générale	Observation
14 - 150	a) Fixe b) Mobile maritime	
150 - 255	Radiodiffusion	
280 - 380	Service aérien et maritime	

Bande de fréquence en kc/s	Attribution générale	Observations
380 - 480	a) Fixes non ouverts à la correspondance publique b) Aéro-navigation	
485 - 525	Mobile Maritime	
525 - 550	Stations non ouvertes à la correspondance publique seulement A 1	
550 - 1 560	Radiodiffusion	
3 200 - 3 330	Mobile aéronautique	
3 425 - 3 500	Fixe	
3 500 - 3 700	Amateurs	
3 700 - 3 900	Fixe	
4 000 - 4 133	Fixe	
4 420 - 4 600	Fixe	
4 675 - 4 995	Fixe	
5 300 - 5 500	Fixe	
5 660 - 6 000	Fixe	
6 000 - 6 200	Radiodiffusion	
6 720 - 6 980	Fixe	
7 000 - 7 300	Amateurs	
7 300 - 8 200	Fixe	
8 200 - 8 525	Mobile maritime	
9 025 - 9 166	Fixe	
9 166 - 9 255	Radiodiffusion	
9 255 - 9 500	Fixe	
9 700 - 9 995	Fixe	
10 125 - 11 300	Fixe	
11 500 - 11 700	Fixe	
11 700 - 11 910	Radiodiffusion	
11 910 - 12 300	Fixe	
12 750 - 13 750	Fixe	
14 000 - 14 400	Amateurs	
15 000 - 15 300	Radiodiffusion	
17 300 - 17 700	Fixe	
18 000 - 20 500	Fixe, fréquences de 19 990 - 20 000 kc/s	
21 000 - 21 500	Amateurs	
21 700 - 22 000	Fixe	
22 600 - 23 800	Fixe	

OBSERVATIONS GENERALES RELATIVES A LA REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES.

Dispositions du Caire		
1730 R		Il faut qu'on attribue des bandes de fréquence exclusivement aux amateurs (afin d'éviter les interférences avec les autres stations) et ces bandes devraient être utilisées exclusivement par ceux-ci.
1731 R		Les appareils générateurs de fréquence, comme les appareils industriels, scientifiques et surtout médicaux devraient être obligés de standardiser leurs fréquences en travaillant sur des bandes de fréquence déterminées qui leur seraient spécialement accordées dans ce but, d'un commun accord.
1732 R	Art.8.	Nous proposons qu'il soit modifié conformément aux propositions françaises (Doc. no 12 R du 17 mars 1947, propositions 1410 R - 1422 R).
1733 R	Art.10.	Devrait être intitulé: CERTIFICATS D'OPERATEURS RADIO POUR LE SERVICE MOBILE MARITIME.
1734 R	221-223	D'accord avec les propositions américaines contenues dans le document no 11 R du 11 mars 1947, propositions 626 R - 628 R.
1735 R	225	Le remplacer par: Pour faciliter la vérification des certificats délivrés aux opérateurs du service mobile, les certificats seront établis conformément à un type international (conforme à l'annexe du Règlement général des radiocommunications) qui sera rédigé dans la langue nationale de l'Etat qui le délivre et traduit dans une langue utilisée dans les relations internationales. Motifs. Il existe à présent, dans le service mobile, beaucoup de formulaires de certificats d'opérateurs radio qui diffèrent totalement les uns des autres, comme texte et comme format, certaines administrations ayant modifié même leurs titres.

Dispositions du Caire

De ce fait, la possibilité de contrôle et celle de savoir à quelle catégorie appartient le certificat est rendue difficile et il existe des opérateurs qui possèdent des certificats insuffisants.

1736 R 226 Le remplacer par: Pour les opérateurs radio il existe les certificats suivants:

a) Opérateurs radio de Ière, IIème et IIIème classe, pour le service maritime.

b) Certificats pour les opérateurs radio de Ière, IIème et IIIème classe pour le service aéronautique.

1737 R 232 Le remplacer par: Le certificat Ière classe pour le service maritime mobile est délivré aux opérateurs en possession du certificat pour la IIème classe, qui ont déjà effectué un stage d'au moins 24 mois comme opérateur radio sur un vaisseau commercial ou dans une station côtière et qui font preuve des connaissances et des aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-dessous:

1738 R 238,239 D'accord avec les propositions anglaises contenues dans le document no 8 R du 1er mars 1947, propositions 195 R, 196 R.

1739 R 241 Le remplacer par: Le certificat de IIème classe pour le service mobile maritime est délivré aux opérateurs en possession d'un certificat de IIème classe et qui, en possession de ce certificat, ont fait un stage d'au moins 12 mois comme opérateur radio sur un vaisseau commercial ou dans une station côtière et qui font preuve des connaissances et des aptitudes techniques énumérées ci-dessous:

1740 R 250 Remplacer le titre par: Certificat d'opérateur radio de IIIème classe.

1741 R 255,256,) 258,259,) 260,261) Supprimés.

1742 R Nouveau chapitre Certificats d'opérateurs pour les services aériens.

Dispositions du Caire

1743 R — Les conditions sont établies conformément aux instructions de l'O.P.A.C.I.

1744 R — Nouveau — Un opérateur radio de Ière, IIème ou IIIème classe pour les services mobiles maritimes peut obtenir aussi un certificat de classe correspondante pour les services aéronautiques, en passant un examen complémentaire.

1745 R — 270 — Le remplacer par: Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la première catégorie, un opérateur de Ière classe doit avoir au moins un an d'expérience comme opérateur radio de Ière classe à bord d'un navire commercial ou dans une station côtière et, en plus, au moins une année dans les services autres que les services mobiles, effectuée quelle que soit la catégorie de certificat qu'il aurait possédé à cette date. ☆ (Art. 25, § 3.(1))

Motifs.

Afin d'être conforme au plan proposé pour les certificats pour qu'un chef de station d'un navire de la première catégorie connaisse la procédure et l'exploitation dans les services d'exploitation publique de radiotélégraphie internationale.

1746 R — 271 — Pour pouvoir devenir chef de poste d'une station de navire de la deuxième catégorie (Art. 25, § 3.(1),(2)a) et b)), un opérateur de Ière classe doit avoir une expérience d'au moins 6 mois comme opérateur de Ière classe à bord d'un navire commercial ou dans une station côtière et, en plus, au moins 6 mois dans d'autres services que les services mobiles, effectués quelle que soit la catégorie de certificat qu'il aurait possédée à cette date.

Motifs.

Afin d'être conforme au plan proposé pour les certificats et afin que les opérateurs puissent connaître suffisamment la procédure du service radiotélégraphique international.

1747 R — 273 — Le remplacer par: Les opérateurs possédant un certificat de IIème classe sont autorisés à embarquer comme chef de poste sur les navires

Dispositions du Caire

dont les stations sont classées dans la IIIème catégorie (Art. 25, § 3.(1),(3) et (4)) à condition qu'ils aient une expérience d'au moins 6 mois comme opérateurs dans une station de navire ou côtière.

1748 R 274 Le remplacer par: Après avoir justifié leur expérience, comme opérateur radio, d'au moins un an à bord d'un navire ou dans une station radio côtière, ils pourront embarquer comme chefs de poste sur les navires ayant leur station classée dans la IIème catégorie.

Motifs.

Afin d'être conforme au plan proposé pour les certificats.

1749 R 648 Le remplacer par: b) pour les stations des navires auxquels la station radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, un opérateur radio, possesseur d'un certificat de IIIème classe dans le service mobile aérien.

Motifs.

Afin d'être conforme au plan proposé pour les certificats.

1750 R 651 Le remplacer par: b) Pour les stations des aéronefs auxquels l'installation radiotélégraphique n'est pas imposée par les accords internationaux, un opérateur radio possesseur d'un certificat de IIIème classe dans le service mobile aérien.

Motifs.

Afin d'être conforme au plan proposé pour les certificats.

1751 R Après 652 Insérer la nouvelle disposition suivante:

Dans tous les cas, les derniers essais, les réglages et la mise au point de la station d'émission radioélectrique à bord des navires ou aéronefs, après les réparations ou les perfectionnements autres que les remplacements des lampes et des bouchons, doivent être effectués ou surveillés par un opérateur possesseur d'un certificat de 1ère classe ou de IIème classe.

Dispositions du Caire

Motifs.

Afin d'être conforme au plan proposé pour les certificats et pour assurer un contrôle compétent en ce qui concerne la mise au point des appareils.

1752 R Appendice 11 1.Code Q — Introduire dans le tableau les abréviations du code Q utilisées dans le service aéronautique et réservées spécialement pour ce service.

Motifs.

Les multiples difficultés seront éliminées par une application uniforme des abréviations du code Q spécialement utilisées dans l'aéronautique.

1753 R Appendice 11 — A introduire après le tableau des Abréviations diverses un tableau comprenant le code "Frame" intégralement ou seulement les parties essentielles de ce code.

Motifs.

On facilite ainsi le service et on réalise une économie de temps dans toutes les stations qui assurent le service international de la correspondance publique et qui désirent se faire différentes communications relatives au fonctionnement des stations radioélectriques.

1754 R Appendice 12 — Nous proposons de revenir au système Q S A 1-5 qui exprimait la force et la lisibilité des signaux, en supprimant le système Q R K 1-5.

Motifs.

Pour simplifier la procédure, vu que l'expérience a démontré qu'il est suffisant d'utiliser l'échelle Q S A 1-5 complétée au moyen des abréviations du code Q signalant des interférences, du fading, des perturbations atmosphériques, des variations de la fréquence.

1755 R Nouveau Après l'appendice 13 — Il conviendrait de rédiger et d'introduire un modèle de formulaire pour les consultations radiomédicales au large, lequel contiendrait toutes les données nécessaires et qui pourrait être complété par des personnes ne possèdant pas une instruction médicale, éventuellement un code spécial, pour ce genre de service.

Motifs.

Pour simplifier la procédure et uniformiser le questionnaire auquel doivent répondre les navires sur lesquels on a besoin de ces consultations, spécialement dans le cas où il serait impossible de converser dans une langue occidentale.

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City

1947

Document no. 46 R

14 mai 1947

I N D E

Attribution de fréquences

Bande de Fréquences en kc/s	Largeur de la Bande	Répartition	Remarques
160-255	95	B AeNA	20 kc/s de largeur de bande entre 180-200 kc/s pour BF Loran (recommandation de l'O.P.A.C.I.)
1 715-20 000	285	MM LM Am FX AeNA	(1) FX en vertu d'un accord régional seulement. (2) Am limité à 10 Watts. (3) 1 900 à 2 000 kc/s pour HF Loran (recommandation de l'O.P.A.C.I.)
	47,5	FX	
2 000-2 047,5	47,5	FX MM LM	Fx en vertu d'un accord régional seulement
2 067,5-2 850	782,5	MM LM FX AeM(OR)	(1) Fx et AeM(OR) en vertu d'un accord régional seulement
2 850-3 000	150	AeM(R)	
3 000-3 120	120	FX	

Bande de Fréquences en kc/s	Largeur de la Bande	Répartition	Remarques
3 125-3 300	175	FX	
3 300-3 500	200	TB	Exclusivement.
3 600-3 700	100	MM	A_1 A_2 et A_3 permis
		LM	
3 700-3 767	67	FX	
3 767-3 867	100	TB	Exclusivement.
3 867-4 000	133	AeM(OR)	
4 000-4 083	83	FX	
4 133-4 365	232	MM	Accord à prendre sur la subdivision des services télégraphiques des navires et côtiers en bandes de navires, côtiers et d'appel.
4 475-4 575	100	AeM(OR)	
4 575-4 650	75	FX	
4 710-4 770	60	FX	
4 770-4 970	200	TB	Exclusivement.
5 600-5 700	100	AeM(R)	
5 700-5 900	200	FX	

Bande de Fréquences en kc/s	Largeur de la Bande	Répartition	Remarques
5 900-6 200	300	B	
6 200-6 500	300	MM LM	Accord à prendre sur la subdivision des services télégraphiques des navires et côtiers en bandes de navires, côtières et d'appel. Fréquence fixe pour signaux de détresse à 6 210 pour services aéronautiques.
6 500-6 600	100	AeM(R)	
6 600-6 785	185	TB	Exclusivement.
6 895-7 000	105	AeM(R)	
7 400-8 030	630	FX	
8 030-8 230	200	TB	Exclusivement.
8 230-8 330	100	FX	
8 330-8 760	430	MM LM	Accord à prendre sur la subdivision des services télégraphiques des navires et côtiers en bandes de navires, côtières et d'appel.
9 090-9 150	60	MM LM	Téléphonie de navire.
9 500-9 800	300	B	
9 800-9 995	195	FX	
10 895-11 055 Mc/s	200	TB	Exclusivement.
41-59 59-68,5	2 Mc/s 9,5 Mc/s	BT FX LM MM	

Bande de Fréquences en kc/s	Largeur de la Bande	Répartition	Remarques
68,5-70,0	1,5 Mc/s	AeN	
70,0-72,0	2,0 "	FX LM MM	
72,0-74,6	2,6 "	FM	
74,6-75,4	0,8 "	AeNA	
75,4-85	9,6 "	FM B/C	
85-86	1,0 "	FX LM MM	
86,0-93,5	7,5 "	FM B/C	
93,5-94,5	1,0 "	FX LM MM	
94,5-95,0	0,5 "	MET	
95,0-97,5	2,5 "	FX LM MM	
97,5-108	10,5 "	FM B/C	

Notes; #1. Il est probable que les largeurs des bandes attribuées à la radiodiffusion dans les bandes des 15, 17 et 21 Mc/s sont à la disposition de l'Inde tant pour ses services internes de radiodiffusion que pour les services internationaux. Mais si la bande est exclusivement réservée aux services internationaux de radiodiffusion, l'Inde fera une demande d'attribution d'une bande large de 100 kc/s, dans les bandes de 15, 17 et 21 Mc/s, pour la radiodiffusion tropicale.

2. Les limites définies de la région à laquelle s'applique le Règlement de radiodiffusion tropicale devraient être étendues vers le Nord jusqu'au 38 N (latitude) au moins entre les longitudes couvrant l'Inde.

3. Si on élargit la bande de transmission du téletype par translation de fréquences, les blocs de fréquence attribués au service FX devront être augmentés, en particulier dans les bandes des 3-4, 4-5, 7-8 pour pourvoir les stations projetées dans l'Inde.

Bureau Central d'Enrégistrement des Fréquences

Références aux propositions du Royaume-Uni.

Article A
S S 1. (2) Remplacer: (2). Le Bureau central d'enrégistrement des fréquences se compose de neuf membres de différentes nationalités élus sur une base régionale, à la Conférence internationale des radiocommunications, et qui resteront en fonctions jusqu'à la prochaine Conférence internationale. A ce moment, leurs attributions prendront fin, à moins qu'ils ne soient réélus. Pour les besoins d'élection des membres, le monde entier sera divisé en trois zones, désignées comme Zone I, Zone II, et Zone III. Chaque zone sera divisée en trois régions, avec élection d'un membre pour chaque région.

Dans l'éventualité d'une place vacante qui résulterait du départ d'un membre du Bureau dans l'intervalle entre deux Conférences internationales, ce vide sera comblé par le candidat qui, lors du scrutin pour l'élection des membres à la Conférence internationale de la radio précédente, suivait immédiatement le candidat élu, à condition que ce dernier relève de la région où la vacation s'est produite et qu'il soit d'une nationalité distincte de celles des autres membres du Bureau en fonction.

1758 R
Article A
S S 2. (1) et (2) Remplacer: Outre les fonctions exposées au S S 6 de l'Article C, le Bureau central d'enregistrement des fréquences sera chargé de:

(1) l'enregistrement des fréquences radioélectriques en faisant plein usage de l'U.I.T.

(2) la rédaction des propositions ayant pour objet, la suppression de brouillages nuisibles se produisant entre stations déterminées.

(3) la préparation et publication par le Bureau de la liste officielle des fréquences de radio ainsi que d'autres services désignés à l'Article D.

et (4) le B.C.E.F. sera autorisé à présenter des propositions sur des questions relevant de la répartition des fréquences, qui seront soumises au C.C.I.R. en vue de préparer la Conférence internationale suivante.

Références aux propositions du Royaume-Uni.

1759 R
Article B
S S 1

Remplacer: S S 1. Le Bureau sera établi en accord avec les dispositions de l'Article A pour ce qui est de l'intervalle entre deux conférences internationales des télécommunications.

1760 R
Article C
S S 1 (2)

Remplacer: (2) La notification du Bureau central d'enregistrement des fréquences sera expédiée en temps voulu de façon qu'elle parvienne au Bureau trois mois au moins avant l'utilisation d'une nouvelle fréquence ou, le cas échéant, de la modification apportée.

1761 R
S S 1 (5)

Remplacer: (5) Le moment auquel l'autorité locale accréditée du pays contractant aura reçu pareil avis pour la première fois, sous forme définitive ou provisoire, servira de base pour établir l'ordre dans lequel ces avis seront examinés, à la condition qu'il ne soit tenu compte de la réception d'un avis provisoire que dans le cas où l'avis définitif parviendrait au B.C.E.F. dans les quatre semaines qui suivent cette réception. Dans l'éventualité d'un retard exagéré dans la remise de la notification par la poste, cette éventualité si elle est constatée, ne devrait en aucune façon influencer la question de priorité pour l'enregistrement du pays ainsi notifié.

1762 R
S S 2(5)C

Mettre à la place du dernier alinéa actuel:

Si le gouvernement dont émane la notification soumet à nouveau l'avis comportant modification et qui donne lieu à un avis favorable de la part du Bureau, l'attribution sera consignée dans la liste, comme prévu au point A ci-dessus, tandis que la date à laquelle le Bureau a reçu le premier avis, figurera dans la colonne "Enregistrement".

Par contre, au cas où le gouvernement dont émane la notification devrait insister pour que l'avis original soit réexaminé sans modification aucune et que l'avis du Bureau demeureraient inchangées, l'attribution sera inscrite au Registre des fréquences et la date de la seconde réception de l'avis par le Bureau sera portée dans la colonne des notifications; dans le cas où l'avis a trait à une modification dans la répartition actuelle des fréquences enregistrées, le Bureau inscrira les détails de l'utilisation additionnelle au Registre des fréquences, avec date correspondante à la colonne des notifications.

Références aux propositions du Royaume-Uni.

1763 R
Article c
SS 2 (7)

Les mots suivants peuvent être ajoutés à la fin du premier alinéa:

.... et la station sera avisée d'avoir à suspendre immédiatement toute exploitation de la fréquence incriminée.

1764 R
S S 8

Ajouter les mots suivants en fin d'alinéa:

.... à la Cour Internationale, un organisme d'arbitrage ou tout organisme similaire qui s'avérerait nécessaire dans toute procédure de ce genre.

1765 R
Article D
S S L (1)

Mettre à la place du premier alinéa actuel:

Le registre de fréquences général et neuf registres de fréquences subsidiaires couvrent les neuf régions. Les détails des enregistrements et des notifications de fréquences, approuvés par le Bureau conformément aux dispositions de l'Article C, seront incorporés, pour l'ensemble des stations, dans le registre de fréquences général et, pour ce qui est des stations situées dans la région, dans les registres subsidiaires.

Ces détails comporteront les données énumérées à l'APPENDICE ..... du présent règlement.

Se rapportant aux propositions du Royaume-Uni

relatives aux Dispositions du Caire

Règlement des Radiocommunications

Alinéa

Article I

Service spécial

1766R 24

Parmi les services qui doivent être définis il faut inclure le service informant les équipages d'aéronef.

1767R 25

Nouvelle rédaction -

3. Station:- Pour les besoins du présent Règlement le mot "station" signifie une station radioélectrique, à savoir une station particulière émettrice ou réceptrice ou une combinaison des deux.

Une station tombe dans la classification de service dans lequel elle est exploitée et dans la classification où ce service est mentionné à un moment donné.

1768R 37 Poste-portatif

Aucune disposition n'est prise dans les autres définitions proposées pour des stations montées sur véhicule et destinées à être utilisées, en stationnement, soit dans le service fixe soit dans le service terrestre. Le Ministère de la guerre utilise un certain nombre de stations de cette nature.

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City
1947

Document no 47 R
15 mai 1947

LISTE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES QUI ONT DEMANDE DE PARTICIPER A LA CONFERENCE INTERNATIONALE DES RADIOCOMMUNICATIONS, ATLANTIC CITY, 1947.

Association américaine des Communications, New York

L'Association internationale des Transports aériens, Montréal

Conférence internationale des Grands Réseaux électriques, Paris

Comité international de la Radioélectricité, Paris

Comité international Radio-Maritime, Bruxelles

La Conférence internationale des Transports maritimes, Londres

La Fédération internationale des Fonctionnaires de la Radio, Copenhague

La Fédération internationale des Transports maritimes, Londres

Nations Unies, Lake Success, New York

Organisation de l'aviation civile internationale, Montréal

Organisation internationale de radiodiffusion, Bruxelles

Office Inter-Américain de la Radio, La Havane

L'organisation internationale de météorologie, Lausanne

Union commerciale des Télégraphistes, Washington

L'Union internationale de Radiodiffusion, Genève

L'Union internationale des Amateurs de Radio, West Hartford, Conn.

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City
1947

Document no 48 R
15 mai 1947

Recommendation .

1769 R de la réunion des chefs de délégations

Mandat de la Commission technique de coordination.

La présente proposition de la délégation des Etats-Unis vise à délimiter la compétence de la Commission technique de coordination et à définir ses rapports avec les commissions dont l'institution est envisagée, soit: la Commission d'attribution des fréquences, la Commission de la liste internationale des fréquences et la Commission technique générale.

1. La Commission technique de coordination fait des recommandations à la Commission d'attribution des fréquences, à la Commission de la liste internationale des fréquences, ainsi qu'à la Commission technique générale sur l'ordre dans lequel elles doivent entreprendre leur travail, afin d'obtenir la coordination nécessaire dans l'examen des questions intéressant conjointement lesdites Commissions ou présentant un intérêt général à la fois pour lesdites Commissions et les autres Commissions de la Conférence.

2. Elle doit réunir des commissions mixtes de deux ou plusieurs Commissions techniques, à la demande du président de l'une quelconque de ces dernières Commissions. Le président de la Commission technique de coordination doit présider ces réunions de Commissions mixtes.

3. Les textes adoptés par les Commissions d'attribution des fréquences, de la liste internationale des fréquences et technique générale doivent être soumis à la Commission technique de coordination qui les examine pour le cas où les textes soumis ne seraient pas conformes ou seraient en contradiction avec les textes adoptés par l'une ou l'autre desdites commissions.

4. En cas de non-conformité des textes ou de divergences de vues, la Commission technique de coordination examine la question et renvoie les textes aux commissions intéressées, avec son avis qui contribuera au règlement des divergences de vues desdites commissions.

5. Dans l'intérêt de la meilleure coordination, la Commission technique de coordination doit avoir un nombre de membres limité, membres qui devront être choisis parmi ceux des Commissions d'attribution des fréquences, de la liste internationale des fréquences, et technique générale; toutefois, le président et les vice-présidents de la Commission technique de coordination ne doivent pas être choisis parmi les présidents ou vice-présidents des Commissions techniques précitées.

6. Les questions renvoyées aux Commissions d'attribution des fréquences, de la liste internationale des fréquences et technique générale doivent être transmises directement auxdites Commissions.

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City.
1947

Document nº 49 R
15 mai 1947

1770 R

Recommendation

de la réunion des chefs de délégations

S u g g e s t i o n s

pour la désignation des
Présidents et vice-présidents des commissions

Commissions	Président	Vice-président
1. Commission de vérification des pouvoirs	Chine	Chili, Nouvelle-Zélande
2. Commission de direction	Président de la Conférence	Vice-présidents de la Conférence
3. Commission d'organisation	Mexique	Canada, Danemark
4. Commission technique de coordination	U.R.S.S.	Argentine, Belgique
5. Commission d'attribution des fréquences	Royaume-Uni	Pérou, Pologne
6. Liste internationale des fréquences	Pays-Bas	Suède, Colombie
7. Commission technique générale	Tchécoslovaquie	Afrique du Sud, Cuba
8. Commission d'exploitation	Brésil	Norvège, Irlande
9. Commission de rédaction	France	Inde, Egypte
10. Commission d'examen de la gestion du Bureau de l'Union	Australie	Portugal, Vénézuéla

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City:
1947

Document nº 50 R
15 mai 1947

MÉTHODES DE TRAVAIL A SUIVRE DANS LES SEANCES DES COMMISSIONS.

(Recommandation de la réunion des chefs de délégations).

Règlement intérieur

a) En principe, le règlement intérieur de la conférence est applicable aux séances des commissions.

Numérotation des propositions.

b) Les propositions qui seront polycopiées seront numérotées par le secrétariat de la conférence.

Désignation des propositions par leur numéro.

c) Afin de faciliter les travaux de la conférence, l'élaboration des documents définitifs et leur consultation, MM. les rapporteurs désigneront toujours les propositions par le numéro qui leur a été attribué.

Reproduire le texte des propositions supplémentaires dans les rapports.

d) MM. les rapporteurs auront soin d'intercaler dans leurs rapports le texte des propositions supplémentaires dont l'examen et la discussion y sont relatés.

Numérotation, polycopie et distribution des rapports.

e) MM. les rapporteurs remettront la minute de leurs rapports au secrétariat de la conférence. C'est celui-ci qui se chargera de les numéroter, de les faire multiplier et de les distribuer.

Rectifications.

f) Les demandes de rectifications à apporter à un procès-verbal ou à un rapport peuvent être présentées soit au secrétariat, soit à l'assemblée à laquelle incombe l'adoption de ce procès-verbal ou de ce rapport. Dans le premier cas, elles sont accompagnées du visa du rapporteur responsable, sont numérotées et immédiatement publiées.

Horaire des séances.

g) Les présidents et les vice-présidents des commissions des deux conférences se réuniront le vendredi en commun pour fixer l'horaire des séances des deux conférences pour la semaine suivante.

Attribution des salles.
Convocation aux séances.

h) Les salles nécessaires aux séances prévues à l'horaire hebdomadaire sont réservées d'entente avec M. BARRY FREER (Bureau no 118, téléphone 7105), lors de la réunion hebdomadaire des présidents et vice-présidents des commissions. Pour les séances qui ne figurent pas à l'horaire, MM. les rapporteurs s'adresseront à M. Barry Freer pour faire réserver les salles nécessaires. Il se chargera, par ailleurs, de l'affichage des dates, heures et endroit des séances. En cas de modification affectant des séances, MM. les rapporteurs voudront bien prévenir M. Barry Freer. Autant que possible, l'affichage des convocations aux séances sera effectué au moins 24 heures à l'avance.

Voeux et avis.

i) Les voeux et les avis que des sous-commissions ou comités pourraient être appelés à formuler seront soumis à la ratification de la commission intéressée puis, le cas échéant, à l'assemblée plénière. De même, les voeux et les avis formulés par les commissions seront soumis à l'assemblée plénière.

Dessins.

j) Lorsque des dessins sont incorporés aux propositions, rapports etc., pour être publiés, ils doivent être établis aussi soigneusement que possible de manière qu'ils puissent être reproduits sans devoir être dessinés à nouveau. Autant que possible, l'épreuve devrait être tirée en positif noir sur blanc et les explications devraient comporter un texte en langue française et un texte en langue anglaise.

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City
1947

Document n° 51 A
16 mai 1947

ASSEMBLEE PLENIERE D'OUVERTURE DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE DES RADIOCOMMUNICATIONS D'ATLANTIC CITY, 1947

RENAISSANCE ROOM, 16 mai 1947, 11 heures du matin

L'ordre du jour de la première assemblée plénière est le suivant:

1. Ouverture de la séance.
2. Discours de bienvenue par l'Honorable Garrison Norton, Secrétaire d'Etat adjoint du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique.
3. Réponse au nom de toutes les délégations.
4. Examen du Règlement intérieur.
5. Admission de certains pays.
6. Admission d'organismes internationaux à la Conférence.
7. Rapport du Dr. von Ernst, Directeur du Bureau de l'Union sur la marche de l'Union depuis la Conférence du Caire.
8. Commissions de la Conférence.
9. Mandat de la Commission technique de coordination.
10. Répartition des matières entre les Commissions.
11. Nomination des présidents et des vice-présidents des Commissions.
12. Méthodes de travail.
13. Langues.
14. Participation du public aux séances.
15. Lecture de communications.

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City
1947

Document no 52 R
16 mai 1947

1771 R

CHILI

Propositions

Règlement Intérieur de la Conférence Internationale
des Télécommunications

Article 1

Définitions

Dans le présent règlement les appellations "Gouvernement", "Délégués", "Représentants", "Experts-auditeurs", doivent être interprétées comme suit:

a) "Gouvernement": Les gouvernements des Etats qui ont ratifié la Charte des Nations Unies.

b) "Délégués": Les personnes officiellement désignées par les gouvernements contractants et possédant les pouvoirs nécessaires pour agir en leur nom.

c) "Représentants": Les membres des institutions ou organismes publics ou privés qui s'occupent de télécommunications, ou bien les personnes représentant des exploitations ou des groupes d'exploitations ainsi que les organismes ou personnes qui se destinent à gérer ou à exploiter des services de télécommunications et sont autorisés par leur gouvernement respectif à agir en tant qu'observateurs des travaux de la Conférence.

d) "Experts-auditeurs": Les personnes qui possèdent une formation scientifique reconnue dans le domaine technique des télécommunications, qui n'ont aucune relation commerciale ou industrielle avec des exploitations privées dans ce domaine et sont autorisées par leur gouvernement respectif à agir en tant qu'observateurs de la Conférence.

Article 2

Admission à la Conférence

1. Seuls les délégués prendront part aux débats et travaux de la Conférence.

Les représentants et experts-auditeurs n'auront droit ni à la parole ni au vote au cours des Assemblées plénières et n'y pourront exprimer leur point de vue que par l'intermédiaire de la délégation de leur pays respectif. Cependant, dans les commissions, les représentants et experts-auditeurs pourront avoir droit à la parole après autorisation expresse de leur délégation.

Article 3

Séance d'ouverture

La première Assemblée plénière sera présidée par un membre du Gouvernement du pays organisateur de la Conférence.

Article 4

Election des présidents et vice-présidents

On élira à la première Assemblée plénière un président et trois vice-présidents au minimum pour remplacer le président le cas échéant. On tirera au sort l'ordre de préséance des vice-présidents.

Article 5

Secrétaire général

Le Secrétaire général de la Conférence sera élu par le Gouvernement organisateur.

Article 6

Secrétariat général

On constituera un Secrétariat général de la Conférence composé du personnel désigné par le Gouvernement organisateur, y compris le personnel du Bureau de l'Union internationale des télécommunications et dont le Secrétaire général assumera la direction.

Article 7

Autorité du président et des vice-présidents

Le président aura la direction générale de tous les travaux de la Conférence; il ouvrira, suspendra et clôturera les Assemblées plénières, il dirigera les débats, il accordera la parole dans l'ordre où elle aura été demandée, il mettra fin aux débats, il mettra au vote les points examinés et annoncera le résultat des votes, il fera respecter le présent Règlement et exercera toutes les autres fonctions qui incombent à la présidence.

En cas d'absence du président, les vice-présidents devront assumer et remplir ses fonctions dans l'ordre de préséance indiqué à l'Article 4.

Article 8

Attributions du Secrétaire général

Le Secrétaire général sera chargé des fonctions suivantes:

a) organiser, diriger et coordonner le travail du personnel du Secrétariat, y compris du personnel fourni par le Bureau de l'Union in-

ternationale des télécommunications, qui sera sous ses ordres pendant la durée de la Conférence;

b) recevoir la correspondance officielle de la Conférence et y donner suite;

c) agir comme intermédiaire entre les délégations et le Gouvernement organisateur pour toutes les questions administratives ayant trait à la Conférence;

d) préparer et distribuer les procès-verbaux des séances, les informations et les documents de la Conférence et, suivant les instructions du Président, rédiger les ordres du jour.

Article 9

Commissions

Pour permettre un meilleur fonctionnement de la Conférence, on créera des commissions destinées à étudier de façon appropriée les sujets de son programme et à simplifier ses travaux. Les commissions soumettront à l'approbation des Assemblées plénières le résultat de leurs travaux. Parmi ces commissions devront figurer la Commission de direction, la Commission de vérification des pouvoirs et la Commission de rédaction.

Les commissions pourront désigner des sous-commissions et des comités.

Article 10

Membres des commissions

La Commission de direction sera composée des présidents des délégations ou de leurs remplaçants et sera présidée par le président de la Conférence.

Au cours de la première Assemblée plénière, sur la proposition du président, on élira la Commission de vérification des pouvoirs, composée de cinq membres.

Les autres commissions seront composées de délégués désignés par les chefs des délégations et dont les noms auront été communiqués au président de la Conférence.

Conformément à l'Article 2, les représentants et experts-auditeurs qui auront été désignés par les chefs de leur délégation pourront assister et participer aux séances des commissions.

Les commissions pourront inviter à participer à leurs travaux toute personne dont les avis et les observations pourraient leur être utiles.

Article 11

Caractère des séances

Les Assemblées plénières de la Conférence seront publiques. Elles pourront toutefois devenir privées, si l'un des délégués présente une résolution dans ce sens, approuvée par la majorité. Cette résolution

aura priorité et ne pourra plus donner lieu à discussion. La Commission de direction procèdera de la même façon chaque fois qu'il s'agira de rendre privées les séances d'une commission quelconque.

Article 12

Institution des Commissions

La Commission de direction désignera le président des commissions qui, lorsqu'elles se constitueront, éliront un vice-président et un ou plusieurs secrétaires. Chaque commission étudiera et formulera les recommandations qu'elle estime nécessaires sur les questions qui pourront lui être soumises par la Commission de direction.

Article 13

Fonctions des Commissions

La Commission de direction devra coordonner les travaux de la Conférence et créera les commissions qu'elle jugera nécessaires; elle résoudra les questions d'ordre intérieur en relation avec la Conférence et les problèmes qui lui sont transmis par les autres commissions ou le Secrétariat. Lors de ses séances, elle décidera, à la majorité des deux tiers des votes, s'il convient à la Conférence de traiter de nouveaux problèmes présentés par les délégations et elle secondera le président pour régler les questions qui ne sont pas envisagées dans ce Règlement.

La Commission de vérification des pouvoirs examinera les pouvoirs présentés par les membres des délégations; elle vérifiera si ces pouvoirs sont en bonne et due forme et en informera immédiatement la Conférence.

La Commission de Rédaction sera chargée de coordonner et de donner une forme définitive aux accords et résolutions de la Conférence sans toutefois en changer le sens, et s'efforcera d'éviter les répétitions inutiles.

Les fonctions de toute autre commission qui pourra être constituée seront déterminées en accord avec le programme que la Commission de direction lui tracera.

Article 14

Procès-Verbaux de la Commission

Les procès-verbaux des séances des commissions seront rédigés par les fonctionnaires du Secrétariat général. On reproduira d'une façon sommaire, dans ces procès-verbaux, les opinions émises avec leurs motifs principaux ainsi qu'un extrait des débats et les textes complets des propositions et accords.

Toutefois, chaque délégué aura le droit de demander l'insertion in-extenso de ses déclarations dans les procès-verbaux mais, dans ce cas, il devra en soumettre le texte au Secrétaire général aussitôt après la fin de l'Assemblée plénière.

Les délégués pourront présenter à la Conférence leurs opinions par écrit sur les points donnant lieu à discussion et ils pourront demander qu'elles soient incluses dans les procès-verbaux de la séance à laquelle elles se rapportent. Il est recommandé de n'user qu'avec discrétion des facultés mentionnées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

Les procès-verbaux des Assemblées plénières devront être signés par le président et le Secrétaire général.

Article 15

Procès-Verbaux et Rapports des Commissions

Les procès-verbaux des séances des commissions seront rédigés par leur secrétaire respectif; ils contiendront seulement un résumé des débats.

Toutefois, chaque délégué aura le droit de demander l'insertion in-extenso de ses déclarations dans les procès-verbaux mais, dans ce cas, il devra en soumettre le texte au Secrétaire général immédiatement après la fin de la séance de la Commission. Il est recommandé d'user de cette faculté d'une façon modérée.

Les débats des commissions seront condensés sous forme de rapports dans lesquels on exposera les points essentiels des discussions, les opinions d'importance, et enfin les propositions et conclusions qui auront été adoptées.

Les procès-verbaux et les rapports devront être signés par le président et le secrétaire de chaque commission.

Article 16

Approbation des procès-verbaux et des rapports.

Avant le début d'une Assemblée plénière ou d'une séance de commission on distribuera aux délégués les copies des procès-verbaux et documents qui s'y rapportent.

Au commencement d'une Assemblée plénière ou d'une séance de commission on soumettra pour approbation les procès-verbaux des séances précédentes sauf dans le cas de la séance inaugurale. S'ils ne donnent pas lieu à des objections, ils seront considérés comme adoptés. Dans le cas contraire, et si un délégué le demande, on donnera lecture des procès-verbaux et on les adoptera ou on les modifiera ensuite suivant les observations qui seront faites et qui auront été adoptées.

On procèdera de la même façon pour l'adoption des rapports.

Article 17.

Langues officielles.

Les langues dont l'emploi sera autorisé dans les débats et dans les documents de la Conférence seront celles qui auront été demandées par les délégations présentes possédant le droit de vote. Les langues officiellement admises dans les textes originaux seront le chinois, le français, l'anglais, le russe et l'espagnol.

Article 18.

Convocation aux séances.

Les assemblées plénières ou de commissions auront lieu sur convocation effectuée soit par lettre, soit par affichage au siège de la conférence. Ces convocations devront comporter la nomenclature des sujets à traiter.

Article 19.

Ordre des places.

Aux assemblées plénières, les délégués, les fonctionnaires attachés, experts et interprètes, groupés par délégation, sont rangés dans la salle des délibérations en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

Article 20.

Ordre de discussion.

Les délégués ne prendront la parole qu'après l'avoir obtenue du président. Ils commenceront par indiquer le nom de leur pays.

MM. les délégués sont priés de s'exprimer lentement et distinctement, en marquant les temps d'arrêt nécessaires pour permettre aux interprètes de traduire leurs discours, s'il y a lieu de le faire.

Article 21.

Présentation de propositions et d'amendements.

Des propositions et des amendements pourront être présentés avant l'ouverture de la Conférence et au cours de cette dernière.

Les gouvernements seront seuls admis à présenter des propositions avant la Conférence. Ces propositions devront être remises par voie diplomatique au gouvernement du pays qui organise la Conférence, afin de permettre au Secrétariat général de les porter en temps utile à la connaissance des gouvernements participant à la conférence.

Au cours de la conférence, seuls les délégués seront admis à présenter des propositions et des amendements, dont le texte définitif devra, alors, être remis à la Commission de direction par l'entremise du Secrétariat général.

Les représentants et experts-auditeurs admis aux séances ne pourront présenter des propositions ou des amendements que par l'intermédiaire de leur délégation respective.

Tout délégué peut donner lecture ou demander qu'il soit donné lecture de toute proposition ou de tout amendement présenté par sa délégation, et peut être admis à en exposer les motifs.

Sans préjudice de toute autre disposition dont il serait fait mention à ce sujet dans le présent Règlement, aucune proposition ni aucun amendement ne pourront être soumis à la votation avant que la Commission compétente n'en ait été informée.

Article 22.

Propositions ajournées.

Lorsqu'une proposition ou un amendement a été réservé ou que son examen a été ajourné, la délégation intéressée à l'approbation de ce projet ne peut le représenter qu'une seule fois.

Article 23.

Nombre de voix.

Les gouvernements des pays participants auront droit chacun à une voix.

Article 24.

Votation en assemblée plénière.

En assemblée plénière, aucune proposition, aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité la votation sera répétée, et si l'égalité se reproduit, la proposition ou l'amendement en question sera considéré comme rejeté.

Article 25.

Adoption de nouvelles dispositions.

En général, les délégations qui ne peuvent faire prévaloir leur avis sur une nouvelle disposition conventionnelle ou réglementaire, doivent s'efforcer d'adopter l'opinion de la majorité.

Toutefois, si la mesure adoptée paraît à une délégation de nature à empêcher son gouvernement de ratifier les nouveaux actes, cette délégation peut formuler des réserves quant à cet accord.

Article 26.

Procédé de votation dans les assemblées plénières.

La votation se fera selon les procédés établis dans l'article 23 et conformément aux règles suivantes :

a) Le président de chaque délégation, ou l'un des membres agissant en son nom, vote au nom de sa délégation.

b) Les délégations pourront voter à main levée ou selon tout autre procédé sur lequel on se sera mis d'accord. Toutefois, sur la demande d'une délégation ou par décision du président, il sera procédé à l'appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms français des délégations.

Article 27.

Droit de vote dans les commissions.

Dans les commissions, on adoptera le même mode de votation que celui en vigueur dans les assemblées plénières, mais seules auront droit de vote les délégations membres de la commission.

Article 28.

Rédaction définitive.

La Commission de rédaction incorporera les textes des dispositions conventionnelles ou réglementaires approuvées aux anciens textes non modifiés

Les textes d'ensemble ainsi mis au point seront soumis, pendant l'assemblée plénière, à l'approbation de la Conférence, qui adoptera une résolution à cet égard, ou bien les renverra à la Commission respective aux fins d'un nouvel examen.

Article 29.

Seconde lecture.

Les votes de la Conférence ne sont acquis qu'après une seconde lecture.

Article 30.

Numérotage.

Le numérotage des chapitres, alinéas, articles, etc., des actes soumis à révision, est conservé jusqu'à la première lecture en Assemblée plénière. Les textes additionnels prennent provisoirement des numéros bis, ter, etc., et les numéros des textes supprimés ne sont pas utilisés.

Le numérotage définitif des chapitres, articles, paragraphes, etc., est confié à la Commission de rédaction, après leur adoption en première lecture.

Article 31.

Signature.

Les actes résultant des délibérations de la Conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs nécessaires, en suivant l'ordre alphabétique des noms français des pays.

Article 32.

Publications par la Presse.

Les informations fournies à la presse sur les travaux de la Conférence n'auront un caractère officiel que lorsqu'elles feront l'objet de communiqués portant le visa du président de la Conférence ou de son suppléant.

Article 33.

Franchise.

Les délégués et les représentants du Bureau de l'Union internationale des télécommunications ont droit à la franchise postale, télégraphique ou téléphonique, dans la mesure fixée par le Gouvernement organisateur, d'accord avec les gouvernements contractants et les exploitations privées intéressées.

La franchise télégraphique et téléphonique est limitée aux communications échangées par les délégués avec leur gouvernement et avec leur famille.

Chaque gouvernement contractant et chaque exploitation privée prendra les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Conférence internationale
des radiocommunications

Atlantic City

1947

Document No. 53 R

16 mai 1947

Le Document No. 53 R ne se

rapporte qu'au texte anglais.

Conférence internationale
des radiocommunications

Atlantic City — 1947

Document No. 54 R — 16 mai 1947

PROCES-VERBAL

DE LA PREMIERE ASSEMBLEE PLENIERE

16 mai 1947

L'ordre du jour de la première assemblée plénière est le suivant :

1. Ouverture de la séance.
2. Discours de bienvenue par l'Honorable Garrison Norton, Secrétaire d'Etat adjoint du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique.
3. Réponse au nom de toutes les délégations.
4. Examen du Règlement intérieur.
5. Admission de certains pays.
6. Admission d'organismes internationaux à la Conférence.
7. Rapport du Dr. von Ernst, Directeur du Bureau de l'Union sur la marche de l'Union depuis la Conférence du Caire.
8. Commissions de la Conférence.
9. Mandat de la Commission technique de coordination.
10. Répartition des matières entre les commissions.
11. Nomination des présidents et des vice-présidents des commissions.
12. Méthodes de travail.

13. Langues.

14. Participation du public aux séances.

15. Lecture de communications.

La séance est ouverte à 1105 h par M. Charles R. Denny, Président de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Il présente à l'assemblée l'Honorable Garrison Horton, Secrétaire d'Etat adjoint du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique.

(Vifs applaudissements.)

M. Garrison Horton prononce le discours suivant:

Mesdames et Messieurs,

C'est avec le plus grand plaisir que je souhaite la bienvenue à vous tous, représentants de 76 nations, Etats et colonies, à cette Conférence. C'est un honneur que vous avez conféré aux Etats-Unis d'accepter leur invitation à vous réunir ici, à Atlantic City, pour la première conférence de l'Union internationale des télécommunications convoquée depuis la guerre. Cette réunion constitue la 7e Conférence mondiale des radiocommunications, et nous pourrions, en fait, la désigner comme la propière phase de la conférence mondiale des télécommunications qui est inaugurée aujourd'hui à Atlantic City. Au cours de cette première phase, nous discuterons des problèmes concernant les règlements et les questions techniques. Au mois de juillet, ici même, se réunira la Conférence internationale de plénipotentiaires, dont le but sera de traiter de questions constitutionnelles. La phase finale sera la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences, qui doit également se réunir à Atlantic City au mois d'août.

Le seul fait que, dans les 50 années qui suivirent la grande découverte de Marconi, nous avons dû convoquer un nombre si peu important de conférences mondiales pour la réglementation des radiocommunications, est une preuve de l'esprit de compréhension qui existe parmi les nations dans ce domaine. Bien que ces conférences aient été peu nombreuses, elles ont néanmoins continué à croître tant au point de vue du nombre des participants que de l'importance des problèmes ayant trait au développement des communications par radio. A Berlin en 1903, et de nouveau en 1906, les premières initiatives en vue d'arriver à des accords internationaux furent prises; elles furent amplifiées à Londres en 1912, au moment où le naufrage du Titanic conférait un caractère dramatique à l'importance croissante des

communications sans fil; à Washington, en 1927, les nations réunies élaborèrent une sorte de déclaration des droits et devoirs dans le domaine de la radio-électricité à travers le monde; en 1932, à Madrid, la conférence englobait les radiocommunications au sein d'une organisation unique avec les autres formes ou systèmes de télécommunication; enfin, au Caire, en 1938, étaient élaborés les documents de caractère régulatoire ayant trait à la réglementation dont on avait le plus urgent besoin afin de rester à jour avec le développement technique rapide des télécommunications. Aujourd'hui, à Atlantic City, au cours de la phase première de notre conférence mondiale, nous allons entamer nos délibérations dans 5 grands domaine où la radio rend des services essentiels sur le plan international, en particulier l'aéronautique, les services maritimes mobiles, les stations fixes, la radiodiffusion et les communications entre amateurs. La méthode de notre tâche sera d'apporter une revision au Règlement des radiocommunications établi au Caire en 1938. La délégation des Etats-Unis a, d'ores et déjà, soumis à la conférence des propositions d'ensemble en vue d'effectuer une telle revision.

C'est une preuve supplémentaire de l'esprit de collaboration de tous ceux qui s'intéressent aux questions des télécommunications internationales que des accords unanimes sont presque toujours réalisés. En effet, les accords internationaux sont essentiels à l'utilisation rationnelle des radiocommunications. La pensée même que nous ne pourrions arriver à un accord complet est inconcevable et aurait pour conséquence de bouleverser gravement les communications à travers le monde. C'est peut-être parce que les hommes s'occupant de ces questions parlent un langage commun et se réfèrent à des problèmes communs qu'ils arrivent assez facilement à un accord. Bien que l'on insiste souvent sur les droits souverains des Etats, dans ce domaine aussi bien que dans d'autres, les plus hauts intérêts des Etats souverains et du monde tout entier, ne peuvent être servis qu'en abandonnant une partie des droits en question dans un but de bénéfice commun.

Je suis persuadé que nous sommes tous d'accord pour reconnaître que la tâche fondamentale que nous avons devant nous est la revision des fréquences à l'intérieur du spectre des radiofréquences, en raison même de l'essor important qui a eu lieu depuis 1938. Les Etats-Unis, depuis bientôt trois ans, ont poursuivi des études dans le domaine du spectre, dans le but d'élaborer un nouveau tableau de répartition. Je me rends parfaitement compte que cette tâche a dû être relativement plus facile pour mon pays qui n'a pas eu à subir les dévastations matérielles de la guerre, comme c'est le cas pour tant d'autres pays représentés ici aujourd'hui. Les Etats-Unis estiment que les propositions découlant de ces études sont rationnelles. Bien entendu, nous souhaitons les voir adoptées. Néanmoins, nous reconnaissons que si cette conférence doit réussir à résoudre les problèmes compliqués dans le domaine de l'attribution des fréquences, il faut que cette solution soit une solution mixte en quelque sorte et qui réunisse

la pensée et les idées les meilleures des experts de tous les Etats représentés ici. Malheureusement, les limites mêmes du spectre de la radioélectricité empêchent une répartition suffisamment libérale des fréquences entre les différentes catégories de services, afin de leur permettre de faire face à tous leurs besoins. Les ressources sont insuffisantes pour faire face à toutes les exigences. Il faudra donc que des sacrifices soient consentis par chacun, dans un esprit de réciprocité, afin d'arriver à un accord mutuellement satisfaisant. Nous soumettons nos propositions dans l'espoir qu'elles pourront constituer une aide utile pour arriver à un tel accord.

A peine moins importante que la question de l'attribution des fréquences est celle du développement d'un organisme international qui aura pour tâche de donner essor à l'évolution à travers le monde de toutes les formes de télécommunications au cours des années à venir. Nous avons, comme fondations pour l'avenir, les résultats acquis par les travaux, les longs et utiles travaux du Bureau de l'Union internationale des télécommunications de Berne. Je sais que vous vous joindrez à moi pour exprimer notre commune gratitude au Dr von Ernst, directeur du Bureau, et à ses collaborateurs, pour les services fructueux et indispensables rendus par eux dans le passé. Ce n'est qu'en raison de la complexité croissante des télécommunications que les Etats-Unis estiment devoir soumettre des propositions pour la réorganisation de l'Union.

En présentant ces propositions, nous avons l'espoir que l'expérience et l'efficacité du Bureau dans le passé seront incorporées dans toute nouvelle organisation qui pourrait être mise sur pied. Bien que ce soit la tâche de la conférence des plénipotentiaires d'établir cet organisme nouveau, je me permets d'en faire mention ici, en raison du fait qu'il aura pour tâche de contrôler les activités des organisations qui seront établies par cette conférence des radiocommunications.

Parmi ces organisations, la première au point de vue de son importance est celle de la commission d'enregistrement central des fréquences (CFRB), au sujet de laquelle des propositions ont été distribuées par les Etats-Unis aux représentants assistant à cette conférence. Comme vous vous en rendez compte, la récente conférence des télécommunications tenue à Moscou approuva à l'unanimité le principe de la création d'une telle commission d'enregistrement.

Notre deuxième proposition est celle qui a trait à l'établissement sur une base permanente du comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.).

En troisième lieu, nous préconisons la convocation de conférences administratives des radiocommunications, réunies d'urgence et à

intervalles irréguliers, pour traiter des problèmes exigeant une solution immédiate.

Les Etats-Unis attachent une grande importance à la solution de ces trois problèmes d'organisation aussi bien qu'à la préparation par cette conférence d'une nouvelle liste internationale des fréquences comme base des travaux futurs de la commission d'enregistrement des fréquences.

Enfin cette conférence est appelée à traiter des nombreux problèmes techniques et d'exploitation qui constitueront une partie importante de nos délibérations. Je ne suis pas technicien dans ce domaine et je n'aurai pas la hardiesse de discuter ni l'étendue ni la complexité de ces problèmes avec les experts qui se trouvent réunis ici. Cependant, je reconnais l'importance que ces problèmes auront au cours des négociations que vous allez entamer et je suis convaincu que vous avez toute qualité pour en traiter.

Les bouleversements aussi bien que les progrès résultant de la guerre ont exigé depuis longtemps la réunion immédiate d'une conférence mondiale afin que les radiocommunications puissent à nouveau reposer sur une base rationnelle. C'est à la fois un privilège et une très grande satisfaction aux yeux de mon gouvernement de pouvoir vous accueillir à cette importante occasion. Je suis persuadé que les autres nations de l'hémisphère occidental trouvent également satisfaction d'accueillir nos camarades du Vieux Monde comme nos invités, une fois de plus.

Mesdames et Messieurs, permettez-moi de vous assurer du désir sincère de mon gouvernement, et de chacun des membres de la délégation des Etats-Unis, de veiller à ce que l'occasion vous soit pleinement offerte de délibérer d'une manière constructive pour arriver à des solutions utiles. D'autre part, nous ferons de notre mieux afin d'assurer votre bien-être personnel, vos loisirs et vos distractions. Je suis persuadé que je me fais aussi l'interprète des sentiments des membres du Bureau de Berne, qui ont travaillé d'une manière si exemplaire pour préparer cette réunion.

J'espère que votre visite aux Etats-Unis sera à la fois agréable et utile. Puisse l'avenir dire de cette conférence, comme on l'a dit si justement de celles qui l'ont précédée, qu'une fois de plus, les administrateurs ont pu surmonter les problèmes surgis ou créés par les développements nouveaux dans le domaine des radiocommunications.

(Vifs applaudissements.)

Le Colonel Sir A. Stanley Angwin, président de la Délégation britannique, répond en ces termes au nom de toutes les délégations:

Mesdames et Messieurs,

C'est une tâche très agréable qui m'incombe d'exprimer, de la part de tous les délégués, nos remerciements pour la bienvenue si cordiale qui nous a été faite à l'ouverture de cette conférence.

Nous prenons note, M. Norton, de ce que vous avez dit au sujet des travaux de la conférence et de ce que l'on espère qu'elle accomplira. Votre discours a été extrêmement apprécié. La conférence de Washington a été suivie par celles de Madrid et du Caire; nous avons donc accompli un cycle complet pour arriver jusqu'ici. Nous espérons et avons la certitude que ce qui a été si bien accompli à Washington sera mis à jour et que les résultats de cette conférence répondront aux besoins nouveaux des fréquences de radio et aux modifications nécessaires pour l'organisation future. Nous espérons que la solution sera trouvée aux problèmes difficiles qui se posent à nous.

Parmi les avantages qui suivent la convocation de cette conférence, il y a la réception qui nous est faite ici et l'efficacité de la grande organisation qui est mise à notre disposition. Je crois que la meilleure reconnaissance que nous puissions avoir consiste à suivre au mieux les travaux de cette conférence. Ce n'est pas là un espoir exagéré; je crois même que nous pourrons peut-être devancer notre programme plutôt que de rester en arrière, et, partant, terminer nos travaux avant la date prévue. C'est un idéal que, je pense, nous pouvons nous fixer; je crois que cela est possible, et aussi que nous arriverons au cours de cette conférence à des accords heureux.

Il me reste à prier M. Norton de faire des propositions pour l'élection du président et du vice-président de la conférence. Il est d'usage que le président et le vice-président de la délégation du pays invitant soient président et vice-président de la conférence. Ceci étant, nous serions particulièrement heureux que M. Denny et M. de Wolf soient élus, ce qui serait de bon augure pour le succès de cette conférence. Je suis certain que cette proposition sera accueillie par acclamations par tous les délégués. Je propose donc que le président de cette conférence soit M. Denny et le vice-président M. de Wolf. (Applaudissements).

M. Alexander Fortoushenko, président de la délégation de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, au nom de la délégation soviétique, s'associe avec plaisir aux paroles prononcées par Sir Stanley Angwin et appuie pleinement les propositions qui ont été faites pour la présidence et la vice-présidence de la Conférence. (Applaudissements).

L'Honorable G. Norton demande à l'assemblée de se prononcer à ce sujet.

L'assemblée par ses acclamations élit:

M. Charles R. Denny comme président et
M. Francis de Wolf comme vice-président de la Conférence.

M. Denny prend alors place au fauteuil de la présidence et prononce les paroles suivantes:

Chers Délégués et Collègues,
Mesdames et Messieurs,

J'apprécie pleinement le grand honneur que vous avez fait à mon pays en m'appelant à présider cette conférence.

Réunis ici à Atlantic City, nous devons faire face à une lourde responsabilité. Nous avons le devoir de créer un grand plan d'ensemble qui permette à toutes les nations du monde de tirer le plus grand profit des récents et magnifiques progrès de la science de la radio.

La radio a fait durant la guerre des progrès techniques très rapides et sans précédent. En conséquence, cette Conférence, plus qu'aucune autre Conférence de radio dans le passé, doit s'occuper d'une quantité de problèmes à la fois plus nombreux, plus divers et plus complexes.

Et ces progrès récents, aussi étonnants qu'ils paraissent, ne représentent encore que les prémices des miracles techniques que nous réserve le proche avenir.

Le monde attend de nous que nous mettions sur pied un mécanisme administratif capable de faire face à ce flux sans cesse croissant de la technologie.

Nous, délégués, avons la charge de rivaliser d'adresse avec les hommes de science à la merveilleuse ingéniosité desquels nous devons les multiples réalisations de la radio. Pour atteindre ce but, nous devons nous élever au niveau d'hommes responsables de la chose publique.

Bien que notre tâche soit importante, nous avons confiance que nous réussirons parce qu'ici, à Atlantic City, nous construisons sur les fondations solides qui ont été posées à des conférences antérieures. A travers les années, nos prédécesseurs, commençant leurs travaux en 1865, et prévoyant le développement mondial des télécommunications, ont mis sur pied une tradition frappante. C'est une tradition de patience, de justice, de bonne foi et de labeur. Il est impossible de mesurer l'étendue de notre dette envers les délégués qui ont participé aux conférences antérieures, et tout particulièrement envers ceux qui, récemment, ont travaillé à Madrid et au Caire. Ils ont dépensé sans compter leur talent et leur énergie. Ils ont bâti sagement et ils ont bâti solidement. Leur exemple nous inspirera constamment au cours de nos travaux à Atlantic City.

Nos discussions journalières se limiteront au domaine de la radio, mais nos décisions influenceront dans une large mesure l'avenir de l'humanité. Il en est ainsi parce que la radio est destinée à jouer un rôle de plus en plus important dans la vie quotidienne des habitants de tous les pays. La radio est un outil puissant qui nous aidera à améliorer la situation économique, sociale et culturelle des hommes et des femmes du monde entier. Elle est la clef d'une meilleure compréhension et d'une meilleure amitié entre les peuples. La radio guide les avions dans le ciel et les navires à travers les mers. La radio et les transports rapides qu'elle rend possibles peuvent lier les nations du monde en une véritable unité globale. De cette façon, les

dispositions générales que nous prendrons en ce qui concerne la radio formeront un des piliers de la paix mondiale.

Nous sommes donc réunis ici non seulement comme experts de la radio, non seulement comme représentants de nations individuelles, mais aussi comme citoyens du monde. Nos travaux ne seront couronnés de succès que dans la mesure où nous ferons preuve de bonne volonté de patience, et d'un désir réel d'écarter les divergences individuelles pour mieux atteindre notre but qui est grand. Et ainsi en travaillant dans un esprit de solidarité dénue de toute vanité ou amour-propre d'auteur nous donnerons a notre monde trouble un exemple dont il a tant besoin.

En ma qualité de Président de la Conférence, je désire servir chacun d'entre vous dans la mesure de mes forces, avec équité, et en tenant toujours compte de l'intérêt de tous les délégués. Il vous arrivera parfois d'envisager des procédés permettant d'obtenir un meilleur rendement de cette conférence. Je vous demande instamment de m'aider de vos conseils. Je me tiendrai à toute heure à la disposition de vos vues et me permettront d'en tirer le meilleur profit.

Et quand, notre tâche terminée, nous quitterons Atlantic City, je désire que cette conférence demeure gravée dans notre mémoire comme une réalisation féconde obtenue dans une atmosphère de chaude amitié.

Je vous remercie encore une fois du grand honneur fait à mon pays et à moi-même.

M. le président: Nous allons maintenant nous occuper des questions à l'ordre du jour de la séance. Je propose que l'assemblée plénière approuve la recommandation faite hier par la réunion des chefs de délégations d'élire M. Gerald C. Gross, vice-directeur du Bureau de l'Union comme Secrétaire-général de la Conférence et de nommer les secrétaires suivants: MM. Eggli, Studer, Corgaz, Meyer et Voutaz.

L'assemblée approuve, à l'unanimité.

M. le président: Il est d'usage que chaque Conférence des télécommunications rende hommage à la mémoire des collègues décédés depuis la qui ont cessé de collaborer aux télécommunications. Etant donné, vous le savez, qu'une Conférence de plénipotentiaires se réunira à Atlantic City à partir du 1er juillet prochain et à laquelle participeront des délégués qui ne sont pas encore présents, je pense préférable de nous conformer à cette tradition à l'ouverture de la Conférence des plénipotentiaires.

M. le président: L'article 20 de la Convention de Madrid dispose qu'avant toute autre délibération, chaque Conférence établit un Règlement intérieur qui contient les règles suivant lesquelles sont organisés et conduits les débats et les travaux. Il est prévu dans cet article que la Conférence doit prendre comme base le Règlement intérieur de la précédente conférence, qu'elle modifie si elle l'estime utile.

La réunion des chefs de délégations, hier après-midi, a recommandé que la Conférence adopte, à titre provisoire, le projet de Règlement

intèrieur figurant dans le document no 40 R qui vous a été distributè. De plus les chefs de dèlègations ont recommandè que ce projet provisoire soit soumis à la sous-commission d'exècution de la Commission de direction pour être examinè, avec les autres propositions qui se rapportent au Règlement intèrieur. Sur la base de cette recommandation, la sous-commission d'exècution achèvera ses travaux sur les dix premiers articles dans l'espace d'une semaine et terminera l'ètude du reste aussi tôt que possible.

Je propose que l'assemblèe plènière approuve la procèdure recommandèe par la rèunion des chefs de dèlègations et adopte le projet figurant dans le document no 40 R comme Règlement intèrieur provisoire jusqu'a ce que les conclsuions de la sous-commission d'exècution de la Commission de direct on soient connues.

Approuvè

M. le prèsident: Le projet provisioire de Règlement intèrieur donne, en son article 19, une liste de pays habilitès à participer a la prèsente Confèrence des rad ocommunications. Seize de ces pays n'ètaient pas compris dans l'article 21 correspondant du Règlement intèrieur de Caire. Ce sont:

Afghanistan	Ethiopie	Monaco
Arabie Saoudite	Haiti	Philippines
Bièlorussie	Liban	Rhodèsia du Sud
Birmanie	Libèria	Syrie
Equateur	Mexique	Ukraine
		Yemen

MM. les chefs de dèlègations ont recommandè que les reprèsentants de ces pays qui sont accrèditès à la Confèrence des radiocommunications, soient admis à cette assemblèe plènière et à une pleine et entière participation à la Confèrence. La Rèpublique populaire de Mongolie a aussi rècemment demandè d'être admise, et les chefs de dèlègations recommandent que cette question soit envoyèe à la sous-commission d'exècution de la Commission de direction. Ces recommandations trouvent-elles l'agrèment de l'Assemblèe plènière?

Pas d'objection; elles sont approuvèes.

M. le prèsident: Les reprèsentants accrèditès des pays que j'ai nommès sont admis a l'Assemblèe plènière et à la pleine et entière participation à la Confèrence. La sous-commission exècutive de la Commission de direction examinera la demande de la Rèpublique populaire de Mongolie.

M. le prèsident: Nous allons passer maintenant, conformèment à l'article 35 du Règlement gènèral des radiocommunications du Caire, à la question de l'admission des organismes internationaux à la prèsente confèrence des examinè une liste des organismes internationaux que ont demandè à être admis à la confèrence. A ce sujet la rèunion des chefs de dèlègations recommande à l'assemblèe plènière que les reprèsentants des organismes

internationaux indiqués dans le document n° 47 R et dont le secrétaire général va lire les noms, soient provisoirement admis comme observateurs aux conditions suivantes: Tout pays qui aura une objection à l'admission de l'un quelconque des organismes internationaux qui viennent d'être mentionnés soumettra, dans le délai d'une semaine, à la Commission de direction une notification de ces objections avec motifs à l'appui. Les représentants de tout organisme international au sujet duquel une objection a été faite seront appelés à fournir les informations requises, se rapportant à l'objection soulevée. La Commission de direction examinera la question et fournira ses conclusions dans l'espace d'une semaine à partir de la date où l'objection a été présentée à la conférence. Ces conclusions seront soumises à l'Assemblée plénière de la conférence.

Les organismes internationaux dont la participation n'aura pas soulevé d'objection pendant la première semaine seront considérés comme étant définitivement admis à se faire représenter par des observateurs à la présente conférence des radiocommunications.

Aucune objection n'étant présentée, cette procédure est adoptée.

Les organismes dont il s'agit sont les suivants:

Association américaine des Communications, New-York
L'Association Internationale des Transports aériens, Montréal
Conférence internationale des Grands Réseaux électriques, Paris
Comité intérnational de la Radioélectricité, Paris
Comité international Radio-Maritime, Bruxelles
La Conférence internationale des Transports maritimes, Londres
La Fédération internationale des Fonctionnaires de la Radio, Copenhague
La Fédération internationale des Transports maritimes, Londres
Nations Unies, Lake Success, New-York
Organisation de l'aviation civile internationale, Montréal
Organisation internationale de radiodiffusion, Bruxelles
Office Inter-Américain de la Radio, La Havane
L'organisation internationale de météorologie, Lausanne
Union commerciale des Télégraphistes, Washington
L'Union internationale de Radiodiffusion, Genève
L'Union internationale des Amateurs de Radio, West Hartford, Conn.

M.le président : Avec votre permission, je prierai le Dr von Ernst, Directeur du Bureau de l'Union, qui est à mes côtés, de me faire bénéficier de son expérience professionnelle pendant cette conférence. En sa qualité de directeur du Bureau de l'Union, il voudra bien nous rendre compte brièvement des faits importants survenus dans l'Union depuis la Conférence du Caire.

M.le Dr von Ernst, Directeur du Bureau de l'Union, s'exprime en ces termes :

Monsieur le Président,
Messieurs,

Vous me permettrez de remercier ici M.le Secrétaire d'Etat adjoint des très aimables paroles qu'il a bien voulu adresser au Bureau de l'Union pour le travail que celui-ci, dans le cadre limité de la tâche que la Convention et les Règlements en vigueur lui ont assignée, a pu fournir jusqu'à ce jour.

Il est d'usage qu'à la première Assemblée plénière, une brève esquisse soit présentée sur la marche de l'Union depuis la dernière Conférence.

Tout ce qui s'est passé d'important et d'essentiel depuis le Caire (1938) est consigné dans les notifications, puis dans les rapports de gestion que le bureau de l'Union a eu l'honneur de vous remettre, année par année. Le dernier rapport de gestion, celui pour 1946,

a été envoyé aux membres de l'Union au début de ce mois. Des exemplaires seront à la disposition de MM.les délégués ici même aussitôt que ces documents seront arrivés, mais dès maintenant tout délégué désirant un renseignement de détail quelconque voudra bien s'adresser à l'Office du Bureau établi à l'Ambassador.

Depuis 1938, non seulement aucun pays ne s'est retiré de l'Union, mais il s'est produit une douzaine de nouvelles déclarations d'adhésion, de ratification ou d'approbation concernant la Convention de Madrid et les Règlements du Caire.

Après la date de publication du rapport de gestion pour 1946, les Républiques Soviétiques-Socialistes de Lettonie, de Lithuanie et d'Estonie ont notifié au Bureau de l'Union que, dès le 1er janvier 1947, elles recommencent à être membres de l'Union; de plus, les Républiques Soviétiques-Socialistes de la Biélorussie et de l'Ukraine, ainsi que la République populaire de Mongolie ont fait part, au Bureau de l'Union, de leur adhésion à la Convention de Madrid et aux quatre Règlements du Caire; de même, la Principauté de Monaco a adhéré à la Convention de Madrid et aux Règlements des radiocommunications du Caire. D'autre part, la ratification de la Convention de Madrid par la République de Honduras a été portée à notre connaissance; enfin, l'Union de l'Afrique du Sud, l'Etat de la Cité du Vatican, les Colonies portugaises, l'Irlande et le Vénézuéla ont approuvé notamment les Règlements des radiocommunications du Caire.

Toutes ces communications ont été transmises, par nos soins, aux membres de l'Union.

En ce qui concerne la marche du Bureau de l'Union, il appartiendra à votre commission de gestion d'en examiner les détails. Nous sommes, à cet effet, à son entière disposition.

(Applaudissements)

M.le président : Le tractandum suivant appelle l'organisation des commissions. Il est exposé dans le document n° 44 R qui vous a été distribué et qui contient une proposition pour l'institution de dix commissions. J'ajoute que MM.les chefs de délégation ont décidé d'adopter les propositions et recommandations contenues dans ce document. Il est également recommandé que la commission de direction veuille bien préciser les fonctions de la commission technique de coordination.

Approuvé.

M.le président : La composition de la commission technique venant d'être approuvée, je vous informe que MM.les chefs de délégation estiment qu'il serait utile de préciser le mandat de cette commission. Ils ont, par conséquent, recommandé que l'assemblée plénière approuve ce mandat, tel qu'il est défini dans le document n° 48 R.

Approuvé.

M.le président : A titre de guide lors de l'organisation des travaux de chaque commission, les chefs de délégation ont recommandé que les suggestions contenues dans les documents n° 41 R, 42 R et 43 R soient approuvés, étant entendu que les commissions et les sous-commissions règleront l'organisation de leurs travaux comme bon leur semble.

Approuvé.

M.le président : Nous en venons à l'élection des présidents et des vice-présidents des commissions. Je me permets de vous suggérer que cette assemblée ratifie la recommandation faite par les chefs de délégation et qui est reproduite dans le document n° 49 R.

Approuvé.

M.le président invite MM.les chefs de délégation à soumettre au Secrétaire général les noms des délégués qui rempliront les fonctions de présidents et de vice-présidents des commissions, car la liste ne donne que les noms des pays et non celui des personnes. Le président précise que ces fonctions ne doivent pas nécessairement être exercées par les chefs de délégation. Le choix peut porter sur tout membre des délégations. M.le président aimerait que la liste fût entre les mains du Secrétaire général, le 16 mai, avant 18 h. afin que les commissions puissent commencer leurs travaux dès le début de la semaine prochaine.

M.le président attire l'attention sur le document n° 50 R suggérant les " méthodes de travail à suivre dans les séances des commissions". Il s'agit d'une recommandation de MM.les chefs de délégation faite sous réserve d'une étude plus approfondie de la commission de direction. Il a été proposé de les adopter à titre provisoire.

Approuvé.

En ce qui concerne la question des langues, M.le président rappelle que l'article 21 de la Convention de Madrid stipule que les langues française et anglaise sont admises dans les travaux de la conférence et que les discours

prononcés en français sont immédiatement traduits en anglais et réciproquement par des traducteurs officiels du Bureau de l'Union. D'autres langues peuvent être utilisées, à la condition que les délégués qui les emploient pourvoient eux-mêmes à la traduction de leurs discours en français et en anglais.

Au cours de la réunion de MM. les chefs de délégation, il a été suggéré de faciliter la marche de nos travaux en autorisant, à titre officieux, l'emploi du russe et de l'espagnol, la traduction en français et en anglais étant fournie par des interprètes du bureau.

Il a été décidé aussi, hier, d'essayer l'interprétation simultanée. Nous espérons, dit M. le président, que l'utilisation de cette installation permettra de gagner beaucoup de temps et que nous en tirerons grand profit pour les travaux de nos commissions et en particulier, pour les discussions générales. Quant aux sujets techniques exigeant l'interprétation précise et une documentation minutieuse, il serait peut être préférable de revenir à l'autre système, la décision étant laissée à l'appréciation de la présidence des commissions.

Pour les travaux écrits, le secrétariat prendra les mesures voulues. Certains documents importants devront vraisemblablement être traduits d'espagnol ou du russe en français et en anglais. Les chefs de délégation ont examiné cette proposition et ont suggéré que cette recommandation soit admise à titre purement expérimental et sans nécessairement constituer un précédent pour les conférences futures. Il est évident que la question fondamentale des langues à autoriser sera étudiée au moment de la revision de l'article 21, en conférence de plénipotentiaires.

M. le président de la délégation française fait alors la déclaration suivante :

Monsieur le Président,

Au nom de la délégation française, je tiens à confirmer ici les réserves expresses que j'ai formulées hier à la réunion des chefs de délégation, en ce qui concerne la question des langues.

A la suite de ces réserves, vous avez bien voulu vous déclarer d'accord avec la délégation française pour estimer que :

1°.la question des langues de l'Union internationale des télécommunications étant réglée par l'article 21 de la Convention, c'est à la Conférence des plénipotentiaires seule qu'il appartient de modifier éventuellement les dispositions concernant l'emploi des langues par les différentes Conférences de l'Union;

2°.la mise en oeuvre, par la présente Conférence, du système de traduction simultanée en quatre langues, telle qu'elle a été proposée par la délégation des Etats-Unis et acceptée par l'Assemblée des chefs de délégation, ne constituera rien de plus qu'une expérience technique destinée à fournir à la Conférence des plénipotentiaires des éléments d'appréciation d'ordre matériel dans son examen de la question des langues.

Je demande que soient mentionnés au procès-verbal de la présente séance plénière les deux points que je viens de rappeler.

M.le président remercie M. le chef de la délégation française et déclare que l'interprétation que M.Lahaye vient de donner à la recommandation faite au sujet des langues est exactement conforme à sa manière de voir.

Aucune objection n'étant soulevée au sujet de la question des langues, telle qu'elle a été exposée, M.le président constate que l'assemblée approuve la solution du problème préconisé.

Au sujet de la publicité à donner à nos réunions, M.le président expose que, conformément au règlement intérieur recommandé par les chefs de délégation, l'article 22 spécifie que les réunions de cette conférence sont ouvertes au public, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'organisme intéressé. Donc, sauf indication contraire des présidents, les réunions seront accessibles au public.

Assentiment.

Pour terminer, M.le président invite le Secrétaire général à faire part à l'assemblée de deux communications.

M.Gross lit une lettre de l'Union internationale des producteurs et distributeurs d'énergie électrique à Paris. Cette lettre sera publiée comme document de la Conférence. Il annonce également que la question de la

franchise télégraphique, téléphonique et postale est en bonne voie de solution et qu'une publication du Secrétariat renseignera les délégués incessamment.

L'ordre du jour étant épuisé, M.le président lève la séance à 12 h.

Les secrétaires :

H.A.Egg li
W.F.Studer
G.Corbaz
V.Meyer
H.Voutaz

Le secrétaire général :
Gerald C.Gross

Vu :
Le président :
Charles R.Denny.

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City

1947

Document no.55 R

16 mai 1947

UNION INTERNATIONALE

DES PRODUCTEURS ET DISTRIBUTEURS D'ENERGIE ELECTRIQUE

PARIS, le 25 Avril 1947

DEPARTEMENT D'ETAT

Section de la Conférence internationale
des radiocommunications d'Atlantic City

WASHINGTON

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

L'Administration française des Postes, Télégraphes et Téléphones a invité notre Organisation, au nom du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, à se faire représenter à la Conférence internationale des radiocommunications qui se tiendra à Atlantic City à partir du 15 mai 1947.

Il ne nous sera malheureusement pas possible d'envoyer, à cette manifestation, un délégué appartenant à notre Organisation.

Toutefois, comme la question des radiocommunications intéresse l'industrie électrique, nous nous sommes permis d'exprimer les besoins des entreprises d'électricité dans un mémorandum que nous avons remis à la délégation qui représentera l'Administration française.

Il nous serait très agréable si les voeux exprimés dans ce document pouvaient être pris en considération par la Conférence d'Atlantic City.

Nous vous prions, Monsieur le Secrétaire d'Etat, d'agréer l'assurance de notre haute considération.

Le Délégué général

(signé) Roux.

RADIOCOMMUNICATIONS POUR LES BESOINS DES

1772R ENTREPRISES DE PRODUCTION, TRANSPORT ET DISTRIBUTION

D'ENERGIE ELECTRIQUE

- - - - - - - -

Mémorandum présenté à la CONFERENCE INTERNATIONALE
d'ATLANTIC CITY (U.S.A.), 1947

par l'UNION INTERNATIONALE des PRODUCTEURS et DISTRIBUTEURS
d'ENERGIE ELECTRIQUE

16, rue de la Baume, PARIS, 8e

- - - - - - - - - -

En raison de l'emploi de plus en plus généralisé de l'énergie électrique dans toutes les branches de l'activité humaine, la question de la permanence du service figure au tout premier rang des préoccupations des entreprises d'électricité.

La perfection de la solution obtenue dépend dans une large mesure de la qualité des liaisons établies entre les différents Centres d'exploitation.

Jusqu'à présent les dispositifs mis en oeuvre ont surtout fait appel aux liaisons téléphoniques, mais depuis un certain temps déjà, les entreprises d'électricité d'un certain nombre de pays, notamment aux Etats-Unis d'Amérique, ont commencé à recourir à des moyens radioélectriques et il semble que des résultats extrêmement intéressants pourraient être obtenus dans cette voie.

L'Union Internationale des Producteurs et Distributeurs d'Energie Electrique, au nom des entreprises d'électricité des différents pays qui lui sont affiliés, désire donc formuler le voeu que la Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City (1947) adopte le principe de l'affectation d'un certain nombre de longueurs d'onde pour les besoins des exploitations électriques.

Les applications pour lesquelles l'industrie électrique serait désireuse de faire appel à des radiocommunications sont les suivantes, en les classant dans l'ordre où elles paraissent pouvoir entrer dans le domaine de la pratique:

1° Liaisons à moyenne distance avec postes de dépannage mobiles

Il serait particulièrement utile que les équipes de dépannage envoyées sur les lignes de transport puissent rester en liaison permanente avec le centre dont elles dépendent.

Elles pourraient ainsi, après avoir localisé le défaut et inventorié les travaux à effectuer, demander immédiatement le matériel nécessaire et le personnel qualifié.

Elles pourraient également, dès que la réparation serait terminée, en aviser instantanément le centre pour que celui-ci puisse faire procéder sans délai à la remise en service de la ligne intéressée.

L'emploi des seuls moyens téléphoniques peut causer une perte de temps appréciable lorsqu'il s'agit de lignes de transport d'énergie situées en montagne ou loin de toute agglomération importante.

La liaison radioélectrique souhaitable devrait être sûre à toute heure de la journée et quels que soient les accidents de terrain et elle devrait avoir un rayon d'action d'une centaine de kilomètres.

Cela pourrait être réalisé commodément avec des postes fonctionnant sur longueur d'onde moyenne de l'ordre d'une centaine de mètres.

Il conviendrait donc qu'un certain nombre de longueurs d'ondes comprises dans cette gamme soient, dans chaque pays, réservées aux entreprises d'électricité.

Compte tenu de la portée moyenne de 100 km prévue, il suffirait semble-t-il, que ce nombre de longueurs d'onde soit compris entre 2 et 10 suivant la densité des lignes d'énergie dans chaque pays considéré.

2° Liaisons à courte distance entre postes fixes

Des liaisons radioélectriques à courte distance, généralement à vue, seraient susceptibles de rendre des services appréciables entre deux postes d'une même exploitation qui, pour des raisons topographiques ou climatériques, peuvent être difficilement reliés entre eux par un câble téléphonique ou par une ligne téléphonique aérienne.

C'est notamment le cas des aménagements hydroélectriques de montagne pour la liaison à établir entre l'usine proprement dite et le barrage de retenue qui peut être situé à quelques centaines de mètres plus haut et à quelques kilomètres de distance.

Dans ce cas, même si la liaison directe n'est pas possible et s'il faut passer par un relai intermédiaire, qui peut d'ailleurs être constitué par un simple réflecteur, il suffirait de postes de faible puissance et les longueurs d'ondes employées pourraient être, selon le cas, décamétriques, métriques ou décimétriques.

En raison de la faible portée de telles installations, l'autorisation de leur emploi ne devrait pas soulever de difficultés de la part des Administrations intéressées dans chaque pays.

L'Union Internationale des Producteurs et Distributeurs d'Energie Electrique estime néanmoins que le problème posé par ces liaisons pourrait être utilement débattu par la Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City.

3° Liaison radioélectrique à grande distance doublant une liaison téléphonique

Pour l'exploitation des grands réseaux d'interconnexion à l'échelle nationale, il pourrait être intéressant de disposer d'un petit nombre de liaisons radioélectriques entre les centres d'exploitation d'importance vitale.

En général, ces centres sont réunis par des circuits téléphoniques appartenant au réseau général exploité par l'Administration, mais il arrive que cette liaison soit défaillante et, avec les dispositions actuelles, un circuit de secours ne peut pas être donné rapidement, si bien qu'une liaison radio semble pour l'instant le seul procédé de secours possible.

De toute façon, il s'agirait ici d'un très petit nombre de centres situés à quelques centaines de kilomètres de distance les uns des autres.

4° Distribution générale de certains paramètres

Enfin, l'exploitation des réseaux d'interconnexion pourrait être facilitée et améliorée si certains paramètres, tels que l'heure, la fréquence ou éventuellement la phase, pouvaient être diffusés à partir d'un poste central à l'intention des différents dispatchings du pays.

Cette diffusion, à l'échelle nationale, de paramètres tels que l'heure et une fréquence étalon serait d'ailleurs susceptible d'intéresser un très grand nombre d'organismes: chemins de fer, laboratoires de recherches, observatoires météorologiques ou astronomiques, etc.

Il suffirait, pour cette application, d'une seule longueur d'onde rentrant dans la gamme des grandes longueurs d'ondes utilisées par la radiodiffusion.

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City
1947

Document n° 56 R
17 mai 1947
(Texte original: anglais)

I N D E.

1773 R

Répartition des fréquences

Radiodiffusion tropicale

1. On a reconnu depuis longtemps que les besoins du service régional des pays tropicaux diffèrent totalement de ceux des régions tempérées.

2. La Convention du Caire a tenu compte dans ses dispositions des nécessités de ce service, mais ses attributions se sont révélées tout à fait insuffisantes et une revision complète s'avère indispensable pour assurer une radiodiffusion méthodique dans les régions tropicales.

3. Le fait le plus caractéristique des pays tropicaux (Indes Orientales: Inde, Birmanie, Rhodésie, Australie du Nord, Guyane britannique, Malaisie, Honduras britannique, Somalie britannique, Soudan anglo-égyptien, Kenya, Amérique du Sud et Océanie) c'est le niveau très élevé du bruit de fond - aussi bien naturel qu'artificiel - constaté dans ces régions. A cause de ce haut niveau de bruit de fond, la portée des ondes moyennes est réduite dans une mesure incompatible avec une stricte économie et si l'on veut assurer un service régional satisfaisant, on doit avoir recours à l'un ou l'autre des moyens suivants:

a) Une chaîne de stations de T.H.F., à portée limitée à la portée optique.
b) Utilisation des fréquences intermédiaires (3 000 - 6 000 kc/s pendant la nuit, et 6 000 - 12 000 kc/s durant le jour) avec une portée de 500 milles sans zone de silence.

4. La solution prévue à l'alinéa a) ci-dessus est la plus onéreuse car elle nécessite des stations émettrices plus nombreuses et des stations réceptrices plus coûteuses.

5. Par conséquent, la solution exposée à l'alinéa a) ci-dessus n'est point une proposition pratique étant donné l'état général arriéré de l'économie de ces régions, leurs vastes espaces et leur population clairsemée, exception faite d'un ou deux pays. Aussi la seconde solution est-elle la seule applicable pour pourvoir la plupart des pays tropicaux d'un service local.

6. Les attributions qui ont été faites à la Conférence du Caire sont à peu près les suivantes:

Bande de fréquences	Limites géographiques	Partage	Limitation de puissance
2 300 - 2 500 kc/s 3 300 - 3 500 " 4 835 - 4 965 "	Peuvent être utlilsées entre les parallèles 30° N et 30° S	Seront partagées avec les services FX et MM	Dans la mesure où il n'est point causé de brouillage aux services FX et MM existants. Puissance maximum de nuit: 5 kW

Les limitations ci-dessus ont gêné le développement naturel de la radiodiffusion tropicale et même les services en exploitation sont sujets à des brouillages sérieux; il en résulte un service peu satisfaisant dans ces bandes. Les divers besoins de la radiodiffusion tropicale, les répercussions des limitations ci-dessus et les revisions maintenant proposées sont discutés ci-après en détail.

7. Régions tropicales: La définition des régions tropicales telle qu'elle a été établie à la Conférence du Caire ne peut satisfaire aux besoins légitimes de la radiodiffusion tropicale. Pour la présente étude, la définition "zone de radiodiffusion tropicale" doit être basée sur les caractéristiques ionosphériques et les niveaux de bruit de fond produits, plutôt que sur des considérations de frontières géographiques. Pour ce qui est de l'Inde des conditions tropicales existent même dans des régions telles que le Lahore, qui sont situées très au Nord du parallèle 30° N. Le niveau de bruit de fond y est tel que même sur 4 Mc/s un signal de 1-2 mV/m est nécessaire pour une réception correcte (le rapport signal/bruit est de 20 db). Les conditions sont analogues dans des régions telles que l'Afghanistan où l'utilisation des bandes tropicales peut s'avérer le seul moyen pratique d'établir un service de radiodiffusion. Tenant compte des caractéristiques ionosphériques ainsi que des conditions de température et de climat, l'Inde propose que la limite septentrionale soit étendue au 38° N.

8. Choix de fréquences tropicales: Pour la radiodiffusion tropicale, le service doit être assuré de maniere que l'émetteur diffuse dans un rayon d'au moins 500 milles et, en conséquence, les fréquences à utiliser en tout temps, doivent être:

a) assez basses pour être inférieures aux fréquences d'incidence verticale critique, afin qu'il n'y ait pas de zone de silence;
b) assez hautes pour que le bruit et l'absorption ne soient pas trop élevés.

9. Bandes tropicales:

a) Les fréquences qui ont été attribuées au Caire sont:

2 300 - 2 500 kc/s
3 300 - 3 500 kc/s
4 835 - 4 965 kc/s

La bande de 2 Mc/s est trop basse pour être d'aucune utilité en radiodiffusion tropicale. C'est pourquoi nous ne disposons que des bandes de 3 et 4 Mc/s.

b) Emplacement de la bande de 3 Mc/s

A cause de ce qui a été dit précédemment et du fait que pendant les périodes de taches solaires minima, les fréquences d'incidence verticale critiques descendent jusqu'à 3 Mc/s, il importe que la plus basse des bandes utilisables soit aussi basse que possible. C'est pourquoi il est clair que la bande de 3 Mc/s devrait rester à 3 300 - 3 500 kc/s et qu'elle ne devrait pas être portée à 3 700 - 3 900 kc/s.

c) Bandes supplémentaires nécessaires

Même dans les conditions les plus favorables, les bandes de 3 et 4 Mc/s seules ne suffisent pas pour toute la journée et il faut au moins trois bandes de fréquences plus élevées pour couvrir tout le cycle des taches solaires. Au cours des périodes voisines du maximum des taches solaires, les fréquences critiques d'élèvent jusqu'à 16 Mc/s à midi. Une exploitation proche de la fréquence utile maximum est essentielle pour réduire au minimum l'absorption ionosphérique et les bruits atmosphériques. C'est pourquoi nous proposons les bandes suivantes pour la radiodiffusion tropicale:

1)	a.	3 300 - 3 500 kc/s	b. 3 767 - 3 867 kc/s
2)		4 700 - 4 900 kc/s	
3)		6 600 - 6 785 kc/s	
4)		8 030 - 8 230 kc/s	
5)		10 895 - 11 095 kc/s	

La Conférence de Moscou a déjà reconnu la nécessité des bandes de 3,4,6 et 8 Mc/s.

10. Largeur des bandes: Il est nécessaire que, comme proposé plus haut, chaque bande ait une largeur d'au moins 200 kc/s, à cause du nombre de stations qui existent déjà. Il y a déjà 58 stations dans la bande de 3 Mc/s et 72 dans la bande de 4 Mc/s. 100 kc/s supplémentaires ont été proposés pour la bande de 3 Mc/s afin de remédier à l'encombrement qui existe dans la bande de 4 Mc/s et à cause des conditions de propagation au cours de la nuit. Une largeur de 185 kc/s seulement a été proposée pour la bande de 6 Mc/s afin de satisfaire aux besoins urgents des autres services.

11. Attribution exclusive: Dans l'Inde, l'expérience de ces neuf dernières années a prouvé que le partage des bandes tropicales avec les services fixes cause un brouillage insupportable qui va de 20 à 100 % de la durée du programme au cours d'un mois. Le plus grand inconvénient

de ce partage est que les services fixes peuvent fonctionner au moyen de la radiodiffusion, alors que la réciproque est impossible. C'est pourquoi nous proposons d'attribuer les bandes tropicales exclusivement à la radiodiffusion.

12. En conclusion, on peut affirmer que l'Inde a été un champ d'expérience pour la radiodiffusion sur fréquences moyennes dans les pays tropicaux et qu'il a été prouvé d'une manière indubitable que, si l'on ne tient pas compte des limitations imposées actuellement, les bandes tropicales constituent la meilleure solution et la plus économique au probleme de la radiodiffusion dans les pays "radio-tropicaux". Qu'il nous soit également permis de faire remarquer que, si les restrictions actuelles sont maintenues, beaucoup de pays tropicaux seront forcés d'abandonner la radiodiffusion locale et qu'il sera impossible d'organiser un service national efficace dans les pays tropicaux. Et cette question intéresse non seulement l'Inde, mais aussi tous les pays "radio-tropicaux".

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City
1947

Document no 57 R
17 mai 1947

Dispositions du Caire

F R A N C E.

Art. 2 — Secret des radiocommunications. Sans changement.

Art. 15 — Article 15.
Documents de service

1774 R — 314 § 1. Le Bureau du Conseil de l'Union et les organismes rattachés dressent et publient les documents de service suivants:

1775 R — 315 a) Les nomenclatures des stations ayant un indicatif d'appel de la série internationale à l'exclusion des stations d'amateur et des stations expérimentales temporaires, les nomenclatures des stations de radiodiffusion, de radionavigation et des stations effectuant des services spéciaux.

Motifs.
Une énumération complète des types de stations devant figurer dans les nomenclatures paraît inutile: le critérium nécessaire est bien celui de posséder un indicatif international, sauf à exclure celles des stations dont les caractéristiques sont trop variables pour pouvoir être publiées internationalement.

1776 R — 317 b) La liste des fréquences. Cette liste comprend les fréquences notifiées ou enregistrées selon la procédure prévue pour le fonctionnement de l'organisme international pour l'enregistrement des fréquences.

Motifs.
Mettre le texte en harmonie avec les propositions faites par ailleurs pour les attributions du dit organisme.

1777 R — 321 c) La liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations mentionnées au § 1, a) et pourvues d'un indicatif d'appel de la série internationale. Cette liste est précédée du tableau de répartition des indicatifs d'appel figurant à l'article 14, et d'un tableau annexe donnant la forme des indicatifs attribués par chaque pays à ses stations d'amateur et à ses stations expérimentales.

Motifs.
"Sans considération de nationalité" est inutile (puisque la liste est alphabétique) et peut prêter à confusion: de toute façon on devra mentionner le pays auquel appartient la station. Il a paru indispensable que le

	Dispositions du Caire	
		document donne au moins la forme des indicatifs attribués aux stations dont la liste complète ne peut être dressée pour les raisons indiquées ci-dessus (prop. 1175 R). En cas de brouillage ceci permettra d'identifier non le brouilleur, mais l'administration responsable.
1778 R	319	d) Une carte des stations côtières ouvertes à la correspondance publique.
1779 R	nouveau	e) Une carte des stations de radionavigation.
1780 R	318	f) Une statistique générale des radiocommunications.
1781 R	320	Renvoyé ci-après, voir proposition 1783 R.
1782 R	322	§ 2.(1) Les nomenclatures des stations (no 315) sont publiées en tomes séparés, ainsi qu'il suit :
1783 R	323	I. Nomenclature des stations côtières et de navire, complétée par un tableau et une carte indiquant les zones et les heures de service à bord des navires dont les stations sont classées dans la deuxième catégorie (voir appendices 6 et 7).
1784 R	324	II. Nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef.
1785 R	nouveau	III. Nomenclature des stations de radionavigation: 1° Stations de radionavigation à grande distance 2° Stations radiogoniométriques 3° Stations radiophares 4° Autres stations de radionavigation à petite distance. Motifs. Cette liste qui sera commune au service mobile maritime et au service aéronautique, est nécessaire en raison du grand développement actuel et futur des services de radionavigation. Les catégories 2° et 3° sont extraites des services spéciaux.
1786 R	325	IV. Nomenclature des stations effectuant des services divers et spéciaux: 1° Stations émettant des signaux horaires, 2° Stations émettant des bulletins météorologiques réguliers 3° Stations émettant des avis aux navigateurs 4° Stations émettant des messages de presse adressées à tous 5° Stations émettant des avis médicaux 6° Stations d'émission de fréquences étalonnées

Dispositions du Caire		
		7° Stations diffusant des informations ionosphériques 8° Stations effectuant d'autres services.
1787 R	326	V. Nomenclature des stations fixes et terrestres (Index à la liste des fréquences pour les stations fixes et terrestres en service).
1788 R	327	VI. Nomenclature des stations de radiodiffusion: 1° Stations de radiodiffusion sonore (langage et musique) 2° Stations de télévision 3° Stations de fac-similé.
1789 R	Supprimé 328	Motifs. Rendu inutile par le n° suivant et l'appendice 8 qui donne la forme exacte des listes. Voir en outre n° 336 ci-après (nouveau).
1790 R	329	§ 3. Rédaction sans changement.
1791 R	330	§ 4. Rédaction sans changement.
1792 R	331	§ 5.(1) La nomenclature des stations côtières et de navire est rééditée tous les neuf mois, sans supplément entre deux rééditions. La nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef et la nomenclature des stations de radionavigation sont rééditées tous les six mois sans supplément entre deux rééditions. Le Bureau du Conseil de l'Union décide à quels intervalles doivent être rééditées la nomenclature des services divers et spéciaux et la nomenclature des stations de radiodiffusion.
1793 R	332	(2) Rédaction sans changement.
1794 R	333	(3) La liste des fréquences et la nomenclature des stations fixes et terrestres qui constitue un index à la liste des fréquences pour les stations fixes et terrestres mises en service, sont rééditées séparément chaque année. Elles sont tenues à jour au moyen de suppléments mensuels édités également séparément, et dont au moins un sur trois est récapitulatif.
1795 R	334	(4) La liste alphabétique des indicatifs d'appel est rééditée lorsque le Bureau du Conseil de l'Union le juge utile. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments mensuels et récapitulatifs.
1796 R 1796aR	335 336,337	§ 6.(1) Rédaction sans changement. Supprimés

	Dispositions du Caire	
		Motifs.
		Tandis que les suffixes RADIO et AERADIO du n° 335 ancien sont consacrés par l'usage et ne peuvent guère être changés, aussi défectueux qu'ils paraissent, les quatre suffixes GONIO, PHARE, AEROGONIO, AEROPHARE des n° 336 et 337, ne sont presque jamais utilisés, sans doute parce que les stations correspondantes n'écoulent pas la correspondance publique. Si on devait les maintenir, il faudrait logiquement instituer des suffixes analogues pour tous les autres types de stations de radionavigation.
1797 R	338	§ 7. Rédaction sans changement.
1798 R	339	Renvoyé à l'article 9 Conditions à remplir par les stations mobiles.
1799 R	nouveau	§ 8. Le Bureau du Conseil pourra apporter à la contexture des documents, telle qu'elle est définie à l'appendice 8 les modifications et les adjonctions qui lui sembleraient utiles. Ces modifications et adjonctions seront notifiées aux administrations préalablement à leur mise en application.
		Motifs.
		Le système actuel, qui fixe "ne varietur" la forme des documents à chaque conférence internationale, paraît trop rigide et ne permet pas de faire bénéficier ces documents des progrès résultant de l'expérience et du développement de la technique. Les propositions faites par ailleurs pour le renforcement de l'organisation de l'Union permettent de confier une telle tâche à ses organismes (Cf. Appendice 8: Nomenclature des stations de radionavigation). La notification préalable n'est pas destinée à provoquer des observations mais à permettre aux administrations de tenir compte des modifications apportées pour l'établissement de leurs propres notifications (prop. 1791 R).

Article 16.

Statut du Comité international d'enregistrement des fréquences

1800 R

§ I. Dispositions générales.

1. Conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention internationale des télécommunications, il est institué un Comité international d'enregistrement des fréquences.

2. Le Comité international d'enregistrement des fréquences est composé de neuf membres de nationalité différente, élus par la Conférence des radiocommunications à la majorité absolue des suffrages exprimés, abstentions déduites, pour une durée égale à l'intervalle de temps qui sépare deux Conférences consécutives.

Les membres du Comité sont choisis parmi les candidats présentés par les administrations, à raison d'un candidat par membre de l'Union.

Les candidats doivent posséder les connaissances techniques requises, ainsi qu'une expérience pratique en ce qui concerne l'assignation des fréquences aux stations radioélectriques.

La Conférence des radiocommunications élit douze membres de nationalité différente. Les neuf candidats ayant réuni le plus de suffrages sont les membres titulaires du Comité, les trois autres sont des membres suppléants destinés à remplacer, dans l'intervalle de deux Conférences, des membres titulaires, en cas de défaillance de ces derniers.

Les membres du Comité sont rééligibles.

3. Lors de leur première réunion, les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président qui remplissent leurs fonctions pendant un an. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président et un nouveau vice-président est élu.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention, le président en exercice du Comité assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration de l'Union.

1801 R

§ II. Fonctions du Comité international d'enregistrement des fréquences.

Les fonctions du Comité consistent à :

4. Enregistrer méthodiquement les assignations de fréquences faites en exécution des dispositions du présent règlement, de manière à mettre chaque gouvernement en mesure d'établir des priorités internationales.

5. Etablir et préparer en vue de leur publication régulière la Liste des fréquences, les Nomenclatures des stations, les cartes des stations côtières et de radionavigation, la liste alphabétique des indicatifs d'appel, mentionnés et décrits à l'article 15 et à l'appendice 8 du Règlement général des radiocommunications, ainsi que les propositions nécessaires pour l'exécution des prescriptions du § 8 dudit article 15.

6. Emettre des avis en vue de l'utilisation du plus grand nombre possible de voies de communications dans la bande des fréquences jusqu'à 50 Mc/s, et au delà, dans le cas où le besoin s'en fera sentir, pour les radiocommunications internationales.

7. Faire des propositions en vue de l'élimination des brouillages nuisibles apparus entre des stations radioélectriques déterminées.

8. Participer, à titre consultatif, à l'établissement d'accords particuliers conclus en exécution des prescriptions de l'article 7, § 4. (1) b) et § 4. (2) du Règlement général des radiocommunications.

9. Etablir les propositions à soumettre au C.C I.R. sur les questions touchant à la répartition des fréquences, en vue de la Conférence internationale des radiocommunications suivante.

1802 F

§ III. Règles relatives à la notification et à l'enregistrement des fréquences.

10. (1) Chaque Gouvernement, après l'assignation par ses soins d'une fréquence à une station fixe, terrestre, côtière, aéronautique, de radionavigation ou de radiodiffusion placée sous son autorité ou sous son contrôle, ou au moment du changement d'une assignation de fréquence existante ou de l'une quelconque des caractéristiques de la station (mentionnées en détail dans l'annexe 1), doit aviser le Comité international d'enregistrement des fréquences par un moyen quelconque de communication permettant de garder trace de cette notification;

(2) Une telle notification, si elle est faite par écrit, doit comprendre toutes les indications figurant dans l'annexe 1;

(3) Une notification analogue doit être envoyée dans le cas de l'assignation d'une fréquence destinée à être utilisée à la réception par une station côtière ou aéronautique ou à l'émission par une catégorie déterminée de stations mobiles;

(4) Des notifications préliminaires peuvent être adressées au Comité par télégraphe sous une forme abrégée comprenant au moins la fréquence, l'emplacement et la nature du service de la station, et mentionnant qu'une notification complète est en cours de transmission;

(5) C'est le moment auquel une notification parvient au Comité, soit sous forme complète, soit sous forme abrégée, qui décide de son rang d'examen; toutefois, la date de réception d'une notification préliminaire ne peut être retenue que si la notification complète est reçue par le Comité au plus tard trente jours après (Note 1);

(6) Les fréquences particulières prescrites par le présent Règlement comme devant être utilisées en commun par les stations d'un service déterminé (par exemple 500 kc/s), ne doivent pas faire l'objet de notification au Comité.

11. La procédure que doit appliquer le Comité lorsqu'il reçoit une notification complète est la suivante :

(1) Le Secrétaire du Comité enregistre la notification et en accuse réception au gouvernement notificateur;

(2) Des copies sont immédiatement établies aux fins d'enquête publique, et tout gouvernement intéressé dispose d'un délai de trente jours pour déposer ses objections ou observations;

(3) Le Comité examine chaque notification au quadruple point de vue :

a) de sa conformité avec le tableau et les règles de répartition des fréquences,

b) de la conformité avec les autres clauses de la Convention et du Règlement général des radiocommunications (à l'exception de celles qui sont relatives à la probabilité de brouillages nuisibles),

c) de la probabilité de brouillages nuisibles avec un service quelconque assuré par une station pour laquelle une assignation de fréquence conforme au point a) aura déjà été inscrite dans la Liste des fréquences,

d) de la conformité avec les clauses d'un accord régional ou d'un accord international concernant des services particuliers à la double condition :

d 1) que la notification soit faite par un pays signataire de cet accord,

d 2) que le Comité ait été délégué comme organisme chargé de la sauvegarde des clauses de cet accord en exécution des prescriptions du § 4. (2) de l'article 7;

(4) En examinant les notifications d'assignations de fréquences aux stations, le Comité tient compte du fait que, dans beaucoup de cas, plusieurs stations peuvent partager l'usage d'une même fréquence;

(5) Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient en exécution de l'alinéa (3) ci-dessus, la procédure se poursuit comme suit :

A. Conclusions favorables en ce qui concerne les quatre points a), b), c), d).

La fréquence est inscrite sur la Liste des fréquences, la date de la première réception de la notification par le Comité étant portée dans la colonne des "enregistrements".

B. Conclusions défavorables en ce qui concerne les points b) ou d).

La notification est retournée immédiatement au gouvernement notificateur avec un exposé des raisons qui justifient la conclusion du Comité.

C. Conclusions favorables en ce qui concerne les points a), b) et d), mais défavorables en ce qui concerne le point c).

La notification est retournée immédiatement au gouvernement notificateur avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion défavorable du

---

Note 1. Dans le cas d'un retard anormal dans la remise de la notification par la poste, ce retard, sous réserve de vérification, ne nuira en rien à l'examen de la priorité à attribuer au pays notificateur.

Comité et avec les suggestions que ce dernier peut, le cas échéant, offrir en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

Si le gouvernement notificateur représente sa notification avec des modifications qui entraînent une conclusion favorable du Comité, la fréquence est inscrite sur la Liste comme prévu en A, ci-dessus, la date de réception par le Comité de la notification modifiée étant portée dans la colonne des "enregistrements".

Dans le cas où le gouvernement notificateur, au contraire, insiste pour un nouvel examen de sa notification, sous sa forme première et sans changement, et où la conclusion du Comité reste la même, la fréquence est inscrite sur la Liste des fréquences, la date de la première réception de la notification par le Comité étant portée dans la colone des "notifications".

D. Conclusions favorables en ce qui concerne les points b), c) et d), mais défavorables en ce qui concerne le point a).

La fréquence est inscrite sur la Liste des fréquences, la date de la première réception de la notification par le Comité étant portée dans la colonne des "notifications". Toutefois, si l'utilisation de la fréquence ainsi assignée produit un brouillage nuisible à la réception d'une station quelconque travaillant conformément au tableau de répartition des bandes de fréquences, la station utilisant la fréquence en question doit suspendre immédiatement ses émissions lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

(6) Le nouvel examen d'une conclusion par le Comité peut être demandé :

a) par le gouvernement notificateur,

ou b) par tout autre gouvernement intéressé à la question mais, dans ce dernier cas, uniquement en raison d'un brouillage nuisible prévu, ou constaté. Avant de procéder au réexamen, le Comité soumet la demande à une enquête publique et tout gouvernement a un délai de trente jours pour déposer ses observations. Ce dernier, à la lumière des renseignements ainsi reçus, formule telle conclusion supplémentaire que les circonstances justifient.

(7) Si, en conformité avec les clauses de l'alinéa (5) C ci-dessus, une inscription a été faite dans la Liste des fréquences avec la date dans la colonne des "notifications", le Comité, sur demande du gouvernement notificateur, formulée après que la station a fonctionné pendant un laps de temps raisonnable, réexamine la question, après avoir donné aux gouvernements intéressés la possibilité d'envoyer leurs observations. Si la conclusion du Comité est alors favorable, la date est transférée sans modification de la colonne des "notifications" dans celle des "enregistrements". Si la conclusion relative à la probabilité d'un brouillage nuisible reste défavorable, la date est maintenue dans la colonne des "notifications". Si le Comité conclut au contraire qu'un brouillage nuisible existe réellement, cette conclusion constitue un témoignage "prima facie" que la station fonctionne en violation de l'article 7 § 1. Si toutefois, la station fonctionne pendant six ans sans que le Comité

formule une conclusion dans le sens de l'existence d'un brouillage nuisible, la date est transférée dans la colonne des "enregistrements" sans modification.

12. Si un changement est apporté aux caractéristiques fondamentales d'une station dont la fréquence assignée est inscrite dans la colonne des "enregistrements" de la Liste des fréquences, la procédure prescrite aux nos 10 et 11 ci-dessus doit être appliquée comme pour une notification nouvelle.

Cependant, si le Comité arrive à la conclusion que le fonctionnement de la station avec ses nouvelles caractéristiques ne doit pas conduire à une augmentation importante des risques de brouillages avec les stations d'autres pays, il peut maintenir la date d'enregistrement primitive et se borner à modifier les caractéristiques enregistrées.

13. Lorsqu'un accord régional a été conclu en exécution des clauses de l'article 13 de la Convention, le Comité est informé par le Secrétaire général administratif des détails de cet accord. La procédure à suivre à l'égard des assignations de fréquences faites en exécution de semblables accords régionaux est conforme aux dispositions du n° 10 du présent article, sauf que le Comité n'examine pas la question des brouillages entre les parties contractantes de ces accords.

Les accords internationaux concernant des services particuliers sont traités de la même façon que les accords régionaux.

14. (1) Toute inscription d'une fréquence est annulée par le Comité si, après vingt quatre mois à compter de la date de la première réception de la notification correspondante, et consultation du gouvernement notificateur, il se confirme que la fréquence n'a pas été utilisée régulièrement; toutefois, dans le cas où, sur demande du gouvernement notificateur, le Comité arrive à la conclusion que la situation est justifiée par les circonstances, il peut étendre le délai indiqué d'une période n'excédant pas un an.

(2) Si l'emploi d'une fréquence inscrite vient à être abandonné, le gouvernement notificateur doit en informer rapidement le Comité qui annule l'inscription sur la Liste des fréquences.

(3) Si le Comité constate qu'une fréquence inscrite n'a pas été utilisée depuis un temps notable, il fait une enquête auprès du gouvernement notificateur pour déterminer s'il y a lieu d'annuler l'inscription.

1803 R

§ IV. Directives concernant la recherche des solutions susceptibles d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences.

15. Si les circonstances paraissent le justifier, ou s'il est invité par l'un quelconque des gouvernements contractants, le Comité procède à une étude et établit un rapport sur tout problème d'utilisation des fréquences rentrant dans les catégories suivantes :

a) recherche d'une fréquence de remplacement permettant d'éviter un brouillage probable, dans les cas visés par le no 11 (5) C, du présent article;

b) nécessité éventuelle de mettre en place des émissions supplémentaires dans une portion déterminée du spectre des fréquences.

16. Si un ou plusieurs des gouvernements intéressés en font la demande ou s'il estime de lui-même qu'une telle information est justifiée, le Comité procède à des recherches sur toute contravention aux Règlements ou sur tout brouillage nuisible et établit un rapport contenant ses conclusions et ses recommandations pour la solution du problème. Si l'autorité compétente du pays où la contravention se produit n'y met pas un terme dans un délai justifié par les nécessités techniques, le Comité saisit le Secrétaire général de l'Union de manière que ce dernier puisse renseigner les gouvernements des pays intéressés.

17. Si le Comité constate qu'un changement dans les fréquences d'une ou de plusieurs stations doit permettre :

a) de placer une nouvelle émission,

ou b) de faciliter la solution d'un problème de brouillage,

ou c) de tout autre manière, de concourir à améliorer l'utilisation d'une partie déterminée du spectre des fréquences, et si une telle modification peut être acceptée par le ou les gouvernements directement intéressés, le changement des fréquences est enregistré sur la Liste des fréquences sans modification des dates primitives.

1604 R

§ V. Règlement intérieur du Comité international d'enregistrement des fréquences.

18. Les réunions normales du Comité ont lieu au moins une fois par semaine tout le long de chaque année. Des réunions spéciales peuvent être provoquées à n'importe quel moment par le président, qui doit en outre réunir le Comité chaque fois que la majorité des membres le demande.

19. Le Comité ne peut délibérer que lorsque les 2/3 de ses membres sont présents. Ses décisions sont adoptées à la majorité simple; en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

20. Le Comité définit lui-même ses méthodes de travail.

21. Le Comité tient des archives complètes de tous ses actes officiels et des procès-verbaux de toutes ses réunions; il met à la disposition des parties intéressées pour leur information, et du Secrétaire général administratif pour prompte publication, tous les documents concernant ses conclusions et l'exposé de leurs motifs; à cette fin, le personnel et les moyens matériels nécessaires lui sont fournis par le Secrétaire général administratif.

Tous les documents du Comité sont établis dans les langues officielles de l'Union.

22. Si un Gouvernement a recours aux dispositions de l'article 15 de la Convention, le Comité met ses documents à la disposition de la Cour internationale, du Tribunal d'arbitrage ou de tout autre organisme dont l'intervention peut être sollicitée en pareil cas.

1805 R

ANNEXE 1.

Modèle pour la notification
au Comité international d'enregistrement des fréquences
de l'assignation d'une fréquence.

(Article 16, § III, 10)

Gouvernement notificateur	2. Date d'établissement ou de transmission de la présente notification .....
	Date de mise en service prévue .....
	Référence à une notification télégraphique préliminaire (s'il y a lieu) .....

1. Fréquences (a) assignée (kc/s).....
(b) de référence (kc/s) ....
5. Emission (a) type .....
(b) code télégraphique .....
6. Puissance en kilowatts .....
4. Emplacement de la station :
(a) Pays .....
(b) Localité .....
(c) Latitude et longitude
7. Directivité de l'antenne
(a) azimut de la direction privilégiée ..
(b) gain dans la direction privilégiée ..
(c) angle d'ouverture .....
3. Indicatif d'appel .....
8. Nature du service et pays avec lequel la communication est établie ou prévue .....
9. Administration ou compagnie exploitante ....
10. Adresse télégraphique de l'organisme de contrôle
12. Horaire des vacations (T.M.G.)
11. Observations
13. La présente notification est-elle faite en exécution d'un accord particulier ?

Oui	Précisez l'accord
Non	Signature
	Titre

Les notes ci-après se rapportent aux numéros correspondants du modèle de notification.

° ° °

1. Voir les définitions à l'Article 1 du Règlement des radiocommunications.

5. (a) Indiquer le type et la largeur de bande de l'émission tels qu'ils sont respectivement définis aux articles 5 et 1 du Règlement des radiocommunications.

(b) Indiquer le code télégraphique : Morse, Baudot, Arythmique, Hell , etc ...

6. Voir la définition à l'Article 1 du Règlement des radiocommunications.

4. (c) Emplacement de l'antenne en degrés et minutes dans tous les cas; en degrés, minutes et secondes pour les stations de radionavigation et les stations côtières.

7. (a) Indiquer la direction du rayonnement du lobe principal en degrés de 0 à 360, à partir du Nord géographique vrai en tournant dans le sens des aiguilles d'une montre.

(c) Indiquer l'angle d'ouverture du lobe principal en projection horizontale défini comme suit :

"Angle à l'intérieur duquel le gain est inférieur de moins de 3 décibels au gain dans la direction privilégiée ".

(a) (b) (c) Lorsque l'antenne possède plusieurs lobes pour lesquels le gain dans la direction privilégiée est supérieur à 6 décibels, les mêmes indications sont données pour chacun d'eux.

8. Utiliser les abréviations de l'Appendice 9.

Dispositions du Caire

1806 R App.8

APPENDICE 8

Documents de service
(voir l'art.15)

1807 R Tome 1

Tome I. NOMENCLATURE DES STATIONS COTIERES ET DE NAVIRE.

Partie A

Partie A. Index alphabétique des stations côtières.

Sans changement.

Partie B

Partie B. Etat signalétique des stations côtières.

(Nom du pays
Nom des stations (par ordre alphabétique)

1. Nom de la station (8)
2. Indicatif d'appel
3. Fréquences (1) kc/s (Emission
4. Type (
5. Position géographique exacte de l'antenne émettrice (2)
6. Puissance kW
7. Nature) Service
8. Heures d'ouverture (
9. Taxes (5) (6)
10. Observations (7)

---

(1) La fréquence normale de travail est imprimée en caractère gras.
(2) Méridien de Greenwich en degrés, minutes et secondes.
(3) Dans le cas d'antennes directives, il y a lieu d'indiquer, au-dessous de la puissance, l'azimuth de la ou des directions privilégiées, en degrés, à partir du Nord vrai, dans le sens des aiguilles d'une montre.
(4) Temps moyen de Greenwich (T.M.G.)
(5) La taxe télégraphique intérieure du pays dont dépend la station côtière et la taxe appliquée par ce pays aux télégrammes à destination de pays limitrophes sont indiquées dans une annexe à la présente nomenclature.
(6) Si les comptes de taxes sont liquidés par une exploitation privée, il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le nom et l'adresse de cette exploitation privée.
(7) Renseignements particuliers concernant les heures d'appel pour la transmission des listes d'appel et, si possible, les heures pendant lesquelles les stations côtières assurent l'écoute sur les diverses fréquences, etc...

(8) Pour chaque pays, on doit indiquer la ou les stations côtières sur lesquelles il faut diriger les radiotélégrammes destinés à être transmis par ondes courtes à des stations de navire.

Dispositions du Caire

Partie C Partie C. Etat signalétique des stations de navire.

Sans changement.

Remarque : Toutefois, les indications des bandes de fréquences (w,x,y,z), seront revues après adoption du nouveau tableau de répartition par la conférence internationale. Les mentions relatives aux longueurs d'ondes seront supprimées.

1808 R Tome II Tome II. NOMENCLATURE DES STATIONS AERONAUTIQUES et d'AERONEF.

Partie A Partie A. Index alphabétique des stations aéronautiques.

Sans changement.

Partie B Partie B. Etat signalétique des stations aéronautiques.

(Nom du pays,) par ordre alphabétique)
Nom des stations (
1. Nom de la station
2. Indicatif d'appel
3. Fréquences (1) kc/s)Emission
4. Type (
5. Fréquences kc/s)Réception
6. Type (
7. Position géographique exacte de l'antenne émettrice (2)
8. Puissance (3) kW
9. Nature)
10. Heures d'ouverture (4) (Service
11. Taxes (5) (6)
12. Observations

(1) La fréquence normale de travail est imprimée en caractères gras.
(2) Méridien de Greenwich en degrés, minutes.
(3) Dans le cas d'antenne directive, il y a lieu d'indiquer au-dessous de la puissance, l'azimuth de la ou des directions privilégiées, en degrés à partir du Nord vrai, dans le sens des aiguilles d'une montre.

(4) Temps moyen de Greenwich. (T.M.G.)

(5) La taxe télégraphique intérieure du pays dont dépend la station aéronautique et la taxe appliquée par ce pays aux télégrammes à destination des pays limitrophes sont indiquées dans une annexe à la présente nomenclature.

(6) Si les comptes de taxes sont liquidés par une exploitation privée, il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le nom et l'adresse de cette exploitation privée.

Dispositions du Caire

Partie C Partie C. Etat signalétique des stations d'aéronef.

Les stations sont rangées par ordre alphabétique de l'indicatif d'appel, sans considération de nationalité.

1. Indicatif d'appel
2. Nom de la station ou marque de nationalité et d'immatriculation
3. Fréquences (1) kc/s) Emission
4. Types)
5. Puissance)
6. Pays
7. Nature du service
8. Taxes
9. Nom et adresse de l'administration ou entreprise à laquelle les comptes doivent être envoyés.
10. Port d'attache.
11. Type de l'aéronef et marque de fabrique
12. Observations

(1) La fréquence normale de travail est imprimée en caractères gras.

1809 R Nouveau Tome III. NOMENCLATURE DES STATIONS DE RADIONAVIGATION.

Nouveau Partie A. Index alphabétique des stations de radionavigation.

1. Nom de la station
2. Indicatif d'appel
3. Nature de la station
4. Voir partie B, page....

Dispositions du Caire

Nouveau Partie B. Etat signalétique des stations de radionavigation.

Nouveau 1° Stations de radionavigation à grande distance

Remarque : forme à définir en temps utile par le Bureau du Conseil de l'Union, en exécution du § 8 de l'article 15.

Tome III, B,1° 2° Stations radiogoniométriques

1. Nom de la station
2. Position géographique exacte (1)
   a) de l'antenne réceptrice de la station gonio
   b) de l'antenne émettrice de la station gonio
   c) de l'antenne de l'émetteur de la station visée colonne 8.
3. Indicatif d'appel
4. Pour appeler la station gonio kc/s)
5. Pour transmettre à la station gonio les signaux requis pour faire les relèvements kc/s) Types d'émission fréquences
6. Pour la transmission des relèvements par la station gonio kc/s)
7. Puissance de l'émetteur kW
8. Nom et indicatif d'appel de la station avec laquelle la communication doit être établie si la station gonio n'est pas dotée d'un émetteur
9. Taxes
10. Observations
    a) Secteurs de relèvement normalement sûrs et renvoi aux publications nationales et internationales de balisage.
    b) Heures et ouverture (2) etc.

(1) Méridien de Greenwich, en degrés, minutes, secondes.

(2) Temps moyen de Greenwich.

Dispositions du Caire

Tome III,B, 2° 3° Stations radiophares.
Les radiophares sont rangés en deux sections :
a) du service maritime
b) du service aéronautique

1.
2. Position géographique exacte de l'antenne émettrice du radiophare (1)
3. Signal caractéristique du radiophare
4. Indicatif d'appel du radiophare s'il y a lieu)
5. Fréquence kc/s) Emission
6. Type)
7. Fréquence de modulation s'il y a lieu c/s)
8. Portée normale (2)
9. Nom et indicatif d'appel de la station à laquelle on peut transmettre une demande d'émission du radiophare
10. Fréquence d'appel kc/s
11. Observations
a) Description de l'émission
b) Secteurs normalement sûrs et renvoi aux publications nationales ou internationales de balisage
c) Heures d'ouverture (3)
d) Taxes, etc.

---

1) Méridien de Greenwich en degrés, minutes, secondes.
2) Les portées sont indiquées en milles marins pour les stations du service maritime et en kilomètres pour les stations du service aéronautique.
3) Temps moyen de Greenwich (T.M.G.)

Nouveau 4° Autres stations de radionavigation à petite distance.

Remarque: Forme à définir en temps utile par le Bureau du Conseil de l'Union en exécution du § 8 de l'article 15 (prop. 1799R).

1810 R Tome III TOME IV. Nomenclature des stations effectuant des services divers et spéciaux.

Partie A. Partie A. Index alphabétique des stations.

1. Nom de la station
2. Indicatif d'appel
3. Nature
4. Voir partie B, page

Dispositions du Caire

Partie B,3° Partie B. Etat signalétique des stations.

1. Stations émettant des signaux horaires
(Nom du pays)
Nom de la station) par ordre alphabétique
1) Nom de la station
2) Indicatif d'appel
3) Fréquences kc/s) Emission
4) Type)
5) Heures d'émission (1)
6) Méthode (2).

(1) Temps moyen de Greenwich (T.M.G.)
(2) Instructions générales concernant les signaux horaires.

4° 2. Stations émettant des bulletins météorologiques réguliers:
(Nom du pays)
Nom de la station) par ordre alphabétique)
1) Nom de la station
2) Indicatif d'appel
3) Fréquences kc/s) Emission
4) Type)
5) Heures d'émission (1)
6) Observations (2)

(1) Temps moyen de Greenwich (T.M.G.)
(2) Instructions générales concernant les bulletins météorologiques.

5° 3. Stations émettant des avis aux navigateurs
(Nom des stations par pays avec les indications nécessaires)
a) Service maritime
b) Service aéronautique

6° 4. Stations émettant des messages de presse adressés à tous (CQ)
(Nom du pays)
(Nom de la station avec les indications nécessaires)

7° 5. Stations émettant des avis médicaux
(Nom du pays)
(Nom de la station avec les indications nécessaires

8° 6. Stations d'émission de fréquences étalonnées. On fera connaître dans tous les cas la tolérance de fréquences (limite supérieure de l'erreur commise).

Dispositions du Caire

Nouveau

7. Stations diffusant des informations ionosphériques.

8. Autres catégories de stations.

Motifs.

La forme des tableaux des n° 3. à 6. est actuellement déterminée par le B.U.I.T., non en exécution d'une disposition formelle, comme celle proposée maintenant au § 8 de l'article 15, mais en raison de l'absence de forme imposée par le règlement.

Il paraît désirable de laisser cette détermination aux soins du B.U.I.T. pour les tableaux 3. à 8., lui donnant ainsi une plus large latitude pour modifier la présentation quand le besoin s'en fera sentir. Cependant, il semble nécessaire d'imposer, dans tous les cas, la mention de la tolérance de fréquence des stations de fréquences étalonnées, de façon que l'utilisateur connaisse immédiatement la limite supérieure de l'erreur commise sans attendre la diffusion de la correction qui n'est faite que le lendemain, quand elle a lieu. Une station ne faisant pas connaître la précision de sa fréquence ne peut d'ailleurs pas être considérée comme une station de fréquence étalonnée (Cf. article 1, définitions proposit. 1337R).

1811 R Tome IV

Tome V. Nomenclature des stations fixes et terrestres.

(Index à la liste des fréquences pour les stations fixes et terrestres en service.)

Index alphabétique des stations rangées:

a) par stations:
   1. Station
   2. Indicatif d'appel (1)
   3. Fréquence kc/s
b) par pays:
   1. Station
   2. Indicatif d'appel (1)
   3. Fréquence kc/s

(1) L'indicatif d'appel distinctif de chaque fréquence doit être indiqué en face de cette fréquence.

Dispositions du Caire

1812 R Tome V — Tome VI. Nomenclature des stations de radiodiffusion.

Partie A — Partie A. Index alphabétique des stations

1. Nom de la station
2. Indicatif d'appel
3. Nature
4. Voir partie B, page

Partie B — Partie B. Etat signalétique des stations

Nom du pays
1) Stations de radiodiffusion sonore)
2) Stations de télévision)
3) Stations de fac similé) Nom de la station par ordre alphabétique dans chacune des 3 catégories

1. Nom de la station
2. Indicatif d'appel
3. Fréquence kc/s
4. Type d'émission
5. Position géographique exacte de l'antenne d'émission (1)
6. Puissance kW
7. Nom et adresse de l'administration ou de l'entreprise effectuant l'émission
8. Observations. Description de l'émission

(1) Méridien de Greenwich en degrés, minutes.

1813 R

LISTE DES FREQUENCES

La forme à donner à ce document est la suivante:

1. a) assignée kc/s)
   b) de référence kc/s) Fréquences
2. a) de notification par le pays)
   b) d'enregistrement pour l'usage indiqué) Dates
   c) de mise en service (date prévue entre parenthèses))
3. Indicatif d'appel
4. Nom, position géographique de la station (1) ou zone, nom du pays dont relève la station

(1) Méridien de Greenwich en degrés, minutes.

Dispositions du Caire

5. a) type)
   b) code télégraphique (Morse, Baudot,) Emission
   arythmique, Hell, etc.))
6. Puissance kW
7. a) azimuth de la direction privilégiée (3)) Antenne
   b) gain de la direction privilégiée) (2)
   c) angle d'ouverture du lobe principal)
   en projection horizontale (4)
8. Nature du service et pays avec lequel la communication est établie ou prévue
9. Administration ou compagnie exploitante
10. Adresse télégraphique de l'organisme de contrôle (5)
11. Observations

---

(1) Méridien de Greenwich en degrés, minutes.
(2) Lorsque l'antenne possède plusieurs lobes pour lesquels le gain dans la direction privilégiée est supérieur à 6 db, les mêmes indications sont données pour chacun d'eux.
(3) En degrés, de 0 à 360 à partir du Nord géographique vrai, en tournant dans le sens des aiguilles d'une montre.
(4) Angle à l'intérieur duquel le gain est inférieur de moins de 3 db au gain de la direction privilégiée.
(5) Article 22 du R.G., des propositions françaises.

MOTIF GENERAL

Les modifications proposées sont motivées de la façon suivante:

1. On a éliminé partout la notion d'onde et l'indication de la longueur d'onde. On indiquera uniformément la fréquence en kc/s (ou en Mc/s, au-dessus de 25 000 kc/s, conformément à l'article 5 du R.G.).

2. La position géographique exacte n'est plus donnée jusqu'à la seconde que pour les stations de radionavigation et les stations côtières qui sont susceptibles de servir de point de relèvement. Pour la plupart des autres stations, les indications fournies étaient illusoires, car une détermination à la seconde près nécessite une opération géodésique qui était rarement faite et ne se justifie que pour les stations de radionavigation.

3. On a précisé les indications relatives aux antennes directives conformément à la nouvelle définition proposée (Cf.Art.1, prop. 1367 R)

Dispositions du Caire

4. Les adjonctions faites concernent :

La nomenclature des stations de radionavigation, justifiée par le développement considérable de la radionavigation.
L'adjonction aux services spéciaux des stations diffusant des informations ionosphériques qui existent déjà.

5. Les stations de radiodiffusion ont été classées en trois catégories conformément à la définition.

6. La liste des fréquences a été complètement remaniée, pour mise en harmonie avec le projet d'organisme central d'enregistrement des fréquences, les projets de l'article 5 et de l'article 22 (prop. françaises).

1814 R

APPENDICE (N° 2)

Notations de service

Définir le signe D par :

"Station située dans une région de trafic intense"

Motifs.

Suppression du trafic sur la fréquence de 500 kc/s.

FA = Station aéronautique.
FC = Station côtière.
FT = Station terrestre.

Motifs.

Conséquence des définitions de l'Article 1.

FS = Station aéronautique ou côtière établie dans le seul but de la sécurité de la vie humaine.

Motifs.

Changement de terminologie.

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City, 1947

Document n° 58 R
17 mai 1947
(Texte original : français)

Rectificatif
au document n° 54 R, Procès-verbal de la première assemblée plénière.

Page 9. 3e alinéa dès le bas de la page, 3e ligne, lire :

...soient admis à cette assemblée plénière et, à titre provisoire, à une pleine et entière participation à la Conférence.

2e alinéa dès le bas de la page, 2e ligne, lire :... ... sont admis à l'Assemblée plénière et, à titre provisoire, à la pleine et entière participation à la Conférence.

Page 13, premier alinéa, le lire ainsi qu'il suit :L'institution de la commission technique de coordination venant d'être approuvée, je vous informe que MM.les chefs de délégation ont estimé qu'il serait utile de délimiter la compétence de cette commission. Ils ont, par conséquent, recommandé que l'assemblée plénière approuve cette délimitation telle qu'elle est définie dans le document n° 48 R.

Lire ainsi qu'il suit les quatre dernières lignes de la page 15 et les premières lignes de la page 16.

M.Gross lit une lettre de l'Union internationale des producteurs et distributeurs d'énergie électrique à Paris. Cette lettre sera publiée comme document de la Conférence. Il annonce également que la question de la franchise télégraphique et téléphonique est en bonne voie de solution et qu'une publication du Secrétariat renseignera les délégués incessamment.

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City
1947

Document No. 59 R
17 mai 1947

PROGRAMME DES SEANCES

LUNDI 19 MAI

10 h. - Commission # 5 - Attribution des fréquences - Salle Renaissance

11 h. - Commission # 6 - Liste internationale des fréquences - Salle vénitienne

12 h. - Commission # 7 - Technique générale - Salle Renaissance

15 h. - Commission # 8 - Exploitation - Salle Renaissance

16 h. - Commission # 3 - Organisation - Salle Vénitienne

17 h. - Commission # 4 - Technique de coordination - Salle Renaissance

MARDI 20 MAI

10 h. - Commission # 1 - Vérification des pouvoirs - Salle Renaissance

11 h. - Commission # 10 - Examen de la gestion du Bureau de l'Union - Salle Vénitienne

12 h. - Commission # 9 - Rédaction - Salle Renaissance

15 h. - Sous-commission exécutive de la Commission de direction - Salle Vénitienne

MERCREDI 21 MAI

10 h. - Commission # 5 - Attribution - Salle Renaissance

10 h. - Commission # 3 - Organisation - Salle Vénitienne

15 h. - Commission # 6 - Liste des fréquences - Salle Renaissance

15 h. - Commission # 1 - Vérification des pouvoirs - Salle Vénitienne

JEUDI 22 MAI

10 h. - Commission # 5 - Attribution - Salle Renaissance

10 h. - Commission # 8 - Exploitation - Salle Vénitienne

15 h. - Commission # 6 - Liste des fréquences - Salle Renaissance

15 h. - Sous-commission exécutive de la Commission de direction - Salle Vénitienne

VENDREDI 23 MAI

10 h. - Commission # 5 - Attribution - Salle Renaissance

10 h. - Commission # 7 - Technique générale - Salle Vénitienne

15 h. - Commission # 6 - Liste des fréquences - Salle Renaissance

15 h. - Sous-commission exécutive de la Commission de direction - Salle Vénitienne

LUNDI 26 MAI

10 h. - Commission # 4 - Technique de coordination - Salle Renaissance

Conférence internationale
des radiocommunications

Atlantic City

1947

Document No. 60 R

17 mai 1947

ORDRE DU JOUR POUR LA SEANCE DE LA SOUS-COMMISSION EXECUTIVE DE LA COMMISSION DE DIRECTION

Mardi 20 mai à 15 heures - Salle vénitienne

1. Règlement intérieur.

2. Distribution des propositions aux diverses commissions (actuellement distribuées jusqu'à la proposition No.1455R), les propositions publiées après le No.1455R doivent être distribuées conformément à la répartition des articles prévue par le document 41 R.

3. Mandat de la Commission de la liste internationale des fréquences.

4. Admission de la République populaire de la Mongolie extérieure.

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City, 1947

Document n° 61 R
17 mai 1947
(Texte original : français)

FRANCE.

1815 R Dispositions du Caire

Article 7

Répartition et emploi des fréquences et des types d'émission.

I. Prescriptions communes à tous les services.

§ 1. Règles générales d'assignation des fréquences.

1816 R 80 Modifié.

Les membres de l'Union adhérents au présent règlement s'engagent à se conformer aux prescriptions du présent article pour les assignations de fréquences aux stations qui, par leur nature, peuvent causer des brouillages aux services assurés par les stations des autres membres de l'Union adhérents au même règlement.

1817 R 81 Modifié.

Les fréquences assignées devront toujours être choisies de manière à éviter de causer des brouillages nuisibles aux services assurés par des stations utilisant des fréquences assignées conformément aux prescriptions du présent article et déjà inscrites dans la Liste des fréquences.

1818 R 79 Modifié.

Aucun membre de l'Union ayant adhéré au présent règlement n'assignera à aucune de ses stations une fréquence quelconque en dérogation aux prescriptions du présent article sauf sous la réserve expresse qu'il ne devra pas en résulter de brouillages nuisibles pour un service assuré par des stations travaillant conformément aux dispositions de la convention et du présent règlement.

1819 R 82 Modifié.

Les stations utiliseront des fréquences suffisamment éloignées des limites de la bande attribuée à leur service pour ne pas causer de brouillages nuisibles aux services auxquels sont attribuées les bandes adjacentes.

Dispositions du Caire

Motifs.

1) Modifications de rédaction qui découlent des propositions faites par ailleurs.

2) Amélioration de la présentation qui conduit à grouper dans le même paragraphe les n° 79, 80, 81, 82.

1820 R 84 Modifié.

§2. Accords particuliers.

Les membres de l'Union d'une région quelconque peuvent, en vertu de l'article 13 de la Convention, conclure des arrangements régionaux concernant la sous-répartition et l'assignation des fréquences à celles de leurs stations qui participent à un ou plusieurs services particuliers dans les limites des bandes attribuées à ces services par le présent article, soit au-dessous de 4.000 kc/s, soit au-dessus de 25.000 kc/s.

1821 R Nouveau Les membres de l'Union peuvent en vertu de l'article 13 de la Convention, conclure sur une base mondiale, des accords concernant la sous-répartition et l'assignation des fréquences à celles de leurs stations qui participent à un service particulier à condition de se tenir dans les limites des bandes de fréquences attribuées en exclusivité à ce service par le présent article.

1822 R Nouveau La faculté de conclure des accords particuliers prévue aux numéros précédents n'implique aucune dérogation aux dispositions du §1.

1823 R Le Bureau du Conseil d'administration de l'Union est consulté préalablement à la conclusion de tels accords; il peut déléguer pour le représenter le Comité international d'enregistrement des fréquences conformément au §2 (8) de l'article 16. Les accords, une fois conclus, sont notifiés au Bureau du Conseil d'administration de l'Union.

1824 R 85 Modifié.

Pour les détails techniques d'application d'un accord particulier conclu en exécution des alinéas ci-dessus du §2 et notamment pour faciliter l'élimination des brouillages susceptibles de se produire entre les stations des parties inté-

Dispositions du Caire

ressées à ces accords, ces dernières constituent un organisme technique régional ou international correspondant aux organismes techniques nationaux visés à l'article 22, §2, ou habilitent aux mêmes fins un organisme préexistant. Ce dernier organisme peut être le Comité international d'enregistrement des fréquences conformément au §3 (3) (d) de l'article 16.

Motifs.

1° Modifications des n° 83,84,85 du Caire qui-résultent du rôle que peuvent jouer dans la répartition et l'assignation des fréquences les organismes spécialisés et le Comité international d'enregistrement des fréquences.

2° Question de présentation conduisant à grouper tout ce qui concerne les accords particuliers dans un même paragraphe.

1825 R 86,87, 88,89 Supprimés.

Motifs.

Les prescriptions de ces numéros concernent un arrangement particulier européen qui doit être conclu conformément aux prescriptions du §2 ci-dessus.

1826 R 90 Supprimé.

Motifs.

Les prescriptions de ce paragraphe ne sont pas à leur place dans le présent article.

1827 R 91 Supprimé.

Motifs.

Double emploi avec le n° 81.

1828 R 92 §3. Répartition des bandes de fréquences de 10 kc/s à 10 000 Mc/s.

Le tableau ci-dessous donne la répartition des bandes de fréquences entre les divers services.

1829 R 161, 162, 163. §4. Prescriptions relatives à l'emploi des émissions.

Modifié.

Les émissions du type B sont interdites. Exceptionnellement, les stations de navires peuvent en faire usage dans les conditions précisées à l'article 21.

Dispositions du Caire

Motifs.

Pour éviter des répétitions inutiles.

1830 R 166 Modifié.

Les émissions du type AT sont seules autorisées pour les stations du service fixe et du service mobile maritime travaillant entre 100 et 160 kc/s.

Motifs.

Modifications qui résultent de nos propositions concernant l'article 1 et le Tableau de répartition des bandes de fréquences.

1831 R §16 §5. Règles particulières d'assignation des fréquences.

1832 R 172 Modifié.

Toute Administration peut assigner une fréquence dans une bande attribuée au service fixe à une station autorisée à transmettre d'un point fixe déterminé à de multiples points fixes déterminés pourvu que de telles radiocommunications ne soient pas destinées à être reçues par le public en général.

Motifs.

Changement de rédaction.

1833 R 170 Supprimé.
171

Motifs.

Prescriptions périmées.

1834 R 173 Modifié.
174
175 Si un membre de l'Union se trouve placé dans des conditions qui rendent indispensables pour lui l'application des méthodes exceptionnelles de travail énumérées ci-après, il peut y avoir recours à la condition expresse que les caractéristiques des stations restent conformes à celles qui ont été inscrites dans les documents de service de l'Union et notamment dans la Liste des fréquences.

	Dispositions du Caire	
	Nouveau	1. Une station fixe peut effectuer accessoirement un service avec des stations mobiles.
	Nouveau	2. Une station aéronautique ou terrestre peut communiquer accessoirement avec d'autres stations fixes, aéronautiques ou terrestres.
	160 partiellement	3. Une station côtière peut communiquer avec des stations d'aéronef pour l'échange de la correspondance publique.

Motifs.

Prescriptions plus générales que celles du paragraphe modifié.

Numéros de propositions 1835-1839 R inutilisés.

1840 R	Nouveau	Une fréquence comprise dans les bandes attribuées soit au service fixe soit au service mobile maritime (station côtière) ou au service aéronautique non régulier peut être assignée à une station utilisée alternativement comme station fixe ou comme station côtière ou aéronautique pour effectuer exclusivement des radiocommunications militaires.

Motifs.

Cette disposition permet d'éliminer du Tableau de répartition des bandes des fréquences un certain nombre de bandes partagées.

1841 R	§§ 13 et 14.	§ 6. Protection des fréquences de détresse.

Fondus en un seul.

1842 R	167	1. Dans la bande de fréquences 450-550 kc/s aucun type d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, d'alarme, de sécurité ou d'urgence émis sur 500 kc/s n'est autorisé.

Dispositions du Caire

1843 R 168 169 2. Dans la bande de fréquences 325-345 kc/s aucun type d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, de sécurité ou d'urgence n'est autorisé, sauf dans les régions où des accords particuliers ne permettent pas d'appliquer cette prescription.

1844 R Nouveau 3. Dans la bande de fréquences 1 600-1 700 kc/s, aucun type d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, de sécurité ou d'urgence émis sur 1 650 kc/s n'est autorisé dans les régions où cette dernière fréquence est assignée comme fréquence de détresse du service mobile maritime.

Motifs.

Par raison de symétrie.

1845 R II. Prescriptions particulières à différents services.

1846 R 129 à 148 §7. Radiodiffusion des régions tropicales

Supprimé dans sa forme actuelle.

Ce paragraphe est néanmoins à maintenir. Il doit contenir les dispositions particulières qui seront adoptées par la Conférence des radiocommunications.

1847 R 149 à 160 §8. Service mobile aéronautique régulier.

Supprimé dans sa forme actuelle.

Motifs.

Prescriptions périmées.

Ce paragraphe est néanmoins à maintenir dans le Règlement général, sous le titre service mobile aéronautique régulier, et doit contenir les prescriptions relatives au fonctionnement de ce service.-

1848 R 164 §9. Service mobile maritime.

Modifié.

(1) Dans les régions de trafic intense des côtes de la région européenne, les stations de navire travaillant dans la gamme 405/525 kc/s

Dispositions du Caire

doivent utiliser, dans la mesure du possible, les fréquences indiquées à l'article 21, §4 (4).

Motifs.

Renvoi au chiffre 488 pour éviter des répétitions inutiles.

1849 R 180 Modifié.

(2). En vue de réduire les brouillages dans les bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime entre 4 000 et 25 000 kc/s, les administrations sont d'accord pour adopter les règles suivantes :

1850 R 181 Modifié.

(3) Dans chacune de ces bandes, les fréquences qui doivent être utilisées par les stations radiotélégraphiques des navires sont du côté des fréquences les moins élevées dans les limites ci-dessous :

4 133	à	4 227 kc/s
6 200	à	6 341 kc/s
8 266	à	8 454 kc/s
12 400	à	12 682 kc/s
16 532	à	16 908 kc/s
22 000	à	22 250 kc/s

1851 R 182 Supprimé.

1852 R 183 Supprimé.

1853 R 184 Modifié.

(4) Quand une radiocommunication télégraphique pour laquelle aucun arrangement spécial n'a été fait, doit être établie entre une station de navire, d'une part, et une station de navire ou une station côtière, d'autre part, la station de navire utilise pour l'appel une fréquence située dans les bandes dites " bandes d'appel ", énumérées ci-dessous :

	Dispositions du Caire	
		4 170 à 4 180 kc/s 6 255 à 6 270 kc/s 8 340 à 8 360 kc/s 12 510 à 12 540 kc/s 16 680 à 16 720 kc/s 22 100 à 22 150 kc/s
1854 R	185	Modifié.
		(5) Les administrations indiquent, en notifiant les fréquences d'une station côtière celle ou celles des bandes d'appel spécifiées au §9 (4) ci-dessus dans lesquelles l'écoute sera faite.
1855 R	Nouveau	(6) Les fréquences comprises entre la limite supérieure de chacune des bandes spécifiées au §9 (3) et la bande d'appel correspondante, sont réservées aux stations de navire des première et deuxième catégories (article 25, §3).
1856 R		(7) Les fréquences comprises entre la limite inférieure de chacune des bandes énumérées au §9 (3) et la bande d'appel correspondante sont attribuées aux stations de navire de la troisième catégorie (article 25, §3)
1857 R	Nouveau	(8) Les stations côtières radiotélégraphiques utilisent les fréquences dans les limites des bandes énumérées ci-dessous :

Dispositions du Caire

4 227 à 4 390 kc/s
6 341 à 6 500 kc/s
8 454 à 8 745 kc/s
12 682 à 13 130 kc/s
16 908 à 17 280 kc/s
22 250 à 22 490 kc/s

Modifié.

1858 R 186 (9) Les stations radiotéléphoniques de navire utilisent les fréquences comprises dans les limites ci-dessous :

4 600 à 4 665 kc/s
9 166 à 9 231 kc/s
13 700 à 13 765 kc/s
17 900 à 17 965 kc/s
20 935 à 21 000 kc/s

1859 R 187 Modifié.
(10) Les stations côtières radiotéléphoniques utilisent les fréquences comprises dans les limites ci-dessous :

4 390 à 4 455 kc/s
8 745 à 8 810 kc/s
13 130 à 13 195 kc/s
17 280 à 17 345 kc/s
22 490 à 22 555 kc/s

1860 R 188 Modifié.
(11) Les bandes de fréquences énumérées aux numéros 186 et 187 pourront être utilisées respectivement par les stations de navire et les stations côtières pour la radiotélégraphie, à condition de ne pas troubler le service radiotéléphonique.

1861 R 189 Modifié.
(12) En choisissant les fréquences d'émission des nouvelles stations côtières, les administrations ne devront pas employer les fréquences des bandes spécifiées au § 9. (3), (4), (9).

1862 R Nouveau (13) Les fréquences comprises dans la bande de 3 600 à 3 700 kc/s peuvent également être utilisées par les services mobiles maritimes radiotélégraphique et radiotéléphonique à grande distance.

MOTIFS.

Toutes les modifications apportées aux nos 180 à 189 découlent des propositions faites par la France concernant la nouvelle organisation du service mobile maritime.

	Dispositions du Caire	
		§ 10. Météorologie synoptique.
1863 R	§ 18	Supprimé dans sa forme actuelle.

MOTIFS.

Ce paragraphe concerne un arrangement régional. Il doit cependant être conservé dans le règlement général sous le titre "Météorologie synoptique" et comprendre des dispositions particulières à la météorologie synoptique mondiale.

1864 R	§ 19 177 178	§ 11. Police criminelle internationale. Supprimé dans sa forme actuelle.

MOTIFS.

Ce paragraphe reproduit des arrangements régionaux. Il doit cependant être conservé dans le règlement général sous le titre "Police criminelle internationale" et comprendre les dispositions particulières au fonctionnement de ses liaisons.

1865 R	179	§ 12. Stations d'amateur. Maintenu. Chaque Administration peut attribuer aux stations d'amateur des bandes de fréquences conformément aux dispositions du tableau de répartition des bandes de fréquences.
1866 R	§ 22	Supprimé.
1867 R	190- 191	Supprimés.

MOTIFS.

Le texte figurant sous le n° 191 a été inspiré par le souci de lutter contre les brouillages que se causent mutuellement les stations à grande puissance et à puissance limitée. Les propositions françaises concernant le service fixe et mobile terrestre à puissance limitée répondent à ce souci (voir § 5 des commentaires relatifs au Projet français de répartition des bandes de fréquences).

1868 R	192	Supprimé.

MOTIFS.

Doit figurer dans les directives pour la Conférence mondiale de radiodiffusion sur ondes courtes qui seront établies par la Conférence mondiale des radiocommunications.

	Dispositions du Caire	
1869 R	§ 23	Supprimé.

MOTIFS.

L'attribution d'une bande de fréquences particulières 2 625-2 650 kc/s a été demandée par la France pour un service de radiophares à alignements.

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City, 1947

Document n° 62 R
18 mai 1947
(texte original : français)

FRANCE.

Dispositions du Caire

Article 26

Ordre de priorité des radiocommunications dans le service mobile.

1870 R 653 Sans changement

Article 27

Indication de la station d'origine des radiotélégrammes.

1871 R 654 à 656 Sans changement, sauf remplacement de terrestre par côtière ou aéronautique.

Motifs.

Nouvelles définitions proposées pour stations terrestres, côtières et aéronautiques.

Article 28.

Direction à donner aux radiotélégrammes.

1872 R 657 §1.(1) En règle générale, toute station mobile qui fait usage d'émissions du type AU, de fréquences comprises dans les bandes autorisées entre 325 et 525 kc/s, transmet ses radiotélégrammes à la station côtière ou aéronautique la plus proche. Pour accélérer ou faciliter la transmission des radiotélégrammes elle peut cependant les transmettre à une autre station mobile. Cette dernière traite les radiotélégrammes ainsi reçus comme ceux déposés chez elle-même.

Motifs.

Rédaction conforme aux propositions françaises relatives à la répartition des fréquences et à la suppression de l'usage des émissions du type B pour le trafic.

Dispositions du Caire		
1873	R	658	Sans changement.
1874	R	659	Remplacer 365 à 515 kc/s par 325 à 525 kc/s , terrestre par côtière ou aéronautique et A1, A2, A3 par AT, AU ou AP.

Motifs.

Voir la proposition 1872 R.

1875	R	660	Remplacer terrestre par côtière ou aéronautique.
1876	R		Article 29.

Comptabilité des radiotélégrammes.

Sans changement, sauf à remplacer les expressions taxes terrestres et stations terrestres, respectivement par : taxes côtières, aéronautiques et stations côtières et aéronautiques.

Motifs.

Conformité avec les définitions proposées pour les stations côtières, aéronautiques et terrestres.

1877 R

Appendice 13.

Première ligne, remplacer échangés par acheminés. Le reste sans changement.

Conférence Internationale
des Radiocommunications.
Atlantic City.
1947

Document N° 63 R
13 Mai 1947
(Texte original: Français).

FRANCE

Dispositions du Caire

Article 9.

Conditions à remplir par les stations mobiles.

A. Généralités.

1878 R 202 §1. Les stations mobiles doivent être établies de manière à se conformer, en ce qui concerne les fréquences et les types d'émission, aux dispositions de l'article 7.

Motifs.

Changement de rédaction.

1879 R 203 A supprimer.

Motifs

Fait double emploi avec le numéro 74 des articles 4 et 6.

1880 R 204 §3. L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs, soit directement, soit par l'antenne, doit être réduite à la plus petite valeur possible, de manière à ne pas brouiller les stations du voisinage.

Motif.

Amélioration de la rédaction.

1881 R 205 Sans changement.

1882 R 206 A supprimer.

Motifs

Répétition non nécessaire.

1883 R 207 Pour les émissions de radiodiffusion , voir l'article 21, § 1 - (1), dernier alinéa.

Motif.

Pour plus de généralité, les diffusions de télévision, en particulier, devant être visées.

Dispositions du Caire

1884 R 339 Les documents de service dont les stations mobiles doivent être pourvues sont énumérées dans l'appendice 10.

B. Stations de navire.

1885 R 208 Les appareils émetteurs utilisés dans les stations de navire, faisant usage d'émissions de type AU ou B dans les bandes autorisées entre 405 et 525 kc/s, doivent être pourvus de dispositifs permettant, d'une manière facile, d'en réduire notablement la puissance.

Motifs.

Changement de rédaction.

1886 R 209 A supprimer

Motifs.

Sans objet.

1887 R 210 Toutes les stations de navire doivent, pour la mesure de leurs fréquences d'émission, être munies d'un dispositif d'une précision suffisante chaque fois que ces fréquences sont susceptibles de subir, du fait des manoeuvres de l'opérateur, des variations incompatibles avec les tolérances fixées à l'appendice 1.

Motifs.

Perfectionnements subis par les matériels de bord.

1888 R 211 Toute station établie à bord d'un navire obligatoirement pourvu d'un appareil radiotélégraphique par suite d'un accord international doit pouvoir faire des émissions :

1889 R 212 a) du type AU (ou B pour l'émetteur de réserve) sur la fréquence 500 kc/s.

1890 R 213 b) et, en outre, du type AU sur deux autres fréquences au moins des bandes autorisées entre 405 et 525 kc/s.

Dispositions du Caire — Motifs.

1) Le mot "radioélectrique" (alinéa 211) est à remplacer par "Radiotélégraphique", car certains navires peuvent être astreints à n'être équipés que d'une installation radiotéléphonique.

2) Le cas de la réception est envisagé aux n° 217 et 218.

1891 R 214 La disposition visée sous b) ci-dessus ne s'applique pas aux émetteurs des bateaux de sauvetage ni aux émetteurs de réserve des stations de navire.

Motifs

Changement de rédaction.

1892 R 215 En plus des fréquences et types d'émissions visés ci-dessus, les stations de navire peuvent employer les fréquences et types d'émissions autorisés à l'article 7 dans les conditions ci-après:

Motifs.

Changement de rédaction.

1893 R 216 Tous les appareils de stations de navire établis pour utiliser les émissions du type AT sur les fréquences des bandes autorisées entre 100 et 160 kc/s doivent permettre l'emploi, en plus de la fréquence 143 kc/s, de deux fréquences au minimum choisies dans ces bandes.

Motifs.

Changement de rédaction.

1894 R nouveau Toute station radiotéléphonique de faible puissance(moins de 100 watts (1) dans l'antenne sur l'onde porteuse non modulée) installée à bord d'un navire, qui utilise la fréquence d'appel de 1650 kc/s doit disposer d'au moins une autre fréquence dans les bandes autorisées entre 1560 et 2650 kc/s.

Dispositions du Caire		Motifs.
		Disposition de l'alinéa 718 (article 31 RG).
1895 R	nouveau	Tous les appareils radiotélégraphiques des stations de navire établis pour utiliser les fréquences des bandes autorisées entre 4000 et 25000 kc/s doivent, dans chacune des bandes nécessaires à l'exécution de leur service, permettre l'emploi, en plus d'une fréquence de la bande d'appel, de deux fréquences au minimum.
		Motifs.
		Usage rationnel des bandes de fréquences en relation harmonique proposées pour les stations de navire, et complément aux n° 210 et 215. La condition prévue par la proposition 1895 R peut être satisfaite en équipant l'émetteur de 6 ou 3 cristaux piézoélectriques, selon que les installations utilisent ou non les fréquences voisines de 22 Mc/s.
		(1) Puissance selon définition R.G. du CAIRE.
1896 R	217	Toutes les stations des navires obligatoirement pourvus d'appareils radiotélégraphiques doivent être à même de recevoir la fréquence de 500 kc/s et, de plus, toutes les fréquences nécessaires à l'accomplissement du service qu'elles exécutent.
		Motifs
		Changement de rédaction.
1897 R	218	Ces stations doivent être à même de recevoir facilement et efficacement, sur les mêmes fréquences, les émissions de types AT et AU.
		Motifs.
		Changement de rédaction.

Dispositions du Caire - (N° 63 R) -

1898 R 219 Il est recommandé de munir les stations radiotélégraphiques de navire de dispositifs permettant l'émission et la réception sans manoeuvre de commutation.

Motifs

Pour faciliter le service de toutes les stations radiotélégraphiques et ne pas viser les stations radiotéléphoniques de faible puissance.

C. Stations d'aéronef.

1899 R nouveau Tout appareil d'émission ou de réception installé dans une station d'aéronef pour fonctionner sur des fréquences comprises dans les bandes attribuées aux services aéronautiques au-dessous de 515 kc/s, ou entre 2,000 et 24000 kc/s, ou au-dessus de 100 Mc/s doit permettre l'emploi d'au moins deux fréquences préréglées dans chacune des bandes utilisées.

1900 R nouveau Toutes les stations d'aéronef doivent, pour la mesure de leurs fréquences d'émission, être munies d'un dispositif de mesure de précision suffisante chaque fois que ces fréquences sont susceptibles de subir, du fait des manoeuvres de l'opérateur, des variations incompatibles avec des tolérances fixées à l'appendice 1.

1901 R nouveau Toute station d'aéronef astreinte par une règlementation nationale ou internationale à entrer en communication avec les stations du service mobile aéronautique doit pouvoir émettre sur une au moins des deux fréquences suivantes: 333 kc/s - type AT; ou 118,3 Mc/s type AP; et, en outre, sur toutes les fréquences nécessaires à l'accomplissement du service qu'elle effectue.

1901 R nouveau Tout appareil d'émission utilisé dans une station d'aéronef travaillant sur les fréquences de la gamme 255-405 kc/s doit être pourvu de dispositifs permettant d'en réduire la puissance par une manoeuvre facile, et d'émettre sur antenne fixe (non pendante).

Dispositions du Caire - (N° 63 R) -

1902 R nouveau Les différentes dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux émetteurs installés à bord des embarcations de sauvetage aéroportées.

1903 R 220 En plus des fréquences visées à l'alinéa (proposition 1901 R) toute station d'aéronef effectuant un parcours maritime, et astreinte par une règlementation nationale ou internationale à entrer en communication avec les stations du service mobile maritime, doit pouvoir émettre et recevoir en télégraphie du type AU sur la fréquence de 500 kc/s.

1904 R nouveau En outre, toute station d'aéronef effectuant un long parcours au-dessus d'espaces maritimes ou désertiques étendus pourra être astreinte, conformément aux dispositions de l'article 21 § 8 (1) dernier alinéa, à utiliser en télégraphie du type AT une ou plusieurs fréquences comprises entre 4000 et 10000 kc/s.

Motifs.

Procédure en usage.

Article 17

1905 R Procédure générale radiotélégraphique dans le service mobile maritime et le service mobile aéronautique.

1906 R 367 Commencer la phrase par : Dans les services mobiles maritime et aéronautique .....

1907 R 368 Sans changement.

1908 R 369 Sans changement

1909 R 370 A supprimer

Motifs.

La création de fréquences d'appel dans les bandes d'ondes décamétriques permet d'étendre aux ondes courtes, les dispositions de l'article 17.

1910 R 371 Les dispositions des §§ 2 et 8 sont également applicables aux transmissions radiotéléphoniques du service mobile.

Motifs.

Changement de rédaction

Dispositions du Caire

1911 R 372 "De plus, dans chaque catégorie de service mobile seules les abréviations définies à l'appendice II pour cette catégorie, doivent être utilisées.

Motifs.

Introduction probable dans l'appendice II des codes des services mobiles autres que maritimes.

1912 R 373 A supprimer.

Motifs.

Sans objet, le trafic n'étant plus admis sur 500 kc/s.

1913 R. 374 et 375 Sans changement.

1914 R 376 Remplacer terrestre par côtière.

Motifs.

Changement de terminologie.

1915 R 377 Remplacer navire par station mobile.

Motifs.

Généralisation.

1916 R 378 Sans changement.

1917 R 530 (Art. 22) Sauf dans les cas de détresse, les communications entre stations mobiles ne doivent pas troubler le travail des stations côtières et aéronautiques.

Motifs.

Cet alinéa vise uniquement le service mobile.

1918 R 379 Les radiotélégrammes de toute nature transmis par les stations de navire ou d'aéronef sont numérotés par séries quotidiennes en donnant le numéro 1 au premier radiotélégramme transmis chaque jour à chaque station côtière ou aéronautique différente.

	Dispositions du Caire	
1919 R	380 et 381	Sans changement.
1920 R	382 et 383	Remplacer onde par fréquence.
	384	L'appel, tel qu'il est indiqué au §, 4.(1), doit être suivi de l'abréviation règlementaire indiquant la fréquence et, si c'est utile, le type d'émission que la station appelante se propose d'utiliser pour transmettre son trafic.
		Motifs.
		Changement de terminologie.
	385	Lorsque par exception à cette règle, l'appel émis par une station côtière n'est pas suivi de l'indication de la fréquence à utiliser pour le trafic, c'est que cette station se propose d'utiliser sa fréquence normale de travail indiquée dans la nomenclature.
		Motifs.
		Changement de rédaction.
1923 R	386	A supprimer.
		Motifs.
		Conséquence de 385.
1924 R	387	L'appel émis par une station mobile doit dans tous les cas, être suivi de l'indication de la fréquence que cette station se propose d'utiliser pour le trafic.
		Motifs.
		Eviter le plus possible les émissions dans les bandes d'appel.
1925 R	388 à 392	Sans changement.
1926 R	393 et 394	Remplacer onde par fréquence
1927 R	395	Par exception à cette règle:
		a) quand une station mobile appelle une station côtière sur la fréquence de 143 kc/s, la station

Dispositions du Caire			
			côtière transmet la réponse aux appels sur sa fréquence normale de travail des bandes de 100 à 160 kc/s, telle qu'elle est indiquée dans la nomenclature.
			Motifs.
			Changement de rédaction.
1928 R	nouveau	b)	quand une station mobile appelle une station côtière dans une des bandes autorisées on radiotélégraphie entre 4 000 et 25 000 kc/s, la station côtière transmet la réponse aux appels sur sa fréquence normale de travail de la même bande, cette fréquence étant indiquée dans la nomenclature.
			Motifs.
			Extension aux bandes d'ondes décamétriques.
1929 R	396		Remplacer onde par fréquence.
1930 R	397		La station appelée transmet sur la fréquence sur laquelle veille la station appelante.
			Motifs.
			Changement de rédaction - voir prop. 1934 R.
1931 R	398		Sans changement.
1932 R	399	b)	l'abréviation règlementaire indiquant qu'à partir de ce moment elle écoute sur la fréquence annoncée par la station appelante, ou sur la fréquence, résultent des dispositions...(prop. 1922 R).
			Motifs.
			Conséquence de prop. 1922 R.
1933 R	nouveau	c)	l'abréviation règlementaire indiquant la fréquence d'émission qu'elle va désormais utiliser pour le trafic.
			Motifs.
			Eviter le plus possible les transmissions sur les fréquences d'appel.

	Dispositions du Caire	
1934 R	nouveau	Aussitôt après l'émission visée au chiffre ... (prop. 1930 R), la station appelée, si elle est d'accord avec la station appelante, transmet sur la fréquence qu'elle vient d'indiquer. Motifs. Conséquence de prop. 1933 R.
1935 R	nouveau	a) la réponse à l'appel.
1936 R	400 à 402	Sans changement.
1937 R	403	Si la station appelée n'est pas d'accord avec la station appelante sur l'emploi de la fréquence résultant des dispositions des chiffres..(prop.1921 R) et...(prop.1922 R) elle transmet: Motifs. Conséquence de 384 et 385. Cas de difficultés sur la fréquence annoncée par la station appelante.
1938 R	404	Sans changement.
1939 R	405	Remplacer type d'onde par type d'émission et supprimer l'astérisque.
1940 R	406	Sans changement.
1941 R	407	Remplacer onde par fréquence.
1942 R	408	A supprimer. Motifs. Eviter le trafic sur la fréquence 500 kc/s.
1943 R	409 et 410	Sans changement.
1944 R	411 à 413	Sans changement.
1945 R	414	Remplacer onde par fréquence.
1946 R	415	Supprimer en principe et remplacer ondes par fréquences. Motifs. Eviter le trafic sur les fréquences autres que les fréquences de travail.

	Dispositions du Caire	
1947 R	416	Remplacer onde par fréquence.
1948 R	417	L'emploi des fréquences comprises dans les bandes réservées à l'appel et, le cas échéant, à la détresse, est interdit pour le trafic, à l'exception du trafic de détresse. Motifs. Permettre une veille plus efficace dans les bandes d'appel.
1949 R	418 et 419	Remplacer type d'ondes par type d'émission.
1950 R	420 à 423	Sans changement.
1951 R	424	Remplacer onde par fréquence, terrestre par côtière ou aéronautique et préciser à la fin de la phrase: "....à la première demande de cette dernière".
1952 R	425 à 431	Sans changement.
1953 R	432	L'accusé de réception est transmis par la station réceptrice sur la fréquence qu'elle a indiquée après sa réponse à l'appel (voir...prop. 1933 R) Motifs. Conséquence de l'interdiction du trafic sur les fréquences d'appel.
1954 R	433 et 434	Sans changement.
1955 R	435	Pour ces signaux la station émettrice continue à utiliser sa fréquence de trafic, (voir § 4.(3) et la station réceptrice la fréquence qu'elle a indiquée après sa réponse à l'appel (voir ...prop. 1933 R). Motifs. Conséquence de l'interdiction du trafic sur les fréquences d'appel.
1956 R	436 et 437	Sans changement.

	Dispositions du Caire	
1957 R	438 et 439	A supprimer. Motifs. Conséquence de l'interdiction du trafic sur les fréquences d'appel (prop. 1948 R).
1958 R	440	Sur les fréquences autres que celles des bandes réservées à l'appel et le cas échéant, à la détresse, la durée des périodes de travail est déterminée: Motifs. Généralisation.
1959 R	441	Remplacer terrestre par Côtière ou aéronautique.
1960 R	442 et 443	Sans changement.

Article 18

Appel général à tous

1961 R	444 à 449	Sans changement.

Article 19

Appel à plusieurs stations sans demande de réponse

1962 R	450	Sans changement.

Article 20

1963 R	Appels dans le service mobile maritime et dans le service mobile aéronautique.	
1964 R	451	§ 1. Les dispositions du présent article sont applicables aux services mobiles maritime et aéronautique sauf pour le service aéronautique, quand des accords mondiaux ou régionaux ont fixé des procédures particulières et que ces procédures sont en vigueur. Ces dispositions seront néanmoins toujours applicables aux stations d'aéronef qui entrent ou qui désirent entrer en communication avec une station du service mobile maritime.

	Dispositions du Caire	
1965 R	452	§,2. En règle générale, il incombe à la station mobile d'établir la communication avec la station côtière ou aéronautique. Elle ne peut appeler, à cet effet, la station côtière ou aéronautique qu'après être arrivée dans le rayon d'action de celle-ci.
		Motifs.
		Changement de terminologie.
1966 R	453	Remplacer terrestre par côtière ou aéronautique.
1967 R	454	§,3. De plus, les stations côtières doivent, dans toute la mesure du possible, transmettre leurs appels sous forme de "listes d'appels" formées des indicatifs d'appel, classés par ordre alphabétique, des stations mobiles pour lesquelles elles ont du trafic en instance; ces appels ont lieu à des moments déterminés espacés d'au moins deux heures, ayant fait l'objet d'accords conclus entre les gouvernements intéressés.
1968 R	nouveau	Les stations côtières transmettent ces listes d'appels sur leur fréquence normale de travail.
1969 R	nouveau	Elles peuvent toutefois, si l'écoulement de leur trafic s'en trouve facilité, être autorisées par l'autorité dont elles dépendent à annoncer cette transmission par le bref préambule suivant émis sur une fréquence d'appel:
1970 R	nouveau	C.Q. de.....(indication de la station appelante) Q.S.W.....kc/s suivi de la fréquence de travail sur laquelle la liste d'appels va être transmise aussitôt après. En aucun cas ce préambule ne peut être répété.
		Motifs.
		Extension de cette procédure, déjà en vigueur pour les ondes kilométriques, à toutes les bandes de fréquences, afin de dégager les fréquences d'appel et, le cas échéant, de détresse, notamment celle de 500 kc/s.
1971 R	455	Remplacer types d'ondes par types d'émission et l'heure à laquelle... par les heures auxquelles.....

	Dispositions du Caire	
1972 R	456	Sans changement.
1973 R	457	Remplacer type d'onde par type d'émission.
1974 R	458	Remplacer terrestre par côtière ou aéronautique.
1975 R	459	Les indications visés au § 5.(2) sont fournies après autorisation du commandant du navire ou de l'aéronef et seulement dans le cas où elles sont demandées par la station côtière ou aéronautique.
1976 R	460 à 463	Remplacer terrestre par côtière.
1977 R	464	Remplacer type d'onde par type d'émission et terrestre par côtière ou aéronautique.
1978 R	465	Sans changement.
1979 R	466	Remplacer peut par doit.
		Motifs.
		Clarté de la rédaction.
1980 R	467 à 470	Sans changement.

Dispositions du Caire

Article 21

1981 R

Emploi des fréquences et des types d'émission dans les services mobiles

A. Restrictions

1982 R 471 § 1.(1) A supprimer.

Motifs.

Fait double emploi avec numéro 88 de l'article 7.

1983 R 472 Par exception aux prescriptions du § 4 de l'article 7, l'usage des émissions du type B est admis dans les stations de navire, pour les émetteurs de réserve, sur la fréquence 500 kc/s.

Les postes de navire faisant usage d'émissions du type B doivent, lorsqu'ils travaillent à pleine puissance, consommer moins de 300 watts mesurés aux bornes de sortie de l'alternateur.

Motifs.

Par leur simplicité, leur robustesse, la largeur de leur bande d'émission et leur rendement, les émetteurs à étincelles sont d'excellents émetteurs de réserve pour les cas de détresse. Leur usage doit être autorisé.

1984 R 473 Il est interdit aux stations mobiles en mer ou au-dessus de la mer de procéder à des émissions de radiodiffusion destinées à être reçues directement par le public.

Motifs.

Pour plus de généralité, les émissions de télévision notamment devant être visées.

B. Bande 400 - 525 kc/s

1985 R 474 Sans changement.

1986 R 475 Remplacer onde par fréquence et 365-515 par 405-425.

Motifs.

Conséquence des propositions d'allocation de fréquence.

1987 R 476 Remplacer onde par fréquence et pour transmettre la correspondance publique par ouvertes à la correspondance publique.

Motifs.

Rédaction plus claire.

1988 R 477 La fréquence de réponse à un appel émis sur la fréquence générale d'appel (§ 2.(1) est la fréquence de 500 kc/s, la

Dispositions du Caire

même que celle d'appel. Toutefois une station côtière peut utiliser à cet effet, à la demande d'une station mobile, sa fréquence normale de travail de la bande 405-525 kc/s.

Motifs.

Dégager au maximum la fréquence 500 kc/s, tout en évitant les lenteurs de la prise de contact si la station mobile ignore la fréquence de travail de la côtière.

1989 R 478 Sans changement.

479 Remplacer onde par fréquence.

1990 R 480 Par exception, cette fréquence peut être utilisée par les stations côtières pour annoncer l'émission de listes d'appels dans les conditions prévues au numéro.....(prop. 1967 R).

Motifs.

Conséquence de la proposition 1967 R.

1991 R 481 Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence de 500 kc/s et compte-tenu des dispositions du § 2.(2), toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 485 et 515 kc/s.

Motifs.

Changement de rédaction.

1992 R 482 Sans changement.

1993 R 483 Les stations côtières travaillant dans les bandes autorisées entre 405 et 525 kc/s doivent être en mesure de faire usage d'au moins une fréquence en plus de celle de 500 kc/s. Lorsqu'une fréquence additionnelle est imprimée en caractères gras dans la nomenclature, c'est la fréquence normale de travail de la station. Lorsque des accords régionaux n'en disposent pas autrement, les fréquences additionnelles ainsi choisies peuvent être les mêmes que celles des stations de navire. En tous cas les fréquences de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter les brouillages avec les stations voisines.

Motifs.

1° Le cas des navires est traité à l'article 9 (n° 211, 212 et 213),
2° dans la zone européenne, les stations côtières ne peuvent pas utiliser les fréquences des navires (n° 165).

	Dispositions du Caire	
1994 R	484	En plus de leur fréquence normale de travail, imprimée en caractères gras dans la nomenclature, les stations côtières et les stations de navire peuvent employer dans les bandes autorisées, des fréquences supplémentaires qui sont mentionnées en caractères ordinaires dans la nomenclature. Motifs. La réserve relative à la bande de radiogoniométrie figure à l'article 7 (répartition des fréquences).
1995 R	485,486 et 487	A supprimer. Motifs. Interdiction du trafic sur la fréquence 500 kc/s.
1996 R	488	Dans les régions de trafic intense (1) des côtes de l'Europe les stations de navire travaillant dans la gamme de 405 à 525 kc/s doivent utiliser dans la mesure du possible: a) pour les émissions du type AU, les fréquences 425 kc/s et 480 kc/s; b) pour les émissions du type AT, et exceptionnellement du type AU (à condition de ne pas brouiller les émissions du type AT) la fréquence 454 kc/s. Motifs. Arrangement régional de MONTREUX (voir 211, 212 et 213).
1997 R	489	Sans changement.
1998 R	490	Les régions de trafic intense sont spécifiées à la nomenclature des stations côtières. Motifs. Interdiction du trafic sur la fréquence 500 kc/s.
1999 R	491	A supprimer. Motifs. Conséquence de la suppression de 486.
2000 R	492	Sans changement.
2001 R	493	Remplacer onde par fréquence et 365-515 par 405-525.
2002 R	494 à 496	Sans changement.
2003 R	497	A supprimer.

	Dispositions du Caire	
		Motifs.
		Conséquence de 88.
2004 R	498	Remplacer onde par fréquence
2005 R	499	Remplacer onde par fréquence, 365 à 515 par 405 à 525 et ondes du type A2 ou B par émissions du type AU ou B.
2006 R	500	Sans changement.
2007 R	501	Remplacer onde par fréquence, A1 par AT et ajouter maritime après mobile.
2008 R	502 à 504	Remplacer onde par fréquence.
2009 R	505	Remplacer onde par fréquence et ajouter maritime après mobile.
2010 R	506 à 510	Remplacer onde par fréquence.
2011 R	511,512 et 513	A supprimer.
		Motifs.
		Le n° 416 étend à toutes les fréquences d'appel et à toutes les régions les restrictions prévues par le Règlement du CAIRE pour la fréquence 143 kc/s dans l'Atlantique Nord.
2012 R	514	A supprimer.
		Motifs.
		Fait double emploi avec 374.
2013 R	515	Remplacer onde par fréquence.
2014 R	516,517 et 518	A supprimer.
		Motifs.
		Conséquence de la proposition 1967 R.
2015 R	519	Sans changement.
2016 R		D.- Bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 25 000 kc/s.
		Motifs.
		Réglementation de l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques.

	Dispositions du Caire	
2017 R	nouveau	Appel et réponse
2018 R	nouveau	Toute station mobile utilisant les fréquences autorisées en radiotélégraphie entre 4 000 et 25 000 kc/s qui désire entrer en relation avec une station côtière appelle celle-ci sur la fréquence d'appel qui lui est attribuée dans la bande d'appel sur laquelle veille la station côtière ou qui est indiquée dans la nomenclature.
2019 R	nouveau	La station côtière répond sur sa fréquence normale de travail telle qu'elle est indiquée à la nomenclature.
2020 R	nouveau	Pour appeler les stations mobiles, la station côtière emploie sa fréquence normale de travail telle qu'elle est indiquée à la nomenclature.
2021 R	nouveau	La station mobile répond sur la fréquence d'appel qui lui est attribuée dans la bande d'appel sur laquelle veille la station côtière et qui est indiquée à la nomenclature.
2022 R	nouveau	Trafic
2023 R	nouveau	La station côtière transmet son trafic sur la ou les fréquences de travail qui lui sont attribuées.
2024 R	nouveau	La station mobile, après avoir établi le contact avec une station côtière dans les conditions indiquées aux chiffres 519-2 et 519-3, transmet son trafic sur l'une de ses fréquences de travail.
2025 R	nouveau	Les règles générales de procédure faisant l'objet de l'article 17 sont applicables aux stations du service mobile utilisant les bandes de 4 000 à 25 000 kc/s.
2026 R		E. Services aéronautiques.
2027 R	520	Les fréquences générales d'appel pour les services aéronautiques sont les suivantes, sauf dans les régions où des accords régionaux qui en disposent autrement sont en vigueur. - 333 kc/s - 118,1 Mc/s.
2028 R	521	Sans changement.
2029 R	522	Les fréquences générales de réponse aux aéronefs sont celles fixées par des accords entre les Gouvernements intéressés. Ces fréquences ainsi que les conditions de leur utilisation sont énumérées dans les documents de Service publiés par le Bureau de l'Union.

	Dispositions du Caire	
2030 R	523	A supprimer.
2031 R	524	Sans changement.

Article 23

2032 R

Installations de réserve

Motifs.

La dénomination "installation de secours" est abandonnée, car les deux mots français "secours" et "sécurité" peuvent prêter à confusion. Il est à remarquer que la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer précise "secours (réserve)".

2033 R	539	Remplacer secours par réserve.
2034 R	540	Remplacer secours par réserve.
2035 R	541	Au lieu de l'installation de secours du type B, écrire une installation de réserve du type B.

Motifs.

Précision de la rédaction.

Article 24

Signal et trafic de détresse. Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité.

2036 R	542 et 543	Sans changement.
2037 R	544	La vitesse de transmission télégraphique dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité ne doit, en général, ni dépasser 16 (seize) mots à la minute, ni être inférieure à 10 (dix).

Motifs.

Pour permettre le fonctionnement des appareils automatiques d'alarme actionnés par le signal de détresse (numéro 602).

2038 R	545	Sans changement.
2039 R	546 à 548	Remplacer onde par fréquence
2040 R	549	Sans changement.

	Dispositions du Caire	
2041 R	550	En radiotéléphonie, le signal de détresse consiste dans la prononciation des lettres "S O S". Motifs. Le signal "S O S" est déjà consacré en radiotélégraphie et a une prononciation identique dans la plupart des langues.
2042 R	551 et 552	Sans changement.
2043 R	nouveau	Le signal d'alarme doit être suivi immédiatement du signal de détresse transmis trois fois. Motifs. Pour permettre le déclenchement des récepteurs auto-alarme fonctionnant sous l'action du signal de détresse (numéro 602).
2044 R	553 à 556	Sans changement.
2045 R	557	Lorsque dans son message de détresse une station mobile ne peut signaler sa position, elle s'efforce, après la transmission du message incomplet d'émettre alternativement un trait continu de 20 secondes et son indicatif d'appel suffisamment longtemps pour permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer sa position. Motifs. Extension aux navires d'une disposition prévue pour les aéronefs.
2046 R	558	Sans changement.
2047 R	559	Une station mobile, après avoir transmis ce message de détresse transmet, dans la mesure du possible, son indicatif d'appel pendant un temps suffisamment long pour permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer sa position. Motifs. Extension à tous les mobiles des dispositions prévues pour les navires.
2048 R	560	En règle générale, un aéronef en vol au-dessus de la terre signale sa position par le nom de la localité la plus proche, sa distance approximative par rapport à celle-ci, accompagnée, selon le cas, de l'un des mots NORTH, SOUTH, EAST ou WEST ou, éventuellement, des mots indiquant les directions intermédiaires. Dans la mesure du possible, il indique également son altitude, sa direction et sa vitesse. Motifs. Précision.

	Dispositions du Caire	
2049 R	nouveau	Dans la mesure où les circonstances le permettent, immédiatement avant la chute, l'atterrissage ou l'amérissage forcé d'un aéronef, ainsi qu'avant l'abandon total d'un navire ou d'un aéronef, les appareils radioélectriques doivent être placés en position d'émission continue. Motifs. Faciliter le repérage radiogoniométrique.
2050 R	561-564	Sans changement.
2051 R	565	Supprimer transmis sur l'onde de 500 kc/s. Motifs. Pour comprendre la fréquence 1 650 kc/s.
2052 R	566-570	Sans changement.
2053 R	577	Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent également à toute station travaillant dans les bandes de fréquences des services mobiles. Motifs. Texte du renvoi 577.
2054 R	571 à 573	Sans changement.
2055 R	574	Remplacer navire par mobile.
2056 R	575 et 576	Sans changement.
2057 R	577	A supprimer. Motifs. Conséquence de 571.
2058 R	578 et 579	Sans changement.
2059 R	580	Remplacer onde par fréquence.
2060 R	581	A supprimer. Motifs. Conséquence de 88
2061 R	582	Sans changement.
2062 R	583	A supprimer. Motifs. Conséquence de l'interdiction du trafic sur 500 kc/s

	Dispositions du Caire	
2063 R	584	Sans changement.
2064 R	585	Remplacer A2 ou A3 par AU ou AP et 385 à 550 kc/s par 325 à 525 kc/s.
2065 R	586	Remplacer onde par fréquence
2066 R	587	Sans changement.
2067 R	588	Remplacer qui donne l'accusé de réception à un message par qui accuse réception d'un message. Motifs. Changement de rédaction.
2068 R	589	Sans changement.
2069 R	590	Remplacer auquel par duquel. Motifs. Changement de rédaction.
2070 R	591	Remplacer onde par fréquence et Dans ce but par A cet effet
2071 R	592	Sans changement.

I. Signal d'alarme automatique

2072 R	593	Le signal d'alarme se compose d'une série de 12 (douze) traits transmis en une minute, la durée de chaque trait étant de quatre secondes et la durée de l'intervalle entre deux traits consécutifs d'une seconde. Il peut être transmis à la main, mais sa transmission à l'aide d'un appareil automatique est recommandée. Toute station de navire travaillant dans la bande de 400 à 525 kc/s qui ne dispose pas d'un appareil automatique pour l'émission du signal d'alarme ..... (le reste sans changement). Motifs. Accroissement de la précision de la durée des éléments du signal.
2073 R	594 à 600	Sans changement.
2074 R	601	Avant qu'un récepteur automatique d'alarme soit approuvé pour l'usage des navires, l'Administration dont ils relèvent doit s'être assurée, par des expériences pratiques, faites dans les conditions mêmes de l'emploi, de ce que

	Dispositions du Caire	
		l'appareil satisfait aux prescriptions du présent Règlement.
		Motifs.
		Précision des conditions d'essai.
2075 R	602	Sans changement.
2076 R	603 à 608	Sans changement.
2077 R	609	Remplacer navires par stations mobiles et côtières par côtières ou aéronautiques.
		Motifs.
		Extension aux aéronautiques et changement de terminologie.
2078 R	610 à 620	Sans changement.

Dispositions du Caire

2079 R

Article 25.

Vocations des stations des services mobiles maritime et aéronautique.

2080 R 621 et 622 Sans changement.

2081 R

A. Stations côtières.

2082 R 623 625 Remplacer terrestre par côtière.

2083 R 626 2° écoulé tout le trafic originaire ou à destination des stations mobiles qui se trouvent dans leur rayon d'action et ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail.

Motifs.

Changement de rédaction.

2084 R

B. Stations aéronautiques.

Motifs.

Titre nouveau.

2085 R 627 Sans changement.

2086 R

C. Stations de navire.

2087 R 628 à 631 Sans changement.

2088 R 632 Les stations de navire classées dans la deuxième catégorie doivent assurer le service au moins pendant la durée qui est fixée à l'appendice 6. Il est fait mention de cette durée dans la licence.

Motifs.

Changement de rédaction.

2089 R 633 Dans le cas de courtes traversées, elles assurent le service suivant l'horaire fixé par les administrations dont elles dépendent.

Motifs.

Changement de rédaction.

Dispositions du Caire		
2090 R	634 637	Sans changement
2091 R	638	2° écoulé autant que possible tout le trafic originaire ou à destination des stations côtières qui se trouvent dans leur rayon d'action et des stations mobiles qui, se trouvant dans leur rayon d'action, ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail.
		Motifs.
		Changement de dénomination des stations terrestres et amélioration de la rédaction.
2092 R	639	Remplacer terrestre par côtière.
2093 R	640	Toute station de navire arrivant dans un port et dont le service est, par suite, sur le point de cesser, doit en avertir la station côtière la plus proche, et, s'il est utile, les autres stations côtières avec lesquelles elle correspond en général.
		Motifs.
		Changement de dénomination des stations terrestres.
2094 R	641	Sans changement.
2095 R	642	Remplacer station terrestre par station côtière.
2096 R		D. Stations d'aéronef.
2097 R	643	§ 5. En ce qui concerne le service international de la correspondance publique, les stations d'aéronef sont classées en deux catégories:
2098 R	Nouveau	1° Stations de la catégorie : A Ces stations effectuent un service de veille d'une durée supérieure à 8 heures par jour.
2099 R	Nouveau	2° Stations de la catégorie : B Ces stations effectuent un service de veille d'une durée égale ou inférieure à 8 heures par jour.

	Dispositions du Caire	Motifs.
		A bord des aéronefs le service de veille est permanent pendant toute la durée du vol, depuis le départ de l'aire d'embarquement jusqu'à l'arrivée à l'aire de débarquement.
2100 R		E. Classe et nombre minimum d'opérateurs.
2101 R	644	Sans changement.
2102 R	645	Remplacer certificat de radiotélégraphiste de lère classe par certificat d'opérateur-radioélectricien de lère classe.
2103 R	646	Remplacer certificat de radiotélégraphiste de lère ou de 2ème classe par certificat d'opérateur-radioélectricien de lère ou de 2ème classe.
2104 R	647	Remplacer certificat de radiotélégraphiste de 2ème classe par certificat d'opérateur radio-électricien de 2ème classe.
2105 R	648	Remplacer certificat spécial par certificat de radiotélégraphiste.
2106 R	649	Sans changement.
2107 R	Nouveau	Pour les stations de navire munies d'une installation radiotéléphonique dont la puissance dans l'antenne est inférieure à 100 watts, un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste ou d'un certificat restreint de radiotéléphoniste (article 10, §8 (2)
		Motifs.
		Conséquence de la proposition relative au numero 267. (prop.2098 R)
2108 R	Nouveau	Pour les stations d'aéronef de la catégorie A/ deux opérateurs, dont au moins un titulaire d'un certificat d'opérateur radio-électricien de lère classe, l'autre pouvant n'être titulaire que du certificat de 2ème classe.
		Motifs.
		Conséquence de la proposition 2098 R.

	Dispositions du Caire	
2109 R	Nouveau	Pour les stations d'aéronef de la catégorie B, prop. 2099 R, un opérateur titulaire d'un certificat d'opérateur-radioélectricien de 1ère ou de 2ème classe. Motifs. Conséquence de la prop. 2099 R.
2110 R	651	Sans changement, sauf suppression du mot spécial. Motifs. Changement de dénomination des opérateurs.
2111 R	652	Sans changement.

Article 30

Service aéronautique de correspondance publique.

2112 R	703	Remplacer d'échange par de transmission. Motifs. Amélioration de la rédaction.

Article 31

Service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance.

2113 R	712	§ 1. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas aux stations de navire; elles peuvent être appliquées dans certains cas aux stations d'aéronef. Motifs. Ancien renvoi 712 supprimé.
2114 R	704	Sans changement.
2115 R	705	Remplacer onde par fréquence et 1 560 à 3 635 par 1 560 à 3 700. Motifs. Conséquence des propositions d'allocations de fréquences.
2116 R	706 à 708	Sans changement.

	Dispositions du Caire	
2117 R	709	Remplacer onde d'appel par fréquence d'appel.
2118 R	710,711	Sans changement.
2119 R	712	A supprimer. Motifs. Conséquence de la prop. 2113 R.
2120 R	713,714	Sans changement.
2121 R	715	Remplacer participant au service radiotéléphonique public par participant à l'écoulement de la correspondance publique par voie radiotéléphonique. Motifs. Amélioration de la rédaction.
2122 R	716	Dans la région européenne, en vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer, toutes les stations du Service mobile qui assurent le service téléphonique des navires de faible tonnage prennent, dans la mesure du possible, les mesures utiles pour assurer l'écoute sur la fréquence de détresse de 1 650 kc/s deux fois par heure pendant 3 minutes commençant à X.00 et X.30, temps moyen de Greenwich (G.M.T.), de 0 à 24 heures (à partir de minuit). Motifs. Accroissement de la sécurité.
2123 R	717	Pendant les intervalles indiqués ci-dessus, en dehors des émissions de détresse d'urgence et de sécurité, toute émission doit cesser dans la bande de 1 635 à 1 665 kc/s. Motifs. Conséquence des propositions d'allocations de fréquences.
2124 R	718	Remplacer onde par fréquence et 1 560 à 3 635 par 1 560 à 3 700 kc/s.
2125 R	719-721	Remplacer onde par fréquence.
2126 R	722	Le signal de détresse radiotéléphonique consiste dans la prononciation des lettres "SOS".

Dispositions du Caire

Motifs.

"SOS" est déjà consacré en télégraphie et a une prononciation commune dans la plupart des langues.

2127 R 723, 724 Sans changement.

2128 R

Appendice 6

Heures de service des stations de navire classées dans la deuxième catégorie.

Sans changement.

2129 R

Appendice 7

Heures de service des stations de navire classées dans la deuxième catégorie.

Sans changement.

2130 R

Appendice 11

Abréviations à employer dans les radiocommunications

1. Code Q. Abréviations utilisables dans tous les services.

1. Commentaire général.

Les services français, après avoir examiné les possibilités de réforme et de mise à jour du code Q, sont arrivés aux conclusions suivantes:

1) le Code Q actuel est mal adapté aux besoins de certains services mobiles, en particulier le service mobile aéronautique.

L'O.P.A.C.I. étudie et édite les abréviations Q particulières nécessaires à ce service. On a donc examiné s'il convenait d'inclure le code Q O.P.A.C.I. actuel dans le nouvel appendice 11 du R.G. Les services français sont d'avis que cette inclusion est prématurée, car ce code a subi, dans ces derniers temps encore, certaines modifications (Dernière édition Doc 2560 - COM/164 de Janvier 1947), et l'aviation civile française considère qu'il devra sans doute subir des adaptations plus importantes encore dans ces prochaines années. Son insertion dans le R.G. aurait donc l'inconvénient de rendre impossibles les modifications suggérées par l'expérience, en le rendant immuable pour quatre ans.

Dispositions du Caire

2) Dans ces conditions, le seul travail général qui paraisse possible pour l'instant est :

a) D'adopter la partie du code Q commune à tous les services (deuxième lettre R, S, T, U), moyennant quelques modifications et adjonctions peu importantes aux abréviations actuelles, et d'insérer cette partie commune dans le règlement.

b) D'adopter une répartition des autres deuxièmes lettres entre les services mobiles intéressés telle que ces services puissent étudier et proposer des abréviations nécessaires pour leurs besoins particuliers. Un exemple de cette répartition pourrait être le suivant :

A à L - Mobiles aéronautiques
M et N - Mobiles Maritimes (abréviations particulières pouvant être rendues nécessaires par l'introduction de nouvelles méthodes pour la radionavigation, l'entrée des ports, etc.)
O à Q et V à Z - Militaires.

3) On peut améliorer quelques abréviations actuelles du R.G. sans en modifier fondamentalement le sens (ce qui pourrait créer des confusions dangereuses).

4) On peut ajouter dès maintenant au R.G. quelques abréviations nouvelles d'intérêt général, dont le besoin s'est fait sentir dans les dernières années.

II. Abréviations à modifier
(D = Demande; R = Réponse)

Q R I D - Quelle est la tonalité de mon émission?
R - La tonalité de votre émission est: 1. Bonne; 2. Mauvaise; 3. Variable.

Q R K D - Quelle est la lisibilité de mes signaux (ou des signaux de) ?
R - La lisibilité de vos signaux (ou des signaux de ...) est (de 1 à 5)

Q R O)
Q R P) Remplacer énergie par puissance -

Q R X D - A quel moment me rappellerez-vous?
R - Attendez (ou Attendez que j'ai fini de communiquer avec ...) Je vous rappellerai à .... heure (ou aussitôt) sur .... kc/s

Q R Z D - Par qui suis-je appelé?
R - Je vous appelle ou je vous ai appelé (ou .... vous appelle ou vous a appelé) sur ..... kc/s

Q S M D - Dois-je répéter le dernier télégramme que je vous ai transmis, ou un télégramme précédent?
R - Répétez le dernier télégramme que vous m'avez transmis (ou le télégramme no .....)

Q S U D - Dois-je émettre (ou répondre à ....) sur .... kc/s et/ou sur émission de type ....? (a)
R - Emettez (ou répondez à ....) sur ... kc/s et/ou sur émission de type ...? (a)

Q S V D - Dois-je transmettre une série de V sur cette fréquence ou sur .... kc/s ?
R - Transmettez une série de V sur cette fréquence ou sur ... kc/s.

Q S W D - Voulez-vous émettre sur ... kc/s et/ou sur émission de type ...? (a)
R - Je vais émettre (ou j'émettrai sur ... kc/s et/ou sur émission de type ... (a)

Q T G D - Voulez-vous transmettre ... fois un trait de dix secondes suivi de votre indicatif, sur ... kc/s, pour que je puisse prendre votre relèvement radiogoniométrique?
R - Je vais transmettre ... fois un trait de dix secondes suivi de mon indicatif, sur ... kc/s, pour que vous puissiez prendre son relèvement radiogoniométriqu

Q R G, Q R H, Q R W, Q S X, Q S Y - <u>Supprimer ce qui concerne les longueurs d'onde en gardant uniquement la mention des fréquences</u>.

III. <u>Abréviations à ajouter</u>.

Q R F D - Dois-je émettre mon indicatif d'appel pour permettre la mesure de ma fréquence?
R - Emettez votre indicatif d'appel pendant .... minutes (à partir de .... heures) (sur .... kc/s).

Note (a) Indiquer ici le type de l'émission au moyen d'un des groupes de deux lettres définis à l'article 5.

Q S H D - Quel est (ou quels sont) le (ou les) numéro (s) du (ou des) dernier (s) télégramme (s) reçu (s) de moi (ou de...) ?

R - Le (ou les) numéro (s) du (ou des) dernier (s) télégramme (s) reçu (s) de vous (ou de ...) est (ou sont)....

Q S C D - M'avez-vous entendu sur ... kc/s ?

R - Je ne vous ai pas entendu sur .... kc/s.

2131 R

Appendice 12

Codes utilisés pour apprécier la qualité des emissions.

1. Echelle employée pour exprimer la force ou la lisibilité des signaux (Voir les articles 6 et 17).

Sans changement.

2. Code F R A M E (Voir l'article 6).

(Appréciation de 1 à 9 - groupes de 5 chiffres sans lettres)

F - Fréquence
R - Force des signaux
A - Amplitude des variations
M - Musicalité
E - Lisibilité (pour trafic commercial)

F 1 - Brusques variations sortant du champ d'audition
2 - Brusques variations, dans le champ d'audition
3 - Changements aigus avec sauts soudains
4 - Sortant de la marge de 200 à 300 cycles
5 - Changements considérables avec modification de tonalité
6 - Variations faibles
7 - Changement léger dans les signaux
8 - Très légères variations
9 - Variations trop faibles pour être décelées

R 1 - Très faibles, illisible et intermittent
2 - Très faible, illisible
3 - Faible, encore illisible
4 - Faible, mais lisible
5 - Assez bons signaux, lisible
6 - Bons signaux, lisible
7 - Signaux forts
8 - Signaux bons pour trafic commercial
9 - Très bons signaux pour trafic commercial

A 1 - Variations rapides, fading lent et inaudible
2 - Fading très prononcé, rapide, signaux mutilés
3 - Fading fort et lent, lettres disparaissant
4 - Fading très rapide dans la modulation
5 - Fading de peu de durée, peu de mutilations
6 - Fading de peu de durée, rarement inaudible
7 - Disparitions rares, courtes, rarement inaudible
8 - Fading perçu, mais ne gêne pas
9 - Aucune variation

M 1 - Note extrêmement rude, note sifflante
2 - Très rude, note basse, quelques traces de musicalité
3 - Très rude, note sifflante légèrement musicale
4 - Note rude, un peu musicale
5 - Un peu rude, mais note musicale
6 - Légèrement sifflante, mais musicale
7 - Musicale, note modulée
8 - Note claire, douce très légèrement modulée
9 - Entretenue pure, note claire et musicale

E 1 - Signaux à peine audibles
2 - Possible de lire quelques mots usuels
3 - Langage clair 10 mots minute, 2 fois les mots, code illisible
4 - Langage clair à 15 mots minute, 2 fois les mots, code à 10 mots minute, les mots deux fois
5 - Langage clair à 15 mots minute, 1 fois les mots code à 20 mots minute, les mots deux fois
6 - Langage clair, 25 mots minute, les mots une fois, code 18 mots minute, les mots une fois
7 - Clair et code à 25 mots minute, les mots 1 fois
8 - Clair et code à 35 mots minute, les mots 1 fois
9 - Clair et code à grande vitesse

2132 R

Appendice 14

Procédure dans le service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance.

§ 1. Remplacer A appelle par ici A
Remplacer B répond par ici B
Remplacer A répond par ici A

§ 2. La liste des mots guide est maintenue, sous réserve d'un avis défavorable formulé par l'un des prochains C.C.I.F.

-:-:-

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City

1947

Document no. 64 R

19 mai 1947

(Texte original: anglais.)

Rectificatif au document no 44 R.

Lire sous chiffre 8 :

8. Commission d'exploitation. A diviser en quatre sous-commissions, pour examiner respectivement les dispositions relatives à :

a) questions générales (licences, certificats d'opérateurs, stations d'amateurs, etc); b) procédures; c) détresse; et d) radiotélégrammes (acheminement, comptabilité, Règlement additionnel des radiocommunications, etc.)

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City
1947

Document nº 65 R
19 mai 1947

Rapport

de la commission d'attribution des fréquences (Commission 5)

Première séance
19 mai 1947
(Séance du matin)

1. Après avoir souhaité la bienvenue aux différents délégués, M. le président présente le bureau de la commission 5.

Président:	Sir Stanley Angwin	Grande-Bretagne
Vice-présidents:	M. Groszkowski	Pologne
		Pérou (absent ce matin)
Rapporteurs:	M. P.W. Fryer	Grande-Bretagne
	Lieutenant de vaisseau P. de Calan	France
	M. L. Lamoitier	France

2. Le président indique ensuite combien il est sensible à l'honneur qui lui a été fait d'être le président de cette commission et souhaite que toutes les délégations travaillent dans un esprit de collaboration, qui est parfois difficile à obtenir, mais est nécessaire pour mener à bien nos travaux. Il précise que les propositions que nous avons actuellement à étudier sont énumérées dans les documents nºs 41 R, 42 R, 43 R et que nos méthodes de travail seront celles indiquées dans le document nº 50 R.

3. Il déclare que les pays suivants nous ont donné des tableaux complets pour les attributions de fréquences

Grande-Bretagne	document	6 R
U.R.S.S.	document	7 R
U.S.A.	document	11 R
France	document	12 R
Canada	document	19 R
Chine	document	20 R
Chili	document	27 R

Il demande aux autres délégations qui auraient encore à donner des propositions de bien vouloir le faire dès que possible.

4. Il précise qu'il sera vraisemblablement nécessaire de former par la suite deux ou trois sous-commissions, mais de centraliser en assemblée

plénière les résultats de leurs travaux.

Il propose de commencer, après un examen préliminaire du problème, par l'étude de la gamme de fréquences 2 850 kc/s à 30 Mc/s, qui, ayant des portées mondiales, est la plus sujette à discussion.

2 850 kc/s est un point de départ approximatif, mais qui semble pratique.

5. Personne n'ayant soulevé d'objections à ces propositions, le président en augure fort bien pour l'avenir et lève la séance à 10 h 45.
La prochaine réunion aura lieu mercredi 21 mai à 10 h.

Les rapporteurs:

P.W. Fryer
Lieutenant de vaisseau P. de Calan
L. Lamoitier

Le président:

A.S. Angwin

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947.

Document nº 66 R
18 mai 1947.

2133 R

I r a n

Proposition concernant les bandes allouées à la radiodiffusion tropicale.

En plus des régions visées par les chiffres 131, 134, 135 et 141 du Règlement du Caire, il y en a d'autres, où il est nécessaire d'utiliser les fréquences comprises dans les bandes 2 300 - 2 500, 3 300 - 3 500 et 4 770 - 4 965 kc/s pour la radiodiffusion pendant la nuit, en considération des conditions particulières telles que grande étendue et populations disséminées.

Par conséquent, la délégation de l'Iran propose que lors de l'attribution des bandes à la radiodiffusion dans la gamme de 2 000 à 5 000 kc/s, aucune délimitation de zones ne soit prescrite.

Dans le cas où, à cause d'autres considérations, cette proposition ne rencontrerait pas l'approbation de la majorité, la délégation de l'Iran demanderait que la délimitation des zones soit faite de manière à comprendre tout le territoire iranién.

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City
1947.

Document n° 67 R
19 mai 1947

REPUBLIQUE LIBANAISE.

Modification à l'article 14 du Règlement général des radiocommunications (revision du Caire 1938)

Tableau de répartition des indicatifs d'appel

lire :

République Libanaise ..... ODA-ODZ

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document nº 68 R
19 mai 1947.

(Texte original : français)

G R E C E

2135 R

Considérations générales sur les conséquences de la guerre dans le domaine des télécommunications.

On ne pourra jamais trop déplorer le mauvais esprit de destruction qui a guidé les assaillants pendant cette deuxième guerre mondiale : Biens publics et privés, équipement national et industriel, tout a été l'objet d'une attaque furieuse et réfléchie ayant pour but l'anéantissement complet.

Les moyens des télécommunications, éléments de la civilisation contemporaine par excellence, n'ont pas été épargnés, mais ils ont suivi le sort commun.

La Grèce a eu le malheureux privilège de subir des catastrophes à une échelle inouïe et sans précédent. La plus grande partie de tout ce qui a pu créer une économie, maigre par la nature même des choses, pendant plusieurs décades, a été soit saisi, soit détruit, soit désorganisé. Dans le secteur des télécommunications spécialement, les pertes ont été estimées comme suit au moment de la libération :

I. Réseau général de base :
65 % du fil saisi et exporté du pays, le reste du matériel désorganisé.

II. Equipement technique (systèmes à courants porteurs, stations radioélectriques, centraux interurbains, autres éléments d'installations télégraphiques et téléphoniques) :
90 % saisi et exporté du pays.

On comprend facilement combien il a été problématique et il l'est encore, d'envisager une prompte reconstruction, rien que pour arriver aux possibilités existant avant la guerre, et sans tenir compte des exigences nouvelles au point de vue social et technique, avec une économie ravagée, sans possibilités industrielles, et malgré une assistance généreusement octroyée.

Au moment où le premier congrès mondial de télécommunication après la guerre tient ses séances pour étudier les grands problèmes de réorganisation et de réglementation du système mondial des télécommunications, la délégation grecque croit nécessaire de mettre sous les yeux les considérations ci-dessus exposées, dans l'espoir

que la Conférence voudra bien :

1. prendre note de cet exposé,

2. condamner les procédés barbares qui ont semé la catastrophe partout et spécialement dans le domaine des télécommunications,

3. examiner la possibilité d'instituer un organisme capable de chercher les moyens pour accélérer la reconstruction du système des télécommunications à travers le monde et spécialement dans les territoires des pays ravagés par l'offensive.

2136 R Article 4 § 2. Biffer la phrase : dans les limites compatibles avec les exigences économiques.

MOTIFS.

La phrase est susceptible d'affaiblir le sens du paragraphe qui, d'ailleurs, est assez souple.

2137 R Article 7. § 4 bis, ainsi conçu :

§ 4 bis. Dans la région européenne et dans les limites des bandes de fréquences au-dessous de 1 560 kc/s (longueurs d'ondes supérieures à 192,3 m.) réservées à la radiodiffusion, chaque pays a, en principe, le droit de se faire attribuer les ondes lui permettant d'assurer un service national d'une qualité raisonnablement satisfaisante et notamment une onde exclusive si les conditions techniques et générales l'exigent.

Lorsqu'il ne sera pas possible d'attribuer à certains pays dont les dimensions et la structure orographique justifieraient une telle allocation, une fréquence inférieure à 550 kc/s (longueur d'onde supérieure à 545 m.) ces pays devront, autant que possible, recevoir une fréquence parmi les plus basses de la bande 550 à 1 560 kc/s (une onde parmi les plus longues de la bande de 545 à 192,3 m.).

MOTIFS

Des propositions pareilles ont été soumises à la conférence du Caire et elles ont été prises en considération dans les directives pour la Conférence européenne (§ 4 du document annexé au protocole additionnel du Règlement du Caire).

Cependant, étant donné que ces directives n'ont pas été prises en considération par la Conférence de Montreux, dont le règlement n'a pas été, d'ailleurs, ratifié, la délégation grecque croit que, au moment décisif d'une réglementation et d'une répartition définitives, les pays non satisfaits en ce qui concerne les ondes desservant leur service de radiodiffusion devront être tranquillisés par l'insertion du principe proposé dans le Règlement même.

2138 R Article 7, § 10.

Remplacer ce § par le suivant :

"§ 10. (1) L'usage des ondes du type B est interdit dans toutes les stations radioélectriques.

(2) Les administrations s'efforceront d'abandonner le plus tôt possible les ondes du type B autres que l'onde de 500 kc/s (600 m.)."

MOTIFS.

Excepté le cas de détresse, les ondes du type B doivent être définitivement abandonnées.

2139 R Article 8, § 2 (1).
Biffer de cet alinéa la phrase :

"... et à des remarques d'un caractère personnel pour lesquelles, en raison de leur manque d'importance, le recours au service télégraphique public ne saurait entrer en considération."

MOTIFS

Les messages personnels ne sont pas nécessaires pour atteindre le but à atteindre par les stations d'amateurs et expérimentales, tandis que leur échange peut constituer une violation du monopole télégraphique.

2140 R Article 10 § 5 d,
Ajouter à la fin de la première phrase de cet alinéa, la phrase suivante :

"... et d'un texte en langage clair à une vitesse de 20 (vingt) mots par minute."

Ajouter, en conséquence, à la fin de la deuxième phrase du même alinéa, la phrase suivante :

... et le mot moyen du texte en langage clair devant comporter cinq caractères.

MOTIFS

Il semble nécessaire, également pour le radiotélégraphiste de deuxième classe, de prouver son aptitude dans la transmission de textes en langage clair.

2141 R Article 14 (Indicatifs d'appel)

La délégation grecque désire maintenir pour son pays la même série d'indicatifs d'appel accordée par le Règlement du Caire et qui, d'ailleurs, est utilisée depuis longtemps.

Les besoins du pays, par excellence maritime, ne permettent pas la limitation de la série,

Article 21.

2142 R § 1. Biffer la deuxième phrase de l'alinéa (chiffre 472).

MOTIFS.

Conséquence de la proposition sur l'article 7, § 10.

2143 R Article 2, § 2. (2) du Règlement additionnel.
Diminuer les taxes maxima terrestres et de bord à 40 et 30 centimes respectivement.

MOTIFS.

Les taxes actuelles, depuis longtemps en vigueur, sont extrêmement élevées; d'ailleurs, pour les stations onéreuses, il y a la possibilité accordée par l'alinéa 4 du même paragraphe.

2144 R Article 10, § 8.
Remplacer le deuxième alinéa de ce paragraphe (chiffre 909) par le suivant :

La taxe côtière des lettres radiomaritimes est fixée à 4 fr. jusqu'à vingt mots. Au dessus de 20 mots et par mot en plus 0,20 fr.

Cette taxe comprend la taxe postale par lettre ordinaire due pour l'acheminement dans le pays dont relève la station côtière.

MOTIFS

Il est indispensable maintenant de fixer une taxe terrestre uniformément diminuée, pour les lettres radiomaritimes.

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City, 1947

Document n° 69 R
19 mai 1947.

Rapport
de la Commission d'exploitation
(Commission 8)

Première séance
19 mai 1947.

1. La séance est ouverte à 15 h. par M.C.R. Denny, président de la Conférence.

M.Denny fait connaître que M.Silva, Chef de la délégation brésilienne, vient de l'informer qu'il regrette de ne pouvoir accepter la présidence car la délégation de son pays ne dispose que d'un nombre restreint de membres qui doivent assister aux réunions d'autres commissions. M.Silva a exprimé à M.Denny tous ses remerciements pour l'honneur qui lui avait été fait.

Poursuivant, M.Denny indique que M.Rynning Toennessen, chef de la délégation norvégienne, et vice-président de la commission a accepté d'être temporairement président de la commission.

2. M.Rynning Toennessen, en acceptant la présidence temporaire, désire exprimer ses remerciements à M.Denny d'avoir bien voulu ouvrir la séance ainsi que pour l'honneur fait à son pays en le désignant comme vice-président de la commission.

La proposition est approuvée et M.Rynning Toennessen assure la présidence de la séance.

3. Est approuvée la désignation comme rapporteurs de la commission d'exploitation de

M.M. Biansan (France)
Billington (Royaume-Uni).

4. M.le président indique ensuite la composition de la commission et des sous-commissions telle qu'elle est donnée dans le document n° 44 R modifié par le document n° 64 R.

5. M.le président demande que les délégations désireuses d'être représentées aux quatre sous-commissions : A (questions générales), B (procédures), C (détresse) et D (radiotélégrammes), donnent leurs noms au secrétaire général après la séance.

Il propose que la présidence des sous-commissions soit fournie par les quatre délégations suivantes :

sous-commission A (questions générales) : Danemark,
" " B (procédures) : Royaume-Uni,
" " C (détresse) : Etats-Unis d'Amérique,
" " D (radiotélégrammes) : Nouvelle-Zélande.

La commission approuve.

6. M.le président déclare que les méthodes et les horaires de travail des sous-commissions ainsi que l'ordre d'examen des propositions sont laissés à l'initiative des présidents des sous-commissions. Il souligne l'urgente nécessité de conduire rapidement les travaux et de préparer de nouveaux textes.

Il déclare que les sous-commissions désigneront elles-mêmes leurs vices-présidents, leurs rapporteurs et leurs interprètes. Il ajoute que de nouvelles réunions de la commission plénière auront lieu dès que les rapports et les textes lui seront soumis. Il se propose de suivre le progrès des travaux en s'informant auprès des présidents des sous-commissions.

7. M. Kopytin de la délégation de l'U.R.S.S., évoque la question de la réunion simultanée des sous-commissions.

M.le président indique qu'en règle générale les sous-commissions ne se réuniront pas en même temps.

8. La séance est levée à 15 h.30

Les rapporteurs :
J.Biansan
R.M.Billington.

Vu :
Le président :
Rynning Toennessen.

Nota : Après la réunion, il a été notifié au Secrétaire général que les présidents des sous-commissions seraient les suivants :

sous-commission A (questions générales) :
M. A.Poulsen (Danemark)

sous-commission B (procédures) : Col.A.H.Read (Royaume-Uni)

sous-commission C (détresse) : Commodore E.M.Webster
(Etats-Unis d'Amérique)

sous-commission D (radiotélégrammes) : M.H.W.Curtis,
(Nouvelle-Zélande).

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City
1947

Document nº 70 R
19 mai 1947
(Texte original: anglais)

C a n a d a

2145 R Propositions de modifications à apporter au Règlement général des radiocommunications (Revision du Caire)

Article 14, chiffre 291 - Tableau de répartition des indicatifs d'appel

	Pays	Indicatifs
Biffer	Allemagne	D
et mettre à la place	Canada	DAA-DKZ

Motifs.

Le Canada a déjà épuisé les indicatifs d'appel internationaux qui lui ont été attribués au Caire et, pour satisfaire à ses besoins toujours croissants, il a été obligé de procéder à des attributions d'indicatifs d'appel qui ont entraîné des dérogations à l'article 14.

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City

1947

Document no 71 R

19 mai 1947

R A P P O R T

DE LA COMMISSION D'ORGANISATION

(Commission 3)

Première séance

19 mai 1947

La séance s'est ouverte sous la présidence de M. Arturo Melgar Villaseñor, vice-président de la délégation du Mexique, en remplacement du président de ladite délégation dont l'arrivée a été retardée.

En ouvrant la séance, M. Arturo Melgar Villaseñor s'exprime en ces termes :

"En ouvrant cette séance, j'exprime mes remerciements pour l'honneur qu'on a fait au Mexique en lui confiant la présidence de la commission. J'apprécie la pleine valeur des délégués ici présents et je suis certain qu'avec leur collaboration nous atteindrons le but visé. Malheureusement Señor Emilio Ascarraga, président de la délégation du Mexique, a été retardé. En son absence, j'ai été choisi pour remplir ses fonctions.

Avant tout, je dois présenter à la commission les vice-présidents, et c'est avec plaisir que je cite les noms de l'Honorable T.A. Stone, de la délégation du Canada et M. Gunner Pedersen de la délégation du Danemark."

M. le président déclare ensuite qu'il est indispensable de rédiger des rapports des séances de la commission et, conformément à l'avis émis par la réunion des chefs de délégations, il faudra deux rapporteurs. Il propose que ces rapports soient aussi brefs que possible et comportent les résultats obtenus plutôt que la relation des discussions.

M. le président demande aux porte-parole du Royaume-Uni et de la France s'ils peuvent proposer des rapporteurs parmi les membres de leurs délégations. Il ajoute que la délégation de l'Iran a déjà proposé M. Houchang Samiy. M. le délégué du Royaume-Uni propose M. W.B. Cox.

Ces propositions sont approuvés.

Poursuivant, M. le président déclare :

"Nous avons à définir les travaux de la commission. Comme son nom l'indique, cette commission doit traiter des questions concernant l'organisation et les problèmes qui s'y rattachent. Vous conviendrez sans doute que notre commission est l'une des plus importantes de la Conférence.

L'Assemblée plénière de la Conférence a créé cette commission pour examiner les propositions qui sont d'une importance vitale pour le fonctionnement effectif de l'U.I.T. dans l'avenir. Pour atteindre ce but nous devons envisager un schéma de travail et de coopération pour l'avenir qui sera d' une grande importance pour toutes les nations. Je crois que le succès de l'U.I.T. dépendra largement de la sagesse avec laquelle cette commission exécutera la tâche qui lui incombe, et je demande l'entière coopération de vous tous pour trouver la structure organique qui satisfera l'intérêt que nous tous avons dans ce domaine.

J'ajoute même que quelle que soit l'importance des questions d'attribution des fréquences, ces questions sont d'une nature provisoire et sujettes à être modifiées lors des conférences; mais l'organisation que nous allons créer continuera sans doute à fonctionner pendant longtemps. Alors que la question de l'organisation générale de l'U.I.T. sera soumise à la Conférence des plénipotentiaires qui s'ouvrira le 1er juillet prochain, la tâche d'établir un Bureau central d'enregistrement des fréquences (C.F.R.B.) et le maintien et peut-être l'extension du C.C.I.R. et la création d'autres comités augmentent la responsabilité de cette conférence et de cette commission.

La commission traitera, comme je viens de le dire, de l'organisation du C.F.R.B., du C.C.I.R. et d'autres problèmes d'organisation ainsi que de la question du secret des radiocommunications, d'un nouvel article sur les arrangements particuliers, puis des documents de service, de la notification et publication des fréquences et de certains appendices. Les articles du Règlement du Caire et les propositions que la commission examinera sont exposés dans les documents 41 R, 42 R et 43 R. Les propositions qui seront soumises et distribuées ultérieurement et qui se rapportent à ces questions seront également examinées.

Une autre question, c'est celle de savoir s'il y a lieu de créer des sous-commissions pour traiter des différentes parties du travail; il me semble que la tâche de la commission est si importante et d'une nature si générale qu'elle sera mieux accomplie dans la commission elle-même.

Par conséquent, s'il n'y a pas d'objection, je ne proposerai pas la formation de sous-commissions pour le moment. Des sous-commissions pourront être créées plus tard s'il est besoin."

Comme il n'y a pas d'objections, la proposition de M. le président est approuvée.

M. le président dit ensuite que, selon l'horaire publié par le Secrétariat, la prochaine séance de la commission aura lieu le mercredi 21 mai à 10 h, dans la Salle vénitienne.

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée.

Les rapporteurs :

H. Samiy

W.B. Cox

Vu:

Le président

Arturo Melgar Villaseñor

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City, 1947.

Document n° 72 R
20 mai 1947.

Document présenté à la
Conférence internationale des radiocommunications
Atlantic City, 1947
à titre d'information.

Réunion internationale sur les aides radioélectriques
à la navigation maritime
New York City et New London, Conn.28 avril-9 mai 1947.

Conclusions, recommandations et avis adoptés par la
Réunion internationale sur les aides radioélectriques
à la navigation maritime
9 mai 1947
(IMRAN - Doc.n° 61)

Préambule.

La réunion internationale sur les aides radioélectriques à la navigation maritime, composée des représentants des nations énumérées ci-dessous, s'est tenue sur l'invitation du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en vue de se documenter sur les résultats obtenus dans le domaine des aides radioélectriques à la navigation maritime.

Afin d'aider chaque gouvernement dans ses propres études et dans l'appréciation de la valeur des systèmes existants d'aides radioélectriques à la navigation maritime, et de lui permettre de prendre toute décision nécessaire, elle a, dans sa séance finale du 9 mai 1947, adopté les conclusions, recommandations et avis ci-après :

Argentine,
Australie,
Belgique,
Brésil,
Canada,
Chili,
Chine,
Colombie,
Danemark,
Equateur,
Finlande,
France,
Grèce,
Indes,
Iran,
Italie,
Mexique,
Pays-Bas,
Nouvelle-Zélande,
Norvège,
Pologne,
Portugal,
Siam,
Suède,
Union de l'Afriqu
du Sud,
Royaume-Uni
Uruguay,
U.R.S.S.,
Etats-Unis,
Vénézuéla,
Yougoslavie.

Comité A.

M.Loranchet, président.

Les conclusions du comité sont :

1. Le radar de bord à haute définition (1), avec ses appareils annexes, lorsqu'il présente un minimum reconnu de qualités, et lorsqu'il est employé par un personnel qualifié, est un appareil qui peut être largement utilisé dans la marine, pour éviter les collisions, pour le pilotage,

(1) Un radar à haute définition doit posséder les caractéristiques suivantes :
a) portée minimum 90 m.
b) pouvoir de discrimination en relèvement. Il doit pouvoir donner deux images distinctes de deux objets placés à la même distance, dans des azimuts différents de 3° au maximum;
c) pouvoir de discrimination en distance : il doit pouvoir, sur sa plus courte échelle, donner deux images distante de deux objets situés au même azimut et séparés par une distance de 90 m. au plus.

pour la détection des obstacles au-dessus de l'eau et pour permettre en général de déterminer, dans la limite de sa portée, la position d'objets naturels ou artificiels (actifs ou passifs) spécialement disposés pour être relevés par lui.

2. Le radar de bord, à performances réduites, destiné à n'être qu'un radar anticollision pour éviter les abordages avec les grands navires, est tout à fait impropre à assurer complètement la détermination du point, à faciliter la navigation dans les zônes côtières ainsi qu'au pilotage.

3. a) La détermination préalable d'une spécification internationale pour le radar de bord est considérée comme essentielle avant de rendre obligatoire l'installation de ces appareils sur certaines catégories de navires.

b) On n'envisage pas d'imposer immédiatement l'utilisation du radar; cette question gagnera à être examinée plus complètement à une date ultérieure.

c) Il est donc recommandé de fixer les caractéristiques minima de base, non susceptibles de compromettre les développements futurs.

4. Il est recommandé que les administrations des pays dans lesquels ces appareils sont fabriqués, examinent la possibilité d'établir des caractéristiques pouvant guider temporairement l'industrie et les acheteurs de ces matériels.

5. Un dispositif simple et sûr de contrôle du fonctionnement est indispensable.

6. Il est vivement recommandé de mettre au point un dispositif convenable pour assurer une identification certaine par le radar des balises, des obstacles dangereux et des points remarquables de la côte. Il est particulièrement recommandé d'installer des réflecteurs sur certaines balises, en vue de faciliter la reconnaissance de ces balises parmi les autres échos, y compris l'écho des vagues.

7. Le problème de l'augmentation des effets d'écho des petits navires est urgent. Il est recommandé d'entreprendre une étude des conditions dans lesquelles cette question pourrait être resolue sur les petits navires. Si une telle étude donnait des résultats satisfaisants, il serait désirable que la conférence pour la sécurité de la vie humaine en mer prenne en considération l'utilisation du dispositif trouvé.

8. Le dispositif de superposition de l'image sur la carte est un auxiliaire souhaitable, mais non essentiel.

9. Il est recommandé aux administrations des différents pays, d'examiner chacun pour son propre compte, la question des connaissances exigées du personnel habilité à employer et à entretenir le matériel radar de bord.

10. Il est recommandé que la publication de cartes radars soit coordonnée avec celle des cartes utilisées pour les autres aides à la navigation.

11. Le comité conclut que le radar de surveillance à terre a de nombreuses applications dans les services maritimes et que les essais de cet appareil doivent être poursuivis.

12. Le comité estime que le moment n'est pas encore venu de procéder à une standardisation mondiale restreignant le radar de bord à une seule bande de fréquences. Il souhaite que les essais soient poursuivis avec des radars de bord opérant dans la gamme entre 3 000 et 10 000 Mc/s.

13. Un dispositif rapportant au Nord les relèvements lus est désirable, mais non indispensable.

Comité B.

Denis O'Nill
E.M. Webster

Dispositifs permettant la détermination du point.

1. En vue de l'adoption et du développement de dispositifs pour la navigation maritime, il est recommandé de s'inspirer du tableau ci-dessous qui indique la précision désirée et le temps nécessaire pour faire le point, en fonction de l'éloignement approximatif du rivage et de la profondeur de l'eau sous la quille.

genre de navigation	profondeur d'eau	distance du danger le plus proche	précision requise	temps dont dispose le navigateur pour fixer sa position
navigation au large	plus de 180m	plus de 50 milles	1% de la distance du danger	15 minutes
cabotage et atterrissage	35 à 180m	entre 3 et 50 milles	180 à 900m	1/2 à 5 minutes
entrée des ports	jusqu'à 35m	moins de 3 milles	moins de 45 m.	détermination immédiate du point et de la route

La présente recommandation est faite, étant entendu que chaque secteur a ses caractéristiques particulières et ses problèmes propres, qui doivent être considérés spécialement dans le cadre général des données ci-dessus.

Il est entendu d'autre part qu'il convient d'examiner la valeur de chaque sorte de système de navigation en vue de son utilisation pratique et de prendre en considération d'autres facteurs importants tels que la mise à l'épreuve du bon fonctionnement, les besoins du "search and rescue", des considérations économiques, etc....

2. La réunion est arrivée à la conclusion qu'un système de détermination du point est nécessaire pour assurer l'entrée dans la zône d'utilisation du radar, en ne perdant pas de vue que l'étendue de cette zône varie avec l'efficacité des échos que le radar peut y trouver.

Courtes et moyennes distances.

3. L'utilisation combinée des goniomètres à moyenne fréquence et des radiophares, quoique ne pouvant pas satisfaire complètement les besoins mentionnés dans le tableau annexé à la recommandation ci-dessus, peut continuer à jouer un rôle utile dans les atterrissages, dans la navigation au cabotage et dans les opérations du "search and rescue". Il conviendrait de reviser périodiquement ce dispositif, en tenant compte des besoins actuels du navigateur dans les zônes côtières.

4. Les réseaux existants de radiophares, qui ont été installés pour fonctionner en relation avec les goniomètres à moyenne fréquence de bord, doivent être maintenus dans le monde entier à un niveau technique qui ne soit pas inférieur au niveau actuel. Il est recommandé de même que, dans certaines zônes, notamment celles où de tels réseaux ont été établis, ils soient améliorés et développés.

5. Le Decca, pourvu que son emploi continue à donner satisfaction et que le dispositif d'identification des bandes hyperboliques donne des résultats probants, semble permettre les déterminations du point avec une précision suffisante pour le navigateur. Il devrait donc être amélioré et mis en service par certains pays, dans les régions où ils le considéreraient comme désirable.

Aides à longue distance.

6. Uneaide pour la navigation au large, tout en étant désirable pour certains trafics, ne peut être considérée comme ayant la même priorité que les aides à la navigation aux moyennes distances. Les besoins de l'aviation dans ce domaine sont les plus pressants. Toutefois, lorsqu'on déterminera parmi les aides à longue distance à la navigation aérienne le système le plus adéquat, il serait avantageux à la fois pour les intérêts aéronautiques et pour les intérêts maritimes, que les aviateurs tiennent compte, comme il convient, des avantages au point de vue maritime, des différents systèmes d'aides à la navigation à longue distance.

7. Si la zône d'efficacité d'un système est déterminée comme étant celle où ce système donne un rapport signal sur bruit utilisable, le "Loran standard" donne dans son rayon d'action une plus grande précision que le Consol dans son propre rayon d'action, pourtant plus grand. En conséquence, comme système de navigation à longue distance, l'usage du "Loran standard" devrait être poursuivi et amélioré; il devrait être étendu partout où il pourrait être utile conjointement à la marine et à l'aviation, pour leur avantage mutuel, avec l'accord des pays intéressés.

Généralités.

8. Il est recommandé que les délégations participant au présent meeting communiquent à leurs délégations nationales à la Conférence internationale des télécommunications (C.I.T) les conclusions ci-dessus sur la valeur pratique et technique des systèmes précités; il doit être entendu que les besoins très importants de fréquences pour les aides radioélectriques

à la navigation maritime devront être pris en considération par le C.I.T., compte tenu des autres demandes pressantes dans un spectre déjà très encombré.

Comité C.

Capitaine Hauptman-Andersen, président.

1. Dans le but de mettre une documentation à la disposition des utilisateurs et de la tenir à la disposition d'une future conférence internationale et d'une organisation internationale appropriée, il est recommandé de constituer un comité permanent international, comprenant des experts ayant pour mission de recueillir et de coordonner de nombreuses données sur les performances des différents systèmes d'aides à la navigation maritime. Il est également recommandé que si un groupe de nations établissait un organisme approprié pour la poursuite de cette oeuvre, les travaux faits et les résultats recueillis par le comité permanent seraient absorbés par cet organisme international.

La réunion invite en conséquence les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume Uni à étudier conjointement les moyens propres à mettre en oeuvre les recommandations ci-dessus.

2. Il est recommandé que chaque administration entreprenne et continue des études et des recherches et prépare des propositions pour des spécifications minima pour des systèmes d'aides radioélectriques à la navigation autres que le radar.

3. Il est recommandé que chaque administration prenne des mesures pour la mise en oeuvre d'un programme adéquat d'instruction du personnel, afin d'assurer le fonctionnement et le bon entretien des aides radioélectriques à la navigation.

4. La réunion est d'avis qu'il est désirable que les caractéristiques des éléments constitutifs ainsi que les dessins des appareils soient tels que lorsqu'on remplace ces éléments, aucun réajustement ne soit nécessaire, nécessitant un appareillage spécial ou un personnel sélectionné.

5. Il est désirable que des dispositions soient prises pour uniformiser les dimensions et les caractéristiques électriques des principaux éléments constitutifs, tels que

magnétron, oscillateur,cristaux, tubes, transformateurs,etc..)

6. Etant donné l'importance pour la sécurité de la navigation maritime, que présentent les aides radioélectriques, il est recommandé de tenir compte comme il convient, à la prochaine C.I.T., des besoins des navigateurs.

7. La radiotéléphonie à très haute fréquence procurera à la marine des moyens appréciables de communication entre plusieurs navires ou entre les navires et la terre avec la portée que permet la fréquence choisie.

Les besoins des services maritimes pour la surveillance de la navigation dans les ports, la sécurité, le trafic de détresse et les communications de service, sur les rivières et les lacs, aussi bien que sur les côtes des différents pays, demandent qu'au moins une paire de fréquences, dans la bande 150-160 Mc/s soit sélectionnée et standardisée. Il conviendrait également de choisir une standardisation internationale pour le type de modulation à employer et pour les caractéristiques auxiliaires.

S'il apparaît désirable de standardiser une paire de fréquences dans ce but, il convient de considérer la possibilité de les séparer par une différence d'environ 5 Mc/s.

En conséquence, il est recommandé de rechercher un accord international pour l'allocation de fréquences sur au moins une paire et si possible sur une seconde paire de fréquences, dans les environs de 160 mc/s, si la première s'avèrait insuffisante.

8. Il est recommandé que chaque pays mette en oeuvre un mécanisme approprié pour coordonner les intérêts aéronautiques et maritimes, de telle façon que les délégués aux conférences internationales relatives aux aides radioélectriques soit à la marine, soit à l'air, puissent intervenir en ayant toujours présents à l'esprit les intérêts des deux services.

9. Aucun monopole ne devrait empêcher un pays quelconque de fabriquer des appareils d'aides à la navigation dont la valeur pour la navigation aura été reconnue par accord international.

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 73 R
20 mai 1947.

R A P P O R T

de la Commission pour la Liste internationale des fréquences
(Commission 6)

Première séance : 19 mai 1947.

La séance est ouverte à 11h, sous la présidence de M. J.D.H. VAN DER TOORN, président de la délégation des Pays-Bas.

Monsieur le président indique que les vice-présidents de la commission sont :
M. C.E. ARBOLEDA (de la délégation colombienne),
et M. S.A. GEJER (de la délégation suédoise).

Sont ensuite désignés comme rapporteurs :
MM. W. BEAN (de la délégation des Etats-Unis d'Amérique)
J. MILLOT (de la Société Radio Orient).

M. le président mentionne que les documents 40 R et 50 R indiquent les méthodes de travail et que le document 44 R établit la tâche de la commission. Il souligne que la mise au point d'une nouvelle liste internationale des fréquences est une entreprise considérable, et sollicite la coopération de toutes les délégations en vue de la réalisation des buts proposés. Il demande ensuite à la délégation des ETATS-UNIS d'AMERIQUE de présenter ses propositions pour les termes de référence de la commission.

La délégation des ETATS-UNIS d'AMERIQUE répond que la commission examinera les besoins mondiaux des stations fixes, terrestres et de radiodiffusion actuellement en service, et préparera la première édition de la liste officielle internationale des fréquences. Il ne sera pas fait d'allocations spécifiques dans les bandes de fréquences exclusivement réservées aux services de la radiodiffusion. La liste officielle des fréquences sera établie en s'appuyant sur les principes techniques reconnus par la commission et en tenant compte des progrès de la science des radiocommunications.

La délégation BELGE indique qu'elle pourrait être d'accord sur la première partie de la proposition des Etats-Unis, qui envisage l'examen des besoins mondiaux actuels, mais qu'il serait prématuré de procéder dès maintenant à la préparation de la première édition de la liste internationale des fréquences; les installations radioélectriques de la Belgique et de plusieurs autres pays européens n'ont pas encore été restaurées à leur niveau d'avant-guerre.

M. le président rappelle que d'autres pays, dont le sien, où les stations radioélectriques ont subi de grands dégâts, se trouvent dans la même position. Il estime que, dans leur cas, il est clair que non seulement la situation actuelle ne peut servir de base, mais qu'aussi leurs besoins réels doivent être pris en considération. Il pense donc que si ce point est le seul sur lequel la délégation BELGE n'est pas d'accord avec les propositions des ETATS-UNIS d'AMERIQUE, elle pourrait cependant y souscrire dès maintenant et laisser à la commission le soin de donner à ce problème une solution équitable.

La délégation FRANCAISE déclare qu'elle ne saurait consentir à la préparation d'une nouvelle liste des fréquences que si cette dernière tient compte non seulement des stations actuellement en service, mais aussi de celles qui pourraient commencer leur exploitation dans un délai raisonnable.

La délégation de l'U.R S.S. demande que la délégation des ETATS-UNIS d'AMERIQUE fournisse des renseignements détaillés sur les méthodes de travail qu'elle préconise, afin que l'organisation du travail de la commission puisse être discuté lors de la séance suivante.

La délégation des ETATS-UNIS d'AMERIQUE répond qu'elle est en mesure de donner tous détails nécessaires au cours de la prochaine séance, lorsque les délégations auront étudié les termes de référence et l'agenda proposés par les ETATS-UNIS d'AMERIQUE.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE souligne l'importance que présente l'établissement immédiat d'une liste des fréquences actuellement utilisées et propose que l'allocation spécifique des fréquences constitue une étape ultérieure des travaux de la commission.

Tenant compte des avis exprimés, M. le président demande aux délégations de se tenir prêtes à soumettre les données requises par la délégation des ETATS-UNIS d'AMERIQUE dans le document 26 R. Il ajoute qu'il serait heureux de recevoir les suggestions des délégations au sujet de la répartition des travaux de la commission entre plusieurs sous-commissions.

La délégation des ETATS-UNIS d'AMERIQUE suggère enfin que les problèmes qui ne pourront pas recevoir de solution au cours des travaux de la conférence, soient inscrits à la colonne des notifications en vue de leur examen ultérieur par le Bureau central d'enregistrement des fréquences.

La séance est levée à 11h45.

Les rapporteurs :

W. Dean
J. Millot

VU : Le président :

J.D.H. van der Toorn

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 74 R
18 mai 1947

(Texte original : anglais)

I N D E

A la page 3 du document n° 46 R :

	remplacer	10 895 - 11 055	200	TB	Exclusivement
	par	10 895 - 11 095	200	TB	Exclusivement
2146 R	et ajouter :				
		17 700 - 18 000	300	B	

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City
1947

Document n° 75 R
20 mai 1947

Rapport

de la Commission technique de coordination (Commission 4)

Première séance
19 mai 1947

La séance est ouverte à 17 h par le président, M. Fortoushenko (U.R.S.S.). Celui-ci indique que la commission 4 a été constituée par décision prise lors de la 1ère réunion plénière de la Conférence, pour coordonner le travail des 3 commissions techniques n° 5, 6 et 7; la délégation de l'U.R.S.S. a été sensible à l'honneur d'avoir été appelée à la présidence de cette commission.

M. Fortoushenko présente les vice-présidents:

Colonel Anibal Imbert (Argentine)
M. Lecomte (Belgique)

et les rapporteurs

Squadron Leader Fry (Grande-Bretagne)
M. Mercier (France)
M. Yourovski (U.R.S.S.)

Aucune objection n'est formulée contre ces désignations.

M. le président rappelle que les problèmes à traiter par la commission ont été clairement précisés dans le document n° 48 R, approuvé par l'assemblée plénière et déjà distribué aux délégués. Les séances se tiendront chaque fois qu'il sera nécessaire pour résoudre les difficultés qui auront été rencontrées par les commissions 5, 6 et 7 dans leur travail, afin d'obtenir la coordination nécessaire dans l'examen des questions qui intéressent plusieurs commissions.

La prochaine réunion a été fixée au lundi 26 mai à 10 h et le président pense qu'après cette première semaine de travail des questions importantes seront probablement soumises déjà à l'examen de la commission 4, notamment par les commissions 5 et 6.

Aucune délégation n'ayant demandé la parole, le président pense que la tâche de la commission a été clairement comprise et il lève la séance à 17 h 15.

Les rapporteurs:

A. Fry.
C. Mercier.
B. Yourovski.

Vu:
Le président:

A. Fortoushenko.

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City, 1947

Document n° 76 R
20 mai 1947

Etats-Unis d'Amérique.

Correctif au document n° 28 R-E

Le texte français (Doc.n° 28 R) n'est pas touché par ce correctif.

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City
1947

Document n° 77 R
19 mai 1947

F R A N C E

	Dispositions du Caire	
2147 R		Article 3 Licence Sans changement.
		Article 10
2148 R		Certificats des opérateurs des stations de navire et des stations d'aéronefs.
		A. Dispositions générales.
2149 R	221	§ 1. Le service de toute station de navire ou d'aéronef doit être assuré, selon le cas, par un opérateur radioélectricien ou un opérateur radiotélégraphiste titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Toutefois dans les stations mobiles pourvues d'une installation radioélectrique de faible puissance (puissance dans l'antenne ne dépassant pas 200 watts, sauf dans le cas des accords régionaux prévus au § 8 (4), et lorsque cette installation est utilisée seulement pour la radiotéléphonie, le service peut être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste. Motifs. Changement de dénomination des opérateurs.
2150 R	222	Sans changement.
2151 R	223	Sans changement.
2152 R	224	A cet effet, les certificats portent les signes distinctifs permettant de reconnaître leur authenticité, tels que cachets de l'administration qui les a délivrés, signature et photographie du titulaire. Les administrations peuvent employer, si elles le désirent, d'autres moyens d'authentification.

	Dispositions du Caire	
		Motifs.
		Rendre plus aisé le contrôle des certificats et éviter les usages frauduleux.
2153 R	225	Sans changement.
2154 R	226	§ 3. Il existe deux classes de certificats pour les opérateurs-radioélectriciens, et un seul certificat d'opérateur-radiotélégraphiste.
		Motifs.
		Changement de dénomination des opérateurs. Suppression du certificat restreint de radiotélégraphiste pour les services aéronautiques, devenu insuffisant en raison des progrès de l'aviation.
2155 R	227	Sans changement.
2156 R	228	Sans changement.
2157 R	229	Sans changement.
2158 R	275	Le gouvernement qui délivre un certificat peut n'autoriser un opérateur à assurer le service à bord d'une station de navire ou d'aéronef que lorsque cet opérateur aura rempli d'autres conditions (par exemple: âge, conditions physiques, connaissances relatives à la navigation, avoir accompli un certain nombre d'heures de vol dans le service mobile aéronautique, ou de jours de mer dans le service mobile maritime en remplissant de façon satisfaisante les fonctions d'opérateur, etc.
		Motifs.
		Amélioration de la qualité des opérateurs.
2159 R	230	Le titulaire d'un certificat d'opérateur-radioélectricien de 1ère classe ou de 2ème classe peut assurer le service radiotéléphonique de toute station mobile.
		Motifs.
		Changement de dénomination des opérateurs.
2160 R	267	Le service radiotéléphonique des stations mobiles dont la puissance dans l'antenne ne dépasse pas 100 watts peut être assuré par le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste.

Dispositions du Caire

Motifs.

Disposition prévue au n° 267.

2161 R 250 Le service radiotélégraphique des navires, des aéronefs et de tous véhicules auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, ainsi que le service radiotéléphonique des stations mobiles pour lesquelles le certificat restreint de radiotéléphoniste est seul exigé (prop. 2160 R) peuvent être exécutés par un opérateur titulaire du certificat de radiotélégraphiste.

Motifs.

Extension de la compétence des opérateurs. Le certificat d'opérateur radiotélégraphiste est insuffisant pour le service à bord des aéronefs desservant des lignes régulières (voir prop. 2184 R).

2162 R 231 Exceptionnellement, le certificat d'opérateur-radioélectricien de 2ème classe, ainsi que celui d'opérateur-radiotélégraphiste, peuvent être limités exclusivement au service radiotélégraphique.

Motifs.

Changement de dénomination des opérateurs.

2163 R B. Certificat d'opérateur radioélectricien de 1ère classe.

2164 R 232 Remplacer certificat de 1ère classe par certificat d'opérateur-radioélectricien de 1ère classe.

Motifs:

Changement d'appellation des opérateurs.

2165 R 233 La connaissance des principes généraux de l'électricité et de la théorie de la radioélectricité, ainsi que la connaissance approfondie du réglage et du fonctionnement pratique des types d'appareils utilisés dans les stations de navire ou d'aéronef y compris les appareils de radiorepérage.

Motifs.

Extension de la compétence des opérateurs rendue nécessaire par le développement des usages de la radioélectricité à bord.

2166 R 234 Supprimer le mot accessoires.

	Dispositions du Caire	
		Motifs.
		Les appareils visés sont essentiels et non non accessoires.
2167 R	235 à 237	Sans changement.
2168 R	238	Remplacer radiotélégraphie par radioélectricité et s'appliquant à l'échange des radiocommunications par relatifs aux radiocommunications.
		Motifs.
		Extension de la compétence des opérateurs.
2169 R	239	Supprimer suivant la catégorie du certificat et écrire maritimes et aériennes.
2170 R	240	Supprimer S'il y a lieu au début de l'alinéa et écrire La connaissance suffisante.
		Motifs.
		Nécessité pour les opérateurs-radioélectriciens de 1ère classe de posséder, en raison des développements de la radiotéléphonie, l'usage convenable d'une langue étrangère.
2171 R		C. Certificat d' opérateur radioélectricien de 2ème classe.
2172 R	241	Remplacer Certificat de 2ème classe par Certificat d'opérateur radioélectricien de 2ème classe.
		Motifs.
		Changement d'appéllation des opérateurs.
2173 R	242	La connaissance théorique et pratique élémentaire de l'électricité et de la radioélectricité, ainsi que la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des types d'appareils utilisés dans les stations de navire ou d'aéronef, y compris les appareils de radiorepérage.

	Dispositions du Caire	
		Motifs.
		Extension de la compétence des opérateurs rendue nécessaire par le développement des usages de la radioélectricité à bord.
2174 R	243	Supprimer le mot accessoires.
		Motifs.
		Les appareils visés sont essentiels et non accessoires.
2175 R	244	Les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir exécuter les réparations en cas de petites avaries survenant aux appareils.
		Motifs.
		Changement de rédaction.
2176 R	245	L'aptitude à la transmission correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et signes de ponctuation) à une vitesse de 18 (dix huit) groupes par minute, et d'un texte en langage clair, à une vitesse de 20 (vingt) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission ou de réception doit être en général de cinq minutes.
		Motifs.
		Examen plus approfondi de l'aptitude à la lecture au son.
2177 R	246	Ajouter à la fin de l'alinéa sauf le cas prévu au numéro ... (prop. 2162 R).
2178 R	247	Remplacer radiotélégraphie par radioélectricité; s'appliquant à l'échange des radiocommunications par relatifs aux radiocommunications et le service radioélectrique de la navigation aérienne par le service mobile aéronautique et le service de la radionavigation aérienne.

Dispositions du Caire.		
		Motifs.
		Extension de la compétence des opérateurs et modification de la rédaction.
2179 R	248	Supprimer suivant la catégorie du certificat et écrire maritimes et aériennes.
2180 R	249	Sans changement.
2181 R	250	A supprimer.
		Motifs.
		Dispositions reprises à la prop. 2161 R.
2182 R		D. Certificat d'opérateur radiotélégraphiste
2183 R	251	A supprimer.
		Motifs.
		Inclus dans prop. 2177 R.
2184 R	252	A supprimer.
		Motifs.
		Le certificat d'opérateur radiotélégraphiste est insuffisant pour le service à bord des aéronefs desservant des lignes régulières (voir prop. 2161R).
2185 R	253	Ce certificat est délivré aux opérateurs aptes à la transmission correcte et à la réception auditive correcte en code Morse de groupes de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation, à une vitesse de 16 (seize) groupes par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Ces opérateurs devront, de plus, être aptes à la transmission correcte et à la réception correcte téléphonique (sauf le cas prévu à l'alinéa... (prop. 2162 R).

	Dispositions du Caire	Motifs.
		Extension de la compétence des opérateurs.
2186 R	254	Sans changement.
		E. Certificat restreint de radiotélégraphiste pour les services aéronautiques.
2187 R	255-261	A supprimer.
		Motifs.
		Conséquence de prop. 2154 R.
		F. Certificats de radiotéléphoniste.
2188 R	262	Sans changement.
2189 R	263	La connaissance des principes élémentaires de la radiotéléphonie.
		Motifs.
		Rédaction plus claire.
2190 R	264 à 266	Sans changement.
2191 R	267	Il est admis que chaque gouvernement intéressé fixe lui-même les conditions d'obtention du certificat restreint de radiotéléphoniste.
		Motifs.
		Changement de rédaction - Voir prop. 2160 R.
2192 R	268 et 269	Sans changement.
		G. Stages professionnels.
2193 R	nouveau	Aucun opérateur ne peut être employé comme tel à bord d'un navire dont la station est classée en première ou en deuxième catégorie s'il n'a pas été opérateur à bord d'un navire pendant une durée de six mois au moins.

Dispositions du Caire

Motifs:

Amélioration de la qualité du service de la correspondance publique à bord des navires à fort trafic.

2194 R 272 Un opérateur radioélectricien de 1ère classe est autorisé à embarquer comme chef de poste sur un navire dont la station est classée dans la troisième catégorie (Art. 25, § 3 (1), (3),(4).

Motifs.

Changement de dénomination et de rédaction.

2195 R 271 Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la deuxième catégorie (Art. 25, § 3 (1), (2)a) et b) , un opérateur-radioélectricien de 1ère classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur soit à bord d'un navire soit dans une station côtière. Le service accompli dans une station côtière comptera pour six mois au maximum.

Motifs.

Amélioration de la qualité professionnelle des chefs de poste.

2196 R 270 Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la première catégorie (Art. 25, § 3.(1), un opérateur-radioélectricien de 1ère classe doit avoir au moins trois années d'expérience comme opérateur soit à bord d'un navire, soit dans une station côtière. Le service accompli dans une station côtière comptera pour une année au maximum.

Motifs.

Amélioration des qualités professionnelles des chefs de poste.

2197 R 273 Un opérateur radioélectricien de 2ème classe est autorisé à embarquer comme chef de poste sur un navire dont la station est classée dans la troisième catégorie.

Dispositions du Caire

Motifs.

Changement de dénomination et de rédaction.

2198 R 274 Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la deuxième catégorie [Art. 25, § 3.(1), (2)a) et b)] , un opérateur-radioélectricien de 2ème classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur soit à bord d'un navire, soit dans une station côtière. Le service accompli dans une station côtière comptera pour six mois au maximum.

2199 R nouveau Pour pouvoir exercer à bord d'un aéronef dont la station est classée dans la catégorie B, un opérateur doit être en possession d'un certificat d'opérateur-radioélectricien de 1ère classe ou de 2ème classe.

Motifs.

Amélioration de la qualité professionnelle des opérateurs.

2200 R nouveau Avant de devenir chef de poste d'une station d'aéronef de la catégorie A, un opérateur-radioélectricien de 1ère classe doit avoir au moins trois années d'expérience comme opérateur à bord d'un aéronef dont la station est classée en catégorie A ou en catégorie B.

2201 R

Article 10 bis

Certificats des opérateurs des stations mobiles terrestres.

Motif général

Il ne paraît pas utile de soumettre les opérateurs des stations mobiles terrestres aux mêmes obligations que les opérateurs des stations de navire ou d'aéronef. Cependant, il est désirable de normaliser dès maintenant le niveau des certificats délivrés aux opérateurs des stations mobiles terrestres dans les différents pays.

	Dispositions du Caire	
2202 R	nouveau	Les Administrations prennent telles mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les capacités, au point de vue technique, de toute personne manoeuvrant les appareils des stations mobiles terrestres.
2203 R	nouveau	Les opérateurs des stations autorisées à effectuer des émissions téléphoniques doivent avoir fait la preuve:
2204 R	nouveau	a) de leur connaissance pratique de la radiotéléphonie, surtout en vue d'éviter des brouillages;
2205 R	nouveau	b) de leur aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.
2206 R	nouveau	Les opérateurs des stations autorisées à effectuer des émissions télégraphiques doivent avoir prouvé qu'ils sont aptes à transmettre et à lire à la réception auditive les textes en signaux du code Morse à la vitesse de 10 (dix) mots en langage clair par minute; il est entendu que chaque mot doit comprendre, en moyenne, 5 (cinq) caractères et que la durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de 5 (cinq) minutes.

Article 11

Autorité du commandant

2207 R	276	Supprimer radioélectrique pour lire Le service d'une station mobile.
2208 R	277	Sans changement.
2209 R	278	Le commandant ou la personne responsable, ainsi que toutes les personnes qui, du fait de leurs fonctions, peuvent avoir connaissance du texte ou simplement de l'existence des radiotélégrammes, ou de tout renseignement quelconque obtenu au moyen du service des radiocommunications, sont soumis à l'obligation de garder et d'assurer le secret des correspondances.

Motifs.

Changement de rédaction.

Dispositions du Caire

Article 12

Inspection des stations

2210 R 279 - 280 Sans changement

2211 R 281 Lorsque la licence ne peut pas être produite ou lorsque des anomalies manifestes sont constatées, les gouvernements ou administrations sont en droit de faire procéder à l'inspection des installations radioélectriques, afin de s'assurer qu'elles répondent aux stipulations du présent règlement.

Motifs.

Rendre la rédaction plus nette.

2212 R 282 De plus, les inspecteurs doivent exiger la production des certificats des opérateurs, sans qu'aucune justification de connaissances professionnelles puisse être demandée.

Motifs.

Rendre réglementaire une opération de pratique courante.

2213 R 283 - 285 Sans changement.

Article 13

Rapports sur les infractions

2214 R 286 Les infractions à la Convention ou aux règlements des radiocommunications sont signalées à leur administration par les organismes de contrôle, les stations ou les inspecteurs qui les constatent, et ce au moyen d'états conformes au modèle reproduit à l'appendice 3.

Motifs.

Extension au cas prévu au numéro 283.

2215 R nouveau Lorsque l'infraction commise entraîne un brouillage, les administrations suivent la procédure fixée à l'article 22(§ 2, prop. 1441 R - 1449 R).

Dispositions du Caire

Motifs.

Rédaction nouvelle de l'article 22.

2216 R 287 - 288 Sans changement.

Article 14

Indicatifs d'appel

2217 R Observation Générale:

Dans un but de clarté, il est préférable de procéder à un regroupement des numéros et de diviser l'article en 3 sous-articles relatifs respectivement à :

- l'attribution et la notification,
- la répartition entre pays,
- la forme des indicatifs suivant les catégories de stations.

A. Attributions et notification

Modifié

2218 R 289 1re phrase § 1.(1) Toutes les stations, ouvertes ou non à la correspondance publique, susceptibles de causer des brouillages au-delà des pays où elles opèrent, doivent posséder des indicatifs d'appel de la série internationale attribuée à leur pays.

Motifs.

Extension de l'attribution des indicatifs en vue de faciliter la localisation des brouillages.

2219 R 290 (2) Lorsqu'une station fixe ou de radiodiffusion emploie, dans le service international, plus d'une fréquence, chaque fréquence est désignée par un indicatif d'appel distinct, utilisé uniquement pour cette fréquence.

Modifié

2220 R 311 § 2 (1) Chaque pays choisit les indicatifs d'appel de ses stations dans la série internationale qui lui est allouée et notifie au Bureau de l'Union les indicatifs qu'il a attribués et qui doivent figurer dans la liste alphabétique des indicatifs d'appel décrite à l'article 15, n° 37.

Dispositions du Caire

Motifs

Les indicatifs des stations d'Amateurs et expérimentales sont notifiés comme tous les autres. D'autre part, les stations privées de radiocommunication ont disparu.

Sans changement

2221 R 313 (2) Le Bureau de l'Union veille à ce qu'un même indicatif d'appel ne soit pas attribué plus d'une fois et à ce que les indicatifs d'appel qui pourraient être confondus avec les signaux de détresse, ou avec d'autres signaux de même nature, ne soient pas attribués.

B. Répartition des séries internationales

Sans changement

2222 R 289 2e phrase § 3 (1) Les séries internationales d'indicatifs d'appel sont attribuées à chaque pays suivant le tableau de répartition ci-dessous. Dans ce tableau, la première ou les deux premières lettres prévues pour les indicatifs d'appel distinguent la nationalité des stations.

Modifié

2223 R 306 (2) Sont exclues de ce tableau les séries commençant :

2224 R 307 a) par A, cette lettre étant réservée pour la partie géographique du Code international de signaux (NOTA 1) (à mettre en renvoi) :

2225 R Les combinaisons commençant par A peuvent être utilisées par les navires après que le Comité Permanent du Code International de Signaux aura donné son accord, et pris, en ce qui concerne ce code, les mesures nécessaires pour éviter toute confusion. Cet accord sera notifié par le Bureau de l'Union.

Dispositions du Caire

Motifs

Les combinaisons commençant par B ne sont pas utilisées dans le Code international de signaux.

2226 R 310 Modifié.

b) par Q, cette lettre étant réservée pour le Code de service utilisé dans les Radiocommunications.

Motifs.

Pour donner plus de précision.

2227 R 291 § 4. Tableau de repartition: Sans changement.

par ordre alphabétique des séries d'indicatifs.

La France ne croit pas pouvoir établir un nouveau plan de répartition des séries d'indicatifs entre les pays.

Elle propose que le nouveau plan soit établi :

- par regroupement des séries affectées à chaque pays et actuellement dispersées;
- en tenant compte des besoins de chaque pays.

Pour sa part, elle demande l'affectation de deux lettres complètes dont la lettre F.

C. Formes des indicatifs d'appel

2228 R 292 Sans changement.

§ 5. Les indicatifs d'appel sont formés de:

2229 R 293 Modifié.

a) trois lettres ou trois lettres suivies d'un chiffre (autre que 0 ou 1), dans le cas des stations côtières, aéronautiques, terrestres ou de radionavigation.

Dispositions du Caire

Motifs.

Pour augmenter les possibilités d'attributions à ces catégories de stations.

2230 R 294 Modifié.

b) trois lettres suivies de deux chiffres (autres que 0 ou 1), dans le cas des stations fixes et des stations de radiodiffusion.

Motifs.

Même motif qu'à la proposition 2229 R.

2231 R. 295 Sans changement.da

c) quatre lettres, dans le cas de stations de navire.

2232 R 296 Sans changement.

d) de cinq lettres dans le cas de stations d'aéronef.

2233 R 298 Sans changement.

e) quatre lettres suivies d'un seul chiffre (autre que 0 ou 1) dans le cas d'autres stations mobiles.

2234 R 297 Modifié.

f) son propre signal indicatif, tel qu'il est défini ci-dessus (voir c, d et e). précédé et suivi du signal du Code Morse correspondant au "souligné" (..--.-), dans le cas de stations à bord de mobiles effectuant un transport intéressant le fonctionnement de l'Organisation des Nations-Unies; en radiotéléphonie, l'indicatif d'appel est précédé des mots "Organisation des Nations-Unies".

Motifs.

Adaptation du numéro 297 à l'O.N.U. et extension à tous mobiles agissant pour le compte de cette organisation.

2235 R 299 Modifié.

Dispositions du Caire

g) une ou deux lettres et un seul chiffre (autre que 0 ou 1) suivi d'un groupe de trois lettres au plus dans le cas de stations d'amateurs, de stations expérimentales et, éventuellement, de stations ne participant qu'à un service intérieur.

Motifs.

Suppression des stations privées de radiocommunication.

2236 R 300 Sans changement.

§ 6. (1) Dans le service aéronautique, et après que la communication a été établie au moyen de l'indicatif d'appel complet (voir § 5 - d) et f)) la station d'aéronef peut employer un indicatif abrégé constitué:

2237 R 301 Modifié.

a) en radiotélégraphie, par la première et la dernière lettre - ou si nécessaire - la première et les deux dernières lettres de l'indicatif d'appel complet de 5 lettres.

Motifs.

Pour diminuer les confusions toujours possibles.

2238 R 302 Modifié.

b) en radiotéléphonie, par tout ou partie du nom du propriétaire (compagnie ou particulier) ou par le type d'aéronef, suivi des deux dernières lettres de l'indicatif d'appel complet de cinq lettres.

Motifs.

L'indication du type de l'appareil est intéressante dans certains cas (approche d'aérodrome).

2239 R 303 Sans changement.

(2) Les dispositions de ce § pourront être complétées ou modifiées par des accords régionaux entre pays intéressés.

2240 R 304 Sans changement.

	Dispositions du Caire	
		L'emploi de ces indicatifs abrégés ne sera valable qu'à l'intérieur du service aéronautique.
2241 R	305	Sans changement.
		§ 7. (1) Les 26 lettres de l'alphabet, ainsi que les chiffres dans les cas prévus au § 5, peuvent être employés pour former les indicatifs d'appel; les lettres accentuées sont exclues.
2242 R	306	Sans changement.
		(2) Toutefois, les combinaisons de lettres indiquées ci-dessous ne peuvent être employées comme indicatifs d'appel.
2243 R	308	Supprimé.
		Motifs.
		Pratiquement, aucune confusion n'est possible, les combinaisons utilisées dans le Code International de Signaux 2ème partie figurent dans le texte d'un message, alors que les indicatifs ne figurent pas dans le préambule et sont d'ailleurs utilisés par les aéronefs, sous forme abrégée lorsque la communication est établie.
2244 R	309	Sans changement.
		a) combinaisons qui pourraient être confondues avec les signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature.
2245 R	310	Sans changement.
		b) combinaisons réservées pour les abréviations à employer dans les services de radiocommunications (appendice 11).
2246 R	312	Sans changement.
		§ 8 (1) Les signaux distinctifs qui ont été attribués aux navires lors de leur enregistrement dans la liste des navires de leur pays, en vue de la signalisation visuelle et auditive, doivent, en général, concorder avec les indicatifs d'appel des stations de navire.

	Dispositions du Caire	
2247 R	nouveau	(2) Les marques de nationalité et d'immatriculation attribuées aux aéronefs, lors de leur enregistrement dans la liste des aéronefs de leur pays, doivent, en général, concorder avec les indicatifs d'appel des stations d'aéronef.

Motifs.

Extension du 310 utile et pratiquement appliquée.

Article 32

Services spéciaux et services de radionavigation

A. Météorologie

2248 R	725 à 745	Sans changement. On remplacera seulement le mot onde par le mot fréquences aux n° 738 et 741.

B. Signaux horaires

Avis aux navigateurs

2249 R	746: 747: 748	Sans changement.

C. Service des stations radiogoniométriques

2250 R	749	Sans changement.
2251 R	nouveau	Cependant, en cas de mesure douteuse, l'opérateur de la station radiogoniométrique doit aviser la station mobile de ce doute.

Motifs.

Pour accroître la sécurité de l'opération.

2252 R	750	Sans changement.
2253 R	751	Sans changement.
2254 R	752	Toutes les stations radiogoniométriques côtières doivent être à même de prendre des relèvements d'émissions faites sur 500 kc/s, en particulier pour relever les signaux de détresse, d'alarme et d'urgence.

	Dispositions du Caire	
		Motifs.
		Précision de la rédaction en vue d'une obligation plus stricte.
2255 R	753	Sans changement.
2256 R	754	Sans changement.
		Motifs.
		Nouvelle rédaction du chiffre 752.
		D. Service des radiophares
2257 R	755-757	Sans changement.
2258 R	758	A supprimer.
		Motifs.
		Nouvelle rédaction du n° 752.
2259 R	759	Les radiophares proprement dits emploient les fréquences autorisées à l'article 7.
		Motifs.
		Simplification de la rédaction.
2260 R	760-763	A supprimer.
		Motifs.
		Nouvelle rédaction du numéro 759.
2261 R	764 à 767	Sans changement.
2262 R	768	Remplacer publiée par diffusée.
2263 R	769-770	Sans changement.

2264 R

Appendice 5

Rapport sur une infraction à la Convention des télécommunications ou aux Règlements des radiocommunications (Voir les articles 12, 13 et 22).

Détails relatifs à la station transgressant les Règlements :

1. Nom, s'il est connu (en caractères d'imprimerie) (Remarque a). .....
2. Indicatif d'appel (en caractères d'imprimerie). .....
3. Nationalité, si elle est connue. .....
4. Fréquence employée (kc/s). .....
5. Type d'émission (Remarque b). .....

Détails relatifs à la station ou à l'organisme de contrôle ou au service d'inspection signalant l'irrégularité:

6. Nom (en caractère d'imprimerie) .....
7. Indicatif d'appel (en caractères d'imprimerie). .....
8. Nationalité .....
9. Position approximative (Remarque c) .....

Détails de l'irrégularité:

10. Nom (Remarque d) de la station en communication avec celle qui commet l'infraction. .....
11. Indicatif d'appel de la station en communication avec celle qui commet l'infraction. .....
12. Heure (Remarque e) et date .....
13. Nature de l'irrégularité (Remarque f). .....
14. Extraits du journal de bord et autres documents à l'appui du rapport. .....

Renseignements sur la station brouillée (Remarque g) :

15. Nom de la station brouillée .....

16. Indicatif d'appel .....

17. Fréquence assignée (kc/s) .....

18. Fréquence mesurée au moment du brouillage .....

19. Type d'émission et largeur de bande .....

20. Lieu où le brouillage a été gênant (Remarque h) .....

---

21. Certificat:

Je certifie que le rapport ci-dessus donne, autant que je sache, le compte-rendu complet et exact de ce qui a eu lieu.

Je certifie également que le récepteur utilisé est d'un type équivalent au type le meilleur utilisé dans la pratique courante du service dont il s'agit (cette dernière phrase doit être biffée lorsqu'il ne s'agit pas d'une plainte en brouillage, ou lorsque la station réceptrice ne dépend pas de l'Administration qui transmet le rapport d'infraction).

Date : le 19 (X) .....

(X) Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a relevé l'infraction et contresigné par le commandant du navire ou de l'aéronef ou le Chef de la station, lorsqu'il s'agit d'une infraction relevée par une station du service mobile.

Lorsque le rapport émane d'un organisme de contrôle ou d'un service d'inspection il doit être signé du Chef de cet organisme ou de ce service et contresigné du fonctionnaire de l'administration qui le transmet.

Indications pour remplir cette formule :

Remarque a) Chaque rapport ne fait mention que d'une seule station, (voir remarque d),

Remarque b) A1 A2 A3 B

Remarque c) Applicable seulement aux navires et aéronefs, doit être exprimée en latitude et longitude (Grenwich) ou par un relèvement vrai et distance en milles marins ou en kilomètres de quelque endroit bien connu.

Remarque d) Si les deux stations en communication enfreignent les règlements, un rapport est fait séparément pour chacune de ces stations.

Remarque e) Doit être exprimée par un groupe de 4 chiffres (0000 à 24.00) temps moyen de Grenwich (T.M.G.). Si l'infraction porte sur une période considérable, les heures doivent être indiquées dans la marge du n° 14.

Remarque f) Un rapport séparé est requis pour chacune des irrégularités, à moins que les erreurs n'aient évidemment été faites par la même personne et n'aient eu lieu que dans une courte période de temps. Tous les rapports doivent être envoyés en deux exemplaires et être établis dans la mesure du possible à la machine à écrire (l'usage du crayon indélébile et du papier carbone est autorisé).

Remarque g) Ces renseignements n'ont à être fournis que dans le cas d'une plainte en brouillage.

Remarque h) Doit être indiqué en latitude et longitude (Grenwich).

Exposé des motifs

Les quelques modifications proposées ont pour but de permettre l'usage du même type de rapport d'infraction dans les cas de brouillage que dans les autres cas et pour préciser l'Autorité qui doit signer ces rapports lorsqu'il s'agit d'une plainte en brouillage ou de l'inspection d'une station mobile.

Appendice 10

2265 R

Documents dont les stations mobiles doivent être pourvues

(voir les articles 3, 10, 12, 15 et l'appendice 8)

A. Les "stations de navire" à bord des navires obligatoirement pourvus d'une installation radioélectrique :

Entre 5° et 6°, introduire :

"La nomenclature des stations de radionavigation".

C. Les "stations d'aéronef"

1° les documents visés aux chiffres 1°, 2° et 3° sur le titre A

2° La nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef, la nomenclature des stations de radionavigation ou d'autres documents .....(le reste sans changement).

Motifs.

Création d'une nomenclature des stations de radionavigation.

2226 R

Appendice 15

Obtention de relèvements radiogoniométriques

Dans tout cet appendice on remplacera le mot "onde" par le mot "fréquence".

I. Instructions générales

sans changement.

II. Règles de procédure

A. Pour obtenir un relèvement.

(1)
(2) Sans changement.
(3)

(4) La station radiogoniométrique détermine la direction et, si possible, le sens du relèvement, et transmet l'information à la station appelante dans l'ordre suivant :

a) abréviation Q T E.

b) relèvement vrai en degrés par rapport à la station radiogoniométrique.

c) éventuellement abréviation D O (si le renseignement précédent paraît douteux ou peu précis à l'opérateur de la station radiogoniométrique)

d) l'heure d'observation

e) .....(le reste sans changement).

(5) Sans changement.

B. Pour obtenir une position de deux ou plusieurs stations organisées en groupe.

Sans changement.

C. Pour obtenir des relèvements simultanés de deux ou plusieurs stations organisées en groupe.

Sans changement.

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City
1947

Document n° 78 R
20 mai 1947

ETATS-UNIS d'AMERIQUE.

Exposé de la délégation des Etats-Unis en ce qui concerne l'étendue et l'importance des travaux de la commission pour la Liste internationale des fréquences (commission 6)

---

1. Tâche de la commission.- La tâche de la commission consiste dans la préparation d'une liste internationale complète et entièrement nouvelle des fréquences comprenant toutes les attributions d'exploitation dans le spectre de haute fréquence (3 000 à 30 000 kc/s). On envisage l'établissement d'un plan mondial de répartition pour les bandes de fréquences attribuées exclusivement à la radiodiffusion à haute fréquence, par les soins de la prochaine Conférence de la radiodiffusion à haute fréquence.

2. Nécessité d'une liste nouvelle.- Le besoin d'une liste entièrement nouvelle se fait sentir; en effet :

(a) La liste actuelle est périmée et les attributions de fréquences y figurant ne résultent guère d'efforts coordonnés dans le plan technique.

(b) Un nouveau tableau des bandes de fréquences répartissant celles-ci entre les différents services de radiocommunications sera mise sur pied à la présente conférence, et il est bien entendu que de nombreuses attributions individuelles devront être réajustées pour trouver leur place dans le cadre du nouveau tableau de répartition. Ce dernier doit constituer un nouveau point de départ, excluant toutes opérations qui dérogeraient au nouveau barème. En conséquence, les allocations de fréquences à tous les services devront se faire sur des bases techniques saines et sur un plan mondial. A moins de procéder de la sorte, il y aurait fort peu de chances de pouvoir faire face aux exigences des services nécessitant un espace accru dans le spectre.

(c) De plus, le réajustement des attributions actuelles ainsi proposé semble constituer la seule modalité permettant l'espoir de pouvoir éliminer de nombreuses situations défavorables au point de vue des brouillages existants à l'heure actuelle.

(d) En outre, les attributions d'exploitation telles qu'elles existent maintenant en beaucoup de cas dans le spectre des hautes fréquences, n'ont pas été établies sur des bases techniques solides; de nouvelles attributions sont nécessaires afin de faire le meilleur usage technique de l'espace disponible dans le spectre.

(e) Si, par exemple, il y a lieu de faire face aux besoins des services mobiles, les bandes actuellement attribuées au service fixe doivent nécessairement être réajustées. En conséquence, si l'on doit prendre des dispositions même pour l'exploitation continue des circuits fixes existants, on devra dès à présent prendre des mesures en vue du réajustement complet des attributions d'exploitation sur une base technique saine, de telle manière que tous les circuits actuels puissent être disposés dans le cadre des bandes réajustées qui seraient mises à la disposition des services fixes dans la nouvelle répartition.

(f) Une nouvelle liste internationale de fréquences conforme au nouveau tableau de répartition et tenant compte de principes techniques solides, serait d'une valeur inappréciable pour le Bureau Central d'Enregistrement des Fréquences, tel qu'il est proposé. Il va de soi que, si le Bureau doit pouvoir fonctionner efficacement à bref délai, il est hautement désirable qu'il puisse disposer d'une nouvelle liste de base comme point de départ. La nature des réajustements à effectuer en vue de la réalisation d'une nouvelle liste est telle que le travail ne peut être accompli que par un accord international entre pays intéressés.

3. Importance de l'établissement d'une nouvelle liste.

La délégation des Etats-Unis considère le travail de la Commission n° 6 comme une des tâches les plus importantes de la Conférence. En effet, à moins de préparer une nouvelle liste des fréquences internationales, le tableau de répartition à élaborer par la commission n° 5 ne pourrait être mené à bien. De plus, le Bureau Central d'Enregistrement des Fréquences envisagé par la commission n° 3, devrait recevoir des bases appropriées afin de pouvoir commencer

ses travaux à brève échéance. Enfin, en vue de faire face aux besoins de l'heure présente et de prévoir, dans la mesure du possible, des places disponibles dans le spectre pour l'extension future, il est indispensable d'utiliser pleinement le spectre de haute fréquence en effectuant toutes les attributions sur des bases techniques solides et en éliminant tout brouillage.

4. Délai nécessaire. La délégation des Etats-Unis se rend parfaitement compte que la tâche ardue qui vient d'être décrite exigera un laps de temps assez considérable. Toutefois, étant donné son grand intérêt, cette tâche doit être accomplie en tout état de cause. Etant donné la nature de cette tâche, elle ne pourra être réalisée qu'à la suite d'un accord élaboré par les experts techniques des différents pays. Toutes les nations devront y participer.

La délégation des Etats-Unis estime que ce travail doit être fait par les soins des experts qui se sont réunis ici à Atlantic City. En conséquence, notre délégation propose que nous décidions d'accomplir le plus possible au cours des présentes conférences et, au cas où la liste ne devrait pas être achevée avant la clôture des conférences, nous examinerions alors la meilleure méthode de terminer le travail.

A moins d'entreprendre ce travail aux conférences d'Atlantic City, il sera donc nécessaire de convoquer à cette fin une nouvelle conférence internationale. La nature de ce travail ne permet pas de procéder par échange de lettres et de télégrammes.

5. Principes techniques à respecter lors de l'établissement de la nouvelle liste. Nous proposons que la commission n° 6 convienne de s'inspirer des principes techniques suivants pour la préparation de la nouvelle liste des fréquences :

(a) Une utilisation maximum des fréquences sera atteinte au moyen d'un dédoublement géographique et un partage des temps,

(b) les largeurs minima des bandes ou voies et les tolérances convenant au type de communication en cause et conformes à l'état de la technique, seront déterminées et mises en application,

(c) il sera fait usage d'un nombre minimum de fréquences nécessaire pour assurer un service satisfaisant,

(d) il ne sera tenu compte des besoins de fréquence pour circuits radioélectriques dans les pays ou régions continentales où il existe des services normaux par fil que dans la mesure du possible et à condition d'avoir satisfait aux autres exigences,

(e) les besoins de circuits présentés par chaque pays feront l'objet d'un nouvel examen, en vue d'assurer la corrélation entre les pays exploitant les deux extrémités du circuit,

(f) en règle générale, les besoins de fréquences se rapportant aux circuits plus courts feront l'objet d'un partage avec les circuits plus longs, en utilisant pour les émissions de jour les fréquences de nuit des circuits plus longs,

(g) les attributions de fréquences servant uniquement de mesures de précaution contre le brouillage, seront écartées puisque le brouillage sera réduit au moyen d'une allocation appropriée s'inspirant des principes techniques,

(h) l'espace du spectre de fréquences utilisé pour les bandes de garde sera réduit au strict minimum.

6. Procédure proposée pour l'établissement de la nouvelle liste internationale des fréquences. En s'attaquant à cette tâche, on peut entrevoir au moins deux procédures. La première consisterait à reprendre la liste de fréquences internationale existant à l'heure actuelle et à essayer en premier lieu de la mettre à jour au moyen d'additions, suppressions et modifications. Il s'agit là d'une tâche extrêmement pénible parce qu'il y aurait lieu d'examiner individuellement chaque voie dans le spectre et de réajuster les allocations individuellement, non seulement pour faire face aux besoins effectifs mais encore pour les mettre d'accord avec le nouveau tableau de répartition et les principes techniques. De plus, il conviendrait que le travail de la commission s'effectuât bande après bande en commençant, par exemple, par 3 000 kc/s et en allant jusqu'à 30 000 kc/s.

S'inspirant des études faites et des expériences acquises au cours des deux dernières années, la délégation des Etats-Unis est arrivée à la conclusion que cette

façon de procéder demanderait trop de temps et qu'elle n'est guère susceptible de produire les résultats voulus pour ce qui est des besoins d'ensemble de tous les pays intéressés. La délégation des Etats-Unis a donc élaboré une autre procédure et elle estime que, si celle-ci était suivie, les résultats désirés seront atteints dans un délai beaucoup plus rapproché. Cette procédure comprend les étapes ci-après :

(a) Pour commencer, au lieu de concevoir les choses en termes de fréquences de transmission individuelles déterminées, nous devrions nous mettre d'accord pour adopter les "circuits" comme conception de base. Dans cet ordre d'idées, un circuit dans le service fixe représenterait les points normaux de communications, par exemple de New York à Londres. En conséquence, lorsque nous envisageons des fréquences, nous définissons un circuit comme un groupe ou complément de fréquences permettant d'assurer un service satisfaisant entre deux points donnés, pendant les périodes voulues de la journée et durant tout le cycle de 11 ans des taches solaires..

(b) Le prochain pas à faire serait de préparer une liste des "besoins de circuits" de toutes les nations du monde, liste qui serait basée sur les exploitations effectives existantes.

(c) Ensuite, on procèderait à des estimations des besoins de circuits additionnels en vue de permettre la remise en fonction de circuits arrêtés pendant la guerre et l'institution de circuits pour lesquels des plans concrets sont effectivement en préparation à l'heure actuelle pour être mis en vigueur à dater du 1er janvier 1948.

(d) Afin que la commission n° 6 puisse avoir à sa disposition les informations nécessaires pour ses travaux, les Etats-Unis ont proposé, comme il est indiqué dans le document n° 26 R, que chaque nation fournisse à la commission les renseignements relatifs aux besoins de ses services. Dans le cas des services fixes, par exemple, les données demandées dans le questionnaire (document n° 26 R) comprennent : l'emplacement de l'antenne d'émission, les points de réception, le type d'émission, la largeur de bande et les heures de service. La présente proposition prévoit que la commission n° 6 utilisera ces données pour déterminer les compléments de fréquence nécessaires pour établir chaque service selon les principes techniques les plus satisfaisants avec un minimum de brouillage et une utilisation efficace du spectre.

(e) Une fois ces besoins de circuits mondiaux connus, il s'agira de préparer un plan indiquant les possibilités de partage des fréquences entre les parcours dans les diverses parties du spectre de haute fréquence, basé sur des considérations de propagation.

(f) En se servant de ce plan, il sera utile de répartir les besoins de circuits dans les catégories suivantes :

1. Longs circuits (dépassant 1000 kilomètres ou 625 milles) partageant les fréquences géographiquement, partout où cela est possible.

2. Circuits plus courts (jusqu'à 1000 kilomètres ou 625 milles) partageant les fréquences géographiquement et avec les circuits plus longs partout où cela est possible.

(g) D'après les principes techniques à établir en accord, il faudra déterminer "le nombre et la bande approximative en mégacycles" (position générale dans le spectre mais non attribution de fréquence spécifique) des fréquences nécessaires pour faire face aux besoins de circuit constatés jusqu'à présent. Par exemple, pour assurer un service pendant une certaine partie de la journée dans une saison donnée, un circuit de Paris à New York peut nécessiter une fréquence dans la bande de 6 mégacycles, une fréquence dans la bande de 10 mégacycles et une fréquence dans la bande de 15 mégacycles.

7. Le plan de partage indiqué ci-dessus devrait être appliqué en fonction "du nombre et de la bande approximative en mégacycles" des fréquences nécessaires pour faire face aux besoins de circuit. Les fréquences utilisées pour des circuits à courte distance peuvent généralement être les mêmes que celles utilisées pour des circuits plus longs.

8. Dès que cette phase sera atteinte et aussitôt que la commission n° 5 se sera mise d'accord sur le nouveau tableau de répartition, la commission n° 6 pourra passer "du nombre et de la bande approximative en mégacycles" à des attributions spécifiques et particulières de fréquences dans les bandes qui ont été attribuées.

On obtiendra ainsi une liste internationale de fréquences entièrement nouvelle qui, dans la mesure où il y a des places disponibles dans le spectre, répondra aux besoins de circuit de tous les pays, qui sera conforme au nouveau

tableau de répartition et qui sera basée sur de sains principes techniques assurant l'utilisation maximum de la région du spectre utilisable.

9. Lorsque l'accord aura été réalisé sur la nouvelle liste de fréquences, les pays du monde auront finalement à s'entendre sur les moyens techniques précis à employer pour effectuer les changements. On prévoit que les nations qui ont réalisé entre elles des accords particuliers se mettront d'accord entre elles sur l'époque et la méthode la plus favorable pour effectuer le changement et qu'on établira une date limite fixant les délais maxima pour accomplir tous ces changements.

Utilisation de la liste officielle internationale des fréquences par le Bureau Central d'Enregistrement des fréquences.

La proposition n° 540 prévoit que le Secrétaire général de l'Union tienne à jour une liste officielle internationale des fréquences. La commission n° 6 est chargée de préparer cette liste, qui servira de première édition de cette Liste Officielle Internationale des Fréquences, en tenant compte des modifications résultant des conclusions du Bureau Central d'Enregistrement des Fréquences (proposition n° 537 R).

APPENDICE.

Cet appendice contient l'exposé des motifs de la proposition n° 537 R (voir document 11 R).

La liste des fréquences publiée par le Bureau de l'Union a été pendant de nombreuses années une aide précieuse pour le choix des fréquences des stations radio projetées et pour l'identification des sources de brouillages radio. Cependant, le Règlement général des radiocommunications (Le Caire, 1938), prévoit que le B.U. doit enregistrer toutes les notifications de fréquences qui lui sont faites. Le B.U. n'agit donc que comme office d'enregistrement et de publication et ne peut pas jouer le rôle de conseiller ou remplir toute autre fonction en ce qui concerne le brouillage que pourraient subir les stations radio existantes. Le B.U. n'est pas autorisé à supprimer des enregistrements et, par conséquent, l'utilité de sa liste est devenue très restreinte.

Un grand nombre de notifications actuelles ne sont pas utilisées; en outre, il existe de nombreuses stations radio

en exploitation qui, en conséquence de la situation créée par la guerre ne peuvent pas figurer dans la liste des fréquences actuelles.

Même avant la guerre, il était devenu pratiquement impossible de trouver de nouvelles attributions de fréquences pour satisfaire les besoins des services radio internationaux qui se développaient rapidement et les brouillages entre les stations radio de ces services devenaient un grave problème.

Le fait que les brouillages n'ont pas empiré est dû à la coopération qui s'est établie entre les Gouvernements et organismes d'exploitation lorsqu'il s'agissait de choisir des fréquences, de déplacer des attributions de fréquences quand cela était nécessaire, d'utiliser différentes mesures techniques ou d'adopter diverses méthodes d'exploitation. L'indication de trois dates en regard de chaque enregistrement publié dans la liste des fréquences a provoqué quelque confusion dans les négociations entre gouvernements. Il est donc nécessaire d'établir une nouvelle procédure qui aidera à trouver des attributions de fréquences convenables et qui facilitera la coopération entre les gouvernements et les organismes d'exploitation.

Pour cela il semble important d'établir une procédure grâce à laquelle

1) il serait possible d'enregistrer et de publier d'une façon convenable les informations relatives aux fréquences, aux positions et aux principales caractéristiques de fonctionnement des stations radio reconnues internationalement comme étant en exploitation,

2) on disposerait d'une source reconnue compétente qui permettrait aux gouvernements et aux organismes d'exploitation d'obtenir un avis sur la probabilité, pour les nouvelles stations, de fonctionner sans être brouillées.

Les propositions des Etats-Unis d'Amérique pour les articles 2 à 5 et d'autres propositions connexes suggérent une procédure qui doit permettre d'obtenir ce résultat.

En résumé, ces propositions prévoient ce qui suit :

1°- Un comité technique devra être institué au sein de la Conférence administrative des radiocommunications, lequel sera chargé :

a) de préparer des plans, basés sur des principes techniques en harmonie avec l'état actuel de la technique, pour être utilisés comme guide lors de l'attribution de fréquences aux stations radio des différents services; et

b) d'établir, en vue de l'approbation par la conférence, la première édition de la Liste officielle internationale des fréquences, basée sur les plans susmentionnés et répondant au tableau de répartition qui aura été adopté par la conférence.

2°. Un " Bureau central d'enregistrement des fréquences" (C.F.R.B.) composé d'experts choisis par la conférence, serait institué. Ses fonctions principales seraient

a) d'examiner toutes les nouvelles attributions de fréquences qui lui sont soumises, en ce qui concerne leur conformité avec la Convention et le Règlement des radiocommunications et leur exemption d'interférences nuisibles avec les stations enregistrées dans la Liste officielle internationale des fréquences,

b) après avoir considéré toutes les informations soumises par toutes les parties intéressées, de faire connaître son avis et ses suggestions aux divers gouvernements et organismes d'exploitation afin d'encourager l'adoption de mesures techniques et la disposition des attributions de fréquences de manière à accroître l'efficacité et à favoriser l'emploi sans brouillage des parties du spectre des radiofréquences qui sont importantes au point de vue des communications internationales.

3°. Se basant sur les décisions du Bureau, le Secrétaire général de l'Union enregistrerait toutes les attributions de fréquences afin de permettre de faire une distinction entre les stations radio que la commission estimerait être susceptibles de fonctionner conformément à la réglementation internationale sans causer de brouillages nuisibles (COLONNE DES ENREGISTREMENTS) et certaines autres stations que les gouvernements pourraient désirer faire enregistrer (COLONNE DES NOTIFICATIONS).

4°. Des représentants des gouvernements intéressés seraient autorisés à comparaître devant le Bureau pour lui présenter leurs points de vue sur les objets en discussion et conférer avec lui sur les questions concernant les problèmes de brouillages radio et l'emploi plus efficace du spectre des radiofréquences.

5°. En examinant si un brouillage peut être évité convenablement dans des circonstances particulières, le Bureau devrait être guidé par les normes reconnues pour le fonctionnement technique des stations d'émission et de réception.

D'après ces propositions, les rapports techniques du Bureau auraient un caractère consultatif et, lors d'une action devant une commission d'arbitrage ou la Cour internationale de justice, ils constitueraient de prime abord une preuve quant aux faits techniques allégués, relatifs aux questions de brouillages radio.

Le Bureau ne serait pas autorisé à déterminer quels sont les besoins relatifs des gouvernements ou du public en matière de service radio. Si des questions d'intérêt public et d'équité se présentaient, elles pourraient faire l'objet d'une négociation et d'un arrangement ou, s'il était nécessaire, d'une action devant une commission internationale d'arbitrage ou devant la Cour internationale de justice. Les constatations du Bureau en ce qui concerne l'absence de brouillage nuisible seraient basées entièrement sur les faits physiques de la transmission radio et sur le fonctionnement des stations d'émission et de réception, en tenant compte de l'ordre chronologique dans lequel les notifications d'attributions de fréquences lui parviennent.

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City
1947

Document n° 79 R
20 mai 1947

COLOMBIE (REPUBLIQUE DE).

Dispositions du Caire		Règlement général des radiocommunications

Article 1

Définitions.

2267 R 16 Lire: Service fixe: Un service assurant des radiocommunications entre des stations fixes à l'exclusion des services de radiodiffusion et des services spéciaux.

Motifs.

1) Motifs exposés sous 2268 R;
2) de plus, l'emploi du terme "stations" au lieu de "points" est plus explicite et on trouvera la définition de "stations fixes" au chiffre 26 du Règlement général.

2268 R Proposition de caractère général relative aux définitions.
Dans la majeure partie des termes définis à l'article 1er du Règlement général des radiocommunications, un mot de même famille est employé dans la définition même pour définir le terme, et cela donne souvent lieu à des doutes ou engendre la confusion au sujet du sens qu'on désire donner au mot; pour cette raison, on propose d'exclure des définitions les mots identiques à ceux que l'on désire définir.

Motifs.

Par exemple, dans la définition du terme "téléphonie", le Règlement général dit comme suit téléphonie: Télécommunication par un système quelconque de signalisation téléphonique.

On se demande, dans ce cas, ce qu'est la signalisation téléphonique, et on en arrive à la conclusion que le mot n'est pas défini, fait qui se reproduit dans un certain nombre des définitions fondamentales sur les télécommunications.

2268aR 5 Lire: Radiogramme: Message écrit originaire ou à destination d'une station de bord, transmis sur tout ou partie de son parcours par les voies de radiocommunication du service maritime.

Motifs.

Conformément aux Règlements télégraphique et téléphonique, le télégrammes sont soumis à un régime différent des messages destinés à des stations des services mobiles.

De plus, on a changé quelques termes de la définition afin de la rendre plus claire, conformément à la "Proposition de caractère général relative aux définitions" (voir 2268 R).

	Dispositions du Caire	
2268bR	Nouveau	Après le chiffre 5, lire: Radiotélégramme: Message écrit échangé entre des stations fixes par les voies de radiocommunication. Motifs. Cette catégorie de messages n'est pas définie. On a adopté le terme "radiotélégramme" qu'on employait pour les messages du service mobile puisque ceux du service fixe sont soumis au régime des "télégrammes" et on exprime dans cette nouvelle définition sa forme de transmission au moyen des rádiocommunications.
2268cR	7	Lire: Téléphonie: Télécommunication par l'un quelconque des systèmes de signalisation auditive à l'exclusion des systèmes télégraphiques. Motifs. L'exposé fait sous 2268 R (proposition de caractère général relative aux définitions). On ajoute en outre dans la définition les mots "à l'exclusion des systèmes télégraphiques" afin de donner toute sa clarté au terme car dans les services télégraphiques on emploie des signaux auditifs lorsque ceux-ci sont captés directement par un opérateur, fait qui pourrait laisser des doutes quant à l'interprétation. Cependant, dans le cas de la télégraphie, ce n'est pas la qualité du son qui compte pour la bonne compréhension, mais les intervalles de sa transmission au moyen des code adoptés.
2269 R	9	Lire: Bande de fréquences d'une émission: La bande de fréquences d'une émission est le groupe de fréquences effectivement occupé par cette émission pour le type de transmission compris dans la gamme des fréquences utilisée, compte non tenu des fréquences accessoires qu'on pourra considérer comme parasites et sont inutiles pour la réception de cette émission, mais compte tenu de celles qui résultent du type d'émission et qu'il est techniquement impossible de supprimer. Motifs. 1) Motifs exposés sous 2268 R; 2) La définition proposée se rapporte uniquement , dans la pratique, à la signalisation télégraphique. On se propose d'ajouter une seconde partie, comprenant les systèmes de radiocommunication ainsi que d'autres services de radio qui ne font pas réellement partie des télécommunications mais qui cependant utilisent les émissions.

	Dispositions du Caire	
2270 R	Nouveau	Après le chiffre 24, lire: Correspondance publique: Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter pour transmission. Motifs. Cette définition manque dans l'ensemble des autres définitions. Son inclusion est considérée comme nécessaire car elle représente un service très important.
2271 R	27	Lire: Station terrestre: Station non susceptible de se déplacer et qui travaille en coopération avec les stations des services mobiles. Motifs. Afin de donner plus d'exactitude à la définition et d'en permettre une meilleure interprétation car le terme "effectuant un service mobile" n'explique pas de façon précise l'emploi de la station terrestre.
2272 R	Nouveau	Après le chiffre 33, lire: Station mobile-terrestre: Une station mobile placée dans un véhicule terrestre et pouvant travailler lorsque le véhicule est au repos ou lorsqu'il se déplace. Motifs. Il est nécessaire d'avoir une définition pouvant fixer les conditions de fonctionnement et la classification des stations de radiocommunication qui ont été établies et sont établies chaque jour davantage dans la majorité des véhicules automobiles, chemins de fer, etc.
2273 R	40	Lire: Station d'amateur: Une station utilisée par une personne dûment autorisée, s'intéressant à la technique radioélectrique dans un but uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire. Motifs. 1) Motifs exposés sous 2268 R; 2) le membre de phrase supprimé est complètement inutile puisque la suite explique clairement ce qu'est un "amateur".
2274 R	41	Lire: Station expérimentale privée: Une station appartenant à un particulier et destinée à des expériences en vue du développement de la technique ou de la science radioélectrique. Motifs. Motifs exposés sous 2268 R.
2275 R	43	Lire: Station privée de radiocommunication: Une station appartenant à un particulier, non ouverte à la correspondance publique, et qui est autorisée uniquement à échanger avec

Dispositions du Caire

d'autres stations de même nature des communications concernant les affaires propres du ou des licenciés.

Motifs.

Motifs exposés sous 2268 R.

Article 2

Secret des radiocommunications.

2276 R 44 à-46 Lire. Les administrations s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour faire interdire et réprimer la divulgation du contenu ou simplement de l'existence, la publication ou tout usage quelconque, sans autorisation, des radiocommunications qui ne sont pas destinées à l'usage général du public.

Motifs.

Dans la pratique, les administrations sont dans l'impossibilité d'établir un contrôle efficace de la réception des radiocommunications. Cependant, l'essentiel est avant tout de ne pas laisser divulguer le contenu ou simplement l'existence de toutes les radiocommunications non destinées au public en général et ceci est facile à contrôler. Le nouvel article contient cette idée d'une façon complète et explicite et envisage la forme pratique pour la mettre en application.

2277 R 48 Lire: (2) Les stations de bord qui ont leur port d'attache dans une colonie, un territoire sous souveraineté ou mandat, un territoire d'outre-mer ou un protectorat doivent être considérées ... (la suite sans changement).

Motifs.

Etant donné qu'on envisage d'une façon concrète le cas d'une station de bord définie au chiffre 34 du Règlement général, on doit employer ce terme au lieu de station mobile en raison de l'amplification qu'on sera amené à donner à cette dernière lorsqu'on inclura la nouvelle définition de "station mobile terrestre" envisagée sous 2272 R.

De plus, on devra écriré "doivent" au lieu de "peuvent" afin de déterminer clairement l'organisme possédant le droit de délivrer des licences aux stations de bord qui sont envisagées au chiffre 48.

2278 R 50 Lire: § 3. Afin de faciliter la vérification des licences délivrées à des stations mobiles, il sera ajouté, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale, une traduction en français, en anglais ou en espagnol.

Motifs.

Afin de déterminer clairement les langues dans lesquelles on devra effectuer la traduction. Celles-ci sont choisies en accord complet avec le projet de réforme de l'article 21

Dispositions du Caire

de la Convention internationale des télécommunications figurant aux propositions TR de la République de Colombie.

2279 R 81 Remplacer autant que possible par par tous les moyens

Motifs.

On devra, par tous les moyens, éviter de brouiller les autres services, et c'est dans ce sens qu'on devra prendre les mesures relatives à la répartition des fréquences.

2280 R 195 Lire: § 2.(1) Lorsque cet échange est permis, les communications doivent s'effectuer en langage clair, ou dans l'un des codes adoptés sur une base internationale, et se limiter (le reste sans changement).

Motifs.

On utilise des codes adoptés sur une base internationale et qui sont connus de tous, dans le but de raccourcir les communications. Ces codes sont, par conséquent, comparables au langage clair et il faut inclure ce membre de phrase afin de donner plus d'ampleur à la disposition et la rendre plus explicite.

2281 R 289 A la fin de ce chiffre, lire: Si l'indicatif destiné à distinguer la nationalité d'une station est composé de plus d'une lettre, les deux premières sont considérées comme une seule lettre pour l'application des dispositions de l'article 14, § 2 et § 3.(1) a) et b)

Motifs.

Il existe de nombreux pays, au nombre desquels se trouve la Colombie, qui possèdent deux lettres comme signe distinctif, et d'autres qui n'en possèdent qu'une seule. Conformément aux dispositions des chiffres 292 à 302, les indicatifs d'appel sont formés d'un nombre total de lettres déterminé et différent suivant la catégorie de la station. Comme le nombre autorisé des lettres à employer est fixé et limité, les pays qui possèdent deux lettres comme signe distinctif de nationalité sont défavorisés, étant limités quant au nombre des indicatifs d'appel qu'ils peuvent émettre en comparaison avec les autres pays qui n'ont besoin que d'une lettre comme signe distinctif.

2282 R

Voeu.

Bureau international des fréquences.

L'Administration de la Colombie se permet de suggérer qu'il serait utile de créer un organisme international chargé de la surveillance des fréquences utilisées par les divers pays de l'Union et, dans ce but, elle prend la liberté de proposer l'inclusion de l'article suivant dans le Règlement

Dispositions du Caire

général des radiocommunications:
Article . Un organisme international ayant son siège à ..... et dénommé "Bureau international des fréquences" sera chargé de recevoir les demandes d'enregistrement des fréquences formulées par les divers pays de l'Union.

Cet organisme sera chargé d'étudier les demandes et de les communiquer au Bureau de l'Union pour enregistrement.

Paragraphe . Au cas où l'emploi de la fréquence demandée par un pays amenerait des perturbations dans un service déjà établi ou si la demande n'est pas conforme au règlement, le "Bureau des fréquences" devra formuler les observations pertinentes à l'administration qui fait la demande.

Paragraphe . Toutes les administrations seront représentées dans le Bureau international des fréquences qui sera dirigé par un directeur nommé pour une période de quatre ans, le même pays ne pouvant être choisi deux fois pour assumer ces fonctions.

2283 R Nouveau — Après le chiffre 339, lire: Le Bureau de l'Union n'enregistrera et ne publiera aucune fréquence avant que celle-ci ait été acceptée par le Bureau envisagé dans le présent article.

2284 R 340 — Remplacer par le texte suivant: § 1.(1) Les administrations notifient au Bureau de l'Union, par l'intermédiaire du Bureau des fréquences, des fréquences assignées aux (le reste sans changement).

Motifs.

L'Administration de la Colombie estime nécessaire de créer un organisme destiné à étudier la répartition des fréquences afin d'éviter, autant que possible, la situation chaotique actuelle existant dans l'emploi des fréquences, situation due à ce que le Bureau de l'Union n'a pas le pouvoir de rejeter les demandes faites dans ce domaine par les administrations. Afin d'effectuer une répartition équitable des fréquences, cet organisme devra être assisté d'un conseil technique ayant pour charge d'étudier les possibilités d'emploi de ces fréquences sans affecter en rien les dispositions contenues dans l'article 7, chiffre 81 du Règlement général. Les frais de ce nouvel organisme seront à la charge des pays de l'Union conformément à la classification qui en a été faite dans l'article 17 de la Convention.

Règlement additionnel des radiocommunications

Article 2

Taxes.

2285 R 810

Lire: (2) La taxe maximum terrestre est de quarante centimes (0 fr.40) par mot. (Le reste sans changement).

Motifs.

On propose d'unifier la taxe maximum terrestre et la taxe de bord, étant donné que l'exploitation des stations de bord est plus onéreuse que celle des stations terrestres.

En effet, dans ces dernières, l'opérateur de radio peut travailler sur plusieurs circuits à la fois; d'un autre côté, la station terrestre aura la majeure partie du trafic en direction bord-terre, ce qui limite les frais d'exploitation.

De plus, le chiffre actuel 813 autorise chaque administration à fixer des taxes terrestres supérieures aux maxima indiqués dans le cas des stations terrestres ou d'aéronefs, exceptionnellement onéreuses, du fait de l'installation ou de l'exploitation.

2286 R 826

Lire: § 10.(1)a) Le terme "radiogramme météorologique" désigne un radiogramme envoyé (le reste sans changement).

Motifs.

Conformément à la proposition 2268 R relative à l'article premier du Règlement général des radiocommunications, et comme suite aux motifs exposés ici, on devra empoyer le terme "radiogramme" au lieu de "radiotélégramme".

2287 R 846,847

Lire: Radiogrammes de presse. § 16.(1) Les taxes terrestres et de bord sont réduites de 50 % au moins pour les radiogrammes de presse originaires d'une station de bord et destinés à la terre ferme. Ces radiogrammes sont soumis aux conditions d'admission prévues aux articles 77 et 78 du Règlement télégraphique. Pour ceux qui sont adressés à une destination dans le pays de la station terrestre, la taxe télégraphique à percevoir est au moins la moitié de la taxe télégraphique applicable à un radiogramme ordinaire.

Motifs.

Etant donné le caractère d'information des messages de presse, ces derniers doivent être considérés comme un service public d'intérêt général. Les taxes doivent donc être appliquées en tenant compte de ce fait et la modification proposée tend à donner toute liberté aux administrations pour l'application du tarif le plus bas possible à ce genre de radiogrammes.

Dispositions du Caire

L'emploi du mot radiogramme pour radiotélégramme obéit aux motifs exposés à la proposition 2268a R.

Article 3

Ordre de priorité des radiocommunications dans le service mobile

2288 R 848

Lire: L'ordre de priorité des radiocommunications visées sous 6° à l'article 26 du Règlement général est, en principe, le suivant:

1° radiogrammes d'Etat, pour lesquels le droit de priorité n'a pas été abandonné;
2° radiogrammes relatifs à la navigation, (le reste sans changements).

Motifs.

Afin de mettre cet article en accord avec l'article 26 du Règlement général (chiffre 653).

Le mot radiotélégramme doit être changé conformément à la proposition 2268a R.

Article 10

Lettres radiomaritimes.

2289 R 909

Lire: La taxe côtière jusqu'à 20 mots et celle par mot en plus sont fixées à deux francs cinquante (2 fr.50) et à douze centimes et demi (0 fr.125) respectivement.

A ces taxes peuvent être ajoutées éventuellement:

2290 R 910

Lire: - la taxe postale due pour les lettres ordinaires ou aériennes lorsque l'acheminement se fait vers le pays duquel dépend la station côtière. (le reste sans changement).

Motifs.

Pour les raisons exposées à la proposition 2285 R, l'Administration colombienne estime que les taxes côtières et celles de bord doivent être égales pour cette catégorie de messages. Cependant la faculté reste à chaque administration de percevoir les taxes additionnelles nécessitées par le service.

2291 R Note

Lorsqu'on aura adopté la proposition 2268a R, on devra, dans le texte du Règlement général des radiocommunications ainsi que dans celui du Règlement additionnel, remplacer le terme de

radiotélégramme

par celui de

radiogramme

lorsqu'on se réfère à un message originaire ou à destination

Dispositions du Caire

d'une station de bord, transmis en tout ou partie de son parcours par les voies de radiocommunication du service mobile.

Ce terme figure dans le Règlement général aux chiffres suivants:

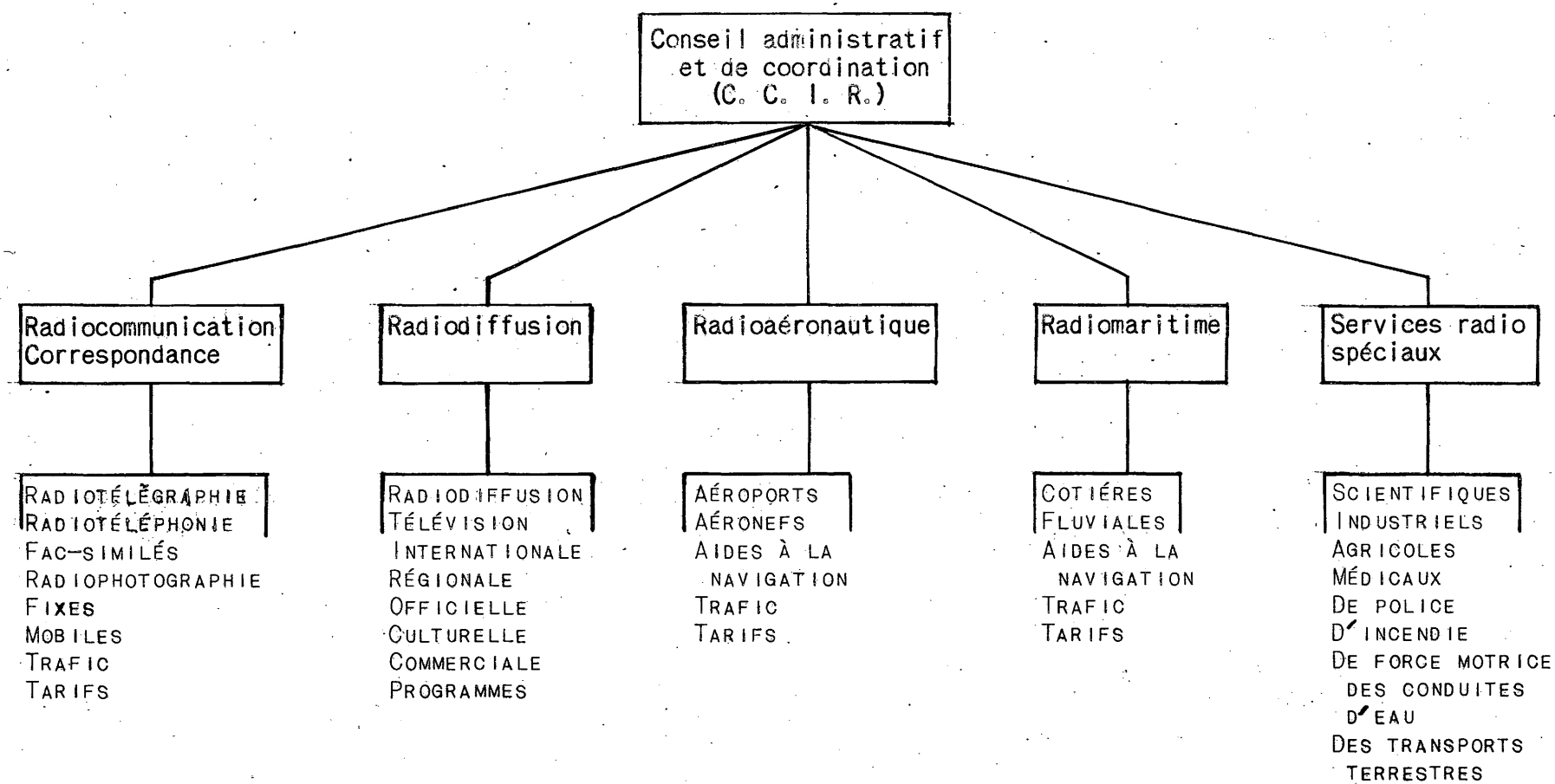
418 d), 419, 420, 421, 422, 423, 427, 428, 430, 431, 436, 653, 654 (titre), 655, 657, 658, 659, Art.29 (titre), 662, 665, 666, 667, 668, 669, 671, 674, 675, 679, 680, 681, 682, 684, 702.

Dans le Règlement additionnel, il figure aux chiffres ci-après:

814,818, 820, 821, 822, 825, 826, 827, 830, 832, 834 et le titre, 846 et le titre, 848, Art.4 (titre), 849, Art. 5 (titre), 853, 861, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 871, 874, 875, 876, 878, 879, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 891, 892, 893, 912, Art.11 (titre), 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, Art.13 (titre), 947, 948, 949, 950.

ANNEXE

Proposition de la République de Colombie relative à la structure de l'Union Internationale radioélectrique (U. I. R.)



Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City
1947

Document n° 80 R
20 mai 1947
(Texte original : anglais)

ETATS-UNIS d'AMERIQUE.

2293 R Proposition concernant les attributions de la Commission pour la Liste internationale des fréquences (commission 6)

La commission pour la Liste internationale des fréquences (commission 6) doit examiner, pour l'ensemble du monde, les besoins des stations fixes, terrestres et de radiodiffusion en activité et doit préparer la première édition de la Liste officielle internationale des fréquences en faisant des attributions déterminées conformes au nouveau tableau de répartition des fréquences. Les attributions déterminées ne doivent pas être faites dans les bandes de fréquences attribuées exclusivement au service de radiodiffusion. La liste officielle des fréquences doit être basée entièrement sur les principes techniques acceptés par la commission 6, et doit tenir compte de l'état de la technique dans les différents services intéressés.

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document nº 81 R
20 mai 1947

E T A T S - U N I S d ' A M E R I Q U E .

2294 R

Proposition
concernant les travaux
de la commission pour la Liste internationale des fréquences
(commission 6)
(Préparation de la Liste officielle internationale des fréquences).

A. Etude du problème tel qu'il résulte des attributions de la commission.

B. Constitution de sous-commissions.

C. Investigation des besoins en radiocommunications des stations fixes et terrestres :
   1. circuits fixes,
   2. stations côtières,
   3. aéronautiques,
   4. Divers.

D. Accord en ce qui concerne l'espace requis pour les attributions individuelles de fréquences aux différents services et types d'émission :
   1. largeur de la bande d'émission,
   2. tolérance,
   3. sélectivité des récepteurs,
   4. fixation de la "largeur des voies".

E. Adoption des principes généraux devant être utilisés comme guide lors de la répartition des fréquences.

F. Discussion quant à la forme à donner à une nouvelle Liste internationale des fréquences.

G. Examen de l'application des principes et de la procédure acceptés.

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City
1947

Document n° 82 R
20 mai 1947

F R A N C E

2295 R

APPENDICE 2

Tableau des tolérances pour l'intensité des harmoniques des stations fixes, terrestres et de radiodiffusion

Supprimé

Motifs.

Voir articles 4 et 6 fusionnés, proposition 1399 R.

2296 R

APPENDICE 3

Tableau des largeurs de bande de fréquences occupées par les émissions

Supprimé

Motifs.

Voir articles 4 et 6 fusionnés, proposition 1399 R.

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document nº 83 R
20 mai 1947.

F R A N C E

2297 R

Règlement général des radiocommunications

Modifications proposées

Revision du plan

I. COMMENTAIRES.

Les principes selon lesquels est établie la proposition française de revision du plan du Règlement général des radiocommunications sont les suivants :

1. Nécessité de grouper, d'une part les prescriptions communes à tous les services ou à l'usage des administrations, d'autre part les règles particulières à chaque service ou à l'usage des exploitants.

2. Adoption dans chacun de ces groupements d'un ordre aussi logique que possible, en s'efforçant en outre d'éviter les renvois à des chapitres ou articles placés à la suite.

3. Intérêt de faire des articles courts et précis pour rendre la consultation plus aisée.

Dans ces conditions, le plan proposé comprend 4 titres qui sont, dans l'ordre, les suivants :

I. GENERALITÉS : Dispositions générales.

II. ORGANISATION INTERNATIONALE : Titre justifié par la création du Comité international d'enregistrement des fréquences et d'une procédure internationale contre les brouillages. Dans ce titre est en outre inclus tout ce qui est relatif aux infractions, aux documents de service et au C.C.I.F.

Pour ce dernier, l'article correspondant peut être considérablement réduit si les propositions françaises de rédaction de la Convention et d'un Règlement général y annexé sont approuvées par la Conférence des plénipotentiaires.

III. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SERVICES MOBILES MARITIME ET AERONAUTIQUE, qui peuvent être réunies, le service aéronautique suivant pratiquement les mêmes règles que le service maritime, avec, en plus,

un certain nombre de dispositions particulières dont la réglementation est encore en pleine évolution et ne peut être encore insérée dans le R.G.

Ce titre a été lui-même divisé en trois sous-titres concernant respectivement :

les dispositions des stations mobiles;
l'exploitation;
les radiotélégrammes.

IV. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX AUTRES SERVICES.

La proposition jointe mentionne, en face de chaque titre de chapitre ou d'article proposé, les références aux articles, paragraphes et numéros de la rédaction du CAIRE.

Y sont annexés :

a) la nouvelle numérotation des annexes, telle qu'elle résulte du nouveau classement;
b) la liste des articles, numéros et appendices du règlement (rédaction du CAIRE) supprimés, conformément aux propositions françaises de revision du R.G. des radiocommunications et de la Convention.

REVISION DU PLAN DU REGLEMENT GENERAL DES RADIOCOMMUNICATIONS.

Plan proposé	Réf. : LE CAIRE Art.	Par.	Numéros
Titre I. DISPOSITIONS GENERALES.			
CHAPITRE I. Définitions.	1	en entier	
Article 1 - Préampule			nouveau
" 2 - Termes généraux	1	1	1 à 7
		2	22
" 3 - Stations	1	3	25 à 27 - 31 à 33-35 36 - 38 à 41
" 4 - Services	1	2	15 à 16 - 18 à 20 - 24
" 5 - Procédés et appareils			nouveau

Réf. : Le CAIRE

Plan proposé	Art.	Par.	Numéros
Article 6 - Caractéristiques et fonctionnement des stations	1	1	8 à 11
CHAPITRE II. Classification des émissions.	5	en entier	
Article 7 - Désignation des types d'émission	5	1	54
Article 8 - Emissions modulées en amplitude	5	1	55 à 59-61-62 66 - 67
" 9 - Emissions amorties	5	1	64 - 65
" 10 - Emissions modulées en fréquence			nouveau
" 11 - Emissions modulées à impulsions			nouveau
" 12 - Désignation des fréquences	5	3	68
CHAPITRE III. Prescriptions générales.			
Article 13 - Secret des radiocommunications	2	en entier	44 à 45
" 14 - Licence	3	en entier	47 à 51
CHAPITRE IV. Répartition et assignation des fréquences.			
Règles générales.			
Article 15 - Généralités	7	1	79
		2	80 - 81
		3	82
" 16 - Accords particuliers	7	4	84 - 85
" 17 - Répartition des bandes de fréquences	7	7	92 à 128

Réf. : Le CAIRE

Plan proposé	Art.	Par.	Numéros
Article 18 - Prescriptions diverses	7	9	160
		16	172
		17	173 à 175
CHAPITRE V.			
Répartition et assignation des fréquences			
Règles particulières aux services.			
Article 19 - Service mobile maritime	7	11	164
		21	180-181-184 à 189
" 20 - Service mobile aéronautique régulier	7	9	149 à 160
" 21 - Radiodiffusion	7	8	129 à 148
" 22 - Météorologie synoptique	7	18	176
" 23 - Police criminelle	7	19	177 - 178
" 24 - Amateurs	7	20	179
" 25 - Appareils médicaux scientifiques et industriels	22	8	538
CHAPITRE VI.			
Prescriptions techniques relatives aux émissions.			
Article 26 - Choix des appareils et qualité des émissions	4	en entier	52 - 53
	6	1	69
	6	3	76
	6	4	78
	22	1	525
	22	2	528
	22	3	529
Article 27 - Emploi des types d'émissions	7	10	161 à 163
	7	12	166
" 28 - Protection des fréquences de détresse	7	13	167
	7	14	168 - 169
" 29 - Essais	22	1	527
	22	5	531
	22	6	532 - 533

Réf. : Le CAIRE

Plan proposé	Art.	Par.	Numéros
CHAPITRE VII. Indicatifs d'appels.	14	en entier	
Article 30 - Attributions et notifications	14	1 5	289-290 - 311-313
" 31 - Répartition des séries	14	1 4	291 306-307-310
" 32 - Forme des indicatifs d'appel	14	2 à 4	292 à 305 - 309 - 310 - 312
Titre II. ORGANISATION INTERNATIONALE DES RADIOCOMMUNICATIONS.			
CHAPITRE VIII. Comité international d'enregistrement des fréquences.			
Article 33 - Fonctions			nouveau
" 34 - Composition			nouveau
" 35 - Règlement intérieur			nouveau
" 36 - Archives			nouveau
CHAPITRE IX. Notification et enregistrement des fréquences.	16	en entier	nouvelle rédaction
Article 37 - Notification			nouveau
" 38 - Procédure d'enregistrement			nouveau
" 39 - Changement dans les caractéristiques d'une station			nouveau
" 40 - Accords régionaux			nouveau
" 41 - Utilisation insuffisante ou abandon d'une fréquence			nouveau
" 42 - Amélioration de l'utilisation du spectre des fréquences			nouveau

Plan proposé	Réf. : Le CAIRE		
	Art.	Par.	Numéros
CHAPITRE X.	13	en entier	
Infractions.			
Article 43 - Rapports sur les infractions	13	en entier	286 à 288
CHAPITRE XI.			
Procédure contre les brouillages.			
Article 44 - Organismes nationaux	22 6	7 et 8 3	534 à 538 77
" 45 - Procédure normale			nouveau
" 46 - Rôle des organisations internationales spécialisées			nouveau
" 47 - Rôle du C.I.E.F.			nouveau
CHAPITRE XII.			
Documents de service.			
Article 48 - Liste des documents de service	15	1	311 à 321
" 49 - Nomenclature des stations	15	2	322 - 328
" 50 - Forme des documents	15	3	329
" 51 - Notations employées dans les documents	15	6 7	335 332
" 52 - Notification des renseignements	15	4	330
" 53 - Tenue à jour	15	5	331 à 334
CHAPITRE XIII.	33	en entier	
Comité consultatif international des radiocommunications.			
Article 54 - Attributions et mode de fonctionnement	33	en entier	771 à 781

Réf. : Le CAIRE

Plan proposé	Art.	Par.	Numéros
Titre III.			
DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SERVICES MOBILES MARITIME ET AERONAUTIQUE.			
Sous-titre I. - Dispositions générales concernant les stations mobiles.			
CHAPITRE XIV.			
Conditions à remplir par les stations.			
Article 55 - Prescriptions générales	9	1 à 4 5	202 à 205 207
" 56 - Stations de navires	9	6 7 à 10	208 - 210 211 à 219
" 57 - Stations d'aéronefs	9	11	220
" 58 - Installations de réserve	23	en entier	539 à 541 - 543
" 59 - Documents	15	8	339 et App. 10
CHAPITRE XV.			
Dispositions concernant les opérateurs.			
Article 60 - Généralités	10	1 à 3	221 à 231
" 61 - Certificat d'opérateur radio-électricien de 1e classe	10	4	232 à 240
" 62 - Certificat d'opérateur radio-électricien de 2e classe	10	5	241 à 249
" 63 - Certificat d'opérateur radio-télégraphiste	10	6	253 - 254
" 64 - Certificat d'opérateur radio-téléphoniste	10	8	262 a 269

Réf. : Le CAIRE

Plan proposé	Art.	Par.	Numéros
Article 65 - Stages professionnels	10	9	270 à 275
" 66 - Classe et nombre minimum d'opérateurs	25	6	644 à 652
CHAPITRE XVI.			
Autorité - Inspection			
Article 67 - Autorité du commandant	11	en entier	276 à 278
" 68 - Inspection des stations	12	en entier	279 à 285
Sous-titre II - EXPLOITATION.			
CHAPITRE XVII.			
Vacations des stations.			
Article 69 - Heure	25	1	621 et 622
" 70 - Stations côtières	25	2	623 à 626
" 71 - Stations aéronautiques	25	2	627
" 72 - Stations de navires	25	3 et 4	628 à 642
" 73 - Stations d'aéronefs	25	5	643

TITRE III (suite)

PLAN PROPOSE	Réf. Le Caire Art.	Paragr.	Numéros
CHAPITRE XVIII			
Appels dans le service radiotélégraphique			
Article 74 - Règles générales	20	en entier	451 à 470
" 75 - Appel général à "tous"	18	en entier	444 à 449
" 76 - Appels à plusieurs stations sans demande de réponse	19	en entier	450
CHAPITRE XIX			
Procédure générale radiotélégraphique			
Article 77 - Généralités	17	1 à 3	367 à 369 -371- 372 - 374 à 379
	22	4	530
" 78 - Appel d'une station et signaux préparatoires au trafic	17	4	380 à 385 387 à 390
" 79 - Réponse aux appels et signaux préparatoires au trafic	17	5	391 à 407 - 408 à 412
" 80 - Acheminement	17	6	413 à 424
" 81 - Fin du trafic et du travail	17	7	425 à 436
" 82 - Durée du travail	17	8	437 - 440 à 442
" 83 - Essais	17	9	443
CHAPITRE XX	21	en entier	
Emploi des fréquences dans le service radiotélégraphique			
" 84 - Restrictions	21	1	471 à 473

TITRE III (suite)

PLAN PROPOSE	Réf.LE CAIRE Art.	Paragr.	Numéros
Article 85 - Bande du service mobile maritime 405 à 525 kc/s	21	2 à 4 4 5	474 à 484 486 à 490 492 à 499
" 86 - Bande du service mobile maritime 100-160 kc/s	21	6 et 7	500 à 510 - 515 - 519
" 87 - Bandes du service mobile maritime entre 4 000 et 25 000 kc/s			Nouveau
" 88 - Services aéronautiques	21	8	520 à 522 - 524
CHAPITRE XXI Service radiotéléphonique de faible puissance	31	en entier	
Article 89 - Vacation des stations	31	5	715 à 717
" 90 - Appels	31	4	710 à 711- 713 - 714
" 91 - Procédure	31	9	724
" 92 - Emploi des fréquences	31	2 et 3 6	705 à 709 718 à 720
CHAPITRE XXII Détresse - Signaux d'alarme d'urgence et de sécurité			
Article 93 - Généralités	24 31	1 2 8	542 544 - 545 723
" 94 - Fréquence à employer en cas de détresse	24 31	3 7	546 à 548 721
" 95 - Signal de détresse	24 31	4 7	549 à 551 722
" 96 - Appel de détresse	24	5	552 à 555

TITRE III (suite)

PLAN PROPOSE	Réf. LE CAIRE		
	Art.	Paragr.	Numéros
Article 97 - Message de détresse	24	6 à 11	556 à 570
" 98 - Trafic de détresse	24	12 à 17	571 à 576 - 578 à 586
" 99 - Accusé de réception d'un message de détresse	24	18 - 19	587 à 589
" 100 - Répétition d'un appel ou d'un message de détresse	24	20	590 à 592
" 101 - Signal d'alarme automatique	24	21	593 à 602
" 102 - Signal d'urgence	24	22 à 25	603 à 614
" 103 - Signal de sécurité	24	26 à 28	615 à 620
CHAPITRE XXIII			
Ordre de priorité du trafic			
Article 104 - Ordre de priorité	26	en entier	653
SOUS-TITRE III - RADIOTELEGRAMMES			
CHAPITRE XXIV			
Trafic			
Article 105 - Indication de la station d'origine des radiotélégrammes	27	en entier	654 à 656
" 106 - Direction à donner aux radiotélégrammes	28	en entier	657 à 660
CHAPITRE XXV	29	en entier	
Comptabilité			
Article 107 - Etablissement des comptes	29	1 à 10	661 à 681
" 108 - Echange, vérification et liquidation des comptes	29	11 à 19	682 à 701

TITRE III (suite)

PLAN PROPOSE	Réf.LE CAIRE		
	Art.	Paragr.	Numéros
Article 109 - Délais de conservation des archives	29	20	702
TITRE IV.			
DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX AUTRES SERVICES			
CHAPITRE XXVI			
Service mobile terrestre			
Article 110 - Certificats des opérateurs			Nouveau
CHAPITRE XXVII			
Services de radionavigation			
Article 111 - Radiogoniométrie	32	9 à 13	749 à 754
" 112 - Radiophares	32	14 à 17	755 à 757 - 759 - 764 à 770
CHAPITRE XXVIII			
Services divers et spéciaux			
Article 113 - Météorologie	32	1 à 5	725 à 745
" 114 - Avis aux navigateurs	32	6 à 8	746 à 748
" 115 - Signaux horaires	32	6	746
" 116 - Fréquences étalonnées		nouveau	
CHAPITRE XXIX			
Autres stations			
Article 117 - Stations d'amateurs	8	en entier	194 à 201
" 118 - Stations expérimentales	8	3 à 5	197 à 201
CHAPITRE XXX			
Mise en vigueur du Règlement			
Article 119 - Mise en vigueur du Règlement	36	en entier	796 et 797

NOUVEAU NUMEROTAGE DES APPENDICES

n°	TITRE	Articles de référence	Références appendices du Caire
1	Tolérances de fréquence	26	1
2	Rapport sur infraction à la Convention ou aux Règlements des radiocommunications	43	5
3	Documents de service	50	8
4	Notations de service	51	9
5	Heures de service des stations de navire classées dans la 2e catégorie	72	6
6	" "	72	7
7	Abréviations à employer dans les radiocommunications	77	11
8	Codes utilisés pour apprécier la qualité des émissions	79	12
9	Procédure dans le service des stations radiotéléphoniques mobiles	91	14
10	Relevé modèle pour la comptabilité des radiotélégrammes	108	13
11	Obtention des relèvements radiogoniométriques	111	15

ARTICLES ET APPENDICES SUPPRIMES.

Articles	Numéros du CAIRE	Motifs
1	12 à 14 - 17 - 21 - 23 - 28 à 30 - 34 - 37 - 42 - 43 -	- Référence : Propositions françaises de revision du R.G.
5	60 - 63 - 70 -	"
6	71 à 75	"
7	83 - 86 à 91 - 170 - 171 - 182 - 183 - 190 à 193	"
9	206 - 209	"
10	250 à 252 - 255 à 261	"
14	308	"
15	370 - 373 - 386 - 408 - 438 - 439 -	"
21	485 à 487 - 491 - 511 à 514 - 516 à 518 - 523 -	"
24	577	
30		Article rendu inutile, le titre III du nouveau plan groupant les prescriptions communes aux services mobiles maritime et aéronautique
31	712	Voir les propositions françaises de révision du R.G.
32	758 - 760 à 763	"

ARTICLES ET APPENDICES SUPPRIMES

Articles	Numéros du CAIRE	Motifs
34		Le budget de l'Union est, suivant les propositions françaises de Revision de la Convention, du ressort de la Conférence des Plénipotentiaires de l'Union
35		Article renvoyé dans le texte de la Convention
Appendices	2 - 3	Voir les propositions françaises de revision du R.G.
	4	Prescriptions périmées
	10	Intégré dans l'Article Documents
	16	Suivent les propositions françaises de revision de la Convention; le règlement intérieur commun à tous les C.C.I. est inséré dans le Règlement général annexé à ladite Convention.

Conférence internationale

des radiocommunications

Atlantic City — 1947

Document n° 84 R — 20 mai 1947

F R A N C E.

Propositions de modification au

REGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS.

Article 1er

Applications des Règlements télégraphique et téléphonique aux radiocommunications.

	Dispositions du Caire	
2298 R	800 et 801	Sans changement.
2299 R	802	L'emploi de groupes de lettres du Code international des signaux est permis dans les radiotélégrammes du service mobile maritime.
		Motifs.
		Amélioration de la rédaction.
2300 R	803	Remplacer station terrestre par station côtière ou aéronautique.

Dispositions du Caire

Motifs.

En conformité des nouvelles définitions proposées pour les stations côtières, aéronautiques et terrestres (Propositions 1327 R, 1328 R et 1329 R).

Article 2

TAXES

2301 R 804 — § 1. La taxe d'un radiotélégramme originaire ou/et à destination d'une station mobile comprend, selon le cas:

Motifs.

Amélioration de la rédaction.

2302 R 805 — Sans changement.

2303 R 806 — Remplacer stations terrestres par stations côtières et aéronautiques et taxes terrestres par taxes côtières ou aéronautiques.

Motifs.

En conformité des nouvelles définitions (propositions 1327, 1328 et 1329 R).

2304 R 807 et 808 — Sans changement.

2305 R 809 — Remplacer taxe terrestre par taxe côtière ou aéronautique.

2306 R 810 — La taxe maximum côtière ou aéronautique est de soixante centimes (0 fr. 60) par mot. La taxe maximum de bord est de quarante centimes (0 fr. 40) par mot pour les navires et pour les aéronefs (non compris les ballons dirigeables).

Motifs.

Simplification. La taxe de bord de nombreuses stations d'aéronef est fixée à 40 centimes.

2307 R 811 — Sans changement.

2308 R 812 — Les taxes côtières, aéronautiques ou de bord afférentes aux radiotélégrammes intéressant des stations non encore inscrites à la nomenclature sont fixées d'office par le

bureau taxateur. Les taxes de bord afférentes aux radiotélégrammes à destination des stations mobiles dont les noms ou les indicatifs d'appel sont remplacés par l'indication du parcours effectué ou par toute autre mention équivalente (Art. 5, § 1. (2) de RA) sont également fixées d'office par le bureau taxateur. Elles sont égales aux taxes indiquées comme normales par l'administration en question, ou, à défaut d'une telle indication, aux maxima visés à l'art. 2, § 2. (2) du RA.

Motifs.

L'introduction de la deuxième phrase constitue une précision indispensable.

2309 R 813 A supprimer.

Motifs.

Etant donné l'encombrement du spectre des fréquences, on ne doit pas tolérer l'existence de stations non rentables.

2310 R 814 Sans changement.

2311 R 815 et 816 Remplacer terrestre par côtière ou aéronautique .

2312 R 817 Sans changement.

2313 R 818 Remplacer échangés directement par ou avec les stations terrestres par acheminés directement par l'intermédiaire de stations côtières ou aéronautiques.

Motifs.

Amélioration de la rédaction.

2314 R 819 et 820 Sans changement.

2315 R 821 Le pays sur le territoire duquel est établie une station côtière ou aéronautique servant d'intermédiaire pour l'acheminement de radiotélégrammes...(le reste sans changement).

Motifs.

Modification résultant des nouvelles définitions des stations et amélioration de la rédaction.

2316 R 822 à 829 Sans changement.

	Dispositions du Caire	
2317 R	830	Remplacer terrestres par côtières ou aéronautiques.
2318 R	831 à 843	Sans changement.
2319 R	844	Remplacer Les taxes terrestres et de bord... par Les taxes côtières ou aéronautiques et les taxes de bord....
2320 R	845	Remplacer stations terrestres par stations côtières et aéronautiques.
2321 R	846	Remplacer Les taxes terrestres et de bord... par Les taxes côtières ou aéronautiques et les taxes de bord...., et station terrestre par station côtière ou aéronautique.
2322 R	847	Remplacer station terrestre par station sôtière ou aéronautique.

Article 3

Ordre de priorité des radiotélégrammes dans le service mobile.

2323 R 848 Intervertir les textes sous 1° et 2° pour lire:

1° radiotélégrammes relatifs à la navigation, aux mouvements... (etc);
2° radiotélégrammes d'Etat;

Motifs.

Les radiotélégrammes d'Etat dont le droit de priorité a été abandonné peuvent sans inconvénient être transmis après les radiotélégrammes relatifs aux mouvements et à la sécurité des navires et des aéronefs.

Article 4

2324 R Heure de dépôt des radiotélégrammes.

sans changement

Dispositions du Caire

Article 5

Adresse des radiotélégrammes

2325 R 853 à 855 — Sans changement.

2326 R 856 — Remplacer terrestre par côtière ou aéronautique.

2327 R 857 — Sans changement.

2328 R 858 — Remplacer terrestre par côtière ou aéronautique.

2329 R 859 — Sans changement.

2330 R 860 — Remplacer terrestre par côtière ou aéronautique.

Article 6

Réception douteuse. Transmission par "ampliation". Radiocommunication à grande distance.

2331 R 861 — Remplacer échange par acheminement.

2332 R 862 à 875 — Sans changement, sauf à remplacer station terrestre par station côtière ou aéronautique, chaque fois que la première expression est utilisée.

Article 7

Retransmission par les stations du service mobile

2333 R 876 à 878 — Sans changement.

2334 R 879 et 880 — Remplacer terrestre par côtière ou aéronautique.

2335 R 881 — Sans changement.

2336 R 882 — Remplacer terrestre par côtière ou aéronautique.

Article 8

Avis de non remise

	Dispositions du Caire	
2337 R	883 et 884	Remplacer terrestre par côtière ou aéronautique.

Article 9

Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations côtières

2338 R	885 à 891	Remplacer terrestre par côtière.
2339 R	892	La station côtière qui effectue la réexpédition par fil modifie l'adresse du radiotélégramme en portant à la suite du nom de la station mobile celui de la nouvelle station côtière chargée de la transmission et en insérant à la fin du préambule la mention de service "réexpédié de x-Radio" obligatoirement transmise sur tout le parcours du radiotélégramme.

Motifs.

Pour distinguer la mention de service utilisée dans le cas susvisé, de l'indication de service taxée "réexpédié de... prévue à l'article 60 - n° 509 du Règlement télégraphique et qui comporte le paiement d'une taxe.

2340 R	Nouveau	Si, dans la limite des délais de séjour réglementaires de radiotélégrammes dans les stations côtières, la station réexpéditrice est ultérieurement en mesure d'acheminer le radiotélégramme, elle le transmet à la station mobile destinataire en faisant précéder le préambule de l'indication de service "ampliation".
2341 R	Nouveau	La station réexpéditrice transmet ensuite à la station côtière sur laquelle a été réexpédié le radiotélégramme, un avis de service annulant la réexpédition précédemment effectuée.

Motifs.

Pour l'acheminement aussi rapide que possible sur la station mobile.

2342 R	Nouveau	La station côtière qui transmet à un navire un radiotélégramme précédemment réexpédié en informe par avis de service la station réexpéditrice

Dispositions du Caire

Motifs.

Pour que la station réexpéditrice n' applique pas inutilement les dispositions de la proposition 2340 R.

2343 R 893 Remplacer terrestre par côtière.

Article 10

Lettres radiomaritimes.

2344 R 894 à 905 Sans changement.

2345 R 906 Les signes de ponctuation usuels du code Morse sont admis.

Motifs.

Précision de la rédaction.

2346 R 907 et 908 Sans changement.

2347 R 909 La taxe côtière jusqu'à 20 mots et celle par mot en plus sont fixées par les administrations intéressées sous réserve d'un maximum de 4 frs 00 pour la première et 0 fr.20 pour la seconde. La taxe côtière doit comprendre la taxe postale (par lettre ordinaire) due pour l'acheminement dans le pays dont relève la station côtière.

Motifs.

Changement de rédaction.

2348 R 910 à 912 Sans changement.

2349 R 913 Remplacer minima par taux.

Motifs.

Conséquence de la proposition 2347 R.

2350 R 914 et 915 Sans changement.

Dispositions du Caire

Article 11

Radiotélégrammes spéciaux. Indications de service taxées.

2351 R 916 à 919 Sans changement.

2352 R 920 Remplacer terrestre par côtière ou aéronautique.

2353 R 921 à 934 Sans changement.

Article 12

Radiocommunications à multiples destinations

2354 R Nouveau

Supprimer tout le texte de cet article et le remplacer par le texte suivant:

Le service des radiocommunications à multiples destinations s'effectue conformément aux dispositions du Règlement télégraphique.

Motifs.

Fait double emploi avec l'article 83 du Règlement télégraphique. Le Règlement général et le Règlement additionnel ne traitent pas des conditions d'exploitation du service fixe auquel se rattachent les radiocommunications à multiples destinations.

NOTA.- La matière de ce texte, reproduit dans le Règlement télégraphique ne peut être modifiée à la Conférence des radiocommunications.

D'autre part, cette réglementation ne pourrait éventuellement être modifiée à la Conférence télégraphique de 1948, que si elle était préalablement retirée du Règlement additionnel.

Dispositions du Caire

Article 13

2355 R — Radiotélégrammes du service aéronautique

(Titre modifié)

2356 R 947 — A la fin de la phrase, remplacer aux radiotélégrammes de correspondance publique échangés avec les aéronefs par l'entremise des stations aéronautiques par aux radiotélégrammes du service aéronautique.

Motifs.

Amélioration de la rédaction.

2357 R 948 et 949 — Remplacer terrestre par aéronautique

2358 R 950 — Sans changement.

2359 R 951. — Remplacer terrestre par aéronautique.

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City
1947

Document n° 85 R
20 mai 1947

R A P P O R T

de la

COMMISSION DE VERIFICATION DE LA GESTION DU BUREAU DE L'UNION

(Commission 10)

Première séance

20 mai 1947

La séance est ouverte à 11 h 10 sous la présidence de M. R.V. Mc Kay (Australie).

Le président déclare qu'il est reconnaissant à l'assemblée plénière de la confiance qu'elle lui a temoignée en le choisissant comme président de cette commission.

Il présente ensuite les deux vice-présidents, M. Carlos Ribeiro (Portugal) et M. Renato Gutierrez Romero (Vénézuéla).

Sur la proposition du président, la commission choisit ensuite deux rapporteurs, à savoir:

M. G.G. Riddell (Canada)
M. A. Lebel (Etats-Unis)

Le président signale alors qu'en conformité des dispositions de l'article 17 de la Convention internationale des télécommunications, le Bureau de l'Union doit soumettre à l'approbation de la Conférence un état de sa gestion pour les années écoulées depuis la dernière conférence, à savoir de 1937 à 1946. La partie de ce rapport qui s'applique à l'année 1946 n'est pas encore disponible, mais le Secrétaire général recevra, à brève échéance, les documents s'y rapportant, qui seront immédiatement mis à la disposition des membres de la commission.

Le Bureau de l'Union a également dressé un tableau d'ensemble de ses comptes pour les années 1937 à 1946. Ce document sera aussi mis à la disposition de la commission.

Enfin, le président propose qu'à la prochaine séance il soit créé une petite sous-commission ayant mandat d'examiner les comptes du Bureau de l'Union.

Cette proposition ayant obtenu l'assentiment de la commission, la séance est levée à 11 h 30.

Le rapporteur:

Lebel.

Vu:
Le président

R. V. Mc Kay

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City

1947

Document n° 86 R

20 mai 1947

R A P P O R T

de la

COMMISSION DES PLEINS POUVOIRS

(Commission 1)

Première séance

20 mai 1947

1. La séance est ouverte à 10 h 15, sous la présidence de M. T.C. Loo (Chine) qui prononce l'allocution suivante :

2. Mesdames, Messieurs, la séance est ouverte.

La Commission de vérification des pouvoirs se réunit maintenant pour la première fois et son premier objectif consiste à s'organiser de manière à pouvoir travailler aussi efficacement que possible.

Comme je viens de Chine, ma langue maternelle n'est ni l'anglais, ni le français. J'aurais volontiers parlé en chinois, l'une des cinq langues officielles des Nations Unies, si l'interprétation du chinois avait été prévue. Puisqu'elle n'existe pas pour le moment et que le président de la Conférence m'a assuré que l' absence de l'interprétation du chinois à ce stade expérimental du service des langues ne constituera pas un précédent pour d'autres conférences internationales, je vais m'efforcer de m'expliquer en anglais.

Présidence. Lors de la première séance plénière, la Conférence a fait à mon pays l'honneur de lui confier la présidence de cette commission. J'apprécie beaucoup l'honneur que vous m'avez fait. Je sais pertinemment que cet honneur ne s'adresse pas seulement à ma personne, mais aussi au pays que ma délégation représente ici, la République de Chine.

3. Puis M. le président donne lecture de la composition du bureau qui est la suivante :

Président: M. T.C. Loo (Chine)
Vice-présidents: M. Ismael Carrasco (Chili)
M. H.W. Curtiss (Nouvelle Zélande)

4. Sur proposition de M. le président la commission désigne comme rapporteurs :
M. Jacques Aymé de la Chevrelière (France)
M. le Colonel E.S. Cole (Grande Bretagne)

5. M. le président rappelle que les documents intéressant la commission portent les références
41 R, 42 R et 43 R.

6. Il ne semble pas nécessaire, au moins pour le moment, de nommer une sous-commission en vue de procéder à la vérification des pouvoirs transmis par le Gouvernement des Etats-Unis au Secrétaire général de la Conférence.

M. le président propose à la commission de confier le soin de cette vérification au bureau de la commission assisté de Miss Pringle, de la Division des conférences internationales du Département d'Etat du Gouvernement des Etats-Unis.

7. Aucune objection n'étant formulée, cette procédure est considérée comme adoptée.

8. M. le président rappelle que, pour la présente Conférence, un télégramme officiel émanant de la représentation diplomatique d'un gouvernement à Washington adressé au Secrétaire général et contenant les noms des délégués constitue un document suffisant pour les accréditer.

9. La prochaine réunion de la commission est fixée au mercredi 21 mai à 15 h dans la Salle vénitienne.

10. Aucune autre question ne figurant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole la séance est levée à 11 h 45.

Les rapporteurs:

J. Aymé de la Chevrelière

Colonel E.S. Cole

Vu:
Le président

T. C. Loo

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document nº 87 R
20 mai 1947

R A P P O R T

de la Commission technique générale
(Commission 7)

Première séance
19 mai 1947.

1. La séance est ouverte à 12h20, sous la présidence de M. KRAPKA (Tchécoslovaquie).

2. Après une recommandation du Secrétaire général concernant la traduction, M. le président prononce une allocution d'ouverture et présente les vice-présidents : M. MILLS (Union de l'Afrique de Sud) et le Dr de MENDOZA (Cuba), et le rapporteur : M. Mac QUIVEY (Etats-Unis d'Amérique). Il demande si un rapporteur de langue française peut être fourni par la délégation du Canada ou la délégation de la Suisse.

3. Le délégué de la SUISSE fait connaître qu'il ne peut donner une réponse immédiate.

4. M. le président fait observer que les documents nos 41 R, 42 R et 43 R indiquent les propositions qui, jusqu'au nº 1 455, doivent être examinées par la commission. Il déclare qu'un travail considérable attend la commission, car il est probable qu'elle sera appelée à étudier ultérieurement beaucoup d'autres questions. Il estime nécessaire de créer deux sous-commissions qui se répartiraient le travail comme suit :

Sous-commission A : Définitions et classification des émissions (Articles 1 et 5 du Règlement général des radiocommunications);

Sous-commission B : Qualité des émissions, tolérances de fréquence, choix des appareils, brouillages (Articles 4, 6 et 22 - Appendices 1 à 3).

5. Jusqu'à présent, les pays suivants ont fait des propositions concernant les questions à traiter par la commission 7 :

pour la sous-commission A : CANADA, CHILI, CHINE, ETATS-UNIS D'AMERIQUE, FRANCE, ISLANDE, ROYAUME-UNI, SUEDE;

pour la sous-commission B : CANADA, ETATS-UNIS D'AMERIQUE, FRANCE, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI.

6. Parmi des propositions, certaines ont trait à un domaine nouveau, à savoir :

589/R = Code international des signaux;
590/R = Contrôle à distance des émissions (monitoring);
591/R = Signaux horaires et fréquences étalonnées;
592/R = Propagation des ondes.

7. Ces propositions seront examinées un peu plus tard, après accord avec la commission d'organisation et la commission technique de coordination.

8. M. le président demande aux délégations de la France et du Royaume-Uni de vouloir bien désigner les personnes qui seront appelées à présider les deux sous-commissions.

9. La sous-commission A se réunira le 23 mai de 10h. à 13h., dans la salle vénitienne. Quant à la sous-commission B, elle sera convoquée par son président, en accord avec M. KRAPKA.

10. Les présidents des sous-commissions fixeront eux-mêmes l'ordre d'examen des questions qui leur sont confiées et demanderont en temps utile à M. KRAPKA de convoquer la commission 7 en séance plénière, afin de lui soumettre les résultats des travaux.

11. La commission approuve M. le président.

12. La séance est levée à 13h.

Les rapporteurs : Vu
D.R. Mac Quivey Jean Persin Le président : J.A. KRAPKA

N O T E :

A l'issue de la séance, M. le président a procédé à la constitution des bureaux de la commission et des deux sous-commissions qu'il organise comme suit :

COMMISSION 7 : Rapporteurs : MM. J. PERSIN (France)
D.R. MAC QUIVEY (Etats-Unis d'Amérique)

SOUS-COMMISSION A : Président : Lieutenant colonel LOCHARD (France)
Rapporteurs : MM. J. PERSIN (France)
H.B. MARTIN (Etats-Unis d'Amérique)

SOUS-COMMISSION B : Président : M. N.F.S. HECHT (Royaume-Uni)
Rapporteurs : MM. MERCIER (France)
F.B. LLEWELLYN (Etats-Unis d'Amérique)

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document nº 88 R
21 mai 1947

(Texte original: français)

Rectifications à apporter

au document nº 11 R, du 11 mars 1947

(Etats-Unis d'Amérique)

Page 157, remplacer 1797 R par 1297 R.

Remplacer la dernière page de ce document (158) par la page ci-annexée.

Référence du Caire		
1298 R	769	Lire : (3). a) Les stations terrestres de pays où fonctionne un service de navigation, émettent quotidiennement, en cas de besoin, des avis de changement ou d'irrégularité de fonctionnement, jusqu'au moment où le fonctionnement normal du service de navigation est rétabli, ou si un changement permanent a été effectué.!!
1299 R	770	Pas de changement. Motifs. Afin d'adapter le texte au service de navigation en général, plutôt qu'aux radiophares seulement.
1300 R	-	Ajouter : CHAPITRE VIII. MISE EN VIGUEUR.
1301 R	Art. 36	Lire: Article 45. Mise en vigueur du Règlement radio.
1302 R	796	Lire: Le présent Règlement entrera en vigueur le...
1303 R	797	Lire: En foi de quoi les délégués respectifs ont signé le présent Règlement en un seul exemplaire original dans chacune des langues officielles de l'Union; ces exemplaires sont également authentiques. Le texte original sera déposé auprès du Secrétaire Général de l'Union, et des copies certifiées conformes seront remises à chaque état signataire. Fait à.....

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document nº 89 R
21 mai 1947

R E G L E M E N T I N T E R I E U R

de la Conférence internationale des radiocommunications du Caire 1938 1).

Article premier.

Définitions.

§ 1. Dans le présent règlement, les appellations "délégués" ou"délégations" désignent les envoyés des gouvernements.

§ 2. Chaque délégation peut être assistée d'un ou de plusieurs fonctionnaires attachés, d'un ou de plusieurs interprètes, d'un ou de plusieurs experts.

§ 3. L'appellation "représentants" vise les envoyés des exploitations privées reconnues par les gouvernements contractants.

§ 4. L'appellation "experts-auditeurs" vise les envoyés des autres exploitations de radiocommunication et des organismes internationaux intéressés aux services de télécommunication.

Article 2.

Invitation pour la conférence.

§ 1. (1) Le gouvernement chargé de la convocation des conférences (gouvernement gérant) fixe la date définitive des réunions.

(2) Un an avant cette date, il adresse les invitations pour les conférences aux seuls gouvernements contractants, lesquels les communiquent aux exploitations privées reconnues par eux et aux autres exploitations et organismes internationaux qui peuvent y avoir intérêt.

§ 2. Les demandes de ces exploitations et de ces organismes pour être admis aux conférences doivent être envoyées au gouvernement gérant (par l'entremise des gouvernements compétents), dans un délai de cinq mois à partir de la date de l'invitation.

§ 3. (1) Le gouvernement gérant, quatre mois avant la réunion de la conférence, communique aux gouvernements contractants la liste des exploitations (exclues les exploitations privées) et des organismes internationaux qui ont fait demande de prendre part à la conférence, en les invitant à se prononcer sur l'acceptation ou non de ces demandes.

(2) Les gouvernements contractants doivent faire parvenir leur réponse deux mois avant la date de la réunion.

---

1) Note du B.U. : Le texte qui suit est celui qui a été appliqué pendant la Conférence du Caire. Voir au *surplus* la *décision* consignée au procès-verbal de la 3e *assemblée plénière, pages 98, 105 et suivantes* du présent tome.

§ 4. Sont admis aux conférences :

a) les délégations des gouvernements contractants ou adhérents aux Règlements respectifs;

b) les exploitations et les organismes internationaux pour lesquels la moitié au moins des gouvernements contractants qui ont répondu se sont prononcés favorablement.

§ 5. Pour les autres exploitations et organismes, la décision sur l'admission ou non est prise dans la première assemblée plénière.

Article 3.

Admission à la conférence.

§ 1. En règle générale, seuls les délégués, les représentants et les experts-auditeurs des exploitations et organismes considérés au § 4 de l'article 2 prennent part à tous les débats et travaux de la conférence.

§ 2. La première assemblée plénière détermine si les experts-auditeurs des autres exploitations et des organismes internationaux considérés au § 5 de l'article 2 et qui sont admis à la conférence peuvent participer à la fois aux débats des assemblées plénières et des commissions, et de quelles commissions. Seulement après la décision, ces experts-auditeurs peuvent entrer dans les locaux des réunions.

Article 4.

Participation de groupements privés.

Des groupements, collectivités ou particuliers peuvent être autorisés par l'assemblée plénière ou par les commissions intéressées à présenter des pétition, vœux, observations devant la ou les commissions compétentes ou à assister à quelques séances de ces commissions. Mais leurs envoyés ne prennent part aux discussions que dans la mesure où le président de chaque commission l'estime utile.

Article 5.

Séance d'ouverture.

La première assemblée plénière est ouverte par un représentant du pays organisateur de la conférence.

Article 6.

Election du président et des vice-présidents.

Le président et les vice-présidents sont élus à la première assemblée plénière.

Article 7.

Secrétariat général.

La première assemblée plénière constitue un secrétariat général de la conférence, composé de fonctionnaires du Bureau de l'Union et, si c'est utile, de fonctionnaires d'administrations parties à la Convention.

Article 8.

Autorité du président.

(1) Le président ouvre et clôt les assemblées plénières, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes.

(2) Il a, en outre, la direction générale de tous les travaux de la conférence.

Article 9.

Institution de commissions.

L'assemblée plénière peut renvoyer au préavis de commissions les questions soumises à ses délibérations. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions ou comités.

Article 10.

Composition des commissions.

§ 1. Les commissions sont composées de délégations de gouvernements contractants et de représentants désignés en assemblée plénière.

§ 2. Aux commissions peuvent prendre part les exploitations, organismes internationaux et les groupements, collectivités ou particuliers dans les conditions respectivement fixées aux articles 3 et 4.

Article 11.

Présidents, vice-présidents et rapporteurs des commissions, sous-commissions et comités.

Le président propose à la ratification de l'assemblée plénière le choix du président, du ou des vice-présidents et du ou des rapporteurs de chaque commission.

Le président de chaque commission procède de même pour le choix des présidents, vice-présidents et rapporteurs des sous-commissions ou comités.

Article 12.

Procès-verbaux des assemblées plénières.

§ 1. Les procès-verbaux des assemblées plénières sont rédigés par des fonctionnaires du secrétariat général.

§ 2. (1) En règle générale, on ne reproduit dans les procès-verbaux que les avis ou les propositions avec les motifs principaux y relatifs, en termes concis.

(2) Toutefois, chaque délégué ou représentant a le droit de réclamer l'insertion analytique ou in extenso au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite, mais, dans ce cas, il est tenu d'en fournir lui-même le texte au secrétariat, au plus tard dans les deux heures qui suivent l'assemblée plénière. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

Article 13.

Rapports des commissions.

§ 1. (1) Les débats des commissions sont résumés, séance par séance, dans des rapports où se trouvent mis en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qui se sont fait jour et qu'il est utile que connaisse l'assemblée plénière, et enfin les propositions et les conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

(2) Tout délégué ou représentant a, cependant, le droit de réclamer l'insertion analytique ou in extenso au rapport de toute déclaration faite par lui. Dans ce cas, il doit fournir lui-même au rapporteur, dans les deux heures qui suivent la séance, le texte à insérer. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

§ 2. Les rapports doivent être approuvés par les commissions respective

Article 14.

Adoption des procès-verbaux et des rapports.

§ 1. (1) En règle générale, au commencement de chaque assemblée plénière ou de commission, il est donné lecture du procès-verbal, respectivement du rapport de l'assemblée précédente.

(2) Toutefois, le président peut, lorsqu'il estime cette manière de procéder satisfaisante, et si aucune opposition ne se manifeste, se borner à demander si des membres de l'assemblée ont des observations à présenter sur la teneur du procès-verbal, respectivement du rapport.

§ 2. Le procès-verbal ou le rapport est ensuite adopté ou amendé suivant les observations auxquelles il a donné lieu et qui ont été approuvées par l'assemblée.

§ 3. Le procès-verbal de l'assemblée plénière de clôture est examiné et approuvé par le président de ladite assemblée.

Article 15.

Convocation aux séances.

Les assemblées plénières ou de commissions ont lieu sur convocation du président respectif, effectuée soit par lettre, soit par affichage au siège de la conférence.

Article 16.

Ordre des places.

Aux assemblées plénières, les délégués, les fonctionnaires attachés, experts et interprètes, groupés par délégation, sont rangés dans la salle des délibérations en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

Article 17.

Ordre de discussion.

§1. Les délégués et les représentants ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du président. En règle générale, ils commencent par indiquer le nom de leur pays ou de leur compagnie.

§2. Tout délégué ou représentant ayant la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant des temps d'arrêts fréquents, de manière à permettre à tous ses collègues de bien saisir sa pensée.

Article 18.

Propositions présentées au cours de la conférence, en assemblées plénières.

§1. Aux assemblées plénières, chaque délégué ou représentant peut donner lecture ou demander qu'il soit donné lecture de toute proposition ou de tout amendement présenté par lui au cours de la conférence, et être admis à en exposer les motifs.

§2. Aucune proposition, ou aucun amendement, présenté soit avant la conférence, soit dans les conditions indiquées dans le paragraphe précédent, n'est soumis ni à la discussion, ni à la votation, s'il n'est contresigné ou appuyé par une délégation au moins.

Article 19.

Propositions présentées au cours de la conférence, en commission.

§1. Les propositions et amendements présentés après l'ouverture de la conférence doivent être remis au président de la commission compétente ou, en cas de doute au sujet de l'attribution, au président de la conférence.

§2. Toute proposition ou tout amendement doit être présenté par son auteur dans la forme définitive du texte qu'il vise à introduire dans le corps des actes.

§3. Le président de la commission saisie est juge des conditions dans lesquelles la proposition ou l'amendement doit être annoncé : soit à tous les délégués par distribution de copies, soit seulement par communication verbale aux membres de la commission.

Article 20.

Propositions ajournées.

Lorsqu'une proposition ou un amendement a été réservé ou que son examen a été ajourné, l'auteur de ce projet doit veiller à ce qu'il ne soit pas perdu de vue par la suite.

Article 21.

Votation aux Conférences du Caire.

§1. Exclusivement, pour les assemblées plénières des Conférences du Caire et sans que cette disposition puisse constituer un précédent, les pays ou ensembles de pays mentionnés ci-après et participants à ces conférences, ont droit à une voix délibérative.

Ce sont :

Albanie
Afrique du Sud (Union de l')
Allemagne
Argentine (République)
Australie (Fédération)
Autriche
Belgique
Bolivie
Brésil
Bulgarie
Canada
Chili
Chine
Cité du Vatican (Etat de la)
Colombie (République de)
Confédération suisse
Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda-Urundi
Costa-Rica (République de)
Cuba
Danemark
Danzig (Ville libre de)
Dominicaine (République)
Egypte
El Salvador
Espagne
Estonie
Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles
Etats-Unis d'Amérique
Ensemble des colonies des Etats-Unis d'Amérique
Finlande
France
Ensemble des colonies, protectorats et pays sous mandat de la France

Grande-Bretagne
Ensemble des colonies, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires sous souveraineté ou sous mandat de la Grande-Bretagne
Grèce
Guatémala
Honduras (République de)
Hongrie
Indes britanniques
Indes néerlandaises
Iran
Iraq
Irlande
Islande
Italie
Ensemble des colonies italiennes et îles italiennes de la Mer Egée
Japon
Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les îles des Mers du Sud sous mandat japonais
Lettonie
Lithuanie
Luxembourg
Nicaragua
Norvège
Nouvelle-Zélande
Panama
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Pologne
Portugal
Ensemble des colonies portugaises
Protectorats français du Maroc et de la Tunisie
Roumanie
Suède
Syrie et Liban *)
Tchécoslovaquie
Turquie
Union des Républiques Soviétistes Socialistes
Uruguay
Vénézuéla
Yougoslavie

§ 2. Exceptionnellement, tenant compte des traditions des conférences précédentes, l'Allemagne et l'U.R.S.S. ont droit à une voix supplémentaire.

§ 3. Par exception aux dispositions du §1, dans les votations afférentes aux Règlements, les pays ou ensembles de pays ne peuvent exercer leur droit de vote que pour le Règlement auquel ils ont adhéré.

§ 4. (1) Chaque délégation ne peut voter que pour le pays ou l'ensemble de pays qu'elle représente. Toutefois, les délégations de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne et de l'Italie peuvent aussi voter pour l'ensemble de leurs colonies et possessions.

---

*) Si la Syrie et le Liban, qui ont été admis à prendre part aux travaux de la Conférence du Caire, n'ont pas pu être autorisés à voter, c'est seulement en raison de leur situation juridique particulière provisoire.

(2) Une délégation qui serait empêchée, pour une cause grave, d'assister à des séances a la faculté de charger de sa ou de ses voix une autre délégation. Toutefois, une même délégation ne peut réunir et disposer dans ces conditions des voix de plus de deux délégations, y compris la sienne ou les siennes.

Article 22.

Votation en assemblée plénière.

En assemblée plénière, aucune proposition, aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il est considéré comme rejeté.

Article 23.

Adoption de nouvelles dispositions.

(1) En général, les délégations qui ne peuvent faire prévaloir leur avis sur une nouvelle disposition conventionnelle ou réglementaire, doivent s'efforcer d'adopter l'opinion de la majorité.

(2) Toutefois, si la mesure proposée paraît à une délégation de nature à empêcher son gouvernement de ratifier les nouveaux actes, elle peut exprimer un refus formel (définitif ou provisoire)de se rallier au vote de la majori

Article 24.

Procédé de votation dans les assemblées plénières.

§1. Dans les assemblées plénières, et compte tenu des dispositions de l'article 18, chaque proposition ou chaque amendement, après délibération, est soumis au vote.

§2. Le vote a lieu à mains levées. Si la majorité n'appa raît pas nettement, même après une contre-épreuve, ou si le pointage des voix est réclamé, il est procédé à l'appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms français des délégations.

Article 25.

Droit de vote dans les commissions.

Dans les commissions, les avis sont donnés par les délégations membres de la commission, lesquelles ont droit à voix délibérative d'après les dispositions de l'article 21, mais dans la mesure d'une seule voix par délégation.

Article 26.

Commission de rédaction.

§1. Les textes conventionnels ou réglementaires établis, autant que possible, dans leur forme définitive, par les diverses commissions, ensuite des avis recueillis, sont soumis à une commission de rédaction chargée d'en perfectionner encore la forme sans en modifier le sens, et de les assembler avec les textes anciens non amendés.

§2. Les textes d'ensemble mis au point sont soumis, en assemblée plénière, à l'approbation de la conférence, qui prend une décision à leur sujet ou les renvoie, pour nouvel examen, à la commission compétente.

Article 27.

Seconde lecture.

Les votes de la conférence ne sont acquis qu'après une seconde lecture, suivie d'approbation, des textes qui s'y rapportent.

Article 28.

Numérotage.

§1. Le numérotage des chapitres, articles, paragraphes, etc. , des actes soumis à revision est conservé jusqu'à la première lecture de l'assemblée plénière. Les textes ajoutés prennent provisoirement des numéros bis, ter, etc., et les numéros des textes supprimés ne sont pas utilisés.

§2. Le numérotage définitif des chapitres, articles, paragraphes, etc., est confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture.

Article 29.

Signature.

Les actes résultant des délibérations de la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs nécessaires, en suivant l'ordre alphabétique des noms français des pays.

Article 30.

Publications par la presse.

Les seuls renseignements fournis à la presse sur les travaux de la conférence le sont par voie de communiqués visés par le président de la conférence ou par son suppléant.

Article 31.

Franchise.

§1. Les délégués, les représentants définis à l'article 1er, ainsi que les représentants du Bureau de l'Union ont droit à la franchise postale, télégraphique et téléphonique dans la mesure fixée par le gouvernement gérant, d'accord avec les gouvernements contractants et les exploitations privées intéressées. Cette franchise débute cinq jours avant l'ouverture de la conférence et prend fin cinq jours après la clôture.

§2. La franchise télégraphique et téléphonique est limitée aux communications échangées par les délégués et représentants avec les gouvernements, administrations et exploitations privées respectifs, et avec leurs familles.

§3. (1) La franchise n'est accordée ni aux experts-auditeurs, ni à aucune autre exploitation, organisme ou particulier.

(2) Chaque gouvernement contractant et chaque exploitation privée prendra les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 90 R
21 mai 1947

R A P P O R T

de la Commission de rédaction
(Commission 9)

Première séance
20 mai 1947

1. La séance est ouverte à 12h.15 sous la présidence de M. LAHAYE (France).

M. le président rappelle que la commission de rédaction a été créée par la Conférence - , dans sa séance plénière du 16 mai. La Conférence a fait à la délégation française l'honneur de lui confier la présidence de la commission. M. le président apportera à sa tâche ses soins les plus attentifs, afin d'obtenir une présentation aussi claire et aussi méthodique que possible du Règlement des radiocommunications.

2. M. le président présente les deux vice-présidents : MM. S. BANERJEE (Indes) et A.A. KARDER (Egypte).

Il fait part des propositions qu'il a reçues des délégations des Etats-Unis, de la France et de la Suisse pour la désignation des rapporteurs suivants :

Melle TRAIL (Etats-Unis),
M. PETIT (France),
M. WOLF (Suisse).

La commission adopte ces propositions.

3. M. le président rappelle que la tâche de la commission est définie par les articles 24 et 26 du règlement intérieur de la Conférence (document n° 40 R, pages 9 et 10), approuvé à titre provisoire par la Conférence dans sa première assemblée plénière.

Il donne lecture du texte de l'article 24 et le commente de la façon suivante :

4. Alinéa n° 1 - Sous le régime de la Convention de Madrid et sous réserve des décisions éventuelles de la Conférence des plénipotentiaires, les mots "le texte" visent, selon lui, le texte français.

M. le délégué de la Belgique se déclare d'accord.

M. le délégué des Etats-Unis estime, pour sa part, que l'article 24 a également trait à un texte anglais, les deux textes anglais et français ayant la même valeur. Il fait allusion à l'accord intervenu à ce sujet à la sous-commission exécutive de la commission de direction.

D'après M. le président, l'accord en question concerne uniquement les langues de travail.

Appuyé par MM. les délégués de la France et de l'U.R.S.S., M. le délégué des Etats-Unis propose de soumettre la question à la sous-commission exécutive. Adopté.

5. Alinéa n° 1. Commentant le mot "établi" M. le président estime que la commission, dont la tâche consiste à examiner sous le rapport de la forme, des textes complets, n'a pas à construire elle-même des textes d'après des indications sommaires fournies par d'autres commissions.

La commission approuve.

6. Alinéa n° 1. M. le président estime que les présidents des autres commissions devraient s'astreindre à transmettre en temps utile à la commission de rédaction les textes élaborés par leurs commissions respectives. Il se propose d'intervenir à cet effet auprès des autres présidents et de saisir, au besoin, la sous-commission exécutive. Adopté.

7. Alinéa n° 2. Commentant l'expression "le texte d'ensemble", M. le président estime nécessaire de laisser aux présidents de commission le soin de juger, d'accord avec la commission de rédaction, s'ils doivent remettre leurs textes article par article, ou par groupes d'articles. Adopté.

8. Alinéa n° 2. Selon M. le président, l'article 24 semble indiquer que les textes sont soumis à l'assemblée plénière par la commission de rédaction. De sérieuses précautions sont nécessaires pour éviter les conflits d'interprétation avec les autres commissions. La meilleure méthode consisterait à renvoyer aux commissions d'origine les textes examinés par la commission de rédaction, mais des pertes de temps seraient à redouter.

Aussi M. le président propose-t-il d'inviter aux séances de la commission de rédaction un représentant de la commission intéressée, autant que possible un rapporteur. Adopté.

9. M. le président rappelle les dispositions de l'article 26 relatives au numérotage.

10. Sans vouloir formuler aucune critique à l'égard des conférences antérieures qui ont accompli dans des circonstances difficiles un travail d'une incontestable valeur, il propose à la commission deux tâches additionnelles:

1. la révision systématique des alinéas du Règlement des radiocommunications dont la forme a besoin d'être amendée et qui n'auront pas été spécialement examinés par les autres commissions. Les nouvelles rédactions proposées par la commission pour ces alinéas seraient renvoyés à la commission intéressée.

2. le reclassement des articles du Règlement, tendant à en faciliter la consultation. Deux propositions ont été déposées jusqu'à présent, l'une par les Etats-Unis (document no 8 R), l'autre par la France.

M. le délégué de l'U.R.S.S., après avoir rappelé les travaux de la conférence de Moscou sur le reclassement des articles, approuve sans réserve la proposition de M. le président, et exprime le désir de prendre une part active aux travaux de la commission.

M. le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il participera également aux travaux.

M. le président constate l'accord de la commission sur ses propositions et signale que le Secrétaire général de la conférence n'a pas encore reçu les demandes de participation à la commission de rédaction.

La prochaine séance aura lieu la semaine prochaine. La date en sera fixée ultérieurement.

La séance est levée à 13 h.

Les rapporteurs:

A.L. Lebel (a.i.)
R. Petit
A. Wolf

Le président:

P. Lahaye

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City
1947

Document no 91 R
21 mai 1947

REPUBLIQUE SOVIETIQUE SOCIALISTE
DE L'UKRAINE

2360 R

PROPOSITION

La République Soviétique Socialiste de l'Ukraine a, par suite du développement des moyens de radiocommunications et de radiodiffusion, ainsi qu'en sa qualité de membre des Nations Unies, besoin de signaux indicatifs d'appel indépendants pour ses stations de radio.

La délégation Ukrainienne de l'R.S.S. considère par conséquent comme tout à fait indispensable l'attribution à l'R.S.S. de signaux indicatifs d'appel, commençant par la lettre "U" (première lettre du mot "Ukraine"), à partir de "U R A" jusqu'à "U T Z".

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 92 R
22 mai 1947

(Texte original : anglais)

COMMANDEMENT SUPREME DES PUISSANCES ALLIEES

(Intérêts japonais)

2361 R Proposition de revision du Règlement général des radiocommunications, revision du Caire, 1938.

Article 14, chiffre 291, répartition des indicatifs d'appel.

Supprimer :	Japon	EKA - EKZ
	Japon	EMA - EMZ
	Japon	ENA - ENZ
	Japon	ERA - ERZ
	Japon	EUA - EYZ
	Japon	HGA - HGZ
	Japon	HLA - HMZ
Attribuer à la Corée :		EUA - EVZ

Motifs

Les indicatifs d'appel supprimés ne sont pas, à l'heure actuelle, nécessaires à l'administration des affaires du Japon. L'attribution d'un groupe d'indicatifs d'appel à la Corée est destinée à distinguer les indicatifs d'appel de la Corée de ceux qui leur avaient été précédemment alloués dans les groupes japonais. Les indicatifs d'appel qui continueront à être utilisés par le Japon sont ceux couverts par les groupes "J" et "EOA - EOZ".

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 93 R
21 mai 1947

I N D E

Rectificatifs au document n° 46 R.

Page 1. En tête du tableau, mettre le numéro de proposition 1756 R

Page 5. En regard du titre "Bureau Central d'Enregistrement des fréquences", mettre le numéro de proposition 1757 R.

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document nº 94 R
21 mai 1947

(Texte original : anglais)

Rapport de la sous-commission exécutive de la commission de direction (Commission 2)

Première séance
20 mai 1947

La séance est ouverte à 15h sous la présidence de M. Charles R.Denny, président de la Conférence.

M. le président demande que soient désignés deux rapporteurs :
M. le Général de brigade J.G. Deedes, de la délégation britannique, et
M. Léon Daumard, de la délégation française, assureront ces fonctions.

M. le président signale que M. le délégué du Brésil a fait connaître qu'il ne pouvait assumer la présidence de la commission qui lui avait été confiée. M. le président suggère de recommander directement à la prochaine assemblée plénière, de désigner pour présider cette commission, M. le délégué de la Norvège; il conviendrait alors de nommer un nouveau Vice-président de cette commission 1 qui serait, par exemple, M. le délégué de la Suisse.

La sous-commission, après avoir approuvé ces propositions, procède à l'examen des questions inscrites à son ordre du jour.

M. le président propose d'examiner les articles 1 à 10 du règlement intérieur de la présente conférence, présentés par les Etats-Unis dans le document nº 40 R.

Point 1 - Règlement intérieur.

Article 1. Après un échange de vues entre MM. les délégués du Canada, de la France, de la Grande-Bretagne et du Portugal, auquel participe M. le président, il est décidé d'adopter le projet d'article moyennant les modifications suivantes :

Paragraphe 1, 2e ligne, supprimer les mots "ainsi que d'autres organismes intéressés".

Paragraphe 1, alinéa c, 2e ligne, supprimer les mots "ou d'organismes nationaux"
et ajouter in fine de ce même alinéa : "ou à y être adjoints".

Article 2. C'est l'ancien article 3 du règlement du Caire sans modification. Cet article est adopté par la sous-commission.
M. le président fait remarquer en effet que l'article 2 du Caire relatif à l'invitation à la Conférence n'a plus actuellement sa raison d'être puisque les invitations ont déjà été envoyées et que la Conférence a déjà commencé ses travaux.

Article 3. Cet article apporte une modification dans la rédaction de l'article 4 du Caire, pour l'harmoniser avec la rédaction de nouvel article 1. Il est approuvé par la sous-commission.

Articles 4 et 5. Ces articles sont approuvés sans modification.

Article 6. Il est décidé de conserver la rédaction de l'article correspondant (article 7) du règlement du Caire.

Articles 7 et 8. Approuvés sans modification.

Article 9. Après un échange de vues auquel participent MM. les délégués de Cuba, de la France et de la Grande-Bretagne, la rédaction de l'article correspondant du règlement du Caire (article 10) est retenue, sous réserve de remplacer "composées des délégations" par : "composées de membres des délégations".

Article 10. Approuvé sans modification.

Les dix premiers articles du document n° 40 R ayant été examinés, M. le président propose d'arrêter provisoirement l'étude du règlement intérieur et de procéder à l'examen d'autres questions.

La première de ces questions est relative à l'admission à la Conférence administrative de la Lettonie, de la Lithuanie et de l'Estonie. M. le président indique que ces pays n'ont pas été invités. Il propose de laisser à la Conférence des plénipotentiaires le soin de prendre une décision relative à l'admission de ces trois pays.

M. le délégué de l'U.R.S.S. ne peut se ranger à ce point de vue. Il fait la déclaration suivante :

"La question de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lithuanie ne présente pas un problème très complexe. En réalité, ces pays ont signé la Convention des télécommunications de Madrid, ainsi que les Règlement du Caire. Ces pays figurent dans l'article 21 du Règlement intérieur du Caire qui a été adopté comme base de cette Conférence. Ils continuent à être membres de l'Union internationale des télécommunications. Ainsi, il n'existe aucun fondement permettant de mettre en doute leur droit

à la participation à cette conférence. Il se peut que des doutes aient surgi chez certains membres participant à cette conférence, en rapport avec l'entrée des pays mentionnés ci-dessus dans l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes. Examinons le fond de ce problème.

D'après la Constitution de l'Union Soviétique, chaque république faisant partie de l'Union est un état souverain indépendant, possédant sa propre constitution. Chaque république soviétique a son propre gouvernement, élu par le peuple de cette république, selon de larges bases démocratiques. L'administration de chaque république est exécutée dans sa langue nationale propre, ce qui présente un indice particulièrement important. Chaque république a sa propre administration des communications, ainsi que ses intérêts dans le domaine de la radiocommunication. En particulier, l'Estonie, la Lettonie et la Lithuanie ont besoin de fréquences définies pour leurs stations de radiocommunications, ainsi que la conservation des indicatifs d'appel qui leur avaient été assignés par le Règlement des radiocommunications.

Ainsi, il n'existe absolument aucun fondement juridique d'exclure l'Estonie, la Lettonie et la Lithuanie du nombre des nations recommandées par la Conférence du Caire à la participation à la Conférence présente."

M. le délégué de la Grande-Bretagne appuie la proposition de M. le président. M. le délégué de la France, se plaçant uniquement du point de vue d'un membre de la Conférence administrative, pense que, jusqu'à ce que la Conférence des plénipotentiaires ait statué, il conviendrait de considérer que les trois pays baltes font toujours partie de l'U.I.T. et qu'ils auraient dû être invités.

Après un échange de vues, M. le président met au vote la question de savoir si l'admission des trois Etats baltes doit être soumise à la Conférence des plénipotentiaires. La sous-commission répond affirmativement.

M. le délégué de l'U.R.S.S. demande alors que sa déclaration figure in extenso au rapport. Il souligne l'absence de tout fondement juridique justifiant la mesure qui vient d'être prise et désire que cette remarque soit notée dans le rapport.

M. le délégué de la Belgique indique que, s'il s'est abstenu, c'est parce que le problème qui pouvait être abordé sur le plan administratif a pris, en effet, un caractère politique sortant de la limite de ses pouvoirs.

M. le délégué de la France s'est abstenu, car il continue à penser que les trois Etats baltes auraient dû être invités, mais il est d'accord que la Conférence des plénipotentiaires a seule les pouvoirs de décider de leur admission; il aurait cependant voulu savoir les mesures susceptibles d'être prises pour protéger leurs intérêts sur un plan purement technique.

M. le président passe alors au point 4 de l'ordre du jour : admission de la République populaire de la Mongolie extérieure.

M. le délégué de l'U.R.S.S. demande l'admission de la République populaire de la Mongolie à la présente Conférence et demande que la déclaration suivante soit insérée au rapport :

"Vous savez que l'Union Soviétique est toujours le champion de l'égalité des droits des nations. Ceci m'oblige à prendre la parole à cette conférence, en faveur de l'admission de la République de Mongolie. C'est un fait connu que le peuple mongol a une histoire millénaire.

Au XVII^{e} siècle, la Mongolie est tombée sous le pouvoir de la dynastie mandchoue, dont elle s'est libérée en l'année 1911.

En 1945, la République Populaire de Mongolie a pris part à la guerre contre le Japon. Le 5 janvier 1946, le Gouvernement chinois a officiellement reconnu l'indépendance de la République de Mongolie.

Cette République possède un important territoire - près de 1 875 000 milles carrés - et compte une population de près de 7 millions d'habitants.

La République de Mongolie possède un grand nombre de stations de radiocommunications et le Gouvernement mongol a décidé de soumettre leur activité aux règlements internationaux.

Comme il ressort du rapport du directeur du Bureau de l'Union, le D^{r} von Ernst, la Mongolie a donné son adhésion à la Convention et aux Règlements. Il n'existe ainsi aucun fondement juridique pour ne pas admettre la Mongolie à la participation à cette conférence, sur des bases identiques à celles dont il a été fait usage à l'égard de la Birmanie, de la Rhodésie du Sud et de Monaco."

M. le délégué de la Tchécoslovaquie appuie la proposition de M. le délégué de l'U.R.S.S.

Cette proposition, mise aux voix, est repoussée.

M. le délégué de la Grande-Bretagne, appuyé par MM. les délégués du Canada et de Cuba, propose que soit renvoyée à la Conférence des plénipotentiaires la question de l'admission de la République populaire de Mongolie. Cette proposition, mise aux voix, est approuvée.

M. le délégué de l'U.R.S.S. explique son abstention en précisant qu'il n'est pas d'accord pour renvoyer la question de l'admission de la République de Mongolie à l'appréciation de la Conférence des plénipotentiaires, mais qu'il est de toute évidence que cette Conférence devra, de toute façon, prendre une décision à ce sujet.

Avant de reprendre l'examen du règlement intérieur, M. le président donne la parole à M. le délégué de l'U.R.S.S. Celui-ci rappelle que le 16 juin, une réunion d'experts aura lieu pour examiner un projet d'accord entre l'O.N.U. et notre Union. Il propose de suggérer aux Nations Unies que cette réunion se tienne à Atlantic City. Cette proposition,

*/ extérieure

appuyée par les Etats-Unis, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les Pays-Bas, est adoptée à l'unanimité; M. de Wolf est prié d'entreprendre les démarches nécessaires à ce sujet, sans que, vu l'urgence, on en réfère à l'assemblée plénière.

-

M. le président revient à l'ordre du jour en soumettant à l'examen de la sous-commission la proposition du Chili relative au règlement intérieur (proposition nº 27 R).

M. le délégué du Chili indique qu'il demande que la langue espagnole soit admise à titre officiel par la Conférence, car cette langue est celle d'une vingtaine de pays de l'Union.

Ce point de vue est appuyé par MM. les délégués de l'Argentine et de la Colombie.

M. le délégué de la Chine, puis M. le délégué de l'U.R.S.S. réclament les mêmes facilités pour leurs langues respectives.

M. le délégué de la Grande-Bretagne fait connaître qu'il comprend parfaitement les difficultés de nos collègues de langue espagnole, mais souligne que ces difficultés sont les mêmes pour beaucoup d'autres pays. Si l'on tentait de les résoudre, cela poserait des problèmes financiers importants. Au surplus d'ailleurs, la question est de la compétence de la Conférence des plénipotentiaires.

M. le délégué de la France partage le point de vue britannique qu'il avait lui-même déjà exprimé à l'assemblée plénière. Il rappelle que c'est l'article 21 de la Convention de Madrid qui traite de la question des langues et que, par suite, seule la Conférence des plénipotentiaires peut modifier ces dispositions.

Après un échange de vues, M. le délégué de l'Argentine souligne que les interventions en espagnol sont actuellement traduites directement en français et en anglais mais l'inverse n'a pas lieu et il demande la réciprocité. Il demande également qu'au moins les documents de première importance soient édités en espagnol.

M. le président résume la discussion en disant que, en ce qui concerne les documents écrits dont les plus importants sont traduits actuellement en espagnol, la situation resterait inchangée, mais qu'au cours des réunions les interventions en langue française et en langue anglaise seraient traduites en espagnol.

MM. les délégués de l'U.R.S.S. et de la Chine insistent pour qu'il soit de même de leurs langues respectives qui sont reconnues comme langues officielles de l'O.N.U.

M. le délégué de la Grande-Bretagne fait remarquer que la Conférence a déjà dépassé la limite de ses pouvoirs en acceptant la traduction immédiate afin de permettre aux délégués de langue espagnole de demeurer dans le vif des débats. Avan d'envisager une extension de cette expérience, il estime nécessaire que soit établi un devis des dépenses que cela entraînerait.

M. le président charge M. le secrétaire général de procéder à cette étude. Le devis sera présenté séparément pour chaque langue, sur demande de M. le délégué de la Colombie, qui fait connaître que les 19 délégations de langue espagnole seraient disposées à supporter elles-mêmes les frais supplémentaires qu'entraînerait l'extension qu'elles demandent.

La prochaine réunion aura lieu jeudi 22 mai à 15 heures.

La séance est levée à 18h.

Les rapporteurs :
Léon Daumard
J.G. Deedes

Le président :
Charles R. Denny

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City
1947

Document n° 95 R
21 mai 1947

Correction au Document n° 86 R

du 20 mai 1947.

Il convient de lire le titre de ce document ainsi qu'il suit :

Rapport

de la COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

(Commission 1)

Première séance
20 mai 1947

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 96 R
21 mai 1947

R E P U B L I Q U E L I B A N A I S E

Rectificatif au document n° 67 R.

En regard de cette proposition, mettre le n° 1734 R.

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City
1947

Document n° 97 R
21 mai 1947

RAPPORT

de la Commission de vérification des pouvoirs.

(Commission 1)

Deuxième séance.

21 mai 1947.

1. La séance est ouverte à 15 h.15 sous la présidence de M. T.C.Loo (Chine).

2. M.le président signale qu'il y a lieu d'apporter dans les documents n° 86 R et 86 R-E. les modifications suivantes :

A. Dans le document n° 86 R :

1°) remplacer dans le titre

Commission des pleins pouvoirs

par

Commission de vérification des pouvoirs.

2°) remplacer dans le paragraphe 8

....représentation diplomatique d'un gouvernement à Washington, par -

....représentation diplomatique du gouvernement intéressé à Washington.

B. Dans le document n° 86 R-E, remplacer dans le paragraphe 8

...from the Diplomatic Mission of the interessed Government to the Secretary General ... par

...from the Diplomatic Mission of the interessed Government in Washington to the Secretary General.

3. Sous réserve de ces modifications, le rapport de la première réunion de la Commission est adopté.

4. Puis M.le président invite les rapporteurs à donner lecture du résultat des premières opérations de vérification des pouvoirs et donne, à cet effet, la parole à M. de la Chevrelière. Celui-ci fait savoir à la Commission que de la vérification à laquelle il a été procédé, le 20 mai, les pouvoirs des délégations ci-dessous énumérées sont à considérer comme réguliers :

Argentine (République)
Australie (Fédération)
Autriche
Belgique
Brésil
Bulgarie
Canada
Chili
Chine
Cité du Vatican (Etat de la)
Colombie (République de)
Cuba
Curaçao et Surinam
Dominicaine (République)
Egypte
Equateur
Etats-Unis d'Amérique
Finlande
France
Colonies, Protectorats et Territoires d'Outre-Mer sous mandat français,
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
Grèce
Guatémala
Haïti (République de)
Hongrie
Inde
Indes Néerlandaises
Iran
Islande
Liban
Libéria
Luxembourg
Norvège
Panama
Pays-Bas
Philippines

Portugal
Siam
Suède
Syrie
Tchécoslovaquie
Turquie
Biélorussie
Ukraine
Uruguay
Vénézuéla
Yougoslavie

5. La délégation du Danemark a remis au Secrétaire général de la Conférence une liste nominative de ses membres.

Sous sa forme actuelle cette liste ne constitue pas une notification officielle. Toutefois, la délégation du Danemark vient de faire savoir que cette notification officielle était en cours de transmission.

6. Les pouvoirs des autres délégations ne sont pas encore parvenus au Secrétaire général de la Conférence.

7. La liste des organismes internationaux, ayant manifesté le désir d'envoyer des observateurs à la présente Conférence, n'a pas été examinée, le Bureau de la Commission n'étant pas encore en mesure de procéder utilement à un tel examen.

8. Rien n'étant plus à l'ordre du jour la séance est levée à 15 h.30.

Les rapporteurs :
J. Aymé de la Chevrelière
Colonel E.S. Cole

Vu :
Le président :
T.C. Loo

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City
1947

Document n° 98 R
21 mai 1947

Grande-Bretagne.

Rectificatif au document n° 33 R.

Cette proposition doit porter le n° 1716 R.

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document nº 99 R
21 mai 1947

R A P P O R T

de la sous-commission
de la Commission d'attribution des fréquences (Commission 5).

Première séance
21 mai 1947
(séance de l'après-midi).

1. Après une discussion à laquelle prennent part le président et les délégués de l'Inde, des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne, de l'U.R.S.S., du Canada et de la France, il a été décidé que les délégations fourniraient pour le 22 mai au matin un état des largeurs de bandes qu'elles désirent voir attribuer à chaque service (aéronautique - amateurs - radiodiffusion - service fixe - mobiles maritimes) dans les limites suivantes :

2 850 kc/s	à	4 000 kc/s
4 000 kc/s	à	6 000 kc/s
6 000 kc/s	à	8 000 kc/s
8 000 kc/s	à	10 000 kc/s
10 000 kc/s	à	12 000 kc/s
12 000 kc/s	à	16 000 kc/s
16 000 kc/s	à	20 000 kc/s
20 000 kc/s	à	25 000 kc/s
25 000 kc/s	à	30 000 kc/s

En cas de partage, il sera en outre indiqué le pourcentage approximatif des fréquences attribuées à chaque service.

2. La sous-commission se réunira le 22 mai à 10 heures et à 15 heures; le 23 mai à 10 heures et à 15 heures également, et décidera le même jour si elle doit travailler le samedi 24 mai.

Les rapporteurs :
P. Fryer
Lieutenant de vaisseau P. de Calan
L.A. Lamoitier

Le président :
Y.Y. Mao

Conférence internationale
des radiocommunications

Atlantic City

1947

Document no 100 R

21 mai 1947

R A P P O R T

de la

COMMISSION POUR LA LISTE INTERNATIONALE DES FREQUENCES

(Commission 6)

Deuxième séance
21 mai 1947

1. La séance est ouverte à 15 h 00 sous la présidence de M. J.D.H. Van der Toorn, président de la délégation des Pays-Bas.

   Le rapport de la séance précédente (Document no 73 R) est adopté par la commission.

2. A la requête de M. le président, la délégation des Etats-Unis d'Amérique fournit quelques explications concernant le document no 78 R.

   Les délégations française, britannique et de l'U.R.S.S. font remarquer qu'elles n'ont pas eu le temps d'étudier les propositions contenues dans le document en question. En outre, la délégation française est d'avis que les fréquences particulières requises par les différentes stations doivent être exactement indiquées dans les demandes d'attribution.

3. Il est ensuite procédé à l'examen du document no 80 R.

   La délégation belge s'étonne que seuls les services de radiodiffusion soient exclus des délibérations de la commission, alors qu'il apparaît que l'attribution de fréquences aux autres services pour lesquels des bandes exclusives sont réservées - ce qui est le cas des services aéronautiques - pourrait tout aussi bien être examinée par des organismes internationaux, distincts de la conférence, et composés d'experts. Il propose donc que les mots "... et les services aéronautiques" soient ajoutés à la fin de la deuxième phrase du document no 80 R.

Cette proposition est appuyée par la délégation de la Grande Bretagne qui suggère que l'on ajoute aussi ".... et les services mobiles maritimes".

La délégation des Etats-Unis d'Amérique propose alors que le texte soit amendé comme suit : ".... exclusivement à un service particulier".

La délégation de l'U.R.S.S. observe que les organismes internationaux, auxquels il vient d'être fait allusion, ne comptent pas tous les pays parmi leurs membres, et que l'Union internationale des télécommunications est la seule autorité reconnue comme pouvant attribuer des fréquences.

4. A la suite d'une discussion portant sur le problème précédent, il est décidé de constituer une sous-commission dont les attributions sont ainsi définies:

"La sous-commission examinera pour l'ensemble du monde, les besoins des stations fixes, terrestres et de radiodiffusion en activité, ainsi que ceux des stations qui commenceront leur exploitation dans un délai raisonnable, et préparera une liste desdits besoins".

La commission, donnant son assentiment à une proposition de M. le président, décide alors que la sous-commission soit composée de membres choisis par les présidents de leurs délégations respectives et soit placée sous la présidence d'un membre de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

5. Enfin, M. le président propose que l'examen des documents nos 78 R et 80 R soit poursuivi au cours de la prochaine séance.

Cette proposition est acceptée par la commission et la séance est levée à 16 h 25.

Les rapporteurs:

W. Dean

J. Millot

Vu:

Le président:

J.D.H. Van der Toorn